

UNIV. OF
TORONTO
LIBRARY

ANNALES

DES

SCIENCES POLITIQUES

COULOMMIERS
Imprimerie Paul BRODARD

ANNALES

DES

SCIENCES POLITIQUES

Revue bimestrielle

Publiée avec la collaboration des professeurs et des anciens élèves de l'École libre des Sciences politiques

Vingt-cinquième année. — 1910.

FÉLIX ALCAN, ÉDITEUR
108, BOULEVARD SAINT-GERMAIN, 108
PARIS, 6e



LE SYSTÈME COMMERCIAL DE COLBERT

Le système protecteur a été fondé en France par Colbert. La protection douanière avait été sans doute employée avant lui, mais il a été le premier à l'organiser méthodiquement. C'est pourquoi le protectionnisme se pare volontiers du nom de ce grand ministre, tandis que l'école libérale déplore qu'il ait été l'initiateur d'une politique commerciale restrictive. Une étude attentive des tarifs de Colbert montre, toutefois, que son système ne doit pas être confondu avec le protectionnisme actuel et que toutes les applications qu'il a faites de principes qui sont erronés, ne méritent pas également la critique.

I

Colbert est parti de deux idées qui passaient de son temps pour des axiomes : les métaux précieux constituent la richesse elle-même; pour une nation qui ne possède pas de mines d'or et d'argent, le but du commerce avec l'étranger doit être de se procurer ces métaux par la vente des denrées du cru. Il a présenté lui-même ces deux maximes comme les bases de son système, dans un mémoire préparé pour le premier conseil de commerce tenu par le roi, le 3 août 1664 : « Je crois que l'on demeurera facilement d'accord de ce principe qu'il n'y a que l'abondance d'argent dans un État qui fasse la différence de sa grandeur et de sa puissance. Sur ce principe, il est certain qu'il sort tous les ans hors du royaume, en denrées de son cru nécessaires pour la consommation des pays étrangers (ces denrées sont vins, eaux-de-vie, vinaigres, fer, fruits, papier, tôle, quincaillerie, soieries, merceries) pour 12 à 18 millions de livres. Ce sont là *les mines de notre royaume*, à la conservation desquelles il faut soigneusement travailler[1]. »

1. Mémoire sur le commerce (minute autographe), Premier conseil de com-

La métaphore n'est pas de Colbert. On la trouve déjà dans les *Économies royales* : « ... tant de bons territoires dont la France est généralement pourvue plus que royaume au monde, excepté celui d'Égypte, le grand rapport desquels, consistant en grains, légumes, vins, pastels, huiles, cidres, sels, lins, chaussures, laines, toiles, draps, moutons, pourceaux et mulets, est cause de tout l'or et l'argent qui entre en France[1] »... — « disant souvent au roi que le labourage et pâturage étaient les deux mamelles dont la France était alimentée, et les vrais mines et trésors du Pérou[2] ». Après Sully, Montchrétien avait écrit de même dans son *Traité d'économie politique* : « La moindre des provinces de la France fournit à Vos Majestés ses blés, ses vins, son sel, ses toiles, ses laines, son huile, son pastel, qui la rendent plus riche que tous les Pérous du monde. C'est cela qui les transporte tous chez elle[3]. »

Colbert utilise donc une formule de ses devanciers. Mais il conçoit autrement qu'eux la façon de travailler à la conservation et au développement de la richesse du royaume.

Sully ne connaît guère d'autre moyen de retenir dans le pays les trésors métalliques acquis en échange des denrées du cru, que la prohibition d'exporter les monnaies et les lingots sous peine de confiscation[4]. Colbert, sans renoncer à ce procédé direct et violent, en organise d'autres qu'il suppose plus efficaces. Il prétend agir sur les circonstances qui déterminent l'entrée du numéraire ou sa sortie. La cause des entrées de numéraires, c'est la vente des produits du cru à l'étranger; la cause des sorties, c'est l'achat des marchandises étrangères: les importations rendent le pays débiteur de l'étranger, comme les exportations le rendent créancier. Il faut donc vendre à l'étranger plus qu'on ne lui achète, de façon que la balance du commerce extérieur soit créditrice et que le pays ait à recevoir de l'étranger une solde en numéraire.

merce tenu par le roi, dimanche 3 août 1664. P. Clément, *Histoire du système protecteur*, Paris, Guillaumin, 1854.

1. Sully, *Economies royales*, Paris, Guillaumin, p. 101.

2. *Ibid.*, p. 96.

3. *Traité d'économie politique dédié en 1615 au roi et à la reine mère du roi.* Introductions et notes par Th. Funck-Brentano, Paris, Plon, 1889.

4. Cette prohibition d'un acte de commerce légitime et nécessaire donnait lieu lieu à de véritables rapines. Voir dans les *Economies royales*, p. 110 à 113, le curieux récit d'une saisie dont le produit fut partagé entre le roi et Sully.

Cette théorie de la balance du commerce, que l'on a aussi appelée système mercantile, avait déjà la pleine faveur de l'Angleterre. C'est vers 1630 que Mun avait écrit le *tract*, publié par son fils en 1669, *England's Treasure by forraign trade, or The balance of our forraign trade is the rule of our treasure*, dont le titre, suivant la remarque d'Adam Smith [1], devint une maxime fondamentale d'économie politique non seulement pour l'Angleterre mais pour tous les pays commerçants. L'auteur critiquait les prohibitions opposées à la sortie des métaux précieux et recommandait à la sollicitude des gouvernants la balance du commerce, véritable origine de la richesse nationale. Le souci capital des pouvoirs publics devait être de développer les exportations et de restreindre les importations de marchandises. Les mesures de protection douanière réclamées par les producteurs étaient présentées comme la sauvegarde nécessaire de la richesse publique, qu'une balance défavorable aurait pu faire s'écouler à l'étranger. Ce sont précisément les idées qui dominent et dirigent la politique commerciale de Colbert.

Autre différence entre les conceptions de Sully et celles de Colbert. Le système protecteur édifié par Colbert sur la base des théories mercantilistes a pour objectif la défense des intérêts manufacturiers. Tandis que Sully recommandait au roi de s'en tenir au labourage et au pâturage et lui déconseillait, sans le persuader d'ailleurs, d'encourager les manufactures [2], Colbert voit dans l'industrie, dans le commerce maritime, dans les colonies et comptoirs d'outre-mer, des mines nouvelles, de nouveaux Pérous. Pour les créer ou en améliorer le rendement, le roi interviendra. En particulier, la prospérité de la mine manufacturière sera garantie de la concurrence de l'étranger par des tarifs de douane protecteurs.

Adam Smith a prétendu que « les Français avaient été les premiers à donner l'exemple de favoriser leurs propres manufactures, en gênant l'importation des marchandises étrangères qui auraient pu venir en concurrence avec elles. Ce fut en grande partie, ajoutait-il, ce qui constitua la politique de M. de Colbert, qui, malgré ses grands talents, paraît en cela s'être laissé persuader par les raisonnements

1. *Recherches sur la nature et les causes de la richesse des nations*, liv. IV, chap. Ier.
2. *Économies royales*, p. 98-104.

sophistiques des marchands et des manufacturiers, toujours occupés à solliciter des monopoles contre les particuliers[1] ».

En réalité, l'Angleterre avait adopté au moins en même temps que la France une politique de protection des manufactures; elle la pratiquait selon son habitude, avec plus de décision et d'esprit de suite. L'exportation des métaux, le plomb et l'étain exceptés, avait éte interdite dans l'intérêt de l'industrie dès les règnes d'Édouard III, d'Henri III et d'Édouard VI[2]. A la fin du xvi[e] siècle, sous le règne d'Élisabeth, l'exportation de la laine, que l'on voulait réserver aux manufactures anglaises, avait été prohibée sous des peines atroces qu'Adam Smith suppose d'ailleurs n'avoir jamais été appliquées[3]. De 1603 à 1641, les augmentations du tarif quintuplèrent le produit des droits de douane; la draperie et la quincaillerie étrangères furent proscrites[4].

La législation de l'Angleterre visait, en outre, à réserver au commerce et au pavillon anglais le monopole des transactions avec l'étranger. Les droits imposés aux marchandises importées par le commerce étranger étaient depuis longtemps supérieurs à ceux que payaient les importations des sujets anglais[5]. Une loi de 1562 avait réservé au pavillon anglais le transport des vins français; pouvaient seulement être importés sous pavillon français, et seulement dans le Pays de Galles et le comté de Monmouth, les vins de la Rochelle et une quantité annuelle de 100 tonneaux des autres crus (5, Elisabeth, c. 5, sect. 11, 46, 47, 48). La même loi interdisait aux navires étrangers le cabotage de port anglais à port anglais et accordait des faveurs diverses à la pêche nationale[6]. En 1650 et 1651, le Long Parlement vota deux actes de navigation; le premier réservait en principe au pavillon national le commerce des colonies; le second étendait ce privilège au commerce avec l'Angleterre elle-même. Le

1. Ad. Smith, *Richesse des nations*, liv. IV, chap. II.
2. *Ibid.*, liv. IV, chap. VIII.
3. *Ibid.* Les peines étaient : pour la première infraction, la confiscation générale, un emprisonnement d'un an et l'amputation de la main gauche; au cas de récidive, la mort.
4. E. Levasseur, Les traités de commerce entre la France et l'Angleterre, *Revue d'économie politique*, octobre-novembre 1901, p. 959.
5. *First report of the Commissioners of Her Majesty's Customs*, London, 1857, p. 2 et appendix A.
6. Elle établissait en outre des *fish-days*, où la viande était interdite aux repas à moins de permission de l'autorité ecclésiastique.

tarif de 1652 surtaxa les importations sous pavillon étranger. Ces dispositions législatives furent renouvelées par les actes du premier Parlement de Charles II, notamment par *l'Act of tonnage and poundage*[1] de 1660 (12, Charles II, c. 4) et par la loi devenue fameuse sous le nom d'acte de navigation, également votée en 1660 (12, Charles II, c. 18), que complétèrent sous le même règne deux actes de 1663 et de 1672.

Les actes de navigation visaient à substituer dans le monopole de l'armement la marine anglaise à la marine hollandaise. Ils n'épargnaient pas le pavillon français. L'article 3 de l'acte de 1660 réservait absolument au pavillon anglais le transport en Angleterre, en Irlande, dans le Pays de Galles, à Berwick, à Guernesey et à Jersey, de toutes les marchandises d'Afrique, d'Asie et d'Amérique. L'article 8 défendait d'importer autrement que par navires anglais ou par navires du pays où elles avaient été produites, les marchandises européennes énumérées ci-après : mâts, bois de charpente, planches, sel, goudron, résine, chanvre, lin, raisins, figues, prunes, huiles d'olives, céréales, sucres, potasse, vins, vinaigres, spiritueux dits *aqua-vitæ* ou *brandy-wine*, tous les produits de la Moscovie, les raisins de Corinthe et les autres produits de la Turquie. Le pavillon tiers était exclu, de la sorte, du transport des marchandises européennes que l'on jugeait susceptibles de fournir un fret lucratif. Aux termes de l'article 4, aucun produit n'était admis en règle générale, même sous pavillon anglais, qu'en provenance du pays de production; exception était faite, mais au profit du seul pavillon anglais, pour les produits du Levant pris dans les ports habituels de chargement (art. 12), pour ceux de l'Inde pris dans les ports habituels de chargement au sud et à l'est du Cap de Bonne-Espérance (art. 13), pour ceux des colonies espagnoles et portugaises pris en Espagne, au Portugal ou dans les Açores (art. 14). Cette prohibition des provenances d'entrepôt visait directement la Hollande. Une loi de 1662 (13 et 14, Charles II, c. 11) déclara expressément (art. 23) que l'on ne considérerait en aucun cas comme produits de la Hollande ou de l'Allemagne et que l'on n'admettrait pas en pro-

1. *A subsidy granted to the King of tonnage and poundage, and other sums of money payable upon merchandize exported and imported.* Le *tonnage* était un droit par tonneau (292 gallons); le *poundage*, un droit *ad valorem* de 12 pence par livre sterling (*pound*).

venance de la Hollande, les vins (autres que ceux du Rhin), les épices, tabac, potasse, goudron, sel, résine, planches de sapin, bois de pin, bois de charpente et huile d'olive.

La faculté d'importation directe des produits du cru sous le pavillon de la puissance n'était elle-même qu'apparente. L'article 9, sous couleur de prévenir la fraude, prescrivait de considérer comme appartenant à des étrangers et d'assujettir aux droits dus par les marchands étrangers, lorsque les cargaisons n'étaient pas introduites sous pavillon anglais, tous les vins de France, d'Allemagne, d'Espagne, de Portugal, de Madère, des Canaries, les mâts, bois de charpente, planches, sel, goudron et autres marchandises énumérées plus haut, ainsi que les marchandises de Russie et de Turquie. En ce qui touche particulièrement les vins français, les droits étaient, à Londres, de 4 liv. 10 s. ou de 6 livres par tonneau et, dans les autres ports, de 3 livres ou de 4 liv. 6 s., selon que l'importateur était anglais ou étranger (*Act of tonnage and poundage*, 1660, — 12, Charles II, c. 4, s. 1). La surtaxe qui grevait ainsi le commerce et le pavillon français était prohibitive. Enfin l'article 17 de l'acte de navigation frappait spécialement les vaisseaux français qui chargeraient ou déchargeraient en Angleterre des marchandises ou des passagers, d'un droit de 5 shillings par tonneau de charge ; ce droit devait être perçu tant que les vaisseaux anglais seraient assujettis en France au droit de 50 sous par tonneau établi par un édit de 1659[1].

L'acte de navigation contenait encore des dispositions relatives au cabotage, aux pêches et au commerce colonial. L'article 6 réservait le cabotage au pavillon anglais. L'article 5 doublait le droit dit des marchandises importées par des étrangers (*Aliens Customs*), pour les morues, stockfish, sardines et autres poissons séchés ou salés, codfishs, harengs, huiles et graisses de poissons, baleines, fanons et huile de baleine, de pêche étrangère[2]. Le régime colonial était réglé par les articles 1er et 18 et par deux actes de 1663 et de 1672. L'article 1er de l'acte de 1660 interdisait d'importer dans les colonies d'Afrique, d'Asie et d'Amérique ou d'en exporter, autrement que par navires anglais, des marchandises quelles qu'elles fussent. L'acte

1. V. *infra*.
2. Une loi de Guillaume III (10 et 11, Guillaume III, c. 24, s. 13) exempta du double droit les étrangers de religion protestante.

de 1663 (15, Charles II, c. 7) défendit d'importer dans les colonies et possessions anglaises (Tanger excepté), des marchandises européennes ne provenant pas directement de la métropole (art. 6); il permettait toutefois aux navires anglais de prendre, dans tout port d'Europe, du sel pour les pêcheries de la Nouvelle-Angleterre et de Terre-Neuve; à Madère et aux Açores, du vin de ces îles; en Écosse et en Irlande, des serviteurs, des chevaux et des victuailles de chacun de ces pays (art. 7). L'article 18 de la loi de 1660 interdisait d'exporter des colonies anglaises pour une autre destination que la métropole ou une colonie anglaise, le sucre, le tabac, le coton en laine, l'indigo, le gingembre, le fustet et les autres bois de teinture. Les habitants de certaines colonies ayant contrevenu à la défense, la loi de 1672 (25, Charles II, c. 7) établit sur les produits coloniaux ci-dessus énumérés, ainsi que sur le bois de campêche et le cacao, des droits de sortie que devait acquitter tout capitaine qui ne s'engagerait pas sous caution à transporter sa cargaison en Angleterre.

II

Selon l'observation de M. Levasseur[1], « la France n'avait pas eu une politique aussi résolument protectionniste. Elle l'eut avec Colbert ». « M. de Colbert, ce célèbre ministre de Louis XIV, dit Adam Smith[2], était un homme de probité, grand travailleur et possédant une parfaite connaissance des détails, apportant à l'examen des comptes publics une grande sagacité jointe à beaucoup d'expérience, en un mot, doué des talents les plus propres en tout genre à introduire de l'ordre et de la méthode dans les recettes et dépenses du revenu de l'État. Malheureusement ce ministre avait adopté tous les préjugés du système mercantile, système essentiellement formaliste et réglementaire par sa nature et qui ne pouvait guère manquer par là de convenir à un homme laborieux et rompu aux affaires, accoutumé depuis longtemps à régler les différents départements de l'administration publique et à établir les formalités et contrôles nécessaires pour les contenir chacun dans leurs attributions respectives. Il chercha à régler l'industrie et le commerce

1. Levasseur, *loc. cit.*, p. 962.

d'un grand peuple sur le même modèle que les départements d'un bureau; et au lieu de laisser chacun se diriger à sa manière dans la poursuite de ses intérêts privés, sur un noble plan d'égalité, de liberté et de justice, il s'attacha à répandre sur certaines branches d'industrie des privilèges extraordinaires tandis qu'il chargeait les autres d'entraves non moins extraordinaires[1]. »

Il est exact que Colbert, abusé par les préjugés de son temps et suivant l'exemple de l'Angleterre, voyait dans le commerce extérieur, considéré comme source de la richesse métallique, une sorte de service public. Il organisa la balance du commerce en administrateur et l'on peut dire, malgré l'erreur initiale du système et l'insuccès final auquel il était voué, en grand administrateur. Ses prédécesseurs avaient eu recours surtout à des expédients, tels que la prohibition d'exporter les espèces d'or et d'argent. Colbert ne renonce pas à ce procédé direct et violent. Mais ce sont là ses moindres moyens. Il a vraiment une politique commerciale. Partant d'un principe faux mais nettement défini, il ne perd jamais de vue le résultat qu'il prétend obtenir, remontant aux causes qui ont fait augmenter ou diminuer les importations et les exportations françaises, mettant en œuvre et suivant avec une application inlassable les combinaisons les plus diverses pour multiplier les ventes et autres opérations qui peuvent procurer des créances, pour restreindre les achats et autres sources de dettes.

Les principaux éléments de l'exportation française étaient alors les vins, recherchés par l'Angleterre et la Hollande, les toiles, demandées par la Hollande et l'Espagne, les étoffes de laine pour le Levant, les merceries, soieries, bonneteries de soie et de laine, quincaillerie, pelleteries, qui trouvaient des acheteurs dans tous les pays. Les créances résultant de la vente de ces articles étaient — on l'a vu, — évaluées par Colbert au chiffre de 12 à 18 millions de livres. Mais, d'après ses calculs, il ne rentrait en argent que de 4 à 6 millions de livres. Dans le mémoire déjà cité, après avoir dit que les exportations sont « les mines du royaume », il ajoute : « Les Hollandais et autres étrangers font une guerre perpétuelle à ces mines et ont si bien fait jusqu'à présent qu'au lieu que cette somme (de 12 à 18 mil-

1. Ad. Smith, *Richesse des Nations*, liv. IV, chap. IX.

lions de livres) devrait entrer dans le royaume en argent comptant et y produire par conséquent une prodigieuse abondance, ils nous apportent en diverses marchandises, ou de leurs manufactures ou qu'ils tirent des pays étrangers. pour les deux tiers de cette somme, en sorte qu'il n'entre tous les ans dans le royaume, au comptant, que 4, 5 à 6 millions de livres ». Les exportations elles-mêmes avaient diminué par suite de la décadence des manufactures de drap, ruinées par la concurrence anglaise et hollandaise. « Avant l'année 1600 et même jusqu'en 1620 et plus avant il ne se faisait aucune manufacture de draps en Angleterre et en Hollande. Toutes les laines d'Espagne et d'Angleterre étaient apportées en France pour y être filées et fabriquées et servaient ensuite non seulement pour la consommation du dedans, mais même avec les excellentes teintures d'écarlate, bleu et autres couleurs vives, servaient aux Marseillais, qui faisaient seuls le commerce du Levant, à l'échange des précieuses marchandises des Indes, qu'ils allaient prendre au Caire, et après les avoir rapportées en France, les distribuaient par toute l'Allemagne. Les manufactures faisaient gagner une infinité de peuples. L'argent ne sortait point du royaume ; les marchands rapportaient quantité de marchandises riches par le moyen desquelles ils attiraient beaucoup d'argent au dedans. — Cet état si florissant est à présent bien changé. La ville de Marseille ne fait pas la dixième partie de son commerce en Levant. La ruine des manufactures est cause qu'il ne se fait plus qu'en argent, et que les marchands n'en apportent plus (du Levant) que pour la consommation du royaume. En sorte qu'autrefois les peuples gagnaient beaucoup aux manufactures (il ne sortait point d'argent du royaume pour ce commerce et il y en entrait beaucoup), à présent les peuples ne gagnent rien (il sort beaucoup d'argent du royaume et il n'y en entre point)[1] ».

Colbert veut relever les manufactures de laine ruinées et en établir de nouvelles. Les droits d'entrée et de sortie, les subventions, les

1. Discours sur les manufactures du royaume (minute autographe), 1663. La décadence du commerce avec le Levant avait beaucoup d'autres causes, que Colbert énumère dans une instruction de 1670 à M. de Nointel, ambassadeur à Constantinople (citée par P. Clément, *Histoire de la vie et de l'administration de Colbert*, Paris, Guillaumin, 1846, p. 252-253. Ce commerce reprit de l'importance après le traité de 1673 avec la Turquie, les nouvelles capitulations ayant abaissé de 5 à 3 p. 0/0 les droits payés par les Français à l'importation et à l'exportation. *Ibid.*, p. 257.

règlements de fabrication lui servent d'instruments. Les tarifs des traites sont combinés en vue d'arrêter l'importation des lainages étrangers, favoriser l'importation et empêcher l'exportation des matières premières et des denrées alimentaires, faciliter l'exportation des lainages manufacturés en France. Le trésor vient en aide aux manufactures de draps fins, à Sedan, Abbeville, Dieppe, Caen, Carcassonne; à celles de draps pour l'Inde et le Levant, dans le Dauphiné, le Lyonnais, le Languedoc, le Berri; aux fabriques de serges façon Londres, à Gournay, Gisors, Chaumont, Magny, Chevreuse, Auxerre, Autun, Noyers; aux fabriques de bas de laine, dans tout le royaume; à celles de points de France, à Paris, Alençon, Bourges, Aurillac, et à une infinité d'autres, sans parler des Gobelins et de la Savonnerie, dit un mémoire de Colbert du 20 avril 1673 [1]. Des maîtrises sont créées dans les métiers où il n'en existait pas et des règlements édictés, qui déterminent les conditions de la fabrication. Colbert croit de la sorte prévenir les défectuosités auxquelles on attribuait, en même temps qu'à la concurrence étrangère, la réduction des débouchés et la décadence des manufactures de laine [2]. Le ministre de Louis XIV suit la tradition [3]. Le souverain de l'ancien régime se croyait chargé de guider ses sujets dans la gestion de leurs intérêts; il n'hésitait pas à leur imposer ses vues, descendant aux plus petits détails avec une sollicitude de père de famille, parfois naïf [4], toujours autoritaire. Colbert met une application minutieuse et une ténacité violente à cette réglementation d'où lui paraît dépendre la restauration de l'industrie française [5]. De 1666 à 1683, année où il mourut, 44 règlements et instructions sont élaborés [6];

1. Mémoire succinct sur ce qui est à stipuler dans le traité de paix entre le roi et les États-Généraux des Provinces-Unies des Pays-Bas. P. Clément, *Lettres, instructions et mémoires de Colbert*, Paris, Imp. nat., 1861-1881, t. II, p. 676-677.

2. Voir le préambule des statuts et règlements pour la manufacture de serges d'Aumale (23 août 1666), cité par P. Clément, *Histoire de la vie et de l'administration de Colbert*, p. 223.

3. La réglementation de l'industrie était ancienne. En 1571, le chancelier de Birague avait revisé et complété les règlements sur la fabrication des draps.

4. L'ordonnance du 23 juin 1716 réduit de moitié la durée de tous les deuils publics et privés, « S. M. étant informée qu'une des principales causes de l'interruption du commerce et de la cessation des manufactures vient de la trop longue durée des deuils qui se succèdent souvent les uns aux autres... »

5. Colbert fit graver une médaille à l'effigie du roi, portant la légende *Minerva Locupletatrix Artes Instauratæ*, 1664.

6. De 1683 à 1789, 233 autres règlements furent édictés.

des agents sont créés pour en surveiller l'exécution et provoquer la répression des infractions; les étoffes fabriquées en violation des règlements sont saisies et détruites après avoir été exposées au pilori; en cas de récidive le maître ou l'ouvrier fautif encourt le blâme des maîtres et gardes ou jurés de la profession; à la troisième récidive, il peut être attaché lui-même au pilori avec des échantillons des marchandises confisquées (arrêt du 24 décembre 1670).

De même que les manufactures de laine, le commerce maritime appelait l'attention de Colbert. Pendant longtemps, le commerce maritime s'est pour ainsi dire confondu avec le commerce extérieur. La difficulté et la cherté des transports terrestres réduisaient les échanges entre nations par la voie de terre, sauf pour les marchandises de grande valeur, à ce que l'on appelle aujourd'hui un trafic de frontière. Le fret maritime était bien moins coûteux. Au commencement du XIXe siècle J.-B. Say constatait que les blés de l'ouest de la France nourrissaient les Antilles, mais ne pouvaient apaiser une famine dans les départements de l'Est, le transport en Lorraine quadruplant le prix du blé, et qu'en Andalousie, pour la même raison, quand le blé montait à 5 francs le boisseau, on le tirait des États-Unis d'Amérique, alors qu'il ne valait peut-être que 1 fr. 50 dans les plaines de Castille[1]. Au XVIIe siècle, l'état des routes et l'absence générale de chemins[2] restreignaient encore plus les possibilités d'importation par la voie de terre. L'armement maritime avait donc une extrême importance.

La France semblait merveilleusement placée pour s'y livrer avec fruit. Sa position géographique, l'étendue de ses côtes où s'ouvraient des ports nombreux appropriés aux dimensions des navires alors en usage, la disposition de ses grands fleuves[3] lui donnaient d'incontestables avantages. Mais elle n'avait presque pas de navires de commerce, et le transport, non seulement des marchandises étrangères importées mais encore des productions nationales exportées à l'étranger, se faisait principalement sous pavillon hollandais. D'après Colbert,

1. V. un curieux passage de Strabon, cité par le Comte de Butenval, *Établissement en France du premier tarif général de douanes*, Paris, Guillaumin, 1876, p. 117.

2. *Cours complet d'économie politique pratique*, Paris, Guillaumin, 1840, t. I, p. 335, note et t. II, p. 187, note 2.

3. V. Hanotaux, La France en 1614, *Revue des Deux Mondes*, 15 juillet 1890.

20,000 navires faisaient alors le commerce, 500 ou 600 au plus étaient français [1], 15,000 à 16,000 hollandais. « Les Hollandais », écrivait-il le 21 mars 1669 à M. de Pomponne, ambassadeur en Hollande, « viennent tous les ans dans les rivières de Garonne et Charente avec trois ou quatre mille vaisseaux enlever les vins pendant les mois d'octobre, novembre et décembre. Ils portent tous ces vins dans leur pays, où ils paient leurs droits d'entrée. Ils en consomment le tiers environ. Les deux autres tiers sont conservés, accommodés et frelatés, et ensuite lorsque la mer s'ouvre au mois de mars ou d'avril, rechargés sur les mêmes vaisseaux et portés en Allemagne, mer Baltique et autres pays du Nord où les vins de France se consomment. Ces mêmes vaisseaux reviennent chargés de bois, chanvre, fer et autres marchandises de gros volume qui servent à leurs bâtiments; c'est ce qui produit leur puissance et l'abondance de leurs peuples et de leurs gens de mer ». Les Hollandais apportaient également dans nos ports, comme l'avait déjà constaté Montchrétien, ces fers d'Allemagne et autres produits du Nord. A vrai dire, ils avaient créé ce trafic en ouvrant « à ces marchandises lourdes et massives », « au lieu des voitures de terre longues et coûtageuses », « les voitures de la mer » au moyen desquelles elles étaient transportées à beaucoup moins de frais. De même les navires hollandais enlevaient le sucre brut des îles et nous fournissaient le raffiné [2]. Ainsi, loin de constituer une source de créances, le commerce maritime n'était dans la balance des comptes de la France qu'un élément de dettes. C'était pour Colbert une raison de s'attacher à susciter des armateurs. Il en avait une autre. Colbert, qui travaillait ardemment à donner à la France une flotte de guerre digne d'elle, pensait qu'une forte marine militaire ne pouvait exister sans une marine marchande prospère.

Le principal moyen qui fut employé pour encourager les arma-

1. P. Clément incline à penser que Colbert diminuait à dessein l'importance de notre marine; d'après un autre document, le nombre des navires français en 1664 aurait dépassé 2,300. *Histoire de Colbert*, p. 134, note 1.

2. « Je vous avoue que lorsque je fis le tarif, nous avions deux maux en cette affaire (les sucres) qui étaient considérables : l'un que tous les sucres des iles allaient en Hollande pour y être raffinés et l'autre que nous n'avions de sucres raffinés que par la Hollande, l'Angleterre et le Portugal. » Lettre de Colbert à Colbert de Terron, intendant à Rochefort, 12 juillet 1669. P. Clément, *Lettres, instructions et mémoires de Colbert*, t. II, p. 476.

teurs n'avait pas d'ailleurs été imaginé par Colbert, mais par son prédécesseur, Fouquet. Un arrêt du 15 mars 1559 avait défendu d'importer des marchandises sous pavillon étranger. Toutefois, les navires français ne suffisant pas, des permissions pouvaient être accordées aux navires étrangers moyennant une taxe, qui fut fixée par un second arrêt du 31 mars à 50 sous par tonneau. La formalité des permissions fut supprimée par un nouvel arrêt du 20 juin de la même année, qui assujettit au droit de 50 sous par tonneau tous les navires étrangers à l'entrée et à la sortie des ports français. Lors de la disgrâce de Fouquet, les Hollandais avaient nourri quelque espoir d'obtenir la suppression du droit de tonnage. Colbert s'en montra, tout au contraire, le partisan convaincu. Néanmoins le traité du 27 avril 1662 avec les Provinces-Unis des Pays-Bas leur fit une concession : le droit ne fut dû par les navires hollandais qu'une seule fois par voyage à la sortie des ports français[2], et il fut même réduit de moitié pour les navires chargés de sel.

Fouquet avait aussi provoqué la constitution d'une Compagnie du Nord, à laquelle avait été concédé le monopole de l'importation des huiles de baleine. La Compagnie fit de mauvaises affaires. Colbert en fit créer une nouvelle, sous le même titre, par un édit de juin 1669. Le roi promettait de prendre à sa charge jusqu'à concurrence du tiers du capital les pertes qui pourraient survenir dans les six premières années et d'acheter pour les arsenaux les marchandises de retour susceptibles d'être utilisées par la marine de guerre; des primes de sortie étaient accordées à la Compagnie à raison de 3 livres par barrique d'eau-de-vie et de 4 livres par tonneau d'autres marchandises[3]. Cette entreprise ne devait pas d'ailleurs être plus heureuse que celle de Fouquet.

Parmi les mesures dont Colbert prit l'initiative, on doit citer l'édit d'août 1669 permettant à la noblesse de se livrer au commerce de mer sans déroger et l'institution à Marseille d'un port franc et d'une chambre d'assurances. Par-dessus tout, Colbert suivait attentivement tout ce qui se rapportait au commerce maritime, accordant à l'occa-

1. P. Clément, *Histoire de Colbert*, p. 136.

2. *Ibid.*, p. 140. La même règle devait être appliquée à tous les pavillons par l'ordonnance de juillet 1681, qui est demeurée la base de la perception du droit de fret jusqu'à la Révolution.

3. *Ibid.*, Pièces justificatives, p. 460 et 461.

sion des primes, soit pour la construction des navires, soit pour le transport de certaines denrées [1], recommandant à l'intendant de la Flandre d'engager les négociants de Lille à expédier par la voie de terre jusqu'au Havre les marchandises destinées à l'Espagne, supprimant tout droit de transit sur ces opérations, payant même un entrepreneur pour effectuer les transports jusqu'au Havre [2].

Le soin que Colbert prenait de faire diriger sur le Havre par la voie de terre le transit de Flandre en Espagne, n'avait vraisemblablement pas pour cause unique le désir d'enlever du fret au pavillon étranger. L'intérêt très spécial que tous les pays attachaient alors au commerce espagnol devait suffire à faire souhaiter que les marchandises des Flandres fussent apportées en Espagne par des navires français. « ... Ce commerce de toutes les nations en Espagne », lit-on dans une instruction du 29 septembre 1681 pour le Comte de Vauguyon [3], « ne se fait presque point par échange de marchandises, mais pour de l'argent comptant qui vient en Espagne du Pérou; ce commerce est d'autant plus considérable que c'est par son moyen que l'argent se répand dans tous les autres États de l'Europe et que plus chaque État a de commerce avec les Espagnols plus il a abondance d'argent ». Or l'échange des marchandises étrangères contre l'argent espagnol se faisait dans des conditions singulières et telles que la France ne pouvait y prendre part qu'en envoyant ses propres navires à Cadix pour y réaliser une double opération de contrebande, que Colbert décrit dans l'instruction remise au Comte de Vauguyon. L'exportation de l'argent monnayé ou en barres était interdite par la législation espagnole. Mais comme l'Espagne n'avait pas assez de manufactures et était obligée d'acheter des objets fabriqués à l'étranger, on y pourvoyait par la contrebande. Les étrangers amenaient leurs marchandises en rade de Cadix à l'époque du départ des galions pour le Pérou; on les embarquait pendant la nuit sur ces galions; de même au retour de ceux-ci, l'argent qui représentait le prix des marchandises vendues en Amérique pour le compte des armateurs étrangers était clandestinement transporté à bord de leurs navires. Ces opérations contraires

1. P. Clément, *Histoire de Colbert*, p. 390.
2. *Ibid.*, p. 285.
3. *Ibid.*, *appendice*, p. 464-467.

aux lois n'étaient pas ignorées des autorités. Elles étaient tolérées surtout de la part des nations dont la prospérité inspirait le moins d'ombrage à l'Espagne. L'ambassadeur de France devait s'appliquer, en invoquant — ce qui paraîtrait aujourd'hui singulier — la clause de la nation la plus favorisée inscrite dans le traité des Pyrénées et confirmée par les traités d'Aix-la-Chapelle et de Nimègue, à ce que les Français ne fussent pas moins bien traités que les autres étrangers.

Colbert ne donne pas moins de soins aux affaires coloniales. L'œuvre commencée par Richelieu, négligée par Mazarin, reprise par Fouquet, s'achève sous son ministère. Colbert toutefois ne continue pas complètement les desseins du grand cardinal[1]. C'est un accroissement de puissance politique que Richelieu voulait tirer des colonies : la France serait plus forte quand des populations françaises nombreuses seraient installées au Nouveau-Monde, quand, les transports coloniaux lui donnant un fret assuré, la marine marchande française serait arrivée au même degré de prospérité que celles de l'Angleterre ou des Pays-Bas. Colbert a hérité de Richelieu le zèle pour la marine; le peuplement des colonies par la race française semble moins l'intéresser; le souci de la balance en argent, mobile secondaire dans les projets de Richelieu, passe au premier plan. Grâce aux colonies, le royaume se procurera par la voie du commerce national les denrées exotiques. Au lieu d'être obligé de les acheter à ses rivaux, il pourra les leur vendre; le montant de ses dettes vis-à-vis de l'étranger sera diminué de la sorte, la somme de ses créances augmentée. Pour atteindre ce résultat et même pour assurer à la marine le profit des transports coloniaux, il n'est point besoin de peupler de Français les terres lointaines. De simples comptoirs suffisent. Ils valent même mieux, car on établit plus aisément un grand nombre de comptoirs que l'on ne crée une colonie. Aux compagnies de Richelieu ayant pour objet la colonisation de territoires limités succèdent des compagnies de commerce dont l'action doit s'étendre sur des continents entiers.

1. V. Pigeonneau, La politique coloniale de Colbert, *Annales de l'Ecole des Sciences politiques*, octobre 1886; Rambaud, *La France coloniale*, Paris, Colin, 1886; Léon Deschamps, *Histoire de la question coloniale en France*, Paris, Plon, 1891; Girault, *Principes de colonisation et de législation coloniale*, Paris, Laroze, 1895, Chailley, *Les compagnies de colonisation sous l'ancien régime*, Paris, Colin, 1898; Ch. Schefer, *La France moderne et le problème colonial*, Paris, Alcan, 1907.

Richelieu avait constitué en 1626 une Compagnie des Iles d'Amérique; rétablie en 1635, confirmée en 1642, elle avait en 1649 vendu la plupart de ses possessions. Un arrêt du conseil du 17 avril 1664 révoqua sa concession; son ancien domaine fut attribué à la Compagnie des Indes occidentales créée par l'édit du 28 mai 1664. La Compagnie des Iles d'Amérique était tenue par sa charte de transporter un certain nombre de colons aux Antilles. La Compagnie des Indes occidentales n'a d'autre objet que le commerce. Elle en a le monopole à Cayenne et sur toute la terre ferme depuis l'Amazone jusqu'à l'Orénoque, au Canada, dans l'Acadie, à Terre-Neuve et aux autres îles et terres fermes depuis le Nord du Canada jusqu'à la Virginie et la Floride, enfin sur toute la côte occidentale d'Afrique du Cap-Vert au Cap de Bonne-Espérance. Une Compagnie des Indes orientales est constituée sur le même type par un autre édit du mois d'août 1664, avec le monopole de la navigation et du commerce depuis le Cap de Bonne-Espérance jusque dans les Indes et dans les mers de l'Orient et du Sud [1].

Tel était l'ensemble des mesures au moyen desquelles Colbert se proposait de diminuer les importations de marchandises et les sorties d'argent, d'augmenter les exportations de marchandises et les entrées d'argent. Le tarif des droits de traite n'était, on le voit, que l'un des moyens mis en œuvre pour faire pencher la balance du commerce en faveur de la France.

(*A suivre.*) A. Arnauné.

1. V. Du Frêne de Francheville, *Histoire générale et particulière des Finances, où l'on voit l'origine, l'établissement, la perception et la régie de toutes les impositions : dressé sur les pièces authentiques*, Paris, De Bure, 1738; P. Clément, *Histoire de Colbert*, ch. VI, p. 170-185.

L'ÉTHIOPIE ET L'EXPANSION EUROPÉENNE
EN AFRIQUE ORIENTALE

I. — La formation de l'unité territoriale de l'Éthiopie

Depuis trois ans, plusieurs événements importants ont marqué l'histoire de l'expansion européenne en Afrique orientale, dans la région abyssine. C'est en premier lieu la convention signée le 13 décembre 1906 par l'Angleterre, l'Italie et la France, ce sont ensuite les derniers traités de délimitation signés par l'Angleterre et l'Italie avec l'Éthiopie (6 décembre 1907 et 16 mai 1908), c'est aussi la solution donnée à la question du chemin de fer de Djibouti à Addis-Abeba, en instance depuis 1902, et finalement résolue à la suite de la mission Klobukowski (déc. 1907-mars 1908), de la convention Vitalien du 30 janvier 1908, et de la loi du 3 avril 1909, et enfin entre temps le traité de commerce et d'amitié signé par la France et l'Éthiopie le 13 janvier 1908, et entré en vigueur le 5 avril 1909.

Quand le roi du Choa, Ménélick, devint empereur d'Éthiopie en 1889, rien n'indiquait que son règne dût être pour son pays une ère de rénovation politique et de renaissance économique aussi profonde qu'il l'a été. Tout au contraire, des compétitions menaçantes s'agitaient autour de lui. Les puissances européennes qui s'étaient, dans la période antérieure, établies au Soudan et sur les côtes de l'océan Indien et de la mer Rouge — sauf la France dont l'établissement d'Obock n'avait d'ailleurs qu'une importance tout à fait secondaire — considéraient l'Abyssinie comme un pays destiné fatalement à devenir un jour ou l'autre leur proie et à être transformé en une colonie comme tant d'autres états indigènes l'avaient déjà été en Afrique. Leur surprise fut certainement très grande

quand elles s'aperçurent que Ménélick était nettement décidé à empêcher ces ambitions d'aboutir et voulait rétablir une Éthiopie indépendante dans les limites de jadis. Tel devait être cependant dans la suite l'un des mobiles essentiels de la politique du Négus. Ses éminentes qualités de diplomate avisé et d'homme de guerre consommé lui ont permis de réaliser l'unité territoriale de l'Éthiopie. C'est cette œuvre que plusieurs des actes législatifs ou diplomatiques ci-dessus viennent de consacrer ces temps derniers.

Quand les puissances européennes virent leurs projets brisés par l'énergie du Négus et par une force de résistance qu'elles ne soupçonnaient pas chez le peuple abyssin, elles tournèrent leurs efforts vers l'exploitation économique de l'Abyssinie. Mais sur ce terrain elles avaient été devancées par une nation qui, à aucun moment, n'avait eu l'idée de se tailler en Abyssinie un nouvel empire colonial, elles trouvèrent devant elles la France. Depuis quinze ans les compétitions internationales ont été très vives à Addis-Abeba pour obtenir du Négus des avantages économiques : l'influence française, malgré toutes les attaques dont elle a été l'objet, est restée finalement prépondérante grâce à la concession et à la construction du chemin de fer de Djibouti. Un certain nombre des traités et conventions, que j'ai cités au début de ce travail, sont précisément destinés à consolider notre situation économique en Éthiopie.

Il est intéressant de coordonner tous ces faits qui jalonnent l'histoire politique et économique des rapports de l'Éthiopie avec l'Europe, pendant ces trois dernières années, et de les mettre en lumière afin de mieux comprendre le rôle que l'Abyssinie peut ultérieurement être appelée à jouer dans l'évolution de l'expansion européenne en Afrique orientale.

*
* *

L'entrée de l'Abyssinie dans l'histoire de la politique internationale en Afrique est un fait relativement récent, car il ne remonte pas au delà de la deuxième moitié du XIXe siècle.

Jusqu'aux environs de 1850, ce pays avait toujours mené une vie complètement à part. On ne le connaissait que par les récits et les travaux de quelques missionnaires et d'un certain nombre d'explo-

rateurs, comme les frères d'Abbadie, et on n'avait sur lui que des notions très vagues. On savait que sur les hauts plateaux abyssins vivaient des populations guerrières de races et d'origines très diverses[1], restées chrétiennes, malgré les invasions musulmanes qui, pendant des siècles, étaient venues les assaillir de toutes parts. On savait aussi que les Abyssins obéissaient à un *Négus*, c'est-à-dire à un Empereur qui se flattait de remonter à une origine biblique, au roi Salomon et à la reine de Saba, et aussi à des *ras*, suivant un régime politique tout à fait analogue à celui qui existait en Europe, au Moyen Age, au temps de la Féodalité. On savait enfin qu'entre les ras et entre les divers peuples soumis à leur autorité, la guerre civile régnait à l'état quasi permanent. Quant aux aptitudes des populations, aux ressources que le pays en lui-même était capable de fournir, on ne possédait à ce sujet que des données très restreintes et la plupart du temps très peu précises. Bien entendu jusque-là — en dépit de quelques traités dits de commerce et d'amitié comme celui qui avait été signé en 1843 par Rochet d'Héricourt, vice-consul de France à Massaouah, avec Sahlé-Sallassi, roi du Choa — aucune puissance n'avait eu l'idée d'intervenir réellement dans les affaires d'Éthiopie dans un but politique ni même commercial.

Vers 1850 la situation se modifia légèrement. L'Afrique orientale commençait en effet à intéresser les États d'Europe en quête de terrains nouveaux d'expansion. Le percement de l'isthme de Suez attirait alors très vivement de ce côté du continent l'attention du monde. On ne se rendait pas encore, en général, un compte très exact de la profonde révolution que le succès, encore très problématique d'ailleurs, de l'entreprise pouvait amener dans la répartition des forces économiques du monde, mais on comprenait cependant, au moins d'instinct, qu'il y avait grand intérêt à surveiller attentivement les événements qui se déroulaient dans cette partie de l'Afrique et à y prendre position.

De 1850 à 1885 on voit donc l'Angleterre, la France, l'Italie (l'Italie surtout) s'efforcer de s'assurer des établissements susceptibles de constituer le moment venu une base d'opération, solide pour intervenir en Éthiopie. L'occupation d'Obock remonte à 1862, celle d'Assab par

1. Abyssin vient de l'arabe *habeshi* qui veut dire *mélange*.

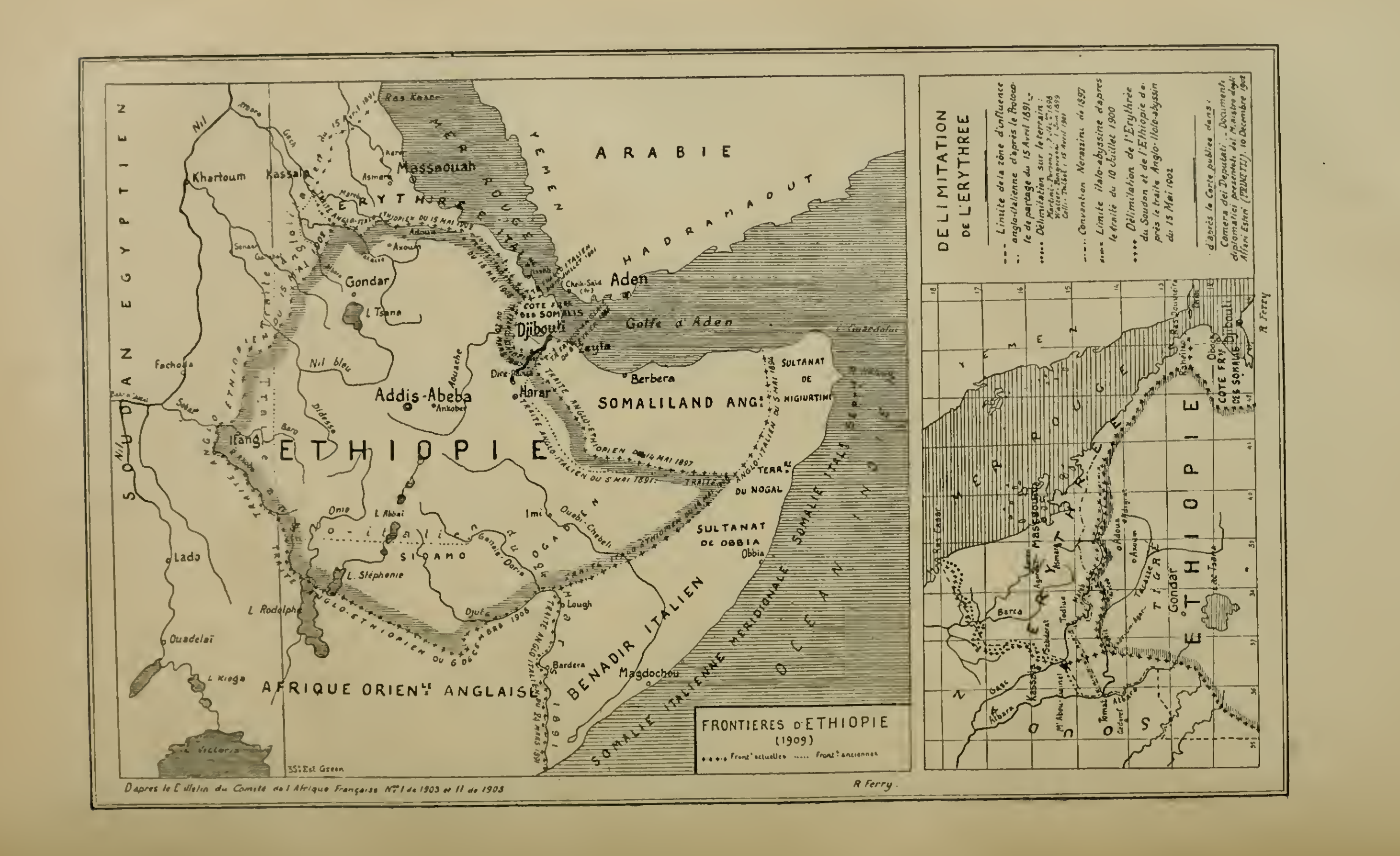
l'Italie est plus récente puisqu'elle date de 1882, celle de Massaouah eut lieu en 1885.

A partir de 1885 cette politique d'intervention en Abyssinie qui ne prenait même pas la peine de dissimuler ses projets de partage de l'Éthiopie devint de plus en plus active et entreprenante.

Elle se résume essentiellement dans trois actes caractéristiques : C'est en premier lieu le *Traité d'Ucciali du 2 mai 1889* qui tente à la faveur d'une ambiguïté de termes d'instituer le protectorat italien sur l'Éthiopie[1]. C'est en deuxième lieu les fameux *Protocoles du 24 mars et du 15 avril 1891* signés par le marquis di Rudini et Lord Dufferin et qui sont de véritables conventions de partage de l'Abyssinie entre l'Angleterre et l'Italie. Par le protocole du 24 mars, la sphère d'influence italienne était limitée au sud et à partir de la mer par le thalweg du fleuve Juba, jusqu'au 6° de latitude N., puis par le parallèle du 6° Nord lui-même jusqu'au méridien de 35° Est Greenwich, qu'elle remontait jusqu'au Nil Bleu. D'après le second protocole, la limite septentrionale de la sphère d'influence italienne partait du ras el Kaser, sur la mer Rouge, passait entre Keren et Kassala et se prolongeait vers l'ouest jusqu'à son intersection avec le même 35° E. Green. déjà fixé par le premier protocole comme extrême limite occidentale de l'Afrique orientale italienne. *Grosso modo* ces deux actes revenaient à reconnaître comme placée dans la sphère d'influence de l'Italie, l'Éthiopie tout entière (moins la région d'Itang que se réservait l'Angleterre), le Sidamo, l'Ogaden et l'ensemble des régions qui ont constitué depuis le Bénadir italien.

Précisant ces projets de partage de l'empire du Négus, une nouvelle *Convention* intervint *le 5 mai 1894* entre l'Italie et l'Angleterre en violation des droits de l'Éthiopie et cette fois de l'intégrité du Harrar garantie cependant par la convention franco-anglaise du 8 février 1888. Ce nouvel accord anglo-italien définissait la limite des sphères d'influence de la Grande-Bretagne et de l'Italie dans les régions du golfe d'Aden, en lui faisant suivre une ligne qui, partant

1. C'était l'article 17 qui réglait les rapports des deux gouvernements, mais le texte italien n'était pas conforme au texte rédigé en langue anharique : « Le roi des rois d'Ethiopie *icciallaucial* (« pourra s'il lui plait », disait le texte abyssin, « consent à » traduisait le texte italien) se servir de la diplomatie italienne pour traiter toutes ses affaires avec les puissances européennes. »



FRONTIERES D'ETHIOPIE (1909)
Front. actuelles
Front. anciennes
SOUDAN EGYPTIEN
ETHIOPIE
ERYTHREE
AFRIQUE ORIENLE ANGLAISE
BENADIR ITALIEN
SOMALIE ITALIENNE MERIDIONALE
SOMALILAND ANG.
SULTANAT DE OBBIA
SULTANAT DE MIGIURTINI
TERR. DU NOGAL
ARABIE
YEMEN
HADRAMAOUT
MER ROUGE
OCEAN INDIEN
Golfe d'Aden
COTE FR.SE DES SOMALIS
SIDAMO
Addis-Abeba
Ankober
Djibouti
Aden
Zeyla
Berbera
Harar
Khartoum
Kassala
Massaouah
Asmara
Adoua
Axoum
Gondar
L. Tsana
Nil
Nil bleu
Aouache
Fachoda
Lado
Itang
L. Rodolphe
L. Stéphanie
L. Abbai
Lough
Bardera
Magdochou
Obbia
Ouadelaï
L. Kioga
Ras Kasar
Dapres le Bulletin du Comité de l'Afrique Française N.° 1 de 1903 et 11 de 1908
R Ferry.
DELIMITATION DE L'ERYTHREE
Limite de la zône d'influence anglo-italienne d'après le Protocole de partage du 15 Avril 1891
Délimitation sur le terrain
Convention Nerazzini de 1897
Limite italo-abyssine d'apres le traité du 10 Juillet 1900
Délimitation de l'Erythrée du Soudan et de l'Ethiopie d'après le traité Anglo-Italo-abyssin du 15 Mai 1902
d'après la Carte publiée dans : Camera dei Deputati. Documenti diplomatici presentati dal Ministro degli Affari Esteri (PRINETTI). 10 Decembre 1902
ETHIOPIE
TIGRE
Gondar
Lac Tsana
Kassala
Massaouah
Asmara
Adoua
Axoum
Barca
Obock
Djibouti
COTE FR.SE DES SOMALIS
R Ferry

de Gildessa et se dirigeant vers le 8° lat. Nord, contournait la frontière nord-est des territoires des tribus Girri, Bertiri et Rer-Alli, en laissant à droite les villages de Gildessa, Darmi, Giggigœ et Milmil. Arrivée au 8° lat. N. la ligne s'identifiait avec ce parallèle jusqu'à son intersection avec le méridien 48° long. E. de Greenwich, se dirigeait ensuite vers l'intersection du 9° lat. N. et du 49° long. E. de Greenwich et suivait ce méridien jusqu'à la mer.

Une note officieuse annexe était ainsi conçue : « La délimitation part de Gildessa parce que les territoires somalis qui se trouvent à droite de la ligne Laoadu-Bia Cataba-Gildessa, s'arrêtant à la frontière du Harrar, furent en 1888 laissés par l'Angleterre à la France. La sphère d'influence italienne reste formée du Harrar, de presque tout l'Ogaden et de la presqu'île Medjertine de Guardafui. Dans la sphère d'influence anglaise revient les tribus Issi-Gadaboursi, Abr-Aoual, Abr-Ghéragis, Abr-Giableh, Uassaugueli et Dobbohhauta. »

Le rêve de Crispi était de constituer dans ces limites un immense empire colonial italien. L'Italie n'avait eu jusque-là, en fait de colonies que Massaouah et quelques points de la côte méridionale des Somalis, au sud du cap Guardafui. Réunir ensemble tous ces établissements en englobant l'Abyssinie, dont on commençait à pressentir la richesse, tel était le grand projet de Crispi. Ce plan devait, dans l'esprit de son auteur, faire de l'Italie une grande puissance coloniale, en lui permettant de pénétrer dans les régions très fertiles du bassin moyen et supérieur du Nil, entre le Nil Bleu et le Nil Blanc, et de collaborer ainsi pour une large part, elle aussi, à l'exploitation de l'Afrique équatoriale.

Malheureusement on ne comprit pas en Italie que cette conception grandiose de ce nouvel Alberoni était irréalisable. On ne vit pas que l'expansion italienne se serait heurtée fatalement à l'opposition de l'Angleterre pour qui les protocoles de 1891 représentaient déjà une limitation des ambitions coloniales des Italiens, puisque par ces deux traités où elle avait si généreusement partagé avec eux l'Éthiopie, elle les arrêtait à 200 kilomètres du Nil. On ne sut pas prévoir non plus à Rome que dans le Négus Ménélick et dans le peuple abyssin on allait rencontrer une force de résistance considérable, qui, unie à un patriotisme ardent contre l'envahisseur

étranger, allait rompre toutes ces savantes combinaisons. Les événements de 1895-1896 se chargèrent, cruellement pour l'amour-propre italien, d'en démontrer toute la vanité.

La politique de Ménélick dans ces circonstances fut très nette[1]. En présence des compétitions dont son Empire était l'objet, le Négus avait, dès le 10 avril 1891, adressé aux puissances européennes une circulaire dans laquelle il définissait les frontières qu'il entendait redonner à l'Éthiopie et réclamait pour son pays, dans un langage qui ne manquait pas d'une certaine élévation le droit à l'existence. Ce curieux document dont on n'a pas toujours suffisamment fait état mérite d'être cité intégralement : « Partant de la limite italienne d'Arafolé, disait-il, qui est située sur le bord de la mer, cette limite se dirige vers l'ouest sur la plaine de Gegrameda, va vers Mahija-Halaï, Digsa, Goura et arrive jusqu'à Adibaro. D'Adi-

1. Dans une liste de « Communications et demandes de S. M. Ménélick, présentées à M. le Président de la République Française par M. Armand Savouré », le 6 décembre 1889 (peu après son avènement au trône d'Abyssinie), on lit les indications suivantes qui sont très caractéristiques pour l'étude de la politique de Ménélick. Elles dénotent chez le Négus un véritable plan qui s'est trouvé en partie réalisé pendant les années suivantes :

« A. Demande de reconnaissance comme Négus roi des rois d'Abyssinie et de levée d'interdiction de commerce des armes afin de pouvoir se défendre contre l'invasion Madhiste.

« S. M. Ménélick demande à être *reconnu Négus (roi des rois) d'Abyssinie par la France.* Il m'a chargé pour cela de vous faire connaître l'importance de ses États qui de l'Ouest à l'Est, du Harrar à Lika jusqu'au Barreau, affluent du Nil, ne mesurent pas moins de quinze cents kilomètres et du Nord au Sud, du Tigré au Kaffa, y compris le Godjam qui a fait sa soumission, il y a près de mille kilomètres.

« Il n'est pas question du Tigré dont la soumission est encore incomplète.

« S. M. Ménélick commande à plus de trois cent mille soldats réguliers sans compter les contingents de ses vassaux.

« Le roi Jean, que le Gouvernement français avait reconnu, bien qu'il ne fût pas de famille royale n'a jamais eu un si grand empire.

« S. M. Ménélick demande surtout qu'avec sa reconnaissance comme Négus, il lui soit possible de se procurer des armes pour défendre un pays chrétien contre les Madhistes infidèles.

« B. *Développement des relations de commerce et d'amitié entre la France et l'Abyssinie.*

« S. M. Ménélick demande à continuer avec la France les relations de commerce et d'amitiés entamées par son grand-père, sous Louis-Philippe, et par l'entremise de M. Rochet d'Héricourt.

« Il espère que la protection qu'il accordera aux commerçants français lui vaudra de leur gouvernement la levée de l'interdiction du commerce des armes.

« C. *Entente avec le Gouvernement français pour la création d'un chemin de fer entre la mer, le Harrar et le Choa.*

« S. M. Ménélick désire voir ses États reliés à la mer par une voie ferrée.

« Il m'a chargé d'étudier les conditions dans lesquelles ce projet pourrait

baro, la limite arrive jusqu'à l'endroit où le Mareb et le fleuve Atbara se réunissent. Cette limite partant ensuite dudit endroit se dirige vers le sud et arrive à l'endroit où le fleuve Atbara et le fleuve Setit (Tacazzet) se rencontrent et où se trouve la ville connue sous le nom de Tomat. Partant de Tomat, la limite embrasse la province de Kédaref et arrive jusqu'à la ville de Kargag sur le Nil Bleu. De Kargag, cette limite arrive jusqu'à l'endroit où le Nil Blanc et le fleuve de Sobat se rencontrent. Partant de cet endroit la limite suit ledit fleuve de Sobat, y compris le pays des Galla dit Arboré et arrive jusqu'à la mer (lac) Sambourou. Vers l'est sont compris le pays des Galla connu sous le nom de Borani, tous les pays des Aroussi, jusqu'aux limites des Somalis, y compris également la province d'Ogaden. Vers le Nord la limite embrasse les Abr-Oual, les Gadaboursi, les Eissa-Somali, arrive jusqu'à Ambos. Partant d'Ambos la limite embrasse le lac Assal, la province de notre vassal d'ancienne date Mohammed Amfalé, longe la côte et rejoint Arafalé.

« *En indiquant aujourd'hui les limites actuelles de mon empire je tâcherai, si le bon Dieu veut bien m'accorder la vie et la force, de rétablir les anciennes frontières de l'Éthiopie jusqu'à Khartoum et jusqu'au lac Nyanza avec tous les pays galla.*

« *Je n'ai point l'intention d'être spectateur indifférent, si des puissances lointaines se présentent avec l'idée de se partager l'Afrique, l'Éthiopie ayant été pendant plus de quatorze siècles une île des chrétiens au milieu de la mer des païens.*

« *Comme le Tout-Puissant a protégé l'Éthiopie jusqu'à ce jour, j'ai la confiance qu'il la protégera et l'agrandira aussi dans l'avenir.*

être exécuté, et de rechercher, dans ce but, l'appui du Gouvernement français. C'est-à-dire qu'il accepterait d'être rattaché à notre colonie d'Obock-Dijibouti, au moyen d'une voie passant par Harrar et aboutissant à Entotto.

« D. Le traité italien. Communication de S. M. Ménélick à la France.

« Le roi Ménélick m'a également chargé de dire à M. le Président, qu'il envoyait son cousin Makonnen, faire un traité de commerce et d'amitié avec le Roi d'Italie parce qu'il lui avait procuré des armes; qu'il lui ferait sans doute quelques cessions de territoire du côté de Massaouah, des pays occupés par les infidèles et dont il espérait que le roi d'Italie le débarrasserait.

« Je dois surtout insister de sa part, pour bien faire savoir à Monsieur le Président que les Français ne seront jamais traités autrement que les Italiens ; que d'ailleurs il ne fera jamais de différence entre les Européens, quels qu'ils soient, pourvu qu'ils se conduisent honnêtement dans ses États, et que sa protection s'étendra sur tous ceux qui s'en montreront dignes. »

(*Projet de résolution* présenté à la Chambre, le 2 mars 1903, par M. François Deloncle, député, pour demander la publication de divers documents diplomatiques concernant les affaires d'Éthiopie. Session de 1903, n° 790, p. 36).

Mais je suis certain qu'il ne partagera jamais l'Éthiopie entre d'autres puissances.

« *Auparavant la limite de l'Éthiopie était la mer. A défaut de force et à défaut de l'aide de la part des chrétiens, notre frontière du côté de la mer est tombée entre les mains des musulmans. Aujourd'hui nous ne prétendons pas retrouver notre frontière de la mer par la force; mais nous espérons que les puissances chrétiennes conseillées par notre Sauveur Jésus-Christ, nous rendront les frontières de la mer, au moins sur quelques points de la côte.* »

Les agissements de l'Angleterre et de l'Italie, les traités de 1891 et de 1894, eurent vite fait de montrer au Négus combien il se trompait quand il espérait de leur part un pareil désintéressement. Il ne semble pas d'ailleurs à aucun moment s'être fait sur ce point la moindre illusion, car tout de suite après avoir adressé cette protestation aux puissances on le voit se préparer à la résistance [1], et le 12 février 1893 dénoncer formellement le traité d'Ucciali par lequel l'Italie avait eu la prétention de lui imposer son protectorat.

Ce fut la convention du 5 mai 1894 qui mit le feu aux poudres. La France protesta contre les termes de cet acte qui lésait ses droits reconnus par le traité de 1888. Le conflit s'aggrava tout de suite et toute l'attention se porta sur le Tigré. Les Italiens l'ayant purement et simplement annexé rapprochèrent ainsi de Ménélick le fils du Négus Jean, Ras Mangascha, qui avait été évincé du trône d'Éthiopie par Ménélick. En janvier 1895, ils prirent l'offensive contre Mangascha, le général Baratieri le battit à Coatit, à Sinafé, enleva Adigrat et fit une entrée triomphale à Adoua, la capitale historique du Tigré, et à Axoum, une des villes saintes de l'Éthiopie. Mais Ménélick avait entre temps réuni toute l'Abyssinie sous ses ordres [2]; en

1. Il écrit à Crispi : « Vous n'aurez ni mon corps ni mon âme. »

2. Voir l'appel de Ménélick à son peuple en date du 17 septembre 1895 qui est reproduit dans le projet de résolution de M. François Deloncle, *loc. cit.*, p. 24 :

. . . .

« Un ennemi a traversé la mer il a violé nos frontières pour détruire notre patrie et notre foi. J'ai tout supporté et j'ai négocié longtemps pour ménager notre pays si éprouvé au cours de ces dernières années.

« Mais l'ennemi avance toujours et il mine nos terres et nos peuples comme font les taupes. Maintenant c'est assez!

« Avec l'aide de la Trinité je suis décidé à défendre notre pays et à repousser par la force l'envahisseur qui ne veut rien entendre.

« Que celui qui a de la force m'accompagne, que celui qui n'en a pas prie

décembre 1895 il massacre à Amba-Alaghi la colonne du major Toselli, réoccupe Axoum et Adoua, fait capituler la garnison de Makallé et, le 1er mars 1896, détruit à Abba-Garima, près d'Adoua, l'armée du général Baratieri.

L'écrasement des Italiens à Adoua n'a pas eu seulement pour résultat d'arrêter immédiatement l'invasion italienne et de ramener l'Érythrée à ses limites d'avant la guerre, c'est-à-dire entre Massaouah, Keren et Asmara, cet événement a eu des conséquences plus générales. La bataille d'Adoua ruinait toute idée de protectorat italien, déchirait le traité d'Ucciali, et détruisait complètement le grand projet de l'Empire colonial italien d'Érythrée. Historiquement, le 1er mars 1896 marque une date essentielle : c'est la fin des actes d'agression à peine dissimulée de l'Italie contre l'Éthiopie en vue d'un démembrement. Par le *traité d'Addis-Abeba du 26 octobre 1896* qui mit fin à la guerre, l'Italie reconnaissait « l'indépendance absolue et sans réserve de l'Éthiopie comme état souverain et indépendant ». En chargeant les Italiens à Adoua les Abyssins avaient conquis pour leur pays une place dans le concert des grands États modernes. Restait à consolider l'ouvrage.

*
* *

Les attaques auxquelles l'Abyssinie venait d'échapper si miraculeusement, n'avaient pu atteindre un si grand degré de vigueur qu'à la faveur de l'imprécision absolue de ses frontières. Ménélick l'avait parfaitement compris dès avant Adoua ; j'ai rappelé sa circulaire du 10 avril 1891. Après sa victoire, l'un de ses premiers soins fut précisément d'entreprendre le règlement diplomatique définitif de cette importante question.

Trois puissances européennes étaient venues s'établir sur les rives de la mer Rouge, de l'océan Indien et au Soudan, isolant ainsi l'empire d'Éthiopie de toute communication avec l'extérieur, c'étaient l'Angleterre au Soudan et au Somaliland, l'Italie en Érythrée et au sud au Bénadir, la France autour d'Obock.

pour nous et pour le succès de nos efforts... Que pas un ne reste en arrière, que chacun marche pour sa patrie et son foyer. Je veux trouver autour de moi tous mes soldats, entendez-le ! »

C'est avec la France que Ménélick s'entendit en premier lieu.

Depuis que les Français s'étaient installés à Obock et sur la côte des Somalis leurs relations avec l'Abyssinie avaient toujours été empreintes d'une très grande cordialité; nos commerçants entretenaient depuis longtemps en Abyssinie des relations suivies, et des Français comme MM. Chefneux, Mondon-Vidailhet et d'autres, avaient, de longue date, contribué à rendre très réelle l'influence française à Addis-Abeba. Après avoir repris avec M. Ilg, son conseiller, dans des conditions que j'indiquerai ultérieurement, son projet d'unir le Choa à la mer Rouge par un chemin de fer, le Négus avait proposé officiellement au Gouvernement français, dès le mois de mars 1895 de renouveler en le précisant et l'améliorant le traité de commerce conclu en 1843 par le roi du Choa avec Louis-Philippe. Les précisions à y introduire consistaient surtout, pour la France, à reconnaître l'indépendance de l'empire, pour l'Abyssinie, à ne consentir aucune cession de territoire ni aucune diminution de souveraineté sans avoir pris l'avis préalable du gouvernement de la République, pour toutes deux à fixer les limites de leurs possessions respectives et à assurer réciproquement à leurs nationaux un traitement favorable au point de vue commercial.

Pendant le conflit italo-abyssin de 1895-1896, la France avait laissé les négociations ainsi amorcées traîner en longueur; la fin de la guerre eut pour résultat de la faire sortir de sa réserve. Dans une lettre officielle adressée le 3 juin 1896 à l'empereur Ménélick, le Président de la République accepta les ouvertures du Négus et peu après, une mission était confiée à M. Lagarde, alors gouverneur de la Côte française des Somalis, pour régler les divers points en instance, notamment la question de la délimitation des frontières. M. Lagarde arriva à Harrar le 23 janvier 1897, le Ras Makonnen l'y reçut avec la plus grande cordialité. Le 27 les pourparlers qui avaient commencé immédiatement aboutirent à la signature d'un traité de commerce et d'amitié et d'une première convention de délimitation. Restait à voir Ménélick lui-même. Dans les premiers jours de mars, M. Lagarde atteignit Addis-Abeba. Entre temps, la diplomatie européenne avait cherché naturellement à tromper le Négus sur nos véritables intentions. Les explications très catégoriques de notre envoyé lui rendirent heureusement tout de suite confiance. Le 20 mars l'accord

était complet. Le *traité franco-abyssin de délimitation du 20 mars 1897* était resté secret jusqu'à ces derniers temps. Il a été publié récemment dans diverses revues. La frontière de la zone conservée par la France est indiquée par une ligne partant de la frontière franco-anglaise à Djabelo, passant à Rahalé, Gobad, Airoli, le bord du Lac Abbé, Mergada et Arghino Marci, puis gagnant Doumeiralh par Ettaga en côtoyant Ralcitah. Depuis cette époque, la France, en dépit des calomnies qu'on a répandu à ce sujet autour du Négus, n'a jamais cherché à sortir des limites prévues par le traité. Le Négus le sait d'ailleurs fort bien et c'est bien certainement là une des raisons essentielles de sa très vive amitié pour notre pays.

M. Lagarde avait à peine quitté Addis-Abeba qu'une mission anglaise placée sous la direction d'un des collaborateurs les plus distingués de lord Cromer en Égypte, M. Rennell Rodd, y arrivait. Le but de cette mission consistait à obtenir coûte que coûte la neutralité du Négus dans la campagne contre les Derviches. L'envoyé anglais pouvait aller jusqu'à offrir en échange le port de Zeilah. M. Rennell Rodd n'eut pas besoin d'en arriver à cette extrémité. Non seulement il réussit à obtenir la neutralité de Ménélick mais on sait qu'il obtint une collaboration militaire contre les Derviches. En même temps, le 4 juin 1897, on avait réglé la question des frontières communes à l'Éthiopie et au Somaliland. Il avait été convenu que la ligne de démarcation partirait de la mer en face les puits d'Hadou, suivrait la route des caravanes qui passe par Abbassouen jusqu'à la colline de Somadou. A partir de ce point la frontière était tracée par les montagnes de Saw et la colline d'Égu jusqu'à Mogar-Médir et à partir de Mogar-Médir elle se dirigeait en ligne droite par Eylinta-Kaddo jusqu'à Arran-Arrha, près de l'intersection du 44° E. de Greenwich et du 9° N. De ce point une ligne droite devait être tracée jusqu'à l'intersection du 47° E. de Greenwich, et du 8° N. A partir de ce point, la ligne suivrait la frontière indiquée par le protocole anglo-italien du 5 mai 1894 jusqu'à la mer.

Restait la question des frontières occidentales et septentrionales, la délimitation de l'Érythrée et du Soudan.

Du côté de l'Érythrée, une convention de 1897 conclue par le

major Nérazzini conformément au traité d'Adoua avait provisoirement réglé la question. Cette convention faisait partir la frontière italo-éthiopienne du confluent de l'Atbara et du Sétit, la frontière suivait ensuite la ligne Tomat-Todluc, le Mareb jusqu'au confluent de l'Ambessa, remontait au nord-est puis se dirigeait vers l'est de manière à laisser à l'Éthiopie les districts de Seraï et de l'Okali-Kusaï, les positions d'Adi Ugri et d'Adi-Caié. Cette convention avait été vivement critiquée en Italie. On aurait voulu qu'à partir du confluent de l'Ambessa avec le Mareb la frontière au lieu d'aller vers le nord-est ou l'est suivît le cours du Mareb-Belessa-Mouna.

C'est précisément cette délimitation nouvelle que le major Ciccodicola, le représentant du roi d'Italie auprès du Négus, obtint le 10 juillet 1900.

Deux traités signés *le 15 mai 1902*, à Addis-Abeba, l'un entre l'Angleterre et l'Éthiopie, l'autre entre l'Italie, l'Angleterre et l'Éthiopie sont venus à nouveau modifier profondément les frontières éthiopiennes dans cette région.

Le traité conclu le 15 mai 1902 entre le Roi des Rois d'Éthiopie et le colonel Harrington, le représentant de l'Angleterre, constitue un fait de la plus haute importance dans l'histoire des rapports de l'Éthiopie avec la Grande-Bretagne, parce qu'il consacre la renonciation de l'Angleterre à partager l'Abyssinie dans les conditions déterminées par les protocoles de 1891 et 1894 et fixe d'une façon précise, et très certainement pour longtemps, la frontière ouest de l'empire du Négus le long du Soudan égyptien. Cet acte délimite une série de régions contestées sur une longueur, à vol d'oiseau, de 1,400 kilomètres, équivalente, comme on l'a remarqué, à celle de la frontière est de la France depuis Dunkerque jusqu'à Nice. Passant au nord du Khor-Oum Hagar elle atteint Gallabat, rejoint le Nil Bleu, la rivière Baro, suit le cours du Pibor et de l'Akobo, ce dernier jusqu'à Mélila et de ce point gagne l'intersection du 6e degré de lat. N. avec le 35e de longitude Est de Greenwich. L'empereur Ménélick s'engageait en outre (art. 3) « envers le gouvernement de S. M. Britannique à ne pas construire ni permettre de construire sur le Nil Bleu, le lac Tsana ou le Sobat, d'ouvrage quelconque pouvant gêner la marche de leur cours vers le Nil, à moins d'entente avec le gouvernement

de S. M. Britannique et le gouvernement du Soudan ». Par l'article 4, le Négus consentait encore à laisser le gouvernement anglais et le gouvernement du Soudan choisir dans le voisinage d'Itang, sur la rivière Baro, un territoire d'un seul tenant, dont la longueur en bordure de la rivière ne pourra excéder 2,000 mètres et dont la superficie n'excédera pas 400 hectares; ce territoire sera cédé à bail au gouvernement du Soudan pour être administré et occupé en qualité de station commerciale aussi longtemps que le Soudan sera sous le gouvernement anglo-égyptien. Il est entendu entre les deux hautes parties contractantes que le territoire ainsi cédé à bail ne pourra servir à aucun objet politique et militaire. » Enfin par l'article 5 Ménélick concédait au gouvernement anglais le droit de construire à travers le territoire abyssin un chemin de fer reliant le Soudan à l'Ouganda.

Il est visible que l'idée directrice des négociateurs anglais, que leur préoccupation dominante a été de s'assurer, par un acte engageant formellement l'avenir, le concours de l'Éthiopie pour deux grandes œuvres considérées comme indispensables à la prospérité de l'Égypte et de l'immense Soudan nilotique : 1° la régularisation des crues du Nil Bleu, et 2° le droit de passage sur le territoire abyssin du chemin de fer du Cap au Caire. On sait que le lac Tsana qui s'étend au milieu même de l'Abyssinie est, par le Nil Bleu qui en sort, un des grands réservoirs de régularisation des crues fécondantes du Nil. Scientifiquement il est démontré depuis quelques années, que la fertilité de la Basse-Égypte est due à l'apport des limons abyssins. A l'aide d'un barrage peu important il aurait été facile de détourner les eaux du Nil Bleu à la sortie du lac Tsana et de les envoyer dans l'Aouache par exemple par la vallée de la Gouder. C'était par suite une question essentielle pour le Soudan et l'Éypte qui se trouvait ainsi réglée par l'accord de 1902.

La question du droit de passage du chemin de fer du Cap au Caire ou Éthiopie n'était pas moins importante à trancher. L'Angleterre n'ignorait pas qu'en amont de Khartoum le rail ne pouvait remonter la vallée du Nil. Le sous-sol y est marécageux et aucun transit n'y est capable de compenser des frais d'établissements considérables. Il était donc nécessaire de prévoir l'utilisation de la vallée du Nil Bleu jusqu'aux environs de Rosciras. Là, deux solutions

s'offraient : soit traverser le territoire éthiopien en remontant la vallée de la Didessa et en redescendant celle de l'Omo jusqu'au lac Rodolphe, soit contourner le pied des plateaux abyssins jusqu'au Sobat et couper le Baro aux environs d'Itang. La première combinaison se heurtait à des difficultés d'ordre matériel considérables : conduire le rail à travers le chaos de pics et de ravins, de vallées et d'arêtes montagneuses qui couvrent l'Abyssinie de ce côté, était une entreprise grosse de dangers de toute nature; elle rencontrait en outre l'opposition très nette de Ménélick, qui, avec beaucoup de clairvoyance, se rendait compte qu'accepter ce tracé, c'était probablement laisser l'Angleterre s'installer un jour ou l'autre dans le massif situé à l'ouest de la Didessa et de l'Omo, c'est-à-dire dans une région d'autant plus précieuse qu'elle renferme les placers aurifères très précieux de Nedjo et de Beni-Chongou. Le passage du chemin de fer anglais au pied de la falaise abyssine dans la région d'Itang ne présentait plus le même inconvénient, le rail était rejeté au pied de la falaise éthiopienne en réalité hors de l'Abyssinie.

La détermination de la frontière anglo-éthiopienne, telle qu'elle résulte de l'accord du 16 mai 1902 est donc fondée sur des considérations mûrement pesées et raisonnées de part et d'autre. Il est probable que de ce côté, à moins de circonstances tout à fait imprévues, la frontière abyssine est définitive, autant cependant que le mot « définitif » peut avoir une valeur réelle en politique.

Le jour où était conclu ce traité, Ménélick signait avec le colonel Harrington, au nom de l'Angleterre, et le major Ciccodiccola, au nom de l'Italie, une *note annexe au traité italo-éthiopien du 10 juillet 1900* déterminant la frontière du Soudan égyptien, de l'Érythrée et de l'Éthiopie. Par cet acte, le district de Tomat était rendu au Soudan. L'Italie obtenait en échange le territoire compris entre le Mareb et le Setit-Maiteb. En compensation de la renonciation au district de Tomat, l'Italie recevait une extension de territoire au sud du Mareb.

Ce traité n'appelle pas d'observations particulières. C'était une simple rectification de frontière consentie d'un commun accord pour éviter des difficultés ultérieures. Cette convention a cependant amélioré d'une manière très sensible les frontières italiennes. Non seulement l'Italie n'a pas cédé à l'Angleterre tout ce que celle-ci convoitait, mais elle l'a amenée à lui céder une partie de Cunama.

C'était donc un succès pour la diplomatie du major Ciccodiccola. Le seul regret qu'aient pu avoir les Italiens c'est qu'en cédant Kassala ils perdaient le commerce du Soudan. D'autre part l'Angleterre faisait faillite à ses promesses. Elle s'était engagée à prendre Massaouah pour tête de ligne du premier chemin de fer qui relierait le Nil à la mer Rouge; or c'était Souakim qui allait devenir le terminus de cette voie ferrée.

Les deux conventions de 1902 achevaient la délimitation de l'Éthiopie sauf sur les points suivants :

1° Entre l'Érythrée italienne et l'Éthiopie, du cours de la Mona à la frontière franco-italienne établie par la convention de Doumeirah du 10 juillet 1901.

2° Le Négus Ménélick n'avait pas été partie, bien entendu, dans le protocole de l'Abyssinie signé par l'Angleterre et l'Italie le 22 mars 1891. Il n'avait donc pas reconnu la frontière méridionale que cette convention avait établie entre la sphère d'influence que rêvait l'Italie, c'est-à-dire le thalweg du Juba jusqu'au 6° lat. N. et ce degré jusqu'à son intersection avec le 35° E. Greenwich. Or le traité anglo-éthiopien du 15 mai 1902 ne réglait la frontière anglo-éthiopienne que jusqu'à cette dernière intersection, il s'ensuit que la frontière entre l'Éthiopie et l'Ouganda n'était pas déterminée. Une grosse question se posait de ce côté : l'Éthiopie aurait-elle un débouché sur le lac Rodolphe où elle avait déjà eu des postes et comme elle désirait en avoir à nouveau ?

3° Enfin la frontière entre l'Éthiopie et la colonie italienne du Benadir n'était pas fixée non plus.

L'étude de ces trois questions de délimitation devait se poursuivre pendant les années suivantes, mais avant qu'elles fussent solutionnées, une convention essentielle pour l'avenir politique et économique de l'Éthiopie devait être signée : je veux parler de *l'accord négocié en juillet 1906 et signé le 13 décembre* de la même année par la France, l'Angleterre et l'Italie.

Le préambule de cet arrangement en fait tout de suite pressentir l'importance capitale : « L'intérêt commun de la France, de la Grande-Bretagne et de l'Italie étant de maintenir intacte l'intégrité de l'Éthiopie, de prévenir toute espèce de trouble dans les conditions

politiques de l'Empire éthiopien, d'arriver à une entente commune en ce qui concerne leur conduite en cas d'un changement de situation qui pourrait se produire en Éthiopie et de pourvoir à ce que l'action des trois États, en protégeant leurs intérêts respectifs, tant dans les possessions britanniques, françaises et italiennes avoisinant l'Éthiopie qu'en Éthiopie même, il ne résulte pas de dommages préjudiciables aux intérêts de l'une quelconque des trois puissances, la France, la Grande-Bretagne et l'Italie donnent leur agrément à l'arrangement suivant ». L'accord énumère ensuite tous les traités et conventions de délimitation qui ont été étudiés ci-dessus aussi bien que ceux qui ont réglé la délimitation des possessions anglaises, italiennes et françaises entre elles et ajoute : « Il est entendu que les diverses conventions mentionnées dans le présent article ne portent aucune atteinte aux droits souverains de l'Empereur d'Abyssinie et ne modifient en rien les rapports entre les trois puissances et l'Empire éthiopien tels qu'ils sont stipulés dans le présent arrangement. »

C'était la reconnaissance formelle du *statu quo* territorial de l'Éthiopie, l'intégrité de l'Empire abyssin, garantie par l'Angleterre, l'Italie et la France, c'est-à-dire par les trois puissances les plus directement intéressées dans la question éthiopienne par leurs établissements. Aucune action des puissances contractantes ne pouvait désormais avoir lieu sans qu'elles se soient entendues pour agir d'un commun accord.

L'article 4 disposait : « Dans le cas où les événements viendraient à troubler le *statu quo* prévu par l'article premier, la France, la Grande-Bretagne et l'Italie feront tous leurs efforts pour maintenir l'intégrité de l'Éthiopie. En tout cas, se basant sur les accords énumérés audit article elles se concerteraient pour sauvegarder :

« *a*) Les intérêts de la Grande-Bretagne et de l'Égypte dans le bassin du Nil et plus spécialement en ce qui concerne la réglementation des eaux de ce fleuve et de ses affluents (la considération qui leur est due étant donnée aux intérêts locaux) sous réserve des intérêts italiens mentionnés au paragraphe *b*;

« *b*) Les intérêts de l'Italie en Éthiopie, par rapport à l'Érythrée et au Somaliland (y compris le Bénadir) et plus spécialement en ce qui concerne l'Hinterland de ses possessions et l'union territoriale entre elles à l'ouest d'Addis-Abeba.

« *c*) Les intérêts français en Éthiopie par rapport au Protectorat français de la côte des Somalis à l'hinterland de ce Protectorat et à la zone nécessaire pour la construction et le trafic du chemin de fer de Djibouti à Addis-Abeba. »

J'aurai ultérieurement l'occasion de revenir sur ces dernières dispositions. Dès à présent, ce qu'il est essentiel de retenir, c'est que, par cet accord de 1906, l'indépendance et l'intégrité territoriale de l'Éthiopie longtemps menacées devenaient désormais une réalité placée sous la garantie de trois puissances ayant des intérêts considérables dans cette partie de l'Afrique environnant l'empire du Négus.

Après cette convention de 1906 le règlement des questions de délimitation encore en litige ne pouvait qu'aboutir rapidement à une solution.

Au regard des Anglais, le traité anglo-abyssin du 15 mai 1902 s'était arrêté à l'intersection du 6° de latitude S. avec le 35° de longitude E. de Greenwich. Toute la partie méridionale de l'Éthiopie demeurait sans limites précises. Une *convention signée à Addis-Abeba le 6 décembre 1907* a comblé cette lacune. La frontière entre l'Est africain britannique, l'Ouganda et l'Éthiopie partant du confluent de la rivière Daoua avec la rivière Ganale suit le thalweg de la rivière Daoua jusqu'à Ursalli et de ce point suit la limite entre les tribus Gurré et Borana jusqu'au Djebel Kuffolé; de ce point, la ligne suit une succession de sommets montagneux qui s'étendent au sud du Daoua, atteint l'extrémité méridionale du lac Stéphanie qu'elle laisse ainsi en très grande partie en territoire éthiopien, et de là gagne le lac Rodolphe qu'elle traverse, remonte le thalweg d'un affluent de ce lac, le Kibiseh, et finalement aboutit à l'intersection du 6° de latitude N. avec le 35° de longitude E. de Greenwich.

Avec l'Italie *deux traités signés le 16 mai 1908* ont défini la frontière du côté du Bénadir et du côté de l'Érythrée. « La ligne... part de Dolo au confluent du Daoua et du Ganale, se dirige vers l'est en suivant les sources du Maidaba et continue jusqu'à l'Uebi-Scebeli en suivant les limites territoriales entre la tribu de Rahannin, laquelle reste sous la dépendance de l'Italie et toutes les tribus au nord de celle-là, lesquelles restent sous la dépendance de l'Abys-

sinie » (Art. 4). Les articles suivants du traité précisent la répartition des tribus plus ou moins nomades de la région traversée par la frontière, l'un d'eux décide que celle-ci sera dans le plus bref délai fixée sur le terrain même; finalement, par l'art. 7, les deux gouvernements s'engagent réciproquement à ne commettre et à n'autoriser, de la part de leurs dépendants, aucune action qui puisse être cause de litiges ou d'incidents, ou qui puisse troubler la tranquillité des tribus frontières.

Quant à la portion de frontière entre l'Érythrée et l'Éthiopie non délimitée par la convention du 10 juillet 1900, *le traité italo-éthiopien du 16 mai 1908* décide que la ligne frontière continuera vers le sud-est parallèlement à la côte, à une distance de 60 kilomètres de celle-ci, depuis le point le plus oriental de la frontière établie entre l'Érythrée et le Tigré par l'acte de 1900 jusqu'à ce qu'elle atteigne la frontière française des Somalis.

*
* *

La carte de l'Éthiopie telle qu'elle se trouve délimitée par l'ensemble de tous les traités diffère sensiblement du projet grandiose que Ménélick avait indiqué dans sa circulaire aux puissances du 10 avril 1891. Ménélick souhaitait rendre à l'Éthiopie la mer pour limite ou tout au moins quelques points de la côte. Son vœu n'a pas été exaucé. L'Éthiopie reste entourée de toutes parts par les possessions de l'Angleterre, de l'Italie et de la France. Un grand résultat est néanmoins acquis. L'empire d'Abyssinie est aujourd'hui indépendant et les puissances voisines, qui, pendant un certain temps, avaient nourri des ambitions territoriales contre lui, en ont garanti l'intégrité par l'engagement formel de décembre 1906. Ménélick peut être fier de son œuvre. L'unité politique abyssine, la réunion de tous les grands feudataires sous une même autorité avait été commencée par Théodoros, une autre grande figure de l'histoire éthiopienne du milieu du XIXe siècle, continuée par le Négus Jean le prédécesseur de Ménélick, elle a été accentuée encore sinon terminée par l'Empereur actuel; mais la formation de l'unité territoriale de l'Éthiopie est proprement le fait de Ménélick. « Il se fait gloire d'avoir été l'auteur et de rester le champion de l'unité éthiopienne : c'est sa politique constante accentuée par l'attaque italienne qui lui a permis de

grouper au-dessous de lui les grands vassaux jadis remuants et souvent révoltés. C'est là certainement qu'est l'œuvre principale de Ménélick, celle dont il désire la continuation avec une énergie et une conviction auxquelles on peut reconnaître le droit d'être parfois soupçonneuse[1]. »

Un des petits-fils de Ménélick, mort aujourd'hui, mais qui fut, durant plusieurs années, présenté comme l'héritier présomptif, avait reçu le nom de Wuassen-Saggad. Cette appellation à elle seule était tout un programme. Elle exprimait quelle fut la préoccupation constante de l'aïeul, car ces deux mots signifient, paraît-il, en éthiopien : « *Je prie pour mes frontières.* » Le Négus a inscrit sur ses monnaies cette fière devise : « *L'Éthiopie ne tend la main qu'à Dieu.* » Ces deux phrases méritent d'être rapprochées, elles synthétisent toute une politique.

(*A suivre.*) RENÉ FERRY.

1. *Bulletin de l'Afrique française*, 1903, p. 77. *La souveraineté éthiopienne*, par M Auguste Perrier.

LA CONCENTRATION DES BANQUES DE PROVINCE
EN FRANCE

Les phénomènes de concentration signalés dans le commerce et l'industrie s'observent également dans le commerce de banque. Ce dernier a en effet obéi au mouvement général qui pousse à une concentration toujours croissante de capitaux.

Schæffle a montré comment dans la banque, plus encore que dans toute autre industrie, la centralisation était particulièrement favorisée au point de vue technique et nécessaire au point de vue économique [1].

D'ailleurs, les mêmes phénomènes — quelles qu'en soient les formes observées — se sont produits dans tous les pays et on assiste à une concentration plus ou moins rapide des banques aussi bien en France et en Allemagne [2], qu'en Angleterre, aux États-Unis, etc.

Il n'a pas encore été publié, à notre connaissance, d'étude spécialement consacrée à la concentration des banques locales : nous voudrions indiquer à grands traits l'importance et les formes différentes de ce mouvement. Il ne sera pas sans intérêt, avant d'aborder cette étude, de rappeler brièvement les principales étapes du développement des grandes sociétés de crédit.

*
* *

Nous ne rechercherons pas ici quelles sont les causes générales du mouvement de concentration : ce sont, à peu de chose près, dans la

1. Schæffle, *Das Gesellschaftliche System der menschlichen Wirtschaft*, II, p. 157.
2. Cf. Edg. Depitre, *Le mouvement de concentration dans les Banques allemandes*, Paris, Rousseau, 1905, — et Léon Barety, *L'Évolution des Banques locales en France et en Allemagne*, Paris, Rivière, 1908.

banque les mêmes que celles qui agissent dans toutes les industries. Il existe par contre, suivant les pays, des causes particulières.

C'est en France, ainsi que nous le verrons, la création des établissements de crédit qui a hâté la concentration, tandis qu'en Allemagne on peut dire que ce sont, par exemple, la direction même donnée aux opérations des banques, les lois de Bourse, la crise de 1900-1901 [1]. Nous constaterons plus loin que le mouvement de concentration date en France de la fondation des sociétés de crédit, dont l'apparition coïncide d'ailleurs avec des symptômes d'affaiblissement des banques locales.

Mais l'origine première en est évidemment dans un événement qui domine toute notre histoire financière du XIXe siècle, dans la création de la Banque de France [2].

Cette fondation du premier grand établissement de crédit fut facilitée par le Premier Consul, qui concéda à cette Compagnie le privilège d'émettre des billets au porteur et à vue; mais sa création résulte en réalité de l'initiative de plus de cinquante banquiers ou négociants de Paris et des départements.

Créée au capital de 30 millions de francs, le 28 nivôse an VIII, la Banque de France obtint son privilège d'émission le 24 germinal an XI, et ce privilège lui a été successivement renouvelé par les lois des 22 avril 1806, 30 juin 1840, 9 juin 1857 et 17 novembre 1907. Son capital porté à 45 millions en 1803, fut successivement élevé à 90 millions en 1806, à 91 250 000 francs en 1848 — époque à laquelle elle devint banque unique d'émission par l'absorption des banques départementales — et à 182 500 000 francs en 1857.

Accueillie à ses débuts avec une certaine défiance par le monde des affaires, ayant eu à traverser des crises très graves, dont l'une, celle de 1805, mit son existence en péril, la Banque de France a connu, dès sa fondation, de sérieuses difficultés qui lui donnèrent rapidement une grande expérience des questions monétaires, très peu connues au commencement du siècle.

1. Cf. Barety, La politique des banques allemandes, *Ann. Sc. Pol.*, 15 mars 1908.
2. On avait vu dans la Banque de France une caisse où l'État pourrait puiser facilement pour ses besoins financiers. Cette faculté que possède l'État (en fait, le Trésor) a été limitée par les lois de concession du privilège.

Les opérations de la Banque consistaient alors :

1° A escompter les effets de commerce ayant au plus quatre-vingt-dix jours d'échéance et revêtus de trois signatures notoirement solvables.

2° A recouvrer les valeurs qui lui seraient remises et à faire des avances sur les recouvrements qui lui paraîtraient certains.

3° A recevoir tous dépôts en comptes-courants et à payer au débit de ces comptes-courants jusqu'à concurrence de leur montant.

4° A émettre des billets au porteur et à vue et des billets à ordre à un certain nombre de jours de vue, mais dans des proportions telles qu'au moyen de numéraire réservé dans ses caisses et des échéances du papier de son portefeuille, elle ne pût dans aucun temps être exposée à différer le paiement de ses engagements.

5° A ouvrir une caisse de placement et d'épargne où toute somme au-dessus de 50 francs seraient reçue et produirait intérêt au profit du déposant[1].

1. C'était là le programme primitif de la Banque, lequel s'élargit rapidement. Les opérations du crédit se développèrent et notamment les dépôts de titres et les avances garanties constituèrent deux branches que les établissements de crédit allaient emprunter à la Banque.

Depuis, la Banque de France a encore rajeuni ses méthodes.

Pour ne parler que de ces dernières années, notons que l'accès des comptes de dépôts est devenu libre en 1894, puis plus récemment celui des comptes d'avances sur titres.

Ces derniers sont gardés gratuitement, et la Banque conserve les valeurs, mais en se réservant de percevoir le droit de garde réglementaire dans le cas où les mouvements du compte n'auraient pas produit pendant l'année une somme d'intérêts égale au droit de garde ainsi calculé.

Le minimum des prêts a été abaissé à 250 francs ce qui a naturellement développé la clientèle des petits emprunteurs.

D'autre part la Banque se charge aujourd'hui de l'exécution des ordres de bourse, non seulement pour ses emprunteurs, comme elle le faisait autrefois exclusivement, mais encore pour tous ses clients.

Il est enfin à noter qu'aucune bonification d'intérêts n'est faite aux capitaux déposés à la Banque de France, ce qui lui permet de travailler avec des capitaux gratuits. Nous avons pensé qu'il serait de quelque intérêt de montrer dans un court tableau quelle a été, à trois dates différentes, la situation des principaux postes de la Banque de France.

ANNÉES	CIRCULATION FIDUCIAIRE	ENCAISSE		PORTEFEUILLE COMMERCIAL	AVANCES SUR TITRES	COMPTES COURANTS PARTICULIERS CRÉDITEURS
		or	argent			
1808 (moyenne)....	96	65,1		123,3	»	39
1889 (31 décembre).	3 003	1 273	»	684,0	249,0	417
1909 (15 avril)......	5 130	3 581	882,0	763,5	505,3	546,3

Mais la Banque de France, dont les opérations étaient limitées par suite de son objet principal, ne suffisait pas à donner satisfaction aux besoins sans cesse grandissants, d'une part du commerce et de l'industrie, d'autre part des capitalistes. Elle allait être en concurrence avec de puissantes sociétés de dépôts dont le mouvement d'affaires devait rapidement et sensiblement dépasser le sien et qu'il nous faut maintenant présenter sommairement et par ordre de création.

Pour venir en aide au commerce si gravement atteint par la crise financière de février 1848, le gouvernement provisoire décida par un décret du 7 mars, de créer dans toutes les villes industrielles et commerciales de France un Comptoir National d'Escompte dont le capital serait fourni : un tiers, par des souscripteurs, un tiers en obligations versées par les villes où ces comptoirs s'ouvriraient, et un tiers par l'État en Bons du Trésor [1].

C'est sur ce principe que le *Comptoir National d'Escompte de Paris* fut fondé, à la date du 8 mars 1848, au capital de 20 millions de francs, dont un tiers versé par les actionnaires et deux tiers à fournir par l'État et la Ville de Paris, ces deux derniers tiers devant garantir jusqu'à concurrence de leur montant les pertes pouvant survenir.

La garantie resta nominale, car les 3 millions que l'État avait avancés en Bons du Trésor lui furent restitués en espèces en 1854 lorsque le Comptoir devint une simple société anonyme à responsabilité limitée (28 juillet 1854).

Le capital social fut porté à 40 millions de francs en 1860 et à 80 millions en 1866.

La société sombra le 5 mars 1889, entraînée par le krach Secretan :

1. Les Comptoirs devaient restaurer le crédit national et fournir au papier à escompter la troisième signature exigée par la Banque de France.

Cette intervention de l'État, en quelque sorte garant des Comptoirs, était fort dangereuse. On s'en aperçut et l'appui de l'État fut retiré à ces établissements dont quelques-uns disparurent et dont d'autres — en dehors même du Comptoir National d'Escompte de Paris — prirent ou reprirent la forme de banques particulières sous laquelle nous les connaissons encore aujourd'hui. Citons parmi elles le *Comptoir d'Escompte de Mulhouse* fondé en 1848 dans les conditions que nous indiquons plus haut. Cette maison, dont nous parlerons plus loin est très prospère et on en a fêté le cinquantenaire l'an dernier.

Citons aussi le *Comptoir Lyonnais* fondé en 1848 et devenu la *Banque Privée* de Lyon-Marseille.

sur ses ruines, il s'en constitua une nouvelle, au capital de 40 millions (11 juin 1889) qui prit le titre de *Comptoir National d'Escompte de Paris*. Son capital fut successivement porté à 75, 100, 150 et enfin 200 millions cette année (1909).

Le Crédit Industriel et Commercial devait être la première banque de dépôts proprement dite. C'est une banque de dépôts, en effet, qu'entendit créer le marquis d'Audiffret, auteur du *Système Financier de la France*, lorsque le 7 mai 1859 il fonda avec le concours d'une association de banquiers et de négociants, la *Société Générale de Crédit Industriel et Commercial*. Les statuts de la nouvelle institution furent rédigés en conséquence; ses opérations furent clairement définies, sagement limitées et, à l'instar des « Joint Stock Banks » anglaises, son capital ne fut que partiellement versé.

Les années se sont écoulées et le *Crédit Industriel et Commercial* a continué à porter la marque que lui avait imprimée son fondateur.

En 1887, il se transforma en société anonyme dans les termes de la loi du 24 juillet 1867 et porta successivement son capital à 80 millions en 1900 et à en 1906, 100 millions, dont le quart versé.

Puis se fondèrent successivement le *Crédit Lyonnais* [1], la *Société Générale* [2] et la *Société Marseillaise du Crédit Industriel et de Dépôts* [3], la plus importante et la plus ancienne des sociétés de dépôts départementales, après toutefois le Crédit Lyonnais, dont le siège est à Lyon.

Quelles étaient, quelles sont les opérations faites par ces établissements?

Concurremment avec la Banque de France, ils reçoivent des dépôts remboursables à vue et font avec ces dépôts, avec leur capital social et leurs réserves, des opérations d'escompte et d'avances sur titres et reports, dont le montant est aujourd'hui très supérieur au

1. Constitué à Lyon, le 6 juillet 1863, en Société à responsabilité limitée au capital de 20 millions de francs, le Crédit Lyonnais se transforma en 1872 en société anonyme et porta son capital à 50 millions, puis à 75 en 1875, à 100 en 1879, 200 en 1881 et 250 millions en 1900.

2. Fondée en 1864 au capital de 120 millions, successivement élevé à 160 millions en 1899, à 200 millions en 1903, à 250 millions en 1905 et à 300 millions en 1906 — dont la moitié versée. Enfin cette année même (1909), la Société Générale vient de porter son capital à 400 millions.

3. Créée à Marseille en 1865 au capital de 20 millions, la Société Marseillaise a augmenté et réduit deux fois son capital : il a été porté à 50 millions en 1907.

montant des escomptes et des avances sur titres de notre grand établissement [1].

En réalité, à leurs débuts, les établissements de crédit faisaient toutes les opérations faites par les banques particulières et y avaient ajouté deux catégories d'affaires — empruntées à la Banque de France — les dépôts de titres et les avances sur titres, opérations qui au cours de ces vingt dernières années ont pris un développement sans cesse grandissant.

Nous verrons plus loin qu'au fur et à mesure que le champ d'activité de ces grandes banques augmentait, la situation faite aux banques locales devenait de plus en plus difficile. Par leurs dépôts, les établissements de crédit allaient pouvoir offrir des conditions d'escompte meilleur marché que les petites banques; par les lettres de crédit, par les services de garde de titres, de coffres-forts, toutes facilités que les capitalistes n'avaient pas alors dans les banques particulières, les grandes banques allaient attirer à eux la foule des capitalistes.

Un nouveau terrain s'offrait, d'ailleurs, aux sociétés de crédit : les émissions pour les sociétés industrielles (tramways, société de con-

1. Situation des principaux postes des cinq grands établissements de crédit.

PRINCIPAUX POSTES	MILLIONS DE FRANCS					
	CRÉDIT LYONNAIS	COMPTOIR ESCOMPTE	SOCIÉTÉ GÉNÉRALE	CRÉDIT INDUSTRIEL	SOCIÉTÉ MARSEILLAISE	TOTAUX
Capital social *versé* :						
31 décembre 1908.........	250	150	150	25	32	607
— 1891.........	100	40	60	15	15	230
Augmentation en 1908.........	150	110	90	10	17	377
Portefeuille commercial.						
31 décembre 1908.........	1 200	637	720	127	47	2 731
— 1891.........	544	117	134	79	25	899
Augmentation en 1908.........	656	520	586	56	22	1 832
Avances sur titres, Reports :						
31 décembre 1908.........	410	186	251	74	74	995
— 1891.........	121	57	67	19	33	297
Augmentation en 1908.........	289	129	184	55	41	698
Dépôts à vue et à terme et comptes courants créditeurs.						
31 décembre 1908.........	1 792	974	1 265	193	51	4 275
— 1891.........	784	175	240	117	31	1 347
Augmentation en 1908.........	1 008	799	965	76	20	2 928
Réserves au 31 décembre 1908...	125	21	38	20	21	225

struction, entreprises d'éclairage et de chauffage, compagnies de transports maritimes), lesquelles avaient jusque-là trouvé un concours dans la *haute banque* privée [1].

Mais les ressources de la haute banque n'étaient plus en rapport avec les besoins sans cesse grandissants causés par la création de tramways dans toutes les grandes villes, par la concentration même des affaires industrielles.

Les sociétés de crédit allaient, concurremment avec la haute banque, émettre des valeurs industrielles.

Elles allaient, enfin et surtout, placer des obligations françaises et étrangères d'États, de villes, de départements.

C'était à l'époque où commençait la crise agricole; la terre perdait de sa valeur, le capitaliste se portait vers les valeurs mobilières.

Les sociétés de crédit lui en offrirent. Elles étaient bien placées pour le faire.

Par les dépôts dont le total s'est accru progressivement, elles disposaient de capitaux à bon marché, qui leur permettaient, outre l'escompte, de s'intéresser à de grosses affaires qu'elles plaçaient ensuite dans leur clientèle.

Elles avaient pour cela des intermédiaires tout trouvés, leurs guichets, dont le nombre s'est rapidement et considérablement augmenté, ainsi que nous allons le montrer.

Ainsi, le *Crédit Lyonnais* avait, en 1880, 28 sièges en France, 9 agences étrangères, 33 bureaux à Paris, soit un total de 70 sièges.

Le *Comptoir d'Escompte* avait en 1889, 3 agences en France et 6 agences à l'étranger, soit un total de 9 agences.

La *Société Générale* a un nombre d'agences en province extrêmement élevé.

Cet établissement possédait en 1901, 308 sièges : 250 en province,

1. Certaines affaires doivent être constituées avec des capitaux importants et lorsque par elles-mêmes elles ne peuvent de suite intéresser le grand public, elles sont généralement commanditées par quelque groupe financier faisant partie de la haute banque. Ces banquiers disposent, en temps ordinaires, de fonds personnels ou appartenant à leur clientèle, qui leur permettent de prendre les titres de ces affaires, de les aider dans leur fonds de roulement au début et pendant leurs crises, et ainsi, de tous ces concours, naît une communauté d'intérêts entre certains banquiers. Ces groupes, prêts à courir des risques importants comme à cueillir d'appréciables bénéfices, sont désignés sous le nom de haute banque.

57 à Paris et dans la banlieue, 1 agence à Londres sans compter 37 bureaux fonctionnant par intermittence.

Il sera aisé de voir par le tableau ci-dessous quel accroissement d'agences il s'est produit pour ces trois établissements en quelques années [1].

Par la place que nous avons vu prendre aux établissements de crédit, par l'achèvement de plus en plus poussé de leur réseau d'agences en province, on peut imaginer les difficultés que devaient rencontrer les banques locales.

Les établissements de crédit sont de puissants organismes qui sont allés se développant constamment.

Que sont devenues les banques locales? C'est la question que nous allons maintenant examiner.

*
* *

Dans les premières années qui suivirent la fondation des établissements de crédit, c'est-à-dire surtout de 1865 à 1885, dans ces vingt années, les banques locales ne souffrirent pas trop de la concurrence des sociétés de crédit : les nuages s'étaient amoncelés, mais l'orage n'avait pas éclaté.

Sans doute, le papier de premier ordre avait pris, pour une bonne part, le chemin des établissements de crédit ; mais le réseau d'agences étant encore des plus lâches, il n'en résultait pas grand dommage pour les petites banques.

Cependant, à partir de 1885, les difficultés commencent, très sérieuses : les grandes sociétés de crédit vont concurrencer en pro-

1. Bureaux et succursales des établissements de crédit en 1909 :

ÉTABLISSEMENTS	BUREAUX DE PARIS ET BANLIEUE	SIÉGES EN PROVINCE	SIÈGES A L'ÉTRANGER ET AUX COLONIES	TOTAL
Crédit Lyonnais	53	170	18	241
Société Générale	89	664	2 [1]	755
Comptoir d'Escompte	52	152	24	228
Crédit Industriel	33 [2]	»	1	34

1. La Société Générale a des filiales à l'étranger, ce qui explique le petit nombre d'agences étrangères.

2. Le Crédit Industriel s'est interdit de créer des agences en France, ce qui lui permet d'être le correspondant de beaucoup de banquiers de province.

vince et directement les banques locales; leurs agences — ainsi que nous l'avons montré — se multiplient.

Les événements vont se précipiter.

Un certain nombre de banques de province, incapables de soutenir la concurrence vont disparaître; d'autres vont se laisser absorber et les établissements qui les acquerront les érigeront en succursales.

C'est ainsi que nous voyons, par exemple, le *Crédit Lyonnais* acquérir la maison Gaillard à Grenoble, le *Comptoir d'Escompte* absorber successivement les maisons Lafargue et Cie à Bordeaux en 1890, J. Fourgassié aîné à Mazamet (1893), Ozanne, à Toulouse (1893), la Banque Rouennaise à Rouen (1895) — laquelle avait déjà absorbé elle-même la maison Salles — Duval et Cie, en 1886, Deleginier à Cognac (1897), Smith, à Monte-Carlo (1903), Merillion, à Pau et Vignés à Troyes (1904).

Ces nombreuses absorptions faites par le Comptoir d'Escompte s'expliquent par ce fait qu'il a été le dernier venu des grands établissements de crédit à s'organiser en province, à un moment surtout où, déjà concurrencées par le Crédit Lyonnais et la Société Générale, certaines banques locales hésitaient à lutter plus longtemps.

On peut imaginer, en effet, les difficultés que pouvaient rencontrer les petites banques de province livrées à leurs seules forces, disposant de tout petits capitaux, en face des établissements de crédit dont chaque agence sentait derrière elle la puissance de la Société tout entière.

Pour pouvoir vivre dans ces conditions, la banque locale devait changer de méthodes, se moderniser, copier, en un mot, en petit les établissements qui la concurrençaient : il fallait qu'elle devînt régionale.

C'est ce que, remises un peu de leur alerte, un certain nombre de banques de province ont compris. Elles ont alors opéré à leur profit cette concentration des petites banques locales que nous avons vu plus haut accomplir par les grandes sociétés, et en particulier par le Comptoir d'Escompte.

C'est ainsi que nous allons voir un nombre — d'ailleurs sans cesse croissant — de vieilles banques de province moderniser leurs méthodes, accroître leur capital, étendre leur influence en absorbant de petites banques et, en devenant ainsi des banques régionales, se mettre en état de soutenir la concurrence.

Nous allons citer les principaux exemples de banques de province qui de banques locales sont devenues régionales.

La *Banque Privée* de Lyon-Marseille possède en dehors de sa direction et de Lyon et de ses bureaux de quartier, une succursale à Marseille, sept agences (Paris, Grenoble, Saint-Étienne, Villefranche-sur-Saône, Tarare, Mâcon, Annonay), vingt-trois sous-agences et neuf bureaux temporaires. Elle rayonne dans six départements [1].

Le *Crédit du Nord*, de Lille, présente un réseau de dix-sept succursales, dont celle de Paris [2].

La *Société Nancéienne* de Crédit Industriel et de Dépôts a absorbé en 1906 les banques Greff à Pont-à-Mousson, et Fordoxel, à Longuyon. Elle a de plus ouvert, le 1er novembre 1907, un nouveau bureau à Conflans et le 1er juillet 1908, un autre à Villerupt.

Enfin le 1er janvier 1908, elle est entrée en possession, après acquisition, de la Banque de Meurthe-et-Moselle (H. Thomas et Cie), à Nancy, et en mai 1909, à la suite du décès de M. Xilliez, banquier à Blamont, elle a repris cette vieille et honorable maison qu'elle a transformée en agence.

La *Banque de Bordeaux* a absorbé plusieurs petites banques de la région du Sud-Ouest et s'est ainsi créé des agences à Angoulême [3] (1907), Barbezieux (1908) [4], Bergerac (1905) [5], Blaye [6], Libourne (1er mai 1907) [7], Royan (1906), Sarlat (1906), Sainte-Foy-la-Gironde (1905).

La Banque de Bordeaux n'est elle-même que l'ancienne maison Soula, de Trincaud la Tour et Cie, transformée en société anonyme : elle possède une agence à Paris.

Le *Comptoir d'Escompte de Mulhouse* [8] fait preuve depuis peu de

1. La Banque Privée a absorbé notamment deux maisons de banque, l'une (la maison Vadon) à Mâcon, et l'autre à La Mûre (Isère).

2. Il devient de plus en plus nécessaire pour les banques locales qui veulent vivre et qui pour cela se régionalisent en créant des bureaux et agences, d'avoir un bureau à Paris ou tout au moins un correspondant exclusif.

3. Par l'absorption de la maison Durandeau.

4. Par l'absorption de la maison Deléchelle.

5. Les succursales de Bergerac et Sainte-Foy-la-Gironde ont été constituées par la reprise de la maison Masbremer.

6. Par la reprise de la banque P. Gilbert, avec bureaux à Bourg-sur-Gironde à Saint-Ciers-sur-Gironde, à Saint-Savin-de-Blaye et à Cavignac.

7. Par l'absorption de la maison Eymery.

8. Obéissant aux nécessités que nous avons signalées au cours de cet article, le Comptoir d'Escompte de Mulhouse vient en mai 1909 de créer une succursale à Paris.

temps d'une très grande activité, au point de vue de l'absorption de petites banques locales.

Il a, en 1907, pris la suite de la maison de banque Parisot et Cie à Plombières, laquelle possédait des bureaux à Bains, au Val-d'Ajol, à Xertigny et à Saint-Loup.

De plus, poursuivant le développement de son réseau d'agences, il a, en novembre 1907, créé une succursale à Remiremont, et en 1908 une à Auxerre [1], et une à Luxeuil, avec une agence à Cornimont-la-Bresse.

Il avait auparavant, en avril 1907, installé une succursale au Havre et en mai 1906 une autre à Belfort, laquelle complétait le réseau des agences de Besançon, Colmar, Troyes et Saint-Dié [2].

En 1909, il a, en janvier, absorbé les banques G. Brocard, de Bar-sur-Seine et A. Drouchot, de Dijon ; en juin, la maison de Th. Meyer et ses fils, à Lure, et en a fait des succursales.

Enfin, en juillet, la succursale de Remiremont a pris la suite de l'ancienne maison de banque L. Fisson [3], dont le chef était décédé.

La *Banque d'Alsace-Lorraine*, dont le siège social est à Strasbourg, a une agence très active à Nancy et vient, en janvier 1909, d'en ouvrir une nouvelle à Neufchâteau (Vosges).

Cette activité, sur le territoire français, de ces banques alsaciennes devenues allemandes, est d'autant plus remarquable qu'elle ne leur est pas propre exclusivement, car la Banque de Strasbourg et la Banque de Mulhouse [4] se trouvent dans le même cas.

Ces banques, devenues territorialement allemandes depuis 1870-71, sont cependant restées françaises, tant par leurs relations avec l'ancienne patrie, attestées par les agences qu'elles y ont gardées et qu'elles y créent encore, et par les affaires qu'elles y font, que par la composition française de leurs conseils d'administration [5].

1. Absorption de la maison G. Berthier.
2. Absorption de la Banque Paul Fuzelier.
3. Fondée en 1869 par MM. L. Fisson et Bailly, cette maison s'est donc éteinte avec le dernier de ses fondateurs après quarante années d'existence.
4. La Banque de Mulhouse qui a des succursales à Strasbourg et Colmar, en a également à Épinal et Belfort et vient, le 1er janvier 1909, d'ouvrir une agence à Montbéliard. Elle vient en outre d'ouvrir une succursale à Paris (octobre 1909).
5. Nous sommes d'autant plus heureux de signaler ce fait de la survivance de l'influence française dans le commerce de banque des provinces annexées qu'on la retrouve dans bien d'autres entreprises commerciales et industrielles (Hauts fourneaux, charbonnages, ateliers de constructions mécaniques, fabriques d'automobiles, etc.).

Nous devons également citer parmi les banques régionales : la Caisse de Crédit de Nice qui a une agence à Gênes[1] (Italie) et des succursales à Draguignan, Grasse et Port-Maurice (Italie); les maisons Arnaud-Gaidan et Cie (Nîmes, Béziers, Alais, Avignon), la Banque de Mulhouse (Mulhouse, Belfort, Épinal, Colmar); Chalus frères, à Clermont-Ferrand (Ambert, Issoire, Riom); Herbulot et Cie (Charleville, Rethel, Attigny); la Banque Lilloise (Ed. Riondel et Cie) (Lille, Valenciennes, Abbeville, Charleville, Saint-Quentin, Rouen, Nancy, Avesnes, Orléans, Besançon, Tours, Paris); la maison Varin-Bernier de Bar-le-Duc qui rayonne dans quatre départements par ses agences de Saint-Mihiel, Verdun, Épernay, Sainte-Menehould, Chaumont, Joinville, Langres, Nogent, Saint-Dizier, Wassy, Gray; etc., etc.

Les banques de province ne se sont pas contentées, cependant, d'accroître leur influence et leur force par la création de succursales, ou d'agences.

Elles ont opéré une concentration financière par des augmentations de capital, qui d'ailleurs répondaient aux exigences des affaires qu'elles entreprenaient, ce qui prouve de leur part une activité que M. Saurel[2] ne remarquait pas encore en 1901.

C'est ainsi que dans ces trois ou quatre dernières années, et souvent dans la seule année 1907, nous avons vu :

La Société Nancéienne porter son capital de 30 à 60 millions (1908). Il faut noter que sur les 30 premiers millions, 22,500,000 francs n'avaient pas été appelés.

La Banque de Bordeaux élever son capital à 16 millions.

La Banque Privée, de 10 à 20 millions en 1907.

La Caisse de Crédit de Nice, de 5 à 10 millions (juin 1907).

Le Comptoir d'Escompte de Mulhouse, de 8,125,000 francs à 10 millions en juin 1906, puis à 15 millions, en septembre 1907.

La Banque de Mulhouse a en juillet 1909 décidé d'augmenter son capital de 16 à 24 millions en vue de créer une succursale à Paris et une au Havre.

La Banque de Strasbourg de 6 à 8 millions en 1906.

1. C'est la seule Banque française qui ait conservé le privilège d'avoir des établissements en Italie.

2. M. Saurel, *Sociétés de Crédit contre Banques locales*, Paris, Rousseau, 1901 (Thèse).

La Banque d'Alsace et de Lorraine a le 1er juillet 1909 voté l'élévation de son capital à 20,250,000 francs.

La Banque de Nancy a décidé, le 22 novembre 1907, une nouvelle élévation à 5 millions de son capital qui, déjà, avait été élevé à 2 millions de francs en mai 1907.

Cette augmentation de capital, qui se poursuit actuellement dans de nombreuses banques, est une des formes de la concentration.

Elle prouve, de la part des banques de province, une activité et en même temps une capacité d'utilisation des ressources nouvelles ainsi obtenues par l'apport de nouveaux capitaux.

Mais si l'absorption par de grandes banques ou leur fusion avec des banques moyennes sont les deux grandes causes particulières de concentration dans les banques locales, il en est une autre également importante, c'est la disparition de plusieurs d'entre elles, à la suite de difficultés rencontrées.

Nous pourrions malheureusement établir une longue liste nécrologique de maisons ainsi disparues.

Il faut reconnaître, d'ailleurs, que les krachs survenus n'entachent pas, en la grande majorité des cas, l'honorabilité des banquiers qui dirigeaient les maisons en déconfiture.

Quelles sont donc les causes de ces crises? Ce sont, quatre-vingts fois sur cent, des immobilisations industrielles qui entraînent la chute des petites banques locales, et ensuite, les spéculations malheureuses de leurs chefs.

C'est l'excès des crédits qui provoqua à Calais, en 1886, la fermeture presque simultanée de trois maisons de banque de la place, et déchaîna une crise dont toute la région fut ébranlée.

C'est pour avoir fait trop de crédits que sombrèrent de très anciennes et très honorables maisons, les Talvande et Cie, au Mans; les Piganeau et fils, à Bordeaux; les Rogier-Richaud, à Orléans et cent autres [1].

Au cours de ces dernières années — et cette année encore — un certain nombre de petites banques ont « sauté ».

Comment en sont-elles arrivées à cette triste extrémité?

Condamnées par leurs traditions et surtout par la concurrence des

1. Saurel, *Sociétés de Crédit contre Banques locales*, *op. cit.*

Établissements de crédit, à se cantonner dans certaines opérations, de nombreuses banques de province pratiquent la commandite industrielle, ou plus souvent le découvert qui en revêt le caractère.

C'est là un acte des plus louables, très heureux pour le développement économique de notre pays, mais qui exige de la part du banquier beaucoup de flair, un très grand doigté, infiniment de prudence.

Aussi, quand le banquier, après avoir consenti un découvert constate que le client — un industriel par exemple — auquel il a donné cette grande marque de confiance, ne rembourse pas dans les délais prévus ou fait encore appel à son concours, devra-t-il examiner le plus sérieusement possible et à fond la situation de son débiteur et voir si le sacrifice est utile ou s'il ne vaut pas mieux risquer de perdre une grosse partie de ses avances plutôt que d'augmenter ses risques et de compromettre son crédit.

S'il accédait à la demande nouvelle, il se pourrait que, désireux de soutenir l'industriel jusqu'au bout, il en vînt à lui avancer des capitaux déposés chez lui par des clients à titre précaire.

Que l'industriel, dont on connaît les attaches financières avec le banquier, passe pour faire des affaires médiocres ou mauvaises, et le petit déposant se précipitera chez son banquier pour se faire rembourser.

Après quelques demandes, l'encaisse de la banque sera épuisée et le banquier devra déposer son bilan.

Voilà à quelles extrémités conduit la commandite industrielle imprudente. Cette situation s'est présentée, ces dernières années, pour quantité de banques.

Elle peut se présenter demain encore et il y a là un danger sérieux pour les banques locales.

Lorsqu'elles disparaissent ainsi, leur clientèle va naturellement aux banques moyennes ou aux Établissements de crédit, qui regagnent en réputation tout ce que perd la banque particulière.

Ainsi, les banques locales disparaissent, absorbées dans le passé par des Établissements de crédit et aujourd'hui surtout par des banques régionales, — ou encore meurent de leur belle mort, parfois accidentée!

Si on peut signaler leur disparition, on ne peut guère, par contre,

signaler des banques locales qui se soient créées de toutes pièces dans une localité ou dans une région.

Il est cependant certains centres où l'apparition d'une banque régionale serait saluée avec joie et où elle serait assurée du succès.

Nous croyons savoir que des efforts sont actuellement tentés pour réaliser certains projets de banques moyennes de province : nous souhaitons qu'ils aboutissent.

Nous pensons avoir suffisamment démontré quel mouvement de centralisation et de concentration avaient créé les Établissements de crédit et quelle concentration les banques de province étaient en train d'opérer.

Mais ce qui manquait à ces dernières, c'était un lien entre elles, une association qui leur permît en se groupant de connaître mieux leurs intérêts et d'être plus à même de les servir.

Depuis de longues années, il existait sans doute une « Union des Banquiers des Départements[1] », mais cette association professionnelle avait un objet déterminé.

Elle visait à l'étude en commun des questions de contentieux et les conférences qui y étaient faites par des spécialistes portaient surtout sur les questions d'escompte, de chèques, de comptes-courants au point de vue juridique. Par ailleurs, les membres de cette Union obtenaient du Crédit Industriel et Commercial, qui, comme on sait, n'a pas d'agences en province, certains avantages dans l'exécution des ordres de bourse, dans les émissions, etc.

1. L'Union des Banquiers des Départements a été fondée en 1881. La plupart de ses membres faisaient déjà partie de l'Union des Banquiers de Paris et de la Province.

Le but de l'Union est aux termes des statuts :

1° De créer et d'entretenir des rapports utiles et réguliers entre ses divers membres.

2° De donner de l'unité aux règles qui doivent les régir.

3° De créer un centre d'action et de surveillance pour résister à l'envahissement de la Province par certains établissements de banque de Paris, tout en restant étroitement unis avec ceux qui respectent la clientèle des Banques de Province.

4° De solliciter auprès des autorités compétentes toutes les réformes et mesures qui peuvent être utiles au commerce et à l'industrie.

5° D'intervenir comme juge amiable ou comme arbitre rapporteur dans les contestations qui peuvent être portées ou renvoyées devant elle.

6° De mettre en commun les renseignements sur la solvabilité et la moralité du commerce en général.

L'Union a contribué à préparer la fondation du Syndicat des Banquiers de Province.

Elle comptait, à la fin de 1908, 164 banques ayant 204 succursales soit au total 368 établissements sur 275 places.

Cette association, quelque louable qu'en fût le but et quelques services qu'elle rende, ne suffisait plus à raison de l'évolution économique accomplie.

C'est alors qu'inquiets de la situation nouvelle qui leur était faite par le succès grandissant des Établissements de crédit, certains banquiers pensèrent qu'une union entre eux pourrait leur être profitable.

Isolées les unes des autres, les banques locales ne peuvent rien, pensaient-ils; syndiquées, elles verront leur influence renaître et leurs ressources grandir.

Le jour où elles auront constitué une vaste et puissante agglomération, elles pourront vivre. Pénétrés de ces idées, un certain nombre de banquiers de province ayant à leur tête M. Achille Adam, de Boulogne-sur-Mer, se préoccupèrent de les réaliser pratiquement.

Ils eurent la bonne fortune de rencontrer un homme capable de mener à bien cette œuvre qui depuis a fait ses preuves et dont la vitalité est aujourd'hui démontrée.

M. Casimir Petit devint donc le directeur du Syndicat des Banques de Province[1] qui eut comme premiers adhérents un certain nombre de membres de l'*Union des Banquiers des Départements*.

M. Petit, à qui les banquiers sont redevables de l'œuvre accomplie, trouva la formule qui séduisit les banquiers et s'occupa de trouver les concours nécessaires.

Il y réussit et groupa peu à peu les banquiers de province.

Mais on s'est bien gardé et avec raison de chercher à supprimer les organes de décentralisation que sont les banques locales pour créer à leur place une vaste et puissante centralisation.

Tout en laissant aux banquiers leur activité propre et leurs méthodes, et sans le moins du monde centraliser ou concentrer leurs capitaux, le syndicat permet l'accession de ces derniers aux participations d'emprunt ou aux affaires industrielles par les concentrations temporaires de capitaux qu'il provoque ou facilite.

Quel est, en effet, le but du syndicat? Les statuts nous l'indiquent :

Le syndicat a pour objet :

1° De communiquer à ses adhérents tous renseignements financiers parvenus à la connaissance du Comité.

1. Fondé en 1902.

2° D'étudier toutes affaires financières, commerciales, industrielles susceptibles de les intéresser.

3° De faciliter leur participation à la formation des sociétés par la prise ferme ou à option de toutes valeurs à émettre.

4° D'obtenir pour ses adhérents les meilleures conditions possibles pour leur participation aux émissions de titres.

Ansi qu'on le voit, ce que voulait faire le Syndicat était clairement exposé : c'était le développement, voire la création de la branche titres pour les Banques de province.

Les dirigeants du Syndicat, devant l'extension qu'il prenait, furent amenés à créer, à côté, un être moral, ayant une personnalité juridique incontestable, qui devait pour se conformer à la loi revêtir la forme de Société anonyme : ce fut la Société Centrale des Banques de Province.

Son rôle essentiel et unique devait être de traiter exclusivement au nom et pour le compte du Syndicat des Banques de province, dont il serait l'organe représentatif et exécutif [1].

Il est à remarquer, et il n'est pas inutile d'insister à ce sujet, qu'il ne s'agissait pas de la création d'une Maison de banque devant se livrer à toutes les opérations qui en découlent, mais d'une société à but parfaitement déterminé :

Faire directement ou en participation, pour elle-même ou pour le compte des membres du Syndicat des Banques de province, en France et à l'étranger, toutes opérations financières avec tous états, villes, départements, sociétés, banquiers et administrations, publiques ou privées, c'est-à-dire :

Toutes souscriptions, toutes soumissions, tous achats et ventes de titres de rente, effets publics, actions, obligations de sociétés industrielles, financières, civiles ou commerciales.

Tous placements de titres et toutes participations dans tous syndicats de garantie constitués pour des émissions publiques ou autres et dans toutes constitutions de sociétés. Et généralement dans toutes opérations s'y rattachant directement ou indirectement.

En dehors du but général exposé ci-dessus, la Société Centrale des Banques de Province allait, avec les ressources dont elle disposait

1. Ce fut la raison de la fondation de la Société Centrale des Banques de Province.

par l'effet de la combinaison qui présida à sa fondation — des parts souscrites par les banquiers adhérents — pouvoir s'installer dans un local convenable, offrant ainsi aux banquiers de province, de passage à Paris, des avantages appréciables sous différentes formes, salle de correspondance, coffres-forts, service d'archives, etc.

On ne peut manquer d'être impressionné par ce fait que MM. Petit, Ranson et Bazin, directeur et sous-directeurs du Syndicat ont groupé, depuis sept ans seulement, environ 340 banquiers de province [1], alors que le nombre susceptible de se syndiquer doit être d'environ 500, que, d'autre part, ces 340 banquiers représentent beaucoup plus de 550 maisons, si l'on compte les succursales ou agences de ces banques, souvent d'ailleurs plus importantes que la maison mère, si l'on peut ainsi s'exprimer [2].

Nous n'avons pas à entreprendre ici une étude de l'œuvre accomplie par le Syndicat [3].

L'importance des opérations du Syndicat suit une marche des plus satisfaisantes et le montant des participations, très élevé déjà, atteint chaque année un chiffre supérieur au précédent.

D'autre part, on a obtenu des participations importantes dans des syndicats de garantie.

Enfin des placements non moins importants ont été opérés par l'intermédiaire du syndicat. Tout cela constitue une œuvre qui témoigne par elle-même de l'utilité du Syndicat des banques de province, et des résultats qu'on en peut attendre, au fur et à mesure que son importance et son influence grandiront.

Nous tenions à signaler ce phénomène de groupement destiné à tenir une place importante dans l'histoire des banques en France.

On a d'ailleurs, en Allemagne même, pris prétexte de cette création pour en conseiller une semblable aux petites banques allemandes [4], ce qui constitue un éloge appréciable du groupement fondé par M. A. Adam avec le concours de M. C. Petit.

Il nous reste à dégager de notre étude quelques idées générales.

1. Au 1er mai 1909, contre 220 en 1905.
2. M. Paul Beauregard estimait en 1902 à 800 maisons le nombre des banques locales, avec un capital de 1,200 millions.
3. Cf. Barety, *op. cit.*, p. 151 et suiv.
4. Cf. Lindsay-Martin, Reform der Kleinenbanken, *Münchner Neueste Nachrichten*, 15 août 1907.

Le commerce de banque obéit au mouvement de concentration qui s'établit à deux échelons : par les Établissements de crédit, par les banques régionales.

Les banquiers de province ont, grâce à leur syndical, repris courage.

Nous croyons, pour notre part, que l'absorption de petites banques par les Établissements de crédit ne va pas continuer, mais qu'elle se fera par des banques régionales, créant un bureau à Paris.

La banque régionale, c'est l'espoir et croyons-nous l'entité de demain.

Nous le souhaitons, dans l'intérêt même du commerce et de l'industrie de notre pays, qui ont tout intérêt à voir se maintenir et même se développer la décentralisation des capitaux [1].

LÉON BARETY.

1. Il nous a paru qu'il ne serait pas dépourvu d'intérêt pour illustrer cet article de fournir dans un tableau la situation de quelques-unes des plus connues parmi les banques de province (Sociétés anonymes ou en commandite par actions). Le lecteur pourra ainsi mieux se rendre compte de la force qu'elles représentent.

ANNÉES	BANQUES	EN MILLIONS DE FRANCS						
		CAPITAL NOMINAL	CAPITAL VERSÉ	RÉSERVES	PORTE-FEUILLE (EFFETS)	AVANCES SUR TITRES ET GARANTIES	COMPTES COURANTS CRÉDITEURS ET DÉPOTS	COMPTES COURANTS DÉBITEURS (CLIENTS) [1]
1907-1908	Banque de Barcelonnette....	1,0	1,0	0,4	1,5	»	2,5	2,2
1908	Banque de Bordeaux........	16,0	16,0	2,1	17,0	»	16,3	11,1
1908	Banque de Mulhouse........	16,0	16,0	6,0	25,5	»	75,8	55,3
1907-1908	Banque de Nancy...........	2,0	0,6	0,03	0,8	»	2,0	1,4
1908	Banque Privée Lyon........	20,0	17,0	1,4	22,5	10,0	32,1	16,2
1908	Banque Régionale du Nord..	8,0	4,0	0,6	10,3	»	11,4	5,4
1907-1908	Banque Renauld Nancy.....	10,0	6,0	1,0	10,5	»	16,3	12,5
1908	Caisse de Crédit de Nice....	10,0	9,3	2,0	7,5	1,0	1,40	12,1
1908	Caisse Lécuyer, St-Quentin..	12,0	6,0	0,4	15,3	»	31,2	24,7
1907-1908	Compt. d'Escompte de Fougères..................	1,0	0,2	0,2	1,5	»	3,5	0,9
1908	Compt. d'Escompte Mulhouse.	15,0	15,0	4,3	24,1	»	41,5	27,7
1907-1908	Compt. d'Escompte Nancy...	5,0	2,6	0,2	2,7	»	5,2	5,5
1908	Compt. Escompte Reims....	6,0	3,0	3,0	15,7	»	»	11,1
1908	Crédit Havrais..............	8,0	3,2	1,0	6,7	»	9,3	2,0
1908	Crédit du Nord.............	30,0	12,0	2,4	40,8	32,3	76,0	16,5
1908	Société lyonnaise..........	30,0	7,5	3,0	43,1	6,7	43,4	3,0
1908	Société Nancéienne.........	50,0	12,5	7,6	10,0	35,6	81,5	48,1

1. Non compris les *acceptations*.

LA SUCCESSION AU TRÔNE DE CHINE

Les deux derniers empereurs de Chine Mou-tsong et Te-tsong[1] sont morts sans enfants : dans l'un et l'autre cas comment a été choisi l'héritier du Trône?

*
* *

La loi de succession dans la famille impériale est la loi commune à tous les Chinois. L'héritier est avant tout héritier des sacrifices, il a charge de perpétuer la religion domestique en présentant aux mânes du père et des ancêtres les offrandes régulières, aujourd'hui sacrificateur, demain à son tour après sa mort divinité du même culte[2]; en raison de ce caractère religieux il a autorité sur la famille et pouvoir sur les biens. Ne peut hériter au temporel que celui qui a la capacité religieuse. Or les ancêtres n'agréent pour prêtres que ceux de leur sang, les agnats, à l'exclusion de tout étranger, à l'exclusion des femmes et descendants des femmes : celles-ci ne sauraient en effet transmettre une capacité qu'elles n'ont pas. D'ailleurs le sacrifice ne peut être offert par un parent de degré prééminent ou égal, un oncle ou un frère : le sacrificateur doit être sur l'arbre généalogique plus éloigné de la souche commune que celui qui reçoit l'offrande. Seuls, en fin de compte, pourront sacrifier les fils et leurs descendants mâles issus des mâles. Entre

1. Ces désignations sont des *noms de temple* qui sont choisis pour les empereurs après leur mort et qui servent dès lors à les désigner dans les prières et dans tous les documents officiels. Le parler usuel dit presque exclusivement Thong-tchi et Kwang-siu, il nomme le souverain défunt du nom même des années de son règne; le souverain régnant est simplement l'Empereur. Quant aux noms personnels des souverains de la dynastie actuelle, les prononcer serait une grave inconvenance, les écrire constituerait un délit pour tout mandarin ou lettré et serait passible de châtiment.

2. Je ne veux pas examiner ici s'il y a culte d'adoration, ou seulement des honneurs d'une autre nature, d'un autre degré; faute de précision dans la langue usuelle, j'emploie les mots culte et divinité sans rien préjuger et sous réserve.

des frères de rang égal la primogéniture constituait jadis un droit à la préférence, droit qui n'a peut-être jamais été absolu sinon en faveur de l'aîné et qui subsiste dans quelques cas seulement[1] : ainsi le culte célébré par l'aîné de la branche aînée est tenu pour essentiel et le titre nobiliaire héréditaire passe à l'aîné. Mais dans tout le peuple les biens sont en principe également partagés entre les fils, le père gardant toutefois dans une mesure mal définie le droit d'exhéréder tel de ses fils[2]. Le Trône et l'Empire sont essentiellement indivisibles; il y a donc dans la famille impériale un seul héritier, que l'Empereur en vertu de son autorité souveraine et de sa puissance paternelle choisit comme il l'entend parmi ceux de ses fils dont il a fait des *tshin-wang*, princes du 1er degré; c'est ainsi que Cheng-tsou (Khang-hi) a désigné comme successeur son quatrième fils et que Kao-tsong (Khien-long) laissa le trône à son quinzième fils. Il ne serait pas très correct que le titre de *tshin-wang* fut donné aux fils des concubines impériales à l'exclusion de ceux des épouses légitimes. Toutefois les intrigues de harem s'ourdissent naturellement pour ces compétitions et il est bien difficile de trouver une formule générale marquant les rangs des divers fils d'un empereur. La famille impériale est, en effet, rendue complexe par la présence autour et au-dessous de l'impératrice d'un nombre indéterminé de princesses épouses du premier degré (*fei*) et de second degré (*pin*), sans parler des caprices passagers du maître. De même dans tout le peuple, le mariage comporte une seule épouse de rang égal, mais un nombre théoriquement illimité d'épouses de second degré, d'épouses morganatiques pourrait-on dire. Les fils de la première, ou fils de droite lignée, et ceux des autres ou fils de commune lignée, sont tous légitimes, tous également aptes à succéder aux biens, mais de rang inégal; les premiers sont préférés pour le titre nobiliaire[3]. C'est l'intérêt de la religion domestique, la nécessité d'avoir des enfants mâles capables de sacrifier, qui est la source de la poly-

1. Dans le droit coréen, jusqu'à la conquête japonaise, la primogéniture gardait toute son importance.

2. La constitution de biens réservés à la célébration du culte, si fréquente en Annam, parait rare en Chine.

3. L'importance attachée à la primogéniture, la démarcation entre la droite et la commune lignée ont, en Corée, créé une distinction sociale subsistante entre les nobles et les demi-nobles. Sur ces questions le code chinois donne des principes et des décisions judiciaires qu'il serait intéressant de tirer au clair.

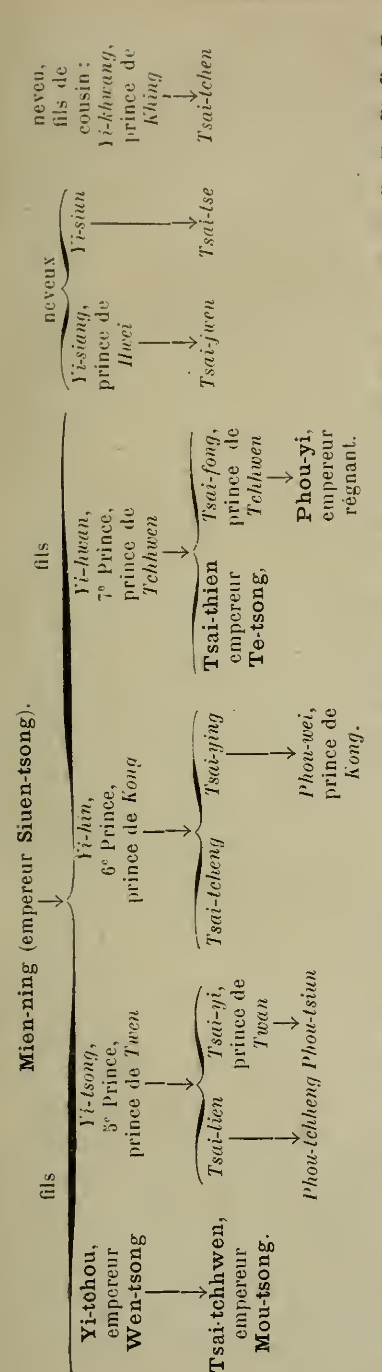
gamie chinoise; c'est la même idée qui explique l'adoption

Le premier devoir d'un fils est de donner à son père un héritier, le premier désir de tout homme est d'avoir pour soi-même un héritier afin que ne cessent pas les offrandes qui procurent aux mânes une vie heureuse; celui donc qui n'a pas de fils et craint de n'en pas avoir, choisit et présente aux ancêtres un jeune homme qui aura toutes les mêmes charges domestiques, exercera tous les mêmes droits qu'un fils. La filiation adoptive est exactement calquée sur la filiation naturelle et produit les mêmes effets en droit religieux et en droit temporel; mais elle est soumise à deux conditions strictes : les ancêtres n'acceptent l'offrande que de quelqu'un qui soit de leur sang et qui soit distant de la souche commune d'un rang de plus que le dernier de ceux qui reçoivent le culte. Il faut que l'adopté soit dans ces conditions : on devra donc adopter le fils d'un frère, un neveu issu de germain, toujours par agnation, mais jamais un étranger, jamais un parent de rang égal ou prééminent, fût-il plus jeune : il est défendu de brouiller l'ordre des générations.

Ce principe peut encore s'exprimer autrement. Dans la famille impériale comme dans les autres familles, il est d'usage qu'un même caractère figure dans le nom personnel (le post-nom *ming*) de tous les hommes d'une même génération; l'empereur Kao-tsong (Khien-long) ayant choisi comme signes distinctifs pour quatre générations de ses descendants les mots Yong, Mien, Yi, Tsai, l'empereur Siuen-tsong (Tao-kwang) choisit encore pour les générations suivantes les quatre caractères Phou, Yu, Heng et Khi. On peut dresser des noms personnels dans quatre générations de la famille impériale le tableau résumé ci-contre qui servira d'exemple [1].

Un prince portant le nom de Yi-X adoptera seulement un prince Tsai-X, un prince Tsai-X adoptera un prince Phou-X, un prince Phou-X adoptera un prince Yu-X, et ainsi de suite. Parmi tous les princes d'une même génération le choix n'est pas arbitraire; il faut éviter l'extinction d'abord de la lignée impériale, ensuite seulement des autres lignées. Selon la règle commune, pour choisir un fils adoptif, on cherchera un fils qui ne soit pas unique, et de préférence

1. Voir le tableau généalogique plus complet dans H. Cordier, *Relations de la Chine*, t. I; et aussi dans *List of the Higher metropolitan authorities of China*, compiled by the Chinese Secretaries H. B. M. Legation Peking; 1 plaquette in-4 Changhai, 1907.



un fils qui ne soit pas aîné[1]; une adoption faite peut être rescindée à un moment quelconque et l'adopté retournera à sa lignée paternelle, si, ses frères mourant, ladite lignée paternelle vient à extinction; un homme étant mort sans enfant et n'ayant pu adopter un fils, le chef de famille lui désignera un fils adoptif posthume parmi les agnats de rang convenable; si les agnats du degré voulu sont en nombre insuffisant, un seul d'entre eux sera tenu pour fils de deux pères, soit fils adoptif des deux, soit fils adoptif de l'un et fils naturel de l'autre. Le but que l'on a toujours en vue, est de perpétuer toutes les lignées si possible et, du moins, de garder les plus importantes pour la religion domestique.

* * *

A la lumière de ces principes il est possible d'élucider l'ordre de succession au Trône adopté en 1875 et en 1908. Mou-tsong mourut le 12 janvier 1875, sans enfant; sa veuve, la jeune Impératrice, était grosse; cette situation, qui en Europe eût fait surseoir à la désignation d'un successeur, ne suspendit pas la dévolution du Trône qu'il

1. Parfois dans des branches de la famille impériale, le fils aîné a été donné en adoption : c'est qu'il était tenu pour illégitime, ayant été conçu contre l'étiquette dans une période de grand deuil,

pouvait être imprudent de laisser même provisoirement sans titulaire : la dignité impériale imprime aux yeux de tous un caractère si auguste à celui qui en est investi, que sa personne, fût-ce celle d'un enfant, écarte une bonne part des intrigues et apaise les rébellions[1]. Il est même douteux que les rites tolèrent la vacance du Trône : le Ciel peut-il rester sans fils, sans représentant sur terre, privé des offrandes accoutumées? Peu après la mort de Mou-tsong, sa jeune veuve se donna la mort (27 mars) : on sait que le suicide d'une veuve est regardé comme un trait de fidélité héroïque. Peut-être d'autres motifs pesèrent-ils sur la jeune Impératrice qui voyait tout le pouvoir passer aux deux Impératrices Douairières; elle put ressentir comme une offense le choix du successeur tel que ce choix fut fait, privant provisoirement son époux défunt d'héritier et de sacrifices.

Divers bruits coururent à ce moment et depuis : pour la mort de l'Empereur et de l'Impératrice on parla de poison, pour l'avènement du successeur on rapporta l'intervention du prince de Kong, celle de Li Hong-tchang amenant mystérieusement de Thien-tsin où il était vice-roi, toute une troupe dévouée pour soutenir les trames ambitieuses de l'Impératrice Douairière Thseu-hi, on conta la liaison de cette dernière avec le grand vice-roi, au rôle de Tsheu-hi on opposa le rôle de l'autre Douairière Tsheu-ngan, tout de sagesse et de modération. En Chine comme en Europe le peuple veut toujours autour des grands personnages des événements frappants en proportion de leur élévation, le tragique doit être le tissu de leur existence; la réalité, quand on peut la saisir, est plus mesquine. Pour admettre des faits tels que ceux dont le Palais eût alors été le théâtre, il faudrait au moins un commencement de preuve; on n'en a pas et l'on en peut difficilement avoir : parmi ceux qui auraient autorité pour parler, qui a intérêt à dévoiler les secrets du harem? et entre ceux qui parlent, petits mandarins de l'Intendance, eunuques de grade inférieur, lequel mérite d'être cru? La version officielle, variole emportant l'Empereur, suicide de sa veuve, est assez naturelle pour que l'on n'ait pas à chercher plus loin; tout autre récit est une construction de fantaisie.

L'Empereur Mou-tsong (Tsai-tchhwen) n'ayant pas laissé d'enfant

1. La possession du sceau impérial assure de même une quasi-légitimité à celui qui le détient avec quelque apparence de raison.

aurait dû recevoir un héritier, un fils adoptif, par les soins des Douairières[1], qui étaient les vrais chefs de la famille, comme veuves de son père l'empereur Wen-tsong; ce fils adoptif eût offert au défunt les sacrifices et fût monté sur le Trône à sa place. Ce double rôle ne pouvait être tenu que par un prince portant le post-nom de Phou-X : en existait-il alors? Cette question de fait ne pourrait être tranchée que par les registres de la famille impériale, ces registres ne sont pas publics et je n'en ai jamais vu d'extrait. M. H. Cordier[2] cite un fragment tiré d'une lettre (19 janvier 1875) du Chargé d'affaires de France à Péking, M. de Rochechouart : « Il paraît que le Grand Conseil avait résolu de placer sur le Trône le petit-fils du 5e Prince, adopté par le frère aîné de Hien-fong, mort sans enfants. Ce jeune prince, il est âgé de cinq. ans, devait être adopté par l'empereur Thong-tchi et avoir pour régentes l'Impératrice Douairière et l'Impératrice veuve de Thong-tchi. » S'il existait alors un petit-fils du 5e Prince, ce petit-fils portait le post-nom de Phou-X et pouvait être donné en adoption à l'empereur Thong-tchi ou Mou-tsong (post-nom Tsai-tchhwen). Mais en même temps cette lettre parle du 5e Prince (Yi-tsong) comme adopté par le frère aîné de l'empereur Hien-fong ou Wen-tsong (Yi-tchou), c'est-à-dire par un personnage portant le post-nom de Yi-X; cette adoption est impossible, je n'en ai pas trouvé mention ailleurs; de plus, il est bien connu que ledit 5e Prince a été adopté par Mien-khai, prince de Twen-khio, frère cadet de l'empereur Tao-kwang (Siuen-tsong). Le Chargé d'affaires de France a été mal renseigné ou s'est mal exprimé et son témoignage en la matière n'a plus de valeur. Nous avons donc encore le droit de douter de l'existence à cette époque d'un prince portant le post-nom de Phou-X; il se peut fort bien que cette génération n'eût pas encore paru, l'empereur Mou-tsong qui venait de mourir tout jeune[3], étant

1. Voir p. 62, note 1.
2. *Relations de la Chine*, II, p. 12.
3. L'empereur Wen-tsong. veuf depuis 1849, donna l'année de son avènement le 30 novembre 1850, le titre posthume d'Impératrice Hiao-te-hien à la femme qu'il avait perdue. En 1852 (24 juillet) il fit impératrice une de ses femmes secondaires, de la famille Nieou-kou-lou, qui resta sans enfants. Une autre femme du harem, de la famille Yé-ho-na-la, mit au monde un fils (27 avril 1856) qui fut l'empereur Mou-tsong. Le lendemain de son avènement celui-ci donna à l'Impératrice Nieou-kou-lou et à sa propre mère le titre d'Impératrice Douairière (23 août 1861); les titres et les noms honorifiques ne furent solennellement conférés qu'après le grand deuil (23 avril 1862). La première Impératrice fut l'Impératrice Douairière Tsheu-ngan morte le 8 avril 1881, appelée en parlant Impé-

certainement l'un des aînés de la génération des Tsai[1], tout au moins parmi les petits-fils de Siuen-tsong. En tout cas la présence d'un Phou-X eût été le seul motif pour préférer la lignée du 5e Prince à toute autre, la primogéniture entre cadets n'ayant aucune importance et l'adoption hors de la descendance de Siuen-tsong étant plutôt contraire.

Quoi qu'il en soit, on choisit (et le rôle de l'Impératrice Douairière Tsheu-hi fut certainement prépondérant dans cette circonstance comme dans beaucoup d'autres) Tsai-thien, un enfant né le 14 août 1871 du prince de Tchhwen (7e Prince). Diverses raisons influèrent sur cette décision : le nouvel Empereur, pour lequel une longue tutelle s'imposait, était le propre neveu de Tsheu-hi par sa mère, sœur de celle-ci, l'Impératrice Douairière pouvait compter ne pas trouver d'opposition chez les parents naturels du souverain; le prince de Tchhwen, son père, n'avait sans doute ni l'énergie ni l'intelligence du prince de Kong (6e Prince), qui avait été avec Tsheu-hi le véritable chef du gouvernement de 1862 à 1873 pendant la régence; tandis que le 6e Prince resta aux affaires, le 7e Prince accepta facilement la retraite comblée d'honneurs qui convient au père du souverain, puisque sujet il doit se prosterner devant l'Empereur et que père il ne peut se prosterner devant son fils. Mais Tsai-thien ne pouvait être héritier de Tsai-tchhwen, il fut déclaré fils de Wen-tsong; c'était un frère succédant à son frère, fait non pas inouï, mais rare, l'empereur Mou-tsong pour le moment n'avait pas d'héritier. C'est ce qui émut et sa veuve et l'ex-censeur Wou Kho-tou. Les deux Impératrices Douairières reconnaissant elles-mêmes ce qu'il

ratrice de l'est. L'autre fut l'Impératrice Douairière Tsheu-hi, née le 10 novembre 1834, Grande Douairière le 14 novembre 1908, morte le 15 novembre, appelée jadis Impératrice de l'ouest. Du point de vue rituel il y a une certaine supériorité de l'Impératrice Hiao-te-hien sur les deux autres. — Toutes ces dates sont établis d'après les documents chinois : *Liste officielle des prières pour l'année Kwang-siu* 20; *Tong hwa lou, Hien-fong*, sect. 5, ff. 24, 25; sect. 15, ff. 53 v°, 55 v°; sect. 58, f. 35 r°; sect. 100, f. 57 v° — *Mou tsong yi hwang ti cheng hiun*, liv. 3, ff. 2 v°, 4 r°, 26, 27 r°; liv. 4, f. 6 — Voir aussi *Méi-dzi hô-kan*. 1892; Cordier, *Relations*, I, p. 130; II, p. 9; III, p. 189.

1. Toutefois le rapport de l'ex-censeur Wou Kho-tou, qui se donna la mort en 1879 pour mieux affirmer son avis sur la question de la succession, dit en propres termes : « les deux Impératrices ont commis une double erreur en donnant un fils adoptif à l'empereur Wen-tsong et ne donnant pas d'héritier à l'Empereur dernièrement décédé ». (Couvreur, *Choix de documents*, p. 169; Ho-kien-fou, 1894.) Pourrait-on reprocher une erreur aux Impératrices s'il n'avait pas existé de prince de la génération Phou-X ?

y avait d'insolite dans la situation, disaient dans leur décret : « faute d'héritier désigné il n'y a pas d'autre parti à prendre que de choisir le fils du prince de Tchhwen pour succéder à l'empereur Wen-tsong en qualité de fils adoptif... Quand un enfant mâle sera né au nouvel Empereur, il succédera en qualité d'héritier à l'Empereur dernièrement décédé ».

La décision des Douairières est parfaitement correcte dans l'hypothèse où la génération des Phou n'était pas encore représentée en janvier 1875; par la seconde partie du décret, elles remplissaient un devoir strict en assurant, pour l'avenir au moins, un héritier à l'empereur Mou-tsong. Le blâme exprimé par Wou Kho-tou dans son rapport présenté en 1879 avant son suicide, porte surtout sur un point : les Impératrices ont bien dit que le fils de Kwang-siu succédera en qualité d'héritier à Thong-tchi (Mou-tsong), elles n'ont pas exprimé que ledit héritier succédera au Trône; Wou Kho-tou trouve la rédaction [1] ambiguë, contraire à la netteté que doit avoir une loi de succession. De bonne foi l'exigence de Wou Kho-tou semble un peu exagérée. Dans un décret ultérieur (30 mai 1879), les deux Impératrices ont pu facilement écarter ce blâme [2] : « Nous avons décrété que, quand le nouvel Empereur (Kwang-siu) aurait un fils, celui-ci succéderait comme héritier à l'Empereur dernièrement décédé (Thong-tchi). C'était en réalité afin qu'il y eût quelqu'un désigné pour succéder, et pour répondre à l'attente des mandarins et du peuple. Seulement les Empereurs de notre dynastie n'ont laissé ni loi, ni instruction, ni déclaration qui fixât l'ordre de succession et servît à jamais de règle. Pour cette raison dans notre décret, nous n'avons rien publié, rien écrit de spécial sur la question de la succession à l'Empire. Ce que Wou Kho-tou propose de décider sur le droit de succession, ne s'accorde pas avec la règle suivie dans la famille actuellement régnante. » En effet la désignation du successeur n'a depuis Cheng-tsou été faite par les Empereurs que *in extremis*, la présence à la Cour d'un Prince héritier officiellement investi ayant souvent donné naissance à des intrigues et à des désordres.

1. Couvreur, *Documents*, p. 171.
2. *Ibid.*, p. 183.

*
* *

Sous le règne de l'empereur Te-tsong (Kwang-siu), il y a eu lieu deux fois d'appliquer la règle posée par le décret appelant ce même personnage au Trône. L'Empereur marié le 26 février 1889 n'eut pas d'enfants; dès 1890 le bruit courait qu'il n'en pouvait avoir. En 1898 (20 septembre), l'Empereur qui s'était précipité à la fois dans toutes les réformes, dut remettre l'exercice du pouvoir à l'Impératrice Douairière et fut interné à Yong-thai une petite dans île les jardins du Palais [1]. Le bruit courut qu'il avait été assassiné; pour dissiper cette rumeur fâcheuse, le Tsong-li-yamen s'entendit peu après avec le corps diplomatique et le médecin de la Légation de France, le Dr Dethève, fut chargé d'examiner l'Empereur : une néphrite fut reconnue. Un an plus tard, l'Empereur disait dans un décret (24 janvier 1900). « Même avant l'année dernière, Nous avons été constamment malade,... une année a passé maintenant et Nous Nous trouvons encore un invalide »; cet état de santé avait servi de prétexte pour le coup d'état de septembre 1898, il fut encore invoqué pour justifier le choix d'un successeur éventuel, mais il était réel. Le décret du 24 janvier 1900 faisant choix comme héritier de Mou-tsong de Phou-tsiun, fils de Tsai-yi, prince de Twan, était conforme de tous points au décret d'avènement rappelé plus haut. Il était correct; il put sembler prématuré, puisque l'Empereur malade n'était pas sur le point de mourir. On ne saisit pas les motifs qui ont décidé à ce moment l'Impératrice Douairière à désigner un héritier présomptif contrairement aux principes qu'elle-même avait exposés à propos du suicide de Wou Kho-tou ; l'Empereur était assez soumis pour qu'elle n'eût pas besoin de se forger un soutien. Si son calcul fut tel, il se trouva complètement faux. Le Prince héritier, un garçon d'une quinzaine d'année, montra, dit-on, peu de déférence pour l'Impératrice Douairière et se fit remarquer par son goût du plaisir et ses fréquentations peu relevées. Son père, le prince de Twan, avait passé toute sa vie en Mantchourie; aigri, ignorant de tout ce qui s'était fait dans l'Empire et à Péking même depuis une quarantaine d'années, il se déchaîna dans la Capitale et c'est lui plus que tout

1. Cordier, *Relations de la Chine*, t. III, pp. 408, 419, etc.

autre qui jeta la Cour dans l'aventure des Boxeurs. Phou-tsiun y perdit le titre de Prince héritier (novembre 1901) et le prince de Twan fut condamné à mort.

Avant la mort de l'Empereur, un héritier fut désigné (décret du 13 novembre 1908) : le prince de Tchhwen, Tsai-fong, était nommé Prince coadjuteur, *che tcheng wang*, et son fils Phou-yi était appelé au Palais pour y être élevé[1]. Tsai-fong, prince de Tchhwen, fils du premier prince de Tchhwen qui était appelé le Septième Prince, est le propre frère de l'empereur Te-tsong et son cadet d'une dizaine d'années, puisqu'il doit être né vers 1882[2]. Phou-yi, fils de ce prince, est né le 7 février 1906; il occupe sur l'arbre généalogique la place voulue pour hériter des deux Empereurs précédents Tsai-tchhwen et Tsai-thieu. Les décrets[3] datés du 14 novembre et parus après la mort de l'Empereur, soit le 14 au soir, soit le 15, ont, conformément aux décisions prises en 1875, déclaré Phou-yi héritier de l'empereur Mou-tsong et l'ont chargé en même temps de célébrer le culte de Te-tsong, l'un et l'autre sont traités par Phou-yi de père (*hwang khao*); Empereurs ils recevront tous deux les sacrifices offerts par l'Empereur qui est toutefois l'héritier religieux et politique d'un seul. Il en résulte pour l'empereur Mou-tsong une condition plus honorable, si l'on ose dire; il semble que cette fois les principes rituels sont observés autant que possible[4].

MAURICE COURANT.

1. *Bulletin de l'Ecole française d'Extrême-Orient*, 1909, p. 190. *North China Herald*, 21 nov. 1908, p. 456; *Hwei pao*, 18 nov. 1908.

2. Tsai-kwang, fils aîné du Septième Prince, est mort sans enfants; Tsai-fong a succédé en 1891 au titre de son père.

3. Voir *Hwei pao*, 18 novembre 1908; voir aussi même journal, 21 nov., p. 1316 (décret du 17 nov.); 25 nov., p. 1333 (décret du 19 nov.); 5 décembre, p. 1379 (décret du 2 décembre).

4. Il n'y a pas lieu ici de donner le détail des décisions rituelles et des cérémonies relatives à la mort, au deuil, à l'enterrement, aux honneurs posthumes de l'Empereur et de l'Impératrice Douairière (devenue Grande Douairière) non plus qu'à l'avènement, à l'intronisation, au nom de règne de l'Empereur enfant. Des indications sur ces faits paraîtront dans la *Vie politique dans les Deux Mondes*, troisième année. Voici quelques renseignements supplémentaires.

Décret du 15 novembre 1908 (*Hwei pao*, 23 nov., p. 1347) : « Obéissant à la volonté de Notre auguste prédécesseur, Nous ordonnons que le premier caractère du post-nom impérial soit écrit comme auparavant sans altération. Pour le second caractère (yi) qu'on omette le dernier trait en signe de respect. » Le nom personnel du souverain ne doit plus être employé, il est frappé de *tabou* pendant toute la durée de la dynastie. De la sorte la graphie de quelques mots très usuels a été changée, on écrit *yuen*, primitif, pour *hiuen*, sombre et mys-

térieux, ou bien l'on déforme le caractère non seulement dans les textes nouveaux, mais dans toutes les rééditions de textes anciens.

La situation du Régent a été réglée en détail par le ministère des Rites. Art. 1er, la désignation du Régent fera l'objet d'une annonce rituelle au temple des ancêtres impériaux; — art. 2, toutes les décisions du Régent seront prises en forme de décrets impériaux; pour les affaires importantes, le Régent demandera un décret à l'Impératrice Douairière Long-yu, veuve de Te-tsong; nul autre n'aura le droit de demander ni de transmettre un décret de l'Impératrice Douairière; — art. 3, le Régent s'adressant à l'Impératrice Douairière s'appellera votre sujet, *tchhen*, mais à l'Empereur il dira moi le Régent, *pen che tcheng wang*; dans les décrets il s'intitulera Prince coadjuteur Régent de l'Empire, *Kien kwe che tcheng wang*, etc.; — art. 4, pendant la minorité le Régent sacrifiera à la place de l'Empereur; — art. 5, autorité militaire suprême; — art. 6, le Régent surveillera l'éducation de l'Empereur; — art. 7 et 8, règles de préséance; aux époques habituelles le Régent recevra les félicitations et souhaits de son fils l'Empereur, etc.; — art. 9, tous les décrets porteront le sceau du Régent et les noms des Grands Conseillers; — art. 10, formules des rapports; — art. 11, quand l'époque de l'ouverture des Chambres sera venue le Régent remplacera l'Empereur; — art. 12, pouvoir conclure les traités, recevoir et accréditer les ambassadeurs, etc.; — art. 13 à 15, marques d'honneur, traitement (150 000 taëls par an), etc.; — art. 15, quand l'Empereur sera d'âge, tous les fonctionnaires présenteront une pétition pour le prier de prendre le pouvoir. Seul le Régent a le droit de modifier le présent règlement. (*Bulletin de l'École française d'Extrême-Orient*, 1909, p. 414. — *Hwei pao*, 16 décembre, 1908, p. 1429.)

LA PROPRIÉTÉ ARTISTIQUE ET LITTÉRAIRE ET LA CONFÉRENCE DE BERLIN (1908)

I

Un humoriste réclamait un jour le vote d'une loi débutant ainsi : « Art. 1er. La propriété littéraire est une propriété... » Cette boutade, déjà ancienne, n'a cependant rien perdu de son actualité. En effet, si quelques pays reconnaissent à l'artiste et à l'écrivain une propriété sur l'œuvre due à son talent, il en est beaucoup d'autres qui n'acceptent pas cette conception juridique. Pour eux, le droit d'auteur est une simple concession légale, un privilège temporaire accordé à celui qui met au jour une œuvre de l'esprit, afin de le récompenser et de l'encourager. En d'autres termes, on veut bien permettre à l'auteur de tirer quelque profit de son labeur, mais à la condition de mesurer ce profit aussi étroitement que possible. Il ne faudrait pas voir dans cette différence de doctrine une simple discussion d'école, une pure distinction théorique. Chacun des deux systèmes a des conséquences particulières, et leur différence peut entraîner pour les intéressés des inconvénients graves. Là où l'auteur a sur son œuvre un droit de propriété bien déterminé, on rencontre sans doute certaines restrictions, notamment en ce qui concerne la durée du droit qui presque toujours est limitée. Mais ces restrictions sont réduites au minimum, et la jurisprudence doit s'inspirer, pour la répression de la contrefaçon, des principes les plus favorables à la défense des auteurs. Au contraire, dans les pays où la protection résulte d'une simple concession de la loi, on voit le législateur s'efforcer tout d'abord de donner le moins possible aux auteurs; il a évidemment cette idée fondamentale que son premier devoir est de faire au public une part aussi large que possible, et de laisser le reste seulement à ceux pour lesquels il légifère. Cette manière de

voir a des effets graves non seulement dans le régime interne des États où elle est en honneur, mais encore dans le régime international. En effet, lorsqu'on est amené à conclure avec un de ces pays une convention littéraire, on n'obtient ordinairement que la faculté de réclamer l'application de son régime interne, et par conséquent les étrangers ont à subir les mêmes restrictions que les nationaux. Il en résulte dans la condition internationale des auteurs une complication et une inégalité bien gênantes. Chose plus grave, certains pays, encore trop nombreux, concluent de la théorie du privilège concédé, qu'ils peuvent très légitimement le réserver à leurs nationaux et par conséquent le refuser totalement ou partiellement aux étrangers. C'est ainsi que ces derniers se voient si souvent refuser le droit de traduction, essentiel pour eux. Avec le droit de propriété, il est difficile de soutenir une telle manière de faire, car elle contredit formellement le principe même de ce droit.

Cette question de la base juridique du droit d'auteur a été débattue bien souvent; mais elle est si importante, si fondamentale, qu'il ne sera pas inutile de la poser ici en peu de mots. Quel est le fait initial, originel, qui donne naissance à la propriété? C'est incontestablement le travail. Un objet naturel, considéré dans le lieu où il a été placé par des circonstances également naturelles, sans aucune intervention humaine, ne saurait être l'objet d'aucune appropriation positive. A qui appartient, en fait, un arbre perdu au fond des forêts de l'Amazone, un morceau de charbon enfoui à cent mètres sous terre? A personne. Mais qu'un individu réussisse à couper cet arbre, à le jeter dans une rivière et à l'amener dans une ville, ou bien à extraire ce morceau de charbon, de façon à les mettre à la portée de la consommation. Nul ne songera à lui contester un droit de propriété sur ces objets, car par son travail, il leur a donné une utilité immédiate. Ainsi, le droit de propriété est sorti naturellement de cette espèce de création du travail : l'utilité. Voici maintenant : Un artiste prend de la glaise, et s'applique par un labeur souvent considérable, soutenu à la fois par le savoir technique, lui-même fruit du travail, et par un talent naturel, à donner à ce bloc grossier une forme propre à éveiller dans les esprits le sens de la beauté, de l'idéal, de la vie intellectuelle. N'y a-t-il donc dans le résultat de cet effort si caractéristique, si exceptionnel, d'une portée si élevée, aucune création d'utilité? Qui

donc oserait le soutenir? La forme inventée par l'artiste, tirée par lui du néant, procure à l'humanité une jouissance d'un caractère élevé et à ce titre déjà elle est utile; en outre, elle représente économiquement une valeur qui, sans le travail de l'auteur, n'existerait point. Quelle différence peut-on relever entre ce fait et ceux que nous citions tout à l'heure? Aucune. Dès lors, pourquoi refuserait-on à l'artiste ou à l'écrivain un droit de propriété que l'on reconnaît si volontiers au bûcheron ou au mineur. Formuler ainsi la question, c'est la résoudre. Et d'autre part, si le droit d'auteur est un droit de propriété, quand on le méconnaît ou le restreint, on commet une pure iniquité. Si on le consacre au profit de ses nationaux tout en le refusant aux étrangers, on oublie le mouvement si fort et si logique à la fois qui porte le droit international à assimiler l'étranger au national pour tout ce qui concerne les droits privés. Tout cela est si vrai, si certain, si naturel, que plusieurs pays, comme l'Allemagne par exemple, où la théorie de la propriété intellectuelle n'est pas encore admise, n'en ont pas moins promulgué une législation dont la portée équivaut, à bien peu de chose près à celle des lois des pays ou le droit de propriété est reconnu depuis longtemps. Alors, à quoi bon maintenir théoriquement le droit d'auteur dans une condition exceptionnelle et inférieure au lieu de reconnaître son véritable caractère, avec toutes les conséquences qui en découlent?

En France, le droit de propriété artistique et littéraire est reconnu et consacré par la loi depuis plus d'un siècle. Ce principe a inspiré la loi fondamentale du 19 juillet 1793, édictée pour la protection des œuvres de l'esprit. C'est aussi la France qui, la première, a reconnu que cette propriété devait être protégée au profit des étrangers comme toutes les autres : cette conception naturelle et juste fut réalisée par un décret en 1852. Entre temps, les rédacteurs du Code pénal avaient pris soin de réprimer avec sévérité les atteintes portées au droit des auteurs, tel est le but des articles 425 à 429. Cette réglementation spéciale était rendue nécessaire par la nature des choses. En effet, toutes les catégories de la propriété ont leurs nécessités particulières, qui réclament des règles d'application ad hoc. La propriété foncière et la propriété mobilière ont leurs dispositions légales distinctes, et même il a fallu établir des subdivisions ayant leurs principes propres et leur droit spécial. La propriété intellec-

tuelle, qui se distingue des autres par plus d'un côté, devait être réglementée à part, et cela a été fait. Malheureusement, la législation sur le droit d'auteur n'a pris chez nous aucune unité. Elle est dispersée dans plus de quarante textes éparpillés, incohérents, incomplets, insuffisants. La jurisprudence a, presque toujours, interprété ces textes avec une grande largeur de vues, et comblé bien des lacunes. Mais la situation n'en est pas moins fort sujette à critiques. On a essayé à diverses reprises de codifier cette législation à la fois surabondante et inférieure à sa tâche; on n'a réussi qu'à obtenir des réformes partielles, qui, tout en donnant des résultats utiles, ont contribué à compliquer encore l'imbroglio législatif. Cette situation est peu digne d'un pays qui se vante, non sans raison, de jouer en cette matière un rôle dirigeant. Tout autour de nous, des lois excellentes ont été promulguées; la plupart de nos imitateurs nous ont ainsi dépassés (et de loin).

Si d'ailleurs nous essayons de résumer les dispositions de notre bizarre législation, plus ou moins complétée par les décisions de justice, nous trouvons ceci :

Les écrits en tous genres, offrant un caractère original, sont protégés contre toute utilisation non autorisée, réserve faite du droit de citation, ainsi que contre l'imitation caractérisée, l'adaptation, la traduction, et cela pendant un délai allant jusqu'à cinquante ans après la mort de l'auteur. Ce délai s'applique du reste à toutes les manifestations de la propriété artistique ou littéraire. Cependant, les actes officiels, les discussions politiques, les nouvelles du jour, peuvent être librement reproduites. La propriété littéraire existe en dehors de toute condition ou formalité, mais pour agir devant les tribunaux, il faut opérer un dépôt de deux exemplaires (trois pour les estampes et la musique).

L'exécution publique des œuvres musicales, la représentation des œuvres dramatiques, doivent être au préalable autorisées par écrit, par l'auteur ou son représentant. Est publique, toute audition où sont admises même gratuitement des personnes non spécialement invitées. Il est interdit d'arranger, orchestrer, adapter la musique d'autrui, de la copier pour un usage non personnel. La gratuité ou le but de bienfaisance d'une audition ne suffisent pas pour dispenser de l'autorisation préalable.

Toute œuvre d'art ou d'ornement, quels que soient son mérite ou sa destination, est protégée contre l'imitation servile, la reproduction ou l'utilisation sous une forme quelconque. Les ouvrages d'architecture et de photographie sont protégés au même titre que les autres. On n'exige aucun dépôt ni enregistrement pour les œuvres plastiques. L'acquéreur d'une œuvre d'art proprement dite dispose à la fois de l'objet matériel et du droit de reproduction. Les artistes sont protégés contre l'exposition, la projection, la reproduction en tableaux vivants de leurs œuvres, faites publiquement.

Telle est, résumée dans ses traits essentiels, la situation légale en France. En dépit de quelques incertitudes, de certaines restrictions injustifiées, elle est large et libérale. La propriété intellectuelle ne diffère guère de la propriété mobilière que par la limitation de la durée de protection, et par quelques règles spéciales, dérivées de la nature des choses (mais cela n'a que peu d'importance). Il est vraiment permis de dire que chez nous, la propriété artistique et littéraire est une propriété. Et, par une conséquence logique du principe, elle est protégée au profit de l'étranger comme au profit du regnicole. On ne conçoit plus, en effet, que le droit de propriété, si essentiel, puisse disparaître avec la nationalité. Quand un Français est déclaré propriétaire légitime de son droit d'auteur, un étranger doit l'être du sien, sinon nous reviendrions au droit d'aubaine et de détraction, nous reculerions de plus d'un siècle.

En est-il de même dans les autres pays? Nous avons déjà remarqué que non. Les uns permettent, sous divers prétextes, de larges emprunts aux œuvres littéraires, musicales ou même artistiques; d'autres admettent l'adaptation ou la dramatisation; presque tous autorisent la traduction libre après un court délai; parfois la lecture publique des ouvrages littéraires est également libre; les exécutions publiques organisées dans un but de bienfaisance ou de distraction populaire sont dispensées d'autorisation et de redevance; on ne protège pas toujours les œuvres d'art contre la reproduction par un art différent; celles qui ont été appliquées à l'industrie tombent souvent par cela même, dans le domaine public; enfin, fréquemment, les étrangers ne sont protégés que sous condition de stricte réciprocité, et d'une manière imparfaite. Très généralement la durée du droit est inférieure à la nôtre : elle varie entre 10 et 30 ans *post mortem*.

Pour bien comprendre les conséquences de cette situation, il faut se placer dans la réalité pratique. Supposons un auteur français, un dramaturge par exemple, quelle sera sa condition légale non seulement en France, mais au dehors, car à notre époque, toute œuvre qui a rencontré le succès à Paris éveille la curiosité dans le monde entier. Dans son pays cet auteur trouvera une protection suffisante, ou à peu près. Au dehors, il en sera de même dans quelques rares pays, qui, avec la France, protègent la propriété intellectuelle comme toutes les autres, sans se préoccuper de la nationalité du propriétaire. Tel sera le cas en Belgique, en Égypte, au Luxembourg. Ailleurs, si notre auteur invoque l'action des tribunaux, on commencera par lui demander si son propre pays protège les étrangers, et dans quelle mesure. Sur sa réponse affirmative, on lui accordera le bénéfice de la loi locale, avec ses conditions et restrictions. Il lui arrivera alors de constater que tel fait, interdit en France, est permis dans l'autre pays. Ainsi, sa pièce pourra, après quelques années, être librement traduite et représentée sous cette nouvelle forme. Tel sera le cas en Portugal, en Roumanie, etc. La plupart des autres États ne consentent à protéger les étrangers qu'en suite d'un accord diplomatique établissant la réciprocité et déterminant ses conditions. Hors de là, point de protection. Chose curieuse, c'est dans le domaine de la production intellectuelle que l'on trouve le dernier vestige d'un régime de barbarie où l'étranger ne pouvait réclamer hors de chez lui ni droits ni protection. L'antithèse ne manque pas de piquant. Aujourd'hui si quelque pirate partait du port de Riga, s'en allait écumer les mers et revenait ensuite dans les eaux russes, il y serait bel et bien arrêté, jugé et condamné, même s'il n'avait fait tort à aucun sujet russe. Cependant si un éditeur, un directeur de revue ou de théâtre, s'empare en Russie de l'œuvre d'un Français, cet acte de piraterie littéraire ne lui attire aucun désagrément judiciaire et ne lui enlève en rien l'estime de ses concitoyens. D'où vient cela ? De ce fait que bien des gens ne sont pas encore arrivés à admettre ou à comprendre la conception d'une propriété immatérielle, ayant pour objet non pas une chose que l'on peut saisir ou toucher, mais une forme verbale ou plastique, qui sert de revêtement à l'idée et la met en valeur. Et pourtant, ainsi que nous le disions tout à l'heure, il a fallu pour trouver cette forme nouvelle, fournir un labeur tout comme pour

fabriquer un clou ou une charrue. On admet sans peine que ce clou ou cette charrue est la propriété de l'artisan qui en est l'auteur; on ne conçoit pas qu'il en soit de même pour celui qui a peiné pour façonner une poésie, un air de musique ou une statuette. L'idée que cette propriété immatérielle est tout aussi sacrée, tout aussi inviolable que l'autre, n'est pas encore assez nette et profonde, pour qu'on la reconnaisse de plein droit à l'étranger aussi bien qu'au regnicole. C'est contre ce préjugé d'un autre âge qu'il faut lutter patiemment et énergiquement.

II

Depuis bien des années, le gouvernement français s'efforce d'améliorer, au profit de ses nationaux, la situation que nous venons de résumer. Il a conclu dans ce but, depuis soixante ans, un grand nombre de conventions spéciales, ou introduit des dispositions dans ses traités de commerce, achetant souvent par des concessions douanières, le droit pour ses auteurs de jouir de leur propriété. Voici le tableau sommaire des stipulations actuellement en vigueur. Leur portée est fort inégale; souvent elle est minime. Et pourtant beaucoup de pays n'ont encore avec nous aucun arrangement de cette nature.

Une convention du 8 avril 1907 a remplacé celle de 1883 avec l'Allemagne. Ce pays a réalisé en vingt-cinq ans de grands progrès en matière de propriété intellectuelle, et s'est placé sensiblement au même niveau que nous, sauf en ce qui concerne la durée et quelques points de détail. Désormais, dans les rapports entre les deux pays, le droit de traduction est protégé à l'égal du droit principal de reproduction.

La mention de réserve du droit d'exécution, autrefois obligatoire sur les œuvres musicales, n'est plus exigée. Les ouvrages parus avant 1907 sont protégés, sauf les droits acquis sous le régime antérieur. Les photographies le sont également. Il n'y a aucune formalité spéciale à remplir hors du pays de publication. Cet acte se rapproche tellement de la convention d'Union revisée à Berlin, que son utilité deviendra nulle lors de l'application de cet acte, en 1910.

La France est liée à l'Argentine par un traité dont l'histoire est curieuse. En 1889 furent signées à Montevideo une série de conven-

tions destinées à grouper tous les États sud-américains en une étroite et solide union juridique. Un accord littéraire y figurait, mais il ne fut ratifié que par un fort petit nombre de pays. Peu après, la France demanda à y adhérer, ce qui fut admis par l'Argentine et le Paraguay. Le Pérou et l'Uruguay s'y refusèrent. Cette Convention, qui porte la date du 11 janvier 1889, n'a malheureusement pas une bien grande portée, par suite de l'absence d'une législation sur la propriété intellectuelle dans l'Argentine. Aussi les étrangers y sont-ils fort mal protégés.

Nous avons avec l'Autriche-Hongrie une convention du 11 décembre 1866, qui nous assure dans ce pays le même traitement que les nationaux. L'auteur qui invoque la protection des tribunaux de la monarchie doit établir qu'il est protégé en France, c'est-à-dire qu'il y a rempli la formalité du dépôt légal. En outre, il lui faut demander l'enregistrement de son œuvre à l'ambassade austro-hongroise à Paris, dans les trois mois après la publication, le droit d'exécution et de représentation est assimilé au droit principal. La durée du délai de protection est calculée d'après la loi la plus restrictive, soit trente ans *post mortem*. Le droit de traduction ne dure que cinq ans, à la double condition d'avoir été réservé en tète de l'œuvre, et de publier la traduction dans le délai de trois ans. Les articles de journaux non munis d'une mention de réserve tombent dans le domaine public. La vente des contrefaçons est prohibée, elles peuvent être saisies, et le délit est puni selon la loi de 1895. Les livres, objets d'art, planches gravées, photographies, sont admis en franchise.

La déclaration du 8 septembre 1887 avec la Bolivie assure aux œuvres françaises, dans ce pays, le traitement national. Il en est de même à Costa-Rica en vertu de la convention du 28 août 1896. On doit prouver par un certificat que l'œuvre est actuellement protégée dans le pays d'origine. L'exécution et la représentation sont assimilées au droit principal. Il en est de même pour le droit de traduction. Les adaptations, extraits, arrangements non autorisés sont interdits, sauf pour les ouvrages destinés à l'enseignement. Les articles de périodiques doivent porter une mention de réserve, sinon on peut les reproduire moyennant indication de la source. Les seules formalités à remplir sont celles du pays d'origine. La durée du droit et de cinquante ans *post mortem*. Aucune rétroactivité n'est prévue.

Entre la France et le Danemark, l'état de réciprocité légale a été établi, ou plutôt reconnu dès 1857. Les Français sont donc traités en Danemark comme les Danois. Cet État fait du reste partie de l'Union de Berne.

Une convention signée avec l'Équateur le 9 mai 1898, complétée par un protocole du 1er juillet 1905, est analogue à celle qui nous lie à Costa Rica. La durée est celle du pays d'origine de l'œuvre.

Avec l'Espagne, nous avons une convention du 16 juin 1880, qui établit réciproquement le traitement national. L'œuvre doit être protégée dans le pays d'origine. Durée cinquante ans *post mortem*. Le droit de traduction est assimilé au droit principal. Il en est de même pour l'exécution et la représentation.

L'état de réciprocité légale a été constatée en 1891 entre la France et les États-Unis. En conséquence, les lois américaines sont appliquées aux œuvres françaises. Ces lois comportaient des conditions fort dures, notamment celle de la réimpression des livres au moyen de caractères composés aux États-Unis. Cette exigence a été supprimée par la loi du 4 mars 1909, mais un enregistrement avec dépôt doit être fait à Washington dans des conditions très strictes.

Une convention du 21 août 1895, signée avec le Guatemala, nous assure dans ce pays l'application de la loi locale. L'auteur français doit déposer trois exemplaires de son œuvre à la légation guatémaltèque à Paris. Les articles de périodiques non réservés sont de reproduction libre. La durée du droit est celle du pays d'origine de l'œuvre.

Notre convention du 9 juillet 1884 avec l'Italie établit le traitement national réciproque, la durée du droit étant celle du pays d'origine. La réserve du droit d'exécution et de représentation doit être enregistrée. L'Italie, étant unioniste, est allée plus loin encore dans la voie des concessions en signant la Convention de Berne.

Le traité de commerce du 27 novembre 1886 avec le Mexique stipule la clause de la nation la plus favorisée au profit des auteurs français. Nous pouvons ainsi invoquer les dispositions du traité hispano mexicain du 26 mars 1903. La protection n'est accordée que moyennant des formalités rigoureuses : enregistrement et dépôt effectués par un mandataire si l'auteur ne peut se présenter en personne. Cela entraîne des frais élevés.

Notre convention de voisinage avec Monaco, du 9 novembre 1865

interdit l'entrée des contrefaçons de librairie. La principauté fait partie de l'Union de Berne.

Une convention conclue avec le Monténégro le 11 janvier 1902 permet à nos auteurs d'y poursuivre les faits de contrefaçon, sous la seule condition de représenter un certificat constatant que le dépôt légal a été opéré en France. Ce document doit être légalisé par le consulat monténégrin.

Le traité de commerce du 30 décembre 1881 avec la Norvège établit le traitement national réciproque. Ce pays est membre de l'Union.

Le Paraguay a accepté l'adhésion de la France à la convention de Montevideo, et cet acte régit nos rapports mutuels. Nous avons dit tout à l'heure, à propos de l'Argentine, quelles sont les stipulations applicables.

Les Pays-Bas ont encore une législation fort restrictive. Aussi, la convention du 29 mars 1855, conclue avec cet État est-elle peu efficace. Elle établit le traitement national, après justification de l'accomplissement des formalités dans le pays d'origine. Le droit de traduction n'est réservé que pendant une courte durée. Les périodiques doivent porter une mention de réserve. Les extraits et emprunts pour les écoles sont libres. Une déclaration additionnelle du 27 avril 1860 a étendu les effets de cet acte aux œuvres musicales. Il est applicable aux colonies.

Notre convention avec le Portugal du 11 juillet 1866 a servi de modèle à l'acte conclu avec l'Autriche quelques mois plus tard. Elle contient donc les mêmes restrictions.

Par un arrangement du 6 mars 1907, la Roumanie nous a assuré le traitement de la nation la plus favorisée. Ce pays appliquant la réciprocité légale, nos auteurs peuvent y réclamer le traitement national, qui du reste est basé sur une loi fort sommaire, mais plutôt libérale. Aucune formalité n'est exigée dans ce pays.

Une convention du 9 juin 1880 avec le Salvador nous attribue également le bénéfice de la loi locale, à la condition d'être protégé en France. Ce fait doit être établi par un certificat. La traduction, l'exécution, et la représentation publiques sont protégées comme le droit principal de reproduction. Ce traité est l'un des plus favorables parmi ceux en vigueur actuellement.

Le traité de commerce du 30 décembre 1881 conclu avec la Suède

nous reconnaît le bénéfice du traitement national; ce pays est entré en 1904 dans l'Union de Berne.

Quelle est la portée précise de ces arrangements? Elle est fort variable, car la plupart d'entre eux se bornent à établir le traitement national réciproque, c'est-à-dire que l'auteur français est traité dans l'autre pays d'après les stipulations de la loi locale. Or, comme beaucoup de lois étrangères sont très restrictives, l'avantage n'est pas considérable. Prenons comme exemple le Portugal; un écrivain français veut y faire protéger un roman. Il doit le faire enregistrer à la légation portugaise à Paris dans les trois mois de la publication; l'œuvre sera munie d'une mention de réserve du droit de traduction; celle-ci sera publiée dans un délai de trois ans, et le droit durera en tout cinq ans seulement. S'il s'agit d'une pièce de théâtre, il faudra traduire dans les trois mois, et si on néglige cette formalité, chacun pourra traduire la pièce et faire représenter sa traduction. Ces conditions draconiennes rendent évidemment le bénéfice de la convention à peu près illusoire. Le système des traités particuliers est donc fort insuffisant dans l'état actuel des idées et de la législation dans un bon nombre de pays. La Convention d'Union conclue à Berne en 1886 a de beaucoup amélioré cet état de choses dans les pays qui l'ont acceptée. Nous allons voir comment et pourquoi.

III

Les origines de l'Union pour la protection des œuvres littéraires et artistiques sont trop connues pour que nous nous attardions à les rappeler ici. Disons seulement, à titre de juste hommage, qu'elle est manifestement due à l'initiative de l'Association littéraire et artistique internationale fondée en 1878, sous la présidence de Victor Hugo, et qui depuis lors n'a cessé de lutter activement et efficacement pour le progrès du droit en cette matière. Il est équitable aussi de citer ici encore deux noms, ceux de feu Eugène Pouillet, qui a présidé l'Association durant de longues années, et de Jules Lermina, secrétaire perpétuel. Ces deux hommes se sont passionnément dévoués à la cause de la propriété artistique et littéraire. Leur action concertée a

été l'âme de l'active propagande faite au cours des vingt années qui ont suivi la conclusion de la convention d'union.

Nous venons de constater que l'effet des traités particuliers est souvent problématique ou tout au moins fort minime. En 1884, lors de la première conférence de Berne, la situation était plus mauvaise encore. Les législations étrangères étaient plus restrictives, les traités plus rares, les tendances plus hostiles. Aussi, pour arriver à la conclusion d'une union, c'est-à-dire d'un accord groupant toute une série d'États, il fallut dépenser beaucoup d'efforts et consentir bien des concessions. Depuis lors, deux conférences de revision ont eu lieu. La première, réunie à Paris en 1896, aboutit à la signature d'un Acte additionnel et d'une Déclaration interprétative. La seconde, tenue à Berlin en octobre-novembre 1908, a codifié tous les textes précédents en un seul acte, dit Convention de Berne revisée. En comparant ces trois états de la convention, nous mesurerons tout à l'heure le chemin parcouru à chaque étape.

La condition légale internationale créée par ces actes est de beaucoup plus avantageuse que celle qui résulte des conventions particulières. Toutefois, elle est encore assez loin de l'idéal. D'abord, elle comporte toujours des restrictions regrettables. Ensuite, elle est très compliquée, et cela pour deux motifs. Le premier vient de ce fait que les états unionistes n'ont pu s'entendre encore sur une législation uniforme; chacun d'eux applique une règlementation qui diffère plus ou moins des autres, et comme le traitement national sert ici encore de base à la protection, il en résulte qu'un auteur unioniste est régi, sur le territoire de l'Union, par toute une série de textes différents et parfois même contradictoires. Le système reste pourtant préférable, d'abord parce qu'il s'applique simultanément à tout un groupe de pays, ensuite parce que la convention établit un certain nombre de règles que tout le monde doit observer. Il en résulte un minimum commun de protection dont on est au moins certain, chose rare dans le régime des traités particuliers. Le second élément de complication provient de la multiplicité des textes constitutifs de l'Union. Les actes de Berne, de Paris et de Berlin doivent demeurer en vigueur simultanément, précisément parce que les États unionistes n'admettent pas encore tous le même minimum de protection. Les uns ne veulent pas aller au-delà des règles posées en 1886; d'autres

acceptent en tout ou en partie les progrès acquis en 1896; enfin les plus libéraux se proposent d'appliquer l'acte de 1908. Déjà, sans tenir compte des adhésions possibles, cette situation existe dans l'Union : Haïti, qui n'a jamais ratifié les actes de Paris, pourrait être considéré en droit comme lié seulement par la convention de Berne. L'Angleterre a bien accepté l'acte additionnel de Paris, mais non pas la déclaration interprétative, qui reste pour elle lettre morte. La Norvège a au contraire admis la déclaration, mais non pas l'acte additionnel. Les autres États unionistes, au contraire, appliquent la convention telle qu'elle a été modifiée ou interprétée à Paris. Voilà donc quatre situations bien distinctes. La mise en vigueur de l'acte de Berlin en fera naître une cinquième : mais elle remplacera sans doute la quatrième, car il est peu probable que quelqu'un s'en tienne au régime de 1896. Les États qui l'ont accepté admettront aussi l'avance réalisée à Berlin.

En subissant ces complications qui paraissent au premier abord si regrettables, les conférences ont agi sagement. Une attitude intransigeante eût écarté de prime abord les pays dont la législation retarde sur la Convention de 1908. En admettant des tempéraments, une gradation dans l'application des réformes, on a ménagé une transition indispensable et laissé une porte ouverte aux adhésions. Quand un pays est engagé dans cette association fondée sur le progrès mutuel, pour ainsi parler, il est obligé d'améliorer sa législation. Mais il peut le faire par évolution graduelle, non par un saut brusque qui blesserait des idées et des intérêts contraires. Ce procédé est lent sans doute, mais il est aussi le plus naturel et le plus sûr.

Cela dit, nous pouvons résumer les avantages essentiels de la condition ou plutôt des conditions juridiques instituées par les conventions énumérées tout à l'heure.

IV

L'Union se compose actuellement de seize États, savoir : Allemagne, Belgique, Danemark, Espagne, France, Grande-Bretagne (ces trois derniers pays avec leurs colonies), Haïti, Italie, Japon, Libéria,

Luxembourg, Monaco, Norvège, Suède, Suisse et Tunisie. Au début, les fondateurs de l'Union n'étaient que huit. Ils ont donc réussi à attirer à eux quelques recrues, et on peut actuellement espérer que d'ici à peu de temps, quatre ou cinq nouvelles adhésions se produiront. Celle de la Roumanie est promise ; celles des Pays-Bas, de la Grèce, du Portugal sont probables. Plusieurs États de l'Amérique du sud ont des législations assez larges pour permettre leur adhésion. Quant aux États-Unis, leurs exigences au point de vue de la réimpression des livres en langue anglaise sur leur territoire constituent malheureusement un obstacle actuellement infranchissable. Ils subordonnent en fait le droit primordial des auteurs à l'intérêt étroit des typos américains et de leurs patrons. C'est là, on peut le dire sans exagération, une situation peu digne d'un grand peuple.

Quelles sont les obligations imposées aux États unionistes par la convention qui les réunit ainsi en groupe, depuis 1886, pour la protection des œuvres littéraires et artistiques? D'abord, toute œuvre publiée dans l'un d'eux, c'est-à-dire éditée, mise en vente sur le territoire, doit bénéficier du traitement national, quelle que soit la patrie de l'auteur. Ainsi, une œuvre publiée en France sera traitée en principe comme une œuvre allemande en Allemagne, italienne en Italie, belge en Belgique, etc. Mais nous avons constaté déjà combien les lois sont différentes, et quelle bigarrure ce système du traitement national imprime à la condition juridique des auteurs dans le régime international. Par exemple, la loi suisse ne protège contre la traduction que pendant cinq ans, tandis que la loi belge l'assimile purement et simplement au droit de reproduction. Si on avait pu dire dans la convention : tous les pays unionistes appliqueront dans tous les cas la même règle, c'eût été l'idéal de la simplicité et de la clarté, aussi bien que de l'efficacité. Mais nous sommes encore loin de cet idéal, aussi la convention a dû établir un compromis en disant aux différents États : voici les conditions minima que vous devez accepter. Au-dessous, nous ne pouvons vous admettre dans notre association, mais rien ne vous interdit d'accorder davantage. Le compromis établi sur cette base en 1886 donnait le résultat suivant :

1° Tout écrit, en y comprenant la musique, toute œuvre d'art, tout dessin relatif aux sciences, sont protégés contre la reproduction non autorisée pendant une durée qui ne peut dépasser ni le délai établi

par le pays d'origine, ni celui du pays de protection; en d'autres termes c'est la durée la plus courte qui prévaut. Cette protection n'est due ni aux édifices construits (l'acte de 1886 ne couvre que les plans d'architecture), ni aux photographies, et dérivés, ni à l'utilisation des airs de musique pour la fabrication des instruments mécaniques. Les œuvres chorégraphiques ne sont protégées que dans les pays où la législation intérieure s'y prête. Du reste, en ce qui touche les exceptions au droit de reproduction, par exemple le droit de faire des citations, des extraits, des emprunts pour les écoles, etc., les lois intérieures gardent aussi leur influence. La reproduction des articles de périodiques devient libre, si on ne prend pas soin de l'interdire par une mention de réserve spéciale. L'interdiction ne peut s'appliquer aux articles politiques ni aux nouvelles du jour.

2° Le droit de traduction est réservé à l'auteur, dans toute l'Union et pour toutes les langues, pendant un délai de dix ans à dater de la première publication de l'œuvre originale. Après ce délai, chacun peut traduire librement, si la loi locale le permet.

3° La représentation publique des œuvres dramatiques ou dramatico-musicales doit être autorisée par l'auteur, ou par ses ayants droit, pendant tout le délai de protection attribué au droit de reproduction. Toutefois, quand le droit de traduction est tombé dans le domaine public, l'auteur ne peut s'opposer à la représentation d'une traduction. Quant au droit d'exécution des œuvres purement musicales, il est nécessaire de le réserver par une mention inscrite sur le titre.

4° Dans chacun des États unionistes, les auteurs ont, en cas de litige, les mêmes moyens de recours que les nationaux. Pour être admise à la protection, l'œuvre doit en jouir déjà dans le pays d'origine, c'est-à-dire que si dans ce dernier pays elle vient à tomber dans le domaine public, elle devient ipso facto libre dans l'Union tout entière.

Telles sont les stipulations principales de l'acte de 1886. Nous ne parlons que pour mémoire de la protection rétroactive des œuvres antérieurement parues, de la saisie des contrefaçons, de l'accession des États et de leur retraite, de la création à Berne d'un Bureau international, organe central de l'Union, etc. Nous laissons aussi de côté certaines controverses dont l'examen nous entraînerait beaucoup trop loin. En somme, en dépit de ses restrictions et de ses exceptions,

l'acte de Berne offrait aux auteurs le grand avantage de pouvoir imposer le respect de leurs droits principaux sur un territoire assez vaste, qui tend à s'augmenter bien plus qu'à se restreindre.

Ce premier stade de l'Union a duré exactement dix ans : de décembre 1887 à décembre 1897, époque à laquelle furent mis en vigueur les actes adoptés à Paris en mai 1896. En fait, comme nous l'avons déjà dit, cette période primitive n'est pas close, malgré la réforme de 1896, puisque certains États n'ont pas accepté entièrement les résultats de celle-ci, et puisque à Berlin on a admis que l'acte de 1886 pouvait encore être appliqué dans toute sa teneur par de nouveaux adhérents. Voici maintenant le bilan des progrès réalisés à Paris. Ils ne sont pas sans importance. Deux actes furent alors adoptés : une déclaration interprétative, qui donnait à certaines dispositions de la convention un sens précis, coupant court à des controverses fâcheuses. Toutefois, la Grande-Bretagne, considérant que certaines de ces interprétations ne répondaient pas à sa manière de comprendre l'acte de Berne, refusa de l'accepter. La Norvège au contraire admit la Déclaration, mais repoussa l'acte additionnel, qui élargissait les bases de l'Union. Elle applique donc uniquement la convention de Berne, expliquée par la déclaration de Paris, tandis que tous les autres membres de l'Union, sauf peut-être Haïti qui n'a rien ratifié, ont accepté les améliorations que voici.

En vertu de la déclaration interprétative, on doit admettre :

1° Qu'une œuvre unioniste est protégeable dès que l'auteur a rempli dans le pays de première publication les formalités exigées par la loi de ce pays, sans qu'il ait besoin d'en observer aucune autre ; c'est là une situation simple et logique. 2° Qu'on doit entendre par publication l'édition d'une œuvre, c'est-à-dire sa mise en vente. Ainsi, un livre imprimé en Suisse, mais mis en vente en France, est considéré comme une œuvre française. 3° L'exécution ou la représentation d'une œuvre dramatique ou musicale, l'exposition d'une œuvre d'art, ne sont point des publications au sens légal du mot, car elles ne laissent derrière elles aucune trace matérielle de l'œuvre. La dramatisation d'un roman, ou la transformation en roman d'une pièce, sont des appropriations illicites comme toute autre adaptation. C'est cette explication qui a paru nouvelle aux Anglais et les

a empêchés d'accepter la déclaration, car la législation britannique n'interdit pas la dramatisation.

Les innovations contenues dans l'acte additionnel de Paris se résument ainsi : 1° Protection des œuvres posthumes, oubliées en 1886. 2° Les auteurs non-ressortissants de l'Union, qui publient leurs œuvres sur son territoire, sont personnellement protégés. Auparavant, l'éditeur était considéré en tout état de cause comme le propriétaire de l'œuvre, même si en réalité c'était un simple contrefacteur. 3° Lorsque le droit de traduction a été appliqué dans le délai conventionnel de dix ans il est dès lors assimilé au droit principal de reproduction et dure autant que lui. Il va sans dire que la traduction ainsi publiée doit être licite, c'est-à-dire autorisée par l'auteur. C'était là un notable progrès, mais la Norvège ne put l'accepter, et il ne le sera pas davantage, cela est problable, par les Pays-Bas, ni peut-être par le Portugal. 4° La reproduction des romans et nouvelles publiés en feuilleton est interdite, même à défaut de toute mention de réserve. Les autres articles de journaux doivent être munis d'une telle mention, sinon, ils deviennent libres, comme les articles politiques, mais en les reproduisant, on doit en indiquer la source. 5° On peut réclamer dans toute l'Union la saisie d'une contrefaçon, pourvu que la loi locale admette cette mesure. 6° Dans les pays où la loi protège non seulement les plans d'architecture, mais encore les œuvres édifiées, cette protection est due aux unionistes; il en est de même pour la photographie et pour ses dérivés. En ce qui concerne ce dernier point, on peut dire que la plupart des pays unionistes protègent les œuvres photographiques, mais souvent cette protection est fort limitée quant à sa durée, qui excède rarement dix ans, et se limite parfois à cinq années seulement.

Telle était la situation de l'Union lorsque fut convoquée la Conférence de Berlin. Les circonstances paraissaient alors propices à un mouvement progressif. L'Allemagne, chargée de réunir et de préparer la conférence, avait elle-même évolué dans le sens le plus favorable aux artistes et aux auteurs. Sa législation, avait été renouvelée en 1901 et en 1907, et c'est en plein accord avec la France qu'elle rédigea ses propositions inspirées par des principes larges et des idées très pratiques. Elle a trouvé dans la nombreuse et brillante

délégation envoyée par la France à Berlin [1] un énergique appui. Malheureusement les opinions et les lois n'avaient pas fait partout, en l'espace de onze années, les même progrès qu'en Allemagne, aussi a-t-il fallu discuter un mois entier pour obtenir des résultats assez restreints. Il nous reste à en indiquer la nature et la portée.

(*A suivre.*) LÉON POINSARD.

1. Elle était composée de MM. J. Cambon, ambassadeur à Berlin, Ernest Lavisse et Paul Hervieu, de l'Académie française, L. Renault, de l'Institut, Gavarry, directeur aux Affaires étrangères, Breton, directeur de l'Office de la propriété industrielle, G. Lecomte, président de la Société des gens de lettres; M. Gout, Consul général, représentait la Tunisie.

L'INSURRECTION DE LYON EN 1831

D'APRÈS DES DOCUMENTS INÉDITS

L'histoire de l'insurrection de Lyon en novembre 1831 est bien connue[1], et il suffit de quelques lignes pour la rappeler

En 1831 la situation des ouvriers en soie était des plus pénibles, en raison, principalement, d'une crise commerciale déjà longue. Pour remédier aux abus qui existaient dans la Fabrique lyonnaise et pour élever les salaires, ils demandèrent à l'administration de se prêter à l'établissement d'un tarif des prix de façon, tarif dont les bases seraient arrêtées, après discussion contradictoire, par les représentants des fabricants et ceux des ouvriers.

Ce tarif, signé au mois d'octobre et mis en vigueur le 1er novembre, ne fut guère appliqué; appuyés par le Gouvernement, qui déjà avait blâmé le préfet de s'être, contrairement à la loi, prêté aux projets des ouvriers, les fabricants adversaires du tarif ne tardèrent pas à arriver à leurs fins : le 17 novembre, lecture fut donnée au Conseil des prud'hommes d'une lettre où le préfet déclarait que le tarif n'avait aucun caractère obligatoire. Le 20, les ouvriers en soie décidèrent l'arrêt général des métiers pour le lendemain : ils devaient aller trouver les autorités pour réclamer l'exécution du tarif.

Le 21, deux rencontres entre les ouvriers et la garde nationale marquèrent le commencement d'une insurrection qui dura trois jours et au cours de laquelle la garnison, commandée par le général Roguet, dut quitter Lyon. Pendant comme après les troubles, les ouvriers, qui avaient pris en mains l'administration de la ville d'accord avec les autorités, montrèrent un extraordinaire souci de l'ordre et

1. Voyez notamment Octave Festy, *Le Mouvement ouvrier au début de la Monarchie de juillet* (*1830-1834*), Paris, 1908.

un loyalisme que quelques agitateurs républicains essayèrent, sans aucun succès, d'entamer.

Le 3 décembre, le maréchal Soult et le duc d'Orléans, accompagnés de troupes nombreuses, entrèrent dans Lyon et furent accueillis par des acclamations.

Le Gouvernement, ayant acquis la conviction que cette insurrection n'avait eu aucun caractère politique, limita les poursuites aux individus qui avaient tenté de renverser l'ordre de choses établi et à ceux qui s'étaient rendus coupables de délits ou de crimes de droit commun. Les principaux accusés furent jugés et acquittés à Riom au mois de juin 1832.

Il existe aux Archives nationales un important dossier[1], non encore publié, sur l'insurrection de novembre 1831. Ce dossier est constitué essentiellement par des lettres du procureur général près la Cour de Lyon, Duplan, au Garde des sceaux, lettres qui, ainsi que les autres documents qu'il renferme, se rapportent à deux points : en premier lieu, la situation de Lyon pendant que les ouvriers sont maîtres de la ville (23 novembre-3 décembre); en second lieu les poursuites engagées à la suite de l'insurrection.

Sur le premier chef le dossier ne nous apprend rien que nous ne sachions déjà; mais les impressions au jour le jour du procureur général sur les événements sont vivantes; elles ont d'autant plus d'intérêt qu'en l'absence du lieutenant-général Roguet et par suite, d'autre part, de la défaveur dans laquelle était tombé le préfet, le procureur général se trouvait, sinon le seul, du moins le principal informateur, parmi les fonctionnaires locaux, du Gouvernement.

La seconde partie du dossier semble plus neuve; certaines pièces précisent l'attitude du Gouvernement en ce qui concerne les poursuites après le rétablissement de l'ordre; d'autre part, les difficultés que rencontra l'instruction, l'état moral de la magistrature lyonnaise à cette époque sont des points peu connus.

Dans la publication des pièces, on a suivi l'ordre chronologique.

1. BB[18] 1326 6885 a[7].

*
* *

Le 23 novembre, deux lettres au moins furent adressées au Garde des sceaux pour l'informer des événements de Lyon : l'une par le procureur général de Lyon, l'autre par le procureur du Roi de Villefranche. Ce dernier s'exprimait ainsi :

« Les communications entre Villefranche et Lyon sont interceptées depuis environ quarante-huit heures; je n'ai reçu aucune nouvelle officielle, mais il résulte des récits de tous les voyageurs et de tous les fugitifs que depuis ce matin la ville de Lyon est entièrement au pouvoir des ouvriers insurgés.

« Il m'est impossible, Monsieur le Ministre, de vous donner des détails sur les causes, sur le but et sur les résultats de cette insurrection; deux faits seulement paraissent certains, c'est que plus de 30,000 ouvriers y ont pris part, et qu'il y a eu un très grand carnage. La garde nationale et les troupes de ligne ont été obligées de se retirer après avoir éprouvé des pertes considérables et par le manque absolu de vivres.

« On annonce vaguement qu'une autre insurrection aurait éclaté à Saint-Étienne, ville manufacturière qui compte plus de 25,000 ouvriers; j'ignore si cette nouvelle est vraie, mais elle est très probable, et il est hors de doute que le Gouvernement ne saurait prendre des mesures trop promptes et trop fortes pour mettre fin aux épouvantables excès qui viennent d'avoir lieu.

« La ville de Villefranche est sans aucun désordre : la garde nationale est sur pied, et les autorités sont réunies nuit et jour à l'Hôtel de Ville; mais comme l'on ne reçoit de Lyon aucune instruction, l'autorité administrative est livrée à une hésitation et à une incertitude qui pourraient devenir funestes si elle ne reçoit promptement des ordres. »

Voici la lettre du procureur général en date du même jour :

« Depuis trois jours nous sommes comprimés par une insurrection qui, commencée d'abord au nom de nos ouvriers en soieries, a fini par entraîner toute notre classe ouvrière. Elle s'est montrée forte

dès son principe, et malheureusement elle n'a rencontré aucune force capable de lutter avec elle. Toute la partie de notre garde nationale composée d'ouvriers des diverses professions a déserté les drapeaux de l'autorité; l'autre partie s'est résignée à l'inertie. Une garnison de 4,000 hommes au plus se trouvait trop faible; deux jours de combat ont eu lieu; le sang a coulé; le nombre des victimes paraît assez grand. Le pouvoir militaire, pour ne pas compromettre une grande et importante cité, s'est retiré à quelque distance de nos murs. M. le Préfet, sur les instances de la population, a cru devoir rester à son poste, où il se voit dominé par le parti vainqueur; l'autorité municipale subit les mêmes influences.

« Malheureusement encore les citoyens se divisent, les factions se disputent, et les partis cherchent, chacun de son côté, à s'emparer du mouvement. C'est l'anarchie dans toute son énergie, avec l'expectative de nouveaux malheurs pour nous.

« Notre position est des plus cruelles. Nous ne voyons plus la liberté dans l'action de l'autorité légitime; c'est pourquoi, d'accord avec M. le Procureur du Roi à Lyon, j'ai le regret de vous déclarer que nous nous considérons comme hors d'état d'agir dans le cadre de nos attributions.

« Pardonnez-moi de m'arrêter là. Le temps me presse; depuis deux jours, tout entier dévoué à appuyer le pouvoir, je n'ai pris aucun repos. »

Le lendemain (24 novembre) le procureur général adressait au Garde des sceaux une lettre plus détaillée :

« ... Tous les contrastes se manifestent dans notre population. Elle a faim, et ne pille pas; elle s'est révoltée et n'a pas abusé de la victoire; elle a méconnu le pouvoir et n'a pas déserté son drapeau; elle a bravé ses magistrats municipaux pour combattre, et, après le combat, elle est venue leur offrir sa force matérielle. Elle a renoncé à sa vengeance; elle a repoussé les insinuations des carlistes; elle les a contenus, effrayés même, par la simple manifestation de son opinion.

« Quels ont été les résultats?

« Les personnes et les propriétés respectées, si ce n'est une seule maison sacrifiée!

« Les autorités locales maintenues.

« Le service militaire bien exactement fait.

« Alliance des ouvriers avec la Garde nationale dans les corps de garde et les patrouilles.

« Les ordres de la mairie et du préfet acceptés; ceux du préfet reçus avec une sorte de vénération, et je dois dire que M. le Préfet a rendu les plus grands services.

« Au moment où j'écris nous ne sommes pas menacés.

« L'Administration a pris des mesures pour pourvoir aux besoins de cette masse armée. Celle-ci paraît disposée à rentrer dans ses ateliers si on lui assure du travail.

« Mais cet état de choses durera-t-il assez pour attendre l'action du Gouvernement? Les ouvriers (cette puissance du jour) continueront-ils à repousser les tentatives de nos ennemis intérieurs? Les magistrats de la ville conserveront-ils leur force morale? Je ne tranche pas ces questions.

« Je me résume en disant que notre situation est moins alarmante.

« Cependant, et rentrant dans ce qui est plus spécialement dans mon ministère, je prévois la nécessité de proroger nos assises du Rhône, dont l'ouverture est fixée au 23 de ce mois. Dans trois jours nous n'aurons ni jurés du dehors, ni jurés du dedans, ni gendarmerie (elle a suivi l'armée), ni avocats, parce qu'ils seront dans les corps de garde... »

Le 25 novembre, le procureur général écrivait :

« Notre état n'a pas changé depuis hier : c'est dire qu'il est meilleur; un jour d'inquiétude de moins.

« Même soumission de nos ouvriers aux autorités, même zèle à maintenir la tranquillité, avec le concours, il est vrai, de tous les citoyens qui s'empressent d'entrer dans les rangs sans vouloir examiner d'où leur vient le commandement.

« Cependant, dès mercredi dernier (ce que j'avais oublié de vous apprendre) les prisonniers *pour dettes* ont été mis de force en liberté; mais les prisonniers pour crimes ou délits ont été contenus dans les prisons, au point qu'une tentative d'évasion à la prison de Roanne

a été réprimée à coups de fusils, qui ont donné la mort à deux détenus, dont la perte n'est pas à regretter.

« Placez à côté ces autres circonstances : les caisses publiques respectées, les individus qui viennent y recevoir accompagnés par une escorte, une garde spontanément fournie à l'archevêque, la politique toujours tenue en dehors de tous les mouvements.

« Toutefois les ouvriers viennent de faire un acte qui inquiète, en se créant une espèce d'état-major composé de manière à ne pas inspirer la confiance.

« L'autorité multiplie les efforts et les moyens pour parer aux besoins de chaque journée.

« La révolte de Lyon, Monsieur le Garde des sceaux, mérite d'être étudiée avant toute résolution du Gouvernement. Il y a peut-être danger à la juger de loin. Je vous livre et vous recommande cette dernière observation.

« Mon profond respect, Monsieur le Garde des sceaux, s'accroît à chaque occasion que j'ai de vous écrire. »

Lettre du 26 novembre :

« Nous sommes aujourd'hui ce que nous serons tant que la force n'aura pas été déplacée.

« Avec des sacrifices d'argent, l'autorité locale se maintient. Les chefs des ouvriers tiennent les promesses qu'ils lui ont faites. La conduite de M. le Préfet est toujours digne des plus grands éloges, depuis le moment où nous avons été vaincus.

« Mais nous craignons une scission parmi nos vainqueurs. Des réunions tumultueuses, au faubourg de la Croix-Rousse, ont fait demander à la ville de Lyon une indemnité de *sept millions*. Jugez de l'audace. La demande a été ajournée plutôt que repoussée (nous cherchons à gagner du temps); mais elle peut se reproduire, menaçante, d'un moment à l'autre.

« Dans la journée, le colonel du 49e régiment s'est présenté seul à Lyon et a proposé d'entrer dans nos murs. On l'a mis en présence des chefs des ouvriers, qui ont accueilli sa proposition. Je désire que ce moyen hasardeux de rétablir le pouvoir avec une force évidemment insuffisante ne conduise pas à de tristes résultats. Je

serais sans inquiétude si une réserve de 25,000 hommes était à nos portes pour appuyer ce premier mouvement. Ma conviction, Monsieur le Garde des sceaux, est que l'instant critique, pour nous, est celui où le Gouvernement reprendra ses droits. Une attaque de vive force peut perdre la ville; une première occupation par 5 à 6,000 hommes seulement peut exposer et la troupe et nous-mêmes. Plus que jamais, je crois qu'il importe de donner à un homme de tête la haute mission de rétablir l'ordre parmi nous.

« Deux conseillers municipaux partent à cet instant pour Paris.

« Nous communiquons avec M. le général Roguet; il nous annonce que son corps d'armée se renforce; nous ne doutons pas de l'activité du Gouvernement à venir à notre secours. Cette confiance nous soutiendra. »

Lettre du 27 novembre :

« Rien n'est changé dans notre position de fait.

« Nos ouvriers armés, secondés par les autres citoyens, continuent à exercer une active surveillance. Quatorze à (*sic*) quinze personnes, auxquelles on suppose des projets incendiaires, ont été arrêtées cette nuit....

« La demande d'une indemnité de sept millions est encore étudiée. Mais on nous parle de l'arrivée prochaine de Mgr le duc d'Orléans accompagné du Ministre de la Guerre. Nous revenons à l'espérance et à la vie. Les événements de Lyon seront donc bien jugés. Le Roi ne pouvait mieux manifester l'intérêt qu'il porte à notre ville.

« Ne craignez rien pour le Prince; quand on le saura à vingt lieues de Lyon, tout rentrera dans l'ordre, et il sera reçu aux acclamations parties du fond des cœurs de tous sans distinction. »

Le Gouvernement était inquiet des répercussions que pouvait avoir, dans le reste des pays, l'insurrection de Lyon. Il semble bien que le Garde des sceaux (pour ne parler que de lui) ait demandé des renseignements sur ce point aux procureurs généraux; car le 30 novembre il envoyait en communication à son collègue de l'Intérieur, outre une lettre du procureur général près la Cour de Lyon, des lettres des procureurs généraux près les Cours de Rouen,

Poitiers, Aix, Nîmes, Dijon et Grenoble, « qui annoncent l'effet produit dans leurs ressorts respectifs par la révolte de Lyon ».

De ces lettres, une seule se trouve au dossier : celle du procureur général près la Cour de Dijon, en date du 27 novembre :

« Je n'ai pas perdu de temps pour m'assurer de la situation de mon ressort à la suite des graves événements de Lyon. Les esprits étaient généralement inquiets, mais ils se raniment aujourd'hui qu'il est reconnu que la politique est étrangère à ces événements.

« Il y a dans cette ville un certain nombre de jeunes gens ardents qui, dans les circonstances extraordinaires, à prétexte des dangers publics, s'empressent de prendre une sorte d'initiative auprès des autorités locales et tendent à s'arroger une influence qui a été et pourrait être encore une source de perturbation.

« Une tentative de ce genre a eu lieu avant-hier. Une députation de ces jeunes gens s'est présentée à la mairie, demandant qu'il soit procédé au désarmement des *carlistes* et à la formation de compagnies de volontaires qui se dirigeraient sur Lyon.

« M. Hernoux, maire, qui se trouve ici, a décliné leurs demandes. Il a déclaré qu'il s'opposerait à un désarmement illégal, et qu'en ce qui concerne la formation de compagnies, il n'autoriserait que l'ouverture d'un registre où s'inscriraient ceux qui se mettraient comme volontaires à la disposition du Gouvernement pour être employés en cas de besoin.

« La fermeté de M. Hernoux a suffi pour faire avorter des démonstrations qui ne pouvaient être approuvées. On peut supposer qu'elles ne sont pas sans relation avec l'apposition d'un placard autographié dont je joins copie à la présente[1] et qui est l'objet des recherches de la police.

« On dit que ce soir, au spectacle, les mêmes jeunes gens se proposent de chanter la *Marseillaise*. Il leur sera représenté que la douleur publique ne doit pas se manifester par des chants, quels qu'ils soient. Cependant l'autorité ne pense pas qu'il convienne de s'opposer à ces chants, qui trouveront peu d'écho.

« Il ne s'est rien passé dans les autres parties de mon ressort qui mérite une attention spéciale.

1. Cette pièce manque au dossier.

« D'après les représentations du maire de Beaune, le préfet a cru devoir suspendre l'opération du recensement qui avait été ordonnée par le Ministre des Finances et que devait appuyer, en cas de nécessité, l'emploi de la force publique. Le préfet pense que cette mesure de suspension a été opportune, parce que l'état d'efferve-cence où se seraient trouvés les vignerons par suite du recensement aurait pu se changer en émeute à la nouvelle des événements de Lyon. »

Nous revenons à la correspondance du procureur général de Lyon avec sa lettre du 28 novembre :

« La tranquillité est complètement rétablie à Lyon. Les magasins sont ouverts et la population a repris ses occupations habituelles. Les fabricants ont même recommencé à donner de l'ouvrage aux ouvriers.

« Mgr le duc d'Orléans est arrivé dans la nuit au quartier général établi à peu de distance de nos portes. Ce que j'avais prévu hier s'est bien réalisé : à peine on a connu l'approche du Prince que tout projet de désordre a été abandonné; les agitateurs du dehors fuient et couvrent nos routes.

« Quand est-ce que le Prince entrera dans Lyon, comment y entrera-t-il? Je ne connais pas ses desseins, mais j'assure qu'il n'éprouvera pas de résistance, que sa présence fera éclater les plus vifs transports.

« Le nombre des morts et des blessés n'est pas encore déterminé. Le porter à mille me semble déjà dépasser la vérité.

« Quant aux dommages individuels, ils se réduisent à la dévastation de deux maisons, dont l'une à la vérité, considérable; quinze ménages environ et trois magasins pillés, brûlés, détruits. »

En terminant, le procureur général annonçait que les assises étaient renvoyées.

Voici sa lettre du 29 novembre :

« Le calme se soutient. La révolte est découragée, vaincue. La horde d'agitateurs étrangers, venue des environs ou de plus loin, est en fuite. Plusieurs des meneurs de Lyon ont abandonné la ville;

quelques-uns ont été arrêtés par les autorités voisines. Les ouvriers sont donc réduits à eux-mêmes, et rien ne permet de supposer qu'ils ont des projets de résistance.

« L'autorité municipale a été reçue hier par le Prince royal et le maréchal. Ordre leur a été donné de faire restituer les armes prises aux militaires pendant le combat ou dans les arsenaux après l'évacuation de la troupe. Nous avons craint un moment pour l'exécution de cette mesure, et cependant elle a commencé sans obstacle, mais il faut s'attendre qu'elle ne sera qu'incomplète.

« La mairie vient de se rendre de nouveau au quartier général pour hâter la rentrée des troupes; nous n'avons pas de craintes réelles, mais nous sommes impatients parce que nous ne sommes pas à l'abri d'un coup de main; qui arrêtera-t-on (?), je l'ignore. Mais il faut dès ce moment regarder les troubles de Lyon comme terminés, avec la certitude irrévocablement acquise qu'ils ne se liaient ni à la politique ni à aucune coalition intérieure ou extérieure.

« Je n'ai pas la pensée, Monsieur le Garde des sceaux, de vouloir influencer la détermination du Gouvernement. Sans doute les circonstances que je vous indique ne seront pas négligées, non plus que la conduite des ouvriers pendant que la ville a été à leur discrétion. »

Lettre du 30 novembre :

« Nous sommes stationnaires.

« Il ne reste qu'un fait à accomplir : la rentrée des troupes,... rentrée qui s'opérera sans obstacle. Le moment n'en est pas encore venu.

« La restitution des armes enlevées aux soldats ou volées dans les arsenaux continue à s'opérer, mais lentement.

« La révolte ne donne plus signe de vie.

« Nos autorités continuent librement leurs rapports avec le quartier général.

« Tranquillité parfaite dans les départements de l'Ain et de la Loire. Je n'ai nulle nouvelle inquiétante de l'Isère.

« Quant à la justice, hors de Lyon elle a suivi son cours. A Lyon

elle a été interrompue *de fait*, non par suite d'aucune délibération de la Cour ou des tribunaux. Les audiences ont été [régulièrement?] ouvertes; mais l'absence des avoués et des avocats n'a pas permis de juger. Je dois vous dire cependant que le parquet de Lyon ne peut diriger aucune poursuite, parce qu'il n'a point de force disponible pour les voies d'exécution. Nous n'attendons que la rentrée des troupes pour appliquer les mandats d'amener déjà décernés. »

Le 1er décembre le procureur général n'écrit pas au Garde des sceaux, faute d'événements à lui faire connaître; mais le 2 décembre il lui envoie la lettre suivante :

« Le quartier général s'est rapproché et se trouve à l'extrémité du faubourg de Vaise. Le maréchal a fait occuper tous les faubourgs et toutes les portes de la ville. La garde nationale a repris le service intérieur. L'apparition de la troupe n'a pas éprouvé de résistance, n'a pas même occasionné le moindre murmure parmi les ouvriers. Elle a complètement rassuré le surplus de la population. Ainsi la révolte n'existe véritablement plus. Le Prince entrera demain dans nos murs. Toutes les espérances, même celles des ouvriers, se tournent vers lui. Ils le lui ont manifesté par une députation que M. le Maire de Lyon a présentée.

« La justice rencontre maintenant l'appui de la force armée », et elle peut agir.

Le procureur général s'est rendu près du duc d'Orléans, qui lui a « fait connaître la pensée du Gouvernement pour la direction des poursuites que l'on attend du ministère public :

« Cette pensée est de laisser à l'écart le crime principal, celui de la rébellion à main armée. Dieu me garde de blâmer cette indulgence.

« On désire que notre action porte exclusivement sur les faits politiques, sur ceux d'assassinats, de vols, d'incendies, en un mot sur des crimes et délits qui atteignent des particuliers, non sur ceux qui frappent les masses. » C'est dans ce sens que le procureur général se dispose à agir. « Mon devoir, celui du parquet, serait

d'instruire avec vigueur sur un crime qui a alarmé la France entière, si des considérations d'un ordre élevé ne venaient y mettre obstacle. Je vais m'arrêter sur les simples recommandations qui m'ont été faites. La parole royale sera ma seule garantie. Je m'y confie sans nulle hésitation. »

Plusieurs arrestations viennent d'être opérées.

Le 4 décembre, le procureur général informe le Garde des sceaux qu'une correspondance journalière lui paraît désormais inutile et qu'il ne lui écrira que par intervalles pour le tenir au courant des progrès de l'instruction.

Il note l'entrée à Lyon du Prince, « qui a été vu comme une Providence, et dont toutes les paroles ont été des consolations, des espérances et le terme de nos calamités ».

La Cour de Lyon a pensé à évoquer la procédure; mais, après un examen avec le duc d'Orléans, cette idée a été écartée : « La Chambre d'accusation est composée de nos conseillers les plus âgés, de qui nous ne devons attendre ni la sévérité ni l'expérience nécessaires. » On préfère laisser l'affaire aux juges ordinaires d'instruction, « mieux disposés à accepter la direction qu'on nous a présentée ».

Le 7 décembre, le Garde des sceaux précise cette « direction » dans une lettre au procureur général. Le crime de rébellion à main armée, écrit-il, doit être poursuivi; mais il y a eu des expressions générales de repentir de la classe ouvrière, qui a « participé au crime »; il résulte de là que les poursuites ne doivent pas atteindre tous les coupables; c'est au procureur général « d'apporter dans la direction des poursuites la mesure que la politique et l'humanité réclament. Je pense que le crime de rébellion doit être poursuivi principalement contre ceux qui ont accompagné le crime de tentatives politiques ou d'autres crimes particuliers, comme meurtre ou violences, contre des hommes sans armes ou blessés, dévastation, pillage, etc., Lorsque l'instruction sera achevée, vous aurez à examiner s'il ne conviendrait pas de demander le renvoi devant une autre Cour d'assises que celle du Rhône. »

Le 15 décembre, le procureur général écrit au Garde des sceaux que la ville est tranquille; « mais les inquiétudes les plus vives subsistent dans la population ».

Il envoie le même jour une « Analyse des procédures criminelles auxquelles ont donné lieu les déplorables événements du mois de novembre à Lyon ». Cette note rappelle les « instructions verbales et écrites données au ministère public »; elle vise, en effet, successivement les diverses catégories de faits consignées dans ces instructions :

1° Tentatives politiques. — En premier lieu l'essai de gouvernement provisoire à l'Hôtel de Ville, le 23 novembre, par des « hommes obscurs » qui ont fait la proclamation incendiaire du soir de ce jour. Sept prévenus ont été arrêtés (parmi lesquels Dervieux, marchand chapelier, Perenon, instituteur, Drigeard-Desgarniers, marchand quincailler, Charvin, imprimeur, et Granier, gérant de la *Glaneuse*); d'autres mandats ont été lancés. « Les dépositions reçues ne fournissent pas des documents positifs, au moins à l'égard de tous les inculpés »; toutefois des preuves matérielles existent contre quelques-uns. — En second lieu, la République a été proclamée le 22 sur la place des Célestins; deux mandats d'amener ont été lancés. « Depuis dix jours nous demandons à la police de nous indiquer des témoins; ils nous manquent encore malgré nos investigations personnelles; la crainte glace encore les esprits. »

2° Pillage de deux magasins d'armuriers. — Le fait est constant; « cependant l'inculpation n'atteint jusqu'à présent que deux individus. Les témoins manquent également; c'est encore la frayeur qui les rend muets; les coupables n'ont pas été saisis. »

3° Vols particuliers dans les maisons dévastées le 23 novembre. — Trente-trois prévenus, tous arrêtés à Lyon, deux autres arrêtés à Saint-Étienne. Le procureur du roi voudrait ne les traduire qu'en police correctionnelle : « Leur punition sera plus certaine; les magistrats montreront plus d'indépendance que les jurés. »

4° Assassinats isolés sur des blessés ou des gardes nationaux. — De nombreux crimes de cette nature ont été commis : « La difficulté est de les établir; jusqu'à ce jour tous les efforts sont infructueux; nous retrouvons toujours l'influence déplorable de la peur dans les témoins. » Cependant deux arrestations ont été opérées.

5° Incendies. — Le 22 novembre, le feu a été mis à un pavillon (pont Lafayette) et à un corps de garde (place Bellecour). Deux arrestations ont été effectuées : « Encore absence de preuves par suite de l'absence des témoins. »

6° Vagabonds mendiants. — Trente arrestations.

7° Forçats libérés. — Deux se trouvent à l'hôpital, blessés.

8° Vols prévus par l'article 385 du Code pénal. — Deux arrestations.

En résumé près de quatre-vingt-dix personnes ont été arrêtées; soixante environ interrogées; la procédure n'est pas achevée. « Le ministère public stimule la police : celle-ci malheureusement le seconde mal. »

Le 16 décembre le procureur général saisit le Ministre d'une différence d'appréciation qui existe, au sujet des poursuites, entre le procureur du roi et lui. Le procureur du roi avait écrit à son chef que Lyon « est en proie à une terreur chimérique ou fondée »; aussi on ne trouve pas « un seul témoin de faits qui se sont passés à la face du ciel et au milieu d'une grande cité ». Il y aurait avantage, d'après lui, à attendre le rétablissement de l'ordre; alors les témoins parleraient; il soumettait son opinion au procureur général en lui demandant la ligne de conduite à suivre. Le procureur général est, au contraire, d'opinion que la répression doit être aussi prompte que possible, même si quelques coupables devaient échapper par suite du manque de preuves. De son côté il demande des instructions au Garde des sceaux.

Le 17 décembre, le Ministre de l'Intérieur envoie à son collègue de la Justice l'extrait suivant d'une lettre qu'il a reçue du préfet du Rhône :

« Nos tribunaux semblent endormis : de nos deux juges d'instruction, l'un est un vieillard incapable, l'autre un jeune homme qui passe pour peu affectionné à l'ordre de choses actuel. Cette plaie est décourageante, et cependant tel est ici l'état de l'opinion depuis les troubles que, si l'on poursuivait, on obtiendrait sûrement des condamnations; mais l'impéritie afflige nos amis, qui voient avec quelle difficulté nous parvenons à faire punir le moindre délit; elle alarme tous les esprits, et ce sentiment est général en France. »

Le lendemain, envoi d'un second extrait de lettre (datée du 15) où le préfet expose ses plaintes sur le même sujet : la répression est trop souvent entravée, dit-il, non pas par l'insuffisance des lois,

« mais par leurs organes, remplis de mollesse et souvent même de mauvaises intentions. Les tribunaux ne marchent pas, et, eussions-nous même leur concours, nous serions réduits à élargir la plupart des prisonniers, même les plus coupables, faute de témoins qui veuillent déposer ».

Le 20 décembre, le Garde des sceaux répond à la lettre que le procureur général lui a écrite le 16. Il approuve le point de vue qui y est indiqué au sujet de la marche de l'instruction : il faut, écrit-il, qu'une procédure aussi grave soit conduite avec la plus grande activité; « il faut que la répression suive de près des crimes qui ont momentanément porté l'effroi dans la France entière ».

Puis il entretient le procureur général de la magistrature lyonnaise :

« ... Au surplus, je ne dois pas vous cacher qu'on rend pleine justice à vos talents, à votre zèle et à vos excellentes intentions, mais qu'on craint que vous ne soyez pas secondé comme vous devriez l'être par les deux juges d'instruction, qu'on représente, l'un comme un vieillard incapable, l'autre passant pour peu affectionné à l'ordre de choses actuel.

« Vous êtes mieux à portée que moi d'apprécier l'exactitude de ces reproches, et s'ils étaient fondés et que le sort de la procédure pût se trouver compromis, je ne doute pas que vous n'employiez les voies légales pour porter un prompt remède au mal. »

Le 22 décembre le Ministre de l'Intérieur communique au Garde des sceaux un extrait d'une nouvelle lettre (datée du 17) du préfet :

« Les témoins, écrit celui-ci, appelés pour témoigner contre les prisonniers et qui ne voulaient pas dire un mot avant le 15, commencent à parler et parleront encore plus librement dans quelques jours. Bien des gens voudraient que les prévenus fussent jugés hors de Lyon. On croit qu'ici ces procès pourraient occasionner de nouveaux troubles et que les témoins parleraient moins librement. Le public s'indigne toujours que l'on ne fasse pas arrêter les hommes qui sont à la tête des excitations; mais ils savent trop bien cacher leurs menées pour que nous puissions les atteindre. »

Toujours sur le rôle de la justice à Lyon le préfet du Rhône écrivait au Ministre de l'Intérieur, le 24 décembre :

« Une chose qui déconcerte tout à fait l'Administration, c'est la mise en liberté de plusieurs personnes arrêtées sur des faits qui semblaient donner lieu au moins à une instruction. Ainsi :

« 1° Molart Lefèvre, arrêté en vertu d'un mandat d'amener et aux sollicitations de M. le Procureur général, est resté détenu environ deux heures ;

« 2° Monnier, concierge du cercle de Bellecour, arrêté sur une déclaration signée par deux personnes attestant qu'il avait donné de l'argent aux ouvriers et muni d'un poignard à fleurs de lys ;

« 3° Dumas, ex-secrétaire de la mairie de Trévoux, arrêté en août dernier, faisant à prix d'argent donner des passeports aux repris de justice et fournissant des témoins ;

« 4° . . . .

« Ce mode d'agir de la justice stupéfait tout le monde et arrête court les témoins qui se préparaient à déposer contre ces individus encore en prison. La police n'ose plus mettre la main sur les coupables par la crainte du blâme qui rejaillit sur elle, parce qu'on l'accuse d'agir avec légèreté et contre des personnes qui ne sont pas coupables. »

Après une lettre sans importance, le procureur général écrit au Garde des sceaux, le 25 décembre :

« J'étais forcé de vous écrire à la hâte en vous envoyant hier la demande de M. Durand, dont l'objet est d'être remplacé comme juge d'instruction.

« J'ai voulu connaître les motifs de cette retraite intempestive. M. Durand m'a exposé qu'il y avait mésintelligence entre le M. le Procureur du Roi et lui. Le fait m'a été confirmé par ce dernier, qui se plaint de ce que l'on ne déférait pas à ses réquisitions. Toutefois je crois devoir vous dire que je ne vois là qu'un prétexte de M. Durand pour se débarrasser de fonctions qui répugnent.

« Il n'est que trop vrai, ainsi que vous l'avez pressenti, que je ne suis pas secondé comme je le voudrais. C'est dans les occasions

difficiles que les hommes se montrent. Nos terribles événements m'ont mis à même de reconnaître qu'il y a peu de fondement à faire sur le plus grand nombre des magistrats de Lyon. Les uns ne cachent pas leur opposition à l'ordre des choses; les autres restent froids, indifférents, incertains. A peine si l'on devrait compter sur une faible minorité. »

Cette remarque, continue le procureur général, ne touche pas les membres du parquet, qui, au contraire, font preuve de zèle; mais la plupart des autres magistrats, pour une raison ou une autre, « n'accordera que tout juste ce qu'elle ne pourra refuser. Vous croirez avec peine que quelques-uns m'ont demandé à ne pas être compris dans le tableau des conseillers propres à présider les assises de l'année prochaine, et que quelques autres m'ont témoigné de la répugnance pour admettre une réquisition à l'effet de citer la *Gazette du Lyonnais* devant les assises actuellement ouvertes ».

Le procureur général est d'avis, comme le Ministre, qu'il faudra déférer l'affaire de novembre à une autre cour, car à Lyon il ne faut pas espérer plus de fermeté des jurés que de juges.

Le 3 janvier 1832, le procureur général envoie au Garde des sceaux un « Second rapport sur les procédures instruites à Lyon par suite des événements de novembre 1831 » :

1° Tentatives politiques. — Sur l'essai de gouvernement provisoire le 23 novembre, plusieurs témoins restent à entendre : « La tentative de renversement du Gouvernement est constante.... La proclamation incriminée trahit le carlisme par des expressions, par des pensées, par des mots d'ordre qui lui sont familiers.... Et Granier[1], démagogue forcené en apparence, ne paraît être qu'un carliste déguisé ».

Pour l'affaire de la proclamation de la République, le 22 novembre, Perrier[2] et Péclet[3] ont été désignés, mais ils ne sont pas encore arrêtés : « On aura peine à croire sans doute que jusqu'à présent il n'y a pas un seul témoin qui veuille déclarer qu'il a vu Perrier et Péclet, ni tout autre, lire la proclamation sur la place publique. Je

1. Gérant de la *Glaneuse*.
2. Michel-Ange Perrier, avocat.
3. Clerc de notaire.

presse de nouvelles recherches de la police : en vain elle a été déjà stimulée. »

2° Pillage de deux magasins d'armuriers. — « Encore un fait que tout le monde connaît; et pourtant nul témoignage précis contre les auteurs. »

3° Vols particulíers dans les maisons dévastées le 23 novembre. — Trente-cinq individus ont été traduits en police correctionnelle et presque tous fortement condamnés[1].....

« En résumé, il y a peu de procédure achevée; mais la raison est que chaque jour la police fait de nouvelles arrestations et que, d'autre part, les témoins ne reviennent pas de la frayeur qui les a empêchés jusqu'ici de déclarer la vérité. »

Le 7 mars 1832, le procureur général envoie au Garde de sceaux un rapport dont la partie la plus importante est relative à « l'état moral et politique de la population ».

L'agitation, y voit-on, est loin d'être apaisée à Lyon : « Les carlistes ont continué à distribuer clandestinement de l'argent; de coupables espérances subsistent; on parle de république aux ouvriers. » Jusqu'à la fin de janvier, le bruit a couru qu'une seconde émeute allait éclater.

La Fabrique est en pleine activité; mais les ouvriers travaillent moitié moins vite que jadis, « parce qu'ils passent les soirées dans les cabarets à entendre les nouvelles alarmantes, en dépensant l'argent que la faction carliste leur donne. »

A Lyon il n'existe ni confiance, ni sécurité : « Les souvenirs de nos sanglantes journées sont encore si vifs qu'on ne veut pas se croire à l'abri d'une seconde catastrophe. »

Aussi faut-il porter devant une cour d'assises éloignée les poursuites contre les principaux accusés des journées de novembre; c'est l'avis général; sans cela les témoins continueront leurs réticences, et il y aura de scandaleux acquittements; déjà les accusés et leurs adhérents annoncent qu'ils emploieront tous les moyens possibles de pression; d'ailleurs on peut craindre un mouvement des ouvriers si l'affaire est jugée à Lyon. Finalement le procureur

1. Les indications de ce rapport relatives aux autres chefs de poursuites manquent d'intérêt au point de vue général.

général propose qu'elle soit portée devant la cour d'assises du Rhône.

Le 10 mars, le procureur général informe le Garde des sceaux que la procédure est achevée; il communique une requête de renvoi pour vingt et un accusés; trois causes de vol seront portées devant les prochaines assises du Rhône, le tribunal correctionnel ayant déjà jugé trente-six affaires du même genre.

Le 28 mars la Cour de cassation rendit un arrêt qui renvoyait l'affaire devant la cour d'assises du Puy-de-Dôme. Mais le dossier ne contient rien sur la suite de l'instruction à Riom, rien non plus sur l'acquittement général qui fut prononcé au mois de juin suivant.

Deux des inculpés, Perenon et Dervieux, contumaces, passèrent aux assises du Puy-de-Dôme le 26 novembre. Le procureur général annonça leur acquittement au Garde des sceaux par une lettre (dernière pièce du dossier) datée du lendemain :

« D'après les déclarations des témoins, cet acquittement était inévitable, car tous les faits à la charge des accusés et qui étaient consignés dans l'instruction écrite ont été écartés par les dépositions orales.

« L'accusé Perenon, qui était représenté comme ayant joué un rôle important dans les trois journées de novembre et en outre comme un agent actif du parti légitimiste, a été reconnu aux débats comme un malheureux écrivain possédé du besoin d'écrire en prose et en vers et dénué de toute ressource. On n'a pu démontrer qu'il fût l'auteur de la proclamation républicaine, qu'il l'eût fait imprimer chez le sieur Charvin et qu'il l'eût colportée dans les rues de Lyon. Il a été reconnu, au contraire, par suite de la déposition de plusieurs témoins, que Perenon s'était opposé, sans armes et autant qu'il était en lui, à la dévastation, au pillage et notamment à l'incendie de plusieurs corps de garde.

« Quant à l'accusé Dervieux, à qui on reprochait de s'être transporté à l'Hôtel de Ville dans l'intention d'y changer les autorités civiles et militaires, deux témoins, dont l'un, officier de la garde nationale et capitaine de la compagnie dont faisait partie Dervieux, ont déposé que, dans le cours des trois journées, cet accusé, revêtu de son uniforme de garde national, n'avait point abandonné les

rangs de la compagnie et avait combattu contre les rebelles.

« De semblables dépositions, qui n'ont point été contredites, ont suffi pour faire crouler l'accusation dirigée contre les prévenus; et les jurés, après dix minutes de délibération, ont rendu, par l'organe de leur président, un verdict d'acquittement. »

Octave Festy.

CHRONIQUE INDUSTRIELLE

Le rôle des terrassements dans la vie moderne; les perfectionnements des appareils mécaniques destinés à les exécuter. Les dragues à succion ou à godets; l'augmentation de capacité de ceux-ci, la puissance de succion des autres. Les dragues successives mises en service pour le creusement du chenal de la Mersey et pour l'approfondissement de l'entrée du port de New-York. Le bon marché des déblais exécutés. Le plus puissant type de drague moderne, le Leviathan. L'attaque des terrains résistants et les dragues à couteaux. Les dérochements sous l'eau sans explosifs, l'appareil Lobnitz. Le matériel d'excavation à sec; excavateurs et dragues à cuiller; la puissance de travail des appareils du Canal de Panama. — Les transports aériens et leurs applications pratiques, industrielles; l'abaissement du prix des appareils et leur multiplication; les projets de services réguliers de dirigeables. Progrès techniques ayant amené la réalisation du ballon dirigeable et de l'aéroplane; efforts successifs accomplis. Ce qu'on peut attendre du dirigeable et de la machine volante. — L'intervention de l'électricité dans la métallurgie : le raffinage de l'acier; la fabrication directe de la fonte par traitement électrothermique des minerais. Résultats obtenus avec des minerais de qualité médiocre donnant des aciers supérieurs. L'avènement de la sidérurgie et du haut fourneau électrique en Suède. — L'utilisation de la puissance des marées et des vagues, le peu d'intérêt pratique de ces forces naturelles; le coût d'établissement trop élevé des installations nécessaires.

Pour répondre à l'importance croissante des travaux de terrassements que l'on est obligé d'exécuter, aux volumes des déblais qu'il faut excaver, aux dimensions des canaux ou des chenaux de ports que l'on creuse de toutes pièces ou qu'on approfondit (comme conséquence des dimensions croissantes des navires); pour mener à bien les barrages ou les digues que l'on doit établir dans les travaux d'irrigation, pour la création des puissantes stations hydrauliques ou hydro-électriques; et en présence de la nécessité où l'on est de

recourir à des machines perfectionnées pour compenser l'élévation des salaires; l'outillage des travaux publics, des terrassements, joue un rôle de plus en plus grand. Et les appareils auxquels on recourt doivent travailler de façon intense et économique, en prenant des proportions et en assurant un rendement considérables.

Nous n'avons pas besoin de rappeler que c'est pour ainsi dire à Suez qu'on a vu débuter cet outillage; les travaux d'approfondissement de ce même canal nécessitent aujourd'hui des dragues, des excavateurs plus perfectionnés que dans ces temps déjà lointains. D'autre part, l'exécution du Canal de Panama est venue surexciter encore l'ingéniosité des inventeurs et constructeurs spécialistes en la matière, et l'on y emploie certains de ces énormes excavateurs à cuiller ou pelles à vapeur dont nous allons dire un mot. Mais les perfectionnements et l'augmentation de la puissance de travail ne se sont nulle part plus accusés, que pour les dragues de toutes sortes qui ont mission d'approfondir les chenaux des ports. On arrive ici à des débits absolument stupéfiants. On serait tenté de s'en étonner, étant donné que le travail d'excavation doit se faire sous l'eau, ce qui pourrait sembler gênant de prime abord; mais c'est là, au contraire, ce qui permet de recourir aux dragues à succion, où des pompes spéciales donnent la faculté d'aspirer les déblais par grande masse et avec une continuité précieuse. C'est du reste pour cela que, à Panama par exemple, on s'empresse de mettre les tranchées « en eau », d'y donner accès aussi vite que possible à l'eau, parce qu'on peut alors y faire flotter des dragues qui approfondissent avec rapidité la cuvette commencée. Les dragues qu'on met à contribution sont principalement celles qu'on appelait autrefois hydrauliques, qu'on nomme maintenant plutôt à succion; celles-là mêmes, qui sont dotées de godets et de la chaîne classique qui les entraîne au contact du sol à attaquer, sont presque toujours munies également de pompes à déblais, auxquelles on recourt dès que la nature du sol le permet. La violente aspiration de ces pompes les met en mesure d'affouiller dans des masses compactes, pour peu qu'elles soient dissociées; le courant créé attire sans peine des blocs très lourds, puisqu'on a vu de ces pompes aspirant et rejetant dans les chalands à déblais des roues de wagonnets pesant 40 kilogrammes et plus.

A ce propos des godets, nous pouvons donner immédiatement idée des transformations et de la puissance des dragues actuelles. Les appareils qui travaillent normalement sur nos rivières et dans les bassins de nos ports, pour les dévaser, et dont le type remonte, il

est vrai, à une trentaine d'années, ont des godets de 15 décimètres cubes de capacité environ; aujourd'hui, des dragues de construction presque courante ont des godets qui peuvent se charger d'un peu plus d'un mètre cube et demi de déblais; c'est donc dire que la capacité des uns est plus de 10 fois supérieure à celle des autres. Les bateaux où l'on installe ces puissantes chaînes à godets ont quelque 80 mètres de long, autant qu'un navire à passagers comme il en circule encore beaucoup.

On comprend le débit énorme d'un outil dont les godets successifs viennent creuser le sol de façon presque continuelle. Toutefois, la continuité d'action est encore bien autre avec la succion des pompes; et c'est grâce à elles que l'on est revenu de l'opinion qu'il était impossible de lutter contre les apports de sable dans les estuaires et les ports exposés, de façon à y maintenir un chenal de plus en plus profond. Le fait est que, même un ingénieur aux vues profondes comme M. E.-L. Corthell, en présence des dragages continus et acharnés qu'on exécutait à l'embouchure du Mississipi, se décourageait sur le peu d'utilité des dragages ainsi poursuivis « à l'encontre des lois de la nature ». Il estimait que, pour venir à bout de pareilles difficultés, « il faudrait, comme pour les écuries d'Augias, un Hercule amenant un torrent pour conduire les dépôts dans les grandes profondeurs de la mer ». Cet Hercule, on l'a trouvé aujourd'hui, sous la forme de puissants mécanismes.

C'est en Angleterre, et spécialement dans les travaux d'approfondissement constant du fameux chenal de la Mersey, par dragage de la barre, que les preuves ont été données des résultats de plus en plus remarquables que l'on pouvait attendre de la drague mise à la hauteur des besoins. En 1891, on commença d'employer deux dragues que l'on considérait alors comme admirables, avec raison : et, en 18 mois, elles avaient enlevé à l'estuaire 1,100,000 tonnes de déblais, en creusant un chenal offrant un tirant de plus de 4 m. 50 sous basse mer. Ces dragues pouvaient déverser les déblais dans les réservoirs qu'elles comportaient, et dont la contenance était de 500 tonnes. Ce n'était pas assez comme rapidité de dragage, parce que la profondeur ne suffisait point pour les navires à recevoir en tout état de mer. Et, dès 1893, on mettait en service une autre drague pouvant charger dans ses soutes ou puits à déblais 3,000 tonnes, en 40 minutes seulement, pour aller porter et déverser ces matériaux extraits au large, en ouvrant des soupapes disposées dans le fond des puits. Cette première drague rendit tellement de services, qu'en

une année elle avait réussi à approfondir le chenal de plus de 6 mètres sous basse mer, en lui donnant une largeur de 450 mètres, au lieu des 300 mètres dont on s'était contenté d'abord. On savait dès lors que les dragues répondraient pour ainsi dire à tous les besoins, à condition de leur donner une puissance suffisante, et aussi une vitesse de déplacement assez marquée, afin qu'elles puissent aller porter elles-mêmes, et rapidement, les déblais arrachés au sol sous-marin, et venir reprendre au plus vite leur travail. Sans compter que leur machinerie propulsive leur permet de rester dehors et occupées par presque tous les temps, puisqu'elles seront capables de chercher un refuge par leurs propres moyens, si réellement la tempête les mettait en danger.

En présence de ces résultats convaincants, on a généralisé l'emploi des dragues pour approfondir encore davantage le chenal principal de la Mersey (ce qui nécessitait naturellement une puissance d'excavation plus considérable que pour simplement maintenir les profondeurs acquises); d'autre part, on a voulu améliorer les chenaux, faire disparaître les bancs dans la portion amont de l'estuaire. Et, depuis 1895 jusqu'à 1908, trois dragues analogues à celle qui avait été mise en service en 1893, mais un peu plus puissantes, ont constamment travaillé à entretenir et à approfondir les passes d'accès au port de Liverpool. A la fin de 1908, on avait arraché à ces parages un poids formidable de 126 millions de tonnes de déblais! ce qui avait porté la profondeur des chenaux à 9 mètres sous basse mer. Il y a là de quoi répondre éloquemment à ceux qui avaient proclamé l'impossibilité de lutter contre les lois de la nature.

Il faut dire que déjà, de 1885 à 1889, on s'était fort heureusement trouvé des dragages à l'entrée du port de New-York, dans le Gedney's Channel, où, au moyen d'appareils à succion assez modestes pourtant, on était arrivé à enlever près de 1,300,000 mètres cubes de déblais. Depuis lors, on s'est attaqué à l'Ambrose Channel, que l'on a voulu voir offrir une route directe et sûre aux plus grands transatlantiques modernes; et l'on a commencé par employer à ce travail des dragues susceptibles d'élever du fond de l'eau, en une minute, bien près de 4 mètres cubes de déblais. Mais cela n'était pas suffisant; et depuis on a mis en service des dragues de 90 mètres de long, dont la puissance excavatrice est très supérieure. Avec ces appareils, capables d'enlever dans un mois 950,000 mètres cubes de déblais, et (ce qui est une perte de temps énorme, mais nécessaire) d'aller les porter à plus de 10 kilomètres des parages où se font les dragages, le coût

d'excavation par mètre de déblai, y compris naturellement l'évacuation au large, ressort seulement à 36 centimes. Évidemment, quand les opérations portent sur des volumes considérables, il n'en résulte pas moins des dépenses fort élevées ; mais, en soi, ce prix d'enlèvement de déblais pris à une profondeur très grande sous l'eau est particulièrement minime. Ce qui n'empêche qu'à New-York même, ces temps derniers, en mettant en marche des dragues aspiratrices de 96 mètres de long et très analogues à celles que nous avons signalées pour le port de Liverpool, on est arrivé à abaisser à 26 centimes à peu près le coût d'enlèvement du mètre cube.

Cette longueur de 96 mètres de long est étrangement dépassée aujourd'hui par la drague monstrueuse que l'on met actuellement en service dans l'estuaire de la Mersey, et qui a été rendue indispensable par le tirant d'eau qu'il faut offrir aux coques sans cesse grandissantes des transatlantiques modernes. On la nomme *Leviathan*, et elle mérite bien ce nom. Sa longueur est de 142 mètres pour une largeur de plus de 21 mètres et une profondeur de 9 m. 33. Elle est munie de tuyaux d'aspiration par lesquels ses pompes « sucent » les déblais sous l'eau ; tuyaux qui peuvent descendre et venir au contact de ce sol à une profondeur de 21 m. 35 au-dessous de la surface de l'eau. Cela ne signifie point que l'on drague de manière à donner aux navires une profondeur de 21 m. 35 à mer basse, mais bien à mer haute, ce qui correspond aux 12 mètres de tirant d'eau minimum qu'on veut réaliser pour la grande navigation de Liverpool. Cet immense navire est naturellement muni de tous les dispositifs de sécurité qui sont prévus pour les bateaux modernes : cloisons étanches multipliées, compartiments latéraux donnant de la flottabilité, construction en acier suivant le type le plus solide qu'on puisse imaginer. Les puits à déblais représentent un volume de 5,100 mètres cubes, ce qui correspond aux 10,000 tonnes de déblais, formés de boues ou de sable et d'eau mélangés, que l'on peut déverser dans ces compartiments avant d'avoir besoin de les aller jeter au large. Que l'on remarque bien que le fait de s'attaquer à des vases légères complique l'opération du dragage : en ce sens que, pour conserver dans les puits à déblais aussi peu que possible d'eau, et une proportion très élevée de matières solides, il faut laisser les vases se décanter dans les puits avant de rejeter à la mer, sur place, la plus grande masse de l'eau qui a été pompée avec elles. On a combiné les dispositions les plus ingénieuses et les plus heureuses pour arriver sans peine à ce résultat.

Le *Leviathan* a quatre pompes centrifuges énormes faisant succion dans quatre tubes métalliques, que l'on descend au contact du fond; les orifices par lesquels s'effectue l'aspiration n'ont pas un diamètre de moins de 1 m. 05. En 50 minutes, ces quatre pompes font le plein des puits, donnent les 10,000 tonnes prévues, bien que, encore une fois, elles remontent également une proportion formidable d'eau, qu'on évacue au fur et à mesure du travail. Le navire est entièrement éclairé à l'électricité, et les installations pour l'équipage offrent un confortable rare. Le déversement des déblais, quand la drague a été conduite sur le lieu convenable par ses deux hélices et sa machinerie propulsive, à une allure de 10 nœuds, se fait en dix minutes seulement, et l'appareil revient à toute vitesse reprendre sa besogne.

Avec des dimensions un peu plus modestes, mais tout en présentant une puissance surprenante par rapport aux dragues à godets primitives, les dragues se multiplient un peu de tous les côtés, et rendent les travaux d'entretien et surtout d'amélioration des ports étrangement faciles. Tel appareil, fourni pour le port de Venise il y a quelques jours à peine, réunit les perfectionnements les plus curieux. Il est susceptible d'opérer à volonté par succion ou au moyen d'une chaîne à godets, quand les matières à enlever du fond de l'eau sont trop lourdes et massives pour être aspirées; dans le premier cas, la puissance de travail est de 1,200 tonnes; dans le second, de 540 tonnes à l'heure; et pourtant ce n'est pas un bateau long de plus de 60 mètres, ce qu'on trouve maintenant peu pour une drague. Le dragage peut se faire à une profondeur de près de 20 mètres sous l'eau; suivant les circonstances locales et les besoins, les déblais seront déversés dans des chalands amarrés le long du bord de la drague, ou dans les puits de celle-ci, ou encore envoyés par conduite flottante jusqu'à une distance de plus de 600 mètres.

Nous avons laissé entendre qu'on peut se servir de dragues aspiratrices même en présence de sols compacts : cela en dotant le bas du tuyau d'aspiration d'une sorte d'énorme couteau circulaire, animé d'un mouvement de rotation grâce à une transmission de mouvement venant de la machine. Ce couteau agit sur le sol, le dissocie superficiellement; et, tandis qu'il continue de travailler et de piocher, si l'on nous permet ce mot, l'aspiration se produit, et un courant d'eau remonte qui entraîne les déblais produits. Ces appareils fonctionnent admirablement dans l'argile, et c'est dans le lit du Saint-Laurent que les premiers travaux du genre ont été faits

il y a peu d'années; grâce à cette disposition, on est arrivé bien vite à extraire 3,000 tonnes de matériaux à l'heure, et à atteindre un rendement effectif de près d'un million par mois. On a évité ainsi les opérations de dérochement à l'aide des explosifs, qu'on considérait jusqu'ici comme nécessaires dans un sol pareil; et de même on a pu se dispenser de recourir à ces godets dont le débit est relativement faible, par rapport aux appareils à succion. A Chicago, un peu plus tard, on a effectué avec une drague à couteau des terrassements hydrauliques qui ont permis de remblayer et de gagner sur le lac une étendue de 130 hectares, en très peu de temps et à très peu de frais, simplement en arrachant à la drague, au fond du lac, des masses d'argile bleue particulièrement dure et immergée sous quelque 9 mètres d'eau. Le *torrent* formé par l'aspiration conduisait jusque sur l'emplacement à remblayer des blocs longs parfois de 1 m. 50 sur 0 m. 50 d'épaisseur. On calcule couramment qu'une drague à couteau a une puissance excavante six fois plus grande qu'une drague à godets. On trouve maintenant de ces outils admirables un peu partout, aux Indes notamment, pour un travail de remblayage entrepris au port de Bombay; ici, l'engin permet d'envoyer quotidiennement 80,000 tonnes de matériaux lourds à une distance de beaucoup plus de 1,200 mètres du point où s'opèrent les dragages. On essaye une de ces dragues sur le canal de Suez pour les nouveaux approfondissements. C'est aussi pour ces mêmes travaux qu'on utilise une méthode de dérochement nouvelle qui ne fait pas appel aux explosifs, et qui a déjà rendu des services dans bien des cas.

Il s'agit du dispositif Lobnitz, qui a pour résultat de briser en le perforant par choc le banc rocheux auquel on s'attaque; cela le réduit en fragments assez faibles pour qu'une drague aspiratrice, passant par là, pompe et enlève en un très court instant tous les déblais produits par cette espèce de concassage sous l'eau. A l'arrière du ponton flottant de l'appareil, sont suspendus plusieurs énormes ciseaux métalliques, ou plutôt peut-être (si l'on songe à leur forme) plusieurs barres métalliques se terminant inférieurement par une pointe d'acier qui rappelle un peu l'ogive de l'extrémité d'un obus. Chaque barre ou ciseau ne pèse pas moins de 15 tonnes, et cela est nécessaire pour que son choc sur le sous-sol immergé y assure le résultat poursuivi; le ciseau est soulevé à bonne hauteur, mécaniquement, puis on le laisse tomber brusquement, et il vient briser plus ou moins la roche en traversant la couche d'eau. On répète les

coups tant que la dissociation de cette roche est insuffisante sur le point considéré; puis on va perforer la roche un peu plus loin. On agit méthodiquement, de manière à casser, à décomposer en fragments le sous-sol sur toute la surface où l'on veut ensuite draguer. Bien entendu, il faut changer de temps à autre les pointes d'acier, qui s'émoussent et s'usent à ce travail; sans les progrès de la métallurgie moderne, on ne serait pas arrivé à fabriquer ces énormes ciseaux soumis à de pareils efforts. Le rendement d'un de ces engins est très élevé : chaque couteau arrive en moyenne, par heure, à dissocier et à rendre propres au dragage 7 à 8 mètres cubes de roche, et en évitant la complication des travaux de mines sous-marines, l'obligation qu'ils entraînent d'interrompre la circulation au moment où l'on fait sauter les mines, les dégâts qui peuvent être causés par l'ébranlement résultant de l'explosion.

Le matériel d'excavation à sec s'est perfectionné surtout sous la forme d'un accroissement constant des dimensions et de la capacité des godets de ces sortes de dragues à sec qu'on appelle des excavateurs; il a fallu les doter d'une machinerie de plus en plus puissante, où l'on a tiré naturellement parti des perfectionnements divers de la machine à vapeur; on commence aussi couramment de les actionner électriquement (comme quelque peu les dragues); et cela a des avantages considérables sur les grands chantiers où une série d'excavateurs peuvent être commandés économiquement par une station centrale de force. Mais les travaux de terrassement font surtout appel aujourd'hui aux excavateurs dits à cuiller : ils font particulièrement merveille à Panama, où ils présentent des dimensions énormes. Ce type d'excavateur ressemble à une grue dont le bras mobile porte, suspendue à une chaîne, une sorte de godet d'excavateur armé, en avant, de puissantes dents métalliques; le godet est, de plus, doté d'une espèce de manche manœuvré par des transmissions mécaniques, qui donnent la possibilité d'imprimer au godet toutes les inclinaisons. Le fond de celui-ci est mobile et s'ouvre sous la traction d'une corde. Dans ces conditions, grâce aux mouvements combinés du bras de la grue, du manche, des chaînes, et à la rotation de la grue même sur sa plate-forme, qui roule sur une voie ferrée et peut s'y déplacer par suite, la cuiller peut attaquer les terres en tous sens, piocher et se charger de déblais, pour les déverser n'importe où, et particulièrement dans des wagons amenés sur une voie parallèle à celle de la grue. C'est à la fois la pelle et la pioche; et chaque coup de pioche peut se traduire, dans des

terrains même très durs, ou dans des amas rocheux dissociés par des explosions de mines, par l'enlèvement d'un cube qui aurait nécessité le concours de bien des ouvriers, et aurait demandé bien du temps. On fait couramment de ces terrassiers à vapeur, ainsi qu'on les appelle pittoresquement, dont la pelle a une capacité de 1 m^3 70, et qui peuvent, en une journée et en terrain ordinaire, charger un ensemble de 480 wagons à terrassements. Comme nous le disions, il faut les voir travailler à Panama : un assez grand nombre ont des pelles tenant presque 4 mètres cubes, et excavent, en un jour de huit heures de travail, 2,300 mètres. C'est grâce à tous ces appareils si perfectionnés que les Américains arriveront à creuser le Canal de Panama, non pas sans y dépenser des sommes énormes, mais avec une rapidité relative qu'on devra aux progrès de la technique moderne.

*
* *

Ce n'est point parler de sport, ni même de questions purement militaires, ce qui serait hors de propos ici, que d'envisager les progrès de la navigation aérienne et les déplacements dans l'air. Sans doute les appareils remarquables que l'on utilise déjà, n'ont pas encore atteint un degré de perfection et de sécurité de fonctionnement comparable à celui des machines et des convois qui circulent sur les voies ferrées, ni des navires qui franchissent les mers; mais on est bien, néanmoins, arrivé à la phase industrielle de ces transports nouveaux, qui ont progressé avec une rapidité surprenante. Le fait est que les chantiers de construction même des ballons dirigeables (ces instruments pourtant coûteux) se multiplient un peu partout; des usines spéciales se développent assez rapidement, et trouvent une clientèle qui n'est pas uniquement une clientèle militaire et d'État. Pour les aéroplanes, il en est encore mieux, car le prix unitaire d'une machine volante est bien plus faible, et par conséquent la clientèle peut se présenter bien plus nombreuse; dans la région de Paris, par exemple, nous possédons des ateliers qui se sont outillés de manière à livrer déjà un certain nombre de machines volantes par mois; en les fabriquant pour ainsi dire en série, mais avec le soin méticuleux que réclament ces charpentes de bois extrêmement légères et résistantes, qui doivent subir sans déformations sensibles, à plus forte raison sans ruptures, les efforts ordinaires du déplacement dans l'air et les chocs qui se produisent forcément à l'atterrissage. Très rapidement, les constructeurs, au moins les plus connus et les plus

autorisés, sont arrivés à tirer parti des bois employés (frêne ou peuplier) dans des conditions si excellentes qu'une mince charpente, dont les éléments sont raidis et solidarisés par des cordes à piano en acier, et qui ne pèse que 55 kilos, supporte sans fléchir en son milieu un poids de 500 kilos. On met d'ailleurs également à contribution, pour certaines parties du monoplan ou biplan, ces tubes d'acier si légers et si résistants qui ont fait fortune dans le cyclisme, et aussi quelque peu dans l'automobilisme sur routes.

Alors que cette industrie des ballons et des aéroplanes est si nouvellement née, on compte déjà actuellement, dans le monde, une quarantaine de ballons dirigeables en service; et, d'autre part, près de 70 sont en construction; c'est surtout parmi ceux-ci qu'on en rencontre qui sont destinés aux transports civils. Pour les aéroplanes, il en existe au moins 80; cela peut paraître bien modeste; mais il faut songer que c'est d'hier pour ainsi dire qu'on sait pouvoir réellement se transporter à l'aide d'une machine volante, et non point se limiter à des envolées dans les bornes d'un champ d'expériences, au-dessus d'un terrain préparé. Assurément, nous en sommes encore à cette période à laquelle nous avons assisté il n'y a pas bien longtemps pour la voiture automobile, et où ce véhicule était utilisé uniquement par des gens qui ne craignaient ni les tentatives tout à fait hasardées, ni les dépenses extravagantes. Mais, comme toujours, ce sont ces gens qui frayent la route aux progrès industriels, quoique leurs préoccupations n'aillent pas souvent si loin.

Ce qui est bien caractéristique de la phase industrielle où l'on entre en matière de déplacements et transports aériens, c'est que déjà l'on publie des cartes d'orientation pour les aviateurs et les aéronautes, destinées à répondre à de véritables voyages, suffisamment fréquents pour justifier l'établissement de ces cartes. Enfin, voici qu'on forme une société d'omnibus aériens pour relier Pau à Biarritz, et offrir le moyen de transport qui constitue encore une nouveauté tout à fait attrayante aux personnes riches fréquentant ces deux stations. D'une manière plus large, on prépare la création d'un réseau de lignes aériennes à travers la France : d'abord de Paris à Nancy par Meaux et Reims; puis une ligne du sud-est gagnant Lyon, par Juvisy et Fontainebleau; une troisième reliant la capitale à Pau, par Orléans, Tours et Bordeaux; tandis qu'une autre ligne mettrait Paris en communitions aériennes avec Rouen. Chacun des dirigeables desservant ces lignes pourra porter de 8 à

15 personnes, espère-t-on, en plus de l'équipage. Nous ne sommes pas bien assuré qu'une entreprise de ce genre soit susceptible de « payer » immédiatement, étant donné les écoles encore à faire en la matière; mais il est certain qu'elle est possible techniquement.

Et ce qui est admirable à cet égard, c'est la rapidité avec laquelle on est parvenu, en quelques années, à mettre au point, à rendre pratiquement réalisables et à réaliser, ce ballon dirigeable ou plus léger que l'air, et cette machine volante ou aéroplane, que l'on s'efforçait de mener à bien depuis si longtemps. Nous devons dire que l'on a recueilli les résultats d'efforts qui se poursuivaient d'année en année, qui avaient pris une intensité toute particulière à la fin du XIXe siècle; et aussi qu'on a vu la situation se modifier profondément par l'apparition de ce moteur léger et puissant, de conduite si facile, qu'on appelle moteur automobile, et dont la vraie désignation doit être moteur tonnant à essence.

Pour les ballons, la voie véritable dans laquelle il fallait s'engager au point de vue de la construction même et des accessoires divers, du propulseur, etc., avait été indiquée de la façon la plus nette, dès 1784, par l'homme de génie qu'était le lieutenant Meusnier; mais une machine fournissant la force motrice manquait jusqu'en 1852, moment où l'illustre Giffard osa s'installer un moteur à vapeur avec chaudière et foyer, en dessous d'un aérostat allongé auquel cette machine, par le moyen d'une hélice, parvint à donner une vitesse bien modeste de 3 mètres à la seconde; ce dirigeable Giffard avait réussi seulement à accomplir quelques évolutions, mais aucunement la boucle fermée, le retour au point de départ qui prouve la dirigeabilité même. En 1872, Dupuy de Lôme n'atteignit pas cette allure : il est vrai qu'il se contentait du moteur humain; mais il avait introduit dans la disposition, la forme, la suspension, etc., de l'aérostat, ou plus exactement de l'aéronat, du navire aérien, les principes admirables prévus dans le projet dressé par Meusnier. En 1883, grâce à l'électricité et à des piles fournissant le courant à des moteurs électriques, on faisait un nouveau pas en avant avec les frères Tissandier, dont le dirigeable, encore assez imparfait comme forme au point de vue des facilités de déplacement dans la masse d'air, prenait du moins une allure de marche de 4 mètres à la seconde. Enfin, en 1884 et 1885, Renard et Krebs résolvaient le problème, sauf en ce qui était du moteur, l'automobilisme n'ayant pas encore fait parler de lui; leur dirigeable demi-rigide, doté de tous les organes et dispositifs que l'on n'a fait

que perfectionner et mettre plus complètement au point à l'heure présente, prenant une vitesse de 6 m. 50 sous l'action de simples moteurs électriques alimentés par des piles nouvelles, accomplissait des circuits fermés, venait se promener au-dessus de Paris et rentrait ensuite à son hangar.

Restait encore la question de la vitesse : elle seule pouvait permettre de sortir par des vents plus forts, et de n'être point réduit trop souvent à l'inaction par les éléments; et les chercheurs tout à fait modernes ont eu à adapter le moteur automobile à la propulsion des aéronats, en prenant des précautions pour que cet engin à explosions ne constitue pas un danger; ils ont eu à perfectionner une série de détails, dans la voie même tracée par Renard et antérieurement — qu'on ne l'oublie pas — par Meusnier. Les Santos-Dumont, les Lebaudy et les Julliot, les Surcouf et les Deutsch, se sont mis à l'œuvre; et l'on est arrivé à ces dirigeables que l'on sait construire industriellement à l'heure présente, et qui transportent leurs passagers à plus de 50 kilomètres de vitesse moyenne, en leur faisant parcourir des centaines de kilomètres en un seul voyage. Certes, il se produit encore des accidents; mais que l'on réfléchisse que cette réalisation du navire aérien est chose d'hier. Et que de problèmes particuliers n'a-t-il pas fallu trancher, pour constituer le dirigeable moderne marchant de façon régulière sur des centaines de kilomètres!

Il a fallu tout d'abord et essentiellement donner de la vitesse au ballon, de manière à ce qu'il remonte contre un vent assez sensible, et aussi à ce qu'il gouverne au milieu de la masse aérienne en mouvement : le ballon rencontre une résistance considérable dans cette masse si fluide en apparence, et cette résistance croît étrangement vite, dès qu'on veut imprimer une allure un peu plus rapide à l'aéronat. On comprend, dans ces conditions, combien a été précieux le moteur tonnant extra-léger que l'on sait construire aujourd'hui, et qui, pour une même puissance motrice, est presque 20 fois plus léger que le moteur électrique qui s'imposait auparavant. D'ailleurs, pour réduire au minimum possible la résistance opposée par l'air au déplacement du ballon, on a dû lui donner des formes particulières, trouvées, pour la *France*, par Renard et Krebs, et rappelant assez bien celle d'un poisson; le gros bout du dirigeable est à l'avant. Il a été indispensable que cette bulle de gaz enfermée dans une enveloppe d'étoffe soit indéformable, rigide, si l'on préfère : on pressent les conséquences qui se produiraient fatalement pour un aéronat qui se

plierait en deux : il deviendrait ingouvernable, et ne se laisserait propulser qu'avec la plus grande difficulté. Cette rigidité, c'est ce que le comte Zeppelin veut atteindre avec une charpente métallique; mais c'est ce que l'on obtient plus couramment, et plus aisément, en maintenant le ballon toujours gonflé. Cela, non pas en emportant une provision d'hydrogène qu'on enverrait dans le ballon quand une partie de l'approvisionnement primitif se serait échappée sous l'influence de la dilatation du gaz; mais en insufflant mécaniquement de l'air dans un récipient spécial logé à l'intérieur du ballon principal, et qu'on appelle le ballonnet. On a dû encore combiner des hélices prenant bien appui sur la masse d'air, qui a tendance à fuir si aisément; il a fallu munir nacelle ou ballon de gouvernails horizontaux et verticaux, pour diriger le ballon dans tous les sens et lui permettre notamment de monter ou de descendre sans épuiser son gaz, sous l'influence de la poussée de l'hélice; il a fallu le munir de ce qu'on appelle les empennages, les plans stabilisateurs, surfaces ou ballonnets allongés lui évitant le roulis et le tangage, et le mettant à même de suivre sa route tout droit devant lui, telle une flèche lancée par un arc. Il fallait encore bien d'autres choses, et notamment assurer une solidarité complète entre le ballon qui est propulsé et la nacelle où se trouve l'hélice ou les hélices propulsées, et bien que les liaisons entre l'une et l'autre doivent rester élastiques.

On peut dire que tout cela est résolu de façon satisfaisante. Il en est de même pour les appareils d'aviation, ou tout au moins pour les aéroplanes, qui semblent la meilleure solution de la machine volante. Et ce qui paraît prouver le mieux qu'ils sont basés sur une compréhension vraie de la façon dont nous pouvons pratiquer le déplacement dans l'air, c'est qu'on en construit de type très variable, mais où les principes généraux sont identiques, et qui réalisent sensiblement aussi bien ce qu'on peut appeler pour nous le vol. Il s'agit, en fait, d'un glissement dans l'air et sur un matelas d'air, à peu près comme font les oiseaux dans une des formes de vol qu'ils pratiquent, le vol plané. Nous retrouvons justement dans ce mot le radical de l'organe essentiel des machines volantes qui sont maintenant mises à notre disposition, les plans, les surfaces d'étoffe tendues sur des cadres qui prennent appui sur l'air.

Il s'est passé bien du temps, avant que l'on comprît que nous avions intérêt à ne pas chercher à copier servilement la nature en cette matière; au lieu des ailes battantes, on est arrivé à imiter, en le transformant en un appareil propulsé mécaniquement, le cerf-volant

employé depuis si longtemps un peu dans tous les pays, surtout comme jeu. Dans le cerf-volant c'est le vent, c'est-à-dire de l'air en mouvement, qui agit sous une surface inclinée, et soutient cette surface en luttant contre l'influence de la pesanteur à laquelle elle obéirait autrement; il faut du reste une queue pour maintenir la surface suivant l'angle convenable, et aussi une corde de retenue qui assure l'équilibre et empêche le plan incliné d'être emporté, et de ne plus se présenter dans les conditions indispensables à sa sustentation. On peut parfaitement obtenir, les enfants obtiennent tous les jours, que le cerf-volant se déplace dans l'air, comme s'il était doté lui-même d'un moteur : cela uniment en courant sur le sol tout en tirant la corde derrière eux. Et, grâce à cet artifice, ils font même du vent quand il n'y en aurait pas assez pour soutenir l'appareil, le plan incliné; tout est relatif, le déplacement du plan dans une masse d'air calme revient au déplacement de cet air sous un plan incliné immobile; la sustentation est assurée et aussi la propulsion, du moins la traction. Les aéroplanes modernes ne sont qu'une appropriation du cerf-volant, soigneusement étudiée et bien conçue et exécutée au point de vue mécanique : on supprime la corde, et l'on donne au cerf-volant un moteur doté d'une hélice qui prend appui dans l'air, en forçant le plan (ou les plans s'il s'agit d'un biplan) à se déplacer dans cet air même et sur une couche d'air où il trouve appui de son côté. Bien entendu, si la machine rencontre de l'air en mouvement en sens inverse de sa direction, il faudra que le moteur imprime une propulsion suffisante pour triompher de cette poussée, qui menacerait d'emporter le plan, l'aéroplane.

Aussi la réalisation de l'aéroplane, tout en réclamant bien des choses autres, attendait forcément la création de moteurs suffisamment légers, — moteurs automobiles, — pour pouvoir être installés dans un appareil d'aviation sans l'alourdir par trop. Et le colonel Renard avait eu raison de dire que le problème de l'aviation était une question de moteur. Cela n'empêche qu'il a fallu bien des efforts pour trancher tous les problèmes qui se présentaient dans l'établissement d'un aéroplane. Bien des gens s'y sont attaqués qui ont contribué les uns et les autres à la solution définitive : depuis Sir Cayley, Nadar, Ponton d'Amécourt, jusqu'à Langley, Maxim, Ader, les Wright, Santos-Dumont, Blériot, Farman et d'autres; sans oublier ceux qui, comme Chanute, Lilienthal, etc., ont cherché plus spécialement à se rendre compte des meilleures conditions, de la meilleure inclinaison à donner à un plan dans l'air pour assurer son glisse-

ment et des manœuvres à faire pour lutter contre les ruptures partielles d'équilibre.

En somme, on peut considérer que ces recherches ont rapidement abouti, si l'on réfléchit à tout ce qu'il a fallu réunir à bord d'un aéroplane pour lui permettre de se déplacer rapidement; et on est en droit de dire avec sécurité, en virant, en montant, en descendant suivant les besoins, en se redressant après une inclinaison latérale imposée par un virage ou résultant d'un coup de vent plus ou moins violent. Rien n'a été plus délicat à trouver que les dimensions et la vitesse de rotation à donner à l'hélice, l'installation du moteur léger, puissant, peu encombrant et de conduite facile; il a fallu, à l'aide d'empennages, de plans complémentaires disposés vers l'avant ou vers l'arrière, assurer la stabilité dans tous les sens, et aussi monter des gouvernails permettant la direction verticale ou horizontale. Le rétablissement de la stabilité latérale, après une inclinaison marquée d'un côté ou de l'autre a excité l'ingéniosité des inventeurs : on le réalise parfois automatiquement, comme dans certains biplans; parfois par le gauchissement des extrémités des plans, comme dans les appareils Wrigt; le relèvement d'une extrémité à droite, par exemple, diminue la réaction de l'air de ce côté et, par suite, tend à faire relever l'appareil à gauche; on recourt aussi aux ailerons mobiles, dont la manœuvre donne un résultat analogue.

Toujours est-il que, sous des formes diverses, on possède des appareils de transport aérien du système plus lourd que l'air qui donnent satisfaction, tout comme les appareils plus légers que sont les ballons. Mais ceux-ci ont l'inconvénient considérable de coûter étrangement plus cher, sans pouvoir porter un nombre de passagers ou une charge proportionnée à cette majoration de prix. Il est courant qu'un dirigeable coûte 250,000 francs, ses dimensions nécessitant du reste que, partout où il s'arrêtera, on dispose, pour l'abriter, d'un hangar spécialement établi; il est vrai que l'on a construit un certain type de petit dirigeable dont le prix ne semble pas devoir dépasser 25,000 francs, et dont les éléments divers peuvent se démonter pour en rendre le transport par voie de fer très facile. Mais cet aéronat ne peut certainement pas donner plus de 30 kilomètres de vitesse, ce qui serait bien souvent fort insuffisant. Des transports un peu réguliers par dirigeables ne paraissent donc pouvoir se faire qu'avec des unités très puissantes et horriblement coûteuses; elles sont d'un entretien très difficile. Et comme, de plus, la puissance motrice devra croître dans des proportions

énormes, dès qu'on voudra dépasser les allures maintenant réalisées et lutter contre des vents un peu violents; il faudrait augmenter dans des conditions bien peu pratiques la force de leur moteur, et réduire à un minimum le poids qu'ils sont susceptibles de transporter, si on voulait les mettre en état d'assurer des services par tous les temps, ou à peu près.

Avec l'aéroplane (que la plupart des spécialistes considèrent aujourd'hui comme devant détrôner quelque jour le dirigeable), la résistance opposée par l'air est très faible, à cause de la charpente si grêle qui les constitue, et de la surface si faible de leurs plans sustentateurs dans le sens du déplacement. Évidemment les aéroplanes des grands « faiseurs » coûtent encore cher, pour une puissance de transport qui se limite généralement à une ou deux personnes; on les paye couramment une vingtaine de mille francs. Mais ce prix baisse déjà et baissera encore bien davantage; récemment, une ligue annonçait qu'elle mettra des aéroplanes à la disposition de ses membres pour une dizaine de mille francs. Il est certain du moins que l'aéroplane donnera le moyen de se déplacer à une très grande vitesse, bien plus grande qu'avec le ballon, et à un prix bien moindre. Ce qui ne veut pas dire toutefois que ce prix sera très bas. Et c'est là l'impression dominante qu'on devra sans doute toujours conserver pour les transports aériens.

Ils permettront de passer au-dessus de territoires difficiles, dangereux, de traverser des déserts sans ressources, des bras de mer, des nappes d'eau, d'assurer des communications par-dessus des régions couvertes de neige; de transporter des correspondances, des passagers, d'effectuer des services pour lesquels on ne regardera que modérément à l'argent dépensé. Nous ne parlons même pas de transport de marchandises. Mais il est invraisemblable qu'ils se substituent le moins du monde à ces voies ferrées dont la voiture automobile sur route n'a pu, elle non plus, diminuer le rôle.

*
* *

Nous avons déjà eu l'occasion de parler de l'intervention de l'électricité dans la métallurgie; elle était tout indiquée, étant donné que les agents calorifiques sont de première importance dans l'industrie du fer et de l'acier, et que le passage du courant peut donner facilement lieu à une élévation de température. Toutefois, nous avions signalé plutôt l'emploi de l'électricité pour le raffinage du métal

donné par le haut fourneau ordinaire, ou même passé ensuite dans le convertisseur ou sur la sole d'un four, cet affinage électrique laissant par suite subsister le traitement des minerais par les méthodes classiques, qui ont besoin d'être perfectionnées, en dépit du bon rendement du haut fourneau en particulier. Même sous cette forme, la métallurgie électrique, l'électrométallurgie l'appellerons-nous, est intéressante; elle a déjà pris un réel développement, et l'on compte en service actuel ou sur le point de l'être, dans divers pays, un ensemble assez respectable de 80 fours électriques de systèmes différents, qui semblent d'ailleurs se valoir à peu près et donner de bons aciers affinés.

Mais ce qui serait plus intéressant, ce qui donnera des résultats beaucoup plus importants (car cela se réalisera quelque jour), ce sera la substitution du courant électrique et de la chaleur qu'il procure à la combustion de la houille, préalablement transformée en coke, pour extraire le métal ferreux du minerai, et fournir plus économiquement l'acier, en économisant surtout ce combustible minéral dont nos approvisionnements diminuent forcément. Il s'agit en somme de la réduction ou désoxydation électrique des minerais de fer, et du haut fourneau électrique, remplaçant le haut fourneau ordinaire, qui est un appareil admirable, mais entraîne de réelles dilapidations. Dans l'air qu'on envoie au haut fourneau pour obtenir la combustion du coke devant assurer l'action calorifique, il se trouve une proportion considérable d'azote; celui-ci ne joue aucun rôle dans la combustion et les phénomènes chimiques dont le haut fourneau est le siège; et cependant on dépense une quantité de chaleur énorme pour le chauffer. Avec les méthodes électrothermiques, on a l'avantage précieux de pouvoir appliquer l'agent calorifique exactement où l'on en a besoin, sans faire appel à l'oxygène, ni à l'azote par conséquent, pour assurer l'élévation de température; grâce à elles, il suffit d'une très minime quantité de coke pour remplir le rôle de réducteur de l'oxyde de fer. Toutefois, il faut que le courant électrique puisse être obtenu à un prix assez bas pour que son action calorifique ne coûte pas plus cher que celle que donne le combustible minéral. En industrie, tout est question de prix de revient; et c'est pour cela qu'une Commission canadienne spéciale est arrivée à cette conclusion que la sidérurgie électrique s'impose partout où l'on peut avoir l'énergie électrique à 50 francs le cheval-an et où, au contraire, le coke coûterait quelque 32 francs la tonne.

A l'heure actuelle, on assiste à des perfectionnements notables

du haut fourneau électrique, qui vont l'adapter complètement à la transformation directe des minerais, et l'on en arrive rapidement à conclure en pratique que les méthodes électrothermiques doivent s'imposer à bref délai. Voici d'une part qu'on s'est mis à essayer du traitement électrique sur les minerais, de qualité assez mauvaise, du Luxembourg; et à Dommeldingen, notamment, on est arrivé à en fabriquer un acier qui aurait toutes les qualités des meilleurs produits suédois; ainsi, la substitution des nouvelles méthodes aux anciennes permettrait de considérer les minettes du Luxembourg comme valant les admirables minerais de Suède, qui perdraient en conséquence leur prééminence incontestée jusqu'ici. Il se produirait là une évolution comparable à celle dont ont bénéficié les minerais phosphoreux de Lorraine, le jour où le traitement basique a été imaginé. C'est du four électrique Rochling Rodenhauser dont on s'est servi dans ces premiers essais du Luxembourg; mais il ne semble pas qu'il soit seul à donner ce résultat sensationnel. En tout cas, la sidérurgie électrique paraît sur le point de révolutionner l'industrie métallurgique rhéno-westphalienne, et de donner une importance toute nouvelle aux minerais de la région du Luxembourg et de la Lorraine. Il peut sembler stupéfiant que cette substitution du courant électrique au coke pour fournir la chaleur voulue, puisse suffire à faire d'une matière première tout à fait inférieure un acier supérieur; mais il faut se rappeler qu'en technique des modifications en apparence secondaires donnent les résultats les plus surprenants.

On s'était montré d'abord sceptique en Suède sur cette efficacité du haut fourneau électrique. Néanmoins, voici que les grandes usines métallurgiques de Domnarfvet viennent d'exécuter des expériences très concluantes sur l'emploi de ce type de haut fourneau, et cela de concert avec deux autres grandes entreprises métallurgiques, suédoises également : ces essais ont porté sur un appareil électrique nouveau, présentant la forme générale d'un petit haut fourneau, et où le courant donne de la chaleur en trouvant une résistance à son passage; on y recueille même les gaz sortant du haut de l'appareil, pour venir refroidir les maçonneries de l'appareil au moyen de gaz neutres. Ce haut fourneau fonctionne tout à fait comme un appareil ordinaire : à cela près, qu'on n'ajoute au minerai que le fondant et une faible quantité de coke (18 kgr. par 100 de minerai), pour désoxyder celui-ci. Ce haut fourneau est en état de donner directement de l'acier; mais lorsqu'il fournit de la fonte, rien de plus

simple que de mettre à contribution un autre appareil électrique raffinant et transformant cette fonte en acier.

De tous côtés, on se propose maintenant d'établir en Suède des hauts fourneaux électriques, en utilisant les chutes d'eau qui abondent pour donner le courant, et nous sommes de ce fait à l'aurore d'une nouvelle évolution industrielle.

*
* *

Tout se traduit pour ainsi dire, en industrie, par la question de l'énergie à se procurer, aussi économiquement que possible. C'est pour cela que la captation des chutes d'eau fait fortune, bien que, comme de juste, ce ne soit point gratuitement que nous pouvons utiliser ces forces et richesses naturelles. Depuis longtemps, on est tenté d'en faire autant pour ce qu'on appelle l'énergie des marées et des vagues, des dénivellations considérables qui se produisent deux fois par 24 heures, et des dénivellations minimes, mais constantes, qui se font à chaque instant sur le littoral. Les tentatives se multiplient sans donner aucun résultat appréciable; mais cela n'empêche pas les espoirs de demeurer tenaces. Il est vraisemblable qu'on ne tirera jamais de la force motrice à bon marché de cette source en apparence si tentante d'énergie.

Pour les dénivellations entre la marée haute et la marée basse, il n'y a guère d'autre ressource que d'accumuler à mer haute, dans un bassin, une masse d'eau qu'on laissera ensuite s'écouler sur des aubes de turbines, par exemple. Pendant les six heures de remontée, il faudrait arrêter l'usine de force motrice; mais cela n'aurait pas une très grande gravité technique, puisqu'on pourrait accumuler, à l'aide de batteries d'accumulateurs, une partie du courant électrique produit par des dynamos actionnées par les turbines, pour cette période où la production directe cesserait. Il est vrai que les batteries d'accumulateurs coûtent fort cher; d'autre part, la chute créée sur la turbine serait de faible amplitude, aurait un mauvais rendement, et l'établissement d'un bassin de grandes dimensions entraînerait des dépenses d'établissement hors de proportion avec la puissance obtenue en moyenne. Pour ce qui est des vagues, des systèmes fort ingénieux ont été combinés; sans doute, on se trouve en présence d'une grande variabilité dans l'énergie captée; mais on peut recourir ici aussi aux accumulateurs divers. Nous venons de voir cependant les inconvénients qu'ils présentent. Ce qui est plus

grave, toutefois, comme l'a démontré M. Salvadori, c'est que la puissance développée en moyenne par les vagues, par mètre courant de plage, est en somme faible; et l'on en arriverait à des installations représentant l'immobilisation d'un capital de 5,000 francs au moins, pour recueillir une puissance permanente d'un cheval. Autrement dit, cette captation d'une force naturelle coûterait au moins deux fois et demie ce que coûtent les installations hydro-électriques qui se présentent dans les conditions les moins favorables, et plus cher aussi qu'une station de force utilisant le combustible minéral.

Le prix de revient nous fait mesurer la valeur pratique de la conception.

DANIEL BELLET.

ANALYSES ET COMPTES RENDUS

France-Amérique, revue mensuelle du Comité France-Amérique, au siège social du comité, rue Cassette, 17, Paris, nº 1, in-8 jésus, 72 p.

Nous saluons l'apparition de cette revue mensuelle avec d'autant plus de plaisir qu'elle est l'organe d'un comité qui vient de se fonder pour travailler au développement des relations économiques, intellectuelles et artistiques entre notre pays et les Républiques des deux Amériques. Ce comité, créé sur le modèle et avec l'appui des deux anciens comités de l'Afrique et de l'Asie française, dont on connaît l'action nationale indépendante, entend se consacrer à une œuvre de rapprochement et de défense des intérêts français, d'ordre économique et intellectuel, dans les deux Amériques. Au surplus nos lecteurs trouveront des renseignements complémentaires sur ce nouveau comité dans la notice encartée dans ce numéro.

La Revue mensuelle du Comité, dont la direction a été confiée à M. H. Froidevaux, se divise en deux parties : la première comprend des articles émanant d'auteurs autorisés, articles que complètent des cartes et des gravures. On y trouvera l'article-programme de M. G. Hanotaux sur l'œuvre du Comité, une étude de M. G. Lévy sur la puissance économique des États-Unis, un travail sur le Brésil, écrit par un de nos diplomates les plus autorisés, une étude sur la politique commerciale des États-Unis et leur nouveau tarif douanier, par M. Viallate, la première partie d'une relation de voyage au Chili, accompli par M. Pierre Denis, une variété de M. Gabriel Louis-Jaray sur les fêtes Argentines de Boulogne.

La seconde partie de la Revue contient les chroniques périodiques sur le mouvement économique, politique et intellectuel dans les pays d'Amérique : dans ce premier numéro M. Robert de Caix a écrit la chronique du Canada, M. Viallate celle des Etats-Unis, M. Franklin celle de l'Argentine, M. Marvaud celle du Brésil. M. Chemin-Dupontès celle des colonies françaises, etc.

Nous signalons, dans les documents, qui suivent les chroniques, l'analyse d'un article anglais sur nos relations avec les Etats-Unis, dû à M. Gourd, le président de la Chambre de commerce française de New-York. Enfin une Revue des livres et périodiques termine le premier numéro d'une publication à laquelle aucune autre n'est analogue dans notre pays et que tout homme s'intéressant aux Amériques devra désormais consulter.

Bulletin de la Société franco-japonaise de Paris, fascicule XIII, décembre 1908 (au siège de la Société, Palais du Louvre. Pavillon de Marsan).

Bulletin de l'Association amicale franco-chinoise, fascicule 1, 2, 3, juillet 1907 à janvier 1909 (au siège de la Société, 18, rue Lafayette, Paris).

Le simple fait de l'existence de ces deux sociétés est, semble-t-il, un signe des temps bien caractéristique, méritant, à ce titre, de retenir particulièrement l'attention. L'époque n'est pas encore lointaine où dans notre pays, comme aux jours de la Régence, à propos des héros des *Lettres Persanes*, le public se serait volontiers demandé, au sujet des peuples de l'Extrême-Orient : Comment peut-on être Chinois? Comment peut-on être Japonais? Voici maintenant que se sont fondés des groupes composés, d'une part, de Français et de Japonais, de l'autre, de Français et de Chinois, réunis pour l'étude et la compréhension réciproque de la littérature, des arts, des besoins et des aspirations de leurs pays respectifs. Le mouvement n'est pas, d'ailleurs, limité à notre nation. En Angleterre, le *Japan Society* (l'aînée de sa sœur française) a certainement contribué à préparer l'accord anglo-japonais de 1902; il existe aussi une *China Society*, constituée plus récemment. En Belgique fonctionnent, depuis quelques années, sous de hauts patronages, une société belgo-japonaise, et une société sino-belge dont les efforts se sont jusqu'à présent, surtout portés, avec succès d'ailleurs, sur le développement des relations d'ordre économique. En Allemagne, la *Deutsch-asiatische Gesellschaft* paraît n'avoir pas le même caractère mixte que les groupes de Paris, Londres, Bruxelles, dont il vient d'être question. Elle correspondrait plutôt à notre *Société asiatique*.

La Société franco-japonaise a été fondée en 1900 à Paris, à l'occasion de l'Exposition universelle, avec le concours d'hommes tels que le regretté Félix Régamey, qui fut son premier secrétaire général, Boissonade, le juriste français longtemps en mission au Japon, Deshayes, Hayashi, commissaire général à l'Exposition, Hirayama, membre de la Chambre des pairs à Tokyo, etc. Depuis 1902, elle a pour président l'éminent M. Bertin, membre de l'Institut, qui de 1887 à 1891 a présidé à la formation de la marine de guerre du Japon moderne.

L'activité de la Société se manifeste sous diverses formes, notamment par l'organisation de conférences (six ou sept par saison) et par la publication d'un Bulletin qui est devenu périodique (trimestriel) depuis trois ans, et auquel ont collaboré, en proportions presque égales, de distingués écrivains français et japonais. Sont à citer, entre autres, les articles de M. Bertin sur le *Japon avant la féodalité militaire*, du marquis de la Mazelière, *sur le Japon des Tokugawa*, du Dr Mène sur les *Armures* et *Les Laques japonaises*, d' « un Japonais » sur *Le général Nogi, éducateur*, de M. Takimura qui, en quelques pages où un grand savoir, une érudition sûre s'allient à beaucoup de finesse et de justesse dans l'observation, a su tracer une pénétrante *Esquisse*

psychologique du peuple japonais. L'œuvre de la *Croix-Rouge japonaise* fait l'objet d'un intéressant exposé, par M. Arcambeau; d'autres études concernent le développement économique du Japon et la concurrence en Extrême-Orient, etc. Chaque fascicule est orné d'illustrations fort soignées, de culs-de-lampe reproduisant des dessins de maîtres japonais; d'une manière générale la publication a conservé le cachet hautement artistique qu'avait su lui imprimer, dès l'origine, Félix Régamey. Il convient de signaler encore les réceptions que la société a organisées quand des personnages de marque, venant de l'Empire du Soleil-Levant, sont passés par Paris.

L'Association amicale franco-chinoise n'en est encore, pour ainsi dire, qu'à ses débuts; elle ne date, en effet, que de la fin de 1906. Dès à présent cependant, elle a fait œuvre utile, par les réunions qu'elle a données où l'on a pu entendre les remarquables conférences de M. P. Dujardin-Beaumetz sur la *Mentalité chinoise*, de M. A. Vissière, consul général de France, sur la *Langue chinoise*, du professeur E. Perrot, sur *Le Thé*, de M. Hauchecorne, vice-consul, du corps de l'interprétariat français en Chine, sur l'organisation si curieuse des associations provinciales, des corporations de métiers et des guildes commerciales en Chine, etc. Ces « lectures » sont reproduites dans les Bulletins qui contiennent aussi quelques études économiques, et d'intéressants extraits de la presse chinoise, etc. Enfin, une mention à part doit être ici réservée à un article de M. Ouang Kitseng, ancien élève de l'École des sciences politiques, dont il a brillamment conquis le diplôme, l'année dernière, et où il a laissé les meilleurs souvenirs. Son travail, inséré dans le dernier *Bulletin de l'Association franco-chinoise*, après avoir été l'objet d'une première communication au Congrès des Orientalistes tenu à Copenhague en 1908, traite de l'*Influence des ouvrages étrangers traduits en Chinois pendant les dix dernières années.* Il en ressort notamment que les ouvrages d'Herbert Spencer paraissent exercer actuellement une attraction particulière sur les esprits, dans les milieux dirigeants de l'Empire du Milieu. Le temps n'est plus où l'Occident et l'Extrême-Orient étaient comme deux mondes entièrement hétérogènes, sans moyens de communiquer entre eux autrement que par quelques échanges matériels: le changement qui se manifeste aujourd'hui ne peut évidemment que profiter à la cause de la civilisation et de la paix dans le monde. Les deux sociétés auxquelles se rapporte cette brève notice sont les organes appropriés, en ce qui touche notre pays, des relations nouvelles ainsi établies entre les deux principales fractions de l'humanité.

E.-D. Clavery.

John Westlake. — *International law*, 2 vol. in-8. Part I, Peace. Cambridge University press, 1904; Part II, War, *ibid.*, 1907.

M. Westlake, l'éminent auteur de *Chapters on the principles of interna-*

tional law[1] s'est proposé, dans ces deux volumes, de donner non point une encyclopédie du droit international, mais « un exposé des questions les plus importantes pour les étudiants des universités anglaises ainsi que pour les Anglais éclairés qui s'intéressent aux affaires publiques, — double catégorie d'hommes qui ne peut consacrer beaucoup de temps à une seule science — et pour leur permettre d'apprécier d'autres questions qui pourraient s'élever en ce qui concerne les affaires extérieures de leurs pays ». M. Westlake n'a pas voulu écrire un traité théorique déduisant les conséquences logiques « de la souveraineté de l'État ou de l'affirmation de certains droits comme inhérents à l'État »; il a préféré laisser de côté les contradictions dans lesquelles risquent de se heurter « des souverainetés ou des droits opposés » pour s'attacher à décrire l'état auquel est parvenu actuellement le droit international, sous l'action du développement historique des relations entre États. « La souveraineté internationale et les droits internationaux, dit-il, sont le fruit des siècles les plus récents et le véritable objet de notre science est de déterminer le point auquel ils sont parvenus ». (T. I, préface, p. VII). L'*International law* est donc essentiellement un traité de droit international positif, basé sur l'observation des faits, et visant à dégager les règles qui « sont, en fait, généralement observées par les États, et observées non en vertu d'un libre choix dans chaque espèce, mais en vertu d'un devoir d'obéissance; non pas nécessairement par peur d'une contrainte, mais au moins dans la persuasion que ces règles sont le droit » et avec la conscience qu'entre États, « des règles déterminées, même si elles ne sont pas les meilleures qui puissent être, valent mieux, au moins à titre provisoire, que l'absence de toute règle » (T. I, p. 7). Si l'auteur a jugé vain de retracer l'histoire du droit international à ceux qui ne font qu'aborder ce droit, il a eu soin d'éclairer par l'histoire les règles qui, pour être comprises dans leur état actuel, ont besoin d'être expliquées par leurs antécédents. S'il a pris soin de mettre en lumière le droit positif, il n s'est pas interdit de le juger, au nom de la justice, et d'indiquer les progrès dont il est, à son sens, susceptible. Il faudrait une très longue analyse pour relever toutes les pensées originales et profondes dont est rempli ce traité très substantiel et très personnel. Un simple compte rendu ne saurait avoir d'autre prétention que de signaler, — au risque d'être très incomplet, — quelques-uns des points sur lesquels l'attention du lecteur mérite d'être particulièrement appelée, soit à raison des observations exprimées, soit à raison de l'intérêt des réflexions suggérées.

Dans le premier volume, le chapitre I, « Vue générale du droit international » expose, avec une netteté et une précision remarquables, les notions fondamentales relatives à l'État, la nation, la loi, le droit national et le droit international. Au chapitre IV, M. Westlake examine les problèmes

1. Cet ouvrage a été traduit en français par M. Nys sous le titre *Étude sur les principes du droit international*, Paris, Thorin, 1895.

délicats que soulèvent l'extinction et la succession des États; il n'admet pas, sans restriction, la responsabilité de l'État annexant à raison des dettes contractées par l'État absorbé. « Ceux qui prêtent à un État pendant la guerre ou même avant l'ouverture notoirement imminente des hostilités, dit-il, peuvent être considérés comme s'étant rendus eux-mêmes les ennemis volontaires de l'autre État, et il ne peuvent pas s'attendre à plus d'égards, dans la défaite du parti qu'ils ont soutenu, que n'en peut attendre, pour éviter une condamnation en cas de capture, le vaisseau neutre entré au service de l'ennemi » (p. 78). La comparaison ne laisse pas de soulever des objections; elle n'en est pas moins intéressante en ce qu'elle fait comprendre l'influence que les coutumes de la guerre maritime ont exercée, en Angleterre, sur le droit de la guerre en général. Les chapitres V et VI « The title to state territory » et « minor territorial rights » méritent une mention toute spéciale, ils contiennent un exposé remarquable des questions concernant l'occupation, les protectorats coloniaux et les sphères d'influence ou d'intérêts.

De même, le chapitre XIII « The political action of states » offre une série de considérations du plus haut intérêt sur la distinction du domaine juridique et du domaine politique dans les rapports internationaux et sur les « prétendus droits absolus des États ». Une large part de l'activité des États, observe à juste titre M. Westlake, déborde les limites du champ des règles reconnues du droit international, et prend le nom d'action politique. Cette action politique peut se justifier dans 3 cas : « 1° lorsque aucune règle applicable à l'espèce n'a été sanctionnée par le consentement de la société internationale, ce qui doit s'entendre non seulement de l'absence de règle pour diriger l'action, mais encore de l'absence « d'une opinion générale condamnant l'action » dans les circonstances envisagées; 2° lorsque l'opinion « dépasse une règle, si bien qu'un changement dans le droit peut, en bonne conscience, être déclaré nécessaire, et que, par suite du défaut de pouvoir législatif international, il est difficile d'effectuer le changement si ce n'est en donnant l'exemple » ; 3° lorsqu'il existe « un droit imparfait reconnu par l'opinion générale, bien qu'il n'existe pas d'organe international capable de définir les conditions de son existence avec la précision nécessaire pour une règle de droit » (p. 288. V. sur ce que M. Westlake entend par droit imparfait au chapitre VII « Rivers », les observations sur le régime des fleuves internationaux). En ce qui concerne le droit de conservation des États, M. Westlake s'élève, avec raison, contre les conséquences exagérées qui en ont été parfois déduites; il n'admet pas que, sous prétexte de se défendre, un État puisse en attaquer un autre qui n'a commis aucune faute. « Le premier intérêt d'une société, nationale ou internationale, est la justice; et la justice est violée si un État qui n'a pas manqué à son devoir est l'objet d'une agression commise pour la conservation ou le perfectionnement d'un autre État » (p. 299). Cependant, un peu plus loin, M. Westlake donne au principe ainsi posé une interprétation de nature à causer quelque surprise

sur le continent, lorsqu'il déclare justifiable, à son sens, la capture de la flotte danoise par l'Angleterre en 1807. « Le principe que les droits légaux d'un État, dit-il, ne doivent pas être violés, sans qu'il y ait faute de cet État n'est pas réellement transgressé » si un belligérant sachant que son ennemi, pour obtenir un avantage stratégique, est sur le point de faire passer une armée à travers le territoire d'un État neutre trop faible pour résister, prend les devants pour occuper ce territoire, car « lorsqu'un État n'est pas capable d'empêcher qu'il ne soit fait un usage hostile de son territoire ou de ses ressources, il doit permettre, à l'État menacé de cet usage hostile, de prendre les mesures de protection appropriées ou bien, s'il refuse, il doit être considéré comme consentant à cet usage hostile comme une conséquence nécessaire de son refus » (p. 303).

Dans le second volume, le premier chapitre « War and forcible measures short of war » contient un excellent exposé de la question des blocus pacifiques (p. 11-18). Au chapitre II « Legal relations as affected by war » une juste critique de la formule de Rousseau aboutit à la conclusion que les rapports d'hostilités existent : « 1° entre deux États en guerre l'un avec l'autre; 2° entre chacun de ces États et ceux des sujets de l'autre que, pour atteindre le but de la guerre, il est nécessaire de soumettre à l'action de la force et dans la mesure seulement où il est nécessaire de les y soumettre; mais non 3° entre les individus » (p. 38). Le chapitre IV est consacré au commentaire du règlement de la Haye sur le droit de la guerre sur terre. M. Westlake y condamne, à juste titre, la théorie d'après laquelle l'État occupant pourrait exiger le payement des valeurs exigibles autres que les valeurs au porteur, appartenant à l'État ennemi (p. 103). Dans le chapitre V « the Hague regulations considered generally » M. Westlake examine les questions qui ont été laissées en dehors du règlement de la Haye; après avoir condamné la dévastation du territoire ennemi si cette dévastation n'est pas nécessaire « pour assurer la retraite d'une armée ou pour atteindre tout autre but proprement militaire » (p. 54) il interprète largement la nécessité militaire; il n'hésite pas à admettre la légitimité des camps de concentration, « corollaire inévitable » de la dévastation systématique. « La conduite patriotique de la population, dit-il, ou le simple effet de sa présence sur le théâtre de la guerre, pour fournir aux troupes de son pays informations, refuge et bases pour de nouvelles opérations, peut être la cause qui rend la dévastation nécessaire. Les habitants, dans ces conditions, deviennent, qu'ils le veuillent ou non, des instruments de guerre et doivent être soumis à un régime analogue à celui des prisonniers de guerre puisque leur situation avant leur éloignement de leurs demeures était analogue à celle des forces combattantes » (p. 111). L'assimilation peut, à juste titre, paraître excessive; elle montre, en tout cas, jusqu'à quel point peuvent être restreintes, par l'interprétation, les garanties que semblent donner aux habitants de territoires occupés les formules très générales du règlement de la Haye. Du moins, si M. Westlake interprète largement les

nécessités militaires, il n'admet pas qu'elles puissent prévaloir contre une règle de droit formellement établie. Il condamne nettement la politique du succès par tous les moyens, au mépris des lois qui ont été élaborées et consenties de manière à concilier les devoirs d'humanité avec les exigences de la lutte (p. 115-117).

En ce qui concerne la guerre maritime, M. Westlake estime que le droit de capture de la propriété ennemie a son fondement et sa justification dans les nécessités de la lutte; il observe que la substitution d'un simple séquestre à la confiscation jusqu'ici admise ferait à la propriété privée sur mer un sort beaucoup plus favorable que celui de la propriété privée sur terre, car celle-ci est sujette, en dehors des destructions motivées par les opérations militaires, aux lourdes charges des réquisitions et des contributions (p. 130-132). Sur les devoirs des États neutres, M. Westlake exprime les tendances qui prévalent actuellement en Angleterre; il se montre partisan de l'extension des règles restrictives de la liberté des États neutres (V. p. 204 et 205); il estime que les Japonais n'ont pas excédé leur droit — bien qu'ils l'aient exercé jusqu'à ses dernières limites — en s'emparant à Chefou du *Reshitelni* qui, après avoir cherché refuge dans ce port, n'y avait pas été, à leur sens, suffisamment désarmé (p. 210). Il pense que, si l'obligation de retenir les navires de guerre entrés dans les ports neutres n'est pas encore admise, cela est dû « en partie à la difficulté inhérente à quelques-uns des cas qui se présentent, mais aussi en partie au désir des gouvernements de tenir un champ libre, à leur disposition, pour poursuivre leurs desseins politiques et à la jalousie avec laquelle tous les dépositaires du pouvoir regardent toute restriction imposée à leur conduite envers leurs égaux, bien qu'ils soient souvent disposés à imposer une législation restrictive à leurs sujets. Il est permis de douter, ajoute-t-il, que les neutres gagnent plus par la liberté ainsi réclamée qu'ils ne perdent pas le ressentiment issu de leurs motifs politiques et parfois par l'imputation immérité de tels motifs » (p. 205). Dans le chapitre XI consacré à la conférence de la Haye de 1907, M. Westlake critique la convention du 18 octobre 1907 sur les droits et les devoirs des Puissances neutres en cas de guerre maritime parce que cette convention « manque d'appliquer les principes stricts de la neutralité » par suite du « désir des gouvernements de retenir le pouvoir d'obliger leurs amis et d'écarter l'institution d'une règle qui pourrait, un jour, se retourner contre eux » (p. 327). Sur la télégraphie sans fil (p. 220), sur le blocus (chapitre XI, p. 221 et suiv.), sur la continuité du voyage et la règle de 1756 (p. 252 et suiv.) les observations de M. Westlake mériteraient une analyse et doivent être tout au moins signalées.

L'International law de M. Westlake n'intéresse pas seulement les étudiants d'Angleterre et les Anglais qui se préoccupent des affaires publiques. C'est une œuvre précieuse non seulement pour ceux qui désirent prendre contact avec le droit international mais encore pour ceux qui, en tout

pays, se sont adonnés à l'étude de ce droit. S'il est permis de ne pas toujours partager les opinions de M. Westlake, il convient de leur prêter toujours la plus grande attention. Qu'elles expriment les tendances générales de la doctrine anglaise ou qu'elles traduisent les tendances particulières de l'auteur, elles méritent toujours d'être sérieusement examinées et pesées. La préoccupation de la justice et le souci de concilier, dans la justice, la diversité des tendances nationales s'affirment constamment dans l'œuvre de M. Westlake. Par là, cette œuvre fait mieux que décrire le droit existant; elle contribue à en promouvoir l'amélioration.

Charles Dupuis.

Gabriel Louis-Jaray. — *La question sociale et le socialisme en Hongrie*, 1 vol. in-8, 423 p., avec 5 cartes hors texte, Paris, Félix Alcan, 1909.

La question sociale, en même temps qu'elle s'impose de plus en plus à l'attention publique, en tous pays, tient une place toujours plus grande dans les préoccupations des divers gouvernements. A ce titre, nous devons savoir gré à M. G. L.-J. de la nouvelle et importante contribution qu'il apporte à l'étude de ce délicat et brûlant problème en Hongrie. Son livre prendra naturellement place à côté des ouvrages récents de René Gonnard et du comte J. de Mailath. Mais M. G. L.-J. ne borne pas ses explications, comme ces deux auteurs, à la question agraire — de beaucoup, il est vrai, la plus importante en Hongrie. Il étudie aussi la condition du prolétariat industriel, il nous donne des renseignements très intéressants et très détaillés sur la social-démocratie importée, comme on sait, d'Allemagne, ainsi que sur le mouvement syndical. D'autres chapitres sont consacrés aux mouvements dits « de paix sociale », c'est-à-dire : au parti socialiste-national de M. Mezöfi, au parti chrétien social, aux initiatives prises par certains seigneurs fonciers, enfin, aux divers groupements coopératifs dans les villes et dans les campagnes. L'originalité du livre de M. G. L.-J. me semble consister surtout dans le point de vue d'où il envisage, de préférence, la question sociale — en fonction, pour ainsi dire, de la situation politique générale. C'est ce facteur social qui permet, selon lui, d'expliquer les principaux événements politiques de ces dernières années en Hongrie. C'est lui aussi qui jouera le rôle capital dans les destinées de ce royaume : son sort dépend, surtout, en effet, s'il faut en croire M. G. L.-J., de l'attitude qu'adoptera l'aristocratie dirigeante à l'égard du prolétariat. Voilà une façon ingénieuse, et, d'ailleurs, parfaitement justifiée, de piquer la curiosité du lecteur, dès les premières pages; l'intérêt augmente à suivre l'auteur dans ses développements, écrits d'une plume alerte et avec un grand souci de clarté. Les nombreux tableaux annexes, rejetés à la fin du volume, attestent le sérieux de sa documentation, recueillie sur place au cours de divers séjours dans l'Europe Centrale.

Angel Marvaud.

Maurice Dewavrin. — *Le Canada économique au XXe siècle.* 1 vol. in-8 de 214 p. avec cartes et diagrammes. Paris, Marcel Rivière, 1909.

C'est un ouvrage fortement documenté, bien composé et bien écrit que celui de M. D. et qui nous permet d'envisager d'un seul coup d'œil la vie économique d'un immense pays dont beaucoup de Français ignorent les récents progrès agricoles, industriels et commerciaux.

L'ouvrage de M. D. est divisé en 14 chapitres : I : Aperçu historique de 6 p.; II, un aperçu d'égale longueur sur la géographie et l'organisation politique et administrative. Après ces prolégomènes indispensables l'auteur étudie dans le chapitre III *la population*, il montre très clairement les mouvements divers qui les modifient par états et souligne la vitesse prodigieuse du peuplement de l'Ouest,

Trois chapitres, près de soixante pages, sont consacrées à l'agriculture ou pour mieux dire, étant donné le caractère de l'agriculture canadienne, à l'industrie agricole. Le chapitre IV traite de *l'agriculture en son ensemble* et de la *propriété rurale*, modes d'acquisition et modes d'exploitation de la terre, répartition de la propriété foncière non bâtie. Les chapitres V — *culture* — et VI — *élevage* et ses dérivés, *industries laitières*, présentent une analyse très complète de la manière dont travaillent les agriculteurs canadiens et des résultats qu'ils obtiennent. On sent que M. D a été véritablement émerveillé par le spectacle des splendides moissons qu'il a vu récolter dans la prairie.

Les industries extractives et manufacturières du Canada, quoique bien loin d'égaler en importance celles de leurs voisins du Sud, prédominent aujourd'hui sur la production agricole; M. D. leur consacre les chapitres VII et VIII de son ouvrage; il estime que cette prédominance s'accentuera d'année en année, et que notre ancienne colonie possède trois *industries de grand avenir*, l'industrie du bois, la minoterie et la métallurgie (ch. XIV).

La Banque et le Crédit, les *Voies de Communication* furent le sujet des chapitres X et XI.

Les étrangers liront avec un intérêt tout particulier les chapitres XII et XIII consacrés à l'étude du *commerce extérieur* et de la *politique commerciale*. La *question ouvrière* est esquissée à larges traits dans le chapitre IX.

On ne saurait être trop reconnaissant à M. D. de son excellent livre; il nous fait parfaitement connaître le Canada tel qu'il est au point de vue économique et social, et s'il est un pays que nous ayons intérêt à connaître, c'est bien le Dominion où vit un des plus beaux essaims qui se sont envolés de la ruche française.

G. L.

Ernest Lémonon. — *L'Europe et la politique britannique (1882-1909)* (préface de M. Paul Deschanel). Félix Alcan, 1910, 1 vol. in-8, 555 p.

C'est par son ordonnance rigoureuse et sa très grande clarté que se

recommande particulièrement cet ouvrage. L'auteur est un juriste — et un juriste fort distingué — et son livre nous semble une nouvelle preuve de la supériorité — si évidente à bien des points de vue — que donne une forte préparation juridique à qui s'occupe de politique étrangère. Point de disgressions de la pensée ni de « fioritures inutiles » de style, qui interrompent l'enchaînement des idées et fatiguent l'attention du lecteur; mais une méthode sévère, qui permet à l'action de se dérouler sans effort et avec une continuité remarquable. Cette action, c'est toute la politique étrangère de l'Angleterre, ces trente dernières années, avec ses crises successives, pacifiques et belliqueuses, avec ses revirements brusques en apparence, et longuement préparés en réalité : son attitude d'abord bienveillante à l'égard de la Triplice, depuis la formation de celle-ci en 1902 jusqu'à l'aube du xx[e] siècle, puis la brouille avec l'Allemagne en 1901, après la guerre du Transvaal et l'affaire mandchourienne, enfin, toutes les conséquences de cette rupture, qui constituent l'histoire de l'Europe; ces toutes dernières années : l'entente cordiale avec la France, les accords méditerranéens, le rapprochement avec la Russie, l'attitude du Foreign Office dans la question marocaine et les récents conflits d'Orient... Dans l'ouvrage de M. Lémonon, on ne trouvera guère, sans doute, d'aperçus nouveaux ni de faits que l'on n'aura déjà lus dans les gazettes ou les périodiques. Mais il n'est pas indifférent de voir réunis et coordonnés toutes ces idées et tous ces faits. Les événements, surtout depuis quelque temps, semblent se dérouler avec une si vertigineuse rapidité, que l'on est tenté trop facilement d'oublier le lien qui les relie, la trame serrée et ténue qui fait l'unité de ce drame, aux péripéties si diverses et si embrouillées, et qui paraît ne jamais avoir de fin. A cet égard, ce livre est appelé à rendre les plus grands services, à la fois aux érudits désireux de rafraîchir et de préciser leurs souvenirs et leurs connaissances, et au grand public, qui, débordé par le flot de nouvelles qui remplissent son journal chaque matin, risque de ne plus comprendre l'histoire à laquelle il est lui-même si intimement mêlé. Le passé explique, en réalité, le présent; le groupement actuel des puissances, destiné à amener l'équilibre européen et la paix générale — qui nous paraît aujourd'hui si naturel et quasiment forcé — ne date, cependant, que d'hier... Il est bon de savoir exactement en dépit de quelles difficultés et grâce à quels efforts où à quelles circonstances il a réussi à se constituer, et à quelles nécessités il répond.

Les conclusions de M. Lémonon nous paraissent justes et prudentes, au point de vue français : si désireux que paraissent les divers gouvernements — à en juger par leurs continuelles déclarations — à maintenir entre eux de bonnes relations, on ne saurait prendre leur désir, si sincère soit-il, pour un pronostic infaillible dans l'avenir. Les causes d'inquiétude internationale ont pu diminuer ces derniers mois, les rapports entre Berlin et Londres peuvent sembler même moins tendus aujourd'hui qu'hier, il ne faudrait pourtant pas se dissimuler que les mêmes raisons d'antago-

nisme subsistent entre les deux grands Empires, et qu'un conflit armé est toujours possible, où la France serait nécessairement impliquée (il y aurait danger à le perdre de vue) et d'où dépendra par conséquent le sort de notre pays et l'avenir de notre race. C'est pourquoi — si l'Allemagne persiste à poursuivre ses armements — devons-nous demander, avec M. Lémonon, à l'Angleterre, notre alliée éventuelle, — sous peine de conclure avec elle un marché de dupe, et aussi dans son propre intérêt même — de prendre davantage à cœur le souci de ses obligations militaires, qui résultent du nouvel état des choses.

ANGEL MARVAUD.

Comte Joseph de Mailath. — *La Hongrie rurale, sociale et politique.* Préface de RENÉ HENRY. 1 vol. in-8 de 356 p.; Paris, Félix Alcan, 1909.

Je crois que ce n'est pas diminuer l'intérêt de l'ouvrage du comte de Mailath que de constater qu'il résiste à l'analyse du compte rendu. Son volume présente un tableau d'ensemble des problèmes hongrois contemporains, et ces problèmes sont nombreux, divers et tous attachants. Il faudrait comme autant de comptes rendus distincts pour résumer la question agraire, le problème de la classe moyenne, la question ouvrière dans l'exploitation agricole, le code rural, le développement des associations hongroises et en particulier des coopératives de production, l'assurance ouvrière contre la maladie et les accidents, le socialisme, la question électorale, la question des nationalités, etc., tous problèmes dont l'étude détaillée est pleine d'intérêt dans l'ouvrage mais impossible à résumer. Pourtant il n'est sans doute pas impossible, ni même, je crois, factice de prétendre que l'ouvrage, fait d'articles de revues, de discours prononcés par le comte Mailath, d'études diverses, présente en dépit de cette composition une sorte d'unité supérieure. En réalité il y a deux questions dominantes, impérieuses, autour desquelles les autres gravitent, dont elles sont les accessoires, parfois même les éléments, deux questions « hongroises » et qui sont aussi bien prédominantes dans les préoccupations de l'auteur que dans les faits. Ce sont la question agraire et la question *hongroise* proprement dite : à la première sont consacrées les deux premières parties de l'ouvrage; à la seconde, la dernière.

Lorsque l'auteur, après avoir donné un exposé d'ensemble de l'agrarisme (chap. I), étudie la question des classes moyennes, il ne fait que développer l'idée agrarienne qui en Hongrie comme ailleurs est essentiellement une politique de classe moyenne. C'est également du point de vue de la politique agraire qu'il étudie la question ouvrière, l'émigration, les associations et les assurances (chap. III, IV, V, VI, X) et, dans l'intervalle (chap. VIII), écrit son programme agraire qu'il expose. De même c'est du point de vue agrarien qu'il étudie dans la deuxième partie le socialisme hongrois. L'unité est

réelle parce qu'elle ne résulte pas simplement du fait que tous ces problèmes sont relatifs à l'exploitation agricole ou aux ouvriers ruraux, mais parce que partout s'exprime la politique agrarienne dont le comte Mailath est un des champions et dont il donne le programme dans son VIIIe chapitre (p. 170). Et c'est l'étude des aspects particuliers des problèmes que la Hongrie offre aux agrariens, et les solutions que ceux-ci leur donnent ou proposent, qui font l'intérêt de l'œuvre. Si dans ses grandes lignes en effet l'agrarisme hongrois ressemble à l'agrarisme allemand, étant comme lui une politique de classe moyenne, comme lui fortement protectionniste et adversaire déterminé des socialistes, son histoire diffère nécessairement, et le comte Mailath y apporte une contribution précieuse.

La seconde partie de l'ouvrage présente une unité du même genre. Que l'auteur proteste avec émotion contre certaines appréciations émises à l'étranger sur le compte de la Hongrie, qu'il étudie à l'intérieur les luttes des partis politiques et la réforme électorale (chap. I, II, III, VII), ou les rapports avec l'Autriche et la Croatie (chap. IV et V), et la question des nationalités en Hongrie : c'est le point de vue national, ce point de vue hongrois qui domine partout, et en vérité il n'en saurait être autrement. Sur cette question il a été trop écrit pour qu'on rappelle les questions étudiées plus en détail. Mais nous ne pouvons passer sous silence le geste élégant du comte Mailath, qui a demandé à notre ami René Henry de vouloir bien présenter son ouvrage au public français — ce qui nous a valu de celui-ci une excellente préface. — En effet il existe entre l'auteur *des Monts de Bohême au Golfe Persique* et celui de *la Hongrie rurale, sociale et politique* des divergences d'opinions sur des questions qui touchent ce dernier dans son âme hongroise, divergences sur lesquelles René Henry s'explique dans sa Préface et le comte Mailath dans son chapitre sur les Nationalités (p. 284, 307).

H.-E. BARRAULT.

Ouvrages envoyés à la rédaction.

Émile Bourgeois, professeur à l'Université de Paris. — *Le Secret des Farnèse, Philippe V et la Politique d'Alberoni*. 1 vol. in-8 raisin de 400 pp. Lib. Armand Colin.

Pierre Clerget, professeur à l'École supérieure de Commerce de Lyon. — *Manuel d'Économie commerciale : la technique de l'Exportation*. 1 vol. in-18 jésus de VIII-451 pp. Lib. Armand Colin.

Sir Thomas Erskine May, K. C. B., D. C. L., clerk de la Chambre des Communes. — *Traité des Lois, Privilèges, Procédures et Usages du Parlement anglais*. Traduction française sur la onzième édition par Joseph Delpech, professeur de Droit International public à l'Université de Dijon. 1909. 2 vol. in-8° de la *Bibliothèque internationale de Droit public*. Paris, V. Giard et E. Brière, édit.

Etienne Flandin, ancien Procureur général, Député de l'Yonne. — *Institutions politiques de l'Europe Contemporaine. — Constitution. — Gouvernement. — Assemblées parlementaires. — Administrations locales. — Justice.* — (t. IV, Pays-Bas, Luxembourg, Danemark, Suède, Norvège), 1 vol. in-18, 507 pp. Paris, H. Le Soudier, libraire-édit.

Gustave Hervé. — *L'internationalisme*. 1 vol. in-18 de la *Collection des Doctrines politiques*, V. Giard et E. Brière, édit.

F. Von Myrbach Rheinfeld. — *Précis de droit financier*. Traduction française de M. Bouché-Leclercq. 1 vol. in-8 de la *Bibliothèque internationale de Science et de Législation financières*. V. Giard et E. Brière, édit.

Victor Piquet. — *Les Civilisations de l'Afrique du Nord : Berbères, Arabes, Turcs*. 1 vol. in-18 jésus, 400 pp., avec 4 cartes hors texte. Librairie Armand Colin.

Paul de Rousiers. — *Les Grands Ports de France : leur rôle économique*. 1 vol in-18. Librairie Armand Colin.

J.-A. Ryan, professeur au Grand Séminaire de Saint-Paul du Meinnesota. — *Salaire et Droit à l'Existence*, traduit de l'anglais par Lazare Collin, professeur à l'Ecole Saint-François de Sales, avec préface de M. L. Brocard, professeur à la Faculté de Droit de Nancy. 1 vol. in-8 de la *Collection des Etudes économiques et sociales*. V. Giard et E. Brière, édit.

J. Séailles, docteur en droit. — *La répartition des fortunes en France*. 142 pp. F. Alcan, édit.

MOUVEMENT DES PÉRIODIQUES

Voir la table des abréviations à la dernière page.
La lettre que suit l'abréviation du titre de la Revue est la première lettre du mois de la date de la publication.

DIPLOMATIE, POLITIQUE, HISTOIRE

Allemagne (et Angleterre), T. Kirkup. CR. D.
— (L' — jugée par l'étranger), Prof[r] G. Steinhausen, DR. D.
Angleterre (Le débarquement des Allemands en), RP. 1[er] D.
— (En — Le droit financier de la Chambre des Lords), JE. N.
— (La Chambre des Communes en), FR. N.
— (Le parti unioniste en), Ellis Barker FR. N.
— (En — Les Lords et la Constitution), prof[r] Hobhouse, CR. D.
— (En — Opportunisme unioniste et démocratie impériale), Fabian Ware, NC. N.
— (En — Le budget), Lord Avebury NC. N.
— (En — M. Gladstone et la crise de 1909), F. A. Channing, NC. D.
— (Le socialisme en), Ellis Barker, NC. D.
Autriche (La puissance de l'), C[ne] Battine, FR. D.
— (L'— et le meurtre des ministres à Rastadt), Prof[r] Martin Spahn, DR. D.
Belgique (Léopold II, En), Dumont Wilden, RBL. 25 D.
Classe ouvrière (La formation de la — sous l'Ancien Régime), Ch. Benoist, RDM. 1 N.
Démocraties (Les erreurs sociologiques et morales des), A. Fouillée, RDM. 15 N.
Eugène de Savoie (Le prince —), F. Laban. DR. N.
Etats-Unis (La démocratie aux), Sydney Brooks, FR. D.
Flotte Française (La renaissance de la), FR, D.
France (La politique contemporaine en), A. Beaunier, NC. N.
Francisco Ferrer, A. Naquet, NC. N.
Guerre ou Paix, Lord Courtney of Penwith, CR. N.
Guerre russo-japonaise (Mémoires de la), g[al] Kouropatkine, RBL. 6, 13. 20 N.
Guerre russo-turque (1877-78), Raschdau, DR. N-D.
Habitation ouvrière (L' — dans les campagnes), Pasquier, Réf. S. 1 N.
Irlande (Les conservateurs et la question d'), H. Pilkington, NC. D,
Islam (La puissance de l'), C. 25 N. 10 D.
Italie (Le commerce extérieur de l'), E. Giretti, JE. N.
— (— Russie et Triple-Alliance), B. Cirmeni, NA. 16 N.
Isvolsky et d'Aehrenthal, FR N.
Jeanne d'Arc, Schuré, RBL. 13, 20 N.
Leaders (Pour nos), F. Maury, RBL. 27 N.
Lombroso (César), J. Sighele, NA. 16 N.
Michel de Bourges, E. Faguet, RDM. 1[er] N.
Mirabeau (Correspondance de), RBL. N., D.
Nancy et Lorraine, Raffalovich, JE. N.
Pays-Bas (Les élections aux), P. Verschave, C. 25 N.
Perse (La révolution en), V. Bérard, RP. 1[er] N.
Police politique sous la Restauration (La), E. Daudet, RDM. 1[er] D.
Politique navale (Notre), C[t] Abeille, RPP. 10 N.
Politique navale des grandes puissances (La), A[al] Valois, RD. N.

Protestantisme et République, G. Bonet-Maury, RBI. 13 N.
Question albanaise (La), R. Pinon, RDM. 15 D.
Réforme électorale (La), F. Faure, RPP. 10 D.
Réformes (Pour nos), F. Maury, RBL. 25 D.
Religieux (Les — en France), abbé A. Sicard, RDM. 15 N.-15 D.
Russie (La question polonaise en), M.-A. Leblond, RDM. 1er D.
— (Les finances de la — depuis la guerre et la Révolution), G. Tantzscher, DR. D.
— (En —), A. Nowicki, NC. D.
San Martin (L'âme de), G. Carillo, RBL. 6 N.
Scandinavie (La défense de la), A. Schivan, NC. N.
Socialisme (Le), A. Reeves, CR. N.
— cantines scolaires et colonies de vacances, G. Bourgin, RS. N.
— juridique (Le), Neybour, RS. N.
Sociaux (Pourquoi nous sommes), L. de Clermont-Tonnerre, C. 25 N.
Turgot (La disgrâce de), de Ségur, RDM. 1er N.

FINANCES, ÉCONOMIE POLITIQUE

Contre-révolution économique (La), Paul Louis, RBI. 13 N.
Dépenses (Les — privées : La Nourriture), G. d'Avenel, RDM. 15 N.
Gothard et Simplon, J. Brunhes, RDM. 15 N.
Retraite, mutualité, assistance, RPP. 10 D.
Révolution fiscale (La), P. Leroy-Beaulieu, RDM. 1er D.
Simplon, Faucille et Mont Blanc, Ch. Loiseau, RP. 1er D.
Sociétés de crédit (La campagne contre les), Y. Guyot, RPP. N.

DROIT PUBLIC ET PRIVÉ

Grèves et l'Inscription maritime (Les), G. Charles-Roux, RDM. 1er N.
Retraites ouvrières à l'étranger (Les), Larègle, C. 10 D.
— (La question des — en France), M. Bellom, JE. N.
Scrutin de liste (Le), G. Bandini, RIT. N.

VOYAGES, COLONISATION

Afrique (Appelons l'— à notre secours), A. Messimy, RBL. 18 D.
Congo belge (Le), E. Vandervelde, CR. D.
Congo et l'Entente cordiale (Le), F. Challaye, RP. 1er N.
Indes (La situation aux), A. Fraser, CR. N.
Maroc (Le — et les intérêts français), R. Millet, RPP. 10 N.
Ouenza (A propos de l'), Gautier et Labordère, RP. 25 N.
Question éthiopienne (La), C. 20 N.
Tolède (Le secret de), M. Barrès, RBI. N.

INDEX DES REVUES CITÉES

AG. — Annales de Géographie.
APS. — Appleton's popular Science Monthly.
BAF. — Bulletin du Comité de l'Afrique française.
BLC. — Bulletin de la Société de Législation comparée.
BU. — Bibliothèque universelle.
C. — Correspondant.
CH. — Le Carnet historique.
CR. — Contemporary Review.
DJZ. — Deutsche juristen Zeitung.
DR. — Deutsche Rundschau.
E. — Les Études, publiées par la Compagnie de Jésus.
Ec. — The Economist.
EF. — Économiste français.
FR. — Fortnightly Review.
G. — Gegenwart.
Go. — La Géographie.
JE. — Journal des Économistes.
JNS. — Jahrbücher für national Œkonomie und Statistik.
JPE. — The Journal of Political Economy.
JR. — Juridical Review.
LQR. — Law Quarterly Review.
MD. — Mémorial diplomatique.
ME. — Monde économique.
MS. — Le Mouvement socialiste.
Na. — The Nation.
NA. — Nuova Antologia.
NAR. — North American Review.
Nat. R. — National Review.
NC. — Nineteenth Century.
OR. — Archiv für offentliches Recht.
PJ. — Preussische Jahrbücher.
PP. — Revue politique et parlementaire.
QC. — Quinzaine coloniale.
QDC. — Questions diplomatiques et coloniales.
QH. — Revue des Questions historiques.
QJE. — Quarterly Journal of Economics.
QCS. — Political Science Quarterly.
RBl. — Revue bleue.
RDM. — Revue des Deux Mondes.
RDP. — Revue du droit public et de la science politique.
Réf. S. — Réforme sociale.
REI. — Revue économique internationale.
REP. — Revue d'économie politique.
RFC. — Revue française de l'étranger et des colonies.
RGA. — Revue générale d'administration.
RGo. — Revue de Géographie.
RH. — Revue historique.
RHD. — Revue d'histoire diplomatique.
RI. — Revue de droit international et de législation comparée.
Rev. H. — Revue de Hongrie.
RIC. — Revue de l'Institut catholique de Paris.
RIE. — Revue internationale de l'enseignement.
RIP. — Revue générale de droit international public.
RIt. — Rivista d'Italia.
RM. — Revue maritime.
RP. — Revue de Paris.
RR. — Review of Reviews.
RS. — Revue socialiste.
SaR. — Saturday Review.
Sc. So. — Science sociale.
St. — Statist.
Z. — Zeitschrift für die gesammte Staatswissenschaft.

Le propriétaire-gérant : FÉLIX ALCAN.

Coulommiers. — Imp. PAUL BRODARD.

AU LECTEUR

M. Achille Viallate, appelé à représenter certains intérêts français dans l'Afrique du Sud, a dû quitter Paris et, par suite, abandonner les *Annales* qu'il dirigeait depuis douze années. C'est un devoir pour nous de lui exprimer ici notre gratitude pour le zèle et le dévouement avec lesquels il s'est acquitté de ses fonctions. Il nous est très agréable de rendre témoignage de son heureuse fidélité à l'esprit du fondateur des *Annales*, M. Émile Boutmy, et aux traditions inaugurées par leur premier rédacteur en chef M. Arnauné.

M. Boutmy avait voulu doter l'École des Sciences politiques d'un recueil destiné à rapprocher, dans une publication commune, les travaux des professeurs et des anciens élèves. Il souhaitait prolonger ainsi l'enseignement de l'École au delà du temps où les élèves en suivent les cours et propager, au delà du cercle des anciens élèves, les méthodes qui ont fait le succès de cet enseignement. Sous son inspiration, M. Arnauné d'abord, M. Viallate ensuite ont scrupuleusement veillé à ce que les études publiées dans les *Annales* eussent toujours pour bases solides l'examen consciencieux des précédents historiques, l'observation exacte des faits, la consultation et l'interprétation des documents, selon les règles d'une critique prudente et éclairée. L'éloignement des idées *a priori*, la crainte des généralisations hâtives, le souci de rapprocher les théories de la pratique, pour rendre les premières plus sûres et la seconde plus éclairée, tels ont été et tels doivent demeurer les caractères essentiels des publications des *Annales* comme de l'enseignement de l'École.

Mais la fidélité aux principes n'exclut pas la variété dans le mode d'application. MM. Arnauné et Viallate n'ont jamais pensé que la tradition doive se figer dans l'immobilité. Rien n'eût été plus contraire aux intentions du fondateur des *Annales*, toujours préoccupé d'améliorer et de perfectionner ses œuvres. Aussi, dès 1895, à

côté des articles de fonds, les *Annales* faisaient une place aux chroniques destinées à mettre leurs lecteurs au courant des événements les plus récents ; puis, avant même que la *Vie politique dans les Deux Mondes* dispensât les *Annales* de publier les chroniques annuelles de l'étranger, une part plus large avait été faite, dans les articles de fonds, aux questions à l'ordre du jour.

Le Conseil d'Administration de l'École vient d'appeler M. Maurice Escoffier à succéder à M. Viallate, en qualité de rédacteur en chef des *Annales*. Nous avons la certitude que M. Escoffier continuera toutes les traditions de ses prédécesseurs, traditions de prudence, de mesure et de progrès. Nous avons le ferme espoir qu'il donnera de plus en plus à nos *Annales* l'allure d'une revue traitant des sciences politiques dans leur ensemble et intéressant à ce titre, non seulement nos anciens élèves, mais toutes les personnes ayant le souci de comprendre le mouvement des faits et des idées qui entraînent le monde contemporain.

Anatole Leroy-Beaulieu.

LE SYSTÈME COMMERCIAL DE COLBERT

(*Suite*[1].)

III

Parmi les tarifs que Colbert a fait édicter, deux sont devenus fameux; l'un est du 16 septembre 1664, l'autre du 18 avril 1667. On a dit quelquefois qu'ils marquaient une certaine évolution dans la pensée de Colbert, le premier ayant diminué les droits tandis que le second les majorait au contraire[2]. En réalité l'un et l'autre sont inspirés par les mêmes idées protectionnistes. Il est vrai que le tarif de 1664 produisit moins que celui de 1644; mais la réduction de la recette fut la conséquence des facilités données au commerce intérieur et non au commerce extérieur.

On peut se demander comment le commerce intérieur pouvait être facilité ou gêné par des droits de douane. C'est que les provinces de France ne formaient pas, comme les départements actuels, un seul territoire douanier, ayant pour limites, sauf sur quelques points, la frontière politique elle-même. Il y avait au nord, autour de l'Ile-de-France, un groupe important formant avec elle une sorte d'union douanière, entourée de lignes de traites tant du côté de la mer que du côté des autres provinces; c'étaient les provinces dites « des cinq grosses fermes ». Les autres provinces formaient deux catégories : les provinces « réputées étrangères », que des lignes de traites séparaient, soit des autres provinces, soit de l'étranger quand elles y confinaient; les provinces « à l'instar de l'étranger effectif », que les lignes de traites séparaient du reste du royaume, leurs frontières restant ouvertes du côté de l'étranger.

1. Voir les *Annales* du 15 janvier 1910, p. 1.
2. P. Clément émet l'avis (*Histoire de Colbert*, p. 169), que le tarif de 1664 était beaucoup plus libéral que l'ancien; plus loin (pages 228 et 230) il parle de la revision du tarif de 1664 dans un sens plus protectionniste par l'édit de 1667.

L'union des cinq grosses fermes avait été formée, en 1598[1], par la réunion en un seul bail des fermes des droits ci-après : 1° haut-passage; 2° domaine forain ou rêve; 3° imposition foraine (ces trois droits, perçus à la sortie de la Normandie, de la Picardie, de la Champagne, du Bourbonnais et du Poitou, faisaient déjà l'objet d'un seul bail); 4° droits d'entrée sur les épiceries et drogueries; 5° droits d'entrée sur les grosses marchandises. L'ordonnance de février 1687 « sur le fait des cinq grosses fermes » énumère les provinces de l'union : c'étaient alors « les provinces de Normandie, Picardie, Champagne, Bourgogne, Bresse, Bourbonnais, Berri, Poitou, et le Pays d'Aunis, d'Anjou et le Maine, ensemble les autres provinces qui y sont enfermées » (Ile-de-France, Orléanais, Touraine, Beaujolais, Bugey, Dombes, Mâconnais). Étaient réputées étrangères, la Bretagne, la Franche-Comté, l'Artois et les Pays-Bas français (acquis de 1640 à 1678) et toutes les provinces situées au sud de l'union des cinq grosses fermes. Elles formaient, au point de vue des droits de traite, un certain nombre de territoires, formés tantôt d'une seule, tantôt de plusieurs provinces. Les provinces à l'instar de l'étranger effectif étaient le Clermontois, la Principauté de Sedan, les Trois-Évêchés, l'Alsace (acquise en 1648) avec Strasbourg (réuni en 1681), le pays de Gex[2]. Il y avait enfin trois ports francs : Dunkerque (déclaration de novembre 1662), Marseille (édit de mars 1669) et Bayonne[3] avec le Pays de Labour (lettres patentes de février 1483), dont le régime était celui des provinces à l'instar de l'étranger effectif.

Chacun des territoires dont il vient d'être question, à l'exception des provinces à l'instar de l'étranger effectif, qui commerçaient librement avec l'étranger, avait son tarif particulier[4]. Le tarif de 1664 n'était pas autre chose que le tarif des cinq grosses fermes. De même

1. Du Frène de Franchevile, *op. cit.*, Ce n'est pas Colbert, comme semble le dire P. Clément (*op. cit.*, p. 167), qui a réuni pour la première fois en un seul bail les cinq grosses fermes.

2. La Lorraine s'y ajouta en 1713, le duché de Lorraine en 1766.

3. Les lettres patentes du 4 juillet 1784, confirmatives du privilège de Bayonne, citent des lettres de février 1483, juillet 1498, juin 1547, 25 juillet 1557, 23 août 1565, 26 avril 1574, 19 novembre 1582, mai 1611, octobre 1617, juin 1643, mars 1717 et deux arrêts du conseil du 10 février 1688 et du 16 septembre 1702.

4. En plus des traites, il y avait d'innombrables péages locaux, dont quelques-uns portaient le nom de douanes, tels la douane de Lyon, la douane de Valence. Colbert les fit supprimer pour la plupart dans les provinces des cinq grosses fermes. Les douanes de Lyon et de Valence et beaucoup d'autres péages ne furent abolis que par la loi du 5 novembre 1790 où l'on en trouve la curieuse énumération.

on percevait aux entrées et sorties de la Flandre et de l'Artois les droits d'un tarif de 1671. En outre de ces tarifs particuliers, il y eut, pour un certain nombre de marchandises, un tarif général, commun à toutes les provinces autres que les provinces traitées à l'instar de l'étranger effectif, dont les droits étaient dus par conséquent à toutes les entrées et sorties tant des cinq grosses fermes que des provinces réputées étrangères. Ce tarif, dit « des droits uniformes », fut établi par l'édit du 18 avril 1667. A la différence de celui de 1664, il intéressait exclusivement le commerce extérieur, les droits qu'il fixait devant être perçus aux entrées et sorties du royaume. Applicable tout à la fois dans les provinces des cinq grosses fermes et dans les provinces réputées étrangères [1], il abrogea dans les premières les tarifications de l'édit de 1664, mais seulement pour un petit nombre de marchandises; il ne contenait en effet que 60 droits d'entrée et 4 droits de sortie. Lorsque la liste des marchandises que comprenait ce tarif général eut été allongée par de nouveaux arrêts du conseil, on l'appela « tarif des droits uniformes ou des nouveaux arrêts ».

L'un des principaux objets de l'édit du 16 septembre 1664 avait été de simplifier les perceptions. Précédemment, il y avait, comme droits principaux perçus par les bureaux des cinq grosses fermes, six tarifs à l'entrée et à la sortie. En outre, des péages étaient dus à l'entrée et à la sortie dans certaines zones, pour certaines marchandises; tels étaient : le trépas de Loire sur les marchandises descendant, remontant ou traversant la Loire entre Candé et Ancenis; l'écu pour tonneau de mer sur les marchandises entrant dans les ports de Normandie ou en sortant, etc. Bien que la perception de tous ces droits fut centralisée par la Compagnie des cinq grosses fermes, les redevables devaient, pour chacun d'eux, établir une déclaration et recevoir une quittance distincte. Colbert réduisit ces tarifs multiples à un seul droit d'entrée et à un seul droit de sortie; les péages furent supprimés. Il en résulta, comme l'annonçait le titre de l'édit, une diminution des droits; le nouveau bail fut adjugé avec une réduction d'un tiers sur le produit du bail précédent.

C'est ce qui a fait croire à plusieurs auteurs que Colbert avait eu d'abord des tendances favorables à la liberté du commerce extérieur qui se seraient manifestées dans le tarif de 1664, et qu'il avait ensuite

1. Il était également perçu à la douane de Lyon.

adopté des idées protectionnistes dont le tarif de 1667 aurait été l'expression. En réalité, les simplifications et suppressions de droits de l'édit de 1664 visaient à faciliter les échanges entre les provinces des cinq grosses fermes et les provinces voisines. Ces mesures étaient du même ordre que le rétablissement des ponts ou la répression du brigandage dont il est question dans le préambule de l'édit. Quant aux entrées et aux sorties par les ports de la Picardie, de la Normandie et du Maine sur la Manche, du Poitou et de l'Aunis sur l'Océan, qui constituaient le commerce extérieur des cinq grosses fermes, les idées de Colbert sur le régime à leur appliquer étaient dès lors ce qu'elles furent en 1667. On lit dans un mémoire de 1664[1] : « Tout le commerce consiste à décharger les entrées des marchandises qui servent aux manufactures du dedans du royaume; charger celles qui entrent manufacturées; ... soulager les droits de sortie des marchandises manufacturées au dedans du royaume ». Le tarif de 1664 porte nettement la marque de ces idées; c'était, comme devait l'être celui de 1667, un tarif protecteur.

Il résulte non moins clairement du mémoire qui vient d'être cité que la protection douanière instituée par Colbert ne s'étend pas à l'agriculture. Seules, avec les pêches maritimes, les manufactures appellent sa sollicitude. Même il sacrifie aux fabriques l'intérêt agricole : il n'assujettit qu'à des droits fiscaux les produits de l'agriculture étrangère qui servent aux manufactures; il taxe lourdement ou prohibe à la sortie, pour les retenir dans le royaume, les productions du sol français qu'utilisent les industries nationales[2]. Le Colbertisme est donc très différent du protectionnisme contemporain, qui prétend distribuer les faveurs douanières aux agriculteurs comme aux industriels.

Pour comprendre l'indifférence apparente de Colbert à l'égard des intérêts terriens, il faut se rappeler qu'au moment où il arrêtait le programme d'une politique commerciale fondée sur les théories mercantiles, l'agriculture était remarquablement prospère[3]. Il ne devait pas lui venir à l'idée de défendre contre la concurrence étrangère des

1. P. Clément, *Lettres, instructions et mémoires de Colbert*, t. II, p. CCLXXI, note.

2. Le tarif des droits de sortie ne contient pas moins de 568 articles; les Anglais, au contraire, protégeaient leur agriculture comme leur industrie.

3. D. Zolla, Les variations du revenu et du prix des terres en France au XVII[e] et au XVIII[e] siècles, *Annales de l'Ecole des Sciences politiques*, 1893, p. 319, 443, 448 et 457.

producteurs comme les vignerons, par exemple, dont les exportations lui paraissaient être la principale source des créances de numéraire sur l'étranger. Ajoutons que, pour les céréales, les facilités données à l'importation et les entraves opposées à l'exportation relevaient moins de la politique douanière que de la police des subsistances. La crainte de la disette, la préoccupation d'assurer l'approvisionnement des armées sont les raisons qui déterminaient le régime des grains [1]; ce régime était pour ainsi dire en dehors du tarif douanier, dont l'application en matière de céréales était modifiée à tout instant par des règlements de circonstance [2].

IV

Le tarif de 1664 n'opposait d'obstacle véritable qu'aux importations de l'Angleterre et de la Hollande. L'industrie, dont ce tarif chargeait surtout les produits, n'avait pas beaucoup d'importance dans les autres pays; les marchandises que la France achetait alors à l'Allemagne, aux pays de la couronne d'Autriche, aux pays Scandinaves, à la Moscovie, à l'Espagne, aux pays Italiens, consistaient surtout en matières brutes et en objets d'alimentation, que le tarif des droits d'entrée ménageait. Au contraire, les manufactures, spécialement les fabriques de lainages, avaient pris en Angleterre et aux Pays-Bas un grand développement. On sait que Colbert voyait dans leur prospérité une menace pour le trésor métallique de la France. Les droits protecteurs établis sur les objets fabriqués atteignaient donc surtout les importations de l'Angleterre et de la Hollande. De même, les droits sur les produits de la pêche maritime heurtaient directement les intérêts de ces deux puissances.

Le tarif de 1667 accentua les mesures de défense que Colbert entendait opposer à « la guerre perpétuelle que les Anglais et les Hollandais faisaient aux mines du royaume ». Les produits de leurs manufactures y étaient nommément visés. Déjà mécontents du droit de 50 sous par tonneau imposé à leurs navires, ils furent très sensibles aux majorations du tarif de 1664 et surtout du tarif de 1667.

1. P. Clément, *Lettres, instructions et mémoires de Colbert*, t. II, p. CCLXXXI.
2. On sait d'ailleurs que la réglementation du commerce des céréales, impuissante contre la disette, fut une des causes de la décadence de l'agriculture à la fin du XVIIe siècle.

Les Hollandais menacèrent d'user de représailles en surtaxant nos vins et nos eaux-de-vie et en modérant le péage sur les vins du Rhin[1]. Les Anglais se déclaraient prêts à recourir à des mesures semblables. La nouvelle aurait pu émouvoir Colbert, car c'était, d'après lui, « l'exportation des vins qui apportait le plus ou moins d'argent dans le royaume[2] ». Mais Colbert estimait que les Hollandais « ne pouvaient nous faire un petit mal sans qu'ils s'en fissent un grand »; ils étaient, écrivait-il à M. de Pomponne, « comme celui qui joue avec 100,000 écus de fonds contre un autre qui n'a rien du tout, c'est-à-dire qu'ils n'avaient rien à gagner et que nous pouvions gagner beaucoup[3] ». S'ils taxaient les vins français sans aucune réserve, écrivait-il au même ambassadeur en mars 1669, ils se priveraient des moyens d'échange que leur donnait la réexportation des deux tiers de ces vins en Allemagne et dans la mer du Nord. S'ils taxaient seulement les vins consommés en Hollande, chaque diminution de 150 ou 200 barriques dans leur consommation leur retrancherait un vaisseau et la vie et subsistance des vingt hommes d'équipage de ce vaisseau[4]. Au fond, Colbert espérait que le transport de nos vins passerait au moins en partie à la marine nationale. Il n'admettait pas que leur exportation pût être compromise. « Jusqu'à présent », écrivait-il, en 1671, à son frère, ambassadeur à Londres[5], « quelque effort que les étrangers aient fait pour se passer de nos vins et eaux-de-vie, nous ne voyons pas qu'ils aient réussi ». « Étant d'ailleurs bien difficile », écrivait-il encore à M. de Pomponne le 28 mars 1671[6], « voire même impossible que les Anglais se passent de nos vins ». C'était alors une sorte d'axiome. Montchrétien déjà parlait des « Anglais si friands de nos vins ». Il faut se défier de ces dictons, autant que des brocards de droit. Les Anglais se sont passés de nos vins. Leur ancien goût pour le « claret » a été remplacé par le goût des vins fortement alcoolisés, qui est devenu par la suite un obstacle au développement de la consommation des vins français en Angleterre.

1. P. Clément, *Histoire de Colbert*, p. 334.
2. P. Clément, *Lettres, instructions et mémoires de Colbert*, t. II, p. CLXXXI.
3. Lettres du 25 novembre 1669 et du 30 janvier 1671, citées par P. Clément, *Histoire de Colbert*, p. 335.
4. *Lettres*, etc., t. II, p. CXXX.
5. *Ibid.*, p. CLXXVII.
6. *Ibid.*, p. CXXXII.

Au mois de novembre 1670, les Hollandais frappèrent d'un tarif de représailles les marchandises françaises, notamment les vins et les eaux-de-vie. Ce fut l'une des causes de l'invasion de la Hollande en 1672. Le tarif de 1667, que l'on trouve ainsi à l'origine de guerres qui durèrent quarante ans, dut être abandonné vis-à-vis des Pays-Bas, lors de la paix de Nimègue (arrêt du conseil du 30 août 1678)[1]. Rétabli à la reprise des hostilités, il fut sacrifié de nouveau à la paix de Ryswick en 1697. Le traité de commerce, signé en même temps que le traité de paix, stipula qu'un tarif nouveau serait établi dans les trois mois, faute de quoi le tarif de 1664 devrait être appliqué aux marchandises hollandaises. Le tarif prévu au traité fut arrêté par une convention du 29 mai 1699, ratifiée par le roi le 8 décembre suivant. Il modéra les taxes sur une trentaine d'articles : produits de la pêche, draps, camelots, ratines, serges, toiles, faïences, cuirs préparés, sucres, etc. ; les autres marchandises hollandaises restèrent soumises aux droits fixés par les tarifs où elles étaient dénommées, tarif de 1667, tarifs particuliers applicables à l'entrée des diverses provinces, notamment, dans les cinq grosses fermes, tarif de 1664. Les dispositions du traité de Ryswick furent textuellement reproduites par le traité d'Utrecht et un tarif conventionnel dont la durée devait être de vingt-cinq ans fut établi de nouveau en faveur des Hollandais. Le traité de Versailles du 21 décembre 1739, conclu pour une nouvelle durée de vingt-cinq ans, prorogea ce tarif avec quelques modifications. Mais le traité de 1739 fut révoqué pendant la guerre de la succession d'Autriche, en raison des infractions plus ou moins volontaires des Hollandais aux dispositions concernant les prises maritimes (arrêt du conseil du 31 décembre 1745) ; les marchandises hollandaises furent dès lors soumises aux mêmes droits que celles des autres nations neutres. Le traité d'Aix-la-Chapelle (18 octobre 1748), qui remit en vigueur les traités de Nimègue, de Ryswick et d'Utrecht, ne mentionne pas le traité de

1. Le traité de commerce de Nimègue ne fait aucune mention de l'abandon du tarif de 1667. P. Clément dit à ce propos (*Histoire de Colbert*, p. 328) : « Il est certain, et le fait est constaté par un mémoire manuscrit de Colbert, qu'à la paix de Nimègue la France renonça, non sans un vif déplaisir, à son tarif de 1667, et l'on a toujours dit que ce fut en faveur de la Hollande ». L'arrêt du conseil signalé au texte se trouve dans un *Recueil d'ordonnances de Louis XIV concernant les gabelles, les aides, les fermes et les cinq grosses fermes*, Paris, Prault, 1748.

commerce de 1739; à défaut du tarif spécial contenu dans cet acte, le tarif de 1664 redevint donc applicable aux marchandises hollandaises, en exécution de la stipulation formelle du traité d'Utrecht [1]. Enfin, le traité d'alliance du 10 novembre 1785 stipula de part et d'autre l'application du traitement de la nation la plus favorisée. Les traités de Nimègue, de Ryswick et d'Utrecht contenaient en outre un article séparé, qui se retrouve également dans le traité de Versailles de 1739, aux termes duquel les navires hollandais devaient être affranchis du droit de 50 sous par tonneau, tant à l'entrée qu'à la sortie et quelles que fussent leurs destinations, sauf dans le cas où ils prendraient des marchandises dans un port de France pour les transporter et les décharger dans un autre port de France [2].

En résumé, il ne restait rien, au XVIIIe siècle, des mesures prises par Colbert pour soutenir les manufactures françaises de drap contre les hollandaises et pour enlever aux Pays-Bas le monopole de l'armement maritime. Au surplus et à la veille de la Révolution, l'opinion courante considérait comme très utile le développement des relations commerciales avec la Hollande, parce qu'elle était plus largement approvisionnée qu'aucun autre pays de toutes les matières qui nous étaient nécessaires pour la construction, le gréement et l'armement des navires.

Les Anglais nourrissaient, on l'a vu, les mêmes préjugés que nous sur la nature de la richesse et l'objet du commerce extérieur; ils avaient organisé avant nous et plus fortement que nous ne l'avions fait, la protection des manufactures; enfin ils voyaient dans la prospérité de leur marine non seulement une source de profits, mais l'origine même de la grandeur nationale. Confondant leurs intérêts et leurs droits, ils croyaient pouvoir tout entreprendre sur la marine marchande de leurs rivaux, et considéraient comme illégitime toute mesure de défense contre leurs empiétements. Les surtaxes prohibitives imposées dès 1652 aux importations sous pavillon étranger,

1. Je n'ai pas trouvé, dans les collections d'arrêts du conseil que j'ai pu consulter, de texte réglant la question. Mais l'arrêt du conseil du 30 août 1678, qui, après la paix de Nimègue, avait replacé les provenances des Pays-Bas sous le tarif de 1664, se trouvant seul reproduit dans le recueil de 1748 cité à la note précédente, il semble bien qu'après la paix de 1748 le tarif de 1664 soit redevenu applicable.

2. C'est l'origine du privilège du cabotage pour le pavillon national.

atteignaient gravement la marine renaissante de la France. L'Angleterre n'en protestait pas moins contre le droit de tonnage créé par l'édit français de 1659, tout comme, dans l'ordre politique, elle prétendait au salut de son pavillon [1]; et, par l'acte de 1660, elle avait frappé les navires français chargeant ou déchargeant dans les ports anglais des marchandises ou des passagers, d'un droit de 5 shillings par tonneau, dont la perception ne devait cesser que trois mois après l'abolition du droit de 50 sous. Elle se plaignait également des vérifications auxquelles ses draperies étaient soumises; cependant les produits anglais ne pouvaient être dispensés d'un contrôle qui s'exerçait sur les produits français; leur régime était, au surplus, moins rigoureux que le traitement national, puisque les draperies anglaises vicieuses et mal façonnées étaient simplement sujettes à la réexportation au lieu que les françaises étaient confisquées [2].

Les majorations de droits de l'édit de 1664 et surtout celles de l'édit de 1667 achevèrent d'irriter les Anglais, aussi sensibles aux dommages qu'ils éprouvaient qu'inattentifs à ceux qu'ils infligeaient à autrui. Ils devancèrent les Hollandais dans la voie des représailles en augmentant, dès les premiers mois de 1670, les droits de douane sur les vins et les vinaigres [3] (22, Charles II, c. 3) et les droits d'excise sur les eaux-de-vie (22, Charles II, c. 4 et c. 5). En ce qui concerne les eaux-de-vie, la mesure eut même un effet rétroactif. En vertu de deux lois de 1660 (12, Charles II, c. 23 et c. 24) les spiritueux fabriqués avec du cidre ou du vin importé avaient été taxés à 4 pence par gallon; pour les eaux-de-vie achevées (*strong-water perfectly made*) importées d'outre-mer, le droit était de 8 pence. Il y avait doute sur le point de savoir sous laquelle de ces deux dénominations devait être comprise l'eau-de-vie de vin (*brandy*). La loi 22, Charles II, c. 4 décida que le *brandy* était une eau-de-vie achevée importée d'outre-mer, imposable au taux de 8 d., et fit remonter l'exigibilité du droit au 1er novembre 1666, par une disposition qui motiva des protestations de Colbert [4]. La troisième loi de 1670 (22, Charles II, c. 5) établit un

1. La question du droit de pavillon fut soulevée en même temps que celle de la taxe de tonnage dans les négociations de 1669. P. Clément, *Histoire de Colbert*, p. 315 et suiv.

2. Ce privilège leur avait été concédé par les traités de 1606 et de 1655.

3. Les taxes additionnelles devaient être perçues du 24 juin 1670 au 24 juin 1678.

4. Lettre de Colbert du 23 mai 1760. Cf. P. Clément, *Histoire de Colbert*, p. 319.

droit additionnel de 1 penny sur l'eau-de-vie (*strong-water or aquavitæ*).

Des négociations avaient été ouvertes l'année précédente en vue d'apaiser le conflit. Elles traînèrent en longueur et n'aboutirent pas, bien qu'en 1671, au moment où la guerre hollandaise allait commencer, Colbert eût autorisé l'ambassadeur français à abandonner le tarif de 1667 et même celui de 1664. Le préjugé de la balance du commerce n'avait pas moins de force en Angleterre qu'en France. Les négociateurs anglais appréhendaient qu'un régime moins restrictif eût pour conséquence de nous donner l'avantage hypothétique et si recherché de la balance en argent. Quand, six années plus tard (24 février 1677), un traité de commerce fut signé à Saint-Germain, il eut pour objet unique de rétablir l'état de choses antérieur à la guerre. Dès la même année, le Parlement (29 et 30, Charles II) prohiba toutes les marchandises françaises, « étant reconnu par une longue expérience que l'introduction des marchandises de France a considérablement épuisé le trésor de la nation ». Cette prohibition fut levée en 1685 (1, Jacques II, c. 6); mais, pour consoler les drapiers, le Parlement, qui déjà en 1666 (18, Charles II, c. 4) et en 1677 (30, Charles II, c. 3) avait prescrit sous peine d'amende d'ensevelir les morts dans des linceuls de pure laine, ordonna [1] que tout Anglais fût vêtu de laine pendant six mois.

La même année 1685, les droits sur les vins de toutes origines furent augmentés. Les vins payaient déjà, en vertu de *l'Act of tonnage and poundage* de 1660 (12, Charles II, c. 4) les droits dits « ancien subside » (*old subsidy*) et « droit additionnel » (*additional duty*), auxquels s'était ajouté, en vertu d'une loi de 1666 (18, Charles II, c. 5), un droit affecté à l'entretien de la monnaie (*coinage duty*). Les taux en étaient, au cas d'importation par des Anglais et pour la plupart des provenances [2], de 4 liv. 10 sh., de 3 livres et de 10 shillings par tonneau (252 gallons). Le Parlement y ajouta (1, Jacques II, c, 3) un *impost* de 8 livres pour les vins français, de 12 livres pour les vins portugais et autres. La faveur relative ainsi accordée aux

1. Levasseur, Les traités de commerce entre la France et l'Angleterre, *Revue d'Economie politique*, octobre-novembre 1901, p. 966. Je n'ai pas trouvé le texte visé par M. Levasseur, n'ayant eu à ma disposition qu'une édition des *Statutes at large* qui date de 1763.

2. Les vins d'Espagne et surtout ceux du Rhin étaient plus fortement taxés.

vins français en 1685 fut remplacée bientôt par des rigueurs particulières. En 1692 (4, Guillaume et Marie, c. 5), ils furent frappés d'un *impost* spécial de 8 livres; en 1696 (7 et 8, Guillaume III, c. 20), ils furent encore surchargés de 25 livres. D'après un décompte publié par la douane anglaise dans le document auquel ces détails sont empruntés [1], après l'imposition d'un nouveau subside en 1698 (9 et 10, Guillaume III, c. 23), l'ensemble des droits payés par les vins français s'élevait à 51 liv. 2 sh. tandis que 21 liv. 12 sh. 4 d. étaient imposés aux vins portugais et espagnols. L'écart au profit de ces derniers atteignait 58 p. 0/0. De plus, le droit de 25 livres spécial aux vins français n'était pas restituable au cas de réexportation [2]. Ces mesures portèrent un coup funeste à l'importation de nos vins. Lorsque plus tard l'abaissement des droits rendit de nouveau possible leur introduction en Angleterre, le goût des vins fortement alcoolisés y était acclimaté et l'on avait cessé d'y apprécier la délicatesse de nos crus.

L'*impost* de 8 livres établi par l'acte de 1685 atteignait aussi les vinaigres français. L'acte de 1692 les surchagea encore de 15 livres et autorisa des droits supplémentaires de 30 livres par tonneau sur les eaux de vie simples (*single brandy*) et de 60 livres sur les eaux-de-vie doubles (*double brandy*) d'importation française.

Les autres marchandises françaises furent assujetties par l'acte de 1692 à une surtaxe de 25 p. 0/0, puis par l'acte de 1697 à une seconde surtaxe de 25 p. 0/0. Elles supportaient, en outre, les deux droits de 12 pence par livre sterling ou de 5 p. 0/0, établis sur toutes les marchandises d'importation par *l'act of tonnage and poundage* de 1660 et par l'acte de 1698 (9 et 10, Guillaume III, c. 23), et connus sous le nom d'ancien et de nouveau subside. Au cas de réexportation des marchandises françaises, la moitié de l'ancien subside était retenu par la douane, comme pour toute autre marchandise d'importation ; mais, de plus, les seconds 25 p. 0/0 n'étaient pas restituables [3].

En 1701, les marchandises anglaises furent soumises, à leur tour, par un arrêt du conseil du 6 septembre à un régime calqué sur celui qui était infligé aux produits français. Il fut interdit dorénavant

1. *Customs Tarifs of the United Kingdom from 1800 to 1897.* London, 1897.
2. Adam Smith, *Richesse des Nations*, liv. IV, chap. IV.
3. *Ibid.* et chap. III, sect. 1re.

d'importer sous pavillon anglais, ou sous un pavillon tiers pour le compte de négociants anglais, des marchandises qui ne seraient pas du cru de l'Angleterre ou qui n'auraient pas été fabriquées avec des matières du cru de l'Angleterre. En outre, parmi les marchandises d'origine anglaise, beaucoup furent prohibées, d'autres surtaxées [1]. Les négociants anglais ne purent vendre ou acheter que par l'intermédiaire de courtiers français. Les vaisseaux anglais, même commandés par un capitaine d'une autre nationalité, furent assujettis à un droit de fret de 3 livres 10 sous par tonneau.

Peu après (mai 1702) éclata la guerre de la succession d'Espagne. Le 16 mai 1703, lord Methuen signait un traité d'alliance offensive et défensive entre l'Angleterre, les Pays-Bas et le Portugal. Le 27 décembre suivant, il signait à Lisbonne un traité de commerce en deux articles, auquel son nom est demeuré attaché. Aux termes de l'article 1er le Portugal s'engageait à admettre pour toujours les draps et autres manufactures de laine britanniques, sous la condition, formulée par l'article 2, que l'Angleterre admît toujours les vins portugais avec une réduction d'un tiers sur le droit de douane payé par les vins français. Le traité de Methuen a longtemps passé pour le chef d'œuvre de la politique commerciale anglaise. Cette appréciation était fondée sur la supposition que la balance du commerce avec le Portugal était favorable à l'Angleterre, qui pouvait ainsi importer du Portugal l'or que celui-ci tirait du Brésil. L'avantage aurait été illusoire. Le véritable profit du traité était pour l'Angleterre la suppression de la prohibition qui frappait ses lainages. Quant au Portugal, loin de faire un mauvais marché, il obtenait l'assurance que le tarif applicable à ses vins, qui à ce moment représentait moins de la moitié du tarif des vins français, ne dépasserait jamais les deux tiers de ce

1. Étaient prohibés : toutes sortes de bas et autres ouvrages de bonneterie, toutes étoffes de laine, de soie, de poils purs ou mélangés, toutes sortes de chapeaux, de couvertures de laine, de cuirs tannés, corroyés et apprêtés, de gants, de coutelleries, quincailleries et serrureries, de boutons, de rubans, de montres, pendules, ouvrages d'horlogerie, de vins de liqueur, d'étain ouvré ou non, de plomb en saumon ou autrement, de mercerie, drogueries, épiceries venant d'Angleterre, ou de ses dépendances, ou sur des vaisseaux anglais.

Étaient surtaxés les produits anglais ci-après : alun en roche, bouteilles de verre, bière, cire, charbon, viandes salées, chevaux, colle d'Angleterre, corne, couperose, cuirs verts, cristaux, dents d'éléphant, forces à tondre, hareng saur, laines, meules à taillandiers, morue sèche, os de bœuf, pelleteries, peaux de veau, peaux de bœuf, ploc ou poil de vache, saumon salé, suifs, talons de cuir, tapis d'Angleterre, toiles de toutes sortes, verres à boire, carafes et autres verreries.

dernier. Ce privilège s'est perpétué jusqu'en 1836 au détriment des vins français.

Lors de la paix d'Utrecht, une tentative fut faite pour rétablir entre les deux pays des relations plus normales. Le traité de commerce du 11 avril 1713 stipulait la faculté réciproque de commercer, vendre, acheter directement, revendre même, sauf au détail. Les droits de tonnage de 50 sous et de 5 shillings étaient supprimés de part et d'autre. Aux termes des articles 8 et 9, les produits français devaient être traités en Angleterre comme ceux des autres nations européennes. Deux mois après le vote de la loi anglaise sur le régime des marchandises françaises, les produits anglais devaient être admis en France en payant les droits du tarif de 1664, à l'entrée des cinq grosses fermes et ceux des tarifs en vigueur en cette même année 1664, aux autres entrées du royaume. Exception était faite pour les baleines coupées et apprêtées, les fanons et l'huile de baleine, les sucres et les draps, ratines et serges; ces dernières marchandises, aux termes d'une convention spéciale des 28 avril-9 mai, devaient être soumises au tarif accepté par les Hollandais en 1699. Cette exception ne fut pas admise par la chambre des communes, qui rejeta pour ce motif les articles 8 et 9 du traité. Ce vote fut l'occasion de réjouissances publiques en Angleterre [1].

La prohibition demeura donc, de part et d'autre, la base du régime douanier. Quand elle n'était pas formellement édictée, elle résultait du taux exorbitant des droits.

Adam Smit estimait que le moindre droit imposé aux marchandises françaises autres que celles taxées au tonneau (vins, vinaigres et eaux-de-vie), était de 75 p. 0/0 de leur valeur [2]. Les vins, en outre des droits énumérés plus haut, furent encore assujettis en 1703 (2 et 3, Anne, c. 9) à un tiers de subside, en 1704 (3 et 4, Anne, c. 5) à deux tiers de subside, applicables d'ailleurs également aux marchandises taxées à la valeur, en 1745 (18, Geo. II, c. 9), en 1763 (3, Geo., III, c. 12), en 1778 (18, Geo., III, c. 27), en 1780 (20, Geo., III, c. 30), à de nouveaux droits (*new duties*) dont le taux était doublé pour les vins français ; en 1779 (19, Geo., III, c. 25), en 1782 (22, Geo., III, c. 46), à des *imposts*

1. Voir une note de Rayneval à lord Eden, du 13 août 1786, reproduite par Dumas, *Etude sur le traité de commerce de 1786 entre la France et l'Angleterre*, Toulouse, Privat, 1904, p. 84.
2. *Richesse des Nations*, liv. IV, chap. III, sect. 1re.

additionnels. En 1784, d'après le décompte cité plus haut[1], le total des droits était, par tonneau de 252 gallons, de 96 liv. 4 sh. $1 \frac{8}{20} \frac{4}{5}$ d. pour les vins français, de 50 liv. 6 sh. $3 \frac{7}{20} \frac{1}{5}$ d. pour les vins du Rhin, de 46 liv. 18 sh. $6 \frac{4}{20} \frac{4}{5}$ d. pour les vins espagnols et de 45 liv. 19 sh. $1 \frac{18}{20} \frac{2}{5}$ d. pour les vins portugais. La réduction dont les vins portugais bénéficiaient sur le tarif des vins français atteignait 52 p. 0/0, au lieu des 33 p. 0/0 garantis par le traité de Methuen. Nos vinaigres payaient 67 livres, ceux d'Espagne et de Portugal 33 livres. Nos eaux-de-vie avaient été taxées jusqu'à 34 liv. 6 sh., en 1725, non compris le droit d'excise; en 1784, le droit de douane était de 8 liv. 18 sh. 6 d.; il n'était que de 4 liv. 19 sh. 9 d. pour les eaux-de-vie espagnoles, portugaises et italiennes.

Des obstacles non moins grands étaient opposés chez nous à l'importation anglaise. « Ces entraves réciproques », écrivait Adam Smith, « ont à peu près anéanti tout commerce loyal entre les deux nations, et c'est maintenant par les contrebandiers que se fait principalement l'importation des marchandises anglaises en France, ou des marchandises françaises en Angleterre[2]. » C'est ce que les deux gouvernements devaient solennellement constater, quelques années plus tard, dans le préambule du traité de commerce du 26 septembre 1786. On y lit, en effet, que l'objet du traité est de « faire cesser l'état de prohibition et les droits prohibitifs qui existaient depuis près d'un siècle entre les deux nations et de procurer de part et d'autre les avantages les plus solides à la production et à l'industrie nationales, en détruisant la contrebande qui est aussi nuisible au revenu public qu'au commerce légitime qui seul mérite d'être protégé ». On estimait alors en France[3] que le commerce interlope, sans être précisément, comme l'avait dit Adam Smith, le principal instrument des relations entre la France et l'Angleterre, faisait pénétrer en France de 10 à 11 millions de livres de marchandises anglaises contre 13 millions de livres d'importations

1. *Customs tariffs*, p. 139. — Ces chiffres paraissent avoir été calculés en tenant compte de diverses déductions admises dans la liquidation des droits. Les taux inscrits aux tarifs étaient pour les vins français 98 liv. 12 sh. 6 d., pour les vins espagnols 50 livres, pour les portugais 46 livres. V. Dumas. *op. cit.*, p. 5.

2. *Richesse des Nations*, liv. IV, chap. III, sect. 1re.

3. Arnould, *De la balance du commerce et des relations commerciales extérieures de la France dans toutes les parties du globe, particulièrement à la fin du règne de Louis XIV et au moment de la Révolution*, etc. Paris, Buisson, 2 vol. in-8° et 1 vol. in-4° de tableaux, 1791; 2e édit., an III, t. 1, p. 172-173.

régulières, et, en Angleterre, 3 millions de livres de produits français pour 21 millions de livres d'exportations avouées.

V

Les historiens du système protecteur n'ont peut-être pas marqué assez nettement que la prohibition n'était pas, au XVIIIe siècle, un régime applicable à la généralité des marchandises étrangères mais seulement le régime des provenances anglaises. Il ne faut pas oublier que pour Colbert « le secret du commerce » consistait tout à la fois « à charger les marchandises manufacturées » et à « décharger les entrées des marchandises qui servent aux manufactures du dedans du royaume ». La première de ces maximes avait mené très au delà des idées de Colbert, jusqu'à la suppression presque complète du commerce régulier avec la Grande-Bretagne. La seconde, au contraire, devait conduire et conduisit, en effet, à favoriser les importations des puissances continentales, avec lesquelles nous n'étions pas en rivalité manufacturière et qui nous fournissaient surtout des denrées alimentaires et des matières brutes nécessaires à nos industries.

En 1787, d'après les chiffres de l'auteur de la *Balance du commerce* [1], les importations des pays européens en France (provenances anglaises non comprises) se seraient élevées à 256.4 millions de livres, dont 63.5 seulement en objets fabriqués, 70.4 en comestibles, 122.5 en matières brutes; les exportations pour les mêmes pays (Angleterre exclue), à 348.1 millions de livres, dont 44.3 en matières brutes, 109.4 en objets fabriqués, 194.4 en comestibles. Ainsi nous recevions des pays de l'Europe continentale relativement peu d'objets fabriqués; nous leur en envoyions beaucoup. En échange de nos produits manufacturés, de nos vins, de nos eaux-de-vie, de nos denrées coloniales, ils nous livraient surtout des bois, des métaux, du charbon, des laines, des soies, du lin, du chanvre, des huiles pour la fabrication des savons, du goudron, des suifs, des peaux, des bestiaux, des poissons et autres comestibles. Un commerce extérieur ainsi constitué passait pour très lucratif aux yeux des mercantilistes.

1. Arnould, *op. cit.*, t. I, p. 145 à 215 et tableaux. Ces chiffres ont été publiés à nouveau, par les soins de M. de Foville, dans le *Bulletin de statistique du Ministère des Finances*, t. XIII, p. 56 à 67.

L'avantage du commerce, que l'on supposait appartenir à l'Angleterre dans ses relations avec la France parce qu'elle nous vendait surtout des objets achevés, semblait, au contraire, nous revenir dans nos rapports avec le continent qui nous vendait des matières brutes et nous achetait des produits manufacturés. Le principe invoqué pour repousser les importations anglaises conduisait à bien accueillir les provenances du reste de l'Europe.

Les édits de 1664 et de 1667, qui demeurèrent jusqu'à la fin de l'ancien régime le titre général de perception des droits de traite sur les importations des pays autres que l'Angleterre, ne les avaient pas chargées à l'excès. Les « nouveaux arrêts », qui ajoutèrent un grand nombre d'articles[1] à la liste des marchandises soumises à des droits uniformes par l'édit de 1667, établirent de même des taxes qui, en règle générale, n'avaient rien de prohibitif; plusieurs de ces arrêts accordèrent même des exemptions, tels ceux des 12 novembre et 9 décembre 1749, pour les laines non filées, les cotons en laine, les chanvres et lins en masse et non apprêtés, les poils de chameau et de chevreau et les poils de chèvre filés et non filés, en vue de favoriser les manufactures d'étoffes et tapisseries de pure laine, de soie, de poil, de coton, de fil ou de ces mêmes matières mélangées, de bonneterie, de toile, de chapeaux, auxquelles des arrêts des 13 et 15 octobre et du 19 novembre 1743 avaient déjà concédé l'exemption des droits de sortie.

A côté des dispositions générales applicables à tous les pays autres que l'Angleterre, se placent les traités de commerce.

Les traités passés avec la Hollande ont été déjà énumérés. Les lainages de ce pays avaient été surtaxées en 1667 comme ceux de l'Angleterre; mais, bientôt, la protection des fabriques françaises contre la concurrence hollandaise parut un objet moins intéressant que le développement des relations commerciales avec un pays qui était l'entrepôt de marchandises navales le mieux assorti de l'Europe. La même raison avait fait conclure, dès le mois de mai 1655, avec les villes hanséatiques de Lubeck, Brême et Hambourg, un traité qui fut

1. En 1787, d'après le Mémoire sur la réformation des droits de traite présenté à l'assemblée des Notables, « plus des deux cinquièmes des principaux objets du commerce » étaient assujettis à des « droits uniformes ». *Procès-verbal de l'assemblée des Notables tenue à Versailles, en* MDCCLXXXVII, Paris, Imprimerie Royale, 1788, p. 145.

renouvelé le 28 septembre 1716. Le bénéfice en fut étendu à Dantzig par un arrêt du conseil du 4 décembre 1725. Le traité concédait à ces républiques, avec un tarif réduit sur les produits de la baleine, les huiles de poisson, le fer blanc, les plumes à écrire, les soies de porc, et la jouissance de tous les privilèges qui seraient accordés aux nations maritimes dont les États se trouvaient situés au nord de la Hollande, l'exemption des droits qui frappaient les marchandises du Levant importées par des étrangers, ainsi que celle du droit de 50 sols par tonneau pour les opérations d'intercourse. Après la guerre de sept ans un nouveau traité fut passé avec Hambourg, le 1er avril 1769; il rétablit, au profit de cette ville libre, le traité de 1716 avec quelques rectifications et lui concéda de nouveau le bénéfice de l'exemption du droit de fret, qui avait été porté à 100 sols[1] par une déclaration du 24 novembre 1750, pour aussi longtemps que la Hollande ou toute autre nation du Nord en seraient affranchies. Les mêmes privilèges furent accordés au Mecklembourg-Schwerin par un traité du 18 septembre 1779.

Les matières destinées aux constructions navales que nous achetions à la Hollande et aux villes hanséatiques provenaient de la Suède, de la Norvège, de la Russie. Des tentatives furent faites pour établir un commerce direct entre la France et ces pays.

Un traité de commerce fut signé avec la Suède, le 25 avril 1741. Les Français ne devaient pas payer, pour leurs importations en Suède, d'autres droits que les Suédois eux-mêmes; les marchandises importées, sous pavillon français, à Wismar devaient être taxées à raison seulement de 3/4 p. 0/0 de leur valeur. De même les importations faites en France par des Suédois étaient assimilées aux importations faites par des Français; le pavillon suédois était exempt du droit de fret, sauf pour les opérations de cabotage entre ports français. Ces privilèges furent confirmés par un autre traité du 1er juillet 1784, qui substitua Gothembourg à Wismar comme port d'entrepôt[2].

Un traité du 23 août 1742 avec le Danemark promit aux Français

1. Le doublement du droit est fondé principalement, dans la déclaration, sur les « augmentations d'espèces » survenues depuis 1659, autrement dit sur la diminution du pouvoir d'achat de la livre par suite des réductions successives de son poids de métal fin.

2. Ce même traité céda l'île de Saint-Barthélemy à la Suède, qui nous l'a rétrocédée par un traité du 17 août 1877.

en Danemark et aux Danois en France l'égalité de traitement, affranchit le pavillon danois du droit de fret, garantit au pavillon français pour les péages du Sund et du Belt le traitement de la nation la plus favorisée, réglementa les droits de sortie sur les bois, la poix, le goudron, les suifs que les navires français chargeraient en Norvège. Ce traité fut prorogé par une convention du 30 septembre 1749 qui assurait aux Danois, en France, le même traitement qu'aux Suédois, aux Hollandais, aux ressortissants des villes hanséatiques et de toute autre nation, aux Français dans les possessions danoises les mêmes faveurs qu'aux Anglais, Suédois, Hollandais ou tous autres étrangers. Le traité de 1742, qui a la curieuse fortune d'être encore aujourd'hui en vigueur, ne fut pas appliqué très fidèlement par le Danemark au XVIIIe siècle. Arnould déclare[1] que le tarif des douanes danoises de 1768, la loi d'indigénat de 1776 et la loi somptuaire de 1783 avaient frappé les produits français de prohibition ou de droits équivalant à la prohibition. A la fin de l'ancien régime, d'après le même auteur, le commerce du Nord continuait de se faire par l'intermédiaire des villes hanséatiques, principalement par Hambourg. Ce fut en vain qu'un arrêt du conseil de septembre 1784 établit l'entrepôt pour les marchandises du Nord, l'exemption des droits de sortie sur les approvisionnements des navires armés pour leur commerce et des primes à l'armement. Arnould raconte[2] que l'on vit alors des navires partir sur lest pour Hambourg, où ils achetaient des bois de construction, gagnant ainsi la prime sans avoir transporté aucune marchandise française en Suède, en Danemark ou en Russie.

Un traité avec la Russie fut signé le 31 décembre 1786-11 janvier 1787. Ce traité, dû à Vergennes, visait à faire partager à la France les privilèges concédés aux Anglais depuis 1766 et qui leur avaient assuré jusqu'alors le monopole du commerce avec la Russie. Le traitement de la nation la plus favorisée était garanti de part et d'autre. Les marchandises russes de la mer Noire introduites à Marseille étaient exemptées des droits de 20 p. 0/0 et de 10 sous par livre (en tout 30 p. 0/0) imposés aux marchandises du Levant provenant du commerce étranger; les marchandises françaises devaient

1. *Op. cit.*, t. I, p. 207.
2. *Ibid.*, t. II, p. 33.

bénéficier dans les ports de la mer Noire et de la mer d'Azov de la réduction de 1/4 sur le tarif général accordée aux sujets russes. Divers produits russes étaient admis avec une réduction de 20 p. 0/0 à l'importation sous pavillon français ou russe; les droits sur les vins et les savons français étaient de même diminués. Enfin, les navires russes étaient exempts du droit de fret, sauf pour les opérations de cabotage entre ports français, et, par réciprocité, les Français étaient autorisés à payer les droits de douane russes en monnaie courante de Russie sans être obligés d'employer les rixdalers, sauf à Riga où les Russes eux-mêmes devaient payer en rixdalers.

Le commerce avec l'Espagne avait toujours passé pour avantageux à cause de la balance en argent qu'il était réputé procurer. C'étaient, d'autre part, des matières brutes, bois, soude, fer, cuivre, laines, soies, drogues pour la teinture, épices, que nous recevions surtout de ce pays, en échange de marchandises manufacturées et de comestibles. Les vues économiques concouraient ainsi avec les politiques à faire désirer l'établissement de rapports intimes entre les deux puissances. Le traité d'amitié et d'union dit Pacte de famille, du 15 août 1761, stipula l'égalité des pavillons français et espagnol tant en France qu'en Espagne; chacun des deux gouvernements, en traitant avec une autre puissance, devait l'avertir que la clause de la nation la plus favorisée n'entraînerait pas la jouissance des privilèges spéciaux résultant, pour les Français et les Espagnols, du Pacte de famille. Le traité de commerce du 2 janvier 1768 précisa qu'en outre de ces faveurs privatives, les Français jouiraient en Espagne, et les Espagnols en France, de tous les avantages accordés aux autres étrangers. Les stipulations du Pacte de famille s'étendaient au royaume des Deux Siciles.

Il faut enfin mentionner le traité du 2 avril 1776 avec la République de Raguse et l'édit de décembre 1781 sur les privilèges des Suisses. En vertu du premier de ces actes, les Français avaient droit au traitement de la nation la plus favorisée et les citoyens de Raguse au même traitement que les ressortissants des États Italiens. L'édit de 1781 confirmait les privilèges accordés aux sujets des États du Corps helvétique depuis le traité de paix perpétuelle de 1516; spécialement au point de vue des droits de traite, il fixait le régime des trois espèces de marchandises suisses : les fromages, exempts de

droits; les toiles de lin ou de chanvre écrues ou en blanc (non compris le linge confectionné) et les fils de fer, taxés au demi-droit.

On voit qu'à la veille même de la Révolution le système douanier conservait les caractères que lui avait imprimés Colbert. La protection industrielle était son unique objectif. C'est pourquoi des obstacles étaient opposés à l'importation des produits manufacturés tandis que l'entrée des matières brutes et des denrées était facilitée; les nations européennes autres que l'Angleterre ne s'adonnant pas aux manufactures que nous entendions soutenir, leurs produits étaient accueillis avec faveur tandis que ceux de l'Angleterre étaient repoussés [1].

VI

Colbert avait assigné aux produits des colonies, dans la formation de la balance du commerce, le même rôle qu'aux ouvrages des manufactures. Grâce aux colonies, la France tirerait de son propre domaine le sucre, les épices et les autres denrées équatoriales; elle ne serait plus obligée d'en payer le prix à ses rivales et, tout au contraire, elle s'en servirait comme d'un moyen d'échange avec les nations dont elle avait besoin d'acquérir les productions naturelles. Cette conception de l'utilité des colonies, qui n'était particulière ni à Colbert, ni aux Français, conduisait naturellement à exclure les étrangers du commerce colonial. Elle aboutit comme conséquence extrême, dans le régime de certaines colonies, à l'interdiction d'exporter leurs denrées à l'étranger, même par le commerce français. On y ajouta, dans l'intérêt du commerce métropolitain, la défense de rien acheter à l'étranger. C'est le système de « l'exclusif ». Le marché colonial était ainsi réservé à la métropole. De même, on réserva le marché métropolitain aux colonies en surtaxant les denrées coloniales provenant de l'étranger; pour rendre plus facile la réexportation des denrées coloniales qui ne pourraient pas être absorbées par la consommation métropolitaine, on institua l'entrepôt

1. A la vérité, Colbert avait seulement surtaxé les produits anglais tandis que ses successeurs en étaient arrivés à les prohiber. Mais la rigueur plus grande des mesures édictées au XVIII[e] siècle, dans un esprit de représailles, n'empêche pas qu'elles aient été prises par application du principe posé par le ministre de Louis XIV.

qui permettait de les placer à l'arrivée sous le régime de la suspension des droits, et l'on concéda à celles qui recevaient une ouvraison avant d'être réexportées, comme les sucres raffinés en France, le remboursement partiel des droits. Cet ensemble de dispositions forma ce que l'on a appelé plus tard le « pacte colonial ».

Le système se présente avec son entier développement dans les lettres-patentes d'avril 1717 sur le commerce des Antilles, rendues communes au Canada par l'arrêt du conseil du 11 décembre suivant et complétées par les lettres-patentes d'octobre 1727. On retrouve dans ces textes, confirmées et rassemblées, les dispositions successivement adoptées par de nombreux arrêts du conseil antérieurs ou postérieurs à l'édit de décembre 1674 portant suppression de la Compagnie des Indes occidentales, réunion au domaine de la couronne des territoires qui lui avaient été concédés dix ans auparavant et liberté d'y trafiquer pour tous les sujets du roi.

Les lettres-patentes de 1717 proclament de nouveau que le commerce avec les îles est libre, c'est-à-dire qu'il n est plus réservé à une compagnie. Mais la liberté du commerce n'est accordée qu'aux sujets du roi, à l'exclusion des étrangers, et elle ne comporte ni la faculté d'importer dans les îles des marchandises prises dans les ports étrangers, ni celle d'exporter à l'étranger les marchandises du cru des îles (articles 26 et 27). Les denrées et marchandises du cru ou de la fabrique du royaume et les marchandises étrangères qui ont été préalablement importées en France où elles ont payé les droits d'entrée[1], sont seules admises dans les îles. L'envoi aux colonies en est encouragé par l'exemption des droits de sortie[2] (articles 2 et 10). Les denrées et marchandises du cru des îles ne peuvent être expédiées qu'en France. Elles y trouvent un régime de faveur. L'article 15 leur accorde l'entrepôt à l'arrivée dans les ports qui leur sont ouverts et, à la sortie de l'entrepôt pour l'étranger, l'exemption de tous droits d'entrée et de sortie, sous la réserve du droit de domaine d'Occident (3 p. 0/0); l'article 16 permet de faire transiter des ports à l'étranger par voie de terre, en exemption de tous droits d'entrée et de sortie

1. Le bœuf salé provenant de l'étranger est néanmoins exempt des droits d'entrée comme des droits de sortie, à la condition d'être mis en entrepôt (article 11).

2. Même faveur pour les denrées et marchandises déclarées pour l'avitaillement et l'armement des vaisseaux destinés aux îles (article 3).

autres que ceux de la ferme des aides et domaines, les sucres terrés, l'indigo, le gingembre, le rocou et le cacao. Les sucres étrangers, qu'un arrêt du conseil du 25 avril 1690 avait admis à l'entrepôt, en sont désormais formellement exclus (article 24). Les denrées et marchandises des îles sont assujetties, en principe, aux droits du tarif de 1664 à l'entrée des cinq grosses fermes et à ceux des tarifs locaux dans les provinces étrangères; aux uns et aux autres s'ajoute un droit de 3 p. 0/0 en nature ou en valeur, qui est dû, même dans les ports francs et même au cas de réexportation (article 23 et 25). Mais un tarif spécial est établi pour les sucres bruts et terrés, l'indigo, le gingembre, le coton en laine, les confitures, la casse, le cacao, les cuirs secs ou en poils, le caret ou écaille de tortue (articles 19 et 22). Par exemple, les sucres bruts ou moscovades paient 2 livres 10 sols du cent pesant, les sucres terrés ou cassonades 8 livres du cent pesant, les sucres blancs de Cayenne 4 livres du cent pesant; d'après les tarifs combinés de 1664, de 1667 et de 1699, les droits imposés aux sucres étrangers, étaient, pour les moscovades, de 4 livres, 6 livres ou 7 livres 10 sous, selon les provenances, et de 15 livres pour les cassonades. Le droit sur les sucres raffinés étrangers était de 22 livres 10 sous du cent pesant. C'est au même chiffre que les lettres-patentes de 1717 le fixent pour les raffinés des colonies françaises, afin de détourner les planteurs d'une opération que l'on veut réserver à la métropole[1] (article 23). Elles accordent, en outre, aux raffineurs métropolitains un remboursement de 5 livres 12 sols 6 deniers par cent pesant, à l'exportation du sucre raffiné (article 31).

Les lettres-patentes de 1727 renouvellent, à l'adresse des colons, les défenses faites aux commerçants de la métropole par les lettres-patentes de 1717. Elles interdisent de faire venir des marchandises des pays étrangers et colonies étrangères, et d'y expédier des marchandises du cru des îles; cette double prohibition atteint les nègres comme les marchandises. L'article 1er autorise néanmoins l'importation par navires français des chairs salées d'Irlande. L'article 2 confirme une exception à la prohibition d'exporter, qui avait été introduite par un arrêt du conseil de l'année précédente (27 jan-

1. Un arrêt du conseil du 21 janvier 1684 avait d'abord interdit le raffinage aux colonies. Cité par Schefer, *La France moderne et le problème colonial*, Paris, Alcan, 1907, p. 25.

vier 1726) permettant d'expédier à destination des ports espagnols, sous pavillon français, les sucres bruts et autres marchandises du cru des îles. D'après les articles 3 et 11, il est défendu aux navires étrangers d'aborder dans les îles, même inhabitées, sauf le cas de relâche forcée, et de s'en approcher de moins d'une lieue.

Le système de l'exclusif fut également appliqué aux postes de la Guinée, mais avec des variantes rendues nécessaires par le mode particulier de leur exploitation. Nos établissements africains étaient moins des colonies que des comptoirs commerciaux. Ils n'auraient pu s'accommoder du régime d'achat forcé des seules marchandises nationales ou nationalisées, imposé par les lettres-patentes de 1717 aux habitants des plantations d'Amérique. Leurs importations étaient surtout destinées aux traitants indigènes, et ceux-ci, quand on ne leur apportait pas les marchandises européennes à leur convenance, dirigeaient leurs esclaves, leur poudre d'or, leur gomme, leur ivoire vers les comptoirs étrangers voisins. On autorisa donc les armateurs à introduire dans leurs cargaisons certains articles de provenance étrangère réclamés par les Africains. On ne permit pas cependant aux vaisseaux armés pour la côte de Guinée d'aller charger ces objets dans les ports étrangers. Les expéditions devaient être directes. Les marchandises étrangères de traite devaient être préalablement amenées dans les ports ouverts au commerce africain, où elles pouvaient être entreposées en exemption des droits d'entrée et de sortie.

C'est ce que réglèrent les lettres-patentes de janvier 1716, lorsque le privilège, plusieurs fois prorogé, de la Compagnie de 1685 [1] étant expiré, le commerce avec cette partie de la côte occidentale d'Afrique fut permis à tous les Français. L'entrepôt fut concédé aux cauris, toiles de coton des Indes rayées, toiles peintes [2], cristaux en grains,

1. La côte occcidentale de l'Afrique avait cessé de faire partie du privilège de la Compagnie des Indes occidentales dès 1673 pour être concédée, en 1681, à la Compagnie du Sénégal. En 1685, le commerce de la Guinée, de Sierra-Leone au cap de Bonne-Espérance, fut concédé à une compagnie distincte. Le privilège de la Compagnie du Sénégal, renouvelé en 1696, fut réuni en 1719 à celui de la Compagnie des Indes. Un arrêt du 27 septembre 1720 attribua aussi à la Compagnie des Indes le commerce de la Guinée; en fait, la Compagnie des Indes n'usa pas elle-même de son privilège en Guinée et donna des permissions pour faire la traite; les lettres-patentes de 1716 furent alors remises en vigueur. V. Dufrène de Francheville, *op. cit.* t. III, p. 125 et 142.

2. Des lettres-patentes du 7 septembre 1728 défendirent de faire venir dans le royaume, sous prétexte d'entrepôt, aucunes toiles blanches des Indes, Caladaris,

petits miroirs d'Allemagne, vieux linge, pipes à fumer, tirés de Hollande et du Nord, par mer, pour être employés au commerce de Guinée, de même aux couteaux flamands, chaudières et batteries de cuivre de toutes sortes (article 7). Les mêmes lettres-patentes accordaient l'exemption des droits de sortie aux toiles, quincaillerie, mercerie, verroterie, barres de fer plat, sabres, fusils, pierres à fusil des fabriques françaises, ainsi qu'au corail, destinés à la Guinée (article 6). Les armateurs devaient fournir soumission de faire leur retour en France, dans certains ports. Les marchandises de la Guinée, ainsi que les sucres et autres denrées de l'Amérique achetées au moyen du produit de la traite des nègres, bénéficiaient en France d'une détaxe de moitié des droits d'entrée. Les vaisseaux qui se livraient à la traite des noirs devaient, à leur retour en France, acquitter une taxe de 20 livres par noir débarqué aux îles; pour la poudre d'or et les autres marchandises, la taxe était de 3 livres par tonneau de port.

Le privilège concédé à la Compagnie du Sénégal en 1681, après avoir été prorogé en 1696, fut réuni, en 1719, à celui de la Compagnie des Indes. L'édit de prorogation de mars 1696 continua de régir le commerce du Sénégal jusqu'à la prise de Saint-Louis par les Anglais en 1758. Il réservait à la Compagnie la traite des noirs sur cette partie de la côte et lui accordait une détaxe de moitié à l'entrée en France pour les marchandises qu'elle importerait, soit du Sénégal, soit des îles et colonies françaises de l'Amérique. Mais l'édit n'autorisait aucune autre importation au Sénégal que celle des marchandises de France par la Compagnie.

L'édit de mai 1719, en réunissant à la Compagnie d'Occident, qui prit le nom de Compagnie des Indes, la quatrième Compagnie des Indes orientales et la seconde Compagnie de la Chine, donnait à la nouvelle compagnie le privilège du commerce de la Louisiane et pays des Illinois, de la région comprise entre le Rio-Grande et le détroit de Magellan, de toutes les mers du Sud depuis le détroit de Magellan, et de toutes les mers des Indes orientales depuis le cap de Bonne-Espérance, mer Rouge, océan Indien, Perse, Mogol, Siam, Chine et Japon. Les établissements français dans ces régions. Iles de

toiles peintes aux Indes appelées Chittes, étoffes de pure soie ou mêlées de soie. Un arrêt du conseil du 26 octobre 1786 étendit l'exclusion aux toiles blanches ou peintes étrangères.

France et de Bourbon, possessions de l'Inde, étaient soumis au régime déterminé par l'édit de concession [1]. Les privilèges de la Compagnie, reconstituée en 1723 après la chute de Law en 1721, furent confirmés par un édit de juin 1725 et par un arrêt du conseil du 26 février 1726. Elle jouissait de primes à l'exportation des marchandises de France et à l'importation des marchandises de l'Inde; de l'exemption des droits de sortie sur les marchandises expédiées de France; du monopole de l'importation des toiles de coton blanches, soies écrues, café, drogueries, épiceries provenant des pays de sa concession; de réductions de droits sur les toiles de coton blanches, soies, porcelaines, indigo, canelle sauvage, sucre candi, thé, café; de la faculté de déclarer par entrepôt pour l'étranger les marchandises prohibées telles que étoffes de soie pure, de soie et de coton mêlés d'or et d'argent, d'écorces d'arbres, toiles de coton peintes et rayées de couleur. La Compagnie jouissait de l'exemption des droits d'entrée en France pour les matières nécessaires à la construction et à l'avitaillement des navires, mais non pour les marchandises qu'elle aurait destinées à son commerce. Ses expéditions ne pouvaient donc comprendre que des marchandises nationales ou nationalisées par le paiement des droits. Mais elle avait naturellement toute liberté de charger dans les pays de sa concession des produits de leur cru destinés aux autres parties de son domaine. Elle les introduisait, en particulier, dans les comptoirs de l'Inde où étaient centralisés ses retours et aux îles de France et Bourbon où devaient être visés les passeports délivrés à ses vaisseaux au départ de France. Dans cette partie de notre empire colonial l'exclusif n'atteignait donc que les marchandises étrangères européennes.

La politique coloniale de la France devait se heurter, comme sa politique manufacturière, aux ambitions rivales de l'Angleterre. L'objectif des deux nations était le même : accaparer le commerce des denrées équatoriales et des marchandises de l'Inde et de la Chine. Le principe de l'exclusif était l'une des bases des actes de navigation britanniques. Il était gros de conflits et de guerres. La tentation était grande d'enlever au pays concurrent, avec ses colonies d'Amé-

1. Le commerce de la Louisiane devint libre pour tous les Français à partir de 1731 (Arrêt du conseil du 23 janvier). Dufrène de Francheville, *Op. cit.*, t. III, p. 368.

rique, le bénéfice de « l'exclusif » qu'il y avait organisé, ou encore de s'assurer le monopole du commerce de l'Inde et de la Chine en s'emparant des comptoirs rivaux. Une nouvelle guerre de cent ans [1] s'ouvrit entre la France et l'Angleterre.

Au commencement du XVIIIe siècle, notre domaine colonial était beaucoup plus vaste que celui des Anglais. Dans l'Amérique du Nord, où nous avions formé comme eux notre principal établissement, nos possessions enveloppaient, au nord par le Canada et l'Acadie, à l'ouest par la Louisiane qui comprenait alors tout le bassin du Mississipi, les colonies anglaises resserrées entre les monts Alleghanys et la mer. Plus petite, mais plus fortement colonisée, la Nouvelle-Angleterre fut la base d'opérations hostiles incessantes contre la Nouvelle-France du Nord. Peut-être celle-ci eût-elle été en état de repousser définitivement ces attaques si les efforts dépensés pour s'emparer du trafic des produits équatoriaux avaient été dirigés, selon la conception de Richelieu, vers le peuplement des colonies. Mais ce fut surtout par notre politique européenne que périt notre empire colonial. En 1713, le traité d'Utrecht nous enleva l'Acadie, la baie d'Hudson et Terre-Neuve. En 1763 nous abandonnâmes aux Anglais par le traité de Paris : en Amérique, le Canada, la partie orientale de la Louisiane (dont nous cédâmes la partie occidentale à notre alliée l'Espagne, pour la dédommager de la perte de la Floride), Saint-Vincent, la Dominique, Tabago; en Afrique, le Sénégal. En Asie, la lutte que nous soutenions contre les Anglais dans l'Amérique du Nord se répétait avec des vicissitudes analogues : un instant, sous le gouvernement de Dupleix, nous avions dominé presque toute la partie péninsulaire de l'Indoustan ; on sait que Pondichéry succomba (15 janvier 1761) peu de temps après Québec (14 septembre 1759). Il nous restait, après la paix de Paris, Saint-Pierre et Miquelon, la Guadeloupe, la Martinique, Sainte-Lucie, la partie ouest de Saint-Domingue, la Guyane; Gorée, sur la côte du Sénégal; l'île de France, l'île Bourbon; Pondichéry, Karikal, Chandernagor et les comptoirs du Bengale. En 1783, le traité de Versailles nous reconnut la possession de Tabago et du Sénégal reconquis l'une et l'autre en 1781.

1. Seeley, *L'expansion de l'Angleterre*, trad. Baille et Rambaud, Paris, Colin, 1896, 2e édit., 2e lect., p. 39.

Après la perte du Canada, de la Louisiane, de Saint-Vincent, de la Dominique et de Tabago, le maintien pur et simple des anciens règlements aurait rendu impossibles les relations qui avaient toujours existé entre nos anciennes possessions et les Antilles qui nous restaient [1]. Dès 1763 [2], des exceptions furent admises au principe de l'exclusif en vue de permettre un commerce qui était indispensable. La matière fut réglementée complètement par deux arrêts du conseil du 29 juillet 1767 et du 1er avril 1768, dont les dispositions furent étendues par un troisième arrêt du 30 août 1784.

L'arrêt de 1767 maintenait expressément le principe de l'exclusif. On lit dans son préambule : « sur ce qui a été représenté au roi que les îles et colonies françaises formaient la branche la plus importante du commerce du royaume, mais qu'elles n'étaient véritablement utiles que par la prohibition du commerce et de la navigation des étrangers dans les dites îles et colonies;... que néanmoins il était devenu indispensable de procurer à ces colonies le moyen d'avoir quelques marchandises de première nécessité que le commerce de la France ne leur fournit pas et de déboucher plusieurs denrées inutiles à ce même commerce... ». La prohibition du commerce étranger est renouvelée par l'article 1er. L'article 2 ouvre deux ports d'entrepôt, Le Carénage à Sainte-Lucie, pour les îles du Vent et, pour les îles Sous le Vent, le Môle Saint-Nicolas à Saint-Domingue, aux importations par navires étrangers des bois, animaux vivants, cuirs verts, en poils ou tannés, pelleteries, résines et goudron. L'article 3 permet aux navires étrangers de charger pour l'étranger, dans les mêmes ports, des sirops et tafias et les marchandises venues d'Europe. L'arrêt du conseil du 1er avril 1768, ajoute aux marchandises dont l'importation par les étrangers est permise à Sainte-Lucie, le riz, le maïs, les légumes, le café, le sucre, le coton et le cacao.

L'arrêt du 30 août 1784 consacre définitivement ce que l'on a appelé le système de « l'exclusif mitigé ». Il rappelle les tempéraments successivement apportés aux rigueurs primitives des lettres-

1. Des arrêts du conseil du 31 décembre 1726, du 2 avril 1737 et du 24 février 1750 avaient notamment favorisé par des exemptions de droits les échanges entre le Canada et l'Ile royale (Cap Breton) et les iles du vent de l'Amérique.

2. Cf. Schefer, *op. cit.*, p. 28. Une lettre royale du 16 décembre 1763, tenant compte des nécessités de la navigation qui obligeaient les navires revenant des iles anglaises à serrer de très près les Antilles restées françaises, permit leur passage dans les eaux de la Martinique.

patentes de 1727 et introduit de nouvelles atténuations. Il maintient l'entrepôt du Carénage à Sainte-Lucie, en ouvre trois nouveaux, Saint-Pierre pour la Martinique, la Pointe-à-Pitre pour la Guadeloupe et ses dépendances, Scarborough pour Tabago, et remplace l'entrepôt du Môle St-Nicolas par ceux du cap Français, de Port-au-Prince et de Cayes Saint-Louis [1]. Les marchandises dont l'importation est autorisée par navires étrangers sont les bois de toute espèce, le charbon de terre, les animaux vivants, les salaisons de bœuf et non de porc, les morues et poissons salés, les riz, maïs, légumes, les cuirs verts, en poils ou tannés, les pelleteries, les résines et goudrons. Les navires étrangers peuvent charger pour l'étranger les rhums et tafias ainsi que les marchandises venues d'Europe.

Ce régime d' « exclusif mitigé » parut encore trop rigoureux pour la Guyane. Des lettres-patentes du 1er mai 1768 y établirent pour une durée de douze années la liberté pleine et entière du commerce avec toutes les nations, et cette faveur fut prorogée jusqu'au 1er janvier 1792 par un arrêt du 15 mai 1784.

La nécessité reconnue dès 1763 d'apporter des dérogations aux prohibitions édictées par les lettres patentes de 1727 explique suffisamment pourquoi le régime des Antilles ne fut pas étendu aux îles de France et Bourbon lors de la déchéance de la Compagnie des Indes, bien que ces deux îles fussent devenues des colonies de plantations depuis le gouvernement de La Bourdonnais. Lorsque l'arrêt du conseil du 13 août 1769 eut suspendu le privilège de la Compagnie, l'ensemble des négociants français lui fut en quelque sorte substitué. L'arrêt du 6 septembre 1769 maintint toutes les exemptions précédemment accordées aux marchandises acheminées sur Lorient en vue d'être employées au commerce de l'Inde, continua l'entrepôt du prohibé précédemment autorisé dans le même port, et soumit l'entrée des marchandises dont l'importation en France était permise à un droit d'indult, fixé à 5 p. 0/0 pour les productions de l'Inde et de la Chine et à 3 p. 0/0 pour celles du cru des îles de France et Bourbon. L'exclusif atteignit seulement le commerce étranger et les marchandises européennes étrangères. Les îles de France et Bourbon conservèrent, comme les établissements de l'Inde, la faculté

1. Un arrêt du 31 octobre 1784 ouvrit de nouveaux ports.

de s'approvisionner de marchandises dans les pays au delà du Cap[1]. L'édit du 14 avril 1785, qui renouvela le privilège de la Compagnie des Indes, mais sans y comprendre les îles de France et Bourbon, réserva de même aux habitants de ces îles, outre le droit de commercer directement avec la métropole, la liberté du commerce d'Inde en Inde, sauf dans la mer Rouge, en Chine et au Japon, les produits de ces derniers pays devant leur être fournis par la Compagnie.

Le Sénégal reconquis demeura également en dehors de la concession de la Compagnie des Indes; un arrêt du 26 octobre 1786 y mit en vigueur les lettres-patentes de 1716 sur le commerce de Guinée.

VII

Voici quel était en résumé, au moment de la paix de Versailles de 1783, l'état de la législation des traites.

On distinguait toujours trois groupes de provinces : provinces des cinq grosses fermes, provinces réputées étrangères, provinces à l'instar de l'étranger effectif et ports francs. Le tarif de 1664 était encore le titre de perception fondamental dans les cinq grosses fermes; les provinces réputées étrangères avaient conservé de même des tarifs particuliers; mais le tarif des droits uniformes, qui ne comprenait qu'un petit nombre d'articles dans l'édit de 1667, s'appliquait maintenant à plus des deux cinquièmes des principaux objets du commerce.

Les droits d'entrée étaient généralement modérés, même sur les objets manufacturés, mais principalement sur les matières brutes et les denrées alimentaires dont plusieurs étaient exemptes. Cependant la plupart des produits manufacturés anglais étaient prohibés et beaucoup de matières brutes de la même origine étaient lourdement surtaxées. Des droits de sortie et des prohibitions entravaient l'exportation des matières brutes et des denrées alimentaires; les produits manufacturés étaient légèrement taxés ou exempts à la sortie.

Un droit de 5 livres par tonneau était dû par les navires étrangers

1. « Cette colonie fait venir sa vaisselle de Chine, son linge et ses habits de l'Inde, ses esclaves et ses bestiaux de Madagascar, une partie de ses vivres du cap de Bonne-Espérance, son argent de Cadix et... son administration de France. » (Bern. de St-Pierre, *Voyage à l'île de France*, d'après Léon Deschamps, *op. cit.*, p. 304.)

de tout pavillon pour les opérations de cabotage entre ports français, et même, pour les opérations d'intercourse, par les navires anglais et par ceux des pays du Midi autres que l'Espagne et Naples.

Les échanges entre les Antilles et l'étranger même par le commerce français étaient toujours prohibés en principe; mais la rigueur de l'exclusif avait été mitigée par plusieurs exceptions. La liberté des échanges avec l'étranger avait été introduite à la Guyane. Le commerce étranger et les marchandises européennes étrangères étaient exclus de l'Inde et des îles de France et Bourbon. L'exclusif absolu allait être établi au Sénégal. Les relations entre la métropole et les colonies étaient encouragées par l'exemption de droits de sortie sur les marchandises expédiées de France, par des exemptions totales ou partielles des droits d'entrée sur les marchandises coloniales et par des surtaxes ou des prohibitions à l'entrée des marchandises similaires de provenance étrangère.

A. Arnauné.

LES ORIGINES NORVÉGIENNES DES ARCHIPELS ÉCOSSAIS

(872-1667)

Le droit des gens d'autrefois, moins formaliste que le nôtre, admettait que l'annexion de territoires pût résulter non seulement d'une cession formellement consentie par un traité, mais aussi d'une sorte de prescription faite souvent de nonchalante indifférence plutôt que de calcul ou de réflexion. C'était le triomphe du droit coutumier sur le droit écrit. Les titres de certains États à la souveraineté d'une partie de leur territoire, ce sont des accords internationaux ayant l'apparence de contrats privés et qui, aujourd'hui, nous paraîtraient anormaux et inopérants (quoiqu'ils ne soient pas tout à fait sortis de l'usage); ces actes laissaient subsister théoriquement la souveraineté du Gouvernement cédant, souveraineté contre laquelle a prévalu la prescription. De là quelques situations vraiment singulières qui ont persisté jusqu'à nos jours et qui, juridiquement, semblent irrégulières aux hommes de notre siècle : par exemple, la cession à bail de Wismar au duc de Mecklembourg-Schwerin par le roi de Suède, qui n'a renoncé à ses droits platoniques qu'en 1903 [1].

Généralement ignorées, ces curiosités de la science du droit sont rappelées parfois, en raison de quelque incident, par des publicistes qui se divertissent un moment à raviver des souvenirs historiques, souvent bien effacés, chez leurs lecteurs. Ce fut assurément un sentiment de surprise un peu amusée qui domina dans la chambre des Communes quand, en 1907, un des représentants de l'Écosse attira l'attention du secrétaire d'état des Affaires étrangères sur la situation internationale des deux archipels écossais, les Orcades et les Shetlands, qui ont été, en 1489, engagés et non cédés par la couronne de Norvège au roi d'Écosse.

1. René Waultrin, La dernière Enclave suédoise en Allemagne, *Revue de Droit international public*, 1905, p. 10 et suiv.

Ne donnons pas plus que ne le fit sir Edward Grey, un caractère pratique à cette question. Mais profitons de cette occasion à la fois pour examiner un cas de droit public qui n'était pas seul de son espèce dans la vieille Europe : la *vente à réméré*, et pour montrer l'intérêt de l'histoire des archipels écossais, qui ne manque pas de particularités curieuses pour d'autres que les archéologues du droit international; elle a eu des points de contact avec l'histoire générale de l'Europe au moyen âge et jusqu'au XVIIe siècle; elle rappelle aussi des noms que des œuvres littéraires ont entourés de poésie et rendus familiers à ceux qui furent jeunes au siècle dernier.

I

On sait que, comme les Fœröe, aujourd'hui danoises, les Shetlands, les Orcades, les Hébrides et même l'île de Man et une partie de l'Irlande et de l'Écosse furent conquises et occupées pendant plus ou moins longtemps par les vikings normands. Des ruines et, surtout aux Orcades, des églises du XIe et du XIIe siècles témoignent encore maintenant de la colonisation scandinave [1]. Cela peut surprendre tout d'abord; ces conquêtes peuvent paraître lointaines. Mais remarquons-le : la côte de Norvège s'avance assez près du littoral écossais. Et, même à l'époque où les grands navires étaient inconnus, les marins audacieux qui découvrirent, du XIe au XIe siècles, l'Islande, le Groenland et l'Amérique du Nord (*Vinland*), devaient considérer l'Écosse et l'Angleterre comme des pays tout voisins, auxquels la mer du Nord les unissait plutôt qu'elle ne les en séparait : ne faillirent-ils pas rester les maîtres de tout le nord-ouest de l'Europe? Les pirates danois possédèrent, de 867 à 900 (environ), le Northumberland, où régna après eux (jusqu'en 950) un roi détrôné de Norvège, Erik, fils du célèbre Harald Haarfager. D'autres vikings, parents de ceux qui avaient ravagé les côtes de la France, de l'Espagne, de

1. Stephens, *The Old-Northern Runic Monuments of Scandinavia and England*, Londres, 1866-68. — Andersen, *Orkneyinga Saga*, Christiania, 1873. — Denison, *Orcadian Sketch-book*, Kirkwall, 1880. — *Monumenta Orcadica*, Christiania, 1906. — Cumming, *Russic and other monumental remains of the Isle of Man*, Londres, 1857. — Northcote W. Thomas, *Examples of printed folklore concerning the Orkney and Shetland Islands, collected by G. F. Black*, Londres, 1903. — Goudie, *The Celtic and Scandinavian antiquities of Shetlands*, Edimbourg, 1904.

l'Italie même, sous les faibles successeurs de Charlemagne, fondèrent en 911 le duché de Normandie. Des rois danois, après trente ans de guerre, établirent leur domination sur presque toute l'Angleterre et l'y maintinrent de 1013 à 1042; ils eurent pour successeurs, après un court interrègne (1042-1066), les ducs de Normandie, eux aussi d'origine scandinave. Des conquérants Norvégiens avaient fondé enfin plusieurs principautés en Irlande à la fin du VIIIe siècle, au détriment des chefs de race celtique avec lesquels ils furent en guerre pendant plus de deux siècles et demi; et d'autres Norvégiens avaient fait leur apparition aux Shetlands et aux Orcades dès le VIIIe siècle.

Normands de Norvège et des Iles Britanniques se mêlaient constamment aux querelles intérieures de chacun des pays où se trouvaient des hommes de leur race. Quand Harald Haarfager (Harald aux longs cheveux), dont la figure encore un peu énigmatique [1] domine les débuts de l'histoire du royaume de Norvège et de ses possessions lointaines, entreprit de contraindre tous les « jarls » (comtes, c'est-à-dire chefs locaux) à reconnaître sa souveraineté et les vainquit à la célèbre bataille de Hafrsfjord (872), il comptait parmi ses adversaires des Normands d'Irlande et des îles écossaises, comme ceux d'Islande, émigrés d'ancienne ou de récente date. La saga islandaise d'Egil, écrite vers l'an 1200, montre la Normandie, l'Irlande, les Orcades, les Feroë, les *Hjaltland* (Shetland), le nord de l'Écosse (*Katanes*, c'est-à-dire Caithness) recueillant les ennemis de Harald. Les Annales d'Irlande (dont le professeur Yngvar Nielsen a établi la concordance avec les traditions norvégiennes par de patientes et érudites comparaisons) parlent d'un chef d'origine norvégienne, Amblacibh ou Amhlabh (en norvégien : Olaf le blanc) [2], roi de Dublin depuis 852, qui aurait armé une grande flotte en 871 pour venir au secours

1. Que les procédés de gouvernement de Harald aient plus ou moins contribué à activer l'émigration commencée bien avant lui; qu'il ait été plus ou moins tyrannique comme beaucoup de fondateurs d'empires; qu'il ait multiplié les confiscations ou que ses adversaires aient qualifié de ce nom l'établissement d'impôts réguliers, ce sont des questions intéressantes mais difficiles à résoudre avec une netteté décisive. Les textes sont vagues, d'une impartialité douteuse et de dates incertaines (voir les mémoires des professeurs Y. Nielsen et Taranger et de M. l'archiviste Herzberg, *Historisk Tidskrift*, Christiania, 1906-1907, 5e série, t. IV).

2. Le professeur A. Bugge vient d'établir, plus solidement qu'on ne l'avait fait encore, que Olaf le Blanc appartenait, comme Harald Haarfager lui-même, à l'antique dynastie des Ynglingr. (*Historisk Tidsskrift*, 4e série, t. V, p. 433-454.)

de son père Godfrid ou Godrud, un des « jarls » norvégiens qui combattait Harold. Le roi irlandais fut un des vaincus et probablement une des victimes de la bataille de Hafrsfjord [1]. On le voit donc, ce serait pour riposter à ses ennemis en allant les chercher jusque chez eux que Harald entreprit la conquête des archipels de l'Ouest.

Les « jarls » des Orcades, des Shetlands, des Hébrides, d'Arran, d'Islay et de toutes les îles voisines reconnurent sa souveraineté, qui, sous ses successeurs, devint peu à peu purement nominale. C'est par une série d'événements presque indépendants les uns des autres que ces archipels échappèrent successivement à la couronne de Norvège : il est donc possible, en même temps que cela doit profiter à la clarté du récit, d'indiquer séparément le sort de chacun d'eux.

II

A l'origine des annales de Man [2], des îles qui sont proches de la côte sud-ouest de l'Écosse, et de l'archipel des Hébrides, nous trouvons le chef Ketil Flatnes, beau-père d'Olaf le blanc et originaire de la province norvégienne de Sogn. Ses descendants directs émigrèrent en Islande, mais les îles restèrent soumises à des chefs norvégiens possédant Islay; à la population gaëlique se mêlèrent de nombreux scandinaves [3]. L'un de ceux-ci, Gilli, fut comte des Hébrides, sous la suzeraineté des comtes des Orcades. Un autre, Godred [4], « roi de Man et des îles », mort en 989, fonda une dynastie qui dura trois siècles.

1. Le théâtre de cette bataille, sur la détermination duquel on a beaucoup discuté, paraît avoir été fixé avec une précision suffisante par le professeur Y. Nielsen au nord de Sole, entre Ekersund et Stavanger, sur la côte de l'ouest.

2. *Chronica Regum Manniæ et Insularum, edited from the manuscript codex in the British Museum and with historical notes*, by P. A. Munch, Christiania, 1860. — Joseph Train, *Historical account of the Isle of Man*, Londres, 1845.

3. L'origine des noms de plusieurs des Hébrides et des autres îles, Arran (originairement *Hersey*), Lewis (*Leodus*), Bute (*Bot*), Islay (*Il*), Skye, Mull, Uist (*Irist*), Rona (*Rauneyja*), Iona (*Eyin-Helga*), Sanda, Ulva (*Ulfey*), Staffa (*Stafey*), paraît norvégienne. A Man, on trouve aussi des dénominations de même origine : le plus haut pic de l'île s'appelle Snae Fell (Montagne de la Neige). M. Munch en cite beaucoup d'autres exemples (Langness, Egness, Perwick, Moclar, Trolotophtan, Heringstad, etc.).

4. Descendant peut-être, d'après Munch, des rois (norvégiens) de Limerick. Son frère Mac-Harold qui avait régné sur Man avant lui, avait conquis Anglesey pour un certain temps.

Je ne chercherai pas à guider le lecteur dans l'histoire compliquée du royaume de Man ; je risquerais trop de l'y égarer. L'étendue des possessions, directes ou non, des rois de Man varia constamment ; leur indépendance fut souvent menacée par l'Écosse et par la Norvège. Magnus II, roi de Norvège, dirigea contre eux [1] plusieurs expéditions (1093-1102) et les soumit à un tribut qui fut payé très irrégulièrement ; il l'était encore en 1135. L'île tomba en 1156 aux mains d'un grand chef d'origine gaëlique, Somerled [2], qui avait épousé la fille d'un roi de Man. Il était lord d'Argyle et possédait tout le pays compris entre la Clyde et le Lochbroom. Il réussit à former un assez vaste royaume, dont faisaient partie l'archipel des Hébrides, Mull, Jura, Bute, Arran, Islay, etc. Il prit le titre de roi des Iles, qui passa à ses descendants, connus plus tard sous le nom illustre de Macdonald. Ils s'efforcèrent de tenir la balance entre l'Écosse et la Norvège, qui intervinrent souvent dans leurs querelles, étendant le domaine tantôt de l'un, tantôt de l'autre des chefs rivaux. Magnus II, en 1164, Haakon III, en 1230, firent « rois des Hébrides » des prétendants qui étaient allés solliciter leur appui. Pour échapper à la souveraineté norvégienne, le roi de Man s'était déclaré vassal du pape en 1219 ; mais Haakon IV le soumit de nouveau au tribut en 1226. En 1248, Harold, « roi de Man et des îles », épousait à Bergen une fille du roi de Norvège. Celui-ci avait aussi établi, en 1230, par une expédition heureuse, sa suzeraineté sur les chefs d'Islay, Kintyre, Mull.

Alexandre III, roi d'Écosse (1214-1286), rêva d'enlever aux Norvégiens leurs conquêtes. Ce fut une nouvelle occasion de succès pour Haakon IV, qui, dans une expédition victorieuse, affermit son autorité sur toutes les îles et l'étendit sur Bute et Arran. Mais la mort surprit le conquérant le 15 décembre 1263. Le roi d'Écosse, débarrassé de son illustre adversaire, fit reconnaître sa suzeraineté par le roi de Man et par les autres chefs des îles.

Le fils et successeur de Haakon, Magnus le législateur, consentit, par le traité de Perth (8 juillet 1266), à céder à Alexandre III toutes

1. Il ravagea Man, Islay, Skye, Mull, Lewis, et poussa ses conquêtes jusqu'à Anglesey qui ne demeura, d'ailleurs, que peu de temps sous la domination norvégienne.

2. On a soutenu que son nom était d'origine norvégienne et signifiait « Voyageur d'été » (Sumar-Lidi).

ses prétentions sur Man et les îles voisines du continent. Il fut convenu que l'Écosse paierait 1,000 « marks sterling » en quatre termes chaque année en l'église de Kirkwall, au représentant désigné par le roi de Norvège. Une amende de 10.000 marks sterling était prévue contre celui des deux rois qui violerait le traité. L'archevêque de Nidaros (la ville actuellement appelée Trondhjem) gardait les îles sous sa juridiction.

Disposition intéressante pour l'histoire du droit international : le règlement des difficultés pouvant se produire sur l'exécution des articles de cette convention devrait être soumis à un arbitrage : le jugement en serait déféré au Saint-Siège.

Le traité fut proclamé à Bergen le 10 août, et les anciens vassaux de la Norvège furent solennellement déliés de leur serment d'allégeance. Les Hébrides, Man et les îles échappaient pour toujours à la domination norvégienne; des inscriptions runiques et des noms géographiques que le temps n'a pas complètement défigurés y rappellent cependant les origines scandinaves.

Magnus, qui mourut en 1265, avait été le dernier roi de Man. Son fils Godred, qui avait reçu du roi d'Écosse le gouvernement de l'île, essaya en vain, en 1275, de s'affranchir de la souveraineté écossaise. Cette révolte fut facilement réprimée. Quinze ans plus tard un nouveau mouvement fut plus efficace en raison de l'appui qu'il trouva chez le roi d'Angleterre : celui-ci accepta et garda la suzeraineté de l'île.

Man conserva, sous la couronne d'Angleterre, une autonomie dont les restes ont subsisté jusqu'à nos jours. Elle fut tenue en fief successivement par plusieurs familles.

Lorsque Henry Percy, comte de Northumberland, qui en était seigneur, se révolta contre Henri IV, l'île fut conquise, en 1406, par sir John Stanley, à qui le Roi, à titre de récompense, le concéda en fief pour lui et ses héritiers, à charge de faire hommage de deux faucons à chacun des futurs rois d'Angleterre, lors du couronnement. Les descendants de sir John, titrés barons Stanley en 1456, puis comtes de Derby en 1485, lui succédèrent comme Lords de l'île de Man, qualifiée souvent de royaume. On sait avec quel courage Charlotte de la Trémoille, femme du septième comte de Derby, défendit l'île en 1651

1. L. Marlet, *Charlotte de la Trémoille, comtesse de Derby*, Paris, 1895.

contre les Parlementaires[1]. Dépossédés alors, les Derby furent rétablis dix ans plus tard dans leurs droits. Le dixième comte mourut sans enfants en 1736 et son titre passa à Édouard Stanley, son cousin en ligne masculine, qui est l'aïeul des comtes actuels de Derby. Mais Man resta au plus proche parent du feu comte en ligne féminine, James Murray, deuxième duc et troisième marquis d'Atholl, petit-fils d'une fille du septième comte de Derby. John Murray, troisième duc d'Atholl, gendre et neveu du deuxième duc, céda en 1765 la souveraineté de Man au roi pour 70,00 £ en se réservant certains droits seigneuriaux, à charge de payer 101 £. 15 sh. 11 d. par an et d'observer l'hommage des deux faucons. Les droits réservés en 1765 furent enfin cédés au roi pour 400,000 £. en 1829 par John, quatrième duc d'Atholl.

Le souvenir de l'indépendance de la vieille « royauté » scandinave de Man est perpétué encore maintenant par les privilèges et la constitution de l'île, qui, théoriquement, est unie à la couronne d'Angleterre par un simple lien personnel; le lieu de réunion de l'assemblée locale portait encore, il y a une quarantaine d'années, le nom de *tingvöhr*, qui rappelait la désignation des assemblées scandinaves : *thing*.

III

Les Hébrides et les îles de la côte occidentale de l'Écosse, passées, comme Man, en 1266, de la souveraineté de la Norvège à celle de l'Écosse, restèrent longtemps en possession des Macdonald, descendants de Somerled, tantôt réunies toutes sous un même chef, tantôt partagées entre plusieurs. Le plus célèbre fut John qui prit en 1346 le titre de Lord des Iles; il régnait sur les Hébrides, Kintyre, Isla. Il avait épousé Marguerite, fille du roi Robert II d'Écosse; son beau-père augmenta ses domaines aux dépens des Macdougal rebelles, mais réunit à la couronne Bute[1] et Arran[2], appartenant jusque-là

1. Bute fut érigé en comté, avec un titre de sherif héréditaire, en 1385, pour John Stewart, fils du roi Robert; c'est l'aïeul des Stewart, titrés comtes de Bute en 1703 et marquis en 1796. Rothsay, dans l'île de Bute, fut, avec le titre de duché, donné en 1398 au fils aîné du roi, dont un roman, la *Jolie fille de Perth*, a fait connaître le nom. Le titre écossais de duc de Rothsay figure encore aujourd'hui parmi ceux du prince de Galles.

2. Arran fut donné par Jacques II (roi d'Écosse de 1437 à 1460) à sa fille Marie, qui apporta cette seigneurie successivement en mariage à Thomas, lord Boyde, puis à James Hamilton (1472). John Hamilton, fils de son second mariage, fut

aux Lords des Iles. John, qui mourut en 1646, fut enterré en grande pompe à Jona.

De ses deux fils, l'aîné, Donald, eut la plus grande partie de ses domaines; le second, John Mor, régna à Isla. Donald épousa l'héritière du comté de Ross, qui, après eux, fut possédé par leur fils Alexandre (mort en 1449), puis par le fils de celui-ci, John. Après avoir porté plus haut que ses prédécesseurs la puissance et la gloire des Macdonald, John devait en voir la décadence. Révolté en 1462 contre son suzerain, il prit le titre de Roi des Hébrides et envahit l'Écosse; il conquit Inverness et Atholl, mais ses succès ne furent qu'éphémères. Vaincu, il dut de nouveau se reconnaître vassal en 1476 et céder à la couronne le comté de Ross et Kintyre[1]. En 1493, une nouvelle révolte des Macdonald consomma leur ruine[2]. Mac Jan, arrière-petit-fils de John Mor[3], et son cousin John furent déclarés déchus pour haute trahison. Les domaines des Lords des Iles furent réunis à la couronne, et ce titre fameux fut attribué au prince héritier d'Écosse : il figure aujourd'hui parmi ceux de l'héritier de la cou-

fait comte d'Arran en 1503; son fils reçut en 1548 du roi de France, Henri II, le titre de duc de Châtellerault en récompense de la part qu'il avait prise aux négociations du mariage de Marie Stuart avec le Dauphin. La descendance de James Hamilton, comte d'Arran et duc de Châtellerault, a formé plusieurs branches : l'une d'elles, qui reçut en 1643 le titre de duc de Hamilton, s'est éteinte en 1651; d'une autre descendent les ducs d'Abercorn (titrés comtes en 1606, marquis en 1790, ducs en 1868). Les ducs de Hamilton actuels descendent des Douglas en ligne masculine et des Hamilton par les femmes : William Douglas, comte de Selkirk, ayant épousé en 1656 Anne Hamilton, fille du premier duc de Hamilton et nièce du second, obtint la reconnaissance du titre en sa faveur; ce troisième duc de Hamilton fut aussi comte d'Arran. Napoléon III a reconnu comme duc de Châtellerault, en 1864, le onzième duc de Hamilton (dont la femme, la princesse Marie de Bade, était fille de Stéphanie de Beauharnais, et par conséquent cousine de l'empereur). Mais ce titre français est revendiqué aussi par le duc d'Abercorn, comme représentant la descendance masculine du premier duc de Châtellerault. On peut noter en passant que les Douglas ont eu aussi pendant la guerre de Cent Ans le titre de duc de Touraine, conféré à l'un d'eux en 1415 par Henri V, roi d'Angleterre et prétendant au trône de France.

1. Kintyre passa au comte d'Argyle, de la famille des Campbell, dont les descendants ont reçu les titres de duc d'Argyle et de marquis de Kintyre en 1701.

2. Hugues, fils cadet d'Alexandre, lord des Iles et frère de John, avait reçu en 1495 des domaines dans l'île de Skye : sa descendance, encore existante, a reçu en 1776 le titre de baron Macdonald, dans la pairie d'Irlande; le père du lord actuel avait parmi ses prénoms celui de Somerled, rappelant son aïeul du XIIe siècle.

3. Les descendants de Mac Jan s'installèrent en Irlande dans les terres qu'il possédait du chef de leur aïeule Marjery, femme de John Mor; l'un d'eux, Randal Mac Sorley Mac Donnell, fut fait en 1620 comte d'Antrim, titre encore subsistant.

ronne britannique. En 1503, en 1517, en 1529, en 1539, en 1543, les Macdonald réussirent à soulever les îles, mais non à y rétablir leur pouvoir.

Un acte de 1540 fit des seigneurs des Hébrides de simples sujets des rois d'Écosse, avec quelques privilèges qui disparurent lorsqu'en 1738 l'union des îles à la couronne fut prononcée.

Tel a été le sort des îles perdues en 1266 par la couronne de Norvège, et dont l'autonomie persista plusieurs siècles sous une nouvelle suzeraineté comme un souvenir et une conséquence de leur ancienne situation politique. Plus singulier encore peut-être fut, après la rupture du lien politique, le maintien du lien religieux qui unissait les archipels écossais à la Norvège : c'est en 1472 seulement que les anciennes îles norvégiennes furent détachées de l'archevêché de Nidaros (ou Trondhjem) pour être placées sous la juridiction de l'archevêque écossais de Saint-André.

IV

Aux Orcades et aux Shetlands, la souveraineté des rois de Norvège a subsisté pleine et entière jusqu'au milieu du XVe siècle. L'histoire de ces îles, des Orcades surtout [1], est intimement liée à celle de l'Écosse et nous rappellera des noms fameux dans les chroniques et dans la légende.

Un chef norvégien, Thorstein le Rouge, fils du roi de Dublin, Olaf le Blanc, dont j'ai déjà parlé, et petit-fils par sa mère de Ketil Flatnes, roi de Man, que j'ai mentionné aussi, avait conquis, vers le milieu du IXe siècle, le Sutherland et le Caithness, c'est-à-dire toute l'Écosse septentrionale, avec l'aide de son compatriote et parent Sigurd. Chassés par les Écossais, les deux chefs se retirèrent aux Orcades. Les fils de Thorstein émigrèrent en Islande, où ils eurent une nombreuse et puissante descendance. Sigurd, resté aux Orcades, se reconnut vassal du roi de Norvège Harald Haarfager. Ce fut le premier

1. John Barry, *History of the Orkney Islands*, Londres, 1808. — William Pearce, *Description and history of the Orkney Islands*, Kirkwall, 1862. — Sir H. Dryden, *Description of the church of Saint-Magnus and the bishops palace at Kirkwall*, Londres, 1878. — John R. Tudor, *The Orkneys and Shetlands, their past and present state*, Londres, 1883. — John Brand, *A brief description of the Orkney*, Edimburgh, 1883. — Roland William, *The Saint-Clair of the Isles, a history of the Sea-Kings of Orkney*, Auckland, N. Z., 1898.

« jarl » (comte) des Orcades, où ses descendants régnèrent plusieurs siècles, payant tribut aux rois de Norvège. L'un d'eux Sigurd (980-1014), qui épousa une fille du roi d'Écosse Malcolm I[er], réunit quelque temps sous sa domination Caithness, le Sutherland, Ross, Moray, Argyll, et soumit au tribut les Hébrides et Man, tout en reconnaissant la suzeraineté des rois Haakon et Olaf Trygvasson de Norvège. Son fils, Thorfinn (ou mieux : Thorf-Einar), fut comte des Orcades et des Shetlands; en 1024, il conquit le Sutherland et Ross, puis le Galloway jusqu'à Carrick; enfin, s'étant allié à son cousin-germain le célèbre Macbeth contre le roi Duncan, il s'empara de Moray, Buchan, Atholl, Lorne, Argyll; il était maître d'une grande partie de l'Écosse. Ses conquêtes lui furent reprises en 1058 par le roi Malcolm III[1].

Les ruines des palais de ces grands « jarls » subsistent encore au nord-est de Pomma, de même que plusieurs églises du XI[e] et du XII[e] siècle.

La descendance de Sigurd fut dépossédée vers 1098 par le roi Magnus II de Norvège. Ce prince, que nous avons vu conquérir les Hébrides, Man, les îles de la côte occidentale, paraissait destiné à régner sur toute l'Écosse du Nord et les Archipels voisins. Il avait adopté, dit-on, le costume et les armes des *highlanders* comme s'il était déjà leur roi. Mais il ne fonda qu'un empire éphémère. A sa mort, les Orcades reprirent leur autonomie. Constamment entraînés dans les guerres civiles de la Norvège et de l'Écosse, les souverains de l'archipel connurent des fortunes diverses. En 1194, le roi de Norvège Sverre enleva au comte Harald, qu'il avait battu près de Bergen, les Shetlands qui furent annexées à la couronne; ce même Harald perdit le comté de Caithness conquis par le roi d'Écosse, puis en obtint la concession à titre de fief. Le comte Gilbert prit part comme vassal et allié de Haakon IV à la guerre glorieusement dirigée contre l'Écosse par ce roi. C'est dans son palais que mourut Haakon, au sortir de ses victoires.

Le traité de 1266, qui cédait à l'Écosse Man et les Hébrides suivit,

1. Les terres de Sutherland furent érigées en comté vers 1222 en faveur de William, dont la famille possédait une partie de ce domaine depuis plus d'un siècle. Sa descendance mâle s'est éteinte en 1766 seulement avec le dix-neuvième comte. La fille de celui-ci épousa Georg Granvile-Leveson-Gower, qui fut fait duc de Sutherland et est le bisaïeul du duc actuel.

comme je l'ai dit, la mort de ce grand prince, et marqua l'arrêt des conquêtes des norvégiens.

Une revanche faillit s'offrir quelques années plus tard à eux. Le roi d'Écosse Alexandre III, qui avait marié sa fille Marguerite à Erik, fils de Magnus, roi de Norvège, mourut en 1286 sans laisser d'autre descendant que sa petite fille, née de ce mariage et encore au berceau; Marguerite, la « vierge de Norvège », fut proclamée reine d'Écosse, en même temps qu'elle était l'héritière présomptive de la couronne paternelle. Elle mourut dès 1297, sans avoir mis le pied dans ses États, et la Norvège enterra avec cette enfant l'espoir d'une union glorieuse des deux royaumes, qui eût confondu leurs prétentions rivales à la souveraineté des îles.

Les comtes des Orcades, se détachant de plus en plus de leur pays d'origine, se tournèrent vers l'Ecosse plus prochaine. Cependant, vers la fin du XIIIe siècle, le comte Jean épousa une fille du roi Erik de Norvège. Son fils Magnus V fut le dernier mâle de cette dynastie scandinave des comtes des Orcades et de Caithness; n'ayant pas de fils, il laissa ses domaines à sa fille Malise qui épousa un comte de Strathearn.

Leur fils et leur petit-fils régnèrent sur les Orcades, Caithness et Strathearn. Le dernier, qui n'avait pas de fils, céda en 1375 ses possessions continentales à Robert Stuart, roi d'Écosse[1]. Il mourut en 1379, laissant comme héritier son cousin Henri Sinclair, petit-fils de Malise, lui aussi, par sa mère Isabelle, mariée à Walter Sinclair, baron de Rosslyn (mort en 1330).

Ces Sinclair descendaient d'une famille normande, les Saint-Clair, venue récemment en Écosse et que ses services avaient fait distinguer par Robert Bruce et gratifier de la baronnie de Rosslyn. En Henry Saint-Clair le sang des Normands de France s'unissait donc à celui des Normands des Orcades. Il demanda et obtint du roi Haakon VI une charte le reconnaissant comme comte des Orcades

1. Le roi donna en fief les deux comtés de Caithness et de Strathearn à son fils David. La fille et héritière de celui-ci, mariée à sir Patrick Graham (de la famille des comtes de Montrose), eut un fils, Malise, que Jacques II dépouilla (en lui donnant le comté de Monteith) des comtés de Caithness et de Strathearn, au profit de Walter Stuart, fils de Robert II et comte d'Athol; à la mort du fils de Walter, Alain, en 1451, les deux comtés de Caithness et de Strathearn furent de nouveau réunis à la couronne. Nous allons les voir revenir en 1455 aux comtes des Orcades.

sous la suzeraineté norvégienne, mais il eut grand'peine à établir son autorité dans l'archipel, qui était tombé dans l'anarchie. C'est en 1391 seulement qu'il fut maître de la rébellion.

Son règne et celui de ses descendants ne furent pas sans éclat. Ces princes paraissent avoir aimé le faste ; ils montrèrent de l'ambition, se mêlèrent aux affaires d'Écosse, et firent parler en Europe de leurs îles oubliées dans les brouillards des mers septentrionales.

Des Orcades et des Shetlands, les géographes n'avaient connu jusque-là que l'existence. Au XIe siècle, le géographe allemand Adam de Brême parle de ces « quarante îles » en disant : « On y va de Trondhjem par mer[1] ». L'information se précise un peu au XIVe siècle; simple écho, je pense, des récits faits par les marins scandinaves. Le cartographe catalan Dulcert indique, en 1339, les Orcades, les Shetlands et Caithness (*Orchania*, *Sceteland*, *Chutines*) et ajoute cette légende : *habent linguam noricam.* Qu'on y parle norvégien, c'est également tout ce que sait le cartographe catalan dont l'œuvre, conservée au Museo Borbonico de Naples, date de 1350 : *Insule de Stillanda que an la langua de Norvege.* « L'anonyme de 1375 » parle des longs jours d'été et des longues nuits d'hiver dans les Orcades : *En aqueste illes de Archania fu VI meses de dia que la nit es clara et VI meses de nat*[2].

Au XVe siècle, des détails nouveaux sont donnés, le dessin des archipels prend plus d'exactitude[3]; avant le milieu du siècle suivant, les géographes français en auront en main une description précise basée sur les relevés des pilotes écossais, comme je l'exposerai tout à l'heure.

S'il faut en croire des récits dont l'authenticité est au moins douteuse, des marins vénitiens, les frères Zeni, auraient, à la fin du XIVe siècle, visité les Orcades, les Fœröé, les Shetlands, et découvert le Groenland et la côte de l'Amérique du Nord. Leur récit, qui ne fut connu qu'en 1558, est-il, comme on l'a soutenu, une « robinsonnade[4] »? En tout cas, il contient des renseignements précis sur

1. Augustin Bernard, *De Adamo Bremensi*, Paris, 1895.

2. Dr Hamy, *Mappemonde d'Angelino Dulcert*, 1887. — *Les Origines de la Cartographie de l'Europe septentrionale*, 1889 (extraits du *Bulletin de Géographie historique et descriptive*).

3. La carte de Fra Mauro (1459) met toutefois l'archipel des Shetlands tout près de la Norvège.

4. C'est l'opinion de M. Dahlgreen. En sens contraire : Gaffarel, *Voyages des frères Zeni* (*Revue de Géographie*, octobre et novembre 1880). — E. Beauvois, *les Notions des Zeni sur les pays transatlantiques, nouvelles preuves de leur véracité*

ces terres lointaines, et il consacra la réputation de Henri Sinclair [1], qui aurait navigué, avec Antonio Zeno, jusqu'au Groenland en 1392. Qu'il mérite ou non une place parmi les grands explorateurs, Henri Sinclair visita en conquérant les îles du Nord; il s'empara des Shetlands et fit une expédition dans l'archipel des Færöé, dont il annexa une partie.

Le fils et successeur du comte Henry, nommé également Henry, régna peu de temps (1400-1410). De son mariage avec Egidia, fille de Guillaume Douglas de Nithsdale (fils du troisième comte de Douglas), et d'Egidia Stuart (fille elle-même du roi Robert II), il eut Guillaume, né en 1404, qui mourut en 1480, après avoir, durant son long règne, vu l'apogée de sa dynastie, puis sa décadence.

L'évêque Thomas Tulloch avait profité de la minorité de Guillaume pour s'emparer du gouvernement des îles, avec l'assentiment du roi de Norvège. C'est en 1434 seulement que le comte put faire reconnaître ses droits et restaurer son autorité; il reconnut la suzeraineté de la Norvège. Il prêta serment au roi Eric, puis, le 24 juin 1446, à son successeur Christophe I[er].

Ces deux souverains étaient rois de Danemark en même temps que de Norvège. L'Union de Calmar avait rassemblé, comme on le sait, dans les mains de l'illustre reine Marguerite et de ses successeurs, les trois couronnes du Nord (1387-1448). Si la Suède se sépara de l'Union après un demi-siècle, le Danemark et la Norvège eurent les mêmes souverains jusqu'en 1814.

Vassal du roi de Norvège pour ses possessions insulaires, William Sinclair l'était de l'Écosse pour les domaines qu'il avait dans ce royaume. Il partageait son temps entre deux châteaux somptueux, celui qu'il avait construit à Kirkwall, et celui de Rosslyn dans le Lothian. Il joua un rôle considérable à la cour des Stuarts. Jacques I[er] (1406-1438), son cousin-germain, le fit amiral d'Écosse. En cette qualité, il conduisit en France la fille du roi, fiancée au dauphin Louis; c'est cette charmante et malheureuse Marguerite, morte si jeune et si regrettée de tous, sauf de son époux.

(*Revue des Questions scientifiques*, Louvain, 1906). — Cf. : Ruge, *Geschichte des Zeitalters der Entdeckungen*, 1881, p. 25 et suiv.

La *Hakluyt Society* a donné en 1873 une édition critique de la relation des frères Zeni.

1. La relation l'appelle Zichmni.

Jacques II (1436-1460) fit Guillaume Sinclair, titré lord Sainclair depuis 1449, chancelier d'Ecosse en 1454; le 28 août 1455, il lui donna, en échange de Nithsdale, le comté de Caithness. Le comte Guillaume avait épousé Élisabeth Douglas, veuve du célèbre comte de Buchan (John Stuart, qui avait été connétable de France). Il en eut : Catherine, mariée à un fils du roi Jacques II (Alexandre Stuart, comte de March et duc d'Albany, qui fut tué à Paris dans un tournoi en 1485), et Guillaume (mort en 1513), qui fut lord Sinclair après son père[1]. D'un second mariage naquit plusieurs fils, dont : 1° Guillaume, à qui son père céda en 1476 le comté de Caithness, et dont la descendance subsiste encore; 2° Olivier, qui hérita de Rosslyn, et dont la postérité mâle s'est éteinte; 3° David, qui fut « capitaine » de Bergen et gouverneur des Shetlands au nom du roi de Norvège.

Comme on le voit aucun des fils de Guillaume Sinclair ne porta le titre de comte des Orcades. C'est que, avant la mort du comte, survenue en 1480, s'était accompli l'acte qui mit fin, en fait sinon en droit, à la suzeraineté de la Norvège sur les Orcades, et qui eut pour conséquence d'amener Guillaume à abandonner lui-même ses propres droits sur l'archipel.

V

Nous sommes au moment où se conclut le traité décisif qui, maintenant encore, laisse flotter une ombre de souveraineté norvégienne sur deux archipels de la Grande-Bretagne.

En 1468, Christian Ier, roi de Danemark et de Norvège, accorda la main de sa fille Marguerite à Jacques III, roi d'Écosse depuis 1460 et alors âgé de dix-sept ans. Ce mariage avait été arrêté, dit-on, sur le conseil du roi de France, désireux d'unir deux princes dont il cultivait

1. La descendance masculine s'éteignit en 1666 en la personne du dixième lord; le titre : 1° passa alors aux fils de Catherine Sinclair, mariée à un Sinclair de Herdmanstone, qui appartenait à une famille différente de celle des comtes des Orcades; 2° après l'extinction de cette branche et de longs débats entre les Sinclair, fut relevé en 1782 en faveur de Charles Sinclair, treizième lord, aïeul du lord actuel.

La descendance féminine des lords Sinclair (de la maison des comtes des Orcades) comprend la postérité des deux filles du premier lord : l'aînée, représentée par la famille Anstruther-Thomson, qui a un titre de baronnet; la seconde par les comtes de Rosslyn, de la famille Erskine, qui a pris le nom d'Erskine-Saint-Clair.

l'amitié en vue d'obtenir leur appui éventuel contre le roi d'Angleterre.

Le roi de Danemark avait promis à sa fille une dot importante : 60 000 florins d'or, mais il se trouva hors d'état d'en payer plus de 2000. Des négociations s'engagèrent et les deux Cours aboutirent à la conclusion d'un contrat tel que les particuliers en signent aujourd'hui : la constitution d'un gage, avec faculté de rachat. Christian abandonna d'une part à son futur gendre la redevance que l'Écosse avait jusqu'alors payée à la Norvège pour les Hébrides et l'île de Man ; de l'autre, il engagea, avec le consentement du Rigsraad norvégien, les comtés des Orcades et des Shetlands avec faculté de rachat, le premier pour 50 000 florins d'or, le second pour 8000[1]. Le mariage eut lieu le 13 juillet 1469.

Aux droits qu'il tenait ainsi du suzerain, Jacques III en joignit d'autres qui lui donnèrent toute liberté dans l'archipel : ceux du comte Guillaume Sinclair, qui les lui céda en 1470, en échange de la terre de Ravenscraig (comté de Fife). Le 20 février 1471 un acte du Parlement réunissait à la couronne les deux archipels.

L'annexion votée ainsi par le Parlement présentait-elle un caractère valable? La réponse à cette question dépendait de l'attitude prise par le roi de Danemark et de Norvège. Ou bien, il reconnaîtrait expressément la décision parlementaire et ferait abandon des terres engagées, ou bien, il opérerait par renonciation tacite en ne protestant pas contre l'annexion; ou bien, il refuserait de s'incliner devant le fait accompli. On se trouverait alors, suivant le cas, en présence d'un contrat explicite, ou d'un accord tacite, ou, tout simplement, d'une décision unilatérale, ne pouvant détruire les droits de Christian Ier, et laissant à ceux de l'Écosse le caractère de droits d'occupation, non de souveraineté.

Christian protesta-t-il immédiatement? Les documents consultés ne nous permettent pas de l'affirmer; mais, ce qui est certain, c'est qu'il ne reconnut pas formellement l'annexion, et que les rois ses successeurs s'obligèrent successivement par leur « capitulation », lors de l'avènement de chacun d'eux, à dégager les Orcades et les Shetlands[2].

1. G. F. Allen, *Histoire du Danemark*, traduite par E. Beauvois, 1878, t. I, p. 254. — Paludan-Müller, *De förste Konger af den Oldenborgske Stamme*, Copenhague, 1874. — Le texte du traité est dans le livre, cité ci-dessus, de Barry, p. 210.
2. Allen, *op. cit.*, t. II, p. 14.

VI

A plusieurs reprises, pendant près de deux siècles, les rois de Danemark essayèrent de rétablir leur suzeraineté sur les Orcades, soit par les armes, soit par les négociations. Les descendants des Sinclair cherchèrent, de leur côté, à y substituer leur autorité à celle des gouverneurs nommés par la couronne, et ces tentatives pouvaient favoriser les desseins danois; d'autant plus que la couronne ne paraissait pas fixée sur ce qu'elle voulait faire des Orcades, tantôt en gardant le domaine direct, tantôt en concédant l'exploitation.

Un Sinclair obtint dès 1501 du gouvernement écossais la concession du comté pour quatre-vingt-dix ans; ce contrat n'eut pas de suite. En 1527, le comte John de Calithness et Henry, lord Sinclair, l'un petit-fils et l'autre arrière-petit-fils de l'ancien comte des Orcades, dirigèrent contre les îles une expédition qui fut repoussée par le gouverneur; le comte de Caithness fut tué. Trois ans plus tard, Jacques V accordait à Jacques Stuart, comte de Murray (fils naturel de Jacques IV), une charte lui concédant, sous certaines conditions, les Orcades. Cet acte fut encore révoqué. En 1542, l'archipel fut concédé au comte de Huntley[1], qui le garda treize ans, sous l'autorité de la Couronne.

Le voyage de Jacques V dans l'archipel, en 1539, sembla indiquer que le roi s'intéressait à l'avenir des Orcades. C'est à ce voyage que nous devons la première description des îles à l'usage des navigateurs. Un pilote écossais qui dirigeait le navire de Jacques V, Alexandre Lindsay, écrivit un itinéraire dans sa langue natale, accompagné d'une carte détaillée; une copie de ces deux documents parvint à la marine anglaise, à qui la guerre imminente paraissait devoir les rendre particulièrement précieux.

Or sir J. Dudley, vicomte de Lisle[2], amiral d'Angleterre, étant venu comme ambassadeur à Paris en 1546, y fit connaissance d'un Français nommé Nicolas, qui est qualifié tantôt de peintre, tantôt de cosmographe; il le ramena avec lui et en fit son compagnon sur

1. Georges Gordon, quatrième comte de Huntley, chancelier d'Écosse.
2. Plus tard comte de Warwick, puis duc de Northumberland.

la flotte, sans doute comme dessinateur. Nicolas eut par lui connaissance de l'écrit de Lindsay, et alla l'offrir à l'ambassadeur de France; Odet de Selves ne refusa pas cette occasion de reprendre un document qui, après avoir passé de nos alliés écossais à leurs ennemis d'Angleterre, nous revenait par ce singulier détour. Longtemps après, en 1583, le dessinateur, qui se faisait appeler alors Nicolas d'Arfeuille, publiait cet itinéraire sous le titre de : *La navigation du roy d'Écosse Jacque Vᵉ, autour de son royaume et des Isles Hébrides et Orcades, sous la conduite d'Alexandre Lyndsay, excellent pilote écossais, recueillie en forme de description hydrographique et représentée en carte marine par Nicolas d'Arfeuille, sieur du dit lieu, et de Belair, Dauphinois, premier cosmographe du Roy et commissaire ordinaire de son artillerie*[1].

Presque aussitôt après qu'il eut été communiqué à l'Ambassadeur de France, ce document avait servi à nos marins. Ce fut un précieux guide pour l'escadre de Léon Strozzi, général des galères de France, que Henri II envoya en 1547 en Écosse, sur la demande de la régente Marie de Lorraine, veuve de Jacques V[2], pour l'aider à réprimer la révolte de John Knox et de ses adhérents, soutenus presque ouvertement par le Gouvernement anglais.

L'année suivante, la marine française put utiliser encore la carte de Lindsay. Menacée d'une invasion anglaise, la Régente obtint de Henri II l'envoi de troupes (avril 1548), commandées par M. de Montalembert d'Essé; elle alla à Dumbarton se mettre sous leur protection, elle et sa fille, la petite reine Marie, dont Édouard VI et le Dauphin Français, briguaient tous deux la main. « Écossais et Français, c'étaient », écrivait un ambassadeur français, « les deux nations du monde qui avaient de tout temps meilleur amitié ensemble. » Le 7 juillet, le parlement écossais accorda son assentiment au mariage de Marie avec le Dauphin, et la Régente décida aussitôt d'envoyer sa fille à la cour de France[3]. Pour déjouer la surveillance de la flotte

1. G. Lefèvre-Pontalis, *Correspondance d'Odet de Selves*, 1888, p. 117, 138, 145. — Dʳ Hamy, *Jean Roze, hydrographe dieppois du milieu du XVIᵉ siècle*, Paris, 1890 (extrait du *Bulletin de Géographie historique et descriptive*).

La carte est reproduite dans le livre de M. A. Heulhard, *Villegaignon*, Paris, 1897, p. 40.

2. Voir : Edmond Bapst, *les Mariages de Jacques V*, Paris, 1889.

3. G. Lefèvre-Pontalis, *op. cit.* — A. Teulet, *Relations politiques de la France avec l'Écosse au XVIIIᵉ siècle*, 1862, t. I. — *Histoire de la guerre d'Ecosse*, par Jean de Beaugué, publiée par le comte de Montalembert, Bordeaux, 1862. —

anglaise, le chevalier de Villegaignon, qui commandait les galères françaises conçut et exécuta le plan hardi de contourner l'Écosse de Leith à Dumbarton, s'aventurant sur cette mer peu commode où jamais bâtiments de guerre n'avaient navigué, « étant mal convenables à résister aux impétuosités de cette mer, à cause des marées qui y sont merveilleusement fortes et des tourmentes qui y sont continuelles[1] ». A Dumbarton, il prit la princesse à son bord et l'amena à Morlaix (août 1548), pendant que l'escadre anglaise l'attendait dans la mer du Nord.

VII

Henri VIII et François Ier s'étaient disputé l'amitié du Danemark, qui, jointe à l'alliance de l'Écosse, constituait une grave menace contre la puissance anglaise[2]. Les rois de Danemark se réservaient un peu, tout en manifestant leurs sympathies pour l'Écosse et pour la France: ils étaient liés par des traités d'alliance ou plus exactement d'amitié à l'Écosse depuis 1493, à la France depuis 1498. Ce furent Louis XII et Jacques VI qui ménagèrent la paix de 1507 entre le Danemark et la république de Lübeck. Des marins danois et norvégiens servaient dans la flotte écossaise. C'est par l'Écosse que passaient les diplomates envoyés par le roi de France en Danemark : Montjoye en 1506, Pierre Cordier en 1511, François de Bordeaux en 1518. Plusieurs autres ambassades furent échangées entre les rois de Danemark et François Ier, et des traités d'alliance offensive et défensive furent conclus entre les deux royaumes en 1518 et en 1541. Dès 1538, M. de Castillon, ambassadeur de France à Londres, pouvait dire à Henri VIII, qu'il cherchait à retenir dans l'alliance française : « Je suis d'opinion que vous ne cherchez point de si près le roi votre frère (François Ier). C'est un grand prince et puissant, comme vous savez. Davantage il a le roi d'Écosse obéis-

Francisque Michel, *Les Écossais en France et les Français en Écosse*, 1862, t. I. – Arthur Heulhard, *Villegaignon*, 1897, p. 37-42. — C. de la Roncière, *Histoire de la Marine française*, 1906, t. III, p. 432-437.

1. Jean de Beaugué.

2. Becker, *De rebus inter Johannem et Christianum II, Daniæ reges, ac Ludovicum XII et Jacobum IV, Galliæ Scotiæque reges 1511-1512 actis*, Copenhague, 1835. — *Actes de François Ier*, t. I, 572; t. IV, 260; t. VII, 467; t. VIII, 518; t. IX, 33, 104, etc. — *Correspondance de MM. de Castillon et de Marillac*, publiée par MM. Kaulek, Farges et Lefèvre-Pontalis, 1885, p. 81, 431, 438. — *Correspondance de Guillaume Pellicier*, publiée par A. Tausserat-Radel, 1899, p. 480, 510.

sant comme s'il était son fils. Il a aussi le roi de Danemark à sa dévotion. Et tous trois sont vos voisins de bien près. Quand il s'ébranlerait, tout cela se remuerait, et d'autres choses que vous pouvez mieux penser que moi. Achetez son amitié, je vous le conseille. — Il est bien vrai », aurait répondu Henri VIII, « que le roi de Danemark pourrait faire quelque aide. »

L'attitude respective de l'Écosse et du Danemark était, dans ces conditions, un des éléments importants de la politique internationale. Est-ce parce qu'il sentait la valeur de son amitié que le roi Christian III voulut la faire payer à l'Écosse notre alliée? Le 28 septembre 1549, il écrivait à Henri II [1] pour lui exprimer sa satisfaction que l'Écosse se fût mise sous la protection du roi de France; et il exprimait l'intention de racheter les Orcades, comptant sur l'amitié de Henri II pour faire réussir cette négociation. Nous ne connaissons pas la réponse que fit le gouvernement français.

Christian reprit la question en 1554. Il fit annoncer à la Régente d'Écosse son intention de recouvrer le gage consenti en 1468, en versant le prix convenu. Le bruit courait qu'il préparait « une grande armée de mer pour se joindre à celle de la reine Marie d'Angleterre par l'espérance qu'il avait de recouvrer par ce moyen les îles Orcades et autres terres ». La Régente fit appel au roi de France et celui-ci envoya à Copenhague un de ses « maîtres d'hôtel », Charles de Quissarme, seigneur de Danzay, dont la correspondance, en partie publiée, forme un des plus intéressants recueils diplomatiques de l'époque.

A la prière de Danzay, Christian III « se départit de la poursuite contre les États d Écosse pour recouvrer les îles d'Orqueney pour le temps que Sa Majesté lui demandait ». On avait mis Christian III en défiance de Henri II, mais Danzay dissipa ses préventions. « Je remontrai », écrit le diplomate français, « au roi de Danemark que le feu roi avait pris le royaume d'Écosse en sa protection et que la reine était en France, qui n'était pas en âge pour administrer son royaume; pour cette cause, il le priait de différer le recouvrement des îles jusqu'à ce qu'elle pût parvenir en âge de gouverner le royaume suivant les lois et coutumes d'icelui, et que lors, il se comporterait entre eux comme ami commun, de telle sorte que le droit

1. Cette lettre, qui est en latin, se trouve dans le vol. 15966 du fonds français des manuscrits de la Bibliothèque nationale.

du roi lui serait conservé et leurs différends aimablement composés, comme leur proximité et le bien et le repos de leurs enfants le requéraient. A quoi le roi de Danemark consentit, sans que depuis on en ait fait poursuite[1]. »

Son fils Frédéric II (1559-1588) fit une nouvelle tentative, dont Danzay n'a pas parlé, pour reprendre les Orcades. Au mois d'avril 1560, le Gouvernement anglais reçut l'avis que le roi de France serait entré en pourparlers avec le roi de Danemark pour le décider à diriger une expédition contre les rebelles d'Écosse, et aurait promis à Frédéric II de lui fournir des navires et un millier de cavaliers, en s'engageant à lui rendre les Orcades. La nouvelle d'armements faits en Danemark parvint à Londres quelques mois plus tard; on les croyait dirigés contre les Orcades. De fait, le conseil qui gouvernait l'Écosse en l'absence de Marie Stuart reçut bientôt une lettre de Frédéric II, datée du 23 octobre 1560 et demandant à racheter l'archipel. Le conseil répondit, en janvier 1561, que l'absence de la reine le forçait à différer de prendre un parti sur l'offre du roi de Danemark[2].

Mais la reine, revenue de France au mois d'août suivant, ne songeait pas plus que son Conseil à rendre les Orcades. En 1565, elle les concéda à Lord Robert Stuart, son frère naturel, pour les tenir en fief, puis révoqua cet acte de concession deux ans après pour les accorder, avec le titre de duc (12 mai 1567)[3], au comte de Bothwell[4], que, trois jours après, elle épousait.

On sait que toute l'Écosse se souleva alors contre la reine, et que Bothwell dut s'enfuir (27 juin). Il se réfugia aux Shetlands où il fut

1. Correspondance de Charles Danzay, ministre de France à la cour de Danemark (*Nya Handlingar rörenda Skandinaviens Historie*, 1er volume, Stockholm, 1824), p. 47, 286, 287. — C'est Danzay qui, dans ces lettres écrites en 1575, donne à cette négociation la date de 1554; si son témoignage n'était aussi formel, j'aurais incliné à croire qu'il n'y avait eu qu'une seule négociation, celle qui fut entamée en 1549 par les lettres susdites de Christian III et de Henri II, et dont la mission de Danzay avait été la conséquence. Il eut, d'ailleurs, en Danemark des missions successives qui firent de lui un ambassadeur quasi-permanent jusqu'en 1589. M. Alfred Richard, archiviste de la Vienne, va publier, dans les *Mémoires de la Société des antiquaires de l'Ouest*, une biographie de ce diplomate éminent, auquel une notice a déjà été consacrée par M. Rördam en 1898, à Copenhague (*Historiske Samlinger og studier*, t. III, p. 252-333), et dont la correspondance a été mise au jour, en partie seulement dans le recueil cité ci-dessus et dans un autre édité à Copenhague, en 1901, par M. Bricka (*Indberetninger fra Charles de Danzay til det Franske Hof*).

2. *Calendar of State papers, Foreign*, 1558-1560, p. 516; 1560-1561, p. 58, 370, 525. — *Calendar of Scottish papers*, t. I, p. 493 et 561.

3. *Calendar of State papers, Foreign*, 1566-1568, p. 231.

4. Fils d'Agnès Sinclair, qui descendait des comtes des Orcades.

poursuivi par la flotte écossaise; la première attaque suffit, après une résistance de quelques heures, à mettre hors de combat la petite escadre du duc des Orcades et lui-même en fuite, à l'aventure. Quelques jours plus tard, un officier de la marine dano-norvégienne, chargé de la surveillance de la côte de l'ouest, Kristian Aalborg, arrêtait non loin de Bergen deux navires écossais qui lui parurent suspects. A bord de l'un, il trouva Bothwell, qu'il conduisit à Bergen et remit au gouverneur, le célèbre Erik Rosenkranz. Celui-ci le traita avec politesse, mais le garda prisonnier (2 septembre). Le fugitif fut, à la fin de l'année, transféré en Danemark.

Le Gouvernement écossais demanda qu'il lui fût livré. Frédéric II déclara qu'il voulait bien ne pas le remettre en liberté, mais ne l'extraderait pas, voulant agir avec justice; il évita même de lui faire faire son procès en Danemark comme le demandaient les Écossais. On avait trouvé sur Bothwell les lettres patentes qui lui concédaient les Orcades; elles furent remises à la chancellerie danoise. Le soi-disant duc des Orcades était, d'ailleurs, tout prêt à abandonner ses droits au profit de l'hôte qui, tout en le maintenant en prison, le protégeait contre les vengeances de ses ennemis. Il eut à ce sujet des entretiens avec l'ambassadeur de France, qui s'intéressait à l'époux de Marie Stuart; il lui remit, au mois de janvier 1568, une lettre pour Frédéric II. « Le dit comte a promis », écrivait Danzay, « de donner au roi de Danemark le droit qu'il a eu sur les dites îles et de faire par le moyen de ses parents et amis qu'elles lui seront délivrées et mises entre ses mains. » Au mois de juin 1570, Danzay demanda qu'aucune résolution ne fût prise à l'égard du comte sans que le roi de France n'en eût été préalablement averti; il obtint cette promesse. Bothwell, gardé d'abord dans une demi-liberté puis emprisonné (16 juin 1573), ne devait jamais quitter le Danemark; il y mourut en 1578. Tant qu'il vécut, le gouvernement écossais ne cessa de craindre que le roi de Danemark ne l'envoyât à la conquête des Orcades. Lord Robert Stuart, rentré en possession des îles en 1569 par la faveur du Régent, fut bientôt accusé, lui aussi, de relations suspectes avec le Danemark, tenace dans ses revendications[1].

1. *Norges Historie* (ouvrage en cours de publication, à Christiania), t. IV, 1909, par Y. Nielsen, p. 194. — Bricka, *Indberetninger fra Charles de Danzay*, p. 93, 97, 122, 135. — *Calendar of State papers, Foreign*, 1569-1571, p. 72. —

En 1575, pensant à se mettre en garde contre une disgrâce, il traite avec le roi de Danemark dont il se reconnut vassal et qui lui confirma la possession de l'archipel, tout cela à l'insu du gouvernement écossais, bien entendu[1] : vaine satisfaction pour Frédéric II que cette reconnaissance secrète de sa suzeraineté! Emprisonné quelques années, Robert obtint que le régent, Murray, lui concédât de nouveau, le 21 octobre 1581, les Orcades, avec le titre de comte, et y joignît le comté de Strathearn.

Frédéric II envoya en Écosse, en 1584, une ambassade pour demander la restitution des Orcades; mais les négociations furent brusquement rompues par le gouvernement écossais. Sous la minorité de son fils, Christian IV, le Conseil de régence chercha à reprendre l'affaire, en le rattachant aux négociations relatives au mariage d'Anne, sœur de ce jeune roi, avec Jacques VI d'Écosse (plus tard Jacques Ier d'Angleterre), qui eut lieu le 24 novembre 1589 à Oslo[2]. Le gouvernement écossais riposta en demandant que le Danemark s'engageât à ne pas réclamer les Orcades au roi Jacques ni à ses hoirs. L'accord se fit sur une formule intermédiaire : le conseil de régence promit de ne pas élever de revendications durant la minorité de Christian IV.

Robert Stuart, resté en possession de l'archipel, mourut en 1592 et eut pour successeur son fils Patrick, dont les exactions et le faste furent célèbres. Devenu suspect au roi, Patrick fut emprisonné en 1609 et le gouvernement s'empara de ses terres. Son fils naturel, Robert, réussit à lever quelques partisans et à reprendre Kirkwall; mais il ne put tenir longtemps contre les troupes royales : il fut battu, pris et décapité, en 1614, et les deux comtés revinrent à la Couronne[3]. Les Orcades furent concédées aussitôt à Sir James

F. Schiern, *James Hepburn, Jarl of Bothwell* (*Historisk Tidsskrift*, Copenhague, 3e série, t. II, 1860). p. 572, 608-657. — Prince Lobanoff, *Pièces et documents relatifs au comte de Bothwell*, Saint-Pétersbourg, 1856. — Bertrand de Salignac-Fénelon, *Correspondance diplomatique*, publiée par Burton-Cooper, 1838, t. III, p. 98; t. IV, p. 8.

1. *Calendar of Scottish papers*, t. V, p. 205 et suiv.

2. Alors capitale de la Norvège, et actuellement un des faubourgs de Christiania. — Cf. A. Collett, *Gamle Christiania billeder*, Christiania, 1909, p. 131. — P.-A. Munch, *Le mariage de la princesse Anna de Danemark avec Jacques VI d'Écosse* (*Norske Samlinger*, t. I, 1852, Christiania). — Y. Nielsen, *Norges Historia*, p. 197.

3. Strathearn n'a plus été séparé de la couronne; ce n'a été qu'un titre pour les princes de la maison royale : le duc de Cumberland, fils de George II, et le duc de Kent, fils de George III, ont porté, parmi leurs titres, celui de duc de

Stewart de Kilsyth, plus tard lord Ochiltree, qualifié de « fermier général » des îles. Cette donation fut révoquée en 1622. Sir George Hay, lord chancelier d'Écosse, reçut la concession des îles pour trois ans, moyennant une rente de 40 000 marks[1].

VIII

Dès cette époque, les prétentions dano-norvégiennes apparaissent d'autant plus vaines que l'Écosse était unie à l'Angleterre depuis 1603 et défendue par tout ce qu'une telle union lui apportait de force. Christian IV, durant la grande guerre civile, se flatta un instant que, comme prix de son concours, son neveu, Charles Ier, lui rendrait les Orcades : la victoire du Parlement déçut ses calculs. Les hostilités, qui éclatèrent en 1664 entre l'Angleterre et les Provinces-Unies des Pays Bas, et qui eurent pour conséquence en 1666 une déclaration de guerre de Louis XIV à Charles II, parurent fournir au roi Frédéric III l'occasion cherchée et manquée par ses prédécesseurs. Les envoyés français, le chevalier de Terlon et le marquis de Pomponne, travaillaient, de leur côté, à faire cesser l'isolement diplomatique de nos alliés hollandais, en secondant les négociations de leur ministre à Copenhague; ils promirent que le roi payerait une partie du fort subside que les Provinces-Unies devaient verser aux Danois. L'attaque dirigée par l'escadre anglaise contre une escadre hollandaise réfugiée dans le port de Bergen (août 1665) acheva de décider Frédéric III, qui conclut, au mois de février 1666, un traité d'alliance avec les Provinces-Unies[2].

Strathearn qui appartient maintenant au duc de Connaught, fils de la reine Victoria.

1. Plusieurs descendants des anciens comtes des Orcades, les Sinclair, ont été mêlés, au XIIe siècle, à l'histoire de la Norvège, où ils s'étaient installés. C'est à cette famille qu'appartenait aussi George Sinclair, chef des Écossais qui, au service de la Suède, envahirent la Norvège en 1612 et furent écrasés, le 21 août, par les paysans norvégiens, à Kringlen (près Otta), où l'on a élevé un petit monument commémoratif. Cette bataille a inspiré une ballade norvégienne, publiée par G.-A. Sinclair dans la *Scottisch Historical Review* (juillet 1907). Une branche des Sinclair, établis en Suède vers le milieu du XVIIe siècle, et qui a reçu le titre de comte en 1771, y subsiste encore.

2. M. F.-J. Estrup, *Bidrag til Kundskab om Frankrigs, Danmarks of Sveriges indbyrdes politisk forhold 1663-1689*, Copenhague, 1823. — J.-W. Becker. *Samlinger til Danemarks Historie under Kong Frederik III regiering*, t. II. Copenhague, 1857. — *Mémoires de Pomponne*, publiés par A. Mavidal, 1868. — A. Lefèvre-Pontalis, *Jean de Witt*, 1884. — A. Jal, *Abraham du Quesne et la Marine de son temps*, 1872. — N. Japikse, *Louis XIV et la Guerre anglo-hollandaise* (*Revue historique*. mai-juin 1908).

Il ne se pressa pas d'armer. Mais, quand il le fit, le but qu'on lui attribua, ce fut de reprendre les Orcades. Nous en avons la preuve dans les lettres du résident suédois, Gustave Lilliecrona, à Charles XI, en date du 12 juillet 1666, du 2 et du 18 juillet 1667[1]. « En cas où il y aurait défaite des Anglais par les Hollandais, écrivait-il, on parle d'une tentative de la flotte danoise contre les Orcades... »

Des négociations s'étaient ouvertes à Bréda pour mettre fin à la guerre. Le ministre qui y représentait le Danemark demanda formellement la restitution des Orcades. Les conférences traînaient, et le Danemark avait enfin terminé l'armement d'une flotte, qui croisait sur les côtes de Norvège. Le bruit courait que les Hollandais promettaient de lui adjoindre 6 frégates, en vue d'une attaque contre les Orcades.

Les médiateurs suédois qui négociaient à Bréda décidèrent enfin le plénipotentiaire danois à céder, en invoquant la nécessité de conclure et la volonté de tous : le gouvernement danois se résigna, mais fit ses réserves : « *hac tamen conditione ut suspensio hujus negotii, repetitionis dictarum insularum proejudicium serenissimi Regis atque Domini, nec quidquam proetentioni hoc ipse derogaretur sed eadem, donec melior occasio diuturne post tempora haec talia proetendenti atque postulando proeberetur*[2]. » Le traité signé le 18 juillet fut suivi, le 31 du même mois, d'un acte additionnel constatant les réserves faites par le gouvernement danois.

Trente ans après, Thormund Torfesen, écrivant en latin, sous le nom de *Torfæus*, son livre sur les Orcades, dédiait à Christian V cette description de l'archipel : *provinciam tuam*, disait-il; il y parlait des efforts inlassables des rois de Danemark, revendiquait leurs droits, *indefessis studiis*; mais le gouvernement danois était résigné, et Torfesen eut à souffrir des tracasseries de la censure royale (1697)[3].

Les Orcades et les Shetlands avaient cessé d'appartenir au domaine du droit des gens : l'histoire des archipels n'intéresse plus, désormais, que la formation territoriale du Royaume Uni ou la généalogie des grandes familles.

1. Becker, *op. cit.*, p. 152, 195, 196.
2. Becker, *op. cit.*, t. II, p. 152, note de l'éditeur.
3. P. Schiern, *op. cit.*, p. 655.

Le 15 juin 1643, le comté des Orcades et la seigneurie des Shetlands avaient été concédés par charte royale à William Douglas, 8e comte de Morton, avec tous privilèges et droits, en récompense de de son zèle pour la cause royale, et avait fixé le chiffre éventuel du rachat à 30 000 £. Mais on contesta les droits que son petit-fils William, 11e comte, tenait de cette charte; les îles furent réannexées à la couronne le 27 décembre 1669 par acte du Parlement. En 1707, un autre acte du parlement les sépara encore des domaines de l'État et les rendit à James Douglas, 13e comte de Morton, moyennant le paiement d'un droit annuel de 500 £, et en stipulant pour le roi le droit de reprendre le domaine au prix de 30000 £. Un nouvel acte, en 1742, supprima même, au profit de James, 16e comte de Morton, et de ses descendants, cette faculté de rachat; cet acte fut aboli dès 1766.

Entre temps, le 3 janvier 1696, le titre de comte des Orcades (Orkney) et de vicomte de Kirkwall avait été accordé à un fils du 3e duc de Hamilton, lord George Hamilton, le général qui se distingua dans la guerre de la succession d'Espagne. Ce titre a passé à ses descendants [1].

IX

Le traité de Kiel du 18 janvier 1814, en séparant la Norvège du Danemark et en maintenant le Groenland, l'Islande et les Færöé sous la souveraineté danoise, n'a rien stipulé relativement aux Orcades et aux Shetlands. A vrai dire, les négociateurs ne pensèrent pas du tout aux prétentions que la monarchie dano-norvégienne avait cessé depuis bien plus d'un siècle de revendiquer; ils ne s'occupaient de les réserver ni à l'un ni à l'autre des deux États qui devaient séparer leurs destinées unies depuis 427 ans. Si on leur avait posé la question, ils auraient répondu qu'ils avaient des soucis plus pressants. Le Danemark eût-il songé à offrir de verser le montant de la dot promise en 1468 à Marguerite de Danemark en vue de son

1. Il mourut le 29 janvier 1737, sans laisser de fils. Sa fille Anne épousa en 1720 William O'Brien, quatrième comte d'Inchinquin; leur fille Mary épousa Murrough, dont elle eut une fille, Mary, épouse en 1772 de Thomas Fitz-Maurice (fils du comte de Shelburn et frère du premier marquis de Landsdowne); les comtes actuels d'Orkney descendent de ce mariage.

mariage avec Jacque IV d'Écosse, il n'est pas probable que le gouvernement britannique eût consenti à rendre les Orcades et les Shetlands.

Si la question n'a plus, depuis longtemps, d'intérêt pratique ni politique, on comprend que les gouvernements intéressés aient jugé inutile avant 1814, et à plus forte raison depuis lors, de consacrer par un acte exprès une situation qui était incontestée. Les jurisconsultes peuvent négliger aussi d'examiner sur quelles bases juridiques reposent les titres du gouvernement britannique : mais c'est une question dont la subtilité peut distraire quelques instants l'attention des historiens de l'ancien droit des gens.

Pour nous, l'histoire des Orcades et des Shetlands n'apparaît que comme une curiosité archéologique. Elle ne nous a pas semblé sans intérêt, en raison des questions de droit public qu'elle a soulevées, et surtout parce qu'elle est singulièrement évocatrice de souvenirs [1].

Pour en augmenter l'intérêt, il faudrait décrire les paysages pittoresques des archipels écossais et les monuments qui rappellent leur passé; dire quand les habitants d'origine norvégienne ont renoncé à l'usage de leur langue; montrer comment et dans quelle mesure cette population a conservé ses usages traditionnels. Je ne puis qu'indiquer ici l'attrait d'une étude sur des pays mal connus et rarement visités, et qui ont conservé jusque dans le présent des traits aussi caractéristiques que l'a été leur histoire.

DELAVAUD.

1. Je n'ai pas cru devoir parler des Færöé, dont l'histoire n'est pas liée à celle des autres archipels de l'Ouest. Sur ces îles, leur passé, leurs traditions et leurs usages si particuliers, notamment sur les poésies et danses nationales, on doit consulter les ouvrages suivants, écrits en langue dano-norvégienne : Landt, *Beskrivelse over Foeroeerne*, Copenhague, 1800. — Winther, *Foeroeernes oldtidshistorie*, 1875. — F.-A. Holm, *Skildringer og Sagn fra Foeroeerne*, 1887. — J. Falk-Rönne, *Foeroeerne*, Copenhague, 1900. — Daniel Bruun, *Det hœie Nord*, 1902. — Hulda Garborg, *Songdansen i Nordland*, 1904. — Reynolds, *Hos gammelt norsk folk*, 1905. — Hjalmar Thuren, *Folkesangen paa Foeroerne*, 1908. — Parmi les ouvrages anciens, citons Torfoeus, *Commentatio de rebus Foereyensium*, Copenhague, 1695.

L'ÉTHIOPIE ET L'EXPANSION EUROPÉENNE EN AFRIQUE ORIENTALE

(*Suite et fin*[1]).

II. — La France et la pénétration économique de l'Éthiopie

La politique du négus Ménélick à l'égard des puissances européennes voisines de son empire découle de la situation géographique de l'Éthiopie telle qu'elle s'est trouvée déterminée par les traités de délimitation précédemment indiqués et qui ont donné à l'Empire abyssin sa physionomie actuelle.

Dans la circulaire de 1891, que j'ai citée, le Roi des Rois, disait que l'Éthiopie était restée, durant quatorze siècles, une « île de chrétiens au milieu d'une mer de païens ». Ce caractère « insulaire » de l'Éthiopie est une idée qui n'est pas seulement juste au point de vue religieux. Physiquement, ethnographiquement, économiquement, c'est également une « île » tout à fait différente des régions et des peuplades environnantes, de leurs productions habituelles, de leur genre de vie et de leur développement social. Par le fait de son évolution historique, l'Éthiopie est devenue politiquement aussi une « île « indépendante des colonies anglaises, italiennes et françaises qui l'entourent de toutes parts, comme la mer isole les îles des continents. L'observation de Ménélick était très vraie : l'Éthiopie est bien une « île » et c'est sur cette constatation que le Négus à édifié toute sa politique extérieure.

« L'île Abyssine » qui se trouve entourée par la nature d'une ceinture de pays stériles ou désertiques et, par le fait des hommes, d'un cercle de colonies étrangères, avait besoin de débouchés économiques pour être mise en rapport avec les grandes voies commerciales de la

1. Voir les *Annales* du 15 janvier 1910, p. 17 et suiv.

vallée du Nil et surtout de la mer Rouge. Ménélick a été, par suite, amené à rechercher quelle était, parmi les colonies voisines, celle qui était le plus capable de lui fournir un passage avantageux pour les produits de son empire et qui, en même temps, était la moins susceptible de profiter des relations qui s'établissaient de la sorte pour attenter un jour à l'indépendance de ses États. Il avait le choix entre le Soudan égyptien et les établissements anglais, italiens et français de la mer Rouge et de l'océan Indien.

Le Soudan égyptien et le Somaliland, placés sous l'autorité de l'Angleterre, se recommandaient à son attention à plusieurs titres. Les relations de l'Éthiopie avec l'Égypte remontaient aux temps les plus anciens. Les vallées du Nil Bleu et du Nil Blanc, c'est-à-dire des pays sur lesquels le Lion de Juda n'avait pas abandonné toute prétention encore récemment, assuraient et facilitaient ses relations de ce côté. Mais cette voie était longue, peu sûre et entièrement entre les mains de la Grande-Bretagne.

A l'ouest, vers le Somaliland, la route de caravanes qui met en rapport Harrar avec Zeïlah et Berberah, constituait une voie plus intéressante. La voie de Berberah était très éloignée et dangereuse, mais celle de Zeïlah était plus courte et meilleure. Depuis de longues années Zeïlah est en relations non seulement avec le Harrar proprement dit mais même avec le Choa et le Kaffa. Depuis que Ménélick a transféré la capitale de son Empire dans le Sud, dans le Choa, à Addis-Abeba (La Nouvelle Fleur), on aurait pu croire que la route de Zeïlah, bien qu'elle ait à franchir des déserts arides et sans eau et à longer des territoires habités par des tribus pillardes, deviendrait le débouché économique cherché par le Négus. Il n'en a rien été cependant.

Malgré les sollicitations dont il a été fréquemment l'objet à ce sujet, Ménélick s'est toujours refusé à utiliser sérieusement Zeïlah, parce que ce port est entre les mains de l'Angleterre. De toutes les puissances qui l'environnent, c'est certainement l'Angleterre que Ménélick a toujours le plus redoutée, parce que c'est sa politique envahissante qu'il a toujours rencontrée devant lui sur ses frontières depuis le lac Tsana jusqu'au lac Rodolphe, jusqu'à Harrar. Les possessions anglaises forment autour de l'Empire abyssin, comme on l'a très justement remarqué, un immense V géographique qui

tient l'Éthiopie enserrée comme entre les deux mâchoires d'une tenaille formidable, le Négus a toujours craint de voir cette tenaille, qui a déjà broyé tant d'États en Afrique, se fermer et l'étouffer.

L'Italie était pour Ménélick un voisin qui, dans une certaine mesure, aurait pu être moins dangereux; il est incontestable que l'influence italienne aurait conquis auprès de lui une place beaucoup plus considérable que celle qu'elle occupe aujourd'hui si, par son avidité trop hâtive, cette puissance n'avait compromis la situation qu'elle avait sù conquérir auprès de Ménélick dès les premières années de son règne.

Les rapports de l'Éthiopie et de l'Italie ont été très cordiaux jusqu'aux environs de 1889. Les ambitions territoriales de Crispi en Érythrée ont gâté les choses et mené l'Italie à Adoua. Le major Ciccodiccola et le comte Coli ont certainement, depuis 1896, contribué par leur adroite diplomatie à relever puissamment l'influence italienne à la cour du Négus; mais cette influence, si réelle soit-elle, ne paraît pas devoir jamais redevenir prépondérante.

Le transfert de la capitale de l'Empire à Addis-Abeba a d'ailleurs considérablement amoindri l'importance que Massaouah pouvait avoir au point de vue des relations économiques de l'Abyssinie avec le commerce international. Massaouah, au moment où les Italiens s'y sont installés, promettait un brillant avenir économique. Un long passé en avait fait le seul débouché des marchandises apportées par les caravanes d'Abyssinie, du Kordofan et du Darfour. Aujourd'hui l'importance commerciale de cette ville a beaucoup diminué et les espérances qu'on avait cru légitime de fonder sur ce port ne se sont pas réalisées. Le Tigré est bien moins riche que les provinces méridionales de l'Abyssinie, c'est en outre un centre de populations turbulentes, d'où l'activité commerciale s'est éloignée au profit du Choa. D'autre part, Ménélick, bien qu'il ait désiré, très habilement du reste, aussitôt après le conflit de 1896, rétablir de bonnes relations avec les Italiens, ne semble plus assez bien disposé à leur égard pour réagir en leur faveur, d'une manière quelconque, contre les conditions nouvelles de l'évolution économique de son Empire.

Tandis que l'Angleterre et l'Italie inquiétaient le Négus par leurs menées agressives contre son empire, la France, au contraire, réus-

sissait à attirer à elle l'amitié de Ménélick et à prendre une place prépondérante dans les affaires abyssines.

Tout concourut d'ailleurs à assurer ce résultat. Qu'on envisage en effet la question, soit du côté éthiopien, soit du côté français, on constate que l'entente qui a existé de longue date entre la France et l'Éthiopie résulte non pas d'une sympathie sentimentale plus ou moins passagère, mais d'une direction politique très claire, d'une communauté très réelle d'intérêts, d'une intelligence très précise des faits.

Pour Ménélick, l'établissement français d'Obock présentait d'inappréciables avantages. Situé à proximité du Choa et du Harrar, le golfe de Tadjourah, vers lequel se dirigeaient depuis longtemps les caravanes venant de l'intérieur, était géographiquement tout indiqué pour être l'exutoire naturel des produits abyssins. Un peu plus court que celui de Zeïlah, le chemin qui reliait Harrar à Obock aboutissait en territoire français. Or, la France n'avait jamais manifesté la moindre ambition territoriale contre l'Abyssinie. Ménélick le savait et les Français dont il aimait à s'entourer le lui répétaient d'ailleurs fréquemment.

Pour la France, la colonie de la côte des Somalis n'avait d'intérêt qu'autant qu'un hinterland prospère se développerait derrière elle et lui fournirait les éléments d'un trafic intéressant pour son seul commerce d'importation et d'exportation. Malheureusement, si des relations commerciales existaient depuis fort longtemps déjà entre Obock et l'Éthiopie les échanges se trouvaient forcément restreints par la difficulté des moyens de communications entre les deux pays. Sans doute la route qui reliait le Harrar à Obock était relativement plus courte que celle de Zeïlah; sans doute elle était heureusement jalonnée par des puits creusés par les indigènes, par quelques bassins naturels et par des ruisseaux où les caravanes trouvaient l'eau dont elles avaient besoin, mais le désert Danakil et Somali n'était jamais bien sûr.

Il y avait encore un autre inconvénient. Obock en lui-même était très incommode pour le commerce. L'emplacement choisi en 1862 au moment de notre installation dans la région était très défectueux. Les approvisionnements étaient rares et coûteux, l'eau y était saumâtre et peu utilisable. Ce port ne pouvait être ni pour les cara-

vanes un point d'arrivée utile, ni pour les paquebots un point de ravitaillement ou de relâche commode. Rien n'y était organisé. Tout au plus avait-il été possible d'y entretenir, à grands frais, un dépôt de charbon.

Cette situation serait peut-être restée longtemps stationnaire ou se serait dénouée en faveur d'une autre puissance plus entreprenante si, entre temps, notre gouverneur de la côte des Somalis, qui connaissait à fond les choses d'Abyssinie, n'avait signalé au gouvernement « l'erreur d'Obock » et n'était venu apporter à la question un élément de solution très remarquable. M. Lagarde, qui plus tard devait devenir le représentant de la France auprès de Ménélick, avait été tout de suite frappé, d'une part, de l'intérêt qu'il y avait pour le Négus à trouver un appui du côté de la France et, d'autre part, de l'intérêt qu'il y avait pour l'avenir de notre influence en Éthiopie à encourager les tendances en mettant notre établissement de la côte des Somalis en mesure de profiter des heureuses dispositions du Négus.

Tout de suite il avait été amené à se rendre compte de l'erreur qu'on avait commise en s'établissant à Obock même et à comprendre que c'était de ce côté qu'il fallait chercher la solution du problème. Le golfe de Tadjourah était sans doute une région très précieuse à occuper, mais l'emplacement même d'Obock était déplorable. Jamais une station commerciale importante ne pouvait parvenir à s'y développer; il était par suite indispensable de chercher dans les environs un point qui serait plus avantageux à occuper : c'est ainsi qu'il « inventa » Djibouti.

En face d'Obock, de l'autre côté du golfe de Tadjourah, se trouvait une rade connue seulement des boutres arabes, qui offrait un développement assez considérable et de grandes profondeurs, où les navires de fort tonnage pouvaient mouiller en toute sécurité. Les indigènes donnaient le nom de Djibouti au plateau qui la domine [1]. Nous avions sur ce point un droit de préemption que nous tenions d'un article additionnel au traité du 11 mars 1862 en vertu duquel nous étions établis à Obock. Nous le fîmes valoir et, au commencement de 1888, après de longs pourparlers avec les chefs indigènes de la région, la France prit possession de Djibouti.

1. Angoulvant et Vigneras, *Djibouti, Mer Rouge, Abyssinie.*

Par une coïncidence bizarre, notre installation à Djibouti, qui est une date essentielle dans l'histoire de notre pénétration économique de l'Empire abyssin, eut lieu précisément au moment où les Italiens de l'Érythrée cherchaient par toutes sortes d'intrigues avec les ras à s'ingérer dans les affaires intérieures de l'Éthiopie. Ces deux faits sont d'autant plus intéressants à rapprocher qu'ils caractérisent nettement les deux politiques en présence alors en Éthiopie : l'une, la politique italienne, agressive et envahissante, qui ne cherchait qu'à s'immiscer dans les luttes intestines de l'Abyssinie pour s'y tailler un empire colonial, et l'autre, la politique française, essentiellement pacifique, qui ne visait qu'à organiser le développement économique de sa colonie de la Côte des Somalis par le développement économique de l'Éthiopie.

Leurs résultats devaient être bien différents.

Tandis que la politique italienne subissait en 1895-96 de retentissants échecs, la France, qui avait su s'attirer l'amitié de Ménélick depuis déjà de longues années, remportait pendant le même temps un avantage décisif pour son influence : la concession du chemin de fer destiné à relier l'Abyssinie à la mer Rouge.

L'idée d'une voie ferrée réunissant l'Éthiopie à la mer n'était pas nouvelle pour Ménélick. Malgré les inconvénients présentés par la station d'Obock, le Négus avait eu déjà l'idée, dès 1880, alors qu'il n'était encore que roi du Choa, de faire de ce port le point d'arrivée d'un chemin de fer de ce genre. Le projet lui en avait été suggéré, paraît-il, par un explorateur français qui était venu le visiter, mais l'idée n'avait pas eu de suite. L'Éthiopie aussi bien que la France n'était pas, d'ailleurs, alors en mesure d'en poursuivre la réalisation.

On devait reprendre cette idée dix ans plus tard et cette fois avec plus de succès. On peut dire que la question du chemin de fer fut, dès le premier jour, essentielle pour Ménélick, qu'elle fit partie intégrante de son plan politique.

J'ai précédemment rappelé cette note d'observations et de communications que M. Armand Savouré avait rédigée pour la soumettre, au nom du Négus, au Président Carnot. Le troisième point sur lequel le négociateur devait appeler l'attention du Gouverneur français était ainsi conçu : « Entente avec le Gouvernement français pour la création d'un chemin de fer entre la mer, le Harrar et le

Choa : S. M. Ménélick désire voir ses États reliés à la mer par une voie ferrée. Il m'a chargé d'étudier les conditions par lesquelles le projet pourrait être exécuté et de rechercher, dans ce but, l'appui du Gouvernement français, c'est-à-dire qu'il accepterait d'être rattaché à notre colonie d'Obock-Djibouti au moyen d'une voie passant par Harrar et aboutissant à Entotto. » Cette note est du 6 décembre 1889.

De 1889 à 1893, l'idée fit son chemin. Habilement entretenu dans des dispositions favorables à notre pays par M. Ilg, un ingénieur suisse qui était devenu son conseiller le plus écouté, presque son premier ministre, par plusieurs Français établis en Abyssinie et vivant dans son entourage, comme MM. Chefneux, Mondon-Vidailhet, Clochette, l'Empereur Ménélick, le 11 février 1893, prit le décret suivant. Je cite ce texte car son début tout au moins est particulièrement intéressant : « Lion, vainqueur de la tribu de Juda, Ménélick II, etc. *Reconnaissant qu'il est impossible de développer le commerce et l'industrie de mes États sans en améliorer les voies de communication et désireux dans ce but de faire construire un chemin de fer*, j'ai concédé à mon ingénieur, M. Alfred Ilg, l'autorisation de faire toutes les études nécessaires et de constituer une grande compagnie qui puisse mener à bien cette entreprise. »

Le 9 mars 1894 un acte de concession accorda à M. Ilg l'autorisation de créer, sous le nom de Compagnie impériale des chemins de fer éthiopiens, une compagnie ayant pour objet la construction et l'exploitation d'un chemin de fer de Djibouti à Harrar; la seconde de Harrar à Entotto et d'Entotto au Kaffa et au Nil Blanc. La concession devait avoir une durée de 99 ans. C'était un véritable monopole, car, aux termes de l'article 3, il était entendu qu'aucune autre compagnie de chemin de fer ne serait autorisée à construire des lignes concurrentes partant des rives de l'océan Indien ou de la mer Rouge vers l'Éthiopie et le Nil Blanc.

La concession datait de 1894, ce ne fut cependant qu'en 1896 après la solution du conflit avec l'Italie que la question entra dans une période de réalisation effective. Le 9 août 1896 le concessionnaire, aidé de M. Chefneux, fonda, sous le nom de Compagnie impériale des chemins de fer éthiopiens, une société au capital de 4 millions de francs pour exploiter la concession. Deux décrets subséquents complétèrent les actes en autorisant la voie ferrée à emprunter le terri-

toire du Protectorat de la côte française des Somalis, puis les travaux commencèrent (1897).

Aujourd'hui, douze ans après le début de l'entreprise, 310 kilomètres de voie sont seulement en exploitation; la loi du 3 avril 1909 a apporté à la question du chemin de fer une solution qui permet d'espérer la fin de l'entreprise dans un avenir assez rapproché. Il nous faut maintenant examiner par suite de quelles circonstances l'œuvre commencée en 1897 n'a pas été plus rapidement exécutée.

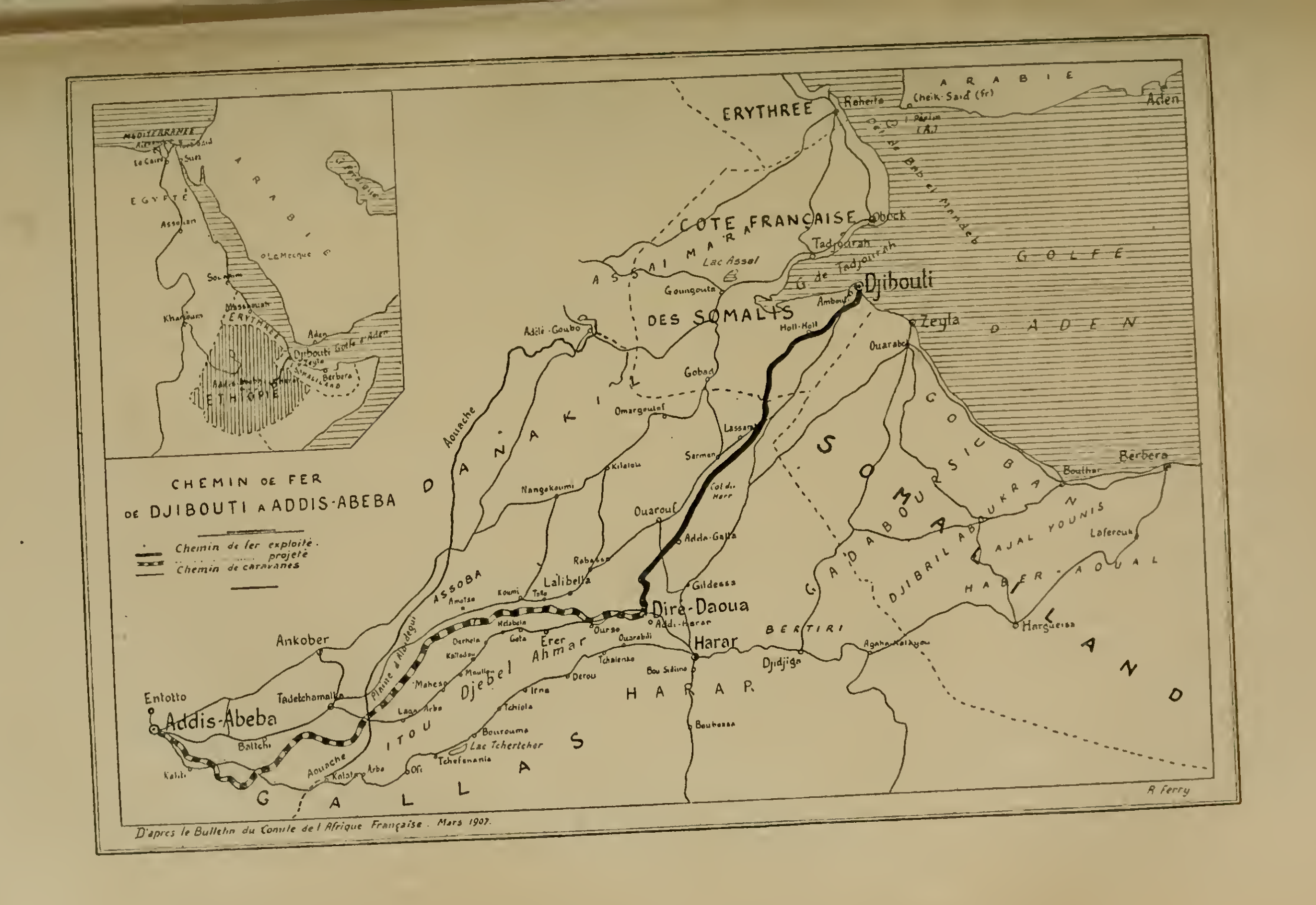
L'histoire de la construction de la ligne du chemin de fer de Djibouti à Addis-Abeba a été extrêmement mouvementée et compliquée. Il n'entre pas dans le cadre de cette étude de la retracer en détail; cependant, avant d'indiquer quel est l'état actuel de la question, il n'est pas inutile de noter quelques faits essentiels et quelques dates importantes.

On peut distinguer trois périodes caractéristiques dans cette histoire.

Dans la première, qui s'étend de 1897 à 1902, la Compagnie se trouve aux prises avec des difficultés matérielles et financières considérables : ses efforts n'aboutissent que tardivement à un résultat. Les peuplades que rencontre le tracé sont généralement très hostiles et entravent considérablement les travaux; d'autre part l'affaire est dirigée par un groupe de personnages pleins de bonne volonté, mais ne possédant pas les capitaux suffisants pour conduire une œuvre aussi délicate; durant cette période les travaux marchent très lentement : en juillet 1900 seulement un premier tronçon allant de Djibouti à Daouenlé (106 km.) est ouvert à l'exploitation; en juillet 1901 la ligne est poussée jusqu'à Lassarat (kil. 163); en décembre 1901 elle atteint Adda-Galla (kil. 201); enfin, le 31 décembre 1902[1], la première locomotive arrive à Diré-Daouah (kil. 310). C'était le terminus

1. Depuis cette époque l'exploitation de la ligne entre Djibouti et Diré-Daouah fonctionne normalement. Le service comporte deux trains de voyageurs par semaine dans chaque sens. Ces trains partent le mardi et le samedi de Djibouti à 6 h. 15 du matin et le lundi et jeudi de Diré-Daouah à 6 heures du matin. Les trains venant de Djibouti arrivent à 6 h. 50 du soir et ceux partis de Diré-Daouah à 5 h. 30 du soir. La gare de Diré-Daouah, qui dessert la ville de Harrar, se trouve au pied de la montagne à une quarantaine de kilomètres de cette ville à laquelle elle est reliée par une route.

La Compagnie assure le transport direct des marchandises depuis Aden (Arabie) jusqu'à Harrar.


CHEMIN DE FER
DE DJIBOUTI A ADDIS-ABEBA
Chemin de fer exploité.
projeté
Chemin de caravanes
ERYTHREE
ARABIE
Aden
Cheik-Saïd (fr)
Raheita
Obock
Tadjourah
G. de Tadjourah
COTE FRANÇAISE DES SOMALIS
Lac Assal
Goungouta
Djibouti
Ambouli
Holl-Holl
Zeyla
Ouarabo
GOLFE D'ADEN
Berbera
Boulhar
Laferouk
Hargueisa
Adili-Goubo
Gobad
Omargoulof
Lassara
Sarmen
Kilalou
Nangokoumi
Ouarouf
Col de Harr
Adda-Galla
Rabassa
Lalibella
Gildessa
Dire-Daoua
Addi-Harar
Harar
Djidjiga
Bou Sidino
Boubassa
Derou
Irna
Tchiola
Bouroumo
Lac Tchertcher
Tchefenania
Ofi
Arba
Kotola
Aouache
Baltchi
Kalili
Addis-Abeba
Entotto
Ankober
Tadetchamalka
Laga Arba
Mahesa
Djebel
Erer Ahmar
Ourso
Ouarabili
Tchalenko
Gota
Hdabeln
Koumi
Tolo
Amotsa
ASSOBA
Plaine d'Aledegui
DANAKIL
ASSAIMARA
SOMALI
GOUBA
SIOUKRAN
MOUAL
ABOU
GADABOURSI
DJIBRIL ABOUKOR
AJAL YOUNIS
HABER-AOUAL
BERTIRI
HARAR
ITOU
GALLAS
SOMALILAND
EGYPTE
ARABIE
MEDITERRANEE
Le Caire
Suez
Assouan
La Mecque
Souakim
Massaouah
Khartoum
ERYTHREE
ETHIOPIE
Golfe d'Aden
Zeyla
Berbera
SOMALILAND
R Ferry
D'après le Bulletin du Comité de l'Afrique Française. Mars 1907.

de la première section de la ligne. En cours d'exécution on avait dû renoncer à atteindre la ville même de Harrar en raison des difficultés matérielles du tracé.

On avait ainsi mis quatre ans à construire les 310 kilomètres qui séparent Djibouti de Diré-Daouah et des sommes énormes avaient été englouties par la société concessionnaire.

Les premiers millions souscrits avaient été dépensés en quelques mois et tout de suite il avait fallu faire appel à de nouveaux capitaux. En France on n'avait pas de confiance dans le succès de l'entreprise, les capitalistes refusaient leur concours. Précisément au même moment des capitalistes anglais offraient le leur. On eut le tort de l'accepter. De ce jour le sort de la Compagnie impériale fut irrémédiablement compromis. A chaque instant on voit en effet les créanciers anglais, constitués en *Ethiopian Railway Trust* en achetant pour plusieurs millions d'actions et d'obligations, s'efforcer de profiter des embarras financiers de l'entreprise pour s'en rendre définitivement les maîtres. A chaque échéance, la Compagnie, toujours à court d'argent, leur emprunte des sommes considérables et cela à des conditions parfaitement usuraires; le Gouvernement, de son côté, ne s'intéresse pas à l'entreprise, et autorise les diverses opérations qu'on lui propose sans élever d'observations. La Compagnie se trouve ainsi amenée à porter son capital successivement à 14 et à 18 millions en actions et à 42 500 000 francs en obligations.

En 1901 cependant les agissements du Trust deviennent si visibles qu'une campagne de presse s'organise : des publicistes, des hommes politiques s'inquiètent de cette situation et finissent pourtant par émouvoir le Gouvernement. Le 6 février 1902 une loi autorise la colonie de la côte des Somalis à accorder sur son budget à la Compagnie une subvention annuelle de 500 000 francs pour 50 ans. La subvention, capitalisée aussitôt par la Compagnie, lui permet d'atteindre Diré-Daouah. C'est la fin de la première période que j'ai distinguée dans cette histoire.

La deuxième s'étend de 1902 à 1906. Elle est entièrement occupée par les difficultés financières et internationales que suscite l'entreprise. Les travaux de la ligne sont complètement arrêtés.

Aussitôt après le vote de la loi du 6 février 1902, la Compagnie

s'était retrouvée aux prises avec des difficultés financières tout à fait semblables à celles de la période précédente. Cette situation était d'autant plus grave que les compétitions internationales si vives en Éthiopie et si jalouses de l'influence française s'efforçaient naturellement de l'aggraver par tous les moyens. Le but de l'Angleterre et de l'Italie consistait à jeter l'entreprise dans le plus grand désarroi possible et à profiter de la confusion générale pour tenter d'en retirer quelque avantage, à attirer à elles peut-être tout le bénéfice de l'affaire. C'est ainsi qu'on parla à ce moment (1904) « d'internationaliser » la ligne. « A quoi bon se quereller, disait-on, la situation financière de la Compagnie était bien connue. Les difficultés qui en étaient résultées avaient amené les capitaux anglais à se trouver presque maîtres de l'affaire; les intérêts italiens étaient indéniables. La France ne pouvait pas, d'autre part, achever la construction de la ligne sans soulever des protestations en Europe; mener jusqu'à Addis-Abeba la voie ferrée projetée, c'était, répétait-on, menacer directement l'intégrité de l'Éthiopie. Dès lors mieux valait s'entendre. Et l'internationalisation de la société apparaissait alors comme le remède souverain pour aplanir toutes les difficultés et permettre la continuation du réseau éthiopien [1] ». Heureusement bien conseillé par un certain nombre de personnalités très au courant des affaires abyssines, le Gouvernement sut habilement manœuvrer au milieu des difficultés multiples que comportait cette question.

Il fallait d'abord rassurer Ménélick, que nos adversaires avaient fort adroitement inquiété sur nos intentions. Le 1er avril 1905, en réponse à une question posée au Sénat par M. le comte d'Aunay, M. Delcassé, alors ministre des Affaires étrangères, prit très nettement position en affirmant que le Gouvernement entendait réserver à une compagnie française le bénéfice de cette entreprise qui avait été concédée par le Négus à une société française et, en outre, que la France, dans cette affaire, n'avait aucune prétention ni politique ni territoriale sur l'empire de Ménélick, qu'il était prêt à souscrire à tout « acte qui aurait pour objet le respect de l'indépendance de l'Abyssinie et l'intégrité de son territoire ».

On était alors en 1905. L'année 1906 se passa en négociations et

1. M. Messimy. Avis présenté au nom de la Commission du Budget sur le projet de loi relatif au chemin de fer Djibouti à Addis-Abeba, 1909, p. 4.

en polémiques très confuses. Le Gouvernement français ne se départit pas néanmoins un seul instant des principes posés le 1er avril. On peut même assurer que son attitude calme et correcte, sa confiance inébranlable dans le bien-fondé de ses droits et la sincérité de ses intentions impressionnèrent vivement ses adversaires. Une détente se produisit, un rapprochement s'esquissa.

Des négociations entamées à la faveur des progrès de l'entente cordiale s'engagèrent entre la France, l'Angleterre et l'Italie. Elles aboutirent, le 13 décembre 1906, à une convention dont j'ai déjà signalé l'importance au point de vue de la garantie de l'intégrité éthiopienne et qui, au point de vue du règlement de la question du chemin de fer, n'est pas moins intéressante. Le traité, après avoir nettement défini les intérêts anglais, italiens et français en Abyssinie, constate l'accord des trois puissances pour que ce soit une compagnie française ayant l'agrément du gouvernement français qui construise et exploite le tronçon de Diré-Daouah à Addis-Abeba et éventuellement un embranchement vers Harrar.

C'était la question de principe définitivement tranchée ; l'entreprise était et resterait une œuvre essentiellement française, c'est là le résultat important qui, à lui seul, suffit à caractériser cette deuxième période.

Restaient à rechercher les voies et moyens susceptibles d'assurer la réalisation du programme ainsi tracé. C'est vers ce but que depuis cette époque tous les efforts ont convergé ; la loi du 3 avril 1909, comme on va le voir, marque une date importante dans la solution du problème, et on peut dès maintenant affirmer qu'elle est l'acte qui aura préparé la réalisation définitive de l'œuvre.

Tandis que se poursuivaient les négociations internationales qui devaient aboutir à la convention de 1906, la situation financière de la Compagnie impériale était encore devenue plus critique. Toujours dominée par le trust comme en 1902, la Compagnie en était arrivée, en 1906, à lui concéder, en vertu d'un droit d'option qui lui était reconnu, un certain nombre de kilomètres de voie à construire dans la direction d'Addis-Abeba. La liquidation judiciaire devait fatalement un jour ou l'autre mettre un terme à une gestion financière aussi déplorable. C'est ce qui arriva le 3 juin 1907.

A ce moment on put se demander ce qu'allait devenir l'entreprise. Celle-ci fut sauvée par l'union d'un certain nombre de personnalités financières et coloniales et par l'initiative du Gouvernement. Une nouvelle société fut d'abord fondée sous le nom de Compagnie du chemin de fer franco-éthiopien de Djibouti à Addis-Abeba, grâce à l'entente du Ministère des Colonies, du Ministère des Finances et de la Banque de l'Indo-Chine. Puis une mission fut envoyée à la fin de 1907 à Addis-Abeba pour obtenir du Négus le transfert de la concession de 1894 de l'ancienne compagnie à la nouvelle société. C'est cette mission qui fut confiée à M. Klobukowski, aujourd'hui gouverneur général de l'Indo-Chine. Les négociations entreprises à Addis-Abeba furent très laborieuses. Le Gouvernement français rencontra heureusement dans cette circonstance un appui extrêmement précieux dans la personne du très distingué médecin du Négus et de la légation de France, M. le docteur Vitalien. Grâce à la haute influence et à la connaissance approfondie de toute la question abyssine que celui-ci avait acquis par un long séjour en Éthiopie dans l'entourage immédiat du Négus, les choses s'arrangèrent au mieux des intérêts français. Le docteur Vitalien, présenté au Négus comme l'agent de la Société nouvelle, signa, le 30 juin 1908, un contrat transférant à la Compagnie française du chemin de fer franco-éthiopien la concession de toute la partie de la ligne construite ou à construire située sur le territoire éthiopien. Après avoir réglé les conditions mêmes du transfert, la convention fixa à quatre-vingt-dix-neuf ans la durée de la concession. Le Négus s'interdit d'autoriser la construction d'aucune ligne concurrente. Les terrains nécessaires à l'établissement de la voie et de ses dépendances sont donnés gratuitement par le Gouvernement éthiopien. Celui-ci autorise la Compagnie à percevoir sur toute marchandise transportée par chemin de fer une taxe de 6 p. 0/0 distincte des droits de douane. Sur ce prélèvement 4 p. 0/0 restent acquis à la Compagnie, 2 p. 0/0 sont attribués au Gouvernement éthiopien qui devra les employer à la construction de routes aboutissant au chemin de fer. L'intervention financière du Gouvernement français est prévue pour l'hypothèse où les recettes de la Compagnie apparaîtraient insuffisantes. Par contre, le Gouvernement, qui sera représenté dans le Conseil d'administration, prélèvera une redevance progressive lorsque les recettes kilomé-

triques nettes dépasseront 6 000 francs. A l'expiration de la concession, la ligne et les dépendances deviendront la propriété du Gouvernement éthiopien sans indemnité. Toute cession ou aliénation à un gouvernement étranger ou à une compagnie est interdite.

Restaient à régler les rapports financiers de la nouvelle société avec l'ancienne compagnie. Cette question fit l'objet d'une convention en date du 8 mars dernier que la loi du 2 avril 1909 a approuvée. La convention du 8 mars détermine la situation de l'ancienne compagnie, désormais hors de cause, et aussi les conditions dans lesquelles la nouvelle société devra procéder à la construction et à l'exploitation de la ligne concédée. La compagnie ancienne consent à se désister du pouvoir qu'elle avait introduit au Conseil d'État pour faire annuler le décret de déchéance dont elle avait été frappée le 8 décembre 1908 et, en second lieu, elle cède la ligne et son matériel à la société nouvelle en renonçant à toute participation dans les bénéfices. En revanche, elle reçoit de celle-ci, pendant quatre-vingt-dix-neuf ans, une annuité de 610 378 fr. 40 garantie par l'État. Cette annuité représente, au taux de 3 1/2 p. 0/0, la somme de 18 millions correspondant à la valeur du matériel cédé.

Cette convention, qui a reçu l'approbation du Parlement, constitue sans aucun doute un nouveau sacrifice qui vient s'ajouter à l'annuité de 500 000 francs, consentie en 1902, mais pour qui veut se donner la peine d'y réfléchir il est évident que l'utilité de cette dépense est incontestable.

Si la nécessité de relier son empire à la côte par un chemin de fer s'impose à Ménélick, il n'est pas moins indispensable pour le développement de notre colonie de la côte française des Somalis d'être en relations faciles avec un arrière-pays qui renferme des richesses très grandes encore inexploitées. Le chemin de fer dans tous les pays neufs est toujours apparu comme un merveilleux instrument de pénétration économique. On en voit chaque jour des exemples topiques, même dans les pays où il serait raisonnable de ne pas en attendre un grand rendement. A plus forte raison il est juste de compter sur des résultats intéressants quand le chemin de fer, comme c'est le cas en Abyssinie, aboutit à une contrée riche et peuplée d'habitants déjà civilisés chez qui des besoins nouveaux ne

demandent qu'une occasion favorable pour s'éveiller et s'accroître.

L'avenir de Djibouti, on ne saurait trop insister sur ce point, est intimement lié à la construction du chemin de fer. Le tronçon qui relie entièrement Djibouti à Diré-Daouah a déjà fait merveille. Il n'existe pas de statistiques douanières en Abyssinie, mais l'examen du mouvement du commerce des importations et des exportations de la côte des Somalis, qui représente presque entièrement le mouvement des échanges avec l'Éthiopie, est très suggestif.

L'ensemble du commerce de la colonie a atteint en 1907 la somme de 38 946 665 francs; en 1901, c'est-à-dire avant l'achèvement du tronçon de voie ferrée Djibouti-Diré-Daouah, il n'atteignait que 17 981 121 francs. D'année en année, à mesure que Djibouti se développait et que les caravanes prenaient davantage l'habitude d'apporter à Diré-Daouah les marchandises destinées à l'exportation, la statistique enregistrait les chiffres suivants :

1903	10.450.900	francs.
1904	15.058.427	—
1905	18.219.004	—
1906	20.272.714	—
1907	23.091.018	—
1908	19.963.754 [1]	—

Les importations ont suivi d'ailleurs un mouvement analogue, puisqu'elles ont atteint en :

1903	7.330.221	francs.
1904	10.625.313	—
1905	11.929.941	—
1906	13.976.829	—
1907	15.885.647	—
1908	13.336.186 [1]	—

Durant cette période de six ans le commerce a donc plus que doublé. Les effets de ce développement commercial très intense apparaissent très clairement quand on considère simplement la croissance si rapide de la ville même de Djibouti.

Djibouti, qui est aujourd'hui un des points de relâche les plus fréquentés par les navires qui se rendent en Extrême-Orient, en Australie, à Madagascar, en Afrique orientale, date de quinze ans.

1. Les diminutions enregistrées en 1908 aux chapitres des importations et des exportations proviennent de la crise sur le commerce des armes et de l'arrêt des travaux du chemin de fer.

Ce merveilleux port, qui, dans un pays essentiellement desséché par l'ardeur d'un soleil torride, a eu l'heureuse chance de pouvoir être facilement approvisionné en eau, couvre aujourd'hui 70 hectares. « Il n'y a évidemment pas encore de monuments à Djibouti, dit M. le Colonel Péroz, dans l'étude très documentée qu'il a publiée sur le port de Djibouti, mais les maisons spacieuses, confortables, ayant un caractère architectural original y sont nombreuses. Il n'existe pas dans la ville une seule bâtisse en bois, en pisé ou en chaume, partout, même dans les quartiers les plus pauvres, une bonne maçonnerie de taille et des terrasses, où une partie de la population vit les nuits d'été. Deux hôtels, des cafés, des restaurants, des magasins et des boutiques. Dans les rues, sur les places des stations de voiture de louage.

« Grâce à l'activité du gouverneur actuel, M. Pierre Pascal, et à la direction heureuse qu'il a donnée aux travaux, la ville s'embellit chaque jour. De grandes avenues et des boulevards, des places ont été percés, plantés de cocotiers, munis de bornes-fontaines; le sol en a été solidement macadamisé. Un grand marché couvert, un abattoir, un dispensaire se sont élevés comme par enchantement. Des bâtiments officiels élégants et confortables remplacent les bicoques coloniales d'antan. L'éclairage des rues est faite au lusol [1]. »

Un développement si rapide est dû en grande partie à l'activité commerciale qu'a créé le chemin de fer. On a calculé que le trafic du chemin de fer était entré dans le mouvement général du commerce de Djibouti pour les 7/10e en 1903, pour les 11/12e en 1904, pour les 12/15e en 1905, pour les 11/17e en 1906. On l'a bien vu « expérimentalement » à de certains moments. Dans le travail que j'ai cité plus haut, M. le Colonel Péroz raconte qu'en 1906, jusqu'en novembre, dans les rues, dans le port, sur les quais régnait un mouvement commercial intense, les ballots, les caisses, les marchandises les plus diverses s'amoncelaient devant les magasins, des camions surchargés les acheminaient vers le port. En novembre 1906, la Compagnie du chemin de fer, à court d'argent, eût l'idée, pour se créer des ressources, d'établir une dîme sur les marchandises transportées. Cette maladroite mesure eut pour résultat immédiat d'amener

1. *Bulletin de l'Afrique française*, avril 1907 : *Le chemin de fer éthiopien et le port de Djibouti*, par M. le Lt.-Colonel Péroz.

les maisons de commerce à diriger via Zeïlah par caravanes leurs marchandises au lieu de se servir du chemin de fer de Djibouti. En quelques jours on vit les quais se vider, les magasins se fermer, les rues devenir désertes, la ville prendre un aspect morne et désolé.

Cette communauté si intime d'intérêts économiques qui existe entre l'Éthiopie et notre port de Djibouti, grâce au chemin de fer, nous permet de comprendre l'intérêt essentiel qu'il y avait pour notre pays à définir d'une manière précise les conditions d'existence de notre influence en Éthiopie. C'est dans ce but que fut conclu le Traité d'amitié et de commerce signé à Addis-Abeba le 13 janvier 1908.

La question était d'autant plus urgente à négocier que les relations de la France avec l'Éthiopie étaient encore réglées à cette date par les clauses d'un traité remontant à 1843, modifiées par un traité datant de 1897, dont le texte n'a jamais été publié en raison de certaines stipulations qui s'y trouvent contenues. Dix nations avaient d'ailleurs signé avec l'Éthiopie, à une époque toute récente, des traités de commerce : la Grande-Bretagne le 8 juillet 1897, les États-Unis le 17 mars 1904, l'Allemagne le 5 mars 1905, l'Autriche-Hongrie le 2 mars 1905, l'Italie le 21 juillet 1906, la Belgique le 7 septembre de la même année. Il devenait nécessaire et urgent pour la France de donner à ses relations avec l'Éthiopie une forme plus en harmonie avec sa nouvelle situation politique et économique dans cette partie de l'Afrique.

Ce fut au cours de la mission Klobukowski que furent débattus avec le Négus les différents articles du nouveau traité. Dans cette négociation trois points principaux retinrent l'attention du Gouvernement français : 1° Assurer le développement de notre colonie de la côte des Somalis par le chemin de fer et le port de Djibouti ; 2° Obtenir pour nos produits des concessions douanières tout au moins égales à celles des nations les plus favorisées ainsi que les garanties d'une équitable valorisation des marchandises ; 3° Assurer la protection de nos nationaux vivant ou ayant des intérêts en Abyssinie.

Par l'article premier du traité, le Gouvernement éthiopien s'engage à faciliter, dans la mesure de son pouvoir, à tous les négociants de

l'Empire, les moyens de prendre la route de Djibouti. Ceci revient à dire qu'il facilitera, autant qu'il le pourra, toutes les entreprises qui auront pour but de faire affluer les marchandises vers le port. Cet article ne fait qu'énoncer une obligation, qui, à moins de mauvaise volonté manifeste de la part du Gouvernement abyssin, s'impose en vertu même des conditions économiques du commerce en Abyssinie. L'usage de la voie Djibouti est, dans l'état actuel des choses tout au moins, géographiquement obligatoire et, à ce point de vue, dans une certaine mesure, cette disposition du traité est de plus d'intérêt. Il est possible qu'un jour la voie du Nil fera du tort à la voie Djibouti. Déjà on voit les Anglais s'efforcer d'attirer les produits éthiopiens vers Metammah, Gambella, Roseyrès et Port-Soudan. Les cafés, le caoutchouc, la cire provenant de l'Abyssinie occidentale prendront probablement un jour la direction du Nil; mais ce sera à nous d'user à ce moment de notre influence auprès des négociants abyssins, surtout lorsque le chemin de fer atteindra Addis-Abeba, de faire preuve d'initiative auprès d'eux et de les amener, grâce à des tarifs plus avantageux par exemple, à faire prendre à leurs marchandises la direction de Djibouti. On peut se demander si les stipulations de l'article 1[er] de ce traité seraient alors d'une utilité pratique bien considérable.

Le deuxième paragraphe de l'article 1[er] n'a pas plus que le premier une portée très considérable. Il est ainsi conçu : « Les deux gouvernements contractants prendront les mesures utiles pour que les négociants soient préservés de tout dommage sur la route ». Or, depuis que le chemin de fer existe, les indigènes se sont abstenus de piller les marchandises des caravanes, et, de leur côté, les autorités abyssines les protègent très convenablement entre Addis-Abeba, Diré-Daouah et Harrar.

L'article 2 est plus intéressant : « Les ressortissants et les protégés des deux États jouiront de la pleine liberté de pénétrer sur toute l'étendue du territoire de l'autre État, d'y circuler, d'y séjourner, d'y posséder surtout les usages du pays et de s'y livrer au commerce, à l'industrie et à l'agriculture en toute sécurité pour leur personne et leurs biens ». Ces dispositions seraient très importantes, si, dans la pratique, le commerce européen à Addis-Abeba n'était pas presque entièrement entre les mains de trafiquants arméniens, grecs ou indiens.

Peut-être le commerce français trouvera-t-il dans les garanties qui lui sont offertes le moyen de prendre une certaine place sur le marché abyssin.

La suite de cet article 2 est de nature à encourager les efforts qui pourraient être faits dans ce sens : « Cette liberté ne pourra être entravée par aucun monopole ou privilège exclusif de vente ou d'achat, réserve faite pour les monopoles d'États déjà existants et ceux que le Gouvernement éthiopien voudrait établir en conformité du régime en vigueur en France ». On sait que Ménélick a toujours désiré établir, dans son empire, des monopoles, afin de recueillir les sommes considérables que les titulaires des monopoles lui versent aussitôt après la concession et que sa participation ultérieure dans les bénéfices lui assure. En 1902-1903 Ménélick en avait institué plusieurs : le monopole du commerce des peaux, de la cire, du caoutchouc, des transports par caravanes, de l'alcool ; les puissances ont protesté, les monopoles ont été supprimés, celui du caoutchouc seul a été maintenu, mais d'autres peuvent être à nouveau créés. La France garde sa liberté commerciale. C'est un gros avantage pour nous, si le Gouvernement abyssin a assez d'énergie pour appliquer strictement cette disposition du traité.

D'après l'article 3, un des principaux du traité sinon le principal, les marchandises françaises importées dans l'Empire éthiopien sont frappées d'un droit de 10 p. 100 sur leur valeur marchande au lieu de leur destination. Toutefois les vins, champagnes, bières et les boissons non alcooliques ne payeront que 8 p. 100.

Pour bien comprendre l'importance de ces dispositions il faut se rendre compte de la manière dont fonctionnent les douanes abyssines. En réalité, comme l'a remarqué M. le Lieutenant Collat[1], en Abyssinie, jusqu'à présent, il n'y a pas eu d'administration normale des douanes. Des agents très peu payés sont placés à Diré-Daouah, à Harrar, et à Addis-Abeba, surveillant l'entrée des marchandises qui viennent de Djibouti ou qu'on y envoie; d'autres, installés à Gallabat et à Gambella, surveillent les échanges avec le Soudan. Théoriquement, toutes les marchandises, quelle que soit leur origine, importées en Abyssinie payent le même droit sur leur valeur marchande à Diré-Daouah et à Harrar. Celles qui sont introduites

1. M. le Lieutenant Collat, *L'Abyssinie actuelle*, p. 64.

par la douane d'Addis-Abeba payent en plus un droit de 3 p. 100 également *ad valorem*. Mais, pratiquement, les choses ne se passent pas aussi régulièrement. Comme on l'a très joliment observé : les négociants « se débrouillent ». Le « goubo », c'est-à-dire le cadeau, est une institution trop répandue en Abyssinie pour qu'on n'ait pas songé depuis longtemps à l'appliquer en matière de douanes. Comme il n'y a aucun contrôle organisé, la fraude existe à l'état permanent. Avec un pareil système il n'a guère été possible jusqu'à présent de raisonner sur l'application d'un tarif douanier vraiment fixe et régulier. On taxe ordinairement suivant l'importance du cadeau fait par le négociant intéressé.

Avec des mœurs fiscales de ce genre il est évident que les stipulations de l'article 3 ci-dessus ne pourront avoir une signification réelle que le jour où le Gouvernement abyssin aura organisé un service de Douanes analogue à ceux qui existent dans tous les grands États civilisés. C'est là une grosse question. On l'a déjà agitée en envisageant l'hypothèse de la création d'un Conseil européen de la Dette, du même genre que celui qui existe en Égypte et en Turquie et qui pourrait assurer la perception des droits de douanes à Djibouti, même dans le Somaliland, dans l'Érythrée et en des points déterminés du Soudan égyptien. Le Conseil centraliserait les fonds ainsi recueillis et prélèverait la part revenant au Gouvernement éthiopien. Jusqu'à présent aucune décision n'a néanmoins été définitivement prise.

Le mode d'application de la taxe de 10 p. 0/0 sur leur valeur marchande au lieu de leur destination peut prêter à quelque critique. La valeur d'une marchandise à Addis-Abeba est en effet une chose extrêmement variable et arbitraire en raison des conditions mêmes dans lesquelles s'effectue le commerce abyssin. Il est certain qu'il aurait été plus rationnel de décider que la valeur à déclarer en douane est celle que les marchandises ont au lieu d'origine ou de fabrication (c'est-à-dire le prix normal des marchandises vendues en gros) augmentée des frais de transport, d'assurance et de commission nécessaires pour l'importation jusqu'au lieu d'introduction. Peut-être le Gouvernement éthiopien a-t-il craint, en acceptant, dans l'état actuel de son organisation politique et administrative, de voir diminuer brusquement ses recettes douanières en modifiant

un système auquel on est habitué de longue date en Abyssinie.

La taxation d'après la valeur marchande au lieu de destination a donc été consacrée dans l'article 3 du traité, mais il semble bien que les avantages présentés par le système de la taxation d'après la valeur marchande du lieu d'origine n'ont pas échappé au gouvernement éthiopien. Le dernier paragraphe de cet article 3 est en effet ainsi conçu : « Lorsque le mouvement commercial en Éthiopie le permettra, sans qu'il puisse en résulter une perte pour le Trésor impérial, l'établissement de la valeur marchande sera déterminée par la déclaration en douane du prix au lieu d'origine ou en fabrication augmentée des frais de transport, d'assurance et de commission nécessaires pour l'importation jusqu'au lieu d'introduction.

Malheureusement jusqu'à ce moment, qui dépend d'ailleurs de la bonne volonté du Gouvernement abyssin, le commerce français reste soumis à l'arbitraire des agents de la douane éthiopienne; en outre avec le moyen de taxation, toute erreur dans l'évaluation de la valeur fausse directement le montant du droit de douane perçu.

L'article 4 assure aux ressortissants et protégés français les mêmes droits, avantages et privilèges que ceux qui sont accordés aux ressortissants ou protégés d'une tierce puissance, et notamment en ce qui concerne les douanes, les impôts intérieurs et la juridiction. Il n'entraîne donc aucune remarque spéciale.

L'article 5 règle le transit des armes, des munitions et ajoute que les marchandises destinées au Gouvernement éthiopien pourront toujours pénétrer en franchise de droits sur le territoire de l'empire par les ports français de la côte des Somalis. Le port de Djibouti n'a aucun taxe spéciale sur les marchandises qui se trouvent seulement grevées de frais d'embarquement et de débarquement — 2 fr. 50 par tonne environ — mais il perçoit un droit de contrôle et de surveillance sur les armes qui fournit 30 000 francs par an à son budget. Les armes qui sont destinées à l'empereur Ménélick ne payent pas ce droit en vertu d'un décret du 12 octobre 1894. Il en résulte que souvent des négociants s'entendent avec lui pour faire passer en son nom des armes qu'ils ont achetées pour eux et frustrent ainsi le Trésor de la colonie de sommes relativement importantes. Il est évi-

dent que, dans le traité, sous peine d'indisposer le Négus, il n'était pas possible de révoquer la concession qui lui fut faite en 1894. C'est à notre administration à surveiller très étroitement les importations d'armes et à voir si réellement elles sont bien destinées à Ménélick.

L'article 6 autorise les ressortissants et protégés français de se servir de tous les services publics, postes, télégraphes, moyens de transports dans les mêmes conditions que les sujets abyssins et les ressortissants de la nation la plus favorisée.

L'article 7 est, avec l'article 3, certainement le plus important du traité parce qu'il institue la juridiction consulaire en faveur de nos nationaux. Il est ainsi conçu : « Toutes les affaires, de quelque nature qu'elles soient, criminelles ou autres, entre les ressortissants et protégés français relèveront désormais de la juridiction française jusqu'à ce que la législation de l'empire d'Éthiopie soit en concordance avec les législations d'Europe. Toutes les affaires, de quelque nature qu'elles soient, criminelles ou autres, entre les ressortissants et les protégés français et les sujets de l'Empereur, seront portées devant un magistrat abyssin siégeant dans un local spécial et qui jugera, assisté du Consul de France ou de son délégué. Si le sujet abyssin est défendeur, il sera jugé suivant la loi éthiopique. Si le ressortissant ou protégé français est défendeur, il sera jugé suivant la loi française. En cas de désaccord entre les juges, il sera statué en dernier ressort par le tribunal de sa Majesté le Roi des Rois d'Éthiopie. En cas de crimes ou délits commis par les ressortissants ou protégés français, l'autorité territoriale usera de son droit de police pour la recherche et l'arrestation des coupables, à charge par elle d'en informer immédiatement le Consul de France et de les remettre entre ses mains. »

Les Français qui peuvent, grâce au chemin de fer de Djibouti, devenir beaucoup plus nombreux en Éthiopie qu'ils ne le sont actuellement, et se trouver en procès avec des Abyssins pour toutes sortes de questions civiles, commerciales, criminelles même, sont assurés de trouver, par cet article du traité, des garanties précieuses. Les commerçants pourront désormais, et c'est un gros avantage, se consacrer à leurs affaires sans craindre d'être soumis à l'arbitraire des autorités, aux violences de populations encore assez peu civili-

sées ou aux exactions de trafiquants souvent plus entreprenants qu'honnêtes [1].

L'article 8 assure à la France le traitement de la nation la plus favorisée et l'article 9 abroge les clauses d'actes ou de conventions antérieures qui seraient contraires au traité et décide que le traité entrera en vigueur un mois après qu'il aura été notifié par le Gouvernement à l'empereur Ménélick.

C'est en vertu de cette disposition que le traité est en vigueur depuis le 3 août 1909. Dans l'ensemble, ce traité, avantageux pour Ménélick par plusieurs de ses dispositions, en matière de douanes, d'importations d'armes notamment, est important pour nous aussi, spécialement au point de vue de la juridiction consulaire. Il le serait encore davantage si une réorganisation des douanes abyssines était effectuée et si la perception des droits perçus sur les marchandises qui entrent en Abyssinie ou en sortent, ne restait pas plus longtemps purement arbitraire. Le traité de la nation la plus favorisée, et la disposition de l'article 4 qui permettent aux Français de bénéficier de tous les droits et privilèges qui pourront être accordés à une tierce puissance, constitueraient alors pour notre influence des avantages très appréciables.

Toutes les stipulations contenues dans ce traité mériteraient d'être étudiées en détail, parce qu'elles vont constituer désormais la base essentielle de nos relations économiques avec l'Éthiopie. C'est à nos commerçants à faire leur devoir, maintenant que les diplomates ont terminé leur œuvre, et que le Parlement a sanctionné leur travail. Le chemin de fer de Djibouti à Addis-Abeba, grâce à la loi

1. Le 1er février 1909 un projet de loi portant extension de la juridiction consulaire aux ressortissants et aux protégés français dans l'empire d'Éthiopie a été déposé à la Chambre par les ministres des Affaires étrangères, de la Justice et du Commerce. L'article unique de ce projet de loi est ainsi rédigé : « Les dispositions des lois et règlements concernant la juridiction des consuls de France dans les Échelles du Levant et dans les États Barbaresques, notamment celles de l'Édit de 1778 pour la juridiction civile et de la loi du 28 mai 1836 en matière correctionnelle ou criminelle, sont applicables aux consuls de France en Éthiopie. Les consuls connaîtront, conformément à ces dispositions, toutes les affaires entre les ressortissants ou protégés français. Les affaires, de quelque nature qu'elles soient, entre les ressortissants ou protégés français et les sujets abyssins seront réglées conformément aux dispositions de l'article 7, alinéas 3 à 5, du traité du 10 janvier 1908. »

La Chambre des députés a adopté ce projet dans sa séance du 2 avril 1909. Il a été déposé au Sénat le 3 juin 1909. Voir rapport de M. Lucien Corret, sénateur.

du 3 avril, deviendra d'ici un nombre d'années très court une pièce maîtresse de l'organisation économique de l'Afrique orientale[1].

1. D'une note publiée dans le récent rapport de M. Messimy sur le Budget des colonies il résulte que les formalités prévues par la convention du 8 mars 1909 et par la loi approbative du 3 avril suivant sont maintenant toutes accomplies.

Tout d'abord la transaction intervenue le 6 mars 1909 entre la colonie de la Côte française des Somalis et l'État d'une part, et, d'autre part, la Compagnie Impériale des Chemins de fer éthiopiens en liquidation, a été, conformément à l'article 2 de la loi précitée, homologuée par jugement du tribunal de commerce de la Seine, en date du 27 mai 1909.

Les délais d'appel sont expirés. En conséquence, la transaction est devenue définitive et a reçu un commencement d'application par le versement par la nouvelle compagnie au liquidateur, le premier juillet dernier, de la première annuité de 610 748 fr. 10. Cette somme sera portée par la Compagnie au compte des bénéfices de l'exercice 1909, qu'elle doit présenter au Ministre des Colonies en 1910.

L'assemblée générale des actionnaires de la compagnie nouvelle a approuvé, le 22 avril 1909, c'est-à-dire dans le délai imparti, la convention du 8 mars qui est dès lors définitive.

Les administrateurs ont été agréés par le Ministre des Colonies, les Ministres des Finances et des Affaires étrangères entendus, conformément à la loi du 3 avril.

Enfin, il a été procédé, le 30 juin 1909, à la remise à la compagnie nouvelle de la ligne en exploitation de Djibouti à Diré-Daoua, ainsi que des archives, du mobilier et de toutes pièces constituant le service central de Paris. La Compagnie a, dès le 1er juillet, assuré l'exploitation de cette section.

Les études et travaux de prolongement de Diré-Daoua, qui avaient été entrepris avant le 30 janvier 1909, ont été continués sans interruption depuis cette date.

A la fin de l'année 1909 les études définitives du tracé avaient été poussées jusqu'au kilomètre 55 à partir de Diré-Daoua, les terrassements étaient à peu près achevés jusqu'au kilomètre 20. La construction des ouvrages en maçonnerie était en cours sur environ 5 kilomètres. D'autre part, la compagnie a présenté à l'approbation du Ministre des Colonies les profils-types des terrassements et le plan de pose de la voie.

Ces propositions ont été agréées et ont reçu un commencement d'exécution par une importante commande de matériel.

On ne doit plus avoir maintenant aucune crainte sur l'achèvement de l'entreprise. Les deux pays sont désormais parfaitement d'accord au point de vue diplomatique, en dépit de certaines affirmations contraires.

Dès l'approbation de la convention de concession, la Compagnie a envoyé à Addis-Abeba un représentant chargé d'établir une entente avec l'empereur Ménélick sur divers points restant en litige. Dès son arrivée à Addis-Ababa, le 12 juin 1909, le représentant, M. Hallot, est entré en relations avec le Gouvernement éthiopien. Le Négus, dans le but de faciliter le règlement rapide de toutes les questions encore en instance, avait désigné un représentant spécial, le ras Tessana, muni des pouvoirs les plus étendus pour mener à bien les négociations. Leur conclusion ne s'est pas fait attendre, et, dès la fin de septembre dernier, l'accord avec le souverain éthiopien était complet. Au cours des pourparlers, le contrat vitalien du 30 janvier 1908 a été de nouveau reconnu « comme restant immuable » selon l'expression du négociateur le ras Pessana. Cette affirmation a d'autant plus de valeur qu'on sait que le ras Tessana sera régent de l'Empire pendant la minorité du jeune Yassou, héritier présomptif de Ménélick.

Le succès définitif des négociations semble avoir rallié à cette entreprise les incertains et les indifférents. L'impératrice Taïtou, se conformant aux désirs de l'empereur Ménélick, a apporté elle-même à notre légation un concours des plus précieux pour l'heureux essor des négociations entreprises par la Compagnie du chemin de fer.

En dépit des circonstances souvent défavorables, des maladresses de notre politique, des compétitions violentes qui se sont donné cours auprès du Négus depuis quinze ans et qu'ont dirigées souvent de main de maître les représentants des autres puissances, notre influence reste prépondérante en Éthiopie. Il nous faut maintenant travailler à consolider cette situation par tous les moyens. Le chemin de fer franco-éthiopien, le traité de commerce de 1908 doivent être les instruments de notre œuvre de pénétration pacifique en Afrique orientale.

Le 12 juillet 1902, M. Étienne s'exprimait ainsi lors de la réception à Paris du Ras Makonnem :

« Oui, l'Empereur a eu raison de le dire et le roi Makonnem a eu raison de le répéter, on n'arrivera pas à nous brouiller. La France admire et aime l'Éthiopie, elle n'a jamais eu et ne saurait avoir qu'une politique : l'Éthiopie puissante et respectée, indépendante et fière, neutralisée par l'accord de ses voisins et s'ouvrant sans crainte au commerce et à la civilisation des nations. Ce n'est point la menace d'une invasion militaire que le chemin de fer apporte au Harrar et à l'Éthiopie ; non certes, mais c'est l'assurance de la prochaine arrivée de notre commerce et de notre initiative pour aider en toute confiance l'empereur Ménélick à mettre en valeur les richesses de tout ordre que ce grand et beau pays réserve à l'activité du monde. »

Depuis cette époque la situation de la France vis-à-vis de l'Éthiopie n'a pas varié. M. Le Hérissé, dans son rapport fait au nom de la commission des Affaires extérieures à propos du projet de loi relatif au chemin de fer de Djibouti à Addis-Abeba, l'a précisé très nettement le 3 mars 1909.

« La prospérité de Djibouti est étroitement subordonnée à la bonne marche d'un chemin de fer qui l'unit à l'Hinterland, chemin de fer qui lui assure le bénéfice d'un transit considérable, d'un courant commercial intense qui ne peut, avec les années, que s'accroître, et qui dépasse déjà, à l'heure actuelle, le chiffre de trente millions pour le commerce général du protectorat.

« L'intérêt colonial est certain : la vie intense de la côte des Somalis est étroitement subordonnée au bon fonctionnement et à l'achèvement du chemin de fer, à son aboutissement final au réservoir de

richesse que doit constituer un jour l'Abyssinie, pays immense, neuf, très fertile, dont le climat, assure-t-on, est aussi agréable que celui de la France, mais où tout doit être vivifié et créé et où, précisément, tout sera vivifié et créé, agriculture, commerce et industrie, par le chemin de fer quand il sera achevé.

« Djibouti est le meilleur port, pour ne pas dire le seul, où puissent relâcher les navires depuis leur sortie du canal de Suez jusqu'à Aden.

« Zeïlah ne peut en effet lui être comparé, l'entrée de ce port étant très difficile pour les bateaux de fort tonnage.

« C'est à la sortie de la mer Rouge un port stratégique de tout premier ordre; c'est la véritable porte de cet Hinterland abyssin abondant en ressources de toutes sortes.

« Ce point, qui nous est indispensable parce que nous possédons l'Indo-Chine, la Nouvelle-Calédonie, la Réunion et Madagascar, ne pouvait être un port vraiment français que si aucune domination étrangère ne venait l'isoler de son hinterland. Pour cela deux choses étaient nécessaires : une garantie du maintien de l'indépendance de l'Éthiopie et un titre à invoquer pour veiller au maintien de cette indépendance et à l'intégrité du territoire éthiopien, spécialement dans les régions qui touchent notre colonie de la côte des Somalis.

« C'est ce que nous a donné l'accord international du 12 décembre 1906 : il consacre le principe de l'intégrité abyssine; en nous reconnaissant le droit de construire et d'exploiter un chemin de fer de Djibouti à Addis-Abeba, il nous donne un moyen d'action positif qui nous permettra de faire de Djibouti un port français bien vivant relié à un hinterland plein d'avenir. »

Par les derniers actes intervenus le Parlement vient d'assurer la réalisation de cette œuvre, « si considérables que soient les sacrifices que devra consentir la métropole... il n'avait pas le droit de laisser échapper l'occasion qui était offerte de faire de la côte des Somalis une colonie riche et prospère, de maintenir et de développer les intérêts nationaux et le prestige de la France dans cette partie de l'Afrique orientale ».

René Ferry.

LA PROPRIÉTÉ ARTISTIQUE ET LITTÉRAIRE

ET LA CONFÉRENCE DE BERLIN (1908)

(Suite) [1].

V

Avant de se séparer, la conférence de Paris avait formulé cinq vœux qui se résument ainsi : Tous les pays de l'Union devraient protéger les photographies pendant un délai de quinze ans au moins; la nécessité de réserver le droit d'exécution sur les œuvres musicales par une mention spéciale est injustifiée et pourrait disparaître; il serait bon de reviser les traités particuliers existant entre pays unionistes, pour les mettre en harmonie avec la convention d'Union ; on devrait introduire dans les diverses législations des dispositions pénales pour réprimer l'usurpation de nom ou de signature sur les œuvres de littérature ou d'art; il est désirable que les divers textes de Berne et de Paris soient fusionnés en un seul acte. Les quatre premiers de ces vœux concernaient l'action législative des gouvernements, qui avaient à prendre l'initiative de leur exécution par des mesures d'ordre intérieur. Ces mesures ont été prises partiellement, mais elles ne sont pas encore complètes, sauf peut-être en Allemagne où les vœux ont été pris en très sérieuse considération. Dans plusieurs autres pays, comme la France, la Belgique, etc., il leur avait été donné satisfaction d'avance. Quant au dernier vœu, c'était à la conférence de Berlin de le satisfaire.

L'administration allemande avait préparé, pour les soumettre à cette réunion, quatorze propositions et un avant-projet d'acte unique. La France, de son côté, transmit deux propositions, et le Japon

1. Voir les *Annales* du 15 janvier 1909, p. 67.

une. Dès le début de la réunion, d'autres surgirent, si bien que le programme se trouva fort chargé. Conformément à une tradition constante, on avait invité non seulement les États unionistes, mais aussi tous les autres, et un certain nombre de ces derniers ont répondu à l'appel, en sorte que la réunion se composait de trente-quatre délégations, celles de [1] l'*Allemagne*, de l'Argentine, de la *Belgique*, du Chili, de la Chine, de la Colombie, du *Danemark*, de l'Equateur, de l'*Espagne*, des États-Unis, de la *France*, de la *Grande-Bretagne*, de la Grèce, de Guatemala, de *Haïti*, de l'*Italie*, du *Japon*, de *Libéria*, du *Luxembourg*, du Mexique, de *Monaco*, de Nicaragua, de la *Norvège*, des Pays-Bas, du Pérou, de la Perse, du Portugal, de la Roumanie, de la Russie, du Siam, de la *Suède*, de la *Suisse*, de la *Tunisie*, de l'Uruguay, du Vénézuela. La conférence réunissait ainsi les opinions les plus divergentes; on s'en est aperçu à la discussion, qui fut longue et serrée. Il était pratiquement impossible de concilier des points de vue si opposés, et de dresser un acte unique donnant satisfaction à des prétentions très diverses. Cependant, grâce à un détour ingénieux, on a pu obtenir un résultat que nous considérons comme très important. Puisque les différents pays se subdivisaient entre plusieurs groupes, ayant chacun sa limite qu'il prétendait garder, il fallait en quelque sorte graduer le régime de l'Union, de façon à présenter à chacun la dose de concessions qu'il acceptait de faire. C'est déjà ainsi, du reste, que l'on avait agi à Paris, en établissant plusieurs actes indépendants, avec faculté de les appliquer séparément ou ensemble. A Berlin, on a adopté une combinaison différente en la forme, mais pareille quant au résultat. Toutes les dispositions, anciennes et nouvelles, ont été réunies dans un texte unique, mais chaque fois qu'une stipulation nouvelle s'est présentée, on a eu soin de dire qu'elle demeurait facultative. De la sorte, il se peut fort bien que nous voyions s'établir dans l'Union, après la mise en vigueur de l'acte de Berlin, six régimes différents : 1° Application de la convention de 1886 telle quelle; 2° Combinaison de la convention primitive avec la déclaration de Paris; 3° Application simultanée de la convention de 1886 et de l'acte additionnel de 1896; 4° Application partielle de l'acte de Berlin, certaines innovations étant réservées; 6° Appli-

1. Nous mettons en *italique* les noms des pays unionistes; l'un d'eux, Haïti, ne s'est pas fait représenter.

cation pure et simple de l'acte de Berlin. Cela est compliqué, mais il était difficile de faire mieux, car plusieurs États unionistes ne voulaient pas entendre parler de certaines des réformes proposées, et en outre, en se montrant trop absolus, les pays les plus avancés auraient fermé toute issue aux adhésions nouvelles. Avec le système de Berlin, il faut qu'un État soit bien restrictif pour qu'il ne puisse pas entrer dans l'Union en se limitant au premier des systèmes énumérés plus haut, celui qui a pour base l'application de la convention de 1886 prise telle quelle. Il est vrai que, malheureusement, ce minimum est encore, pour bien des pays, une barrière qu'ils ne veulent pas franchir.

Énumérons maintenant les innovations introduites dans la convention de Berne par la revision de Berlin. Pour en préciser la portée, un lumineux rapport a été rédigé par M. L. Renault, délégué de la France, au nom de la commission chargée d'étudier et de discuter toutes les propositions, avant de les soumettre à l'approbation de la conférence *in plenum*[1].

L'article 1er se borne, comme précédemment, à stipuler l'union des pays contractants en vue de la protection des œuvres littéraires et artistiques. L'article 2 énumère les principales catégories d'œuvres protégées ; ce sont : les écrits, les œuvres dramatiques ou dramatico-musicales, chorégraphiques, les pantomimes dont l'action est fixée par écrit ou autrement, les compositions musicales avec ou sans paroles, les œuvres de dessin, de peinture, d'architecture, de sculpture, de gravure et de lithographie, les illustrations, les cartes géographiques, les plans, croquis et ouvrages plastiques, relatifs à la géographie, à la topographie, à l'architecture ou aux sciences. Quelle est la valeur juridique de cette énumération ? Elle constitue une simple indication non limitative, comme le montre bien le début de l'article : « L'expression œuvres littéraires et artistiques comprend toute production du domaine littéraire, scientifique ou artistique, quel qu'en soit le mode ou la forme de reproduction, telle que.... » Par conséquent, une œuvre ne reste pas sans protection parce qu'elle n'est pas comprise nominativement dans la liste

1. On trouvera ce rapport dans le volume publié par le Bureau international sous ce titre : *Actes de la Conférence réunie à Berlin du 14 octobre au 14 novembre 1908*, Berne, 1909.

reproduite plus haut. Il est seulement entendu, pour faciliter l'œuvre de la justice, que les États sont en tout cas obligés de protéger les œuvres énumérées. Quant aux autres, l'obligation n'existe que si elles sont couvertes expressément par la législation du pays en cause. En effet, dans chaque État, le traitement national est dû aux unionistes.

De grands efforts ont été tentés pour amener la conférence de Berlin à comprendre les ouvrages d'art industriel, ou art appliqué, parmi les œuvres obligatoirement protégées. Mais cette proposition, soutenue énergiquement par l'Allemagne et la France, rencontra l'opposition non moins vive de l'Angleterre; après une longue discussion, il fallut se contenter d'un à peu près, car dans ces réunions, où tout vote négatif a la valeur d'un veto, les décisions doivent être prises à l'unanimité. On décida donc que les productions de l'art appliqué seraient protégées « autant que le permettra la législation intérieure de chaque pays ». C'est dire que la protection ne sera que partielle. Toutefois, le résultat est déjà important, car l'art appliqué est actuellement couvert par la plupart des législations de l'Union. On a accepté plus aisément l'inscription définitive des travaux d'architecture réalisés sur le terrain, disposition facultative d'après l'acte de 1896. Il va sans dire que ces travaux doivent présenter un caractère d'originalité. Nul ne saurait être empêché de refaire sans limitation une construction banale.

Les diverses transformations d'une œuvre littéraire ou artistique, traductions, adaptations, arrangements, morceaux choisis, etc., sont protégés au profit de celui qui les a faites, même si elles sont illicites, c'est-à-dire créées sans l'autorisation de l'auteur original. Dans ce dernier cas les droits de celui-ci sont, bien entendu, réservés.

Les progrès réalisés par cet article sont notables. La portée de l'énumération est précisée, le nombre des catégories d'œuvres protégées est étendu, l'application du traitement national est renforcée. C'est là un gain certain et important.

L'article 3 se rattache étroitement au précédent. Actuellement, les œuvres photographiques ne sont protégées que dans un certain nombre de pays, et ceux-ci sont obligés d'assurer à tous les unionistes le bénéfice de cette protection, même sans réciprocité. Le nouvel acte, si il est ratifié, obligera tous les contractants qui ne l'ont pas encore fait,

à prendre les mesures nécessaires pour couvrir les œuvres photographiques, et celles qui sont obtenues par des procédés analogues. Ces œuvres seront dès lors mises à l'abri dans toute l'Union, mais d'une façon plus ou moins large, chaque État restant libre de fixer à sa guise l'étendue et la durée de la protection accordée en cette matière. Il n'a pas été possible d'arriver à prescrire un délai uniforme de protection, conformément au vœu de Paris. Une proposition de la France, tendant à défendre les noms, signatures ou signes des auteurs photographes contre l'usurpation ou l'imitation, n'a pu aboutir. Bien des préjugés s'opposent encore dans plusieurs pays à l'assimilation des photographies aux autres œuvres intellectuelles, assimilation réalisée dès longtemps en France et dans quelques autres États.

L'article 4, relatif aux personnes protégées, a soulevé de longues discussions, passablement oiseuses parfois. Ces personnes se divisent en deux catégories. La première comprend les ressortissants des États unionistes, lesquels sont protégés de plein droit et pour toutes leurs œuvres, publiées ou inédites. Pourtant une condition inéluctable leur est imposée : quand il s'agit de mettre leurs œuvres au jour, ils doivent le faire dans l'Union ; s'ils publient au dehors, la convention ne fait plus rien pour eux. La Belgique a proposé avec raison, mais sans succès, de protéger les unionistes dans tous les cas, quel que fût le lieu de la publication de leurs œuvres. On a pensé qu'en échange de la protection, les auteurs devaient réserver à l'Union le profit économique de la publication. C'est du reste pour lui procurer des profits de ce genre que l'on consent à protéger les non-ressortissants qui viennent se faire éditer sur le territoire de l'Union. Ainsi, pour prendre un exemple, un Russe, dont la législation est si hostile aux étrangers, ne peut demander dans l'Union aucun droit à l'égard d'une œuvre inédite, ou publiée en Russie ; mais il en est autrement pour un ouvrage édité en Allemagne. On aurait pu aller jusqu'à dire qu'un étranger domicilié dans un pays unioniste y est protégé comme les nationaux et par suite dans toute l'Union. Du reste, l'exclusion prononcée contre les étrangers non unionistes est selon nous un expédient qui ne se justifie, ni au point de vue des principes, ni à celui de l'utililité pratique. Les principes le condamnent formellement, nous l'avons démontré plus haut. Reste le motif d'utilité. On prétend que, par cette exclusion, les étrangers sont portés à désirer l'entrée de

leur pays dans l'Union. Il y a là une forte dose d'illusion, à laquelle on a grand tort de sacrifier le droit fondamental des auteurs. Il serait plus équitable et même, croyons-nous, plus habile de protéger toute œuvre remplissant les conditions d'originalité et de délai exigées par la convention, quelle que soit son origine. Notons encore que l'article 4 détermine clairement la situation des personnes ainsi appelées au bénéfice de la protection; dans le pays d'origine, elles sont exclusivement régies par la loi locale; dans tous les autres pays de l'Union, on leur applique d'abord la loi locale, et ensuite la convention, qui sur certains points déroge à cette loi, ou la complète. Ainsi, un Français sera régi en France par la loi de son pays; en Allemagne, on lui appliquera la loi allemande, et en outre la convention, si cette dernière contient une disposition obligatoire plus favorable. Enfin, ce même article apporte dans le nouvel acte une simplification notable : Le régime actuel exige que l'auteur ait rempli dans le pays de publication les formalités prescrites, le cas échéant, et le juge étranger peut exiger que le fait soit établi par un certificat fourni par une autorité compétente. La conférence a supprimé cette condition gênante. Désormais, le juge n'aura plus, si cette disposition est ratifiée, à tenir compte des exigences du pays d'origine. La conférence est même allée plus loin. Sur la proposition de l'Allemagne, elle a introduit dans la convention un principe nouveau. Actuellement, aucune œuvre n'est protégée au dehors, si elle ne l'est pas ou ne l'est plus dans son pays d'origine. Cette solidarité disparaît. Il sera entendu, selon le nouveau texte, que dans chaque pays, on n'aura à se poser qu'une question : cette œuvre rentre-t-elle dans les prévisions de notre loi locale? Si oui, nous devons la protéger, sans nous occuper de ce qui se passe ailleurs. La France n'a opposé aucune objection de principe à cette stipulation, qui apporte dans le régime de l'Union une simplification très appréciable; mais elle a fait observer que; vu la différence des délais de protection, le régime proposé allait créer entre les unionistes une inégalité assez choquante. En effet, si une œuvre allemande doit être traitée en France absolument comme une œuvre française, elle sera protégée chez nous jusqu'à cinquante ans après la mort de l'auteur. Une œuvre française ne le sera en Allemagne que trente ans *post mortem*. Bien plus, l'œuvre allemande sera encore réservée en France, alors que dans son pays

d'origine elle sera déjà tombée dans le domaine public. Pour remédier à cet inégalité, on proposait d'uniformiser la durée de la protection, en la fixant à cinquante ans *post mortem*. Mais il a été impossible d'obtenir sur ce point l'unanimité nécessaire, et il a fallu admettre une transition ; l'article 7 stipule que chaque État demeure libre d'adopter le délai uniforme ou de s'en tenir à son régime actuel. Cette solution n'est pas équitable, mais elle est sage, car l'avenir achèvera la réforme ainsi amorcée. La conférence est arrivée ainsi presque au traitement national pur et simple, amélioré par quelques stipulations obligatoires de la convention. De la sorte le juge n'a que deux textes à considérer : sa loi propre et l'acte d'Union. Ce régime est simple et logique, et ne peut donner que de bons résultats. Seule, la durée du droit demeure encore en dehors de cette règle.

L'article 5, inséré sur la demande de l'Allemagne, n'a pas grande utilité. Il affirme l'assimilation complète des œuvres étrangères publiées dans un des pays de l'Union, avec celles qui sont originaires de ce pays. La chose était évidente par elle-même.

L'article 6 précise la condition des auteurs étrangers à l'Union qui viennent y publier leurs œuvres. Ils sont traités dans le pays de publication comme des nationaux, et dans les autres pays comme des unionistes. On ne les protège point pour leurs œuvres inédites, ni pour l'exécution, la représentation ou l'exposition de leurs ouvrages inédits ou publiés hors de l'Union. C'est la confirmation du système déjà adopté en 1896. Nous avons indiqué tout à l'heure, à propos de l'article 4, pourquoi nous le trouvons trop restrictif.

L'article 7 fixe la durée du droit à cinquante ans *post mortem*, sous la réserve que nous venons d'indiquer à propos de l'article 4 : Chacun reste libre d'appliquer ou non cette règle. Ce progrès n'est donc pas encore entièrement acquis.

L'article 8 règle la question capitale de la traduction, qui est dans le régime international le principal mode de reproduction. C'est ce que démontra excellement à la conférence un délégué allemand, le professeur Albert Osterrieth, dans un mémoire plein de faits. Il montra que dans les pays où la traduction reste libre, ce sont les mauvaises versions hâtives et fautives, qui dominent le marché. Le délégué de la Norvège, annonçant une conversion complète de son

pays, déclara que les éditeurs norvégiens reconnaissaient que, en pratique, les exigences des auteurs étaient fort modérées et ne renchérissaient guère les traductions. Cette constatation officielle d'un fait certain est précieuse. Des États non unionistes, comme les Pays-Bas et la Russie, plaidèrent pour un régime de transition. Pour ne pas écarter des adhésions espérées, on admit cette fois encore une temporisation : il demeure entendu que l'on pourra appliquer soit le régime de 1886, soit celui de 1896, soit enfin celui de 1908, qui assimile le droit de traduction à celui de reproduction. C'est un pas en avant, et il a de l'importance. On peut maintenant entrevoir le moment où, dans toute l'Union, la traduction sera interdite comme la reproduction, seul régime logique et juste. Malheureusement, il n'est pas encore possible de le généraliser.

L'article 9 est consacré à l'importante question des périodiques, et il la résout d'une manière qui demande explication. Les actes précédents ont divisé les matières contenues dans les journaux et revues en trois catégories : les romans et nouvelles, protégés sans conditions; les articles littéraires et scientifiques, soumis à l'obligation de la mention de réserve; les articles politiques, les nouvelles du jour et les faits divers, sans protection. La première idée était d'étendre la protection à la seconde catégorie en supprimant toute formalité; en outre la France proposait de protéger les articles politiques, et l'Allemagne demandait une certaine garantie pour les informations rapides et coûteuses. Tout cela a été bouleversé par une proposition belge très différente, critiquable à certains égards, mais, il faut le reconnaître, mieux en harmonie avec la nature des choses et les usages établis. On a raisonné ainsi : pour ce qui touche les revues, pas de question; ce ne sont pas des publications d'actualité quotidienne, et nul n'a réellement besoin d'y puiser librement. Donc, protection pleine et entière, sans conditions pour les revues et recueils analogues. Quant aux journaux, ils vivent en fait pour la plupart les uns des autres, et c'est une coutume tolérée de s'emprunter réciproquement bien des choses. Sans cela la presse provinciale serait fort en peine de subsister. Cependant, il y a des articles qui ne sont pas de nécessité courante : les romans et nouvelles par exemple. Décidons qu'ils seront protégés de plein droit. Quant aux articles proprement dits, il en est aussi beaucoup qui ne sont pas

indispensables; ce sont par exemple les articles littéraires, historiques, scientifiques, etc. Admettons-les à la protection, mais en obligeant l'auteur à la revendiquer par une mention de réserve; si cette mention manque, c'est que l'auteur, acceptant la coutume ou la tolérance usitée entre journaux, entend permettre la reproduction de ses articles. On se borne alors à exiger que la source et le nom de l'écrivain soient indiqués. En tout état de cause, les matières précisées ne pourront jamais être reproduites sans autorisation dans des livres ou des recueils. Enfin, les nouvelles du jour et les faits divers sont totalement exclus, parce que, dit-on, ils n'ont pas le caractère d'œuvres littéraires. Ce sont en quelque sorte des objets commerciaux, dont l'utilisation abusive par un confrère relève des dispositions édictées contre la concurrence déloyale. Toutes ces théories nous paraissent trop absolues et trop compliquées. Elles aboutiront à cette iniquité que des articles de grande valeur tomberont dans le domaine public par le fait d'un oubli ou d'une négligence. Ainsi supposons qu'un journal ait reçu l'autorisation de reproduire un tel article. Il omet la mention de réserve; aussitôt d'autres journaux pourront s'en prévaloir pour reproduire impunément. Quant aux faits divers, ce sont des écrits tout comme les plus longs articles et ils peuvent parfaitement prendre une valeur propre par la façon de les exposer, de les présenter. Il en est de même pour les nouvelles du jour. La question de concurrence déloyale n'empêche nullement celle de la propriété littéraire de se poser. On contrefait en reproduisant telle quelle une nouvelle; on est un concurrent déloyal quand, prenant sans délai à un confrère une information, on la déguise sous une forme nouvelle. Somme toute, les dispositions de l'article 9 sont discutables dans leur principe et fort peu claires dans leur rédaction. Elles seraient même incompréhensibles sans le commentaire détaillé inséré dans le rapport Renault. Mais, comme on n'aura pas toujours celui-ci sous les yeux, il est permis de craindre des erreurs et des difficultés dans l'application de cet article.

L'article 10 est relatif aux emprunts licites; il s'en tient à la règle fort élastique posée par l'art. 8 de l'acte de 1886. Chaque État reste libre de permettre les emprunts dans une mesure plus ou moins large.

L'importante question de la représentation et l'exécution des œuvres dramatiques et musicales est réglée par l'article 11, lequel

consacre un progrès fort important. Il supprime en effet l'obligation de la mention de réserve, que l'on devait apposer sur le titre de chaque morceau de musique. Cette exigence bizarre ne trouve plus que de rares défenseurs et paraît définitivement condamnée. Il est entendu que la représentation d'une traduction est illicite tant que le droit de traduire est lui-même réservé à l'auteur. Cela est de pure équité.

L'article 12 contient également un progrès notable; il interdit les appropriations indirectes, ou adaptations et arrangements de toute nature. La dramatisation d'un roman, autrefois admise en Angleterre, n'est plus défendue par ce pays, qui paraît disposé à l'interdire à l'avenir. En outre, la répression des adaptations cesse d'être facultative; les États sont obligés de les interdire, et devront au besoin légiférer pour assurer l'application de cet article.

La conférence de Berlin a réussi à donner une solution acceptable à une question devenue brûlante : celle des instruments de musique mécaniques et autres machines analogues. En 1864, la France s'était engagée vis-à-vis de la Suisse à permettre l'utilisation des airs de musique pour la fabrication de ces boîtes musicales, dont notre voisine avait le monopole; cette concession, réalisée par la loi de 1866, paraissait alors sans importance, et ne présentait guère d'inconvénients au point de vue pratique. Ce n'en était pas moins une atteinte flagrante au principe supérieur de la propriété intellectuelle, et bientôt on s'aperçut qu'il est toujours dangereux d'entamer un principe certain pour des motifs de pure opportunité. En peu d'années, l'industrie des instruments mécaniques se transforma et créa des merveilles. En même temps, on assistait à l'expansion extraordinaire du phonographe et de ses dérivés. Tout cela passa par la brèche ouverte dans la condition des musiciens, et on put librement copier, arranger, abréger, défigurer les plus belles œuvres pour les adapter aux nouvelles mécaniques. En France, les tribunaux eurent au moins le bon esprit de réserver aux auteurs la faculté d'interdire les exécutions publiques faites au moyen d'une de ces machines, mais il n'en fut pas de même partout. Somme toute, les musiciens étaient lésés, les fabricants n'étaient pas satisfaits, car tout en se faisant une concurrence acharnée, ils restaient toujours sous le coup d'un revirement de la législation. Aussi demandait-on

de part et d'autre une réforme. Mais entre temps, les gouvernements s'étaient lié les mains. En 1886, on avait introduit dans l'acte d'union une clause inspirée par la loi française de 1866. Dès lors, défendre chez soi le pillage des airs de musique, c'était favoriser la fabrication étrangère, restée libre. En 1896, la France déclara qu'elle n'avait visé dans sa loi que les boîtes à musique, non les instruments compliqués, à bandes, disques ou rouleaux séparables, mais on ne put arriver à s'entendre et la question demeura en l'état.

A Berlin, on est tombé assez facilement d'accord sur la nécessité de mettre un terme à cette situation. C'est ce qu'on a fait par l'art. 13 qui oblige les fabricants à rémunérer les auteurs dont ils prennent la musique, tout comme les fournisseurs de matières premières auxquels ils achètent des bois, des métaux, du cuir, etc. Mais on vit alors surgir des questions fort délicates. L'Allemagne, prévoyant un trust des machines à musique, proposait un régime de licences obligatoires permettant à tout fabricant d'utiliser un morceau quelconque moyennant indemnité. Ce système d'expropriation pour cause d'utilité particulière ne fut pas admis. On préféra laisser à chaque État le soin de régler les détails du régime de protection, et cela pour son seul territoire. De la sorte, la condition des instruments mécaniques, et par conséquent de la musique, sera compliquée. Mais du moins les pays dont la législation est favorable aux auteurs pourront repousser de leurs frontières les objets fabriqués au dehors, même licitement, lorsqu'ils violeront les règles de la législation locale. Dans ces conditions, les musiciens seront protégés, de façon variable, il est vrai, et les fabricants se trouveront garantis à la fois contre une concurrence excessive et contre les surprises légales. Ajoutons que tout morceau de musique utilisé licitement avant la mise en vigueur de l'acte élaboré à Berlin demeurera acquis à la libre reproduction mécanique. Cette règle est assez dure pour les auteurs, mais elle a au moins l'avantage de la clarté, et la rétroactivité n'eût pas été acceptée. Enfin il va sans dire que le droit d'exécution publique demeure réservé aux auteurs. Il est essentiel de se rappeler que tout ceci s'applique à la musique, non aux paroles chantées ou récitées, qui sont couvertes contre toute reproduction, même mécanique, par le principe même de la convention.

L'art. 14, relatif aux projections cinématographiques est sorti d'une proposition française. Il interdit d'utiliser, pour en faire une bande à projections, les détails, les scènes, les figures ou dessins contenus dans l'œuvre d'autrui. Par exemple, on ne saurait s'inspirer d'un roman en vogue pour établir une série de tableaux faisant vivre pour les yeux les divers épisodes de l'ouvrage. Par une juste réciprocité, les films cinématographiques sont protégés lorsqu'ils présentent le caractère d'une œuvre originale.

Selon l'article 15, la personne dont le nom figure sur le titre d'une œuvre en est réputée l'auteur. L'éditeur d'une œuvre anonyme ou pseudonyme est supposé propriétaire légitime de cette œuvre.

Tout cela était déjà dans l'acte de Berne.

En 1886, on avait prévu la saisie des contrefaçons à l'importation. En 1896, on autorisa la saisie à l'intérieur partout où la loi locale le permet. En 1908, l'art. 16 autorise en outre la saisie, dans tous les pays où elle est illicite, d'une œuvre considérée comme licite dans son pays d'origine. Ainsi, une chrestomathie faite à bon droit dans un État pourra être proscrite dans un autre, où la législation interdit tout emprunt non autorisé.

Les articles 17 et suivants sont pour la plupart une codification des dispositions antérieures, dispersées entre plusieurs actes. Cependant, on y a introduit quelques nouveautés intéressantes. Ainsi, en matière de rétroactivité dans l'application du nouvel acte, on a pris soin de l'appliquer aux améliorations réalisées, notamment à l'extension de la durée de protection; dans les pays qui l'admettront, les œuvres non encore tombées dans le domaine public au moment de la mise en vigueur profiteront de l'extension jusqu'à cinquante ans *post mortem* (art. 18).

L'art. 19 devrait trancher une controverse qui a fait couler des flots d'encre, et qui trop souvent tourne contre les auteurs étrangers. On prétend que si, dans un pays donné, la loi locale est plus large que la convention, celle-ci doit néanmoins être appliquée. Ainsi, en France, en vertu du décret de 1852, un Russe peut obtenir protection pleine et entière pour son droit de traduction, tandis qu'un Belge unioniste ne jouit, selon cette théorie, que du délai de dix ans accordé par l'acte d'Union.

En d'autres termes, en concluant un traité avec nous, un État

étranger ne réussit qu'à restreindre la protection accordée par nos lois à ses nationaux. Le texte de Berlin aurait pu écarter cette absurdité, en décidant qu'en pareil cas c'est la disposition la plus large qui s'appliquera. Cette solution seule est logique. Malheureusement elles n'a pas été admise. La disposition qui, sur la proposition de la Belgique, est devenue l'article 19, se borne à déclarer que les unionistes seront traités au moins aussi bien par la législation locale que les étrangers en général. Ce texte ambigu est une sorte de clause de la nation la plus favorisée, mais rapetissée, réduite pour ainsi dire à sa plus simple expression. Nous ne pouvons nous expliquer comment on a pu consacrer ainsi, par une voie détournée et sous les apparences d'une stipulation généreuse, une pratique absolument contraire à toute logique, et à l'esprit même de la Convention.

L'art. 25 autorise les pays qui accéderont par la suite à l'Union à indiquer les dispositions de 1886 et de 1896 qu'ils désirent substituer aux stipulations correspondantes de l'acte de 1908. Nous avons indiqué déjà la portée et l'utilité de cette concession, considérée comme transitoire et destinée à favoriser grandement l'extension de l'Union, sans en arrêter les progrès juridiques. Dans le même sens, l'art. 27 permet aux membres actuels de l'Union soit de s'en tenir aux actes anciens, soit d'accepter l'acte nouveau sous des réserves à formuler lors de l'échange des ratifications. Ces réserves auront en définitive pour résultat de maintenir ceux qui les feront, en retard d'un ou plusieurs points sur la convention revisée. On espère que d'ici à juin 1910 les idées auront marché, et que les restrictions de cette nature seront rares. En tout état de cause, si on permet à chacun de faire une halte temporaire avant d'atteindre le point terminus marqué en 1908, nul n'est admis à reculer, c'est-à-dire à reprendre quelqu'une des concessions déjà faites. Il faut continuer au moins l'application des actes antérieurement ratifiés, et pousser au delà aussi loin que possible. La nouvelle convention sera mise en vigueur trois mois après l'échange des ratifications, c'est-à-dire probablement en septembre 1910. Jusque-là, la situation reste ce qu'elle a été faite par les actes de 1886 et de 1896, résumés plus haut. Enfin, selon l'article 30, les États qui adopteront une durée de protection plus longue, ou retireront leurs réserves, devront le notifier au Conseil

fédéral suisse, afin que ces améliorations soient officiellement portées à la connaissance des intéressés [1].

La convention rédigée à Berlin n'est pas à l'abri des critiques, et on peut prévoir qu'elle en soulèvera beaucoup. Nous en avons formulé tout à l'heure quelques-unes qui sont graves. On lui reprochera surtout sa complexité, ses exceptions, ses réserves, ses obscurités, et aussi ses lacunes. Ses auteurs pourront répondre à bon droit qu'ils n'avaient pas les mains libres, et que, en présence des oppositions ou des répugnances caractérisées qui s'opposaient à leur désir de progrès, il leur était impossible de se montrer intransigeants, sous peine de compromettre non seulement le développement de l'Union, mais encore sa cohésion et sa situation actuelles. L'acte de Berlin n'est pas autre chose qu'un compromis, une cote mal taillée, destinée à contenter tout le monde, à ne décourager aucune bonne volonté, à ménager tous les intérêts, voire certains préjugés. Or, en pareil cas, on ne satisfait pleinement personne, et on s'expose à provoquer des récriminations de tous les côtés à la fois. En réalité, le seul reproche que l'on puisse peut-être adresser à la Conférence, c'est d'avoir pris trop à cœur la réalisation du vœu de Paris cité plus haut, en opérant la refonte générale de l'acte d'Union. Cette codification était manifestement prématurée. Aussi, pour la réaliser, il a fallu neutraliser partiellement, en quelque sorte, la plupart des innovations introduites dans le nouvel acte. Si on avait procédé comme en 1896, en instituant les réformes au moyen d'articles additionnels ratifiables séparément, le résultat eût été sensiblement le même à tous égards, spécialement en ce qui touche la complication. Mais cette situation aurait paru moins exceptionnelle, moins choquante, que celle d'un acte unique hérissé d'exceptions et obscurci par des sous-entendus. Toutefois, comme l'a écrit une plume très autorisée, on ne doit pas oublier que c'est là un acte de transition, fait pour appeler et pour attendre les concessions et les conversions. Il a le mérite incontestable et important de poser nettement les questions et d'en préparer tout au moins la solution définitive. Quand viendra cette solution? Est-elle réservée à la prochaine conférence qui se

1. La délégation de l'Espagne a fait sur les articles 4 et 8, celle de l'Angleterre sur l'article 4, et celle du Japon sur l'article 8, des réserves qui, peut-être, ne seront pas maintenues.

tiendra à Rome dans un délai de six à dix ans? Nul n'oserait l'affirmer. Mais on est en droit d'espérer que les bases posées en 1908, consolidées et élargies par le progrès des législations intérieures, pourront alors recevoir presque achevé le couronnement prévu si hardiment par la Conférence de Berlin. Le régime juridique de l'Union, qui semble actuellement si complexe, deviendra dès ce moment simple, clair, efficace. Or, il suffira de quelques retouches pour donner tous ces caractères au texte de Berlin. Ce fait constitue la meilleure des justifications.

Léon Poinsard.

L'ORGANISATION MUNICIPALE

DANS LES VILLES DE LA POLOGNE RUSSE

Depuis son entrée dans le droit public européen, c'est-à-dire depuis le XVIII[e] siècle, et jusqu'à nos jours, la Russie est demeurée le type le plus parfait de l'état centralisé. Après la main de fer de Pierre le Grand qui le constitua, il put en venir d'autres plus douces ou plus faibles : si elles serrèrent moins fort, elles enserrèrent aussi étroitement; le geste demeura le même, de moins en moins justifié seulement, à mesure que les années passaient et que l'empire s'agrandissait d'éléments toujours plus hétérogènes et toujours plus vastes.

L'assimilation des territoires nouveaux à la Moscovie n'aurait été possible que si la civilisation de ce noyau primitif avait été assez forte pour s'imposer indiscutablement ou si l'agrégation s'était opérée lentement, logiquement et par petits groupes; mais il n'en fut pas ainsi.

Sans ordre, elle conquit successivement les bords de la mer Noire, la Finlande, la Pologne, le Caucase, l'immense Sibérie jusqu'au Pacifique et le Turkestan jusqu'au Tibet. Peu habile à saisir les nuances chez les autres parce que nuancée elle-même, elle baptisait russe tout ce qu'elle prenait, appliquant sous toutes les latitudes la seule forme de gouvernement qu'elle connût et la plus facile à pratiquer, l'absolutisme : le tsar était vraiment l'autocrate de toutes les Russies.

Déjà médiocre pour la Sibérie où la civilisation était embryonnaire et le sentiment national nul, on imagine ce que pouvait donner ce système dans un pays de civilisation supérieure et occidentale, de tradition constitutionnelle comme la Pologne. Les résultats y furent aggravés encore par ce fait que la mise en

pratique des maximes autocratiques y avait été plus tardive qu'ailleurs, un heureux concours de circonstances l'en ayant quelque temps préservée. Alexandre Ier avait été à Varsovie un souverain constitutionnel, Nicolas Ier aussi jusqu'en 1830, mais depuis 1831, jusqu'à 1905, le régime établi après la répression du mouvement révolutionnaire n'a pas cessé de s'aggraver, pesant moralement autant que matériellement de plus en plus lourd aux épaules polonaises, entravant le développement du pays dans toutes les directions, privant l'empire d'un facteur de « culture » très précieux, faute lourde autant qu'injustice criante. Se refusant obstinément, et, ce que les Russes ne peuvent comprendre, par instinct naturel, non seulement à devenir Russes, mais même à accepter la moindre apparence de modification, les Polonais empêchés d'être eux-mêmes sont condamnés, ou bien à l'inaction absolue ou bien à une existence de rêve, à des spéculations auxquelles leur caractère romantique ne les porte que trop, ou enfin à une opposition féroce parce que désespérée.

Le règne d'Alexandre II, qui apporta tant de bienfaits à la Russie, passa sur eux, grâce, en partie, il faut le reconnaître, à la malheureuse révolte de 1863, sans leur apporter aucun changement heureux.

* * *

A la suite des défaites de la guerre de Crimée, le sentiment national (parler d'opinion publique, alors, serait trop dire) avait exigé des réformes dans l'empire. On procéda d'abord à l'abolition du servage (1861), puis à la réforme judiciaire que garantissait l'indépendance des tribunaux, enfin à celle de l'administration : le premier pas fut la création des « zemstwa », assemblées élues par la population des petites villes et des campagnes pour gérer les affaires locales (on appelait ainsi celles qui ne touchaient pas aux grands intérêts de l'état).

Un peu plus tard, en 1870, un ukase impérial accordait à chaque ville une organisation autonome consistant en un conseil municipal (douma) et un comité exécutif (ouprava), le premier élu par les populations, le second, organe exécutif du premier et son émanation permanente, choisi par lui, parmi ses membres; appliquée

d'abord à trente gouvernements de la Russie centrale, cette innovation fut peu à peu étendue à tout le reste de l'empire : seuls le Turkestan..... et la Pologne ne l'ont pas encore. Ce rapprochement suffit à donner une idée de l'incohérence et de l'injustice qui caractérisent l'administration russe : je sais bien ce qu'elle invoque pour la justifier. Si le Turkestan est habité par des peuples trop primitifs qui ne sauraient faire usage de leurs droits, les Polonais, par contre, trop avancés, seraient tentés d'en abuser : l'argument est trop vague, surtout dans la bouche des gouvernants qui ont si souvent et si largement abusé de leur autorité. Pourtant, dès 1870, le comte de Berg, gouverneur général de Varsovie, consulté sur l'opportunité de doter le royaume de Pologne d'institutions municipales autonomes, s'y était montré favorable et, quatre ans plus tard, sous son successeur, Kotzebue, une première commission se réunit pour étudier la question : ses travaux n'aboutirent pas. En 1876, le même gouverneur proposa de sa propre initiative, dans un rapport au ministre de l'Intérieur, un essai provisoire et limité à la seule ville de Varsovie : sa proposition fut rejetée.

Après lui vint un polonophile Albedinski[1], dont les bonnes intentions furent impuissantes à triompher de l'inertie des bureaucrates pétersbourgeois : la manifestation nationale de sympathie qui entoura ses obsèques à Varsovie n'était que de reconnaissance pour une bonne volonté inutile. En 1882, Alexandre II avait été assassiné, et, avec Alexandre III, la réaction revenait au pouvoir : Gourko qui, douze années durant, personnifia et appliqua ces idées, était un polonophobe convaincu.

En 1896, sous Schouvaloff, ancien adjoint de Gortchakoff au Congrès de Berlin, le ministère, comme vingt-six ans auparavant, demanda au gouverneur ce qu'il pensait de l'introduction en Pologne d'un « self-government » des villes : il répondit simplement qu'il ne voulait pas être obligé de faire tirer le canon dans les rues et refusa de s'intéresser à la question.

Pourtant, en 1897, sur la demande de son successeur le prince Imeretinski, un avocat connu, M. Sulizowski, rédigeait un mémoire où il exposait les desidereta des Polonais. Malheureusement l'autorité du

1. Il avait épousé une princesse Dolgorouki, ancienne maîtresse d'Alexandre II dont elle avait plusieurs enfants.

gouverneur, à Pétersbourg, n'égalait pas sa bonne volonté, et les choses demeurèrent en l'état. A cette époque où la censure florissait, le mot même de « samorzad », qui signifie self-government, était proscrit et il était défendu aux journaux de l'employer sous peine d'amende.

Livrées à une administration étrangère et vraiment ennemie, les villes ne se développaient pas. Lodz seule, la grande cité industrielle, le « Manchester polonais », et Varsovie, grâce à sa situation centrale géographiquement et économiquement, au croisement de grandes voies ferrées du nord au sud (Vienne-Pétersbourg-Moscou) et de l'ouest à l'est (Berlin-Moscou-Odessa), prenaient un certain essor, mais combien lent et incomplet au point de vue du progrès. C'est en 1908 seulement qu'une capitale de 800.000 âmes a été dotée de tramways électriques, tous les bâtiments officiels : poste, palais de justice, banques, gares y sont sales et insuffisants, les écoles manquent; il n'y a pas de musée digne de ce nom et la Vistule non canalisée, irrégulière et ensablée, y coule entre des rives boueuses dépourvues de quais[1].

*
* *

Jusqu'à aujourd'hui, les affaires des villes sont gérées comme celles du reste du pays, par des fonctionnaires de l'ordre administratif dans le choix desquels le pays n'a aucune part. A Varsovie, par exemple, elles sont réparties entre quatre sections : administrative, financière, militaire (qui s'occupe spécialement des questions de recrutement) et « technique et du bâtiment » (questions de voirie, de travaux de construction publics et privés). La réunion des chefs de section forme un conseil auquel s'ajoutent un « président de la ville » (maire) et un vice-président également nommé par le gouvernement. A présent le maire, M. Miller, est Russe, et son adjoint, M. Zaremba, Polonais : mais, il y a quelques années, tous deux étaient Russes et le premier était un militaire, le général Bibikoff. Le budget de l'année une fois établi par la section financière, on l'envoie d'abord au gouverneur général, dans les bureaux duquel il s'attarde

1. Il y a quelques années, une société française avait demandé l'autorisation de construire des quais : elle prenait à sa charge toutes les dépenses, proposait de se payer par la perception des loyers des immeubles dont elle comptait les border; le gouvernement ne le permit pas.

un ou deux mois et qui a le droit de faire des observations, de proposer des modifications; de là, il va à Pétersbourg, au ministère de l'Intérieur, où il séjourne bien plus longtemps. Celui de l'année 1909, par exemple, établi en novembre 1908, n'a été retourné approuvé qu'en novembre 1909.

Mais parfois il se présente un travail indispensable à exécuter, urgent, et non prévu dans le budget, tel que le repavage d'une rue : la même procédure est exigée; il faut transmettre le devis du projet au gouverneur général qui l'examine et au besoin l'amende avant de le faire suivre au ministère de l'Intérieur : il s'ensuit qu'un travail qui s'impose en mars peut rarement être entrepris avant novembre, à un moment moins favorable. Il n'est pas permis à la municipalité d'engager de sa propre initiative et sous sa responsabilité des dépenses de plus de quinze roubles (quarante francs) : il y a quelques années cette latitude était de cent cinquante roubles, elle a paru exorbitante et on l'a réduite des neuf dixièmes. Dans les villes de province, les formalités sont plus longues encore, parce que la filière de fonctionnaires est plus complète. Tout projet va d'abord au chef de district, de là au gouverneur, puis au gouverneur général et enfin au ministère, chacun des degrés de la hiérarchie ayant, bien entendu, le pouvoir de dire son mot aussi longuement qu'il lui plaît.

*
* *

La révolution qui suivit les désastres de la guerre avec le Japon procura à la Russie trois grands bienfaits : la liberté religieuse, la liberté de la presse, la liberté d'association; malgré les restrictions apportées dans la suite, malgré la mauvaise volonté de la bureaucratie ignorante et réactionnaire, ce sont des conquêtes dont on ne peut nier l'importance. On n'osa pas en excepter la Pologne, comme on l'avait exceptée des réformes libérales d'Alexandre II. Un souffle de justice et d'égalité passait sur tout l'empire et dans tous les domaines : la Pologne fut assez sage pour n'en point être évincée, pour ne pas reprendre les rêves romantiques qui deux fois dans le cours du XIX[e] siècle avaient fait son malheur : elle espéra un instant qu'on lui donnerait l'autonomie politique, mais elle ne tenta point de l'obtenir par les armes. Certains Russes que le parti-pris n'aveu-

glait pas apprécièrent cette réserve, et le progrès qu'elle marquait : au mois de juin 1905, un rapport du « comité des ministres » approuvé par l'empereur décidait d'introduire dans le « royaume de Pologne quelques réformes : institution d'un conseil de discipline de l'ordre des avocats, modification du territoire d'un certain nombre de communes et surtout octroi de l'autonomie municipale aux villes et aux communes rurales » : quatre ans encore, les conclusions de ce rapport devaient demeurer platoniques.

Pourtant, dès le 4 octobre 1905, sur l'ordre venu de Pétersbourg, le gouverneur général de Varsovie avait réuni deux commissions, l'une pour les villes, l'autre pour les campagnes. Au bout de quelques mois, la première confiait le soin de résumer ses travaux au même avocat Suligowski, qui avait étudié la question pour le prince Imeretinski.

Dans son rapport (qu'accompagnait un exposé des inconvénients du système actuellement en vigueur), il proposait la création partout de conseils municipaux élus par les habitants, mais en outre l'institution à Varsovie de deux organes supérieurs, l'un de représentation générale et de contrôle constituant une seconde instance, un appel pour tous les conseils du royaume (tant des villes que des campagnes) ; l'autre, émanation permanente d'exécution du premier choisie dans son sein, aurait examiné les affaires courantes, la solution des questions plus graves étant réservée à l'assemblée entière, qui n'aurait eu que deux sessions par an. Ce projet très rationnel n'avait rien d'une autonomie, puisque l'assemblée ne faisait pas les lois : les Russes le prétendirent pourtant et ce prétexte lui servit à repousser le projet. Un contre-projet préparé dans les bureaux du gouvernement général sous la direction du sénateur Podgorodnikoff n'aboutit pas davantage. Enfin, des quatres rédactions qui furent successivement élaborées au ministère de l'Intérieur, M. Stolypine retint la dernière qui servit de base aux négociations et d'où sortirent les stipulations que d'ici à quelques mois il proposera à la Douma.

Il existe auprès du ministre de l'Intérieur un « conseil des affaires locales » auquel on doit soumettre, avant de les présenter à la Douma, tous les projets de lois concernant les différentes régions de l'empire. Il se compose de treize fonctionnaires du ministère de l'In-

térieur, d'un délégué de celui des Finances, et d'un autre de l'Agriculture, de quinze membres nommés par l'empereur pour une période de trois ans parmi les représentants des villes ou des ziemstra, auxquels on adjoint pour chaque affaire quelques délégués du pays intéressé. Lorsque ce conseil eut à examiner la question du « samorzad » en Pologne, on nomma dix Polonais, un par gouvernement, plus quatre Russes habitant la Pologne et deux gouverneurs pour représenter les intérêts russes tant officiels que privés ; l'adjoint du ministre, M. Kryzanoski, présidait.

Des délibérations et des votes de cette commission qui durèrent deux semaines et où, comme on le voit, l'élément polonais le plus directement intéressé ne constituait qu'une faible minorité (10 voix contre 34) sortit un statut qui n'est pourtant pas trop défectueux dans ses grandes lignes. On lui reproche de ne pas accorder aux administrations municipales l'emploi exclusif de la langue polonaise ; un instant, il avait même été question d'exiger la traduction immédiate en russe de tous les discours prononcés aux séances ; on est revenu à une conception plus juste : les Russes pourront parler russe, mais comme les Polonais sont autorisés à se servir du polonais, il s'ensuit que les Russes qui feront partie des assemblées seront moralement tenus de connaître le polonais... ou de faire semblant : c'est là une petite victoire. Par contre, le russe est seul admis dans les relations avec les autorités : les registres, les rapports les procès-verbaux, documents de toute nature doivent être rédigés en russe, avec faculté d'ajouter en regard la traduction polonaise ; les grands frais et la complication qu'elle entraînerait rendront cette disposition purement platonique dans tous les cas importants.

Plus grave est la suivante : non seulement, comme dans tous les pays du monde et en France particulièrement, les conseils municipaux pourront être dissous par le gouvernement, mais le ministre de l'Intérieur pourra, dans des cas graves, et avec l'autorisation du tzar, les remplacer par des commissions administratives pour une durée de trois ans. Il y a là une porte ouverte à tous les abus de l'autorité, quelque chose comme le fameux article XII de la loi sur l'état de siège qui permet aux gouverneurs généraux de prendre, outre les mesures énumérées dans les articles précédents, toutes celles qu'ils jugeraient bonnes pour le maintien ou le rétablissement

de l'ordre avec, pour unique et insuffisante atténuation, l'obligation d'en référer ensuite au souverain. Il faut reconnaître que la facilité avec laquelle on a abusé de l'article XII en Pologne est peu rassurante pour l'avenir de la vie municipale.

Les conseils municipaux seront élus pour quatre ans : le nombre de leurs membres variera avec celui de la population; à Varsovie il sera de cent, qui choisiront douze d'entre eux pour former la délégation permanente (auprava en Russie, magistrat en Allemagne), analogue à la commission départementale de nos Conseils généraux. Il n'y aura pas de différence entre les conditions d'électorat et celles d'éligibilité. Seront électeurs tous les sujets russes : 1° propriétaires d'immeubles ou de biens-fonds; 2° locataires payant des loyers dont l'importance est calculée sur celle de la ville : de 360 roubles à Varsovie et à Lodz, le cours exigé s'abaisse à 180, 144, 86, 72 et même 60 roubles.

Le corps électoral est réparti entre trois curies : Polonaise, Juive et Russe, chacun étant tenu de voter pour quelqu'un de la même curie que lui, stipulation regrettable qui favorise l'antagonisme auquel les trois nationalités ne sont que trop portées naturellement, rend tout rapprochement sérieux et même le travail en commun difficiles. Il peut se former au sein des conseils municipaux des coalitions ou une obstruction qui excusent, si elles ne l'appellent, une intervention des autorités.

La proportion des élus juifs a été fixée à 1/10 de la représentation totale, ou au maximum à 1/5 lorsque le chiffre de la population juive atteint la moitié de la population totale; il y a là une injustice manifeste qui n'est pas faite pour aider à l'apaisement des querelles nationales. Il y a des villes du royaume où les Juifs constituent 60, 80 p. 0/0[1] de la population; dans 16 ils dépassent 70 p. 0/0.

Les attributions des conseils seront à peu près ce qu'elles sont en Russie et chez nous : les travaux publics de la ville, la voirie, l'hygiène, l'assistance publique, les impôts; la police des marchés, celle du commerce en général est de leur ressort; le service de sûreté et la police politique, demeurent exclusivement entre les mains du gouvernement; les villes pourront fonder des écoles et en assurer

1. Dans une petite ville du gouvernement de Kielce, la proportion atteint même 87 p. 0/0.

l'entretien; la part probablement minimum qu'on leur accordera dans la direction sera fixée par une loi en ce moment même déposée sur le bureau de la Douma et du Conseil d'État.

*
* *

Telles sont les dispositions adoptées par la « commission des affaires locales » et qui ont les plus grandes chances d'être sans changements sensibles transformées en loi par le parlement. Sans doute, nous l'avons montré, elles ne sont pas parfaites, mais on ne pouvait raisonnablement les espérer meilleures et il n'y a rien d'autre à faire que de les accepter loyalement, d'essayer d'en tirer tout le parti possible.

Entre autres avantages, le « samorzad » aura celui de permettre aux Polonais de s'intéresser pratiquement aux affaires publiques, de parfaire ainsi une éducation qui n'avait été jusqu'à présent que théorique. En Galicie, où l'Autriche leur a confié l'administration du pays sans restriction, ils se sont montrés à la hauteur de leur tâche il n'y a pas de raison pour qu'il en soit autrement ailleurs. Dans le discours qu'il prononça à l'ouverture des travaux de la commission, M. Stolypine mit les Polonais en garde contre tout espoir exagéré, contre toute ambition politique tendant à l'autonomie, et il y a loin en effet du conseil municipal de Varsovie issu du système curial à une assemblée législérante; pourtant il ne faut pas oublier que la première Douma est sortie du Congrès des Ziemstra qui eut lieu à Moscou en 1905.

Ce qui s'est produit alors là-bas peut se reproduire ici dans l'avenir, les mêmes causes pourraient produire les mêmes effets pour peu que les circonstances fussent favorables. Il importe peu d'ailleurs : sans reconnaissance exagérée qui serait de la platitude les Polonais accepteront ce qu'on leur donne et se mettront au travail municipal comme à la Douma ils se sont mis au travail parlementaire, et, si on les laisse faire, nul doute que la besogne ne doive être aussi bonne dans le domaine local qu'elle l'a toujours été à Pétersbourg dans les affaires de l'État.

Henri Vimard.

CHRONIQUE DES QUESTIONS OUVRIÈRES

(1909)

Suivant le plan de nos précédentes Chroniques, celle de l'année 1909 sera divisée en deux parties : 1° Mouvement ouvrier proprement dit; 2° Action des pouvoirs législatif et réglementaire en ce qui concerne les ouvriers.

I

Les faits relatifs au mouvement ouvrier proprement dit feront l'objet de quatre chapitres : 1° Statistique des organisations syndicales ouvrières; 2° Grèves en 1908; 3° Mouvement ouvrier en 1909 (A. Les grèves; B. La grève dans la maçonnerie parisienne; C. La Confédération générale du travail, les deux mouvements des postiers, la Conférence des fédérations et des bourses du travail; D. La 6e Conférence syndicale internationale); 4° Associations ouvrières de production (A. Renseignements statistiques; B. Encouragements sur le budget de l'État).

I. Statistique des organisations syndicales ouvrières.

Dans son numéro de janvier 1910, le *Bulletin de l'Office du travail* a donné un état statistique du mouvement syndical au 1er janvier 1909.

Il existait à cette date 5,354 syndicats ouvriers, comptant 944,761 membres, soit une diminution de 170 syndicats et 12,341 membres par rapport à l'année précédente.

Les syndicats mixtes, au nombre de 178 (au lieu de 170) réunissaient 34,895 membres, soit 507 de plus qu'en 1908.

Les syndicats ouvriers se groupaient, au nombre de 3,538 comprenant 729,822 adhérents, en 184 unions ou fédérations.

Le nombre des bourses du travail était de 143 (au lieu de 142 l'année précédente), réunissant 2,598 syndicats et 455,790 ouvriers.

II. Grèves en 1908.

En 1909, la Direction du travail a publié la *Statistique des grèves et des recours à la conciliation et à l'arbitrage survenus pendant l'année 1908.*

En 1908, le nombre des grèves a été de 1,073, celui des grévistes (en chiffres ronds) de 99,000, et celui des journées chômées de 1,721,000. Par rapport à l'année précédente il y a eu diminution de 202 grèves, 99,000 grévistes et 4,157,000 journées chômées.

Si on rapproche le nombre des grévistes du nombre total des ouvriers occupés dans les différents groupes professionnels, on trouve que le nombre d'ouvriers, sur 1000, qui se sont mis en grève en 1908 a été de 77.08 dans les carrières, de 71.13 dans les industries du bâtiment, de 37.19 dans les mines, de 33.03 dans le travail des pierres et terres au feu, etc.

Dans 837 grèves, sur 1,073, les ouvriers étaient, en tout ou en partie, membres du syndicat de leur profession. Cinq syndicats ouvriers (dont 2 syndicats dissidents ou *jaunes*) ont été constitués au cours des grèves ou immédiatement après; 5 grèves ont entraîné la disparition de syndicats ouvriers.

Les syndicats ou fédérations de syndicats ont assuré des secours à leurs adhérents (et parfois aux grévistes non syndiqués) dans 46 grèves, dans 36 desquelles ces secours ont pris la forme d'une allocation régulière en argent. A l'issue d'une grève, le patron a accordé aux grévistes congédiés un salaire égal à 4 journées chômées. Dans 8 grèves des « soupes communistes » ont été organisées.

Deux associations ouvrières de production ont été créées à la suite de grèves : une boulangerie, un atelier de charpente.

Les principaux motifs des grèves ont été les suivants : 1° demandes d'augmentation de salaires, seules ou associées à d'autres demandes : 628 grèves (plus de 59.5 p. 0/0 du nombre total), avec 62,500 grévistes (plus de 63 p. 0/0); 2° questions de personnes (demandes de réintégration d'ouvriers congédiés ou demandes de renvoi d'ouvriers et de contremaîtres) : 281 grèves (près de 26.20 p. 0/0); 3° demandes de diminution de la durée du travail journalier : 150 grèves, dont 73 dans le bâtiment. On remarquera que cette dernière cause de grèves,

la troisième par ordre d'importance, avait été la seconde durant les deux années précédentes.

Voici maintenant les résultats : réussites, 185 grèves (20,000 grévistes); transactions (ou réussites partielles), 324 grèves (46,600 grévistes); échecs, 564 grèves (32,300 grévistes).

L'application de la loi du 27 décembre 1892, sur la conciliation et l'arbitrage, a été, au cours de l'année 1908, constatée dans 182 différends, soit une proportion de 16.96 p. 0/0 (au lieu de 19.61 en 1908 et de 23.87 en moyenne pour les quinze premières années d'application de la loi). Sur ce nombre, l'initiative du recours à la loi a été prise 75 fois par les ouvriers, 4 fois par les patrons, 8 fois par les patrons et les ouvriers réunis; dans 95 grèves le juge de paix est intervenu d'office.

Quant à la tentative de conciliation elle-même, elle a été repoussée 69 fois, dont 53 fois par les patrons, 5 fois par les ouvriers et 11 fois par les deux parties.

En ce qui concerne la procédure d'arbitrage organisée par la loi de 1892, elle n'a mis fin qu'à 3 différends.

III. Mouvement ouvrier en 1909.

A. *Les grèves.* — A en juger par les relevés provisoires du *Bulletin de l'Office du travail*, le nombre des grèves aurait été, en 1909, de 927, chiffre qui semble annoncer, quand la statistique définitive sera établie, une certaine diminution par rapport à l'année 1908.

Si l'on met à part les deux cessations de travail des postiers, la grève qui mérite particulièrement de retenir l'attention est celle qui a eu lieu dans la maçonnerie parisienne.

B. *La grève dans la maçonnerie parisienne.* — Cette grève, qui a duré du 26 août au 10 septembre 1909 et immobilisé 8,000 ouvriers environ, a marqué une étape dans une lutte qui se poursuit depuis 1906 et dont certains indices permettent de dire qu'elle n'est peut-être pas encore terminée.

Au cours de l'agitation qui marqua le 1er mai 1906, les ouvriers de la maçonnerie parisienne livrèrent bataille pour obtenir la journée de huit heures, le repos hebdomadaire et la suppression du marchandage. Vaincus, ils eurent recours à l'emploi systématique de moyens de pression, de ceux notamment qui sont désignés sous le nom générique de sabotage. Les patrons ripostèrent par un lock-out qui

ne donna pas tous les résultats attendus. Incapables de se réduire l'une l'autre, les deux parties furent amenées à penser à une entente. Des pourparlers furent engagés; pour précipiter la solution et la rendre plus avantageuse, peut-être, à leur cause, les ouvriers se mirent en grève le 26 août 1909. Dès le 2 septembre une entente partielle intervenait, et le 6 un contrat[1] était signé entre la Chambre syndicale des entrepreneurs de maçonnerie et la Chambre syndicale (ouvrière) de la maçonnerie, de la pierre et parties similaires, événement d'autant plus remarquable que, depuis que la lutte était engagée, les deux parties s'étaient montrées également opposées à la conclusion d'un contrat collectif.

Les ouvriers n'obtiennent pas la journée de 8 heures (elle ne sera appliquée, d'après la convention, que pour les mois de décembre et de janvier), mais ils obtiennent le repos hebdomadaire. Leurs salaires sont augmentés (ou plutôt ont été augmentés ultérieurement, l'entente n'ayant pu se faire tout de suite sur ce point); en échange « les ouvriers s'engagent à fournir un rendement proportionnel au salaire et tel qu'il sera déterminé dans un tableau annexé au présent contrat »; d'autre part les ouvriers et les patrons s'interdisent de rechercher si la main-d'œuvre employée est ou n'est pas syndiquée. Le marchandage est supprimé. Une commission mixte permanente est constituée avec mission de trancher « toutes les difficultés relatives à l'exécution du contrat, ainsi que les difficultés survenues entre employeurs et employés ». Au besoin un tiers arbitre sera nommé pour départager la commission. « Les parties contractantes s'engagent à respecter la décision arbitrale; aucune grève, arrêt de travaux ou autres mesures semblables ne pourront avoir lieu jusqu'à l'expiration du contrat », c'est-à-dire jusqu'au 31 décembre 1910 si le contrat n'est pas dénoncé trois mois avant cette date, il se renouvellera par tacite reconduction pour de nouvelles périodes de deux années.

C. *La Confédération générale du travail, les deux mouvements des postiers, la Conférence des fédérations et des bourses du travail.* — Le Congrès national corporatif qui s'est tenu à Marseille au mois d'octobre 1908 avait semé bien des inquiétudes; après l'échec des grèves de vingt-quatre heures tentées au moment de la grève de Draveil et de l'affaire de Villeneuve-Saint-Georges, l'excès de

1. Voy. le texte de cette convention dans le *Bulletin de l'Office du travail*, septembre 1909, p. 960 et suiv.

certaines déclarations faites à Marseille avait indisposé non seulement les réformistes, mais encore, après coup, une partie des révolutionnaires, qui entendaient rester syndicalistes tout en restant révolutionnaires. Une violente querelle personnelle éclata peu après entre M. Griffuelhes et M. Lévy, le premier secrétaire, le second trésorier de la Confédération; ils quittèrent leurs postes au moment, précisément, où M. Pouget, autre révolutionnaire de marque, abandonnait la direction de la *Voix du peuple*. M. Niel, secrétaire de la Bourse du travail de Montpellier, pour qui les réformistes avaient une grande sympathie, bien qu'à certains points de vue il ne partageât pas leurs façons de voir, fut élu secrétaire confédéral à une voix de majorité (24 février).

La première cessation du travail dans les postes, qui eut lieu du 15 au 23 mars, ne rentre pas dans le cadre de cette Chronique; la seconde, en mai, fut l'occasion d'un mouvement ouvrier dont nous devons parler. Quand, lancés dans ce mouvement, les postiers sentirent qu'ils couraient à un échec, ils se retournèrent du côté des organisations ouvrières, dont un certain nombre, et non des moindres, ne leur ménagèrent pas les encouragements et même les promesses : les représentants autorisés du personnel du chemin de fer et ceux des électriciens, entre autres, firent des déclarations d'où il semblait résulter que leurs organisations étaient à la veille de passer à l'action. Seul, M. Niel, parlant le 16 mai dans la séance de clôture du Congrès national des mineurs, après avoir dit que le Comité confédéral allait très prochainement avoir à examiner si la grève générale devait être décidée pour soutenir la cause des postiers, M. Niel, disons-nous, déclara : « Le prolétariat est-il assez éduqué pour conduire la bataille avec succès? Mon avis personnel est : Non! »

Malgré cette opinion solennellement exprimée, le 19 mai, le Comité confédéral décréta la grève générale; son appel trouva de l'écho dans quelques chantiers parisiens, qui tentèrent une grève de solidarité, et ce fut tout. Avant le 19 mai la grève des postiers avait commencé à agoniser; le 20, l'échec complet de la tentative de grève générale y mit fin.

Le 26 mai, M. Niel, rendu responsable de la non-réussite du mouvement projeté, fut mis, en quelque sorte, en accusation devant le Comité confédéral; il donna sa démission.

Une conférence de représentants des fédérations et des bourses du travail devait se tenir à Paris du 1er au 3 juin pour régler certaines

questions confédérales d'ordre administratif laissées en suspens par le congrès de Marseille : elle fournit aux réformistes l'occasion d'une revanche. Reprenant les attaques portées quelques mois auparavant par M. Lévy, ils réclamèrent à M. Griffuelhes des justifications sur certains points restés obscurs de sa gestion ; les ordres du jour adoptés finalement par la majorité révolutionnaire ne furent pas de nature à éclairer le débat.

On put se demander si, à la suite de tant d'incidents violents, les réformistes n'allaient pas faire scission ; de ce dessein leurs principaux porte-parole se sont toujours défendus ; ils se sont bornés à créer un « Comité d'union syndicale », auquel ils ont donné comme organe *l'Action ouvrière*.

Le 13 juillet, M. Jouhaux, des allumettiers, révolutionnaire, a été nommé secrétaire général de la Confédération générale du travail. Sous sa direction, la vie de cette organisation paraît avoir perdu une partie de son activité. Dernièrement elle a commencé une campagne contre les principes généraux de la législation, en discussion au Sénat, sur les retraites ouvrières. Même parmi les révolutionnaires on a formulé nombre de critiques contre cette agitation, qui, a-t-on dit, était faite trop tard et qui eût rencontré plus de chances de succès au moment où la proposition sur les retraites n'avait pas encore été votée par la Chambre.

D. *La 6e Conférence syndicale internationale.* — Nous avons indiqué[1] que la Confédération générale du travail s'était abstenue depuis plusieurs années de se faire représenter aux conférences que tiennent périodiquement les secrétaires des organisations centrales nationales affiliées au Secrétariat syndical international : la raison, c'est qu'elle ne pouvait pas obtenir l'inscription à l'ordre du jour de la grève générale et de l'antimilitarisme.

En 1909, une nouvelle conférence de secrétaires devait avoir lieu ; changeant d'attitude en raison des tendances qu'avait manifestées en cette matière le congrès confédéral de Marseille, le comité confédéral se chargea de l'organiser à Paris. Elle eut lieu les 30 et 31 août et réunit les délégués de quinze organisations ; outre la France, qui rentrait dans de concert syndical, la Fédération américaine du travail s'était, pour la première fois, fait représenter ; son président, M. Gompers, n'était d'ailleurs pas autorisé à l'affilier au Secrétariat international.

1. Chronique des questions ouvrières, *Annales*, 15 mars 1906 et 15 mars 1908.

Dès la première séance, de nombreux délégués firent la critique, courtoise mais très vive, de l'attitude antérieure de la Confédération et des méthodes que, seule parmi les centres nationaux, elle employait et préconisait. Ces critiques reprirent de plus belle quand vint en discussion la proposition de la Confédération de transformer en congrès internationaux les conférences internationales, jugées par elle inutiles; pour ne citer qu'un exemple, voici comment s'exprima M. Legien, secrétaire international : « Les Français, avec leurs méthodes, arrivent bons derniers dans l'Internationale syndicale. L'esprit de sacrifice, en effet, ne peut consister seulement en bonnes paroles, mais en actes. Ayez d'abord des organisations solides et cohérentes, et des congrès pourront faire du travail pratique. Sinon ils ne seront que des parlotes. » Les deux délégués français, MM. Jouhaux, secrétaire confédéral, et Yvetot, secrétaire de la Section des fédérations, défendirent avec chaleur leur proposition; mais, sentant la partie perdue, ils finirent par la retirer.

Ce choc constant entre les tendances françaises et les tendances étrangères qui, en raison du nombre de leurs représentants, l'emportèrent sur toute la ligne, constitue le fait le plus intéressant de la Conférence. Pour le surplus, elle s'occupa de perfectionner l'organisation du Secrétariat international par l'unification des statistiques, le libre passage des syndiqués d'une organisation à l'autre, etc.

La prochaine Conférence aura lieu à Budapest en 1911.

IV. Associations ouvrières de production.

A. *Renseignements statistiques.* — Dans son numéro du mois de juillet 1909, le *Bulletin de l'Office du travail* a publié l'état des associations ouvrières de production existant au 1er janvier précédent.

A cette dernière date leur nombre était de 431 (non compris les sociétés de production agricole de diverses catégories : laiteries, beurreries, etc). Au 1er janvier 1908 l'existence de 414 sociétés avait été signalée. Cette augmentation, au cours de l'année 1908, de 17 sociétés n'est qu'apparente : en réalité, durant cette période, il y a eu 46 dissolutions de sociétés contre 50 créations, soit une augmentation de 4 associations seulement, les 13 autres étant des sociétés existant antérieurement mais qui jusqu'alors n'avaient pas été signalées.

Sur 431 associations, 141 appartenaient à l'industrie des travaux

publics et du bâtiment, 68 aux industries du livre et du papier. D'autre part, 165 fonctionnaient dans le seul département de la Seine.

422 associations, sur 431, ont fait connaître le nombre de leurs membres, qui s'élevait à 18,702. On trouve 21 associations qui ne possédaient pas le nombre de 7 membres nécessaire à la formation d'une société anonyme; 103 associations, soit près d'un quart, comptaient exactement ce nombre de 7 membres.

Toutes les associations ouvrières de production n'emploient pas des auxiliaires; parmi celles qui en emploient, 264 seulement ont répondu aux questions que les préfets leur ont posées sur ce point. Ces 264 associations, qui comptaient 12,593 sociétaires (travaillant ou non à l'entreprise), occupaient en période d'activité normale 6,312 ouvriers auxiliaires. 65 associations, soit un quart, en employaient un nombre supérieur au nombre des sociétaires (travaillant ou non à l'entreprise).

Les associations, qui assez souvent montrent peu d'empressement à faire connaître le nombre de leurs auxiliaires, n'aiment pas beaucoup, dans certains cas, à indiquer le nombre de leurs sociétaires qui travaillent à l'entreprise sociale. 378 associations seulement, sur 431, ont fait connaître leur situation à ce point de vue; il en résulte qu'un peu plus de 51 p. 0/0 des sociétaires travaillaient à l'entreprise. Pour celles de ces 378 sociétés (au nombre de 248) qui employaient des auxiliaires, la proportion des sociétaires travaillant à l'entreprise et celle des auxiliaires étaient de 52 et de 48 p. 0/0 respectivement.

390 associations, sur 431, ont fait connaître leur chiffre d'affaires qui, pour 1908, a dépassé 54 millions 1/2 de francs. 210 de ces sociétés font moins de 50,000 francs d'affaires par an; d'autre part, 5 font un chiffre d'affaires supérieur à 1 million de francs.

Au 1er janvier 1909, la Chambre consultative, le plus important des groupements d'associations ouvrières de production, comprenait 218 sociétés.

B. *Encouragements sur le budget de l'État.* — On sait qu'un crédit de 300,000 francs permet au ministère du Travail d'accorder « des encouragements aux sociétés ouvrières de production et de crédit et aux institutions de crédit mutuel », et que ces encouragements peuvent prendre la forme, soit de subventions, soit (depuis un arrêté du 15 novembre 1902) de prêts.

Le *Bulletin de l'Office du Travail* du mois d'avril 1909 a donné le

détail des subventions et prêts accordés en 1908. Les subventions ont atteint le chiffre de 106,000 francs et les avances remboursables celui de 239,000 francs.

Le *Bulletin* a, en outre, publié l'état, au 31 décembre 1908, des recouvrements opérés sur les avances consenties aux associations : depuis la fin de 1902, il a été consenti à 88 sociétés des avances s'élevant à 726,500 francs, dont 7,000 francs n'ont pas été utilisés; au 31 décembre 1908, les recouvrements effectués s'élevaient à 261,545 francs, les retards sur termes échus à 19.993 francs, et les sommes irrécouvrables à près de 29.000 francs, perte résultant de la faillite de 7 associations.

II

La seconde partie de cette Chronique, consacrée à l'action des pouvoirs législatif ou réglementaire dans la préparation, l'adoption et l'application des mesures intéressant les ouvriers en tant que tels, se subdivise en cinq sections : 1° Législation et réglementation; 2° Protection internationale des travailleurs; 3° Application en 1908 des lois du 2 novembre 1892 (travail des enfants et des femmes dans l'industrie) et du 13 juillet 1906 (repos hebdomadaire); 4° Subventions aux caisses de chômage en 1908; 5° Session du Conseil supérieur du travail en 1909.

I. Législation et réglementation.

Sous cette rubrique nous passerons successivement en revue les lois votées, les projets ou propositions de loi discutés ou, parfois même, simplement déposés, les mesures réglementaires édictées.

Loi du 20 juillet 1909 sur l'emploi de la céruse dans les travaux de peinture exécutés tant à l'intérieur qu'à l'extérieur des bâtiments. — Cette loi est issue d'un projet de loi qui depuis 1902 a fait la navette entre les deux Chambres, où il a toujours été l'objet de vives discussions. La principale question en litige était bien moins l'interdiction de l'emploi du blanc de céruse que le principe d'une indemnité pour les industriels qui le fabriquent; le Sénat tenait fermement pour ce principe; la Chambre n'en voulait pas entendre parler. Finalement la réunion d'une commission mixte fut décidée; les sénateurs qui en faisaient partie abandonnèrent, en majorité, le

principe de l'indemnité; les députés consentaient, en échange, à augmenter le délai prévu pour l'application de la loi; finalement un texte transactionnel fut adopté par la commission mixte, puis par les deux Chambres; il forme l'article 2 de la loi : « A l'expiration de la cinquième année qui suivra la promulgation de la présente loi, l'emploi de la céruse, de l'huile de lin plombifère et de tout produit spécialisé renfermant de la céruse, sera interdit dans tous les travaux de peinture, de quelque nature qu'ils soient, exécutés par les ouvriers peintres, tant à l'extérieur qu'à l'intérieur des bâtiments ».

Loi du 21 juillet 1909, relative aux conditions de retraite du personnel des grands réseaux de chemins de fer d'intérêt général. — Cette loi a une histoire encore plus longue que la loi précédente : elle a son origine dans une proposition présentée en 1894, et dans un projet et une proposition déposés en 1897. Elle contient un trop grand nombre de dispositions pour qu'on puisse en résumer ici d'autres que les principales.

L'article 1er impose aux grands réseaux l'obligation de « modifier leurs règlements de retraites, de façon à assurer à tous leurs agents, employés et ouvriers de l'un et l'autre sexes, les droits et avantages minima ci-après et à satisfaire aux prescriptions de la présente loi. » L'article 2 détermine le droit à la pension de retraite : 25 ans de service et 50 ans d'âge pour les mécaniciens et chauffeurs, 55 ans pour les autres agents du service actif et 60 ans pour les employés de bureau. Aux termes de l'article 4, la retraite, quand les conditions de l'article 2 se trouveront remplies, sera égale à la moitié du traitement ou salaire. Sous certaines réserves la veuve ou les enfants orphelins ont droit à la moitié de la pension (art. 7). Les fonds nécessaires au service des retraites seront fournis en partie par les compagnies, en partie par des retenues de 5 p. 0/0 sur les traitements ou salaires, retenues complétées par le versement du montant du premier mois et le versement du douzième de chaque augmentation (art. 10).

Loi du 7 décembre 1909, sur le paiement des salaires des ouvriers et employés. — Cette loi provient originairement d'une proposition de loi présentée en 1890, qui n'a pu aboutir qu'après la disjonction de l'article qui réglementait les amendes.

Elle stipule que les salaires « doivent être payés en monnaie métallique ou fiduciaire ayant cours légal, nonobstant toute stipulation contraire, à peine de nullité ». Les salaires des ouvriers doivent être

payés au moins deux fois, ceux des employés au moins une fois, par mois, mais jamais un jour de repos et jamais « dans les débits de boissons ou magasins de vente, sauf pour les personnes qui y sont occupées ».

Lois diverses. — Notons plus brièvement les lois suivantes : 1° la loi du 30 avril 1909, qui prévoit, entre autres choses, la détermination par des règlements d'administration publique des travaux interdits aux femmes et aux enfants employés dans les établissements commerciaux ; 2° la loi du 29 mai 1909, modifiant la quotité pour la contribution au fonds de garantie en matière d'accidents du travail ; 3° la loi du 11 juin 1909, relative aux encouragements spéciaux à donner à la sériciculture et à la filature de la soie ; dans ses articles 4, 6, 7 et 8, cette loi contient diverses dispositions touchant la constitution d'un fonds de secours en faveur du personnel des usines, fonds de secours formé par un prélèvement de 6 p. 0/0 sur le total des primes versées aux filateurs de soie ; 4° la loi du 22 juillet 1909, concernant les relations maritimes entre la France, l'Algérie et la Corse, dont l'article 2 est ainsi conçu : « Il sera institué, par décret du Président de la République, un conseil permanent d'arbitrage, qui devra être saisi sans délai des différends d'ordre collectif entre les compagnies de transport et leurs équipages. Un règlement d'administration publique déterminera la composition de ce conseil, dont feront partie, en nombre égal, des représentants désignés par les employeurs et par les employés, la procédure de ce conseil et le délai dans lequel il devra rendre sa sentence » ; — 5° la loi du 27 novembre 1909, garantissant leur travail ou leur emploi aux femmes en couches : « La suspension du travail par la femme, pendant huit semaines consécutives, dans la période qui précède et suit l'accouchement, ne peut être une cause de rupture, par l'employeur, du contrat de louage de services... »

Discussion ou dépôt de projets ou de propositions de loi. — En 1909 la Chambre a adopté : 1° le 26 janvier, un projet de loi tendant à modifier sur un point particulier la loi générale du 27 mars 1907, relative aux conseils de prud'hommes : l'électorat et l'éligibilité seraient accordés aux ouvriers qui auraient cessé le travail pour s'occuper de l'administration d'un syndicat ou d'une société de secours mutuels composés de travailleurs de leur profession ; — 2° le 15 février, une proposition ayant pour objet l'extension aux exploitations forestières des dispositions de la loi du 9 avril 1898 sur

les accidents du travail; — 3° le 22 juin, une proposition de loi tendant à modifier la loi du 14 juillet 1908, concernant les pensions sur la Caisse des Invalides de la marine.

Au Sénat la seule discussion, d'ailleurs très importante, que nous ayons à noter est celle de la proposition de loi sur les retraites ouvrières, proposition adoptée par la Chambre en 1906, et votée en première lecture par le Sénat le 12 février 1910.

Les principaux projets de loi déposés en 1909 et qui n'ont encore été l'objet d'aucune discussion sont les suivants : 1° le 16 février, un projet (présenté au Sénat) portant codification des lois ouvrières (livre VII du Code du travail et de la prévoyance sociale); — 2° le même jour, un projet (déposé à la Chambre) concernant la publicité des dispositions relatives à la réglementation du travail dans les établissements industriels et commerciaux; — 3° le 8 mars, un projet interdisant toute question politique ou religieuse aux sociétés de secours mutuels; — 4° le 4 novembre, un projet tendant à modifier la loi du 7 mars 1850 sur les moyens de constater les conventions entre patrons et ouvriers en matière de tissage et de bobinage.

Notons enfin, en raison des manifestations d'opinion nombreuses et diverses auxquelles elle a donné lieu, une proposition de loi déposée par M. Justin Godart, député, le 24 février 1909, et tendant à interdire le travail de nuit dans la boulangerie.

Décrets. — Parmi les décrets rendus en 1909, nous citerons : 1° un décret du 3 avril, modifiant l'organisation du corps des inspecteurs du travail, qui sera ainsi composé : 11 inspecteurs divisionnaires, 110 inspecteurs départementaux, 18 inspectrices départementales ; — 2° un décret du 30 avril, portant réorganisation du Conseil supérieur du travail; entre autres modifications, notons l'entrée au Conseil supérieur de deux agriculteurs membres du Conseil supérieur de l'agriculture, élus par ce Conseil, et celle de deux représentants ouvriers, élus, l'un par le groupe professionnel des « forêts, pépiniéristes, horticulteurs », l'autre par le groupe professionnel de l' « agriculture »; — 3° un décret du 30 avril, complétant la nomenclature des établissements admis à donner le repos hebdomadaire par roulement en vertu de l'article 3 de la loi du 13 juillet 1906; — 4° un décret du 10 mai, portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi du 17 juillet 1908, relative à l'institution des conseils consultatifs du travail; — 5° un décret du 11 juin, concernant la contribution des commerçants non

patentés au fonds de garantie institué par la loi sur les accidents du travail; — 6° un décret du 28 décembre, limitant les charges qui peuvent être portées, traînées ou poussées par les enfants et les femmes.

II. Protection internationale des travailleurs.

Convention du 3 juillet 1909 entre la France et la Grande-Bretagne. — Cette convention stipule, dans son article 1er, que les nationaux de chaque pays victimes d'un accident dans l'autre y auront le bénéfice de la législation en vigueur sur les responsabilités des accidents du travail. L'article 4 porte que cette convention sera ratifiée le plus tôt possible; mais nous voyons dans l'article 5 que « cette ratification ne pourra intervenir que lorsque la législation du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande sur les accidents du travail actuellement en vigueur aura été complétée, en ce qui concerne les accidents survenus à des Français, par des dispositions spécifiant... »; suit l'indication de cinq points dans le détail desquels nous ne pouvons entrer [1].

III. Application en 1908 des lois du 2 novembre 1892 (travail des enfants et des femmes dans l'industrie) et du 13 juillet 1906 (repos hebdomadaire).

Le *Journal officiel* du 3 octobre 1909 a publié le rapport de la Commission supérieure du travail sur l'application, pendant l'année 1908, de la loi du 2 novembre 1892 et de la loi du 13 juillet 1906.

Le nombre des ouvriers et ouvrières protégés à un titre quelconque par les lois réglementant le travail dépasse, d'après la Commission, 4 millions (exactement 4,048,312); quant au nombre des établissements contrôlés, il est de près de 549,000, dont plus de 173,000 (soit 31.7 p. 0/0) n'ont pas encore été visités. Cependant la situation, paraît-il, s'améliore : « Au cours de l'année 1908, en effet, 18,801 établissements qui étaient à cette époque inconnus du service ont pu être visités. Il faudrait donc environ neuf années, en supposant que l'effort des inspecteurs se poursuive dans les mêmes limites que cette année, pour que la rubrique « établissements inconnus du service » disparaisse enfin de nos statistiques ».

1. Voyez le texte de cette Convention, *Bulletin de l'Office du travail*, août 1909, p. 884.

Si des établissements visités on passe aux ouvriers effectivement protégés en 1908, on trouve que leur nombre a approché de 2,500,000; parmi les 1,500,000 ouvriers pour lesquels l'application des lois protectrices n'a pu être contrôlée par des visites faites au cours de l'année, se trouvent 234,000 enfants (sur un total de plus de 600,000).

Au sujet des ateliers de famille, la Commission supérieure montre un certain embarras à prononcer un jugement général : suivant les régions ou les parties de région, suivant les métiers, etc., les inspecteurs, en effet, signalent, tantôt un accroissement, tantôt une diminution de travail à domicile : « De l'ensemble des rapports de l'Inspection sur les ateliers de famille on ne saurait tirer, cette année encore, une conclusion d'ordre général qui permette à la Commission supérieure du travail de se prononcer. » Ce qui lui manque, entre autres renseignements, c'est « la connaissance du nombre tout au moins approximatif des ateliers de famille, ainsi que du nombre des personnes qui y sont occupées ». Il y a tout lieu de croire que la Commission ne sera pas, de longtemps, fixée sur ces deux points.

Au sujet de la durée du travail dans les établissement industriels, la Commission écrit ces lignes qui méritent d'être reproduites : « La réduction à dix heures de la durée du travail est aujourd'hui admise par la grande majorité des industriels, et il ne paraît point que la production ait diminué à la suite de cette réduction. La tendance se manifeste même à descendre ce niveau à dix heures dans les ateliers où l'on n'occupe que des adultes... Les causes de cette réduction à peu près générale de la journée de travail sont, en dehors de la loi elle-même, attribuables à l'état d'esprit qu'a créé dans le monde ouvrier la limitation à dix heures de la durée du travail dans les ateliers mixtes, à l'amélioration de l'outillage par lequel les chefs d'établissement sont parvenus à compenser cette limitation, à un travail mieux organisé et plus intense, et enfin, dans quelques régions, à un ralentissement constaté de l'activité industrielle ».

On sait que la Commission supérieure a maintes fois rendu la loi du 30 mars 1900 responsable des renvois d'enfants, effectués par des industriels désireux de faire travailler plus de dix heures par jour dans leurs ateliers; par là cette législation aurait été funeste à l'apprentissage. Ce reproche très grave, la Commission ne le fait plus à la loi de 1900, car « d'une façon générale les renvois provoqués par l'application de la loi sont devenus insignifiants... Depuis ces dernières années le mouvement semble enrayé, et il suffirait d'une nou-

velle intervention législative, aboutissant à l'unification à dix heures, pour que ce mouvement cessât complètement, sans préjudice aucun, semble-t-il, pour l'avenir de notre industrie ». Mais, en compensation, il faudrait permettre certaines dérogations.

Comme nous le faisions remarquer l'année dernière, il est difficile de donner une idée exacte du chapitre dans lequel la Commission traite de l'application, en 1908, de la loi du 13 juillet 1906 sur le repos hebdomadaire : elle ne fournit, en effet, que des renseignements de détail. A propos du repos collectif du dimanche, qui est la règle générale dans les établissements industriels, la Commission dit que ce régime tend à se répandre parmi les établissements commerciaux. Ainsi un grand nombre de boulangers y sont venus, parce que, bénéficiant de droit du régime du roulement, ils ne pouvaient remplacer leur personnel mis au repos; mais ce changement de régime, outre que bien souvent il a mécontenté la clientèle, forcée de manger du pain rassis, a mécontenté les ouvriers, obligés de faire en un seul jour le travail de deux jours : « On signale, en effet, des boulangeries où les ouvriers travaillent seize et même dix-huit heures le samedi. L'abus est tel que les ouvriers préfèrent quitter les boulangeries pratiquant le doublage du samedi pour aller dans des établissements où ils ne jouissent d'aucun repos ».

La Commission fait cette remarque particulièrement intéressante que, d'une façon générale, l'importance des achats effectués le dimanche paraît diminuer un peu partout, sauf dans le commerce de l'alimentation; de là, en dehors de l'alimentation, un certain courant en faveur de la fermeture obligatoire des magasins le dimanche. Ce courant, d'ailleurs faible jusqu'ici, est malheureusement contrarié, comme la tendance au repos collectif, par les autorisations préfectorales accordant à des établissements le droit de bénéficier d'un des quatre régimes d'exception à l'obligation du repos collectif du dimanche.

Le fonctionnement de ces régimes présente trop de détails pour qu'il nous soit possible de nous y arrêter. Notons, pour terminer, que la Commission ne dissimule pas les difficultés du contrôle des établissements, notamment, qui pratiquent le roulement; — qu'elle se plaint de l'insuffisance du concours que les commissaires de police prêtent aux inspecteurs du travail pour l'exécution de la loi; — et qu'au sujet de la répression elle écrit ces deux lignes très suggestives : « Le taux des pénalités est en général d'un franc par contravention, grâce à l'application régulière de l'article 463 du Code pénal ».

IV. Subventions aux caisses de chomage en 1908.

Le 10 septembre 1909, le ministre du Travail a présenté au Président de la République le 4e rapport annuel, afférent à l'année 1908, sur la répartition du crédit ouvert au budget de son département pour subventions aux caisses de secours contre le chômage involontaire par manque de travail[1].

On a vu dans notre Chronique de l'année dernière qu'un décret du 3 décembre 1908 avait élevé de 16 à 20 p. 0/0 des indemnités de chômage versées par les caisses locales le taux maximum des subventions de l'État, et de 24 à 30 p. 0/0 le taux maximum pour les caisses fédérales; le régime ainsi établi a été appliqué aux subventions afférentes aux deux semestres de l'année 1908, la Commission, comme on sait, statuant généralement dans le dernier mois de chaque semestre sur les demandes concernant le semestre antérieur.

73 caisses ont été subventionnées pour le premier semestre de 1908 et 68 pour le second; 52 seulement, sur l'ensemble des caisses subventionnées, l'ont été pour l'année entière.

Sur ces 52 caisses, il n'y a toujours que 3 caisses fédérales : celles de la Fédération des travailleurs du livre, de la Fédération des ouvriers mécaniciens et de la Fédération lithographique. Malgré l'augmentation, par rapport à l'année 1907, du nombre des caisses subventionnées (52 caisses subventionnées pour l'année entière contre 43), les trois caisses fédérales comprennent à elles seules la moitié environ de l'effectif total de ces caisses (15,578 adhérents sur 31,248). D'autre part, pour 93,479 francs d'indemnités qu'elles ont versés à 3,097 membres, elles ont reçu 26,696 francs, soit sensiblement plus de la moitié du total des subventions de l'année, total qui s'est élevé à 47,824 francs; les autres caisses n'ont reçu, en effet, que 21,128 francs.

On peut remarquer encore que les deux tiers environ du crédit dépensé, soit 31,598 francs, ont profité à 6 caisses seulement : les trois caisses fédérales précitées, la caisse de la Chambre syndicale des employés de Paris, celle de la Chambre syndicale des ouvriers en instruments de précision de Paris, et celle de l'Union philanthropique des employés de Rouen.

En définitive, sur un crédit de 110,000 francs, 47,824 francs ont

1. *Journal officiel* du 13 septembre 1909, p. 9421; *Bulletin de l'Office du Travail* septembre 1909, p. 967 et suiv.

été répartis, on l'a déjà dit. Le ministre trouve « ces résultats, bien que modestes, plus satisfaisants que ceux des trois années précédentes.... Même en tenant compte de l'augmentation du taux des subventions, il y a progrès sur l'année 1907, pendant laquelle la contribution proportionnelle de l'État n'avait atteint que 32,240 francs. » (Au taux ancien, 16 et 24 p. 0/0, le crédit, pour 1908, n'aurait été employé que jusqu'à concurrence de 35,868 francs.)

Le ministre estime que « le progrès est surtout sensible en ce qui concerne le nombre des caisses subventionnées, qui, d'une année à l'autre, a passé de 68 à 89, dont 52, au lieu de 43, pendant les deux semestres. Enfin 16 caisses ont été subventionnées pour la première fois au cours du second semestre. »

Au cours de la discussion, à la Chambre, du budget du Travail, le ministre a déclaré qu'il ferait faire par le service compétent une active propagande près des organisations ouvrières pour les engager à utiliser plus complètement le crédit destiné à subventionner les caisses de chômage.

V. Session du Conseil supérieur du Travail.

Toute la 19e session du Conseil supérieur du Travail[1], qui s'est ouverte le 9 novembre 1909, a été consacrée à l'examen de la législation sur les syndicats professionnels.

Après une longue discussion, la proposition suivante a été adoptée par 39 voix contre 4 (membres ouvriers) et 8 abstentions (dont 6 membres ouvriers) : « La loi du 1er juillet 1901, sur les associations, est applicable aux syndicats professionnels, sous la réserve de dispositions particulières conformes au but de ces syndicats et nécessaires à leur fonctionnement que pourra faire ressortir la discussion ».

Cette discussion a porté d'abord sur la définition qu'il y aurait lieu d'introduire dans la loi du 1er juillet 1901 pour distinguer l'association professionnelle de l'association ordinaire; et les textes suivants ont été adoptés à l'unanimité : « Les associations professionnelles sont celles qui sont composées de personnes exerçant la même profession, des métiers, des professions similaires ou des professions connexes concourant à l'établissement de produits déterminés. — Pourront continuer à faire partie d'une association ou syndicat pro-

1. *Bulletin de l'Office du Travail*, décembre 1909, p. 1312 et suiv.

fessionnel les personnes qui auront abandonné la profession. — Pourront entrer dans l'association professionnelle les personnes qui, ayant exercé la profession pendant dix ans au moins, ne l'auront pas quittée depuis plus de cinq ans, à condition de ne pas en exercer une autre. »

Il faut encore reproduire (car on ne peut guère les résumer, et leur texte se suffit à lui-même) les dispositions suivantes, également adoptées : « Les associations professionnelles ont exclusivement pour objet l'étude et la défense des intérêts de la profession. — Les associations professionnelles qui auront rempli les formalités prévues à l'article 5 de la loi du 1er juillet 1901 bénéficieront des dispositions prévues ci-après. — Ces associations peuvent faire tous les actes de la vie civile qui ne sont pas interdits par leurs statuts. Elles ont le droit d'acquérir à titre gratuit et à titre onéreux des biens meubles et immeubles; les dons et legs ne seront pas soumis à la nécessité de l'autorisation...... — Ces associations (professionnelles) peuvent créer, administrer ou subventionner des œuvres professionnelles, telles que : institutions professionnelles de prévoyance, laboratoires... — Elles peuvent également...., à condition de ne pas distribuer de bénéfices, même sous forme de ristourne, à leurs adhérents et sans que cela puisse leur conférer à aucun degré la capacité commerciale : 1° acheter pour les louer, prêter ou répartir entre leurs membres les matières premières, machines, instruments, outils, engrais, semences et bestiaux nécessaires à l'exercice de la profession; 2° prêter leur entremise pour la vente des produits du travail, faciliter cette vente par expositions, annonces, publications, groupements de commandes et d'expéditions, sans pouvoir l'opérer sous leur nom et sous leur responsabilité. »

Enfin il a été décidé à l'unanimité que les dispositions précédentes (et quelques autres de moindre importance que nous avons passées sous silence) seraient « applicables aux unions d'associations professionnelles concernant la même profession ou des professions similaires ou connexes ».

Octave Festy.

ANALYSES ET COMPTES RENDUS

Alma Latifi. *Effects of war on property.* 1 vol. in-8, Londres, Macmillan, 1909.

M. Alma Latifi appartient à une famille d'origine arabe, établie à Bombay. Il a fait ses études à Cambridge et son livre sur les effets de la guerre sur la propriété a été écrit sous l'influence des théories anglaises. Les cinq chapitres de ce livre sont consacrés à la propriété des ennemis et des neutres sur terre, aux effets de la conquête sur la propriété, à la propriété des ennemis et des neutres sur mer, aux exceptions au droit de capture de la propriété sur mer, à la question de l'inviolabilité de la propriété privée sur mer. L'étude de M. Alma Latifi est intéressante; elle est présentée sous une forme alerte qui en rend la lecture facile et agréable; mais elle montre quelles résistances rencontrent encore actuellement, en Angleterre, l'abandon ou la modération des droits des belligérants à l'encontre de la propriété ennemie. M. Alma Latifi pose en principe qu'un État belligérant peut saisir ou détruire les propriétés publiques de l'État ennemi s'il les trouve sur son territoire ou s'il peut les y transporter (p. 7) et, s'il admet quelques atténuations aux conséquences d'un principe aussi rigoureusement formulé (p. 15 et suiv.), il n'hésite pas à considérer comme légitime la confiscation des immeubles de l'État belligérant qui se trouvent sur le territoire de son ennemi ainsi que l'exigence du payement des dettes dont l'État ennemi est créancier (p. 24 et suiv.).

En ce qui concerne les propriétés privées, M. Latifi n'admet, en principe, la saisie et la destruction que de celles qui sont directement utilisées par l'adversaire (p. 7), mais il considère comme sujets à confiscation les trains chargés de munitions ou de troupes et les voitures ou chevaux transportant des vivres ou des fourrages à l'armée ennemie. D'autre part, il interprète avec une rigueur toute britannique « le principe bien établi » d'après lequel « la guerre suspend tout commerce entre les sujets des belligérants ». Il reconnaît, en principe, la validité des contrats passés avant la guerre pour en suspendre simplement l'exécution tant que durent les hostilités, mais il déclare annulées les conventions dont « la durée est un élément essentiel et qui supposent commerce ou rapports entre les parties durant la guerre » (p. 51). Ainsi notamment la guerre dissout les associations entre personnes devenues ennemies et peut, en certains cas, entraîner la liquidation de

sociétés anonymes qui comptent des ennemis parmi leur actionnaires (p. 54-58). Sur les effets de la conquête, M. Latifi témoigne envers l'État conquérant d'une indulgence plus répandue en Angleterre que sur le continent. S'il pense que le conquérant doit, en principe, prendre à sa charge les dettes de l'État absorbé, il fait exception pour les dettes contractées en vue de la guerre, par la raison que l'État annexant ne saurait être tenu de dettes qu'il n'aurait certainement pas contractées s'il eût été, avant l'absorption, aux lieu et place de l'État absorbé !

La guerre maritime autorise « la saisie ou la destruction » des « propriétés publiques et privées de l'ennemi qui se trouvent en mer, à moins qu'elles ne soient couvertes par le pavillon neutre » (p. 7). M. Latifi examine ce qu'il faut entendre par propriétés ennemies et par pavillon neutre; il expose, à cet égard, les théories anglaises, en ayant soin d'indiquer les solutions françaises qui contredisent, sur divers points de grande importance, des solutions britanniques. Puis il passe en revue les exceptions au droit de capture et approuve, en ce qui concerne les câbles sous-marins, les règles adoptées, en 1902, par l'Institut de droit international (p. 112, et suiv.). Ces règles méritent d'ailleurs les faveurs de la doctrine britannique puisqu'elles condamnent la rupture, en haute mer, d'un câble unissant un territoire neutre à un territoire belligérant. Dans son dernier chapitre, M. Latifi se montre hostile à la thèse de l'inviolabilité de la propriété privée sur mer; il expose les arguments invoqués tant par les adversaires que par les partisans du droit de capture, et il conclut que l'inviolabilité de la propriété privée, sur mer, enlèverait toute efficacité à la guerre maritime (p. 128). Il examine ensuite si l'Angleterre aurait intérêt à l'abolition du droit de capture; il estime que cette abolition serait désastreuse pour la Grande-Bretagne.

L'étude de M. Latifi est suivie d'une note de M. Westlake sur les droits des belligérants sur mer, où la thèse de l'inviolabilité de la propriété privée est également combattue. M. Westlake, après avoir rappelé les risques auxquels sont exposées les propriétés dans la guerre sur terre, conclut que, « dans toute la mesure où il le peut, l'État belligérant empêche le commerce qui pourrait procurer des ressources au gouvernement ennemi et n'est pas détourné d'agir ainsi par la connaissance du dommage que ses mesures causeront à des individus », qu'il n'y a donc « pas de différence de principe entre ce mode d'action et l'interdiction, par une puissance maritime, de l'apparition sur mer du pavillon commercial de l'ennemi, sanctionnée par la condamnation du navire et de sa cargaison appartenant à l'ennemi » (p. 148).

Les « effects of war on property » ont le double mérite de présenter un tableau d'ensembe des conséquences de la guerre sur la propriété, et de mettre en relief, sous une forme très vivante, les tendances britanniques, sans négliger d'ailleurs d'indiquer les tendances contraires sur les points importants. On y trouve non seulement un exposé méthodique et des ren-

seignements utiles, mais encore des discussions intéressantes et des vues personnelles.

CHARLES DUPUIS.

Erich Marcks. *Bismarck. Eine Biographie.* T. Ier. *Bismarcks Jugend*, 1815-1848, 1 vol., Cotta, Stuttgart et Berlin, 1909, XII et 476 pages.

Malgré les volumes entassés à remplir les bibliothèques, l'Allemagne ne possédait point encore de bonne biographie de son fondateur, si l'on en excepte l'excellent volume de M. Max Lenz, *Geschichte Bismarck*, analyse profonde, publiée d'abord dans l'*Allgemeine deutsche Biographie*. L'ouvrage de M. Erich Marcks, longuement étudié, fortement documenté, soigneusement déduit, constituera pour le peuple allemand un véritable monument du passé, car, en se défendant fort d'écrire une histoire d'Allemagne à propos de Bismarck, le savant professeur est sans cesse amené à exposer la situation de la Prusse, les conditions de l'existence sociale, de faire en un mot de l'histoire générale : nul ne le lui reprochera ni le regrettera. M. Marcks est un historien, il ne fait point œuvre d'apologie; mais son admiration pour le grand chancelier est naturelle, et osera-t-on lui faire le spirituel reproche que Valbert adressait à M. H. Blum : « Il ne faut point changer le lion rugissant en un bon gros chat domestique ». M. Marcks s'en garde bien, mais on peut juger qu'il a parfois un peu trop rogné les griffes du lion ? Ce n'est point amoindrir le grand homme que de constater, à côté de son génie, ses côtés de paradoxe, ses rudes défauts, sa puissance de haine.

Appuyé sur de nombreux documents inédits, riche en fines analyses, d'un intérêt soutenu dans son récit, telle apparaît cette biographie de Bismarck : c'est une œuvre de grande allure.

PAUL MATTER.

Albin Rozet et J.-F. Lembey. *L'invasion de la France et le siège de Saint-Dizier par Charles-Quint en 1544.* 1 vol. in-8, lib. Plon-Nourrit, 1910.

M. A. Rozet apporte à l'histoire de cet événement une contribution précieuse. Il a eu la bonne fortune — fortune qu'expliquent de patientes recherches dans les archives italiennes — de retrouver les dépêches diplomatiques adressées à leur gouvernement par les ambassadeurs de Venise, Mantoue et Ferrare, présents au camp impérial pendant la dure campagne de 1544. Cette correspondance, inédite jusqu'à ce jour, a une valeur considérable, non seulement pour l'histoire du siège de Saint-Dizier, mais encore pour celle de l'invasion tout entière. Les sources d'informations d'origine française sont en effet fort rares et incomplètes, les sources flamandes paraissent épuisées. Ces diplomates, dont M. A. R. a sauvé la mémoire de l'oubli, ont fait les efforts les plus heureux en vue

d'informer leur souverain : ils ont su voir, écouter, comprendre à demi-mot. Aussi ne pourrait-on leur savoir trop de gré d'un zèle auquel nous devons des témoignages impartiaux et intelligents sur une période confuse de notre histoire.

M. Rozet a tiré de ces documents le parti le meilleur : il nous a donné un livre vivant et facile à lire, ce qui n'est pas une qualité médiocre, en un sujet où l'on aurait pu être tenté de sacrifier l'intérêt dramatique à l'érudition. Il a su faire revivre, en effet, dans ses péripéties émouvantes, l'histoire de cette invasion, sur le succès de laquelle Charles-Quint avait fondé, bien à tort, de grandes espérances. Il nous conduit pas à pas, de la frontière, jusqu'à ce port du Triangle, qui vit la dernière étape des Impériaux dans leur marche sur Paris. Le siège de Saint-Dizier tient, comme il est juste, la première place dans le récit de cette campagne misérable. Écrit en un style clair, et dont la précision n'exclut pas la souplesse, le livre de M. Rozet sait nous instruire, sans cesser de nous plaire. Au reste l'auteur a pris soin de publier *in fine* toute la correspondance des ambassadeurs italiens, en original ainsi que dans une traduction française. L'érudition, comme on le voit, n'y perdra rien.

E. N.

Angel Marvaud. — *La question sociale en Espagne.* — 1 vol. in-8, 475 pages; Paris, Félix Alcan, 1910.

Il y a un an, de jeunes et vaillants écrivains ont traité la question du socialisme à l'étranger, dans une série de conférences à l'École des Sciences politiques; M. Anatole Leroy-Beaulieu disait d'eux, en préfaçant ces intéressants travaux : « Tous ont l'amour de la vérité et le sens du réel, le goût de la précision et de la clarté, le soin scrupuleux à noter les faits, l'habitude de les classer en en recherchant les causes, l'enchaînement, les conséquences ». Parmi ces conférenciers se trouvait M. Angel Marvaud, à qui avait été confiée l'étude de l'Espagne. Nul n'était plus qualifié que lui. Chargé de mission dans la Péninsule, par le Gouvernement français, le Musée social, la Fédération des industriels et des commerçants de France, M. Marvaud nous a donné des rapports complets sur notre commerce avec l'Espagne, sur la politique militaire, maritime et coloniale de ce royaume : aujourd'hui je me permets de présenter au public sa belle étude de la question sociale en Espagne.

Y a-t-il une question sociale? Il y a plutôt, comme en chaque nation, des aspirations, des mouvements dans les différentes catégories sociales, et ce livre sera bien accueilli, car il est, pour ce pays, le premier travail d'ensemble; l'auteur est toujours facile à lire, le style est précis; l'anecdote intéressante arrive à point pour rendre les observations plus sensibles et plus attrayantes.

M. Marvaud a fait de longs séjours au sud des Pyrénées : grâce à sa con-

naissance de la langue espagnole et à des études déjà connues, il peut observer et avoir également d'utiles conversations avec les personnalités les plus en vue. Aussi, cet ouvrage important n'est-il ni un roman, ni un résumé de statistiques : c'est une étude dans le meilleur sens du mot.

Dans une première partie, l'auteur nous entretient du mouvement ouvrier contemporain en consacrant un chapitre à l'anarchisme dont les manifestations sanglantes ont souvent attristé la péninsule; puis il analyse les conditions du prolétariat industriel et agricole. Dans une deuxième partie, M. Marvaud examine les réformes et les mouvements, tendant à résoudre la question sociale ou à en atténuer la gravité, c'est-à-dire les initiatives individuelles ou collectives en dehors de l'action de l'État, enfin cette même action en faveur de l'ouvrier de l'industrie et du prolétariat agricole.

A tous ces chapitres sont annexés des tableaux concernant la population ouvrière de l'Espagne, la condition de l'ouvrier dans les principales villes, les salaires des ouvriers agricoles, le crédit agricole, les associations ouvrières, etc.

En concluant, M. Marvaud conseille la constitution d'un grand parti national qui « devrait se composer naturellement de ceux qui sont à même de comprendre les besoins du pays — c'est-à-dire des classes dirigeantes, classes économiques et classes intellectuelles, qui constituent l'élite de la nation et qui malheureusement jusqu'ici ne paraissent guère avoir compris leur mission politique, pas plus que leur devoir social ». Ce parti se formera-t-il? l'ardente sympathie de l'auteur pour l'Espagne ne lui permet pas de partager le doute à ce sujet. Souhaitons vivement cette organisation nouvelle, si c'est là véritablement la bonne solution, et, s'il y a un danger pressant, nous ne devons pas oublier qu'en dehors d'une contribution à l'étude des classes sociales en Espagne, nous trouvons un livre utile pour nous, Français, qui avons des intérêts si importants dans ce pays. Nous y avons placé plus de deux milliards de francs, et s'il est bon d'étudier le sous-sol, le sol, les statistiques pour bien augurer de nos voisins au point de vue politique et économique, n'est-il pas indispensable d'avoir un jugement, résultant d'observations méthodiques, sur les hommes qui agissent et mettent en mouvement l'outillage? Nous avions ces documents : M. Angel Marvaud nous donne cette deuxième partie, qui n'est pas la moins intéressante : nous l'en félicitons et l'en remercions.

François Lefort.

H.-E. Barrault, docteur en droit. — *Le droit d'association en Angleterre*, 1 vol. in-8°, 309 p., Paris, Larose et Tenin, 1908.

Le régime juridique de certaines associations anglaises avait été déjà étudié en France, mais aucun auteur n'avait encore tenté de donner une vue d'ensemble sur le droit d'association dans le Royaume-Uni et de dégager les principes généraux qui avaient guidé le législateur en réglant

le statut des diverses catégories de groupements de personnes. M. H.-E. B. a voulu combler cette lacune en publiant son ouvrage où sont successivement envisagées toutes les manifestations de l'esprit d'association. Il a dû surmonter de graves difficultés, car le droit d'association, comme presque toutes les institutions juridiques anglaises, n'est pas réglementé par des textes s'inspirant de conceptions analogues. Il fallait tenir compte des statuts anciens qui se superposent aux lois plus récentes et de la jurisprudence qui, en faisant application des principes d'équité, a souvent abouti à des résultats sensiblement différents du but poursuivi dans les dispositions législatives. Aussi, pour apprécier l'importance de ces rapports successifs du Parlement et des tribunaux, M. B. a été amené à consacrer une partie importante de son étude à des éclaircissements historiques. Cette méthode permet de mieux apprécier l'état actuel du droit et de constater que, loin d'avoir, comme beaucoup l'imaginent, été reconnue depuis de longues années, la liberté d'association n'a guère été accordée par le législateur aux sujets britanniques que vers le milieu du XIX[e] siècle. Encore a-t-elle été depuis cette époque soumise, dans certains cas, à de nombreuses entraves. Aujourd'hui même, si de grandes facilités sont laissées à la constitution des groupements de personnes, leur capacité subit des restrictions nombreuses et parfois gênantes. C'est à l'examen de cette situation juridique que toute la deuxième partie du livre de M. B. est consacré et il faut s'y reporter pour voir dans quelle mesure chaque groupement possède les moyens matériels d'atteindre ou de poursuivre son but.

Les divers passages où M. B. traite du régime des Trade-Unions paraissent présenter un intérêt tout particulier. L'auteur a, en effet, pu avoir communication de documents confidentiels qui éclairent la portée de la modification introduite en 1906 par le Parlement dans le statut de 1875. Il a ainsi été en mesure de traiter avec originalité une question qui avait déjà été l'objet de nombreuses études.

En terminant cette trop courte analyse, qu'il nous soit permis d'adresser à M. B. un reproche, d'ailleurs bien léger. Il a supposé que tous ses lecteurs posséderaient, comme lui, une connaissance approfondie des institutions juridiques d'outre-Manche et a omis, lorsqu'il employait pour la première fois certains mots anglais, de donner quelques explications permettant d'en savoir le sens d'une façon précise. Quelques notes auraient contribué à rendre son ouvrage complètement accessible au public français.

Cette critique de détail n'enlève, d'ailleurs, rien à la valeur du travail de M. B. Il y expose avec clarté des questions d'autant plus complexes pour nous, que nos conceptions nationales de droit diffèrent profondément de celles qui ont cours en Angleterre.

ALEXANDRE DE LAVERGNE.

Bernard Combes de Patris. — *L'Esprit financier des Girondins.* 1 vol. Arthur Rousseau, 1909.

« Toutes les fois que dans la politique on introduira d'autres principes de morale que celui de la justice rigoureuse, loin de servir la cause commune des hommes, on la trahira. On profitera des préjugés pour rendre les impôts plus faciles à établir, pour cacher ce qu'ils ont d'onéreux, sous l'apparence des principes sévères d'une vertu rigoureuse. »

Ces quelques lignes de Condorcet que cite M. Combes de Patris et que l'on méditerait encore aujourd'hui avec profit, pourraient servir d'épigraphe au très captivant ouvrage qu'il vient de consacrer à *l'Esprit financier des Girondins.*

Des traditions et des aspirations communes, une commune et loyale recherche de la « justice rigoureuse » semblent, en effet, avoir été le seul corps de doctrine qui rattache les hommes de la Gironde. Faut-il s'étonner des divergences de leurs vues à bien des égards et, en particulier, l'absence d'une idée économique et financière commune?

.Sans doute, les Girondins se sont trouvés, en matière économique, d'accord sur quelques points : la liberté du commerce, l'égalité des conditions, la décentralisation, l'urgence d'assainir la circulation monétaire. Mais ces idées leur sont communes avec beaucoup d'esprits de leur temps et ne suffiraient pas à faire d'eux une école.

Aussi bien, le seul produit tangible de leur collaboration, la constitution girondine, est-il, en matière financière, anodin et confus; quelques notions correctes sur le rôle de l'impôt, sur l'annualité et sur la proportionnalité, méritent seules d'être retenues.

Mais M. Combes de Patris a eu l'heureuse idée d'évoquer quelques figures girondines et ce défilé très vivant présente un vif intérêt, car beaucoup des hommes de la Gironde ont jeté la semence de conceptions fécondes qui devaient leur survivre : Defermon qui fit prévaloir le loyer d'habitation comme base de la contribution personnelle-mobilière en même temps qu'il émettait l'idée d'une discrimination des revenus devant l'impôt, Vernier qui fut l'un des promoteurs du cadastre, Clavière dont la République eût sagement fait d'accueillir les saines théories monétaires, Isnard, Brissot, Rabaud-Saint-Étienne, Condorcet surtout.

Peut-être l'auteur s'est-il montré quelque peu hardi en rattachant Condorcet à la Gironde; et cependant le lecteur ne peut que se féliciter de cette audacieuse pensée qui fournit la matière d'un des meilleurs chapitres de M. Combes de Patris. Les idées quelque peu anticipatrices du philosophe sur la monnaie et le monométallisme, la nécessité d'une Union monétaire, les paiements par compensation font de lui un économiste novateur dont l'originale figure nous séduit autant qu'elle paraît avoir séduit l'auteur.

L'attitude des représentants de la Gironde à l'égard des conceptions financières de leur temps fournit à M. Combes de Patris le prétexte à une heureuse étude des théories économiques d'une époque; les pages qu'il a

consacrées à l'impôt en nature, à l'impôt sur le luxe et à l'impôt progressif sont toutes d'actualité, tant il est vrai que les utopies renaissent de leurs cendres.

En fermant le livre de M. Combes de Patris, le lecteur peut penser que l'existence d'un « esprit financier des Girondins » semble être plus que discutable et l'auteur le reconnait avec beaucoup de bonne grâce. Mais ce fil ténu a guidé, pendant quelques heures, la réflexion à travers un monde d'hommes de mérite, d'idées ingénieuses, présentées avec ingéniosité et avec élégance.

C'en est assez pour faire de cet ouvrage une très remarquable contribution à l'étude d'une époque qui intéresse à bon droit tous les Français épris d'histoire nationale.

Jean Thevenet.

Henry Segnitz, Docteur en droit. diplomé de l'École libre des Sciences politiques. — *Le prospectus dans les Sociétés anglaises par actions.* Étude analytique et critique de législation et de jurisprudence. In-8 de 119 p., Paris, 1908, L. Larose et Temin.

Le XIXe siècle a vu naître et se développer, en même temps que la grande industrie, les puissantes associations de capitaux, sous la forme de sociétés anonymes. Longtemps soumises à une autorisation préalable des pouvoirs publics, puis libérées, en plusieurs pays, de cette nécessité gênante — garantie illusoire — elles ont vécu sous un régime de réglementation, où elles devaient se conformer à des règles-types et à des statuts-modèles et connu une liberté qui n'était pas sans danger, avec la multiplicité des affaires et l'abondance des capitaux, provenant même de la petite épargne, qu'elles attiraient. Aussi, dans la plupart des législations libérales, un vif mouvement de réaction se fait jour pour atténuer les inconvénients d'une semblable situation et protéger contre sa propre crédulité et contre la malhonnêteté de certains financiers le trop confiant public.

L'Angleterre vient de donner l'exemple en réglementant à nouveau, dans les sociétés par actions, la matière du prospectus dont M. Segnitz nous présente l'étude.

Le prospectus est un instrument de « propagande », ou de réclame destiné à « recruter des associés au delà d'un petit cercle d'amis, dans le public ». Il expose l'objet de la société nouvellement constituée, vante ses avantages, suppute ses chances de gain, que le souscripteur, séduit, échange contre argent comptant.

La sincérité est le premier devoir de ses rédacteurs, mais de bonne foi même, sinon sérieusement, ils peuvent tromper le public par des omissions sur des points intéressant la marche et l'avenir de la société. D'où l'utilité d'une loi exigeant, « dans l'intérêt du public, l'aveu préalable, » dans le prospectus, de tout ce qui lui est essentiel de connaître sur la société qui fait appel à son crédit.

Dans la 1re partie de son travail, M. Segnitz étudie tout d'abord « l'économie du prospectus ».

L'act de 1862 ne réglementait pas le prospectus, mais la jurisprudence avait posé en termes formels la « règle d'or », c'est-à-dire l'obligation pour les émetteurs d'observer, sans réticences ni exagérations, la plus scrupuleuse exactitude dans leurs assertions.

Mais cette règle était plus idéale que pratique, et en 1867 le prospectus devint pour la première fois l'objet d'une disposition législative « sévère comme une mesure de réaction, maladroite et insuffisante comme un essai ». M. Segnitz analyse ensuite le travail de précision auquel dut se livrer la jurisprudence sur ce texte trop vague, pour définir les mentions que devait contenir le prospectus.

Minutieusement étudiés, les acts de 1900 et de 1907 comblèrent dans une large mesure, ces lacunes, consacrant « le succès d'une réaction ancienne, fortifiée chaque jour par des abus scandaleux, contre une liberté d'abord sans limite, puis pauvrement et inhabilement réglementée ».

Ils firent d'abord les règles qui s'imposent dans la rédaction des prospectus. C'est ainsi que le prospectus doit indiquer : le contenu de l'acte d'association, les noms, adresses et professions des signataires, des administrateurs, le nombre des actions par eux souscrites, etc.

Une fois rédigé et signé, le prospectus est déposé au bureau du *Registrar of Joint Stock Companies* et peut être émis.

Jusqu'ici la loi nouvelle n'a pas produit les résultats attendus. L'ingéniosité des lanceurs d'affaires a tourné les prescriptions légales ; et le prospectus subit une désuétude incontestable. L'act de 1907 y remédiera sans doute dans une certaine mesure, qui, sans rendre le prospectus obligatoire pour toutes les sociétés faisant appel au public, les oblige, à l'exception des sociétés dites privées, à déposer chez le *Registrar of Joint Stock Companies* un document appelé *Statement in lieu of prospectus* et qui contient les mêmes renseignements que le prospectus.

Dans une 2e partie, M. Segnitz étudie les textes législatifs de la jurisprudence relatifs aux « sanctions des irrégularités du prospectus » : l'action en rescision du contrat de souscription, l'action en dommages-intérêts ou action de *deceit*, qui se doublent ou se suppléent selon les cas, et les sanctions pénales.

Cette partie est la plus défectueuse dans l'effort du législateur qui, d'un autre côté, par sa définition du prospectus « assez souple pour s'adapter à l'infinie variété des combinaisons financières, assez précis pour déjouer toutes les équivoques », a réussi à « organiser une publicité presque parfaite au regard du souscripteur », préparant ainsi dans la finance le règne de l'honnêteté.

Cette étude, intéressante tant du point de vue pratique, par la connais-qu'elle donne du droit anglais, que du point de vue législatif où elle suggère des conclusions dont M. Segnitz, pour rester fidèle à son titre

purement descriptif, s'est abstenu lui-même, fort éloigné de la sécheresse d'un commentaire littéral, est remarquable par la clarté de la méthode et du style et l'abondance d'une documentation qui déborde les cadres de ce sujet limité.

P. S. G.

Paul Pic. — *Traité élémentaire de Législation industrielle.* 1 vol. in-8 de 112 p., Paris, Rousseau, 1909.

M. Paul Pic vient de faire paraître une troisième édition de son traité, devenu aujourd'hui classique, de *Législation industrielle.* Le succès légitime dont ont bénéficié les deux premières éditions de cet ouvrage suffit pour en témoigner la valeur. A mesure, en effet, que les questions ouvrières prennent dans l'organisation sociale une place plus importante, la nécessité de connaître leurs données, et les solutions que le législateur a adoptées pour les résoudre, s'impose non seulement aux théoriciens mais encore à tous ceux qui sont assujettis plus ou moins étroitement aux réglementations nouvelles.

Certes, le cadre de cet ouvrage est resté le même que celui des éditions antérieures, mais les progrès de la législation sociale sont si rapides que nombre de chapitres ont dû être complètement modifiés pour tenir compte des réformes introduites par le législateur. Qu'il nous suffise de rappeler, en France seulement, les lois sur le repos hebdomadaire, sur la protection du salaire de la femme mariée, sur l'extension de la compétence des conseils de prud'hommes et la loi du 14 juillet 1905 sur l'assistance aux vieillards, infirmes et incurables. Mais M. Paul Pic ne s'est pas borné à étudier les nouveaux textes, il suit, aussi bien en France qu'à l'étranger, les résultats de l'application des lois antérieures et les modifications que leur ont fait subir la pratique ou la doctrine. Il envisage, en outre, de nouveaux problèmes, tels que le contrat collectif de travail et les syndicats de fonctionnaires qui s'imposent aujourd'hui à l'attention. Aucune des questions ouvrières n'est négligée et l'auteur s'attache, après en avoir montré la complexité, à analyser avec une rare impartialité les divers projets conçus pour en amener la solution.

L. Paul Henry.

Aimé Berthold. — *P.-J. Proudhon et la Propriété. Un socialiste pour les paysans.* 1 vol. in-18 de 231 p., Paris, Giard et Brière, 1910. (Bibliothèque socialiste internationale.)

C'est une étude doublement actuelle que ce livre sur *P.-J. Proudhon et la Propriété*, en un moment où les idées du grand polémiste recommencent à exercer dans les milieux les plus divers une si profonde influence et où la question de la propriété paysanne préoccupe si vivement les partisans

comme les adversaires du socialisme. Dégager l'unité profonde des conceptions de Proudhon sur la Propriété et plus spécialement sur la propriété rurale, montrer leur caractère positif et leur valeur actuelle, telle est la tâche que s'est assignée l'auteur. Il nous fait voir, avec une clarté particulièrement méritoire, en un tel sujet, comment Proudhon fut constamment préoccupé, à toute époque, et en dépit des apparences contraires, de donner ou de conserver la terre à ceux qui la cultivent, quels moyens pratiques il proposa pour atteindre ce but, et par quels caractères cette doctrine garde un caractère socialiste. Et c'est toute la question des rapports du socialisme et de la propriété paysanne qu'il aboutit ainsi, sinon à résoudre, du moins à poser, en des termes qui contribueront certainement à dissiper quelques-uns des préjugés et des équivoques dont on se plait communément à l'obscurcir.

M. A.

Ouvrages envoyés à la Rédaction.

Alfred Antony, docteur en droit. — *La politique financière du Gouvernement provisoire (février-mai 1848)*. 1 vol. in-8 de 309 p., Paris, A. Rousseau, édit., 1910.

Raoul Brugeilles. — *Le droit et la sociologie*. 1 vol. in-8 de 163 p., Paris, F. Alcan, édit., 1909.

Victor Cambon. — *L'Allemagne au travail*. 1 vol. in-16 de 263 p., Paris, P. Roger, édit., 1909.

Joseph Chailley. — *L'Inde Britannique*. 1 vol. de XVI-513 p., Paris, A. Colin, édit., 1910.

Georges Dioutrich. — *L'expansion des langues allemandes à l'étranger*. 1 vol. in-8 de 798 p., Paris, A. Rousseau, édit., 1909.

Jules Ingelbleek. — *Impôts directs et indirects sur le Revenu*. 1 vol. in-8 de 520 p., Paris, Chevalier et Rivière, édit., 1908.

Paul Laband. — *Deutsches Reichsstaatsrecht*, 5e édition. 1 vol. in-8 de VIII-464 p. Tübingen, Verlag von J. C. B. Mohr (Paul Siebeck), 1909.

A. Labriola. — *Karl Marx; l'économiste, le socialiste*. Traduit par E. Berth, Préface de Georges Sorel. 1 vol. in-16 de XXXVIII-262 p., Paris, Rivière et Cie, édit., 1910.

Maxime Leroy. — *Syndicats et Services publics*. 1 vol. in-8 de XI-324 p., Paris, A. Colin, édit., 1909

A. Marvaud. — *La Question Sociale en Espagne*. 1 vol. in-8 de 475 p., Paris, F. Alcan, édit., 1910.

A. Rozet, député de la Haute-Marne, et J.-F. Lembey, ancien professeur. — *L'Invasion de la France et le Siège de Saint-Dizier par Charles-Quint en 1544*. 1 vol. in-8 de VII-758 p., Paris, Plon-Nourrit, édit., 1910.

MOUVEMENT DES PÉRIODIQUES

Voir la table des abréviations à la dernière page.
La lettre qui suit l'abréviation du titre de la Revue est la première lettre du mois de la date de la publication.

DIPLOMATIE, POLITIQUE, HISTOIRE

Allemagne (La désertion des campagnes en), G. Blondel, **Réf. S.** 1er F.
— (La véritable attitude de l' — envers l'Angleterre), Ch. Tuchmann, **NC.** J.
Angleterre (Les élections en), **C.** 10 F.
— (M. Lloyd George et la Démocratie puritaine en), A. Filon, **RDM.** 1er J.
— (En —. L'armée), Gal Langlois, **RDM.** 15 F.
— En —. Pendant les élections), Cte d'Haussonville, **RDM.** 1er F.
— (En —. La crise), E. Lémonon, **RBl.** 15 J.
— (En —. La Chambre des lords), P. Millet, **RPP.** 10 J.
— (Les nouvelles cités-jardins en), G. Risler, **Réf. S.** 16 J., 1er F.
— (En —), A.-A. Hesse, **RS.** D.
— (Le conflit constitutionnel en), R. Dalla Volta, **NA.** J.
— (Le parti libéral en), S. Brooks, **FR.** J.
— (Les élections en), S. Brooks, **FR.** F.
— (Le parti du travail en), M. Hewlett, **FR.** F.
— (Le budget et le capital en), Lord Velby, **CR.** J.
— (La crise en), S. Brooks, **NAR.** J.
— (En —. La crise constitutionnelle), Marriott, **NC.** J.
— (La situation navale en), W. H. Withe, **NC.** F.
Aumale (La jeunesse du duc d'), R. Vallery-Radot, **C.** 25 F.
Beethoven, musicien de la Révolution, J. Tiersot, **RP.** 15 F.
Belgique (En), Léopold II, van den Heuvel, **C.** 25 J.
— (Le trône de la — en 1831), H. de Choiseul, **RDM.** 15 J.
— (En —. Léopold II), A. Tardieu, **RDM.** 1er F.
Bismarck et la Papauté, G. Goyau, **RDM.** 1er J., 15 F.
Broglie (Les discours du duc de), Cte de Chabrol, **C.** 25 J.
Cheysson (Emile), L. Rivière, **Réf. S.** 16 F.
Éducation nationale (Sur l'), Fr. Maury, **RBl.** 26 F.
Énergétique sociale et politique positive, E. Solvay, **REI.** J.
Espagne (Le mouvement ouvrier en), A. Marvaud, **PP.** 10 J.
États-Unis (L'activité des — à l'extérieur), P. Leroy-Beaulieu, **EF.** 15 J.
— (Le mouvement social aux), P. Leroy-Beaulieu, **EF.** 26 F.
— (La marine aux), amiral Goodrich, **NAR.** F.
Fénelon (Un complot contre), H. Bremond, **C.** 25 F.
France (Les philosophes et la séparation de l'Église et de l'État en — à la fin du XVIIIe siècle), A. Mathiez, **RH.** J., F.
— (La décadence de la), Bellamy Storer, **NAR.** F.
Grèce (En —. Renaissance ou révolution), Spencer Campbell, **FR.** F.
Inde (L'), (2e article) Ed. Clavery, **RGA.** SEPT.
Irlande — Iwan — Müller, **FR.** F.
— (La nouvelle —) Sydney Brooks, **NAR.** F.
Irlandais (Le parti — et la situation parlementaire), Ellis Barker, **NC.** F.
Italie (L'instruction populaire et la réforme électorale en), Cavaglieri, **RIt.** J.
— (L'École primaire en France et en), A. Stoppoloni, **NA.** F.

Japon (Au), Le prince Ito, A. Stead, FR. J.
— (Au —. Le prince Ito), Elliot Griffis, NAR. J.
— (Au —. La légende d'Ito), Francis Pigott, NC. J.
Louis XVIII, E. Daudet, C. 10 J.
Naples (Le roi et la reine de — en 1808-12), A. Vandal, RDM. 1er, 15 F.
Napoléon III à Vichy, A. Maury, RP. 1er J., 15 J.
Orient et Occident, von Leyden, DR. F.
Perse (La situation en), A. Hamilton, FR. J.
Peyrat (Alphonse), J. Reinach, PP. 10 F.
Police politique sous la Restauration (La), E. Daudet, RDM. 1er J.
Troupes noires (Le recrutement des), RP. 1er F.
Turquie (La jeune), F. Santini, NA. 16 F.

FINANCES, ÉCONOMIE POLITIQUE

Actionnariat ouvrier (L'), Ch. Gide, REP. J.
Agriculture suédoise (L'), Émile Levasseur, REI. J.
Commerce extérieur (Le — de la France en 1909), EF. 5 F.
— (Le — de l'Angleterre en 1909), EF. 5 F.
— (Le — de l'Allemagne), EF. 19 F.
Comptes des exploitations industrielles de l'État (Les), G. Schelle, JE. 15 J.
Crise financière de l'État moderne (La), Paul Louis, RBI. 1er J.
Dette de Paris (La), J. Cadoux, RPP. 10 J.
Emprunt de Paris (L'), Paul Leroy-Beaulieu, EF. 1er J.
Finances ottomanes (Les), Raphaël-Georges Lévy, RDM. 15 F.
Machinisme et le chômage (Le), Olphe-Galliard, REP. F.
Monopole des assurances par l'Etat (Le), G. de Nouvion, JE. 15 F.
Navigation intérieure en France (La), M. Bellecroix, REI. J.
Propriété rurale en France (La situation de la), Augé-Laribé, REP. J.
Retraites ouvrières (Les — devant le Sénat), Paul Leroy-Beaulieu, EF. 29 J.
— (La question des — en France), M. Bellom, JE. 15 J., 15 F.
Rôle politique des Economistes (Du), Yves Guyot, JE. 15 F.
Syndicats agricoles (Les — et leurs revendications), J.-H. Ricard, RPP. 10 J.
Tarif des douanes (Le nouveau — à la Chambre des députés), Cohen, JE. 15 J.
Transpyrénéens (Les), L. Primaure, C. 10 J.

DROIT PUBLIC ET PRIVÉ

Aviation et le droit de chacun (L'), Paul Matter, RBI. 6 F.
Contrat collectif de travail (Le — et la jurisprudence), Hubert-Valleroux, EF. 10 F.
Droit international (La codification du), E. Castellani, NA. 16 J.
Interrogatoire de l'accusé (L'), A. Le Poittevin, RBI, 1er, 8 J.
Ministère de l'Intérieur (Le), H. Chardon, RBI. 12 F, 19 F.
Neutralité à l'École (La —), Mgr Mignot, C. 10 F.
— (Les origines de la), Lecanuet, C. 10 F.
Procédure criminelle aux États-Unis (La), J. W. Garner, NAR. J.
Problème pénitentiaire (Le — du temps présent), H. Joly, RDM. 1er F.
Réglementation du travail (Une nouvelle — : les veillées), Ed. Payen, EF. 26 F.
Souveraineté du peuple (La — et le suffrage politique de la femme), G. Flach, RBI. 29 J., 6 F.
Syndicalisme contre l'État (Le), Paul Louis, RBI. 6 F.
Vote politique des femmes (Le première — en Norvège), C. 10 J.

VOYAGES, COLONISATION

Afrique orientale allemande (L'évolution de), EF. 5 F.
Agitation hindoue (L'), Paul Mimande, RBI. 22 J., 29 J.
Canada (La question douanière au), J. Harpel, CR. J.
Indes (La politique libérale aux), Bampfylde Fuller, NC. J.
Indes (L'éducation dans les), Andrew Fraser, CR. J.
— (Dans les), Pipin Chandra Pal, CR. F.
Indo-Chine (La situation politique et financière de l'), P. Leroy-Beaulieu, EF. 22 J., 29 J.
Nouvelle-Zélande (En), R. Stout et J. Ward, NAR. F.
Ouadaï (L'occupation du), Lt-Cel Largau, RP. 1er J.

INDEX DES REVUES CITÉES

Le propriétaire-gérant : Félix Alcan.

Coulommiers. — Imp. Paul BRODARD.

LES ÉLECTIONS ANGLAISES

(AVANT — PENDANT — APRÈS)

AVANT

Que l'Angleterre traverse, en ce moment, la plus redoutable des crises, voilà un point, le seul peut-être, sur lequel tous les insulaires soient d'accord. « La situation, constate en novembre Lord Rosebery n'a pas été aussi grave depuis 1832 ». « L'Angleterre est en péril », gémit M. Balfour. « Nous sommes à la veille des élections les les plus critiques des temps modernes », vaticine M. Chamberlain « Quo vadis, Britannia? » interroge anxieusement Lord Cromer. A quoi, de l'autre bord de l'arène politique, Sir Edouard Grey répond : « Au plus grand combat que ce pays ait livré depuis bien des générations ».

Le combat a eu lieu. Pendant toute la seconde quinzaine de janvier, la grande bataille électorale, minute émouvante mais tout de même simple péripétie du vaste conflit social, économique, politique, ethnique, voire religieux et moral, qui depuis six mois, devant l'univers attentif, met aux prises les différents partis, classes, sectes, j'allais dire sexes, et tous les intérêts et toutes les passions et toutes les forces du royaume encore nominalement uni, pendant une longue quinzaine, la grande bataille électorale a fait rage. Elle est finie. Et, contrairement à l'adage qui veut qu'à la tempête succède le calme, l'apaisement n'est point venu; tout au plus, une trêve de lassitude entre adversaires essoufflés, plutôt exaspérés qu'écrasés par une collision indécise; et qui s'observent, se défient, se ramassent en vue d'un nouvel effort. Aussi bien, la bataille a déjà recommencé au parlement; demain sans doute, elle recommencera dans le pays appelé à préciser son premier jugement; elle n'a jamais cessé dans l'opinion et dans la presse.

Il convient donc, sans attendre l'improbable éclaircie, de regarder autour de soi, de voir où nous en sommes, d'enregistrer les résultats du choc de janvier. Mais l'événement lui-même est un effet, et qui veut le comprendre, doit d'abord en rechercher les causes, en suivre la marche tumultueuse et logique, autrement dit évoquer dans sa mouvante, diverse et profonde unité l'histoire de ce conflit, aux multiples aspects, qui ne sont que les facettes d'un prisme indissoluble.

***

Le premier aspect qui nous frappe, quand nous en faisons le tour, c'est l'aspect financier.

Le mot finances est devenu un terme d'une élasticité commode. Sous le couvert de ce pavillon rassurant, on glisse aujourd'hui volontiers dans la législation des innovations qui le sont moins. La révolution pénétrera peut-être chez nous par voie d'un petit amendement budgétaire d'allure inoffensive. « C'est par les finances, remarquait, je crois, M. Bergeret que les Etats périssent », et que les révolutions débutent.

Est-ce à cause de cela que les Anglais conservateurs par tempérament, ou du moins qu'un grand nombre d'Anglais, ont pris peur de ce qu'il plaît à M. Lloyd Georges d'appeler « son pauvre petit budget » et que s'est ouverte cette crise de conséquences incalculables ?

Le ministère libéral-radical dont M. Asquith est le chef en titre et M. Lloyd Georges l'âme avec M. Churchill — pour quoi nos voisins le comparent au chien que menait sa queue (the tail wags the dog) — se pourrait définir un ministère de réformes sociales par vocation et de défense nationale par nécessité. Pour faire face aux besoins du prolétariat, il a créé les retraites ouvrières, et, pour faire face au péril extérieur, il a construit, — moins qu'il n'eût fallu selon les hommes de l'autre camp — de nouveaux Dreadnoughts.

Mais les réformes sociales coûtent cher, les Dreadnoughts aussi. Dans le budget britannique un trou s'est donc creusé de 16 millions de livres, 420 millions de francs... Et, ce trou, comme un Maëlstrom, va, dans son orbe tourbillonnant, attirer toutes les institutions, tous les principes qui forment l'armature de la monarchie britannique.

C'est pour le combler que M. Lloyd Georges a conçu ce budget

démocratique, affirme-t-il, « socialiste, socialiste au drapeau rouge », de l'aveu même des socialistes, clame l'opposition scandalisée; et révolutionnaire, et destiné à jeter de la poudre aux yeux du peuple, à reconquérir cette popularité qui fuit le gouvernement, à reconstituer autour de lui ce bloc que chaque élection partielle effrite : en somme « un budget électoral ».

On en connaît les essentielles dispositions et intentions. Il taxe la grande propriété foncière, les successions, les boissons, « conformément à cet idéal de justice » du programme libéral qui vise non les objets de nécessité, comme le programme unioniste, « mais les articles de luxe, les monopoles, les superfluités [1] », répartit plus équitablement les charges et prend l'argent là où il est, chez les grands seigneurs fainéants et ingrats; ne devraient-ils pas rendre grâce à ceux qui leur offrent enfin l'occasion d'accomplir leur devoir social en utilisant leurs stériles richesses? Au demeurant, ce budget autour duquel on mène un tel tapage ne mérite ni cet excès d'honneur, ni cette indignité. Il taxe non la terre, mais des « valeurs dues à des causes sociales [2] ». Il ne menace personne. Il est le plus anodin du monde, et la morale de l'aventure M. Asquith l'a dite : « Beaucoup de bruit pour rien. »

Pour rien, c'est à voir. Sur le bruit, point de doute. Ce budget que les Libéraux peignent sous de si riantes couleurs, qu'ils représentent comme un instrument d'équité sociale et de progrès, serait, d'après les Unionistes un élément de guerre civile. Il consacre l'injustice et le vol; il lèse la propriété; avec la confiance, il détruit l'esprit d'entreprise. Il n'a même pas l'excuse d'être un budget de pauvre, car à travers le capital il atteint le travail; dans cette grande famille qu'est une nation, le pauvre est solidaire du riche, et l'argent que le capitaliste alarmé place au dehors, est de l'ouvrage enlevé à l'ouvrier indigène. Et, si seulement ce budget marquait la borne infranchissable, mais il n'est qu'un point de départ. Les taxes qu'il intronise, on a eu le soin de le dire, sont de nature « expansionniste ». Il pose un principe redoutable, il est l'amorce d'autres réformes. La terre n'est pas la seule valeur susceptible d'accroisse-

1. M. Winston Churchill, à Dundee, 4 janvier.
2. M. Asquith à Birmingham, 17 septembre.

ment spontané (unearned increment). Après le Landlord, viendra le tour de l'actionnaire.

Funeste, le budget de M. Lloyd Georges l'est donc encore moins par le mal qu'il fait que par celui qu'il prépare, par les tendances qu'il affirme et qui conduiront le législateur jusqu'où? — si l'on n'y prend garde.

Mais la sagesse insulaire y a pris garde. Contre le péril des entraînements populaires, elle a érigé un garde-fou, la Chambre des Lords.

On a parlé du veto des Lords. Le terme est impropre. Les Lords exercent, quand ils amendent ou rejettent un bill des Communes, un droit de législation qui n'est pas essentiellement d'une autre nature que celui de la première Chambre.

Ce droit s'étend-il aux finances? Oui, théoriquement; non, selon la coutume qui accorde sur ce chapitre la souveraineté aux Communes. Mais telle circonstance peut surgir où la haute assemblée la plus respectueuse de la Coutume, la sacrifiera au salut public. Et cette fois, à raison ou à tort, la Chambre des Lords a cru que le salut public exigeait ce sacrifice. Elle a opposé au budget de M. Lloyd Georges un premier refus. *Inde iræ.* De là, dans le camp ministériel une explosion de colères, de menaces, une déclaration de guerre « sans trêve ni merci », au cas où elle s'entêterait dans sa résistance, contre l'assemblée usurpatrice, cette chambre « héréditaire, irresponsable, partiale, qui, simple branche de l'administration Tory, se dresse contre la nation »... qui a « coulé » le Licensing bill, « massacré » l'Education bill; derrière laquelle se retranchent le landlord et le brasseur. « Et pourquoi cinq ou six cents individus titrés nous gouverneraient-ils? Et pourquoi leurs enfants gouverneraient-ils nos enfants? Que sont-ils [1]? » Sans doute, on rencontre bien, parmi eux, quelques chefs de commerce ou d'industrie; mais le reste, la masse des autres, remplissent-ils un autre office, selon la pittoresque expression de M. Lloyd Georges, que « celui des tessons de bouteilles sur le mur du parc, chargés de tenir les braconniers en respect? » Et comme conclusion à tous ces réquisitoires, l'alternative « se soumettre ou se démettre ». « Qu'ils s'en aillent ou

1. Winston Churchill à Southport.

qu'ils s'amendent. » « Ending or mending. » Hélas! leurs adversaires sont bien tranquilles. Les Lords s'amenderont. Si âpres qu'ils soient à la défense de leurs privilèges égoïstes, l'intérêt de conservation les gardera de la faute suprême. Ils ne tomberont pas dans le piège, « Ils reculeront, à la dernière minute, devant l'insolence d'un acte sans précédent. »

Ce qui est sans précédent, ce qui est inconstitutionnel, riposte-t-on de l'autre côté, c'est ce budget qui n'a d'un budget que le nom. La suprématie financière des Communes n'est pas en cause : nul ne la conteste; mais, au-dessus des Communes, il y a la nation, dont les Lords ne laisseront pas escamoter le droit. A celle-ci seule, il appartient de dire le dernier mot dans une affaire où, sous couleur de réforme démocratique, tout son avenir est en jeu. Ne nous y trompons pas, en effet. Le budget de M. Lloyd Georges est une tentative de révolution sournoise « derrière le dos » du pays distrait. En laissant passer « ce monstre » sans protester, les Lords failliraient à leur mission et à leur raison d'être qui sont de sauvegarder la souveraineté du peuple, d'empêcher précisément qu'il ne soit mis tout à coup en face du fait accompli par un vote de passion ou de surprise. Le peuple qui a élu les Communes de 1906, ne leur a pas donné un mandat révolutionnaire. Maintenant, on menace de ses colères les gardiens qui l'ont prévenu, qui le mettent en demeure et en mesure de se prononcer avec pleine connaissance de cause; c'est calomnier le peuple anglais qui ne méprise que ceux qui n'ont pas le courage de leur opinion. Et puisque aussi bien une capitulation ne désarmerait pas un ennemi résolu, il ne s'en cache guère, à les supprimer ou à les annuler, mieux vaut résister. Ils résisteront.

Et voici la Chambre des Lords entraînée dans le Maëlstrom budgétaire, et la crise financière devenue une crise constitutionnelle.

Ce n'est pas tout. Le déficit existe. Les Unionistes en conviennent. Que proposent-ils pour le combler? le Tariff-Reform. Le protectionnisme, telle est, à les en croire, l'alternative excellente d'un budget détestable. L'argent qui manque au trésor anglais, l'étranger le versera. « Élargissez votre épervier, conseille Chamberlain, pour qu'il couvre l'énorme masse des importations étrangères. » Rien de plus tentant ni de plus simple. Mais rien de plus énorme. Le Tariff-

Reform est un coup droit à cette chose qui, pour l'Angleterre, représente depuis quelque soixante-dix ans, mieux qu'un bienfait, plus qu'une nécessité : une religion, le libre-échange dont la patrie de Cobden, de Bright, de Gladstone a vécu et grandi. Le conflit, ainsi, se complique, s'étend, gagne le terrain économique. Le protectionnisme a beau être indépendant en soi de tout système politique; par le seul fait que les Unionistes l'adoptent, tout le parti adverse le repousse, fait masse autour du libre-échange en péril. Lutte ardente où les chiffres, les théories, les hypothèses, se croisent, se heurtent, éblouissent et aveuglent.

Le libre-échange, affirment les agresseurs, a fait son œuvre et son temps. Il était bon aux jours où l'Angleterre avait le monopole du commerce du Monde. Cobden lui-même prêchait le libre-échange pour tous, non pour l'Angleterre seule. En face d'un continent cuirassé de tarifs, il n'est plus qu'une duperie. L'agriculture nationale lui doit sa décadence. De l' « inemployement », ce fléau insulaire, il n'est pas innocent : l'industrie britannique compterait moins de bras inactifs, si le libre-échange ne s'adressait indifféremment au travail étranger et au travail indigène. Le Tariff-Reform remettrait toutes choses en ordre et à leur place. Il serait le tonique qui stimulerait le producteur trop sacrifié au consommateur; il rendrait à l'Anglais son marché intérieur, le ferait maître chez lui; ce pendant qu'au dehors, il mettrait aux mains du gouvernement, cette arme si efficace, de lui trop négligée, le traité de commerce.

Thèse alléchante, où l'antithèse libre-échangiste ne voit que les menteuses promesses du charlatanisme électoral. Elle s'en tient, elle, aux faits, à ces quatre grands faits, sur lesquels elle défie toute contradiction : l'Angleterre, avec le libre-échange, a le plus gros commerce international du monde, le plus gros commerce d'exportation de produits fabriqués du monde, le plus grand commerce de transport du monde; elle paie des gages plus élevés qu'aucune nation d'Europe, à ses ouvriers qui sont les mieux nourris du monde. Par le libre-échange, ou du moins avec lui, l'Angleterre édifia sa prodigieuse fortune. Va-t-elle troquer tant de biens réels contre les biens imaginaires d'un système dont le premier effet inévitable doit être, en taxant la nourriture du peuple, de lui rendre la vie plus chère? — Mais non, ripostent encore les Réformistes, puisque notre réforme,

en stimulant l'activité productrice de la nation, accroîtra ses ressources; et puisqu'en élargissant dans les colonies de l'Empire l'aire de culture du blé, la nourriture première, elle en abaissera le prix.

Et soudain, apparaît le côté impérial de la question économique. Le Tariff-Reform — ce n'est pas sa moindre vertu — doit rapprocher les colonies de la métropole. Il a pour son corollaire et son couronnement, la préférence, accordée aux produits de la colonie sur le marché de l'Angleterre, qui, ce faisant, suivra seulement l'exemple de la colonie. L'empire, que son immensité menace de désintégration, est assez riche et divers, pour se suffire à lui-même. Le Tariff-Reform, grâce à la préférence, en rapprochera les éléments épars. Il le consolidera de la manière la plus heureuse et la plus opportune. Le temps est venu qu'aux préoccupations « paroissiales d'un Little-Englandism » désuet, les chefs de l'empire substituent des vues impériales. L'intérêt même de la mère patrie commande le sacrifice — si c'en est un — qui l'unira plus étroitement à ses enfants lointains; qui lui permettra de faire éventuellement appel à toutes leurs ressources contre le péril de demain.

Ce péril n'est pas, en effet, purement économique. Il est aussi, au second degré, militaire. Il se rapproche. La négligence criminelle du gouvernement a laissé croître, à côté de l'Angleterre, une puissance qui la menace aujourd'hui dans cette suprématie navale, condition de son existence.

Reproches absurdes et folles terreurs, affirment les ministériels. Les Bretons, descendants de Drake[1] et de Nelson, en seraient-ils tombés à ce point de ne pas oser affronter le Germain à trois contre un? Telle est la proportion des forces rivales. La vérité est qu'ils gardent une « supériorité inattaquable » et sont toujours les maîtres de la mer. — Mais l'amiral Charles Beresford, champion de la marine

1. « Traîtres, Little-Englanders, allez-vous envoyer trois misérables Bretons contre un Germain? Si Francis Drake avait dit : Je n'ai que deux gros bateaux à opposer à chaque gros espagnol et 5 petits à chaque petit espagnol, je ne puis leur tenir tête », que serait-il arrivé à Francis Drake? Il y avait une bonne vieille dame galloise, Elizabeth Tudor, sur le trône d'Angleterre, qui n'avait crainte d'Allemand ni d'Espagnol et qui eût dit à Drake : « Or çà, venez ici, votre tête sera plus utile sur Tower Hill que sur un navire de guerre anglais... » Lloyd Georges à Reading.

forte avec le socialiste jingoiste anti-germaniste Blatchford, écarte cet avis de « politiciens incompétents » et soutient lui, de toute son autorité professionnelle, que le rival allemand a regagné une partie de son retard, qu'il « construit aussi vite sinon plus vite que nous, que nous sommes bien et dûment en péril ».

Sans prendre parti, signalons le nouvel aspect, militaire celui-là, et politique, national et par là aussi international de la crise qui déchire l'Angleterre.

***

Nous avons passé en revue les principaux facteurs du problème et montré comment ils s'enchaînent. Mais ce problème est aussi un drame dont les éléments constitutifs et antagonistes sont non point d'abstraites théories mais des intérêts fort matériels, des tendances, des instincts et qui ont des noms et des visages d'hommes et qui s'incarnent en quelques individualités. Deux particulièrement.

Ces deux personnages, qui, par-dessus tous les autres, ont passionné le débat, et lui donnent sa physionomie, ce ne sont pas les chefs apparents des deux partis aux prises. Ce n'est pas le premier du Ministère libéral-socialiste, M. Asquith, gentleman écossais, courtois et disert, avocat retors, disent ses adversaires, opportuniste avisé, concèdent ses amis, de l'aveu de tous, le moindre commun diviseur de ce ministère un peu composite qu'il préside plus qu'il ne le dirige; ce n'est pas non plus le neveu du marquis de Salisbury, dont il n'a pas hérité l'autorité ni le prestige, M. Balfour, meilleur dialecticien que tacticien, touché tard par la grâce de ce Tariff-Reform qu'il va prêchant à ses compatriotes; ni même Lord Rosebery, ce prophète-dilettante qui a plus d'avenir dans l'esprit, comme eût dit Talleyrand, que de suite dans la conduite ou de décision dans la mêlée, excellent dans l'art d'échauffer ses troupes, très capable de les ranger en bataille, et même d'ordonner la retraite quand vient l'heure du choc; qui condamne d'abord « un budget désastreux » mais qui le vote après, par ce motif qu'il serait fou de jouer la fortune des Lords sur un budget que le peuple rejettera tout seul quand il en aura goûté; — ce n'est pas non plus Lord Lansdowne, l'homme de la résistance granitique, esprit lucide, mais un peu trop distant de son époque pour la conduire ou l'inspirer. Ce

n'est même pas le bouillant Churchill, fils de Lord Randolph (l'inventeur du Torysme démocratique) et héritier de son tempérament : nul de ceux-là n'est complètement un pasteur d'hommes, un chef. Ces chefs, ce seraient plutôt : Joë Chamberlain, vieilli, paralysé, qui n'est plus que l'ombre d'un nom — *stat magni nominis umbra*, — mais dont la pensée, recueillie par son entourage, échauffe encore Birmingham d'où elle rayonne sur une partie de l'Angleterre; Joë Chamberlain, apôtre et théoricien de cet évangile impérialiste dont Rudyard Kipling est le chantre; et, ce serait, de l'autre côté, le Gallois non-conformiste —, le self made-man, l'adroit manieur de chiffres et fanatique partisan, l'homme du peuple qui sait parler au peuple son langage, le trivial et primesautier humouriste qui mêle l'invective et la Bible : M. Lloyd Georges.

La matière du drame nous est connue et ses personnages. Mais qui dit drame, dit action. Il nous faut maintenant pénétrer dans l'action, « entrer dans la fournaise ».

***

C'est la fin de novembre, nous sommes en pleine bataille parlementaire. Comme une balle de tennis, le budget voyage d'une chambre à l'autre. Son auteur M. Lloyd Georges ne se leurre d'aucune illusion. « Nous avons fait toutes les concessions. Autant de gâteaux de miel jetés à Cerbère. Il est plus que douteux que mon pauvre petit budget sorte du Hadès. » Mais M. Lloyd Georges est un combatif, il n'éprouve de l'échec prévu, nul découragement, au contraire. « Je ne suis pas venu faire ici [1] une oraison funèbre pour enterrer ou louer le budget. S'il est enterré, c'est avec la certitude d'une glorieuse resurrection. »

De ces deux prophéties, la première se réalisera vite.

1. Lloyd Georges, au National Club.

PENDANT

Le 4 novembre, après 72 jours, et 740 heures de débats acharnés, les Communes en troisième lecture ont voté le budget par 389 voix contre 149, soit à une majorité de 230 voix. Mais, le 30 novembre, 350 Lords contre 75 ont adopté la motion Lansdowne aux termes de laquelle « ils refusent de donner leur assentiment au bill des finances sans que ce bill ait été soumis au jugement du pays ».

Point de surprise, ni d'équivoque. C'est la guerre, souhaitée des uns, acceptée des autres, avec toutes ses conséquences et tout son inconnu.

Le Parlement est officiellement dissous le 8 janvier. Et le 14 janvier s'ouvre la période des élections qui durera deux semaines.

Au vrai, le moment où cesse la bataille parlementaire est celui où la bataille électorale, engagée depuis longtemps, atteint son maximum d'intensité. Les passions qui bouillonnaient dans l'enceinte des Communes se répandent sur le pays, comme une lave. La face de l'Angleterre en sera, pendant deux mois, changée, ses habitudes bouleversées, sa vie suspendue. Les affaires chôment, la librairie se plaint, les recettes des théâtres baissent. La comédie se joue ailleurs, à la ville et à la campagne, sur tous les points du territoire où les meetings se multiplient. On en compte 4,000 par jour; 27,000 automobiles, dont 20,000 unionistes et 7,000 libérales, sillonnent la contrée; 100,000 femmes, et qui ne sont pas suffragettes, et dont beaucoup arborent crânement les couleurs bleu-royal, jaune, rouge, du candidat favori, endoctrinent et racolent les électeurs.

Guerre en dentelle, mais guerre quand même.

Une violence insolite, même en pareille période, caractérise ces élections de janvier 1910.

Des élections, non, un appel au peuple, un vaste referendum, ou plutôt toute une série de referendums qui portent sur le régime constitutionnel, économique, social de la nation la plus conservatrice du monde. Mais l'essence du référendum, c'est d'être simple, unique. Et cette multiplicité, cette complexité de questions vitales

qui s'enchevêtrent, crée un état de fièvre, un désordre général qui, des esprits, passe dans la rue.

La rue anglaise, elle, offre, à ce moment, la physionomie la plus extraordinaire et la plus expressive. Il y flotte comme une odeur de poudre. Tout y proclame la guerre que les partis se font par l'image, l'affiche, les chansons. Aux mains d'adversaires ingénieusement fanatiques les choses mêmes de la vie courante prennent un sens belliqueux. Des boutiques ont surgi sans autre but que d'exposer, d'opposer en un contraste parlant, des objets de première nécessité au prix qu'ils coûtent sous le régime libre-échangiste, et au prix qu'ils coûteraient sous le régime protectionniste.

D'abord et de près, l'œil n'aperçoit, de cette confuse mêlée que ce que Fabrice, le héros de Stendhal, avait vu de sa première bataille qui était Waterloo : des rencontres particulières, un assemblage désordonné d'épisodes sans lien. De loin seulement les lignes se dessinent ; et de cette cacophonie, une harmonie se dégage que dominent quelques leit-motives. Celui des assaillants-opposants lancé par Chamberlain, d'abord, dans son manifeste repris, amplifié, délayé par tous ceux qui marchent à sa suite, le grand air, dirai-je, impérial. Au-dessus de l'Angleterre, il y a l'Empire. « Nous sommes à une époque critique et créative. Je m'adresse aux citoyens du plus vaste empire que le monde ait vu. Ce privilège comporte des responsabilités. La même politique qui unira l'Empire fera votre prospérité intérieure. Cette politique c'est le Tariff-Reform, seule alternative du Budget. L'occasion est là. Une erreur dans votre politique impériale serait irréparable. Si les liens de sympathie entre nous et nos enfants, qui seront bientôt de grandes nations au delà des mers, si ces liens se relâchaient, si nous les laissions aller à la dérive, alors l'Angleterre elle-même sombrerait, de sa position séculaire. Par l'Union Commerciale seule, et par la préférence, nous paverons la route à cette fédération que j'ai toujours présente devant les yeux... »

Ce qui, traduit en langage électoral par M. Balfour, veut dire : « Le Tariff-Reform est la maîtresse planche de notre plate-forme ».

C'est là, sur le terrain économique, que l'opposition triomphera ou succombera. A la question constitutionnelle elle n'accorde que le second rang, et ne s'y montre même pas intraitable. Elle jette du

lest. Elle accepte l'idée d'une réforme, bien mieux elle la réclame, mais afin de rajeunir, de fortifier une institution nécessaire à l'équilibre de l'État, non pour la jeter bas ou ruiner selon le vœu de politiciens « qui voient rouge au seul mot de Lord ».

Et contre les Lords, en effet, porte l'effort principal de toute l'armée ministérielle de l'extrême droite à l'extrême gauche. Elle ne donnera pas dans le piège ennemi, ne se laissera pas entraîner sur le domaine économique par les champions du Tariff-Reform qui n'ont lancé ce « hareng rouge (red herring) » que pour donner le change à la démocratie, la détourner de son vrai but : la chambre des Lords.

Cela ressort du discours du 10 décembre à l'Albert-Hall, plus tard si souvent invoqué contre M. Asquith par ses partisans impatients. Dans ce morceau capital, le Premier, qui, de l'aveu de ses adversaires, conduit sa campagne en gentleman, prend le ton d'un Churchill quand il rencontre l'ennemi héréditaire : « La mesure est comble. Un corps qui n'est soumis ni à l'élection ni à la dissolution barre la route aux réformes. Il faut établir le Gouvernement représentatif sur une base inébranlable. Et comment? par la suppression du veto absolu. — Mais — et ici le chef de parti reparaît qui sait que, pour venir à bout de l'adversaire, il aura besoin de tous les concours, — mais il est une autre pierre d'achoppement de la politique anglaise : l'Irlande. « La solution, c'est le self-government, sous la suprématie du gouvernement impérial. » Autrement dit : le Home-Rule, élément nouveau de discorde ethnique, politique, religieuse jeté, comme un brûlot, dans la mêlée grouillante des idées et des hommes.

Ainsi, ce discours d'Albert-Hall, manifeste et programme du parti libéral, se ramène à deux articles : suppression du veto absolu des Lords; don du self-government à l'Irlande. Articles solidaires, puisque, sans le secours de celle-ci, le Ministère risque d'échouer contre ceux-là. Et, déjà, se pressent, se dessine cette situation singulière, que le Home-Rule qui sera pour les Irlandais la fin suprême dont la suppression du veto doit être le moyen, ne sera, au contraire, pour le gouvernement, que le moyen de venir à bout des Lords.

Mais si la lutte contre les Lords reste sa grande pensée, M. Asquith n'est cependant pas un destructeur, un intraitable. Il accepterait

une Chambre des Lords revue et corrigée : « Je suis partisan, déclare-t-il, du système bi-caméral, d'une seconde chambre qui exerce impartialement les pouvoirs de revision, d'amendement, de délibération ».

Avant tout, que le veto absolu disparaisse, c'est la réforme préléminaire, condition *sine qua non* de toutes les autres, la condition même que pose un peu témérairement peut-être, M. Asquith à l'exercice ou à la reprise du pouvoir par les hommes de son parti. « Après la lutte, nous n'accepterons ou reprendrons le gouvernement qu'autant que nous aurons obtenu les garanties qu'exigent impérieusement l'intérêt et l'honneur du parti progressiste. »

Mais tout cela, c'est le programme. Si réduit qu'il soit, un programme est toujours trop long, trop compliqué pour entraîner des foules. Il oblige à discuter, à réfléchir. De cela l'électeur populaire n'a ni le temps ni le goût. Il préfère l'idée renfermée dans la formule simple qui fait image et flèche : « le pain cher », « Le Pair ou le Peuple », « l'étranger paiera la taxe », « la Petite Angleterre », « le duc, plus cher que deux Dreadnoughts et qui dure plus longtemps », autant de ces mots-projectiles qui s'entre-croisent partout, blessant ceux qu'ils touchent. Et, dans ces polémiques forcenées, il est fait, aussi, grand état du pain noir de l'Allemand, de la viande de cheval de l'Allemagne, des saucisses de chien de l'Allemagne, des Dreadnoughts de l'Allemagne. Repoussoir dans les harangues radicales, épouvantail dans les allocutions unionistes, l'étranger, l'Allemand surtout, joue, au milieu des élections anglaises, un rôle nouveau et considérable, voire excessif, selon certains insulaires mêmes qui gardent le souci de la sécurité et de la dignité nationale, au plus chaud de la bataille.

Mais les élections sont aussi une course. Entendez que, parmi le lot confus des partants, elle met de l'ordre, classe à leur rang de mérite relatif les questions qui se présentaient sur le même plan. Et voilà comme, avant le départ même, mais après quinze jours de la plus frénétique campagne électorale, la question économique se dégage et, devançant la question constitutionnelle, s'affirme la première dans l'ordre des préoccupations d'un peuple plus marchand que rhéteur ou théoricien : encouragement à ceux qui ont mis leur

chance sur elle et qui sont, économiquement, les révolutionnaires, politiquement, les conservateurs.

Cette course est un handicap où les ministériels coalisés partent à 502 contre 168, soit avec une avance de 334. Tel est le chiffre de la majorité au moment de la dissolution. Il comprend les 49 Travaillistes et les 83 Nationalistes à côté des 373 Libéraux, alliés à eux par des pactes et des promesses, contre l'ennemi commun. Le parti libéral peut compter sur l'appui des Irlandais d'Angleterre qui reçoivent leur mot d'ordre d'Irlande, de l'Irlande que le budget blesse doublement par la taxe sur la terre, par la taxe sur les boissons, mais qui le subira pour l'amour du Home-Rule parce qu'elle compte que le gouvernement qui lui imposera l'un, la débarassera du seul obstacle à l'autre, la Chambre des Lords.

Des raisons de même ordre régleront l'attitude des Travaillistes. Amis par définition des réformes, ils sont les ennemis des Lords ennemis supposés des réformes. Là où l'exigera la discipline ils s'effaceront devant le candidat libéral, ils éviteront les luttes triangulaires qui feraient le jeu du troisième larron unioniste, lequel peut s'écrier : « Les Libéraux ont mis bas les masques. Maintenant les deux ailes de l'armée socialiste se déploient sur une seule ligne. » En face d'eux la petite phalange Chamberlain-Balfour, qui a l'avantage de l'unité et de l'offensive.

Les chefs adressent à leurs troupes le suprême appel et ici, pour le lecteur, comme là-bas pour l'électeur, cette synthétique évocation des deux thèses rivales fixera la nature du conflit et sa portée.

« La question est posée[1] entre l'union et la désunion, au dedans et au dehors, entre la politique de construction et de destruction, entre la marine forte et la marine faible. Le Tariff-Reform apportera l'argent que le budget demande à des moyens qui alarment le capital, dépriment le commerce, oppriment l'industrie, accroissent le nombre des inemployés. La politique du Tariff-Reform est fertilisante, constructive... Il n'est pas un Unioniste qui n'entre dans cette bataille avec la conviction que c'est la dernière chance pour l'Angleterre de maintenir son rang parmi les nations, de sauvegarder le travail des masses contre les tarifs hostiles, de préserver le

1. Austen Chamberlain.

caractère historique du Parlement et la Constitution séculaire, de fortifier le pouvoir maritime contre l'Allemagne, d'assurer l'avenir de l'empire [1]. Le budget est un cache-l'œil, un essai de dissimuler la banqueroute du Cobdenisme par l'adoption du socialisme... Il est destiné à « knockouter » les Lords hors de la Constitution, et le Tariff-Reform hors de la controverse. Le budget est un complot révolutionnaire déjoué par la vigilance des Lords. Vainqueurs, nous nous mettrons immédiatement à l'œuvre. Battus, nous recommencerons avec plus de vigueur. Mais nous avons confiance. Avec Chamberlain nous refusons de croire au coucher de l'Etoile britannique, parce que nous ne croyons pas à la folie du peuple britannique. »

Et voici l'autre cloche :

« Avec une faible majorité, le budget passera et le libre-échange sera sauvé. Ce ne serait pas assez, car ce serait le statu quo ante, avec future rétrogression. Les Lords peuvent congédier le Parlement et le Cabinet à leur bon plaisir et réduire les représentants de la nation aux caprices, appétits, passions d'une chambre héréditaire. Le précédent de novembre doit être effacé, si l'Angleterre entend rester un pays de self-government, et les citoyens, des hommes libres. Tout gouvernement ne sera qu'un leurre, tant que les Lords garderont leur veto. La destruction du veto absolu est la condition de tout progrès, et de tout gouvernement représentatif. C'est, comme l'a dit M. Asquith, l'obstacle permanent qu'il faut d'abord abattre ».

Puis cette poignée de recommandations pratiques, qui sont à la fois le catéchisme et le memento du libéral allant aux urnes :

« Sur vous repose le sort de la nation. Vos pensions sont en jeu. Les libéraux vous les donnèrent. M. Balfour a voté 17 fois contre elles. Ne cédez ni à l'intimidation ni à la corruption. N'écoutez pas les belles dames qui viendront vous voler votre vote. C'est votre tout. Rappelez-vous que ceci est le commencement de la lutte pour la terre. Soyez vrais à vous-mêmes, à vos enfants et à votre pays. Ne vendez pas votre vote pour une promenade en automobile. De quelque façon que vous vous rendiez au scrutin, votez libéral... »

1. Consultation de M. Garvin, un des plus actifs et des plus influents représentants de l'idée unioniste au Montréal Star la veille des élections.

*
* *

Nous comparions tout à l'heure les élections à une course. Elles y ressemblent encore par ce que les Anglais appellent leur glorieuse incertitude. Rien n'y est moins sûr que « la chose sûre », et rien n'y est couru avant le poteau d'arrivée. On l'a bien vu cette fois encore aux fluctuations, aux vicissitudes de l'épreuve.

Le début en est plutôt décevant pour l'agresseur. Ses progrès n'ont pas un caractère foudroyant, ses gains sensibles sont moindres qu'il n'espérait. Londres a répondu à son appel « avec une voix divisée ». Déjà, le camp libéral est dans l'exaltation. Puis les Comtés ruraux parlent, ceux qui ont ou croient avoir à se plaindre des doctrines de Cobden. Et l'espoir change de camp; et il semble que les Unionistes marchent à un triomphe, ils regagnent du terrain à vue d'œil. Mais la troisième vague les arrête. Les grands centres industriels, Birmingham excepté, qui reste fidèle à Chamberlain, Liverpool et Nottingham aussi peut-être; — le Nord, l'Ecosse, le Pays de Galles, écartent le bloc enfariné des Tariff-Reformistes, et condamnent les Lords. L'Irlande, sauf l'Ulster, a marché tout entière derrière le drapeau du Home-Rule. Elle a donné, par ses voix, vingt sièges environ aux Libéraux d'Angleterre.

APRÈS

Traduit en chiffres, le résultat de ce long effort est le suivant :

Unionistes, 273 voix. Libéraux, 275. Travaillistes, 40. Nationalistes, 71. Nationalistes indépendants 11.

Soit 397 voix à la coalition ou 124 voix de majorité au ministère, qui la mène. Personne n'est complètement battu. Les Libéraux et les Unionistes finissent pour ainsi dire dead-heat. Le résultat général est indécis.

Indécis, mais pas moins significatif pour cela. Tous les partis ont le droit d'y voir un succès et aucun n'y manque en effet.

Les libéraux d'abord : ils n'ont laissé qu'une centaine des leurs à la bataille. Notre jugement, disent-ils, est faussé par les élections de

1906 : triomphe sans précédent comme les fautes du parti que la vindicte publique balaya. Elles nous gâtèrent. Mais elles étaient de l'extraordinaire, un miracle, et les miracles n'arrivent qu'une fois. Celles-ci nous ramènent à l'ordinaire. Et même sont-elles si ordinaires? Depuis cinquante ans il était de règle presque absolue que le peuple votât contre le gouvernement. Or, il vient de voter pour lui. Sans doute, avec le caricaturiste philosophe Punch, on convient qu'à M. Asquith la nation aurait pu offrir un coursier plus digne de l'équipée qu'il médite que « ce ridicule poney boër ». Mais un poney boer est bête résistante, et tous les ministères anglais n'en eurent pas autant. La majorité de M. Asquith est réduite, elle est composite, elle est même conditionnelle, soit, mais elle est bonne pour le service (efficient). Elle sait ce qu'elle veut et surtout ce qu'elle ne veut plus. Contre les Lords, les Labouristes, les Irlandais, sont des ministériels, un peu plus ministériels seulement. Bref, le gouvernement a la victoire matérielle, et c'est l'essentiel.

Mais les Unionistes ont la victoire morale. Le fait n'est pas tout. Et contre le fait de cette minorité, il y a cet autre fait : que partis de Westminster 168, ils y rentrent 274; et celui-ci qu'ils ont réuni plus de voix qu'aucun de leurs adversaires séparés. Ajoutez que sur les deux points cardinaux de leur politique, ils obtiennent un commencement de satisfaction ou une ratification indirecte. Le protectionnisme a fait plus qu'un progrès : un bond; le courant qui devait emporter les Lords ne s'est pas affirmé. On reprochait aux Lords de s'être mis, par leur politique financière, en travers de la volonté nationale. Reproche doublement mal fondé, car ils avaient simplement renvoyé le budget devant la nation qui s'est prononcée contre lui, puisque, si aux 274 unionistes on ajoute les 83 Irlandais, peu amis du budget qui les surtaxe de 50 millions, on obtient une majorité antibudgétaire. En face de cette constatation arithmétique qui justifierait le geste des Lords, qu'importe que les Irlandais, dans un intérêt — ou plutôt dans un sentiment contraire au véritable intérêt — irlandais, offrent aujourd'hui, en sacrifice propitiatoire, le vote du budget, sur l'autel du Home-Rule!

Les Travaillistes n'affectent pas moins de joie. Ils ont gagné des voix et assuré le succès du parti qui fera leurs affaires parce qu'il est leur prisonnier. Et, si à ce jeu ils ont perdu une demi-douzaine de

sièges, ils ont conquis des esprits à leur doctrine, et là où ils s'y attendaient le moins. Le Tariff-Reform qui fait miroiter une promesse de travail et de nourriture pour tous par le moyen de la protection, est-ce autre chose qu'un acte de foi envers cet État-Providence qui est le dieu du collectivisme? et l'Unioniste autre chose qu'un Socialiste sans le savoir? Mais il en est qui le savent pour lui et s'en souviendront le cas échéant.

Airs de victoire qui sonnent faux et dont nul n'est dupe, surtout ceux qui les chantent. La vérité est que chacun cherche à se consoler de ses maux avec les maux d'autrui, mais que nul n'est content : ni les ministériels, Libéraux-Radicaux, qui n'ont pas reçu du peuple, sous la forme d'une majorité écrasante, le clair mandat de révolutionner la constitution; ni les Unionistes qui ne peuvent se dissimuler que le Tariff-Reform n'a pas encore partie gagnée, que pour faire accepter leurs vues ils devront s'y reprendre à deux fois, et que les Lords sont en péril; ni les Travaillistes qui, pour gagner un terrain douteux, ont dû cacher ou abaisser leur drapeau devant le drapeau allié.

Dans le désappointement général, seuls les Irlandais auraient le droit d'être satisfaits. Sans même tenir compte des Nationalistes indépendants d'O'Brien et de Healy, M. Redmond, à la tête de ses 71 Nationalistes disciplinés, est l'arbitre de l'heure. Au lendemain de la bataille, une caricature exhibait un M. Redmond énorme et ventriloque qui parle par la bouche d'un minuscule M. Asquith assis sur ses genoux. C'est la philosophie en image de cette situation singulière jusqu'au paradoxe : M. Redmond, successeur de Parnell, Premier en fait du Royaume-Uni et ne représentant que l'Irlande, l'Irlande opposée à l'Angleterre, principal partenaire de l'Union, l'Irlande qui, ayant touché quelques « menues bénédictions (blessings) matérielles », reste attachée à l'autonomie moins peut-être par l'appât d'avantages réels que par une sorte de sentimentale fidélité au passé, un point d'honneur national; l'Irlande celtique, protectionniste, anti-budgétaire, particulariste, mais prête à subordonner, à sacrifier son intérêt avec l'intérêt de l'Empire, à l'idéal qu'expriment ces deux magiques syllabes : Home-Rule.

*
* *

Cependant, la situation s'est d'une certaine façon simplifiée Si peu concluant qu'il ait été, le verdict populaire, a déblayé le terrain du problème économique. Il a fait éclater l'incertitude de la nation tout ensemble attirée et effrayée par la révolution fiscale, et qui, au bord de l'inconnu, hésite. Mais le doute bénéficiant à l'accusé, le libre-échange est sauvé provisoirement. Ses adversaires eux-mêmes reconnaissent que, devant l'hostilité des grands centres industriels, il n'y a qu'à s'incliner et à les convertir. C'est une campagne à continuer, ou mieux une victoire à compléter. Les réformistes n'en désespèrent point. Pour l'heure et tout à l'heure [1], ils se contenteront de faire à la cause, par la voie d'un amendement au Discours du Trône, de belles funérailles, en attendant, dirait M. Lloyd Georges, la glorieuse résurrection. De fait, le scrutin qui clôture un ample débat académique autorise tous les espoirs. Il ne réunit pas moins de 254 voix réformistes contre 285 voix libre-échangistes. 31 voix de minorité seulement, celles du Travail. Que nous sommes loin des écrasements par 400 voix! Et les Irlandais se sont abstenus. D'où l'opposition de conclure, avec une apparence de logique, que de même qu'il existe, au nouveau parlement, une majorité virtuelle contre le budget en soi, il existe une virtuelle majorité pour le Tariff-Reform en soi.

Mais le Tariff-Reform écarté, le budget dont il était l'alternative, le budget, cause première du conflit, reparaît. Il est urgent de régulariser la situation financière, d'ordonner le chaos monétaire. Et sans doute le sort du budget serait vite réglé, s'il n'était lié, de la sorte la plus bizarre, à la question constitutionnelle, la seule désormais qui se pose avec une tyrannique obsession, condamnant toute la machine politique à une trépidante immobilité.

Il n'est pas de comédie italienne dont l'intrigue soit plus embrouillée, plus insaisissable, plus mouvementée que l'histoire de cette première semaine des nouvelles Communes, qui commence le

1. Ici, pour la clarté de l'exposé, nous anticipons un peu sur l'ordre chronologique.

21 février 1910 : grande date « pour le bien ou pour le mal » dans les annales du parlementarisme anglais. Car de cette première rencontre entre le ministère Asquith reconstitué — où le belliqueux Churchill est avancé du Commerce à l'Intérieur — et les élus de janvier, va dépendre le sort de la session, et de l'institution parlementaire elle-même avec tous les intérêts immenses qui gravitent autour d'elle.

La semaine débute mal : par un discours du Trône dont le langage sibyllin est le signal des plus arides polémiques. Après avoir pris acte « des sérieuses difficultés survenues entre les deux branches du Parlement », le texte royal annonce « que des propositions seront incessamment présentées, pour définir les relations entre les deux Chambres, établir l'autorité sans partage des Communes sur les Finances et leur prédominance en matière législative. Ces mesures assureront à la Chambre des Lords une constitution et des pouvoirs tels que, désormais, elle exerce impartialement sur les projets de loi, ses fonctions d'initiative et de revision... »

A cette déclaration que reproche-t-on ? D'en dire trop peu, et d'en dire trop. Trop peu, elle n'apporte pas cette formelle déclaration de guerre escomptée des vainqueurs. Trop, elle annonce sous le nom de constitution, une réforme qui, loin de « rogner les serres aux Lords », les munirait de nouvelles armes contre la démocratie. Ce n'est pas là tout à fait ce qu'avait promis M. Asquith dans son discours d'Albert-Hall « pivot des élections ». Et « ces garanties » sans lesquelles il ne devait pas reprendre le pouvoir, les a-t-il obtenues de la Prérogative royale? Compte-t-il s'en servir et quand?

Voici le Premier en mauvaise posture. M. Asquith, qui est au fond un opportuniste moins éloigné de Sir E. Grey, le modéré de son ministère, que de M. Churchill ou de Lloyd Georges, M. Asquith plaide la méprise. Il n'a pas été compris. Les garanties dont il a parlé étaient des garanties législatives qui devaient lui être octroyées par le Parlement lui-même. Quant à réclamer « à l'avance de la Couronne l'exercice indéfini de sa Prérogative en faveur d'une mesure qui n'avait été encore ni soumise à la Chambre, ni approuvée par elle, c'est là une requête qu'aucun homme d'État ne saurait se permettre et qu'aucun souverain ne saurait agréer ». Pareil blanc-seing ne se conçoit pas. Contre les Lords, il procédera par voie de Résolutions « non pas d'académiques, mais de substantielles Résolutions conte-

nant l'essence du bill que les Communes discuteront au cours de la session présente ».

— Et le budget, interroge M. Balfour, sera-t-il différé jusqu'après les Résolutions? — Là-dessus M. Asquith refuse de s'engager.

Bref, sommé d'agir, le gouvernement qui déjà sent bien que s'il tient sur le veto une majorité ferme, il n'a, sur le budget, qu'une majorité conditionnelle, et que la condition c'est le vote préliminaire du budget, mais qui, d'autre part, en administrateur responsable du gâchis financier, serait pressé d'y mettre un terme et compte pour cela sur l'imprévu, le gouvernement se dérobe, recourt aux manœuvres dilatoires.

Alors, du camp des extrémités, Irlandais, Travaillistes, Radicaux, déçus et furieux, un chœur de malédictions s'élève à l'adrese du ministre pusillanime, infidèle, on ne dit pas encore traître. Si M. Asquith a été mal compris — et par ses collègues d'abord, dont les propos qui ne prêtaient à nulle équivoque, n'ont jamais été démentis, — « M. Redmond, lui, a été trompé. Les Irlandais, ceux d'Irlande et ceux d'Angleterre n'ont marché avec le gouvernement corps et âme que parce qu'ils regardaient l'abolition du veto comme la garantie du Home Rule. » Pas de suppression du veto, pas de budget. Au nom des Travaillistes, M. Barnes parle comme M. Redmond. Les Radicaux se tiennent pour joués : le pays n'a pas donné au ministre mandat de réformer les Lords, mais de supprimer le veto sans délai.

Ici, se pose la question de procédure. Par quel bout prendre la besogne? par la question financière? ou par la question constitutionnelle? par le budget? ou par le veto?

Par le budget, si l'on écoute les modérés, les Possibilistes, et sur tout les Unionistes; par le budget cause initiale du conflit et dont l'ajournement aurait créé « l'inextricable confusion » présente. Ceux qui l'ont tant reprochée aux Lords et qui sont aujourd'hui les maîtres, auraient, à la prolonger, mauvaise grâce. Là est la tâche, d'autant plus urgente que l'année financière touche sa fin. Le temps ne manquera pas après pour démolir la constitution.

A cette logique, s'oppose la logique radicale qui a pour devise « veto d'abord ». Discuter le budget avant d'avoir réduit les Lords,

observent les assaillants, « c'est discuter sous le canon ennemi », piètre tactique! perdre le bénéfice de la victoire et trahir la démocratie. Assez et trop longtemps « on a labouré le sable ». Les Lords bloquent la route; avant de faire un pas de plus, il faut les en déloger. Il y a longtemps que sir Henry Campbell Bannerman donna pour mot d'ordre à son parti d'ajourner toute réforme, jusqu'à ce qu'il ait réglé la question du veto. C'était la sagesse. Il y faut revenir. Et n'est-ce pas d'ailleurs tout le programme Asquith? « Nous ne reprendrons le pouvoir que si nous sommes garantis contre le retour d'un pareil traitement. »

Le quart d'heure est venu pour M. Asquith, qu'on pourrait appeler celui de Rabelais, et M. Asquith est fort en peine. Visiblement le cocher n'est plus maître de son quadrige libéral-radical-travailliste-irlandais; la chute est à craindre. Mais à ce point, des négociations, ouvertes et « souterraines » à la fois, se nouent entre le ministre et ses alliés; au fond chacun recule devant la responsabilité de « replonger sitôt le pays » dans de nouvelles élections; et le sixième jour de cette critique semaine, on apprend que M. Asquith a cédé. Le budget est ajourné; on vivra, au jour le jour, à l'aide de subsides renouvelables, et le vainqueur de toutes ses forces reconstituées s'attaquera au « veto d'abord ».

Par sa capitulation le ministère est sauvé aujourd'hui; l'incertitude plane sur demain.

Et ceci nous amène en face de la question de fond, la question de « suprême importance », vers quoi conduisent et ramènent, comme à un rond-point, tous les chemins ou sentiers que nous avons successivement battus : la question de la Chambre des Lords.

* * *

Qui traite des Lords — même en courant — ne saurait pas plus séparer le présent du passé que le tronc des racines. La Chambre des Lords n'est pas très différente aujourd'hui de ce qu'elle était au XIVe siècle. Le professeur Freeman, « grand historien et plus grand radical encore, disait l'autre jour Lord Rosebery [1], y voit la descen-

1. Lord Rosebery, 14 mars, à la Chambre des Lords.

dante directe du Witenagemot saxon, l'assemblée des hommes sages. Sa carrière séculaire n'est qu'une suite de services éminents rendus à la nation, « grande et splendide histoire ». Les Lords ont été les promoteurs et les défenseurs des libertés du peuple qui le sait.

Mais les temps sont changés et leur rôle fini, avec l'avènement de la démocratie. — Est-ce bien sûr? Et ne peut-on imaginer que le peuple ait besoin de défenseurs encore, contre l'omnipotence de ses représentants élus, ou leur étourderie? La chambre des Lords est le frein d'autant plus nécessaire que la machine est plus puissante, et plus sujette aux emballements. Sa froide résistance donne à l'autre assemblée plus impressionnable le temps de réfléchir. Elle prévient les surprises; elle est le correctif des majorités de rencontre. « Les Lords, remarque le « world's work », parce qu'ils ne sont pas des politiciens professionnels, expriment l'opinion moyenne du peuple, dont les Communes élues en temps de crise et dans la fièvre de la lutte, n'expriment que les passions. » — Mais ils sont une anomalie en ce temps où tout pouvoir émane de l'élection. — Est-ce donc un si grand mal que, par leur principe, ils échappent au mensonge, et aux laideurs des luttes électorales, que selon le vœu du poète.

« Quelque chose demeure un peu sur la montagne »

inaccessible aux souffles de la rue, et qui figure la tradition?

« Par le principe héréditaire, a dit un des leurs, Lord Curzon qui n'était pas né dans leurs rangs, la chambre des Lords représente assez bien le sentiment et le caractère permanents du peuple britannique. » Le Lord exagère ses compatriotes en les synthétisant : il est le prototype de l'Anglais, homme de sport par essence, de politique par occasion. Il ne faudrait pourtant pas accepter comme ressemblant à tous les Pairs le portrait qu'un certain préjugé trace du Pair « sorte de rustre mal dégrossi dont l'unique fonction est de tuer des faisans apprivoisés, chasser des rats, entraîner des coqs de combat et qui ne s'échappe vers Londres que pour mutiler et massacrer les bienfaisantes mesures radicales [1] ». Il y a des Lords comme cela, mais il y en a d'autres. La haute Assemblée réunit un très grand nombre de talents et très divers. En deux cents ans elle n'a pas fourni moins

1. Lord Newton.

de 41 Premiers contre 17, venus des Communes. Aujourd'hui comme hier, tous les grands serviteurs de l'État, Roberts, Kitchener, Milner, Curzon, Cromer, qui sont bien les fils de leurs œuvres, y ont leur place marquée d'avance. On ne saurait lui adresser le reproche, fait à d'autres, d'être une aristocratie fermée. Elle est ouverte largement.

Ce n'est pas à dire qu'elle soit sans reproche. En face de la défense il est aisé de dresser le réquisitoire qui tient en trois propositions :

La chambre des Lords est trop nombreuse[1].

L'hérédité y joue un rôle trop prépondérant.

Enfin, et surtout, elle manque d'impartialité. Entre les deux grandes opinions qui se partagent le pays elle ne tient pas la balance égale. Elle s'est inféodée au parti conservateur, et fausse par là le jeu de la machine parlementaire. En sorte que M. Asquith a pu dire qu' « elle exerce sa fonction dans un esprit de parti qui ne se dissimule même pas, et fait, du chef de l'opposition tory répudiée par le pays dont elle met la volonté en échec, le dictateur et le maître de la loi ».

Grief capital aux yeux d'un peuple sportif épris de cette loyauté dans le jeu, qu'il appelle « fair play ». « Nous ne choisirons pas pour arbitrer un match de foot-ball un référé qui déciderait toujours dans le même sens. La chambre des Lords accorde toujours des « fouls[2] » contre les Libéraux. »

De cette tendance, il sied d'accuser moins la composition de l'assemblée que le caractère de sa fonction — qui est de retenir, conserver — et l'ambiance. La preuve en est que, depuis 1830, les gouvernements libéraux ont fait 225 pairs et les conservateurs 181 seulement. C'est là que le parti libéral envoie ses membres vieillis qui,

« Par l'opération d'un mystère vengeur ».

deviennent promptement Tories et font souche de Tories, « non moins fatalement que par les ruses de Jacob, les blanches brebis de Laban produisaient des agneaux tachetés[3] ». S'il suffisait de

1. « Le grand défaut » de cette assemblée est sa taille énorme. Elle a doublé depuis la grande « réforme », Lord Lansdowne, Liverpool.
2. Faute qui entraîne la perte de la partie.
3. The Lords and the nation, *World's work*, octobre.

verser dans la Chambre des Lords des recrues radicales pour en changer l'esprit, la transformation serait accomplie depuis longtemps. Mais plus forte est l'action du milieu : contre elle, on multiplierait en vain les changements de personnes. Il y faut une opération plus profonde qui prenne le mal à sa source.

En d'autres termes, la machine vieillie a besoin d'être revisée, modernisée, remise au point.

Là-dessus l'accord est quasiment unanime, même parmi les intéressés, et on trouverait difficilement un défenseur des Lords pour répondre comme le général des Jésuites au ministre Pombal : « Sint ut sunt aut non sint ». Ils savent et reconnaissent qu'ils ne peuvent rester ce qu'ils sont.

Mais quels seront-ils?

Voilà où cesse l'accord et commence l'embarras. Embarras du sculpteur devant le bloc de marbre : sera-t-il dieu, table ou cuvette?

L'opinion se partage en deux camps : les amis et les ennemis, les premiers qui veulent une seconde Chambre forte, les seconds qui veulent une seconde Chambre faible, ou pas de seconde Chambre du tout, les réformistes et les abolitionnistes avérés ou déguisés.

Au premier rang des réformistes, les Lords eux-mêmes. C'est de chez eux qu'est parti le mot d'ordre et qui n'est pas nouveau. Dès 1888, sentant déjà venir l'orage, Lord Salisbury lançait un projet qui devait rendre la Chambre haute plus représentative en y introduisant des Pairs à vie. Lord Rosebery s'est inspiré de la même idée le 24 février, quand, descendant de sa tour d'ivoire pour faire acte de chef, il conviait la Chambre des Lords à se réunir le 14 mars en un comité « de salut public pour soi-même », disent ironiquement les ennemis, — « afin d'étudier les meilleurs moyens de réformer sa présente organisation et de constituer une seconde assemblée efficace et forte ».

L'ironie de l'adversaire masque mal son alarme. Venant, en effet, après le Discours du Trône qui parle de reconstitution, l'initiative réformatrice de Lord Rosebery ne laisse pas d'être inquiétante. Ce branle-bas de combat qui monte « de la vallée des ossements desséchés » annonce des résistances qu'on n'attendait pas de ces soi-disant trépassés. Raison de plus pour frapper fort et vite. On ne

pactise pas avec la peste. Tel est le thème brodé de variantes des abolitionnistes et leur solution du problème.

Pour M. Redmond, homme d'une idée — là est sa faiblesse et sa force — le cas est simple. Le budget est un mal, mais le veto est un mal pire. L'Irlande n'avalera le budget que si on lui accorde, pour la peine et pour commencer, la suppression de ce veto qui barre, seul, la route du Home-Rule. C'est un marché. Donnant, donnant. Une promesse, même formelle, même sincère ne suffit point. L'événement pourrait l'annuler. Il faut un acte. Sa position condamne M. Redmond à l'intransigeance. Il est harcelé par M. O'Brien, le nationaliste indépendant qui déjà l'accuse de ne franchir le Rubicon qu'à moitié, de laisser au ministère la proie dont il ne garde que l'ombre. Et que, demain, comme il est possible, probable, les électeurs soient convoqués de nouveau, oserait-il se représenter devant eux les mains vides? L'intérêt du Royaume-Uni, cet Hibernien, n'en a cure; du Chinois légendaire qui mettait le feu à sa bicoque pour y rôtir son cochon, il diffère en ceci seulement : que la bicoque qu'il veut brûler n'est pas la sienne.

Des raisons d'un autre ordre conduisent le « Labouriste » à des conclusions identiques. Celui-là est un homme de clairs principes et de méthodes promptes. On lui parle de veto financier à supprimer, de veto législatif à restreindre. En vérité, faut-il « deux coups de dent pour manger la cerise »? A l'écouter, mieux vaudrait abattre le cerisier lui-même. Rêvant de réformer la société et rencontrant sur sa route la chambre des Lords : « abattez l'arbre, tige et racine », opine M. Barnes en un mouvement biblique; « pourquoi encombre-t-il inutilement la terre? » Volontiers il raisonnerait comme le Conventionel Sièyès : ou la seconde Chambre s'accorde, ou elle ne s'accorde pas avec la première. Malfaisante ou superflue, mieux vaut donc la supprimer et n'en parler plus.

Moins radicaux, les Radicaux se contenteraient de la réduire à l'impuissance en lui enlevant les attributs de l'action. Ils en feraient une sorte d'académie politique, une façon de ruine décorative de la Constitution.

Au fond, tous, sur ce sujet, pensent comme M. Lloyd Georges : ils veulent profiter de leur chance. « Les Lords sont tombés dans la trappe — le budget — et quand je me rappelle toutes les misères

qu'ils ont faites au pays de Galles, je suis content de me dire que c'est un Gallois qui a tendu le piège. Nous avons pris les grands rats enfin. Ne les laissons pas échapper. »

Tous se ressemblent en ceci qu'ils veulent non la conversion du pécheur, mais sa mort.

Et si le pècheur s'entête? S'il repousse les invitations au suicide et préfère s'amender que finir? S'amender, voilà ce qu'on ne saurait lui permettre à aucun prix. Plutôt que de tolérer cela, on s'adressera à la Prérogative royale, qui peut noyer toute opposition d'un coup en créant 400 Lords. Ce serait, après l'appel au pays, l'appel au Roi. Plan qui, pour sembler chimérique, n'en est pas moins dangereux. Car du fait seul de l'appel au Roi et de quelque façon que le Roi y réponde, — et sans une nouvelle consultation nationale décisive, il n'y peut guère répondre que d'une seule façon — la monarchie, expression suprême du principe héréditaire qu'on veut frapper sans cette aristocratie sur laquelle elle s'arcboute, la monarchie que l'on ne conçoit pas mieux isolée d'une noblesse que le chêne sans la forêt, dans la plaine, la monarchie anglaise où MM. Asquith et Balfour s'accordent à voir le « lien et la condition nécessaire de l'Empire » et qui n'est tout cela que parce qu'elle est au-dessus des partis, — se trouvera à son tour entraînée dans le Maelström budgétaire. Déjà les polémiques ont éclaboussé le pied du trône. La marée qui gronde et monte l'épargnera-t-elle toujours?

Graves perspectives, mais qui dépassent notre cadre actuel.

Pendant que ses adversaires discutent de sa destruction, la Chambre des Lords travaille à sa reconstruction.

Avec un sens de l'a-propos, un coup d'œil où se révèle l'homme d'État et le tacticien qu'il sait être quand il lui plaît, Lord Rosebery a jugé la situation, dressé son plan de campagne.

Là où la masse conservatrice ne voit que la question du salut ou de la perte des Lords, il a vu et posé le principe de la seconde Chambre forte. Parce qu'elle est le noyau de cette seconde Chambre, l'assemblée des Lords mérite de vivre. Mais pour cela elle doit être jetée dans un creuset nouveau. Elle en sortira profondément changée, non affaiblie, mais fortifiée. Car son défaut, — et ici reconnaissons sous l'impéraliste unioniste le libéral que Lord Rosebery a été, —

son défaut c'est sa faiblesse qui tient à son principe. Ce principe — l'hérédité, — au nom duquel la Pairie confère par soi-même un siège à la haute Chambre, enlève à l'assemblée frappée de ce privilège à sa source, l'autorité morale vis-à-vis de la Chambre élue. Seule, l'élection la régénérera qui la fera, elle aussi, représentative. « Je suis persuadé, dit Lord Rosebery, que de son association avec les Conseils de Comté formés en comités électoraux, cette Assemblée tirerait une nouvelle force, une nouvelle grâce et une dignité nouvelle. » Voilà l'idée lancée qui rencontrera des contradictions chez les champions de l'hérédité, mais cheminera dans les esprits ; voilà le principe formulé qui « sauvera la nation du péril non du despotisme d'un homme, mais de celui plus formidable d'une Chambre unique. ». Et voilà le but. Quant au moyen : l'offensive, prendre les devants, couper l'herbe sous le pied de l'adversaire, profiter de ses divisions, de sa confusion pour produire soi-même son programme. « L'occasion est d'or... Bientôt le gouvernement devra se présenter au pays avec son plan ; allons avec le nôtre à lui. Il est le juge suprême. »

Ei si cela n'est peut-être pas le plan de la victoire, du moins, c'est le langage d'un chef.

Lord Rosebery, Lord Lansdowne, sont les réformistes du dedans qui pensent que l'initiative doit partir de l'Assemblée à réformer. Ils ont pour auxiliaires, compagnons de route, dirai-je, parallèles, certains réformistes du dehors, de la presse, de l'opinion. Un Roseberyste voudrait que la seconde Chambre fût réduite à 400 pairs, pour moitié élus par l'ensemble du corps électoral, pour moitié recrutés parmi les grands serviteurs de l'État. Tout conflit entre les deux Chambres serait résolu par voie de référendum. Maint autre réformiste souhaiterait qu'une large place soit réservée aux colonies dans cette assemblée qui deviendrait sénat impérial.

Infiniment divers tous ces projets se ressemblent à ce trait que, pour rendre la seconde Chambre plus représentative, ils veulent l'ouvrir plus largement, à tous les intérêts à toutes les opinions, à toutes les tendances nouvelles.

Tout de même, si la partie de janvier ne s'était aucunement jouée sur la question des Lords, comme le veulent, après coup, quelques avocats trop zélés, si les 400 000 voix de la majorité ministérielle dans le pays, n'étaient pas un peu des voix contre les Lords, ceux-ci

témoigneraient-ils tant d'impatience à se corriger; et les Libéraux ont-ils tout à fait tort de prétendre qu'il y a quelque chose de changé depuis les élections ?

Nous n'avons pas épuisé la liste des réformistes.

Entre les abolitionnistes et les Possibilistes-Reconstructionnistes plus près de ceux-ci que de ceux-là, un tiers-parti peu bruyant, mais influent, se dessine, qui préférerait les moyens doux aux autres, qui pense que pour être durable le règlement du conflit constitutionnel ne doit pas être œuvre de guerre. — Un parti sans frontières, plutôt un état d'esprit qui se rencontre dans tous les camps, même dans la majorité ministérielle, même dans le ministère où Sir Edward Grey est son plus éminent représentant auprès de M. Asquith, que les difficultés de l'heure, non moins que son humeur personnelle disposeraient peut-être aux accommodements. Et d'ailleurs la politique du gouvernement, telle qu'elle se devine à travers le nébuleux discours du Trône, est-elle autre chose qu'une politique réformiste, un peu contradictoire, il est vrai, qui, pour constituer sa seconde Chambre, commence par la mutiler? Il n'empêche que par ses ambiguïtés mêmes, elle ouvre la porte aux négociations ; et qu'entre les idées d'un Rosebery et celles d'un Edward Grey, il ne semble pas impossible de jeter le pont d'un compromis.

Pourquoi non? Le compromis ne répugne point au génie politique de l'Angleterre, ni à sa tradition qui n'est qu'un long hommage à la loi de continuité — Britannia non facit saltus — Et il s'accorderait assez bien avec le sens équivoque du verdict de janvier.

Seulement, et ceci rend un peu sceptique, il faut, dans ses calculs, tenir compte de ce que, selon le tour ordinaire des choses, une minorité de violents entraîne une majorité moins violente; de ce que les violents sont la majorité; et qu'étant leur chef, Asquith le modéré, pour ne pas tomber, doit les suivre.

Comme le Parisien du Directoire[1] à qui l'on demandait ce qu'il avait fait pendant la Terreur, M. Asquith interrogé sur l'emploi de son temps pendant les premières semaines de mars, pourrait répondre : « J'ai vécu ».

Ce n'était point si facile.

1. L'abbé Sieyès.

Attaqué de front par l'ennemi, harcelé sur ses flancs par des alliés tyranniques, pressé sur ses derrières par d'impatients amis, il a progressé parmi les embuscades et les fondrières, zigzaguant, biaisant, manœuvrant et « cédant, mais pour conquérir ».

Dans quelle mesure a-t-il cédé? dans quelle mesure conquis?

On s'en rendra compte en rapprochant son premier de son second programme.

Originellement, le Budget ouvrait le feu, suivi des Résolutions du veto, qui, après le vote des communes, n'étaient pas envoyées immédiatement aux Lords, mais constituaient la substance d'un bill à discuter au cours de la session.

Dans le second programme, le Budget cède le pas aux Résolutions. Si tôt votées, celles-ci sont expédiées aux Lords, et le bill de réforme, donnant à la haute Chambre une base démocratique, est renvoyé à une date ultérieure. M. Asquith se déclare résolu « à transformer en loi ses propositions ou à démissionner ».

Il satisfait ou désarme ainsi tout le monde : les Radicaux et les Travaillistes en plaçant le budget derrière le veto, les Irlandais, en laissant entrevoir une lutte sans trêve contre les Lords, avec, au bout, l'appel aux fameuses « garanties », la démission et les élections.

Notons que chemin faisant il trouve moyen de flatter la fibre populaire, en annonçant une augmentation de £ 5,500,000 des dépenses navales et de 3,000 hommes du personnel de la flotte : premier effet de la campagne jingoïste.

Et cela explique à peu près comment le ministère Asquith a vécu, mais ne dit pas de quoi. Point de budget voté, point de taxes à percevoir. L'opposition a bien suggéré un moyen : le vote d'un bill qui légalise cette perception. Mais M. Asquith n'a garde d'accepter. La politique du « Sic vos non vobis » ne sera pas la sienne. Ce n'est pas lui qui approvisionnera de miel pour un autre la ruche qu'il peut d'un jour à l'autre quitter volontairement ou accidentellement. Le choc semble fatal et proche d'où les élections sortiront. Le ministère n'empruntera donc que juste ce qu'il lui faut pour subsister jusque-là. Mais de la sorte il fera d'une pierre plusieurs coups. Il restera maître de l'heure, de la présente et de la suivante. Il tiendra son successeur éventuel à sa discrétion en lui coupant d'avance les vivres. Les finances du pays

en souffriront peut-être, moins, il y compte, que la Chambre des Lords, qui partagerait la responsabilité du « Chaos monétaire » avec le ministère unioniste chargé de l'ordonner. Enfin, grâce à cet expédient des petits emprunts successifs, que M. Redmond, qui s'y connaît, qualifie « de maître morceau de stratégie parlementaire », il détourne ou émousse l'hostilité irlandaise qui subordonnait les crédits au veto.

Ayant ainsi assuré son existence par la mesure qui la limite, le chef de la coalition, provisoirement refaite, pourra donner l'assaut à l'ennemi « héréditaire ».

*
* *

Des faits, des textes.

Les deux parties adverses ont poursuivi leur marche parallèle qui ressemble tant à un match : réforme contre réforme, certains pensent : abolition; Résolutions contre Résolutions, trois contre trois.

Le 21 mars — le jour même où M. Asquith donne aux Communes avis de ses trois Résolutions — viennent en discussion devant le comité de la haute Chambre les trois Résolutions de Lord Rosebery portant :

1° « Qu'une forte [1] et efficace seconde Chambre n'est pas seulement une portion intégrale de la Constitution britannique, mais qu'elle est nécessaire au bien de l'État et à l'équilibre du Parlement;

2° « Que le meilleur moyen d'obtenir une telle Chambre, c'est la réforme et la reconstitution de la Chambre des Lords.

3° « Enfin la troisième résolution, lourde d'avenir, celle qui consomme un sacrifice historique et a fait prononcer le nom d'une nuit illustre :

« Le préliminaire nécessaire de cette réforme et recontitution c'est l'acceptation du principe, que la possession d'une pairie n'entraînera plus en soi le droit à un siège et à un vote dans la Chambre des Lords ». C'est-à-dire que la naissance ne sera plus que l'une des conditions requises pour faire partie de cette assemblée.

1. Forte, non par la nombre, ni même par la capacité, remarque Lord Lansdowne reprenant les déclarations de Lord Rosebery, mais par l'autorité morale qu'elle tiendra de la confiance publique.

Les deux premières Résolutions passent le lundi, en une heure. La troisième, renvoyée au mardi, provoque une virulente protestation de Lord Halsbury et les réserves de Lord Lansdowne qui, constatation faite que la réforme n'implique pas la négation du principe héréditaire, la vote avec 175 de ses collègues contre 17. Majorité : 158 voix. Par le ton, comme par le fond, la séance a donné aux témoins « la sensation d'un sénat d'empire », délibérant au-dessus des passions de l'heure.

En regard, plaçons les trois Résolutions que ce même jour, M. Asquith déposait devant les Communes, invitées à se réunir immédiatement, en comité, pour en connaître et discuter.

1° Voici la première : Une loi enlèvera à la Chambre des Lords le pouvoir d'amender ou de rejeter tout bill financier... Sera considéré comme financier tout bill qui, dans l'opinion du Président aura trait à l'un des sujets suivants : 1° Imposition, abrogation, rémission, modification, règlement des taxes et impôts ; 2° charge provenant des fonds consolidés ou de décisions du Parlement pour fourniture de fonds ; 3° crédits ; 4° affectation, contrôle, repartition de l'argent de l'État ; 5° émission ou garantie de tout emprunt, remboursement d'emprunts ; 6° tout ce qui se rapporte à l'un quelconque ou à la totalité de ces objets.

2° Voici la seconde résolution : La loi limitera les pouvoirs de la Chambre des Lords en ce qui concerne les bills non financiers, de manière que tout bill de ce genre, voté dans trois sessions sucessives par les Communes, et qui, envoyé à la Chambre des Lords un mois au moins avant la fin de chaque session, aura été par celle-ci rejeté à chacune de ces sessions, sera transformé en loi sans son consentement sur la simple approbation royale, pourvu qu'une période de deux années au moins se soit écoulée entre la date du premier dépôt du bill aux Communes et la date de son troisième vote par les Communes.

Au regard de cette Résolution, un bill sera considéré comme rejeté quand la Chambre ne l'aura pas voté soit sans amendement, soit avec les amendements approuvés par les deux Chambres.

3° La 3e et dernière résolution fixe à 5 ans la durée du Parlement.

Ce sont les résolutions Bannerman développées et renforcées.

*
* *

Les deux Chambres ont voté chacune leurs trois Résolutions. Et après?

« Attendez et voyez. » C'est le conseil de M. Asquith aux questionneurs curieux : « Wait and see ». Appliqué à notre tâche, il se traduirait : « N'allez pas plus loin ».

Et, sans doute, le conseil est sage; mais le moyen d'être sage, de quitter la pièce commencée, à un passage si passionnant, sans tenter d'en saisir ou pressentir, sinon le dénouement qui suit, la suite la plus prochaine!

Ici nous quittons le terrain relativement solide du fait juste accompli, pour le sable mouvant de l'actualité pure. Nous pénétrons dans le domaine du journaliste. Périlleuse aventure, à qui voudrait faire plus que signaler quelques points saillants au-dessus du chaos, quelques idées-phares capables de nous guider à travers cette obscurité.

Les Résolutions prévues du gouvernement ont suscité d'ardentes critiques non moins prévues.

En voici pêle-mêle, une gerbe.

D'abord le jugement de l'auteur des Résolutions concurrentes, Lord Rosebery; il est net : « Les Résolutions de M. Asquith pulvérisent la Chambre des Lords ».

« On va coller, remarque M. Lawson, un morceau de papier neuf sur un très vieux parchemin »... Le résultat? M. Balfour le qualifie : « une constitution d'Arlequin »; le régime de « Costa-Rica » alternant avec le vieux régime anglais. Pendant les deux premières années, on précipitera les mesures révolutionnaires. Pendant les deux suivantes on rentrera dans la routine parlementaire.

« Ce n'est pas un triple passage aux Communes qui fera bon un mauvais bill; ni même qui sera fatal au bill impopulaire, auquel on fabriquera une popularité artificielle. »

Autres griefs, d'autres critiques parlementaires ou d'écrivains : Les Résolutions consacrent, moins l'omnipotence des Communes que celle du gouvernement, lui même sous la domination du petit parti qui se trouve tenir la balance. Les couloirs feront la loi. Le chef de

l'opposition devient dans l'État nouveau un moindre personnage qu'un Redmond, un Dalziel, un Barnes. C'est le triomphe du groupe... Et encore : Le veto suspensif est « une farce », et une seconde Chambre sans veto, « une fraude ». Mieux vaudrait pas de seconde Chambre du tout. De celle-ci les Libéraux ne veulent que sauver l'apparence, devant le pays qui n'en a point fait son deuil. Car toute cette agitation ne répond pas à un mouvement populaire comme celui de 1832 ; elle est superficielle, factice. Au bref, ce projet gouvernemental, qui « fait d'une assemblée autonome, revêtue de pleins pouvoirs législatifs, une assemblée d'ombres, armées d'un fantôme de veto », c'est la fin des fins, « une invitation du gouvernement radical au déluge ».

***

Un exposé de doctrines, un plaidoyer pro domo, un réquisitoire, on trouve tout cela, et même un plan de campagne dans l'habile discours de M. Asquith qui sert de préface aux Résolutions, et de réponse à leurs critiques.

Le gouvernement a commencé par le commencement. Avant de lancer un bill de réforme, il faut se donner le pouvoir de réformer, fixer les rapports des deux Chambres par des Résolutions qui seront les bases du bill. La politique de M. Asquith est défensive, non offensive, défensive à l'égard de cette Chambre « obstacle et menace, caricature et travestissement d'une seconde Chambre ». Car M. Asquith, aussi, est partisan de deux Chambres. Et l'Angleterre, sans s'en douter, vit sous le régime de la Chambre unique : les Communes quand les Unionistes sont les maîtres; la Chambre des Lords quand les Libéraux ont la majorité. Cela doit changer.

Après l'initiative et l'amendement, l'évolution fatale retire aux Lords le droit de rejet. Leur veto doit suivre celui de la Couronne.

Est-ce à dire que la seconde Chambre sera désarmée? Nullement : elle garde le droit d' « avis, de révision, d'ajournement ». Le bill qui aura traversé l'épreuve des deux ans et des trois votes, sera, quoi qu'on dise, bon et populaire. Ce qu'elle perdra en puissance légale, la nouvelle Chambre le regagnera en autorité morale et intellectuelle. (Bien mieux, M. Birrel, un ministériel, découvrira que

le changement fortifiera les Lords, en définissant leur pouvoir naguère un peu vague, en lui créant une justification et un titre.)

Quant aux conflits entre Chambres, M. Asquith écarte l'expédient des « sessions jointes », réserve le referendum aux cas extraordinaires, si même il ne le repousse. Et — voici où se découvre sa pensée tactique : — il se fait le champion de cette Prérogative royale, « intégrale et essentielle partie de la Constitution, qui n'est ni dormante ni desuète, suprême réserve du peuple », à laquelle la troisième Résolution de Lord Rosebery, en détachant de la Pairie le droit de vote à la Chambre haute, « porte d'avance un coup fatal ».

* * *

Qui se trompe, ou qui trompe-t-on?

Pour connaître les intentions du gouvernement, l'esprit de sa réforme, interrogeons ou mieux écoutons ses amis, ses alliés, surtout ses « deux enfants terribles » MM. Churchill et Lloyd Georges.

M. Churchill, qui n'aurait pas peur du gouvernement d'une seule Chambre, en accepte deux à trois conditions : que la seconde soit « démocratique, impartiale et subordonnée ».

M. Lloyd Georges condense son sentiment en deux métaphores. « Un chauffeur qui conduit le long d'une route nouvelle et dangereuse, a besoin de sang-froid. Il le perdra si, à la première secousse, les passagers le tirent par le bras, lui crient : « A droite, A gauche, Arrêtez, N'arrêtez pas ». Remettez-vous-en au conducteur, et laissez-le tranquille. Première métaphore. On parle de révolution ; le jour où s'éveillera chez le peuple la volonté révolutionnaire, « la seconde Chambre vaudra tout juste une barrière de bois en travers d'un torrent de lave ». Seconde métaphore. Mais, du peuple rien à craindre : « Le féodalisme, voilà l'ennemi ».

M. Dalziel, le Radical, reproche au ministère de ne pas toucher « au principe vicieux, le principe héréditaire ». La joie que les Résolutions donnent aux Radicaux, se mélange d'inquiétude. Le pays comprendra-t-il qu'on le dérange une seconde fois, pour lui poser une question à laquelle il a déjà répondu, clairement et énergiquement? Son verdict de janvier condamne les Lords. Pourquoi ses élus n'ont-ils pas exécuté la sentence? au moins essayé? Le conflit existe.

Qu'attendent-ils donc « pour en appeler à la couronne?... Le pays n'admettrait pas un autre appel sans la déclaration explicite que le gouvernement usera de son pouvoir de vaincre la résistance des Lords. » En l'absence de « garanties », le parti libéral court à la défaite.

M. Barnes, le Travailliste, qui demande l'abolition, votera les Résolutions, faute de mieux.

M. Redmond l'énigmatique — « plus que jamais assis sur la tête du ministère qui trouve le fardeau lourd[1] », n'est pas trop mécontent de son gouvernement. On peut espérer qu'il lui permettra de doubler le cap du budget revu et modifié, encore qu'il ait déclaré « que le budget doive rester en suspens jusqu'après la réponse des Lords aux Résolutions du veto ». Seulement, que M. Asquith, « laissant cuire les Lords dans leur jus », marche droit et vite sur le chemin, qui, par le Trône le conduira au souverain juge, le pays : « Press on ».

Et M. Asquith, qui a entendu le claquement du fouet hibernien, presse le pas. Il prend même le galop.

Le 31 mars, il présente aux Communes un agenda où l'emploi de leur temps précieux est arrêté au plus juste, strictement économisé. Les débats sur les trois Résolutions, répartis en compartiments distincts, s'ouvriront le 7 et seront clos le 14 avril. Huit jours pour le veto, c'est assez. Il n'en a fallu que quatre et demi aux Lords pour voter « un changement autrement révolutionnaire ». On « cloisonnera » de la même façon la discussion du budget qui commencera le 18 avril. Et la minorité de s'indigner contre cette procédure de la « guillotine, et du bâillon », appliquée par un ministre « au cœur léger » à « des intérêts aussi gigantesques », dans un pays qui n'a pas de constitution écrite! Et la majorité — 106 voix — de passer outre; de sorte que, le 8 avril, à 10 h. 30, selon l'inflexible programme, la guillotine tombe : par 339 voix contre 237 la première des trois Résolutions est votée. Le veto financier des Lords a vécu.

Cependant, au parlement et hors du parlement, dans les meetings, dans la presse, le plan ministériel se dessine, que laissait deviner le langage du Premier. Le gouvernement veut lier partie avec la Couronne ou s'en donne l'air.

1. Brunskill.

« M. Asquith avait la carte royale dans sa poche, mais c'est M. Churchill qui l'a mise sur la table [1]. » « Il parle comme s'il avait la couronne d'Angleterre dans sa poche [2]. » « Puisque, dit-il, les Lords mal inspirés ont usé de leur veto pour affronter la Prérogative de la Couronne, et attaquer les droits des Communes, il est nécessaire que la Couronne et les Communes, agissant de concert, restaurent la balance de la constitution et restreignent à jamais le veto des Lords. »

C'est le mot d'ordre. Tandis que le secrétaire de l'Intérieur et ses amis clament que, par leur Résolution 3, les Lords ont trahi la Couronne, Lord Crewe expose en théorie que demander au Roi la création d'un nombre de pairs suffisant pour briser l'opposition de la Haute Chambre », c'est revendiquer « non une faveur, mais l'exercice d'un droit ». Même air sur toute la ligne. Les Radicaux, pour employer l'image de la *Saturday Review*, « ont piqué la fleur blanche du loyalisme sur le bonnet rouge de la Révolution ».

*
* *

Nous sommes parvenus « au point culminant [3] » de cette trouble période, à cette séance tumultueuse du 14 avril, qui vit pour la troisième fois la guillotine tomber [4], et surgir, enfin, les projets ténébreux de M. Asquith.

Sa déclaration, qui vise « des contingences irréalisées encore », est insolite, mais nous sommes aujourd'hui en face d'une situation exceptionnelle, peut-être unique.

... « Au moment où ces Résolutions vont échapper à notre contrôle, il convient que je dise à la Chambre et au pays ce que nous comptons faire. Si les Lords n'acceptent pas notre politique... ce sera notre devoir de présenter un avis à la Couronne sur les mesures à prendre pour que cette politique reçoive son effet pendant la vie de ce Parlement. Dans quels termes précis cet avis sera formulé, je n'ai pas le droit aujourd'hui de le dire... Mais si nous ne sommes pas en position d'assurer son effet à notre politique au cours de cette légis-

1. *Saturday Review*, 9 avril.
2. M. Lawson, au Parlement, 5 avril.
3. M. Balfour, 14 avril.
4. Les Résolutions 2 et 3 sont votées à 105 et 98 voix de majorité.

lature, alors ou nous démissionnerons, ou nous recommanderons une dissolution »...

Le Rubicon est franchi, les extrémistes aujourd'hui l'emportent : « Victoire, chantent les ministériels, victoire de la démocratie sur la naissance, la richesse, le privilège » représentés par cette Chambre des Lords, laquelle, dans le temps même, où on la condamne, poursuit sa réforme intérieure avec sérénité[1]. « Capitulation abjecte aux mains de M. Redmond, clame l'opposition, trahison nationale qui menace l'intégrité du royaume et jette la Couronne dans l'arène des partis ». Grand coup de lumière, en tous cas, parmi les brumes où nous errions.

Maintenant le plan du gouvernement se dégage et le proche avenir. Les Résolutions, votées le jeudi 14 avril aux Communes, arriveront le lundi 18 chez les Lords qui, entrant en congé le 29, pour se réunir de nouveau le 23 mai seulement, n'en commenceront guère la discussion avant la fin du mois. Ces débats occuperont une quinzaine, et se termineront par l'inévitable rejet, et alors comme disait naguère M. Asquith « quelque chose arrivera » (Something will happen). Ce quelque chose, nous tenons de lui-même que ce sera l'appel au Roi pour les garanties, ensuite, et en cas de rejet, la démission ou la dissolution ; après les élections générales, qui, faites par M. Balfour ou par M. Asquith, ne pourraient donc guère avoir lieu qu'en juillet.

C'est le probable. Mais il faut compter avec les surprises du budget, les incartades des Irlandais, les incidents, les coups de théâtre « tout le possible illimité », y compris le referendum, que M. Asquith n'aime guère et M. Redmond pas du tout. Nommerai-je le compromis *in extremis* selon le vœu de M. Bonar-Law, un sage qui voudrait que les adversaires s'accordent pour économirer une Révolution. *Vox clamantis in deserto.*

1. Le 13 avril à la Chambre des Lords, Lord Rosebery dépose une série de deux nouvelles Résolutions à discuter en commission :

1° La Chambre des Lords se composera des « Lords of Parliament : *A*, recrutés par cooptation du corps entier des pairs héréditaires et sur la désignation de la couronne; *B*, siégeant en vertu des fonctions et qualités dont ils jouissent; *C*, recrutés au dehors.

2° Tous les Lords of Parliament siégeront pendant la même durée, excepté ceux siégeant *ex officio*, lesquels siégeront pendant tout le temps que dureront les fonctions en raison desquelles ils siègent.

La vérité est qu'on ne songe qu'à la lutte; qu'on s'y prépare dans la fièvre et le gâchis croissant[1], parmi les rumeurs contradictoires, les paniques, les intrigues.

Cette lutte, nul ne la souhaite, si tout le monde l'accepte. Lassitude ou atonie au lieu de l'ancien enthousiasme? Non, plutôt une résignation virile, un sombre acharnement, la volonté, mais le doute, d'en finir cette fois, tout ce que rend si bien le pronostic de M. Haldane, ministre de la guerre : « Nous avons combattu la première reprise. Il y en aura une seconde, peut-être une troisième avant longtemps. » Et, accentue, le libéral France, un nouveau : « Ce sera un combat sans gants, jusqu'à ce qu'une des Chambres ait gagné ».

***

La bataille continue.

Elle n'a pas encore produit la plénitude de ses effets. Mais déjà on en démêle quelques-uns. Et la question se pose : le refus de ce budget qualifié par ses ennemis de révolutionnaire, n'a-t-il pas déchaîné la révolution prédite de ses partisans?

Non, si par révolution on entend le choc qui brise ce qui était un. Oui, peut-être, si l'on veut dire une série de changements profonds et de répercussions incalculables.

La crise qui n'a rien renversé, qui ne renversera rien sans doute, a ébranlé ou désuni beaucoup de choses fondamentales et séculaires. Là où elle ne l'a pas créé, elle a élargi et révélé la lézarde qui existait.

Elle a ébranlé la base politique du Royaume-Uni, l'institution parlementaire. On pouvait s'imaginer, jusqu'ici, que, par un privilège unique, « la Mère des Parlements » échappait au mal qui plus ou moins partout les travaille, ce mal qu'un grand parlementaire, Disraeli, a naguère prévu quand il a dit : « Le gouvernement parlementaire est pratiquement impossible en dehors de deux grands partis organisés. Sans eux, c'est le plus corrompu et le plus méprisable système qui se puisse concevoir. » L'événement de janvier a dissipé les illusions : la belle dualité de ce mécanisme insulaire au balancement rythmique de pendule, a vécu. Au lieu des deux grands

1. Le déficit de l'année dépasse 30 millions de £ et Mr Lloyd Georges vient d'emprunter 4 nouveaux millions de £.

partis en équilibre d'autrefois qui, d'une allure et par des méthodes différentes, tendaient, en somme, vers le même but, on en compte cinq inégaux, mais compacts, poursuivant des fins distinctes sinon contraires. C'est le gouvernement des groupes.

Il est un mot symptomatique que les circonstances ramènent très souvent, ces temps-ci, sous la plume de nos polémistes : Référendum. Mais le référendum qui s'adresse directement au souverain lui-même par-dessus la tête de ses représentants, n'est-ce pas la négation du régime représentatif?

L'ancienne formule a donc vieilli; elle ne répond plus qu'imparfaitement aux aspirations de plus en plus contradictoires de notre civilisation fiévreuse, aux besoins toujours plus complexes de notre société moderne. Et la formule politique n'est pas fixée, qui dotera d'un moyen d'action et d'expression capable d'en assurer le jeu, toutes les forces nouvelles dont la rencontre est aujourd'hui créatrice d'anarchie.

La crise qui a mis à nu le défaut ou l'insuffisance de l'antique machine parlementaire, a mis à mal quelque chose de plus respectable encore : la Coutume, représentée ici par cette Constitution non écrite dont s'énorgueillissait l'Insulaire. Quelques modifications que l'événement y apporte, elles ne seront plus confiées à la seule tradition verbale. « Il faut qu'à l'avenir, comme dit la « Nation » nous mettions les choses en noir sur du blanc. »

La crise, enfin, a ébranlé la base économique de l'Angleterre. A l'encontre du libre-échange éprouvé, elle a fait surgir des théories alléchantes, des dogmes captieux, des hypothèses, la tentation d'une périlleuse expérience. Elle a ajouté un doute, et un motif de querelles à tant de causes destructrices de l'ancienne union. Cette union, qui donc y croirait, après comme avant une campagne où l'on vit les conservateurs eux-mêmes distinguer hostilement, dans le Royaume-Uni, les voix écossaises, les voix anglaises, les voix galloises, les voix irlandaises? Et pour être le fait d'Unionistes, ce séparatisme verbal en est-il moins significatif?

S'il est dans les mots, c'est qu'il est dans les actes et dans la pensée. Tandis qu'au dehors la passion polémiste, par son appel aux armes et aux tarifs — protecteurs mais séparateurs — opposait

peuple à peuple, au dedans la même passion opposait le capital au travail, la classe à la classe, la race à la race, et l'Angleterre même à l'Angleterre : celle du Nord à celle du Sud.

Après le grand coup de vent de janvier qui a toute brume dissipé, la ligne que cachait le jeu des intérêts secondaires ou des querelles locales — la grande ligne de partage des mondes politiques anglais est apparue, se confondant « avec la ligne de géographie industrielle ». Ligne de partage assez semblable à une fêlure de l'antique bloc saxon, qui séparerait l'Angleterre industrielle, libérale du Nord, de l'Angleterre conservatrice, rurale du Sud, l'une puissamment organisée en vue de la lutte pour son affranchissement économique et social, agissante, combative; l'autre plus passive, moins hardie, presque tout entière dans la main des maîtres de la terre et de l'argent.

D'un mot qui va loin, M. Balfour, philosophe à ses heures, a défini le péril quand, avant le choc, il signala « cette divergence croissante des idéals » par quoi sont mus à cette heure les hommes d'une même patrie.

En face l'une de l'autre, il a vu se dresser, plus hostiles parce que plus conscientes, les deux tendances éternelles : l'égalitaire, l'humanitaire, qui inspire le rêve socialiste de la nationalisation du sol, dicte ce bill des pensions qui fait de l'ouvrier un créancier de l'État, se cherche dans ces projets de loi visant à créer une classe de petits paysans propriétaires; anime et pousse ces masses profondes non plus incohérentes comme jadis, mais organisées, disciplinées, résolues à mettre cette force dont elles connaissent la valeur pour l'avoir éprouvée, au service de leur cause; — et l'autre tendance, l'inégalitaire, l'aristocratique, dirai-je la Nietzschéenne, qui exalte l'énergie combative chez l'individu et chez la race, qui échauffe les jingoïstes et les tariff-réformistes, excite les antagonismes économiques, militaires, sociaux; qui, pour distraire le peuple dont elle rêve de faire un Surpeuple, lui propose l'hégémonie du monde, s'appelle l'Empire, ou l'Angleterre plus grande; qui a pour instrument, citadelle et symbole, cette Chambre des Lords autour de qui se livre justement à cette heure un si furieux assaut.

Entre ces deux idéals, entre ces deux tendances, la réconciliation est-elle possible? La vie a bien des ressources, disait je ne sais quel

philosophe du boulevard; — et le génie politique anglais, qui n'est peut-être aussi qu'une longue patience, a bien des moyens ignorés de nos idéologues. Il excelle dans l'art d'unifier les contraires.

Mais cette réconciliation possible, est-elle prochaine? Et en attendant qu'elle soit faite, par quelles épreuves passera le vaisseau d'Albion?

On sait la belle image de Lord Macaulay qui juge la Constitution américaine : « All Sails and no Anchor » (Toute en voiles et pas d'ancre). Les voiles ne manquent pas au vaisseau britannique, mais il possède aussi des ancres solides. Va-t-on le voir, dans les convulsions de l'orage, briser ses vieilles amarres, pour courir quelles aventures, sur quelles mers inconnues?

C'est la question que se posait Lord Cromer, celle qui ouvre cette enquête, si pleine de doutes, qui la domine, et qui logiquement la termine : *Quo vadis, Britannia?*

Paul Hamelle.

L'ÉDUCATION CIVIQUE DES OUVRIERS EN ANGLETERRE

LA « WORKERS' EDUCATIONAL ASSOCIATION » ET LA RÉFORME D'OXFORD

Depuis quelques années, il se poursuit en Angleterre une très intéressante expérience. Sous les auspices de l'Université d'Oxford et d'une Association fondée en 1903 — la « Workers' Educational Association » — un enseignement post-scolaire d'une espèce nouvelle a été créé dans quelques centres industriels. Son but est de faire l'éducation civique des ouvriers. Il n'y a pas, en effet, de nécessité plus pressante, dans une société démocratique où les classes ouvrières ont, par leur importance numérique et par leur organisation syndicale, un pouvoir politique et économique prépondérant. Les ouvriers anglais ont manifesté leur volonté de choisir leurs représentants dans leurs propres rangs (on sait quel fut le succès des « labour candidates » aux élections générales de 1906 et de 1910). Il y a donc un nouveau personnel politique dont il faut, au plus tôt, faire l'éducation; puis, derrière cet état-major il y a le « rank and file » de l'armée du travail qu'il faudra peu à peu essayer d'élever à la hauteur de ses destinées.

C'est à cette œuvre éducative que la « Workers' Educational Association » travaille avec succès, depuis sept ans.

I

L'idée de donner aux ouvriers, en plus d'une éducation technique qui augmente leur valeur professionnelle, une éducation générale qui en fera de meilleurs citoyens, a suscité plusieurs tentatives qui ont précédé la « Workers' Educational Association ». Il faut en rappeler un certain nombre dont elle s'est plus particulièrement inspirée.

Les Socialistes Chrétiens ont fondé en 1854 le « Working Men's College », pour mettre à la portée des ouvriers de Londres « un enseignement social, politique, ou, pour employer une expression plus large : libéral » (art. 1er de statuts). Dans une série de conférences prononcées en Juin 1854, F. D. Maurice, leur chef, avait expliqué au public quelles étaient leurs intentions. Il montrait, en particulier, la nécessité d'inscrire « la Politique » au nombre des matières qu'il faut enseigner aux ouvriers : « Il n'est pas douteux que la Politique est pour beaucoup d'ouvriers anglais d'un intérêt tel qu'aucun autre sujet n'en offre autant; on ne l'a pas encore abordé parce qu'on le juge trop dangereux; mais une éducation du genre de celle que je propose, pour des hommes faits, échouera complètement si on ne donne pas une grande place à la Politique. Autant vaudrait dire à un homme vigoureux : Votre vigueur nous gêne; nous préférerions vous voir stupide et endormi[1] ». Maurice insistait aussi sur la signification du nom de « College », donné au nouvel établissement pour indiquer que ses amis et lui essayaient de réaliser quelque chose d'analogue aux Collèges Universitaires. Ils voulaient permettre aux ouvriers de connaître certains des avantages que les Anglais des hautes classes apprécient si fort à Cambridge et à Oxford : vie en commun, travail en commun, relations amicales entre étudiants, et surtout entre « tutors » et élèves; ils attendaient de cette collaboration un bénéfice moral considérable. Ces idées ont toujours depuis lors guidé les « Educationalists »; le mot de « college » est devenu comme le symbole de leurs ambitions.

Les Sociétés Coopératives occupent une grande place dans l'histoire de l'éducation ouvrière. Il ne faut pas les considérer seulement comme des associations de consommateurs désireux d'acheter au meilleur marché possible. Elles prétendent être des agents de transformation de la société; leur action économique n'est qu'un moyen pour réaliser une révolution radicale. Elles veulent substituer, peu à peu, au régime de la concurrence, le régime de la coopération, et établir la société future sur des principes de morale et d'équité[2]. Pour y parvenir il faut convertir le peuple à la doctrine coopérative et, au préalable, rendre celle-ci familière à tous les membres actuels des

1. F. D. Maurice, *Learning and Working*, p. 136 et suiv.
2. Cf. M. B. Potter-Webb, *Cooperative Movement in Great Britain*.

sociétés : « L'éducation est donc pour les coopérateurs une nécessité fondamentale[1] ». Sous l'influence d'un homme, particulièrement vénéré dans les milieux coopératifs, Arnold Toynbee, les sociétés coopératives ont ajouté aux « classes in cooperation » — où sont enseignées « l'histoire, la théorie et la pratique de la coopération » — des « classes in citizenship[2] ». Dans le rapport célèbre que Toynbee lut au Congrès de 1882, il disait : « Quelle partie de l'Éducation reste-t-il (l'instruction primaire et l'instruction technique étant écartées) que les coopérateurs puissent s'approprier? La réponse que je ferai est : l'Éducation du citoyen... Si les coopérateurs veulent atteindre le but qu'ils annoncent, c'est pour eux un besoin absolu ; et, si nous considérons l'origine du mouvement coopératif, nous voyons que ce genre d'éducation est le travail le plus en harmonie avec l'idéal qu'ils se proposent[3] ». — Les Sociétés coopératives ont-elles rendu autant de services dans ce sens qu'elles l'auraient pu ? On leur reproche assez souvent d'oublier la doctrine dans la recherche de gains immédiats et l'Educational Committee de la Cooperative Union se plaint toutes les années dans son rapport de l'insuffisance des sommes mises à sa disposition. Quoiqu'il en soit, les théories coopératives font ressortir l'importance de l'éducation des ouvriers, et c'est une préoccupation qui est demeurée vivace, au moins dans l'esprit d'une élite.

De toutes les tentatives faites pour organiser l'enseignement supérieur des ouvriers. la plus considérable est celle qui est due aux Universités : l'University Extension System.

Les unes après les autres, à partir de 1873, mais surtout les « vieilles Universités » (Oxford et Cambridge, par opposition aux « jeunes Universités », fondées au XIX[e] siècle dans les grandes villes industrielles et qui ne sont guère autre chose que des écoles techniques supérieures) ont créé un corps de conférenciers qui vont professer partout où on les demande. Il s'est constitué, à cet effet, dans tout le pays, des comités locaux, en relations avec l'une ou l'autre

1. C. Webb, *Industrial Cooperation*. C'est le manuel officiel employé dans les classes coopératives.

2. En 1909 : 289 classes in cooperation avec 11 668 élèves.
22 — in citizenship — 359 —
en outre 120 — de comptabilité — 2 583 —

3. A. Toynbee, The Industrial Revolution. *Education of Cooperators*, p. 243.

des Universités : ce n'est qu'à leur appel qu'elles envoient un conférencier. Elles prennent à leur charge les frais du bureau central, mais le traitement du conférencier doit être payé par le comité. Cette organisation financière est la source de tous les défauts du système. La nécessité de réunir une somme importante (£ 54/12 ; £ 42/12 ; £ 25/15, selon le conférencier, pour un cours de 12 leçons) avec un droit d'inscription qui ne peut dépasser 1 sh. puisqu'il s'agit d'un auditoire populaire, oblige les comités à choisir des sujets à succès pour attirer un nombreux public et à renouveler fréquemment l'affiche pour le retenir. Il s'ensuit qu'aucun travail sérieux n'est possible avec des assistances de plusieurs centaines de personnes, qu'aucune matière ne peut être approfondie. En outre on reproche aux cours de l'Extension Universitaire, primitivement destinés aux ouvriers, de ne pas aborder les sujets qui les intéressent; ils sont fréquentés surtout par de vieilles filles et de petits bourgeois, rentiers ou retraités. On doit cependant reconnaître les grands services qu'a rendus l'University Extension System ; ces assistances considérables sont une excellente réclame, et ces conférences de vulgarisation facile, très propres à éveiller le désir de l'instruction ; surtout l'Extension Universitaire est une organisation très vaste, qui fonctionne depuis longtemps : elle est connue du public, et les conférenciers ont l'expérience des auditoires populaires.

Il faut parler aussi de l'œuvre, plus récente, de Ruskin College[1]. Elle offre d'étroites analogies avec celle de la « Workers' Educational Association ». Leur idéal d'éducation ouvrière est le même ; on ne saurait donner une meilleure définition de l'éducation civique, telle qu'ils l'entendent tous deux, que ce passage du prospectus de Ruskin College : « Jusqu'ici la connaissance méthodique des problèmes de notre vie et de notre génération était un luxe inespéré, auquel ne pouvait prétendre la grande majorité de nos ouvriers. Et cependant ces hommes sont nos concitoyens, nos électeurs, les auteurs de nos lois. Le travailleur dans l'usine, le journalier dans les champs tiennent entre leurs mains la destinée du pays. Useront-ils de leur pouvoir avec un jugement calme et sain ou obéiront-ils à

1 Voir sur Ruskin College une conférence de M. J. Bardoux (Musée Social, *Documents*, février 1907).

l'impulsion du préjugé de l'ignorance? — Cela dépend de la somme des connaissances qu'ils possèdent : c'est pour qu'ils puissent étudier scientifiquement les grands problèmes sociaux et politiques que Ruskin Hall a été créé. Aucun effort rationnel ne peut être tenté pour améliorer les conditions de la vie si nous ne connaissons pas quelques-uns des faits recueillis par l'expérience des hommes, quelques-unes des lois qui les ont guidés dans leur progrès jusqu'à la civilisation contemporaine. Notre but est d'enseigner ces faits et ces lois d'une manière aussi simple que complète. Nous nous efforcerons de créer chez chaque étudiant *le sens des responsabilités. Qu'il s'instruise pour pouvoir élever le niveau de sa classe et non pour en sortir* (raise your class, do not rise out of it) ». — Malgré cette communauté d'idées, la W. E. A. a été fondée et s'est développée tout à fait en dehors de l'influence de Ruskin College. Cependant il doit l'intéresser par les résultats qu'il a obtenus et les difficultés qu'il a rencontrées. — Ruskin College est la chose des Trade Unions. Elles désignent les titulaires de presque toutes les bourses et en ont elles-mêmes fondé un grand nombre. L'enseignement est purement économique et politique. Le collège est établi à Oxford; il n'a pas de liens officiels avec l'Université, mais presque tous les professeurs sont des universitaires. D'après les renseignements que donne le collège il semble que les milieux ouvriers aient bien accueilli à leur retour les hommes qui ont passé un ou deux ans à Ruskin College: beaucoup occupent des postes dans l'administration syndicale; on en cite même deux qui sont entrés au Parlement.

Mais, si brillants que soient ces résultats, que faut-il penser de la valeur de cette éducation? A-t-elle formé, comme disait F. D. Maurice, des « esprits libres et ordonnés »? Des événements qui se sont passés le printemps dernier à Ruskin College ont malheureusement semblé donner raison à ceux qui prétendent qu'il est impossible d'enseigner « la Politique », sans tomber dans l'esprit de parti : les tendances de plus en plus violemment socialistes des élèves, soutenus par le Principal, ont amené les Universitaires, professeurs au Collège, qui voulaient maintenir un enseignement impartial et académique, à demander la démission du Principal. Celui-ci s'exécuta, après enquête faite par les représentants des Trade Unions. Les élèves, par protestation, se mirent pendant quelques jours en grève.

Il est certain qu'une grève d'élèves dans un établissement d'éducation politique est une aventure qui ne manque pas de comique : — elle avait été prédite jusque dans les détails, dès la fondation de Ruskin College (1899) dans un « cartoon » de « Punch » intitulé : « A striking experiment ». — La cause de l'éducation civique peut en souffrir beaucoup, mais elle n'aura pas été inutile si elle éclaire la W. E. A. sur la prudence qu'il faut avoir quand on veut toucher aux opinions politiques, même par un enseignement théorique.

II

Le premier noyau de la W. E. A. a été un groupe de jeunes coopérateurs. Quelques-uns d'entre eux avaient professé dans les classes coopératives. A tous, l'éducation populaire paraissait, suivant la doctrine coopérative, une œuvre essentielle; ils voulaient reprendre le programme de Toynbee. L'idée leur vint d'utiliser l'organisation de l'Extension Universitaire; et le vaste appareil de cours et de conférenciers qu'ils trouvaient ainsi tout prêt. Créé, d'ailleurs, pour les ouvriers, il ne fallait, en somme, que le ramener à sa fonction primitive. Si l'Extension Universitaire avait échoué auprès d'eux, c'était faute de connaître leurs besoins et de s'adapter à leur esprit. La réforme qu'ils entreprirent ne consistait, au début, qu'à l'amener à accepter la collaboration des ouvriers représentés par les Trade Unions et les coopératives, qui sont comme leurs cadres et leurs moyens d'expression naturels. Ces idées furent exposées dans trois articles parus sous la signature de M. M. Mansbridge — aujourd'hui le secrétaire général de la W. E. A. — et Halstead, en janvier-mai 1903 dans l'*University Extension Journal*, et qui concluaient à la nécessité de constituer une « association pour développer l'éducation supérieure des ouvriers par une alliance entre l'Extension Universitaire, les Sociétés Coopératives et les Trade Unions ». La proposition fut bien accueillie. L'Association fut fondée le 23 août 1903 à une conférence officieuse d'universitaires, de trade unionistes, et de coopérateurs.

Elle eut une croissance rapide; en même temps elle élargissait son programme; en 1906 elle prit le nom de « Workers' Educational

Association ». Elle compte aujourd'hui 5 484 membres individuels; en outre elle a obtenu l'adhésion de 1 124 associations diverses; elle a installé 54 comités régionaux [1]. L'importance de son action a été officiellement reconnue lorsque, en 1907, deux de ses membres les plus en vue (M. M. Mansbridge et Shackleton, M. P., labour party) furent nommés membres consultatifs du Board of Education.

Les idées de la W. E. A. sur l'éducation des ouvriers sont analogues à celles des socialistes chrétiens et de Ruskin College : ils ont droit, comme d'autres, à quelque chose de plus qu'à la « bread and butter Education » de l'enseignement professionnel. Qu'on les prépare non seulement à un métier, mais pour la vie : « Life, not Livelihood ». Ce dont ils ont besoin d'abord, c'est de cette éducation civique, sans laquelle le pouvoir politique et économique qu'ils détiennent n'est qu'un danger pour la société et pour eux.

Mais il est bien certain qu'on ne peut la leur imposer : « Avant de leur donner le moyen de s'instruire, il faut leur en donner le désir ». Il faut qu'une propagande continue pénètre jusqu'aux couches les plus profondes de la classe ouvrière. C'est pour cette œuvre que la W. E. A. recrute et groupe « toutes les bonnes volontés dans tous les milieux, dans tous les partis, dans toutes les confessions ».

Elle crée au fur et à mesure de ses ressources en hommes et en argent des comités régionaux qui sont chargés de susciter cette « demande » d'éducation, puis de l'organiser et de lui donner les moyens de se manifester. Leur premier soin est d'obtenir des associations ouvrières de la localité de s'affilier à la W. E. A. par leur intermédiaire, afin d'être en quelque sorte leur délégué pour tout ce qui concerne l'éducation populaire et de façon à s'appuyer sur leur influence.

Chaque comité est libre d'employer les moyens de propagande qui lui paraissent les plus efficaces; ils varient donc beaucoup selon les milieux et les circonstances. Voici, par exemple, le « Rochdale Education Guild ». C'est un des groupes locaux qui ont le plus brillamment réussi : il compte (mars 1909) 400 membres, plus 130 sociétés affiliées; son budget se monte à £. 307 (frs. 7 585). Rochdale, ville caractéristique du Lancashire, terre d'élection de la Démocratie

1. Rapport de juillet 1909.

anglaise, est un milieu très favorable. Au XVIIIe siècle déjà les hommes de ce pays étaient suspects à l'église établie à cause de leur propension à se constituer en petites communautés indépendantes; aujourd'hui les sociétés fleurissent si nombreuses, s'entremêlent à tel point qu'il n'est pas rare de rencontrer des ouvriers qui appartiennent à 7 associations à la fois : Société coopérative, Trade Union, Société de secours mutuels, Association politique, secte religieuse, Société de tempérance, Club de sport. Aussi lorsque en 1904 la W. E. A. eut trouvé quelques hommes — instituteurs, trade-unionistes, coopérateurs — prêts à se mettre en campagne, ceux-ci eurent-ils un accès facile auprès de ces différents groupements et leurs idées se propagèrent-elles rapidement dans cette élite ouvrière. Le Guild a été très actif : il a fait des démarches auprès des autorités municipales au sujet de l'instruction primaire; il est intervenu auprès de ces fameux « Equitables Pionniers », aujourd'hui trop oublieux de l'époque où, décrétant de consacrer 2 1/2 0/0 de leurs bénéfices à un fonds d'éducation (1844), ils ouvraient la voie au mouvement actuel. Il s'est fondu avec le comité de l'extension universitaire et a fait faire des cours sur « les problèmes politiques et sociaux » pour lesquels l'assistance a compté 95 0/0 d'ouvriers. Il a créé un club avec un embryon de bibliothèque. Enfin — sans parler de la « Tutorial Class », sur laquelle nous reviendrons — il a étendu son influence sur les villages ouvriers environnants, par la création de groupes d'études auxquels il envoie des conférenciers bénévoles pris parmi ses propres membres. A Birmingham, où les Trade-Unions et les coopératives ne sont pas aussi développées que dans le Nord, la W. E. A. a profité d'autres intermédiaires. Birminghan compte de très nombreuses « Ecoles d'Adultes », qui, par leur esprit démocratique et leur très vague religiosité, réussissent bien auprès d'un public considérable, recruté en grande partie dans les classes les plus basses de la société. Primitivement, œuvres exclusivement quaker, elles se laïcisent de plus en plus. Jusqu'à présent on y donnait un peu d'instruction primaire que l'on encadrait avec la lecture et le commentaire d'un passage de la Bible. On a maintenant une tendance à y ajouter des éléments d'éducation civique (principes d'économie politique, administration municipale, hygiène publique, etc). Le comité de la W. E. A. est alors intervenu pour pousser les Écoles d'Adultes dans ce sens, leur fournir

des conférenciers et enfin se servir de leur influence pour se faire connaître dans les milieux ouvriers de la ville. Ailleurs c'est aux clubs d'ouvriers que la W. E. A. s'est adressée, pour essayer d'en faire quelque chose de mieux que des cabarets clandestins ou des agences électorales. Ailleurs elle est entrée en rapports avec les cercles de la Young Men's Christian Association, etc.

Au-dessus de ces comités régionaux un bureau central installé à Londres complète l'organisation de la W. E. A. Il assure l'unité de vues et d'action ; il publie une revue mensuelle « The Highway ». Il espère devenir un centre de renseignements pour tout ce qui concerne l'éducation ouvrière et le conseil de tous ceux qui s'y intéressent, particuliers et pouvoirs publics.

La W. E. A. comprend, comme nous l'avons dit, des membres individuels et des sociétés affiliées. Par celles-ci, elle est une vaste fédération d'associations ouvrières ; elle est donc bien fondée à se donner comme le représentant des ouvriers ; on ne peut lui contester son caractère démocratique. D'autre part, les membres individuels sont pour la plupart des intellectuels, des universitaires. Chacun de ces éléments a part à la direction de l'Association et a des mandataires qualifiés qui siègent à l' « Advisory Council » et à l' « Executive Committee ». Ainsi est réalisée au sein de la W. E. A., en la personne de leurs représentants, l'entente et la collaboration de ceux qui devront enseigner avec ceux qui doivent être enseignés. Cette collaboration est une condition indispensable pour qu'une éducation civique soit efficace, car c'est le seul moyen d'éviter qu'elle soit suspecte aux ouvriers, qu'elle leur apparaisse comme une entreprise politique déguisée.

Cette éducation civique ou, plus généralement, cette éducation supérieure (dans le sens propre du mot, puisqu'elle se distingue de la primaire et de la secondaire) dont la W. E. A. a entrepris de démontrer aux ouvriers la nécessité, qui va la leur donner ? De qui va venir l' « offre » pour répondre à la « demande » qui se manifeste ? — C'est aux vieilles Universités qu'on doit s'adresser, répond la W. E. A. ; l'Extension Universitaire ne suffit plus ; il faut les convier à des relations plus étroites avec la démocratie ouvrière.

Oxford et Cambridge sont des institutions nationales : l'antiquité

de leurs traditions, leur haute culture, la renommée de leurs maîtres et des hommes qu'ils ont formés, la beauté de leurs collèges et de leurs parcs en font un des plus précieux joyaux du patrimoine national ; la classe ouvrière ne doit pas être exclue de sa part d'héritage : elle a un droit à faire valoir. Or, aujourd'hui, ces Universités ne sont-elles pas fermées à toute une catégorie d'Anglais, parce que trop pauvres ? Qu'importe que ce ne soit pas par un règlement puisque, en fait, c'est ainsi que cela se passe ! — Mais il y a les bourses, dira-t-on. — Il n'y en a pas assez, et leur régime est défectueux. En supposant même que des fils de mineurs ou de tisserands aient un plus facile accès à l'Université, qu'y trouveraient-ils ? On ne s'y inquiète pas de leur vie ni du rôle qu'ils ont à jouer dans leur sphère. L'Université ne peut être que l'agent de leur déclassement. Elle est sans contact avec la vie du pays ; elle se recrute dans une coterie : on dirait un club plutôt qu'une Université. Il faut abattre cette cloison ; l'Université n'a pas le droit de rester indifférente aux problèmes qui préoccupent la Démocratie ; elle doit être un cerveau travaillant au profit de toute la Nation. Les ouvriers veulent que les meilleurs d'entre eux puissent y entrer de plein pied et non par une sorte de grâce ; il faut encore qu'ils y trouvent l'enseignement dont ils ont besoin. Que l'Université leur donne quelques-unes des places qu'occupent de riches paresseux [1] pour le double profit des études supérieures et de la Démocratie. — Ce ne sont pas là, ajoute la W. E. A., propos de révolutionnaires ; il ne s'agit pas de porter atteinte à l'indépendance des Universités, encore moins de rompre leurs traditions. L'influence éducatrice d'Oxford et de Cambridge aux yeux des « gentlemen » est due au milieu spécial que ces traditions ont peu à peu créé, plus encore qu'à l'enseignement des maîtres ; cette influence, les ouvriers ne l'estiment pas moins : ils ne demanderaient pas à en connaître le bénéfice s'ils ne l'appréciaient pas ; c'est parce que les « jeunes Universités » sont sans passé et sans gloire qu'ils ne s'en contentent pas. C'est même au nom des traditions qu'ils présentent leurs revendications : les Collèges n'ont-ils pas été fondés, à l'origine, au profit « d'enfants pauvres vivant d'aumônes » (Charte de Merton College) ?

1. Ev. de Birmingham à la ch. des Lords, 24 juillet 1907.

Les Universités se sont toujours fait gloire, selon les termes de la prière officielle, « d'assurer une suite ininterrompue de personnes ayant qualité pour servir Dieu dans l'Église et dans l'État ». En fait, ce sont, bien plus que des établissements d'études supérieures, des « écoles pour l'éducation des classes gouvernantes ». La Démocratie leur demande-t-elle autre chose que de continuer à remplir cette fonction? Mais qu'elles se souviennent qu'aujourd'hui il y a de nouvelles « classes dirigeantes » et que, parmi les hommes à former pour le « service de l'État », les fonctionnaires des syndicats sont aussi importants que ceux du service civil. (Cf. Disc. de l'Év. de Birmingham à la Ch. des Lords, 24 juill. 07).

Jusqu'ici c'est à l'Université d'Oxford seule que les discussions se sont engagées. Mais les circonstances sont les mêmes à Cambridge et ce que nous dirons de l'une s'appliquerait, le cas échéant, à l'autre.

C'est une délicate entreprise que de vouloir moderniser et démocratiser Oxford, car il faut compter avec les susceptibilités sentimentales des anciens Oxoniens, fidèles à travers toute leur vie à leur collège et qui ne peuvent admettre que leurs fils ne retrouvent pas exactement le même Oxford que celui qu'ils ont connu. Puisqu'ils estiment davantage l'influence du milieu, des relations, des amitiés, des leçons de la « Social Life » que celle des études, on ne peut s'étonner que toute la vénération des ouvriers pour Oxford ne calme pas leurs inquiétudes.

Il est vrai que les leaders de la W. E. A. peuvent, d'autre part, compter sur l'appui du parti réformateur qui existe à l'intérieur même du corps universitaire. Si bien fondée que soit sa réputation conservatrice, Oxford, malgré sa fidélité aux formes du passé, s'est profondément modifié au cours du XIXe siècle. La laïcisation des Fellowships, l'admission des non-conformistes et des catholiques, la réforme de 1852 surtout, plus récemment la création du « Non Collegiate System » pour les étudiants peu fortunés, ont fait d'une université restée moyenâgeuse jusqu'aux premières années du XIXe siècle, une université moderne et laïque. Depuis longtemps à côté du professeur, du « Don » traditionnel qui ne s'intéresse à rien en dehors de l'Université et de ses études, il s'y est rencontré des hommes préoccupés du rôle qu'Oxford doit jouer dans un pays

démocratique : ils se réunissaient vers 1880 autour du professeur Greene et d'A. Toynbee; c'est eux qui fondèrent le Settlement Universitaire de l'East End de Londres (1884). La création de l'University Extension System (1878) témoigne des mêmes sentiments. Plus récemment les fondateurs de Ruskin College (1899) ont trouvé dans le corps professoral plusieurs collaborateurs et beaucoup de sympathies. Ce sont les mêmes qui, maintenant, répondent à l'appel de la W. E. A. et endossent son programme.

A côté des Universitaires chez qui dominent les préoccupations sociales, il y en a qui ne considèrent Oxford que comme un lieu d'études, de recherches scientifiques, de haut enseignement; ils sont obligés de constater que de ce point de vue Oxford n'est pas comparable aux Universités continentales; ils voudraient relever son prestige intellectuel, réformer les examens et les méthodes d'enseignement. Beaucoup d'entre eux sont en même temps des démocrates, car ils pensent que pour mettre en honneur à Oxford un enseignement vraiment supérieur il faut élargir le recrutement, donner la place des riches sportsmen à des étudiants venus de l'École primaire, plus désireux de travailler; ils croient aussi que, seule, la poussée populaire sera assez forte pour balayer ce qui reste du vieil esprit scolastique. Mais d'autres, justement parce qu'ils ne pensent qu'à la valeur proprement universitaire d'Oxford, sont hostiles à l'admission des ouvriers : cela ne leur semble pas un bon moyen pour relever le niveau des études; ils redoutent de laisser pénétrer à Oxford l'aigreur des revendications sociales et de voir compromise par des mesures radicales une culture désintéressée qui, au-dessus des agitations d'un siècle industriel, semble particulièrement mériter d'être préservée.

Les discussions avaient repris autour de la réforme d'Oxford plus vives que jamais depuis les élections générales de 1906 qui avaient donné le pouvoir au parti radical (campagne dans la *Westminster Gazette* au printemps de 1906, de nouveau en février 1907, dans le *Times* avril-mai 1907). C'est alors qu'intervint la W. E. A. Son secrétaire général M. Mansbridge voulait organiser à Oxford, à l'époque des cours d'été de l'Extension Universitaire, une grande manifestation de propagande. Sans se mêler aux questions intérieures de l'Université, il était naturellement amené à profiter des

sympathies qu'il rencontrait. Il proposa aux autorités le programme de l'Association et leur demanda de vouloir bien au moins le discuter, reconnaître la W. E. A. et rencontrer ses représentants à une conférence : premier pas vers la collaboration entre l'Université et le Peuple. Sur ces entrefaites, le 24 juillet, l'évêque de Birmingham à la Chambre des Lords « parlant à la requête de plusieurs personnes soit dans l'Université soit en dehors » demandait au gouvernement « s'il conseillerait à Sa Majesté de nommer une commission royale pour faire une enquête sur les fondations, l'administration et l'enseignement des Universités d'Oxford et de Cambridge, de façon à assurer le meilleur emploi de leurs ressources au bénéfice de toutes les classes de la communauté. » Lord Crewe répondit au nom du Cabinet, qu'avant de nommer une commission, il fallait voir ce que les Universités pourraient faire pour se réformer elles-mêmes.

L'intervention du Parlement et la Commission de 1850 sont toujours restées à Oxford des souvenirs humiliants et c'est une expérience que les conservateurs ne voudraient pas voir renouveler, surtout sous un gouvernement radical. Sans doute, le conseil de Lord Crewe, avec sa menace cachée, impressionna-t-il le vice-chancelier. Dès le 10 août il nommait 7 délégués pour se rencontrer avec 7 représentants de puissantes organisations ouvrières, désignées par la W. E. A. Et les 7 universitaires étaient, pour la plupart, connus comme très favorables aux idées de réforme.

Ce « Joint Committee » a publié en novembre 1908 un rapport intitulé : « Oxford et l'Éducation des Ouvriers [1] ». Après un historique rapide de l'éducation ouvrière, des considérations sur la situation des Universités vis-à-vis des classes peu fortunées, la constatation de ce qu'Oxford a déjà fait pour elles et des raisons qui l'obligent à de nouveaux efforts, le rapport expose quelle est l'Université démocratique idéale; dans cette partie, il ne fait que reprendre les idées de la W. E. A. Puis, passant aux réalisations, il développe un programme qui peut se résumer ainsi : créer un nouveau système de cours post-scolaires qui sélectionne une élite d'ouvriers capables après quelques années de préparation de venir achever leur éducation civique dans l'Université même [2].

1. Oxford and Working Class Education. *Clarendon Press*, Oxford, 1909.
2. Une autre question, indiquée dans le Rapport, préoccupe beaucoup la classe

III

Les réformes proposées se divisent donc en deux parties. La seconde, qui vise l'entrée d'ouvriers dans l'Université même, n'est pas encore sortie de la période des discussions. Mais la première a été aussitôt appliquée. Elle a trait à la création d'un système nouveau d'extension universitaire, qui est, à l'heure actuelle, en pleine activité.

Le rapport appelle « Tutorial Classes » cette nouvelle forme d'enseignement post-scolaire. Ce nom la définit très heureusement par opposition aux « lectures » de l'ancienne Extension Universitaire. Au contraire de ces « lectures », les « classes » sont strictement limitées en nombre (30 élèves au maximum). Elles ont lieu une fois par semaine d'octobre à avril et continuent pendant deux années consécutives l'étude du même sujet. Les élèves doivent fournir un travail personnel : à la fin de chaque cours le professeur les interroge et leur donne toutes les explications nécessaires; ils lui remettent deux compositions écrites par mois. — Ce que le terme de « classes » a de trop scolaire est corrigé par celui de « tutorial » : il indique que le professeur doit avoir avec ses élèves ouvriers des rapports analogues à ceux d'un Tutor d'Oxford avec ses étudiants; il doit les connaître personnellement; les voir, s'il le peut, chez eux, causer avec eux, conseiller leurs lectures, s'efforcer d'être un ami plus qu'un maître.

L'organisation des « Tutorial Classes » a été combinée suivant les principes de la W. E. A. et suppose une double initiative : celle des ouvriers et celle d'Oxford. La désignation d'un Tutor est subordonnée à l'existence d'un comité ouvrier prenant la responsabilité de réunir des élèves et d'assurer le fonctionnement du cours (local,

ouvrière : c'est celle des bourses; on voudrait en réformer le système dans les trois ordres d'enseignement, primaire, secondaire et supérieur, de façon à ce que tous les enfants biens doués pussent facilement monter de l'École à l'Université et de là « faire leur chemin dans le monde ».

Nous laissons cette question de côté, car on voit bien qu'elle n'a aucun rapport avec l'Education civique de la masse du peuple. La W. E. A. s'en est encore peu occupé, mais l'a inscrite à son programme : bien que s'intéressant surtout aux ouvriers qui n'aspirent pas à sortir de leur classe, elle n'a jamais contesté la légitimité des ambitions individuelles.

heures, tenue des feuilles de présence nécessaires pour obtenir les subventions de l'État, etc.). Il est chargé de réunir les ressources nécessaires pour contribuer au traitement du Tutor jusqu'à concurrence de £.40 par cours de 24 classes : le droit d'inscription est fixé à 2 sh. par élève; le surplus doit être demandé à des subventions qui peuvent provenir des Associations ouvrières, des communes et de l'État.

L'Université élabore le programme des cours (voir en appendice à l'« Oxford Report ») et désigne le Tutor. Mais il ne faut pas perdre de vue qu'Oxford ne doit rien imposer; à cet égard, il faut considérer le comité dont nous venons de parler comme le représentant moral des ouvriers, et c'est d'accord avec lui que les choix doivent être faits. La nomination du Tutor, surtout, est chose délicate : on peut dire que le succès de la classe dépend de son influence personnelle. En des matières qui touchent forcément, et malgré toutes les précautions qu'on peut prendre, à la politique de parti, l'habileté du professeur a fort à faire pour pouvoir exposer le pour et le contre des questions ; il n'y aurait aucune éducation possible si l'esprit des auditeurs se butait dans une hostilité préconçue contre le Tutor. Pour que son enseignement soit profitable, une érudition livresque ne suffit pas : il faut que ses élèves le sentent familier avec les conditions de leur vie et sympathique à leurs aspirations; car les questions qu'il traite ne sont pas pour eux matière de laboratoire; ils estiment que la connaissance directe et douloureuse qu'ils en ont garde bien sa valeur en face des notions théoriques. Un autre point important à considérer est la situation universitaire du « Tutor » : il doit faire partie des cadres ordinaires de l'Université pour que le prestige d'Oxford renforce son autorité; il reviendra donc périodiquement faire un cours de quelques semaines : cela l'empêchera de perdre les habitudes de l'enseignement académique et, en même temps, il fera profiter les étudiants d'Oxford de son expérience nouvelle.

Les « Tutorial Classes » dépendent d'une Commission créée par décision du 27 octobre 1908. Rattachée à l'administration de l'Extension Universitaire, elle est très indépendante, car ce n'est pas autre chose que le Joint Committee primitif à qui on a donné une existence officielle : c est la première fois que l'on voit des ouvriers siéger dans un conseil de l'Université. Ce comité surveille le travail des classes,

examine les élèves et délivre un certificat au nom de l'Université. La charge financière de l'Université comprend les frais de ce service, mais surtout une contribution de £ 40 par cours pour le traitement du Tutor (chaque Tutor peut se charger de cinq cours si les localités où ils ont lieu ne sont pas trop éloignées les unes des autres : cela lui fait un traitement maximum de £ 400 (10 000 francs). Il n'est pas douteux que la question financière soit la grosse difficulté à laquelle se heurte cette organisation : plus grosse encore peut-être pour Oxford que pour les comités : car si les Collèges sont riches, l'Université est pauvre. C'est justement de cette fortune des Collèges que la W. E. A. prétend que les ouvriers ont le droit d'avoir leur part : mais se laisseront-ils convaincre? Plusieurs, cependant ont répondu à l'appel de la nouvelle commission.

Il y a eu cet hiver 38 Tutorial Classes qui fonctionnent de la façon que nous venons de décrire. En 1908-1909, avant même que le Joint-Committee ait achevé son rapport, il en avait créé huit : cinq d'entre elles avaient étudié « l'histoire des conditions économiques (Industrial History) au XVIe et au XVIIe siècles », deux autres « les conditions de la production en Angleterre du XIe siècle à la fin du XVIIIe siècle », et la dernière « les Principes de l'Économie Politique », d'après les manuels de Gide et de Marshall. Elles ont poursuivi, cette année, l'étude des mêmes sujets. Les nouvelles en ont choisi d'analogues. Pour achever de préciser le caractère de leur enseignement voici l'indication de quelques-uns des essais qu'ont eu à écrire les élèves : « Quels furent les effets de l'introduction des machines dans l'industrie »? — « Les conditions de l'Agriculture au XVIIIe siècle ». — « Quelles sont les causes de la réforme électorale de 1832 »? — « Quels ont été les effets sur les conditions économiques au XIVe siècle des règlements édictés par le pouvoir royal »? etc. Le total des élèves fréquentant les 38 classes est de 1 100, dont une centaine de femmes. Le plus grand nombre a de vingt-cinq à trente ans, quelques-uns n'ont pas plus de dix-huit ans, quelques-uns quarante-cinq ans, et plus. On compte un certain nombre d'employés (surtout parmi les femmes), quelques journalistes et instituteurs, mais le plus fort contingent est fourni par les métiers manuels, les corporations les mieux représentées étant celles des ouvriers mécaniciens, des ouvriers du textile, et des mineurs. La plupart des élèves sont des coopérateurs et des trade-

unionistes, beaucoup sont secrétaires de leur syndicat, du Trade-Council ou d'Associations politiques, — public très différent de celui qui fréquente les cours de l'Extension Universitaire.

Ce qui le caractérise, c'est son enthousiasme et son entrain au travail. L'assiduité des élèves en témoigne : la moyenne des assistants a été d'après les feuilles de présence de 95 0/0. Les membres de la classe de Rochdale, par exemple, se sont engagés par écrit à suivre, sauf empêchements absolus, pendant trois ans de suite; et, circonstance aggravante, elle a lieu le samedi à deux heures, à l'heure où se jouent les matchs de foot-ball. Voici une preuve meilleure encore : la classe finie, au mois d'avril, ils ont continué pendant tout l'été à se réunir pour revoir ce qu'ils avaient appris. Pour bien apprécier leur mérite, il faut se représenter dans quelles conditions matérielles ils sont pour travailler, soir après soir, et se figurer quels efforts, quelle lutte de leur intelligence contre les mots, représente la composition des essais qu'ils remettent chaque quinzaine!

Il est peut-être encore trop tôt pour se rendre compte de l'influence exercée par les Tutorial Classes. Cependant celle de Rochdale, la première en date, peut fournir quelques indications. — La tendance générale des élèves est « avancée »; presque tous sont radicaux et beaucoup socialistes : le contraire seul pourrait surprendre. Il n'y a pas eu de modifications dans les idées politiques : ce n'était d'ailleurs pas ce que l'on cherchait et de pareilles conversions seraient sans intérêt. Mais il semble que les uns savent mieux maintenant pourquoi ils sont socialistes, les autres pourquoi ils ne le sont pas. Tous ceux avec qui j'ai pu parler témoignaient leurs regrets des opinions trop arrêtées et des discours trop faciles auxquels ils s'étaient autrefois laissé aller. Ils ont acquis quelques connaissances précises, ont compris l'importance de quelques grands faits, sont habitués à discuter les théories et se rendent compte — comme disait l'un d'eux — « que toute question a deux faces, même la question fiscale »!

Les « Tutorial Classes » n'ont été présentées par la Commission d'Oxford que comme un acheminement vers une réforme plus radicale. Elle insiste, dans son rapport, sur le lien qui réunit les deux parties de son programme, elle prétend qu' « elles doivent réussir ou échouer ensemble » et que l'opinion populaire ne voudra pas se contenter de demi-mesures. Il est facile de comprendre quel intérêt

avait la Commission à présenter ces propositions en bloc. On peut, néanmoins, espérer que le succès des « Tutorial Classes » garantit leur avenir quel que soit le sort des autres projets.

Ceux-ci visent l'entrée à Oxford d'ouvriers qui auraient été préparés par trois ans de travail dans une « Tutorial Class » et désignés parmi ceux qui auraient obtenu le Certificat que délivre le comité mixte. Ils passeraient à Oxford deux années pour compléter leur éducation civique. On espère constituer ainsi une élite qui serait la pépinière où la classe ouvrière prendrait ses leaders politiques, les syndicats leurs secrétaires, et les Tutorial Classes quelques-uns de leurs professeurs. — Certes, rien, en droit, ne s'oppose à ce que des ouvriers soient inscrits sur les registres universitaires. Ils ne pourraient pas, il est vrai, briguer les « grades » (Degrees : Bachelor of Arts, Bachelor of Common Law etc.) qui sont conférés à la suite d'examens qui ne sauraient leur convenir (le grec est obligatoire — encore espère-t-on obtenir des modifications). Mais les « diplômes » leur sont ouverts, par exemple le « Diplôme d'Études Politiques » qui semble leur être spécialement destiné : les programmes viennent d'en être modifiés et il a été décidé (mai 1909) que le certificat des Tutorial Classes serait une qualification suffisante. Voilà ce que la Commission a déjà obtenu des autorités universitaires. Quant aux conditions pratiques dans lesquelles ils pourront vivre à Oxford, aucun projet n'est encore entré en voie de réalisation.

Il est bien évident que des ouvriers ne peuvent venir à Oxford que comme boursiers. Mais où trouver l'argent nécessaire? Le rapport de la Commission indique trois sources : les Collèges, soit qu'ils constituent un fonds spécial, soit qu'ils accordent à des ouvriers un certain nombre de bourses dont ils sont actuellement dotés, — les Associations ouvrières, qui ne manqueront pas de contribuer à cette œuvre, si Oxford l'entreprend, — les Assemblées locales.

La question financière ne sera certainement pas facile à régler, mais ce n'est pourtant pas la plus difficile. Supposons qu'un nombre assez considérable de boursiers ouvriers se présentent à Oxford. Où résideront-ils? Le Rapport propose trois solutions différentes : ou bien on agrégera Ruskin College à l'Université et ce collège, ou d'autres spécialement créés à leur intention, les recevront; — ou bien ils vivront comme les « non collegiate students » qui font partie de

l'Université sans appartenir à aucun collège; — ou bien ils seront répartis dans les collèges ordinaires comme d'autres boursiers. De ces trois systèmes, entre lesquels l'expérience décidera, dit le rapport, le dernier seul a les sympathies de la Commission et de la W. E. A., et est, il faut le reconnaître, le seul logique. Nous avons dit à quel point de vue les ouvriers se placent vis à-vis d'Oxford : ils « veulent Oxford », comme disait l'un deux, Oxford tel qu'il est pour l'étudiant ordinaire. Ce nom a pour eux une sorte de valeur mystique; il désigne un ensemble d'influences qu'ils se représentent mal, mais dont ils se font les idées les plus lyriques. Ils n'admettent pas qu'on les parque dans un coin de l'Université, dans des Collèges spéciaux, ni qu'on les fasse entrer par une porte dérobée, comme « non collegiate students ». Au reste, qu'y feraient-ils dans ces conditions? Ils seraient certainement aussi ignorés des « undergraduates » que le sont aujourd'hui les élèves de Ruskin College; ne se mêlant pas à la « social life » de l'Université, ils passeraient à côté de ce qui. pour eux, comme aux yeux des gentlemen, est l'essentiel. Ils seraient à Oxford, sans avoir Oxford : autant, dans ces conditions aller à Leeds ou à Manchester, ce qui est d'une réalisation bien plus facile.

Mais, d'autre part, comment imaginer la vie de ces ouvriers dans un collège ordinaire sur le même pied que les undergraduates? Ils les rencontrent non seulement aux cours, mais dans les clubs, dans les matchs de sport, ils mangeront côte à côte, dans les mêmes « halls ». Quand on songe à la différence des milieux sociaux, des formations, des préoccupations, même des âges, on ne peut croire qu'il n'y ait pas journellement des froissements et des heurts. En tout cas c'est faire dépendre tout le succès de l'éducation qu'on se propose de la façon dont se comporteront les undergraduates; et à cela les règlements et les réformes ne peuvent rien. Il y a des gens — le « dean » de Christ Church par exemple — pour prétendre qu'il suffira que les ouvriers ne fassent pas de propagande politique, ne soient pas sermonneurs et soient de bons sportsmen pour que leur cause soit gagnée. Mais on ne peut s'empêcher de croire que c'est prendre un désir pour une réalité.

La réforme d'Oxford a encore trouvé un autre avocat. Le 27 avril 1909 le chancelier de l'Université, Lord Curzon, a fait paraître un

Memorandum[1] traitant de toutes les questions qui ont été agitées ces dernières années : administration, examens, « degrees », admission des ouvriers, — et généralement très favorable aux idées nouvelles. En ce qui concerne les ouvriers, il déclare qu'on ne peut se dispenser de tenir compte de leurs revendications. Lord Curzon espère qu'une « fondation pieuse » faite par un philanthrope généreux permettra de créer un collège qui leur sera destiné. Quel effet aura cette intervention? Son caractère très exceptionnel (depuis l'archevêque Laud le titre de chancelier était considéré comme purement honorifique) lui donne un certain poids auprès des Universitaires. Mais les milieux ouvriers ont unanimement protesté contre la proposition du Chancelier : ils ne veulent pas attendre le bon plaisir de quelque philanthrope, c'est à l'Université elle-même à faire les sacrifices nécessaires, car ils ne réclament que ce qui leur est dû.

*
* *

Les prétentions qu'a la Démocratie sur Oxford et le Rapport du Joint Committee qui les expose ont été fort discutés dans le public et dans la presse. Les « Tutorial Classes » — généralement approuvées — ont moins retenu l'attention que les autres projets, plus tapageurs.

Les journaux conservateurs ont défendu Oxford, qui reste une des dernières institutions où ils se plaisent à retrouver la « Vieille Angleterre ». La grève de Ruskin College est arrivée à point pour leur fournir des arguments : « Que nous propose-t-on, ont-ils pu dire, sous prétexte d'éducation du peuple? De préparer les voies au socialisme et de faire d'Oxford une école pour agitateurs ouvriers et orateurs de réunions publiques »[2]. Cette opposition est probablement plus répandue à Oxford et dans le pays (chez les anciens étudiants) que ses manifestations dans la presse ne le laisseraient supposer, car toute la force des souvenirs agit dans le sens des théories conservatrices.

La presse libérale ou radicale, toute entière, a parlé avec éloges du

1. Principles and Methods of University Reform, Oxford, *Clarendon Press*, 1909.
2. *Standard*, 1, 5, 7 février 1909; *Daily express*, 27 janvier; *Blackwood's Mag.*, janvier; *Outlook*, 13 février; XIX th. *Century*, mars.

rapport, lors de sa publication. Ses conclusions ont même été approuvées par les grands organes modérés, le *Times*, le *Daily Telegraph*[1] : il y a une sorte de « cant » qui les empêche de se déclarer hostiles à un programme qui se donne comme celui de la Démocratie, qui vise au rapprochement des classes, à l'éducation des ouvriers. Mais seraient-ils les derniers à protester si une mesure un peu radicale était prise?

Quant à l'opinion du prolétariat, étant, en général, favorable à la W. E. A., elle l'est aussi à la politique de la Commission mixte. Plusieurs des chefs du Labour Party sont membre de la W. E. A.; ils ne l'ont pas désavouée. Il n'y a que les social-démocrates du « New Age » et de « Justice » qui se soient montrés franchement hostiles. Ceux-là ont répudié avec violence toute idée de collaboration avec une institution capitaliste; ce qu'ils veulent pour les ouvriers « ce n'est pas une culture qui leur plaise, mais une discipline qui les entraîne à la bataille »[2]. On peut considérer ce petit groupe d'extrême gauche comme tout à fait négligeable, pour le moment du moins.

Ainsi, dans cette campagne de réformes universitaires, la W. E. A. a pour elle la majorité de l'opinion. Elle profite aussi de l'évolution démocratique qui s'accomplit dans la société anglaise.

Ce sera sans doute une des dernières phases de la lutte entre l'esprit féodal et l'esprit démocratique pour le gouvernement de l'Angleterre; peut-être Oxford et Cambridge qui jusqu'ici avaient donné des « Proconsuls » et des fonctionnaires à l'Empire seront-ils chargés de former des chefs pour les syndicats et des administrateurs pour les grandes cités ouvrières.

Mais cela même ne satisferait pas la W. E. A., si, en même temps, le niveau de la classe ouvrière, dans son ensemble, ne s'était pas élevé. L'avenir seul permettra de dire si ses efforts ont réussi ou si, au contraire, comme on peut le craindre, ils n'ont abouti qu'à organiser sur une plus vaste échelle la sélection des capacités au profit des classes supérieures.

C. RIBOUD.

1. Leading article du *Times* : 5 décembre 1908; deux art. de Canon Barrett de la *Daily Telegr.*, 3 et 13 février 1909.
2. Lettre à The Highway, janvier 1909.

DE LA SOPHISTICATION DU SUFFRAGE UNIVERSEL

(2e *ARTICLE*[1])

Dans une première étude, nous avons essayé de montrer comment, dans l'état actuel de nos mœurs politiques, le principe du suffrage universel, indiscutable désormais en son essence, devenait parfois contestable dans la réalité de ses applications; nous avons tâché d'indiquer l'un des maux qui le minait, qui en atténuait les qualités de franchise et de liberté; nous avons vu s'étalant partout (sur les listes, au bureau, à l'urne, dans les bulletins, lors du vote, près du votant, au dépouillement et à la proclamation) la *fraude* qui fait *violence* au scrutin; mais une élection peut aussi être entachée de *dol*; ce n'est plus, alors, la fraude, qui cherche à fausser la réalité matérielle des résultats du scrutin, mais la *manœuvre* qui tente d'en détruire la sincérité. Si la fraude « corrompt tout », la manœuvre a parfois altéré bien des choses; la description de ce nouveau manquement à l'honnêteté électorale, sous ses diverses formes, sous ses différents aspects, doit faire l'objet d'un nouvel exposé[2].

*
* *

A tout seigneur tout honneur, et, au début, c'est la manœuvre officielle qui nous retiendra quelque peu. Il n'y a plus de candidature officielle, c'est entendu; notre constitution parlementaire ne reconnait point, même implicitement, de telles pratiques, qui ne doivent subsister dans l'esprit des électeurs qu'à l'état de souvenirs se rattachant aux régimes disparus. Quiconque croirait cependant que les

1. Voir *Annales des Sciences Politiques*, 15 juillet 1909, p. 445.
2. L'auteur rappelle à nouveau que les faits qu'il cite sont étayés sur des décisions de justice ou des débats ayant eu lieu devant les juridictions administratives, et que, si aucun nom de commune n'est cité, c'est qu'il n'y a pas lieu ici de faire œuvre de parti ou de polémique.

représentants directs du pouvoir central dans nos départements, préfets ou sous-préfets, se « désintéressent » complètement des élections serait bien quelque peu crédule; comme en tout, il y a la manière; c'est une question de légèreté et de doigté. De telles qualités ne sont point parfois l'apanage d'administrateurs, fort capables par ailleurs, et le Conseil d'Etat, d'une touche discrète, a dû relever, dans quelques arrêts, assez disséminés du reste, les écarts heureusement rares de représentants de l'Etat d'un zèle se montrant, par contre, trop indiscret. Tout le monde connaît cette décision, ne datant guère, qui fit l'objet d'un incident parlementaire et où l'on rappelait que, sous prétexte de vérifier l'état des travaux d'un chemin de fer, le préfet et le sous-préfet, accompagnés du conseiller général sortant déjà candidat au renouvellement, avaient, en diverses communes du canton, assisté à des réunions tenues par les comités électoraux, le préfet ayant même poussé l'obligeance jusqu'à porter, en fin de banquet, un toast en faveur du candidat en question. A la vérité, on pourrait dire qu'en discourant ainsi devant des membres de comités le fonctionnaire (qu'on nous passe l'expression peu laïque!) n'avait « prêché » que des convertis; mais le juge ne vit que le geste regrettable, il annula les opérations. Il fit de même dans un autre cas, alors que, la veille du scrutin, sans motifs précis, en dehors de tout incident s'appliquant à des faits actuels, un préfet avait suspendu un candidat au Conseil général de ses fonctions de maire du chef-lieu de canton. Toutefois, il fut plus indulgent dans une autre circonstance, qui mérite cependant d'être relatée, car elle montre jusqu'où, d'après la jurisprudence actuelle, peut aller la « neutralité bienveillante » de nos administrateurs, au cours de périodes électorales. Entre les deux tours de scrutin, le préfet et le sous-préfet d'un de nos départements de l'Est s'étaient rendus — en voiture aux stores baissés — à un déjeuner donné par le conseiller d'arrondissement à un candidat briguant le mandat de conseiller général et à quelques-uns des amis (lisez : agents) de ce dernier. Le déjeuner, d'ailleurs était nombreux. Fut-il gai? Devant les juges, les convives, plus tard, soutinrent que non, car, ajoutèrent-ils, « nous avons causé seulement de l'ordre public, que l'on croyait menacé ». Mais de méchantes langues prétendaient, par contre, qu'il avait certainement été question de tout autre chose et probablement surtout

d'élection, puisque le seul convive qu'on eût oublié d'inviter était le représentant même chargé du maintien de cet ordre public, le maire de la commune, siège du chef-lieu du canton. L'objection, dûment formulée dans la protestation, ne toucha pas les juges, et cette protestation fut rejetée « la visite et le repas incriminés n'ayant pas, dit l'arrêt, constitué une intervention abusive dans la lutte électorale ».

Une telle formule n'est pas isolée; on la retrouve dans nombre de décisions contentieuses; elle s'applique ordinairement, non plus à des actes de hauts fonctionnaires, comme ceux, heureusement rares, dont il vient d'être parlé, mais à des faits d'immixtion plus fréquents relevés à l'encontre de fonctionnaires, moins élevés dans la hiérarchie, ou d'agents locaux. Ici la jurisprudence fourmille d'espèces diverses, et il faut la préciser en la résumant. Ce qu'elle a admis, en définitive, c'est non seulement la neutralité bienveillante (excusable en vérité) mais, dans certains cas et sous certaines formes, l'activité déployée. Dans beaucoup de décisions récentes, on passe l'éponge sur l'intervention ouverte, « à condition qu'elle ne soit pas accompagnée de faits de pression ». Et, peut-être encouragés par une formule aussi large, les agents locaux se sont parfois livrés à de véritables manifestations électorales, tout aussi contraires, du reste, à leur dignité propre qu'à la bonne tenue générale de l'administration qu'ils sont chargés de représenter. C'est ainsi que des décisions peu anciennes relèvent, sans les retenir, des distributions à domicile de bulletins de vote par le secrétaire de mairie, par le garde-champêtre chargé de remise des cartes, par le tambour de ville chargé des annonces officielles de la mairie, par le facteur chargé seulement d'ordinaire de porter le courrier; c'est ainsi que le directeur d'une école primaire supérieure donnait, dans une réunion publique, une appréciation sur les candidats en présence et (ce que l'arrêt n'ajoute pas) que cette appréciation n'était favorable que pour l'un d'eux, non considéré comme le candidat de l'opposition ; que les professeurs et employés d'un collège communal organisaient une réunion, dont ils étaient les « orateurs »; qu'un percepteur brûlait en effigie « l'adversaire du gouvernement »; qu'un instituteur refusait de laisser afficher, sur la mairie, les placards d'un même adversaire; qu'un autre éducateur de la jeunesse locale, faisant fonctions de secrétaire du bureau, remettait à des agents de son candidat les listes des non-votants

pour aller les chercher et les faire voter, peu librement du reste, C'est ainsi qu'on vit tous les fonctionnaires d'un canton assister à un banquet par souscription où un candidat posait sa candidature et la défendait vigoureusement; qu'on put, dans une réunion publique où le candidat était, sur l'estrade, encadré par le receveur des contributions indirectes et le juge de paix, entendre l'agent-voyer parler des chemins qu'on devait faire, le contrôleur des degrèvements qu'on devrait accorder, et l'instituteur parler un peu de tout, comme il sied à sa fonction.

Un beau jour, c'était la suite naturelle des choses, une protestation releva, non sans quelques preuves à l'appui, qu'un futur élu avait fait sa tournée accompagné, dans ses visites particulières, par le percepteur, le juge de paix, l'agent voyer. Cette fois, le Conseil d'État s'est ému; il a ordonné une enquête pour vérifier le bien fondé de l'allégation. Il était difficile, en effet (dès lors que les fonctionnaires en arrivaient à ce point d'activité électorale) de garder l'ancienne formule, où l'on se contentait de considérer leurs écarts comme des faits regrettables, mais sans influence sur les électeurs et les élections. Car il est certain que la simple présence du percepteur ou du juge de paix dans une réunion sympathique à un candidat fait immédiatement soupçonner aux électeurs (même à ceux dont le flair est le moins aiguisé) une indulgence particulière pour leurs paiements, ou leurs contraventions, dans le cas où l'on saurait qu'ils ont émis un vote agréable.

Une autre fois encore, le Conseil d'État s'est prononcé à bon escient contre une intervention administrative dans la lutte électorale, et voici l'espèce à laquelle il est fait allusion : dans un département viticole, un producteur, en même temps intermédiaire et commerçant, se présentait au Conseil général contre un entrepreneur de travaux. Après une compagne acharnée, ce dernier fut élu à trois voix de majorité relative; son concurrent fit une protestation, que le juge accueillit par un arrêt motivé sur ce fait qu'un secrétaire de mairie, celui du chef-lieu du canton, avant et depuis le premier tour de scrutin, avait publié des affiches et des articles de journaux signés de son vrai nom, où il accusait le protestataire d'avoir contribué à faire baisser le prix des récoltes en achetant, par manœuvres déloyales, des raisins au-dessous des cours véritables. Toute une

campagne diffamatoire, et calomnieuse, avait été ainsi menée par un agent communal, qui s'était chargé de diriger, presqu'à lui seul, la bataille électorale; les électeurs ayant besoin de son assistance, de sa bienveillance, pour les incidents journaliers de la vie locale : pièces à fournir, tolérances à obtenir, renseignements officiels à relever, devaient savoir pertinemment que, s'ils semblaient hostiles « au candidat du secrétaire », c'en était fait pour eux des tolérances, des complaisances ou des renseignements. Tout autre commentaire de l'arrêt intervenu semble superflu! Ce que l'on doit remarquer cependant, c'est qu'il marque une tendance vers la rigueur. Or, en pareille matière, la rigueur n'est-elle presque synonyme de justice et d'équité?

*
* *

Si, en principe, l'intervention du fonctionnaire ne doit être admise, celle du journaliste et de l'imprimeur est chose licite; l'affiche et l'article, constituent les principaux et les plus naturels parmi les moyens de propagande permis. — Toutefois l'usage n'est pas l'abus; la démarcation entre l'usage et l'abus est parfois chose délicate. Si le fait allégué à l'encontre d'un candidat est exact, s'il n'a pas été agrémenté à plaisir de circonstances ou de détails qui l'enjolivent ou le dénaturent, le juge n'a rien à relever qui soit contraire à la sincérité des opérations; on a le droit de passer au crible un candidat et de remettre en mémoire les incidents de sa vie antérieure; l'intention hostile qui pourrait se glisser dans ce rappel de souvenirs n'est pas une manœuvre à condamner. En effet, si la vie de tous les mandataires de la nation n'est pas destinée à appartenir à l'histoire, elle appartient à leurs contemporains, à leurs concitoyens, surtout quand il s'agit de la vie publique. Aussi bien le Conseil d'État a-t-il refusé, non sans raison, de retenir les griefs tirés : d'appréciation défavorables émises sur la gestion d'un ancien maire qui se représentait; d'accusations dirigées contre l'administration budgétaire d'une municipalité pour quelques jours encore en fonction, mais bientôt renouvelable; de critiques, même assez vives, dirigées par la presse locale contre les actes d'un conseil municipal, soumis à réélection. Le juge du contentieux a, de même, admis à bon droit que pour se créer des titres à la reconnaissance des élec-

teurs, par comparaison, le maire sortant mît en valeur les actes de sa gestion, tout en rapetissant la conduite administrative de son prédécesseur, en la rapetissant dans son but comme dans ses effets.

Dans une récente affaire, les candidats évincés d'une liste municipale se plaignaient notamment d'articles et d'affiches à profusion répandus, dans lesquels le conseil soumis à réélection, au lieu de se livrer simplement à une critique technique des anciennnes situations financières et de l'état des fonds administratifs lors de son entrée en fonctions, invoquait des faits tout pratiques et, partant, plus agissants sur l'esprit public. L'ancien maire, rappelait-on, avait supprimé d'office une poudrière, dont la location par l'État à la commune rapportait à cette dernière, mais dont le voisinage dépréciait la propriété de notre magistrat; il avait aussi fait transformer en chemin carrossable un chemin forestier, uniquement parcouru par les invités à ses chasses; il avait enfin ordonné d'abattre « avant terme » une sapinière municipale qui gênait la vue d'un pavillon lui appartenant. L'intention des auteurs des placards était évidemment hostile; les faits, en eux-mêmes, étaient exacts. Le grief fut rejeté.

Donc, si c'est l'homme public qu'on critique dans l'accomplissement de son mandat, toute liberté doit être laissée à l'attaque, à condition toutefois que, par le ton employé, la critique reste critique et ne dégénère en injure et en grossièreté. Mais où la question se complique, où le départ entre la polémique permise et la diffamation défendue se fait plus délicat, c'est quand l'attaque n'est plus dirigée contre des actes de la vie publique, mais rappelle et commente des incidents de l'existence ou de la carrière privée du candidat en cause. Il a fallu faire des distinctions; si le fait mis en lumière est exact, si l'intéressé a eu le temps de répondre et de répondre utilement, la jurisprudence tend à « laisser passer ». Dans le premier cas, rien à dire; mais, dans le second, ne faut-il pas, sur le bien fondé de cette jurisprudence, émettre quelques réserves assez motivées?

Le Conseil d'État, d'évidence, a bien jugé le jour où il a rejeté un grief présenté dans les termes suivants. Un journal dévoué à la municipalité sortante avait relaté que l'ancien maire, chef de la liste opposée, possédait une ferme imposée avant son achat par lui pour plus de cent francs et qui, depuis la mutation à son nom, ne payait plus qu'une cote un peu moindre de soixante-quinze francs, et cela

bien qu'un pavillon nouveau eût été construit. Une telle « anecdote fiscale » devait fatalement toucher l'esprit des contribuables qui, — pour quelque temps tout au moins — forment encore la majorité des électeurs ; elle put évidemment influencer les résultats de l'élection. Ces résultats, défavorables à la personnalité mise en cause, furent attaqués; la protestation fut rejetée, les juges s'étant rendu compte, malgré d'habiles lettres du contrôleur (cherchant à sauver la face et ne pouvant sauver que cela) qu'il s'agissait en l'espèce d'un pavillon non déclaré, et non imposé par suite d'un oubli de l'administration fiscale, peu coutumière en vérité de telles omissions. — Le même sort fut réservé à une protestation fondée sur un article rappelant, non pas aux vieillards de la commune, mais aux hommes d'un âge beaucoup moins avancé que peu d'années s'étaient écoulées depuis le jour où l'on avait vu l'un des candidats de la liste non élue parader de l'autre côté de la frontière, en uniforme de uhlan. Enfin, pour des raisons analogues, ne fut pas admis le grief d'un « blackboulé », grief basé sur ce que son concurrent plus heureux avait rappelé un péché de jeunesse, une condamnation à un an de prison pour soustraction, au cours d'un travail public, de fonds appartenant à des ouvriers de l'entreprise, condamnation dont le protestataire avait été légalement réhabilité, mais dont (suivant l'expression du mémoire en défense) il portait toujours la marque. Toutes ces décisions dérivent d'une idée unique, et leur esprit se résume en une formule, explicitement reproduite dans un arrêt : « le fait d'être candidat et de se présenter au choix des électeurs autorise la discussion de la personne même ». C'est une formule qui ne peut qu'être approuvée.

Bref, critiquer une municipalité dans sa gestion, un conseiller général ou municipal dans ses votes, un candidat dans ses tendances politiques et ses accointances de parti est, en principe, chose licite, naturelle et qui va de soi; scruter la vie privée, y relever, dans une intention hostile, des choses exactes, est chose relativement permise en temps d'élection. Au contraire, diriger contre un candidat des imputations fausses et calomnieuses est un acte qui, en droit, nous semble devoir être considéré comme une manœuvre *de nature* à entraîner l'annulation du scrutin. Cependant la jurisprudence administrative ne paraissait pas, dans ces derniers temps, adopter un critérium aussi large. Ce qu'elle saisissait, en général, ce n'était pas

la manœuvre en elle-même et objectivement, mais la seule manœuvre de dernière heure, c'est-à-dire le fait principal affecté d'une certaine modalité qui l'aggravait. Le bruit faux ou calomnieux, qu'il eût été répandu contre le non élu par la voie de la presse, par affiche ou par tout autre moyen, ne pouvait nuire au maintien de l'élection du concurrent si le candidat attaqué avait pu répondre, en temps utile, d'une manière suffisante, à l'allégation. Et même certain arrêt ajoutait à la formule générale une incidente d'une portée plus grave encore : encore bien, disait-il, que les bruits fallacieux eussent été publiés peu de temps avant l'élection; si bien qu'en poussant la théorie émise à ses limites extrêmes, une élection devenait presque exclusivement une lutte de vitesse entre deux imprimeurs,

Partant de tels principes, la Haute Assemblée annule, il est vrai, les opérations : alors qu'un placard affiché dans la nuit du scrutin contient des imputations calomnieuses contre l'adversaire de l'élu; alors qu'une affiche apposée aux mêmes heures dénature les votes émis à la Chambre par l'adversaire du proclamé; alors que des articles parus au suprême moment reproduisent des insinuations d'une incontestable gravité. Notamment un arrêt décide en ce sens, dans un cas où, le matin même du scrutin, le candidat élu avait fait publier que son concurrent s'était reconnu coupable des vols dont il l'accusait, en ne se présentant pas la veille à une réunion contradictoire organisée pour fournir les explications nécessaires; or la réunion avait été volontairement levée avant l'arrivée du prévenu. Dans toutes les décisions on retrouve un unique motif, et c'est le motif déterminant : impossibilité de répondre, impossibilité de démentir.

Cette impossibilité doit être entendue d'ailleurs dans un sens large, et elle résulte, d'après les arrêts, non seulement de la date de l'attaque, mais aussi de circonstances plus topiques, et plus spéciales. On a vu, par exemple, des candidats faire dérober les affiches rédigées par leurs adversaises, en réponse à leurs imputations, chez l'imprimeur ou chez le colleur; on en a vu soudoyer un facteur pour jeter les circulaires du concurrent à l'égout, s'il s'agit d'une circonscription urbaine, au puits, s'il s'agit d'électeurs ruraux ; on voit couramment des afficheurs attentifs à recouvrir les placards de l'équipe adverse, et à faire disparaître aussitôt les démentis. Le

procédé le plus usité pour priver un adversaire de ses moyens de défense sur la collectivité votante est la lacération de ses affiches déchirées aussitôt que posées. Le dossier de certaines élections révéla, notamment la formation, grâce aux dons manuels de candidats fortunés, d'associations « non déclarées » et d'ailleurs purement temporaires, de « décolleurs » aux lames acérées, qui faisaient nuitamment la tournée des placards à peine secs du concurrent de leur fondateur. Lors des débats d'une récente affaire, il fut même signalé que le groupement ainsi formé était, pour la majeure partie, composé de l'instituteur et de ses élèves par le maître entraînés à cette occupation un peu trop « postscolaire » — ce qui valut d'ailleurs à l'un des jeunes membres du groupement, lors du retour au foyer, une correction paternelle que d'aucuns trouveront méritée.

Hâtons-nous d'ajouter que toute lacération n'est pas une manœuvre. Il y a peu d'années, fut portée, en même temps, devant les deux juridictions administrative et judiciaire, le cas d'un maire sortant qui, apercevant à la sortie de sa demeure, à la veille de sa réélection, une affiche de peu scrupuleux adversaires lui imputant les pires méfaits, d'un geste violent mais excusable, la fit disparaître en un instant. Traduit devant le tribunal, il fut condamné ; la juridiction administrative se moutra moins impitoyable et maintint sa réélection.

Mais revenons à la jurisprudence, qui, tout dernièrement encore, excusait la manœuvre, qu'on ne pouvait qualifier, manœuvre de dernière heure. Cette jurisprudence, en certains cas, pouvait prêter à critiques et entraîner parfois de regrettables conséquences. D'une part, en effet, obliger un candidat à répondre à toutes imputations inexactes, calomnieuses ou ridicules dirigées contre lui pendant la période électorale, c'est le forcer à de multiples frais, ce qui ne se comprend guère en un pays qui se pique de tendances démocratiques ; c'est, en second lieu, faire dépendre le maintien ou l'annulation de l'élection de l'adversaire d'un point de fait souvent délicat à apprécier à distance, et qui s'entoure de maintes circonstances diverses : étendue plus ou moins grande de la circonscription ; difficulté ou facilité des communications ; facilités plus ou moins larges pour l'organisation d'un service d'information, de mise en page et d'impression, d'un groupement de rédacteurs aux cerveaux

continuellement « en pression »; c'est, enfin, négliger le proverbe : calomniez, il en reste toujours quelque chose; c'est, en résumé, couvrir d'une excuse un acte calomnieux, un acte mauvais, qui ne devrait pas être excusable. Aussi, dans une décision qui ne date guère, le Conseil d'État a-t-il paru abandonner ce qu'il y avait d'absolu dans sa théorie. L'espèce était favorable, la voici!

Lors de précédentes opérations pour l'élection au Conseil général dans le canton en question, le juge avait été saisi d'une protestation fondée sur ce que le candidat proclamé ne conservait plus la majorité, après déduction d'attributions faites en trop dans une commune. La protestation fut admise, les attributions exagérées étant le résultat d'une « erreur », disait l'arrêt. Les deux concurrents se représentèrent; l'un d'eux, le non-proclamé, fit, au cours de la période électorale, répandre à profusion une affiche, qui dénaturait le sens de la décision antérieure. « Vous avez, disait l'affiche, à élire votre conseiller général; en juillet dernier, vous avez procédé à la même élection; grâce à des manœuvres que je ne veux pas qualifier, mon concurrent fut proclamé élu; mais le Conseil d'État, faisant justice de la fraude, des calomnies, des injures et des mensonges, a cassé cette élection. Vous achèverez l'œuvre d'assainissement commencée par le tribunal suprême » Or, dans l'arrêt signalé, il n'était question ni de calomnies, ni d'injures, ni de mensonges à la charge de l'annulé, et même, si le rédacteur avait eu la pensée de derrière la tête que les attributions trop nombreuses était le résultat d'une fraude, et non d'une simple erreur matérielle, cette fraude, il avait dû, dans son for intérieur, l'attribuer à des partisans de l'auteur de l'affiche qui composaient à eux seuls le bureau dans la commune en question. — Cette fois, la « Haute Assemblée » s'est bornée à constater que l'affiche avait été apposée dans tout le canton; elle ne s'est point préoccupée du point de savoir à quelle époque elle avait été apposée. L'arrêt antérieur avait été dénaturé; le fait a suffi, *en lui-même*, pour entraîner l'annulation des opérations.

C'est qu'en effet, la manœuvre, se caractérise par une *dénaturation*. Dénaturation d'une décision de justice (comme il vient d'être indiqué)! Dans la suite des arrêts, on en trouve d'autres exemples : un candidat ayant reçu une citation à venir déposer comme témoin devant un tribunal, son adversaire ou les partisans de ce dernier sou-

tiennent qu'il est cité à comparaître comme accusé; un journal met au passif d'un éligible se présentant aux suffrages de ses concitoyens un jugement rendu à l'encontre d'un homonyme. — Dénaturation d'une décision administrative! Une affiche annonce que l'un des candidats a été, par arrêté préfectoral (daté de la veille de l'élection), révoqué de ses fonctions d'administrateur du bureau de bienfaisance, alors qu'il s'agissait d'une démission acceptée. — Dénaturation d'un incident de la période électorale! Au sortir d'une réunion, un déséquilibré jette sur l'automobile du conseiller sortant, dont la réélection fait doute, une motte de terre, marque de son inimitié; ce fait très vulgaire est immédiatement transformé par le conseiller sortant en un « attentat », qui met en mouvement tout l'appareil judiciaire, jusqu'au Procureur général venu de loin et se déplaçant tout exprès, et qui met en émoi la population électorale, dont bien des membres votent d'enthousiasme pour celui qui ainsi « l'a échappé belle »; ces votes d'enthousiasme assurent la majorité. — Dénaturation des actes antérieurs et des incidents de la vie publique ou privée du concurrent! Ici la liste s'allonge, et il faut subdiviser.

Si la renommée a cent bouches, la calomnie a plus de cent façons de s'exercer. Les formes de la tromperie et du dol à exercer sur l'esprit des votants varient presqu'à l'infini et, pour l'agent électoral et le journaliste de circonscription, c'est à l'heure actuelle le comble de l'habileté que de découvrir de nouveaux modes de tromperie. Jadis, il y a peu d'années, beaucoup de ceux qui briguaient un mandat étaient accusés de n'avoir point fait ou d'avoir peu fait leur devoir pendant la guerre. A l'heure actuelle, où les souvenirs de 1870 tendent à s'effacer, de telles allégations se raréfient, et l'on a trouvé autre chose, et mieux. Si le candidat est médecin, on prétend qu'il a gagné sa fortune, en pratiquant des opérations qui mènent parfois le praticien en cours d'assises ; s'il est industriel, on soutient qu'il a ruiné l'industrie locale en la monopolisant, qu'il emploie des ouvriers étrangers, Belges, si c'est dans le Nord, Italiens, si c'est dans le Midi, Suisses, si c'est dans l'Est. On l'accuse de « se nourrir de la sueur du peuple » sous une forme quelquefois frappante, comme celle de cette affiche composée de six bouts de lignes, assemblées trois par trois; pour lui, un million, un château; pour les ouvriers, la misère, l'esclavage. Est-il bien loin de nous l'auteur du

« tract » qui s'impose : pour lui, 15000; pour l'ouvrier, 0? — Si le candidat possède quelque bien, on lui reproche de refuser de louer ses immeubles à des travailleurs chargés de famille (et cela encore bien qu'à l'époque de l'affiche, à laquelle il est fait allusion, l'un des locataires en cause eût six enfants, chiffre de progéniture déjà respectable!). S'il est commerçant ou agriculteur, c'est pis encore et, tout récemment, le Conseil d'État dut juger la plainte d'un candidat non élu à qui ses adversaires imputaient « d'aller aux enterrements civils, et d'avoir volé cinq francs sur le poids d'un porc » — double allégation dont la seconde surtout pouvait, dans une région rurale, détourner la sympathie de bien des votants. Quand le candidat lui-même, dont la probité s'impose, est épargné, on met en cause ses partisans les plus directs : par exemple, une affiche insinue faussement que l'un des promoteurs de la candidature combattue a détourné, jadis, une somme destinée aux victimes de la grêle; une autre, qu'un maire qui s'occupe activement de l'élection, est l'auteur du scandaleux virement d'un crédit destiné à l'acquisition d'une maison d'école.

Quand la moralité privée n'est point passée au crible de la calomnie, on s'en prend à la moralité politique. Tel ce placard, accusant un non élu d'avoir, lors d'un scrutin antérieur, fait voter un mort, bien que, plus tard, après des recherches, on eût retrouvé la carte de ce décédé non écornée, et que toute l'allégation prît sa base dans un émargement intentionnellement « remonté » d'une ligne par un assesseur, peu scrupuleux, ami de l'auteur du placard. — Telles ces affiches — qui prétendent que l'adversaire avait promis de retirer sa candidature par discipline, alors qu'il n'avait rien promis du tout; qui accusent le concurrent d'être modéré dans certaines communes et avancé dans d'autres, quand il a fait partout les mêmes déclarations; qui dénaturent ses votes antérieurs, s'il est sortant, ses intentions futures, s'il cherche à entrer dans la vie publique, lui prêtant mensongèrement, par exemple, la pensée d'empêcher la construction d'un chemin, dont l'adjudication est imminente, l'exécution d'un legs, dont il voudrait enlever le bénéfice aux pauvres d'une commune; — qui l'accusent (aux colonies!) d'instincts sanguinaires, comme de faire massacrer les nègres par la raison qu'il est l'homme-lige des blancs. Enfin, parfois, on dénature

le sens et la portée des lois qu'ont fait voter ou des projets que proposent les membres du parti politique auquel appartient le candidat attaqué. D'après certain placard, assez récent, le prélèvement sur les salaires pour les retraites ouvrières devait purement et simplement servir à « boucher le trou du budget ».

Il y a bien d'autres genres de tromperie! Tromperie sur la situation du candidat au point de vue de ses droits politiques : inégibilité prétendue; tromperie sur ses opinions : fausses professions de foi répandues; distribution d'une photographie truquée, où le candidat était revêtu d'ornements maçonniques ; sur son état esprit : accusation de folie certainement imméritée. Il fut un cas cependant, où le Conseil d'État rejeta l'idée de tromperie : celui où le protestataire, non proclamé, invoquant un grief tiré du fait qu'on l'avait faussement traité de faible esprit, demandait « l'expulsion de l'élu des élections pour avoir fait imprimer des bulletins, acte contraire à la loi universelle du nouveau code. ».

Bref, de quelque nature que soit la dénaturation commise, c'est en elle que consiste le dol, la manœuvre coupable. S'il en est ainsi, ne peut-on dire que le Conseil d'État s'est montré bien sévère dans une espèce récente, sur laquelle il semble utile d'insister quelque peu, ne serait-ce que pour faire connaître une de ces affaires « à la limite », parfois difficiles à trancher. L'arrêt, dont il s'agit, a décidé que constituait une manœuvre le fait pour un candidat de reproduire une décision précédente, annulant l'élection de son concurrent, en faisant imprimer en lettres dites « capitales, non-seulement les considérants de ladite décision, mais même ses visas dans la partie reproduisant tous les moyens de la protestation », dont la plupart (et spécialement ceux impliquant une fraude directe de l'élu) n'avaient pas été retenus par la juridiction contentieuse. Et cependant, en fait, l'affiche incriminée reproduisait la décision antérieure et ne l'accompagnait d'aucun commentaire. Un arrêt de justice, avec ses visas, ses considérants, son dispositif forme un tout, et sa publication intégrale semble un droit pour tout intéressé. Le Conseil d'État l'a bien dit, au surplus; mais il a ajouté qu'en l'espèce la disposition typographique avait été combinée pour tromper les électeurs. Sans reconnaître à ceux-ci un flair tout particulier, il est permis, semble-t-il, d'estimer que les juges ont peut-être, dans le cas actuel, attribué

aux votants un peu trop de naïveté, en se figurant qu'ils ne savaient distinguer la partie reproduisant les griefs de celle qui les appréciait. En tout cas, si, dans l'espèce, l'intention était hostile, le dol n'était point manifeste ; et l'hostilité est permise, la manœuvre seule restant blâmable.

*
* *

Dans tous les exemples précités, la manœuvre consiste à détourner, par des moyens dolosifs, la sympathie des électeurs du candidat ou des candidats concurrents; il y a une *contre-partie*. L'auteur de la manœuvre et ses partisans peuvent tenter de dériver à son avantage un courant, non spontané, de cette même sympathie; les procédés usités, en pareil cas, sont : la fausse qualification, la prétendue faveur administrative, la nouvelle inexacte. Ainsi, et sur le premier point, le fait de se prévaloir en dehors de tout arrêté de nomination de la qualité de commissaire désigné par le Préfet pour évaluer les pertes agricoles à la suite d'une calamité, a été considéré comme un motif d'annulation. Toutefois le juge des opérations s'est quelquefois montré plus indulgent; il a rejeté un grief tiré de ce que les candidats réélus s'étaient dénommés conseillers sortants, alors qu'ils avaient été annulés (c'est-à-dire qu'on les avait fait sortir); il a rejeté de même un grief fondé sur l'usage abusif du titre de membre du bureau de bienfaisance par un candidat qui ne l'était plus, dans une commune où les nominations se faisaient, de la part du Préfet, avec si peu d'ordre que le prétendu successeur du candidat en cause avait été désigné en remplacement d'un précédent membre de la commission sortant, et qu'il avait siégé aux côtés de celui à la place duquel il avait été promu ensuite; il a rejeté enfin des griefs fondés sur l'usurpation par un élu de la qualité : de candidat du comité, alors qu'il ne l'était pas, de candidat du gouvernement, alors qu'il ne pouvait l'être, et d'ouvrier, alors qu'il ne l'avait jamais été. En résumé, la fausse qualification, avec raison, n'a pas toujours été considérée comme une manœuvre susceptible d'entraîner l'annulation des opérations; il ne saurait en être autrement que dans les cas où la situation vraie est inconnue des électeurs, où la mauvaise foi est évidente. où le titre invoqué, ayant tout son relief, a servi nettement à influencer l'esprit du votant.

Le second des procédés énumérés plus haut consiste, pour un candidat, à se déclarer le distributeur unique et dûment désigné des faveurs officielles. C'est là, d'ailleurs, un procédé qui tend à devenir normal, et l'on ne trouve guère d'élection où, plus ou moins discrètement, les partisans de l'un des candidats en présence laissent entendre l'argument suivant : électeurs, si notre ami est proclamé, vous aurez tous les bénéfices : bureaux de tabac, décorations, subventions, nouveaux bataillons ou nouvelles batteries; si vous nommez notre adversaire, c'en est fini des allocations, des emplois, des avantages pour la région. Voilà la thèse générale; certains la précisent plus pratiquement : l'un prétend que, s'il est nommé, deux de ses agents électoraux obtiendront des postes de gardes-forestiers ; un autre déclare que, si la municipalité sortante est renversée, un chemin classé et adjugé (qui déplait à nombre de votants) sera interrompu : un troisième fait partout répéter qu'il dépend de lui d'arrêter les travaux d'une voie reliant directement une commune à une gare; un quatrième avertit qu'il est en mesure de solutionner les questions pendantes « grâce à ses bons rapports avec l'administration », ces questions pendantes fussent-elles à l'état de litige judiciaire, comme le partage de bans communaux entre deux sections, qui servait d'exemple au promettant; un dernier, enfin, déclare (et ceci a plus de portée!) qu'il fera rapporter l'arrêté de fermeture d'un établissement congréganiste (profitable au commerce local); bien plus, l'avant-veille du scrutin, il communique, par affiches, une prétendue dépêche administrative, annonçant le sursis (qui n'est accordé, en fait, qu'un mois après); l'événement était d'importance! Le candidat, grâce à son subterfuge, obtint près de trois cents voix de majorité; malgré cet appoint, le Conseil d'État annula les opérations.

Troisième et dernier procédé parmi ceux ci-dessus indiqués : la fausse nouvelle! L'imagination des agents électoraux peut se donner libre carrière ; la fausse nouvelle ne se définit point ; une énumération serait fort fastidieuse, et partant sans intérêt ; l'aspect de la manœuvre varie à l'infini, suivant le lieu, les circonstances, le climat, l'esprit local. Dans une circonscription méridionale, on fait paraître, le matin du scrutin, une affiche annonçant le massacre de cinq soldats par des juifs, et cela dans l'intérêt du candidat hostile aux adeptes de cette religion ; dans une circonscription septentrionale, on se contente

d'insinuer que les bulletins de l'adversaire sont marqués et que, s'il était élu, son élection serait sûrement annulée. Dans un cas, la manœuvre est plus violente; c'est la manœuvre pour le Midi; dans l'autre, elle est plus habile; c'est la manœuvre pour le Nord!



Le but de toute manœuvre électorale est de bénéficier d'un appoint qui, dans les précédentes hypothèses, s'obtient en trompant l'électeur sur la personnalité d'un candidat ou sur celle de son adversaire direct; dans les hypothèses qui vont suivre, c'est en faisant intervenir la personnalité d'une tierce personne qu'on tâchera de se procurer l'appoint désiré. Ainsi peuvent se définir les *Manœuvres de candidatures et de listes* qu'il nous faut maintenant examiner brièvement, les premières s'appliquant exclusivement au second tour, les secondes indifféremment aux deux journées de scrutin, les unes se pratiquant dans les scrutins uninominaux, les autres dans les scrutins de liste.

La manière de faire la plus simple, pour un candidat qui n'est point assuré d'une majorité, c'est d'avoir un tiers, qui fait « le jeu » au premier tour et se retire au bon moment moyennant finance ou emploi. Mais le procédé, depuis longtemps usité, devient trop connu; il est « éventé » et l'on doit se résoudre à des modalités plus compliquées. Dans ce genre, nous trouvons le désistement *imposé* ou le désertement *supposé*; des deux cas la jurisprudence nous fournit des exemples. Tantôt c'est un candidat qui fait répandre par le beau-père d'un adversaire le bruit du désistement de ce dernier, et qui s'attire ainsi, pour le second tour, les sympathies subsidiaires à la vérité, mais utiles, d'un appoint de votants. Tantôt c'est un autre dont les partisans répètent de tous côtés que l'adversaire, un fonctionnaire, a reçu de ses supérieurs l'ordre de se désister. Si l'on craint, au surplus, que la fausseté de l'annonce, faite par le journal ou l'affiche, soit trop rapidement connue, on agit plus secrètement et plus sûrement en faisant parvenir, à la dernière heure, la prétendue nouvelle, au moyen de lettres adressées aux maires du canton devenus ainsi les intermédiaires innocents et officieux de la manœuvre. Plus habile encore se montrait le candidat qui envoyait

à des électeurs influents (dont quelques-uns furent malheureusement incapables de garder le secret!) des lettres en substance ainsi conçues : « Il n'est pas vrai que mon second concurrent se soit désisté en faveur de celui qui reste pour le second tour mon seul adversaire; il l'a bien déclaré dans le cabinet du Préfet et cela parce qu'il a un fils fonctionnaire; mais il dit volontiers, entre amis, de voter pour moi. » L'habileté fut d'ailleurs telle que le juge maintint l'élection n'étant pas convaincu que le « peu brillant second » n'avait pas voulu, en somme, contenter tout le monde et le Préfet.

Ces exemples s'appliquent à des scrutins uninominaux; les manœuvres, dont l'exposé va suivre, concernent, au contraire, les scrutins de liste. Mais, comme transition, nous voudrions indiquer une hypothèse pratique, si pratique qu'elle s'est réalisée. La voici. trois listes sont en présence : une radicale, une libérale, une socialiste. La troisième ne réunit pas, au premier tour, assez de voix pour prétendre à un succès quelconque, lors du ballotage; il ne s'agit, pour ses membres, que d'entrer en pourparlers avec l'une des deux autres. Pour une fois, les extrêmes ne viennent pas se confondre; la solution adoptée n'est pas la « coalition », mais le « bloc »; on établit entre les deux listes de gauche une proportion, d'après le chiffre des voix respectives, et une minime partie de candidats de la troisième liste, les plus favorisés du premier tour, sont mis « à la suite » du plus grand nombre de ceux de la première. Que font les partisans de la seconde liste? Ils gardent le silence jusqu'au dernier moment. Mais, dans la nuit du scrutin, ils font imprimer une affiche, paraissant émaner d'un groupe socialiste, et exhortant les électeurs à ne voter que pour les socialistes de la liste de concentration; une partie des troupes favorables à cette liste se débande; les candidats de tête sont privés de l'appoint sur lequel, après entente, ils pouvaient compter; cet appoint, insuffisant, ne fait pas élire ceux qui en bénéficient exclusivement. Et la première liste passe entière, — grâce à un subterfuge difficile à saisir et, partant, à réprimer.

Une telle complication « sent » la grande ville et ses esprits avertis; dans les petites communes, pour les élections municipales, la manœuvre se fait plus simple et plus prosaïque.

On se contente de porter, à la dernière heure, diverses personnalités connues sur une liste dont elles sont les adversaires, et cela

contre leur gré. Comme exemples, soumis au juge, nous citerons : la distribution, la veille et le jour du scrutin, d'un grand nombre de bulletins en tête desquels figuraient au-dessous des noms des élus, les noms d'autres candidats appartenant à des listes opposées : la distribution par un candidat (seul élu de sa liste primitive), dans la nuit précédant le second tour, de bulletins où figuraient son nom, et tous ceux du parti opposé (sauf un); la distribution en dernière heure de bulletins tenus secrets et portant le nom d'un adversaire (fort populaire naturellement) sans son consentement; celle d'une liste en tête de laquelle se trouvait le nom du maire appartenant à la nuance adverse, et cela malgré ses protestations, trop tardivement connues d'ailleurs.

Toutefois il ne faut pas aller trop loin dans la voie de l'annulation et mettre à néant l'élection de candidats qui n'auraient été portés que sur une liste « panachée », et non sur une liste « truquée ». Un électeur de la commune, qui a de la sympathie personnelle pour des partis politiques divers, a parfaitement le droit d'essayer de faire prévaloir ses sympathies; il ne commet, dès lors, aucun acte répréhensible en accolant, dans ce seul but, sur une liste inédite, des candidats jusqu'alors portés sur des listes différentes. Et le fait que, grâce à cet entremêlement, divers de ces candidats seraient élus, parce que nombre d'électeurs ont partagé l'idée première de leur ingénieux concitoyen, n'est évidemment point susceptible de faire annuler, à leur égard, les opérations; car ils seraient ainsi victimes d'un incident qui n'est nullement de leur fait; en tout, il faut avoir soin de distinguer le vol et l'habileté.

Telle est, au surplus, la jurisprudence; et le Conseil d'État, tout récemment, a eu l'occasion de faire de cette distinction une application qu'il importe de signaler. On sait que, lors de la dernière consultation du corps électoral pour la nomination des conseillers municipaux, divers groupements d'électeurs ont eu la pensée, parfaitement défendable, de faire une expérience avant la lettre du système proportionnel, aujourd'hui si préconisé et si controversé. A cet effet, si trois ou quatre listes s'étaient trouvées en présence au premier tour, on faisait le décompte des voix respectivement obtenues par chacune d'elles; on comptait les totaux ainsi formés, et l'on déclarait qu'après le second tour, chaque liste devrait avoir dans

le conseil un nombre de représentants proportionnels au chiffre de suffrages que, par rapport aux autres, elle avait obtenu; en conséquence, et sur ces données, on formait pour ce second tour une liste, dite de représentation proportionnelle, comprenant des personnalités de tous les partis. Une telle liste ayant été élue dans une grande ville, on vit attaquer les opérations; on vit même (cas plus rare!) des élus attaquer leur propre élection et cela sous le prétexte que, voulant être en majorité entre gens de leur nuance et se refusant à abandonner leurs amis politiques moins favorisés personnellement au premier tour, ils tenaient à être nommés avec leur liste, et non pas sur une liste panachée. La protestation a cependant été rejetée, et l'arrêt indique nettement le départ entre le « panachement » permis et le « truquage » défendu. Il est motivé sur ce qu'aucune disposition de loi n'interdit aux électeurs de composer une liste où figurent les noms des candidats de différents partis en nombre proportionnel au chiffre de suffrages obtenus par ces partis au premier tour; dès lors, la confection d'une telle liste ne constitue pas une illégalité; si les sieurs X et autres, ajoute la décision, ont été portés sur la liste dite de représentation proportionnelle, malgré leurs protestations, les électeurs ont eu connaissance de ces protestations et n'ont pas ignoré dans quelles conditions ladite liste était formée et proposée à leurs suffrages; ainsi leur vote n'a pu être le résultat d'une surprise; par suite le fait ne constitue pas une manœuvre. La pensée générale des rédacteurs de cet arrêt est très nette : il n'y a manœuvre qu'au cas où les électeurs ont pu être faussement amenés à croire que la liste panachée résultait d'un accord de tous les candidats, alors que certains y ont été portés malgré eux, ou encore lorsque la ressemblance partielle entre la nouvelle liste et une autre de celles en présence a été créée pour amener une confusion dans l'esprit des électeurs.

*
* *

Tel est le tableau d'ensemble des diverses manœuvres électorales, à l'heure actuelle usitées. Plus difficile et plus délicat que dans le cas des « fraudes » est, ici, le départ entre le fait admissible et l'acte repréhensible. Il ne faut pas voir la manœuvre partout, tel ce législateur « au tempérament excessif » qui proposait d'annuler sans

hésitation l'élection faite à la suite d'une neuvaine silencieuse de quelques vieilles dames aux intentions de l'élu, seul à leur avis dans de « bonnes idées ». Mais il faut la saisir où elle se trouve, et prendre contre elles les mesures nécessaires. Ces mesures doivent-elles consister en une intervention législative, comme celles dirigées contre la fraude, et qui ont été synthéthisées en un projet, dont la solution semble, d'ailleurs, toujours retardée? La négative peut être admise; comme nous le disions au début, le dol est ondoyant, ses divers aspects sont si variés qu'un texte n'en pourrait relever que les modalités ordinaires laissant de côté les plus habiles et les plus dangereuses. La sanction, dès maintenant, existe; il suffit de la faire jouer et de trouver, en chaque cas de dol, des protestataires pour le signaler, des juges pour le réprimer.

X.

LA BANQUE IMPÉRIALE OTTOMANE

L'Administration des Finances manquait totalement en Turquie dans la première moitié du XIXe siècle.

Les souverains de la Turquie vivaient pour ainsi dire au jour le jour et pour se procurer des ressources ils avaient imaginé trois moyens :

1° La vente des grandes charges publiques;

2° La vente anticipée des revenus;

3° L'altération des monnaies.

Ils en empruntèrent deux autres à l'Occident, qui d'ailleurs les remplacèrent :

1° Les émissions de papier monnaie;

2° Les emprunts extérieurs.

Le papier-monnaie dénommé « Kaïméi-mutébéréi-nakdié » fait son apparition en Turquie pour la première fois en 1839[1]. Une première fois il en fut émis pour 16 millions de piastres, puis le Trésor prit l'habitude d'en émettre au fur et à mesure de ses besoins. Dans ces conditions les quantités de caïmés jetées dans la circulation furent considérables et il est facile de concevoir les perturbations qu'apportaient ces émissions réitérées dans le cours des changes.

Le mal était si grand qu'en 1858 le gouvernement dut contracter un emprunt de 5 millions Ltq pour retirer les caïmés en circulation. Ce sont ces différentes émissions de caïmés qui par le désordre qu'elles occasionnèrent rendirent nécessaire la création d'une banque d'État. Les emprunts étaient de deux sortes, les emprunts intérieurs pour lesquels on recourait aux banquiers de Galata, et les emprunts extérieurs contractés par l'intermédiaire des maisons de banque de Paris ou de Londres.

Mais qu'il s'agît des emprunts extérieurs ou intérieurs, comme le

1. Du Velay, p. 123.

Gouvernement y recourait toujours en des moments de pressante nécessité ou de crise, il était toujours forcé d'emprunter à des taux usuraires. Ici aussi l'absence d'un grand établissement financier en compte courant avec le Trésor se faisait durement sentir.

Depuis longtemps déjà, le projet d'une banque d'État était agité. Un premier essai avait été tenté en ce sens en 1845, mais partiel, par la fondation de la Banque de Constantinople. Quoique cette banque ne fût pas une banque d'État, elle était subventionnée par l'État. Son rôle consista à retirer le caïmé en circulation et à régulariser le cours des changes. Cet établissement disparut en 1852. Peu après la guerre de Crimée, on envisage de nouveau la création d'une banque de Turquie destinée à venir en aide au Gouvernement dans ses difficultés financières. Mais ce projet, qui, sans le « krach Mirès [1] », aurait pu prendre corps, car il était patronné par les personnalités marquantes de Paris et de Londres, s'effondre avec la faillite du célèbre banquier.

Un autre projet de création d'une grande banque ottomane, présenté par le syndicat des banquiers de Galata, n'aboutit pas davantage. Finalement un groupe anglais parvint à fonder l'institution d'où devait sortir plus tard la banque d'État actuelle. L' « Ottoman Bank », dont la création fut sanctionnée par une charte royale du 24 mai 1856, avait son siège à Londres. Son siège principal était à Constantinople; elle devait créer des succursales dans les autres villes de l'Empire et venir en aide au Gouvernement par des avances régulières. Au capital de 500,000 Ltq, elle limitait son activité aux opérations commerciales courantes.

I

La crise de 1862 provoquée par le krach Mirès en démontrant une fois de plus la nécessité d'une banque d'État précipita sa fondation. La crise ayant tout bouleversé, l' « Ottoman Bank » était le seul can-

1. Mirès était un banquier audacieux et un grand brasseur d'affaires. Directeur de la Caisse générale des chemins de fer, il avait su s'attirer une nombreuse clientèle par l'achat de deux journaux très répandus, *le Constitutionnel* et *la Presse*. Concessionnaire de l'emprunt ottoman de 400 millions de 1860, il ne put en effectuer le placement et cet échec suivi de son arrestation amena un « krach » sur les places de Londres, Marseille et Constantinople.

didat possible. Cette banque, dans le court espace de six années, avait prospéré et avait à maintes reprises rendu des services importants au gouvernement ottoman. Ses fondateurs, tous fort connus et estimés dans le monde de la haute banque, s'étaient en outre entendus avec un puissant groupe de financiers français de premier ordre. L'influence française était à cette époque prépondérante en Orient et le concours des capitalistes et des capitaux français ne pouvait qu'augmenter le prestige et la puissance du nouvel établissement. D'autre part, la richesse proverbiale de l'épargne française étant universellement connue, les administrateurs de l' « Ottoman Bank » agissaient fort habilement en s'assurant le concours de la finance française : du même coup ils assuraient le succès des futurs emprunts de la Porte, dont la banque allait désormais se charger.

Du côté anglais, les fondateurs de la nouvelle banque étaient : MM. William Clay, Pascoe du Pré Grenfell, Lachlan Machintosh Rate, agissant spécialement au nom de l' « Ottoman Bank », et M. William Richard Drake, agissant en son nom personnel, et représentés par MM. John Stewart et Édouard Gilberston.

Du côté français, nous trouvons en tête du syndicat formé à cet effet le 15 novembre 1863 : le Crédit mobilier, la Société générale et le Crédit mobilier espagnol de Madrid représentés par : MM. Émile et Isaac Pereire et Casimir Salvador. Puis les maisons de banque : Hottinger et C°, Fould et C°, Mallet et C°, Pillet-Will et C°, Seillère, Stern et C°, Mussard Audéoud et C°, et MM. Eugène Pereire, Raphaël de Ferrare, duc de Galliera, Hippolyte-Guillaume Piesta et Florentin-Achille baron Seillère, représentés par MM. Frédéric Greininger, Vincent Buffarini et Rodolphe Hottinger, dont les deux premiers agissaient en outre en leur propre nom.

Enfin la nomination comme directeur général de la Banque d'une des personnalités financières de l'époque, le marquis de Plœuc, l'un des membres les plus influents de la Commission supérieure des finances instituée par le sultan Abdul-Medjd[1] et à laquelle il avait

1. En 1859, par décision du sultan Aled-ul-Medjid, un conseil de 7 membres fut attaché au Ministère des finances. Il se composait de 4 hauts fonctionnaires ottomans et de 3 étrangers. Le programme du Conseil des Finances comportait l'étude et la réforme des lois financières de l'Empire. En juin 1860 cette commission financière fut transformée en « Conseil supérieur des Finances » et investie des pouvoirs les plus étendus. Entre autres attributions, il était chargé

été délégué par le gouvernement français avait été unanimement décidée tant à cause de la personne du marquis de Ploeuc que de la connaissance des finances turques, qu'il avait acquise dans le sein de la Commission.

Avant de signer avec la Porte la Convention organique de la Banque impériale, les fondateurs exigèrent le retrait du caïmé, retrait sans lequel ils estimaient ne pouvoir prêter le concours de leur établissement, ni au Trésor, ni au commerce ottoman.

Dans ce but, le gouvernement consentit à émettre un emprunt de 200 millions au moyen duquel le caïmé devait être remboursé à un taux fixe et retiré contre paiement de 40 p. 0/0 en espèces et 50 p. 0/0 en titres consolidés.

L'Ottoman bank et la maison Devaux et Cie prirent l'emprunt ferme à 68 p. 0/0. Il fut souscrit quatre fois tant la nouvelle de la fondation d'une banque d'État avait fait naître de confiance dans la régénération des finances turques.

La totalité du caïmé fut ainsi retirée et brûlée au « Zarphané » ou Hôtel des Monnaies de Constantinople.

Cette opération terminée, les délégués du Gouvernement et les délégués des fondateurs se réunirent et signèrent la Convention organique du 4 février 1863.

La nouvelle Banque était créée au capital de 2,700.000 livres sterling ou 67,500,000 francs, représenté par 135,000 actions au porteur de 500 francs libérées de moitié. Ces actions furent souscrites comme suit :

Par le groupe anglais	80,000
Par le syndicat français	60,000
Par le gouvernement turc	5,000

Pour compenser l'inégalité entre le nombre d'actions attribué aux groupes français et anglais il fut stipulé qu'en cas d'augmentation du capital social les 8/10 des nouvelles actions seraient attribuées au groupe français.

de dresser un budget régulier de l'État. Malheureusement le mauvais vouloir de différents ministres l'empêcha de mener à bien sa tâche et moins, d'un an après sa constitution, les membres étrangés du « Conseil » constatant la stérilité de leurs efforts se retiraient.

La banque obtenait un certain nombre de privilèges : 1° le privilège de l'émission des billets de banque pour tout l'Empire sous la seule restriction que cette émission ne pût excéder le double durant les deux premières années, puis le triple de son encaisse métallique. De son côté, le gouvernement s'engageait à n'émettre aucune espèce de papier-monnaie pendant la durée de la concession et à n'autoriser l'établissement d'aucune autre banque ou établissement ayant pareil privilège. Nous verrons tout à l'heure que le premier de ces deux engagements fut violé en 1875 par le Gouvernement.

2° La concession à titre de bail gratuit des terrains nécessaires pour la construction d'un établissement convenable pour ses opérations.

3° L'exemption pour elle et ses succursales de toute espèce de taxe et d'impôts ainsi que pour ses actions, billets, mandats, bills et chèques.

4° Une commission de 1 p. 0/0 pour tous les paiements à effectuer au compte du Gouvernement.

5° Une rémunération fixe annuelle de 20,000 livres sterling pour ses opérations de Trésorerie.

Son privilège était concédé pour une durée de trente ans et prorogeable. Les opérations de la banque étaient ainsi fixées d'après ses *statuts* :

1° Faire des avances sur titres, valeurs, warrants, connaissements et sur marchandises en dépôt, sous le contrôle et la surveillance de la banque; escompter le papier de commerce, recevoir des dépôts; acheter et vendre des effets, se charger de l'achat et de la marchandise pour compte de tiers et faire enfin toute opération qui ressort des fonctions d'une institution de banque (art. 8).

2° Se charger à Constantinople de toutes les opérations de trésorerie du Gouvernement, c'est-à-dire encaisser, d'une part, tous les revenus de l'Empire arrivant dans les caisses du Trésor Impérial dans cette capitale et payer de l'autre les mandats émis par le Ministère des finances sur elle (art. 13).

3° Effectuer le paiement des intérêts et de l'amortissement de la dette intérieure et de la transmission des fonds dans le paiement des intérêts et l'amortissement des dettes extérieures (art. 14).

4° Ouvrir au Gouvernement un Crédit de 12,500,000 francs à

valoir sur les revenus au taux de 6 p. 0/0 l'an (art. 6). En garantie tant de cette avance statuaire que d'autres extra-statutaires, la Banque reçoit des bons du Trésor à 60 ou 90 jours de date avec affectation spéciale de revenus déterminés à percevoir dans les localités où la Banque aura des succursales ou des agences (art. 16).

Enfin, d'après l'article 15 de la Convention, la Banque est reconnue comme seul agent financier du Gouvernement tant au dedans qu'à l'extérieur.

La direction de la banque est assurée :

1° Par un Comité suprême, choisi par les fondateurs de Londres et de Paris, ayant tout pouvoir de guider, contrôler et surveiller les opérations de la Banque.

2° Par un Conseil d'administration siégeant à Constantinople formé de deux ou trois directeurs et trois administrateurs.

Quant au Gouvernement, il se réservait un droit de surveillance sur les opérations de la Banque de la façon suivante :

1° « Un haut commissaire ou Nazir doit veiller à l'exécution des statuts. »

2° « Un inspecteur ou Mouhassebedji est chargé de contrôler les opérations financières du Trésor avec la Banque. »

Un cautionnement de 20,000 livres sterling assurait l'exécution de la Convention dans les six mois.

La convention organique de la Banque n'a subie, jusqu'en 1875, que quelques changements de détail.

Trois modifications, opérées en 1865 et 1869, méritent d'être mentionnées :

En novembre 1865, le capital social de 2,700,000 livres sterling fut porté à 4,030,000 livres sterling.

Par une convention de mars 1869 les articles 14 et 16 de la Convention primitive sont modifiés.

L'article 14 stipulait une commission de 1 p. 0/0 pour les paiements des intérêts et de l'amortissement de la dette intérieure et la transmission des fonds pour le paiement des intérêts et de l'amortissement des dettes extérieures, une somme forfaitaire de 20,000 livres sterling pour toutes autres opérations avec le Trésor.

La convention de 1869 réduit la commission à 1/2 p. 0/0 et la somme forfaitaire de 20,000 livres sterling à 20,000 livres turques.

L'article 16 fixait à 500,000 livres sterling le montant de l'avance statuaire. Ce montant devait être garanti par des bons du Trésor à 60 ou 90 jours, avec affectation spéciale de revenus déterminés à percevoir dans les localités où la Banque aura des succursales ou des agences.

La Convention de 1869 modifie l'article 16 comme suit :

« La Banque ouvrira au Gouvernement un crédit dont le montant et les conditions seront fixés par une convention spéciale et qui sera garanti par une affectation de revenus déterminés à percevoir dans les districts ou localités où la Banque aura des succursales ou des agences, la Banque ayant le droit exclusif d'encaisser les revenus de l'État dans ces localités. »

*
* *

En 1875, la Convention primitive subit une refonte complète. D'une part, la pratique d'une période de douze ans avait démontré l'urgence de certaines réformes, d'autre part la Banque avait rendu de grands services à l'État et affermi sa réputation. Or, en 1875, le Trésor se trouvait à nouveau dans une gêne extrême, et un emprunt tenté en 1873 avait échoué lamentablement. En janvier 1874 les bons du Trésor arrivés à échéance étaient restés impayés; un mois plus tard il en était de même des Lots turcs. Élargir les prérogatives de la Banque et l'associer plus activement à la gestion des revenus de l'État était en même temps qu'utile d'une bonne politique financière puisque le Crédit de la Turquie devait bénéficier de ces modifications. Enfin, un troisième motif qui donne lieu à cette refonte fut la fusion de la Banque Austro-Ottomane avec la Banque impériale. A la suite du krach de Vienne, qui survint en 1873, un grand nombre de banques de cette ville avaient été mises en liquidation. La Banque Austro-Ottomane, qui était l'un des plus importants établissements de Crédit de la capitale de l'Autriche, dut, non pas liquider, mais fusionner avec la Banque Ottomane.

La Convention du 17 février 1875, qui est encore en vigueur apportait, à celle de 1863 les modifications suivantes :

1° La Capital de la Banque était porté à 10 millions de livres sterling ou 230 millions de francs, divisé toujours en actions de 500 francs, libérées de moitié.

2° La durée de la concession était prorogée de trente à cinquante ans.

3° La Banque était chargée des fonctions de *Trésorier-payeur Général* de l'Empire. Un règlement, en date du même jour, fixe en même temps à cet effet les rapports du Ministère des Finances et de la Banque. « Le Gouvernement s'engage, dit l'article 13 de la Convention, à verser dans les caisses de la Banque, à l'exclusion de tout autre établissement tant à Constantinople que dans les provinces, *tous les revenus quelconques* de l'Empire, à quelque titre et sous quelque forme qu'ils soient perçus. »

De même « la Banque est, à l'exclusion de tout autre établissement, chargée du paiement de toutes les dépenses publiques effectuées, à quelque titre que ce soit, tant à l'intérieur de l'Empire qu'à l'étranger ». Enfin l'article 15 stipule que « la Banque sera chargée pour le compte de l'État et à l'exclusion de tout autre établissement de la négociation soit en Turquie, soit à l'étranger, des bons de Trésor et autres effets de trésorerie ».

Si l'État se réserve toujours le droit de s'adresser à d'autres établissements de Crédit pour ses emprunts publics, par contre, la Banque jouit d'un droit de préférence, à conditions égales, « pour toutes négociations ou émission par voie d'escomptes ou de prise ferme des bons du Trésor ».

4° L'avance statutaire est portée de liv. st. 500.000 à liv. st. 2,700,000 à un taux de 8 p. 0/0 au-dessus de la moyenne du taux de l'escompte de la Banque de France et de la Banque d'Angleterre. « Pour la garantie du montant de cette avance le Gouvernement lui remet en gage pour 7 millions de liv. st. nominales de titres de la « Dette générale 5 p. 0/0 ».

5° Le Conseil d'administration est également remanié.

Il est composé désormais de 7 membres dont 4 directeurs nommés par le Comité de Paris et Londres et 3 administrateurs choisis parmi les banquiers, négociants ou capitalistes de Constantinople.

Quant au Comité lui-même, en vertu des statuts de la Banque approuvés par Firman impérial du 18 février 1875, il doit être composé de 20 membres, dont 10 membres français ou résidant en France, 10 membres anglais ou résidant en Angleterre et 6 membres

autrichiens[1] ou résidant en Autriche (art. 15 des statuts).

Ces membres, dont les fonctions durent cinq ans et qui doivent déposer dans la caisse de la Société 100 actions inaliénables pendant la durée de leur mandat, sont élus par l'Assemblée Générale des actionnaires.

Le Comité qui forme la Direction suprême de la Banque délègue une partie de ses pouvoirs à un sous-Comité permanent de 8 membres pris mi-partie dans le groupe français et mi-partie dans le groupe anglais.

Enfin le Gouvernement, qui s'était réservé un droit de surveillance et de contrôle qu'il exerce par un haut commissaire et un inspecteur, doit d'après la Convention de 1875 s'entendre au préalable pour la nomination de ce fonctionnaire avec le Conseil d'administration et les comités de la Banque.

Par contre, les attributions du haut commissaire sont un peu élargies. La nouvelle convention lui donne, non seulement « le droit de prendre » connaissance de la gestion de la Banque et de veiller à la stricte exécution du firman de concession et des statuts » mais aussi celui « d'assister de droit aux assemblées générales de même qu'aux réunions du Conseil d'administration de Constantinople, et de s'opposer à toute résolution qu'il jugera violer ou transgresser les dispositions du firman de concession des statuts et du règlement spécial » (art. 3 de la convention).

De même les négociations de 1875 concèdent au Gouvernement, en échange de l'extension des privilèges de la Banque, un autre droit qui ne figure pas dans la Convention de 1863. C'est son assentiment désormais nécessaire pour la nomination des « 3 administrateurs choisis par les banquiers, négociants ou capitalistes de Constantinople ».

En ce qui concerne la commission de la Banque, elle reste fixée à 1/2 p. 0/0 depuis 1869 pour le total de ses encaissements.

La rémunération forfaitaire de 20,000 livres est supprimée. Elle est remplacée : 1° Par une commission de 1 p. 0/0 sur le montant des bons du Trésor et autres valeurs de trésorerie qu'elle aura négociées pour compte de l'État.

1. Le Comité prévu pour l'Autriche n'a jamais fonctionné.

2° Par une indemnité de 5,000 livres turques, pour chacune des 10 premières succursales établies ou à établir par la Banque, sauf le cas où la commission de 1/2 p. 0/0 arriverait à porter dans une année sur une somme supérieure à 50 millions de livres turques.

Depuis la Convention de 1875, plusieurs conventions et actes ont modifié les précédents sur quelques points de détail.

1° Par la Convention des 17/29 mai 1886 l'avance statuaire fixée à livres sterling 2,700,000 à été réduite à livres sterling 750,000 portant 7 p. 0/0 d'intérêt, et garantie par des titres consolidés convertis d'une valeur de livres sterling 3,517,500.

2° Puis la même avance a été élevée 7 ans plus tard, en 1893 (Convention des 8/20 mai), à 1,000,000 de livres turques aux mêmes conditions de garanties et de dépôt.

3° Trois ans après, une Convention du 7 mai 1896 maintenant toujours la même avance statutaire d'un million réduisit le gage à livres turques 951,786 en obligations de l'emprunt 5 p. 0/0 de 1896.

En même temps pour le montant total de son allocation pour ses succursales et sa commission du chef de son service de trésorerie, soit en tout 81,000 livres turques, elle lui accorde une délégation sur les revenus et les dîmes de différents vilayets.

4° Une convention du 7 novembre 1896 a prorogé la concession de la Banque pour une nouvelle période de douze années qui s'ajoutent aux 50 stipulées dans la convention de 1875.

5° La convention du 21 novembre/4 décembre 1901 remplace les 36,000 titres de l'emprunt de 1896 par 36,000 autres d'un nouvel emprunt de 5 0/0 de 57,000 titres à livres turques 22.

6° La convention toute récente de décembre 1904, qui confie à la Banque le Service de la Trésorerie en Macédoine. En vertu de ce contrat les recettes et les dépenses des trois vilayets *sont centralisées entre les mains des agents de la Banque.*

7° En juillet dernier le service financier de la Banque limité à la Macédoine en 1904 a été étendu à tout l'Empire.

8° Enfin, mentionnons pour être complet le décret de Mouharrem 1881 qui donne mandat à la Banque de payer les coupons et de racheter les titres des emprunts gérés par le Conseil de la Dette publique.

II

La Banque impériale a joué un rôle très important dans l'histoire des finances turques.

Depuis 1863, date de sa fondation, il s'est conclu peu d'emprunts importants auxquels la Banque n'ait participé, soit directement, soit indirectement.

Grâce à elle, le pays a été par deux fois délivré du fléau de la monnaie de papier.

L'Empire lui doit aussi l'unification de sa circulation monétaire, qu'elle ébaucha en 1863 et qu'elle termina par étapes successives en 1881 et en janvier et février 1888.

C'est encore elle qui, en 1879, sa met à la tête du syndicat des banquiers de Galata et obtient la Convention de 10/22 novembre 1879 d'où sortiront le fameux décret de Mouharrem et la future administration de la Dette publique ottomane qui régénéra les finances de la Turquie.

Enfin, on peut dire que la Banque Impériale a, en général, rendu de tels services à l'Empire qu'elle en a acquis un titre mérité à la reconnaissance de la Porte comme aussi du pays tout entier.

En 1877 aux heures sombres de la guerre russo-turque, c'est elle qui avec ses seules forces prend ferme l'emprunt tout entier de la « Défense », alors que pas un seul souscripteur en Europe n'avait répondu à l'appel du gouvernement ottoman, lors de son émission.

C'est encore elle qui immobilise, pendant des années, toutes ses disponibilités et son capital en entier dans les prêts au Malié [1].

Et dans les passes difficiles à travers lesquelles l'émission du « caïmé » avait entraîné le pays, c'est encore elle qui apporte au gouvernement un concours éclairé, les ressources d'une longue expérience et le secours d'infatigables efforts « pour arracher le pays à la ruine qui le menaçait [2] ».

Pour être d'ailleurs complet et impartial nous devons ajouter que cette assistance si hasardeuse qu'elle fût a été aussi une grosse

1. Ministère des Finances.
2. De Velay, *Histoire financière de la Turquie*, p. 389.

source — la plus grosse assurément — de bénéfices pour la Banque. Chaque emprunt qu'elle a fait souvent à des taux très bas et placé grâce au crédit dont elle jouit à des prix normaux a fait rentrer des millions amplement rénumérateurs dans ses caisses.

On a parfois reproché à la Banque de n'avoir pas favorisé le commerce et l'industrie dans le pays. Il faut reconnaître que les circonstances, le milieu ne se prêtaient pas à l'accomplissement de cette tâche.

Dans un pays où les capitaux sont peu abondants, et où surtout l'industrie ne bénéficie pas des avantages d'une législation financière protectrice, ni le commerce des facilités que créent de bonnes voies de communication, il n'est pas possible d'attendre ni de l'une, ni de l'autre, un développement extraordinaire. Or, jusqu'à ces vingt dernières années, la Turquie n'avait que très peu de voies ferrées et quant à l'industrie, elle est encore à créer et restera dans un état précaire tant que les capitulations s'opposeront à la création de taxes douanières élevées.

Si l'on ajoute à cela les défectuosités d'une législation civile protégeant imparfaitement les créanciers contre leurs débiteurs, ce qui paralyse les initiatives de bonne volonté, on comprendra qu'il était impossible à la Banque de l'Empire de rendre à l'industrie et au commerce les services qu'on espérait d'elle. Même à l'heure qu'il est, tout est encore à faire à ce point de vue. De même, des motifs purement locaux ont entravé une autre partie de sa tâche, qui est la principale d'une Banque d'État : l'émission des billets au porteur. L'existence de monnaies très diverses y a porté obstacle au point que, jusqu'à la réforme monétaire, opérée de 1881 à 1888, cette circulation atteignait à peine le chiffre infime de 100,000 livres. Il faut d'ailleurs ajouter un autre obstacle d'ordre psychologique : la répugnance du paysan de Turquie à accepter ce morceau de papier qu'est un billet de banque comme prix de sa marchandise ou de son labeur. Depuis des générations, il avait été habitué à coudre ou à ranger de belles pièces d'or dans son ceinturon de cuir, qu'il porte toujours sur lui, et il lui a fallu du temps avant que son esprit conservateur s'accoutumât à cette abstraction qu'est la monnaie de papier remplaçant le métal sonnant et trébuchant.

Peu à peu, ces obstacles ont été surmontés et à l'heure qu'il est

la circulation des billets de la Banque atteint le chiffre de 1,400,000 livres turques[1].

Examinons maintenant brièvement les diverses circonstances dans lesquelles s'est spécialement manifestée l'activité de la Banque. Au lendemain même de la signature de la Convention du 4 février 1863, les fondateurs de la Banque de l'Empire, avant d'en ouvrir les portes au public, exigèrent du Gouvernement une mesure sans laquelle leur tâche ne pouvait être accomplie : le retrait du « caïmé »[2] en circulation, qui atteignait près de 250 millions de francs.

A cet effet, il fut émis un emprunt de 200 millions qui fut pris ferme par elle et la maison Devaux et C°. L'emprunt eut un plein succès; il fut couvert quatre fois et le « caïmé » fut retiré de la circulation et détruit.

La Banque s'occupa ensuite de régulariser la situation monétaire. A cette époque[3], il circulait dans le pays quantité de monnaies de mauvais aloi, appelées « altiliks » et « bechliks », dont la valeur réelle était inférieure de moitié à la valeur nominale.

Il fallait également réduire la dette flottante du Trésor qui s'élevait en mars 1863 à 250 millions. La Banque se chargea dans ce but avec le Crédit Mobilier, dont le président du conseil d'administration, M. Isaac Péreire, était en même temps l'un des fondateurs du nouvel établissement, de l'émission d'un second emprunt de 200 millions qui servit à éteindre partiellement la dette flottante. Quant au retrait des monnaies dépréciées, il dut être ajourné.

Moins de deux ans après la Banque Impériale prenait ferme un nouvel emprunt de 150 millions toujours en participation avec le Crédit mobilier, auquel s'était jointe la Société Générale. Le Gouvernement pressé par des échances brûlantes avait besoin de numéraire pour payer les intérêts de sa dette, et cet emprunt, comme ceux qui vont suivre, est exclusivement employé à cet usage.

En janvier 1865 la Banque présente au Gouvernement un projet de conversion des titres de la dette intérieure, qui comprenait des échantillons de diverses émissions des ministères, « eshamï-djdidès » ou consolidés, « serghis », « tahvilati-mumtazé » et autres.

1. Rapport du Conseil du 26 juin 1907.
2. Papier-monnaie.
3. 1863.

Comme les intérêts de ces titres étaient élevés, la Banque proposait : la réduction de l'intérêt des nouveaux titres, ainsi que l'amortissement à un taux inférieur à celui des titres anciens, et la création simultanée de nouveaux titres dans le but de procurer des ressources au Trésor. Aucune suite ne fut donnée à ce projet, à cause des intrigues d'un groupe rival de banquiers anglais.

En février 1873, la Banque présentait un autre projet qui, malheureusement, ne put pas non plus être mis à exécution, à cause, cette fois-ci, du krach de Vienne, qui peu après bouleversa le marché. Ce projet concernait l'industrie et le commerce.

La Turquie est un vaste pays à peine exploité. Il renferme des richesses considérables. Malheureusement, le défaut de voies de communication entrave, d'une part, le développement du commerce et de l'agriculture, d'autre part, l'exploitation des richesses minières du pays qui, d'après le témoignage des spécialistes et des voyageurs compétents, sont très grandes. Pour arriver à les mettre en valeur, il fallait donc commencer par créer des chemins de fer, des tramways et autres entreprises qui en auraient permis l'exploitation méthodique. Cela était d'autant plus urgent qu'en 1873 la Turquie ne possédait pas encore le quart des voies ferrées qu'elle possède actuellement. Tout était encore à faire. Il existait bien un ministère des Travaux publics et un ministère du Commerce, mais leurs dotations additionnées ne dépassaient pas le chiffre infime d'un million de francs : c'est dire qu'il leur était totalement impossible de doter le pays des grands travaux d'utilité publique dont il avait besoin. Aussi dès 1873 le ministre des Finances de l'époque, Sadyk pacha, homme à l'esprit ouvert et cultivé, ayant compris que la régénération des finances turques ne pouvait se faire que par la régénération économique du pays lui-même, s'était fait le protagoniste de l'idée d'une société importante dont la mission serait d'exécuter tous les travaux que le gouvernement jugerait utiles. Forte de cet appui, la Banque impériale, de concert avec le Crédit général ottoman, fonda en février 1873 la « Société impériale ottomane des Travaux publics ». Les deux banques, auxquelles se joint bientôt la banque austro-ottomane de Vienne, allaient lancer, dans le but de fournir à la nouvelle société les fonds dont elle avait besoin, un emprunt de 50 millions dénommé « l'emprunt des chemins de fer », quand le grand krach de

Vienne empêcha et l'émission de l'emprunt et par voie de conséquence la constitution définitive de la nouvelle société. Ce krach, qui amena la faillite d'une trentaine de banques, reportait à dix-sept ans plus tard la construction de la voie ferrée d'Anatolie, qui, en 1890, a été réalisée par une société allemande, celle-là même qui construit à l'heure actuelle la ligne de Bagdad.

Depuis quelques années la Banque impériale en ce qui concerne l'émission des emprunts avait été évincée par le Crédit général ottoman fondé par la Société Générale de Paris.

Mais l'insuccès du dernier emprunt émis par cette société et surtout les embarras extraordinaires du gouvernement, qui devaient aboutir à la banqueroute de 1875, produisirent un revirement. En avril 1874, Sadyk pacha, envoyé en mission à Paris, obtient non seulement 1,600,000 livres sterling d'avance de la Banque, qui s'était adjointe le Comptoir d'Escompte et la Banque austro-ottomane, mais conclut encore un emprunt d'un milliard de francs[1].

A la même date, la Banque sauve le Gouvernement d'une grosse humiliation en prenant à sa charge une dette de 40 millions de francs, qu'il avait contracté envers le Comptoir d'Escompte en lui laissant comme gage un certain nombre de titres du dernier emprunt de 1873. A l'échéance, les 40 millions n'étant pas remboursés, le Comptoir d'Escompte faillit exécuter le gage et ne s'arrêta que grâce à l'intervention de la Banque de l'Empire.

La Convention du 1er février 1876, aux termes de laquelle la Banque était constituée « Trésorier-payeur général de l'Empire », fut la récompense pour la Banque de ses nombreux et importants services. Le 20 août suivant, la Banque prenait un peu moins du tiers de l'emprunt d'un « milliard précité de la dette générale, troisième série » dont les deux premières séries avaient été émises en 1865 et 1873, par les soins du Crédit général ottoman.

La souscription eut un plein succès et fut couverte, rien qu'à Londres, trois fois. Malheureusement ce succès du crédit ottoman devait être le dernier : le 6 octobre 1875, un an après, la Porte suspendit le paiement de la moitié du coupon de sa dette et six mois plus tard cessait tout paiement.

1. Emprunt de 1874 : dette générale, 3e série.

La période qui s'étend de 1875 à 1885 est aussi désastreuse pour les porteurs de fonds ottomans que pour le Gouvernement lui-même. C'est la période des jours sombres de la guerre turco-russe.

Jamais, à aucune époque, la Turquie ne s'est trouvée dans une situation aussi critique. Au dedans la misère et le désordre sont partout. Le Trésor est vide et le Gouvernement aux abois essaye de tous les moyens de battre monnaie. C'est dans ces circonstances que le « Caïmé » fait sa réapparition et, ironie du sort, la Banque de l'Empire, qui avait posé comme condition de sa création, la suppression de ce papier-monnaie, est obligé de le revêtir de son cachet. En plusieurs tranches successives on en émet pour un total de 16 millions de livres turques. Mais cela ne suffit pas.

Un emprunt pouvait seul tirer la Turquie d'embarras, dans cette occurrence difficile. Cependant le crédit du Gouvernement ayant sombré, une garantie de premier ordre était nécessaire pour inspirer confiance aux capitalistes.

Cette garantie, on la trouve dans le tribut d'Égypte versé directement à la Banque d'Angleterre. Par une conversion qui réduisait l'intérêt des deux emprunts de 1854 et 1871 à 5 et 4 1/4 p. 0/0 et l'amortissement à 1/2 p. 0/0, le gouvernement parvint à dégager une annuité de 280,000 livres sterling, qui servit de gage à l'emprunt projeté de 5 millions de livres sterling : c'est l'emprunt de 1877 dit « defense loan ». Cependant l'Empire devait subir un dernier affront plus humiliant : la souscription ouverte à Paris et à Londres ne produisit que 5,000 livres provenant des Indes.

C'est alors que la Banque de l'Empire, vint encore une fois au secours du Gouvernement, en prenant la totalité de l'emprunt à 52 p. 0/0 avec 5 p. 0/0 d'intérêt.

En reconnaissance de ses services, la guerre terminée, la Porte signa la Convention du 10/22 novembre 1879, qui donnait à la Banque ottomane et aux banquiers de Galata la situation de créanciers privilégiés en leur affermant un certain nombre de revenus.

Ces revenus sont :

1° L'impôt du timbre et des spiritueux de certains villayets ;

2° L'impôt de pêche de Constantinople et de sa banlieue ;

3° La dîme des soies de la banlieue de Constantinople, d'Andrinople, de Brousse et Samsoun.

La Banque était en outre chargée de l'administration du monopole du sel et du tabac.

Sur les recettes trimestrielles de ces quatre impôts et du revenu net du monopole du sel et du tabac, 275,000 livres devaient être prélevées pour rembourser en principal et intérêts les créances de la banque impériale, s'élevant à 6,235,000 livres turques et celles de MM. Zarifi, Fernandez, Barker et consorts s'élevant à 2.490,000 Lt., soit au total une somme de 8,725,000 Ltq. Le surplus devait revenir aux porteurs de la dette publique intérieure ou extérieure.

Cette convention souleva un tollé général de la part des porteurs de fonds ottomans. Si l'on tient compte des services rendus par la Banque au Gouvernement, on peut reconnaître cependant qu'elle était justifiée. « La Banque impériale d'un côté, les Sociétés financières et banques privées de l'autre, possédaient, dit avec raison un auteur contemporain [1], des titres de premier ordre à la reconnaissance de la Porte. » Les nouveaux concessionnaires, sans se soucier des récriminations et protestations, se mirent résolument à l'œuvre et un financier de valeur, M. Hamilton Lang, fut placé à la tête de la nouvelle « Administration des six contributions indirectes ».

Malgré les difficultés nombreuses, dont la plus grave était la misère générale des provinces, M. Lang pouvait à la fin du premier semestre publier un rapport dont les termes optimistes firent renaître chez les porteurs de fonds ottomans l'espérance d'un avenir meilleur. Cette espérance ne fut pas trompée, car par une note du 30 octobre 1880 la Porte invitait les porteurs à nommer des délégués dont la mission devait être de se concerter avec les commissaires du Gouvernement afin d'arriver à un arrangement définitif. Des délibérations de ces délégués des deux parties, est sorti le decret de Mouharrem, instituant « l'administration de la dette ottomane », qui s'est substituée avec des pouvoirs plus étendus à « l'administration des six contributions ».

Le gouvernement, par une clause de la convention du 10/22 novembre 1879, s'était réservé le droit de racheter la concession avant les dix années, terme assigné au contrat. Or après de longs débats les divers signataires de la convention avaient consenti à subroger

1. Du Velay, *Histoire financière de la Turquie*, p. 389.

la Banque impériale à leurs droits à condition d'être remboursés par elle. Quant à la Banque, une fois propriétaire unique de la créance totale précitée de 8,170,000 livres, elle obtint des délégués des porteurs un droit de priorité pour cette créance privilégiée. Pour sauvegarder ses intérêts, il lui fut en outre accordé d'avoir au sein du futur Conseil de la dette ottomane un représentant désigné par elle qui porte le nom de « délégué des porteurs de priorité ».

La Banque de son côté consentit à ce que l'annuité primitive de 1,100,000 livres de la convention du 10/22 novembre fût réduite à 590,000 livres.

Cet arrangement fut sanctionné par une ordonnance impériale du 16/28 décembre 1881.

Ainsi donc, l'on peut dire : que l'Administration de la dette ottomane doit son existence à la Banque impériale, qui en a conçu l'idée première et l'a mise à exécution.

Il faut encore dire quelques mots des divers emprunts et conversions dont s'est chargée en tout ou en partie la Banque impériale de 1882 à 1909.

Dans ce laps de temps, le gouvernement a passé principalement 11 contrats ou conventions relatifs à des emprunts ou conversions. Sur ce chiffre, la Banque a été une dizaine de fois partie, soit seule, soit avec d'autres banques, dans les contrats intervenus entre le gouvernement et ses divers co-contractants.

Par la convention des 17/28 mai 1886 la Porte émet un emprunt appelé « des douanes » de 6,500,000 livres à 5 p. 0/0 destiné à rembourser certaines dettes flottantes et une créance de la Banque, s'élevant à 4,500,000 livres; cet emprunt, garanti par les revenus des douanes de Smyrne, Brousse, Beyrouth, Andrinople et Salonique, jusqu'à concurrence d'une somme de 390,000 livres, fut pris ferme par la Banque et introduit sur le marché de Paris.

Par une seconde convention en date du 18/30 avril 1890 la Banque consentit une conversion de ses obligations priorité 5 p. 0/0 dont nous avons parlé plus haut en priorité 4 p. 0/0. La dette devant être amortie désormais en 41 annuités au lieu de 16 et l'annuité elle-même étant réduite de 590,000 livres à 430,500, le boni était affecté à

l'amortissement extraordinaire des consolidés, séries A, B, C, D, qui furent eux-mêmes unifiés en 1904.

La même convention créait un emprunt de 4,999,500 livres turques souscrit par la Banque, qui était autorisée à émettre, pour un montant égal, des obligations portant le nom « d'Obligations Ottomanes 4 p. 0/0 ». La Banque a été chargée du service de cet emprunt dont l'annuité s'élevant à la somme de 250,000 livres turques est garantie par les dîmes des céréales de divers sandjaks.

De même que pour l'emprunt de 1886, il n'y a pas eu d'émission publique, l'emprunt ayant été pris ferme pour partie par la Banque à 76 p. 0/0.

Le 5 mars 1891, nouveau contrat intervenant cette fois entre MM. Rothschild frères de Londres et de Paris, la Banque impériale et le Gouvernement ottoman, à l'effet de convertir l'emprunt « defense loan » de 1877 dont le taux est ramené à 4 p. 0/0 ».

Les mêmes contractants, qui par la convention précédente s'étaient réservés un droit de préférence opèrent, en vertu d'un contrat du 4/16 mai 1894, la conversion des deux emprunts de 1854 et 1871 du Tribut égyptien.

Ces deux emprunts portaient un intérêt de 5 et 4 1/4 p. 0/0. La conversion les ramène au taux de 3 1/2 p. 0/0. Le montant des nouvelles obligations s'élève à 8,212,340 livres sterling, remboursables au pair en six ans. Les contractants prirent ferme à 91 p. 0/0 les 8,212,340 livres sterling et remirent au Gouvernement la différence entre les montants des deux emprunts en circulation, soit : 6,946,450 livres et le produit de la prise ferme 7, 473, 229.

A la veille de la guerre turco-grecque intervient un contrat en date du 20 février-12 mars 1896 entre le Gouvernement et la Banque de l'Empire, pour l'émission de 5,272,720 livres turques d'obligations ottomanes 5 p. 0/0 1896.

Ces obligations, remboursables au pair en quarante-neuf ans 1/4, nécessitent une annuité de 200,000 livres, qui garantie par les dîmes et les revenus de la taxe des moutons de certains vilayets doit être encaissée par la dette publique ottomane et versée à la Banque. Cette dernière prend ferme en vertu du contrat susdit les 3,272,720 livres turques au taux de 85 p. 0/0.

Enfin, il faut mentionner également les dernières et toutes récentes

operations d'emprunt et de concession opérées par l'intermédiaire de la Banque de l'Empire. Ces opérations sont :

La conversion des emprunts douanes 5 p. 0/0 en obligations 4 p. 0/0 qui fut opérée avec un complet succès par la Banque en novembre 1902.

L'unification de la dette convertie, opérée par elle avec l'aide d'un consortium de Banques européennes en 1903. Cette opération qui réduisit à un taux uniforme de 4 p. 0/0 l'intérêt des rentes turques A, B, C, D, procura au trésor ottoman d'importantes ressources.

La conversion de l'emprunt fut dit de « priorité ».

Enfin le 13 octobre dernier la Banque à pris à sa charge un emprunt de Ltq. 7,000,000. Cet emprunt, qui porte le nom « d'emprunt ottoman 1909 4 p. 0/0 », lui a été cédé à 86 p. 0/0 et pour la première fois le contrat passé entre le Gouvernement et la Banque ne comporte pas de clause à option.

III

La Banque impériale est née à un moment fort opportun. Elle ouvrait ses portes en un temps béni où elle ne rencontrait aucune concurrence sérieuse. Le marché de Constantinople était un champ vierge ouvert à son activité. Elle n'avait à côté d'elle que des banquiers locaux. Aucune société anonyme importante n'opérait encore en Turquie. Le Crédit Lyonnais, fondé en 1863, n'ouvrit sa première agence dans l'Empire qu'en 1875. Les Banques allemandes, qui ont pris un si remarquable essor dans ces vingt dernières années et ont créé de nombreuses succursales à Constantinople et dans les principales villes du Levant, n'existaient pas encore à cette époque. Quant aux grandes Sociétés de crédit du pays comme la Société Générale de l'Empire Ottoman ou le Crédit Général Ottoman, elles se sont toutes fondées postérieurement à la Banque Impériale.

A cette époque, nous sommes encore loin du jour où un administrateur pourra se plaindre dans son rapport de fin d'exercice « de la concurrence acharnée des nouvelles banques qui donnent des intérêts plus élevés[1] ». La notoriété de ses fondateurs, la confiance

1. Rapport du Comte Besborough à l'Ass. des actionnaires du 27 juin 1906.

qu'ils inspiraient au public fut un élément important de sa réussite. Enfin l'appui du gouvernement et les privilèges statutaires exceptionnels concédés auraient à eux seuls suffi à assurer le succès de la nouvelle entreprise. Ils constituaient pour ainsi dire la partie sûre et invariable des futurs bénéfices de la Banque.

Dans ces conditions, il n'est pas étonnant de voir la Banque réaliser dès la première année de sa fondation de notables bénéfices et distribuer de brillants dividendes. Dans les dix premières années de son existence ceux-ci varient entre 9 et 15 p. 0/0, ce qui est déjà fort beau. En 1874, à la suite de la fusion de la Banque austro-ottomane avec la Banque Impériale et de l'extension des privilèges de cette dernière, le dividende atteignit 56 p. 0/0, grâce il est vrai à une distribution exceptionnelle des réserves. L'année suivante, par contre, le dividende était ramené à 5 p. 0/0, puis pendant trois années il n'y eut aucun dividende de distribué, conséquence de la faillite du gouvernement. Pendant les vingt-huit années suivantes les dividendes de la Banque oscillent entre un maximum de 15 et un minimum de 5 p. 0/0 du capital versé.

Dividendes payés par la Banque impériale de 1879 à 1908.

En 1879.........	5	p. 0/0	En 1895........	6	p. 0/0
— 1880.........	5	—	— 1896........	5	—
— 1881.........	15	—	— 1897........	5	—
— 1882.........	15	—	— 1898........	5	—
— 1883.........	10	—	— 1899........	5	—
— 1884.........	8	—	— 1900........	5	—
— 1886.........	6	—	— 1901........	6	—
— 1887.........	5	—	— 1902........	6	—
— 1888.........	5	—	— 1903........	6,50	—
— 1889.........	5	—	— 1904........	6,50	—
— 1890.........	7	—	— 1905........	7	—
— 1891.........	7	—	— 1906........	8	—
— 1892.........	7	—	— 1907........	9	—
— 1893.........	5	—	— 1908........	9	—
— 1894.........	5	—	— 1909........	9	—

Après avoir été de 7 et de 8 p. 0/0 pendant plusieurs années, le dividende tombe d'abord à 6, puis à 5 p. 0/0 en 1895/1896 et les années suivantes. Il faut en chercher la raison dans les divers

événements qui vinrent successivement troubler et l'ordre du pays et sa situation économique.

En 1895, comme conséquence d'une fièvre spéculative, suscitée par l'introduction à la Bourse de Constantinople des valeurs aurifères du Transvaal, éclate une crise monétaire, bientôt suivie d'un « run » sur la Banque. Le Gouvernement, dans l'intérêt du commerce, décréta un moratorium de quatre mois et la Banque put de son côté faire face à toutes les demandes de remboursement de ses billets et de ses dépôts à vue.

L'année suivante, autres événements plus graves encore. A la suite des événements d'Arménie, les révolutionnaires arméniens ayant décidé de faire une manifestation, dans le but d'attirer l'attention des six grandes puissances, vingt-cinq jeunes gens armés jusqu'aux dents envahirent le siège central de la Banque à Constantinople, et, sous la menace de la faire sauter avec tout ce qu'elle contenait, ils obligèrent le Directeur général, Sir Edgard Vincent, à aller porter leurs doléances au Sultan.

Ces événements influèrent indirectement sur les affaires de la Banque par la situation qu'ils créèrent dans le pays. Les années qui suivirent amenèrent encore leur contingent de troubles et de misères par l'insurrection de Crète et la guerre gréco-turque.

A partir de 1900, la situation générale du pays s'étant améliorée peu à peu, le dividende suivit une marche ascendante proportionnelle. En résumé les dividendes payés par la Banque, depuis l'augmentation de son capital et l'extension de son privilège en 1875, représentent une moyenne de 6 p. 0/0.

Depuis une dizaine d'années la Banque a à lutter avec de redoutables rivaux, dont le principal est la Deutch bank de Berlin, qui patronne en Turquie plusieurs entreprises de crédit. Successivement se sont fondées des banques petites ou grandes, dont quelques-unes sont les filiales soit de la Deutch bank, soit d'autres établissements tout aussi puissants.

Aujourd'hui la Banque a à compter avec la concurrence qui lui est faite par les Banques « de Metelin », de « Salonique », la Deutch Orient bank et la Wiener bank, la Banque nationale de Turquie, la Banque d'Athènes et le Crédit Industriel et Commercial de Grèce, la « Société commerciale d'Orient », sans parler du Crédit Lyonnais,

qui opère dejà depuis de longues années à Constantinople.

La prospérité de ses affaires n'a cependant pas cessé de suivre une marche progressive. Les exercices 1901 et 1902 ont été particulièrement favorables. Dans son discours à l'Assemblée générale des actionnaires du 24 juin 1903, Lord Hillingdon disait à ce sujet : « Une nouvelle moisson presque partout favorable a consolidé les résultats acquis et a maintenu une grande aisance dans les transactions commerciales des principaux centres d'Anatolie. Le marché de Stanboul a été heureusement influencé par cet état de choses et notre Agence de cette place a vu augmenter le mouvement de ses affaires ainsi que ses profits. »

Aussi les six dernières années sont-elles marquées par un accroissement continu des profits de la Banque.

Profits de la Banque impériale.

	Livres.		Livres.
	—		—
En 1901	342,000	En 1905	464,200
— 1902	370,035	— 1906	523,287
— 1903	369,163	— 1907	519,927
— 1904	397,460	— 1908	515,072

L'encaisse n'a cessé d'aller en augmentant :

	Livres.		Livres.
	—		—
En 1890	1,105,000	En 1893	1,623,000
— 1891	1,257,000	— 1894	1,746,000
— 1892	1,416,000		

Au 31 décembre 1908, il atteint le chiffre respectable de : 3,621,092. L. sterling. Le chiffre de sa circulation a naturellement aussi progressé.

Au début de la fondation de la Banque certaines circonstances limitaient l'émission de ses billets. De 1863 à 1875 le total des billets n'atteignait en moyenne que 100,000 livres, il tomba à 26,000 de 1875 à 1880, pour remonter sensiblement dans la décade suivante.

De 1890 à 1894 le nombre des billets en circulation s'élève à :

	Livres.		Livres.
En 1890...........	665,000	En 1893...........	865,000
— 1891...........	682,000	— 1894...........	888,797
— 1892...........	870,000		

En 1897, par suite des événements d'Anatolie et de Crète et le malaise qui s'ensuit, elle tombe à 700,120 livres. Puis, de 1902 à 1907, elle progresse à nouveau :

	Livres.		Livres.
En 1902.........	1,156,890	En 1905.........	1,142,003
— 1903.........	1,177,794	— 1906.........	1,181,760
— 1904.........	1,117,527	— 1907.........	1,288,000

Pour donner une idée de l'activité de la Banque impériale et de la progression de ses affaires nous transcrivons ci-dessous deux bilans. L'un date de 1894 et précède les événements (crise de 1895, troubles d'Anatolie, de Crète et de Macédoine, guerre turco-grecque) qui ont apporté des perturbations plus ou moins graves sur le marché turc; l'autre est le dernier bilan publié par la Banque à fin d'exercice 1908.

Situation générale de la Banque au 31 décembre 1894 et au 31 décembre 1908.

	31 déc. 1894. Livres.			*31 déc. 1908.* Livres.		
ACTIF :						
Espèces en caisse..................	1,746,905	1	11	3,621,092	16	2
Placements temporels, reports.....	107,523	0	15	1,623,622	33	33
Effets à recevoir..................	1,676,905	15	8	3,203,442	10	9
Valeurs portefeuilles..............	5,002,855	10	2	3,195,079	3	11
Comptes courants débiteurs........	4,679,364	5	5	2,489,979	13	3
Avances sur nantissements........	4,920,796	15	1	2,714,325	0	6
Immeubles et mobilier.............	110.739	7	9	266,554	10	8
Avance statutaire au Gouvernement.	909,090	18	2	836,217	4	2
Participation sans les avances au Gouvernement..................	449,836	16	3	1,493,166	17	10
Compte courant du Gouvernement..		-		109,489	4	9
Total	19,603,917	10	5	19,553,384	7	8

PASSIF :	31 déc. 1894. Livres.			31 déc. 1908. Livres		
Capital versé	5,000,000			5,000,000		
Billets de banque en circulation	888,797	5	5	840,040	18	2
Effets à payer	2,821,655	8	10	1,101,203	18	
Comptes courants crédits	8,556,469	3		9,865,341	5	1
Dépôts à échéances fixes	1,427,196	5	2	1,226,550	11	10
Réserve statutaire	480,255	18	11	998,192	14	6
Profits et pertes	479,533	10	1	532,054	19	4
Total	19,603,917	10	5	19,553,384	7	8

A mesure qu'a augmenté la concurrence, la Banque s'est efforcée d'étendre le cercle de son activité; dans ce but, elle a créé un réseau d'agences, de sous-agences et de bureaux.

Elle a commencé naturellement par établir ces agences dans les villes les plus importantes du littoral d'abord, puis de l'intérieur. Peu à peu elle les a étendues, surtout dans ces dernières années, aux localités de moindre importance, tant en Turquie proprement dite que dans les pays tributaires : en Égypte et à Chypre.

C'est ainsi que les rapports du Conseil d'administration signalent la création de nouvelles agences et de sous-agences à Panderma, Uskub, Monastir, Dédeagatch, Cavalla, en Turquie d'Europe et à Bassorah, Konia, Kérassunda, Kutahia, Xanthi, Tarsus, Erzeroun, Jaffa, Aïntab, Eski-Chehir, Jérusalem, Caïfa, Tripoli, Biledjik, Sokia, Nasli, Homs en Turquie d'Asie.

De même, dans le but de créer une nouvelle source de bénéfices, les administrateurs de la Banque instituèrent vers 1877, dans leurs agences d'Égypte, des caisses d'épargne appelées « Caisses des familles ». Comme cette création donna de fort bons résultats on l'étendit également aux agences de Turquie où les caisses d épargne de l'État n'existent pas.

C'est en 1891 que les « Caisses de familles » commencèrent à fonctionner en Turquie et produisirent des résultats tout aussi satisfaisants qu'en Égypte. Alors qu'en 1891 les dépôts reçus s'élevaient à 1,789 livres turques seulement, à la fin de l'exercice de 1901, c'est-à-dire dix ans après leur création, ces caisses contenaient des dépôts pour une valeur totale de près de 200,000 livres turques. Si l'on y ajoute les sommes en dépôt dans les « Caisses de familles » d'Égypte

à la même date, on arrive à un chiffre global de près de 350,000 livres turques. Enfin, au 31 décembre 1908, elles s'élevaient au total respectable de 774,000 livres turques. Cette progression constante du total des sommes déposées est une preuve évidente de la confiance que la Banque inspire au public, confiance qui, comme on le voit, n'a fait qu'augmenter d'année en année.

Les sommes recueillies sont placées en rentes françaises et allemandes 3 et 3 1/2 p. 0/0. Elles procurent à leurs déposants un intérêt de 2 0/0 en Turquie et 2 1/2 p. 0/0 en Égypte. La Banque se réserve toutefois le droit de modifier le taux d'intérêt servi en prévenant les déposants trois mois d'avance, par un avis officiel publié dans les journaux. Le compte ouvert à chaque déposant ne peut dépasser 100 livres turques. Ce chiffre atteint, le titulaire d'un livret d'épargne peut demander la conversion de la somme en titres de son choix.

G. Poulgi-Bey.

Conseiller commercial de l'Ambassade ottomane à Paris.

EN MARGE DES SCIENCES POLITIQUES

LE PARTI RURAL EN CROATIE[1]

M. Étienne Radich était il y a une douzaine d'années élève de l'École des sciences politiques. Il appartient à une nationalité qui a rarement figuré sur ses contrôles. Les sujets des états sudslaves indépendants, les Serbes et les Bulgares, viennent volontiers faire à l'École l'apprentissage des méthodes qu'ils auront plus tard l'occasion d'appliquer dans leurs pays. M. Radich est, je crois, le premier Croate qui ait eu l'idée de suivre les Cours de la rue Saint-Guillaume. Patriote enthousiaste, il se rattache aux traditions de cette génération dite illyrienne qui, personnifiée par le *ban* Jellacich, a joué un rôle si considérable dans les événements de l'année 1848, et qui, plus tard, grâce à des hommes comme l'évêque Strossmayer et le chanoine Raczki, a fait d'Agram un des grands centres intellectuels du monde slave. A la suite de manifestations politiques où il avait fait éclater la juvénile ardeur de son patriotisme, il a dû, à diverses reprises, quitter son pays. Mais il a mis ses voyages à profit pour perfectionner son éducation politique. Il a résidé tour à tour à Paris, à Prague, en Russie. Il écrit également avec aisance sa langue nationale, le tchèque et le français. Il a publié en tchèque de nombreux travaux notamment sur notre école et sur Albert Sorel. A dater de 1901 il est retourné dans son pays, s'est établi d'abord à Zemlin puis enfin à Agram ou il a réussi dernièrement à se faire nommer député à la Diète, et où il dirige un journal *Dom*, le foyer, particulièrement destiné au classes rurales.

Tout en prenant contact avec les masses populaires de son pays,

1. D'après *Le Parti rural en Croatie*, par Antoine Radich et Étienne Radich en croate, Agreb, 1908, et l'*Almanach de Noël pour 1910*, par Étienne Radich.

M. Radich n'oubliait pas les enseignements qu'il a reçus à notre école et, pour une classe de lecteurs un peu plus élevés, il écrivait des livres solidement documentés l'un sur la *Colonisation moderne*, considérée au point de vue de la race slave qui est si copieusement représentée dans le nouveau monde[1], l'autre sur l'*Europe contemporaine* (ouvrage édité par la Matiça croate[2] en 1905 et récompensé du prix de la fondation Draskovich) et une brochure sur la Croatie dans ses rapports avec la Bosnie et l'Herzégovine. En même temps il éditait un calendrier, le *Don de Noël* à l'usage des classes populaires, et s'efforçait d'organiser dans son pays le parti rural, autrement dit le tiers état. Il a formulé le programme de ce parti dans un petit volume d'une centaine de pages écrit en collaboration avec son frère, Antoine Radich, professeur à l'Université. Cette brochure est pour le peuple croate quelque chose comme le fameux pamphlet de Siéyès. A côté des nobles, des dignitaires civils et ecclésiastiques, des grands propriétaires, parfois étrangers ou israélites qui ont jusqu'ici représenté en Croatie le pays légal, M. Radich réclame l'avènement du tiers état rural qui pendant longtemps a simplement constitué une caste de parias taillables et corvéables à merci. Ce fut le ban Jellacich qui supprima la corvée en 1848 et qui à côté des représentants de la noblesse appela pour la première fois à la Diète les représentants des villes et des communautés rurales. Aujourd'hui encore la Croatie est fort loin du régime démocratique. On y abuse dans le langage courant de titres honorifiques, illustrissime, excellence, etc. Même dans une simple auberge, nous dit M. Radich, il y a toujours deux salles, l'une pour les messieurs, l'autre pour les paysans. Un juge de paix, un conseiller municipal, un conseiller de joupanie[3] (conseiller général) ne sera pas admis dans la chambre des messieurs, s'il porte l'habit de paysan et non pas la redingote noire. Tout le monde considère le paysan comme un être inférieur et une demoiselle de la ville ne consentirait jamais à épouser un cultivateur.

M. Radich réclame contre ces préjugés contraires à la doctrine de

1. *Agram*, 1904.
2. On appelle *Matiça* dans les pays slaves des sociétés pour la publication de livres scientifiques ou populaires. Voir notre article Matiça dans *La Grande Encyclopédie*.
3. Préfecture.

l'égalité. Mais il sait qu'il appartient à un pays conservateur et il est beaucoup moins radical que n'ont été la plupart des réformateurs de notre occident. Ainsi il proclame que le premier principe du parti rural est la croyance en Dieu, le second la légalité. Chemin faisant il invoque la doctrine plébiscitaire et donne nettement à entendre que le jour pourrait bien venir où la Croatie se détachera de la Hongrie comme la Norvège s'est séparée de la Suède. Il se déclare partisan résolu de la solidarité slave (on eût dit autrefois du panslavisme), non seulement avec les Slaves autrichiens ou balkaniques mais aussi avec les Russes. Tout en proclamant l'unité des Slaves méridionaux, il engage ses compatriotes à s'appuyer particulièrement sur les Slovènes qui sont comme eux de religion catholique et dont la langue est presque identique à la leur. Dans le gouvernement idéal qu'il groupe autour du ban il réclame un portefeuille pour les relations intellectuelles avec les Croates en dehors de la Croatie et les autres Slaves. A la Diète il demande la suppression des voix viriles, c'est-à-dire des membres de droit (comtes, barons, grands joupans, évêques), qui ne sont pas les élus de la nation ; dans l'enseignement il propose des transformations radicales : la suppression des langues classiques et l'introduction du tchèque, du russe, du francais et de l'anglais. Il ne parle point de l'allemand. Sans doute il craint que ses compatriotes n'aient, comme au temps jadis, trop de facilité à se laisser germaniser.

Nous souhaitons vivement que la situation que M. Radich occupe actuellement au Parlement d'Agram lui permette de contribuer au progrès économique et moral de son peuple. Il est une question qu'il n'a pas soulevée dans sa brochure, mais qui mérite toute son attention et à laquelle il ne manquera pas de s'intéresser. C'est celle de l'instruction populaire. Le nombre des illettrés en Croatie Slavonie est encore de 54 p. 0/0. M. Radich n'aura pas peu contribué au progrès de son pays s'il contribue à créer des écoles et à faire comprendre à ses compatriotes la nécessité de les fréquenter. Il a un véritable tempérament de publiciste et d'homme politique. Il serait à souhaiter que les circonstances lui permissent d'instruire ses compatriotes par la parole comme il s'est déjà efforcé de les instruire par ses publications.

LOUIS LEGER.

CHRONIQUE LÉGISLATIVE

(1909)

Le terme prochain de la législature a incité le Parlement à adopter définitivement un certain nombre de projets votés par l'une ou l'autre Chambre au cours des années précédentes. Aussi, en 1909, plusieurs lois importantes ont été promulguées. En matière commerciale et industrielle, une nouvelle législation régit la vente et le nantissement des fonds de commerce, la propriété des dessins et modèles. La protection de la petite propriété rurale a motivé le vote d'un texte sur la constitution de biens de famille insaisissables, tandis que plusieurs lois nouvelles réglementaient les rapports des employeurs et des employés. Parmi ces dernières, la législation sur les retraites du personnel des chemins de fer, précédant de quelques mois le vote de la loi sur les retraites ouvrières et paysannes, mérite une mention spéciale. L'organisation de la défense nationale a appelé l'attention du Parlement qui a sanctionné l'augmentation des effectifs de l'artillerie de terre et la création d'un corps spécial d'ingénieurs de l'artillerie navale.

A côté de ces réformes déjà promulguées, les deux Chambres ont consacré, en 1909, de nombreuses séances à l'élaboration de deux textes dont elles voulaient obtenir le vote définitif avant la fin de la législature; ce sont le projet sur les retraites ouvrières et paysannes déjà mentionné et la réforme du tarif douanier.

Enfin, la Chambre a transmis au Sénat le projet d'impôt sur le revenu, dont elle a terminé la discussion au début de l'année 1909, et celui réformant les conseils de guerre et le code de justice militaire, voté par elle au cours de la session ordinaire.

***

Droit privé. — La loi du 13 février permet aux enfants naturels non reconnus, contrairement à la règle générale, de ne pas con-

server après l'adoption leur nom propre, mais de porter seulement le nom de l'adoptant. En outre, mention de l'adoption devra être faite, désormais, en marge de l'acte de naissance de l'adopté, à la requête de l'officier de l'état civil qui a reçu le nouvel acte.

Les articles 8, 12 et 18 du code civil prévoient qu'un certain nombre d'individus peuvent renoncer dans l'année qui suit leur majorité à la qualité de français, sans autoriser les représentants des mineurs à remplir pour eux cette formalité. Ces derniers se trouvaient ainsi privés du droit d'entrer dans les grandes écoles de l'État et étaient incorporés dans l'armée un an plus tard que les jeunes gens de leur classe. Le Gouvernement avait cru pouvoir combler cette lacune en habilitant, par l'article 11 du règlement d'administration publique du 13 août 1889, les représentants légaux des mineurs à agir en leur nom. Mais cet article fut déclaré illégal par la Cour de Cassation, le 26 juillet 1905, et le Parlement a dû voter, le 5 avril 1909, une loi sanctionnant le décret de 1889.

L'application des règles générales du code de procédure civile aux jugements rendus par défaut en matière de séparation de corps, permettait de former presque indéfiniment opposition, lorsque la décision judiciaire n'avait pu être signifiée à personne. Cette situation était préjudiciable à la femme, dont la capacité reste diminuée tant que la séparation n'est pas définitive. La loi du 14 juillet, pour faire cesser cette situation, étend à la procédure de séparation de corps l'article 247 du code civil sur la signification des jugements de divorce. Désormais, une opposition ne pourra plus être formée un mois après la signification à personne ou huit mois après la dernière publication du jugement dans les journaux.

Les juges de paix ont été autorisés à déléguer à leurs greffiers le soin d'apposer les scellés, lorsqu'eux-mêmes ne peuvent procéder à cette opération (L. 2 juillet).

Une loi importante sur la vente et le nantissement des fonds de commerce[1] complète et modifie la loi du 1er mars 1898 qui avait seulement trait au nantissement de ces biens. Le nouveau texte n'apporte aucun changement aux règles de validité de vente des fonds de commerce. Il subordonne seulement l'existence du privilège du vendeur à la constatation du contrat par un acte écrit, inscrit sur un registre tenu au greffe du tribunal de commerce dans le ressort duquel le fonds est exploité. Le privilège ne peut porter

1. L. 17 mars.

que sur l'enseigne et le nom commercial, le droit au bail et la clientèle. Il sera opposable, une fois inscrit, au tiers acquéreur, ainsi qu'à la faillite et à la liquidation judiciaire de l'acquéreur. En outre, la vente doit être publiée à deux reprises dans un journal d'annonces légales. Cette publicité permet aux créanciers inscrits ou opposants du vendeur de former une surenchère du sixième s'ils jugent qu'il y a dissimulation de prix. De plus, elle les autorise, lorsque la vente est devenue définitive, à provoquer la consignation du prix au fur et à mesure de son exigibilité. Lorsque la cession du fonds de commerce a lieu sous forme d'apport, au moment de la constitution d'une société, les créanciers peuvent requérir l'annulation de l'acte de société ou de l'apport. Si cette annulation n'a pas été demandée ou est refusée, la société reste tenue solidairement avec le débiteur du passif, déclaré dans les délais impartis par la loi.

La validité du nantissement des fonds de commerce n'avait été soumise par la loi du 1er mars 1898 qu'à une inscription. La nouvelle législation exige la passation d'un acte écrit. En outre, alors que, d'après le texte de 1898, tous les éléments d'un fonds de commerce pouvaient faire l'objet d'un contrat de cette nature, la loi du 17 mars exclut les marchandises, à raison des inconvénients que le nantissement présente pour les fournisseurs. Les articles du code de commerce, relatifs à la validité des conventions passées avec des commerçants déclarés en faillite ou liquidés judiciairement, sont déclarés applicables aux nantissements.

Le chapitre III de la loi est consacré aux dispositions communes à la vente et au nantissement. Les unes concernent la réalisation du gage et la purge des créances inscrites, les autres les formalités de l'inscription. Ce texte a été complété par une nouvelle loi du 1er avril 1909, qui a édicté diverses dispositions transitoires dont la nécessité est apparue aussitôt après le vote de la loi du 17 mars. Enfin, un règlement d'administration publique du 28 août a déterminé les formalités relatives aux inscriptions et les émoluments et droits à percevoir à l'occasion de leur accomplissement.

Signalons la loi du 29 octobre prorogeant la date des échéances, lorsque le 1er novembre tombe un lundi.

La loi du 4 mars a abrogé la loi du 1er mars 1899, qui avait donné aux Chambres réunies de la Cour de Cassation le jugement des demandes de revision des procès criminels ou correctionnels, lorsque la Chambre criminelle avait, elle-même, procédé à certains actes

d'instruction. L'application de cette loi contribuait à retarder la solution des instances pendantes devant la Cour suprême.

Citons aussi les lois du 13 juillet 1909 sur la mise en liberté des prévenus après jugement, du 19 juillet retardant l'entrée en vigueur de la loi du 11 avril 1908[1] sur la prostitution des mineurs, à raison des difficultés soulevées par son application ; du 18 juin, relative à l'amnistie des infractions se rattachant aux grèves et notamment à celles du bassin de Vigneux.

A la Chambre, une interpellation sur la marine a amené, à la suite d'une intervention malheureuse du Président du Conseil à la tribune, le vote d'un ordre du jour défavorable au cabinet Clemenceau. M. Briand, garde des Sceaux dans le précédent ministère, a été appelé à prendre la direction des affaires publiques (24 juillet)[2]. Les sous-secrétariats de l'Intérieur et des Postes et Télégraphes ont été supprimés. Par contre, un sous-secrétaire d'État a été nommé à la Marine avec mission de diriger au point de vue administratif les services de ce département[3]. Un emploi semblable a été créé aux Finances et le titulaire a reçu dans ses attributions les services des régies financières[4]. Enfin l'administration des Cultes a été détachée du ministère de la justice et rattachée au ministère de l'Intérieur pour demeurer sous la direction de M. Briand[5].

De nombreux textes réglementaires ont modifié, comme chaque année, l'organisation centrale des ministères. Ils ont été généralement inspirés des mêmes principes que les décrets pris au cours des années précédentes. Ils comportent, pour la plupart, des améliorations de traitements et introduisent des représentants élus des fonctionnaires dans les conseils de discipline[6].

Affaires étrangères. — La revision du tarif des droits de chancellerie était depuis longtemps demandée pour procurer au Trésor des ressources supplémentaires, rendant possibles d'une part l'extension

1. Voir, Chronique législative, 1908, *Annales*, 1909, p. 407.

2. Le ministère a été ainsi composé : Présidence du Conseil et Ministère de l'Intérieur et des Cultes, M. Briand; Justice, M. Barthou; Affaires étrangères, M. Pichon; Finances, M. Cochery; Guerre, général Brun; Marine, vice-amiral Boué de Lapeyrère; Instruction publique et Beaux-Arts, M. Doumergue; Travaux publics, Postes et Télégraphes, M. Millerand; Commerce et Industrie, M. Jean Dupuy; Agriculture, M. Ruau; Colonies, M. Trouillot; Travail et Prévoyance sociale, M. Viviani. Sous-secrétaires d'État : Finances, M. Renoult; Guerre, M. Sarraut; Marine, M. Chéron; Beaux-Arts, M. Dujardin-Beaumetz.

3. D. 25 juillet. — 4. D. 30 juillet. — 5. D. 24 juillet.

6. Commerce et Industrie, 30 janvier. — Justice, 5 juin. — Agriculture, 6 et 12 mars. — Beaux-Arts, 1er avril.

des services consulaires et d'autre part la réduction des charges imposées par les taxes actuelles à la marine marchande. L'élévation du taux des droits applicables aux actes et formalités requis par des étrangers permettra d'atteindre ce but. (Décrets du 30 novembre, 5 et 6 décembre 1909 [1].) En exécution de la loi du 7 décembre 1908 portant création de six emplois d'attachés commerciaux à l'étranger, un décret du 31 janvier a fixé la résidence, la circonscription et le traitement de ces nouveaux agents. Un décret du 17 mai 1909 a porté de 10 à 30 jours, à compter de l'accouchement, le délai accordé pour faire en Russie et dans tous les pays hors d'Europe les déclarations de naissance devant les agents diplomatiques et consulaires.

Les conventions, signées à la Haye, le 17 juillet 1905, entre la France et divers pays et réglant des questions de droit international privé, ont été approuvées par trois lois du 7 avril 1909 [2]. Une convention soumettant à l'arbitrage les conflits n'intéressant pas l'honneur ou l'indépendance des pays contractants a été signée entre la France et le Portugal le 29 juin 1906 [3]. Deux actes diplomatiques, passés avec la Grande-Bretagne et les États-Unis d'Amérique et relatifs à l'extradition des malfaiteurs, ont été approuvés par des lois du 14 juillet. Enfin, une convention du 3 juin 1908, conclue entre la France et le Mexique pour assurer la validité des mariages de leurs ressortissants, célébrés par devant leurs agents diplomatiques et consulaires respectifs, a été sanctionnée [4].

Le traité d'amitié et de commerce conclu entre la France et l'Éthiopie a été approuvé [5] et, en exécution d'une de ses dispositions, la loi du 16 novembre a étendu la juridiction consulaire aux ressortissants et aux protégés français en Abyssinie. Les questions internationales relatives à cet empire, et notamment au chemin de fer de Djibouti à Addis Ababa avaient été réglées, en 1906, par un arrangement signé avec l'Angleterre et l'Italie. Après avoir été porté à la connaissance du Négus, celui-ci a été promulgué par décret du 13 décembre, en même temps qu'un autre accord sur le trafic des armes le long de la côte des Somalis.

Une convention monétaire a été passée entre les États faisant partie

1. Le nouveau tarif a été approuvé par l'article 58 de la loi de finances du 8 avril 1910 et entrera en vigueur à partir du 1er juillet 1910.
2. L'une d'entre elles, concernant certains actes de procédure, a été promulguée par décret du 30 avril 1909.
3. D. 7 avril.
4. L. 16 juillet 1909 et D. 19 janvier 1910.
5. L. et D. 30 janvier 1909.

de l'Union latine. Elle a pour but le rapatriement en Grèce des monnaies divisionnaires helléniques, qui cesseront d'avoir cours dans les autres pays, et l'élévation à 16 francs par tête d'habitant du maximum d'émission de monnaies divisionnaires. Les nouvelles frappes devront avoir lieu grâce à la refonte d'écus de 5 francs [1].

Signalons encore les arrangements commerciaux conclus avec la Suède [2], la Norvège [3], le Canada [4] et la convention franco-suisse, du 18 juin 1909, pour l'amélioration des voies d'accès au Simplon. Ce dernier acte diplomatique a été accompagné de la ratification de conventions passées avec les Compagnies de l'Est et du P.-L.-M. au sujet de l'exécution des lignes projetées [5].

Agriculture. — Depuis 1894, de nombreuses propositions de loi avaient été présentées à la Chambre, en vue d'autoriser la constitution de biens de famille insaisissables. Leurs promoteurs s'inspiraient de l'exemple fourni par la législation américaine et prétendaient, en interdisant les saisies immobilières, favoriser la conservation du foyer familial et ralentir l'émigration des populations rurales vers les villes. Après avoir été condensées dans un projet déposé, en 1905, par le Ministre de l'agriculture, les propositions parlementaires sont devenues la loi du 11 juillet 1909. Celle-ci autorise, au profit de toute famille, la constitution d'une maison ou portion de maison, avec ou sans terres attenantes ou voisines, en bien de famille insaisissable. Les immeubles doivent être occupés ou exploités par la famille, ne pas avoir une valeur supérieure à 8,000 francs et n'être grevés d'aucun privilège ni d'aucune hypothèque conventionnelle ou judiciaire. Les personnes capables de constituer le bien de famille sont en principe celles unies par les liens du mariage, qu'elles aient ou n'aient pas d'enfants. Mais, en outre, les parents ou grands-parents, dont le mariage est dissous par la mort ou le divorce d'un des conjoints, lorsqu'ils ont des descendants, possèdent le même droit. Enfin un tiers peut constituer un bien de famille au profit d'une autre personne, pourvu que celle-ci remplisse les conditions légales.

La constitution résulte d'une déclaration reçue par un notaire, d'un testament ou d'une donation. Après avoir été publié, pendant deux mois, par affiches à la justice de paix et à la mairie de la commune et par une double insertion dans un journal du département, l'acte est soumis à l'homologation du Juge de paix. Celui-ci s'assure

1. L. 22 mars. D. 1er mai. — 2. D. 3 avril. — 3. D. 2 mai. — 4. L. 20 juillet. — 5. L. 28 décembre et D. 19 janvier.

que l'immeuble n'est grevé d'aucun privilège ou hypothèque et que les oppositions des créanciers chirographaires, formées au cours de la publication, ont été levées. De plus, il contrôle la valeur des biens et exige que les bâtiments soient assurés contre l'incendie. Dans le mois qui suit l'homologation, l'acte doit, à peine de nullité, être transcrit. A partir de la transcription, le bien est insaisissable [1] et ne peut être hypothéqué, ni vendu à reméré. Les fruits ne peuvent être saisis que dans des cas limitativement déterminés. Le propriétaire du bien a le droit de l'aliéner ou de renoncer à sa constitution; mais, s'il est marié ou a des enfants mineurs, la femme ou le conseil de famille doivent y consentir. L'insaisissabilité subsiste, même après le décès de l'un des époux, au profit du survivant s'il est propriétaire du bien, ou peut se prolonger, sous certaines conditions, s'il y a des enfants mineurs, par l'effet du maintien de l'indivision jusqu'à la majorité du plus jeune. Le survivant des époux, copropriétaire du bien et l'occupant, a le droit d'en réclamer l'attribution intégrale sur estimation à l'exclusion des autres héritiers.

La loi du 12 juillet complète les législations antérieures sur les habitations à bon marché et l'accession à la petite propriété, car elle assure la conservation des immeubles acquis en vertu de leurs dispositions. En créant une indisponibilité entre les mains du constituant, elle pourra aussi restreindre le passif hypothécaire et diminuer le nombre trop grand des saisies et des expropriations ruineuses. Toutefois, comme son application dépend de l'initiative des propriétaires fonciers, il faudra attendre quelques années avant de savoir si le paysan français, très épris de liberté, s'accommodera d'un régime limitant en partie ses droits pour la gestion de son patrimoine.

La loi du 21 juin 1898 imposait aux départements l'obligation de créer un service des épizooties. En l'absence de dispositions précises sur l'organisation du service et les droits des inspecteurs sanitaires, son application avait, dans beaucoup de départements, été insuffisante. La loi du 12 janvier 1909 comble cette lacune. Elle organise le recrutement, par voie de concours, des vétérinaires départementaux, chefs du service les fait nommer par le ministre de l'agriculture et, en leur assurant un traitement convenable, leur interdit l'exercice de leur profession et l'acceptation de tout autre emploi public ou privé. En outre, les attributions de ces fonctionnaires sont nettement indiquées. Un décret du 3 avril a soumis à

1. Il n'est fait d'exception que pour les titulaires d'hypothèques légales nées antérieurement à la constitution du bien de famille.

l'approbation du ministre de l'agriculture les arrêtés préfectoraux pris pour régler le fonctionnement du service dans les départements. Les vétérinaires départementaux seront assistés de vétérinaires sanitaires en nombre variable suivant les besoins.

Signalons aussi la loi du 4 juin, aggravant la sévérité des mesures prises par la loi du 2 juin 1891 contre les professionnels exploitant le pari aux courses de chevaux[1].

Commerce et Industrie. — La protection des dessins et modèles était régie par deux textes. L'un, le décret des 19-24 juillet 1793, modifié par la loi du 11 mars 1902, garantissait aux créateurs la propriété de toutes les œuvres des arts du dessin en général; l'autre, la loi du 18 mars 1806, s'appliquait exclusivement aux « dessins et modèles de fabrique ». La loi du 14 juillet 1909 remanie seulement la législation de 1806. En vertu de ce texte, pour être protégés contre les contrefacteurs, les fabricants devaient, avant toute exploitation, déposer leurs dessins ou modèles. La loi de 1909 consacre un système différent. Tout créateur d'un dessin ou modèle a le droit exclusif de le vendre. Il peut l'exploiter avant tout dépôt sans perdre ce droit. Le dépôt est donc facultatif et n'établit en faveur du premier déposant qu'une présomption de propriété pouvant être détruite par la preuve contraire. D'après la loi de 1806, le déposant pouvait obtenir un droit de propriété perpétuel. La loi de 1909 limite, par analogie avec la législation sur les œuvres littéraires et artistiques, le droit de propriété à cinquante années au maximum à dater du dépôt. Cette durée est divisée en trois périodes. Pendant les cinq premières années, le dépôt est secret, à moins que le fabricant n'en requière la publicité. A l'expiration de cette période et pendant vingt nouvelles années, le dessin ou modèle peut être maintenu secret, si le fabricant le désire. Enfin, pendant les vingt-cinq dernières années, le dépôt est public. Au début de chacune de ces périodes, des droits progressifs sont perçus, afin d'inviter les fabricants à ne pas renouveler des dépôts devenus sans intérêt. Les dépôts sont effectués au secrétariat du Conseil des prudhommes ou, à défaut de cette institution, au greffe du tribunal de commerce du domicile du fabricant.

1. Divers décrets ont été rendus, par application de la loi du 5 août 1908, pour délimiter les régions pouvant prétendre exclusivement aux appellations de provenance des produits. Certains d'entre eux ont été critiqués au Parlement par des représentants de régions évincées. Ces décrets sont les suivants : 17 décembre 1908 (vins de Champagne); 1er mai 1909 (cognacs); 25 mai (eaux-de-vie d'Armagnac); 18 septembre (vins de Banyuls). Citons aussi le décret du 24 juillet le recrutement de l'École nationale des Eaux-et-Forêts.

Les dessins et modèles déposés sont conservés, pendant cinq années au maximum, au secrétariat ou au greffe, puis restitués au déposant s'il renonce à maintenir son dépôt, ou adressés à l'office national de la propriété industrielle.

Les primes à la sériciculture et à la filature de la soie ont été renouvelées par la loi du 11 juin 1909[1]. Malgré les demandes des sériciculteurs et des filateurs, le taux des allocations accordées par les lois des 13 janvier 1892 et 2 avril 1898 n'a pas été augmenté. Il importe seulement de signaler les encouragements supplémentaires donnés aux filateurs pour les inciter à améliorer leur production en transformant leur organisation restée routinière. En outre, les primes à la filature supporteront un prélèvement de 6 p. 0/0, destiné à la constitution d'un fonds de secours et de maladie en faveur du personnel des usines. Ce fonds sera réparti entre les sociétés de secours mutuels créées par les ouvriers des filatures dans des conditions fixées par un règlement d'administration publique[2].

Les grèves continuelles d'inscrits maritimes à Marseille interrompent complètement les relations avec la Corse et l'Algérie. Les lois du 2 avril 1889 et du 21 septembre 1793 ont, en effet, réservé exclusivement aux bâtiments français les transports de marchandises et de voyageurs provenant ou à destination de ces deux parties du territoire national. La suspension des services maritimes a pour le commerce algérien des primeurs, les plus désastreuses conséquences et provoque de vives récriminations parmi les colons. Une nouvelle grève ayant éclaté à Marseille en mai, le Cabinet se décida a déposer un projet, qui fut adopté par le Parlement[3]. Le Gouvernement est autorisé à suspendre par décret en Conseil des ministres, en cas d'événements exceptionnels, le monopole de pavillon pour les relations entre la France continentale et les ports de Corse et d'Algérie. En outre il pourra, en vertu d'un décret pris dans la même forme, admettre en franchise les produits algériens, tunisiens ou corses qui, avant leur entrée en France, ont emprunté un territoire étranger. Le retour au régime normal devra être prononcé par décret en Conseil des ministres, dès que les circonstances le permettront. Certains députés avaient voulu subordonner le droit du Gouvernement à une tentative préalable d'arbitrage. Cette proposition, qui aurait retardé

1. Cette loi a été complétée par un décret du 23 septembre 1909 fixant les conditions de son application.
2. Le règlement a été rendu le 26 février 1910.
3. L. 22 juillet.

le moment où les relations pouraient être rétablies, n'a pas été adoptée. Mais un conseil permanent d'arbitrage, composé en nombre égal d'employeurs et d'employés, devra être institué par décret et saisi sans délai des différends d'ordre collectif entre les compagnies de transport et leur personnel. Les armateurs avaient demandé, comme compensation à la suspension du monopole de pavillon, d'être autorisés à constituer provisoirement leurs équipages avec un personnel non soumis à l'inscription maritime. Ce droit leur a été refusé.

Une loi du 30 janvier et un décret du 19 juin ont accordé le bénéfice de l'admission temporaire à la paraffine destinée à la fabrication des bougies et des papiers glacés pour l'exportation [1].

Dans les transactions relatives aux diamants, perles fines et pierres précieuses, la dénomination de carat métrique pourra être donnée au double décigramme. (L. 22 juin.) Le régime de la garantie des matières d'or et d'argent a été étendu au platine. Les commerçants mettant en vente à la fois des objets soumis au régime de la garantie et d'autres objets en métaux divers doivent sous peine de poursuites pénales indiquer dans leur magasin et sur leurs factures la nature réelle de ces derniers objets. Enfin la contrefaçon de poinçons anciens est punie de la confiscation des objets saisis, d'amende et d'emprisonnement [2].

Finances [3]. — Afin d'accélérer la procédure de liquidation des pensions civiles, les divers ministères, au lieu de présenter au Conseil d'État, après avis du ministère des Finances, les dossiers et de préparer eux-mêmes les décrets de concession, se borneront à l'avenir à établir les propositions de pensions. Celles-ci seront soumises au Conseil d'État par le ministre des Finances qui contresignera seul les décrets de concession. En ce qui concerne les réversions de pension au profit de veuves et d'orphelins, les ministères, auxquels ressortissaient les fonctionnaires décédés, cesseront d'établir les nouveaux titres. Le ministre des Finances est exclusivement chargé de ce soin. Il est dispensé de soumettre les réversions à l'examen du

1. Signalons encore les décrets du 14 août sur l'organisation des Écoles nationales d'arts et métiers, du 3 avril sur le personnel du Conservatoire national des arts et métiers, du 12 mars désignant à l'avenir les maîtres au cabotage sous le nom de capitaines au cabotage.

2. Art. 34 à 37 de la loi de finances du 8 avril 1910 (Budget de 1909).

3. Le budget de 1910 contient de nombreuses et importantes modifications de taxes fiscales. Nous ne faisons que les signaler dans cette note, car elles seront examinées dans la Chronique financière paraissant dans le numéro de juillet.

Conseil d'État, toutes les fois que les titulaires jouissaient de pensions d'ancienneté[1]. Le temps de surnumérariat, accompli après l'âge de vingt ans à l'entrée des carrières civiles, pourra être désormais compté pour la retraite, à condition que les fonctionnaires aient, après leur admission dans les cadres, versé rétroactivement les retenues légales calculées sur leur traitement initial au moment de leur titularisation[2].

L'article 4 de la loi des contributions directes du 19 juillet exempte de l'impôt foncier et de l'impôt des portes et fenêtres les édifices du culte attribués à des associations ou unions en vertu de la loi du 9 décembre 1905. Cette disposition constitue le retour au régime antérieur à la séparation des Églises et de l'État.

La loi du 11 juin précise les conditions dans lesquelles les agents de change concourent aux transferts de rentes sur l'État. Si tous les officiers ministériels de cette nature, exerçant près d'une bourse pourvue d'un parquet, peuvent certifier les transferts de rentes nominatives aboutissant à la délivrance de nouvelles inscriptions, le droit de concourir aux opérations ayant seulement pour but la conversion en rentes au porteur est réservé aux agents de change de Paris.

Le décret du 16 janvier, rendu en exécution de l'article 41 de la loi du 26 décembre 1908, règle les conditions dans lesquelles s'exercera, pour les comptables, ayant adhéré à des associations françaises de cautionnement mutuel, la garantie donnée par ces groupements[3]. La Banque de France a été autorisée à faire des avances sur toutes les obligations émises par les colonies et pays de protectorat (D. 2 juin).

Instruction publique et Beaux-Arts. — Un certain nombre d'enfants d'âge scolaire, sans être incapables de recevoir une instruction quelconque, ne peuvent suivre les cours des écoles primaires. La loi du 15 avril organise pour eux un enseignement spécial. Elle

1. L. 22 juillet. — 2. L. de finances du 8 avril 1910, art. 85.

3. Mentionnons encore trois décrets sur l'organisation, le recrutement, l'avancement et la discipline de divers agents des régies financières. Ces décrets contiennent des dispositions analogues à celles déjà adoptées pour d'autres services (voir Chronique, 1908, *Annales*, 1909, p. 412). Ils sont datés du 30 janvier (agents du cadre auxiliaire de l'enregistrement); 9 février (personnel secondaire des directions départementales des contributions directes); 12 mars (service des contributions indirectes). Citons aussi les décrets du 6 janvier fixant uniformément à 12 000 francs, quelle que soit la classe, le traitement fixe des trésoriers-payeurs généraux; du 16 janvier revisant le tarif des cautionnements de ces fonctionnaires; du 9 janvier sur le recrutement des receveurs particuliers des finances.

prévoit la création, sur la demande des départements et des communes, soit de classes de perfectionnement annexées aux écoles élémentaires publiques, soit d'écoles autonomes, pouvant comprendre un demi-pensionnat et un internat. Dans ces dernières écoles, les enfants pourront être conservés jusqu'à seize ans, afin d'y recevoir un enseignement professionnel leur permettant de subvenir à leurs besoins par le travail. Les frais d'entretien des classes et des établissements spéciaux sont à la charge des communes ou des départements fondateurs, mais l'État alloue des subventions pour la construction des bâtiments scolaires et paie les traitements des instituteurs. De plus d'autres communes ou départements peuvent contribuer aux dépenses supportées par les budgets locaux. Le personnel est le même que pour l'enseignement primaire public; toutefois les instituteurs et institutrices, chargés de classes, sont de préférence choisis parmi les titulaires d'un diplôme spécial pour l'enseignement des arriérés [1]. Les membres du corps enseignant recevront, en plus de leur traitement, des avantages en nature ou des indemnités pour travail supplémentaire. Les titulaires du dipôme spécial auront droit à un supplément de traitement de trois cents francs par an. Un comité de patronage et un conseil d'administration sont institués auprès de chaque école de perfectionnement.

Les règlements universitaires en vigueur permettaient de dispenser de la production des diplômes nécessaires les étudiants poursuivant l'obtention de titres ou de grades de l'enseignement supérieur. Ces dispenses ayant été parfois accordées avec une facilité trop grande, il a été décidé qu'à l'avenir les étudiants, pour se faire inscrire dans des établissements d'enseignement supérieur, devraient justifier des titres exigés par les règlements. Seuls, les étrangers, candidats aux licences en droit, ès lettres ou ès sciences, pourront s'inscrire en produisant des diplômes acceptés comme équivalents par le comité consultatif de l'enseignement public, après avis de la Faculté intéressée [2].

En exécution de la loi du 17 juillet 1908, un règlement d'administration publique du 24 février 1909 a déterminé la procédure à suivre

1. Un décret du 13 août a déterminé les conditions d'obtention de ce certificat.

2. D. 12 mai. Mentionnons encore les décrets du 26 juillet 1909 réorganisant les études de pharmacie, des 26 juillet et 25 décembre concernant le baccalauréat de l'enseignement secondaire; du 30 juillet, sur l'organisation du corps des répétiteurs de lycées et collèges; du 26 juillet, modifiant divers articles du décret du 18 janvier 1887 sur les écoles primaires supérieures et créant notamment un conseil des professeurs.

pour l'examen des demandes de relèvement de peines universitaires, soumises au Conseil supérieur de l'instruction publique. Signalons enfin, à raison des critiques dont il a été l'objet de la part de certains membres du Parlement, l'arrêté ministériel du 21 juin, attribuant de droit au maire ou à l'adjoint désigné par lui la présidence de la distribution des prix dans les écoles primaires élémentaires publiques. La désignation par le préfet d'une autre personne n'est autorisée que si la municipalité néglige de faire connaître à ce fonctionnaire qu'elle entend user de sa prérogative.

La loi du 30 mars 1907, sur la conservation des monuments et objets d'arts ayant un intérêt historique ou artistique, ne prévoyait que le classement des objets mobiliers appartenant aux établissements publics. La loi du 19 juillet permet de classer ceux détenus par des particuliers, lorsque le propriétaire y consent. Les objets classés ne peuvent être restaurés ou modifiés qu'avec l'autorisation et sous la surveillance de l'administration des Beaux-Arts. D'autre part, ils restent classés en quelques mains qu'ils passent. Enfin leur exportation hors de France est interdite. Toute infraction est punie d'une amende de 100 à 10 000 francs et peut motiver une action en dommages-intérêts de la part de l'État.

Intérieur et cultes. — Le décret du 1er mai 1869 autorise le préfet, après avis des maires, à ordonner par arrêté l'ouverture du scrutin pour les élections législatives avant huit heures du matin, lorsque cette mesure paraît utile. Toutefois, le préfet ne peut jamais prescrire l'ouverture avant cinq heures et le scrutin doit, dans tous les cas, n'être clos qu'à six heures du soir. La loi du 4 février a étendu aux élections aux conseils généraux et d'arrondissement les dispositions du décret du 1er mai 1869.

Les locaux nécessaires à la tenue des conseils consultatifs du travail doivent être fournis par les communes où ils sont établis. Les frais d'élection et de bureau de ces conseils sont répartis entre les communes de leur circonscription proportionnellement au nombre d'électeurs inscrits dans chacune d'elles [1].

Pour donner satisfaction à des vœux souvent exprimés par les employés des préfectures et sous-préfectures, il a été décidé qu'ils seraient à l'avenir exclusivement recrutés au concours et qu'un règlement d'administration publique déterminerait les règles géné-

1. L. de finances du 8 avril 1910, art. 100.

rales de leur avancement et de leur licenciement ainsi que le fonctionnement des conseils de discipline[1].

Un règlement d'administration publique du 3 août a déterminé certaines mesures destinées à assurer l'application de la loi du 14 juillet 1905 sur l'assistance aux vieillards. Deux autres règlements ont été rendus en vertu des lois du 27 juin 1904 sur les enfants assistés : l'un concerne la gestion des deniers des pupilles de l'assistance publique, l'autre, l'éducation des enfants assistés difficiles ou vicieux[2].

La législation des cultes n'a été modifiée par aucun texte important[3]. Un décret du 30 janvier autorise le Trésor à faire des avances aux séquestres des anciens établissements cultuels, lorsque ces fonctionnaires n'auraient pas en caisse des fonds suffisants. Un décret du 11 juillet permet au ministre des Cultes d'autoriser les congréganistes âgés et sans ressources à conserver un logement soit dans l'un des anciens bâtiments conventuels, soit dans des locaux loués par le liquidateur, lorsque le fonctionnement d'une maison de retraite ne peut être assuré.

Justice. — L'encombrement de la juridiction contentieuse du Conseil d'Etat rendait nécessaire une réforme. Les articles 96 et 97 de la loi de finances du 8 avril 1910 permettront de l'effectuer. Une section spéciale du contentieux composée de membres de la section de législation et des sections administratives sera désormais exclusivement chargée de juger les affaires d'élections et de contributions. La section du contentieux ne conservera dans ses attributions que les autres instances. Mais, au lieu de se borner à préparer le rapport des affaires pour qu'elles soient ensuite jugées par l'Assemblée du Conseil d'État statuant au contentieux, elle pourra rendre des arrêts sur les catégories de pourvois qui seront déterminés par un règlement d'administration publique. Seuls, les recours pour excès de pouvoir devront être nécessairement soumis à l'Assemblée du Conseil d'État statuant au contentieux. Cette assemblée jugera, en

1. Même loi, art. 101.

2. Signalons le décret du 21 juin déterminant les conditions que doivent remplir les œuvres ou institutions d'assistance maternelle et de protection des enfants du premier âge pour avoir droit aux subventions de l'État. Un décret du 22 janvier a modifié la répartition des préfets entre les diverses classes et les traitements afférents à chacune des classes.

3. Voir l'importante circulaire du Ministre des Cultes du 30 juin 1909 sur l'attribution des biens ayant appartenu aux établissements du culte catholique (*Journal officiel*, 3 juillet).

outre, les affaires soumises par leur nature à la section spéciale ou à la section du contentieux, mais renvoyées à son examen à raison de leur importance. Un décret du 28 juin prévoit que tout membre du Jury criminel, hors d'état de subvenir aux frais de son déplacement, peut demander au président du tribunal civil ou au juge de paix de sa résidence un mandat lui allouant un acompte sur l'indemnité qui pourra lui être accordée.

Travail et Prévoyance sociale. — Les femmes et les enfants employés dans les établissements commerciaux n'étaient protégés par aucun texte, contre des obligations abusives imposées dans leur travail. Ni la loi du 2 novembre 1892 qui ne s'appliquait qu'aux femmes et aux enfants employés dans les établissements industriels, ni la loi du 12 juin 1893 sur l'hygiène et la sécurité des travailleurs qui ne distinguait pas suivant l'âge ou le sexe du personnel ne permettaient de prendre des mesures de protection en faveur des employés de commerce, mineurs ou femmes. En vertu de la loi du 30 avril, des règlements d'administration publique, après avis de la commission supérieure du travail et du comité consultatif des arts et manufactures, détermineront les différentes occupations dangereuses, excédant les forces ou offrant de graves inconvénients pour la moralité, interdites aux mineurs de dix-huit ans et aux femmes. Les inspecteurs et inspectrices du travail constateront, concurremment avec les officiers de police judiciaire, les infractions aux règlements, punies des peines prévues par la loi du 2 novembre 1892[1].

La protection des femmes, vivant du produit de leur travail, avant et après l'accouchement, était demandée depuis de longues années par certains membres du Parlement. Elle n'avait pu être encore organisée législativement, parce que les auteurs de propositions avaient voulu organiser, en même temps que la suspension de travail, une assurance ou une assistance au profit des femmes enceintes. Quelle que soit l'utilité de secours pendant la grossesse pour remplacer les salaires qui font défaut, les conséquences financières des projets avaient paru trop lourdes pour permettre leur adoption. M. Engerand, reconnaissant la valeur de cette objection, proposa un texte moins complet qui est devenu la loi du 27 novembre. Désormais, la suspension du travail par la femme exerçant une profession quelconque, pendant huit semaines au cours de la période

1. Un règlement du 28 décembre a fixé les limites des charges pouvant être portées, traînées ou poussées par les enfants et les femmes.

qui précède et suit l'accouchement, ne peut être une cause de rupture du contrat de louages de services. La femme doit avertir l'employeur du motif de son absence. Si celui-ci refusait de reprendre son employée après l'accouchement, il pourrait être condamné à lui payer des dommages-intérêts. Cette loi a été complétée par l'inscription au budget d'un crédit pour subventions aux sociétés d'assistance maternelle. Il importait, en effet, d'assurer autant que possible aux femmes des secours pendant la suspension de travail, car, faute de ressources, beaucoup d'entre elles sont contraintes de travailler pendant toute leur grossesse pour pourvoir à leur subsistance.

Une loi du 7 décembre 1909 règle diverses questions concernant le paiement des salaires des ouvriers et des employés. Ceux-ci, quelle que soit leur profession, recevront désormais leur rémunération en monnaie métallique ou fiduciaire ayant cours légal. Cette disposition interdit le paiement des salaires en denrées ou en jetons dont le prix était fixé arbitrairement par le patron à un chiffre souvent supérieur à leur valeur réelle. Les salaires des ouvriers du commerce et de l'industrie doivent être payés deux fois au moins et ceux des employés une fois au moins par mois. Lorsque le travail, effectué aux pièces, durera plus d'une quinzaine, l'ouvrier touchera des acomptes tous les quinze jours. Il importe de remarquer que les règles relatives aux dates de paiement ne s'appliquent pas aux ouvriers agricoles. Enfin les salaires ne peuvent être remis aux travailleurs ni un jour où ils ont droit au repos, ni dans les débits de boissons ou magasins de vente, sauf pour les personnes qui y sont occupées. Le législateur a espéré éviter, par cette dernière disposition, que les salariés ne dépensent immédiatement dans ces endroits une notable partie de leur rémunération. Les contraventions aux prescriptions légales sont punies d'une amende de cinq à quinze francs, sans préjudice de l'action civile pouvant être exercée par les ouvriers ou employés lésés. Notons qu'au cours de la discussion de cette loi, certains membres du Parlement avaient voulu interdire les amendes et réglementer la confection et l'homologation des règlements d'atelier. Ces dispositions, malgré des votes réitérés de la Chambre des députés, ont été écartées par le Sénat.

L'interdiction de l'emploi de la céruse et de l'huile de lin plombifère dans tous les travaux de peinture effectués tant à l'intérieur qu'à l'extérieur des bâtiments a également soulevé un conflit entre les deux assemblées. Si elles se mirent assez rapidement d'accord sur le principe même de la loi, le Gouvernement et la Chambre se

refusaient à accorder une indemnité aux fabricants de céruse, alors que le Sénat, les estimant lésés par l'interdiction légale, voulait leur allouer une compensation pécuniaire. Finalement une transaction est intervenue. Le délai de mise en vigueur de la loi a été porté de un an à cinq ans, afin de permettre aux fabricants d'amortir leurs capitaux et de transformer leur exploitation en vue de la fabrication du blanc de zinc, destiné à remplacer la céruse. L'interdiction de la céruse pourra être levée pour des travaux spéciaux. Les infractions à la loi du 20 juillet seront constatées et réprimées de la même manière que celles à la loi de 12 juin 1893.

Les lois du 9 avril 1898 et du 12 avril 1906 sur les accidents du travail avaient constitué, en vue de garantir les ouvriers accidentés contre l'insolvabilité des assureurs ou des patrons, un fonds alimenté par une taxe additionnelle au principal des patentes ou, pour les exploitations minières, par une taxe proportionnelle au nombre d'hectares concédés. L'accroissement continu du fonds de garantie ayant prouvé que les perceptions étaient trop élevées pour les risques courus, la loi du 29 mai a permis leur réduction, sans qu'il soit nécessaire à l'avenir de recourir à l'intervention du Parlement. Un décret fixera chaque année, avant le 1er juin, le tarif des taxes pour l'année suivante. Le coefficient de modification annuelle sera déterminé par le rapport existant entre les recettes encaissées et les dépenses effectuées au cours de la dernière année. La réserve du fonds de garantie déjà constituée et ses intérêts serviront à couvrir les sinistres exceptionnels qui pourraient se produire.

Signalons encore le décret du 30 avril, réorganisant le Conseil supérieur du travail et faisant notamment entrer dans cette assemblée des agriculteurs, propriétaires et ouvriers.

Travaux publics, Postes et Télégraphes. — La convention passée par l'Etat avec la compagnie des chemins de fer de l'Ouest pour le règlement amiable du prix de rachat a été approuvé [1]. Une loi importante a déterminé les conditions de retraite du personnel des grands réseaux de chemin de fer d'intérêt général. Les compagnies et l'administration des chemins de fer de l'Etat devront, dans un délai imparti par la loi, modifier leurs règlements de pension de façon à assurer à leurs agents des avantages équivalents à ceux inscrits dans la nouvelle loi. Tout salarié aura droit à une pension après vingt-cinq années d'affiliation à la caisse de retraites et après avoir atteint,

1. L. 21 décembre.

suivant les services, cinquante, cinquante-cinq ou soixante ans. Toutefois, en cas d'invalidité prématurée, la pension pourra être accordée après quinze années d'affiliation sans condition d'âge et même, quelle que soit la durée d'affiliation, si l'incapacité de travail résulte de l'exercice des fonctions. La retraite est égale à la moitié du traitement moyen des six années les plus productives, lorsque les deux conditions d'âge et d'affiliation sont remplies. Elle est augmentée d'un cinquantième du traitement par année d'affiliation en plus de vingt cinq, et diminuée, pour les retraités n'ayant pas la durée d'affiliation ou l'âge requis, d'un centième du traitement par chaque année d'âge ou d'affiliation en moins du temps normal. La pension ne peut dépasser les maxima fixés par les règlements des caisses de retraites ni être inférieure au dixième du traitement. Elle se cumule avec les rentes-accidents dues par application de la loi du 9 avril 1898.

Tout agent, quittant le service après quinze années d'affiliation sans y être contraint par la maladie et sans avoir encore droit à la retraite, recevra une pension dont la jouissance sera différée jusqu'à l'âge où seraient remplies les conditions normales. S'il abandonne son emploi avant d'avoir accompli quinze années d'affiliation, il a droit soit au remboursement de ses retenues majorées de leurs intérêts, soit à la remise du livret individuel de la Caisse des Retraites ou de la police de la caisse d'assurance en cas de décès, si les retenues ont été versées à ces institutions. Lorsqu'un agent cesse ses fonctions avant quinze années de services par suite d'invalidité prématurée, outre le remboursement de ses retenues, une indemnité égale auxdites retenues majorées de leurs intérêts doit lui être allouée.

Les pensions sont réversibles pour moitié au profit des veuves et des orphelins âgés de dix-huit ans. Pour constituer ces pensions, les grandes compagnies et l'administration des chemins de fer de l'Etat devront effectuer des versements déterminés par les règlements de retraites. La contribution des employés ne pourra dépasser 5 p. 0/0 des traitements, auxquels s'ajouteront le premier mois de traitement et le douzième de toute augmentation. Les Compagnies devront soumettre, tous les cinq ans, le bilan de leurs caisses de retraites au Ministre des Travaux publics. Dans le cas où celui-ci estimerait que les ressources sont inférieures aux engagements pris, il prescrirait, d'accord avec le Ministre des Finances et à défaut de propositions acceptables des compagnies, les mesures nécessaires.

Cette loi n'a été adoptée qu'après de longues discussions au Sénat où elle a rencontré une assez vive opposition. Elle impose en effet de lourdes charges aux Compagnies et, par le jeu des conventions, le budget de l'Etat pourra en subir quelques répercussions. En outre, en instituant des retraites proportionnelles après quinze années de services, et en accordant aux veuves la moitié de la pension du conjoint, la nouvelle législation consacre des règles notablement plus favorables que le texte organique du 9 juin 1853 sur les pensions civiles des fonctionnaires de l'Etat. Ceux-ci ne demanderont-ils pas bientôt une modification de leur statut leur accordant des avantages équivalents à ceux dont jouissent les employés de chemins de fer.

Le vote de la loi du 21 juillet a eu une première conséquence. L'article 126 de la loi de finances du 8 avril 1910 a imposé aux administrations de chemins de fer d'intérêt général secondaires, de réseaux d'intérêt local et de tramways l'obligation de soumettre, dans un délai de dix-huit mois et, s'il y a lieu, après entente avec les départements et communes intéressées, des règlements de retraites à l'homologation du Ministre des Travaux publics. Si cette homologation n'est accordée que sous réserve de certaines modifications, il sera statué par décret rendu sur l'avis conforme du Conseil d'Etat. A l'avenir, les concessions de voies ferrées devront toujours comprendre des dispositions relatives aux conditions du travail et aux retraites du personnel [1].

Un règlement d'administration publique du 14 janvier a réuni et complété les textes antérieurs concernant les obligations des concessionnaires de mines et les droits conférés vis-à-vis d'eux à l'administration dans l'intérêt de la sécurité publique.

A la suite de la suppression du sous-secrétariat des postes et télégraphes, le Ministre des Travaux publics a modifié l'organisation des services de cette administration. Au lieu de confier à des directions séparées l'exploitation, le matériel et les locaux, tous les services ressortissant soit aux postes, soit aux télégraphes, soit aux téléphones, ont été réunis sous des directions homogènes, afin de

1. Signalons le décret du 5 juin 1909 fixant les conditions dans lesquelles les entrepreneurs de services de voitures automobiles subventionnés par l'État justifieront de l'exécution de ces services; du 1er décembre 1908 sur l'enlèvement des colis laissés en souffrance dans les gares; l'article 123 de la loi de finances du 8 avril 1910 créant un office national du tourisme: du 30 avril sur les attributions des officiers et maitres de ports, et des 28 et 29 juin sur le personnel des agents inférieurs des ponts et chaussées.

permettre l'unité de vue dans l'organisation et l'unité de responsabilité vis-à-vis du ministre [1].

Les mesures disciplinaires les plus graves ne pouvaient être prises contre les agents des postes et des télégraphes qu'après avis de conseils de discipline où les intéressés avaient des représentants. La grève, déclarée en mars 1909 par les postiers, prouva qu'en cas de refus collectif ou concerté de service, ces garanties nuisaient à une action répressive énergique. Un décret du 18 mars a décidé que les grévistes pourraient être frappés par le Ministre ou le sous-secrétaire d'État, sans avis des conseils de discipline.

La conférence internationale, tenue à Lisbonne en 1908, a élaboré un nouveau règlement télégraphique applicable dans les relations entre les divers pays. La loi du 21 juillet a approuvé la convention et un décret du 25 juin a mis en harmonie les règles applicables au service intérieur avec les nouvelles prescriptions en vigueur pour le service international.

Armée. — La disposition de la loi du 15 juillet 1889, ne faisant courir la prescription du délit d'insoumission que du jour où l'insoumis a atteint l'âge de cinquante ans, avait été omise dans la loi du 21 mars 1905. En conséquence, la prescription commençait du jour de la déclaration d'insoumission et, pour l'interrompre, le service du recrutement devait, tous les trois ans, lancer contre les insoumis de nouveaux ordres d'appel. En outre, on attribuait à l'espérance de voir, dans un court délai, l'infraction prescrite, la recrudescence constatée dans les délits d'insoumission. La loi du 25 mars met un terme à cette situation en rétablissant la disposition de la loi de 1889 non reproduite dans la loi de 1905. Le maximum des allocations accordées aux familles des jeunes soldats soutiens de famille a été élevé de 8 à 10 p. 0/0 du contingent. De plus les secours accordés aux familles des soldats mariés seront majorés de 0,25 par jour et par enfant [2].

Un projet de loi sur les cadres de l'armée active et de l'armée territoriale a été déposé, en 1907, à la Chambre par le Ministre de la Guerre. Etant donnée son importance, il nécessitait un long examen. Cependant l'augmentation des effectifs de l'artillerie de l'autre côté

1. D. 3 août.
2. Art. 102. L. de finances du 8 avril 1910. Mentionnons aussi le décret du 1er juin relatif à l'incorporation des jeunes gens qui, au moment de leur admission à l'École polytechnique ou à certaines écoles civiles, ne sont reconnus aptes qu'au service auxiliaire.

du Rhin imposait à bref délai l'adoption d'une mesure semblable en France. Aussi la partie du projet général concernant cette arme a été détachée et est devenue la loi du 24 juillet. Le nombre des régiments d'artillerie de campagne a été augmenté de 22 unités. Malgré l'intervention du général Langlois en faveur des batteries à 6 pièces, les régiments continueront à ne comprendre que des unités de quatre pièces. Les charges financières de cette loi n'ont pas été évaluées à moins de 59 millions comme frais de premier établissement et de 14 millions 1/2 comme dépenses annuelles [1].

Le décret du 4 octobre 1891 sur le service dans les places de guerre et dans les villes de garnison a été revisé de façon à restreindre les obligations imposées aux troupes. La réduction de la durée du service à deux années impose, en effet, la nécessité de distraire le moins possible les soldats des exercices d'instruction [2].

Une loi du 22 juillet a créé une médaille commémorative pour les militaires et les fonctionnaires civils ayant pris part aux opérations effectuées au Maroc.

La loi du 3 juillet 1877 sur les réquisitions militaires aurait pu être considérée comme s'appliquant aussi aux voitures automobiles. Le Gouvernement a préféré faire voter un texte prévoyant les réquisitions de ces véhicules. La loi du 22 juillet précise, en outre, le mode de recensement, de classement et de réquisition des voitures, sans d'ailleurs apporter de modification notable aux règles inscrites dans la loi de 1877. L'article 103 de la loi de finances du 8 avril 1910 alloue des primes d'achat et d'entretien aux automobiles de poids lourd de fabrication française répondant aux conditions de fabrication et de services déterminées par le Ministre de la Guerre.

Marine. — Les services de l'artillerie navale étaient dirigés par des officiers d'artillerie de l'armée de terre, détachés par le Ministre de la Guerre au Ministère de la Marine. Cette situation présentait de multiples inconvénients. En particulier, l'instabilité du personnel l'empêchait de se pénétrer des conditions spéciales que doivent

1. Parmi les autres textes, il importe de signaler les décrets du 26 mai améliorant la situation pécuniaire des militaires de la gendarmerie; du 11 novembre renforçant les troupes indigènes en Afrique occidentale; du 9 mars rendant les militaires indigènes des troupes coloniales en activité de service justiciables des tribunaux français, dans tous les cas où ils ne relèvent pas des conseils de guerre; du 21 décembre sur l'organisation du corps des ingénieurs des poudres et salpêtres; du 26 juillet déléguant au sous-secrétaire d'État la signature des ordonnances de paiement ou de délégation.

2. D. 1er octobre.

remplir les engins ou les poudres à bord des bâtiments de mer et bien des mécomptes dans le fonctionnement de l'organisation maritime avaient été attribués au manque de connaissances spéciales des constructeurs de canons. Aussi la création d'un corps d'ingénieurs de l'artillerie navale, spécialisés dans les questions maritimes, était depuis longtemps réclamée. La loi du 5 novembre 1909 donne satisfaction à ces vœux. Le corps des ingénieurs sera recruté au concours parmi les officiers et assimilés de l'armée active du grade de lieutenant, appartenant aux corps des officiers de marine, du génie maritime, de l'artillerie de terre et de l'artillerie coloniale ainsi que parmi certains agents techniques de la marine. Les candidats déclarés admissibles suivent pendant deux années les cours de l'école d'application de l'artillerie navale.

Le Conseil supérieur de la marine comprenait les préfets maritimes et les vice-amiraux commandant en chef les escadres des eaux métropolitaines. Un décret du 16 mars a ajouté à ces officiers généraux, les vice-amiraux ayant commandé les mêmes escadres depuis moins de deux ans. Quatre vice-amiraux, membres du Conseil supérieur de la marine, seront chargés de l'inspection des divers services de la flotte armée (D. 5 septembre).

La réorganisation administrative de la marine a été commencée par un décret du 18 décembre 1909. Ce texte affirme dans l'administration des forces navales la responsablité du commandant en chef. Il donne à chaque service dans les ports une autonomie nécessaire tout en groupant plus étroitement les efforts sous la direction du préfet maritime. Enfin, l'organisation de l'administration centrale est calquée sur celle des ports, afin qne les services soient parallèles entre l'arrondissement maritime et le ministère [1].

La loi du 23 avril 1906 avait organisé des sociétés de crédit maritime. Mais les effets, souscrits par les adhérents de ces institutions, ne pouvaient être escomptés par les grands établissements de crédit qui exigent en général trois signatures. Des caisses régionales, endossant les effets acceptés par les sociétés locales, étaient nécessaires pour que ceux-ci portent trois signatures. En outre, il fallait que les sociétés régionales n'aient pas seulement pour mission d'escompter du papier à trois mois, mais puissent consentir des avances à long terme permettant l'acquisition du matériel de pêche. La loi du 18 juin

1. Mentionnons encore les décrets du 22 juin sur les marques distinctives et les honneurs à bord des bâtiments de la flotte; du 19 juillet sur les conditions d'accès et de séjour des navires dans les ports français en temps de guerre.

prévoit la constitution de semblables caisses et les autorise à remplir cette double mission. Les dispositions sont d'ailleurs analogues à celles adoptées pour les caisses régionales de crédit agricole [1].

Les encouragements accordés aux grandes pêches maritimes ont été étendus, par l'article 113 de la loi de finances du 8 avril 1910, aux navires armés pour la capture de la morue sur la côte occidentale d'Afrique.

Signalons, en terminant, le décret du 26 mars organisant, en exécution de la loi du 17 avril 1907, le corps des inspecteurs de la navigation maritime chargés de veiller à la sécurité et à la réglementation du travail à bord des navires de commerce [2].

Algérie. — Une loi du 26 février 1909 étend à l'Algérie, en les reproduisant presque textuellement, les dispositions de la loi du 29 décembre 1906, permettant aux caisses régionales de crédit agricole de faire des avances à long terme aux sociétés coopératives agricoles. Deux règlements d'administration publique du 22 novembre ont déterminé les conditions dans lesquelles seront faites les avances et les opérations susceptibles d'être entreprises par les sociétés coopératives. Un décret du 20 avril 1909 a assujetti les établissements publics, sociétés de crédit et officiers publics ou ministériels algériens, débiteurs de sommes ou de valeurs appartenant à des personnes domiciliées en France, lorsque celles-ci décèdent ou sont déclarées absentes, à des obligations analogues à celles imposées aux mêmes collectivités ou individus en France. Ces prescriptions sont destinées à assurer l'acquittement des droits de mutation au profit du Trésor métropolitain [3].

Colonies et pays de protectorat. — Parmi les très nombreux textes modifiant ou complétant la législation coloniale, nous ne

1. Voir les décrets du 4 novembre sur le contrôle des caisses de crédit maritime et sur le fonctionnement des sociétés coopératives maritimes.

2. Les inscrits maritimes exerçant leur profession dans les colonies ont droit aux pensions et secours de la Caisse des Invalides et de la Caisse de prévoyance (L. de finances, 8 avril 1910, art. 70).

3. Mentionnons les décrets du 27 mai sur la forme des actes notariés; du 1er octobre sur la comptabilité des études de notaires; de nombreux décrets rendant applicables en Algérie les lois sur la sécurité des travailleurs, la durée du travail, le repos hebdomadaire, le paiement des salaires; les décrets du 25 janvier réglementant l'importation de divers végétaux, en vue de la protection des orangeries contre les animaux nuisibles; des 26 février, 11 mars et 3 avril concernant la répression des fraudes, du 30 décembre unifiant le taux de la compétence en premier et dernier ressort dans tous les tribunaux de première instance d'Algérie.

signalerons que les principaux. La loi du 25 mars 1909 sur le délit d'insoumission a été déclarée applicable aux colonies par le décret du 4 novembre. La police sanitaire maritime a fait l'objet d'un nouveau décret du 15 décembre appliquant les principes de prophylaxie consacrés par la conférence internationale tenue à Paris en 1903. La protection de la santé publique dans les trois anciennes colonies et en Guyane a motivé la promulgation de décrets des 4 juin et 24 août 1909, appliquant dans ces possessions les principes posés par la loi du 15 février 1902.

A Madagascar, les indigènes avaient conservé depuis l'annexion leur statut personnel, et aucun texte ne prévoyait les conditions dans lesquelles ils pourraient obtenir la qualité de citoyen français. D'après le décret du 3 mars, les indigènes pourront désormais être appelés, sur leur demande et par décision du Président de la République, à jouir des droits de citoyen français [1].

Conformément aux conventions et ententes internationales déjà mentionnées [2], le gouvernement français a passé avec une nouvelle compagnie un contrat en vue d'assurer l'achèvement et l'exploitation du chemin de fer de Djibouti à Addis Abeba. Cet acte a été approuvé par une loi du 3 avril. La création de Livres fonciers, établis d'après les principes déjà en vigueur en Afrique occidentale, en Tunisie, au Congo et à Madagascar, a été décidée pour la colonie de la côte des Somalis par décret du 1er mars.

Le gouvernement général du Congo a été autorisé, par une loi du 12 juillet, à contracter un emprunt de 21 millions, destiné à l'établissement de lignes télégraphiques, de routes et de pistes, à la construction d'installations d'occupation et à des études pour la reconnaissance et l'aménagement des cours d'eaux, ainsi que pour la création de voies ferrées. Le gouvernement métropolitain garantit les engagements pris par le Congo. Les avances éventuelles du Trésor seront remboursables sans intérêts sur l'excédent de recettes des exercices ultérieurs. Tous les matériaux à employer pour l'exécution des travaux et qui ne se trouveraient pas dans le pays, devront être d'origine française et transportés sous pavillon français. Signalons aussi un décret du 12 août 1909 prévoyant la création au Congo français de communes mixtes et organisant leur fonctionnement.

1. Signalons aussi, en ce qui concerne Madagascar, les décrets du 20 mars réglementant le commerce de l'opium, du 9 mai réorganisant l'administration judiciaire et la compétence des tribunaux indigènes.

2. Voir supra le paragraphe relatif aux conventions diplomatiques.

Un décret du 10 juin a fixé le régime administratif et financier des îles Wallis et Futuna. Elles sont placées sous l'autorité du gouverneur de la Nouvelle-Calédonie, commissaire général de la République dans l'océan Pacifique. Un résident le représente et exerce en son nom ses pouvoirs. Le régime des poivres importés de l'Indo-Chine en France a été modifié par une loi du 31 décembre.

Le Crédit foncier de France a été autorisé à faire dans la régence de Tunis des prêts fonciers sur les immeubles immatriculés et des prêts aux communes et aux établissements publics (D. 24 août).

*
* *

En dehors des lois votées en 1909, le Parlement a examiné de nombreuses propositions.

En matière de droit civil, une modification des articles du code concernant l'administration légale du père a été approuvée par le Sénat, les 5 et 11 février. De son côté la Chambre a adopté un projet portant de un à deux ans la prescription opposable aux fournisseurs (19 novembre). La garantie de la liberté individuelle a fait l'objet d'une proposition qui a reçu un accueil favorable du Sénat (9 février et 2 mars).

La réforme électorale et l'introduction de la représentation proportionnelle dans les élections législatives ont donné lieu à de brillants débats devant la Chambre (21 octobre au 8 novembre), mais n'ont pas été admises par elle.

Une proposition prorogeant les délais des protêts et des autres actes en cas de mobilisation ou de calamité publique a été votée au Palais-Bourbon (13 juillet). La discussion de la réforme du tarif des Douanes a occupé de nombreuses séances et a été close le 29 décembre par les députés. Ceux-ci ont consacré les premiers mois de la session ordinaire de 1909 a terminer l'examen du projet d'impôt sur le revenu. Ils en ont adopté l'ensemble le 9 mars.

M. Beauquier a obtenu le vote d'une proposition réprimant les abus de l'affiche-réclame (Chambre, 28 juin). Dans l'intérêt de la protection du premier âge, le Sénat a interdit la vente et l'importation du biberon à tube (26 octobre).

L'extension de la loi sur les accidents du travail aux exploitations forestières a été votée (15 février), et le Sénat a abordé l'examen de la proposition de loi sur les retraites ouvrières (4 novembre).

Un projet de loi sur les usines hydrauliques a été adopté (Chambre, 16 juillet). Enfin la réforme des conseils de guerre, depuis longtemps pendante devant la Chambre, a été discutée par cette assemblée, qui a sanctionné l'ensemble de la mesure le 17 juin.

Alexandre de Lavergne.

ANALYSES ET COMPTES RENDUS

Joseph Chailley. — *L'Inde Britannique.* (Société indigène. — Politique indigène : Les idées directrices.) Avec deux cartes en couleur hors texte. Paris, Armand Colin, 1910.

Il y a dix ans, M. Chailley nous a donné *Java et ses habitants*, et l'on n'a pas oublié, dans le monde des curieux des choses de l'Asie Orientale, cette étude prise sur le vif de l'Insulinde, si précise, si instructive et parfois si pittoresque. Aujourd'hui, l'auteur nous fait connaître le fruit d'observations poursuivies longuement et savamment dans l'Inde Britannique, et qui mettent au point de l'heure actuelle les travaux de ses devanciers, les Jacquemont, Harmand, Lanessan, Richard Temple, Strachey et tant d'autres. En une série de tableaux agréablement présentés, l'auteur met d'abord sous nos yeux et en quelque sorte comme une préface, les aspects divers de l'Hindoustan, depuis l'Himalaya, « Épine dorsale de l'Asie Centrale », jusqu'aux rivages maritimes du Sud, esquissant au passage des vues attrayantes, le régime des eaux, — si important là-bas, — les saisons, les villes, les campagnes, etc.

L'Inde Britannique, en effet, forme dans son ensemble un tout géographique, doté de tout ce que la nature peut donner de bon et de mauvais : au N. le printemps perpétuel des vallées du Kachmyr; au S. on trouve un Sahara. Les Himalayas ont des neiges éternelles; dans les gorges des Vindhya, sont des fournaises. Ici, des fleuves puissants, indomptables; là, des lacs délicieux; ailleurs, des marais pestilentiels, ou des plaines sans fin, d'une fertilité inépuisable; des forêts où la nature déploie la vigueur la plus exubérante. Partout une intensité de vie inouie, à laquelle tout participe : les orages, les ouragans, les cyclones surtout. Dans le bassin du Gange, de vastes plaines; aux pieds des Himalayas et sur toute leur longueur, une bande large de 7 à 8 lieues, réceptacle de torrents qui s'étalent en marais puants, cloaque empesté, que l'on nomme le « Téraï », mortel à l'homme.

Sur ce théâtre brièvement présenté, sans phrases, sans rien de ces tirades familières, trop familières à maints touristes, s'agite une masse populaire, une société indigène de près de 295 millions d'âmes (*census de* 1901), inégalement réparties et dont l'auteur conte les émigrations, dit les mœurs, les langues, les castes et religions.

L'Inde est rurale. Elle comprend 2,148 villes avec 29,240,000 habitants, tandis que ses 728,605 villages n'en ont pas moins de 265,110,000.

Avec raison, peut-être, M. Chailley pense que l'agitation qui se produit actuellement dans l'Inde est toute superficielle. Les congrès nationaux annuels, les journaux hindous, les conférences, etc. sont l'œuvre de quelques milliers d'intellectuels ambitieux, qui prêchent la révolte et rêvent d'indépendance. Leur influence sur les masses semble encore à peu près nulle; ils ont pu faire agir quelques violents, faire éclater des bombes et assassiner des fonctionnaires; mais on peut dire qu'il y a trois cent millions de natifs qui restent indifférents à cette anarchie et se montrent peu soucieux de changer de maîtres. Les réformateurs n'ont, à vrai dire, pas de programme fait pour séduire le peuple : secouer la domination anglaise, lui substituer des institutions nouvelles? quelles institutions? Le peuple les ignore et sa mentalité millénaire n'est pas prête à les comprendre. Ne voit-il pas, d'ailleurs, en admettant que ses yeux se soient ouverts, ce que font ou plutôt ce que ne font pas les Rajahs, les maîtres hindous? Tandis que les Anglais travaillent à améliorer la vie sociale des natifs par de grands travaux publics, fondent des écoles, des hôpitaux, prévoient les famines, — insuffisamment peut-être, mais avec un patient esprit de suite, — les autres ne font rien ou presque rien. Le programme même des réformateurs est bien fait pour susciter, dès l'abord, la méfiance des masses. Ainsi, le prétexte de la révolte des Cipayes en 1857 a été une atteinte qu'on a cru voir portée aux anciennes mœurs religieuses et sociales, et voilà que les agitateurs veulent moderniser les usages, notamment ceux touchant au mariage et à la condition des femmes. Cette tactique a pu réussir en Occident, dans une certaine mesure; en Asie elle apparait très avant l'heure.

Aussi comprend-on le calme de l'Angleterre, qui poursuit tranquillement son œuvre de modifications politiques, sans autres mesures de coercition que celles qui regardent les publications anarchistes.

Certes, tout cela a été dit; mais on ne saurait assez le redire si l'on veut faire bien comprendre l'action britannique dans l'Inde. Cette action peut être divisée en trois grandes phases que Dubois de Jaucigny a très ingénieusement notées : Les Anglais, dit-il, n'ont longtemps regardé les Hindous que comme un peuple de noirs (sinon de nègres), avec lequel il était avantageux de *trafiquer*; puis ils en sont venus à penser que ce peuple devait être *subjugué*; après les avoir subjugués ils les ont traités avant tout comme contribuables; puis on est arrivé à les envisager comme un peuple qu'il fallait gouverner, et on a créé *pour* eux (un auteur a dit *contre eux*) tout un arsenal de lois et, chose étrange, ce n'est qu'après avoir élaboré ce gouvernement et ces lois qu'on a jugé tant utile et nécessaire d'*étudier les hommes* que ces institutions nouvelles allaient régir ». On a pu dire aussi que la domination anglaise aux Indes se divise, au point de vue social et humanitaire, comme au point de vue historique, en deux périodes : celle de la conquête et des annexions, sans autre souci que de « secouer l'arbre aux roupies »; celle de la civilisation et de la régénération intérieures. Le passage de l'une à l'autre a été préparé, dans l'esprit des hommes d'État

de l'Angleterre, par les gens de cœur qui disaient, avec lord Bentinck : « Il faut qu'à l'avenir l'Inde soit administrée pour son propre bien-être, et non pour la satisfaction d'un millier d'individus qui vont là chercher fortune » ; et dans l'esprit des Indous par une désaffectation croissante, qui éclata par la terrible révolte de 1857; c'est celle-ci qui détermina le Parlement anglais à remettre à la couronne le gouvernement de l'Indoustan.

La première de ces périodes a été flétrie, stigmatisée, presque à son origine, par Burke, l'éloquent tribun, l'adversaire passionné de cette compagnie, « qui réalisait l'union intime de l'arbitraire du proconsul et de l'avidité du trafiquant ». Un bill du Parlement révoqua, en 1859, la charte accordée en 1853 pour 20 nouvelles années, et la Compagnie anglaise des Indes Orientales cessa d'exister.

C'est le point où en est rendue la troisième des manières dites par Dubois de Jausigny, que nous voyons exposé dans le livre de M. Chailley. Le chemin parcouru peut être mesuré, et il nous apparaît très considérable. Sagement, lentement, les progrès se réalisent à travers les difficultés dont seuls peuvent se rendre compte ceux qui, comme l'auteur, sont allés étudier les faits au milieu de ce monde aux éléments si complexes, divisé par les origines, les langages, les usages, les croyances religieuses les plus inflexibles, et ce régime des castes qui a formé parmi 207 millions de fidèles du Brahmanisme des milliers de compartiments rigoureusement étanches. Au-dessus d'un tel chaos, l'Angleterre s'est posée en arbitre de la paix sociale; sa disparition ouvrirait le champ à des discordes que les populations ont connues au temps de la décadence du pouvoir des Mogols.

Si en matière d'enseignement primaire il a été peu fait, l'enseignement secondaire a pris un développement considérable : 185 collèges, avec près de 23 000 élèves, répartis entre 5 universités. Il faut reconnaître, toutefois, que c'est là que se sont formés les mécontents, les déclassés qui grossissent de plus en plus le parti des ambitieux réformateurs. L'instruction superficielle et littéraire distribuée aux élèves a pu former des sujets plus ou moins propres aux fonctions publiques subalternes et aux carrières dites ibérales, mais il n'y a pas place pour tous, et alors...

Cependant l'administration ne néglige pas de recourir à la collaboration des meilleurs, qu'elle choisit avec soin, et le système a paru assez bon pour que lord Morlay fit adopter, en 1908, « l'Indian councils act », que les esprits avertis considèrent comme le début d'un nouveau et grand chapitre de l'histoire britannique dans l'Inde. En admettant les Hindous à discuter leurs affaires, sinon à les régler, dans les Conseils provinciaux et dans le Conseil impérial, élargis et où grand compte est tenu de la diversité des races et de leur influence proportionnelle, on peut espérer qu'il va s'établir des rapports meilleurs entre gouvernants et gouvernés. Ces derniers auront désormais le moyen de faire mieux leur éducation politique et administrative.

C'est une expérience qui se recommande à l'attention de toutes les

puissances ayant des colonies en Asie, et l'on ne doit pas douter que la France n'en fasse son profit, car elle possède là-bas, nous devons le dire bien haut, un corps d'administrateurs dignes, intelligents et capables, et qui, à quelques rares exceptions près, ne méritent en rien les reproches que leur font des critiques mal informés ou dénués d'esprit de justice.

M. Eugène Brieux, rentré fin mars 1910 d'un voyage en Extrême-Orient, nous promet de précieuses observations sur l'Inde, qu'il a abordée à Bombay. Il a vu et étudié l'Hindou à Bénarès, Agra, à Madoura, etc., et il a pénétré la mentalité des intellectuels et celle des masses. Il a aussi comparé les méthodes de colonisation anglaise et française. C'est avec un véritable soulagement que nous l'avons entendu formuler ainsi ses impressions :

« Il faut renoncer à la légende des fonctionnaires coloniaux paresseux, parfois indignes, exilés de France pour des erreurs qu'ils veulent réparer. Ce n'est plus cela du tout. J'ai vu là-bas des Français habiles, consciencieux, instruits de la langue annamite ou chinoise, dévoués à leur fonction et respectés des indigènes. J'ai vu la mise en œuvre intelligente des richesses d'un pays, l'exploitation, par exemple, de mines françaises avec un zèle ingénieux qui nous soulèverait d'admiration si c'était une création anglaise. J'ai constaté partout la progression de notre influence, et je pense que nous avons là-bas une admirable colonie dont nous devons achever l'organisation. »

L'étude des conditions économiques présente un champ si vaste, si difficile que l'auteur a dû se borner à quelques vues générales dont la conclusion est celle-ci : « Pays de misère, on le conçoit après cela, et d'exactions et de haines. La propriété n'est pas rassurée, les trésors se cachent; la terre semble encore aujourd'hui le plus inviolable des coffres-forts. Et l'usurier s'attend chaque jour à rendre en une seule fois ces comptes qu'il n'a jamais rendus. Jadis il en était sûr; aujourd'hui il n'en est qu'inquiet, sa maison a beau fermer à double serrure; les voleurs et, non moins souvent, ses propres débiteurs, menacent ses biens et sa vie. Toujours sur l'alerte, il s'estime heureux s'il peut fuir à temps .. Une bonne partie de l'Inde même britannique, est à ce régime. »

Voilà qui ne fait pas honneur à la colonisation anglaise et pourtant, nous l'avons dit plus haut, elle a cru faire beaucoup. C'est pourquoi des réformes sociales s'imposent de plus en plus larges; les Hindous commencent à les exiger, et M. Chailley en traite dans ses chapitres des plus intéressants, dont la conclusion, après une revue précise des conditions dans lesquelles se présentent à l'heure actuelle la société indigène, ses races, ses castes, ses langues et ses religions; les conditions de l'existence, la justice, etc., suggère une solution partielle mais immédiate, qui consisterait : 1° à faire une plus large part aux indigènes dans la science que les Anglais ont eu le tort de distribuer de telle sorte que l'influence est aux mains des demi-savants; 2° à travailler à l'éducation. Après quoi, une classe dirigeante étant formée, admettre celle-ci dans une mesure raison-

nable, à l'administration du pays. Par ces moyens, l'auteur estime, à juste titre, que le gouvernement britannique, appuyé sur les princes, sur l'aristocratie, sur la richesse, sur les différentes confessions religieuses, sur la science moderne et l'expérience traditionnelle pourrait avec confiance affronter les orages, d'où qu'ils viussent, et maintenir sa domination aussi longtemps qu'il le jugerait bon pour l'intérêt de l'Inde et pour sa gloire propre. J. S.

P. Chasles. — *Le Parlement russe. Son organisation; ses rapports avec l'Empereur.* (*Préface de M. A. Leroy Beaulieu*). — Paris, 1910, un vol. in. 8° (A. Rousseau).

En publiant cette étude, M. Chasles nous rend un signalé service. Nous sommes nombreux en France qui nous inquiétons de l'avenir de la nation alliée. Nous connaissons mal les circonstances qu'elle traverse actuellement. Le journal est prolixe et obscur; l'article de revue est fragmentaire, et sent trop souvent son parti pris. L'un et l'autre courent au plus pressé, à l'événement sensationnel, à la crise bruyante et passagère. Ni l'un ni l'autre ne nous donnent ce qu'il nous faut : les faits précis; tous les faits essentiels, bien classés, clarifiés, compréhensibles et évocateurs d'idées nettes. — L'auteur du présent livre a entrepris cette tâche sur l'un des points où elle était le plus urgente. Espérons qu'il ne s'en tiendra pas là. Il a fait le premier pas. C'était sûrement le plus difficile. Il s'en est trop bien tiré pour ne pas pousser plus avant.

M. Chasles nous annonce, au début de son étude, une œuvre juridique. Il tient parole. Je veux dire qu'il se cantonne très soigneusement dans l'exposé théorique de l'organisation parlementaire de l'Empire. Il ne demande à l'histoire que juste ce qu'il lui faut de lumières pour éclairer le présent; il ne déduit des circonstances présentes que les considérations générales les plus essentielles et les plus légitimes. Il se glisse ainsi très habilement entre les écueils sur lesquels tant d'autres ont échoué leurs in-octavos : l'interminable variation sur un thème historique épuisé ou l'insipide vaticination. — Voilà une excellente méthode, qui dénote un esprit net et clair. On en trouvera la trace d'un bout à l'autre du volume. Elle donne ses meilleurs fruits dans le résumé du mouvement constitutionnel des dernières années (p. 40 à 59) et dans l'analyse de la loi électorale (p. 69 à 107).

Maintenant, grâce à notre nouveau guide, nous voyons clairement comment la Russie esquisse sous nos yeux son évolution vers les institutions représentatives. Après l'inévitable crise, qui fut en somme assez bénigne, en comparaison d'autres, elle rentre dans la voie où les autres nations, ses devancières, ont passé pour atteindre, plus ou moins complètement, à la liberté. Elle en est actuellement à la première phase, qu'on

pourrait appeler celle du parlementarisme subjugué. L'autocratisme se défend; il dispute le terrain pied à pied; il tient ferme sur les faits; plus encore sur les mots. Il en vient à cette tactique puérile où, cédant parfois des prérogatives précieuses, il ne prononce jamais le mot irrévocable. — M. Chasles nons montre très bien cela. Cependant l'autocrate reste puissamment armé en face d'une Assemblée triée sur le volet, qui ne contrôle que ce qu'il lui laisse contrôler et n'agit que dans les régions qu'il lui abandonne. — Puis viendra la phase du parlementarisme inavoué, qui opposera une assemblée plus exigeante à une autorité plus hésitante, et il faudra des années de luttes et sans doute de nombreuses péripéties pour amener, à travers les coups d'État d'en haut et les coups de force d'en bas, la société russe à un équilibre politique à peu près stable. Ceci est inévitable et ceci n'est pas nouveau. Toutes les nations du continent ont connu ces difficultés et en souffrent encore tous les jours parce qu'elles ont toutes entrepris cette tâche immense : fonder un régime représentatif dans une société politique où les intérêts particuliers et la faiblesse des institutions le menacent à chaque instant de ruine. — Les régimes politiques anglo-saxons ont grandi et se sont développés, sinon sans peine, du moins normalement, parce que, en Angleterre et en Amérique, les grands intérêts matériels n'étaient pas constamment, ni même souvent, opposés à leur croissance, et parce que le substratum compact et résistant des institutions locales et des libertés traditionnelles les portait sans effort. Le parlementarisme russe, comme tous ceux du continent, grandira péniblement, parce qu'il rencontrera l'hostilité de beaucoup d'intérêts matériels très puissants et parce qu'il lui faudra, pour se maintenir, susciter au jour le jour les mœurs politiques et créer pièce à pièce les libertés sans lesquelles il ne saurait vivre.

M. Caudel.

M. R. Decante, juge au tribunal civil de Chateaudun. — *La lutte contre la prostitution.* Encyclopédie internationale d'assistance, de prévoyance, d'hygiène sociale et de démographie. Giard et Brière, éd., 1 vol. 330 p., Paris, 1909.

M. Decante nous présente une étude détaillée sur la prostitution, ses causes et ses remèdes, et grâce à la finesse de sa plume de juriste il a pu traiter à fond une question primordiale en matière sociale bien délicate à exposer plus encore à résoudre. Dès qu'on touche, en effet, aux plaies sociales on ressent, comme le dit l'auteur dans son avant-propos, un sentiment de découragement. La prostitution n'a-t-elle pas existé de tout temps, ne sévit-elle pas partout, n'est-elle pas en quelque sorte fatale? Mais M. Decante ne se laisse pas rebuter et il aborde courageusement la question. La première partie de son œuvre, le titre Ier, est consacré à l'historique de la prostitution. Chez les peuples primitifs ce hideux fléau ne semble pas

exister et l'auteur affirme « que la prostitution a fait son apparition dans les nations civilisées à la faveur de l'esclavage ». Puis il nous la montre successivement : institution sacrée comme dans l'Inde (Bayadères), institution d'état comme à Athènes sous la domination de Solon, enfin débauche réglementée comme à Rome.

Au Moyen âge Charlemagne tente en vain de la supprimer dans un capitulaire célèbre: elle subsiste et c'est l'époque des « Abbayes » et des « dames amoureuses ». Enfin la Renaissance est forcée de lui donner une importance capitale avec l'apparition du terrible fléau : l'avarie, qui devient le point de départ d'une réglementation brutale et outrancière.

La Révolution fait table rase en cette matière comme dans les autres, créant pourtant le « dispensaire de Salubrité » qui existe encore de nos jours; la Monarchie de Juillet et l'Empire organisent définitivement la Police des mœurs. A cette réglementation s'oppose la réaction qui mène une campagne abolitioniste dès 1876 pour aboutir à la Commission extra-parlementaire de 1903.

M. Decante s'étend ensuite sur la prostitution de nos jours : il l'étudie sous toutes ses formes, entrant dans les détails, cite des anecdotes édifiantes et des statistiques officielles, des extraits d'arrêtés de police municipale, etc. Il examine la réglementation dans son application et en discute la légalité. Puis un aperçu de législation comparée et quelques pages sur la traite des blanches terminent le titre II de son ouvrage.

La IIIe partie, la plus intéressante, s'occupe de la prostitution au point de vue social et particulièrement en recherche les causes. Puis l'auteur passe à l'examen des deux théories : réglementarisme et abolitionisme et discute les arguments en faveur de chacune.

Enfin une étude des réformes projetées termine le livre de M. Decante. Quelle impression en ressort-il pour le lecteur? Il nous semble que c'est surtout une sorte de découragement devant quelque chose qui paraît malgré tout fatal; on s'explique bien les causes : le salaire de la femme qui ne peut être qu'un salaire d'appoint, la séduction et l'impunité accordée par notre législation à l'homme... Mais tout ceci tient à notre état social et comme l'auteur le reconnaît lui-même en citant Montesquieu : « Les lois ne sont efficaces que lorsqu'elles sont en rapport avec les mœurs ». Et c'est de cette conclusion que se dégage cette impression de découragement; voir le mal est facile, en discerner les causes est aisé, préconiser des remèdes est possible, mais passer dans le domaine de l'application (surtout quand il faut changer la mentalité d'un peuple) c'est là qu'est la difficulté, presque l'impossibilité.

Quoi qu'il en soit la *Lutte contre la prostitution* est un livre plus qu'intéressant : instructif; qui vient à son heure et qui est à sa place dans la collection à laquelle il appartient.

L. Gérard des Vignes.

Gaston Jèze. — *Cours élémentaire de Science des Finances et de Législation financière française*, 4e édit. 1 vol. in-8, 988 p., Paris, Giard et Brière, 1910.

M. G. Jèze vient de donner une nouvelle édition de son Cours de Finances. Il semblerait que l'ouvrage étant connu, nous devions nous borner à signaler cette manifestation du succès de l'ouvrage de l'actif directeur de la *Revue de Science et de Législation financière*.

Or il n'en est rien. Nous avons au contraire le devoir de consacrer quelque attention à l'apparition de ce *Cours élémentaire*. Il y a à cela bien des raisons. Tout d'abord cette nouvelle édition n'est rien moins qu'une reproduction des éditions antérieures qui déjà ne se ressemblaient pas entre elles. C'est à la vérité un livre nouveau dont nous avons dès lors à faire connaître le plan.

De plus, l'occasion qui nous est donnée de faire le compte rendu de l'ouvrage nous permettra d'attirer l'attention sur la place très particulière qu'il occupe, ou, si l'on veut, que son auteur occupe parmi les théoriciens financiers actuels.

L'inspiration de l'œuvre de M. G. Jèze est très différente de celle de tous les autres écrivains français. Pour la caractériser d'un mot, disons qu'il représente chez nous le *matérialisme historique* dans le domaine financier. Je ne sais pas d'ailleurs d'expression plus mal choisie que cette célèbre dénomination. De plus elle a souvent été mal entendue : je la prends ici dans son meilleur sens : disons, si vous voulez, que M. J. est un « *réaliste* », traduction de forme plus simple de l'étiquette allemande. « Je ne sais pas, a-t-il écrit quelque part[1], ce que peut être un système financier idéal. » Ainsi M. Jèze, dans les Finances, a accompli la même évolution qui se manifeste si nettement dans la science économique et qui a fait voir l'extrême relativité, la très grande variabilité historique des données, et par là l'impossibilité absolue de trouver des formules définitives; l'inexistence d'une société vivant sous des règles immuables, et s'il importe tant de le signaler ce n'est pas parce qu'il y a dans cette attitude quelque imprudence ou quelque hardiesse, que parce que, en matière financière, elle est neuve et par suite pleine de difficultés. En face d'une science des finances qui reposait sur des préceptes incontestés, et d'autant moins incontestés qu'ils leur donnent à nouveau l'appui de leur considération, nos maîtres financiers avaient une tâche relativement aisée. Ils appuyaient ces préceptes d'exemples choisis en France ou à l'étranger, distribuaient l'éloge ou le blâme, montraient les bons résultats des bonnes pratiques et réciproquement. Ajoutez à cela des notions techniques pour les hommes de carrière.

Mais si les préceptes ne sont plus vrais avec fatalité, si les institutions financières n'ont plus d'appui dans l'enseignement de pratiques immuables

1. Préface du *Traité de Science des Finances* (p. III) que prépare en ce moment M. Jèze et qui comprendra 12 volumes.

auxquelles on doit se conformer, sur quelles bases vont reposer à la fois et la pratique des finances et l'enseignement? On a parlé de dégel de la séance économique, n'est-ce pas le dégel de la science financière, dégel autrement grave, car enfin on n'écoute guère les économistes, on écoute souvent les financiers. Où prendre les notions certaines? dans les faits; mais c'est justement les faits qu'il s'agit de juger.

On le voit, la tâche est singulièrement ardue pour le financier réaliste. Puisque les solutions des problèmes ou plus simplement, pour le théoricien, les jugements à porter dépendent de l'état actuel de l'organisation sociale des institutions économiques, politiques, juridiques, il faudra avant de proposer des conclusions se livrer à un examen détaillé de ces institutions. En vérité la tâche est même si ardue qu'elle semble surhumaine, car en matière financière il faut non seulement embrasser les grandes lignes, mais même les petits détails des institutions. Et lorsqu'il faut réduire ces données aux discussions d'un Manuel, alors on touche presque à l'impossible.

Une telle inspiration créait donc à M. Jèze des difficultés presque insurmontables. L'une des premières conséquences de son point de vue scientifique, c'était la nécessité d'unir étroitement dans ses développements l'aspect juridique et l'aspect économico-financier des problèmes et des institutions. Il n'est pas davantage possible de ne pas accorder une même attention au côté politique.

Une deuxième conséquence, c'est qu'il faut apporter un tableau complet ou presque des institutions financières de l'étranger, tableau présenté en rapport des institutions politiques et de la structure économique, tableau présenté dans le double aspect économico-financier et juridique, et c'est pourquoi l'ouvrage de M. Jèze présente une semblable richesse de documentation étrangère.

Le problème étant ainsi posé, voici comment l'auteur a disposé ces matières.

Dans un premier livre, il a présenté l'étude de la COMPTABILITÉ PUBLIQUE. Livre divisé lui-même en neuf parties.

I. Théorie générale du Budget. II. Attributions respectives du gouvernement et des Chambres en matière financière. III. La période budgétaire. IV. Le contenu du Budget, méthodes de prévision et d'évaluation; la forme extérieure du Budget. V. Engagement, liquidation, ordonnancement et paiement des dépenses publiques. Constatation, liquidation et recouvrement des recettes publiques. VI. Le service de la Trésorerie. VII. Contrôle des opérations financières. VIII. La Comptabilité des Matières. IX. La Comptabilité des Administrations publiques locales et spéciales.

Dans le deuxième livre, il étudie les DÉPENSES PUBLIQUES (I. Théorie générale. II. Les principales dépenses publiques).

Le livre III est consacré au CRÉDIT et à la DETTE PUBLIQUE.

Le livre IV, aux REVENUS PUBLICS.

I. Domaines. Exploitations industrielles. II. Taxes. III. Impôts. IV. Recettes des Administrations locales et spéciales.

Le simple sommaire est extrêmement suggestif. On voit à quel degré le plan s'éloigne des autres traités français. On voit en outre des matières qu'on ne trouve pas dans les autres traités, les unes reléguées dans des ouvrages spéciaux, toujours négligées on ne sait trop pourquoi, comme les questions relatives aux finances locales ou aux questions de Trésorerie; les autres ignorées, comme la partie consacrée aux dépenses publiques.

S'il n'a pas trouvé de prédécesseur en France, M. Jèze a au contraire beaucoup puisé dans les œuvres des financiers étrangers, qui en quelque mesure ont la même inspiration que lui, en particulier de G. Wagner et de l'admirable Seligman dont il a fait traduire les œuvres pour le public français [1]. On peut même dire que M. Jèze est pour la France, et ce sera encore plus vrai lorsque son *Traité* complet aura paru, ce que sont respectivement pour leur pays les éminents professeurs allemand et américain.

Il nous est impossible d'entrer ici dans l'exposé et encore bien plus dans la discussion de l'exécution de l'ouvrage. Et d'ailleurs cela n'a pas autant d'importance. On pourrait se poser deux ordres de questions : L'auteur a-t-il été toujours fidèle à son inspiration scientifique? A-t-il conservé toujours cette objectivité à laquelle il tend? Il sera facile de prouver qu'il a eu à cet égard des défaillances, mais lui-même le reconnaît dans sa Préface et s'en excuse avec élégance; les rechercher une à une serait l'œuvre stérile de critique atrabilaire.

On pourrait se demander également si le monde de faits que l'auteur a eu à classer n'aurait pas pu l'être dans un ordre différent. Mais lui-même n'a-t-il déjà remanié à plusieurs reprises ses plans? Trouverait-on mieux? Ce n'est pas certain. Peut-être lui-même plus tard nous proposera-t-il une disposition des matières que quelques-uns trouveront plus séduisante. Reconnaissons au moins que celle d'aujourd'hui se présente très scientifique, très étudiée, en un mot satisfaisante. Quoi qu'on fasse, on ne diminuera pas la multitude des faits, à la fin de la lecture on est tenté de dire : « Ils sont trop », mais il n'appartient pas à l'auteur de les diminuer, il ne pourrait que nous les laisser ignorer, et il n'en a pas le droit.

Telles sont les réflexions qu'inspire la lecture du *Cours* de M. Jèze. On voit à quel degré il doit retenir l'attention de tous ceux qui s'occupent, à un titre quelconque, des institutions financières de la France.

M. E. BARRAULT.

La Vie politique dans les Deux Mondes, publiée sous la direction de M. ACHILLE VIALLATE, avec la collaboration de M. L. RENAULT, de l'Institut,

1. Il convient aussi de signaler l'ouvrage de Myrbach consacré à l'étude du Droit financier, ouvrage de grande valeur et unique en son genre, dont la traduction vient également d'être achevée sous les auspices de M. Jèze.

et de MM. W. Beaumont, D. Bellet, P. Chasles, M. Courant, M. Escoffier, G. Gidel, P. Henry, R. Henry, G. Isambert, A. de Lavergne, A. Marvaud, P. Matter, Ch. Mourey, R. Pinon, P. Quentin-Bauchart, H.-R. Savary, A. Tardieu, A. Terrier, R. Waulthin, professeurs et anciens élèves de l'École des sciences politiques; — **3e année** (1er octobre 1908-30 septembre 1909). 1 vol. in-8° de 620 p. de la *Bibliothèque d'Histoire contemporaine*, Paris, Félix Alcan, 1910.

Ce n'est pas aux lecteurs des *Annales* qu'il est nécessaire de présenter cet ouvrage. Quand la première année de la *Vie politique* parut en 1908, les sceptiques se demandèrent si l'entreprise durerait: cette « troisième année » prouve qu'elle dure et qu'elle durera. L'équipe des collaborateurs est maintenant formée, et l'ouvrage paraitra régulièrement tous les ans. Son succès est désormais établi, et l'accueil qui a été fait à la *Vie politique*, en France, tant dans le grand public que dans les milieux les plus scientifiques, n'a d'égal que les éloges décernés par la plupart des grandes revues étrangères (Voyez, par exemple : *Journal des Économistes*, 15 mai 1909; *Revue de droit international public*, mars-avril 1909; *Quinzaine coloniale*, 25 juillet 1909; *Revue d'Histoire moderne et contemporaine*, mai 1909; *Revue bleue*, 19 juin 1909; *Revue critique*, 10 juin 1909; — *American Political Science Review*, août 1909; *Political Science Quaterly*, mars 1909).

Notons que ce troisième volume contient un chapitre nouveau sur le *Mouvement socialiste*, dû à M. G. Isambert, et que M. L. Renault, avec sa compétence incontestée, a résumé pour la *Vie politique* l'œuvre de deux grandes conférences internationales : la *Conférence navale de Londres* et la *Conférence littéraire et artistique internationale de Berlin.*

Le fondateur de la *Vie politique*, M. A. Viallate, a dû quitter Paris, mais il continuera à s'en occuper de loin; il s'est adjoint comme co-directeur M. Maurice Caudel, secrétaire et professeur à l'École des Sciences politiques. L'œuvre ne pourrait être en meilleures mains.

A. M.

Abbé Félix Klein. *L'Amérique de demain*. 1 vol. in-12. Paris, Plon, 1910.

Il y a beaucoup de choses dans ce petit livre, et d'excellentes : croquis lestement enlevés, paysages bien vus, caractères analysés sûrement. On lit ces pages une fois en se laissant aller à la gentillesse du récit et à la nouveauté des anecdotes; on le relit pour y noter les observations de fond. On était charmé par l'esprit de l'auteur; on est instruit par son savoir. M. l'abbé Klein a déjà publié sur l'Amérique un ouvrage fort apprécié[1]. Il nous fait connaître cette fois les États du nord-ouest et San Francisco. Mais il s'est arrêté sur la route pour revoir de vieux amis. Cela nous vaut d'excellentes pages sur l'Université de Chicago et sur Mgr Ireland. La robe de M. Klein lui ouvrait naturellement l'accès des milieux catholiques. Il

1. *Au pays de la vie intense*, Paris, Plon.

nous en fait une description saisissante, qui suffirait seule à donner à son livre un intérêt de premier ordre. On y peut suivre le développement de l'Église depuis les premières missions, lancées à l'avant-garde des settlers blancs parmi les tribus indiennes, jusqu'à l'épanouissement actuel en larges diocèses et en paroisses populeuses. L'auteur décrit bien l'esprit d'entreprise et d'organisation du clergé du Nouveau Monde. Il nous donne de curieuses indications sur la tolérance des diverses confessions religieuses. Sa conclusion sur le conflit éventuel entre les États-Unis et le Japon n'est pas moins captivante.

M. C.

Jacques Valdour. *La vie ouvrière*, observations vécues.

Pour mieux connaître l'existence des ouvriers, M. J. V. s'est fait lui-même ouvrier; et il s'est fait embaucher à Vierzon, à Montluçon, Roanne, Lyon et Paris, et nous parcourons ainsi avec lui des établissements métallurgiques, des tissages, des ateliers de tréfilerie et même les coulisses des théâtres populaires de Paris où l'auteur a rempli le rôle modeste de figurant. L'étude de M. J. V. aborde ces détails intéressants. Le réalisme de certaines descriptions ne fait pas oublier le pessimisme général de l'ouvrage. M. J. V. pense que l'ouvrier est réduit à un état voisin de la misère et que dans le dénuement où il se débat, il n'a même pas la force morale nécessaire pour chercher à améliorer sa situation. Cette conclusion est peut-être exagérée et elle serait différente si M. J. V. avait vécu dans des milieux ouvriers, où l'intelligence et l'habileté exercent une heureuse influence sur l'élévation du salaire.

H. S.

Lucien Hubert, député. *L'éveil d'un monde.* 1 vol. in-16, Paris, Félix Alcan, 1910.

Comme l'indique le sous-titre de l'ouvrage, M. L. H. a étudié et nous décrit l'œuvre de la France en Afrique occidentale; et nous retrouvons dans ce volume les généreuses idées que l'auteur a développées dans de nombreuses conférences, tant en France qu'à l'étranger. M. L. H. nous montre que tout n'a pas été mauvais dans l'ancienne conception de la colonisation française. Mais il faut abandonner résolument les erreurs du passé et chercher à civiliser l'indigène plutôt qu'à le dominer par la terreur. C'est la seule méthode qui eût donné de bons résultats, et elle a merveilleusement réussi dans l'Afrique occidentale française.

L'ancien état de guerre et de pillage perpétuels y a été remplacé par une période de prospérité. Les ruines laissées par les grands chefs nègres ou par les traitants ont fait place à des agglomérations où l'indigène se sent en sûreté. Les voies de communication se construisent et le chemin de fer exerce son influence bienfaisante. Et à l'appui de ce développement

économique, M. L. H. nous donne des chiffres et des renseignements précis pour nous montrer que s'il est un admirateur et un fervent partisan de l'œuvre accomplie dans cette partie de l'Afrique française, c'est parce qu'il l'a bien étudiée et qu'il a cherché à en connaître tous les détails.

H. S.

Germain Martin et Paul Martenot. *La Côte-d'Or. Étude d'économie rurale* (Bibliothèque du Musée social. Paris. Rousseau, 1909).

MM. Germain et Paul Martenot ont écrit en collaboration une monographie très instructive et très complète sur la Bourgogne agricole. Les deux auteurs connaissent à fond le département de la Côte-d'Or et la variété de ses cultures; ils nous montrent les progrès réalisés depuis une cinquantaine d'années. Tous les différents aspects de la question y sont envisagés et ils sont séparément l'objet d'une consciencieuse étude. Mise en valeur du sol, rôle du capital dans l'agriculture, production et vente des denrées agricoles. M. G. M. et P. M. nous fournissent aussi d'intéressants renseignements sur la situation des producteurs, patrons et ouvriers en faisant nettement ressortir les avantages, en exaltant les principes de liberté économique qui ont permis de réaliser tous ces progrès sans recourir à l'intervention de l'État.

Nous regrettons de ne pas pouvoir donner une analyse plus complète de cet ouvrage, comprenant environ 600 pages. Il est la reproduction d'un mémoire des mêmes auteurs couronné en 1908 par l'Académie des Sciences morales. Cette élogieuse récompense suffit à garantir l'érudition et le talent des deux auteurs. Nous nous permettrons d'ajouter qu'il nous paraît désirable de voir d'autres auteurs suivre l'exemple donné par MM. G. M. et P. M., car notre littérature économique manque précisément de monographies des principales régions industrielles et agricoles de la France.

H. S.

Léon Lallemand. *Histoire de la Charité*, t. III, 1 vol. in-8, Picard, Paris.

Après avoir analysé, dans les deux premiers tomes de cet ouvrage, l'évolution historique de la Charité pendant l'Antiquité et les premiers siècles de l'ère chrétienne, M. Lallemand étudie le même mouvement du xe au xve siècle. Mais tandis que dans les précédents chapitres, l'Orient et l'Empire constituaient le cadre naturel d'une étude de cette nature, au Moyen âge, le développement des institutions charitables se poursuit en Occident et plus particulièrement en France. Et jamais peut-être la charité ne fut plus nécessaire. Invasions, guerres, épidémies frappèrent tour à tour les populations.

Certes, comme la période précédente, le christianisme exerce une influence prépondérante. La fondation de presque tous les établissements

hospitaliers est due à des initiatives ecclésiastiques ou à l'intervention de laïques, guidés par une pensée religieuse. Ces institutions furent d'ailleurs encouragées par de nombreux privilèges et immunités accordés par la royauté. Cependant et parallèlement au développement de la vie municipale, les Communes, guidées par l'intérêt public seul, s'occupèrent des malades pauvres. La création de léproseries notamment est souvent due à leur initiative.

L'admiration que M. Lallemand éprouve devant la fécondité de la charité chrétienne ne l'empêche pas cependant de signaler les ombres qui assombrissent ses bienfaits. Si la Papauté reste la protectrice naturelle des pauvres et de leur patrimoine, des clercs semblent ne voir dans les fondations charitables que le moyen de s'assurer de productifs bénéfices. Il semble bien d'ailleurs que dès la fin du Moyen âge, la Charité avait pris un développement trop considérable et que loin de secourir des misères réelles elle encourageait trop souvent le vagabondage et la paresse. Dès le XIVe siècle, dans presque toutes les régions de l'Occident pour envoyer l'extension de la mendicité, des ordonnances royales durent intervenir. Cet ouvrage n'a pas seulement le mérite de faire connaître le fonctionnement des établissements hospitaliers, il permet de reconstituer un peu la vie et les mœurs du Moyen âge.

La sûreté et l'étendue de l'érudition ne constituent pas d'ailleurs les seules qualités de cette œuvre remarquable. La sincérité des convictions de l'écrivain rend en effet sa lecture particulièrement attrayante.

L. PAULTEMY.

Pierre Perdrieux. *Les fraudes dans l'impôt italien sur les revenus de la richesse mobiliere.* — 1 vol. 55 pages, Paris, G. Roustan, 1910.

Si l'étude des systèmes fiscaux étrangers ne peut fournir des conclusions qui s'imposent, chaque pays devant avoir une organisation financière spécialement appropriée au tempérament de la nation, il n'en va cependant pas de même en ce qui concerne la fraude. Celle-ci est inhérente à la nature humaine; dans tous les pays, et plus particulièrement peut-être chez les peuples latins, le contribuable cherche à se soustraire aux atteintes du fisc. A l'heure où la question de l'impôt sur le revenu se pose en France, il est donc intéressant d'examiner ce qui se passe à l'étranger, notamment en Italie. C'est ce qu'a fait M. Perdrieux : au cours d'un séjour en Italie, il a recherché quelles fraudes provoque la déclaration exigée des contribuables pour l'impôt sur les revenus de la richesse mobilière, et comment ces fraudes sont découvertes et punies. Il vient de publier les résultats de son enquête. Pour tous les revenus qui ne peuvent être frappés par retenue directe opérée sur le paiement, principalement pour les intérêts des prêts faits à des particuliers ou à des sociétés de personnes et pour les bénéfices réalisés par ces mêmes contribuables, la fraude est très

importante; elle ne connaît presque plus de frein en matière de revenus des professions libérales. Cependant, comme le fait remarquer dans sa lettre-préface M. Luzzatti, l'Italie ne connaît pas « la fraude des fraudes, qui est représentée par les erreurs volontaires des passions politiques et religieuses ». Des mesures efficaces ont été proposées pour combattre la fraude, mais, nous déclare le grand ministre italien, « avant d'être ligoté le contribuable a crié si fort que tous ces projets se sont anéantis ».

M. Luzzatti dans sa lettre-préface remercie M. Perdrieux d'avoir étudié un sujet jusque-là très obscur et d'avoir contribué par sa critique judicieuse à améliorer l'administration financière italienne. Que tous ceux — et ils sont nombreux! — qui s'occupent des transformations ou des modifications à apporter au système fiscal français, lisent M. Perdrieux. Ils ajouteront certainement leurs remerciements à ceux de M. Luzzatti, car cette lecture ne pourra que contribuer à améliorer leurs projets de réformes.

M. WALLON.

Max Lazard, master of arts (Columbia University), docteur en droit. — *Le chômage et la profession*, contribution à l'étude statistique du chômage et de son coefficient professionnel, Paris, Félix Alcan, 1909. 1 vol. in-8, 374 pages et 7 graphiques.

La question du chômage est un des graves problèmes qui se posent dans la vie industrielle moderne. En France et à l'étranger, de nombreuses études ont déjà paru exposer les principaux remèdes qui ont été expérimentés ou pour préconiser de nouveaux moyens d'atténuer les répercussions douloureuses du manque de travail sur la situation des salariés. Mais, avant de rechercher comment les conséquences fâcheuses de ce phénomène peuvent être prévenues, il importe d'en connaître l'intensité, et de savoir dans quelle mesure les travailleurs des différents métiers sont frappés par le chômage; il faut aussi se demander si, dans une même profession, la proportion des ouvriers inoccupés est sensiblement constante ou si elle varie indépendamment de toute règle mathématique.

C'est à une étude de cette nature que le livre de M. L. est consacré. Dans une première partie, il examine successivement les nombreuses statistiques, recensements professionnels, enquêtes spéciales dues à l'initiative de pouvoirs publics ou de groupements privés, renseignements fournis par les syndicats, réunis dans les différents pays sur la question du chômage. Toute cette partie critique présente un grand intérêt, car elle contient des renseignements précieux sur les caractères et la portée des divers documents et indique fort clairement les défectuosités et les insuffisances de la plupart d'entre elles. Aussi, pour chercher à déterminer le coefficient professionnel du chômage, l'auteur les élimine presque toutes et ne retient pour ses investigations ultérieures que les deux recensements allemands de 1895 et les recensements français de 1896 et de 1901.

Mais en étudiant de près ces documents, il s'est aperçu que les classifications officielles présentaient de nombreuses imperfections et que des occupations étaient rangées dans des groupements différents, bien qu'elles se rapportent à des professions de même nature. Il a été ainsi amené à remanier la momenclature des documents français et allemands pour constituer de nouveaux groupements composés de métiers similaires. A la suite de ces recherches, consignées dans de nombreux tableaux, l'auteur est amené à penser que le coefficient professionnel est sensiblement constant. Pour émettre cette opinion, il se fonde sur ce que les taux particuliers de chômage comparés à la moyenne générale afférente à chaque recensement fournissent des indices présentant entre eux de grandes ressemblances et conservent, par comparaison avec les pourcentages des autres métiers, une valeur relative équivalente. Il ne soutient d'ailleurs pas que ces coefficients correspondent à l'intensité moyenne du manque de travail dans chaque industrie, mais que si, sous l'influence de facteurs divers, ces coefficients se modifient, leur valeur relative reste la même par rapport aux coefficients obtenus pour les autres professions.

Il semble bien, comme le constate M. L., que chaque métier soit différemment atteint par le chômage et qu'une certaine corrélation existe entre les variations des coefficients professionnels des diverses industries. Néanmoins, la fragilité de ses déductions ne saurait être passée sous silence. Pour appuyer sa thèse, M. L. ne fait état, et d'ailleurs ne pouvait faire état, que de quatre recensements professionnels. Si les deux recensements allemands, effectués à des époques différentes de l'année, ont subi des influences diverses, les deux dénombrements français, quoique faits à cinq années de distance, paraissent avoir été dressés dans des circonstances économiques présentant quelques analogies. M. L. ne disposait donc que d'une base fort étroite pour construire une théorie générale et il faudra attendre d'autres enquêtes apportant de nouveaux matériaux à l'étude de cette intéressante question, avant de savoir si ses déductions sont vérifiées par l'expérience.

Néanmoins, le travail de M. L., par son originalité, la conscience qu'il a apportée à l'étude et à la comparaison des recensements professionnels présente un incontestable intérêt. Cette contribution à l'étude statistique du chômage et de son coefficient professionnel, pour reprendre le sous-titre de l'ouvrage, permettra à ceux qui veulent approfondir l'examen des caractères et des répercussions de ce phénomène de se rendre mieux compte qu'il n'a été possible de le faire jusqu'ici des problèmes numériques que cette question soulève.

Alexandre de Lavergne.

Paul Louis. — *Le Syndicalisme contre l'État.* 1 vol. in-16, Paris, Félix Alcan, 1910.

Victor Diligent. — *Les Orientations syndicales.* 1 vol. in-16, Paris, Bloud, 1910.

Peu de questions sont aussi actuelles et aussi passionnantes que celle du syndicalisme, de son évolution et de son avenir. Voici deux nouveaux volumes, parus en même temps, qui tendent à éclairer le sujet, mais chacun d'un jour différent.

Le premier a pour titre : *Le Syndicalisme contre l'État.* Il est dû à M. Paul Louis qui s'est spécialisé dans l'étude du mouvement ouvrier et des idées socialistes. L'auteur a voulu « beaucoup moins élaborer une théorie, prévoir l'avenir qu'examiner un des antagonismes fondamentaux de la société présente » (p. 269). Les trois parties de l'ouvrage, l'État moderne, — le Syndicalisme, — la Lutte — nous montrent les adversaires en présence et la modalité des conflits qui se déroulent entre eux. Le syndicalisme ne peut coexister avec l'État moderne : telle est la thèse essentielle qui domine l'œuvre. L'État moderne, d'après M. Paul Louis, dérive moins de la révolution politique de 1789 que de la révolution économique qui marque le début du XIXe siècle. Aussi, le parlementarisme est-il défini « la fiction derrière laquelle la classe possédante abrite sa suzeraineté » (p. 42). D'autre part, l'auteur souligne le contraste entre la théorie et la réalité, entre le dogme de la souveraineté nationale et le fait de la misère nationale et il montre l'État élargissant toujours ses attributions, sans pitié pour les individus et les collectivités qu'il écrase ou qu'il absorbe.

De même que l'État est le fruit de l'histoire, de même le syndicalisme est le fruit de la structure économique : il est surtout une organisation vivante et concrète, mais il est aussi une doctrine que l'on doit lier au socialisme dont il découle. L'organisation syndicaliste s'oppose à l'organisation étatiste et il y a lieu de noter sa diffusion dans toutes les branches de l'activité nationale. Les services publics eux-mêmes se laissent peu à peu gagner et ce « mouvement d'union professionnelle qui s'est propagé dans le prolétariat administratif et auquel les étatisations progressives fournissent un champ toujours plus étendu porte ainsi à l'extrême la confiance du syndicalisme » (p. 207).

La « lutte » entre les deux forces antagonistes est décrite par M. Paul Louis avec un souci d'objectivité plus apparent que réel dans une série de chapitres sur l'émiettement de la classe moyenne, — la révolte des fonctionnaires, — l'internationalisation de la lutte, — la coordination des forces prolétariennes. Et la conclusion de l'ouvrage est que ce duel entre l'État et le syndicalisme est « exclusif de toute trêve et de toute détente » et que la volonté de domination du premier sera fatalement et prochainement brisée par la volonté d'affranchissement du second.

Très différent du précédent par son inspiration générale et par la méthode qui s'y révèle, l'ouvrage de M. Victor Diligent répond à son titre : *Les Orien-*

tations syndicales. C'est en effet une étude non seulement du syndicalisme révolutionnaire, mais des divers courants que l'on peut noter au sein du mouvement. Sans doute, le mot syndicalisme évoque trop souvent l'idée de révolution, de grève générale et d'action directe. On est porté à croire que le dogme de la violence est essentiel et que le système vise formellement à l'abolition de l'État : telle est la thèse développée par M. Paul Louis. La lecture du livre de M. Diligent nous ramène à une conception moins exclusive, partant plus exacte des faits sociaux. Tout en donnant au parti révolutionnaire la place qui lui revient et en reconnaissant son extension continuelle due à une minorité de théoriciens implacables et de meneurs sans scrupules, M. Victor Diligent étudie l'effort réformiste qui progresse malgré les entraves des violents et les railleries des économistes. L'auteur, après avoir analysé les idées syndicales de Waldeck-Rousseau condense très heureusement les théories des catholiques sociaux et en oppose la saine et forte logique aux rêves malsains du syndicalisme révolutionnaire.

Quelle est la destinée de ce mouvement, « le plus caractéristique peut-être du temps présent » (p. 197)? Tout dépendra de l'orientation définitive qu'il subira. Mais s'il veut bien être exclusivement professionnel, viser non seulement l'amélioration mais la transformation sociale, surtout respecter les forces nécessaires à « l'affranchissement progressif » du prolétariat, il peut espérer un avenir « ensoleillé » que l'auteur nous décrit avec une éloquence non exempte de lyrisme, en évoquant « le jour où, dans l'ordre social, les travailleurs feront, par leur cohésion, que ce qui est juste soit fort, et, par leur discipline morale, que ce qui est fort soit juste » (p. 212).

Il est permis de ne pas partager cet optimisme et de craindre des déviations nouvelles dans le mouvement syndical. En tout cas, on doit remercier M. Victor Diligent de son étude admirablement documentée et souhaiter la réalisation de ses nobles espérances.

B. Combes de Patris.

Ouvrages envoyés à la Rédaction.

Eugène Aubin. — *En Haiti : planteurs d'autrefois, nègres d'aujourd'hui.* 1 vol. in-18 jésus, de xxv-336 p. (32 phototypies et 2 cartes hors texte). Paris, A. Colin, 1910.

Raoul Bigot. — *Le Mexique moderne.* 1 vol. in-8° écu, de 272 p. Paris, P. Roger et Cie, édit. (collection : *les Pays modernes*).

Karl Bücher. — *Die Frauenfrage in Mittelalter*, 1 vol. in-8° de xi-92 p. Tübingen, Verlag der M. Laupp'schen Buchhandlung, 1910.

N. M. Butler, président de l'Université Columbia (New-York). — *Les Américains*, traduit de l'anglais avec l'autorisation de l'auteur par Mme Émile Boutroux, préface d'*Emile Boutroux.* 1 vol. gr. in-16 de xx-102 p. Paris, Cornely, 1909.

Ed. Clavery. — *L'Inde, sa condition actuelle*, à propos de son incorporation au domaine de la couronne britannique. 1 vol. in-8° de 116 p., Paris, Berger-Levrault. 1910.

Henry-Clément. — *La dépopulation en France.* 1 vol. in-16 de 365 p. Paris, Bloud et Cie (*Études de morale et de sociologie*), 1910.

Georges Deherme. — *La crise sociale.* 1 vol. in-16 de 373 p. Paris, Bloud et Cie (*Études de morale et de sociologie*). 1910.

Victor Diligent. — *Les orientations syndicales.* 1 vol. in-16 de 248 p. Paris, Bloud et Cie (*Études de morale et de sociologie*), 1910.

Fernand Dubief, ancien ministre, vice-président de la Chambre des députés. *L'apprentissage et l'enseignement technique.* 1 vol. in-16 de 506 p. Paris, Giard et Brière, 1910.

Paul Gemalhing. — *Travailleurs au rabais ; la lutte syndicale contre les sous-concurrences ouvrières (Études sur l'organisation du travail et la concurrence.* II). 1 vol. in-8° de 432 p. Paris, Bloud et Cie, 1910.

Karl Kautsky. — *Le programme socialiste.* 1 vol. in-8° de v-240 p. — Paris, Rivière, édit. (collection : *Systèmes et faits sociaux*), 1910.

L.-A. de Lavergne et Paul Henry. — *Le chômage, causes, conséquences, remèdes* (ouvrage couronné par l'Académie des sciences morales et politiques, prix Bordin, 1909). 1 vol. in-8° de 420 p. Paris, M. Rivière, édit. (collection : *Systèmes et faits sociaux*), 1910.

Paul Louis. — *Le syndicalisme contre l'État.* 1 vol. in-16 de 276 p. Paris, Félix Alcan (*Bibliothèque d'histoire contemporaine*), 1910.

François Maury. — *Figures et aspects de Paris.* 1 vol. in-16 de 359 p. Paris, Perrin et Cie, 1910.

J. Novicow. — *La critique du darwinisme social.* 1 vol. in-8° de 406 p. Paris, Félix Alcan, édit. (*Bibliothèque d'histoire contemporaine*), 1910.

J. Ryan, professeur de morale et d'économie politique au grand séminaire de Saint-Paul de Minnesota. — *Salaire et droit à l'existence*, traduit de l'anglais par Lazare Collin, professeur à l'École Saint-François de Sales à Dijon, avec une préface de Lucien Brocard, professeur d'économie politique à la Faculté de droit de Nancy. 1 vol. in-8° de xlvii-355 p. Paris, V. Giard et Brière, 1910.

MOUVEMENT DES PÉRIODIQUES

Voir la table des abréviations à la dernière page.
La lettre qui suit l'abréviation du titre de la Revue est la première lettre du mois de la date de la publication.

DIPLOMATIE, POLITIQUE, HISTOIRE

Allemagne (Le conflit naval entre l'— et l'Angleterre), RP. 1er M.
— (L'évolution politique du « centre » en), Maurice Lair, RBl. 12 M.
— (Les relations politiques de l'— et de l'Angleterre, depuis 1870), F. Salomon, DR. A.
— (— et Angleterre), Ed. C. Cox, NC. A.
— (Une entente entre l'— et l'Angleterre), lord Lamington, NC. M.
— (En —, le bureau de la presse), G. V. Williams, CR. M.
Angleterre (Les élections en), E. T. Cook, CR. M.
— (Le libéralisme et la crise en), L. Brooks, RF. M.
— (Une chambre unique en) G. M. Godden, FR. M.
— (En — : Vox populi), H. Seton-Karr, NC. A.
— (Le problème social en), J. Ellis-Barker, NC. A.
— (La volonté du peuple en), NC. A.
— (Le self-government en), H. Cox, NC. M.
— (L'armée en), CR. A.
— (Les élections en), E. N. Mozley, CR. A.
— (Lendemain d'élections en), J. Bardoux, RDM. 1er A.
— (Le parti ouvrier en), Paul Louis, RBl. 5 M.
— (La crise en), E. Lémonon, RBl. 15 A.
— (La débâcle du libéralisme en), S. Brooks, NAR. A.
— (Les élections en), S. Brooks, NAR. M.
— (Le socialisme en), NAR. M.
— (La crise présente en), R. Macdonald, Nat. R. A.
— (En —, M. Asquith et l'anarchie fiscale), W. R. Lawson, Nat. R. A.
Angleterre (En —, le budget), Inglis Palgrave, Nat. R. A.
— (La situation en), B. Kidd. FR. A.
Autriche (L'— et la Russie : La réconciliation), V. Bérard, RP. 1er M.
Belgique (Guerre de la — contre la Hollande. Lettres du roi Louis-Philippe), H. de Choiseul, RDM. 15 M.
— (La littérature et l'influence française en), Dumont-Wilden, RBl. 9 A.
— (L'Allemagne et l'indépendance de la), Cecil Battine, NC. A.
Bismarck (La jeunesse de), P. Bailleau, DR. A.
Chine (La transformation de la), Rouire, RDM. 1er M.
— (Yuan Shih-Kai en), Lancelot, Lawson et Hobden, FR. M.
Danton (Plaidoyers inédits de), A. Fribourg, RBl. 9 A.
Dumont (Le conventionnel André), E. Lamy, C. 10, 25 A.
État-Unis (Les pouvoirs du gouvernement fédéral aux), G. Sutherland, NAR. M.
— (Aux —. La présidence de M. Taft), Edw. J. Lowry, NAR. M.
France (vues politiques), L. Bourgeois, D. Cochin, J. Jaurès, R. Poincaré, RP. 15 A.
— (La réforme parlementaire en), R. Poincaré, RBl. 19, 26 M.
— (L'œuvre sociale de la Troisième République. En), P. Deschanel, PP. 10 M.
— (La République et la diplomatie en), A. Ebray, NAR. M.
— (La franc-maçonnerie en), E. Tavernier, NC. A.
Irlande (L'— et le budget anglais), M. Healy, Nat. R. M.

FINANCES, ÉCONOMIE POLITIQUE

DROIT PUBLIC ET PRIVÉ

VOYAGES, COLONISATION

INDEX DES REVUES CITÉES

AG. — Annales de Géographie.
APS. — Appleton's popular Science Monthly.
BAF. — Bulletin du Comité de l'Afrique française.
BLC. — Bulletin de la Société de Législation comparée.
BU. — Bibliothèque universelle.
C. — Correspondant.
CH. — Le Carnet historique.
CR. — Contemporary Review.
DJZ. — Deutsche juristen Zeitung.
DR. — Deutsche Rundschau.
E. — Les Études, publiées par la Compagnie de Jésus.
Ec. — The Economist.
EF. — Économiste français.
FR. — Fortnightly Review.
G. — Gegenwart.
Go. — La Géographie.
JE. — Journal des Économistes.
JNS. — Jahrbücher für national Œkonomie und Statistik.
JPE. — The Journal of Political Economy.
JR. — Juridical Review.
LQR. — Law Quarterly Review.
MD. — Mémorial diplomatique.
ME. — Monde économique.
MS. — Le Mouvement socialiste.
Na. — The Nation.
NA. — Nuova Antologia.
NAR. — North American Review.
Nat. R. — National Review.
NC. — Nineteenth Century.
OR. — Archiv für offentliches Recht.
PJ. — Preussische Jahrbücher.
PP. — Revue politique et parlementaire.
QC. — Quinzaine coloniale.
QDC. — Questions diplomatiques et coloniales.
QH. — Revue des Questions historiques.
QJE. — Quarterly Journal of Economics.
QCS. — Political Science Quarterly.
RBl. — Revue bleue.
RDM. — Revue des Deux Mondes.
RDP. — Revue du droit public et de la science politique.
Réf. S. — Réforme sociale.
REI. — Revue économique internationale.
REP. — Revue d'économie politique.
RFC. — Revue française de l'étranger et des colonies.
RGA. — Revue générale d'administration.
RGo. — Revue de Géographie.
RH. — Revue historique.
RHD. — Revue d'histoire diplomatique.
RI. — Revue de droit international et de législation comparée.
Rev. H. — Revue de Hongrie.
RIC. — Revue de l'Institut catholique de Paris.
RIE. — Revue internationale de l'enseignement.
RIP. — Revue générale de droit international public.
RIt. — Rivista d'Italia.
RM. — Revue maritime.
RP. — Revue de Paris.
RR. — Review of Reviews.
RS. — Revue socialiste.
SaR. — Saturday Review.
Sc. So. — Science sociale.
St. — Statist.
Z. — Zeitschrift für die gesammte Staatswissenschaft.

Le propriétaire-gérant : Félix Alcan.

Coulommiers. — Imp. Paul BRODARD.

LES GRANDES COMPAGNIES DE COMMERCE
SOUS LE RÈGNE DE LOUIS XIV

Les Compagnies des Indes de l'Angleterre et de la Hollande. — Au milieu du XVII[e] siècle deux grandes compagnies accaparaient presque entièrement le commerce des mers de l'Orient.

La première en date était la Compagnie anglaise des Indes orientales, fondée en décembre 1599 sous le nom de « Corporation des marchands de Londres trafiquant aux Indes orientales ». Élisabeth ne lui avait pas ménagé les privilèges : monopole du commerce au delà du cap de Bonne-Espérance et du détroit de Magellan pendant quinze ans, droit de souveraineté sur les terres conquises, exemption ou diminution de droits de douane pour les premières expéditions, permission d'exporter des métaux précieux [1].

La Compagnie était administrée par une cour de directeurs nommée par la cour des propriétaires, c'est-à-dire par l'ensemble des actionnaires jouissant du droit électoral. Le siège de la compagnie était à Londres ; ses membres étaient des marchands de la Cité.

La première flotte de la Compagnie, partie en mai 1601, était revenue en septembre 1603 avec une riche cargaison ; elle avait été suivie en quelques années d'une vingtaine d'autres expéditions [2], la plupart fructueuses. Des comptoirs avaient été fondés à Bantam (1601), à Surate (1601-1612), puis à Madras (1639) et à Calcutta (1652-1659).

En 1613 un de ces navires avait abordé au Japon et la Compagnie se flattait d'avoir mis en mer le plus gros navire que l'Angleterre eût possédé jusque-là, le « Trade's Increase », de 1,100 tonneaux.

En 1609 Jacques I[er] rendit perpétuel le privilège de la Compagnie qui se constitua alors un capital fixe de 400,000 livres sterling. Mais le même Jacques I[er] eut le tort de créer une seconde compagnie des Indes qui devint une concurrente jusqu'au jour (1630) où les deux

1. 3,000 livres sterling par an en espèces monnayées.
2. Celle de 1608 avait rapporté, paraît-il, plus de 200 p. 0/0.

compagnies fusionnèrent. Les marchands de Londres ayant réclamé contre le monopole, Cromwell à son tour créa une nouvelle compagnie qui fusionna aussi avec la première.

Avec la Compagnie hollandaise un accord intervint afin de régler la part que chaque partie pouvait prendre dans l'achat des épices. Mais cette entente fut bientôt rompue. Il y avait eu d'abord une lutte dans laquelle la compagnie anglaise n'avait pas été la plus forte.

En 1661, Charles II confirma et même étendit les privilèges accordés à la Compagnie par Élisabeth. En 1664 le mariage du roi avec une princesse portugaise valut à l'Angleterre l'île de Salsette où s'éleva la ville de Bombay.

La compagnie anglaise était dans une période des plus prospères de son histoire quand Colbert arriva aux affaires.

La seconde est la Compagnie hollandaise des Indes orientales. Durant les trois quarts du xvi[e] siècle les Hollandais, peuple de marins, naviguant à bon marché, avaient été à Séville, à Cadix, à Lisbonne charger les marchandises venues des Indes occidentales et orientales pour les distribuer dans les ports et sur les marchés de l'Europe. Quand les Hollandais se furent révoltés contre l'Espagne et que le Portugal fut tombé sous la domination de l'Espagne, Philippe II interdit à la marine hollandaise (1594) l'accès des ports de la péninsule. Les marins hollandais poussèrent alors leur navigation plus loin; ils allèrent, d'un côté, faire la contrebande sur les côtes d'Amérique et de l'autre disputer aux Portugais le trafic de l'Inde et des îles de la Sonde. Ils essayèrent d'abord de le faire par une voie nouvelle, l'Océan glacial du nord, mais sans succès (1594-1596); ils réussirent par la route du Cap (1595-1597) une première fois sous la conduite de Cornelis Hootmann [1], qui avait déjà fait ce voyage sur des navires portugais et ils rapportèrent, non sans grande perte d'hommes, une riche cargaison d'épices. D'autres expéditions non moins fructueuses suivirent. « Les Portugais sont en danger de ne pas jouir longtemps des richesses de l'Orient », écrivait à Henri IV en l'an 1600 son ambassadeur en Hollande. Afin d'éviter la concurrence qui faisait hausser en Orient et baisser en Hollande les prix,

1. La première compagnie, Compagnie des Pays lointains, fut fondée en 1595 par neuf négociants à l'instigation de Cornelis Hootmann. Cet Hootmann, ayant été prisonnier à Lisbonne, avait appris, ainsi que par ses voyages, les procédés du commerce portugais.

la Compagnie générale néerlandaise des Indes orientales fut formée en mars (1602)[1] par une association des compagnies préexistantes, au capital de 6,600,000 florins; la Compagnie avait le privilège exclusif de la navigation et du commerce à l'est du cap de Bonne-Espérance et à l'ouest du détroit de Magellan ainsi que le droit de fonder des colonies et de faire la guerre.

Les actions avaient été en grande partie souscrites par les villes et par les provinces. L'administration était confiée à des directeurs, au nombre de soixante, recrutés par l'élection au sein des intéressés. Les directeurs étaient répartis en quatre chambres particulières siégeant dans les principales places maritimes; au-dessus des chambres particulières était la Chambre de direction générale composée de dix-sept directeurs, dont le siège était à Amsterdam et qui exerçait le pouvoir exécutif.

La Compagnie équipa des flottes qui furent plusieurs fois victorieuses des Portugais et soutinrent une longue lutte contre la Compagnie anglaise; elle fonda des comptoirs à Amboine qu'elle avait enlevée aux Portugais et dans d'autres îles; elle fonda Batavia (1611-1619), qui devint la capitale des Indes hollandaises; elle s'empara de Ceylan (1638), de Malacca sur les Portugais et elle étendit son commerce jusqu'au Japon (1611) et en Chine (1656).

Dès 1613 le capital de la compagnie était presque triplé. Dans les bonnes années, suivies il est vrai, souvent, d'années mauvaises, la compagnie donna à ses actionnaires jusqu'à 75 p. 0/0 de dividende[2].

Le taux moyen des dividendes a été de plus de 25 p. 0/0 jusqu'en 1661. A chaque renouvellement du privilège, les États-Généraux s'attribuèrent une part plus forte dans les bénéfices.

Il y avait en Hollande et en Angleterre d'autres compagnies de commerce, mais qui avaient beaucoup moins réussi[3].

*
* *

Les deux Compagnies françaises des Indes orientales et des Indes

1. Capital divisé en 2,200 actions de 3,000 florins.
2. En 1606.
3. En Hollande, la compagnie du Nord (1614), la compagnie du Levant, la compagnie Jurenam (1634), en Angleterre la compagnie de Moscovie (1556), la compagnie de Hambourg, la compagnie de la pêche britannique; une seconde compagnie du Levant (1581), les compagnies d'Afrique (depuis 1536), plusieurs compagnies de l'Amérique du Nord (depuis 1579).

occidentales. — C'est la fortune des deux compagnies des Indes orientales qui excita l'envie et l'émulation de Colbert.

Le pavillon français était encore presque inconnu dans les Indes orientales au milieu du XVIIe siècle. Dans les Indes occidentales les premières compagnies avaient échoué. Celle des Iles avait vendu une à une presque toutes ses terres, soit à des Français, soit à des étrangers; elle laissait les Hollandais faire en contrebande le commerce. Celle des Cent associés, qui avait le Canada pour domaine, ne comptait plus que 36 membres; elle dut se dissoudre en 1663 et céder au roi ses établissements.

Il semblait cependant alors que le commerce lointain ne pouvait prospérer que par la concentration des moyens d'action d'une grande compagnie. Le voyage d'Europe aux Indes durait sept à neuf mois, quelquefois douze, à cause des calmes de l'équateur, des moussons et des typhons des mers d'Orient, des tempêtes du cap de Bonne-Espérance. L'aller, le retour et le trafic dans l'Inde et dans les îles exigeaient d'ordinaire trois années. Il n'y avait aucune sécurité sur mer; Anglais, Hollandais, Portugais, Arabes étaient également à redouter; aussi tout navire de commerce devait être équipé en guerre, avec canons, et le plus souvent naviguer en convois [1].

Colbert voulut faire pour le commerce colonial ce qu'il faisait alors pour la manufacture : le relever par des privilèges et par de grandes entreprises, à l'exemple surtout de la Hollande; Richelieu avait déjà eu la même pensée. Colbert racheta les Antilles et l'établissement de Madagascar. Il supprima les anciennes compagnies et en créa de nouvelles qu'il fit plus fortes. « Sa Majesté, disait-il au roi, en rachetant les îles, sait qu'une compagnie composée d'un nombre d'intéressés puissants, travaillant au bien commun et à l'établissement général des dites îles, peut plus avantageusement faire le commerce que des particuliers, lesquels ne s'appliquent qu'à faire valoir ce qui leur appartient. »

1. Savary cite comme exemple de la sauvagerie avec laquelle les Hollandais pourchassaient les marines concurrentes le fait suivant :

« Jean Pancras de Flessingue, après s'être emparé de la *Madeleine*, navire du capitaine Le Lièvre, qui était chargé d'or, de perles, d'épiceries et autres marchandises d'Orient, fit au capitaine et à son lieutenant serrer et étreindre la tête avec des cordes et ensuite les fit poignarder; il fit pendre seize matelots aux haubans du navire et fit brûler la plante des pieds aux autres, jusqu'à ce qu'ils eussent rendu l'esprit; cruauté qui est sans exemple. »

Il était jaloux surtout de la Hollande, petit pays qui accaparait le commerce des mers, tandis que la marine française végétait. Supplanter les Hollandais, les « ruiner » (il répéta souvent ce mot) était un de ses vœux les plus ardents. A la fin de sa vie, après l'insuccès des compagnies qu'il avait créées, il écrivait encore dans un mémoire adressé au roi (1681) : « Si Sa Majesté voulait faire quelque dépense pour le rétablissement et augmentation des différents commerces, elle augmenterait considérablement l'argent au-dedans de son royaume et diminuerait notablement la puissance en argent des deux États d'Angleterre et de Hollande qui sont les deux seuls qui peuvent balancer, en quelque sorte, celle de Sa Majesté. » Mais Colbert ne paraissait point sentir assez la différence des situations. Les Hollandais et les Anglais étaient des peuples de marins; leur marine était relativement considérable et n'avait pas de peine à se recruter; leurs directeurs étaient des hommes expérimentés dans les affaires maritimes. Il n'en était pas de même en France; le siège des compagnies de Colbert fut à Paris et leurs administrateurs furent des négociants dont beaucoup n'avaient jamais navigué. Les compagnies de Colbert étaient des créations factices.

Les deux plus importantes créations de Colbert, la Compagnie des Indes orientales et celle des Indes occidentales, datent des mois de mai et d'août 1664.

La Compagnie des Indes orientales eut un capital qui fut fixé par le roi à 15 millions de livres en actions de 1,000 livres payables en trois ans, le monopole exclusif du commerce depuis le cap de Bonne-Espérance pour cinquante ans à dater du jour où le premier vaisseau quitterait la France, la propriété de toutes les îles des pays où elle s'établirait depuis le cap de Bonne-Espérance à l'ouest jusqu'au détroit de Magellan à l'est; une prime de 50 livres par tonneau de marchandises exportées et de 75 livres par tonne de marchandises importées. Madagascar devait être le siège principal de la compagnie, laquelle s'engageait à mettre promptement en mer douze à quatorze navires de 800 à 1,400 tonneaux [1].

1. L'expression de tonneau venait de la mesure qu'on avait prise d'abord comme unité : quatre barriques de Bordeaux placées debout. On distinguait le tonneau de jauge qui était de 42 pieds cubes (soit 1 mc. 44) et le tonneau poids qui était de 2,000 livres. On distinguait aussi relativement à la capacité des navires le tonnage brut, qui était la capacité totale, et le tonnage net, qui ne

La compagnie des Indes occidentales fut dotée du Canada, de l'Acadie, de Terre-Neuve, des côtes de l'Afrique depuis le cap Vert jusqu'au cap de Bonne-Espérance, réunissant ainsi le domaine de la compagnie de Cent associés et de celle des îles d'Amérique. Elle reçut le privilège exclusif du commerce et de la navigation pour quarante ans, avec clause de confiscation des vaisseaux et des marchandises qui attenteraient à ce privilège; la facilité d'accorder, moyennant finance, à des armateurs l'autorisation de partager le privilège du commerce, le droit de donner des terres en fief et de nommer des gouverneurs; celui de déclarer la guerre et de faire la paix; plusieurs immunités de douane; une prime de 30 livres par tonneau à l'importation et de 40 livres à l'exportation, prime moins forte que celle de la compagnie des Indes orientales parce que la navigation était moins longue et moins périlleuse. Il était formellement interdit aux colonies de commercer avec les nations étrangères.

Colbert, pour rendre ces compagnies fortes, ne leur ménageait donc pas les privilèges. Le roi promit à la première 3 millions et lui en donna 4; il fournit le dixième du capital de la seconde. Il promit de prendre à son compte personnel les pertes des premières années. Il engagea, il contraignit même les seigneurs, les magistrats, les municipalités, les bourgeois à fournir des fonds en souscrivant des actions; la famille royale souscrivit [1].

Colbert pressa les gens en place de prendre des actions. « C'était, disait-il, bien mériter de Dieu, puisqu'un des objets de la compagnie était de répandre les lumières de la religion. » Les intendants furent chargés d'agir sur les fonctionnaires, les officiers royaux, les maires, les gens riches [2]. Le roi écrivit lui-même aux municipalités pour les

portait que sur la partie utilisable pour des marchandises ou des voyageurs, qui était en général d'un dixième moindre que le tonnage brut. Le tonneau de jange aujourd'hui est de 1 mc. 83. Un navire de 500 tonneaux nets jaugerait aujourd'hui 391 tonneaux; mais les navires, tout en bois, paraissaient, à tonnage égal, plus gros que ceux d'aujourd'hui.

1. La reine mère Anne d'Autriche, la reine Marie Thérèse, le Dauphin souscrivirent chacun pour 60,000 livres; Colbert souscrivit pour 30,000 livres; le chancelier Séguier pour 50,000 livres.

2. Le premier président du parlement de Bourgogne écrivait à Colbert : « Je fais valoir autant que je peux l'ordre qui m'est donné par Sa Majesté de lui envoyer avec la liste de ceux qui y prendront part les noms de ceux qui ne voudront pas s'y intéresser; ce qui obligera plusieurs qui n'y auraient rien mis à s'y engager. » Olivier d'Ormesson raconte qu'un conseiller d'État ayant souscrit pour 1,000 livres seulement, Colbert s'en moqua et dit que cela ne se

engager à recruter des actionnaires. Plus de 35 villes souscrivirent, plus ou moins volontairement; en tête Lyon pour 1 million de livres, Paris pour 660,000 livres, Rouen pour 500,000 livres, Bordeaux pour 400,000, Nantes pour 200,000.

Le roi fit savoir par une déclaration d'août 1669 que les nobles ne dérogeraient pas en faisant le commerce maritime, disant « qu'il importait à sa propre satisfaction d'effacer entièrement les restes d'une opinion qui voulait, bien à tort, que le commerce fût incompatible avec la noblesse ». Chaque compagnie eut des armoiries, rehaussées de fleurs de lis. Celle des Indes orientales portait comme devise : Florebo quocumque ferar.

Des terres et même des primes en argent furent données à ceux qui voulurent se faire colons. Les émigrants français, engagés pour dix-huit mois ou trois ans, jouissaient du passage gratuit. Les artisans, après huit ans de séjour aux colonies, étaient déclarés maîtres sans avoir besoin de chef-d'œuvre ni de compagnonnage et pouvaient s'établir dans toutes les villes du royaume, sans exception.

Sur l'invitation de Colbert, un académicien, Charpentier, fit un éloge pompeux de Madagascar où la compagnie des Indes orientales se proposait de former son principal établissement. Il vanta en termes ampoulés la beauté du climat de l'île, la richesse de son sol, la supériorité de sa position ; il expliqua au public pourquoi les anciennes compagnies n'avaient pas réussi faute de capitaux suffi-

faisait pas pour la considération de l'argent; de sorte qu'il mit 3,000 livres; et ainsi chacun des autres. Voici comme spécimen une des lettres écrites par Colbert à ce sujet : Aux présidents et trésoriers généraux de France au bureau des finances à Bourges. — Paris, 20 novembre 1664. « Le roy, les Reynes, Mgr le Dauphin, les princes du sang et toutes les personnes de qualité du royaume, et à leur exemple les compagnies souveraines, avec une infinité de gens de toutes sortes de professions, ayant pris intérest dans la compagnie des Indes orientales, sur la connoissance infaillible qu'un chacun a prise des grands avantages qui s'y trouveront, Sa Majesté n'a pas douté que vous ne profitassiez d'une si belle occasion qui vous est offerte de bien mériter envers Dieu (le principal dessein d'un si grand establissement estant de porter les lumières de l'Évangile en ces pays éloignés), envers elle, qui y contribue si fortement en faisant une avance d'un million d'or et se chargeant de toute la perte, en cas qu'il s'en trouvast dans les commencements, et envers le public, qui y rencontrera ses commodités, en sorte que vous prendrez part à la gloire et à l'utilité en vous intéressant dans cette compagnie suivant vos facultés. En mon particulier, estant si bien persuadé de tous ses avantages, je ne sçaurais m'empescher de vous en conjurer instamment. »

L'intendant de Montauban écrivit aux bourgeois pour les prévenir « des disgrâces qui leur arriveront de refuser une occasion aussi favorable de témoigner leur bonne volonté au bien de l'État ».

sants, et il prédisait aux nouvelles une fortune qui éclipserait celle de la Compagnie hollandaise[1].

L'événement trompa les espérances de Colbert.

Tout d'abord la souscription ne fut pas couverte entièrement. Malgré la pression administrative et peut-être même à cause de cette pression, beaucoup de gens se figurèrent que c'était une manière détournée de lever un impôt. Le montant des actions de la Compagnie des Indes orientales devait être versé intégralement au commencement de l'année 1667; or, en septembre 1668, la compagnie des Indes orientales n'avait encore reçu que 5 millions sur un capital de 15 millions. La Compagnie des Indes occidentales ne put jamais compléter son capital.

Aux Antilles l'interdiction du commerce avec les étrangers fut une grande gêne pour les colons. L'introduction des ordonnances et coutumes qui régissaient la France, l'obligation du culte catholique, la défense d'exporter de l'argent et, même pendant un temps, de s'en servir pour les échanges et la tarification des marchandises, furent aussi des obstacles au succès de la colonisation.

La Compagnie des Indes occidentales ne put jamais remplir tous ses engagements. Les colons du Canada et ceux des Antilles, très opposés au monopole de toute compagnie, se plaignirent. A partir de 1669 le roi se réserva d'accorder dans certains cas à des particuliers le droit de commercer.

En 1671 la Compagnie ne parvint qu'à grand'peine à donner un premier dividende de 5 p. 0/0 et, dès 1672, elle demanda au roi d'être relevée de l'obligation de faire du commerce. Elle commença par emprunter à gros intérêts et par aliéner ses droits sur la côte d'Afrique (1673), puis en 1674 elle renonça à toutes les concessions de terres qui lui avaient été faites et le roi déclara le commerce libre; la Compagnie cessait d'exister. Dans l'espace de dix ans elle avait perdu 3,583,000 livres, dette que le roi se chargea de payer en reprenant possession des territoires.

Les autres compagnies. — Deux autres compagnies profitèrent

1. *Discours d'un fidèle sujet au Roi touchant l'établissement d'une compagnie française pour le commerce des Indes orientales.* Paris, 1664, in-4°. Le même auteur publia en 1666 une *Relation de l'établissement de la Compagnie française pour le commerce des Indes orientales.*

des privilèges que Colbert se proposait d'étendre sur le commerce maritime de la France.

La *Compagnie du Nord* ou de la mer Baltique, fondée en juin 1669, devait faire le commerce en Zélande, en Hollande, dans l'Allemagne du Nord, en Danemark, en Suède, en Norvège, en Moscovie et îles du Nord et autres pays de terre ferme. Elle avait un privilège de vingt ans. Le roi donna le tiers du capital et contraignit les négociants à fournir le reste. Il prit à sa charge les pertes des six premières années. Les actions étaient de 2,000 livres au moins. Les étrangers pouvaient souscrire comme les Français; les gentilshommes ne perdaient pas leur noblesse en s'y associant. Les entrepôts du royaume lui étaient ouverts; elle jouissait de la liberté du transit. Elle pouvait recruter la moitié de ses équipages en marins étrangers, lesquels étaient naturalisés après six ans de service. Le roi promit une prime de 3 livres par barrique d'eau-de-vie et de 4 livres par tonneau de toute autre marchandise importée ou exportée. C'était une tentative de concurrence contre la Hollande[1], qui avait presque le monopole du commerce du Nord et qui se montra fort mécontente. Colbert se proposait, entre autres objets, de remplacer le sel portugais par le sel français.

Cette compagnie ne réussit pas mieux que les deux autres malgré les efforts de Colbert. Les négociants de Bordeaux ne se prêtaient pas volontiers au fonctionnement de ce monopole[2]. La Compagnie commença ses opérations en 1669. En 1671 elle avait déjà usé son crédit. La guerre de 1672 lui porta un coup fatal[3].

1. Le 12 août 1663, avant l'édit de création, Colbert écrivait : « La Compagnie du Nord est en bonnes mains, mais elle doit se méfier des Hollandais comme de ses ennemis mortels ».

2. La compagnie constituée, le commerce de Bordeaux fit connaître à l'intendant les difficultés qu'elle rencontrait. Colbert répondit (12 septembre 1670) : « A l'égard des mémoires des marchands de Bordeaux concernant les difficultés ou l'impossibilité qu'ils trouvent d'envoyer leurs denrées dans le nord, je vous diray que toutes les raisons qu'ils allèguent de cette prétendue impossibilité sont très faibles et même que toutes les suppositions en sont fausses. Mais cette sorte de commerce ne se peut pas forcer, il suffit de les exciter toujours de temps en temps de tenir soigneusement la main à ce qu'aucun ne soit admis dans la jurande qu'aux conditions de l'arrest de janvier 1669 et de favoriser toujours ceux qui feront bastir des vaisseaux ou qui en achèteront ou qui y prendront part. » Dans sa lettre il réfute l'argument que les Hollandais frelataient les vins pour leur faire supporter la mer. Les Bordelais, dit-il, peuvent en faire autant et d'ailleurs le Nord se plaint de frelatement. Autre argument : Les Hollandais enlevant les vins en Hollande les gardent l'hiver. Or, les Bordelais, ayant mer libre, peuvent partir en mars et arriver 15 jours avant eux.

3. En juin 1671 le roi institua une compagnie privilégiée de négociants de

La quatrième compagnie, celle du Levant, fut créée en 1670 [1] par vingt négociants de France, de Lyon et de Marseille où était le siège social, au capital de 3 millions de livres. Elle ne fut pas dotée du monopole du commerce contre lequel les Marseillais réclamaient, mais elle reçut aussi des faveurs : un prêt de 200,000 livres sans intérêt et une prime de 10 livres par pièce de drap exportée pendant les quatre premières années. Colbert avait pensé que ses opérations pourraient se lier par Alexandrie à celles de la Compagnie des Indes orientales et absorber avec elle le grand commerce de l'Asie.

Mais, comme les autres compagnies, celle du Levant, malgré les traités qui lui assuraient le transport des draps de Saptes et de Carcassonne, ne tarda pas à languir. L'exportation des draps diminua devant la concurrence hollandaise et, en 1690, on ne jugea pas à propos de lui renouveler un privilège qui ne profitait pas à la nation [2].

Un négociant de Marseille se chargea d'une manufacture de soie dont elle avait le monopole et le commerce du Levant redevint libre.

Du démembrement des deux grandes compagnies des Indes se formèrent, pendant l'administration et surtout après la mort de Colbert, des compagnies de moindre envergure. Il y avait eu en 1660 une compagnie de la Chine, investie du droit exclusif d'envoyer des vaisseaux en Chine, au Tonkin, en Cochinchine; elle fut absorbée en 1664 par la Compagnie des Indes. Plus tard en 1698 la Compagnie des Indes orientales céda cette partie de son privilège pour un temps à une autre compagnie de la Chine qui, ayant fait deux voyages lucratifs [3] avec l'*Amphitrite*, se constitua (1705) en Compagnie royale de la Chine. La guerre entrava ses opérations, et, après la paix, ce fut une nouvelle compagnie qui obtint directement du roi le privilège (1712).

En 1698 fut créée une compagnie des mers du Sud. Elle n'eut pas de succès et elle cessa d'exister à la suite du traité d'Utrecht, Louis XIV s'étant engagé vis-à-vis de l'Espagne à interdire à ses sujets la navigation dans ces mers.

Bordeaux. Les vaisseaux de cette compagnie devaient porter les armes de la ville. On ne pouvait devenir consul jurat ou bourgeois de la ville qu'à condition d'avoir placé 1,000 à 2,000 livres dans cette compagnie.

1. Un premier projet de création avait été formé en 1665.

2. Le privilège avait été renouvelé une première fois en 1678.

3. Les retours consistèrent en cuivre, thé, camphre, rhubarbe, soie, sucre candi, chevaux, porcelaine, ouvrages en laque.

En Afrique la Compagnie du Sénégal se forma en 1673, après avoir acheté à la Compagnie des Indes occidentales cette partie de sa concession et ses privilèges en Afrique, puis elle se réorganisa en 1679 sous le nom de Compagnie du Sénégal et de la Guinée. Une seconde Compagnie du Sénégal, fondée en 1681, se décomposa en 1685 en Compagnie de Guinée et du Cap Nègre qui fit place (1696) à la Compagnie du Sénégal, cap Vert et Côte d'Afrique; en 1701 la Compagnie de l'Assiente, fondée en conséquence de l'alliance de la France avec l'Espagne, absorba la première. L'Assiente avait le privilège de la fourniture des nègres dans les colonies espagnoles; elle fit des bénéfices jusqu'au jour où la France céda, par le traité d'Utrecht, ce privilège à l'Angleterre.

Dans la Méditerranée, la Compagnie d'Afrique ou du Bastion de France fut plusieurs fois reconstituée et de nouvelles compagnies se fondèrent (1666, 1678, 1690, 1694, 1706, 1710). En 1694 elle signa avec le dey d'Alger un traité qui lui assurait le monopole à perpétuité du commerce du corail, de la laine, des cuirs, suifs et cire, non seulement au Bastion de France, mais à La Calle, au cap Rosa, à Bône, au cap Nègre.

En Amérique, il y eut une compagnie de Saint-Domingue (1698), dotée d'un privilège de cinquante années, qui paraît avoir prospéré, pendant un temps au moins, une compagnie du Canada (1699), fondée pour faire le commerce des peaux de castor, puis une compagnie du Castor (1706), une compagnie d'Acadie (1683) qui se borna à faire le commerce du castor en Acadie et dont le privilège ne fut pas renouvelé en 1703, une compagnie de la Louisiane (1712) qui hérita des privilèges accordés à Cavalier de la Salle, puis à d'Herville, c'est-à-dire de presque toute la vallée du Mississipi (nommé alors fleuve Saint-Louis).

Organisation administrative de la Compagnie des Indes orientales. — Comme la Compagnie des Indes orientales a été de beaucoup le plus considérable des établissements de ce genre créés sous le règne de Louis XIV, il est utile d'entrer un peu plus avant que nous venons de le faire dans le détail de son histoire et de ses opérations [1].

1. Au mot Inde orientale, le dictionnaire de Savary dit : « C'est cette grande partie de l'Asie qui comprend non seulement l'Hindoustan ou l'Inde proprement dite, mais encore les deux péninsules deçà et delà le Gange, toutes les îles de

Le premier appel à l'opinion publique avait été fait à l'invitation de Colbert par l'Académicien Charpentier qui avait publié au mois d'avril 1664 son *Discours d'un fidèle sujet au roi pour le commerce des Indes orientales adressé à tous les Français*. La Compagnie hollandaise, disait-il, faisait des habitants de ce pays « le peuple le plus premier de l'Europe... Manquons-nous de courage et d'adresse pour imiter les Hollandais? » Si la première tentative à Madagascar n'a pas réussi, c'est que « les grandes choses demandent à être tentées au moins deux fois », et Charpentier vantait les richesses naturelles de l'île, la beauté du climat tempéré, la fertilité du sol, sa richesse en minéraux. « L'on peut dire sans exagération qu'il est aisé d'en faire un vrai paradis terrestre. On y trouve tant d'or que quand il pleut, les veines s'en découvrent d'elles-mêmes le long des montagnes. » Le panégyriste ne ménageait pas l'hyperbole. Pour exploiter ce paradis, il fallait créer une compagnie privilégiée au capital de 6 millions qui équiperait une douzaine de grands vaisseaux de 800 à 1,400 tonneaux.

Quelques financiers travaillèrent avec Louis Berryer, Souchu de Rennefort, Charpentier à dresser un projet qu'en mai 1664 ils présentèrent au roi sous le nom d'« Articles ». Le même mois, des lettres patentes créaient la Compagnie des Indes orientales.

Dans une assemblée du 5 juin 1664 l'administration de cette compagnie fut confiée provisoirement à douze syndics domiciliés à Paris. Puis le 20 mars 1665 Colbert convoqua une assemblée des actionnaires qui se tint au Louvre en présence du roi. On y élut les directeurs généraux au nombre de neuf lesquels, conjointement avec quinze syndics délégués des principales villes, réglèrent la répartition des neuf autres directeurs, trois pour Lyon, deux pour Rouen, un pour Bordeaux, Nantes, le Havre et un pour la ville qui, après celle-là, réunirait le plus de souscriptions. Les trois quarts des directeurs devraient être des commerçants en activité. Ils devaient être souscripteurs de 10,000 livres au moins en actions, chiffre qui fut abaissé ensuite à 6,000 livres. Les directeurs de province paraissent avoir pris très peu de part à la direction.

l'Océan Indien, celle de Ceylan, les Maldives, les iles de la Sonde, les Moluques, même la Chine et le Japon; enfin tout ce qui est au levant de la Perse et au midi de la grande Tartarie, jusqu'à la mer du Sud.

Le mandat était de sept ans et le renouvellement devait avoir lieu partiellement à l'assemblée du mois de mai, assemblée qui n'a pas toujours été convoquée régulièrement.

Paris, siège de la Compagnie, n'était pas une ville maritime et les directeurs n'étaient pas des marins : c'était là, avons-nous dit, une cause d'infériorité dans la concurrence avec les grandes compagnies étrangères.

Les directeurs étaient répartis en trois départements : celui du Dedans du bureau, celui des Armements et celui de la Vente des marchandises.

La compagnie était, d'après les Articles, une véritable société anonyme : l'article 2 de la Déclaration porte qu'aucun directeur ni actionnaire ne pouvait être tenu, pour quelque cause que ce fût, de fournir aucune somme en plus de ce à quoi il s'était primitivement engagé; qu'aucun n'était responsable (art. 3) sur sa personne et sur ses biens des dettes de la compagnie, ni la Compagnie des dettes personnelles des directeurs.

La Compagnie avait, avons-nous dit, son blason. Dans l'intérieur de son domaine colonial elle était investie du droit de haute, moyenne et basse justice qu'elle rendait au nom du roi; le sceau royal lui fut remis à cet effet. Les tribunaux devaient suivre la coutume de Paris « sans qu'on puisse y introduire une autre coutume pour éviter la diversité ». La Compagnie devrait établir dans ses possessions la religion catholique : c'était une condition imposée dans toutes les concessions de compagnie. Tout enfant né d'un Français et d'un indigène converti au christianisme était Français de droit. La Compagnie s'engageait à transporter gratuitement tout émigrant qui se présenterait, à lui assurer la nourriture pendant les trois mois qui suivraient son arrivée, à lui donner des terres. Pour les artisans huit années de séjour dans les colonies leur valaient à leur retour d'être réputés « maîtres de chef-d'œuvre » et de pouvoir s'établir sous ce titre dans toutes les villes sans avoir aucun droit à payer. La vente des indigènes comme esclaves était punie de mort et il était enjoint aux colons de traiter humainement ceux qu'ils emploieraient à gages comme serviteurs libres.

Le siège de l'administration dans les colonies qui n'était pas déterminé par les statuts fut d'abord à Surate (1671) et depuis 1701

à Pondichéry. C'est là qu'était le conseil souverain, composé de sept membres, qui jugeait en dernier ressort au civil et au criminel. Pendant les premiers temps il y a eu des conseils particuliers dans d'autres comptoirs.

Le gouverneur général déléguait l'autorité militaire à un commandant d'armes. Mais, à part les quatre compagnies d'infanterie que Mondevergue amena à Madagascar, il y eut toujours très peu de troupes régulières dans les établissements français.

L'administration ne resta pas pendant tout le règne de Louis XIV telle que l'avaient fixée les statuts. En 1675 la mauvaise situation financière de la Compagnie motiva une intervention de la royauté qui fit examiner les livres par des commissaires et exigea le remplacement des directeurs par de nouveaux élus. L'année qui suivit la mort de Colbert une commission fut de nouveau chargée d'examiner les livres; elle constata que l'avoir disponible n'était plus que de 3 millions de livres. Une assemblée extraordinaire des actionnaires fut convoquée. Aux neuf directeurs élus de 1675 furent substitués douze directeurs nommés par le roi sur la proposition des commissaires. Un nouvel appel du quart des sommes versées fut fait aux actionnaires. Peu consentirent à ce versement; les autres furent déclarés déchus de leurs titres et furent remplacés par d'autres capitalistes auxquels le roi imposa de rembourser les actionnaires dépossédés. Ceux-ci protestèrent : « Ce ne sont pas seulement les désastres de la guerre qui nous ruinent, mais le peu de liberté dont nous jouissons depuis que le gouvernement a imprudemment confié l'administration de nos affaires à des étrangers ». La protestation resta sans effet et même un arrêt de 1687 porta à vingt le nombre des directeurs institués par nomination directe du roi, lesquels furent imposés chacun à un apport de fonds de 6,000 livres.

En 1684 furent supprimées les huit directions particulières qui n'avaient, il est vrai, apporté presque aucun concours à l'œuvre.

Finances de la Compagnie. — Pour constituer le capital, Charpentier avait indiqué le chiffre de 6 millions de livres. En fait les articles rédigés par les neuf commissaires ne fixèrent pas la somme et se bornèrent à solliciter du roi l'avance du cinquième de ce capital.

Le roi s'engagea pour 3 millions, le « cinquième, écrivit-il, de la

somme de 15 millions à laquelle est fixé le capital de la Compagnie ».

Ce capital fut fractionné en 15,000 parts de 1,000 livres chacune, capital qui ne pouvait pas être remboursé aux actionnaires. Les actions étaient nominatives, divisibles en trois coupons de 500 livres, payables en trois échéances, la première en souscrivant, les deux autres d'année en année [1]. Nous avons dit sous quelle pression fut faite la souscription. Le roi ne prenait aucun intérêt des sommes promises qu'il devait verser au prorata des versements des actionnaires et dont il ne demandait à être remboursé qu'au bout de dix ans. Les 300,000 livres qu'il donna d'abord furent la première encaisse de la Compagnie. Au lieu de 8 millions dont elle aurait dû être en possession au commencement de l'année 1665, elle n'avait reçu que 3,600,000 livres. Tous les comptes ne sont pas d'accord à cet égard; il paraît toutefois qu'en juillet 1667 les versements étaient à peine de 5 millions 1/2, dont 2 environ par le roi; sur le total 2 millions 1/2 seulement restaient alors disponibles; situation mauvaise que le roi améliora un peu en ajoutant par un nouveau prêt de 2 millions aux millions qu'il avait déjà avancés [2] (assemblée du 15 décembre 1668).

En 1671 la Compagnie n'avait reçu en tout, y compris l'avance du roi, que 9 millions de livres (poids d'argent équivalent à 17 millions [3]). « Pour soutenir cette compagnie, écrivait Colbert, il faut dépenser 8 millions; elle ne peut subsister sans des secours d'argent et sans une escadre aux Indes. »

Voilà quelle fut l'organisation administrative et financière. Voyons maintenant la Compagnie à l'œuvre sur mer et dans l'Inde.

Après la constitution de la direction dans l'assemblée du 20 mars 1665 le roi avait institué le marquis de Mondevergne gouverneur de l'île de Madagascar à laquelle fut donné le nom d'île Dauphine.

Colbert avait auparavant essayé d'ouvrir les voies au commerce français en envoyant des ambassadeurs au shah de Perse et au Grand Mogol (1664). Il avait, d'autre part, cherché, mais sans succès, à décider le Portugal à céder à la France une partie des établissements qu'il était impuissant à défendre et le roi d'Angleterre à

1. Le versement du premier tiers, d'après M. Boissonnade, a produit 2,468,000 livres.

2. La souscription ou avance totale du roi fut ainsi de 4,200,000 livres.

3. La livre tournois équivalait en poids d'argent à 1 fr. 38.

s'unir à Louis XIV contre la Compagnie hollandaise. Il avait engagé des princes allemands à se faire actionnaires de la Compagnie française.

Premières opérations de la Compagnie. — Les premières opérations de la Compagnie ne l'avaient pas enrichie. Comme elle n'avait pas le temps de faire construire la première année des navires, elle en acheta trois de 300 à 400 tonneaux et un plus petit [1]. Elle fit connaître par affiches les avantages promis aux gens de métier qui s'engageraient pour Madagascar. Elle organisa d'avance l'administration du Fort-Dauphin. Le 7 mars 1665, la flottille partit avec 550 hommes dont 400 artisans. Les bâtiments se séparèrent en route; le dernier n'arriva qu'en novembre. La mésintelligence se mit entre le président du conseil L. de Beausse et les autres administrateurs. Des trois navires envoyés de Fort-Dauphin dans l'Inde, l'un échoua, un autre n'arriva pas à destination et le troisième qui rapportait une cargaison de cuir, d'ébène, d'aloès, de poivre, d'ambre, de tabac, même un peu d'or, fut attaqué par une frégate anglaise (la France était alors en guerre avec l'Angleterre) près de l'île de Guernesey et coulé (juillet 1666).

Après la constitution définitive de la société une nouvelle expédition fut préparée pour réparer l'insuccès de la première [2]. A Brest, qui était trop loin et où dominait la marine militaire, on substitua comme port d'attache la rivière de Charente; puis Port-Louis (1666), Lorient. Cette expédition était composée de dix bâtiments construits en France ou achetés en Hollande. Le roi promit de la faire escorter par quatre vaisseaux de guerre. L'expédition mit à la voile en mars 1666; elle eut le tort de perdre du temps par un séjour de trois mois au Brésil (à Permambuco), puis à Fort-Dauphin que ses premiers vaisseaux n'atteignirent que le 5 mars 1667, et de gaspiller ses provisions. Le gouverneur Mondevergne s'était fait des ennemis par son despotisme et par sa mauvaise administration. « Les fautes

1. Deux frégates, la *Vierge de bon port* et le *Saint-Paul* et une flûte, le *Taureau*. A cette époque les principales espèces de bâtiments marchands étaient : le vaisseau, bâtiment à trois mâts ayant au moins deux batteries couvertes et des canons sur le pont, la frégate, plus petite et plus fine, n'ayant qu'une batterie couverte, la corvette, plus petite que la frégate, la flûte, type hollandais, large et de forme arrondie, le brigantin, la galiote, la hourque, bâtiments à deux mâts.

La capacité des vaisseaux était de 500 à 800 tonneaux et atteignait très rarement le chiffre de 1,000.

2. Il y avait eu une seconde expédition de deux hourques en juillet 1665.

qu'on a commises sont considérables, écrivait en 1669 Colbert au roi, et vont à la perte de la Compagnie. On a gaspillé 300,000 livres d'argent comptant et de marchandises en quelques mois. »

La Compagnie ne se décourageait pourtant pas. En 1667 elle avait douze navires équipés ou près d'être achevés, tous construits en France[1]. En 1668 trois de ces bâtiments partirent de Lorient et purent rentrer en janvier 1669 avec un chargement d'indigo, de cuir, d'aloès, de poivre et de gomme que Caron avait su leur procurer. C'était le premier voyage fructueux.

Caron et les premiers comptoirs. — Ce Caron était parti de France en 1666; en octobre 1667 il était à Surate. Protestant d'origine française, natif de Bruxelles, il avait été vingt-deux ans au service de la Compagnie hollandaise et il s'était élevé des rangs inférieurs au titre de directeur. Comme il était irrité d'un passe-droit dont il pensait avoir été victime, l'ambassadeur de France à la Haye l'avait signalé à Colbert et celui-ci avait su l'attirer en France en lui donnant des lettres de naturalisation et en le nommant directeur de la Compagnie. Il le chargea d'aller former dans l'Inde les établissements dont Caron avait présenté préalablement le projet. Deux ans après un Persan, Marcara, fut placé par Colbert sous les ordres de Caron qui le chargea de fonder un comptoir à Masulipatam. Marcara réussit dans cette entreprise; mais de violents dissentiments s'élevèrent entre lui, Caron et Mondevergne, qui nuisirent à la bonne conduite des affaires. Colbert avait confiance dans l'activité et l'intelligence de Caron, quoique ses ennemis l'accusassent, surtout depuis la déclaration de guerre à la Hollande (1672), de trahir la France au profit de ses anciens compatriotes ; il le soutint et prêcha la concorde. « Le plus sage, écrivait-il à un directeur en septembre 1673, est celui qui préfère la satisfaction du Roy et le succès de l'affaire à tout ce qui paraît être de ses intérêts ou ressentiments particuliers... Je vous conjure d'augmenter encore votre douceur, votre honnesteté et votre patience pour faire cesser une fois pour toutes ces divisions. »

Caron paraît avoir déployé beaucoup d'activité. Il fonda d'abord un comptoir (1667) dans le golfe de Cambaye, à Surate[2], qui était

1. Le plus fort, le *Dauphin couronné*, jaugeait 800 tonneaux.
2. Il y avait à Surate des capucins qui y avaient été envoyés par le père Joseph et qui aidèrent à l'établissement du comptoir.

alors le port de commerce le plus important du nord-ouest de l'Inde pour le commerce du coton et des cotonnades et, dès le mois de juin 1668, il put expédier en France par le navire qui l'avait amené, le *Saint-Jean*, une cargaison de toile de coton, de poivre, de sucre et de salpêtre; d'autres envois suivirent, irrégulièrement il est vrai, jusqu'en 1690, année où Surate fut à peu près abandonné. Caron envoya des commis fonder des factoreries à Balapatam, à Tellicheri, à Rajapour sur la côte occidentale, à Balasor (et plus tard à Chandernagor) sur le Gange, à Masulipatam sur la côte de Coromandel, à Coteary dans l'île de Ceylan où il fut devancé par les Hollandais. Caron envoya dès 1670 ses navires acheter des étoffes et du sucre dans les ports du Golfe persique. Il alla lui-même, avec approbation de Colbert, fonder un comptoir à Bantam (1671); mais une douzaine d'années après les Hollandais s'emparaient de la ville et en expulsèrent tous les étrangers. Il est incontestable que Caron déploya une intelligente activité.

L'île Bourbon. — La Compagnie des Indes orientales renonça promptement à coloniser Madagascar où elle n'entrevoyait que des dépenses sans profit. En 1672, les derniers colons de Fort-Dauphin furent massacrés par les indigènes; quelques-uns s'échappèrent et firent voile pour l'île Bourbon où ils trouvèrent asile.

Cette île, dont un capitaine français, Salomon Gaubert, avait pris possession au nom du roi de France en 1638, avait eu pour premiers habitants européens quelques mutins que le gouverneur de Madagascar y avait déportés en 1642 et qui n'avaient pas laissé de traces. En 1664 l'île, baptisée du nom de Bourbon, avait reçu quelques colons envoyés directement de Lorient par la Compagnie, et en 1665 son premier gouverneur. La cérémonie de la prise officielle de possession n'eut lieu, au village de la Possession, qu'en 1671. L'île n'avait alors qu'une cinquantaine d'habitants; leur nombre se grossit des fugitifs de Fort-Dauphin. Les débuts furent difficiles; les cultures ne commencèrent à prendre quelque extension que sous le gouvernement paternel du père Bernardin (1680-1686).

A partir de 1689 le gouverneur fut nommé directement par le roi. A la fin du règne de Louis XIV la culture du café avait commencé et le nombre des habitants s'élevait à 2,000, dont 900 blancs.

La guerre dans l'Inde. — Revenons à l'Inde. Dans les premières

années la France n'avait été représentée dans les mers orientales que par des navires marchands. Colbert, pour donner aux Orientaux une idée de la puissance de la France, jugea utile d'envoyer une escadre, « l'escadre de Perse », comme il la nomma. Cette escadre, composée de cinq vaisseaux, une frégate et trois flûtes sous le commandement de La Haye, partit de Rochefort le 29 mars 1670. Le commandant avait pour mission d'abord de reprendre, au nom du roi, possession de Madagascar, et, si l'établissement était reconnu mauvais, « d'inviter, même de force, les habitants ou de changer de poste dans la même île ou de passer dans l'île Bourbon ». L'apparition de vaisseaux de guerre produisit d'abord un grand effet dans l'Inde, surtout quand de La Haye eut pris d'assaut la colonie hollandaise de San Thomé. Mais les Hollandais, renforcés par une nouvelle escadre vinrent bloquer la flotte française qui dut capituler et livrer San Thomé (6 septembre 1674); ils chassèrent même les Français de Masulipatam et de leurs autres comptoirs. Le traité de Nimègue restitua à la France ses possessions.

Le commerce avait été interrompu par les hostilités. La Compagnie avait vendu plusieurs de ses navires et laissé les autres sans entretien [1]. Néanmoins en 1679, après la signature de la paix, elle en arma un qui ramena l'ambassadeur de Siam, mais qui se perdit en route corps et biens. Les armements des années suivantes furent moins malheureux. La situation financière resta néanmoins très mauvaise.

Pendant la guerre, en 1675, une assemblée générale avait été, avons-nous dit, convoquée. Des commissaires royaux, après avoir examiné les comptes, avaient constaté que la Compagnie avait perdu 2 millions 1/2 sur son capital et qu'il lui restait à peine 6 millions 1/2. Malgré cela, Colbert, en vue de ranimer la confiance, avait ordonné de distribuer un dividende de 10 p. 0/0 : dividende fictif pris sur ce capital réduit. Le roi avait abandonné sa créance. Colbert s'affligeait de cette situation. Dès 1671, avant la guerre de Hollande, il écrivait au Havre à l'intendant Berryer qu'il était fâché « d'apprendre que la vente des marchandises ne se faisait pas bien ; qu'il faut avoir beaucoup de force pour résister au malheur de cette compagnie. Mais il faut s'armer de fermeté et de constance pour la soutenir jusqu'à ce

1. Il paraît cependant qu'elle avait fait quelques bénéfices par la capture de vaisseaux hollandais et portugais.

que son commerce devienne plus avantageux. » Malgré les efforts de Baron, successeur de Caron (1674-1683), qui fut comme lui et comme Martin un gouverneur intelligent, Colbert dut, devant l'évidence, reconnaître l'insuccès de la Compagnie. Par les arrêts du 26 décembre 1681 et du 20 janvier 1682, il déclara le commerce des Indes libre pour tous, à condition de se servir des vaisseaux de la Compagnie et de vendre dans ses magasins. Cette demi-liberté ne releva pas la compagnie défaillante.

Insuccès de la compagnie. — Il fallut dans l'assemblée de 1684, après la mort de Colbert, que la Compagnie exposât sa triste situation, avouât que l'actif était réduit à 3,354,000 livres. C'est alors que les actionnaires furent invités, sous peine de déchéance, à augmenter leur mise d'un quart : ce qui était une somme égale à la valeur actuelle des actions. Ceux qui refuseraient seraient remboursés au taux de 250 livres. Leurs actions passeraient à d'autres intéressés sur lesquels le roi exerça la même pression que lors de la première émission et qui eurent à payer, outre 250 livres aux anciens actionnaires, 250 autres livres comme quart supplémentaire. Au lieu de faire élire les directeurs, le roi en nomma directement lui-même d'autres auxquels il imposa le quart supplémentaire. Le roi gagna 2 millions par cette opération forcée; mais la Compagnie l'obligea à payer chaque année (jusqu'en 1692) le dividende de 10 p. 0/0.

La Compagnie rendit définitivement Madagascar au roi en 1686. Elle gagna quelque temps de l'argent par l'importation de toiles peintes que la mode recherchait; mais cette importation fut par plusieurs arrêts (1686) gênée ou prohibée.

La guerre ayant éclaté de nouveau, la Compagnie ne put défendre Pondichéry qu'à la suite d'une bataille indécise livrée par Duquesne, la flotte hollandaise vint attaquer et où Français Martin, malgré sa courageuse résistance, fut obligé de capituler (1693). Une partie de ses navires fut prise ou détruite par l'ennemi.

La paix de Ryswick rendit à la France Pondichéry, que Martin fortifia le mieux qu'il put. Malgré quelques voyages fructueux jusqu'en 1701, la Compagnie se traîna languissamment jusqu'à la fin du règne de Louis XIV, empruntant à gros intérêts au roi et à des particuliers. La flotte des Indes pendant la guerre de la succession d'Espagne essuya un grand échec à la bataille de Vigo (1703).

La Compagnie avait été autorisée en 1682 à passer des traités particuliers avec des sociétés de commerçants malouins qui embarquaient leurs marchandises sur ses navires. Elle usa peu d'abord de cette faculté; maie en 1698 elle céda à une nouvelle compagnie, la Compagnie de la Chine, le privilège du commerce français. A partir de 1704 elle conclut des traités avec diverses sociétés de marchands presque tous les ans, particulièrement avec Crozat.

Elle avait eu pourtant la bonne fortune d'avoir aux Indes, après le départ de Caron, plusieurs administrateurs dévoués et habiles, Bauron, François Martin, le créateur et le gouverneur de Pondichéry. Mais entre les nouveaux directeurs nommés par le roi en 1684 et les actionnaires qui n'avaient plus d'autorité il y avait eu fréquemment des altercations, surtout à cause des emprunts onéreux que la Compagnie faisait. Les actionnaires réclamaient la liquidation. En 1705 le prêt que le roi consentit à la Compagnie eut pour condition que les actionnaires feraient un versement égal à la moitié de leur mise; presque tous les actionnaires refusèrent. En 1708, ils proposèrent au roi de remettre leur privilège à « Messieurs de la ville de Saint-Malo, les plus capables de soutenir une si importante entreprise que celle du commerce de l'Inde ». Ils ne furent pas écoutés. Le privilège concédé à la Compagnie expirait en 1714; la question de la liquidation fut alors soulevée de nouveau; le ministre n'accepta pas cette solution parce que, la Compagnie étant très obérée, cette liquidation eût été désastreuse, et le privilège fut renouvelé pour dix ans. Cette année même la Compagnie cédait à une société dont Crozat était le chef l'exercice de ses droits et ce fut en réaliié cette société qui fit le commerce des Indes de 1715 à 1719.

Lorsque la Compagnie des Indes orientales fut rachetée par Law elle laissait une dette de 10 millions de livres.

Jugement sur les compagnies fondées par Colbert. — Pourquoi ces compagnies ont-elles eu un si médiocre succès? Le système des compagnies investies d'un monopole en est-il la cause et la responsabilité de l'échec doit-elle peser tout entière sur la mémoire de Colbert? Non sans doute. Comme Henri IV et Sully, Colbert comprenait les avantages de la liberté du commerce et de la concurrence. « Soyez bien persuadé, écrivait-il en 1677, qu'il n'y a que cette liberté qui puisse augmenter les colonies et les faire fleurir. » Et trois ans plus

tard : « Vous devez être bien persuadé que le seul et unique expédient de régler toutes choses et de mettre le tout en état de produire de l'avantage aux habitants des îles consiste uniquement à augmenter le nombre des dits habitants et à laisser une entière liberté aux marchands de vendre et acheter leurs denrées ». Il est vrai qu'il s'exprimait ainsi dans un temps où l'expérience avait désabusé les espérances que lui avait d'abord fait concevoir la prospérité de la compagnie hollandaise.

D'ailleurs l'insécurité des mers ne semblait-elle pas, comme nous l'avons dit, nécessiter une forte organisation pour défendre le pavillon français dans les mers lointaines? Mais nous avons dit que les grandes compagnies avaient réussi en Hollande parce que l'esprit du peuple était tout tourné du côté de la mer; et en Angleterre parce que sa situation insulaire en faisait nécessairement une nation maritime. Il n'en était pas de même pour la France, puissance continentale dont les armateurs ne faisaient dans ses ports mêmes que la moindre partie des transports.

Il y avait en France très peu d'enthousiasme pour les grandes compagnies de commerce. Nous venons de le voir par les difficultés que Colbert éprouva pour former le capital des deux compagnies des Indes; Richelieu avait déjà signalé cet état de l'esprit français. A un de ses agents à Marseille Colbert écrivait : « Vous m'alléguez les Anglais et les Hollandais qui font pour 10 ou 12 millions de commerce; ils le font avec de grands vaisseaux; Messieurs de Marseille ne veulent que des barques, afin que chacun eût la sienne, et ainsi l'un réussit et l'autre non ».

D'autre part, on reprochait aux Français de manquer non seulement d'esprit de discipline, mais de patience. Chacun voulait s'enrichir en un jour sans s'assujettir à de longs labeurs. On mettait souvent à la tête des compagnies des administrateurs que la faveur plus que leur expérience portait à ces postes élevés. On faisait dès le principe de grands frais sans attendre les bénéfices. On s'installait magnifiquement; ensuite on n'avait plus assez de capitaux pour agir et on empruntait à la grosse aventure en s'endettant.

En France et aux colonies les oppositions ne manquèrent pas de se produire. Nous en avons déjà cité des preuves. En 1661, avant la fondation des deux grandes compagnies, les six corps de marchands

de Paris avaient averti Colbert que « nos voisins connaissent par expérience que la liberté, soit aux marchandises, soit aux personnes, fait fleurir le commerce ». Plus tard, en 1701, à la suite des échecs, le député de Nantes au Conseil du commerce portait ce jugement : « Le monopole accordé aux compagnies est devenu nuisible. Les compagnies, composées principalement de Parisiens, étaient fort ignorantes sur le commerce lointain, leur suppression enrichirait beaucoup d'autres villes et par suite l'industrie et la navigation s'accroîtraient sensiblement. »

En 1699 Vauban, dans un mémoire sur les colonies, signalait aussi les inconvénients des compagnies investies de privilèges qui « survendent les marchandises ». On ne saurait mieux faire que de les supprimer tout à fait et « de laisser le commerce libre ».

Les colons souffrirent de se trouver à la merci d'un monopole. Dès le lendemain de la création de la Compagnie des Indes occidentales (1665) l'intendant du Canada Omer Talon écrivait : « Si Sa Majesté veut faire quelque chose au Canada, il me paraît qu'elle ne réussira qu'en retirant le commerce des mains de la Compagnie des Indes occidentales et qu'en y donnant une grande liberté de commerce aux habitants, à l'exclusion des étrangers ». A la même époque le comte d'Estrade écrivait à Colbert : « Un habile homme qui trafique aux îles d'Amérique m'a dit que la nouvelle compagnie fera partir les habitants, si elle n'a tout d'un coup six vingts vaisseaux pour trafiquer dans toutes les îles; les Hollandais et Zélandais en avaient autant et ils n'y fournissaient qu'au juste ». Malgré ces avertissements le principe de l'interdiction du commerce des colonies aux étrangers fut toujours maintenu [1].

Enfin une cause grave d'insuccès des compagnies coloniales fut la guerre. Colbert créait des œuvres pendant la paix. Puis survenait une guerre maritime avec la Hollande ou avec l'Angleterre. Pendant que la France, puissance à la fois continentale et maritime, portait le principal effort de ses armes sur ses frontières de terre, elle avait grand'peine à faire en même temps respecter son pavillon sur les

1. Le 25 mai 1715 le contrôleur général écrivait encore à Pontchartrain, secrétaire général de la marine : « Il est de nécessité de renouveler les défenses faites à tous estrangers d'approcher de nos colonies, d'y faire aucun commerce et ceux habitans d'avoir aucune relation ni correspondance avec les estrangers ».

mers lointaines. François Ier avait déjà éprouvé cette difficulté et il avait dû rappeler les colons du Canada.

Pendant les guerres de religion, pendant la période française de la guerre de Trente ans, la même difficulté reparut.

Louis XIV l'éprouva aussi et si la guerre de 1672-1678 fut signalée par de brillantes victoires sur terre, la marine française essuya de douloureux revers durant les deux dernières guerres du règne de Louis XIV. La France dut même céder à l'Angleterre une partie de ses colonies par le traité d'Utrecht. Elle devait éprouver encore bien plus tristement pendant la guerre de Sept ans cette difficulté et faire face à la fois sur terre et sur mer à des ennemis multiples.

ÉMILE LEVASSEUR,
de l'Institut.

LA POLITIQUE DE L'INDÉPENDANCE BULGARE

Depuis un quart de siècle, le grand public occidental avait oublié l'existence de la Bulgarie. En 1878, lors du Congrès de Berlin, il avait pris connaissance de son acte de baptême, en 1885, il apprit que les Bulgares après avoir battu les Serbes, survenus intempestivement dans leur querelle avec les Turcs, s'annexaient la Roumélie Orientale; puis les récits de presse et les horreurs de Macédonie lui firent connaître les noms des voïvodes bulgares : Panitza, Sarafoff, Saudanski, et les visées de la principauté sur les trois vilayets peuplés de frères de race; mais, depuis quelque dix ans, la question macédonienne elle-même paraissait assoupie. Aussi, lorsque, plein d'enthousiasme encore pour la révolution d'apparence idéaliste et libérale que venaient d'accomplir les Jeunes-Turcs, le public européen apprit que la Bulgarie revendiquait son indépendance, que le conflit oriental menaçait non seulement d'embraser la péninsule, mais de troubler la paix européenne, y eut-il dans l'opinion plus d'étonnement que de crainte, et plus d'incompréhension encore que d'étonnement. La Bulgarie n'était donc pas indépendante? Qu'était-elle? Que voulait-elle? Quelles sont ces négociations interminables qui se poursuivent de juillet 1908 à avril 1909, et paraissent rouler sur des questions d'argent et de chemin de fer? On ne fait pas la guerre pour quelques milliers de francs et quelques kilomètres de voies ferrées. La France et la Russie, avec l'appui de toutes les puissances, ont peine cependant à prévenir le conflit. Enfin l'entente turco-bulgare réalisée, l'activité diplomatique du gouvernement de Sofia n'en semble pas moins redoubler : négociations avec les puissances occidentales, avec la Turquie, voyages du roi Ferdinand en Serbie, en Russie, à Constantinople, précisément à l'heure où les relations turco-bulgares semblaient à nouveau s'envenimer, entente avec Pétersbourg, précisément à l'heure où l'on parle d'un rappro-

chement austro-russe. Que tout cela paraît énigmatique et compliqué!

Et pourtant si l'on remonte quelque peu en arrière pour saisir à l'avènement du prince Ferdinand le fil de la politique bulgare, on s'aperçoit que ce fil s'est depuis lors déroulé lentement avec une continuité et une souplesse remarquables, et que les événements auxquels nous venons d'assister constituent l'aboutissement logique d'un dessein patiemment et habilement conduit.

I

Avant la proclamation de l'indépendance, à Tirnovo, le 3 octobre 1908, la Bulgarie était, en droit, composée de deux tronçons distincts : une principauté vassale du Sultan, la Bulgarie du nord, créée au Congrès de Berlin en 1878, confinée entre le Danube et les Balkans, avec Sofia pour capitale, et une province autonome de l'Empire ottoman, la Bulgarie du sud, avec Philippopoli pour capitale, administrée, au nom du Sultan souverain, par le prince de Bulgarie, vali de la Roumélie Orientale. C'est là du moins ce qu'apprenait l'almanach de Gotha à ceux qui avaient la curiosité de le consulter. La réalité démentait cette complexité officielle. En fait, la Bulgarie au nord et au sud des Balkans formait un État parfaitement homogène, n'ayant qu'une seule capitale, Sofia, siège d'un gouvernement unique fortement centralisateur, et d'un Parlement ou Sobranié, dans lequel siègent indistinctement les députés de toute la population. L'indépendance de l'État était entière, la vassalité ne se traduisant que par le souvenir d'une obligation problématique au versement d'un tribut jamais payé parce que le montant n'en fut jamais fixé, et par l'octroi de deux firmans d'investiture donnés par le Sultan au prince Ferdinand, en sa double qualité de prince vassal de Bulgarie, et de vali de Roumélie, firmans qui ne pouvaient, pensons-nous, être refusés et qui en tout cas n'auraient pas eu à être renouvelés lors de l'avènement au trône du prince héritier[1]. Le Sultan entretenait à Sofia un Haut-Commissaire, repré-

1. Voir notre article : L'Indépendance Bulgare, dans la *Revue générale de Droit International public*, 1909, n° 5.

sentant effacé de sa souveraineté illusoire, et réduit en fait au rôle d'agent diplomatique. Ajoutons à cela qu'une armée forte et disciplinée, le prestige de victoires récentes et l'habileté politique reconnue et redoutée du prince Ferdinand, rendaient plus théorique encore le lien juridique de vassalité, plus évidente et plus pratique la souveraineté de fait de l'État bulgare.

Cette antinomie entre les textes et les faits était le résultat des solutions bâtardes adoptées à Berlin. Le congrès, poursuivant la quadrature du cercle, avait prétendu maintenir l'intégrité de l'Empire ottoman, en lui arrachant des provinces. C'est ainsi que, confiant à l'Autriche l'*occupation* et l'*administration* de la Bosnie et de l'Herzégovine, il avait cependant maintenu dans ces deux provinces la *souveraineté* du Sultan. En quoi pouvait bien consister une souveraineté dépouillée de tout attribut? C'est ainsi que la Bulgarie ayant été érigée en État possesseur d'un territoire intangible, d'une population autonome, d'un gouvernement souverain, l'on affirma que cette entité politique nouvelle ne cessait pas de faire partie de l'Empire ottoman. Pour donner à cette fiction une apparence de signification on plaça la principauté dans la situation de vassalité renouvelée du droit féodal, et qui, avec la notion moderne de l'État, ne se comprend que difficilement. Au moins eut-il fallu dire quelle était la consistance que l'on entendait donner au lien de vassalité. On s'en garda et pour cause, de telle sorte que la « capitis diminutio » ne se présumant pas, la Bulgarie était fondée à soutenir que la vassalité ne comportait pour elle que les obligations qui lui étaient précisément imposées, c'est-à-dire aucune ou presque : hommage illusoire et tribut fantôme.

Cette vassalité nominale n'était pas cependant sans lui apporter des préjudices considérables. Elle autorisait les Puissances à la traiter en membre mineur de la société des nations, à lui refuser ou à lui faire payer cher la faveur de traiter avec elles, à la maintenir dans une demi-suspicion en laissant peser sur elle certaines servitudes économiques, financières et juridictionnelles notamment les capitulations, en menaçant au besoin de recourir à la puissance suzeraine, pour l'amener à résipiscence [1].

1. Par exemple dans l'affaire du journaliste français Chadourne.

C'est cette tutelle des puissances, autant que la vassalité, que la diplomatie bulgare s'est efforcée de secouer au cours des vingt dernières années en conquérant en fait la majorité politique, la pleine personnalité internationale.

Dans ses rapports avec les Puissances, autres que la Turquie, elle y était à peu près parvenue, car elle avait conquis vis à-vis d'elles le droit de légation actif et passif, qui constitue, en droit international, la norme certaine et apparente de la personnalité étatique. Les principaux États entretiennent à Sofia des ministres plénipotentiaires, et reçoivent des agents diplomatiques bulgares. Ils ont passé, ces dernières années, avec la Principauté de nombreux traités et conventions. Après avoir, lors de la première Conférence de la Paix, obligé les envoyés bulgares à se contenter d'un tabouret, au pied du fauteuil réservé à la Turquie, ils ont, en 1907, lors de la deuxième réunion de la Haye, accordé à la Bulgarie son rang diplomatique, et l'ont traitée d'égale à égale.

Il est cependant une Puissance vis-à-vis de laquelle la conquête de la liberté fut singulièrement difficile : la Russie. Le tzar libérateur, en 1878, n'avait pas uniquement poursuivi un but humanitaire et désintéressé. De la Bulgarie slave il avait voulu faire un bastion avancé sur la route de Constantinople. Mais les jalousies des puissances constituent en réalité le meilleur soutien de l'Empire turc, et l'on sait comment la volonté de l'Angleterre mutila à Berlin la grande Bulgarie de San-Stéfano. La Russie se promit alors de transformer en protectorat effectif à son profit la suzeraineté nominale du sultan. Elle y parvint presque. Ayant obtenu à grand'peine du congrès de Berlin le mandat restreint d'organiser la Bulgarie, elle en profita pour s'y installer : on vit l'armée bulgare formée et instruite par les officiers russes, les départements ministériels de la Principauté dirigés par les généraux russes, les diplomates russes donner le mot d'ordre au palais et conduire le prince au coup d'État et à la dictature (1882), les agents de Pétersbourg faire les élections au Sobranié, et gouverner dans les provinces. Lorsque, poussé par un mouvement d'opinion irrésistible, Alexandre tenta de secouer cette tutelle, l'hostilité du tzar le força d'abdiquer. C'est à l'occasion de la révolution rouméliote, en 1885, que la rupture définitive se produisit.

On s'expliquerait mal comment cette reconstitution de la Grande Bulgarie de San-Stéfano put avoir pour principal adversaire le tzar libérateur, si l'on ne se souvenait que le cabinet de Pétersbourg a toujours prétendu voir dans la Principauté la « chasse gardée » de sa politique balkanique. La Russie ne veut une Bulgarie forte qu'à condition qu'elle demeure docile. Elle l'aime mieux faible qu'indépendante, et n'admet guère qu'elle réalise sans son concours les destinées qu'elle-même lui assigna. En outre, en 1885, pour atténuer les dangers de l'annexion déguisée qu'il opérait, le prince Alexandre proclamait sa fidélité à la Turquie, et resserrait les liens de la vassalité. La Russie ne pouvait admettre que sa forteresse avancée devînt le rempart du Sultan. Elle alla jusqu'à préparer contre sa pupille une intervention militaire que l'attitude de l'Europe l'empêcha seule de réaliser. Il fallut cinq ans au gouvernement bulgare, et la dictature sauvage de Stambouloff écrasant sans pitié tous les éléments russophiles de Bulgarie, pour délivrer la Principauté de la tutelle moscovite. Lorsque, très habilement, le prince Ferdinand à l'occasion du baptême du prince héritier se réconcilia avec Pétersbourg, dont il n'avait plus rien à craindre et pouvait tout espérer, la Russie n'avait plus en Bulgarie que l'influence diplomatique, à laquelle sa situation orientale lui donne légitimement droit.

Vis-à-vis de la Turquie, la situation était moins nette, et la position de la Bulgarie restait fausse. La Turquie s'était d'abord effacée devant l'influence russe. En 1885, lors de l'union entre les deux Bulgaries, elle n'avait même pas menacé d'intervenir militairement; son attitude avait permis aux bataillons rouméliotes de se transporter à marches forcées vers la capitale à demi investie déjà par l'armée du roi Milan. Mais cependant qu'à Constantinople la diplomatie européenne s'agitait dans le vain espoir de rétablir le *statu quo ante*, la Porte, tirant le seul profit possible de la situation, profitait de l'affolement du gouvernement bulgare pour resserrer les liens de vassalité. L'acte de Top-Hané, dans sa teneur première, que les menaces de la Russie parvinrent seules à faire modifier, n'allait à rien moins qu'à fondre dans l'armée turque l'armée bulgare, et à établir une sorte d'union d'armes qui eût donné une réalité effective à la suzeraineté théorique du Sultan. Il n'en resta pas moins que l'acte de Top-Hané, dans sa seconde forme, affirme à

nouveau solennellement la suzeraineté turque en Bulgarie, et que, au traité de Bucharest, un commissaire ottoman servit de tuteur aux plénipotentiaires bulgares, et parapha le traité de paix avec la Serbie.

La vassalité ainsi consolidée transparaissait dans la situation indécise où se maintenait l'agent bulgare à Constantinople. Sans doute il avait bien fallu admettre un représentant de la nouvelle entité politique détachée en fait de l'Empire, mais on avait prétendu assimiler celle-ci aux provinces autonomes telles que le Liban, l'Égypte, Samos, en obligeant l'envoyé bulgare à traiter avec une section du ministère de l'Intérieur, le Bureau des Provinces privilégiées. Lors d'un premier incident, en 1881, la Porte avait pu se convaincre de l'indifférence de l'Europe, et avait du céder aux exigences de Sofia, mais elle persistait à refuser à l'agence bulgare le qualificatif de diplomatique. Le représentant de la principauté était accrédité, non pas encore auprès du Sultan, mais auprès du ministre des affaires étrangères; il traitait non plus seulement avec le ministre de l'intérieur, mais avec la plupart des départements ministériels ottomans, celui, notamment, des affaires étrangères. Il jouissait d'ordinaire des honneurs accordés aux représentants étrangers, bien que venant au dernier rang dans le corps diplomatique. Des agents commerciaux, installés à Constantinople et dans les principales villes des vilayets, jouaient le rôle de consuls sans que l'on eût jamais exactement fixé leurs attributions. La ligne de douanes qui jadis séparait la Roumélie de la Bulgarie avait été reportée par les Turcs eux-mêmes à la frontière turco-rouméliote; il ne restait de l'ancienne union qu'une exemption presque complète pour les marchandises bulgares des droits d'entrée en Turquie. Exemption résultant d'un traité de 1901, car la Porte avait plusieurs fois consenti à conclure avec sa vassale de véritables instruments diplomatiques, de telle sorte que, malgré son indécision, la situation évoluait en fait dans le sens où la poussait la diplomatie bulgare : la reconnaissance, par la Turquie elle-même, de la personnalité étatique de la Principauté. Il ne restait en réalité qu'à consacrer juridiquement ce résultat de fait lorsqu'éclata la révolution de Turquie.

II

Égarés par un patriotisme ardent, mais moins clairvoyant, les réformateurs ambitionnent de réparer les fautes de l'ancien régime, auxquelles ils attribuent les récents démembrements de l'Empire. De ces démembrements il en est qui peut-être ne sont pas encore définitifs, puisque le droit public de l'Europe ne les a pas expressément avoués : la Bosnie-Herzégovine n'est pas juridiquement aliénée, la Crète n'a que l'autonomie, la Bulgarie est vassale, et la Roumélie demeure, en droit, province turque ; et l'on voit germer, dans l'esprit des nationalistes jeunes turcs, ce rêve glorieux mais chimérique de renforcer les liens ténus qui unissent encore ces anciens fiefs à l'Empire. Les intéressés s'en inquiètent davantage, à mesure que prend corps la régénération de la Turquie. Bientôt peut-être une occasion va se présenter de mettre à exécution ces projets. Le parlement ottoman va se réunir; il est d'ores et déjà certain que la Macédoine y enverra des députés; pourquoi la Crète, la Bosnie-Herzégovine et la Roumélie Orientale n'y députeraient-elles pas aussi ? Et voici que les situations de fait laborieusement échafaudées menacent de s'ébranler. Aussitôt ceux d'entre les *beati possidentes* qui se trouvent en état de le faire, jugent le moment venu de les consolider définitivement : il n'y a pas d'autre motif à l'annexion de la Bosnie-Herzégovine, et à la proclamation de l'indépendance bulgare. La Grèce, hors d'état d'imposer sa volonté, temporise, et la Crète seule demeure turque.

En ce qui concerne la Bulgarie, il semble que la Porte ait elle-même cherché à précipiter l'événement. Le ministre ottoman des affaires étrangères, Tewfik Pacha, ayant, le 12 septembre 1908, offert au corps diplomatique un dîner officiel, l'agent diplomatique bulgare à Constantinople, M. Guéchoff, ne fut pas invité. Le ministre bulgare des affaires étrangères, le général Paprikoff, s'étant assuré que l'exclusion était intentionnelle, rappela immédiatement à Sofia M. Guéchoff. De son côté le haut-commissaire ottoman à Sofia, qui devait à ce moment rejoindre son poste, différa son retour. Le problème tout entier de la vassalité bulgare se trouvait posé nettement :

le gouvernement de Constantinople, en refusant d'assimiler l'agent bulgare aux envoyés des autres Puissances, niait, en même temps que son caractère diplomatique, la personnalité internationale de la Principauté. Accepter cela, c'était pour la Bulgarie abandonner les résultats de vingt années d'efforts. Les événements dès lors allaient se précipiter. La Porte qui voit l'impasse, essaie de faire machine arrière. Elle déclare n'avoir eu aucune intention d'offenser la Bulgarie, et sollicite même le retour de M. Guéchow. Mais en quelle qualité le recevoir? Le gouvernement bulgare ne veut renvoyer qu'un agent diplomatique, et demande des assurances par écrit. Accepter ses conditions c'est pour le gouvernement turc préjuger la question de l'indépendance, qui à cette date n'est pas encore officiellement posée. A Constantinople, on ne sait que résoudre, mais l'attitude conciliante, qui souligne la maladresse accomplie, autorise le gouvernement de Sofia à beaucoup oser.

Une nouvelle cause de conflit surgissait d'ailleurs à la même époque entre les deux États. Il s'agit des trop fameux Chemins de fer Orientaux. Le traité de Berlin avait substitué la Bulgarie aux droits et obligations de la Turquie en ce qui concerne la ligne ferrée reliant Constantinople à Budapest, Vienne et Paris, pour le tronçon situé entre la frontière serbo-bulgare et la frontière rouméliote, le tronçon qui traversait la Roumélie restant aux mains de la Turquie. Au moment de l'union des deux Bulgaries, il eût été au moins prudent de régler la situation de ce second tronçon, mais il ne semble pas que la question ait été agitée par le négociateur bulgare, M. Tzanoff, soucieux de faire ratifier au plus vite le fait accompli, sans entrer dans les détails d'un règlement difficultueux. Il eût fallu, pour soutenir que la ligne passait immédiatement sous la souveraineté bulgare, admettre qu'il y avait eu annexion, et l'on sait que c'est une fiction diplomatique toute contraire qui fut acceptée. On assista donc à cet étrange spectacle, de voir dans la Roumélie, entièrement soumise à la souveraineté et à l'administration bulgares, une partie du domaine public exploitée par le concessionnaire originairement choisi par le Gouvernement turc, et ne relevant que de la souveraineté turque. La situation d'un État privé de toute action sur la voie ferrée la plus importante de son réseau, risquant à chaque moment de se trouver arrêté dans ses projets économiques, poli-

tiques, stratégiques même, par la mauvaise volonté d'un concessionnaire étranger, est intolérable. La compagnie des Orientaux était parvenue à empêcher le gouvernement bulgare de construire aucune ligne concurrente, elle avait su détourner vers la mer Egée le trafic de la Bulgarie du Sud, au détriment de son débouché naturel, le port bulgare de Bourgas, construit à grands frais, et dont l'utilité se trouvait compromise. Les populations desservies par la ligne des Orientaux se plaignaient en outre que la compagnie ne tînt aucun compte de leurs intérêts, organisât ses services, uniquement en vue d'améliorer ses recettes et de procurer à ses actionnaires de gros bénéfices. Le mauvais état des voies, le nombre notoirement insuffisant des ouvrages d'art, la pénurie du matériel, étaient les moindres de leurs griefs. Le gouvernement bulgare ajoutait que les locomotives étaient trop faibles pour escalader les pentes, que de parti pris on les centralisait à Moustapha-Pacha en territoire turc, pour qu'en cas de mobilisation la Bulgarie fût été hors d'état d'effectuer ses transports. L'esclavage économique se changeait ainsi en paralysie militaire.

Or, en septembre 1908, une grève ayant éclaté parmi le personnel de la compagnie, le Gouvernement bulgare fit occuper la ligne par des troupes du génie et par ses propres employés (9-22 septembre 1908). La grève ayant peu après cessé, la compagnie réclama la remise de son exploitation. Elle se heurta à un refus catégorique. Le gouvernement bulgare, en possession des lignes, entendait cette fois les garder, peu soucieux, on le conçoit, de voir renaître les inconvénients anciens, à une époque surtout où, disposé à proclamer l'indépendance, il pouvait ressentir d'urgents besoins militaires. C'était un coup de force, une expropriation pour cause d'utilité publique pour laquelle on ne se refusait d'ailleurs nullement à indemniser la compagnie, mais qu'on ne cherchait point à déguiser, invoquant uniquement la raison d'État et l'approbation manifeste de la population rouméliote. Cette attitude pour être franche n'en était pas moins maladroite, car elle allait indisposer l'opinion publique européenne, à un moment où le Gouvernement de Sofia avait besoin de se la concilier. Deux semaines plus tard, en effet, le Prince Ferdinand proclamait à Tirnovo l'indépendance des deux Bulgaries, et prenait le titre de Roi.

III

Les circonstances étaient d'autant plus graves que la question bulgare n'était pas isolée. Elle évoluait, peut-on dire, en fonction de la question d'Orient, qui par l'annexion de la Bosnie-Herzégovine, l'annihilitation définitive des espérances ethniques des Serbes, le conflit qui allait en résulter entre l'Autriche et la Russie, conflit mettant en jeu les deux groupes politiques auxquels ces puissances appartiennent, allait se rouvrir tout entière. Ajoutons à cela l'état d'esprit particulier des deux gouvernements intéressés : le gouvernement jeune-turc grisé de ses succès mais incertain de l'avenir, le cabinet libéral bulgare arrivant pour la première fois au pouvoir, et soucieux de consolider la fortune politique du parti par des succès diplomatiques ou militaires, et l'on comprendra qu'il ait fallu, pour éviter la guerre, non seulement l'intervention désintéressée de la France et de la Russie, mais aussi la maîtrise gouvernementale, le sang-froid et l'énergie remarquable du roi Ferdinand.

En présence du fait accompli, l'attitude des puissances fut d'abord assez incertaine. La Turquie, directement touchée, se trouvait assez empêchée d'agir par des difficultés d'ordre intérieur. L'armée était désorganisée, les finances en mauvais état, il lui eût fallu de longs mois pour s'opposer à la mobilisation de l'armée bulgare, et à sa marche rapide sur Constantinople. Le roi Ferdinand, on le savait, était désireux de maintenir la paix et de toucher sans effusion de sang le but qu'il s'était assigné. Il avait résisté avec fermeté aux instances du parti militaire, et notamment aux sollicitations puissantes du chef d'état-major général, qui, à Tirnovo même, le pressait d'ordonner la mobilisation. On pouvait donc escompter de part et d'autre, une période d'attente assez prolongée, et en profiter pour prévenir le conflit. Mais, il est curieux de le constater, alors que la double initiative de l'Autriche et de la Bulgarie pouvait être prévue depuis le début de la révolution jeune-turque, il semble qu'elle ait d'abord plongé toutes les chancelleries, même celle de Berlin, dans la stupéfaction.

On ignore encore à l'heure actuelle s'il y eut partie liée entre la

Bulgarie et l'Autriche ou si le prince Ferdinand ne reçut à Vienne que des encouragements implicites. On ne sait pas non plus si l'Allemagne était exactement instruite des projets du baron d'Ærenthal. En tout cas, la diplomatie allemande manifesta la plus évidente mauvaise humeur vis-à-vis de la Bulgarie, mauvaise humeur motivée surtout par la saisie des Orientaux, la grande majorité des actionnaires étant allemands ou autrichiens, et, malgré sa complicité latente, l'Autriche, d'accord avec son alliée, fit à Sofia de nombreuses et vigoureuses représentations. Quant à l'Italie, jalouse du succès politique de l'Autriche, elle parut se désintéresser de la question bulgare, pour chercher vainement quelque compensation en Albanie.

Parmi les puissances de la triple entente, la Russie seule était directement atteinte. Il ne pouvait lui plaire de voir déchirer l'acte de Berlin, alors qu'elle était hors d'état d'exiger en compensation l'annulation des servitudes qu'il lui imposait. Liée vis-à-vis de l'Autriche par des engagements anciens, vagues mais gênants, forcée d'avouer son impuissance à défendre les Serbes, sentant qu'elle ne pourrait même obtenir de l'Angleterre amie l'ouverture des Dardanelles, elle était par surcroît profondément ulcérée de l'attitude bulgare. Non contente d'avoir donné un coup de barre du côté de l'Autriche, le gouvernement de Sofia avait, comme en 1885, agi de son chef, sans s'inquiéter des convenances de la Russie. Bien plus, il l'avait jouée, car la veille même de la proclamation de Tirnovo, le ministre russe à Sofia avait reçu du général Paprikoff l'assurance formelle que l'on ne songeait point à réaliser l'indépendance. De cela on conserva à Pétersbourg une humeur qui se manifesta presque jusqu'à la fin de la crise

La France ni l'Angleterre n'avaient à épouser cette querelle, mais elles ne pouvaient non plus refuser leur concours à la Russie. Toute la force de la triple entente, déjà en mauvaise posture, résidait dans l'unité au moins apparente de sa politique. Elle devait également ménager en Turquie son crédit récemment reconquis, et ne point risquer, en affectant des sympathies bulgares, de rejeter les Jeunes-Turcs vers l'appui de l'Allemagne.

Une mauvaise humeur évidente accueillait donc partout l'initiative bulgare, mais par contre aucune entente des puissances n'était à redouter. Si la Russie cherchait à demander à une conférence la

consécration du fait accompli, il était à prévoir que l'hostilité du bloc austro-allemand à cette idée et les divergences de vue au sein même de la triple entente, causeraient l'échec du projet. Avec quelque patience et du sang-froid, on pouvait escompter en Bulgarie une entente directe avec la Porte.

Ce résultat possible et souhaitable fut d'abord compromis par la maladresse commune aux deux gouvernements intéressés. A Sofia le parti démocrate, patriote, mais inexpérimenté, ne craint ni la Turquie, ni l'Europe. Il redoute plutôt l'opinion bulgare, et veut réaliser l'indépendance sans compromettre les finances et sans rien sacrifier des susceptibilités nationales. En Turquie, bien que l'on soit décidé, sur le conseil des puissances, à ne pas faire de la déclaration d'indépendance un *casus belli*, on affecte un ton cassant destiné à sauvegarder les apparences vis-à-vis de l'opinion publique également chatouilleuse. On proteste hautement contre l'acte de Tirnovo, et l'on réclame une Conférence qui se prononce. On cherche surtout à gagner du temps, afin de mettre l'armée sur pied. De là, chez les Bulgares, une certaine inquiétude, qu'aggrave l'attitude de la presse occidentale, laquelle fait entendre au gouvernement bulgare que les puissances ne reconnaîtront l'indépendance que d'accord avec la Turquie, et moyennant de fortes compensations.

Ces mises en demeure produisent tout le contraire d'un effet d'intimidation. Cependant que les journaux démocrates discutent ironiquement la possibilité d'un blocus des ports bulgares de la mer Noire, le conseil des ministres prend des résolutions dangereuses. Les mesures de mobilisation se succèdent avec rapidité, et le ministre Malinoff prononce cette phrase que toute la presse commente avec enthousiasme : « Le peuple bulgare ne paiera pas de grosses sommes pour son indépendance. L'indépendance ne s'achète pas avec de l'argent, elle se conquiert avec le sang! » L'opinion en conclut que la Bulgarie ne veut rien payer. C'est une erreur, car jamais le cabinet de Sofia ne refusera d'indemniser la Turquie des préjudices *matériels* qui peuvent résulter pour elle de la proclamation de l'indépendance. Ce à quoi il ne consentira à aucun prix, c'est à verser en outre une indemnité supplémentaire représentative de l'abandon d'une souveraineté nominale qu'il considère comme *conquise*.

Mais le gouvernement turc lui-même semble croire à une fin de non-recevoir définitive. Il appelle sous les armes les nizams et les rédifs, la concentration s'opère à Salonique. Le samedi 17 octobre, le bruit se répand d'une mobilisation générale. La nouvelle en est confirmée au Quai d'Orsay par M. Constans. C'est la guerre probable. Par bonheur le roi Ferdinand est décidé à empêcher que l'irrémédiable ne s'accomplisse. Il semble, à ce moment, que la communion ne soit plus aussi intime entre lui et les plus exaltés de ses ministres. Dans un Conseil tenu le 16 dans une résidence voisine de Sofia, il signifie sa volonté de ne pas permettre une aventure, où la Bulgarie, même victorieuse, n'a rien à gagner. Le soir, il fait appeler au palais M. Paléologue, ministre de France en Bulgarie, et au cours d'un long entretien lui dicte les termes d'un télégramme informant le Président de la République et le Gouvernement français de sa volonté pacifique, et de la résolution du Gouvernement bulgare d'admettre le principe des compensations. M. Pichon, désormais, est à même de s'interposer. Il fait mander l'ambassadeur Naoum Pacha au Quai d'Orsay et lui communique les assurances qu'il vient de recevoir de Sofia. L'ambassadeur, du cabinet même du ministre, télégraphie à son gouvernement, qui suspend les ordres de mobilisation. A Sofia, le 28, les représentants de la triple entente, dans une note identique, communiquent au Gouvernement bulgare l'intention de la Turquie de ne pas mettre son armée sur le pied de guerre, et demandent au cabinet Malinoff d'entamer les négociations. L'Allemagne appuie cette demande. La guerre est évitée. Il est pénible toutefois de constater que, sans la clairvoyance et la fermeté du Roi, le conflit le plus inutile eût pu ensanglanter l'Orient. La Bulgarie victorieuse n'y eut rien gagné de plus que son indépendance, la Turquie victorieuse n'aurait pas rétabli sa domination sur des populations chrétiennes émancipées. Ni le cabinet Malinoff, ni celui de Kiamil Pacha ne voulaient réellement la guerre, mais chacun ignorait tout des intentions de l'autre ou les connaissait mal. Le péril écarté, il fallut que le ministère bulgare envoyât à Constantinople MM. Dimitrow et Stoaynowitch, non pas encore négocier, mais sonder les dispositions de la Porte. Avouons qu'il eût été préférable de faire cette démarche avant de recourir aux mesures et de prononcer les paroles qui faillirent rendre la guerre inévitable.

IV

Les négociations ainsi engagées devaient être longues et fastidieuses. Commencées à la fin d'octobre 1908, elles n'aboutirent qu'en avril 1909 et furent empreintes des deux côtés de cette étroitesse de vues politiques, de cet esprit de marchandage et de finasserie qui caractérisent les négociations orientales. A diverses reprises, elles s'immobilisèrent à des points morts, où la seule et basse question d'argent restait en suspens. Ce n'était pas seulement la vassalité et l'indemnité due aux Orientaux qu'il s'agissait de liquider, mais les vestiges de tout un passé commun. Ce fut d'abord la question des « vakoufs », biens immobiliers affectés à l'entretien des mosquées et des écoles musulmanes au temps de la domination turque, et pour lesquels le Gouvernement de Constantinople réclamait des sommes exorbitantes. Voisine mais non identique est la question des « tevliets », revenus féodaux accordés aux anciens beys à charge d'entretenir certains services publics. Il va sans dire que ces concessions n'ont plus de raison d'être, qu'elles ont dû tomber avec la souveraineté ottomane, de même que les biens vakoufs se sont évanouis en grande partie avec la disparition presque totale du culte musulman. Mais, à Constantinople, au Parlement même, les ayants droit des anciens possesseurs se groupent pour obtenir la résurrection de leurs anciennes créances. Sur ce chef le Gouvernement ottoman finit par consentir à la nomination d'une commission administrative bulgare chargée d'examiner ces réclamations particulières. La question des vakoufs fut réglée comme corollaire à celle de la situation des communautés musulmanes et du culte musulman en Bulgarie, situation qui n'avait jamais été définie dans une sorte de concordat musulman annexé au traité principal et d'esprit libéral.

Mais ce n'était pas tout. Le traité de Berlin avait mis à la charge de la Bulgarie, à côté du tribut, une part contributive de la dette turque. Mais le tribut et la part contributive devaient être fixés, en corrélation l'un de l'autre, et la part contributive n'ayant jamais pu être déterminée[1], ni l'un ni l'autre des deux versements ne fut jamais

1. Sur quelle base en effet organiser la répartition? la population, la richesse,

effectué. Le traité de Berlin avait en outre mis à la charge de la province de Roumélie une indemnité annuelle représentative de la quote-part afférente à la province dans les dépenses de l'État turc. Cette indemnité, la Bulgarie la prit à sa charge, sur le pied où la province la payait au moment de l'union, en 1885. Les négociateurs bulgares consentaient à en capitaliser le montant, afin d'indemniser de ce chef la Turquie, mais pour les deux autres réclamations, étant donné que leur refus n'entraînait aucun préjudice nouveau pour la Turquie, ils se refusaient à rien consentir. Ils faisaient remarquer d'ailleurs que ni la Serbie ni la Roumanie, auxquelles on avait imposé à Berlin les mêmes obligations, n'avaient non plus rien payé. C'est ce point de vue qui finit par l'emporter.

La grosse question des Orientaux fut réglée la dernière. Sur ce point une difficulté particulière se présentait. A la suite de prorogations successives de la concession consentie par le Gouvernement ottoman, en échange de services pécuniaires, il était difficile de savoir exactement combien de temps encore devait durer la concession[1]. On discutait également sur le point de savoir dans quelle proportion l'indemnité globale due par le Gouvernement bulgare devait se partager entre le Gouvernement ottoman, considéré comme propriétaire de la ligne, et la Compagnie fermière. Le Gouvernement ottoman accepta finalement d'indemniser la Compagnie sur le montant de l'indemnité totale qui lui verserait la Bulgarie. Tel était, dans ses grandes lignes, l'ensemble de la négociation qu'il fallait faire aboutir.

De leur mission, MM. Dimitrow et Stoyanovitch ne rapportèrent qu'une impression indécise. Les prétentions émises par la Porte étaient telles (on réclama d'abord 600 millions) qu'il eût paru inutile de les discuter si le grand vizir Kiamil Pacha n'avait laissé entendre qu'on ne les émettait guère que pour la forme. Sur les conseils des Puissances, le Gouvernement bulgare envoie le 1er novembre à Constantinople un négociateur muni de pleins pouvoirs, le ministre

les impôts. On a discuté tous ces points à Berlin sans pouvoir s'entendre, et cette répartition n'a jamais été faite.

1. Le contrat de concession prévoyait en effet un délai de cinquante ans, *à partir du moment où les travaux seraient achevés*. Or ces travaux n'ont jamais été achevés. Le Gouvernement turc est engagé, en vertu de la dernière prorogation, jusqu'en 1958.

Liaptcheff. Mais, devant le maintien des prétentions turques, le cabinet de Sofia ne put qu'adresser aux Puissances une note verbale, dans laquelle il affirmait qu'il était impossible de traiter sur cette base. Le Gouvernement bulgare ne pouvait accepter de revenir sur les questions définitivement assoupies du tribut bulgare et de la part contributive. Il affirmait en outre que la Turquie préparant en silence sa mobilisation, il se verrait forcé de prendre des précautions militaires corrélatives. A la suite de cette note les ambassadeurs intervinrent à Constantinople. Apparemment cette demande fut suivie d'effet, car lorsque M. Liaptcheff, en décembre, regagna Sofia, on put croire, qu'en principe, l'entente était réalisée sur les points principaux : la reconnaissance de l'indépendance, la capitalisation de l'indemnité rouméliote, un versement global de 45 millions destiné à indemniser à la fois les Orientaux et la Turquie de la mainmise sur la ligne. Il eût été facile de conclure, mais au dernier moment les Turcs se dérobèrent. A Constantinople un remaniement ministériel était imminent. Le grand vizir promit à M. Liaptcheff de le rappeler pour conclure, lorsque les circonstances intérieures deviendraient plus favorables. Sous ces apparences conciliantes, un malentendu subsistait et devait subsister tant que la réunion d'une conférence fut considérée comme possible. La Turquie n'entendait pas s'engager définitivement, elle posait les bases d'un accord, mais en se réservant de le soumettre à l'approbation européenne avant de reconnaître l'indépendance. La Bulgarie au contraire ne consentait à rien, que moyennant une reconnaissance corrélative et immédiate. En réalité les deux points de vue étaient à l'opposé l'un de l'autre.

Aussi M. Liaptcheff ne reçoit-il aucune invitation à retourner à Constantinople. Le Parlement ottoman s'ouvre le 17 décembre. Le discours du trône mal interprété et en réalité peu conciliant paraît rendre la Bulgarie responsable de toutes les violations du traité de Berlin. Il produit à Sofia plus que du mécontentement. Une nouvelle note du cabinet bulgare aux puissances insiste à nouveau sur les préparatifs militaires de la Turquie, oppose la bonne volonté bulgare aux procédés dilatoires de la Porte, annonce des mesures de mobilisation et décline toute responsabilité quant aux conséquences possibles de ces armements parallèles. Cette note, dont les chancel-

leries ne purent méconnaître le bien fondé, fit impression. La situation se tendait d'ailleurs visiblement. Le ministère bulgare déclarait un peu trop solennellement qu'il n'irait pas au delà de 82 millions, et malgré une invite d'ailleurs tardive reçue du Grand Vizir, refusait d'envoyer M. Liaptcheff à Constantinople, si on ne lui donnait pas l'assurance que les négociations aboutiront certainement. Cette prétention curieuse était motivée par la crainte qu'un nouvel échec ne déchaînât l'opinion. Le danger s'augmentait du fait de la tension forte survenue entre la Serbie et l'Autriche. En outre, l'accord austro-turc venait d'être conclu; il comportait une indemnité de 100 millions, représentative en fait de l'abandon du droit nominal de souveraineté du sultan en Bosnie, et créait à l'encontre de la Bulgarie un précédent assez fâcheux. Le Grand Vizir qui fit à ce propos l'apologie de sa politique devant le Parlement, prit à l'égard de la Bulgarie un ton cassant, en maintenant au chiffre de 28 millions de livres turques les prétentions de la Turquie (13 janvier 1909).

La nervosité, à Sofia, augmente. Le ministère, devant cette intransigeance, semble prêt à retirer ses offres. Les armements continuent. Les puissances s'entremettent une fois de plus. Elles voudraient que la Bulgarie aille jusqu'à 100 millions, et arrachent à la Turquie un demi-consentement de descendre à 142, puis à 125 millions. On le fait savoir à Sofia. Mais le gouvernement s'est engagé trop avant à ne pas aller au delà de 82 millions. En outre, par une maladresse inouïe, Kiamil Pacha semble mettre aux facilités qu'il accorde une condition inacceptable, il parle d'une rectification de frontières destinée à assurer à la Porte certaines situations stratégiques des Balkans. Le 25 janvier on colporte à Sofia le bruit que quelques bataillons turcs se dirigent vers les points visés. Immédiatement l'opinion se cabre, le ministre président fait savoir que sur cette base toute discussion est impossible, et qu'on ne cédera pas un pouce de terrain. Un ordre de mobilisation générale est préparé; la rupture à nouveau est à craindre. Une bonne partie de l'opinion estime qu'on s'est mis dans une impasse et regrette que l'on ait suivi les conseils pacifiques des puissances. La guerre ne paraît plus, comme en octobre, une simple promenade militaire sous les murs de Constantinople, car la Turquie a 200 000 hommes sur pied. Pourtant, s'il faut choisir entre elle et la ruine des finances, la faillite des promesses

faites à la nation au nom du parti libéral, le gouvernement bulgare ne saurait hésiter.

C'est dans cette situation critique qu'intervint la Russie. Le cabinet de Pétersbourg commençait à s'apercevoir que dans toute cette crise orientale il avait fait fausse route. Instruit par le lamentable échec de son intervention dans le conflit austro-serbe, il comprit qu'à persister en Bulgarie dans une attitude de mauvaise humeur renouvelée de 1885, il n'aboutirait qu'à une déception nouvelle. Dans son discours du trône, à l'ouverture du Sobranié le 29 octobre 1908, le roi Ferdinand avait fait au gouvernement russe une invite extrêmement habile, propre à faciliter l'initiative de M. Isvolski laquelle devait amener la solution définitive du problème turco-bulgare. La proposition russe était originale et imprévue. Elle affectait en outre un caractère de désintéressement remarquable. On sait que les gouvernements de Sofia et de Constantinople n'étaient plus séparés, au moins officiellement, que par une question de chiffres. Le premier offrait 82 millions et s'y tenait, le second en exigeait 125. C'était donc un écart de 43 millions à combler. Or la Russie se trouvait créancière de la Turquie depuis 1878 d'une indemnité de guerre, payable par annuités réparties sur quatre-vingt-dix-neuf ans et gagée sur certains revenus publics ottomans. Le cabinet de Pétersbourg proposa à la Turquie de prendre à sa charge les 43 millions d'écart, en lui abandonnant un certain nombre d'annuités de l'indemnité de guerre capitalisées selon les échéances, jusqu'à perfection de la somme. Ainsi la Bulgarie paierait seulement les 82 millions promis, la Turquie en toucherait 125, dont 43 sous la forme d'une remise de dette : procédé habile en ce qu'il permettait aux deux adversaires de demeurer sur leurs positions et d'obtenir tous les deux satisfaction sans que ni l'un ni l'autre fût dans l'obligation de céder.

Cette proposition causa d'abord quelque stupéfaction, le mécanisme n'en ayant pas été clairement expliqué. En Turquie l'on se montrait peu enclin à l'accepter, car on voulait de l'argent liquide et non une remise de dette non échue. Mais bientôt la Porte et l'administration de la Dette comprenaient tout le profit qu'elles pourraient tirer d'une capitalisation anticipée qui permettrait de dégager des revenus importants et, en raison de l'anticipation

même, d'alléger de beaucoup le fardeau total de la dette. Aussi, ayant accepté le principe de la proposition, le gouvernement ottoman se mit en devoir d'obtenir de la Russie la capitalisation des annuités de guerre non seulement pour les 43 millions d'écart, mais pour la totalité de 125 millions. Après de nombreuses allées et venues, de propositions et contre-propositions, l'accord russo-turc fut conclu à Pétersbourg entre M. Isvolski et le ministre turc des affaires étrangères Rifaat Pacha, le 3 mars 1909.

La Russie abandonnait à la Turquie, qui s'engageait à indemniser les Orientaux, un nombre d'annuités de guerre suffisant à parfaire les 125 millions. La Bulgarie dès lors n'avait plus rien à débourser. Elle s'engageait seulement à rembourser à la Russie la somme de 82 millions, en 14 annuités portant un intérêt normal de 4 p. 100. C'était pour elle une façon inespérée d'acquitter le coût de l'indépendance, sans avoir à contracter immédiatement un emprunt onéreux. A Sofia, dès son apparition, la proposition Isvolski avait soulevé d'ailleurs l'enthousiasme général. La presse se montra dithyrambique dans ses louanges envers la grande nation sœur qui permettait de sortir de l'angoissant dilemme : la ruine ou la guerre. Il ne restait plus aux Bulgares et aux Turcs qu'à régler les derniers détails de leur accord particulier.

Cependant la conclusion du protocole turco-bulgare allait être une dernière fois retardée. M. Liaptcheff avait obtenu la « reconnaissance du nouvel état politique de la Bulgarie » sans attendre la réunion d'une conférence de plus en plus problématique ; toutes les questions secondaires étant réglées, il ne restait plus qu'à apposer les signatures en bas d'une rédaction déjà presque arrêtée lorsque la survenance de la contre-révolution du 13 avril menaça de renverser l'œuvre si péniblement échafaudée. Pendant cinq jours l'issue de la lutte est douteuse et quand Chewkel Pacha triomphe de la réaction on se demande si le Gouvernement dictatorial va confirmer les résultats acquis. A l'instigation des délégués bulgares, les Puissances de la triple entente interviennent une fois encore, et c'est devant l'aréopage des ambassadeurs d'Angleterre, de France et de Russie, que le protocole turco-bulgare est enfin signé, le 19 avril.

La reconnaissance de l'indépendance n'est plus dès lors qu'une question de jours. La Russie, qui venait de recouvrer en Bulgarie

son prestige compromis en même temps qu'une demi-revanche diplomatique, obtint aisément le privilège d'être la première à l'effectuer, et son ministre à Sofia, M. Sementowsky, remit au roi Ferdinand ses nouvelles lettres de créance, suivi, à quelques jours d'intervalle, par les représentants des autres puissances accréditées en Bulgarie. La Bulgarie était désormais un membre majeur de la société des nations.

V

Quel usage va-t-elle faire de sa liberté conquise?

Elle est tout d'abord désireuse d'affirmer de façon définitive sa majorité politique. Or le traité de Berlin a mis à la charge de la Bulgarie, au profit des grandes Puissances, certaines servitudes internationales qui n'étaient point la conséquence de la vassalité, mais qui grèvent sa situation internationale. C'est ainsi, par exemple, qu'il maintenait en Bulgarie les traités de commerce de la Turquie, et surtout les Capitulations, avec, pour la France, le corollaire du protectorat religieux. Depuis lors la Bulgarie s'est libérée en partie de ces liens, notamment par la conclusion de traités de commerce spéciaux, et par une atténuation notable du régime capitulaire. Par contre, elle a accepté, en matière financière, en fournissant des gages à ses prêteurs, un contrôle financier relativement strict, exercé par le délégué des porteurs de titres. Or toutes ces obligations, du moins ce qu'il en reste, peut-on admettre que la reconnaissance de l'indépendance les réduise à néant? En aucune façon. L'indépendance n'a détruit et n'a pu détruire que le lien de vassalité et ses conséquences directes, nullement ces servitudes internationales que tout État souverain peut connaître à son heure, et dont les bénéficiaires sont les Puissances, et non point la Turquie.

C'est ce que ne sembla pas d'abord comprendre le Gouvernement bulgare. Il se figura que la proclamation de la majorité politique suffisait en soi à libérer la Bulgarie de ses obligations. On vit le ministre de la justice, au lendemain de la proclamation de Tirnovo, avant même que l'on pût escompter une reconnaissance prochaine, enjoindre aux tribunaux bulgares de ne plus tenir compte des Capi-

tulations. Depuis lors, il est vrai, on s'est rendu compte à Sofia du néant juridique de ces prétentions, et même de leur maladresse politique. Le Ministre des affaires étrangères a préparé des conventions consulaires avec les principaux pays, qui, basées sur le principe d'une égale réciprocité, remettraient le corps consulaire étranger en Bulgarie dans sa situation normale, et aboutiraient aussi à l'abrogation totale des Capitulations. Ces conventions sont actuellement en cours de négociation. Il faudra de même négocier avec nous l'abrogation du protectorat religieux, pour lequel nos droits sont voisins mais distincts des droits capitulaires.

En ce qui concerne le contrôle, affaire d'ordre purement privé, il ne semble pas qu'il y ait lieu de prévoir son abrogation, quoique sur ce point le patriotisme bulgare se montre extrêmement chatouilleux. Lors du dernier emprunt, négocié l'automne dernier pour liquider les dépenses de la crise, le ministre des finances s'est refusé à consentir aucune garantie, et l'emprunt n'a pu se faire sur le marché français.

Ce sont là, d'ailleurs, des questions secondaires qui ne sauraient en réalité influencer les destinées internationales du nouveau royaume. Celles-ci sont entre les mains de l'un des plus habiles politiques des temps modernes. Non seulement le roi Ferdinand a su, par des moyens purement pacifiques, conduire à bien le développement militaire, économique et diplomatique de la Principauté, dont il avait pris la direction dans les circonstances les plus critiques, non seulement il a su ressusciter avec une incomparable maîtrise le royaume des anciens tsars bulgares, mais encore il a pu faire jouer à la Bulgarie un rôle en réalité disproportionné à sa taille. Profitant habilement de la situation centrale qu'occupe la Bulgarie dans les Balkans, développant à dessein sa force militaire, Ferdinand Ier en a fait, peut-on dire, le fléau de la balance politique de la péninsule. Par un jeu habile de contrepoids, en oscillant tantôt du côté de l'Autriche, et tantôt du côté de la Russie, il peut menacer de rompre l'équilibre, et cette possibilité seule constitue une force considérable. C'est par ce jeu, on l'a vu, que s'est dénouée la dernière crise. Seule une entente intime et sûre entre les deux cabinets de Vienne et de Pétersbourg pourrait briser cette arme entre les mains de la diplomatie bulgare. Mais jusqu'à quel point cette entente

est-elle réalisable? La destinée du programme de Muertzeg, le spectacle que vient de nous offrir la soi-disant entente austro-russe qui n'est en réalité que la reprise des relations diplomatiques virtuellement interrompues, et la proclamation de principes aussi vagues dans leur teneur que contradictoires dans l'interprétation qu'y donnent les deux parties, suffiraient à rendre sceptique. Il ne semble point qu'il y ait là de quoi gêner beaucoup l'initiative des États balkaniques, ni en particulier de la Bulgarie. Elle continuera vraisemblablement son flirt très avisé avec les deux Empires.

Au surplus, le nœud de la politique bulgare n'est pas là. On a pu s'en convaincre à l'émotion qu'ont suscitée dans l'opinion occidentale les récents et violents incidents de frontière entre les troupes bulgares et turques. C'est en réalité des rapports de ces deux puissances entre elles et avec les autres Etats balkaniques que dépend la paix de l'Orient, peut-être la paix européenne. Quels seront ces rapports? Il serait vain de se livrer sur ce point au petit jeu des conjectures gratuites, et l'on doit se borner à signaler certains symptômes.

Pendant les négociations de l'indépendance, on voit revenir comme un leit-motiv, dans les discours et notes bulgares, cette affirmation d'allure paradoxale, que la proclamation de l'indépendance n'a eu pour but que de permettre à la Bulgarie d'entretenir, avec la puissance ci-devant suzeraine, des rapports vraiment normaux, auxquels mettait seulement obstacle la situation fausse, parce que ne répondant pas à la réalité des choses où se trouvaient les deux États[1].

Au lendemain de la reconnaissance, on insiste surtout sur la nécessité d'entretenir d'intimes rapports économiques et l'on comprend fort bien le désir de la Bulgarie de rétablir s'il se peut la quasi-désunion douanière de jadis entre elle et la Turquie, dont elle ne peut que retirer d'immenses avantages. Mais à la bonne entente entre les deux pays il existe un obstacle considérable et persistant : les visées de la Bulgarie en Macédoine.

Ces visées n'ont jamais été abandonnées. Ces dernières années, l'intervention européenne, pour illusoire qu'elle fût, avait pourtant

1. Ce thème se trouve développé dans la proclamation de l'indépendance, le discours du trône du 28 octobre, la note aux Puissances du ministre des affaires étrangères du 22 septembre, etc.

obligé le Gouvernement de Sofia à ajourner toute participation apparente aux exploits des *comitadgis*. La révolution jeune-turque ayant, momentanément au moins, réconcilié les races ennemies, les ambitions bulgares se trouvaient à nouveau sans objet, ou du moins sans prétexte. Les volontaires de Sandanski participèrent, avec l'armée de Chevket Pacha, à la prise de Constantinople, en avril 1909, et l'on assista à ce spectacle, peu banal, de brigands défenseurs d'une constitution. Mais, même alors, le ministère bulgare ne renonça pas. Le ministre président Malnoff, interrogé sur ce point précis, répond au correspondant du *Temps*[1], qu'on fait en Bulgarie crédit momentané au régime nouveau, et que l'on espère qu'il apportera à la population bulgare de Macédoine la paix et la sécurité auxquelles elle a droit, mais que si cet espoir n'était pas réalisé, les Bulgares ne failliraient pas à leur devoir de défense et de protection envers leurs frères de race et de religion. Tout dernièrement on a pu craindre que l'application des nouvelles lois que la Turquie a édictées contre les bandes ne soulevassent en Bulgarie un mouvement dangereux d'opinion. La Turquie, dans le désir de prévenir un conflit, a dû commuer la peine de mort infligée à trois agitateurs macédoniens; elle vient de remanier dans un sens plus libéral sa législation draconienne, ce qui n'a point empêché la campagne bulgare de persister, et de dépasser même les limites de la presse balkanique.

Dans ces conditions, il semble difficile qu'une confiance véritable s'établisse entre les deux gouvernements. La Turquie doit savoir qu'une partie de l'opinion bulgare ne redoute pas le conflit, le désirerait plutôt, surtout si l'Empire se trouvait par hasard aux prises avec quelque autre adversaire : la Grèce, par exemple, et que la véritable sauvegarde de paix, c'est la volonté réfléchie du roi Ferdinand. Mais les desseins de ce monarque sont le plus souvent énigmatiques : aussi s'explique-t-on qu'une sérieuse inquiétude ait été provoquée en Turquie par quelques-unes de ses récentes et retentissantes démarches. Ce fut d'abord le rapprochement inopiné de la Bulgarie et de la Serbie, qui souleva les alarmes. Au mois de 1909, le roi Ferdinand rencontre en territoire frontière le prince héritier de Serbie; peu après, en regagnant Sofia au retour de ses propriétés de Hongrie, il s'arrêta

1. Voir le *Temps* du 23 avril 1909.

à Belgrade pour y saluer le roi Pierre. Il s'agit de dissiper la méfiance qui subsiste entre les deux nations depuis 1885, de rétablir les rapports cordiaux, mais ne s'agit-il que de cela? On remarque que les voyages de Ferdinand Ier coïncident avec une ébauche de réconciliation des bandes serbes et bulgares dans les vilayets macédoniens. D'autre part, le ministre Paprikoff expose au Sobranié la politique étrangère du royaume, et son discours n'a rien d'aimable pour la Turquie, les allusions aux affaires macédoniennes y revêtent une forme assez âpre. La presse commence à parler d'entente, voire de fédération balkanique, et comme il faut que toute entente ait une pointe contre quelqu'un, on se demande si ce n'est pas contre la Turquie que l'arme nouvelle serait dirigée. Au Parlement ottoman une interpellation en ce sens est développée, mais il semble qu'entre temps le ministère ottoman ait reçu des assurances, car très vite l'inquiétude se dissipe. Malgré les violents incidents de frontière dont l'origine est encore obscure, les sphères politiques restent calmes, et le voyage du roi Ferdinand à Constantinople est décidé. Ce voyage vient de s'effectuer. Les seules questions traitées paraissent être d'ordre purement économique : raccordement des voies ferrées, conclusion d'un traité de commerce, l'institution d'une commission de rectification des frontières, afin d'éviter le retour d'incidents nouveaux. La visite du roi de Bulgarie, précédant celle du roi de Serbie, prouve en tout cas que les projets d'entente balkanique, s'ils existent, ne sont pas dirigés contre la Turquie, mais l'englobent.

Visent-ils l'Autriche? Il est certain que la politique du « drang nach Osten » est le danger le plus sérieux que courent à la fois l'intégrité ottomane et la liberté des petits États balkaniques. Il est également certain que les projets d'entente balkanique peuvent apparaître comme l'œuvre de la Russie, et par suite comme la préparation d'une revanche à ses échecs du printemps dernier. On remarquera qu'il en a été pour la première fois question lors de l'entrevue de Raconigi où le tzar et le roi d'Italie, également désemparés devant l'initiative autrichienne, ont pu songer aux compensations possibles. En outre, pendant les négociations relatives à l'indépendance, lorsque le revirement de la politique russe permit à la Bulgarie d'escompter son concours, M. Isvolski déclara ne devoir le lui accorder qu'à la condition qu'elle restât dans les Balkans solidaire des intérêts slaves.

Il définit très clairement dans le discours qu'il prononce à la Douma, le 25 décembre 1909, quelle doit être à ses yeux la politique du nouveau royaume : « Pour la Bulgarie... elle est avisée que la conduite de la Russie à son égard dépendra non pas des actes passés, mais de sa conduite future, *si elle reste solidaire des autres États Balkaniques, et que le rapprochement s'opère entre ceux-ci et la Turquie.* » Autrement dit, il faut que la Bulgarie renonce à se faire la cliente de l'Autriche, et qu'elle rentre dans l'orbe de la politique slave de Pétersbourg, qui actuellement paraît avoir pour but la consolidation de la Turquie contre les ambitions austro-allemandes. C'est apparemment ce programme qui se développe actuellement. Le roi de Bulgarie vient d'aller chercher le mot d'ordre à Pétersbourg, et les toasts prononcés sont d'allure nettement pacifique. La visite à Pétersbourg du roi Pierre de Serbie présente des caractères analogues. Mais la coïncidence de ces deux événements politiques, qui n'ont point été sans provoquer quelque mauvaise humeur dans la presse austro-allemande, avec les communiqués annonçant l'entente austro-russe, serait faite pour déconcerter si cette entente répondait à quelque réalité. Il se peut également qu'au Ballplatz, on ne prenne guère au sérieux les projets d'entente balkanique. Il semble bien en tout cas que les projets de fédération doivent être relégués au rang des lointaines chimères, et qu'il faille pour le moment se contenter de l'effort général vers une meilleure entente, jusqu'à ce que des événements peut-être prochains viennent réveiller à la fois les appétits orientaux et les convoitises universelles.

Georges Scelle.

LE SOUVERAIN ANGLAIS

Voici en quels termes le *Times* parlait de George IV défunt : « La vérité est, — et cela dit des volumes sur son compte, — qu'on ne vit jamais un homme moins regretté de ses contemporains que le feu Roi. Quel œil a pleuré sur lui? quel cœur a palpité d'une angoisse qui ne fût point mercenaire? Jamais pompeuse parade de théâtre fut-elle plus vite oubliée qu'il ne l'a été, du jour même où les hérauts proclamèrent son successeur? Si George IV a jamais eu un ami — un ami sincère — n'importe où, nous déclarons que son nom ne nous est jamais parvenu [1]. »

Voici comment le même journal annonça la nouvelle de la mort de Guillaume IV : « Tout est fini. Le bon vieux Roi d'Angleterre est délivré de ses peines terrestres — de l'anxiété mentale, domestique et politique — et de souffrances physiques dont la vue seule était terrible. La mort a triomphé de ce qui était mortel dans le Roi Guillaume, et le souvenir de son innocente nature protégera des traits de l'envie, de la vengeance et de la malignité humaines la part de lui-même qui défiait la mort ».

Sur la fin de sa vie George IV s'était retiré du monde. Il succomba lentement à une ossification du cœur, au milieu de ses favoris et de ses domestiques. Les favoris restaient auprès de lui en flairant quelque aubaine. Les valets, à leur exemple, pillaient sa garde-robe. Quand il mourut, ils se divertirent énormément en faisant l'inventaire des innombrables gants de dames, médaillons de cheveux et autres trophées amoureux qu'il avait eu la manie de collectionner [2].

Guillaume IV, qui lui succéda, était un excentrique. Un mois après son couronnement il se promenait à pied dans Saint-James's Street.

1. S. Low, *The Governance of England*, 278.
2. Sp. Walpole, *History of England*, II, 550.

La foule lui faisait fête; on l'embrassait; il était heureux, jovial et détraqué, à deux doigts de la folie[1]. — En 1830 sir Henry Cook écrivait : « On parie généralement que Clarence (le futur Guillaume IV) sera dans la camisole de force avant la mort du Roi[2]. »

George IV et Guillaume IV gouvernèrent. Du moins ils prétendirent le faire. Leur action fut intermittente, présomptueuse, maladroite, et généralement peu favorable au prestige de la Couronne. En 1828 George IV fit une vive opposition au projet d'émancipation des catholiques. Les ministres tinrent bon. Il parla de se retirer en Hanovre. La menace n'effraya personne[3]. — Guillaume IV tint des discours stupéfiants. En 1834 il jugea à propos de renvoyer le Ministère Melbourne qui, en fait, était très faible. Il ne réussit qu'à lui donner une nouvelle vitalité et à consolider les whigs au pouvoir pour six années de plus.

*
* *

La mort d'Edouard VII a été réellement, dans l'Empire britannique tout entier, un deuil national. Les hommes d'Etat ont vanté, dans les assemblées, ses hautes qualités politiques, les poètes ont chanté sa mémoire dans des vers où l'on sent, sous le dithyrambe, une émotion profondément sincère[4], et surtout le peuple a pleuré. Il a donné le spectacle, rare sans doute en tout temps, plus rare encore dans le nôtre, d'une nation violemment émue par la mort de son souverain ; pire que cela : d'une nation désemparée, indécise, et inquiète. Telle une famille dont le chef disparaît subitement, et où le deuil de cœur s'aigrit de soucis matériels. L'Angleterre a compris que le Roi qu'elle vient de perdre tenait, dans sa vie politique, un rôle prépondérant, et nous commençons à comprendre avec elle que la place du souverain, dans les institutions britanniques, est sensiblement

1. Sp. Walpole, *History of England*, II, 551.

2. Wellington, *Despatches*, VII, 93.

3. « Il était très improbable que le Roi voulût exécuter sa menace. Il l'était bien plus encore que personne y prenne garde s'il l'exécutait » (Sp. Walpole, *History of England*, II, 550).

4. « Nous acceptions son labeur comme s'il nous eût été dû. Nul ne lui fit grâce; nul ne lui laissa de répit. Faiblissant sous la charge, il n'obtint pas de repos. Nous troublâmes sa vieillesse de notre faiblesse. Que notre honte en soit plus grande ! Il apprit que son peuple avait besoin de lui. Il accourut tout droit à nous... » (Rudyard Kipling. *The Dead King*).

différente, et sûrement plus importante, qu'elle ne l'était au début du dernier siècle.

On nous a appris, et nous avons volontiers répété, que sous le poids du temps et des circonstances, le pouvoir royal anglais s'en allait s'affaissant lentement, resplendissant de prérogatives pompeuses et nulles, démuni d'attributions actives et fécondes[1]. Cette conception flattait notre goût des courbes historiques bien dessinées, notre tendance à chercher les forces politiques de l'avenir dans la démocratie, notre rationalisme méfiant des facteurs émotifs et de pur sentiment. Nous répétions sans hésiter de la royauté anglaise ce que Chateaubriand disait de l'aristocratie : elle « a trois âges successifs : l'âge des supériorités, l'âge des privilèges, l'âge des vanités; sortie du premier, elle dégénère dans le second et s'éteint dans le dernier[2] ». — Les jugements les plus sévères nous venaient de haut, et parfois d'Angleterre même. Carlyle n'a-t-il pas défini son souverain « une majesté suprême, revêtue de titres et de dignités hypothétiques, entourée d'un décor solennel, haute comme les étoiles, mais retenue par tant de liens constitutionnels qu'elle ne peut remuer ni main ni pied de crainte des accidents »? Un auteur américain, M. Burgess, a voulu voir en Grande-Bretagne une république parlementaire et dans son souverain un simple personnage de figuration. Et après eux un Français a pu montrer la royauté anglaise « se confinant dans des fonctions d'apparat et dans l'accomplissement de certains gestes périodiques qu'une poupée d'Edison pourrait exécuter à sa place[3] ».

Et sans doute tout cela n'est pas faux, et il y a dans ces jugements une grande apparence de vraisemblance. Mais cela n'est pas absolument exact non plus et ce que nous voyons actuellement nous prouve que, dans certaines circonstances, sous l'empire de nouvelles nécessités, le Roi d'Angleterre peut retrouver un prestige considérable, par le prestige atteindre à une influence morale inattendue et, dans l'influence morale, puiser une autorité politique décisive.

Je voudrais observer ici les causes du prestige nouveau dont jouit

1. Par contre on trouvera dans la *Psychologie politique du peuple anglais* (260 pass.) de M. Boutmy une remarquable analyse des raisons de durée et de puissance de la Royauté anglaise.
2. *Mémoires d'Outre-Tombe*, I, 7.
3. A. Filon, *Revue des Deux Mondes*, 1er janv. 1894.

le souverain anglais et rechercher les raisons, la valeur et la portée de l'influence morale qu'il exerce.

***

Les causes du prestige actuel de la couronne se trouvent dans le caractère des derniers souverains, dans la forme que l'Empire britannique tend à prendre et dans les aspects nouveaux de la politique.

La Reine Victoria et son fils Édouard VII ont été des princes sages, prudents et dignes. Ils ont bien servi l'Etat, sans bruit, sans affectation d'importance ni de zèle; ils ont peu pensé à eux-mêmes, satisfaits seulement de sauvegarder la majesté de leur rang; ils n'ont pas déployé dans la politique le génie transcendant qu'ils n'avaient pas et que leurs ministres possédèrent rarement, mais ils y ont apporté un bon sens très sûr et une franchise précieuse. Ils parvinrent ainsi à inspirer à leur peuple une confiance inaltérable.

Ce ne fut pas chose facile. L'attitude des Georges avait grandement compromis la situation. Le mariage allemand de la jeune reine Victoria ne l'améliora pas. Il fallut des années d'une politique discrète et patiente pour ramener l'opinion. Au début du règne elle était franchement hostile, et le resta longtemps. En 1837 une grande partie de l'Angleterre était anti-monarchiste. Des deux grands partis, l'un faisait ouvertement opposition à la Cour. Certains groupes de l'opinion inclinaient à la république et se montraient tout à fait irrespectueux de la monarchie. La populace de Londres était manifestement « disloyal ». Lors du mariage de la Reine on fut tout étonné que le peuple semblât manifester un certain intérêt[1]. — Un peu plus tard, vers 1847, le couple royal est très impopulaire. Le Parlement discute avec une âpreté voisine de l'impertinence les crédits de la liste civile et à cette occasion le *Punch* représente les souverains dans l'attitude de mendiants. Le public ne pardonne pas au prince Albert sa nationalité ni ses goûts artistiques. Il ne joue, ne boit ni ne parie aux courses. En revanche il se mêle de corriger le style diplomatique de Palmerston, le héros du jour. — Palmerston, il

1. S. Low, *the Governance of England*, 280.

est vrai, recorrigeait les dépêches que le prince avait modifiées [1]. — L'irrévérence montait du prince à la Reine. En 1848 celle-ci se plaint à son ministre qu'on ait ouvert, au Foreign Office, une lettre autographe de l'archiduc Jean qui lui était adressée [2]. En 1854 les souverains sont furieusement attaqués dans la presse; le peuple de Londres est convaincu que le prince et peut-être la Reine vont être enfermés à la Tour. Le prince écrit le 24 janvier : « La foule environnait la Tour par milliers, pour nous y voir amener [3]. »

La mort prématurée du prince-consort modifia peu les choses. L'opinion ne comprit pas la réclusion obstinée de la Reine. Retraite était pour le peuple synonyme d'indifférence et d'inaction. Il ignorait que la princesse, enfermée à Balmoral durant la plus grande partie de la saison politique, y exerçait attentivement ses fonctions de souveraine [4]. De nouveau un mouvement républicain se dessinait dans le pays. Sir Ch. Dilke, député de Chelsea, en était le chef. Gladstone tenta de faire sortir la Reine de sa réclusion. Il fut fort mal reçu [5]. — Le loyalisme ne se réveilla guère qu'en 1872, avec la joie profonde qui éclata lorsque le prince de Galles échappa à la mort dont la fièvre typhoïde l'avait menacé. Mais il fallut les dernières années du règne, les jubilés inoubliables, l'élan filial de tout l'Empire vers la vieille Reine chargée d'ans et de gloire, pour ramener le peuple à la monarchie. On entrevit alors ce que nous savons mieux maintenant; les hommes d'État avaient déjà laissé deviner ce que les publications récentes ont dévoilé [6] : l'immense labeur de la souveraine, son inlassable sollicitude pour son empire, le soin minutieux qu'elle apportait à l'accomplissement de son devoir. Et elle bénéficia alors du demi-mystère qui avait jusque-là enveloppé ses actes. On vanta

1. H. Paul, *History of Modern England*, I, 67 pass.
2. Lettre du 20 août 1848 à Lord Palmerston (Reine Victoria, *Pages choisies de sa correspondance*, 250).
3. S. Low, *The governance of England*, 269. En 1857 la Reine écrit à Lord Palmerston à propos de la révolte de l'Inde, en insistant sur la nécessité de mesures sérieuses. Palmerston lui répond sur le ton plaisant. La Reine lui avait écrit ce qu'elle dirait si elle pouvait prendre la parole aux Communes. Il réplique en lui faisant compliment de sa vigueur d'argumentation et en constatant qu'il est fort heureux pour les parlementaires de l'opposition qu'elle ne siège pas à la Chambre (H. Paul, *op. cit.*, II, 111).
4. H. Paul, *op. cit.*, III, 283-284.
5. J. Morley, *Life of Gladstone*, II, 427.
6. *La Reine Victoria, d'après sa correspondance inédite, 1837-1861*, 3 vol. 8°. *La Reine Victoria, Pages choisies de sa correspondance*, trad. franç. par M. J. Bardoux, 1 vol. pet. 8°.

bruyamment ses habiletés; on oublia ou l'on pallia ses fautes. On se souvint de son instinct impérialiste, de son patriotisme clairvoyant et intransigeant[1]. On n'insista pas sur sa méfiance maladroite à l'égard de Lord John Russell en 1859, de sir W. Harcourt en 1894, de Gladstone durant tout son règne. Le duc de Devonshire put déclarer dans un discours[2] que « S. M. a exercé, sur la conduite des affaires publiques, une plus grande influence qu'on ne l'a su », et un publiciste put ajouter qu'elle avait été le conseiller de son cabinet plus que les Ministres n'avaient été les conseillers de Sa Majesté[3].

Édouard VII trouva dans l'héritage de sa mère une tradition de labeur et d'habileté politique à laquelle il ne faillit pas. Il y ajouta le charme de sa bonhomie personnelle, son autorité masculine, son instinct sociable et son penchant naturel à la conciliation. Enfin les circonstances lui furent favorables.

* * *

L'Empire prend en effet chaque jour un nouvel aspect qui rehausse le rôle et la personnalité du souverain. L'Empire a grandi. Le Parlementarisme ne l'a pas suivi. De sorte que, dans l'Empire développé et plus conscient de lui-même, le Roi paraît comme le personnage éminent, le lien nécessaire, l'arbitre indispensable. « A mon avis, l'importance de la Couronne dans notre constitution est un facteur qui, loin de diminuer, augmente. Il augmente, et il doit augmenter, à mesure que croissent et se développent ces sociétés autonomes, ces nouvelles Républiques au-delà des mers qui sont liées à nous par la personne du souverain, symbole vivant de l'unité de l'Empire. » Ainsi parlait M. Balfour à la Chambre des Communes sur le vote de condoléances, lors de la mort de la Reine Victoria. Il revint sur cette idée à la mort du Roi Édouard : « Je crois qu'il apparaît de plus en plus évidemment, à quiconque considère la position de ce grand Empire, que notre souverain, que le monarque de ce pays, est un de ses liens les plus inappréciables... Il est la seule personnification de l'unité impériale. C'est vers lui que se tournent.

1. V. la lettre à Lord Derby, du 13 janvier 1859 (*Pages choisies*, 476).
2. C. p. Stead, *Cont. Rev.*, mars 1901.
3. *Id.*

d'au delà des mers, tous les yeux, comme vers la personnification de leur idéal impérial, *tandis que nous, les hommes politiques du jour, nous restons, pour nos concitoyens des colonies, des figures lointaines et vagues*[1]. »

M. Balfour est conservateur, et à ce titre son jugement peut nous paraître suspect. Voici celui d'un républicain (en théorie du moins), sir Charles Dilke, républicain d'une qualité assez singulière, il est vrai, car il considère que la monarchie est nécessaire en Angleterre. « L'inconvénient de tous les projets tendant à l'établissement d'institutions républicaines dans le Royaume-Uni était jadis que la cause du progrès serait compromise par la coalition de tous les sentiments conservateurs autour de l'idée concrète de la restauration de la Monarchie... Je ne puis méconnaître que dans le dernier quart de siècle, le développement de l'Empire des Indes et celui des colonies a fait sortir l'adoption des institutions républicaines de la politique pratique[2] ».

Sir Charles Dilke voyait bien cela dès 1901. Nous le voyons mieux maintenant et, ici encore, la correspondance de la feue Reine nous dévoile beaucoup de choses. Nous trouvons la souveraine impérialiste longtemps avant que la chose et le mot fussent connus, si l'on entend d'abord par *impérialisme* le souci constant de la grandeur, de l'honneur, de la défense du pays. La politique courte de vue et serrée de bourse des marchands de la Cité l'exaspérait. La Reine n'était pas belliqueuse; elle intervint souvent en faveur de la paix; elle réussit parfois à la maintenir[3], mais une fois l'action engagée, elle ne négligea rien pour qu'elle fût vigoureuse et elle souffrit cruellement quand elle sentit l'honneur anglais en jeu. Lorsque, au cours de la malheureuse campagne de l'Afghanistan (1881) le cabinet Gladstone décida d'évacuer Kandahar, elle lutta pied à pied contre ses ministres, n'accepta leur décision qu'à contre-cœur, et revint à la charge jusqu'au dernier moment[4]. Lorsque, en 1885, la nouvelle de la prise de Khartoum et de la mort de Gordon lui parvint, elle eut

1. M. Balfour à la Chambre des Communes, le 11 mai 1910.
2. Article de sir Ch. Dilke dans la *North American Review*, mars 1901, p. 416.
3. En 1840 (voir lettre du Roi Léopold, du 20 octobre : *Pages choisies*, 102); — en 1864 (Stead, *Cont. Rev.*, mars 1901, 349-350; cf. H. Paul et Malmesbury, *Mémoires*, 338).
4. Stead, *Cont. Rev.*, mars 1901, 342.

un sursaut de douleur et d'indignation si violent qu'elle télégraphia immédiatement *en clair* à Gladstone en lui disant tout net son sentiment : qu'en agissant plus vite on eût évité la chute de la place et sauvé beaucoup de vies précieuses[1]. — La Reine pensa encore *impérialement* en 1858 lorsqu'elle fit modifier la proclamation destinée à ses peuples de l'Inde. On lui avait soumis un texte plat, médiocre, et presque menaçant pour les religions locales. Elle en demanda un autre à Lord Derby en lui recommandant de proclamer hautement, et dans un beau langage, sa volonté de respecter toutes les croyances.

Les occasions de penser *impérialement* ont augmenté beaucoup, depuis 1858. Le moindre geste du souverain dans ce sens prend une haute signification. Il répond aujourd'hui à une pensée persistante de la nation. L'Empire est en voie de construction. Il cherche les institutions qui raffermiront, qui fonderont son unité. Union douanière? union militaire? union politique? Verra-t-on un jour se réunir à Londres un Parlement de l'Empire? Quelles colonies y seront représentées? Comment le seront-elles? — autant de questions que l'avenir résoudra sans doute, mais dans combien de temps? En attendant, le souverain reste la personnification vivante de l'Empire; à certaines heures, il semble bien qu'il soit le seul représentant, dans le gouvernement, de l'idée impériale; autant de raisons pour que, dans la métropole et dans les dominions d'au delà des mers, les regards se tournent volontiers vers lui.



Le caractère personnel du souverain, les aspirations actuelles de l'Empire sont les deux causes internes de la recrudescence de prestige de la Couronne anglaise. Nous en trouvons une autre, et celle-ci extérieure, dans les conditions nouvelles de la politique mondiale.

La diplomatie anglaise s'est complètement transformée, dans les vingt dernieres années; elle est devenue infiniment plus préoccupée et plus préoccupante; et, par suite, elle a donné au souverain l'occasion d'une activité nouvelle et d'interventions décisives.

1. H. Paul, *op. cit.*, IV, 275.

Durant la plus grande partie du XIXe siècle le Foreign Office avait joué le jeu que voici : il maintenait au commerce anglais des voies libres et des débouchés. Des postes militaires judicieusement choisis à travers le monde lui assuraient les premières; l'infériorité industrielle et commerciale des autres puissances lui garantissait les seconds.

Hors d'Europe il ne trouvait personne qui pût s'opposer à ses vues, sauf, dans les divers océans, mais de façon fort inégale et intermittente, la France, et sur un point spécial, dans l'Asie centrale, la Russie. En Europe le Foreign Office veillait à ce qu'aucune puissance ne prît le pas sur les autres, et à ce que les diverses puissances restassent les unes vis-à-vis des autres dans un état de compétition latente et de demi-hostilité favorable aux intérêts britanniques. Il contrecarrait leurs velléités d'expansion maritime ou d'hégémonie territoriale en jouant de leurs mutuelles jalousies. Il trouvait, pour cela, des alliances toujours prêtes. Entre temps il se faisait une clientèle des petits États nouveau-nés, inquiets et besoigneux. Le cas échéant il allait, pour soutenir ce système, jusqu'à la guerre. Il entretenait à cet effet une flotte nombreuse qui lui assurait sans conteste la suprématie des mers, et une armée quelconque dont il remplissait, en cas de besoin, les cadres anémiques à coups de guinées. — En ce temps-là le diplomate anglais était un homme froid et distant qui vivait en bons termes avec tous ses collègues, — ne sachant pas la veille avec lequel d'entre eux il se concerterait le lendemain, — était fort estimé d'eux, — son entrée dans un colloque décidant généralement de l'issue du débat, — et observait le plus souvent à leur égard une réserve un peu dédaigneuse, — leur conversation ne l'intéressant qu'à l'occasion et pour peu de temps.

Aujourd'hui, le jeu n'est plus le même. Le Foreign Office rencontre dans le monde entier des compétitions très âpres. Il ne peut plus se fier au hasard des circonstances pour résoudre des conflits qui augmentent sans cesse en nombre. Il a dû renoncer à sa politique d'isolement. Il a compris que son indépendance d'allure de jadis, ses coups de partie ou ses coups de tête, sa diplomatie *parlementaire* menée haut la main par une assemblée élevée aux idées de la *blue water school* et de la *muraille de bois* pourraient bien lui coûter cher un jour. Dans les quatre dernières années du règne de la Reine

Victoria, ces procédés ont mis le pays en danger de guerre imminente avec quatre grandes puissances : l'Allemagne après le télégramme du Kaiser à Krüger, les États-Unis à propos du Vénézuéla, la France à cause de Fachoda, la Russie au sujet de Port-Arthur[1]. Le Foreign Office d'aujourd'hui conclut des alliances, se ménage des ententes et suit avec attention la conversation diplomatique. — Le diplomate anglais de notre temps dresse l'oreille dans les coins de salon et se mêle volontiers aux conciliabules. Il a ses amis attitrés, dont il prend conseil. Il est curieux, inquiet et actif. Toutes les affaires l'intéressent et il a dans son souverain un auxiliaire précieux.

Edouard VII a trouvé ici un rôle taillé à sa mesure. Il a montré ce que le Roi peut faire dans la diplomatie nouvelle. A cet égard, les choses ont bien changé en Europe depuis cinquante ans. Les souverains de jadis ne voyageaient pas. Ils conféraient rarement ensemble. Aujourd'hui les princes voyagent beaucoup; ils se voient constamment. Outre les visites d'étiquette qu'ils échangent volontiers, ils trouvent ou font naître très aisément l'occasion de se rencontrer, et cela modifie grandement les allures de la diplomatie et la position du souverain vis-à-vis de la nation. Dans ces entrevues, les ministres passent au second plan, où leur place est marquée par l'étiquette et par l'instabilité de leurs fonctions. Les propos d'un homme d'État qui, demain peut-être, disparaîtra pour toujours de la scène politique pèsent un bien petit poids en comparaison de la parole du prince. Et si l'homme d'État vient seulement d'émerger aux affaires, c'est encore bien mieux. On sent ici toute la faiblesse et tout le convenu de la fiction constitutionnelle qui impose la responsabilité au personnage épisodique en laissant à un souverain actif et intelligent l'influence réelle et l'activité décisive.

L'opinion publique ne s'y trompe pas. Elle suit de l'œil les démarches de l'homme qui demeure et qu'on écoute, et si celui-ci se montre sage et avisé, elle applaudit à tout rompre. Edouard VII fut cet homme sage. Il réussit, en quelques années, à donner à la diplomatie anglaise une allure nouvelle et meilleure. Comparez les quatre années pleines d'incertitude et d'angoisses qui précédèrent son règne à celles qui suivirent : l'opposition est évidente. S'il ne mena

1. Stead, *Cont. Rev.*, mars 1901, 338.

pas toute cette politique, du moins il y présida et son peuple lui en fit l'honneur. Il y trouva une nouvelle cause de prestige et la meilleure raison de l'autorité morale qu'il lègue à son successeur.

*
* *

Il n'est pas douteux que, par suite des causes que je viens d'énumérer, l'influence morale de la Couronne n'ait beaucoup grandi; influence purement morale sans doute et d'autant plus puissante, imposante et, à l'occasion, décisive. Pour en avoir été réduit à ce minimum d'action, le Roi anglais se trouve élevé à cette éminente autorité. On ne l'a diminué si soigneusement que pour le revêtir de ce prestige. La tactique patiente des siècles et la jalousie inapaisable des assemblées aboutissent à ce paradoxe : la personnalité du prince s'affirme et l'éclat du Parlement s'atténue.

Nous avons été instruit de ce principe de l'école : Le Premier Ministre anglais a ramassé dans ses mains tout le pouvoir utile. Il n'a laissé au souverain que des fonctions d'apparat et une majesté sans influence et sans responsabilité. L'Angleterre a résolu par l'anéantissement patient, pompeux et déférent ce que d'autres nations ont atteint par la révolution sanglante et le détrônement brutal. Ailleurs, il n'y a plus de Roi. A Londres, le Roi n'est plus rien. Vous voyez là-bas une « république ministérielle » qui s'accommode sans peine d'un vestige de royauté qui ne la gêne pas plus qu'il ne la sert. C'est un organe atrophié et en voie de disparition. Nul danger qu'il reprenne jamais sa forme et sa fonction primitives.

Le principe de l'école est-il si vrai que cela? La courbe de l'évolution historique a-t-elle si inexorablement conduit l'autorité monarchique au-dessous de l'horizon? — Les faits récents prouvent le contraire, et il suffit d'un peu de réflexion pour entrevoir leur nouvelle tendance.

Et d'abord le rôle du souverain fut-il jamais aussi restreint qu'on se plaît à le montrer? Le Roi n'a-t-il pas conservé, dans les affaires, au moins à certains moments, une voix prépondérante? — Notre conception d'un prince complètement paralysé et oublié dans l'ombre de ses palais est trop absolue et sent encore sa théorie. Elle répond à la vue systématique qu'il nous plaît de prendre du régime parlemen-

taire de nos voisins. Nous les supposons constamment divisés en deux partis cohérents, disciplinés et en puissance de chefs obéis. L'un des corps d'armée n'a pas plutôt quitté le gouvernement, où il ne pouvait plus tenir, que l'autre y entre par la porte opposée, drapeau déployé, musique en tête, avec son état-major au complet derrière le général. — Cette idée n'est pas fausse de tous points. Elle répond parfois à une réalité très saisissante, mais elle n'est pas toujours, immanquablement, vraie. Elle s'est réalisée avec le parti conservateur sous Lord Beaconsfield et, quoiqu'à un moindre degré, avec les libéraux sous Gladstone. Elle ne se réalise pas toujours et lorsqu'elle vient à faiblir, lorsque le parti ne garde pas bien son alignement et se divise sous des chefs de groupe, le souverain reprend, au moins pour un moment, un rôle décisif. Il a le choix du Premier Ministre et, en choisissant, dans le désarroi de la majorité, celui-ci ou celui-là, il peut donner aux affaires une impulsion très différente et qui durera.

Une majorité cohérente et qui sait ce qu'elle veut peut éviter une pareille extrémité. Lorsqu'en 1859 Lord Derby démissionna, la Reine, au lieu de s'adresser, pour la constitution du nouveau ministère, à Lord John Russell ou à Lord Palmerston, qui étaient d'accord pour servir l'un sous l'autre, confia cette mission à Lord Granville, leader de l'opposition à la Chambre des Lords, et relativement neuf dans la politique : il avait trente ans de moins que Lord Palmerston, et trente-deux de moins que Lord John Russell. Il renonça bientôt à sa tâche et la Reine recourut à Lord Palmerston, « ce qu'elle aurait bien dû faire d'abord[1] ». — L'expérience ne lui profita sans doute pas, car elle tenta la même manœuvre en 1880 lorsqu'elle chercha à faire constituer un cabinet libéral par le Marquis de Hartington, pour éviter Gladstone. « Elle aurait aussi bien pu lui ordonner de devenir l'homme le plus populaire du royaume[2]. » L'entreprise ne réussit pas et la Reine eût bientôt recours au vieux chef libéral. — Mais si la majorité se tient mal — et c'est justement la preuve d'une situation politique grave, le souverain reprend plus de liberté. C'est ce qu'on vit en 1894 lorsque, s'étant enfin séparée du *great old man* sans un mot de regret et sans

1. Ce fut « une des rares erreurs politiques de son long règne » (H. Paul, *op. cit.*, III, 215).
2. *Id.*, IV, 138.

l'avoir consulté, comme c'est la coutume, sur le choix de son successeur, la Reine fit appel à Lord Rosebery. Elle laissait ainsi de côté le leader du parti aux Communes, la figure dominante de ce côté de la Chambre après Gladstone, sir Will. Harcourt, qui était dans la vie politique quand Lord Rosebery étudiait encore à Eton. Et le choix de Lord Rosebery comme chef du Gouvernement ne fut sans doute pas sans conséquences pour le parti libéral et pour la Grande-Bretagne elle-même.

Et le choix du Premier Ministre n'est pas la seule occasion qui reste au souverain d'intervenir efficacement dans la politique. C'est la plus apparente. L'événement fait sensation. Le geste du prince ne peut échapper aux regards. Dans beaucoup d'autres circonstances il est moins visible, mais bien plus décisif. — En 1864, lorsqu'on parle de guerre avec l'Allemagne, au plus fort de l'affaire des Duchés, la Reine, qui ne veut pas de conflit et qui lutte pour cela avec son ministère, invite à Osborne Lord Derby, leader de l'opposition, et obtient de lui la promesse d'une attitude pacifique. En même temps elle refuse d'accepter les termes belliqueux du discours du trône et elle réussit en somme à mettre en présence, dans la discussion de l'adresse, des ministres apaisés et un chef de l'opposition pacifique au point d'étonner ses propres partisans[1]. — En 1869, elle rétablit le calme parmi les Lords échauffés par le projet relatif à l'Église d'Irlande[2]. — De même en 1885, à propos du bill de réforme. Et dans ce dernier cas la Reine arrive à ce résultat imposant : elle paralyse l'action du Parlement et le réduit au rôle d'une simple chambre d'enregistrement. Les partis discutaient âprement la réforme. La Chambre haute y faisait une opposition acharnée. Le 30 juillet, M. John Morley avait déclaré à Saint James's Hall qu'elle devait « se soumettre ou se démettre[3] ». La Reine suggéra des conférences de conciliation entre les leaders. Elles aboutirent à la conclusion d'un compromis. Lorsque celui-ci parvint aux Communes, en mars 1885, sous la forme d'un bill, il ne leur resta plus qu'à ratifier l'accord qui avait été conclu, hors de leur sein, par un comité de quatre personnes. Et l'historien qui rapporte le fait ajoute : « Le constitutionnaliste observera que le seul facteur

1. Stead, *Cont. Rev.*, mars 1901, 349-350.
2. H. Paul, *op. cit.*, III, 160.
3. To be « mended or ended ».

impartial dans le problème avait été la souveraine elle-même[1]. »

On entrevoit déjà ici le rôle et l'importance de l'influence laissée au prince. Loin de l'affaiblir, le temps l'a renforcée. Elle semble appelée aujourd'hui à de nouvelles activités. Autorité purement morale et, justement à cause de cela, autorité énorme, parce qu'elle donne à la nation, entrée à grands pas dans les voies démocratiques, le facteur indispensable que la démocratie ne donne pas.

* *

Le gouvernement d'opinion, tel qu'il fonctionne aujourd'hui en Angleterre, souffre de grands défauts : il est confus, bruyant, grandiloquent, négligent et déconcertant. Il donne au citoyen l'illusion qu'il mène tout et, aussitôt après, l'impression qu'il n'influence rien. Il lui promet constamment la vérité et il l'égare dans les méandres d'une discussion sans trêve. Sous prétexte de lumière il éternise des débats énervants, oiseux et obscurs. Il ne met à cela aucune malice. Appelant beaucoup d'hommes à discuter toutes les questions, il soulève fatalement un grand trouble. Le « droit divin des Parlements[2] » n'a pas la limpidité majestueuse du droit divin des Rois. — M. Balfur a défini la Constitution anglaise un « *party system*[3] » et il en a montré le caractère : « En Angleterre, dans la politique intérieure, nous ne sommes jamais en paix. — Toute notre organisation politique est montée pour que nous puissions nous quereller — et nous nous querellons toujours, quelquefois sur des questions de grande importance, quelquefois sur des questions d'importance minime, quelquefois sur des questions qui ne peuvent qu'entretenir une inutile aigreur, ou sur des questions qui, du moins je le pense, pourraient être réglées à l'amiable[4]. » — Froude avait déjà dénoncé dans ce fameux *party system* « un état de guerre déguisé », et, longtemps avant lui, Pope avait défini le parti : « la folie du grand nombre, pour l'avantage de quelques-uns ».

1. H. Paul, *op. cit.*, IV, 336. — On pourrait citer bien d'autres cas d'intervention de la souveraine dans les affaires. Cf. H. Paul, *op. cit.*, IV, 39, à propos de la politique orientale en 1877. — *Id.*, 331, et J. Morley, *Life of Gladstone*, III, 112-113, à propos du discours de M. Chamberlain à Birmingham, en juin 1883.
2. Spencer, *Essais de politique*, 139.
3. Discours à Haddington, 21 sept. 1902.
4. Discours à Fulham, 19 juillet 1902.

Le jeu pouvait plaire à l'« oligarchie vénitienne[1] », au début du XIX[e] siècle. Elle en connaissait toutes les règles, en recueillait tous les bénéfices et ménageait l'adversaire pour faire durer la partie. La démocratie n'y met pas tant de finesse. Le débat la fatigue vite ; elle manque d'enthousiasme. Lecky l'a constaté depuis longtemps[2]. Elle est volontiers tentée de se reprocher à elle-même le manque d'« une ambition proportionnée, modérée et vaste[3] » ; elle se perd dans le fracas d'une discussion où elle sent plus de passion que de franchise et elle prend vite en méfiance ses chefs, qu'elle n'est pas éloignée de considérer comme des menteurs.

Et certes le terme serait trop fort si on l'entendait dans ce sens que les chefs déguisent la vérité de parti pris et en pleine conscience. Il est tout juste exact quand il signifie que la passion de la lutte et l'esprit de parti les incitent constamment à présenter les choses sous l'aspect le plus favorable à leurs vues. — Voici un homme qui sent le but tout proche ; pour l'atteindre, il lui faut convaincre ; pour convaincre, il cherche des arguments partout ; il esquive plus de coups qu'il n'en porte, et il demande ses raisons plus souvent au sentiment qu'à la logique. Il est véhément, ce qui, presque toujours, signifie partial. Suivez-le dans ses propos favoris ; écoutez ses discours : ils sont toujours les mêmes : ils commencent sur un mode lent et mesuré, en petites phrases sèches et froides qui promettent une argumentation sévère et serrée. Mais bientôt le ton s'élève, la période s'enfle et s'exagère, le geste s'accentue, le mot à effet quête l'applaudissement, l'argumentation tourne à l'ironie et verse dans l'invective. Cet homme n'est pas venu ici pour convaincre la foule par une démonstration au tableau noir ; il veut la conquérir de vive force par un coup de passion et il y déploie tout l'artifice de sa pensée. Or, si vous écoutez son adversaire, vous entendez presque les mêmes mots, vous subissez la même rhétorique et vous soupçonnez une passion de même nature. Le débat d'opinion suscite plus de meneurs que de chefs. L'opinion écoute les orateurs, s'amuse de leur dispute et soupçonne leur irrémé-

1. Disraëli, *Coningsby*.
2. *Democracy and Liberty*, I, 36.
3. Tocqueville, *La démocratie en Amérique*, III, 414-415, « Une multitude de petites ambitions fort sensées, au milieu desquelles s'élancent de loin en loin quelques grands désirs mal réglés, tel est, d'ordinaire, le tableau que présentent les nations démocratiques. Une ambition proportionnée, modérée et vaste ne s'y rencontre guère. »

diable insincérité. Elle ne se livre pas à eux volontiers, ni pour longtemps.

Voyez ce que Lecky dit de Gladstone[1] : il est passionné, quinteux, jaloux, versatile, éloquent sans probité, injuste pour l'adversaire et que sais-je encore? mais il a l'autorité ; il en impose ; il sait dire le mot qui soulève tout un parti, toute une nation ; c'est un *debater*, et cela suffit. — Non, cela ne suffit pas toujours. — L'opinion se fatigue de cette querelle perpétuelle. Elle suit avec un reste d'intérêt le duel bien conduit dont elle peut comprendre les phases et prévoir l'issue. Elle se détourne des pugilistes qui se roulent interminablement dans la poussière. La démocratie surtout se lasse vite de ce jeu parce qu'étant impatiente elle n'aime pas les parties trop longues et parce qu'étant ignorante elle n'aime pas les parties trop compliquées. En pareil cas elle réserve un beau rôle à un prince avisé.

Bagehot laissait au souverain anglais « le droit d'avertir ». Il le montrait mûri par l'expérience, désintéressé et supérieur, retenant ses ministres sur la pente en leur disant : « Prenez garde ! » Ce « *right to warn* » c'était tout ce que la « Constitution vénitienne » laissait au doge héréditaire de Buckingham Palace. L'aristocratie de ce temps-là était jalouse, calculatrice et subtile. Elle tenait de l'histoire le principe de l'échec à la royauté ; elle savait poursuivre de longs desseins ; elle ne répugnait pas aux combinaisons alambiquées. C'est elle qui imagina cette conception profonde, astucieuse et complexe d'une royauté majestueuse, indispensable, inévitable et vaine. C'est elle qui a fait du souverain anglais ce qu'il est actuellement, un acteur politique dont on ne voit pas le pareil ailleurs : investi de plus de prérogatives qu'aucun prince sur la terre, plus dépourvu d'autorité personnelle qu'un président de République. Mais l'aristocratie du livre d'or a perdu sa suprématie politique, et le déclin de sa puissance marquera peut-être le réveil de l'autorité royale.



La démocratie n'a pas, du moins en Angleterre, une répugnance instinctive pour la monarchie. Elle considérerait sans doute avec

1. *Democracy and Liberty*, Introd. de la *Cabinet Edition*.

méfiance un prince investi d'une autorité très effective; elle n'a que de la confiance pour un souverain qui, réduit à une autorité purement morale, ne « peut mal faire ». Dans l'interminable querelle des partis et l'obscur débat politique, elle se tourne avec un abandon instinctif un peu enfantin, très touchant et, au fond, très justifié vers le prince qui lui paraît l'arbitre indispensable et sûr, et peut-être n'est-elle pas très éloignée de lui confier de nouveaux pouvoirs.

Voilà ce que nous ne comprenons pas dans les institutions anglaises. Nous voulons y voir un système dans lequel chaque organe, mis logiquement en place, ne saurait jouer autrement que l'exigent les précédents et la rigueur de notre raisonnement. Or, cela n'est pas. Ces institutions n'ont rien de systématique; leur passé ne nous est pas garant de leur avenir; l'effacement d'aujourd'hui ne présage pas l'anéantissement de demain. Il n'y a pas là-dedans de courbes fatales ni d'inéluctables évolutions et, si un principe domine ces faits, c'est moins celui du transformisme que celui du compromis.

Le principe du compromis domine toute l'histoire politique anglaise, et c'est à cause de cela que nous la comprenons généralement si mal. Il intervient toujours au moment où nous croyons imminente la rupture décisive ou la transformation radicale. Il retient sur la pente de la ruine l'institution momentanément inutile et il la réserve pour l'avenir. Nous la croyons condamnée. En réalité elle sommeille seulement, et la nécessité prochaine lui rendra sa vigueur. — Ainsi de la Royauté. L'occurrence en a fait, pendant longtemps, une splendide sinécure. Elle peut en faire demain une magistrature importante. Elle en fait déjà aujourd'hui une autorité respectée. — C'est une grande erreur de croire qu'un système politique déterminé peut répondre constamment à tous les besoins d'une nation et s'il faut en définitive à cette nation un système de ce genre, le meilleur sera sûrement celui dont la souplesse s'adaptera le plus aisément à toutes les nécessités successives. Le meilleur régime est celui qui, sans fermer l'avenir à personne, laisse chaque facteur politique courir sa chance, et qui se fie pour maintenir l'équilibre au bon sens, à l'esprit d'à-propos et à l'instinct de conservation du peuple.

Une chance de ce genre semble se présenter aujourd'hui à la Royauté anglaise. C'est la démocratie qui la lui offre. Celle-ci, loin

de lui être hostile[1], conserve pour elle une vieille préférence. Elle l'aime pour la simplicité majestueuse et saisissante de son apparence. « Ce qui fait principalement de la monarchie un gouvernement fort, c'est qu'elle est un gouvernement intelligible. La masse des hommes comprend cette forme de gouvernement et presque nulle part dans le monde on n'en comprend d'autre[2]. » — Idée simple et aussi idée rassurante. Nous connaissons bien la petite fièvre maligne et persistante qui agite sans trêve la démocratie : c'est la crainte de perdre, sous des chefs souvent changés et toujours changeants, les voies de la tradition et le point de direction vers l'avenir. Inquiétude déjà sensible dans une jeune démocratie comme l'américaine; inquiétude profonde et de chaque minute dans des démocraties taillées en plein dans un passé grand, raisonné, conséquent et décisif, comme les nôtres. Dans le défilé fébrile des personnalités d'un jour, nul, ici, ne représente le permanent. En Angleterre, le Roi est là. Il a le temps pour lui. Il n'est pas condamné à avoir du génie politique pendant quatre ans, ou pendant sept, à faire sans retard montre de ses talents et à épuiser sa verve dans un délai déterminé. Il représente ce qui dure. Il n'a pas de mission actuelle, immédiate ni absorbante. Il a le loisir de voir venir les choses. Il peut ne pas agir. En fait il n'agit que dans les cas pressants. Réduit au rôle de conseiller occasionnel, il n'est plus soupçonné d'arrière-pensées personnelles. Il n'apporte dans les affaires que l'opinion désintéressée et pacifiante du « premier gentilhomme du Royaume. » Et cette intervention finale d'un homme décidé à trouver le compromis nécessaire peut avoir une portée considérable. Habituellement le Roi n'intervient pas dans les affaires. On ne sent sa main nulle part; il laisse ses sujets se gouverner à leur guise. Il ne discourt pas; il n'assiste même pas aux délibérations de ses ministres. Il n'est pas dans la politique. Un jour

1. On observe rarement, dans les partis les plus avancés, un sentiment d'hostilité envers la monarchie. On le trouvera, par exemple, dans un discours de M. Keir Hardie à Tonypandy le 2 mai 1910. — On y trouve au moins aussi souvent la preuve d'une réelle popularité du souverain, comme dans ce meeting révolutionnaire, tenu récemment à Londres, et où l'un des orateurs annonça que la République sociale serait bientôt proclamée en Angleterre et que ce jour-là on élirait président Albert-Edouard (W. E. Stead, *Am. Rev. of Rev.*, avril 1910, 430).

2. Bagehot, p. 68. — *Id.*, p. 74 : « La République n'a que des idées difficiles à saisir dans sa théorie gouvernementale; la monarchie constitutionnelle a, au contraire, l'avantage d'offrir une idée simple. »

vient où les partis exaspérés se gourment avec fureur; ils vont s'étrangler[1]; la situation est obscure; les combattants sont fatigués; ils ont usé et abusé du droit de s'injurier; ils ont été libres, autant qu'on peut l'être, et leur liberté ne leur a servi qu'à tourner l'un autour de l'autre en se portant des coups douloureux et indécis. La nation est mécontente, nerveuse, fatiguée, comme le public d'une séance de lutte qui dure trop longtemps. Elle veut la paix. Le Roi intervient en conciliateur, ménage un accommodement, rétablit le calme par le compromis[2].

La sagesse des Anglais a toujours consisté à susciter le facteur politique le moins menaçant pour apaiser, retenir ou brider celui qui troublait l'équilibre. C'est cette règle de vie que nous avons maladroitement traduite dans notre principe de la séparation des pouvoirs. Et voici comment, depuis déjà de longues années, le Roi passe en Angleterre pour être le gardien le plus sûr des libertés du sujet[3].

La démocratie ne diminue pas le souverain : elle le grandit. « A mesure que notre Constitution et notre gouvernement devenaient plus démocratiques, la Couronne ne perdait pas, mais au contraire gagnait, en importance et en force... Le peuple sentait que le Roi était peut-être appelé à des devoirs plus élevés et plus graves qu'aucun de ses prédécesseurs[4] ». — Notez que ce temps-ci ne répugne pas à des formes nouvelles de césarisme. Les grandes sociétés modernes, alourdies d'armements, encombrées de citoyens innombrables et peu instruits, préoccupées sans cesse de la guerre, prévenues contre l'activité babillarde et maladroite des Parlements, se tournent volontiers vers un homme. Les plus florissantes le suivent déjà, et elles semblent fleurir dans la mesure où il tient bien sa place : l'Allemagne a le Kaiser; les États-Unis ont eu Roosevelt et ne se trouvent pas bien de Taft. L'homme habile, véhément et obéi remet de la simplicité,

1. Se rappeler le mot de M. Lloyd George après le vote des Lords, en novembre 1909 : « We have got them at last! — Enfin! nous les tenons! »

2. « Détaché de tout parti, attaché seulement à l'intérêt commun, nous avions en lui un arbitre d'une expérience mûrie... » (M. Asquith sur Édouard VII, à la Chambre des Communes, le 11 mai 1910).

3. Sermon de l'archevêque de Canterbury à Saint-Paul, après la mort de la Reine Victoria : « Elle savait que son peuple était un peuple libre... Quel que fût son propre sentiment, la liberté de son peuple passait d'abord... » — De même, M. Asquith à la Chambre des Communes, le 11 mai 1910, représente Édouard VII comme le gardien vigilant des libertés constitutionnelles.

4. Discours de Joseph Chamberlain à Birmingham, le 26 juin 1901.

de la force et de l'entrain dans la complication troublée et gauche du gouvernement de discussion.

Notez encore avec quelle adresse les Anglais procèdent : ils rendent hommage au talent de leur souverain : mais d'abord ils l'élèvent aussi haut que possible au-dessus de la politique courante. Ils semblent vouloir réserver cette grande force comme leur dernière ressource pour les jours critiques et les résolutions décisives. Cette préoccupation apparaît nettement dans beaucoup de discours ou d'articles relatifs au rôle politique du feu Roi, et elle est très caractéristique. Ailleurs on dirait : « Voyez ce qu'il a fait, et combien il fut actif, et combien il était grand ! » Ici, on cherche d'abord à couvrir le prince ; on s'attache à démontrer qu'il a suivi seulement le fil du temps, travaillé d'accord avec ses ministres et son peuple. Il n'a pas fait du « métier » ; il a été simplement un « grand Roi [1] ».

*
* *

La grandeur de l'Empire, les circonstances qu'il traverse, les tendances de la démocratie, l'âme changée de la foule, la nécessité politique, le danger national pourraient bien réserver demain, à la royauté anglaise, un rôle nouveau. Après avoir sommeillé cent ans et plus, comme la princesse de la fable, l'institution reprendra peut-être une nouvelle vigueur. Nous aurions sans doute vu ses premiers gestes dans la grande scène qui se jouait dernièrement si le rideau n'était pas tombé trop tôt. La scène n'a pas été menée jusqu'au bout. On la reprendra peut-être, mais ce ne sera plus cela. — Un fait reste, toutefois, acquis. En dépit de quelques protestations isolées, rares et sans écho, la Royauté a pu grandir, elle affirme chaque jour son prestige. Elle semble prête pour de nouvelles tâches, et l'avenir paraît vouloir lui en réserver d'importantes. — Les Anglais ont beaucoup réfléchi depuis dix ans. Ils considèrent d'un œil d'envie les régimes d'administration rigide et conséquente de certains pays du continent. L'œuvre silencieuse, rapide, immense du gouvernement allemand dans le domaine maritime leur en impose beaucoup. Ils perdent l'intrépide confiance qu'ils avaient jadis dans le débat parlementaire.

1. Discours de M. Balfour aux Communes, le 21 mai 1910. — De même dans le *Memorial* publié par le *Times* le 23 mai, p. 4, col. 5, et p. 5 col. 1.

Ils sentent le besoin de coordonner étroitement leurs efforts et de penser plus *impérialement*. Ils entrevoient la nécessité de changer leur manière de vivre. « Tandis que les Allemands, comme les Japonais, sont élevés à l'idée de mourir pour leur pays, nous autres, plus qu'aucun autre peuple — sauf les Américains, — sommes élevés à vivre pour nous-mêmes[1]. » — Ce sera sans doute chose difficile de modifier aussi complètement l'âme nationale. On transformera plus aisément les institutions. De ce côté, ce qu'il faut obtenir avant tout, c'est que les procédures lentes, maladroites et contradictoires du Parlementarisme ne compromettent pas la défense nationale. Toute tentative faite dans ce sens aboutira à renforcer le pouvoir exécutif et, par suite, à rehausser l'importance de la Couronne. — En janvier 1903, dans un discours à Plymouth, Lord Rosebery, parlant de la réorganisation de l'armée, proposait déjà de nommer Lord Kitchener secrétaire d'État de la guerre, avec des « pouvoirs très larges et presque dictatoriaux », et à l'objection qui lui venait aussitôt à l'esprit que le noble Lord, membre du Cabinet et responsable avec lui, tomberait en même temps que lui, il répondait sans hésiter que le Roi peut toujours appeler un conseiller privé dans le Cabinet et qu'il pourrait n'y appeler Lord Kitchener que pour les affaires militaires. — On aurait vu ainsi un secrétaire d'Etat responsable directement devant la Couronne. — En 1903, l'idée était prématurée. Elle l'est peut-être encore aujourd'hui. Le sera-t-elle demain ?

MAURICE CAUDEL.

1. J. L. Garvin, *Fort. Rev.*, janvier 1910, 31-32.

LA

TAXATION DES BÉNÉFICES INDUSTRIELS ET COMMERCIAUX ET L'IMPOT SUR LE REVENU EN ESPAGNE

L'effet le plus immédiat des projets d'impôt sur le revenu qui ont été discutés au Parlement français durant le cours de ces dernières années a été sans contredit l'épanouissement de toute une littérature fiscale. Un nombre toujours croissant d'auteurs passe au crible les systèmes d'imposition des bénéfices adoptés en Angleterre, en Belgique, en Prusse, en Alsace-Lorraine, en Italie, en Autriche, en Russie, même au Japon. Il est un seul pays que tous oublient : c'est l'Espagne. Il y a toujours des Pyrénées.

A vrai dire, il n'existe pas en Espagne d'impôt sur le revenu proprement dit. C'est *l'impôt sur les bénéfices de la richesse mobilière* que l'on désigne communément par ce nom, et avec raison, car il se présente à nous, non comme le terme de l'évolution de la *contribution industrielle et commerciale* qu'il a englobée peu à peu, mais bien plutôt comme une transition entre cette contribution disparue et celle qui naîtra bientôt sans doute : il est l'impôt sur le revenu de demain.

La contribution espagnole qui vise l'industrie et le commerce est d'origine récente. Sous l'ancien régime ces sources de revenus n'avaient pas la consistance nécessaire pour supporter des impôts directs, et n'étaient taxés qu'indirectement : droits de douane, d'entrée, alcabalas, etc. Seulement, lorsque les besoins du trésor étaient pressants et à titre d'aide transitoire, le roi recourait aux corporations de commerçants soit pour les prier de lui consentir des avances, soit pour exiger d'elles de véritables tributs. Au début du XIXe siècle quelques essais d'imposition directe furent tentés successivement par le roi Joseph en 1810 et par les Cortès en 1821, mais ils

n'eurent pas de suite. De plus longue durée fut le *subside du commerce*, établi en 1824 et réformé en 1829 et 1835; mais la *contribution industrielle et commerciale* date seulement de la loi du 23 mai 1845, cette loi fondamentale, œuvre de don Alejandro Mon, qui pour l'Espagne marque au point de vue fiscal la fin de l'ancien régime et le début de l'ère moderne.

Il n'existe en réalité aucun signe qui puisse offrir une base certaine à la détermination des revenus industriels et commerciaux et il s'en suit une grande complication dans toutes les législations dès qu'on veut imposer cette forme de bénéfices. Deux moyens essentiels ont été imaginés : le premier, adopté par les Anglais, consiste dans l'imposition directe du revenu basée sur la déclaration contrôlée; le deuxième, appliqué en France, consiste dans la détermination du revenu présumé d'après les indices fournis par certains signes extérieurs. C'est ce dernier système que l'Espagne a toujours préféré, au moins jusqu'à ces dernières années.

La contribution établie en 1845 était une copie presque textuelle de la contribution française des patentes. Elle consistait en un droit fixe, basé sur la nature de la profession et sur le chiffre de la population des communes où le contribuable exerçait son commerce ou son industrie[1], et en un droit proportionnel, basé sur la valeur locative réelle de l'habitation et des locaux commerciaux des patentables. Les deux droits existaient en France depuis la loi du 6 fructidor an IV, mais l'individualisation des taxes et la création du premier tarif de patentes remonte à la loi du 25 avril 1844. C'est dans ce dernier texte que les Espagnols ont puisé les matériaux de leur réforme de 1845.

La résistance des contribuables, dès la création de ce nouvel impôt, fut très vive. Canga-Argüelles, qui avait tenté l'expérience en 1821 lorsqu'il était ministre des finances, en avait donné les motifs : « Il faut beaucoup de discernement, disait-il, pour établir cet impôt sur un peuple aussi peu affectionné au travail que le peuple espagnol[2]. » Toutefois on put maintenir sa contribution; mais elle devint boiteuse au bout de quelques années : Les droits

1. Je prends ici le mot *droit fixe* dans son sens technique; et l'on sait qu'en matière de patentes le droit fixe est un droit qui varie.

2. Canga-Argüelles, *Diccionario de Hacienda* (2e éd.), Madrid, 1833-4, Palabra : Patentes.

proportionnels furent supprimés en 1850 et le système d'imposition par corporations (*gremios*) fut établi.

De nombreux changements ont suivi ces dispositions, dus surtout à ce fait que, par une bizarrerie inexplicable, cette contribution est régie, non comme les autres par des lois, mais par des décrets ou des arrêtés ministériels. Tout est laissé à l'arbitraire du gouvernement; il en est résulté des réformes aussi continuelles qu'inutiles. Le décret du 19 mai 1870 seul est à retenir, car il introduisit plusieurs innovations importantes : exemption d'impôt concédée à l'industriel pendant la première année et baisse du taux pendant les deux suivantes : suppression de la pluralité des droits au cas de pluralité d'industries et remplacement par l'imposition d'une seule industrie au taux plein et des autres au quart du tarif; enfin réduction des pouvoirs accordés aux corporations dans la répartition. Le dernier règlement relatif à la contribution industrielle et commerciale date du 13 juillet 1906[1].

Actuellement l'impôt est dû pour l'exercice de tout commerce, industrie ou profession. Il se compose d'un droit perçu par le Trésor, déterminé par les tarifs et des centimes communaux. Le maximum de 16 p. 0/0 assigné à ces derniers a été élevé à 40 p. 0/0 en 1907 pour compenser la diminution de recettes due au dégrèvement des vins[2]. Dans le même but les cotes fixées pour les professions d'ordre civil et judiciaire (tarif 4) ont été augmentées de 5 centimes. Enfin un supplément égal à 6 p. 0/0 des sommes recouvrées est destiné à faire face aux frais de perception et aux non-valeurs[3].

Les tarifs, au nombre de 5 et ne comprenant que des droits fixes, présentent une assez grande analogie avec nos tarifs de 1880[4] : 1° Établissements de caractère commercial, dont l'importance varie avec les populations des villes où il se trouvent : douze classes

1. Ce règlement forme le code de la matière. Voici la liste des textes essentiels qu'il a fusionnés : Loi du 30 juin 1892, loi du 5 août 1893, loi du 30 juin 1895, règlement du 2 mai 1896, loi du 27 mars 1900, *décret du 21 septembre 1901*, loi du 19 juillet 1904, décret du 17 janvier 1905. Un projet de réforme présenté le 16 juin 1900 n'obtint pas l'approbation des Cortès.

2. Loi du 3 août 1907, art. 3, § 4.

3. La prime de 6 p. 0/0 se liquide seulement sur la cote du Trésor et les centimes communaux *en nombre inférieur à 16*. (Décret du 8 novembre 1907.)

4. Les tarifs basés sur la population s'appliquent aux industries exercées dans la *partie agglomérée* (*casco*). Les établissements situés dans les faubourgs (*arrabales*) ont droit à une descente de classe.

d'établissements et dix de populations. Les classes d'établissements sont basées sur l'importance présumée des professions, et vont des bijoutiers aux cireurs de bottes avec un grand luxe de détails.

2° Établissements de caractère analogue aux précédents, mais d'importance particulière (banques, grandes sociétés et entreprises). Il est tenu compte du chiffre de la population, mais les catégories ne sont pas, comme dans le tarif premier, les mêmes pour toutes les professions. La plupart des établissements dont il est fait mention ici ne sont plus soumis à la contribution industrielle et commerciale, mais à l'impôt sur le revenu.

3° Établissements industriels sans rapport avec la population ambiante. C'est exactement le tableau C français (droit fixe). Le législateur a choisi les éléments de production qui lui ont paru en corrélation directe avec les bénéfices présumés. Tel fabricant est taxé à raison du nombre de métiers, de moteurs ou de broches que renferme son usine; tel autre d'après le nombre des ouvriers qu'il emploie.

4° Professions libérales, divisées en 3 classes; *les professions d'ordre civil* (architectes, dentistes, pharmaciens); il y a pour elles, comme pour les professions visées par le tarif premier, des catégories basées sur le chiffre de population; *les professions spéciales* (ingénieurs, professeurs); elles payent un droit fixe (au sens littéral du mot, c'est-à-dire sans tenir compte de la population); *les professions d'ordre judiciaire* (notaires, greffiers, procureurs, avocats); pour celles-ci les catégories sont déterminées d'après la population ou d'après la présence dans la localité d'un tribunal, d'une justice de paix, etc.

5° Patentes, rangées en deux catégories. La première, basée ou non sur le chiffre de la population et divisée en trois classes, comprend une liste assez incohérente de patentables qui ont échappé aux quatre premiers tarifs (médecins de l'armée, picadors, vendeurs d'allumettes au détail, etc.). Ces patentes se calculent en raison du nombre de mois pendant lesquels l'industrie est exercée, ou, dues intégralement, sont payables par trimestre. La deuxième catégorie comprend les industries ambulantes, dont la patente doit être acquittée en une seule fois au début de l'année financière ou dès le commencement de l'exercice de la profession.

La taxation de la matière imposable se fait depuis le décret du

24 février 1893 au moyen de rôles industriels qui correspondent à nos rôles de patentes. Pendant les mois de juillet, août et septembre, les agents de l'administration rectifient la liste des patentables, qui doit être complètement revisée tous les cinq ans comme en France. Les administrateurs de finances dans les capitales, les maires et les secrétaires dans les autres localités dressent la matrice, c'est-à-dire classent par tarifs et par catégories les individus compris dans la liste.

Jusqu'ici, rien de bien original. C'est maintenant seulement, lorsqu'il s'agira d'appliquer les tarifs fixés par la loi, que vont apparaître des dispositions d'un caractère très spécial. La contribution industrielle et commerciale va prendre une physionomie nouvelle, tout à fait inattendue, qui la différenciera profondément de notre impôt des patentes.

Cette contribution, en effet, qui semble être uniquement *de quotité*, peut devenir *de répartition*. Les individus qui, dans une même localité exercent les industries comprises dans les tarifs 1 et 4, et quelques-unes spécialement désignées énumérées dans les tarifs 2 et 3, forment un *corps de métier* ou *corporation* dont le rôle est de répartir l'impôt entre ses membres, à moins que ceux-ci ne préfèrent renoncer à ce droit, auquel cas les tarifs légaux sont pour eux majorés des deux tiers.

Ces corporations (*gremios*) sont des organes purement fiscaux. Chacune d'elles élit 1, 2 ou 3 syndics selon qu'elle compte moins de 15, de 15 à 100, ou plus de 100 individus; elle choisit aussi 3 classificateurs quand le nombre de ses membres (*agremiados*) varie de 12 à 50, 6 de 50 à 100, 9 de 100 à 500, 12 quand il dépasse 500. Les syndics représentent et président la corporation. Les classificateurs sont tirés au sort sur une liste de noms dressée par la corporation elle-même; réunis aux syndics ils fixent la cote de chaque membre *à leur guise*, en la proportionnant à la *capacité contributive*. Néanmoins, par prudence, la loi déclare que cette cote ne pourra être supérieure au quadruple, ni inférieure au quart de celle fixée par le tarif légal. Le total des cotes ainsi déterminées doit être égal au contingent assigné à la corporation, c'est-à-dire à la somme des cotes fixées par la loi pour chacun des membres.

L'industriel ou le commerçant qui s'estime lésé peut réclamer d'abord devant la corporation, puis en appeler à la délégation des

finances, et subsidiairement à la direction des contributions et même au ministre des Finances, suivant l'importance du litige.

Ce système est très caractéristique. Une fois le revenu présumé établi d'après les signes extérieurs par l'État, la corporation s'efforce de découvrir le revenu réel. C'est en ce sens que Conte disait : « Le défaut le plus notable de la réforme de 1850 est d'avoir cherché à établir un *système mixte* entre le droit de patente français et l'impôt sur le revenu anglais[1]. » Le tarif légal n'est qu'un maximum et un minimum; tout ou presque tout dépend de quelques personnalités[2].

Ce n'est pas là une manifestation de l'esprit localiste, si vivace en Espagne, car c'est la loi elle-même qui *impose* ce régime. En réalité, ce système vient de la défiance du fisc à l'égard des contribuables; on l'a si souvent fraudé qu'il est bien excusable. La régie se sait-elle impuissante? Que les contribuables s'arrangent entre eux! Eux-mêmes se taxeront, se dénonceront réciproquement, et l'administration n'aura qu'à enregistrer les résultats, sûre de toucher le contingent qu'elle aura assigné en bloquant en une somme totale tous les tarifs de quotité.

Or il est arrivé qu'au lieu d'aider l'administration, la corporation s'est dressée contre elle. Au lieu d'être un instrument, elle est devenue un obstacle. Son intérêt est exactement opposé à celui du Trésor. En effet, si de nouveaux industriels viennent s'inscrire à la matrice, la collectivité supporte autant de cotes en plus, et comme les nouveaux venus ne peuvent les payer intégralement, en général, car les bénéfices des débutants sont faibles, il en résulte une aggravation des charges supportées par les anciens industriels juste au moment où leurs revenus diminuent par suite de la concurrence des nouveaux patentables.

Tout revient à faire payer par le commerçant établi une prime à celui qui vient lui faire concurrence. Noble exemple de solidarité dont les résultats sont désastreux. La corporation s'efforce de décourager l'industrie naissante, et, une fois née, de cacher son existence

1. Conte, *Examen de la hacienda pública*, Madrid, 1854-55, t. II, p. 99.

2. En France, les *abonnements par corporations* sont prévus dans un seul cas, à savoir pour le recouvrement des droits d'octroi. L'accord de *tous* les intéressés est nécessaire. Par suite ce système n'est applicable que lorsque ces individus sont peu nombreux, c'est-à-dire dans les petits villages. En fait, il est extrêmement rare. Il n'y a donc aucune comparaison possible avec le système espagnol.

à l'administration : « Une telle combinaison, dit Conte, est le système le plus tyrannique et le plus absurde qu'on puisse imaginer en matière d'impôt » et Toledano s'écrie : « Il est urgent de réformer le système sur ce point[1]. » Voilà néanmoins plus d'un demi-siècle que ce système existe.

Le défaut initial de raisonnement est en réalité de croire que les revenus de l'industrie et du commerce sont en raison directe du nombre des industriels et des commerçants, alors qu'ils dépendent exclusivement des circonstances économiques.

Des fraudes colossales sont la conséquence de cette organisation. La statistique de 1893 enregistre une *baisse* de 34 000 industriels et de 5 400 commerçants par rapport à celle de 1863 ; la statistique de 1895-96 enregistre une nouvelle baisse de *31 756 contribuables*. Étant donné le développement économique certain de l'Espagne ces chiffres ne sont pas seulement extraordinaires, ils attestent une série scandaleuse d'évasions. On trouve encore dans les statistiques d'autres chiffres, qui à force d'être invraisemblables deviennent presque comiques ; d'après elles, il y aurait 7 cafés ou brasseries dans toute la province d'Orense et 14 dans celle de Ségovie, ce qui semble un exemple de tempérance par trop remarquable ; il n'y aurait que *1 marchand de pain* dans les provinces de Lugo et de Santander, 2 dans celles d'Orense et de Palencia, 3 dans celles de Gérone, d'Oviedo, de Teruel et dans les Baléares.

Ces multiples fraudes ont ému les Cortès. Peu à peu l'Espagne s'est détachée du système français, que d'ailleurs elle faussait par son mode de répartition corporative, pour adopter le système anglais. L'évolution commencée en 1850 par la suppression des droits proportionnels s'est brusquement accélérée depuis 1900, date de la création de l'impôt sur le revenu. Successivement sont passées de l'une à l'autre contribution : les banques (1900), les sociétés en commandite par actions 1903), les sociétés anonymes (1907). Le projet de loi budgétaire du 2 mai 1908 propose de faire suivre la même voie aux professions de l'ordre civil et judiciaire, aux médecins et chirurgiens[2] et à toutes les sociétés commerciales. Le

1. Toledano, *Curso de instituciones de hacienda pública de España*, Madrid, 1860-65, t. II, p. 529.

2. Suivant les termes du décret du 13 août 1894 les médecins et chirurgiens

2 décembre de la même année une assemblée est convoquée à l'effet d'étudier les réformes possibles. Enfin, jugeant que l'impôt sur le revenu est suffisamment *acclimaté*, le ministre des Finances, M. Gonzalez Besada, vient de déposer un projet de loi budgétaire pour 1910 dans lequel il propose la *suppression complète* de la contribution industrielle et commerciale (30 avril 1909)[1].

***

L'impôt sur les bénéfices de la richesse mobilière qui trouve très logiquement place dans le budget espagnol à la suite de la contribution industrielle et commerciale, forme la pierre angulaire du système fiscal mis en vigueur en 1900 par M. Villaverde. Ce n'est pas cependant une création originale de ce ministre : les dispositions de la loi de 1900 figuraient dejà dans la loi du 29 juin 1867 qui établissait un impôt de 5 p. 0/0 sur les rentes, traitements, assignations et revenus; mais, tandis que des dispositions législatives de 1870, 1876 et 1881 avaient peu à peu limité la seconde de ces contributions aux traitements et assignations, différentes mesures de 1903 et 1907 ont permis au contraire à la première d'absorber partiellement la contribution industrielle et commerciale et de devenir, comme l'affirmait en 1908 M. Sanchez Bustillo, le principal impôt direct du Trésor[2]. Les rendements traduisent cette importance grandissante : 76 millions 1/2 en 1900, 122 en 1902, 126 en 1906. Le budget de 1909 prévoit 136 millions[3].

devaient se munir de patentes de la classe et du prix qu'eux-mêmes jugeraient correspondre à leurs revenus (!). Au cas seulement où l'administration n'aurait pas recouvré par ce procédé une somme au moins égale à celle qu'elle avait recouvrée l'année précédente, il y aurait lieu à répartition forcée du déficit entre les médecins et chirurgiens de la commune. Cette répartition, unique garantie réservée à l'État, devint habituelle : c'est encore un cas où elle se substitua à la quotité. Un décret de 1903, pour remédier à cette situation, fit passer au tarif 4 les médecins et chirurgiens, à qui dès lors devait s'appliquer le système des corporations, mais il fut suspendu par un autre décret de la même année.

1. La chute du ministère a empêché le vote du projet, mais il en sera certainement question de nouveau bientôt. La suppression de la contribution industrielle et commerciale est trop logique, trop conforme aux tendances de la politique fiscale de l'Espagne pour qu'il n'en soit pas ainsi.

2. Exposé des motifs du projet de loi du 2 mai 1908.

3. Parallèlement à cet accroissement il convient de noter la décroissance des rendements de la contribution industrielle et commerciale : 10 millions de pesetas en 1845, 8 millions en 1850, 20 millions en 1867-68, 30 en 1877-78, 48 en 1900, 45 en 1907, 43 en 1909. Le projet budgétaire de 1910 additionne les deux impôts que nous étudions, et fixe le chiffre total de 177 millions de pesetas.

C'est au courant d'idées qui se répand actuellement en Europe que l'on doit sans nul doute l'adoption de cet impôt, car s'il ne vise pas *le revenu*, du moins frappe-t-il plus timidement *les revenus mobiliers*, avec *discrimination*.

La loi fondamentatale du 27 mars 1900, inspirée par la loi italienne de 1894 — et complétée par des mesures postérieures — divise comme elle les revenus en trois groupes.

I. *Revenus du travail*. — 10 p. 0/0 des traitements des gérants, directeurs, administrateurs, conseillers, représentants des banques, sociétés, caisses d'épargne et corporations de toutes sortes; 5 p. 0/0 des traitements des employés de sociétés, corporations, particuliers des agents d'assurances, des artistes, toreros, pelotaris. Les pensions des retraités (*clases pasivas*), c'est-à-dire les pensions civiles ou militaires de l'État, de la maison royale, des provinces et des municipalités, sont imposées suivant un tarif gradué allant de 15 p. 0/0 pour les revenus inférieurs à 1,500 pesetas, ce qui est exorbitant, à 20 p. 0/0 pour les revenus supérieurs à 5,000 pesetas, ce qui ne l'est pas moins. Les fonctionnaires en activité de service (*clases activas civiles*) payent 10 à 20 p. 0/0 de leurs soldes et appointements suivant une échelle qui s'élève de moins de 1,500 à plus de 12,500 pesetas. Les gratifications et primes sont taxées à 12 p. 0/0. Les militaires sont frappés suivant leurs grades de 5 p. 0/0, taux applicable aux capitaines, à 18 p. 0/0, taux applicable aux généraux. Au-dessus de 1,000 pesetas, les émoluments des employés des députations provinciales et des municipalités sont imposés à 6 p. 0/0, de 1,001 à 5,000 à 12 p. 0/0, et au-dessus de 5,000 à 16 p. 0/0. Les fonctionnaires chargés de l'enregistrement de la propriété (*registradores de la propriedad*), dont les attributions sont analogues à celles de nos conservateurs des hypothèques, sont imposés sur les 2/3 de leurs honoraires à un taux variant de 10 à 18 p. 0/0 suivant leur classe ou suivant l'importance de leur cautionnement. Le projet de loi du 2 mai 1908 frappait les professions de l'ordre civil, judiciaire et médical au taux de 8, 10 ou 12 p. 0/0 des revenus.

II. *Revenus du capital*. — 20 p. 0/0 des intérêts de la dette de l'État, sauf celle du Trésor, la dette flottante et les dettes étrangères;

5 p. 0/0 des dividendes des banques d'émission [1]; 3 p. 0/0 de ceux des sociétés anonymes et en commandite par actions [2] — sauf les dividendes des sociétés minières taxés à 2 p. 0/0 —; 3 p. 0/0 des intérêts des emprunts des députations, banques, sociétés; 3 p. 0/0 des primes d'amortissement des compagnies de chemins de fer et des sociétés anonymes; 5 p. 0/0 des intérêts des cédules et emprunts hypothécaires et des intérêts des emprunts sans hypothèque consignés en écritures publiques ou documents privés [3].

III. *Revenus du travail et du capital.* — 15 p. 0/0 du revenu net des banques d'émission [4]; 12 p. 0/0 de celui des banques d'escompte; 6 p. 0/0 de celui des sociétés anonymes et en commandite par actions sauf des sociétés minières [5]; 7 p. 0/0 de celui des compagnies de chemins de fer et de navigation, 6 p. 0/0 de celui des coopératives, enfin 2 p. 0/0 du revenu net des compagnies d'assurances contre l'incendie et 0,50 p. 0/0 de celui des autres compagnies d'assurances [6].

Les revenus des instituteurs primaires [7], des soldats, des individus travaillant à la journée, des coopératives ouvrières, ceux inférieurs à 1,500 pesetas payés par des particuliers et depuis 1908 ceux des classes passives inférieurs à 500 pesetas [8], enfin les indemnités pour accident du travail payées par l'État [9], sont exempts.

Tels sont les tarifs de l'impôt. Les considérations philosophiques qui ont inspiré le législateur italien ont donné en pratique de fâcheux résultats. L'arbitraire, l'exagération des taux ont engendré des fraudes, et l'admiration que provoque l'étude des textes cesse dès qu'on en tente l'application. Les Espagnols n'ont apporté aucune amélioration au système italien en se l'appropriant; au contraire, ils l'ont faussé. Pourquoi, en effet, cette distinction entre le travail et le

1. Loi budgétaire de 1902, art. 22.
2. Loi du 31 décembre 1905, art. 18.
3. Loi du 3 août 1907.
4. Loi budgétaire de 1902, décret du 14 avril 1902.
5. Loi budgétaire de 1909, art. 11.
6. Pour les détails, voir les règlements du 30 mars 1900, du 29 avril 1902, du 17 septembre 1906.
7. Loi du 27 mars 1900, art. 6.
8. Loi budgétaire de 1908, décret du 16 octobre 1908.
9. Loi du 30 janvier 1900.

capital, puisque certains revenus du travail sont plus lourdement frappés que certains revenus du capital?

D'autre part, cet impôt aurait dû être fusionné avec les contributions anciennes et de même nature : retenues sur les paiements de l'État, provinces, municipalités, dons du clergé et des moines. Il n'en a rien été. Loin de là, c'est un impôt de *superposition*. La plupart des revenus qu'il frappe collectivement ont été déjà frappés individuellement, en particulier par la contribution industrielle. Ce dernier défaut, il est vrai, tend à disparaître, mais c'est à lui surtout qu'a été due l'*impopularité* dont a joui cette contribution dès le jour de sa naissance, et qu'elle a conservée depuis[1].

Si l'on détaille les tarifs, on s'aperçoit que peu d'entre eux échappent à la critique : Frapper les revenus payés par l'État, tout d'abord, c'est une complication inutile, puisque c'est reprendre d'une main ce qu'on donne de l'autre; mais ce procédé est loin d'être spécial à l'Espagne.

En second lieu, les revenus du travail supportent des taux excessifs. Historiquement, il en a été toujours ainsi. Le *décompte d'employé*, consistant en une retenue sur le traitement des fonctionnaires, existait déjà en 1707 et 1710 pendant la guerre de Succession, en 1810 pendant l'invasion. Maintenu par Ferdinand VII, devenu progressif de 3 à 20 p. 0/0 en 1851, il disparut en 1857, pour reparaître en 1867. Il s'appelait alors *impôt sur les traitements et assignations* et son taux moyen était de 5 p. 0/0. Il devint de nouveau progressif de 12 à 20 p. 0/0 en 1871 et de 15 à 25 p. 0/0 en 1876. Ce taux fantastique fut ramené à 10 p. 0/0 en 1881, dernier chiffre du tarif avant ceux de la loi de 1900[2].

Ces retenues ont l'avantage d'être des impôts de rendement certain, mais « elles sont injustes, car les traitements des employés sont stipulés en raison de leurs services et aussi en raison des capitaux

1. « Il ne faut pas se dissimuler que l'impôt sur les utilités serait fort bien vu de la majorité des contribuables. » (*Économiste français*, 27 mai 1899) « ...sans parler du plus impopulaire des impôts, celui sur les utilités de la richesse mobilière. » (*Économiste français*, 9 mars 1901.) Ces deux citations se passent de commentaire. [L'Économiste français traduit le mot espagnol *utilidades* par le mot français *utilités*, ce qui n'a guère de sens. Le mot *bénéfices* me semble être moins littéral, mais plus exact.]

2. Alcubilla, *Diccionario de la administracion*, Madrid, 1891, palabra : Impuesto *Piernas y Hurtado*, *Tratado de hacienda pública*, Madrid, 1900-1901, t. II, p. 463.

que ceux-ci ont dépensés pour pouvoir être utiles à la patrie [1] ». L'exagération des tarifs est surtout manifeste en ce qui concerne les retraités : « Pour eux, dit Toledano, cet impôt est *cruel*; on les abandonne, on oublie leurs services [2], — on les prive des moyens nécessaires de subsistance », ajoute G. Alix [3]. Leur situation est même plus malheureuse que celle des prolétaires, car ils doivent se plier aux exigences sociales. C'est la misère en habit noir. Aussi, en 1909, le ministre des Finances M. Gonzalez Besada cherchait-il à créér une *banque des pensions*, caisse subventionnée comme l'était celle dénommée *monte pio* au XVIII[e] siècle [4].

Parmi les revenus du capital et du travail il en est également qui semblent démesurément taxés. Les banques d'escompte, qui n'ont pas été dégrevées comme les sociétés anonymes en 1900, et qui par suite payent, au lieu de 6 p. 0/0, l'ancien taux de 12 0/0, ont encore dû subir une surcharge de 10 centimes destinés à combler en partie le déficit causé par la suppression des droits sur les vins [5]. Elles doivent donc maintenant 13,20 p. 0/0 de leurs revenus nets.

Il convient enfin d'examiner comment sont imposées les rentes, en raison de leur importance.

Après la banqueroute partielle de 1882 et en vue de réparer dans une certaine mesure le préjudice causé aux étrangers, l'Espagne divisa sa dette en deux séries, en déterminant *grosso modo* le montant des titres placés dans le pays et le montant de ceux placés à l'étranger. Depuis cette époque la dette intérieure est soumise aux impôts nationaux et la dette extérieure en est exemptée. Le classement est définitif. Le titre est pour toujours réputé appartenir à un étranger ou à un national, alors même qu'en fait la présomption légale serait contraire à la réalité. Ce procédé, un peu rudimentaire, et qui, à la longue, ne repose plus que sur une distinction purement fictive, a l'avantage de rendre impossible toute fraude; il n'y a pas d'autre moyen d'empêcher les titres de se soustraire aux impôts en allant à l'étranger, et de gagner en outre sur le change. Parmi les

1. Canga-Argüelles, *Diccionario de hacienda*, palabra : Donativo.
2. Toledano, *op. cit.*, t. II, p. 534.
3. G. Alix, *El presupuesto de reconstruccion*, Madrid, 1907, p. 73.
4. En 1904, M. Silvela demanda aux Cortès d'abaisser les droits qui frappent les revenus des classes passives. Il retira sa proposition sur les instances de M. Moret.
5. Loi du 3 août 1907, C.

titres de la dette extérieure elle-même il faut distinguer ceux qui sont estampillés, c'est-à-dire enregistrés comme étant la propriété d'étrangers, et ceux qui ne le sont point. Les premiers sont payés en francs, marcs ou livres, les seconds en pesetas. L'*affidavit* ou serment prêté par le porteur assure cette distinction, mais il est question de le supprimer[1].

L'exemption de la dette extérieure est basée sur un véritable contrat international : la convention du 28 juin 1882, qui ouvre le droit d'intervention diplomatique pour assurer l'exécution des engagements de l'État espagnol. De 1892 à 1900 cependant les intérêts de toute la dette ont été soumis à la retenue de 1 p. 0/0 sur les paiements de l'État, et les droits de timbre et de transmission ont été perçus indistinctement sur tous les titres circulant en Espagne[2]. Lors de l'établissement de l'impôt sur le revenu, l'État espagnol a tenté de revenir sur la convention de 1882. La loi du 2 août 1899 (art. 9) prévoyait des négociations avec le *council of foreign bondholders* de Londres pour soumettre toute la rente au paiement de l'impôt. Les délégués espagnols furent bien près de réussir dans leur mission, grâce à l'appui décisif et inattendu que leur donna M. Caillaux, ministre des Finances[3].

La dette intérieure, au contraire, supporte le droit de 20 p. 0/0, ce qui en réalité réduit le 4 à 3,20 p. 0/0. Que le titre appartienne à un national ou à un étranger, peu importe : l'étranger, en s'en rendant possesseur, s'est implicitement soumis à la législation du pays débiteur.

Ce taux de 20 p. 0/0 est exagéré. L'État espagnol plus que tout autre a besoin du crédit pour améliorer sa situation économique et financière. Les plus-values budgétaires existent depuis trop peu d'années pour qu'on puisse déclarer improbable une émission d'emprunt. La solution de la *question sociale* qui se pose déjà dans la péninsule amènera sans doute les gouvernements à se procurer des ressources par ce moyen. Et voilà qu'au lieu de donner des garanties à ses créanciers, l'État frappe leurs titres d'un impôt; il les châtie du concours qu'ils lui prêtent.

1. Projet de loi du 14 avril 1909.
2. Loi du 30 juin 1892.
3. En se prononçant contre l'intérêt de ses nationaux, M. Caillaux faisait une déclaration de principe peu rassurante pour les rentiers français.

Peut-on même dire que la retenue du cinquième soit un impôt? C'est bien plutôt une faillite, une faillite hypocrite. De plus — et on l'a dit bien souvent — l'établissement de la taxe équivaut en pareil cas à un transfert partiel de propriété de la source de revenu taxée à l'État; l'impôt n'atteint plus ensuite les détenteurs successifs du surplus du revenu. Le supprimer semble absurde : ce serait un *cadeau* après une *spoliation*.

L'État lui-même n'a tiré profit de cette mesure que relativement à la dette existant en 1900. Il a dû, pour l'emprunt de 1,200 millions de pesetas en dette amortissable contracté au cours de cette même année, fixer un taux de 5 p. 0/0, qui correspond exactement aux taux de 4 p. 0/0 pour un titre exempt d'impôt[1].

Enfin la diminution d'intérêts due à la retenue du cinquième explique la tendance qui s'est manifestée en 1908 à chercher des valeurs étrangères pour placements. Cette dérivation de l'épargne espagnole peut entraver la hausse de la rente intérieure.

La perception de l'impôt sur les bénéfices de la richesse mobilière s'opère avec une grande simplicité, par voie de retenue directe, sur les intérêts, traitements, pensions, assignations, primes, indemnités, loyers payés par l'État; par voie de retenue indirecte sur les dividendes et intérêts que distribuent les collectivités. Ces dernières en font la déclaration, sous la foi du serment, et on leur alloue une prime de recouvrement de 1 p. 0/0. Dans tous les autres cas, la perception est basée sur la déclaration du contribuable effectuée dans les quinze jours de la réalisation du revenu, et à défaut de cette déclaration sur la liquidation faite d'office. De nombreuses dispositions sanctionnent ces mesures. Les avocats de l'État, dont les attributions sont très vastes et qui se rapprochent à différents points de vue de nos receveurs de l'enregistrement sont chargés d'assurer la perception de l'impôt pour ce qui touche aux actes et contrats, et de rechercher les fraudes. A cet effet ils comparent les déclarations sous serment aux documents présentés pour la liquidation de l'impôt des droits royaux et aux jugements rendus par les tribunaux.

L'administration peut désigner un fonctionnaire de compétence

1. Loi du 2 août 1899. Décret du 19 mai 1900.

reconnue pour examiner les livres commerciaux des sociétés. Celui-ci doit se borner à prendre note des comptes créditeurs et débiteurs et de leurs soldes et à les comparer aux comptes partiels. On espère ainsi éviter les indiscrétions.

En 1906 le rendement de l'impôt s'est réparti de la manière suivante :

Revenus du travail	40,264,090
Revenus du capital	76,710,755
Revenus du travail et du capital	9,604,959
Total	126,579,804

dont 67 millions, soit plus de la moitié du total, ont été fournis par la retenue de 20 p. 0/0 sur la dette publique,

***

Deux contributions, quoique figurant à part au budget, rentrent dans le cadre de notre étude : ce sont le *don du clergé et des moines* et *l'impôt sur les paiements de l'État, des provinces et des communes.*

La première, qui n'a rien d'une donation que le nom, remplace pour les ecclésiastiques l'impôt sur les bénéfices de la richesse mobilière dont ils sont exempts. Cette dénomination hypocrite est un vestige historique. Nous trouvons son analogue dans les dons gratuits du clergé français sous l'ancien régime. L'État espagnol retient sur les traitements affectés aux ecclésiastiques une part fixée par la loi du 31 décembre 1881 à 10 p. 0/0 et par la loi budgetaire du 31 mars 1900 (art. 5) à 11 p. 0/0 lorsque ces traitements sont inférieurs à 5 000 pesetas. Au-dessus de ce chiffre, le tarif devient progressif. La loi du 31 décembre 1907 (art. 10) a abaissé le taux à 7 p. 0/0 pour les revenus inférieurs à 750 pesetas, d'où une petite diminution de rendement qu'enregistre le budget. L'impôt rapporte aujourd'hui près de 4 millions de pesetas.

Quand le gouvernement établit une contribution sur les revenus des ecclésiastiques, il doit obtenir le consentement des intéressés ; mais au cas où ceux-ci le refusent, il ne leur est plus servi aucun traitement. C'est une curieuse manière de *garder les formes.*

La seconde des contributions qui vient se greffer sur l'impôt sur

les bénéfices de la richesse mobilière est remarquable par sa simplicité. C'est même là le seul mérite qu'on puisse lui reconnaître. L'État se borne à retenir 1 p. 0/0 sur les paiements effectués pour le compte des budgets de l'État, des provinces ou des communes. Copies des budgets de dépenses doivent être adressées à cette fin aux administrations de finances par les députations provinciales et les municipalités. Les droits sont triplés sur les sommes fraudées. Il n'y a d'exemption que pour les versements effectués par l'État aux ouvriers comme conséquence de la loi du 30 janvier 1900 sur les accidents du travail [1].

Cet impôt injustifiable fait des dépenses publiques elles-mêmes une matière imposable [2].

*
* *

En résumé, l'impôt sur le revenu ne s'applique qu'à certains revenus mobiliers; il menace de frapper les bénéfices industriels et commerciaux, mais la propriété foncière lui échappe toujours complètement. Il existe *partiellement*.

A-t-il existé? Existera-t-il?

Certes, il a existé. A différentes époques de l'histoire on a cherché à imposer directement l'ensemble des revenus des contribuables. C'est encore dans les temps les plus reculés que l'on trouve des dispositions se rapprochant le plus des mesures édictées par la loi de 1900.

Sous la domination arabe, il existait seulement deux impôts de caractère général : l'*azaque*, égal au dixième des produits de la terre, des troupeaux, des mines, et l'*almojarifazgo* ou droit de douane. Un impôt spécial frappait les mozarabes et les juifs : le *tahadil*. Les contribuables étaient divisés en trois classes. Les riches payaient 48 *dirhems*, les citoyens de classe moyenne 24 et ceux qui vivaient de leur travail personnel 12 seulement [3]. Ce très curieux système cédulaire, qui fait presque déjà la distinction entre les revenus du capital et du travail, comme la loi de 1900, dérivait des théories mahométanes touchant les relations entre vainqueurs et vaincus. En payant ce

1. Décret du 21 septembre 1903.
2. Textes fondamentaux : Lois du 30 juin 1892 et du 5 août 1893, et règlement du 10 du même mois. Deux décimes grèvent actuellement l'impôt qui rapporte environ 3 millions de pesetas.
3. Approximativement 316 fr. 80, 158 fr. 40, 79 fr. 20 de notre monnaie.

tribut le chrétien obtenait les mêmes droits politiques que le musulman, d'où le nom de *trahadil* (égalisation). L'impôt cessait d'être perçu dès que le dissident se convertissait à Mahomet, et c'est peut-être là un des motifs de la tolérance des musulmans en Espagne, étant donné le positivisme de ce peuple. Malheureusement les résultats obtenus dans la pratique étaient déplorables, car la population mozarabe diminuait, et comme les autorités exigeaient toujours de l'impôt le même rendement, le taux de celui-ci ne cessa de croître sous le règne des derniers califes. Les survivants payaient pour les défunts [1].

Il ne semble pas qu'il y ait eu sous l'ancien régime d'impôt général sur le revenu. Les *servicios*, ressource sollicitée des Cortès par le roi pour des nécessités urgentes, n'étaient pas répartis d'après les facultés des contribuables, comme la *taille* française, mais d'après leur fortune globale, c'est-à-dire d'après le capital [2].

Au XVIIe siècle, parmi les innombrables mémoires présentés aux rois sur l'état des finances et le moyen de les améliorer, il en est plusieurs — celui d'*Alcazar de Arriaza* notamment [3] — qui demandent la suppression de *toutes* les contributions et leur remplacement par un impôt sur le revenu. Des propositions aussi révolutionnaires ne doivent pas nous étonner. Dans un pays écrasé d'impôts le besoin de réformes se traduit instinctivement par des projets de simplification à l'extrême. Ces panacées uniques et infaillibles n'eurent d'ailleurs aucune suite. Au XVIIIe siècle, sous le règne de Charles III, Florida-Blanca tenta d'établir la contribution dite *des fruits civils* (*frutos civiles*) qui consistait en un prélèvement de 2 1/2 p. 0/0 sur le revenu net des propriétés habitées par leurs propriétaires, de 5 p. 0/0 sur celui des propriétés non habitées par leurs propriétaires [4], de

1. Le *tahadil* était moins un impôt sur le revenu qu'une capitation graduée, mais on sait que le premier est souvent le terme de l'évolution de la seconde. Une capitation graduée, ce n'est pas autre chose qu'un impôt sur le revenu établi *grosso modo*. (Pour la législation fiscale arabe, voir : *The history of the mohammedan dynasties in Spain*, par Pascual de Gayangos, Londres, 1840, t. II, p. 40 et suiv.)

2. Sanchez de Ocaña. *Memoria*, Madrid, 1896, p. 155. — Lopez de Ayala Alvarez de Toledo y del Hierro, *Memoria*, Madrid. 1896, p. 310. — Canga-Arguëlles, *Diccionario de hacienda*, pal. cit. — Piernas y Hurtado, *op. cit.*, t. II, p. 48.

3. Alcazar de Arriaza, *Nueva declaracion de un medio universal para extinguir los tributos en Castilla*, Madrid, 1646.

4. Grâce à cette différence de taux, le ministre cherchait à réagir contre l'absentéisme de plus en plus en honneur chez les nobles.

5 p. 0/0 également sur les revenus en grains, fruits, vins, huiles, sur les produits de l'industrie et sur les concessions de droits royaux faites à des particuliers. Applicable à la Castille seule, cette contribution ne put être levée et Charles IV la supprima.

En 1749 le marquis de la Enseñada décida de remplacer les *rentas provinciales*, série d'impôts indirects perçus dans les 22 provinces de la couronne de Castille, par une taxe de 4 réaux 2 maravédis p. 0/0 sur le revenu net des terres, maisons, troupeaux, industrie et commerce, conformément aux données de la statistique. Le cadastre de Catalogne, terminé en 1724 après mille difficultés, servit de modèle pour l'établissement de cette statistique, qui ne put être menée à bien.

De nouveau, en 1770, Charles III, qui avait été le protecteur du marquis de la Enseñada, supprima les *rentas provinciales* et les remplaça par un impôt direct sur le revenu divisé en 3 branches : propriété, industrie, commerce. Rien ne fut fait : les difficultés d'exécution du cadastre, la routine des particuliers, l'intérêt des gens de finance paralysèrent l'action royale[1].

Au début du XIXe siècle la guerre de l'Indépendance, malgré les frais énormes qu'elle occasionna, n'amena tout d'abord aucun changement dans la législation fiscale; mais les subsides d'Angleterre, d'Amérique, les confiscations, les emprunts ne suffirent bientôt plus, et les Cortès de Cadix de 1811 votèrent l'*impôt progressif sur le revenu* de 2,50 p. 0/0 pour les revenus inférieurs à 1 000 pesetas à 75 p. 0/0 pour ceux qui dépassaient 75 000 pesetas, disposition qui semblerait réaliser tous les rêves de nos modernes réformateurs[2].

Plus récemment, le Portugal, par une loi du 18 juin 1880, a créé un impôt sur le revenu, inspiré de l'*income-tax*, mais son application dut être suspendue dès 1881 par suite de son impopularité. Son taux pourtant était modéré : 2 ou 3 p. 0/0 du revenu, suivant les cédules[3].

1. En 1817, Ferdinand VII, sur la proposition de son ministre D. Martin Garay, chercha une fois de plus à substituer aux *rentas provinciales* un impôt direct sur le revenu de tous les contribuables n'habitant ni des capitales de province ni des ports habilités. Il aboutit encore à un échec (Cárdenas. *Ensayo sobre la historia de la propiedad territorial.* Madrid, 1873, t. II, p. 269).

2. Toreno, *Historia del levantamiento, guerra y revolucion de España*, Madrid, 1860-1865, t. III, p. 205.

3. *Notes* réunies par la direction générale des contributions directes, Paris. 1894.

*
* *

Quelles conclusions est-il possible de tirer de cette étude, tant pour la France que pour l'Espagne?

En matière de contributions directes, nos ministres des finances sont toujours à l'affût des systèmes de taxation appliqués à l'étranger et toujours disposés à les adopter lorqu'ils permettent d'espérer un plus grand rendement de l'impôt. Ils ne manqueraient pas d'invoquer l'exemple de l'Espagne, s'ils connaissaient son système fiscal.

Il se forme bien une sorte de *cosmopolitisme* en matière d'impôts, comme le remarquent Conte et de Parieu[1], mais ce sont toujours les abus qui se généralisent. On ne dira pas : Les ventes d'immeubles sont taxées à 4 p. 0/0 en Espagne, diminuons notre taux d'imposition qui atteint 7 p. 0/0; mais plutôt : L'État espagnol frappe sa rente d'un droit de 20 p. 0/0, pourquoi n'en ferions-nous pas autant?

Il serait fort à propos de répéter avec Armande :

Quand sur une personne on prétend se régler,
C'est par les beaux cotés qu'il lui faut ressembler,
Et ce n'est point du tout la prendre pour modèle,
Ma sœur, que de tousser et de cracher comme elle!

Et puis, une fois la réforme accomplie, l'excuse est toute trouvée. Nos gouvernements sont comme les élèves pris en faute, qui, réprimandés par le professeur, s'empressent de regarder autour d'eux et de s'écrier : mais mon voisin fait bien pis.

Par bonheur, les hommes d'État français ne connaissent pas la législation fiscale espagnole. Souhaitons-leur de rester dans cette heureuse ignorance[2].

1. Conte, *op. cit.*, p. 482. — De Parieu, *Traité des impôts*, 2e éd., Paris, 1866, t. IV, p. 480.

2. L'erreur serait pire encore que l'ignorance. M. Pelletan n'hésite pas à écrire ce qui suit en première page d'un de nos grands journaux parisiens : « En Espagne, l'impôt sur *les revenus du travail personnel* est de 10 p. 0/0 pour les revenus au-dessous de 1,500 francs. Il monte à 20 p. 0/0 à partir de 12,500 francs. » (Dans *Le Matin*, 13 octobre 1909.) C'est *inexact*. L'échelle indiquée par M. Pelletan ne s'applique qu'aux revenus des employés civils des corporations administratives, c'est-à-dire aux fonctionnaires en activité de service (*clases activas civiles*), mais les revenus inférieurs à 1,500 pesetas payés par les particuliers, non seulement ne sont pas imposés à un taux aussi élevé, mais même sont complètement exempts.

En Espagne même le danger est moindre : l'impôt foncier et la contribution industrielle et commerciale sont si mal établis que l'impôt sur le revenu ne pourrait pas aggraver les injustices. Il faut prendre garde cependant : c'est là un instrument trop puissant pour pouvoir être mis impunément dans toutes les mains; il faut le manier avec habileté et prudence, et nous savons que ces deux qualités ne se rencontrent pas communément chez les hommes, encore moins chez les gouvernants.

Louis Baudin de la Valette

LE PORT DE BARCELONE

La navigation maritime est appelée à jouer un rôle prépondérant dans la vie économique d'un pays insuffisamment pourvu de voies de communications terrestres et fluviales. Tel est le cas de la péninsule ibérique tout entière, et en particulier de son versant méditerranéen : les canaux y sont presque inconnus, et l'Èbre, le seul cours d'eau important que l'on y rencontre, est impropre à la navigation en raison de son faible débit, à la différence du Tage et du Guadalquivir. La mer a donc été jusqu'à l'époque des chemins de fer le seul moyen pratique de transport des marchandises dans cette région, et la seule voie économique d'échange avec l'étranger. Aussi les grands centres industriels et commerciaux de l'Espagne orientale se trouvent-ils tous situés sur le littoral : et si aujourd'hui une partie du trafic s'opère par l'intermédiaire des voies ferrées, le coût élevé de ce mode de transport et l'insuffisance du réseau espagnol ont permis aux villes maritimes de la côte méditerranéenne de conserver vis-à-vis des localités de l'intérieur leur ancienne suprématie économique.

Au moyen âge, la première place parmi les ports espagnols de la Méditerranée — les seuls qui présentassent à cette époque une certaine importance — appartenait à Barcelone. Sa proximité de la France et de l'Italie lui avait assuré de longue date la prépondérance sur ses rivales Tarragone, Alicante et Carthagène. La découverte du Nouveau Monde la réduisit au rôle secondaire de port régional : si le trafic de la mer intérieure lui resta, ce mouvement d'affaires était peu de chose en comparaison du trafic entre l'ancien continent et les deux Amériques, qui s'opérait par Cadix et Séville, plus rapprochés du Nouveau Monde.

Mais l'éclipse de la métropole catalane devait faire place dans le cours du XIX[e] siècle à une nouvelle ère de prospérité. La perte par l'Espagne de ses colonies de l'Amérique continentale entraîna la

décadence de Cadix et de Séville. Trente ans plus tard, le percement de l'isthme de Suez vint assurer à Barcelone le monopole de fait du commerce espagnol avec les Philippines, l'Hindoustan et l'Extrême-Orient. Entre temps, le développement du trafic entre cette ville et les ports de l'Atlantique, européens ou coloniaux, avait été facilité par l'extension assez rapide de la navigation à vapeur. Cette transformation permit d'éviter les dangers auxquels les bâtiments à voiles étaient exposés dans la traversée du détroit de Gibraltar, où des vents violents soufflent d'une manière presque continuelle.

L'influence de ce concours de circonstances favorables sur le mouvement commercial et maritime de Barcelone a été considérable. La grande cité méditerranéenne est aujourd'hui, non seulement le premier port de l'Espagne, mais encore l'un des principaux ports de l'Europe méridionale : elle se classe immédiatement après Marseille, Gênes et Trieste [1]. Si la cession aux États-Unis des Antilles Espagnoles et des Philippines a eu pendant quelques années une répercussion fâcheuse sur son trafic, cette mesure n'a pas entraîné la suppression complète des relations commerciales entre l'Espagne et ses anciennes colonies; d'ailleurs l'accroissement général des autres branches du commerce barcelonnais a amplement compensé par la suite la perte subie de ce chef [2].

La prospérité de Barcelone, due en partie à des circonstances de caractère très général, tient aussi, et dans une large mesure, à l'attitude des pouvoirs publics vis-à-vis de cette ville durant les dix dernières années. Pour maintenir à Barcelone son rang parmi les grands ports européens du Sud, il était urgent d'accroître sa capacité de trafic en complétant ses installations fixes et en développant l'ensemble de son outillage. Le gouvernement espagnol l'a compris, et il ne s'est point dérobé à cette tâche délicate. Mais il a jugé avec raison que l'exécution des travaux et commandes de matériaux extraordinaires, comme aussi d'ailleurs la simple gestion courante

1. Au double point de vue du tonnage-navires et de la valeur des marchandises embarquées et débarquées. En ce qui concerne le *tonnage* des marchandises, Barcelone est en outre primé en Espagne par Bilbao et dans les autres pays de l'Europe méridionale par différents ports, notamment Venise.

2. La quote-part de Barcelone dans le mouvement total des ports espagnols a été en 1907 de 20 p. 0/0 du tonnage-navires et de 10 p. 0/0 du tonnage-marchandises. Son contingent dans le commerce total de l'Espagne (terrestre et maritime) au point de vue de la valeur des produits a été pendant la période 1900-1907 de 40 p. 0/0 à l'importation et de 15 p. 0/0 à l'exportation.

du premier port de l'Espagne, ne pouvaient être menés à bien sans l'intervention des représentants des intérêts locaux. Aussi a-t-il réorganisé l'administration maritime de Barcelone en la confiant à une corporation nouvelle semi-indépendante du Ministère du Commerce et des Travaux Publics, *la Junte des Travaux du Port* (Junta de las Obras del Puerto)[1]. Ce régime, spécial à la métropole catalane, consacre plusieurs innovations heureuses par rapport à la réglementation générale applicable depuis 1898 à tous les ports espagnols de quelque importance[2] — réglementation assez libérale, par ailleurs[3]. — Il constitue une nouvelle étape de l'évolution de la législation espagnole vers l'autonomie telle qu'elle est organisée dans la plupart des pays maritimes d'Europe et aux États-Unis.

La *Junte des Travaux du Port de Barcelone* se compose de dix-neuf membres[4], qui sont : trois fonctionnaires de l'Etat : le gouverneur civil (président), le commandant de la marine et l'administrateur de la douane; treize représentants des intérêts locaux ou régionaux, élus par divers corps constitués ou associations reconnues d'utilité publique[5]; l'ingénieur directeur des Travaux, nommé par le Ministre sur la proposition de la Junte elle-même; enfin deux personnes choisies par les précédentes sur la liste des patentables qui paient les cotes les plus élevées, l'une étant prise parmi les industriels et l'autre parmi les commerçants[6]. Les attributions de ce corps, à s'en tenir aux plus importantes, sont les suivantes :

1. Décrets royaux des 23 mai 1899, 8 juin 1900 et 10 janvier 1907.

2. L'Administration Centrale n'exploite plus directement que certains petits ports, peu nombreux d'ailleurs, depuis la mise en vigueur du Règlement Général du 7 août 1897 substitué à la loi du 7 mai 1880.

3. Les autres grands ports espagnols sont eux aussi administrés par des *Juntes*, dont la composition, assez différente de celle de la Junte de Barcelone, assure néanmoins toujours la prépondérance numérique de l'élément électif sur les membres de droit. En outre les pouvoirs de ces corporations sont moins étendus; en particulier elles sont assujetties au contrôle des représentants locaux des Ministères de la Marine (Inspection des zones maritimes) et du Commerce (Ingénieur en chef provincial des Ponts et Chaussées).

4. En outre le directeur du service de santé maritime a son entrée à la Junte, avec voix délibérative, pour les questions relatives à l'hygiène.

5. La Chambre de commerce élit trois membres, et chacune des corporations ou sociétés suivantes en désigne un : la Députation Provinciale, le Conseil Municipal (Ayuntamiento), la Ligue Maritime Espagnole, l'Association des Armateurs et Consignataires, l'Association des Capitaines de la marine marchande, le Conseil provincial de l'Agriculture, le Conseil provincial du Commerce et de l'Industrie, l'Institut catalan de Saint-Isidore, la société économique « Les Amis du Pays » et la « Société pour la Protection du Travail National ».

6. A l'exception des trois représentants de l'État et de l'ingénieur-directeur, membres de droit, les membres de la Junte sont élus ou choisis pour quatre ans.

1° Organiser, nommer et révoquer le personnel technique et administratif du port, hormis l'ingénieur-directeur.

2° Proposer au Ministre les travaux et améliorations diverses qu'elle juge nécessaires, après étude des plans et avant-projets présentés par l'ingénieur-directeur.

3° Assurer l'exécution des travaux préalablement approuvés par par le Ministre des Travaux Publics et dont la dépense n'excède pas 50,000 pesetas. Au delà de cette limite, la Junte n'a plus qu'un droit de proposition et de surveillance (tenue des adjudications, réception des travaux et fournitures).

4° Emprunter les sommes nécessaires pour faire face aux dépenses occasionnées pour les travaux et commandes de matériel, après approbation du projet d'emprunt par le Ministre.

5° Fixer les tarifs de l'entrepôt public, des droits d'usage de l'outillage et des droits de transports sur les voies ferrées appartenant à l'administration du port, sous réserve de l'approbation du gouverneur civil sauf appel au ministre de sa décision. Les autres taxes de navigation, en particulier les droits de port proprement dits, sont déterminées par le pouvoir central.

6° Pourvoir à la gestion courante du port, et en administrer le budget, sous réserve de la soumettre par avance à l'approbation ministérielle et de rendre des comptes chaque année.

Cette demi-autonomie a été très favorable à la prospérité du port de Barcelone. Depuis le début du xxe siècle, des travaux considérables y ont été faits, et d'autres sont en cours d'exécution ; une transformation analogue est accomplie et doit s'accomplir à bref délai en ce qui concerne le matériel.

La navigation et le commerce disposent dès aujourd'hui à Barcelone d'une longueur de quais de 6,400 mètres, avec une profondeur d'eau variant de 8 mètres à 9 m. 60 au-dessous du niveau de la mer et de 11 hangars présentant une superficie couverte propre au dépôt des marchandises de près de 50,000 mètres carrés. En outre il existe sur le quai même des Magasins Généraux dont les uns appartiennent à des particuliers, et les autres, les plus importants, à l'Administration du Port. Ces derniers (*Almacenes Generales de Comercio*) ont une étendue assez considérable : ils consistent en un rez-de-chaussée surélevé de trois étages, et contiennent 48 salles

dont chacune a une superficie moyenne de 360 mètres carrés.

Parmi les travaux entrepris par la Junte et actuellement achevés, les plus importants sont l'agrandissement du *Môle de Barcelone* et la construction du *Môle d'Espagne*, situés l'un et l'autre dans la partie centrale du port. Ces deux ouvrages, terminés en septembre 1908, avaient été confiés à un entrepreneur espagnol; ils ont entraîné une dépense totale de 6 millions de pesetas.

D'autres installations sont en cours d'exécution : la *Darse du Morrot*[1], à l'extrémité Ouest, le *Môle du Levant*, et la prolongation sur une longueur de 1 385 mètres de la *Digue de l'Est*, contigüe au précédent. L'achèvement de cet ensemble de travaux exigera plusieurs années encore[2]. Ils auront pour effet de protéger le port contre les coups de mer, et de porter la longueur totale des quais à 10 250 mètres. Le coût de ce programme est évalué à 25 millions de pesetas. A l'exception d'une subvention de 1 million accordée par l'État, cette somme reste entièrement à la charge de la Junte, qui a contracté pour y faire face un emprunt dont l'intérêt-amortissement est gagé sur le produit d'une taxe spéciale frappant le déchargement des marchandises[3].

L'outillage économique du port appartient à la Junte, qui le loue aux particuliers moyennant le paiement des droits d'usage dont le tarif est fixé par décision ministérielle. Il était insuffisant au début du présent siècle, mais il a été notablement augmenté depuis, surtout en ce qui concerne les appareils servant à la manutention des marchandises. Ces derniers comprennent actuellement deux grues flottantes, d'une puissance respective de 80 et de 25 tonnes, avec une portée de 8 mètres[4], un grand nombre d'autres grues fixes ou mobiles, mues par différents moteurs[5], et des transporteurs méca-

1. Ainsi nommée de la colline qui la domine.

2. L'achèvement de la Darse du Morrot et de la Digue de l'Est (Môle du Levant) est prévu pour les années 1912 et 1914 respectivement. Ces travaux ont été adjugés à deux entrepreneurs italiens, MM. Calderai et Bastianelli, constructeurs du port de Civita Vecchia. L'infrastructure, aujourd'hui presque achevée, est constituée par des blocs de ciment armé de $18 \times 7 \times 7$ mètres. La superstructure sera aussi de ciment armé.

3. Cette taxe est de 1p,50 par tonne métrique pour les marchandises venant d'un port étranger, et de 45c pour les marchandises en provenance d'un port espagnol (sans distinction de pavillon dans le premier cas).

4. Le tarif de location de ces appareils est fixé à 100 pesetas pour l'un, à 150 pesetas pour l'autre, par quart de jour, avec augmentation de 25 pesetas par quart de jour subséquent.

5. Savoir : 8 grues électriques mobiles de 2 tonnes, 2 de 1 tonne et demie, et 1 fixe de même puissance; 28 grues hydrauliques, dont 14 mobiles de 1 tonne 1/2,

niques à courroie sans fin, utilisés pour le déchargement des céréales[1].

La Junte a d'autre part fait établir en 1904 une forme de radoub dont elle s'est réservé l'exploitation. Auparavant, en l'absence d'installation de ce caractère, les navires ne pouvaient réparer leurs avaries à Barcelone.

Le chiffre total des dépenses d'aménagement de toute nature effectuées depuis la création de la Junte s'élevait au 31 décembre 1908 à près de 67 millions de pesetas. Cette somme provient presque exclusivement d'emprunts négociés par la corporation. Le service des obligations émises par la Junte est gagé sur le produit de certaines recettes frappées d'affectation spéciale, comme le produit de la taxe sur les marchandises débarquées, et celui des droits de port[2]. Le budget annuel de simple entretien s'élève à 250,000 pesetas en moyenne; il est principalement alimenté par les recettes des Magasins Généraux.

***

Tandis que le port de Barcelone subissait une transformation complète au point de vue technique, une évolution parallèle s'accomplissait dans l'organisation économique de la ville elle-même; cette évolution se manifestait notamment par l'augmentation de la population de la métropole catalane et l'accroissement de sa production manufacturière.

Le nombre des habitants de Barcelone était déjà très considérable

12 fixes de 1/4 à 3 tonnes, et 2 fixes de 12 et 25 tonnes respectivement; 2 grues à vapeur, dont 1 fixe de 10 tonnes et 1 mobile de 5 tonnes; 24 grues à bras de 1 1/2 à 3 tonnes. Enfin 8 grues électriques de 3 tonnes ont été commandées récemment.

Le tarif de location varie de 5 à 40 pesetas par heure suivant la puissance de la grue (avec réduction si le poids total manutentionné est inférieur à la moitié de cette puissance).

1. La manutention d'un tonne de céréales revient grâce à l'emploi de ces appareils à 0,25 la tonne seulement.

2. Il a été déjà parlé de la taxe de débarquement. Quant aux droits de port, ils se subdivisent en *taxe de pratique* et *taxe d'amarrage*. Son tarif a été réorganisé par un décret de 1900.

Le droit de *pratique* est proportionnel au tonnage, suivant un tarif dégressif, 10 pesetas pour les navires jaugeant de 80 à 100 tonneaux, puis 15 pesetas pour ceux jaugeant de 101 à 200 tonneaux, etc. Les caboteurs espagnols et les navires de moins de 80 tonneaux sont exempts. Le droit *d'amarrage* varie suivant le tonnage de 5 à 15 *pesetas*; les navires de moins de 50 tonneaux sont affranchis de taxe, mais ils paient *2 p. 50,* s'ils atterrissent aux môles. Les tarifs de nuit peuvent être doublés.

à la fin du XIXe siècle. Un décret royal en date du 20 avril 1897, consacrant une situation de fait ancienne avait annexé à cette ville six localités de banlieue, peuplées de 114,000 âmes, qui faisaient depuis longtemps corps avec elle, portant ainsi sa population totale à 405,000[1]. En 1909, l'agglomération barcelonaise comptait 540,000 habitants, soit environ 20,000 de plus que Madrid.

Si à la fin du siècle dernier Barcelone était déjà le premier centre manufacturier de l'Espagne, son industrie n'en a pas moins pris un nouvel essor depuis cette époque.

D'une manière générale, la production industrielle est particulièrement active dans toute la Catalogne. Ses principales branches sont la filature et le tissage des matières textiles — notamment le coton[2], — la minoterie, la métallurgie, la construction mécanique et la fabrication des bouchons de liège. Certaines localités s'adonnent à une spécialité déterminée, telle *Sabadell*, le centre de l'industrie du drap, *Mataro*, qui produit des articles de bonneterie, et *Manresa*, où domine le blanchiment des cotons. Mais aucune des nombreuses villes manufacturières de la Catalogne n'approche de Barcelone tant au point de vue de la masse qu'à celui de la variété de sa production[3]. Jusqu'à ces dernières années, on pouvait dire que la métropole catalane n'avait pas de spécialité bien déterminée[4]. Il n'en est plus de même aujourd'hui en présence de l'extension prise par l'industrie textile, qui se classe au premier rang tant dans la Catalogne entière qu'à Barcelone même[5].

La principale cause du développement de l'industrie catalane depuis le début du présent siècle est la politique douanière suivie par le gouvernement espagnol. Le tarif de 1900, substitué à cette époque au régime de la loi de 1892, jugé trop favorable aux produits étran-

1. Les communes annexées sont San Martin de Provensals, Las Corts, Sans, Gracia, San Gervasio et San Andrès de Palo de Mar.

2. L'industrie catalane consomme annuellement de 75 à 80 000 tonnes de coton brut.

3. Barcelone comptait en 1908 131 filatures, 148 tissages (la plupart annexes des filatures) et 7 ateliers de blanchiment des tissus de coton. Les autres établissements industriels importants étaient les suivants : 36 savonneries, 10 papeteries, 19 fonderies de fer, 3 fonderies de plomb, 19 minoteries, etc.

4. Voir en ce sens le rapport du Consul général de France à Barcelone pour l'année 1902.

5. L'industrie textile catalane tend à se réduire à la fabrication des articles en *coton* et en *jute* : la filature du *lin* et du *chanvre* est aujourd'hui en pleine décadence.

gers, ne tarda pas lui aussi à essuyer les critiques des industriels espagnols. Une campagne fut menée par les protectionnistes en faveur du relèvement des droits de douane; elle aboutit au vote par le Parlement de la fin de la loi de 1906, en vigueur depuis le 1er octobre de la même année.

Le tarif de 1906 marque une nouvelle étape de la législation fiscale espagnole dans la voie du prohibitionnisme. Il édicte des taxes très élevées pour tous les produits et exorbitantes pour un certain nombre d'articles, notamment les vins[1], les liqueurs, l'huile d'olive et les objets fabriqués. Ce régime a été aggravé quelque temps après par une loi nouvelle ordonnant le paiement en or des taxes douanières, augmentant ainsi le montant de ces dernières du taux de la perte du change subie par la monnaie nationale. La portée de cette mesure a toutefois été atténuée par la diminution de l'agio sur l'or, et sa stabilisation au cours de 10 à 11 p. 0/0 environ, depuis le mois de mai de l'année 1906[2]. Ce résultat est la conséquence de la réorganisation financière qui suivit la guerre hispano-américaine.

Pendant les cinq premières années du xxe siècle, le change espagnol a oscillé entre 35 et 50 p. 0/0. Ces hauts cours, tout en présentant certains inconvénients pour le consommateur national de produits exotiques, n'en ont pas moins exercé une influence favorable sur l'industrie catalane en facilitant l'extension de ses débouchés à l'étranger.

L'insuffisance des voies de communication terrestres a entravé dans une certaine mesure le développement de l'industrie manufacturière à Barcelone et dans sa région, en restreignant les facilités d'approvisionnement des usines et les débouchés de leur production. Les voies ferrées d'intérêt général qui relient Barcelone au reste de l'Espagne et à la France sont au nombre de trois, et font partie du réseau des Cies *du Nord de l'Espagne et de Madrid à Saragosse et à Alicante*. La première vient aboutir à Cerbère, terminus des lignes de la Compagnie des chemins de fer du Midi; la seconde gagne

1. Ainsi les vins de Champagne paient actuellement à l'importation en Espagne 2 francs le litre, au lieu de 5 centimes comme auparavant, et les vins non mousseux 50 centimes le litre, soit le quadruple du tarif français correspondant (12 centimes le litre pour les vins titrant au maximum 12°).

2. Cours du change en septembre 1905 : 31 p. 0/0; en janvier 1906, 24 p. 0/0; en février, 19 1/2 p. 0/0; en avril 15 1/2 p. 0/0; en mai, 10 p. 0/0.

Madrid en suivant un tracé très contourné, et qui comporte deux itinéraires distincts entre Barcelone et Saragosse. La dernière, après avoir desservi Tarragone et Valence, vient se souder à la ligne de Madrid à Alicante. Toutes trois sont à voie unique.

Les relations terrestres entre Barcelone et la France sont gênées par la différence de gabarit des voies françaises et espagnoles [1], qui nécessite un transbordement des marchandises à la frontière. L'établissement d'un troisième rail entre Cerbère et Barcelone, travail actuellement à l'étude, contribuerait à améliorer les communications entre la métropole catalane et le pays voisin. D'autre part l'exécution des projets de construction des chemins de fers transpyrénéens, projets définitivement arrêtés aujourd'hui [2], faciliterait les transports par terre dans cette même direction [3].

Un réseau d'intérêt local à voie de 1 mètre s'est constitué en Catalogne au cours des dernières années, de manière à mettre les principaux centres manufacturiers de cette région en communications directes avec Barcelone. En particulier les lignes du *Nord-Est de l'Espagne* relient Barcelone à Maresa, le « Manchester espagnol », en desservant diverses villes industrielles, telles Monistrol et Martorell. Un embranchement actuellemement en cours de construction part de Mansesa pour aboutir à Bergo, petite ville voisine de houillères importantes.

***

Les relations de Barcelone avec les grands ports espagnols et étrangers sont assurées de longue date dans des conditions plus satisfaisantes que celles des communications terrestres entre la métropole catalane et les principaux centres commerciaux de la péninsule ibérique et du reste de l'Europe. Entre les nombreuses compagnies de navigation ayant leur port d'attache à Barcelone ou qui y organisent un service d'escale, il convient de citer les suivantes, pour la navigation au long cours :

1. La largeur de la voie espagnole est superieure de 20 cm. à celle de la voie anglaise en usage dans tous les autres pays d'Europe, la Russie exceptée.
2. Convention Internationale du 18 août 1904 et protocole additionnel du 8 mars 1905.
3. La ligne d'*Ax-les-Thermes* (France) à *Ripoll* (Espagne) abrègera de 70 kilomètres la distance de Paris à Barcelone. Le parcours le plus réduit entre ces deux villes sera le suivant, après la construction de la ligne d'Ax à Ripoll : Paris-Bort-Neussargues-Toulouse-Ax-Ripoll.

COMPAGNIES ESPAGNOLES		COMPAGNIES ÉTRANGÈRES	
Compañia	Trasatlantica Española.	Françaises :	Messageries Maritimes.
—	Ybarra.	—	Cyprien Fabre.
—	Valenciana.	—	Transports maritimes.
—	Sevillana.	—	Société navale de l'Ouest.
—	Vinuesa.	Autres :	Norddeutscher Lloyd.
—	Pinillos Izquierdo.	—	Adria (hongroise).
		—	Societa Italiana de Navigazione generale.
		—	Lloyd Italiano.

Ces différentes entreprises ont organisé des services à départs très fréquents (un par mois tout au moins) entre Barcelone et les grands ports de la Méditerranée, de la Mer du Nord, du Levant, et des deux Amériques. Il n'existe pas de ligne de navigation régulière sur les Indes et l'Extrême-Orient, le besoin ne s'en étant pas encore fait sentir [1].

Quant au cabotage, la plupart des maisons d'armement qui s'y livrent se bornent à charger suivant les demandes du commerce; les long-courriers font en outre d'assez nombreuses escales dans les ports espagnols.

Le mouvement des navires à Barcelone est en rapport avec l'importance et la variété des relations maritimes de cette ville. Il a augmenté dans une proportion considérable (121 p. 0/0) au cours des quinze dernières années, et atteignait en 1907, aux entrées seulement, le chiffre de 3 836 000 tonneaux, dont un peu plus de la

1. Services au long cours entre Barcelone et les ports étrangers :

Lignes de l'Amérique du Sud. 11 départs mensuels pour Montevideo et Buenos Ayres : Transports Maritimes, Lloyd Italien, La Veloce, deux départs chacun; Cie Espagnole Transatlantique et 2 autres, 1 départ chacune. — 2 départs mensuels pour les ports du Brésil. — 1 départ pour Valparaiso.

Ligne de l'Amérique du Nord. 3 départs pour New-York (Cie Espagnole Transatlantique, 2; Gans Line, 1).

Lignes d'Orient. 1 ou 2 départs suivant les époques (Cie Cyprien Fabre) pour l'Égypte, et 4 pour les Échelles du Levant (Norddeutscher Lloyd, 3; Messageries Maritimes, 1.)

Services des ports européens de la Méditerranée.

Gênes, Venise, Tunisie : 1 départ hebdomadaire (Cie Adria).

Marseille : 1° toutes les compagnies françaises desservant Barcelone desservent aussi Marseille. 2° 4 départs par semaine par les Cies espagnoles Ybarra, Vinuesa, Valanciana, Sevillana.

Cette : Cie Sollerense (tri-mensuel). Alger : Cie Islena Maritima (bi-mensuel).

Service des ports de l'Atlantique et de la mer du Nord.

Hambourg (Sloman Linie, trimensuel). Le Havre (Société Navale de l'Ouest, mensuel).

Londres et Liverpool (Mac-Andrews Line, trimensuel). Anvers (trimensuel : ligne Adolph Heppe, 1 départ; Société Navale de l'Ouest, 2 départs

moitié (52 0/0) pour la navigation au cabotage [1]. Le nombre des navires ayant fréquenté le port n'a pas notablement varié pendant cette période : l'augmentation du tonnage tient donc uniquement à la substitution des grands bâtiments aux petits pour les relations lointaines et les lignes les plus fréquentées [2].

La navigation au long cours se pratique sous un assez grand nombre de pavillons, mais quatre d'entre eux convient à eux seuls 88 p. 0/0 du tonnage total. La première place revient à la marine marchande espagnole, avec une proportion de 36 p. 0/0. Viennent ensuite les pavillons italiens (27 p. 0/0), anglais (17 p. 0/0 et français (8 p. 0/0). Le tonnage des navires britanniques ayant fréquenté le port de Barcelone n'a pas augmenté au cours des quinze dernières années, il a même légèrement diminué, contrairement à ce qui s'est passé pour les armements espagnol et italien et, dans une mesure beaucoup moindre, l'armement français [3].

Les voiliers ne tiennent plus aujourd'hui qu'une place insignifiante dans le mouvement maritime de Barcelone. Leur contingent dans le tonnage total est de 2 p. 0/0 dans la catégorie des caboteurs et de 5 p. 0/0 dans celle des long-courriers. Près de la moitié [4] des voiliers de ce dernier groupe sont de nationalité italienne.

Le mouvement des navires dans le port correspond en grande partie à des opérations productives [5], aussi le trafic des marchandises par voie de mer est il considérable ; il s'est élevé en 1908 à 1,760.000 tonnes métriques, soit une augmentation de 46 p. 0/0 par

1. La navigation au cabotage est d'après la loi espagnole celle qui se pratique entre un port national d'une part et, de l'autre, un ou plusieurs autres ports d'Europe, ou de la rive méditerranéenne d'Asie et d'Afrique, ou de la côte africaine de l'Atlantique *en deçà du Cap Blanc*.

2. Le tonnage moyen des navires ayant fréquenté le port a passé de 510 tonneaux en 1897 à 1,100 en 1907.

3. Mouvement des navires des quatre puissances en 1892 et en 1907. (Tonnage d'entrée).

			1892.		1907.	
Pavillon	espagnol	Cabotage.	1,845,000	tonneaux.	1,916,000	tonneaux.
		Long cours.			633,000	—
—	italien	(Long cours).	236,000	—	477,000	—
—	anglais	—	311,000	—	298,000	—
—	français	—	119,000	—	141,000	—

4. 45 p. 0/0.

5. La proportion du tonnage des navires chargés au tonnage total était en 1907 de 84 p. 0/0 à l'entrée et de 81 p. 0/0 à la sortie ; toutefois un grand nombre de navires quittent le port avec une faible cargaison.

rapport à 1892. Le contingent du commerce international dans ce total est de 1,080,000 tonnes (62 p. 0/0), et celui de la navigation au cabotage de 680,000 tonnes (38 p. 0/0)[1].

Le trafic international de Barcelone consiste principalement en importations. En 1908, leur port a été de 89 p. 0/0 du tonnage des marchandises et de 66 p. 0/0 de leur valeur[2]. Entre autres articles il convient de citer la houille, qui contribue pour près de 60 p. 0/0 au tonnage d'entrée des marchandises étrangères[3]; viennent ensuite, dans l'ordre, les cotons bruts (10 p. 0/0), les graines oléagineuses et les produits chimiques.

La comparaison des importations année par année est faussée par l'extrême instabilité du mouvement d'entrée des céréales, mouvement dont l'importance est naturellement en raison inverse du rendement de la récolte espagnole. En 1899 on avait importé à Barcelone 265,000 tonnes de céréales; le chiffre correspondant pour 1908 est de 67,000 tonnes seulement. Le trafic des autres articles importants a par contre augmenté d'une manière régulière pendant les dix dernières années[4].

Si l'on classe les marchandises importées à Barcelone d'après leur pays de provenance, le premier rang revient à l'Angleterre, qui contribue dans la proportion de 63 p. 0/0 au tonnage global d'entrée. Ce trafic consiste presque exclusivement en charbon[5], produit dont

1. Données correspondantes pour l'exercice 1892 :
Mouvement total : 1,276,000 tonnes. Commerce international, 1,022,000 tonnes (80 p. 0/0). Cabotage, 254,000 tonnes (20 p. 0/0).

2. Chiffres absolus 960,000 tonnes (contre 846,000 en 1892) et (approximativement) 350 millions de pesetas.

3. Importations de houille en 1908 : 574,000 tonnes (chiffre correspondant pour le port de Bilbao : 538,000 tonnes), soit 33 p. 0/0 du total des importations de charbon en Espagne.
La manutention des charbons s'opère aujourd'hui dans des conditions satisfaisantes à Barcelone. En utilisant les appareils mécaniques du quai San Beltran, on peut en décharger 500 tonnes par bateau et par jour au prix de 75 centimes par tonne. Sur les autres quais, en ayant recours à des chalands, on peut transborder 250 à 300 tonnes par bateau et par jour au prix de 1 peseta par tonne. Un dépôt de charbon sera prochainement établi à Barcelone.

	1892.	1899.	1908.
	Tonnes.	Tonnes.	Tonnes.
4. Importations de houille	542,000	537,000	574,000
— de coton	58,000	83,000	90,000
— de graines oléagineuses	?	16,000	32,000

5. Chiffre absolu : 574,000 tonnes, soit 96 p. 0/0 du tonnage total des importations britanniques à Barcelone.

la Grande-Bretagne est aujourd'hui le seul fournisseur étranger du marché espagnol[1]. Les États-Unis suivent de très loin l'Angleterre avec un contingent de 10 1/2 p. 0/0 seulement : leurs envois comprenant surtout du coton brut, et, pour l'appoint, des bois et des matières premières minérales. La France (5 p. 0/0) expédie à Barcelone des terres colorantes, des produits chimiques, etc. ; l'Hindoustan (4 1/2 p. 0/0) des graines oléagineuses et du coton[2].

Le mouvement des exportations est peu considérable : il représente seulement 11 p. 0/0 du tonnage-marchandises et 34 p. 0/0 de la valeur globale du trafic international[3]. C'est qu'en effet la plupart des produits qui sortent de Barcelone par la voie de mer ne fournissent qu'un fret très léger par unité de volume : tel est le cas des vins (520,000 hectolitres), des carrés et bouchons de liège, de la cristallerie, des blés et tissus de coton ; tandis qu'à la seule exception du coton les principaux articles d'importation sont d'un poids spécifique élevé.

Les exportations de vins sont très variables d'une année à l'autre, suivant le rendement de la récolte[4]. Les autres marchandises ont augmenté leurs débouchés à l'étranger d'une manière continue depuis 1892.

Les vins sont expédiés en Argentine, en France, et dans les anciennes colonies espagnoles aujourd'hui cédées aux États-Unis. Le liège brut est à destination d'Angleterre; les bouchons vont en Autriche-Hongrie et dans l'Amérique du Sud.

Le trafic des marchandises entre Barcelone et les autres ports espagnols s'est considérablement développé au cours des quinze dernières années, passant de 254,000 tonnes métriques en 1892 à 680,000 en 1908.

Cette augmentation d'ensemble provient principalement des entrées, qui ont triplé durant la période considérée, et en particulier

1. En 1892, sur une importation totale de houille d'environ 542,000 tonnes 466,000 tonnes venaient d'Angleterre, et 76,000 de France (mines de Graissessac). La houille anglaise provient principalement des ports gallois (Swansea, Newport, Cardiff : 50 p. 0/0) et du Northumberland (Newcastle, Sunderland, 40 p. 0/0).

2. Importation de coton à Barcelone : provenance américaine 75 p. 0/0 ; égyptienne 14 p. 0/0 ; hindoue 11 p. 0/0.

3. Soit 123,000 tonnes et (approximativement) 130 millions de pesetas (En 1892, 176,000 tonnes).

4. En 1902, 660,000 hectolitres.

du charbon, le premier, par ordre d'importance, des articles débarqués à Barcelone par les bâtiments du cabotage[1]. En 1908, il a été introduit dans ce dernier port 277,000 tonnes de houille d'origine nationale contre 109,000 seulement en 1905. Ce charbon provient des mines asturiennes, dont la production s'est notablement accrue depuis le début du présent siècle. Actuellement, à Barcelone comme à Bilbao, les combustibles minéraux du pays font aux produits similaires de provenance anglaise une concurrence qui commence à inquiéter les producteurs de houille du pays de Galles et du bassin de Durham[2].

Les autres marchandises de provenance espagnole dont le mouvement d'entrée présente quelque intérêt sont le bétail (moutons et porcs[3]) et les vins[4]. Au total, le tonnage d'ensemble des produits débarqués à Barcelone par les navires du cabotage s'est élevé en 1908 à 400,000 tonnes environ[5].

L'importance du tonnage-marchandises à destination des autres ports espagnols est notablement moindre : il atteignait seulement 280,000 tonnes en 1908[6]. Les deux principaux éléments de ce trafic sont les grains, farines et légumes d'une part (100,000 tonnes), et les tissus de coton de l'autre (18,000 tonnes).

Le XIXe siècle a assisté au réveil économique de Barcelone, après une éclipse de trois cent cinquante ans. La métropole catalane paraît-elle devoir conserver le rôle prépondérant qu'elle joue aujourd'hui dans le mouvement commercial et maritime de l'Espagne? Tout porte à croire qu'il en doive être ainsi. Sans doute, les travaux considérables entrepris depuis trente ans dans le port de Bilbao, travaux à la veille d'être terminés, vont rendre sa rade, jusqu'à présent très dangereuse, accessible à tous les navires et par tous les temps. Sans

1. Le contingent du charbon dans le tonnage global des entrées de marchandises s'élève à 70 p. 0/0 environ.

2. La proportion des houilles espagnoles aux quantités totales de charbons débarquées par navires au long cours et au cabotage s'élève à 32 p. 0/0 à Barcelone et à 27 p. 0/0 à Bilbao.

Le cours du charbon *Cardiff supérieur* était à Barcelone, en février 1908, de 45 pesetas la tonne, et celui du *Newcastle* était de 38. A la même date, la côte du charbon asturien était la suivante : criblé, 44 p; menu, 35 p.

3. Entrées en 1908 : 262,000 moutons et 24,000 porcs.

4. 41,000 hectolitres en 1908.

5. Chiffre de 1892 : 131,000 tonnes.

6. Contre 123,000 en 1892.

doute aussi Bilbao est déjà un premier port espagnol au point de vue du tonnage marchandises, et sa proximité du Nouveau Monde lui confère un avantage sur son rival. Mais cette dernière supériorité est plus apparente que réelle car Bilbao, isolé sur le golfe de Biscaye, et dépourvu d'industrie autre que la métallurgie, n'est pas, comme Barcelone, le centre d'approvisionnement en matières premières exotiques d'une région manufacturière et le débouché de sa production. D'autre part, l'achèvement du programme d'aménagement de son port et l'augmentation de l'outillage accroîtront encore les possibilités de trafic de Barcelone. Enfin cette dernière ville est plus rapprochée que Bilbao des pays d'Orient, de l'Extrême-Orient et des Philippines.

A tout prendre, il n'y a pas de véritable rivalité d'intérêts entre le port de Biscaye et celui de Catalogne : la nature et le mouvement économique de l'Espagne pendant le dernier siècle ont constitué à l'un et à l'autre sa sphère d'action propre. Bilbao est avant tout un port destiné à l'exportation des marchandises lourdes, d'une faible valeur spécifique : minerais, métaux, scories ; subsidiairement il est le point de transit tout désigné des échanges maritimes entre l'Espagne d'une part, les ports européens de l'Atlantique et les ports septentrionaux de l'Amérique du Nord de l'autre. Le commerce de l'Espagne avec le bassin de la Méditerranée, le Levant, l'Égypte, les ports méridionaux de l'Amérique du Nord, les anciennes possessions espagnoles et l'Amérique du Sud revient au contraire à Barcelone, soit pour des raisons de proximité, soit parce que cette ville est le point de ravitaillement en matières premières et le débouché naturel de l'industrie catalane. Ainsi Barcelone et Bilbao sont tous deux appelés à concourir dans des conditions dissemblables et par des moyens différents à une œuvre commune : la prospérité économique de l'Espagne.

MAURICE DEWAVRIN.

LES PARTIS POLITIQUES FRANÇAIS

DANS LEUR PROGRAMME ET DEVANT LE SUFFRAGE

A la veille des élections, la *Revue hebdomadaire*[1] avait pensé que les programmes des partis politiques gagneraient à être connus mieux que par les articles souvent passionnés des journaux et elle avait convié les chefs de groupes à exposer leurs tendances. Ce calme et courtois exposé des doctrines nous a déterminé à en extraire les idées maîtresses, pour voir ensuite quel a été leur sort devant ce que l'on est convenu d'appeler pompeusement, et non sans quelque ironie, l'expression des volontés du peuple.

— Si ce peuple écoutait les monarchistes et M. Ch. Maurras, il balayerait bien vite le régime actuel, et ce geste, pour prosaïque qu'en soit l'image, semblerait à l'éminent théoricien du néo-royalisme un des plus beaux « gesta Dei per Francos ». Qu'est-ce donc que le régime républicain, demandent les royalistes, sinon un gouvernement de partis qui prétend vivre sans traditions et ne peut s'accommoder de continuité politique; un régime à qui la nation doit d'être envahie par des éléments étrangers à sa race et de s'entendre dicter des lois par une minorité antinationale, antimilitaire, anticatholique. Quel État voudrait lui substituer les monarchistes? « Les partis et les opinions qui tendent à fortifier l'État sont implicitement royalistes », dit M. Maurras, mais il ajoute; « il en est de même de ceux qui veulent au contraire diminuer le pouvoir de l'État ». Cela semble paradoxal : il n'en est rien; un État doit être fort : la République ne peut l'être parce qu'elle dépend des partis;

1. *Revue hebdomadaire*. N^os des 12, 19 et 26 février, 5, 12, 19 et 25 mars, 2 avril.

la Royauté se sentant forte, grâce à son principe, pourra se montrer plus généreuse des libertés locales. Quand l'arbre est vigoureux, les rameaux peuvent pousser nombreux sur son tronc sans épuiser sa sève. Les « républiques » dont l'existence répondra aux vœux secrets du régionalisme, les communautés, les corps professionnels, les familles, bref un « fédéralisme local et un fédéralisme professionnel » ne sauraient nuire à la force du pouvoir central parce que cette force, il la trouvera dans l'hérédité, alors que le principe du plébiscite n'est pas un sûr garant de stabilité et que le principe de la République est un sûr garant de désordre.

— C'est aussi l'avis du parti plébiscitaire qui tombe d'accord avec le royalisme pour trouver indiscrète la longévité du régime actuel et souhaiter qu'une main ferme vienne guider les destinées du peuple. Cela ne saurait manquer car « les gouvernements se renversent eux-mêmes », affirme M. Delafosse, et s'il en est un dont les jours soient comptés, c'est bien ce régime où triomphent les égoïsmes déchaînés et les appétits coalisés. Les ministères ne durent qu'à la faveur de compromissions étranges et d'abdications morales; des lois sont votées qui froissent les consciences, qui ne respectent ni les personnes ni les biens. C'est un gouvernement démocratique mais il lui manque ce contrepoids nécessaire qui est l'autorité, et que seul l'Empire peut offrir à une société dont on ne saurait méconnaître les tendances égalitaires et césariennes. De cet état d'anarchie, la nation sortira volontairement et M. Delafosse compte modestement sur le temps et sur les excès républicains pour hâter l'heure du plébiscite, seul remède après les grandes convulsions politiques, parce qu'il substituera une force unique et réfléchie à des forces inorganisées et contradictoires. — Au sein même du parti, il est bien, tant au point de vue social qu'au point de vue confessionnel, des tendances diverses; mais ce ne sont pas des divergences essentielles et le principe commun réunirait tous les bonapartistes.

— A côté, ou plutôt, en face de ces groupements anciens, s'est formé un parti nouveau, parti d'opposition à ce qu'il y a d'antireligieux dans les tendances actuelles du régime. L'*Action Libérale*

Populaire a lutté d'abord contre le radicalisme de M. Waldeck-Rousseau qui détermina sa formation; elle a lutté contre la loi de Séparation : mais son programme n'est pas seulement un programme de résistance religieuse, et le nom de M. de Mun témoigne de ses tendances sociales résumées en ces mots : amélioration du sort des travailleurs. — Le salut politique viendra, s'il faut en croire M. J. Piou, non pas d'une révolution mais d'une évolution des groupes parlementaires. — Devant le parti jacobin se dressera un parti « tory », revendiquant toutes les libertés, respectueux des traditions, mais soucieux de répondre par des mesures législatives aux nécessités des temps nouveaux. Pour constituer ce parti, M. Piou déclare avec mansuétude : « nous tendrons la main à droite comme à gauche » et la Représentation proportionnelle facilitera la formation de cette organisation nouvelle dont l'Action Libérale attend qu'elle « transformera un gouvernement de secte en un gouvernement national ».

— Du même côté de la barricade lutterait aussi un autre groupement qui mène dans le pays une campagne ardente en faveur des idées libérales et M. Marc Sangnier qui est l'âme de ce mouvement en a précisé les tendances. Pour lui, il est une réforme qui prime toutes les autres, car elle vise non un mode électoral ou une forme de gouvernement mais le peuple, c'est-à-dire l'élément même de la vie nationale. Démocratique, le *Sillon* veut l'être et le prouver en préconisant l'éducation populaire : des lois encourageraient et soutiendraient les classes laborieuses, aidées dans leur évolution par les formes d'association puissantes que sont les syndicats et les coopératives. Par ailleurs, et c'est là un trait caractéristique de la doctrine du *Sillon*, il faut moraliser le peuple et le rechristianiser. Pourquoi? parce que la religion perd chaque jour de son influence, parce que, comme le disait M. Jaurès, « l'on a interrompu la vieille chanson qui berçait la douleur des hommes », parce qu'enfin l'âme humaine a besoin d'un Idéal religieux qui lui soit secourable aux heures de détresse. Ce devrait être une des préoccupations du parti que rêve M. Sangnier et qui aurait à concilier l'idée républicaine avec l'existence de l'Église et le bien du peuple.

— Que de ce programme, l'on retranche l'idée religieuse et il demeure les traits essentiels du parti républicain modéré tel que nous le décrit M. J. Thierry. Ce parti se trouve être l'héritier des cinq qui préparèrent la République avant 1870 et se distingue de ses voisins de droite en ce qu'il est « aconfessionnel », mais il proteste contre les monopoles projetés par les partis de gauche. Les républicains modérés rejettent tout ce qui serait contraire à la liberté économique, mais ils sont acquis à toutes les mesures qui ont pour but de protéger et de secourir les classes paupérisées. Le statut légal des fonctionnaires leur apparaît comme une nécessité. Partisan déterminé de l'ordre et du progrès, le groupe des républicains modérés s'efforce de se tenir également éloigné des extrêmes, et pourtant ses efforts sont méconnus : il se voit traité irrévérencieusement de parti de toutes les indécisions, « parti de la mort dans l'âme », et M. Thierry constate avec mélancolie : « à notre droite comme à notre gauche on affecte de nous confondre avec les partis aux prises ». Mais, il y a longtemps que les gens, amis pardessus tout de la liberté, aux Guelfes sont Gibelins et aux Gibelins Guelfes.

— L'*Alliance Républicaine Démocratique* estime que le progrès politique, économique et social peut se faire sans violence par la coopération pacifique et féconde des bonnes volontés. La réfection de l'armée, l'enseignement du peuple, voilà ce qu'a fait la troisième République ; tout l'effort doit porter aujourd'hui sur les améliorations sociales : les lois d'assistance, d'assurances, l'organisation des syndicats professionnels responsables, ce qui déterminerait l'avènement du contrat collectif de travail. — Pourquoi, d'autre part, se refuser à municipaliser les services comme en Angleterre, en Allemagne, en Italie? la commune, dit-on, se trouve peu préparée à ces fonctions nouvelles; mais ce n'est là qu'un prétexte, et il n'est rien de tel que l'exercice prolongé des charges pour déterminer ou développer chez ceux qui les occupent les aptitudes nécessaires. — Poutant, après l'effort de sécularisation et l'œuvre sociale, la tâche n'est pas achevée et M. Deschanel affirme que la réforme politique de l'État s'impose comme le problème de demain. La République se doit à elle-même de répondre par des réformes profondes aux critiques des partis de droite, car

néo-monarchistes et plébiscitaires l'accusent de ne se pouvoir prêter à la décentralisation alors qu'aux yeux des républicains de l'*Alliance Républicaine Démocratique*, la centralisation actuelle, survivance de l'an VIII, est un véritable danger pour le régime. — Lorsque seront réalisées ces réformes, y compris le statut des fonctionnaires et la réforme fiscale conçue dans le but « d'égaliser non les fortunes mais les charges », tout ira pour le mieux dans la meilleure des Républiques.

— Le parti radical-socialiste — et, en son nom dans la *Revue hebdomadaire*, M. Buisson — ne cache pas sa joie de se voir depuis longtemps déjà « le gros de l'armée républicaine et du parti gouvernemental ». — Son succès, il le doit à ce qu'au point de vue politique il a voulu le principe de la République intégralement appliqué, et à ce qu'au point de vue social, il souhaite faire le « 89 économique ». — Il prétend représenter l'esprit nouveau des classes moyennes, ce qui lui permet d'espérer en l'avenir, avenir fécond en réformes démocratiques, d'après le programme des radicaux-socialistes ; les questions religieuses et scolaires étant solutionnées, il convient de songer à la réforme administrative, au statut des fonctionnaires, aux lois fiscales et aux lois sociales. — A ces réformes le parti est acquis dans son immense majorité mais se trouve divisé par la question de la réforme électorale : M. Buisson saurait gré à la R. P. de faire à l'égard des minorités œuvre de justice et à l'égard de tous les partis œuvre de moralité en assainissant les luttes électorales et la vie parlementaire — qui telles quelles plaisent au cœur de M. Léon Bourgeois et de nombreux radicaux partisans du *statu quo* plus ou moins déguisé. Mais il ne suffit pas en politique d'affirmer des principes, il faut vivre, c'est-à-dire songer aux cruelles nécessités des périodes électorales. Avec qui, contre qui devons-nous lutter, se demande M. Buisson ? et, alors que M. Léon Bourgeois constate, non sans plaisir, que « des hommes comme Ribot, Deschanel acceptent dans la discussion des questions sociales plus d'une solution radicale [1] ». M. Buisson attend plus d'une alliance avec les socialistes, tout en regrettant que ceux-ci ne rompent pas délibérément avec les quelques hommes qui dans leur groupe incarnent les tendances anti-

1. *Revue de Paris*, 15 avril 1910.

patriotiques et antiparlementaires; et le parti radical, s'estimant un parti de progrès et de justice sociale en conclut qu'il n'a pas d'ennemis à gauche comme il n'a pas d'amis à droite.

— Les socialistes parlent volontiers de la cité future rêvée pour le plus grand bien du plus grand nombre : mais elle ne s'édifie pas vite, et M. Sembat ne s'en étonne point ; les ouvriers travaillent en désordre, leurs efforts sont fragmentaires et vains. Ce qu'il faut désirer, ce sont des groupements puissants, des partis extrêmes; et c'est pourquoi la Représentation proportionnelle est une nécessité pour quiconque souhaite le triomphe des idées socialistes. Déjà, elles obtiennent satisfaction par la substitution progressive de l'État au patronat — dont le principe égoïste et oppressif est condamné par la raison et par le sentiment — l'État, il est vrai souscrit aussi à ce principe, assurent les socialistes qui s'élèvent contre le système de concessions que l'État devrait garder pour en faire profiter la masse, au lieu de se livrer à une perpétuelle expropriation pour cause d'utilité privée. Cette perspective de l'État succédant au patron « comme la veuve inconsolable qui sur la pierre funéraire pleure le défunt et continue la maison », plaît au socialisme qui attend avec plus ou moins de calme le moment d'entrer dans cette maison en disant « c'est à vous d'en sortir ». Il y a là des étapes nécessaires sur la route de l'évolution sociale, mais le but ultime, c'est la remise aux travailleurs des moyens de production et le socialisme affirme volontiers que s'il veut organiser la République il veut surtout organiser la production, et cela, pacifiquement, en consacrant aux améliorations sociales les milliards qu'absorbe la guerre. La transformation du régime social ne se fera pas sans heurts, parce qu'elle atteindra non seulement des principes mais des intérêts : pourtant le parti socialiste demande qu'on lui fasse confiance, parce qu'il saura, comme jadis la lance d'Achille, guérir les blessures qu'il aura pu faire.

*
* *

Ainsi parlaient les chefs des partis de la Plaine et de la Montagne vantant à l'envi les mérites de leurs programmes respectifs. Et 3,515 candidats se déclaraient, avec l'enthousiasme digne d'une

aussi bonne cause, prêts à sacrifier quatre années de leur vie aux intérêts généraux du pays et au bonheur de leurs concitoyens. Les dimanches 24 avril et 8 mai les électeurs se prononçaient[1].

Du résultat du vote, ce qui frappe tout d'abord c'est le recul du parti radical-socialiste; ce n'est pas à dire qu'il soit le seul vaincu de la journée : les conservateurs abandonnent aussi quelques-unes de leurs positions. Mais, que le parti au pouvoir perdit 20 sièges, en dépit des influences gouvernementales, cela ne pouvait manquer d'être interprété comme « la manifestation d'un mouvement d'opinion défavorable au parti radical » (*le Temps*, 13 mai). — Naturellement comme les hommes, en cas de défaite, préfèrent accuser le destin ou leurs semblables qu'eux-mêmes, le comité de la rue de Valois, dans sa séance du 12 mai, s'en prit de cet insuccès aux alliances perfides dirigées contre le bloc républicain. — Il n'en demeure pas moins que certains vétérans des troupes radicales avaient connu, à la douloureuse indignation de leurs amis, les anxiétés de ballottages très disputés; que d'autres et des plus considérables avaient été emportés par le courant populaire. Aussi, dès le lendemain des élections, les journaux socialistes, républicains de gauche et républicains modérés n'hésitaient-ils pas à conclure que l'on y devait voir la condamnation de la politique suivie en ces dernières années, et que lorsque le Président du Conseil avait parlé de détente et d'apaisement, il n'avait fait que souhaiter tout haut ce que le pays pensait tout bas.

C'est en ce sens que M. Deschanel pouvait nous dire : « Ce sont de beaucoup les élections les plus intéressantes depuis 1885 », parce qu'elles présagent une orientation nouvelle dans la politique générale et que le pays s'est prononcé de façon très nette contre le programme de l'ancienne majorité. Ce ne sont pas seulement des hommes qui sont atteints, mais tout le parti « car ceux-là même,

1.

	Chambre sortante.	Chambre nouvelle.
Réactionnaires	80	71
Nationalistes	16	17
Progressistes	60	62
Républicains de gauche	82	94
Radicaux et radicaux-socialistes	269	249
Socialistes indépendants	29	29
Socialistes unifiés	55	75

voulait bien nous affirmer M. P. Bauregard, qui ont été élus ou réélus en se réclamant du groupe radical-socialiste ont gardé l'étiquette mais ont modifié l'idée en écartant le sectarisme que l'on reprochait au bloc ». — Le pavillon n'a pas changé, mais on a renouvelé la marchandise. Il serait téméraire pourtant d'affirmer que ce bloc ne se reformera pas, car il n'est rien de tel pour cimenter les unions que des intérêts communs : or, en admettant que soit votée la R. P., barrière entre les socialistes et les radicaux-socialistes, il pourrait se rencontrer parmi ceux-ci, 150 ou 160 députés partisans des monopoles qui joints aux 100 socialistes formeraient, à la faveur de quelques adhésions nouvelles une majorité.

Quoi qu'il en soit il y eut des engagements pris et la statistique du ministère de l'Intérieur[1] est une indication utile pour pressentir, aussi timidement qu'on doit le faire à l'heure où les partis se tassent et s'étudient, quelles pourraient être les caractéristiques de la nouvelle législature.

— L'idée de réforme administrative a rallié, par une rare bonne fortune qui témoigne peut-être de l'excellence de son principe, à la fois 411 députés et le ministère qui en a fait un des articles essentiels du programme gouvernemental du 30 mai. Mais c'est là une question trop complexe pour occuper le premier plan, et, au demeurant, il y aurait, outre le travail matériel, très considérable à ce qu'il paraît, des flottements et des tendances diverses : le territoire sera-t-il divisé en 30 ou en 70 circonscriptions, ou les départements seront-ils respectés avec certaines modalités et des groupements pour certains d'entre eux : il n'importe guère pour l'instant puisque M. Briand a renoncé à lier, comme il en avait eu l'intention, la réforme administrative à la réforme électorale.

Il est pour le gouvernement d'autres soucis qui vraisemblablement attireront l'attention sur les réformes fiscales : il lui faut des ressources de plus en plus fortes. « Les retraites ouvrières, nous disait M. Denys Cochin, les cuirassés qu'il faut construire, les ports que l'on doit par conséquent agrandir et approfondir, tout cela se chiffre par des centaines de millions » et c'est sur cette situation

1. Classement communiqué aux ministres réunis en Conseil le 23 mai.

que comptent les socialistes « pour qu'une majorité réformatrice amène le gouvernement au pied du mur », selon les propres expressions de M. Marcel Sembat. Pourtant, l'on ne saurait oublier que si 152 députés se sont prononcés pour l'impôt Caillaux, 228 ont émis les plus formelles réserves et 87 n'admettaient aucun impôt sur le revenu. Il semble donc bien que, le principe étant admis, les conséquences effraient un peu, et que l'on voudrait faire quelque chose tout en redoutant de faire trop.

En matière d'enseignement, une politique libérale et vraiment tolérante ne serait pas pour surprendre, car, si 66 députés ont opté pour le monopole et 140 pour l'abrogation de la loi Falloux, 298 sont partisans de la liberté d'enseignement. Mais, ce qui principalement laisse espérer un *modus vivendi* respectueux des droits de tous, c'est que ce monopole loin d'être productif coûterait 60 à 80 millions : la crainte des dépenses serait, en l'espèce, le commencement de la sagesse, d'autant plus que ces millions économisés par les partis conservateurs seraient consacrés à une propagande active. Il y a donc là de quoi rassurer tous ceux qui — comme nous — souhaitent que la liberté ne soit pas un mot, mais un fait.

Les réformes sociales touchant la capacité civile des syndicats, le contrat collectif de travail, le crédit ouvrier ont trouvé place dans le programme ministériel. On peut croire que la nouvelle Chambre leur sera favorable après qu'elle se sera prononcée sur la réforme électorale qui probablement fera l'objet de ses premiers votes de principe, puisque, aussi bien, ce fut une des grandes questions qu'avaient à résoudre les électeurs.

Cette consultation populaire avait d'autant plus d'importance qu'elle jugerait ainsi l'attitude de la Chambre de 1906. — La majorité de cette assemblée aurait pu, lorsqu'on lui demandait de voter la réforme, ne pas répondre : *Væ Victis*; elle aurait dû, se souvenant que les forts ont d'autant plus de devoirs qu'ils ont plus de droits, ôter de la balance cet instrument de pesante et brutale oppression qu'est le scrutin d'arrondissement : elle pouvait faire un beau geste. Le pays le fit pour elle et 4,442,800 voix, données au scrutin de liste avec représentation proportionnelle, affirmèrent ainsi — ce que notre histoire prouve — que l'on ne s'adresse jamais en vain au peuple de France quand on défend une cause juste. Et

le succès d'une réforme, qui réunit les opinions les plus diverses, qui trouve ses tenants les plus déterminés à la fois parmi ceux à qui elle profitera et parmi ceux à qui elle nuira apparaîtra comme vraiment moralisateur et réconfortant. C'est pourquoi il est heureux que cette idée ait trouvé un écho dans la conscience du pays parce que ceux qui l'incarnent et la vivifient pourront, nous disait M. Charles Benoist, affirmer hautement : « Nous ne venons pas en suppliants, le pays s'est prononcé : nos gouvernants doivent faire la réforme avec nous, sinon elle se fera contre eux ». Peut-être verra-t-on, comme le prédisait Tocqueville en 1847, « le pays se trouver de nouveau partagé entre deux grands partis... nous retrouverons ce jour-là les grandes agitations politiques ».

Ce seraient alors, dédaigneux des compromissions parce que fortement organisés, des partis pour qui les principes seraient plus forts que les circonstances, et qui, dans la mêlée, assureraient le triomphe de la politique d'idées sur la politique d'intérêts.

LOUIS MILHAC.

CHRONIQUE FINANCIÈRE

(1909)

Jamais depuis longtemps, le Parlement ne discuta, au cours d'un même exercice, autant de questions économiques ou financières. La Chambre poursuivit l'examen de la réforme fiscale, puis commença l'étude de la revision du tarif général des douanes ; le Sénat, d'autre part, engagea les débats relatifs à la loi sur les retraites ouvrières et paysannes. Aucun de ces projets ne put, d'ailleurs, recevoir sa forme définitive en 1909. En revanche, le Sénat mit au point la loi sur les retraites du personnel des chemins de fer, depuis longtemps votée par la Chambre, et les conditions définitives du rachat du réseau de l'Ouest purent être arrêtées grâce à une entente amiable avec la Compagnie concessionnaire. Enfin, la discussion du budget de 1910 a été particulièrement laborieuse : elle s'est prolongée jusqu'au mois d'avril, obligeant le gouvernement à solliciter du Parlement le vote successif de quatre douzièmes provisoires.

Équilibré, à grand'peine, grâce à une émission de 55 millions d'obligations du Trésor, le budget de 1909 présentait, en réalité, un déficit beaucoup plus considérable. Systématiquement, pour faciliter la tâche du Parlement, nombre de chapitres avaient reçu des dotations notoirement insuffisantes, qui durent être complétées, en cours d'exercice, par des crédits supplémentaires s'élevant à 172 millions [1]. Malgré les plus-values appréciables constatées dans le rendement des impôts, le budget de 1909 pouvait être considéré comme devant se solder par un important déficit.

La situation financière, déjà délicate, était rendue plus précaire encore par l'inscription de 79 millions de nouveaux crédits, que M. Caillaux, malgré le contrôle sévère exercé sur les dépenses, dut faire figurer dans le projet de budget [2]. Aussi, en dépit de l'inscription

1. 28 décembre 1909.
2. Projet de loi 2,570. Ch. des députés, session 1909.

à un compte spécial du Trésor d'une somme de 32,600,000 francs concernant des frais de premier établissement ou de réfection du réseau de l'État, les prévisions de dépenses atteignaient 4,051 millions, alors que les prévisions normales de recettes ne s'élevaient qu'à 3,946 millions. Pour combler ce déficit de 105 millions, le ministre des finances proposait de recourir à la création de nouveaux impôts, devant produire 48 millions et demi, en 1910, et, pour le surplus, à diverses opérations de trésorerie, notamment à une émission d'obligations à court terme s'élevant à 50 millions environ.

Les nouvelles taxes dont le ministre préconisait la création frappaient les produits les plus divers. La transformation de la redevance des mines devait fournir 5 millions. Un impôt d'État sur les chiens, basé sur un tarif progressif d'après le nombre des animaux possédés et destiné à atteindre les propriétaires d'équipages de chasse, était estimé devoir produire 10 millions. Les possesseurs d'automobiles auraient acquitté 9 millions d'impôts nouveaux par l'augmentation des droits sur les essences de pétrole et sur les benzols. L'assimilation des emprunts des colonies aux valeurs mobilières françaises, l'augmentation de l'impôt du timbre sur les affiches, la création d'un droit de timbre-quittance proportionnel au montant des factures et diverses mesures secondaires devaient fournir 11 millions de recettes. Enfin, le ministre des Finances cherchait à obtenir de nouvelles ressources par des dispositions visant l'envoi en possession des valeurs mobilières, déposées à l'étranger, comprises dans une succession et par la création d'un droit frappant la fortune totale du *de cujus*. Cette dernière taxe, inspirée de l'impôt anglais, désigné sous le nom d'*estate duty*, aurait été superposée aux droits acquittés par les héritiers sur le montant de la part qu'ils sont appelés à recueillir. M. Caillaux voyait dans cette disposition « la préparation d'un grand impôt progressif sur le capital » destiné à fournir aux budgets futurs les ressources dont ils pourraient avoir besoin. Mais le tarif, prévu au projet de loi de finances de 1910, était très modéré et le nouvel impôt devait être considéré comme « une taxe à taux réduit, sorte de droit de statistique destiné à mesurer la puissance de l'instrument que le ministre voulait forger et à en éprouver la trempe ». Les deux dispositions visant les successions devaient produire, à partir de 1911, 24 millions, mais en 1910, pour tenir compte des délais accordés, par la législation de l'enregistrement, pour effectuer les déclarations, leur produit n'était évalué qu'à 13 millions.

Le projet de budget déposé par M. Caillaux ne sembla pas rencontrer à la commission du budget de la Chambre, un accueil extrêmement favorable. D'une part, certains des crédits proposés paraissaient insuffisants, d'autre part plusieurs des nouveaux impôts semblaient devoir être peu productifs.

Aussi, après la chute du ministère Clémenceau, M. Cochery, ministre des Finances du cabinet Briand, prit l'initiative de modifier profondément le budget préparé par son précédesseur. Par une lettre du 15 septembre 1909, le gouvernement transmit à la commission du budget un projet rectifié comprenant, d'une part, l'intégralité des crédits nécessaires pour faire face aux dépenses obligatoires, d'autre part, des propositions de création de ressources permanentes. L'augmentation des crédits, en tenant compte des décisions déjà prises par la commission du budget, s'élevait à 95,790,143 francs[1], portant le découvert initial du projet de loi de finances à plus de 200 millions. M. Cochery se proposait de faire face à ces charges par la création de nouveaux impôts sans recourir à l'émission d'obligations du Trésor. Il conservait, sans les modifier, diverses taxes secondaires proposées par son prédécesseur dont le produit était évalué à 4 millions; il transformait les dispositions relatives à la redevance des mines, au droit de timbre sur les affiches et à la taxe sur les pétroles et benzols et escomptait de ces mesures une recette de plus de 12 millions. La revision de certaines évaluations permettait de faire état de 5 millions et demi de recettes complémentaires. Pour couvrir le surplus de l'insuffisance des ressources, le gouvernement prenait l'initiative de proposer le vote de près de 179 millions de nouveaux impôts se décomposant comme suit :

Modifications dans le régime des successions et donations.	40,950,000
Mesures fiscales destinées à garantir l'authenticité des vins et des liqueurs	38,000,000
Unification à 260 francs par hectolitre du droit sur les alcools.	24,000,000
Taxe d'ouverture des débits de boissons	1,000,000
Relèvement du prix de vente des tabacs	65,000,000
Graduation du droit de timbre sur les quittances	10,000,000

Ces propositions visaient les trois produits susceptibles de fournir d'importantes ressources supplémentaires : les successions, l'alcool et le tabac. Non seulement l'équilibre du budget de 1910 était obtenu, mais encore les recettes à attendre, en 1911, de l'application pendant

1. Sur cette augmentation, 51 millions étaient absorbés par le ministère de la Guerre et 30 millions par la Marine.

l'exercice entier des droits sur les successions et donations permettaient de gager l'application de la loi des retraites ouvrières dont le vote pouvait être prochainement prévu.

La commission du budget[1] accepta dans ses grandes lignes les propositions ministérielles. Elle repoussa cependant divers impôts secondaires, en particulier le droit de timbre gradué sur les quittances. Elle transforma le droit à percevoir sur les pétroles en une taxe directe sur les automobiles. D'autre part, elle releva par diverses dispositions les droits sur les successions et donations et majora le produit des vignettes destinées à garantir l'authencité des vins et liqueurs. Ces modifications diverses se traduisaient par un supplément de recettes de près de 5 millions.

Cet équilibre, péniblement obtenu par la collaboration du ministère des Finances et de la commission du budget, allait être détruit au cours des discussions parlementaires.

Les modifications de crédits votées par la Chambre ont occasionné une augmentation de charges de près de 9 millions, portant le total des crédits inscrits au budget à 4,161 millions. D'autre part, avant tout débat, le gouvernement fut amené à renoncer à plusieurs de ses propositions, en particulier à celles visant l'alcool et l'ouverture des débits de boissons et abandonna ainsi 31 millions de recettes espérées, puis, diverses taxes furent modifiées, dans leur assiette, notamment par la limitation des vignettes d'authenticité à quelques catégories très restreintes de vins et par le seul relèvement du prix des tabacs de qualité supérieure. Le retard apporté dans le vote de la loi de finances obligeait en outre à diminuer les prévisions de recettes sur les droits de successions et de donations. La commission du budget proposa en revanche de faire état de 27 millions de ressources nouvelles obtenues notamment par le doublement du droit de statistique, perçu par l'administration des douanes, par une taxe sur les jeux automatiques et sur les entrées aux réunions de courses, ainsi que par une majoration de l'impôt des patentes pour les établissements à succursales multiples.

Au cours de la discussion, la Chambre ajourna l'examen des dispositions relatives à la taxe d'entrée sur les champs de courses, et, devant les protestations des intéressés, aux vignettes d'authenticité, réduisant ainsi, malgré une augmentation des droits sur les appareils de jeux automatiques, le produit des nouvelles taxes de 9 millions et demi.

1. Rapport général de M. Doumer, n° 2,770. Ch. des députés, 1909.

En tenant compte du crédit de 22 millions, ouvert antérieurement par deux lois successives, au bénéfice des victimes des inondations de 1910. le budget s'élevait à la somme de 4,183 millions, alors que les voies et moyens provenant des impôts n'atteignaient que 4,032 millions. Malgré les efforts du ministre des Finances et de la commission du budget, la Chambre, pour équilibrer le budget, dut prévoir une émission de 161 millions d'obligations du Trésor.

Adopté le 2 mars 1910 par la Chambre, le budget fut transmis, dès le lendemain, au Sénat[1]. La Haute Assemblée n'admit pas entièrement le texte adopté par la Chambre, elle s'opposa à la majoration des droits de patente relatifs aux établissements à succursales multiples et à la création d'une taxe sur les gardes de chasses. Enfin elle s'éleva contre l'augmentation des droits sur les successions et donations ; elle repoussa notamment les tarifs en ligne directe, croissant à raison du degré de parenté et entre époux, ainsi que les majorations de 50 p. 0/0 ou de 20 p. 0/0 que la Chambre avait admises lorsqu'une personne ne laissait qu'un ou deux enfants vivants ou représentés. Le Sénat se montra de plus hostile à la création d'un service spécial du Trésor relatif à l'exploitation provisoire de l'ancien réseau des chemins de fer de l'État et incorpora les dépenses de cette nature au budget général. Le projet de loi de finances retourna donc au Palais-Bourbon, puis l'accord se fit entre les deux assemblées. Le Sénat maintint son opposition relative aux droits de patente et à la taxe sur les gardes de chasse; quant aux successions, il consentit à accepter le tarif voté par la Chambre, mais s'opposa aux majorations applicables aux successions des personnes ne laissant comme héritiers qu'un ou deux enfants. En outre les dépenses relatives aux dépenses de l'ancien réseau de l'État ne furent pas comprises au budget général, et firent l'objet de crédits extraordinaires.

Le 7 avril 1910 enfin, le budget put être voté et arrêté de la manière suivante :

Recettes prévues........................	4,185,583,750	francs.
Crédits ouverts........................	4,185,382,482	—
Excédent	201,268	—

Jamais d'ailleurs, l'équilibre ne fut plus factice puisqu'une émission d'obligations à court terme de 159 millions et demi dut être inscrite parmi les recettes. Deux lois promulguées le 9 avril, l'une

1. Rapport général de M. Gauthier, n° 124. Sénat, 1910.

relative à l'ancien réseau de l'État, l'autre à de nouveaux crédits en faveur des victimes des inondations, vinrent encore augmenter le déficit de 29 millions. Il importe toutefois de signaler que le rendement des impôts pour les quatre premiers mois de l'exercice 1910 présente une plus-value de plus de 47 millions sur les évaluations.

* * *

Les recettes prévues, en 1910, se décomposent de la manière suivante

	Francs.	
I. Impôts et revenus.		
1° Contributions directes	532,611,946	
2° Taxes assimilées aux contributions directes	50,336,323	
3° Produits de l'enregistrement	692,470,300	
4° Produits du timbre	197,921,300	
5° Impôts sur les opérations de Bourse	10,367,800	
6° Taxe sur le revenu des valeurs mobilières	100,039,000	
7° Produits des douanes	510,049,000	
8° Produits des contributions indirectes	621,113,034	
9° Sucres	159,183,900	
Total	2,874,092,603	2,874,092,603
II. Produits de monopoles et exploitations industrielles de l'État.		
1° Produit de la vente des allumettes chimiques	39,976,500	
2° Produit de la vente des tabacs	490,311,600	
3° Produit de la vente des poudres à feu	20,190,600	
4° Produit des postes, télégraphes et téléphones	246,184,900	
5° Produit de diverses exploitations	14,930,580	
Total	911,594,180	911,594,180
III. Produits et revenus du domaine de l'État.		
1° Produits du domaine autres que le revenu forestier	35,272,628	
2° Produits des forêts	34,816,400	
Total	70,089,028	70,089,028
IV. Produits divers du budget		68,540,710
V. Ressources exceptionnelles		160,280,000
VI. Recettes d'ordre		98,231,704
VII. Produits recouvrables en Algérie		2,755,525
Total général		4,185,583,750

Les crédits alloués en 1910 aux différents services se répartissent ainsi[1] :

	Francs.	
I. Dette publique.	—	
1° Dette consolidée	655,841,611	
2° Dette remboursable à terme ou par annuités	308,851,756	
3° Dette viagère	304,673,835	
Total	1,269,367,202	1,269,367,202
II. Pouvoirs publics		20,027,168
III. Services généraux des ministères.		
1° Ministère des Finances	47,931,505	
2° — de la Justice	39,128,800	
3° — des Affaires étrangères	19,630,625	
4° — de l'Intérieur	161,600,191	
5° — de la Guerre	872,150,505	
6° — de la Marine	375,575,477	
7° — de l'Instruction publique et des Beaux-Arts	302,714,017	
8° Ministère du Commerce et de l'Industrie	57,128,182	
9° Ministère du Travail et de la Prévoyance sociale	15,587,339	
10° Ministère des Colonies	101,039,434	
11° — de l'Agriculture	34,819,058	
12° — des Travaux publics, des Postes et des Télégraphes	265,044,667	
Total	2,292,349,810	2,292,349,810
IV. Frais de régie, de perception et d'exploitation		559,402,910
V. Remboursements, restitutions et non-valeurs		44,235,400
Total général		4,185,382,482

* * *

L'effort imposé aux contribuables par la loi de finances de 1910 a exigé la modification d'un assez grand nombre de dispositions fiscales.

Les articles 33 et suivants de la loi du 21 avril 1810, relatifs aux obligations des propriétaires des mines, ont été modifiés par l'art. 4 de la loi de finances. La redevance fixe, antérieurement calculée à raison de 10 francs par kilomètre carré, compris dans l'étendue de chaque concession, est portée à 30 centimes par hectare. Toutefois les mines de combustibles dont le périmètre est inférieur à 300 hectares et le revenu net à 1,500 francs n'acquitteront qu'une redevance réduite à 15 centimes.

1. *Journal officiel*, 10 avril 1910.

La redevance proportionnelle a été élevée à 6 p. 0/0 du produit net de l'exploitation, alors qu'elle n'atteignait que 5 1/2 p. 0/0. De plus, alors qu'en vertu de la législation de 1810 les bénéfices de l'exploitation de la mine étaient seuls soumis à la redevance proportionnelle, le produit net de toutes les opérations commerciales ou industrielles consécutives et accessoires à l'exploitation acquitteront désormais le même droit. Mais la redevance proportionnelle ne sera perçue qu'à raison de 5 p. 0/0 au profit de l'État, le surplus étant attribué aux budgets communaux. Cette dernière fraction de la redevance proportionnelle sera divisée en deux portions égales : la premières sera allouée aux communes sur le territoire desquelles fonctionnent les exploitations assujetties, la seconde formera pour l'ensemble de la France un fonds commun qui sera réparti annuellement entre toutes les localités où se trouvent des ouvriers ou employés des mines au prorata de leur nombre.

Les dispositions de la loi du 13 juillet 1900, relatives à l'imposition des voitures automobiles, ont été modifiées par l'article 5 de la loi de finances. Les automobiles sont assujetties à un double droit. L'un est calculé d'après le nombre de places de la voiture et d'après la population de la commune dans laquelle le tarif est applicable, il varie de 20 francs pour les voitures, n'ayant pas plus de deux places, imposées dans des localités ayant moins de 10,000 habitants, à 90 francs, pour les voitures ayant plus de deux places et taxées à Paris. Le second droit est proportionnel à la force en cheval-vapeur ou fraction de cheval-vapeur des automobiles et est perçu d'après le tarif suivant :

Du 1er au 12e	cheval-vapeur.......	5	francs par cheval-vapeur.
Du 13e au 24e	—	7	—
Du 25e au 36e	—	9	—
Du 37e au 60e	—	12	—
A partir du 61e	—	15	—

Les taxes que les communes sont autorisées à percevoir, en remplacement des droits d'octroi, sur les voitures automobiles ne pourront pas dépasser 50 p. 0/0 de la contribution imposée par l'État.

Les voitures automobiles importées, par des personnes séjournant temporairement en France, sont désormais assujetties à une taxe spéciale dont le tarif se rapproche des droits appliqués aux automobiles possédées par les contribuables français. Cet impôt est perçu proportionnellement à la durée du séjour de ces voitures en France. Toutefois lorsque leur séjour n'excédera pas quatre mois consécutifs,

INDICATION DES DEGRÉS DE PARENTÉ	TARIF APPLICABLE A LA FRACTION DE PART NETTE COMPRISE ENTRE											
	1 franc et 2,000 francs.	2,001 et 10,000 francs.	10,001 et 50,000 francs.	50,001 et 100,000 francs.	100,001 et 250,000 francs.	250,001 et 500,000 francs.	500,001 et 1,000,000 francs.	1,000,001 et 2,000,000 francs.	2,000,001 et 5,000,000 francs.	5,000,001 et 10,000,000 francs.	10,000,001 et 50,000,000 francs.	Au delà de 50,000,000 francs.
	0/0	0/0	0/0	0/0	0/0	0/0	0/0	0/0	0/0	0/0	0/0	0/0
1° En ligne directe, au premier degré....	1 00	1 50	2 00	2 50	3 00	3 50	4 00	4 50	5 00	5 50	6 00	6 50
2° En ligne directe, au second degré....	1 50	2 00	2 50	3 00	3 50	4 00	4 50	5 00	5 50	6 00	6 50	7 00
3° En ligne directe, au delà du second degré..............................	2 00	2 50	3 00	3 50	4 00	4 50	5 00	5 50	6 00	6 50	7 00	7 50
4° Entre époux.........................	4 00	4 75	5 50	6 25	7 00	7 75	8 50	9 25	10 00	10 75	11 50	12 25
5° Entre frères et sœurs................	10 00	10 75	11 50	12 25	13 00	13 75	14 50	15 25	16 00	16 75	17 50	18 25
6° Entre oncles ou tantes et neveux ou nièces..............................	12 00	13 00	14 00	15 00	16 00	17 00	18 00	19 00	20 00	21 00	22 00	23 00
7° Entre grands-oncles ou grand'-tantes, petits-neveux ou petites-nièces et entre cousins germains.............	15 00	16 00	17 00	18 00	19 00	20 00	21 00	22 00	23 00	24 00	25 00	26 00
8° Entre parents au delà du quatrième degré et entre personnes non parentes..............................	18 00	19 00	20 00	21 00	22 00	23 00	24 00	25 00	26 00	27 00	28 00	29 00

la loi a prévu leur exonération de toute taxe (art. 7). En même temps que le législateur augmentait les droits sur les automobiles privées, il a modifié les bases de l'impôt sur les voitures automobiles d'occasion et à volonté et a adopté un tarif variant 60 à 180 francs d'après le nombre de places des voitures imposées (art. 32).

Les importantes ressources demandées par la loi de finances de 1910 aux successions et aux donations ont exigé, sur plusieurs points, la modification des lois relatives à l'enregistrement. D'après l'article 10, les droits applicables à la part nette, recueillie à la suite d'un décès, seront désormais perçus d'après les taux indiqués au tableau ci-contre.

Le nouveau tarif, en dehors de l'augmentation des droits qui atteint tous les héritiers, à l'exception des enfants qui recueillent dans la succession de leurs parents une fortune inférieure à 20,000 francs, est caractérisé par la modification du tarif applicable d'après la parenté existant entre le *de cujus* et l'héritier.

D'une part, les parents au 5e et au 6e degré qui bénéficiaient antérieurement d'un tarif spécial sont désormais traités comme les personnes qu'aucun degré de parenté ne rattachait au défunt.

D'autre part, en ligne directe, alors que la législation ne prévoyait qu'un tarif unique, quel que soit le nombre de degrés séparant l'héritier du *de cujus*, les nouvelles dispositions prévoient, dans la ligne directe, trois catégories d'héritiers, frappés d'un impôt d'autant plus lourd qu'ils sont séparés du défunt par un plus grand nombre de degrés.

Les droits d'enregistrement sur les donations ont été parallèlement augmentés de manière à maintenir l'équilibre avec les charges incombant aux successions. L'article 11 de la loi de finances a arrêté ainsi le nouveau tarif :

	Donations portant partage.	Donations par contrat de mariage.	Donations hors contrat de mariage.
Ligne directe	2 p. 0/0.	2,50 p. 0/0.	4,50 p. 0/0.
Époux		4,50 —	6,50 —
Frères et sœurs		8,50 —	11 —
Oncles ou tantes et neveux ou nièces		10 —	13 —
Grands-oncles ou grand'-tantes, et petits-neveux ou petites-nièces		12 —	15 —
Personnes au delà du 4e degré et personnes non parentes		15 —	18 —

L'augmentation des droits de mutation à titre gratuit par décès ou entre vifs, pouvant inciter les contribuables à éluder le paiement de cet impôt, le législateur a cru devoir modifier les pénalités prévues, par la loi du 22 frimaire an VII, en cas de retard dans les déclarations ou d'omission.

Les déclarations qui n'auront pas été faites dans les délais prescrits seront frappés, à titre d'amende, et par mois de retard, d'un droit de 1 1/2 p. 0/0 de l'impôt dû pour la mutation. Toutefois cette amende ne sera que 1/2 p. 0/0, pour le premier mois de retard, et 1 p. 100 pour les cinq mois suivants. Ces pénalités ne pourront en aucun cas excéder la moitié du droit simple.

Pour les omissions ou pour les déclarations insuffisantes, les contribuables devront acquitter un droit en sus de celui qui se trouvera dû pour les objets omis. Enfin, en cas de dissimulation frauduleuse la peine sera d'un double droit en sus, c'est-à-dire que le contribuable devra acquitter un impôt triple de celui auquel il est normalement tenu. Dans ce dernier cas, aucune remise ou modération d'amende ne pourra être accordée.

L'impôt de timbre, auquel sont assujetties les affiches de toute nature, a été modifié.

Les affiches, sur papier ordinaire, imprimées ou manuscrites, acquitteront désormais un droit dont la quotité a été ainsi arrêtée.

Affiches ne dépassant	12 décimètres et demi carrés..	5	centimes.
—	25 décimètres carrés..........	10	—
—	50 —	15	—
—	2 mètres carrés..............	20	—

Au delà de cette dernière dimension, le tarif est de 10 centimes par mètre supplémentaire. Ces droits sont soumis au double décime (art. 16). Les affiches ayant subi une préparation en vue d'assurer leur conservation, sont assujetties, par l'article 17, à un droit de timbre double de celui acquitté par les affiches en papier ordinaire. Quant aux affiches peintes, elles sont soumises à un droit d'un franc par mètre carré (art. 18).

Les affiches lumineuses ordinaires seront passibles d'un droit fixé, pour la première année, à 10 francs, et à 5 francs pour les années suivantes par mètre carré.

Lorsqu'une affiche, appartenant à une des quatre catégories précédentes, contiendra plus de cinq annonces distinctes, elle sera passible d'un droit double de celui auquel elle aurait été tenue d'après

sa nature et sa dimension. Enfin les affiches lumineuses, obtenues soit par projections intermittentes sur un écran, soit par la combinaison de points lumineux susceptibles de former successivement les diverses lettres de l'alphabet, acquitteront un droit annuel de 100 francs par mètre carré.

L'article 28 porte le droit de statistique, perçu par l'administration des douanes, à 15 centimes pour chacune des unités de perception. Toutefois ce droit reste fixé à 10 centimes pour les animaux et marchandises ayant simplement transité en France.

Tous les distributeurs de marchandises ou de jetons et tous les appareils dont le fonctionnement repose sur le hasard ou l'adresse, destinés à procurer une consommation moyennant un enjeu, seront frappés d'un droit annuel de 10 francs (art. 39).

Les prix de vente des différentes espèces de poudres de chasse ont été augmentés et l'article 43 fixe le tarif auquel ces produits seront livrés, par l'administration des contributions indirectes, aux consommateurs.

Pour tenir compte de l'augmentation du prix des tabacs livrés aux consommateurs par la Régie [1], le Parlement a modifié, par l'article 26, la loi du 11 janvier 1892 et a majoré les droits de douane perçus sur les tabacs étrangers fabriqués, introduits en France pour l'usage personnel des importateurs.

En dehors des mesures fiscales qui viennent d'être énumérées, le Parlement a introduit dans la loi de finances un certain nombre de dispositions qui peuvent avoir une répercussion sur les recettes effectuées par le Trésor.

L'article 2 du budget ordonne la communication aux intéressés, des résultats des évaluations de la propriété non bâtie, prévues par la loi du 31 décembre 1907. Le détail de ces opérations pourra être réclamé dans le délai d'un mois, et les intéressés auront deux mois, à dater de leur communication, pour présenter par écrit leurs observations. La déclaration de constitution d'un bien de famille, prévue par l'article 6 de la loi du 12 juillet 1909, n'est assujettie à aucun droit d'enregistrement lorsqu'elle est contenue dans une donation, un testament ou un contrat de mariage. En revanche, lorsque cette déclaration constitue le seul objet d'un acte notarié, elle est passible du droit fixe de 3 fr. 75.

L'article 14 étend aux greffiers des tribunaux de paix et de simple

1. Décret du 25 avril 1910. *Journal officiel*, 11 mai 1910, p. 4,134.

police la faculté, donnée l'année précédente aux huissiers, d'utiliser des formules imprimées timbrées à l'extraordinaire ou au moyen de timbres mobiles.

Les ouvrages d'orfèverie composés en tout ou partie de platine seront désormais soumis au régime de la garantie des matières d'or et d'argent. Le titre légal de ce métal est fixé à 950 millièmes (art. 37[1]).

La taxe des lettres, papiers d'affaires et de commerce, dans le service intérieur et dans les relations coloniales, a été modifiée et fixée de la façon suivante (art. 44) :

Jusqu'à 20 grammes	10	centimes.
De 20 à 50 grammes	15	—
De 50 à 100 grammes	20	—

et ainsi de suite en ajoutant 5 centimes par 50 grammes ou fraction de 50 grammes. Dans les relations internationales, la taxe des lettres a été aussi diminuée. Un affranchissement de 25 centimes donne droit à l'envoi d'une lettre pesant 20 grammes. Au-dessus de 20 grammes, le tarif est fixé à 15 centimes par 20 grammes ou fraction de 20 grammes (art. 46). Les conditions de périodicité que doivent remplir les publications pour bénéficier du tarif de faveur consenti aux journaux ont été précisées (art. 47).

Enfin, le droit sur les bons de poste a été fixé à 5 centimes pour les bons ne dépassant pas 10 francs et à 10 centimes pour ceux qui sont supérieurs à cette dernière valeur sans dépasser 20 francs (art. 49).

Le nombre des juges suppléants rétribués, fixé à 100 par la loi du 13 avril 1900, a été porté à 200 (art. 98).

Le musée Guimet a été investi de la personnalité civile (art. 112).

Comme l'année précédente, le compte des services spéciaux du Trésor « exploitation provisoire du réseau racheté des chemins de fer de l'Ouest » a été doté de crédits s'élevant à 64,662,400 francs. Cette somme est destinée à faire face aux travaux complémentaires à exécuter sur ces lignes et à l'achat ou à la construction du matériel roulant en augmentation d'inventaire. Une émission de bons du Trésor d'un montant égal, indépendante de celle de 159 millions et demi destinée aux besoins du budget général, doit faire face à cette dépense (art. 75).

La loi de finances de 1910 contient deux dispositions relatives à l'amortissement. L'une règle l'emploi de l'excédent des recettes de

1. Voir *Annales des Sciences Politiques*, 1910, Chronique législative (1909), p. 402.

l'exercice 1907 qui a atteint 88 millions. La seconde, plus importante, fixe d'une manière immuable à 156,800,000 francs la dotation pour le service de la rente 3 p. 100 amortissable et pour le remboursement de la dette à terme.

Lorsqu'en 1878, Léon Say fit adopter par les Chambres la création de la rente 3 p. 0/0 amortissable, il préconisa un plan spécial de remboursement. Au lieu de dresser un tableau d'amortissement à intérêts composés, en vertu duquel les intérêts affectés aux titres remboursés servent à amortir de nouvelles obligations, l'administration des finances crut devoir se départir de ce plan d'amortissement progressif. La rente amortissable fut divisée en 175 séries de 25 millions chacune, il fut décidé que dans la période comprise entre 1879 et 1907, il serait remboursé annuellement une série. A partir de 1908 jusqu'en 1925, deux séries devaient être amorties chaque année, à partir de 1926, trois séries : à partir de 1939, quatre séries, à partir de 1946 cinq séries, et enfin de 1951 à 1953 six séries.

D'après ce système l'annuité consacrée au service au lieu d'être constante, diminuait annuellement au cours de chacune des périodes d'amortissement, pour augmenter tout à coup de 25 millions, lorsqu'il devait être procédé au remboursement annuel d'une nouvelle série. Pendant chaque période, le budget bénéficiait donc des intérêts servis aux séries remboursées, mais ce léger profit était absorbé par les dépenses générales de l'État, et lorsqu'il était nécessaire, comme en 1908, de majorer la dotation de la rente 3 p. 0/0 amortissable de 25 millions, le Trésor se trouvait tout à coup en présence d'une importante dépense nouvelle pour laquelle les ressources correspondantes étaient parfois difficiles à trouver.

Le Parlement, semblant reconnaître les inconvénients de ce système, a décidé de transformer la dotation variable du 3 p. 0/0 amortissable en une annuité fixe de 156 millions de francs dont une partie sera consacrée au paiement des intérêts et au remboursement normal de la rente amortissable, et l'autre à un amortissement spécial d'obligations du Trésor. Le crédit effecté au service de la rente amortissable diminuant chaque année de l'intérêt de la somme amortie l'exercice précédent, la seconde portion de l'annuité fixe, qui ne s'élève qu'à 1,582,665 francs pour 1910, ira donc croissant jusqu'en 1926. A cette époque le remboursement obligatoire d'une troisième série de rente amortissable absorbera la totalité du crédit, mais, dès 1927 l'amortissement spécial des obligations du Trésor recommencera à jouer. Si le Parlement ne modifie pas ces dispositions, de 1910 à 1926, une

somme de 205 millions aura pu être consacrée à l'amortissement des obligations à court terme.

*
* *

En dehors du budget, le Parlement a adopté un certain nombre de projets susceptibles d'avoir une répercussion sur les finances publiques. En premier lieu, il convient de citer le vote de la loi du 21 juillet 1909, qui a déterminé les conditions de retraite du personnel des grands réseaux de chemins de fer d'intérêt général[1]. Si le texte adopté n'impose aucune charge directe à l'État, il peut néanmoins avoir de graves conséquences pour le Trésor. Les obligations des compagnies de chemins de fer ont été notablement augmentées par ces nouvelles dispositions. Nécessairement, elles seront forcées de réduire les sommes que leurs bénéfices leur permettraient de verser au Trésor et même dans certains cas de faire de nouveau appel à la garantie d'intérêt.

La loi du 11 juin 1909 a renouvelé les encouragements accordées à la sériciculture et à la filature de la soie. Jusqu'au 31 décembre 1929, le sériciculteur recevra une prime de 60 centimes par kilo de cocons frais, qu'ils soient destinés à la filature ou au grainage. Les filateurs bénéficieront pendant la même période des primes proportionnelles à la quantité de soie filée, sans qu'elles puissent dépasser 400 francs par bassine filant à plus de trois bouts et 200 francs par bassine même à un bout. La loi prévoit une diminution progressive de ces encouragements et un régime moins favorable pour les filateurs utilisant des cocons étrangers.

Le Parlement a autorisé le gouvernement général de l'Indo-Chine[2] et la colonie du Congo[3] à contracter deux emprunts. Le premier s'élève à la somme de 53 millions et est destiné à couvrir les dépenses pour la construction du chemin de fer du Yunnan mises à la charge de la colonie par la sentence arbitrale du 13 avril 1908, le second n'atteint que 21 millions de francs et doit être consacré à divers travaux d'intérêt général.

La loi du 3 avril 1909 a approuvé la convention conclue le 8 mars 1909 avec la compagnie du chemin de fer franco-éthiopien de Djibouti à Addis-Abeda. L'État a dû consentir à accorder sa

1. Voir *Annales des Sciences Politiques*, 1910. Chronique législative (1909), p. 409.
2. Loi du 14 mars 1909.
3. Loi du 12 juillet 1909.

garantie pour permettre à cette entreprise de trouver les capitaux nécessaires pour achever la construction de cette ligne. En revanche, la Chambre s'est montrée hostile à une convention conclue entre l'État et les Messageries Maritimes relative aux transports postaux. D'après cette entente, le Trésor allouait à cette compagnie une subvention, dite revisable, et garantissait le service des obligations représentant une partie de la valeur de la flotte de l'entreprise. En échange, l'État devait participer, dans une proportion déterminée aux bénéfices réalisés par les Messageries Maritimes.

Enfin, le Parlement a autorisé la ville de Paris à contracter un grand emprunt de 900 millions destiné à l'exécution d'un plan de voirie et à divers constructions scolaires, et à établir les impositions nécessaires pour assurer le service de cet emprunt.

* * *

Convention monétaire. — La loi du 22 mars 1909 a autorisé le Président de la République à ratifier la convention signée à Paris le 4 novembre 1908 entre les puissances adhérentes à l'Union latine. Cette convention a pour objet d'augmenter la frappe autorisée des pièces divisionnaires d'argent par tête de population et, dans l'intérêt de la Grèce, de retirer de la circulation les pièces de cette dernière nationalité. en vue d'assurer leur rapatriement.

Les diverses conventions qui régissent la constitution de l'Union latine avaient, en dernier lieu, fixé à 7 francs par tête d'habitant, le contingent minimum des monnaies divisionnaires françaises d'argent. Ce contingent est depuis longtemps épuisé par la France, et, malgré l'importance apparente des frappes autorisées, une véritable pénurie de pièces divisionnaires est ressentie. Cette situation paraît imputable à plusieurs circonstances. Le relèvement des salaires, l'activité industrielle et l'enrichissement général des nations ont contribué à développer le besoin de moyens d'échange faciles. A ce premier motif est venu se joindre le développement de l'empire colonial français. A mesure que la civilisation pénètre dans de nouvelles régions, le système monétaire français se substitue soit à l'emploi de vieilles pièces d'argent, soit même au troc. Le Trésor a donc dû exporter dans les colonies des quantités importantes de monnaies et a ainsi raréfié encore la circulation des pièces divisionnaires dans la métropole. A ces deux causes, il convient d'ajouter

1. Loi du 30 décembre 1909.

la déperdition très importante qui se produit sur les monnaies d'argent; diverses opérations de retrait, opérées sur d'anciennes frappes, ont révélé que les manquants s'élevaient de 39 à 61 p. 0/0 des pièces mises en circulation.

Ces considérations ont amené le ministère des finances à conclure que la circulation effective des monnaies divisionnaires ne correspondait plus ni au maximum de la frappe autorisée, ni aux besoins des populations.

Après entente entre les cinq gouvernements intéressés le contingent des monnaies divisionnaires d'argent a été porté au chiffre total de 16 francs par tête et la population française a été évaluée à 39,300,000 habitants pour la métropole et à 20 millions pour les colonies ou possessions africaines de la France. Pour que le relèvement du contingent monétaire ne produisît pas un accroissement exagéré de pièces d'argent, il a été décidé que les nouvelles frappes seraient échelonnées sur une période de quinze ans et que les fabrications annuelles seraient limitées à soixante centimes par habitant. De plus, tout au moins pour la France, les nouvelles monnaies seront fabriquées avec du métal provenant de la fonte des pièces de cinq francs. Cette mesure aura pour effet de diminuer le montant des écus en circulation et d'alléger le stock des pièces d'argent ayant force libératoire. Enfin, le bénéfice de ces nouvelles fabrications sera versé à un fonds de réserve spécial, distiné à l'entretien de la circulation monétaire.

***

Rachat de l'Ouest. — Après que la commission des chemins de fer eut refusé de transmettre à la Chambre, avec un avis favorable, la convention du 28 octobre 1908, conclue entre M. Barthou, ministre des Travaux Publics, et l'ancienne compagnie de l'Ouest, de nouvelles négociations s'ouvrirent dans le but d'alléger les sacrifices imposés à l'État[1]. Elles aboutirent le 28 octobre 1909 à la signature d'une nouvelle convention, approuvée par la loi du 21 décembre suivant. Comme par le précédent traité, l'État entre en possession de l'ensemble de l'actif de la compagnie, à l'exception de la *réserve spéciale* ou *domaine privé*, dont la propriété est reconnue aux actionnaires. L'État s'engage à verser annuellement, de 1909 à 1956, à la compagnie une somme de 11,550,000 francs, réduite toutefois à

1. Voir *Annales des Sciences Politiques*, 1909, Chronique financière, p. 551.

6,300,000 francs pour les cinq derniers exercices et une annuité égale aux charges effectives des emprunts. Cette dernière annuité comprend en outre une indemnité de 10 centimes par titre en circulation et le montant des droits à verser au Trésor pour l'abonnement au Timbre. Dans le cas où il serait possible de procéder à la conversion des emprunts ou si le droit de timbre venait à être modifié, le tableau des paiements à effectuer annuellement par l'État serait revisé de manière à ce que les versements continuent à être égaux aux charges effectives incombant à la compagnie.

Ces clauses sont la reproduction presque textuelle de la convention de 1908; elles en diffèrent cependant sur deux points. L'annuité complémentaire de 397,134 francs, représentant le fonds fixe d'amortissement, les frais de service, et l'abonnement au timbre des actions, que l'État accordait à la compagnie, en sus de l'annuité principale de 11,550,000 francs, égale au dividende garanti des actionnaires, a été supprimée. De plus, pendant les cinq dernières années de la liquidation, l'annuité principale, au lieu d'être maintenue à un chiffre constant, sera réduite à 6,300,000 francs, somme correspondant au service du dividende des actions de jouissance, qui subsisteront seules alors, toutes les actions ayant été remboursées en 1952.

Ces deux concessions, qui réduisent l'importance des sommes à verser par le Trésor, au cours de la liquidation, d'une trentaine de millions, n'ont pas été obtenues sans compensation. La compagnie a fait formellement stipuler que, conformément au droit commun, ses actions seraient exonérées de tout droit de timbre pendant la période de liquidation et que les sommes, versées par l'État, ne seraient frappées d'aucun impôt ultérieur pouvant être établi sur les Sociétés prises en tant que personnes morales.

Enfin, l'interdiction, imposée à la compagnie par la première convention, de ne distribuer annuellement avant 1956 aux actionnaires aucune somme supérieure au dividende garanti a été supprimée. L'entente du 28 octobre 1909 oblige simplement la compagnie a maintenir intact jusqu'à la fin de sa liquidation le capital de la réserve spéciale existant au 31 décembre 1908.

Les concessions faites par la compagnie de l'Ouest parurent assez avantageuses à la commission des chemins de fer de la Chambre pour qu'elle se décidât à nommer un rapporteur favorable à la ratification de la convention [1]. Malgré de vives attaques de M. Jaurès, le

1. Ch. des députés, 1909, n° 2,848.

projet, soutenu énergiquement par M. Millerand, ministre des Travaux publics, fut approuvé par l'Assemblée par 389 voix entre 106 (10 décembre). Le Sénat adhéra sans difficulté au vote de la Chambre (20 décembre).

Bien que cette convention assure à l'État la possession du réseau de l'Ouest, dans des conditions qu'un recours à la juridiction contentieuse ne lui aurait sans doute pas permis d'obtenir, le Trésor n'en assume pas moins la lourde charge de 49 annuités représentant un total de près de cinq milliards [1]. Ce service exigera jusqu'en 1951 une somme annuelle oscillant entre 112 et 109 millions; à partir de cette époque et jusqu'en 1957, il ne nécessitera plus guère qu'une quarantaine de millions par an.

***

Voies d'accès au Simplon. — Une importante convention relative aux voies d'accès au Simplon a été signée à Berne, le 18 juin 1909, et a mis fin aux difficultés que cette question soulevait. La Suisse, depuis que la percée du Simplon avait été décidée, s'était efforcée d'amener la France à améliorer la ligne de Paris à Brigue, par Pontarlier et Lausanne, en abrégeant la traversée du Jura par la construction d'un tunnel sous le Mont d'Or. Cette solution, qui assurait aux chemins de fer fédéraux suisses l'avantage de conserver sur leurs voies, pendant un parcours appréciable, le transit franco-italien, avait le mérite de fournir la ligne la plus courte entre Paris et Milan.

A ce premier projet le canton de Genève et les représentants français des départements de la région du Jura avaient proposé de substituer un autre itinéraire aboutissant directement à Genève, grâce à une percée de la Faucille et gagnant la vallée supérieure du Rhône par la rive gauche du Léman. Les partisans de cette solution faisaient valoir que le trafic franco-italien emprunterait ainsi pendant plus longtemps le territoire français et que cette ligne, tout en étant moins courte que celle passant sous le Mont d'Or, offrirait un profil plus parfait permettant de diminuer la durée du trajet. Mais ce projet était fort onéreux; de plus, pour gagner, par Genève, la rive gauche du Léman, les voies françaises auraient dû traverser le territoire suisse et le gouvernement fédéral paraissait se montrer hostile à toute solution qui aurait abouti à diminuer le trafic des chemins de fer suisses.

1. 4,978 millions, représentant une valeur actuelle de 2,892 millions.

A ces deux projets, était venu s'en joindre un troisième, mettant en rivalité, en France, les intérêts des compagnies du P.-L.-M. et de l'Est, en Suisse, ceux des chemins de fer fédéraux et des entreprises privées. La percée du tunnel sous le Lötschberg créait une nouvelle route, partant de Berne pour aboutir directement à travers l'Oberland bernois à l'entrée du Simplon. Pour rendre cet itinéraire, entre Paris et Milan, aussi court que le projet à travers le Jura, désigné sous le nom de Frasne-Vallorbe, certaines rectifications des lignes comprises entre la capitale fédérale et la frontière française étaient nécessaires. Ce projet était vivement défendu par le puissant canton de Berne qui espérait capter ainsi à son profit une partie du transit international, et par la compagnie de l'Est, qui soutenait que le trafic se dirigeant de la mer du Nord vers l'Italie par le Saint-Gothard emprunterait désormais cette nouvelle voie. Le gouvernement fédéral au contraire, se montrait nettement hostile à cette solution dont le résultat devait être d'augmenter au détriment de ses propres chemins de fer le trafic d'une compagnie privée suisse.

Une première fois, une conférence, tenue à Berne, en mars 1908, avait dû s'ajourner sans résultat, les représentants des gouvernements français et suisse n'ayant pu se mettre d'accord sur la rectification des lignes entre Berne et la frontière française désigné sous le nom de *Moutier-Granges*.

Reprises l'année suivante, ces négociations ont abouti le 18 juin 1909 à une entente complète entre les deux pays et à la solution des trois questions discutées. La percée du Mont-d'Or, désignée sous le nom de raccourci Frasne-Vallorbe, sera immédiatement entreprise, conformément à des anciens accords intervenus entre le P.-L.-M. et les chemins de fer fédéraux. La délégation française s'est efforcée, mais en vain, d'obtenir du gouvernement fédéral certaines rectifications, sur le territoire suisse, qui auraient encore amélioré cette ligne.

La Confédération a autorisé la compagnie du chemin de fer des Alpes Bernoises à entreprendre, dans le Jura, la construction de la ligne Moutier-Longeau, itinéraire remplaçant celui de Moutier-Granges, qui assure de faciles relations entre Berne et la frontière française. Les chemins de fer fédéraux se sont engagés à confier à cette ligne 70 p. 0/0 du trafic entrant en Suisse par Delle. En revanche, la France a dû permettre à la compagnie de l'Est de participer, pour une somme importante, à la constitution du capital nécessaire pour entreprendre ces travaux.

Quant à la percée de la Faucille, ce projet semble sinon aban-

donné, du moins ajourné à une date indéterminée. La convention du 18 juin 1909 donne cependant à la France les diverses autorisations nécessaires pour exécuter ce travail. Toutes les difficultés que pourrait soulever une semblable entreprise ont même été réglées d'avance par les deux gouvernements.

La loi du 19 janvier 1910 a autorisé le Président de la République à ratifier cette convention.

* * *

Impôt sur le revenu. — Dès le 19 janvier 1909, la Chambre reprit la discussion du projet de réforme fiscale[1]. L'imposition des *revenus des professions libérales* fut adoptée. Le principe de la déclaration fut admis, mais les contribuables de cette catégorie ne devaient acquitter l'impôt que sur un revenu sensiblement inférieur à leur revenu réel, en raison des importants *abatements* accordés par le projet.

Les dispositions relatives à *l'impôt complémentaire* sur l'ensemble des revenus donnèrent lieu à de nombreux débats. Tour à tour, MM. Merle, Arago et Guernier protestèrent contre la partie du projet soumettant les étrangers, résidant en France, à de lourdes taxes; puis M. Jules Roche soutint une motion ayant pour objet d'ajourner la discussion jusqu'au moment où le gouvernement déposerait le projet concernant les impositions communales et départementales, mais la Chambre repoussa ce vœu. Une proposition de M. Raiberti, appuyée par M. Siegfried, ayant pour objet de renvoyer à la commission tous les articles concernant l'impôt complémentaire eut le même sort (26 janvier). La discussion générale s'ouvrit alors par un important discours de M. Jules Roche qui combattit le principe même de l'impôt complémentaire, soutenant que c'était une œuvre plus sociale que fiscale. Les *abatements* introduits par les votes successifs de la Chambre, à la base de chaque cédule, avaient créé une progressivité, qui, d'après le projet primitif de M. Caillaux, n'aurait dû résulter que de l'application de l'impôt complémentaire. De plus, la diminution du rendement espéré des taxes cédulaires nécessiterait, pour assurer l'économie de la réforme, une majoration excessive du taux de l'impôt complémentaire.

M. Caillaux combattit les vues exposées par M. Jules Roche. Il soutint que la Chambre, en réservant le vote du tarif des impôts cédulaires, s'était assuré la faculté de compenser une grande partie des

1. Voir *Annales des Sciences Politiques*, 1909, Chronique financière, 1908, p. 553.

dégrèvements accordés sans avoir besoin d'un impôt complémentaire exagéré (28 janvier).

A la déclaration, M. Th. Reinach tenta, mais en vain, de substituer un contre-projet ayant pour objet d'établir l'impôt complémentaire d'après les signes extérieurs. Puis la Chambre, après avoir adopté, en le modifiant légèrement, l'impôt complémentaire devant frapper les étrangers ayant une résidence en France, accepta les bases devant déterminer l'assiette de l'impôt. Cette partie du projet donna lieu à de nombreuses critiques de la part de MM. Jules Roche et Th. Reinach qui protestèrent contre les pouvoirs excessifs attribués aux contrôleurs des contributions directes.

La Chambre examina ensuite les dispositions relatives à la transformation du droit de timbre et de transmission sur les titres au porteur ainsi qu'un nouveau régime sur les valeurs mobilières étrangères. Bien que cette partie du projet modifie profondément le système fiscal en vigueur, aucun débat approfondi ne s'engagea sur ces questions, et le texte proposé fut intégralement accepté.

Les déductions pour charges de famille, non prévues dans le projet primitif et introduites par la Commission, donnèrent lieu à une plus vive discussion. MM. Groussier et Raiberti combattirent les dispositions proposées, puis après l'intervention de M. Desplas, qui fit ressortir les défectuosités du texte soumis à la Chambre, l'amendement soutenu par ce député fut renvoyé à la commission (25 février).

La commission proposa alors d'accorder un dégrèvement de 6 francs par personne à la charge de tout contribuable dont le revenu total ne dépasserait pas 12,000 francs. Sur l'intervention de M. Magniaudé, la Chambre éleva l'exemption à 10 francs et porta le revenu donnant droit à déduction à 15,000 francs (1er mars). Mais après une intervention de M. Caillaux, et de M. Clemenceau qui posa sur ce point la question de confiance, l'amendement Magniaudé, adopté la veille, fut repoussé.

Le même jour la Chambre adopta l'article 6 du projet, relatif au taux des impôts cédulaires qui avait été réservé. Le tarif proposé par le ministre des Finances fut admis sauf en ce qui concerne les bénéfices agricoles qui ne furent assujettis qu'au taux réduit de 3 p. 0/0.

Enfin, la Chambre reprit l'étude des dispositions relatives à l'impôt complémentaire. Un amendement déposé par M. Gast, ayant pour objet d'inscrire dans la loi « que le taux de l'impôt complé-

mentaire ne pourrait être augmenté sans que le taux de l'impôt des cédules ne soit accru dans la même proportion », souleva de vifs débats mais fut repoussé par 328 voix contre 220. Puis le taux de 5 p. 0/0 fut adopté au lieu de celui de 4 p. 0/0 proposé à l'origine par M. Caillaux. De plus, tandis que dans le projet primitif toute fraction de revenu inférieure à 100,000 francs bénéficiait d'une atténuation de l'impôt, cette limite fut ramenée par le barême adopté par la Chambre à 25,000 francs.

Avant de procéder au vote sur l'ensemble du projet, M. Mulac développa un amendement ayant pour objet d'ajourner l'application de la réforme jusqu'à la promulgation de la loi, qui déterminera les ressources attribuées aux départements et communes en remplacement des centimes additionnels actuels. Cet amendement, combattu par le ministre des Finances et par M. Jaurès, fut cependant pris en considération par la Chambre par 263 voix contre 257 (4 mars).

Mais le lendemain, la commission proposa un texte transactionnel, détruisant la portée du vote exprimé la veille, que M. Mulac accepta. Le 9 mars enfin, la Chambre adopta l'ensemble du projet par 389 voix contre 129 et 21 abstentions.

Le texte voté fut transmis alors au Sénat, qui nomma, le 3 avril, une commission chargée de l'étudier.

***

Retraites ouvrières. — Le Sénat a commencé, au mois de novembre 1909, l'étude de la loi sur les retraites ouvrières et paysannes. Sans tenir compte du texte adopté, en 1906, par la Chambre, la discussion a eu pour base un projet élaboré par la commission sénatoriale et reposant sur les versements obligatoires des patrons, les contributions facultatives des ouvriers et la participation de l'État. Ce système devait imposer aux patrons et aux ouvriers réunis une charge annuelle de 213 millions et à l'État des sacrifices s'élevant à une centaine de millions par an.

L'urgence, sur la demande de M. Cuvinot, rapporteur du projet, d'accord avec M. Viviani, ministre du Travail, fut repoussée. Puis de longs et importants débats s'engagèrent entre les défenseurs de l'assurance facultative et les partisans de l'assurance obligatoire. M. Viviani, appuyé d'ailleurs par M. Ribot, parvint à faire triompher le principe de l'obligation intégrale alors que la commission préconisait un système mixte.

Les bases techniques et financières des retraites furent aussi longuement discutées. La commission proposait de capitaliser les versements ouvriers et d'employer le système de la répartition pour les cotisations patronales. En faveur de ce système, le rapporteur faisait valoir les dangers de la capitalisation et la difficulté de placer d'une façon sûre et rémunératrice une masse énorme de capitaux. M. Viviani au contraire défendit le système de la capitalisation, procédé plus scientifique et qui a le mérite de maintenir les charges des intéressés constantes. Il prétendait de plus que les capitaux ainsi accumulés ne dépasseraient jamais 13 milliards et demi et que l'abondance des valeurs mobilières rendrait aisé le placement de cette somme.

La commission sénatoriale proposait de n'assujettir à la loi que les salariés des deux sexes de l'industrie, du commerce, des professions libérales et de l'agriculture ainsi que les serviteurs à gages. Grâce à l'intervention de M. Poirrier le bénéfice de l'assurance fut étendu au personnel des départements et communes n'ayant pas droit à une retraite.

Un amendement de M. Flaissière, ayant pour objet d'abaisser l'âge de jouissance de la retraite à soixante ans, au lieu de soixante-cinq ans, chiffre proposé par la commission, fut repoussé. Il en fut de même de motions de MM. Codet et Maurice Faure ayant pour but d'étendre, sous certaines conditions, le bénéfice de la loi aux colons partiaires, métayers, fermiers et petits propriétaires.

Puis le Sénat fixa le montant des versements obligatoires des salariés comme des contributions des employeurs et les établit sur les bases suivantes : les versements seront de 9 francs pour les hommes, de 6 francs pour les femmes et de 4 fr. 50 pour les mineurs au-dessous de dix-huit ans. En principe les versements seront faits à capital aliéné, mais l'assuré pourra demander qu'il soit effectué à capital réservé.

L. Paul Henry.

ANALYSES ET COMPTES RENDUS

La Reine Victoria. Pages choisies de sa correspondance (1837-1861). — *Traduction française avec une introduction et des notes par* J. Bardoux. Paris, Hachette, un vol. petit in-8°.

M. J. Bardoux est le traducteur d'une *Correspondance de la Reine Victoria* publiée en trois gros volumes [1]. Pour nous donner la présente édition réduite il s'est fait, de traducteur, adaptateur. Auparavant, il n'avait eu sans doute qu'à suivre ligne par ligne l'édition anglaise, dont nous devons la très libérale publication au roi Edouard VII. Cette fois il a dû choisir parmi les pages, en laisser tomber beaucoup, ne garder que l'essentiel, et quel essentiel encore? celui qui pouvait intéresser un public français, c'est-à-dire l'un des moins préparés à comprendre le sens profond et à goûter le charme indéniable de ces pages. — De là sa tendance naturelle à insister sur les affaires diplomatiques qui, étant européennes, rentrent tout naturellement dans notre zone d'observation habituelle; de là encore son souci de l'anecdote qui, étant significative et colorée, devient comme l'illustration du livre. Cette besogne d'élimination critique a dû être fort difficile. Nul n'y était plus apte que M. Bardoux. Il connaît fort bien l'histoire du dernier siècle anglais, et il a pu sans peine déterminer les faits significatifs où ses compatriotes devaient s'arrêter; il est psychologue, et il a su démêler dans la physionomie intellectuelle de la Reine les traits essentiels, qu'il fallait mettre en lumière.

Ce petit livre est d'une lecture fort attrayante et il nous apprend beaucoup de choses. Au premier abord, il étonne un peu. Il donne l'impression de papillotement d'un cinématographe. Il y a trop d'interlocuteurs là-dedans, et qui passent trop vite. Les tableaux aussi défilent parfois trop rapidement. Telle dépêche sur une affaire indienne ou un incident diplomatique n'est placée là que pour fixer un trait. Elle est empruntée à tout un dossier qui reste dans l'ombre. Elle éveille une idée, et cela suffit. — On s'accoutume assez vite au procédé; il était inévitable et il ne présente aucun inconvénient puisque le chercheur mis en éveil peut aller consulter l'édition complète. Par contre ces touches rapides suffisent au lecteur sans ambition qui veut philosopher doucement au fil de l'histoire. Et voilà où ce petit volume prend toute sa valeur, qui est très grande. Je ne sais s'il nous enseignera beaucoup

1. Paris, Hachette, 1907.

de choses sur l'évolution politique de l'Angleterre du XIXe siècle ou sur la diplomatie européenne de la même époque. Il constitue sûrement une précieuse contribution à l'étude du cœur humain en général et du cœur des souverains en particulier.

Et notez que vous avez là une chance inouïe : vous touchez le fin du fin de la diplomatie et le fond du tréfonds des secrets de chancelleries. Car vous savez bien que le mystère de la politique nous est dévoilé suivant l'immuable procédure que voici : Ceux qui mènent les affaires, ou se laissent traîner par elles, publient sans retard à leur sujet les documents les plus volumineux et les plus inertes. Ils en composent de gros livres, bleus, jaunes ou blancs, qu'ils distribuent très libéralement autour d'eux et que l'on trouve bientôt chez tous les marchands à un prix fort raisonnable. Ces vastes compilations renferment tous les détails nécessaires pour obscurcir une affaire. Elles ne donnent jamais le fond des choses, pour la raison bien simple que ceux qui les ont faites ne le connaissaient généralement pas, ou les connaissant, ne devaient pas le dévoiler. Si l'on disait aujourd'hui le fond des choses, la politique de demain ne serait plus possible. Il faut donc le cacher. Il repose dans la mémoire des acteurs du drame et dans des papiers plus ou moins intimes ou secrets que l'on garde jalousement dans des coins mystérieux dénommés *Archives*. — Mais ces dernières ne sont pas impénétrables. — On les ouvre, en effet, au moment précis où les secrets qu'elles abritent n'offrent plus d'intérêt qu'à quelques hommes doctes qui ont assumé la tâche ingrate d'écrire l'histoire. Et ils ne trouvent pas tout dans les archives. La plus secrète pensée des politiques d'autrefois y manque encore. C'est que le plus souvent ils ont négligé de la confier au papier, ou que, l'ayant fait, ils ont détruit le document compromettant, ou seulement gênant. C'est encore que, si le document existe, une main experte l'a resserré dans une armoire plus secrète que les autres. Enfin ces papiers émanent souvent de comparses prolixes, encombrants et nuls. Ah ! si l'on pouvait saisir la pensée intime des arbitres de la politique, sonder le fond du cœur des souverains, forcer l'intimité des princes!

Le présent livre nous ouvre des secrets de ce genre. Il y a sans doute longtemps qu'on n'a vu rassemblées sous la couverture du même ouvrage tant de confidences impériales et royales. Les lettres de la Reine Victoria sont les plus nombreuses, cela va sans dire, mais nous en avons presque autant du roi Léopold de Belgique, bon nombre de Louis-Philippe et diverses de l'empereur de Russie, du roi de Prusse et de princes de moindre rang. Beaucoup sont écrites en français, dans un étrange français diplomatique, insipide, incolore, gélatineux, où les têtes couronnées rivalisent de fautes d'orthographe. Toutes dévoilent le même état d'esprit : l'ignorance à peu près complète du fameux fond des choses, l'inquiétude du lendemain, le souci de ne pas se laisser jouer, et surtout l'ennui profond d'avoir à se mêler de tout cela et la joie, l'immense et reposante joie de pouvoir, de temps en temps, laisser les ministres raisonner de leurs protocoles pour causer simplement,

en bons bourgeois, des mesquines et charmantes affaires de famille, des petits qui grandissent et travaillent bien, des nouveau-nés qui jasent ou de la chienne malade!

Ces souverains en robe de chambre deviennent des personnages extrêmement sympathiques et intéressants. Ils donnent l'impression très nette aussi que, si leurs ministres ne s'en étaient pas mêlés, de grosses difficultés et pas mal d'erreurs eussent été évitées. — Il ne faut faire d'exception que pour Napoléon III, qui affecte constamment un souci maladroit de la politique et qui, du reste, n'était parvenu au trône que tardivement et par des voies détournées. — La Reine Victoria personnifie à merveille le souverain de vieille souche, de bonne tradition et de belles manières, soucieux du protocole sans exagération, jaloux de son prestige sans forfanterie, patriote plus qu'aucun de ses sujets. Sa nature de femme met là-dessus des traits charmants : durant la guerre de Crimée elle est délicieusement cocardière, avec des mots du cœur qui sont exquis, de vraies trouvailles de sentiment. Et cela ne l'empêche pas de raisonner juste. Que de fois elle dénonce la politique des marchands de la cité qui arment lentement, désarment vite et économisent sur les navires et les canons! Elle a été la première impérialiste du Royaume-Uni et ceci vaut d'être noté. Mais avant tout elle est très simplement, très humainement femme et je ne connais rien de plus suave que ses lettres de petite fiancée, rien de plus sobrement tragique que son désespoir de veuve. — Et voilà pourquoi, si cette correspondance ne nous livre pas de secrets diplomatiques, elle reste du moins une contribution précieuse à l'étude du cœur des souverains.

Maurice Caudel.

F. Arnodin. — *La lutte économique des transports.* 1 vol. in-18, 129 p. Paris, Marcel Rivière, 1909.

Le rôle de la navigation intérieure dans la prospérité industrielle du pays soulève, depuis de longues années, de vives polémiques. Les uns soutiennent que les voies fluviales et les canaux existants ne doivent pas être développés ou que, du moins, de nouveaux travaux ne doivent être entrepris qu'avec circonspection. La concurrence des fleuves et des canaux nuirait à l'exploitation rationnelle des chemins de fer, car ceux-ci, privés d'une circulation intensive, ne pourraient abaisser leurs tarifs et faire bénéficier l'ensemble des consommateurs des avantages que procure un monopole de fait. D'autres personnes, au contraire, prétendent que les voies d'eau, même dans une société moderne, sont indispensables au développement économique de certaines régions. Sans nier les services que, seules, les voies ferrées peuvent rendre, ils invoquent la nécessité de posséder des canaux ou des rivières navigables pour le transport des marchandises pondéreuses et de peu de valeur. Elles sont, en effet, grevées, par les tarifs de chemins de fer,

même les plus modérés, de frais qui en rendent l'usage impossible aux consommateurs situés loin du lieu de production. En favorisant l'arrivée des matières premières dans les régions traversées, de nouvelles voies fluviales provoqueraient l'éclosion d'entreprises que l'insuffisance des moyens actuels de communication empêche de créer. C'est cette seconde thèse que M. A. s'est appliqué à développer dans son ouvrage sur *la Lutte economique des transports.* Il essaie notamment d'y montrer les avantages considérables que tout le centre de la France pourrait retirer d'un bon système de voies navigables le reliant avec la Méditerranée, l'Atlantique et aussi avec les contrées de l'Europe centrale. Quelques-uns de ses arguments n'échappent d'ailleurs pas à toute critique; un exemple suffira à le prouver. Par la comparaison des tarifs des chemins de fer et des canaux, M. A. montre sans peine, la supériorité du second mode de transport. Mais il semble oublier qu'à la différence des entreprises de chemins de fer, l'État a renoncé à percevoir une rémunération pour son capital de premier établissement et pour ses frais d'exploitation alors que les concessionnaires de voies ferrées doivent tenir compte de ces éléments pour la fixation de leurs tarifs. La différence provient donc, en partie, de l'abandon fait par l'État de ses droits de péage, et est ainsi plus apparente que réelle. Mais, ce sont là des critiques de détail et l'ouvrage de M. A. contient nombre d'aperçus originaux servant à étayer sa thèse. La manière alerte dont les arguments sont présentés rendent attrayante la lecture de ce petit volume dont tireront profit ceux qui s'intéressent au développement de notre outillage économique. M. Yves Guyot qui est un déterminé partisan des voies ferrées a d'ailleurs déjà rendu hommage à la valeur des arguments présentés par M. A. en s'efforçant récemment de les réfuter dans un ospusucle sur la Crise des transports.

A. DE LAVERGNE.

G. Bienaimé. — *La Diète de Galicie; ses tendances autonomiques.* Paris, A. Rousseau, 1910.

Depuis que le gouvernement de Vienne s'est engagé résolument dans la voie de la décentralisation, il ne suffit plus, pour se tenir au courant de la politique autrichienne, de suivre les débats du Reichsrath ou le processus des combinaisons ministérielles : il est nécessaire d'observer sur place le développement des principaux pays de la monarchie cisleithane et surtout le fonctionnement de ces diètes locales qui donnent à Prague ou à Swon par exemple le caractère de véritables capitales. C'est à ce titre que l'ouvrage de M. Bienaimé sera particulièrement le bienvenu. L'étude monographique y est fortement encadrée dans l'histoire générale de l'Empire. Sans doute les trois premiers chapitres ne nous apprennent rien de bien nouveau sur l'évolution politique de l'Autriche au XIXe siècle, mais ils servent en

quelque sorte de « lemme », comme disent les mathématiciens, pour mieux faire comprendre le reste de l'ouvrage.

Le point de vue de l'auteur est avant tout juridique. Il nous expose très nettement le système électoral et la compétence de la diète. La Galicie, bien que n'étant pas à proprement parler « autonome », jouit d'une décentralisation beaucoup plus grande qu'un département français, car, à côté du gouverneur correspondant à notre préfet, se trouve un « maréchal » de la diète, investi d'importantes attributions locales (p. 95 et 149).

Cependant M. Bienaimé anime cet exposé juridique de considérations politiques du plus haut intérêt. Il nous renseigne d'une façon très précise sur les partis polonais et ruthènes (p. 47 et 158). Ainsi quiconque s'intéresse à la politique autrichienne en général, au droit public comparé ou à l'évolution des nationalités slaves, trouvera dans ce livre une documentation précieuse, très clairement et très impartialement mise en œuvre.

P. CHASLES.

Ouvrages envoyés à la rédaction.

Dr HUGO BÖTTGER. — *Die Industrie und der Staat.* 1 vol. in-8° de VIII-241 p., Tubingen, Ic. B. Mohr, 1910.

BENEDETTO CROCE. — *Ce qui est vivant et ce qui est mort de la Philosophie de Hegel*, traduit de l'italien par HENRI BURIOT, agrégé de l'Université, 1 vol. in-8° de VII-245 p. Paris, V. Giard et E. Brière, 1910.

GEORGE FONSEGRIVE. — *L'État moderne et la Mutualité scolaire.* 1 vol. in-12 de 64 p., Paris, Bloud et Cie (Collection : *Questions de Sociologie*), 1910.

ALFRED FOUILLÉE. — *La démocratie politique et sociale en France.* 1 vol. in-8° de 223 p., Paris, Félix Alcan (*Bibliothèque de Philosophie contemporaine*), 1910.

LOUIS GAUTHIER. — *L'État financier; quelques points de vue*, 1 vol. in-16 de 112 p., Paris, V. Giard et E. Brière, 1910.

DOCTEUR GRASSET, professeur à la Faculte de médecine de l'Université de Montpellier. — *L'Évangile et la Sociologie*, 1 vol. in-16 de 62 p., Paris, Bloud et Cie (Collection: *Questions de Sociologie*), 1910.

LÉON LALLEMAND, correspondant de l'Institut de France. *Histoire de la Charité*, t. IV. *les Temps modernes*, 1re partie, 1 vol. in-8° de IX-624 p., Paris, A. Picard et fils, 1910.

L. DE LANZAC DE LABORIE. — *Paris sous Napoléon*; t. VI. *Le Monde des Affaires et du Travail*, 1 vol. in-8° de IV-352 p., Paris, Plon, 1910.

LUIGI LUZATTI, professeur à l'Université de Rome. — *Liberté de Conscience et Liberté de Science*, traduit par J. CHAMARD, 1 vol. in-8° de 453 p., Paris, V. Giard et E. Brière, 1910.

P.-O. du journal *la Dépêche*. — *La Réforme militaire*, 1 vol. in-16 de VI-294 p., Paris, R. Chapelot, édit., 1910.

AUGUSTE PAWLOWSKI. — *La Confédération Générale du Travail*, 1 vol. in-16 de VII-155 p., Paris, Félix Alcan, 1910.

ED. PETIT. — *De l'École à la Cité*, études sur l'Éducation populaire, 1 vol. in-16 de VIII-283 p., Paris, Félix Alcan, 1910.

JULES SAURIN. — *Le peuplement français en Tunisie*, 1 vol. in-16 de VIII-463 p., Paris, A. Challamel, 1910.

R.-P. SCHWALM. — *Leçons de Philosophie sociale.* I. Introduction. *La Famille ouvrière.* Préface de M. GABRIEL MELIN, chargé du cours de Science sociale à l'Université de Nancy, 1 vol. in-12 de XX-427 p., Paris, Bloud et Cie (Collection : *Études de Morale et de Sociologie*), 1910.

MOUVEMENT DES PÉRIODIQUES

Voir la table des abréviations à la dernière page.
La lettre qui suit l'abréviation du titre de la Revue est la première lettre du mois de la date de la publication.

DIPLOMATIE, POLITIQUE, HISTOIRE

Allemagne (En —. L'Évolution religieuse des catholiques), M. Lair, RBL. 18 J.
— (En —. Rudolf von Bennigsen), DR. M.
Angleterre (En —. La Chambre des Lords), A. Filon, RDM. 1er M.
— (En — Édouard VII), A. Filon, RDM. 1er J.
— (La crise en), A. Chevrillon, RP. 15 M. 15.
— (En —. Un grand règne), E. Lémonon, RBL. 4 J.
— (En —. Lloyd George), Steel-Maitland, Nat. R. M.
— (En —. La caisse), Sydney Brooks, MAR. M.
— (En —. Le Roi et la crise), S. Brooks, FR. J.
— (En —. La couronne et la constitution), Marriott, NC. J.
— (En —. Édouard VII), NC. J.
Autriche (La valeur sociale de la nationalité allemande en —), Auerbach, RPP. 10 M.
Barboux (Henri), Fernand Faure, RPP. 10 M.
Belgique (Vingt-six ans de gouvernement catholique en), J. de Witte, C. 10 J.
Bulgarie (En —. La politique de l'Indépendance), G. Scelle, RPP. 10 J.
Chine (La presse en), F. Farjenel, C. 10 M.
— (La transformation de la), Rouire, RDM, 1er M.
Confédération balkanique (Une — est-elle possible?), R. Pinon, RDM. 1er J.
Dillon (Arthur — 1750-1794), Frédéric Masson, RP, 1er M., 1er J., 15 J.
Duc d'Aumale (L'exil du), R. Vallery Radot, C. 10 J.
— (Les premières années du), A. Mézières, RDM. 15 M.
École primaire et les évêques constitutionnels (L'— sous le Directoire), A. Gazier, RDM. 1er J.
Édouard VII à Paris, Laurence Jerrold, CR. J.
États-Unis (Démocrates et Républicains aux), Herbert Croly, NAR. M.
— (Aux —. Thomas Platt), Lemuel, E. Quigg, NAR. M.
— (Le retour de Roosevelt aux), NAR, J.
— (La situation financière et économique aux), Pierre Leroy-Beaulieu, EF. 21 M.
France (L'Église de — sous le pontificat de Léon XIII), Mgr Chapon, C. 25 M.
— (En — statistique électorale), P. G. La Chesnais, RP. 1er, 15 J.
— (Santa-Rosa et la), G. Bourgin, RH. M. J.
— (En —. La nouvelle Chambre et le ministère Briand), F. Faure, RPP. 10 J.
— (En —. La leçon des élections), E. d'Eichthal, RBL. 18 J.
— (La dépopulation de la), P. Leroy-Beaulieu, EF. 25 J.
— (En —. Le programme socialiste), P. Leroy-Beaulieu, EF. 18 J.
— (Les groupes des classes moyennes en), P. Leroy-Beaulieu, EF. J.
— (Les élections de 1910 en), P. Leroy-Beaulieu, EF. 14 M.
Japon et Russie en 1889, FR. J.
— (Le passé du), J.-H. Longford, NC. J.
Jeanne d'Arc (à Paris), Cambry, C. 10M.
— (La formation), G. Hanotaux, DMR. 15 M.
— (La mission), G. Hanotaux, RDM. 1er J.

— (L'abandon), G. Hanotaux, RDM. 15 J.
Monaco (La succession de), V. Bérard, RP. 1er J.
Opposition républicaine sous l'Empire (L'), C. Pelletan, RPP. 10 M.
Parlementarisme (Le rôle historique du), Paul Louis, RBL. 21 M.
Révolutionnaires (Quelques), L. de Laborie, C. 25 M.
Rome dans la culture moderne, G. Ferrero, RDM. 1er M.
Roumanie (Le pétrole et la), M. Maiznan, RP. 1er J.
Russie (L'Évolution Budgétaire en), A. Raffalovich, RBL. 1er J.
Russes et Bulgares d'il y a trente ans, E. Lamy, C. 25 M.
Sedan (La capitulation de), A. d'Orcet, RBL. 18 J. 25 J.
Segur et ses mémoires. Melchior de Vogüé, RDM. 1er M.
Spitzberg (La question du), C. 10 M.
Testament politique (Aali-Pacha), RP. 1er M.
Turquie (Vieille et Jeune), A. Vandal, RBL. 21, 28 M.
— (La situation en), Edwin Pears, CR. J.
Vogüé (Eugène Melchior de), Victor Giraud, RDM. 15 M.
Waterloo (Le mystère de), G. Strachey, NC. J.
Witte et la Finlande (M. de —), CR. J.

FINANCES, ÉCONOMIE POLITIQUE

Administrateurs (Formons et Exportons des), Fr. Maury, RBL. 28 M. 25 J.
Classes moyennes (Les — dans le commerce et l'industrie), F. Lepelletier, Réf. soc., 1er M.
Commerce des grains (La liberté du — et le Parlement de Paris), G. Lescure, REP. J.
Compagnies de Navigation françaises et étrangères, RPP. 10 M.
Libre-Echange comme puissance universelle, Baskett, JE. 15 J.
Politique contre les vérités économiques (La —), Yves Guyot, JE. 15 M.
Révolution monétaire du XVIe siècle (La), E. Levasseur, REP. J.
Séparation du capital et du travail dans la production (La —), G. de Molinari, JE. 15 J.
Théories nouvelles sur le commerce au XVIIIe siècle (Les —), E. Levasseur, JE. 15 M.
Transports par voie d'eau et par voie de fer, Y. Guyot, JE. 15 J.

DROIT PUBLIC ET PRIVÉ

Accidents du travail (Les abus dans l'application de la législation sur les), P. Hans, Réf. soc., 1er M.
Conseils de préfecture (La réforme des), H. Berton, RGA. M.
Fonctionnaires (La condition des —), H. Taudière, C. 25 M.
— (Les), Hubert-Valleroux, Réf. S. 16 M.
Industrialisme (J.-B. Say et l'—), E. Allix, REP. M.
Ministère de l'Intérieur (Faut-il supprimer le), Ch. Rabany, RCA. M.
Protection légale des travailleurs (La), H. Clément, Réf. S., 15 J.
Sociétés par actions (La réforme de la législation des), L. Le Duc, RPP. 10 J.

VOYAGES, COLONISATION

Afrique (L'alcool en), L. Probyn, NC. J.
Algérie (Essai d'évaluation du capital privé de l'), W. Oualid, RPP. M.
Australie, Biart d'Aunet, GE. 15 J.
— (Le parti du travail en), Frank Fox, Nat. R. J.
Begdad (Le chemin de fer de — ou la route de Fachoda), V. Bérard, RP. 1er M.
Expansion coloniale de la République (L'—), J. Challey. RPP. 10 J.
Hindoue (La religion —), J.-N. Farquhar, CR. J.
Indes (La Chambre des Lords et les Princes des), S.-M. Mitra. FR. J.
Indo-Chine (l'État présent de l'), P. Dassier, RP. 15 M.
Népal (Le —), J. Massieu, RDM. 15 J.
Péoul (A.), Francis Piggott, NC. J.

INDEX DES REVUES CITÉES

AG. — Annales de Géographie.
APS. — Appleton's popular Science Monthly.
BAF. — Bulletin du Comité de l'Afrique française.
BLC. — Bulletin de la Société de Législation comparée.
BU. — Bibliothèque universelle.
C. — Correspondant.
CH. — Le Carnet historique.
CR. — Contemporary Review.
DJZ. — Deutsche juristen Zeitung.
DR. — Deutsche Rundschau.
E. — Les Études, publiées par la Compagnie de Jésus.
Ec. — The Economist.
EF. — Économiste français.
FR. — Fortnightly Review.
G. — Gegenwart.
Go. — La Géographie.
JE. — Journal des Économistes.
JNS. — Jahrbücher für national OEkonomie und Statistik.
JPE. — The Journal of Political Economy.
JR. — Juridical Review.
LQR. — Law Quarterly Review.
MD. — Mémorial diplomatique.
ME. — Monde économique.
MS. — Le Mouvement socialiste.
Na. — The Nation.
NA. — Nuova Antologia.
NAR. — North American Review.
Nat. R. — National Review.
NC. — Nineteenth Century.
OR. — Archiv für offentliches Recht.
PJ. — Preussische Jahrbücher.
PP. — Revue politique et parlementaire.
QC. — Quinzaine coloniale.
QDC. — Questions diplomatiques et coloniales.
QH. – Revue des Questions historiques.
QJE. — Quarterly Journal of Economics.
QCS. — Political Science Quarterly.
RBl. — Revue bleue.
RDM. — Revue des Deux Mondes.
RDP. — Revue du droit public et de la science politique.
Réf. S. — Réforme sociale.
REI. — Revue économique internationale.
REP. — Revue d'économie politique.
RFC. — Revue française de l'étranger et des colonies.
RGA. — Revue générale d'administration.
RGo. — Revue de Géographie.
RH. — Revue historique.
RHD. — Revue d'histoire diplomatique.
RI. — Revue de droit international et de législation comparée.
Rev. H. — Revue de Hongrie.
RIC. — Revue de l'Institut catholique de Paris.
RIE. — Revue internationale de l'enseignement.
RIP. — Revue générale de droit international public.
RIt. — Rivista d'Italia.
RM. — Revue maritime.
RP. — Revue de Paris.
RR. — Review of Reviews.
RS. — Revue socialiste.
SaR. — Saturday Review.
Sc. So. — Science sociale.
St. — Statist.
Z. — Zeitschrift für die gesammte Staatswissenschaft.

Le propriétaire-gérant : FÉLIX ALCAN.

Coulommiers. — Imp. PAUL BRODARD.

ALBERT VANDAL

Avec Albert Vandal, la France vient de perdre un grand historien, l'École libre des Sciences Politiques, un de ses maîtres les plus éminents et les plus aimés.

Ailleurs, on a célébré, on célébrera longtemps encore l'écrivain auquel nous devons, ces chefs-d'œuvre appelés « Napoléon et Alexandre I[er] » et « l'Avènement de Bonaparte ». Ici même, on se fera un devoir d'étudier, avec le soin qu'ils méritent les ouvrages qui ont mis Vandal au premier rang des historiens de l'Europe. Mais aujourd'hui, en ces premiers jours de deuil, c'est le professeur moins connu du public, c'est le maître chéri de la jeunesse qui se pressait autour de sa chaire dont nous voulons rappeler les traits et les titres, en lui adressant, comme un suprême hommage, les adieux de ses collègues et de ses élèves.

Bien qu'il nous ait été enlevé par une mort prématurée, — il avait à peine cinquante-sept ans, — Albert Vandal était déjà un de nos plus anciens comme un de nos plus illustres professeurs. Il y a plus d'un quart de siècle qu'il montait pour la première fois dans une de nos chaires et depuis lors, à travers les succès les plus brillants, il est jusqu'au dernier jour, demeuré fidèle à notre École, ne se lassant pas d'enseigner et consacrant à son enseignement une bonne part de ses forces.

Il n'avait encore publié aucun des grands travaux historiques qui ont fait sa rapide renommée, il était encore simple auditeur au Conseil d'Etat, lorsque Émile Boutmy, pressentant en ses jeunes débuts le grand historien prochain, se hâta de l'attacher à l'École, elle-même encore adolescente. Jamais peut-être Boutmy n'a donné une meilleure preuve de ce don de divination des hommes et d'évocation des jeunes talents si souvent et si justement signalé chez lui. On peut dire que c'est à notre École, dans ses fraternelles relations avec son ami

Albert Sorel que Vandal s'est formé à son métier d'historien comme à celui de professeur.

Il avait d'abord été chargé d'un cours sur les Affaires d'Orient, complément du cours magistral d'Albert Sorel sur l'histoire diplomatique. Ces vieilles et sans cesse renaissantes affaires d'Orient, si complexes, si enchevêtrées, et toujours si menaçantes pour la paix de l'Europe, Albert Vandal savait les démêler d'une main sûre. Il a toujours conservé pour cet éternel problème oriental, un intérêt passionné; il en connaissait les divers facteurs politiques, religieux, nationaux; il en a jusqu'à la fin suivi les complications et les phases successives. Il leur avait consacré plusieurs de ses premiers travaux, et sa dernière conférence, alors qu'il sentait déjà les atteintes de la fatigue, a été sur les Jeunes Turcs. Qu'il s'agît de l'Orient ou de l'Occident, il ne se contentait pas dans son cours de raconter les faits, d'exposer les évolutions de la politique, les négociations des diplomates; il s'attachait aux principaux personnages des grands drames de l'histoire, non seulement à leurs acteurs d'un jour, aux souverains, aux ministres, aux hommes d'État, mais avant tout aux peuples eux-mêmes, aux nations triomphantes ou souffrantes, montrant leurs passions, leurs enthousiasmes. leurs déceptions dans la lutte pour la domination ou pour l'existence. Avec lui, l'histoire restait toujours chose vivante; dans tout son enseignement, selon le précepte de Taine, il avait soin de faire voir les hommes et les peuples comme des êtres vivants. De là, en grande partie, l'intérêt et la supériorité de ses leçons aussi bien que de ses livres.

Lorsque Albert Sorel nous fut enlevé, sa succession fut, d'une voix unanime, dévolue à son ami Albert Vandal. Le cours des Affaires d'Orient se fondit dans le cours général d'histoire diplomatique. Le talent du professeur s'éleva et grandit encore avec l'élargissement du cadre de son enseignement.

Il sut, avec des qualités différentes, se montrer le digne émule et continuateur d'Albert Sorel. Cette tâche nouvelle, à laquelle il était plus apte que personne, il lui a consacré presque entièrement ses dernières années. Chacune de ses leçons était préparée avec autant de soin qu'un chapitre de ses grands ouvrages. Il y apportait à la fois toute sa conscience et tout son art d'historien, sans confondre la leçon parlée avec le livre écrit.

Fidèle aux meilleurs méthodes de l'esprit français, chez lui, le souci de la forme ne coûtait rien à la solidité du fond ni à la spontanéité du débit. Il disposait son récit de façon à faire saillir les événements les plus mémorables et les personnages les plus importants, marquant le caractère et le rôle de ces derniers d'un trait précis qui se gravait dans la mémoire de ses auditeurs, tout en tenant leur attention en éveil. La largeur des horizons et l'ampleur de la pensée n'altéraient pas chez lui la netteté des vues. Ses jugements sur les hommes et sur les choses étaient d'une singulière justesse et d'une entière justice. S'il avait, comme chacun en a le droit, ses préférences politiques, il ne les laissait point percer dans son cours; il s'appliquait à demeurer équitable envers tous les régimes qui se sont succédés au gouvernement de la France, n'ayant pour aucun ni flatterie ni outrage, prompt à reconnaitre également tout service rendu au pays.

Dans sa chaire, il mettait ses scrupules et sa fierté à se tenir en dehors des partis ou mieux au-dessus des partis, ayant toujours les yeux fixés sur les intérêts permanents de la France.

Après le respect de la vérité, un même sentiment animait son cours, un patriotisme profond, dégagé de toute étroitesse et d'autant plus pénétrant qu'il était parfois contenu et qu'il avait en égal dédain les préjugés et les déclamations. Comme il convenait à un Français de notre temps, le patriotisme, chez Vandal, s'ennoblissait de ce qu'il y a de plus élevé et de plus généreux dans les traditions de la France. Défiant des chimères, il n'était indifférent, ni aux droits des peuples, ni aux droits de l'humanité. On le vit bien à son attitude lors des massacres qui ensanglantèrent les vallées et les plateaux de l'Orient. Impartial entre les partis, il ne se croyait pas tenu d'être impassible devant le crime ou devant les vilenies. Ses légitimes indignations découvraient tout à coup l'homme dans le professeur; l'admiration et la confiance de ses élèves en étaient encore accrues. Son enseignement était une école pour leur âme et pour leur caractère aussi bien que pour leur intelligence. Il ne visait pas seulement à former des diplomates et des politiques, mais des citoyens et des hommes. Également fermé à un pessimisme déprimant comme à un décevant optimisme, les grands exemples du passé l'aidaient à réconforter la jeunesse aux heures d'inquiétude ou de décourage-

ment, en même temps qu'à la mettre en garde contre les périls de l'avenir. Avec lui, l'histoire était bien une maîtresse de vie et d'énergie, aussi bien que de prévoyance.

Si l'on se rappelle son affabilité avec ses élèves, la patiente bonté qu'il leur témoignait, l'intérêt qu'il portait à leurs essais, on comprendra quelle était sa popularité parmi eux. Elle était d'autant plus grande que sa haute mine, l'élégance de sa tenue, la fière dignité de son maintien semblait donner plus de prix à toute marque de bienveillance ou de courtoisie de sa part. En lui, l'homme, le professeur, l'écrivain étaient en harmonie; sa personne avait la rare distinction de ses ouvrages. Maîtres ou élèves, tous ceux qui l'approchaient en avaient le sentiment. Aussi, tous étaient-ils fiers de lui, et pouvons-nous lui promettre que son souvenir survivra toujours parmi nous.

ANATOLE LEROY-BEAULIEU.

LES COLONIES SOUS LE RÈGNE DE LOUIS XIV[1]

Le Canada. — Les colonies cependant ont pris pendant le ministère de Colbert un très notable développement.

Au commencement de ce ministère la Nouvelle France ne comptait encore que 3,713 habitants européens[2] (résultat du premier recensement en 1666) sans les troupes.

Louis XIV, sur le conseil de Colbert, nomma (1663) un gouverneur général du Canada qui administra directement en son nom, avec l'assistance d'un conseil souverain. La coutume de Paris devint la loi du Canada.

Colbert s'occupa régulièrement du peuplement du Canada de 1662 à 1673. Il paraît y avoir envoyé environ 3,400 personnes, dont un millier de filles à marier; la plupart étaient des orphelines élevées à l'Hôpital général. La guerre interrompit ces envois. Cependant, peu avant la mort de Colbert, un recensement (1681) accusait 9,677 habitants et un recensement postérieur (1706) 16,417, non compris 1,300 habitants de l'Acadie et de Terre-Neuve[3].

La Compagnie des cent associés avait abandonné au roi ses droits en 1663. La Compagnie des Indes occidentales, créée par Colbert en 1664, en hérita pendant un temps. Le roi nomma un vice-roi de l'Amérique : M. de Tracy. Entre autres instructions Colbert lui recommandait de ne pas trop multiplier les prêtres, les religieux et les religieuses, de faire en sorte que les Jésuites usent moins de l'excomunication pour tenir les habitants sous leur autorité et qu'ils ne tiennent pas systématiquement les sauvages à l'écart des Français.

M. de Tracy se rendit d'abord aux Antilles, puis au Canada, recueillant les plaintes des colons et châtiant vigoureusement les

1. Cet article fait partie d'une *Histoire du Commerce de la France. Première partie : avant 1789*, qui est sous presse.

2. Ou 3,418 (Rapport de Talon). En 1668 Talon donne 5,870 habitants, formant 1,139 familles, cultivant 15,642 arpents et possédant 3,400 bêtes à cornes.

3. *Le Dictionnaire universel du commerce*, t. I, p. 512, dit qu'il y avait plus de 20,000 Français au Canada « tous riches ou du moins tous à leur aise ».

Iroquois dont il brûla plusieurs villages (1665). Sur ces entrefaites arrivèrent à Québec le nouveau gouverneur de Courcelles et l'intendant Talon, en même temps que le régiment de Carignan-Salières qui débuta par une expédition contre les Iroquois et qui, licencié ensuite, fut doté d'un domaine dont la plus grande partie se trouvait dans le voisinage de la rivière Richelieu. Les soldats reçurent chacun un lot de terre et du bétail et occupèrent ce lot en tenure féodale sous la suzeraineté de leur officier pendant l'administration de Courcelles (1665-1671), du comte de Frontenac et de l'intendant Talon.

La colonie prospéra. Une abbesse écrivait : « Depuis que M. Talon est ici, le pays s'est plus fait et les affaires ont plus avancé qu'elles n'avaient fait depuis que les Français y habitent. » Les Iroquois, vaincus de nouveau (1665) signèrent un second traité. L'omnipotence des Jésuites fut tempérée. Pendant dix ans (1664-1674) les colons s'étaient plaints d'être entravés dans leur commerce par le monopole de la Compagnie des Indes; à partir de 1675 la liberté de commerce leur fut rendue; elle favorisa l'essor de la colonie.

La colonisation. — Les colons, les habitants comme on les nommait, étaient, outre la population urbaine de Québec, établis pour la plupart dans leurs fermes sur les bords du Saint-Laurent et de la rivière Richelieu. Les petites fermes avaient en général 4 arpents de front sur le fleuve et 30 à 40 arpents de profondeur. Les grandes concessions érigées en fiefs avaient 4 à 5 lieues de largeur sur une profondeur indéterminée; les titulaires les amodiaient à des tenanciers à raison de 3 livres de cens seigneurial par arpent. La grande étendue des concessions eut pour résultat d'isoler trop les habitations, ce qui les exposait davantage à des attaques de sauvages. Colbert chercha à interdire cet isolement.

La coutume de Paris, introduite au Canada, ne convenait pas toujours à la vie sociale dans un pays neuf. Les colons n'avaient presqu'aucune part dans l'administration : ce qui était conforme aux principes de la royauté absolue, mais ce qui était dommageable à la colonie[1]. L'interdiction de la vente de l'eau-de-vie était inspirée

1. Colbert écrivait (13 juin 1673) à l'intendant de ne pas réunir les habitants pour les consulter. « Il faudra mesme avec un peu de temps et lorsque la colonie sera plus forte, supprimer insensiblement le syndic qui présente des requêtes an nom de tous les habitants, estant bon que chacun parle pour soi et personne pour tous. »

par une idée morale; mais, quoique mal observée, elle créait un avantage au profit des trafiquants anglais et hollandais. La rivalité des Recollets et des Jésuites et la grande influence que ces derniers avaient prise n'étaient pas non plus favorables à la libre expansion coloniale. Dans ses instructions Colbert disait : « Les avis de ce pays là portent que l'evesque et les jésuites y establissent trop fortement leur autorité par des excommunications et par une trop grande sévérité de vie qu'ils veulent maintenir. Les Jésuites préfèrent tenir les sauvages éloignés des Français et ne point donner d'éducation à leurs enfants sous prétexte de maintenir plus purement parmy eux la religion. Les Jésuites prétendent que les boissons vendues aux sauvages les rendent paresseux à la chasse en les enivrant. Les commerçants au contraire disent que le désir d'en avoir les rend plus vigilans à se procurer par la chasse les moyens d'en acheter. »

La colonie s'étendait sur la rive septentrionale des Grands lacs; Michillimakinak, à l'extrémité du lac Huron devint un centre important (1671). Des villages chrétiens se construisirent. Le fort Chambly fût bâti. Le Saint-Laurent et les lacs facilitaient les grands voyages dans l'ouest. Les coureurs des bois que les intendants considéraient comme une plaie frayaient les routes. Des marchands poussèrent leurs reconnaissances au loin. Nicolas Perrot, envoyé par Talon pour traiter avec les Miamis, avança jusqu'à la rivière Chicago; le père Allouez alla s'établir à Chagoniamigong à l'extrémité occidentale du lac Supérieur.

Le Mississipi. — Les sauvages avaient parlé d'un grand fleuve, le Mechascébé. L'intendant Talon envoya à la découverte le père Marquette et Joliet, négociant de Québec qui, partant du lac Michigan, atteignirent le fleuve par 42°30, le descendirent jusqu'aux Arkansas et revinrent en remontant la rivière des Illinois (1671-1673). La découverte de ce fleuve était un grand événement géographique.

Un autre explorateur, Cavelier de la Salle, dont les Jésuites contestèrent la priorité, les avait précédés. Gentilhomme normand qui était venu au Canada dans l'espérance d'ouvrir une route commerciale jusqu'à la Chine et qui avait fondé près de Montréal un comptoir désigné pour cette raison sans doute, Lachine, avait, en descendant l'Ohio jusqu'à son confluent, découvert ce grand fleuve dès l'an 1669; puis, l'année suivante, il y était revenu par la rivière des

Illinois. Sur le conseil du gouverneur comte de Frontenac, la Salle fit le voyage de France, obtint l'appui de Colbert (1674), reçut des lettres de noblesse, un privilège et la concession du fort de Catacoui qu'il nomma Frontenac (1675). Après un second voyage en France, il construisit et lança un navire sur le lac Ontario où n'avaient jamais navigué auparavant que des pirogues; il bâtit une maison palissadée en guise de fort au-dessus de la chute du Niagara (1679) et il y construisit un second navire, le Griffon, de 45 tonneaux, sur lequel il se rendit à Michillimakinac, puis à la baie des Puans (1679). Mais, ayant renvoyé ce navire pour porter des pelleteries au Niagara, il ne le revit jamais.

Après avoir reconnu la rivière des Illinois jusqu'à son confluent et construit quelques baraques qu'il désigna sous le nom de fort Crevecœur, Cavelier de la Salle eut l'énergie, ne recevant ni nouvelles de son bâtiment, ni secours, de revenir à pied avec deux compagnons jusqu'à Frontenac (1680) pendant que ces deux envoyés Hennepin et Dacan remontaient le Mississipi jusqu'au Saut Saint-Antoine. C'est à Frontenac qu'il fit ses préparatifs pour une exploration complète du Mississipi.

En janvier 1682 il partit de la rivière Chicago, avec 54 personnes, en traîneau, puis en pirogue; il atteignit le Mississipi par la rivière des Illinois, reconnut le confluent du Missouri, de l'Ohio et descendit jusqu'au delta du fleuve dont il explora les trois bras avec ses compagnons Conti et d'Aubray. Par reconnaissance pour son protecteur il donna le nom de Colbert à la contrée qui prit ensuite celui de Louisiane.

Mais Cavelier de la Salle avait des envieux et des ennemis et le gouverneur Frontenac, qui avait combattu l'influence des Jésuites, était disgracié en 1682. Cavelier dut revenir en France pour se faire rendre justice. En effet le roi, conseillé par Seignelay, conféra à l'explorateur le titre de vice-roi du Sud de l'Amérique septentrionale, malgré les ennemis qui le dénigraient à la cour. Cavelier partit en 1684 de La Rochelle avec une flottille de quatre bâtiments; mais il fut trahi par le commandant de la flottille, débarqué et abandonné loin de l'embouchure du Mississipi (1686); enfin, après une longue et pénible odyssée à travers une région inconnue, il fut assassiné dans une révolte des quelques survivants de l'expédition (1687).

L'habitation de la baie du Saint-Louis, où Cavelier de la Salle avait laissé une partie de ses hommes, fut détruite par les sauvages. Onze ans après (1699) d'Iberville et son frère Bienville conduisirent, avec l'agrément du roi, deux vaisseaux dans ces parages; ils découvrirent la baie de Mobile et les bouches du Mississipi et y construisirent un petit fort. Quelques colons vinrent du Canada; de France on envoya des filles à marier. C'était toutefois un bien petit établissement. En 1714 le gouverneur Lamothe Cadillac écrivait au contrôleur général : « La colonie ne peut pas être plus pauvre qu'elle ne l'est actuellement; les Canadiens qui y sont ne pouvant vivre s'en retournent à Canada ».

La Louisiane n'avait à la fin du règne de Louis XIV que quelques fortins sur la rivière des Illinois aux bouches du Mississipi, à la baie de Mobile et à l'île Dauphine. En 1712 un riche marchand, Crozat, obtint pour seize ans le privilège du commerce de ce pays, à condition d'emmener six colons sur chaque navire. Mais sous ce régime la colonie ne se forma pas et Crozat ne fit pas de bénéfices.

La guerre avec la colonie anglaise. — La Hollande avait cédé à l'Angleterre par le traité de Bréda (1667) la Nouvelle Belgique qui devint New-York et, comme depuis la mort de Colbert, la France eut à soutenir deux grandes guerres contre l'Angleterre, deux fois ces guerres troublèrent le Canada. En 1689 les Iroquois, dont le gouverneur Benouville avait capturé par méprise plusieurs chefs (1687), assaillirent Montréal et y massacrèrent plus de deux cents personnes. Le comte de Frontenac, auquel le roi rendit son titre de gouverneur général, ranima la confiance des Canadiens, dirigea plusieurs attaques sur le territoire anglais et sur celui des tribus ennemies de la France; il repoussa même une double expédition des Anglais dirigée par terre et par mer contre Québec (1690). D'Iberville détruisit les établissements anglais de la baie d'Hudson. Le traité de Ryswick (1697) laissa à la France la baie d'Hudson et fixa les limites du Canada et du Massachussetts à la rivière Saint-Georges. En 1701, après la mort de Frontenac, une paix, plus durable que les précédentes, fut de nouveau conclue avec les Iroquois.

La guerre de la succession d'Espagne se termina plus malheureusement. Les Anglais, qui avaient éprouvé d'abord quelques revers, s'emparèrent de Port Royal (1710), nommé depuis Annopolis. Quoique

dans les autres engagements les Canadiens n'eussent pas eu le désavantage, Louis XIV voulant à tout prix détacher l'Angleterre de la coalition, dut faire par le traité d'Utrecht (1713) le pénible sacrifice de la baie d'Hudson, de l'île de Terre-Neuve et de l'Acadie

La baie d'Hudson. — Anglais et Français s'étaient disputé la baie d'Hudson. Les Anglais, guidés par deux huguenots canadiens, y avaient bâti des forts (1663). Les mêmes huguenots, rentrés en grâce à Québec, avaient ensuite bâti à l'embouchure de la rivière Thérèse le fort Bourbon (devenu ensuite fort Nelson), puis l'avaient livré aux Anglais. Les Canadiens se vengèrent en organisant par terre, une expédition qui pilla les forts Anglais (1686). Par mer, une autre expédition, conduite par d'Iberville, parvint malgré les glaces jusqu'au fort Nelson dont il s'empara. Le traité de Ryswick rétablit la paix avec les Anglais (1697).

Mais la guerre de la succession d'Espagne mit de nouveau aux prises les colonies françaises et anglaises, ainsi que les tribus américaines qu'elles entraînaient dans leur alliance. Port Royal, après avoir deux fois repoussé l'ennemi (1704) succomba (1710) et l'Acadie fut conquise par les Anglais; le Canada fut deux fois envahi (1709-1711), mais sans succès.

Les Antilles — Aux Antilles la discorde avait troublé les colonies françaises au commencement du règne de Louis XIV. Patrocle de Thoisy ayant été nommé gouverneur (1664) à la place de Poincy, celui-ci n'avait pas accepté sa déchéance; allié aux Anglais, il l'avait emporté sur son compétiteur et il avait envoyé le chevalier de Fontenay reprendre possession de l'île de la Tortue dont le chef Le Vasseur venait d'être assassiné. Mais peu après, les Espagnols auxquels les flibustiers causaient de grandes pertes, avaient envoyé une escadre et forcé Fontenay à capituler et à quitter l'île avec les habitants.

En 1659 du Rossey ayant obtenu une commission de gouverneur de la Tortue, avait expulsé à son tour les Espagnols. Rentré en France en 1663, il fut mis à la Bastille et ne recouvra la liberté qu'après avoir cédé pour 15,000 livres son privilège à la Compagnie des Indes occidentales.

La Compagnie des Iles, comme nous l'avons dit, avait fait de mauvaises affaires. Elle avait fini par vendre ses possessions : la Guadeloupe avec la Désirade au marquis de Boisseret pour

73,000 livres; la Martinique, Sainte Lucie, la Grenade et les Grenadilles pour 60,000 à du Parquet, neveu d'Esnambuc, qui les revendit 90,000 livres au comte de Cerillac; Saint-Christophe, Saint-Barthélemy, Sainte-Croix et la Tortue pour 147.000 livres à de Poincy qui les légua (1659) à l'ordre de Malte. Le roi racheta à son tour ces îles (excepté celles qui appartenaient à l'ordre de Malte et qui furent rachetées ensuite par la Compagnie) en les payant à leurs propriétaire le double de ce qu'elles leur avaient coûté et il les rétrocéda à la Compagnie des Indes occidentales (1664).

Telle était la situation aux Antilles quand Colbert arriva aux affaires. C'est alors que M. de Tracy fut nommé vice-roi de l'Amérique. Il se fixa d'abord à la Martinique, rétablit l'ordre et obligea les anciens seigneurs à partir pour la France; il installa dans les îles autres que la Martinique des gouverneurs choisis par la Compagnie. Les Anglais durent se retirer de Sainte-Lucie dont ils s'étaient emparés. Les Français, alliés à cette époque aux Hollandais qui étaient en guerre avec l'Angleterre, forcèrent, après plusieurs combats, les Anglais à capituler dans l'île Saint-Christophe (1666); ils s'emparèrent d'Antigoa, de Tabago, de Montserrat, de Saint-Eustache et repoussèrent victorieusement deux attaques contre la Martinique. Le traité de Bréda (1667) restitua à l'Angleterre Antigoa, Montserrat, la portion de Saint-Christophe qu'elle possédait avant la guerre. La Compagnie des Indes autorisa alors en 1668 tout navire à commercer aux Antilles à condition de lui payer un droit.

L'île de la Tortue faisait partie de la concession de la Compagnie. Le roi nomma un gouverneur de Saint-Domingue, Bertrand d'Ogeron qui était déjà connu des colons et qui sut gagner leur confiance.

Les boucaniers et flibustiers de la Tortue ajoutèrent quelques établissements à ceux qui existaient déjà sur la côte septentrionale et occidentale de Saint-Domingue (Haïti); Port Margot, qui devint le chef-lieu de la colonie, le Cap Français, Nippes, le Fonds des nègres.

La culture du tabac et de la canne à sucre prirent de l'extension. Sur la demande du gouverneur une centaine de jeunes filles furent amenées de la métropole, puis d'autres femmes furent mariées et le nombre des habitants augmenta. Les flibustiers continuaient d'ailleurs à faire la course; un de leurs plus fameux chefs, l'Olonais (natif des Sables-d'Olonne) saccagea de fond en comble Maracaïbo.

Le monopole de la Compagnie occasionna en 1665 à la Martinique et en 1670 à Saint-Domingue deux révoltes qu'il fallut réprimer par la force. Les colons de Saint-Domingue ne consentirent à déposer les armes que lorsqu'on leur eut promis que tout vaisseau français aurait la faculté de commercer avec eux en payant à la Compagnie un droit d'entrée et de sortie de 5 p. 0/0. A partir de l'année 1675 le monopole fut supprimé[1] et, le commerce étant devenu plus libre, les colonies devinrent plus prospères. Les Juifs même furent tolérés.

Pendant la guerre contre la Hollande, il y eut dans ces parages une importante bataille navale; l'amiral Ruyter opéra une descente à la Martinique, mais il fut repoussé. D'Ogeron, aidé des flibustiers, tenta une grande expédition contre Curaçao; mais la tempête le jeta sur la côte de Puerto Rico où la plupart de ses compagnons furent pris, réduits presque, en esclavage et ensuite massacrés. D'Ogeron les vengea en s'accageant Puerto Rico. Il mourut à Paris où il était venu proposer au roi la conquête entière de Saint-Domingue.

Tabago, qui appartenait alors aux Hollandais, fut conquis (1677) et resta à la France en vertu du traité de Nimègue (1678).

Les flibustiers continuèrent leurs courses malgré la paix.

C'est une époque brillante de la puissance française aux Antilles. La Martinique, dont la population dépassait 20000 âmes, était le centre du gouvernement. La France possédait Saint-Martin, Sainte-Croix qu'elle partageait avec la Hollande, Saint-Christophe qu'elle partageait avec l'Angleterre, Saint-Barthélemy, la Guadeloupe et la Désirade, Marie-Galante et les Saintes, la Dominique, Sainte-Lucie, Saint-Vincent, la Grenade et les Grenadilles, Tabago, la Tortue qui était alors presque abandonnée, la partie occidentale de Saint-Domingue[2] qui, au contraire, avait environ 5,000 habitants en 1676 et 7,000 en 1681 (non compris un millier de flibustiers).

Le premier recensement général qui ait été fait des îles françaises porte 47,321 habitants, dont 17,888 blancs libres.

L'introduction des nègres. — L'introduction des nègres datait de

1. Il ne le fut pas complètement, les fermiers du domaine d'Occident ayant établi le monopole du tabac ce qui irrita beaucoup les colons.

2. Dans Saint-Domingue, les Français avaient des établissements au Cap Français, à Port de la Paix, au Grand et au Petit Leogane, à la Grande anse, à l'Ile aux Vaches. Ces possessions ne furent pas comprises dans le traité de Nimègue, parce que l'Espagne ne voulait pas reconnaître qu'une partie de l'Ile ne lui appartenait plus.

1626. Un arrêt du Conseil de 1670 accorda la faveur d'exemptions de droit à cette triste importation. « Comme il n'est rien, dit l'arrêt, qui contribue davantage à l'augmentation des colonies et à la culture que le laborieux travail des nègres, Sa Majesté désire faciliter autant qu'il se pourra la traite qui se fait des côtes de Guinée aux dites îles ». Aussi le roi concéda-t-il successivement à diverses compagnies le monopole de cet approvisionnement en déterminant le nombre annuel des nègres à importer [1].

Sur les 7000 habitants de la partie française de Saint-Domingue, il y avait, en 1681, 2300 nègres et 200 mulâtresses. Il y eut en 1679 un soulèvement de nègres qui portèrent pendant quelque temps la dévastation dans les plantations; le gouverneur de Pouancey dut réunir une petite armée de boucaniers pour les forcer dans leurs retranchements, Pouancey, redoutant les conséquences de la multiplication des esclaves, interdit aux colons de posséder plus de quatre esclaves. Lorsqu'il mourut (1682), la colonisation, malgré ses efforts, n'était pas encore solidement assise. Les flibustiers, au nombre de plus de 2000, écumant les mers avec leurs dix-sept navires et leurs nombreuses barques, étaient indisciplinés à l'intérieur et exposaient sans cesse le pays aux représailles des Espagnols et des Anglais.

La guerre maritime aux Antilles. — De Cussy, successeur de Pouancey, reçut pendant la guerre de la Ligue d'Augsbourg la mission de conquérir la partie espagnole de l'île de Saint-Domingue; il partit en expédition et s'empara de la ville de Saint-Domingue (1689); mais les Espagnols, en janvier de l'année suivante, ripostèrent par une invasion de la colonie française dans laquelle de Cussy fut tué, le Cap incendié et un grand nombre de colons massacrés. Peu de temps après, des Français, chassés par les Anglais de Saint-Christophe, vinrent se réfugier à Saint-Domingue et les Anglais qui s'étaient emparés aussi de Saint-Eustache et de Marie-Galante attaquèrent, mais sans succès Leogane. Le nouveau gouverneur, Ducasse, connu aux Antilles par son énergie et sa bravoure, fit en 1691 une descente à la Jamaïque où il captura 3000 nègres et dont il rapporta un grand butin. Les Anglais, unis aux Espagnols,

1. Le nombre a varié suivant les contrats, de 800 à 2,000 et 4,000.

répondirent par l'envoi d'une flotte de vingt-deux navires (1695); Le Cap fut incendié, les habitations furent saccagées, la ville de Port de Paix, quoique défendue par une forteresse, dut être évacuée par les Français; mais les envahisseurs, décimés par les maladies, furent dans la nécessité de se rembarquer. En 1697, une flotte, commandée par Pointis, un des corsaires français les plus redoutés, et partie de Brest pour aller s'emparer de Carthagène, mouilla au Petit Goave; un millier de flibustiers se joignirent à l'expédition et, le 3 mai 1697, Carthagène capitula. La ville fut mise à sac; le butin, dit-on, dépassa 30 millions de livres. Une partie des flibustiers, qui étaient restés en arrière pour continuer le pillage, furent pris en mer par les Espagnols. Plusieurs fois encore la colonie de Saint-Domingue subit des attaques des Anglais ou des Espagnols. Elles cessèrent après la paix de Ryswick (1697), qui rendit aux Français leurs établissements de Saint-Christophe et par laquelle l'Espagne reconnut la possession par la France de la partie occidentale de Saint-Domingue.

Le roi, pensant restaurer la colonie dont la population avait diminué de près de moitié, autorisa la création d'une Compagnie de Saint-Domingue qui fut dotée du monopole du commerce et du droit d'inféoder les terres qu'elles possédait dans l'île, à condition d'importer dans l'espace de cinq ans 1 500 blancs et 3 000 nègres. Ducasse s'occupa activement du peuplement et de la culture; des sucreries furent bâties; le cacaoyer venait d'être introduit.

Pendant la guerre de la succession d'Espagne, si la France n'eut plus l'Espagne pour adversaire, elle eut encore à compter avec les Anglais qui expulsèrent encore une fois les Français de Saint-Christophe, mais échouèrent dans des attaques contre Leogane et contre la Guadeloupe. De leur côté, les Français ravagèrent Saint-Christophe et s'emparèrent de plusieurs îles anglaises qu'ils restituèrent par la paix d'Utrecht.

Avec cette paix finit à peu près dans ces mers la flibusterie. Des Acadiens, fuyant devant la persécution anglaise, vinrent grossir le nombre des colons. Déjà la culture avait enrichi un certain nombre d'habitants et le luxe qui devait être un des caractères de Saint-Domingue au XVIIIe siècle, se développait. Le Cap et Leogane devenaient des marchés importants.

La colonie de Cayenne, qui avait fait partie du domaine de la compagnie des Indes occidentales en 1667, prise par les Hollandais en 1672, fut reprise par les Français en 1676. En 1688 les colons s'engagèrent comme corsaires dans une expédition contre Surinam qui fut désastreuse; la colonie ne se releva pas de ce désastre.

Madagascar et l'île Bourbon. — En Afrique la Société de l'Orient ou Madagascar, fondée à la fin du règne de Louis XIII (1642) avait pris possession de l'île « au nom de Sa Majesté très chrétienne ». Deux agents de la compagnie, Pronis et Foucquembourg, s'étaient établis avec une douzaine de Français dans la petite île Sainte-Marie. Au sud de Madagascar Pronis avait bâti le Fort-Dauphin (1643) et s'y était établi avec 90 émigrants amenés de France. Mais les mauvais traitements dont il usa envers les indigènes et l'abandon où le laissa sa compagnie avaient causé la ruine de l'entreprise, malgré les efforts de Flacourt, successeur de Pronis.

En 1664 Madagascar, devenu l'Île Dauphine, fut cédée à la Compagnie des Indes orientales et reçut le nom de France orientale. La Compagnie équipa une flotte de quatre vaisseaux portant 491 hommes et 82 canons (1665); puis, en 1867, une autre flotte de dix bâtiments (1666-1667) [1]; mais la colonie, malgré l'appui d'un Français, La Case, devenu chef d'une tribu malgache, ne prospéra pas et la Compagnie, dont les profits étaient nuls, rétrocéda son privilège au roi en 1668. En 1672, les derniers Français demeurés au Fort-Dauphin furent massacrés par les indigènes, pendant que les survivants faisaient route vers l'île Bourbon où ils trouvèrent un asile.

L'agent de la compagnie de Madagascar avait pris en 1642 possession de cette île, alors déserte et y avait transporté une douzaine de mutins qui n'ont pas laissé de traces. En 1654, l'île, qui venait d'être baptisée du nom de Bourbon, reçut quelques colons envoyés de Lorient par la nouvelle Compagnie des Indes orientales et, en 1665, son premier gouverneur; la cérémonie de la prise de possession au nom du roi n'eut lieu qu'en 1671. L'île avait alors une cinquantaine d'habitants; elle s'accrût des fugitifs de Fort-Dauphin. Après des débuts difficiles, les cultures commencèrent à s'étendre sous l'admi-

1. Le voyage avec relâche à Pernambouc dura un an.

nistration paternelle du père Bernardin (1680-1686). A partir de 1689, le gouverneur fut nommé par le roi. La colonie comptait alors 400 habitants, dont 200 blancs.

Aux Indes. — En Asie c'est Caron, nommé directeur de la Compagnie des Indes orientales qui, venu de Madagascar avec deux bâtiments, créa à Surate la première factorerie française de l'Inde (1668). L'année suivante Marcara, agent de la compagnie, créa celle de Masulipatan. En 1672 une escadre française, partie de Madagascar, échoua dans une attaque contre les Hollandais à Ceylan, mais enleva d'assaut sur la côte de Coromandel San Thomé que les Hollandais, s'étant alliés au roi de Golconde, reprirent deux ans après. En 1673 un agent de la Compagnie se fit céder sur cette côte par le roi de Visapour un petit territoire qui devint bientôt Pondichéry. La même année fut acquis le territoire de Chandernagor dont la possession fut définitivement confirmée par le Grand Mogol Aureng.

La guerre s'étant rallumée en Europe, Martin, laissé sans ressources et assiégé dans Pondichéry par une escadre hollandaise et une armée de débarquement, dut capituler (1693). La ville fut rendue après la paix, en 1699, et Martin s'occupa à l'embellir; en 1701, le conseil souverain de l'Inde, qui avait eu jusque là son siège à Surate, y fut transféré. Un comptoir fut créé à Calicut.

Émile Levasseur

LE ROLE DU PORT DE PARIS

DANS L'ÉCONOMIE DE LA CAPITALE

C'est une tradition chère aux Parisiens, de se distraire le long de la Seine au spectacle des péniches, qui défilent lentement sur le fleuve, avec leur minuscule maisonnette, ornée de géraniums, une femme vaquant au soin du repas, des enfants, jouant sur le pont rebondi : scènes d'une humble vie rustique, fort insoucieuse de la beauté des vieux quais, des palais riverains, de tout ce majestueux décor, l'un des plus célèbres du monde! — Combien des flaneurs, qui s'amusent à ces contrastes, se doutent de la puissance de transport de ces simples chalands?

Quelques initiés s'informent de la longueur des berges utilisées par le trafic dans l'enceinte de Paris (25 kilomètres environ sur le fleuve et les canaux); du nombre des bateaux, qui y laissent, y prennent charge, ou y transitent (46,428 en 1908); de l'énorme tonnage des marchandises qu'ils recèlent (10 529 247 tonnes, cette même année). Satisfaits, ils concluent par la formule consacrée : Le port de Paris est le premier de France.

Mais ici plus qu'en tout autre domaine, les indications statistiques sont fallacieuses. Il est malaisé de distinguer, sous leurs apparentes — et contradictoires — précisions, quel est, dans l'économie de la capitale, le rôle réel du port.

Aux siècles passés, semblable question eût paru impertinente, tant elle était de réponse aisée. Faute d'un réseau suffisant de bonnes routes, la majeure partie des apports se faisait alors par le fleuve. C'est la fameuse Hanse des marchands de l'eau, qui vaquait à l'approvisionnement de Paris. Les ports étaient autant de marchés nantis en abondance de fruits, de poissons, de sel, bois, charbon, etc., et grouillants de populaire. Le blé était transformé en farine dans les moulins accolés aux ponts. Toute la vie industrieuse et trafiquante,

toute l'animation urbaine était concentrée sur le fleuve, encombré de bacs, de viviers, de pompes, de lavoirs, de maisons sur pilotis, véritable instrument de la grandeur de la capitale.

C'est la création des chemins de fer, au milieu du 19e siècle, qui ruina cette universalité du port de Paris, amoindrie déjà par une organisation perfectionnée du roulage. Quelque temps, on crut que les transports par eau avaient perdu toute raison d'être, et qu'ils étaient condamnés à une prompte disparition. Mais la tâche était trop vaste, pour un seul appareil, d'assurer l'intense circulation de produits, qu'implique le commerce moderne. Une répartition s'établit d'elle-même entre les voies ferrées et les voies d'eau : celles-ci restant chargées du déplacement des matières pondéreuses, celles-là des produits plus légers et coûteux. Depuis un demi-siècle, le développement et l'amélioration des canaux et rivières, l'agrandissement de ses dépendances, ont rendu au port de Paris, spécialisé, une extrême importance.

Quelle est en effet, à l'heure présente, la part comparée des chemins de fer et des canaux et fleuve, dans les apports annuels de la capitale? Les matières premières et marchandises parvenues aux gares et quais de Paris, en 1908, étaient d'un tonnage total de 13,379,910 tonnes. Un peu plus de la moitié d'entre elles soit 7,082,174 tonnes, 53 p. 0/0, avaient été amenées par voie ferrée : le reste, soit 6,297,736 tonnes, 47 p. 0/0, l'avait été par eau. Cette proportion n'est point exceptionnelle. Voici d'assez nombreuses années qu'elle est telle, en se modifiant légèrement à l'avantage de la batellerie. Elle est, à peu de chose près, la même pour les envois de produits fabriqués et les évacuations de déchets, hors la ville.

Ainsi apparaît le premier service rendu par le port : qui est de se charger — et d'exonérer les chemins de fer — de la moitié environ des arrivages et des expéditions que nécessite l'existence de la capitale. Songez à l'étendue des lignes et des gares, au fantastique mouvement de trains, qu'exigerait le doublement de leur trafic en marchandises! Songez à la surélévation des prix qu'entraînerait le monopole du transport d'une semblable masse d'approvisionnements!

Cette affectation du fleuve au trafic des matières lourdes, a une conséquence singulière, comparable à certain phénomène d'autrefois :

c'est la Seine, avons-nous vu, qui provoqua au moyen-âge, par un large ravitaillement, l'extension de la capitale; de même l'abondance des apports fluviaux de matières premières et surtout de houilles détermine sous nos yeux l'essor de groupements industriels suburbains : Ivry, Suresnes, Pantin, etc... Cette banlieue immédiate se développe plus rapidement que la capitale elle-même.

Pour saisir l'ampleur du rôle du fleuve, dans l'économie parisienne, il convient donc d'envisager non seulement le concours qu'il prête à la ville comprise dans l'enceinte des fortifications, mais celui qu'il donne à ses prolongements industriels. Déjà ces sortes de faubourgs forment avec la cité une unité économique : une nouvelle annexion, semblable à celle de 1860, en fera, dans un avenir plus ou moins prochain, une unité administrative.

Cette étude d'ensemble est facilitée par certaines statistiques : car, tandis que les unes, dressées par les Ingénieurs des Ponts et Chaussées, concernent le port de Paris *stricto sensu*, en y annexant seulement ceux de Stains et d'Aubervilliers; les autres, établies par le service municipal de l'Inspection de la navigation, ont trait au port de Paris agrandi de toutes ses dépendances du département de la Seine, et de Meudon, Sèvres et Saint Cloud. C'est celles-ci que nous utiliserons de préférence.

*
* *

Il est un monopole, qui est échu, par la force des choses, aux voies et installations fluviales de la capitale : celui des apports de matériaux de construction. Autant le charriage des sables et cailloux se fait aisément et sans frais par bateaux, chargés et déchargés au moyen de grues, et portant deux à trois cents tonnes, autant il serait encombrant et coûteux par wagons.

En fait, les chemins de fer n'apportent à Paris qu'une faible quantité de ces matériaux, quelques vingtaines de milliers de tonnes : plâtre, chaux, ciment et surtout pierres de taille. Le roulage les concurrence avantageusement, bien qu'il ne parte que de carrières peu éloignées.

Aussi est-ce une masse colossale, 3,501,275 tonnes en 1909, qui parvient par eau. Les deux tiers environ consistent en sables et

cailloux, le reste étant formé de tuiles et briques, de plâtre et chaux, de ciment et asphalte, et aussi de pierres.

La plupart des matériaux proviennent du bassin parisien, étonnamment riche, comme on sait, en calcaires, en gypse, et, dans certaines parties, en dépôts de graviers. C'est ainsi que d'inépuisables sablières longent les rives de la Seine, en amont de la capitale L'extraction s'y poursuit sur une grande échelle. Les industriels qui la dirigent sont possesseurs d'une flottille, qui fait la navette entre ces parages et les quais de Paris. Plus de 7,600 chargements y déversaient, en 1908, 2,681,033 tonnes. L'importance de ce trafic fait de Vigneux le troisième port intérieur de France par le tonnage (après Paris et Rouen).

Le plâtre et la chaux affluent en quelque sorte de toutes les vallées qui convergent vers la capitale : celles de l'Ourcq, de l'Yonne, de la Marne, etc... Les pierres blanches sont fournies par la vallée de l'Oise, Euville et Lérouville en Lorraine ; la pierre dure est prise sur les rives du Loing, à Souppes.

Le bon marché de ces transports permet à l'entreprise parisienne de faire venir des matériaux de construction, des briques notamment, de toutes provenances, fussent-elles lointaines, et de susciter ainsi, un concours d'offres éminemment favorable à la modicité des cours.

C'est grâce à cet incomparable approvisionnement, que l'industrie de la contruction a pu prendre à Paris, depuis un demi-siècle, son extraordinaire essor. Elle n'occupe pas moins de cent mille ouvriers divisés en maintes spécialités, et son chiffre d'affaires annuel est de 330 à 400 millions. Elle n'est distancée que par l'industrie des étoffes et du vêtement, et celle des métaux. Son importance est telle, sa prospérité, importe à un si grand nombre de métiers, que l'on peut dire : « quant le bâtiment va, tout va [1] ».

1. D'après le recensement de 1906, l'industrie de la construction et du terrassement compte 88,034 patrons et ouvriers à Paris (y compris 11,561 travailleurs de la charpente en fer, serrurerie de bâtiment, tôlerie, et 2,772 travailleurs de la charpente en bois). Elle occupe en plus 20,441 hommes en banlieue (Seine).

M. Villemin, président de l'Union des Chambres syndicales du bâtiment, évalue, d'après les primes versées pour l'assurance contre les accidents du travail, le nombre des ouvriers effectivement employés par cette industrie, dans la Seine, à 100,000; le chiffre de leurs journées de travail à 25 millions (250 jours par homme et par an); leur salaire global à 165 millions (6 h. 60 par jour et par homme). — Or, ajoute-t-il, la main-d'œuvre entre pour 50 p. 0/0 en moyenne dans la dépense totale de la construction. Ainsi, la somme globale utilisée

De son énorme dépense annuelle, plus du tiers est affecté à la réparation et à la transformation d'immeubles anciens, le reste à des édifications nouvelles. De 1872 à fin 1907, il a été construit à Paris 47 940 maisons neuves, soit 1331 par an. Les autorisations de bâtir délivrées à l'Hôtel-de-Ville en 1907 étaient au nombre de 1390 (dont 243 pour surélévation) concernant 4 191 étages. Elles se sont appliquées, en 1908, à 4 455 étages. La capitale qui possédait en 1860, après l'annexion, 66,578 maisons, en comptait au 1er janvier 1908 90 702, d'une valeur de 14 milliards 300 millions et d'un revenu brut total de 945 millions et demi.

C'est ainsi qu'elle a pu faire face à l'énorme immigration qui s'est produite en ses murs : immigration d'environ 25 000 personnes par an, réduite il est vrai ces dernières années; soit un million d'hommes, depuis une quarantaine d'années! Elle abrite maintenant dans son enceinte 2,720.269 habitants (recensement 1906).

Malgré la rapidité avec laquelle ne cessent de surgir des quartiers nouveaux, les locaux disponibles deviennent moins fréquents à Paris. Ils étaient, au 1er janvier 1908, de 20 807, moitié de leur nombre de naguère. D'où une hausse constante des loyers, qui ont doublé en cinquante ans.

Aussi la population reflue-t-elle de plus en plus sur les communes suburbaines, dont nous avons signalé déjà le développement, beaucoup plus rapide, ces dernières années, que celui de l'agglomération comprise dans l'enceinte. Elles groupent dans le département de la Seine, d'après le recensement de 1906, 1.068.642 habitants. Sur ce chiffre les seules communes riveraines de la Seine en possèdent 563,310 — presque le triple de ce qu'elles en comptaient en 1876! L'industrie parisienne du bâtiment exerce largement son activité dans cette région [1].

Mais elle se heurte, depuis quelques années, à de graves difficultés.

chaque année par cette industrie, en salaires, achats de matériaux, etc., atteint à 330 millions.

Ce chiffre est porté à 400 millions par d'autres évaluations, qui sans doute font état des travaux extraordinaires (Métropolitain, etc.). L'enquête officielle de 1860 le fixait déjà à 315 millions.

1. Cependant les matériaux de construction sont déposés sur les quais compris dans l'enceinte de Paris. Une très petite partie est déchargée dans les ports *extra muros*. Là fleurit en effet l'industrie, qui a besoin de relativement peu de constructions maçonnées.

Les matériaux de construction ont enchéri. Une forte majoration des salaires s'est produite. Et le prix de revient des travaux s'est élevé, en trois ou quatre lustres, de 20 p. 0/0. Le personnel ouvrier, docile aux suggestions du parti révolutionnaire, se met constamment en grève.

Malgré ces obstacles, grâce précisément à l'abondance et au bon marché de l'approvisionnement par eau, l'industrie du bâtiment demeure pleine de vitalité. Elle empêche l'excessive raréfaction des demeures, et prévient l'exhorbitante augmentation de leur prix. Or le loyer représente, comme on sait, la charge la plus lourde des ménages parisiens, du sixième au quart de leur dépense totale. Une hausse brusque provoquerait une véritable crise dans la vie de la capitale et le plus dangereux mécontentement populaire. — Par là le port de Paris a une action directe, considérable, sur le bien-être de la population.

L'on peut ajouter, sans exagération aucune, que c'est grâce à lui, que la capitale a pu, depuis le second Empire, poursuivre avec tant d'ampleur son heureuse « haussmanisation ». C'est avec les monceaux dorés de meulière et les blocs cyclopéens de pierre blanche amassés sur ses quais, que se sont élevés les vastes et luxueux édifices des quartiers nouveaux. De même les grands travaux extraordinaires, expositions universelles, monuments géants, métropolitain, chemin de fer souterrain nord-sud, ont été menés à bien en raison du concours peu onéreux de la batellerie. — Sa puissance de transformation et sa beauté, le Paris moderne en est largement redevable à son fleuve.

*
* *

Il est un autre apport par eau, d'importance considérable. Son tonnage égale presque celui des matériaux de construction [1]. Sa valeur excède sans nul doute la leur. Ses répercussions sont non moins étendues. C'est l'apport de houilles.

Il est en progression constante; il a triplé depuis 1883; et en six ans, de 1902 à 1909, il a passé de 1978 à 3,335 mille tonnes. Naguère

1. Il l'a dépassé en 1908, année où les grèves de Draveil diminuèrent sensiblement les arrivages de sable, cailloux, etc.

il était inférieur à l'arrivage par voie ferrée. Mais celui-ci ne s'est point accru, ces dernières années. De sorte que la proportion s'est intervertie, et que la part de la batellerie l'emporte de beaucoup, maintenant, sur celle des chemins de fer.

En 1908, le département de la Seine a consommé 4,615,000 tonnes de houille. Plus des deux tiers, environ 3,335,217 tonnes, avaient été charriés par eau [1].

La concurrence est cependant très vive entre les deux modes de transport. La compagnie du Nord a réduit ses prix au minimum et fractionné ses chargements par 40 ou 50 tonnes, ce qui agrée fort aux consommateurs, qu'embarrasse souvent le contenu d'une péniche de trois cents tonnes. Mais les mariniers consentent à d'assez longs délais pour l'enlèvement de leur cargaison : le bateau forme ainsi magasin, plusieurs semaines, près de l'île St-Denis, puis aux quais de Paris.

Un événement fortuit a déterminé le succès du trafic par eau. En 1906 survint la catastrophe de Courrières et la grève des mineurs du Nord et du Pas-de-Calais. Les arrivages de houille fléchirent aussitôt. Des ordres imprévus furent alors envoyés aux mines anglaises, dont l'importation dans le département de la Seine s'éleva de 402 400 tonnes (1905) à 972 000 tonnes (1906). Ce soudain excédent fut amené par eau, en raison des excellentes conditions de navigabilité, sur la Basse-Seine. L'année suivante les envois des bassins français reprirent leur cours normal : mais ceux d'Angleterre continuèrent et passèrent même à 1,116,800 tonnes. Depuis lors, ils se maintiennent, au profit de la batellerie.

C'est que, de plus en plus industrielle, la région parisienne consomme des quantités croissantes de houille. Or nos charbonnages du Nord ont eu de sérieuses difficultés pour remplacer l'affreuse perte de forces humaines, et réparer les dommages matériels, causés par la catastrophe de Courrières. Ils se procurent difficilement de la main-d'œuvre et sont obligés de recruter maintenant des Polonais,

1. Il s'agit là d'une simple approximation. Le chiffre de la consommation, dans le département de la Seine, est donné par la *statistique de l'Industrie minérale*; le chiffre des arrivages par l'Inspection de la Navigation, qui confond avec les ports de la Seine ceux de Meudon, Sèvres et Saint-Cloud (S.-et-O.). — *L'Annuaire statistique de la ville de Paris* relatif à 1907 (le dernier paru) mentionne comme entrée de combustibles minéraux par voie ferrée : C[ie] du Nord, 833,765 tonnes, C[ie] de l'Ouest, 482,367 tonnes.

qui viennent des mines de Westphalie. Leur production n'augmente que de 4 p. 0/0 au plus par an. D'autre part, en plein élan industriel, la Belgique emploie maintenant elle-même tout le combustible, qu'elle retire de son sous-sol, ou du moins compense ses ventes extérieures par des achats : De sorte que l'on ne peut attendre d'elle une exportation progressive. Le charbon de la Ruhr ne pénètre dans l'Ile de France qu'en faible quantité, pour le service des usines à gaz. Reste le combustible anglais qui, en dépit de la taxe douanière et grâce à la facilité du transport, alimente le marché parisien sans majoration ; c'est le seul dont les arrivages aient augmenté — et singulièrement — dans la dernière période quinquennale étudiée (1904-1908). En deux ans, il a fait descendre le prix moyen de la tonne de houille de 31 fr. 15 à 30 fr. 17 (1908).

Les charbons parvenus par terre et par eau et consommés dans le département de la Seine en 1908 pesaient, avons-nous dit, 4,615.000 tonnes. Plus des trois quarts provenaient du bassin de Valenciennes (2,639,000 t.) et des mines d'Angleterre (1,108,000 t.) Le surplus avait été expédié de Belgique (713,200 t.) d'Allemagne (122,500 t.) du Creusot et de Blanzy (21,400 t.).

Les arrivages par eau, qui sont, nous l'avons vu, prépondérants, s'accomplissent au profit de la banlieue industrielle, presque autant que la capitale elle-même; les statistiques le prouvent, et il est aisé de le constater *de visu* : il suffit de parcourir les berges de la Seine en amont et en aval de Paris, et celles du canal Saint-Denis et du canal de l'Ourcq, approfondi jusqu'à Pantin, sur la demande des usiniers riverains, afin précisément qu'y puissent pénétrer les lourdes péniches de charbon. Ce ne sont partout que vastes usines, à proximité de débarcadères de houille. Cette puissante floraison industrielle puise sa sève, en quelque sorte, dans la voie d'eau. A Saint-Ouen, c'est un colossal élévateur, qui agrippe les caissons de combustible, et les transmet à l'usine voisine de la compagnie parisienne du gaz. Mêmes liaisons, avec les autres usines de la puissante société, à Boulogne, Clichy, le Landy, Alfort, etc, etc., avec l'usine de la Compagnie à air comprimé du quai de la Gare; avec les Usines productrices de force ou de lumière électriques. A Ivry, c'est une gare d'eau qui est reliée par voie ferrée aux importantes fabriques d'alentour. A Suresnes, Saint-Denis, Aubervilliers, Pantin, etc., ce sont

des ateliers métallurgiques, ce sont aussi des usines de produits chimiques, qui s'approvisionnent de houille aux chalands, soient qu'ils l'utilisent comme combustible, soient qu'ils la traitent pour en extraire colorants, parfums, etc. Spécialités pharmaceutiques, savonnerie, parfumerie, engrais et amendements, gaz d'éclairage, goudron, matières colorantes, encres, sont autant de fabrications florissantes dans l'agglomération suburbaine.

Mais toutes les industries ne sont-elles pas tributaires de la houille? Et n'est-ce pas, en grande partie, aux avantages de ce ravitaillement fluvial, qu'est due l'expansion de la production parisienne?

Remarquons en outre qu'après l'habitation, le combustible, pour la cuisson des aliments ou le chauffage des intérieurs, représente l'une des dépenses essentielles de tout ménage, si modeste soit-il. Il n'est personne à qui n'importe le prix du charbon, et qui ne bénéficie de sa réduction.

***

L'apport des matériaux de construction et l'apport de houilles forment les trois quarts du tonnage du trafic de l'eau, à l'arrivée. Ils constituent la tâche distincte du port de Paris, celle par laquelle il contribue de manière inappréciable à la prospérité de la métropole. Mais d'autres offices lui incombent.

Le fleuve, avons-nous dit, était aux siècles lointains le grand pourvoyeur de la capitale. Il lui procurait céréales, fruits, marée, vins, bétail même, etc. Un tel passé ne s'éfface point sans laisser des traces. Et les denrées alimentaires n'ont point déserté à jamais les quais de Paris. Mais ici la voie d'eau le cède aux voies ferrées, elle complète simplement leur apport.

C'est une masse d'environ 607,110 tonnes de marchandises de cette sorte, qui a été amenée par la batellerie, en 1909[1]. Elle comprend surtout des vins et des céréales.

1. Il faudrait en soustraire une appréciable quantité de « produits agricoles » destinés à d'autres usages (avoine, foins et pailles, laine et coton, crins et chanvre, etc.) : mais la statistique les mêle aux céréales, légumes, fruits, huiles, riz et café, dans un chiffre global de 240,811 tonnes. — Naguère important, l'apport fluvial d'avoines, qui se fait en majeure partie par Rouen (en provenance de l'Algérie et de la Baltique), a d'ailleurs diminué ces dernières années en raison des progrès de l'automobilisme. Les gens informés l'évaluent de 30 à 40,000 tonnes par an.

Ces vins ne proviennent, sauf quelques exceptions, ni de la Champagne, ni de la Bourgogne, accoutumées depuis de longues années déjà aux expéditions par chemin de fer. Et leur abondance n'est plus telle, que le fameux entrepôt de Bercy puisse recouvrer son rôle ancien de marché rayonnant jusqu'aux villes du nord et de l'est. Ils couvrent encore, toutefois, de milliers de fûts, le port ombragé et bordé de celliers de Bercy.

C'est Rouen qui les envoie, après les avoir reçus du littoral algérien, d'Espagne et du Bordelais. Des services réguliers de navigation vont les quérir dans ces lointains parages, et des services réguliers de batellerie les apportent jusqu'à Paris. Véritable avant-port de la capitale, Rouen transborde sur chalands toutes espèces de marchandises de mer : avoine de Rio de la Plata et de la Baltique, bois du nord, charbon d'Angleterre, pétrole de Roumanie et des États-Unis, etc.

Telle est l'excellence des transports sur son cours, que, malgré la ligne directe de Marseille-Paris et les tarifs réduits qui y sont en vigueur, la Basse-Seine reçoit les crus méditerranéens à destination de la capitale, après un long détour par Gibraltar et le golfe de Gascogne. — Les arrivages de vins, la plupart algériens, ont été de 224,951 tonnes en 1909.

Par la Basse-Seine parviennent aussi des viandes salées, des poissons, de l'épicerie, du sucre et du sel, qui, joints à des denrées similaires issues du nord et de l'est, forment un gros apport, 141,348 tonnes en 1909.

Quant aux céréales, farines, légumes, toutes les plaines opulentes que traverse la Seine et ses affluents, Brie, Beauce, Picardie, etc., en cèdent un peu à la batellerie venant sur Paris — mais en quantités assez variables. Car les grains doivent être très secs, pour être transportés sans dommage par eau. Les années pluvieuses privent à cet égard la voie fluviale d'un sérieux trafic. — Les flûtes qui descendent l'Ourcq au fil de l'eau amènent chaque jour à Paris des cargaisons de légumes, œufs, fruits, etc. — En 1909 le tonnage de l'ensemble de marchandises fut de 240,811 tonnes à l'arrivée [1].

1. *L'Annuaire statistique de la ville de Paris*, relatif à l'année 1907 (le dernier paru), mentionne : arrivages de farine, chemins de fer, 2,123,000 quintaux; eau 411,000. Arrivages de blé, chemins de fer 1,175,000 quintaux; eau 75,000.

La part du port n'est donc pas négligeable, dans l'alimentation de la capitale. Elle grandit, dans telles éventualités où le ravitaillement par terre et chemin de fer devient insuffisant. En 1888, 1894, 1898, où nos récoltes furent déficitaires, les arrivages fluviaux de grains excédèrent 400,000 tonnes. En 1891 et 1892, ceux de vins égalèrent 310,000 tonnes.

Il serait imprudent de confier à un appareil unique de circulation — ainsi les chemins de fer — le soin de procurer sa nourriture quotidienne, à une population de près de quatre millions d'habitants (intra et extra muros). Car des troubles économiques ou sociaux (guerre, grève, manque de houille, etc.), peuvent l'immobiliser. Il est opportun de maintenir en état, prêt à jouer, un appareil de secours : c'est, en l'espèce, le réseau fluvial et le port de Paris.

***

Ce rôle d'appoint, en ce qui a trait aux denrées alimentaires, la batellerie l'exerce aussi pour les matières premières et produits fabriqués, nécessaires à l'industrie et au commerce de la capitale : elle en apporte 525,929 tonnes en 1909.

Elle dispense des pyrites aux usines chimiques qui les traitent de façon à donner du sulfate de fer et, par là, de l'acide sulfurique. Elle apporte des ferrailles et métaux bruts aux établissements métallurgiques de Grenelle et de la banlieue. Ces ateliers ne s'appliquent pas, comme les fonderies de Lorraine ou du Creusot, au travail du minerai. Ils emploient des vieux fers et des riblons, et les soumettent à divers procédés de réchauffage et de fusion, pour fabriquer des fers et acier ouvrés, des machines et outils[1]. C'est 110,858 tonnes de pyrites et similaires, 100,067 tonnes de métaux à refondre, que la voie d'eau fournit, en 1909, à ces groupes d'industrie.

Elle procure au commerce toute une série variée de produits industriels : droguerie, savons, graisses, cordages, tissus, meubles, quincaillerie, chiffons, glucose, colle, suif, poix, cartons et papiers, poterie, faïence, porcelaine, bouteilles, cristaux, cuirs et peaux... Ces mar-

1. Production totale, dans le département de la Seine, en 1908, du fer et de l'acier ouvrés : 14,167 tonnes (1,821,500 fr.); de l'acier fondu : 11,965 tonnes (4,780,250 fr.).

chandises diverses sont recueillies surtout par les bateaux des compagnies de navigation qui sillonnent régulièrement les canaux et rivières du bassin de la Seine, et desservent les usines et manufactures riveraines. Elles composent le frêt habituel des quatre steamers de 500 tonnes, qui font le service direct de Londres à Paris. Leur tonnage, a atteint, en 1909, 193.702 tonnes.

L'importation de pétrole a pris, comme on sait, une extension subite, ces dernières années, à Rouen. Des navires-citernes transmettent le pétrole des États-Unis, et, en moindre quantité, celui de Bakou aux raffineries normandes, dont l'une a été fondée par le trust américain *Standard Oil C°*. Elles le répartissent ensuite entre les villes de la région, et en envoient une grosse part, 78,801 tonnes en 1909, dans le département de la Seine, par eau [1]. C'est un apport des plus opportuns, puisqu'il gratifie la population parisienne, au plus bas prix, d'un produit de consommation générale.

Ces divers trafics sont gênés, plus encore que celui de la houille, par l'indivision, si l'on peut dire, des transports en péniche. Il faut une énorme commande, pour remplir une tonne de 300 tonnes, ou un chaland de 500 tonnes — alors qu'il est facile d'utiliser un wagon dix fois moins grand. Néanmoins leur développement apparaît continu : et il amène une réduction du prix des entrées à Paris.

*
* *

Il convient de consacrer une notice spéciale à un trafic, qui est en lent déclin depuis un demi-siècle, mais qui reste important, celui des bois.

Dans la période 1898-1902, la moyenne annuelle de ces arrivages tombait à 372.063 tonnes, moitié seulement de ce qu'elle était au milieu du XIXe siècle. Dans la période 1905-1909, cette moyenne n'est plus que de 330.932 tonnes, la dernière année étant la plus défavorable, avec 314.058 tonnes.

Ce décours atteint surtout le bois de chauffage et le charbon de bois. Il est beaucoup moins sensible quant au bois à œuvrer.

Celui-ci, bois de charpente, de menuiserie, d'ébénisterie, etc... est

1. En 1907, la Cie de l'Ouest ne conduisit à Paris qu'une charge de 19,276 tonnes d'huiles minérales.

importé directement par quelques grands commerçants parisiens, et ne subit à Rouen d'autre opération que le transbordement sur gabares. Il provient de Scandinavie, de l'Adriatique, de la Mer Noire, du Canada, de Colombie, de Floride. Il sert aux métiers les plus variés, ébénisterie, menuiserie, charpente (celle-ci supplantée par la charpente en fer), ameublement, carrosserie, tabletterie, lutherie, etc... Le travail du bois n'occupe pas moins de 66.872 personnes à Paris, et 20.726 en banlieue. Quelques essences françaises issues du « haut pays » s'ajoutent aux espèces exotiques : c'est au total 203.936 tonnes de ces bois qui sont déposées sur quais (1909) [1].

Le bois à brûler est au contraire d'origine française. Durant des siècles, coupé au massif du Morvan, il descendit l'Yonne en libre flottage, puis la Haute Seine, jusqu'à Paris, rassemblé en radeaux. En l'an VIII huit mille trains de bois parvenaient encore aux ports de tirage de la capitale : il n'en arrive plus maintenant qu'une ou deux douzaines par an, qui constituent, pour les parisiens déshabitués de ce spectacle, une véritable curiosité. Bûches et fagots sont apportés désormais par les flûtes des canaux du centre : canal du Nivernais et de la Haute-Yonne, canal de Briare, canal du Berry, canal de Bourgogne, etc... Mais la houille et ses dérivés les remplacent de plus en plus jusque dans les usages domestiques ; et la production forestière de la France s'amoindrit. Aussi ne voit-on décharger sur les ports de la Seine que 106.262 tonnes de ces bois, et seulement 3.860 tonnes de charbon de bois.

***

En définitive, si la fonction distincte du port est de pourvoir la capitale de matériaux de construction et de houille, il exerce, quant aux approvisionnements, produits alimentaires, matières premières, articles de commerce, bois, un rôle d'appoint que l'on a coutumé de méconnaître et qu'il convient de mettre en évidence.

En apportant ces marchandises concurremment avec les chemins de fer, la batellerie contribue efficacement à leur abondance et à leur bas prix sur le marché de Paris. Elle possède, en Basse-Seine, une

1. La C[ie] de l'Ouest apporta en 1907, 48,346 tonnes de bois à Paris, expédiés surtout par les importateurs de Rouen, en une série de petits envois.

priorité si marquée, que certaines importations s'accomplissent presque exclusivement par ses soins : celle de vins d'Algérie, de pétroles américains et russes, de bois du Nord,.. Ces entrées s'étendent d'elles-mêmes, lorsqu'une crise économique fait que Paris est mal ravitaillé par terre.

Au total c'est plus d'un million et demi de tonnes de marchandises diverses (matériaux de construction et houille exclus) que le port jette, en une année moyenne, sur le marché de la capitale. C'est une masse considérable, comparable à celle des arrivages d'un grand port maritime comme Dunkerque[1]. Et d'année en année elle augmente. Aveuglé par les déchargements énormes de matériaux et de houille, on n'a pas assez remarqué cet apport considérable de marchandises variées : il suffirait cependant à l'activité et à la réputation d'un grand port!

*
* *

En revanche, la voie fluviale n'a qu'une part médiocre dans les expéditions que fait la capitale.

Les industries parisiennes sont, par définition même, vouées à la fabrication de produits finis, d'articles de luxe : vêtements, meubles, outils, articles de Paris, livres, etc... toutes choses de prix sous un faible volume. Elles ne les confient guère à la batellerie, affectée au transport des matières pondéreuses. Elles les réservent aux chemins de fer, pour lesquels, même, ils ne constituent qu'un chargement de retour insuffisant.

La création, par les compagnies de navigation, de services réguliers sur toutes les villes du réseau, le zèle avec lequel elles s'occupent du groupage des colis, leur tarifs réduits dérivent cependant peu à peu vers le port un courant d'expéditions point négligeable. C'est ainsi que sont expédiés, par la voie d'eau 189.000 tonnes de ferrailles, sable de moulage, pyrites, métaux ouvrés ; 156,647 tonnes de produits alimentaires et agricoles, épiceries, fécules, cafés, grains, vins, cuirs et peaux, etc... 147.773 tonnes de produits industriels : spécialités chi-

1. Importations par Dunkerque en 1907 : 2,680,292 tonnes
— entrées en cabotage : 116.488 —
2,796,780 —

Cf. Paul de Rousiers, *Les grands Ports de France*, 1909.

miques, tissus, meubles, bouteilles, librairie, etc. des engrais et amendements, des matériaux de construction et du charbon, etc.

Ces envois sont répartis entre tous les centres de consommation du réseau séquanien; mais la plupart se partagent entre trois directions dominantes ; vers la haute vallée de la Loire, Nivernais, Berry, Bourbonnais, région de Digoin et du Creusot, où sont adressés de préférence les matières et produits métallurgiques; vers Rouen et le Havre, où sont transmis certains bois de France, et les marchandises parisiennes; vers l'Oise, le Nord et la Belgique, qui font venir surtout des vieux fers et pyrites, des machines, etc...

Ce trafic paraît un peu hétérogène, (en raison du groupage des colis), dépendant essentiellement du hasard des expéditions, et des convenances des maisons de commerce ou d'industrie, riveraines de la voie d'eau. Au départ des bateaux qui l'assurent, on voit charger les objets les plus inattendus : machines à coudre, cristaux, articles de ménage, livres, voitures d'enfants, colle, bicyclettes, etc... Il est cependant en progrès. Il se développera nécessairement, au fur et à mesure que s'améliorera l'organisation commerciale de la batellerie, encore arriérée et mal connue d'une partie du commerce et de l'industrie parisiens.

*
* *

Si le port de Paris ne sert que dans une faible mesure aux expéditions proprement dites, il est au contraire largement utilisé pour l'évacuation des déblais et résidus, que rejette l'immense métropole. C'est là une besogne subalterne, mais combien indispensable!

La transformation de la ville ne s'accomplit point, sans qu'il y ait à enlever toutes espèces de débris, provenant de démolitions, et un gros cube de terre, pour faire place aux caves et celliers des maisons modernes. L'incessant prolongement des égouts, des canalisations diverses, oblige à forer, à vider sans relâche le sous-sol de Paris. Le creusement du tunnel du Métropolitain a déplacé d'énormes masses de terre. Que faire de ces amas de gravois et de déblais? On les charge sur bateaux, qui les emportent jusqu'aux rives de la Haute-Seine, d'où nous avons vu que l'on extrayait le sable et les cailloux. Et, avec ces décombres, on emplit les vastes excavations faites dans les gisements exploités. 1,500,000 à 2,000,000 de tonnes ont été

ainsi, chacune de ces dernières années, transportées de Paris et de sa banlieue immédiate, dans les parages de Vigneux, Villeneuve-le-Roi, Draveil, etc... C'est cet élément qui, inscrit aux expéditions dans les statistiques, en grossit le chiffre, et fait qu'il égale celui des sorties de marchandises par voie ferrée.

De même l'inspection de la navigation mentionne aux « chargements » sur le port 817,614 tonnes d'engrais et amendements, aux déchargements 869,180 tonnes (1909). Il serait inexact d'en inférer qu'un grand commerce de ces produits s'accomplit par eau et qu'il procède à leur répartition entre les diverses régions agricoles de la France. En réalité le trafic fluvial des engrais et amendements, alimenté par les phosphates venus des Ardennes et de l'Oise ou du Havre et de Rouen, par les sables de la région vosgienne et par la poudrette fabriquée en banlieue est loin d'être considérable! Les chiffres indiqués s'appliquent presque exclusivement au transport local des eaux vannes déversées la nuit sur les rives de la Seine et des canaux dans des bateaux citernes, qui les transfèrent aux usines de Stains et d'Alfortville, où elles sont transformées en poudrette et en sulfate d'ammoniaque. Leur masse diminue d'ailleurs d'année en année, par suite de l'extension — trop lente — du tout à l'égoût.

* * *

Il est sur les canaux et le fleuve, dans l'enceinte même de Paris, un autre élément d'activité : le transit. Sans doute, il n'entraîne aucune manipulation sur les berges. Toutefois, par le passage et l'arrêt des bateaux, les droits qu'ils versent au service des canaux, les menus offices dont ils peuvent avoir besoin, il participe au mouvement et au rendement du port.

De tout temps il y eut un transit assez dense par la capitale. N'est-elle point au centre d'un admirable réseau naturel, dont les grandes lignes vers l'est et l'ouest, le nord et le sud, sont marquées par la Haute et la Basse-Seine, l'Oise et le Loing? Au moyen-âge, quand la traversée de Paris était rendue impossible par l'accumulation d'obstacles, ponts, moulins, constructions de tout genre, flottantes ou sur pilotis, et par la fiscalité de la Hanse, les produits de Cham-

pagne étaient débarqués à Charenton, charriés jusqu'au Pecq, d'où ils gagnaient par eau la Normandie, et inversement.

La création du canal de ceinture, au début du XIXe siècle, l'élargissement des canaux et l'approfondissement de la Seine, de par la loi Freycinet, ont donné toutes facilités au transit.

Il s'effectue, pour les deux-tiers, de la Basse vers la Haute-Seine. Il porte surtout sur la houille, en provenance soit des bassins du Nord et du Pas-de-Calais, soit de l'Angleterre, par Rouen. Les péniches flamandes pénètrent, sans rupture de charge, jusqu'à Corbeil et Melun, et même jusqu'en Bourgogne, ainsi que dans le bassin de la Loire. Les chalands chargés de charbons anglais approvisionnent les ports de la Seine, en amont.

En sens inverse, de la Haute vers la Basse Seine et vers l'Oise, circulent les bateaux chargés de matériaux de construction.

Les mêmes courants entraînent des produits agricoles et industriels, des minerais, etc...

Le transit total, par l'enceinte de Paris, s'élève maintenant à 1,620,797 tonnes. Mais le service de statistique, qui donne ce chiffre, n'en déduit pas la grosse fraction (un tiers environ) relative aux cargaisons déchargées dans la banlieue immédiate de la capitale. Le transit est d'ailleurs en lente progression.

* * *

Tel est, dans l'économie de la capitale, le rôle du port de Paris : beaucoup plus complexe qu'on ne le croit communément.

Les chiffres qui indiquent son tonnage sont fort loin d'exprimer son action, dont les répercussions paraissent, nous l'avons vu, infinies. Cependant dégagés ils ont une haute signification.

En 1909, les arrivages de l'extérieur au port de Paris intra et extra muros se sont élevés à 8,360,160 tonnes. Les expéditions et évacuations ont atteint 3,811,135 tonnes, dont 2,200,000 tonnes environ de déblais transportés aux sablières d'amont, 800,000 tonnes environ d'eaux vannes déposées à Stains et Alfortville, et 800,000 tonnes consistant en expéditions proprement dites en province. Le transit, par l'ensemble de ce port, paraît être de

1,000,000 de tonnes. C'est donc à un total de 13,171,295 tonnes, que l'on peut évaluer le mouvement du port de Paris[1].

Plus des deux tiers de cet énorme stock de marchandises sont manipulés dans l'enceinte même de la ville. La part de la banlieue dans les arrivages et expéditions est en moyenne de 30 p. 0/0. Cette proportion est supérieure au nombre de ses habitants riverains comparé à celui des parisiens *stricto sensu* (21 p. 0/0). C'est que comme nous l'avons vu, nombre de grosses industries se sont fixées sur les rives des fleuves et canaux.

Il n'est point de port intérieur, ni maritime, qui puisse se comparer, en France, à celui de la capitale, par l'importance du tonnage. Pour obtenir un chiffre approchant — 11,466,393 tonnes. — des 13,171,295 tonnes de Paris, il faut additionner le trafic de Marseille (7,372,232 tonnes en 1908) et celui de Rouen (4,094,161 t.). Ce n'est que fort loin en arrière, que se rangent Bordeaux (3,853,156 t.), le Hâvre (3,643,462 t.) et Dunkerque (3,200,777 t.).

Il convient d'ajouter, d'ailleurs, que si le mouvement du port de Paris était évalué en valeur, sa prépondérance serait très atténuée. Marseille la lui disputerait, sans doute même avec avantage.

Pour trouver des ports qui l'emportent nettement sur celui de la région parisienne, force est de traverser la frontière. Le groupe de Rührort-Duisbourg, qui comprend les ports annexes de Hochfeld et Rheinhausen au sud, Homberg et Alsum au nord, est le grand centre de la batellerie allemande. Il distribue les houilles de la Rühr aux Pays-Bas et à l'Allemagne rhénane, et il apporte les minerais, céréales, bois, nécessaires aux usines et à la population ouvrière de Westphalie. Son tonnage dépasse 15,000,000 de tonnes.

Parmi les ports maritimes, Anvers, Rotterdam, présentent un trafic comparable en poids, supérieur en valeur, à celui du port de

1. L'Inspection de la navigation compte (1909): chargements, 3,811,135 tonnes; déchargements, 9,160,161 tonnes. Mais il faut remarquer qu'aux déchargements, figurent 800,000 tonnes d'eaux vannes, simplement déplacées dans l'aire du port de Paris, qui sont déjà inscrites aux chargements. L'Inspection ne mentionne pas le transit.

2. Les Ingénieurs des Ponts et Chaussées chargés du service de la navigation, qui n'entendent par port de Paris que les ports intra muros, plus Stains et Aubervilliers, établissent la statistique suivante (1908) : Expéditions, 2,264,934 tonnes; arrivages, 6,297,736 tonnes; transit, 1,620,797 tonnes; trafic local, 345,100 tonnes. Aux expéditions sont comptées près de 260,000 tonnes d'eaux vannes, simplement transportées à Alfortville.

Paris. Hambourg défie toute compétition avec ses 25 à 30,000,000 de tonnes annuelles.

Les causes de la prospérité du port de Paris sont dans les services immenses qu'il rend à la capitale : c'est dire qu'elles ne cessent d'agir, et qu'elles lui assurent un magnifique avenir.

Il procure à l'une des premières industries parisiennes, le bâtiment, les masses énormes de matériaux dont elle a besoin. Or une métropole de deux millions et demi d'habitants, dont les maisons sont en majorité démodées, sans rapport avec les exigences de la vie moderne, ne se reconstruit pas en quelques lustres. Non plus que s'édifie une fois pour toute une ville nouvelle propre à recevoir une vaste et régulière immigration. Il faudra l'effort de plusieurs générations pour achever la métamorphose du vieux Paris, et le relier aux faubourgs suburbains destinés à ne former un jour avec lui qu'une colossale agglomération. Cette année même, l'autorité municipale n'a-t-elle point été autorisée à contracter un emprunt de 900,000,000 fr., afin de poursuivre l'assainissement et l'embellissement de la ville? L'ère des grands travaux publics n'est pas close!

L'on objectera peut-être que le désordre où se débat le personnel ouvrier du bâtiment est alarmant. Mais des troubles passagers peuvent-ils prévaloir sur la puissance d'expansion de la civilisation urbaine?

De même, le port de Paris fournit aux établissements industriels le combustible à bon marché. Et certains esprits prévoient un arrêt, sinon un recul, dans la consommation du charbon; en raison de l'emploi généralisé de la force hydraulique et de l'énergie électrique. Ce sont là hypothèses aventureuses. De tels changements seront compensés par le développement des industries empressées, à cause de leur caractère, de leur situation, ou de leur intérêt, à utiliser la houille. Paris s'entoure d'une ceinture d'usines de plus en plus nombreuses et prospères. Il ne renoncera pas au charbon qui les sustente au lendemain du jour, où, pour l'avoir à profusion, il a fait appel à la production britannique.

Il reçoit par eau nombre de matières premières et de produits fabriqués de grande consommation : pyrites, vieux fers, bois, pétrole, etc... L'utilité de ces apports est telle qu'ils ne pourront que s'accroître. La concurrence oblige les manufacturiers à viser toutes

réductions de prix, fussent-elles légères. Ils recourront de plus en plus à la voie d'eau, moins onéreuse que les chemins de fer, qui, avec le coût de leurs administrations centralisées, les exigences de leur armée ouvrière, ont tendance à augmenter — loin de les diminuer — leurs tarifs. Par l'arrivage des pétroles, ce sont les consommations courantes de la population parisienne, qui sont mises à meilleur prix.

Le port de Paris n'a, dans l'alimentation proprement dite de la capitale, sauf pour les vins, qu'un rôle en apparence secondaire : mais combien nécessaire, aux yeux de qui observe le passé et songe à l'avenir! Par là, il maintient une tradition qui peut réapparaître avec éclat, un jour prochain, pour le salut public : celle du ravitaillement par eau de la capitale.

Que peut-il donc survenir? simplement de mauvaises récoltes, obligeant à des importations considérables de céréales par Rouen. Au pis : un arrêt dans la circulation des chemins de fer. Quelle fortune inespérée d'avoir, sous la main, le réseau fluvial, et de pouvoir, grâce à lui, approvisionner quatre millions d'habitants aux alarmes. Cette perspective n'a rien de téméraire. Les pouvoirs, qui ont la charge de l'ordre public, doivent s'en pénétrer et poursuivre — ne fût-ce que dans ce but — l'amélioration progressive du réseau séquanien et du port.

Quant aux expéditions, elles se développeront par le seul progrès de la navigation fluviale et l'effort des compagnies intéressées.

En définitive, le port de Paris prête un concours indispensable à la production de la métropole, et de ses faubourgs suburbains. Il contribue grandement à la diminution du coût de la vie dans la capitale, et il est une garantie contre la disette.

Il est donc logique de conclure qu'aujourd'hui comme par le passé, quoique de manière différente, c'est, dans une mesure insoupçonnée, sur lui que repose l'activité, la grandeur de la capitale française.

François Maury.

LA RÉFORME ÉLECTORALE EN PRUSSE

De tous les États constitutionnels, il n'en est point où la représentation du peuple soit soumise à un régime aussi compliqué, bizarre, archaïque qu'en Prusse. La réforme électorale est en question depuis longtemps, et chaque année quelque nouvelle proposition est faite pour modifier un système que tous proclament suranné. Cet hiver, l'heure a paru sonnée de la refonte nécessaire, le peuple s'est agité, les Chambres ont discuté puis voté, et la montagne n'est même point accouchée d'une souris. Le problème n'est ni résolu, ni abandonné; il est seulement ajourné et l'on doit reconnaître que sa solution n'est point facile. Pour le poser exactement, il est nécessaire de rechercher dans quelles conditions a été instituée une organisation si tenace malgré son âge, et quelles difficultés se soulèvent à sa revision.

I

La Prusse a été longtemps réfractaire au régime parlementaire, la plus lente des nations purement germaniques à se soumettre à une constitution parlementaire. Au cours des grandes guerres d'indépendance, les monarques allemands avaient promis à leurs sujets de leur donner une participation au gouvernement de leurs propres intérêts, et, à deux reprises, le 3 juin 1814, le 22 mai 1815, Frédéric-Guillaume III avait garanti aux Prussiens une « représentation du peuple ». La paix avait marqué l'oubli de ces solennelles promesses, et, tandis que le régime représentatif avait été institué en Bavière. et dans le grand-duché de Bade en 1817, en Wurtemberg en 1819, en Saxe en 1831, le peuple prussien n'avait d'élus que dans les assemblées provinciales. Un sourd mais profond mécontentement était né, qu'aviva le grand mouvement de 1840 : dans l'anxiété de la guerre imminente, le peuple allemand avait sursauté, comme en

réveil après vingt-cinq années d'assoupissement; il n'eut point à partir au combat, à ce moment, mais il ne se rendormit plus, jamais. Dès le 9 septembre 1840, les députés au landtag de la province de Prusse rappelaient au monarque les promesses de 1815, la « représentation nationale » garantie par Frédéric-Guillaume III, enterrée avant même sa naissance. Et les grandes paroles tombèrent à nouveau de la bouche de Frédéric-Guillaume IV, l'homme le plus éloquent et le plus inconséquent de son temps. Six années durant. il promit tant et si bien qu'il dut tenir, et, le 5 février 1847, parut la première charte prussienne : elle créait un organe représentatif sous le nom de Landtag uni, constitué de deux chambres : la chambre des seigneurs comptait les princes de la maison royale, les princes médiatisés, les princes, comtes et seigneurs ayant place aux diètes provinciales; la chambre des trois États comprenait les députés de l'ordre équestre, des villes et des campagnes aux diètes provinciales : en un mot, c'était la réunion en deux assemblées des huit diètes provinciales.

Malgré le caractère disparate de son origine et l'insuffisance de ses pouvoirs, le Landtag uni exerça une influence décisive sur la vie politique de la Prusse; il ne tint que deux sessions, l'une de trois mois en 1847, l'autre de quelques jours en 1848, mais l'ampleur de ses discussions, la valeur des talents révélés, la revendication instante des droits de la nation, le retentissement de ses débats dans le pays entier, tout imposa définitivement à la royauté prussienne le frein parlementaire.

La Révolution de 1848 n'était point pour arrêter ce mouvement national; dans l'enthousiasme général le roi promettait « de vraies institutions constitutionnelles avec responsabilité des ministres et égalité des droits civils et politiques »; une nouvelle loi électorale fut promulguée, issue des journées de mars, très libérale, avec le suffrage universel et les élections à deux degrés; en mai, se réunissait à Berlin l'Assemblée nationale chargée de voter la constitution du royaume, en même temps que se formait à Francfort le Parlement destiné à rédiger la constitution allemande. On sait leur triste histoire : l'assemblée de Francfort délibéra pendant dix mois, pour aboutir au refus par Frédéric-Guillaume de la « couronne de carton »; la chambre prussienne piétina pendant un semestre, sans direction,

sans idées maîtresses, puis se heurta au parti féodal, qui obtint sa dissolution. Le premier ministre, comte Brandenburg, son ministre de l'intérieur, baron Otto de Manteuffel, avec un grand sens politique, amenèrent le roi à octroyer une constitution libérale, avec deux chambres, toutes deux élues, l'une par des électeurs censitaires, l'autre au suffrage universel. Ainsi la révolution de 1848 semblait, par ce détour, aboutir néanmoins à sa fin naturelle : l'adoption du suffrage de tous.

Mais les annéee qui suivent sont toutes de réactions, et la charte du 5 décembre 1848 est bientôt modifiée. La seconde chambre, élue en février 1849, vécut deux mois, dans la fièvre et l'agitation : les partis de gauche demandaient la révision de la constitution dans un sens libéral, les groupes de droite réclamaient des mesures en manière forte pour écraser la révolution, et deux fois la Chambre votait une motion de défiance envers le ministère. Le parti féodal, surtout ce petit groupe qu'on appelait la *camarilla*, profitait de cette occasion pour obtenir du roi une nouvelle dissolution, et un changement dans la loi électorale : c'est ainsi que fut introduit le 30 mai 1849, le *système des classes*.

Les députés à la Chambre prussienne sont élus au suffrage indirect. Sont électeurs primaires tous les Prussiens majeurs de vingt-quatre ans, domiciliés depuis six mois, en possession de leurs droits civiques. Ces électeurs sont répartis en trois classes, suivant l'importance des contributions qu'ils paient; dans chaque district, l'ensemble des impôts directs est totalisé puis divisé en trois masses égales comprenant la première les plus forts payeurs, la seconde les moyens imposés, la troisième les petites bourses; ainsi chaque classe comprend un certain nombre d'électeurs payant ensemble un tiers du total des contributions imposées à tous les électeurs du district; mais le nombre des électeurs de chaque classe varie naturellement en proportion même des différences dans le chiffre des impôts : la première classe comprend quelques rares électeurs très riches; la seconde classe une certaine quantité d'électeurs aisés; la troisième de très nombreux électeurs sans fortune. Comme les trois groupes élisent chacun un même nombre de délégués à l'élection définitive, ce système assure la prépondérance à la fortune, et c'est ainsi que l'entendait le ministère de 1849. On doit ajouter que le vote primaire,

aussi bien que le vote secondaire, est public, par déclaration au bureau ou au procès-verbal, ce qui n'est point pour faciliter son indépendance. Enfin les fonctionnaires sont éligibles dans la circonscription même où ils exercent leur mandat public, ce qui encourage la pression électorale et la candidature officielle. On était loin du suffrage universel, indépendant, maître du pays.

La constitution du 31 janvier 1850 se garda de toucher à ce système, mais elle remplaça la seconde chambre élue par une chambre des seigneurs, à la nomination du roi

II

Depuis plus de soixante ans, le régime électoral de 1849 s'est prolongé sans modifications importantes [1]. Il ne faut point dire qu'il a toujours assuré une majorité au gouvernement, puisqu'il a permis l'élection des chambres d'opposition de 1859 à 1866, au temps du *conflit* entre la couronne et le Parlement. Mais il est incontestable qu'il donne à une certaine catégorie d'électeurs une force de scrutin supérieure à sa force numérique. La masse électorale peut se diviser en trois gronpes différents : la partie des grands propriétaires fonciers — les junker, — jadis maîtres partout de la terre et maintenant encore ses détenteurs en des régions entières, auxquels on doit ajouter les propriétaires de grosses fortunes industrielles ou financières, qui s'inspirent du même esprit; le groupe des bourgeois, négociants, fonctionnaires, industriels, professeurs, qui constituent la classe moyenne; enfin la grande armée des prolétaires. Le système des trois classes répondait à cette division, et, par d'heureuses alliances, permettait à la bourgeoisie de dominer dans l'assemblée prussienne : les chambres de combat, lors des débats de Bismarck, ou au temps du Kulturkampf, étaient des assemblées bourgeoises. La formation du parti démocrate en Prusse a rompu cette harmonie et les critiques se sont multipliées contre un régime voté pour les besoins d'un temps changé et dans un esprit disparu.

La principale objection était soulevée contre le principe même des

1. Une loi du 27 mai 1888 a porté de trois à cinq ans la durée du mandat législatif. *Annuaire de Législation étrangère*, 1889, p. 341.

classes, son arbitraire et son inégalité, l'avantage exorbitant qu'il donnait à certains citoyens au préjudice d'autres. La ville de Berlin compte 279,250 électeurs primaires, il en est 2,192 pour la première classe, 12,544 pour la seconde, 264,514 pour la troisième; voici une commune de moyenne importance, Altendorf, dans le cercle d'Essen, elle comporte 5,697 électeurs qui sont répartis 216 dans la première classe, 1,297 dans la seconde, 4,184 dans la troisième; une petite commune enfin, Bruhl, dans le district de Cologne-campagne, a 554 électeurs, dont 8 de la première classe, 72 de la seconde, 474 de la troisième[1]. Il était facile d'en conclure que deux citoyens, de même situation sociale, auront une influence politique toute différente suivant qu'ils habiteront une ville riche ou une bourgade de campagne; qu'un même citoyen augmentera ou diminuera son importance civique s'il change son domicile; qu'en s'installant dans une commune de médiocre fortune, un citoyen très riche bouleversera la composition des classes. M. Flandin a remarqué que dans la 28e circonscription électorale de Berlin, — le quartier de la haute finance, — il n'existe qu'un seul électeur de la première classe, le chef de la plus grande maison de banque de la capitale, et deux électeurs seulement de la deuxième classe, tous deux de la même famille : ainsi trois électeurs nomment à eux seuls les deux tiers des délégués, c'est-à-dire choisissent par voie indirecte le député de la circonscription. A quel résultat pouvait aboutir un tel régime, sinon à des élections de minorité? En fait, au dernier scrutin, 600,000 électeurs démocrates n'étaient parvenus à élire que 6 députés, tandis que 350,000 conservateurs en avaient 152; les deux partis de droite, avec 420,000 électeurs, avaient 213 représentants; les divers groupes de gauche, avec plus d'un million d'électeurs, n'avaient que 105 députés[2].

On faisait d'autres critiques : à l'injustice de cette base électorale, s'ajoutaient les vices du mode de scrutin et d'absence d'incompatibilités électorales : les électeurs primaires aussi bien que les délégués votaient en public, fermiers sous l'œil vigilant de leurs propriétaires, domestiques sous la surveillance de leurs maîtres, ouvriers sous le contrôle de leurs patrons : la liberté du suffrage n'en était-

1. E. Flandin, *Institutions politiques de l'Europe*, t. II, p. 192.
2. Article éditorial de la *Frankfurter Zeitung*, 5 février 1910, 2e éd. du matin.

elle pas singulièrement amoindrie? La possibilité pour les fonctionnaires de profiter de leur situation pour se faire élire dans leurs propres circonscriptions ne risquait pas moins de vicier la probité électorale.

Nul n'ignorait ces critiques, Bismarck le tout premier, qui déclarait un tel système « misérable par excellence »; le grand Prussien avait cherché une plus heureuse répartition des classes, pour amoindrir les privilèges de la fortune; il proposait que la première classe représentât les cinq douzièmes de la somme totale des impôts, la seconde les quatre douzièmes, la troisième les trois douzièmes; ce projet échoua devant la résistance de la Chambre des Seigneurs, qui représente la grande propriété. En 1888, lors de la revision sur la durée du mandat législatif, plusieurs députés libéraux, MM. Berling, Brœmel, etc., demandèrent la modification complète du régime par l'établissement du scrutin secret pour la nomination de la Chambre; leur amendement fut rejeté par 237 voix contre 126. Mais l'idée demeura flottante, périodiquement reprise, jamais étouffée définitivement.

En 1908, la question se posa de nouveau et de manière éclatante. La Prusse était à la veille de renouveler ses députés à la seconde Chambre, les partis de gauche désiraient vivement que la réforme électorale fût adoptée avant les élections et le jour même de l'ouverture de la Diète, 10 janvier 1908, M. de Traeger déposa une motion en faveur du suffrage universel et direct. Le président du conseil, M. de Bülow, répondit dans sa manière aimable et souple : il ne contesta point les défauts du système en cours, se déclara prêt à envisager sa réforme, mais sans préciser quelle serait la portée de cette revision; il n'affirmait que l'impossibilité d'introduire en Prusse le suffrage universel, contraire au bien de l'État prussien, et ajouta doucement qu'en aucun cas la question ne pourrait être votée au cours de la session [1].

La masse électorale ne fut guère satisfaite de ces déclarations dilatoires; à deux reprises, les 12 et 22 janvier, elle manifesta son mécontentement dans les réunions tenues à Berlin et quelques grandes villes, et qui se terminèrent par de violentes collisions avec la police.

1. *La Vie politique*, t. II, p. 141.

Les élections de juin 1908 manifestèrent à nouveau les vices du régime électoral, et les nationaux-libéraux, qui n'en avaient point exigé la revision avec une énergie suffisante, perdirent une douzaine de voix, le sixième de leur effectif. On signala une fois encore l'antinomie des élections allemandes, faites au suffrage universel, et des élections prussiennes, issues du régime restreint des classes. On reprit avec force les critiques d'antan. On ajoute que deux royaumes, la Bavière et le Wurtemberg, venaient de moderniser leur régime électoral et que la Saxe était prête à les imiter. A la fin, la couronne elle-même s'émut. Le discours du trône, à la rentrée des chambres prussiennes, le 20 octobre 1908, annonça solennellement une revision prochaine. « Il est de notre volonté, y était-il écrit, que les règles constitutionnelles sur le suffrage pour la Chambre des députés reçoivent un développement organique, qui réponde au développement économique, à l'accroissement de l'instruction et de l'intelligence politique, comme à l'affermissement de l'idée de responsabilité publique. »

La réforme eût-elle été discutée dès lors, elle aurait eu une certaine étendue, car le ministère s'appuyait sur le *bloc* des conservateurs et des nationaux libéraux, et les derniers eussent insisté pour obtenir une modification sérieuse, depuis longtemps dans leur programme. Mais, dans le cours de l'année parlementaire 1908-1909, de graves événements se produisirent, la crise impériale en novembre, la crise du chancelier en juin, la crise financière toute l'année, qui marquèrent la dissolution du bloc et rejetèrent dans l'opposition le parti national-libéral. Le nouveau président du conseil prussien, M. de Bethmann-Hollweg, gouvernait avec les conservateurs, adversaires de toute réforme, et avec les députés du centre, favorables il est vrai à une revision, mais avec moins de force que les membres du parti national-libéral. Le projet du ministère ne pouvait que se ressentir de cette évolution.

III

Le 4 février 1910, l'officieuse *Gazette de l'Allemagne du Nord* publiait le projet de revision électorale et le faisait précéder de sages réflexions. Il ne s'agit point, y était-il écrit, de bouleverser entiè-

rement le système des élections, mais de libérer le mode actuel des inconvénients démontrés par l'expérience et de l'adapter aux besoins du présent. « La pensée fondamentale de la division de la masse électorale en trois est conservée. »

Ces prudentes réserves s'expliquaient par le contenu même du projet, qui était très modeste et se bornait à quatre petites réformes. D'une part, on supprime l'élection à deux degrés, désormais les électeurs de chaque classe doivent nommer directement les députés de leur classe. D'autre part, pour élargir la première classe, on ne compte les impositions que jusqu'au chiffre de 5,000 marks, 6,250 francs ; les citoyens imposés pour un chiffre supérieur ne seront comptés que pour ce chiffre. De plus l'obtention de diplômes universitaires, l'exercice de certaines fonctions publiques ou militaires feront passer un citoyen dans une classe plus élevée que celle déterminée par le taux de ses impositions : ainsi n'arrivera-t-il plus qu'un chancelier impérial, tel le prince de Bülow, ne soit rangé que dans la deuxième classe et un professeur à l'Université de Berlin dans la troisième. Enfin, pour donner plus d'importance au nombre des électeurs, on adopte un mode de compte assez compliqué : dans chaque classe, le relevé des votes opéré, on calcule le pourcentage des voix obtenues par chaque candidat, on additionne pour chacun les résultats des trois classes, on divise chaque total par trois; est proclamé député le candidat qui a obtenu plus de 50 p. 0/0. Par exemple dans la circonscription de Hammerstadt ont obtenu :

	Baron zu Storn	Professor Recht	Hr Schmied
	—	—	—
Première classe...	85 p. 0/0	15 p. 0/0	0
Deuxième classe..	10 p. 0/0	85 p. 0/0	5 p. 0/0
Troisième classe..	15 p. 0/0	55 p. 0/0	40 p. 0/0
Totaux...........	100 p. 0/0	155 p. 0/0	45 p. 0/0
Divisés par 3.....	33 $\frac{1}{3}$	51 $\frac{2}{3}$	15

Le professeur Recht ayant obtenu plus de cinquante pour cent des suffrages est élu député.

On doit le reconnaître, ce projet présentait de réels avantages sur le système en cause; le privilège de la fortune était atteint, on introduisait plus de justice dans le régime électoral. Mais la modification

proposée était peu de chose à côté de la réforme espérée : ce régime des classes demeurait intact, avec ses inégalités flagrantes et le suffrage public subsistait, faussant la liberté du vote. La déception fut vive à gauche; le *Berliner Tageblatt* constatait « avec honte » que la réforme n'accordait point le vote secret; la *Vössische Zeitung* relevait avec mélancolie que « la réforme n'apportait pas un régime électoral plus raisonnable » ; la *Frankfurter Zeitung* déclarait que c'était là un « bousillage; qu'on ne peut nommer en aucune manière une réforme, une machinerie de complaisance pour les hobereaux »; et le *Vorwaerts* s'écriait : « C'est une déclaration de guerre au peuple prussien ». Les libéraux, moins amers, espéraient que de nouveaux progrès seraient réalisés par voie de tractation avec le gouvernement.

Les débats sur le projet de loi s'engagèrent au Landtag dès le 10 février; le président du conseil des ministres prussien présenta et développa le texte gouvernemental, et dans un long discours, haché d'interruptions à gauche, le justifia par des nécessités de politique et des constatations d'histoire. « Nous sommes, dit-il, contre le suffrage secret, parce qu'au lieu de développer le sentiment de responsabilité chez l'électeur, il l'atténue, et que d'autre part il favorise le terrorisme des socialistes envers les électeurs bourgeois ». Il faut, ajouta-t-il, maintenir le caractère individualiste du royaume prussien, le caractère personnel du Landtag prussien. « N'oublions pas que c'est grâce à ce particularisme que la Prusse a pu contribuer pour une si large part à la formation de l'empire. » Or le suffrage par classes conserve les « particularités prussiennes »; il est donc nécessaire de le garder soigneusement. Ce discours, on dirait plutôt ce plaidoyer gouvernemental fut suivi de déclarations faites par tous les partis et le projet fut renvoyé le 12 février à une commission de vingt-huit membres.

Du Landtag l'émotion s'était étendue au public; le dimanche 10 février, des réunions étaient organisées à Berlin par les socialistes et les démocrates dans plusieurs salles, qui, quoique immenses, se trouvaient trop petites pour la foule accourue, et débordaient sur les rues avoisinantes; une centaine de mille de manifestants y prenaient part; des conflits éclataient, assez modérés dans le centre de la capitale, très violents dans les faubourgs, à Rixdorf, particulièrement, où la bagarre était sanglante. Il en était de même dans plusieurs

grandes villes du royaume, à Kiel, Duisbourg, Magdebourg, Halle : on estimait à 300 le nombre de personnes blessées dans ces bagarres. Le 18 février, à Francfort, la lutte entre les manifestants et la police reprenait plus acharnée encore, des deux côtés partaient des coups de revolver qui blessaient d'inoffensifs passants. Le 20 février, Breslau à son tour était le siège de collisions, mais moins graves.

Cependant la délibération s'était engagée à la commission du Landtag, et, le 15 février, elle eut à délibérer sur un amendement, qui émanait du parti radical et demandait l'introduction dans le projet de loi du suffrage égal et secret. La commission l'examina en le disjoignant en deux : le suffrage égal était par avance condamné, telle qu'était composée la commission, et fut repoussé par 15 voix contre 2; mais le suffrage secret fut adopté par les radicaux, le centre, les nationaux-libéraux, les socialistes et les Polonais; les opposants étaient les conservateurs et les conservateurs libres, soit 15 voix contre 13. On le remarquera, une double coupure s'était faite dans la commission, et il était à prévoir qu'ainsi amendé le projet de loi ne réunirait dans son ensemble aucune majorité. Un rapprochement intervint alors entre les conservateurs et le centre qui forment depuis les événements parlementaires de 1909 le parti gouvernemental et on proposa un compromis : les conservateurs l'ont emporté sur le maintien du vote à deux degrés, mais le centre a obtenu l'élection des délégués au scrutin secret, la nomination des députés demeurant au scrutin public. La commission accepta ce contre-projet par 17 voix contre 11. Et il advint ainsi que les deux partis de gouvernement s'entendirent pour adopter un texte doublement hostile au gouvernement : car il proposait le suffrage secret dont le ministère ne voulait point et rejetait le suffrage direct demandé par le cabinet.

La commission représentait exactement l'esprit de la chambre; il était à prévoir que le Landtag ratifierait un projet qui contrariait vivement l'opinion publique. Les manifestations reprirent donc, avec plus de violence encore : malgré les sévères avis du préfet de police, les dirigeants du parti socialiste annoncèrent pour le 6 mars une « promenade des partisans de la réforme électorale », et cent mille personnes se mirent en marche au cri pacifique de : « Vive le suffrage universel ! »; la police voulut dégager les voies publiques, les manifestants résistèrent, le choc se produisit sans douceur, les blessés

furent nombreux, les arrestations non moindres. Le mouvement ne fut pas restreint à Berlin : dans vingt villes, Cologne, Dusseldorf, Magdebourg, Stettin, etc., les manifestations se produisirent dans le calme, grâce à l'habile modération de la police; dans quelques centres industriels, Solingen, Bochum, au contraire, elles tournèrent en bagarres ou même en confuses batailles. L'effet de ces manifestations était d'ailleurs douteux : elles démontraient, il est vrai, la puissance du mouvement réformiste, mais elles permettaient au gouvernement de rétablir l'ordre par la manière forte; aussi certains partisans de la réforme, les libéraux de la *Vössische Zeitung*, tout en déplorant les violences de la répression, engageaient-ils à la prudence et au calme.

C'est alors que revint le débat au Landtag, et chaque parti exprima son opinion, non seulement par des discours abondants, mais encore par le dépôt d'amendements variés. Les partis extrêmes engagèrent les premiers la bataille : les conservateurs demandèrent le rétablissement du suffrage public pour l'élection des délégués, leur motion fut rejetée au vote nominal par 124 voix contre 62 ; les socialistes réclamèrent l'extension du suffrage à tous les citoyens des deux sexes ayant vingt ans révolus, leur proposition fut repoussée à l'unanimité moins cinq voix. Enfin les partis de gauche demandèrent qu'on instituât le vote secret et direct et ici le parti national-libéral dut se prononcer; jusqu'alors il était resté sur l'expectative, désireux de ne point rompre avec la majorité gouvernementale, mais lié à la réforme par son passé et ses déclarations répétées; il lui fallait choisir; un de ses chefs, le docteur Friedberg, en prit l'initiative et déclara que son parti voulait à tout prix le maintien du suffrage direct proposé d'accord par le gouvernement et qu'il n'accepterait jamais de collaborer à la réforme telle que l'avait comprise la majorité de la commission. La déclaration était habile, le parti national-libéral s'en rapportait, contre la majorité gouvernementale, à l'opinion du gouvernement.

Il était indispensable à celui-ci de donner son avis, et sa situation ne manquait point d'être embarrassante; car son projet avait été bouleversé par la commission, remanié au point d'exprimer le contraire même de ses opinions premières; il lui était donc difficile de se rallier au compromis de la commission ; mais, s'il le combattait, il heurtait sa propre majorité, et semblait se soumettre à la volonté de

ses adversaires habituels; c'était un échec certain et humiliant. M. de Bethmann-Hollweg se tira de ce pas difficile par des paroles d'abstention prudente et balancée. Nous n'accorderons pas le suffrage universel, égal, direct et secret que réclament les radicaux et les socialistes, déclara-t-il brièvement le 12 mars. Les décisions de la commission nous paraissent fort discutables. « Nous attendons pour faire connaître notre avis que l'on ait un aperçu d'ensemble. Nous nous rendons parfaitement compte de la gravité de la situation, et avec la grande majorité de cette assemblée, nous désirons arriver à un résultat positif. » Cela n'était pas compromettant; le président du conseil insinuait doucement par ces paroles : « Tirez les premiers. messieurs les Députés, nous verrons ainsi votre force et si l'on peut traiter avec vous. »

Le résultat était prévu par avance; le 16 mars, la majorité formée par les conservateurs et le centre accepta en troisième lecture le compromis de la commission, vote à deux degrés, scrutin secret pour l'élection des délégués; le parti national-libéral conserva son attitude antérieure et refuse d'appuyer un texte que réprouvaient toutes ses traditions. Conformément à la constitution prussienne, une quatrième lecture eut lieu le 12 avril, et le vote fut identique au précédent.

Le gouvernement se hâta de porter ce projet de loi à la Chambre des seigneurs, pour bien manifester son désir d'une prompte solution, quelle qu'elle fût, et dès le 15 avril M. de Bethmann-Hollweg l'appuya d'un long discours. Il exposa la nécessité de réformer un mode de scrutin dont les inconvénients et les injustices étaient flagrants; le gouvernement avait fait à la seconde chambre des propositions que celle-ci avait remplacées par d'autres présentant de graves « lacunes »; néanmoins la haute assemblée ne devait point repousser les décisions des députés, plutôt devait-elle les améliorer pour permettre une revision voulue de tous. « Si l'œuvre que nous avons entreprise ne devait pas aboutir, dit-il en substance, où cela nous mènerait-il? Les difficultés ne seraient pas diminuées, au contraire, et cela pour le plus grand dommage de la situation politique générale. » Les conservateurs, général de Wartensleben, comte de Wedel, s'élevèrent contre toute modification du scrutin en cours. « Changer quelque chose au système électoral, déclara le premier,

c'est pour moi annihiler peu à peu le seul appui encore solide de la couronne. » Les conservateurs libres, notamment le duc de Trachenberg, et les nationaux-libéraux proclamèrent, au contraire, le besoin d'une réforme par voie d'entente, et le projet fut renvoyé à une commission de vingt membres.

Le gouvernement prenait donc position : il demandait le vote de la réforme, il ne s'entêtait point dans ses idées premières, il acceptait le compromis de la seconde Chambre, mais il désirait qu'on l'amendât par l'introduction des dispositions qui permissent aux conservateurs libres et aux nationaux de s'y rallier. Le projet serait-il voté par les quatre partis de gouvernement, conservateur, conservateur libre, national-libéral et centre? Le ministère l'accepterait à son tour. C'était un nouveau compromis que la commission de la Chambre haute s'efforça de réaliser; elle adopta les deux principes de la seconde assemblée, maintien du suffrage à deux degrés, établissement du scrutin secret pour le premier degré, mais apporta au texte une série de modifications de détail, destinées à séduire les libéraux récalcitrants : délimitation des circonscriptions, répartition des électeurs par classes, privilèges conférés par certains diplômes. Les seigneurs acceptèrent ces améliorations bien modestes, que pourtant M. de Bethmann-Hollweg déclarait l'extrême limite des concessions gouvernementales.

Le projet ainsi amendé fut soumis de nouveau à la Chambre des Députés le 27 mai. Avant tout débat, le président du conseil des ministres demanda la parole pour une déclaration préliminaire : « Il n'est pas dans l'habitude que je prenne la parole avant que les députés aient fait connaître leur opinion, dit-il, mais je crois du devoir du gouvernement de faire savoir quel est le point de vue auquel nous nous plaçons. Nous resterons fidèles à l'opinion que nous avons défendue auparavant au sujet du suffrage direct et secret. Nous conservons l'attitude observée jusqu'à présent; le gouvernement ne peut l'abandonner. Si certains partis éminents de la Chambre ne peuvent admettre les conclusions acceptées par la Chambre des seigneurs, je ne vois pas de chances de réussite pour la loi. »

Vainement, au nom des conservateurs, M. Heydebrand demanda-t-il au ministre de lui indiquer une voie où son parti s'engagerait fidèlement à la suite du gouvernement. M. de Bethmann-Hollweg

refusa de faire toute autre déclaration que celle-ci : le gouvernement persistait dans son opinion première. Alors les chefs des divers partis expliquèrent l'opinion de chacun et l'on passa au vote, qu'il était facile de prévoir après les deux discours du chancelier : la majorité, formée des conservateurs et du centre, rejeta les amendements de la Chambre des seigneurs et maintint le texte adopté en mars.

Immédiatement, M. de Bethmann-Hollweg déclara que, ne pouvant réaliser l'entente des partis, « le gouvernement n'attachait plus d'importance à la continuation des débats. » C'était le retrait de la loi.

L'émotion fut vive dans le monde parlementaire, mais nul n'y fut très mécontent, sauf peut-être les conservateurs libéraux. Les conservateurs de droite se réjouissaient de l'échec total d'une réforme qui leur était odieuse; la *Germania*, organe du centre, proclamait la triste banqueroute de ce reste de la fortune du bloc et du prince de Bülow; les nationaux-libéraux trouvaient le projet insuffisant et ne regrettaient pas son abandon; et les socialistes dénonçaient l'impuissance politique de la chambre. « La réforme électorale des ennemis du droit de vote est morte, écrivait le *Vorwaerts;* vive la réforme électorale du peuple! »

Après les journées violentes de février et de mars, on s'attendait à un sursaut de l'opinion publique, à des réunions orageuses, voire à des émeutes. Il n'en fut rien. Le public demeura calme, il sentait que la partie n'était que remise.

Sauf à l'extrême droite, en effet, personne ne s'y méprend, la réforme électorale n'est qu'ajournée, car elle répond à un besoin national. Pour modeste en ses ambitions, le projet gouvernemental réalisait quelques progrès, mais il était atteint d'un vice congénital : il était un legs du prince de Bülow et le légataire, M. de Bethmann-Hollweg, n'y tenait point, car l'esprit avait changé avec le président du conseil. M. de Bülow s'appuyait sur le bloc conservateur libéral, son successeur a cherché l'alliance avec le centre, et, s'il garde à sa droite les conservateurs, il a repoussé les libéraux. Aussi avait-il rayé de son projet le suffrage secret, désiré par les libéraux, tout en maintenant le suffrage direct, base même du projet Bülow. Nul ne fut content, le projet fut bouleversé par la Chambre des députés.

remanié par la Chambre haute, et finalement abandonné par le gouvernement même, son promoteur.

Il reviendra, mais sous quelle forme? Il est plus facile de dire ce qu'il ne sera pas que de pronostiquer ce qu'il sera. Il est à prévoir que la réforme ne se fera point d'un seul coup, mais s'opérera par une série de modifications réparties sur de longues années. Le suffrage universel, direct et secret, n'a aucune chance d'aboutir avec la chambre actuelle et avec les électeurs qui la nomment. Le scrutin secret, au contraire, réclamé par le pays comme un droit de moralité politique, sera probablement concédé par le gouvernement malgré l'extrême droite. La première classe sera élargie pour qu'on remédie à la situation scandaleuse qu'elle possède actuellement. Quant à la composition exacte des deux classes, la répartition des électeurs, le mode de scrutin, il sera nécessaire à leur sujet de transiger; on passera un compromis, qui donnera une chambre d'esprit plus libéral, et cette nouvelle assemblée à son tour adoptera un scrutin plus large. Telle est la vraisemblance, mais toute prophétie politique, comme au Palais de Justice certaines conclusions juridiques, ne doit être donné que « sous toutes réserves ».

PAUL MATTER.

MOMMSEN, HOMME POLITIQUE

C'était un petit homme, vif et nerveux, au masque ironique et accentué que trouaient des yeux ardents, des yeux sans pitié pour l'intrus qui osait franchir le seuil de la minuscule bibliothèque de Charlottenburg. Des générations d'étudiants ont défilé devant lui avec une sainte terreur : terreur justifiée, il faut le dire, par l'humeur sarcastique du maître. Si d'aventure l'intrus était un étranger, il trouvait peu d'aménité dans le sanctuaire où trônait le pontife de la science historique, vêtu d'une vieille robe de chambre, derrière le retranchement de ses livres. Pour qui le rencontrait dans la rue, enveloppé dans sa pelisse, ses livres serrés sous le bras, avec ses cheveux d'argent échappés d'un vaste chapeau mou, ce n'était plus qu'un bourgeois pacifique en quête du tramway de Berlin. Rien dans sa tournure de solennel, rien de la dignité pesante du *Herr Professor*. Sa personne et son allure gardaient quelque chose de juvénile, j'allais écrire, de naïf, malgré la lèvre railleuse et le sourire narquois : ne subsiste-t-il pas, au fond de tout Allemand, un bout de jardin secret où persiste à s'épanouir une timide fleur sentimentale? Sentimental, il le fut à sa manière, le petit homme à figure voltairienne. Un amour remplit sa vie : ce fut l'amour de l'Allemagne : dans ses vers de jeunesse[1] ne se rencontre aucune allusion à une passion, à une aventure quelconque; mais il s'y trouve l'inévitable invocation au vieux Barberousse endormi dans sa caverne, et l'appel à l'aigle prussien, préféré à l'aigle bicéphale des Habsbourg. Toute sa vie, il aura le fanatisme de la grandeur nationale; c'est ce qui rend encore aujourd'hui son œuvre si vivante; car il faut l'avouer, sa fameuse *Histoire Romaine* serait parfois d'une lecture pénible sans les allusions continuelles et la

1. *Liederbuch dreier Freunde*, publié en 1843 par Théodore Mommsen, son frère Tychv et leur compagnon d'études Th. Storm.

transposition des époques, qui font de nos jours si attirant l'ouvrage de M. Ferrero. Son activité politique — la seule que nous veuillions envisager ici — mérite mieux que le dédain. Si son action directe fut en réalité restreinte — l'Allemagne a-t-on dit, admire ses professeurs, et les laisse à leurs Universités — son influence, vers la fin de sa vie, ne fut point négligeable; en tout cas, il fut un exemplaire achevé d'une classe assez décriée : la bourgeoisie, et le champion d'une doctrine très démodée : le « libéralisme. »

I

« Le libéralisme gagne chaque jour du terrain... Il s'est formé à Berlin des cercles sociaux, de cœur et d'âme vraiment modernes. C'est un grand progrès de la civilisation. Nous-mêmes, qui voulons être libéraux, sommes-nous, oui ou non de jeunes Allemands? Si vous découvrez dans la jeune Allemagne la marque de l'Esprit-Saint, ne la renoncez pas [1]. »

Allemand, il ne l'était pas de naissance. Danois, comme Moltke, il vit le jour à Garding, dans le Sleswig, sur ces côtes basses, bruyères et tourbières baignées d'une mer grise qui évoquent les paysages de la *Frau Sorge* de Sudermann, habitées par une race dure de paysans entraînée à la lutte contre les éléments et contre les envahisseurs. A l'époque où il écrivait ces lignes, il étudiait le droit à l'Université de Kiel, ce foyer de germanisme. Alors Henri, à son retour d'Italie, entendait du haut du Gothard « l'Allemagne ronfler paisiblement sous la douce protection de ses trente-six monarques »; mais déjà s'éveillait une génération nouvelle, dégoûtée du mysticisme et de l'abstraction, curieuse de réalités tangibles et de résultats précis. Ces résultats, elle allait les poursuivre, non plus sur le terrain de la science, mais dans l'arène politique. Elle y entrait dans une singulière disposition d'esprit. D'un côté, elle se targuait de libéralisme, invoquait à l'occasion les grands principes de la Révolution de 1789; d'autre part, dans l'état d'impuissance et d'anarchie où se débattait la Confédération, les affamés d'unité nationale ne voyaient qu'une seule planche de salut : la Prusse de

1. L.-M. Hartmann, *Theodor Mommsen, eine biographische Skizze*, p. 5-6.

Frédéric-Guillaume IV, ce roi dont tout le règne allait être « un flirt avec l'Allemagne libérale ». Seulement ces constitutionnels à outrance qui jugeaient la valeur d'une nation au développement de ses institutions parlementaires, n'admettaient la collaboration de la Prusse qu'à une condition : c'est qu'elle se dégageât de ses traditions féodales et absolutistes pour devenir démocratique et libérale.

Le jeune étudiant de Kiel était plus apte que tout autre à goûter l'âpre et réaliste génie de cette Prusse dont Bismarck disait en termes pittoresques : « La Prusse, voyez-vous, c'est comme un gilet de flanelle; au début, c'est rude, ça gratte, mais ça donne chaud et ça tient bien à la peau. » Nul ne méritera moins que lui les sanglants reproches dont le parti de la Croix a criblé les formules sonores, l'idéal terre-à-terre, les convictions prud'hommesques des bourgeois radicaux. La tendance positive de son esprit se fortifiait dès cette époque par ses études juridiques et ses premières recherches historiques. Les écrivains en vogue ne trouvaient pas grâce devant sa critique : il ne pouvait souffrir « les reconstructions fantaisistes » de ce Niebuhr où l'on a cru trouver son ancêtre. Professeur à Hambourg, il fréquente chez les gros négociants et les armateurs, discute avec eux les théories du socialisme naissant, se lie avec Wienbarg, le critique de la *Jeune Allemagne*, celui qui vouait « l'érudition décrépite aux souterrains des Pyramides » et assignait pour rôle aux hommes du Nord « d'apprendre la lutte et l'action à cette Allemagne méridionale si prompte à se bercer de songes ». L'action, la lutte, tel était bien l'idéal du jeune homme qui pour tromper son impatience donnait de temps à autre aux *Neuen Kieler Blaetter* des essais politiques. Il prévoyait déjà de grands bouleversements; son séjour à Paris en 1844, lui inspirait cette réflexion : « C'est à se croire ici sur un navire où l'espace devient trop étroit. Ce sont les plus faibles qui seront jetés à la mer. »

Le printemps de 1848, la « grande année », le trouva en Italie, se livrant à des recherches historiques. Il ne balança pas une minute à se jeter dans l'arène politique : l'impératif catégorique du devoir l'appelait à l'action. Mais la grande année fut aussi, d'abord, l' « année folle ». Elle ne prit pas, au début, un caractère tragique. Les journées de février déchaînèrent outre-Rhin une explosion de sentimentalité; ce fut l'ère des discours, des motions et des péti-

tions, des défilés de gardes nationaux et de carbonari, des clubs en plein vent, des cortèges, des discours prononcés par les bourgeois libéraux dans les brasseries, au bon peuple réjoui et heureux : au total, le plus étrange amalgame de sérieux et de mascarade, de générosité naïve et de grandiloquence bouffonne. Le désarroi des gouvernements en présence de la bourrasque, rendait celle-ci inoffensive. Une assemblée sans pouvoirs, le *Vorparlament*, pouvait décréter la réunion d'une Constituante sans qu'aucun prince discutât son ordre.

Tout de même, il y eut çà et là, quelques échauffourées, occasionnées par l'effervescence démocratique. A Berlin, le roi capitule devant l'émeute. A Hambourg, il y a un essai d'insurrection. Mommsen y prit part, on ne sait trop dans quelles conditions; il y fut blessé, juste assez pour devenir impropre au service militaire. Cette blessure l'empêcha de se joindre à deux de ses frères qui s'enrôlaient dans les bandes insurgées contre le Danemark. Les duchés de l'Elbe étaient soulevés contre la domination danoise; à l'instigation du parti allemand, un gouvernement provisoire s'établit à Rendsburg; à partir du 15 avril, il eut pour organe attitré la *Sleswig-Holsteinische Zeitung*. Mommsen fut, pendant trois mois, l'âme de ce journal. Il y donna une série d'articles très longs, selon le goût du temps, et passablement déclamatoires. Ce qui y est le plus intéressant pour nous, aujourd'hui, c'est de voir s'y former, s'y préciser peu à peu ce style merveilleux, imagé, sonore qui devait lui permettre plus tard de ressusciter le passé. En même temps, sa présence sur un théâtre politique, même de second ordre, lui permettait de découvrir les petites causes qui, parfois autant que les grandes, déterminent la ligne de l'histoire.

Le 22 avril eut lieu la bataille de Sleswig; le 25, Mommsen la racontait dans son journal. Quarante années plus tard il évoquait encore ce souvenir avec satisfaction. « Je me rappelle toujours volontiers la description de la bataille de Sleswig, à laquelle je pris part en journaliste, comme correspondant de guerre (*Schlachtenbummler*) après avoir parcouru dans la nuit les six milles qui séparent Sleswig de Rendsburg[1]. » Ce même jour, 25 avril, il

1. Hartmann, p. 34.

assiste, à Neumünster, à une réunion des comités électoraux; il s'agit de nommer des candidats au Parlement de Francfort : Mommsen patronne Droysen et Waitz, qui sont élus. Il lui semblait avant tout nécessaire d'élire des « hommes de caractère ». « Ils n'ont pas seulement à créer la *forme* de l'unité allemande; ils doivent aussi, en maints endroits éveiller l'*Esprit*, ils doivent muer des Poméraniens en Allemands, transformer les assassins de Gagern en citoyens. Ils ne le pourront accomplir que par leur force morale, élevée à la hauteur des circonstances par un effort de volonté intérieure. Il faut exclure tous les caractères suspects, les lâches et les tièdes, les hésitants et les chimériques, les flatteurs des peuples ou des princes. » Même ostracisme « contre les esprits coulés dans le vieux moule gouvernemental, contre les machines à écrire des bureaux, les dévots prébendés des églises d'État, les très disciplinés lieutenants ou majors, les petits bourgeois résignés et bornés, les hommes d'une fidélité de caniches. A nouveaux temps, nouveaux hommes. » Et il ajoutait, non sans perspicacité : « Le danger d'une réaction, au sein même du Parlement allemand n'est point chimérique, étant donné le peu de maturité d'une grande partie du peuple. N'oublions pas que dans le *Vorparlament* ne figuraient à peu près que des progressistes, tandis que le Parlement national comprendra aussi des envoyés de l'Autriche et de la Poméranie [1]. »

Sur la forme même de l'unité, Mommsen hésite : « Les systèmes les plus divers sont représentés au Parlement, des purs républicains jusqu'au système des deux chambres avec la monarchie héréditaire et les prérogatives royales. Ce qui paraît clair, c'est que la république pure aussi bien que la médiatisation de tous les princes, a peu de chances de succès... La forme monarchique, le fractionnement en ces États actuels qui deviendront plus tard les provinces de l'Allemagne, subsisteront sans doute : mais personne ne saurait prédire ce que la Constituante y ajoutera de démocratie et de centralisation. Ainsi, que chacun vote d'après sa conviction. » Aux candidats, il faudra demander avant tout d'intervenir en faveur du suffrage universel et d'une certaine dose de centralisation, comportant le transfert de l'activité diplomatique et militaire des États confédérés

1. Unsere Wahlen zum Nationalparlament, art. de la *Schleswig-Holsteinische Zeitung*, 24 avril 1848.

au pouvoir central; le Parlement doit rester le siège de l'autorité administrative « et le futur gouvernement de la Confédération devra être entouré de garanties réellement constitutionnelles. » « Ni isolement, ni réaction, ni anarchie », telle est la formule qu'il propose. A tout prix il faut l'unité; la question constitutionnelle pour importante qu'elle soit, ne vient qu'après... Au cas où le pouvoir central serait organisé sous une forme non monarchique ce ne serait, d'après Mommsen, qu'une phase transitoire; la centralisation ne tarderait pas, sous un Empereur héréditaire, « étant donnés la force de la Prusse et ses vœux justifiés à l'hégémonie. Elle existe, et l'Allemagne unitaire est encore à créer. Nous, Allemands, nous avons plus besoin d'elle que la Prusse n'a besoin de nous[1] ».

Vis-à-vis de l'Autriche, Mommsen affiche des sympathies très nettes pour la révolte hongroise; mais il met à combattre le panslavisme la même ardeur qu'il y apportera, juste un demi-siècle plus tard en 1897, dans ses articles contre les Tchèques. Dans l'ensemble, disait-il en 1848, l'Allemagne peut se désinteresser des États des Habsbourg.

Il était, la plupart du temps, absorbé par les événements locaux et la politique locale. Des semaines durant il critique et harcèle sans relâche l'activité des États provinciaux; il ne fuit pas une occasion de prôner, contre les tendances particularistes qui s'y manifestent — ce qu'il appelle le patriotisme insulaire — le véritable point de vue allemand. Danois d'origine, il répétait à qui voulait l'entendre que Sleswig et le Holstein sont des terres purement allemandes, et s'indignait contre ceux qui lui insinuaient qu'il avait du sang danois dans les veines. Ses attaques virulentes contre le gouvernement provisoire lui valurent un sévère avertissement. Il commençait d'ailleurs à douter du succès final; il avait honte de voir « une telle levée de boucliers » aboutir à de si piètres résultats. Aussi crut-il bien faire de quitter le journal et d'accomplir le pèlerinage de Francfort tant pour y chercher un emploi que pour voir de près le théâtre des grandes luttes. Là, nouvelles déceptions. Le contraste était trop grand entre cette « idylle parlementaire », cette assemblée pour qui les plus sérieux incidents n'étaient que matière à discours, et la gravité de

1. Hartmann, p. 36.

l'heure présente, pour que l'esprit si vif de Mommsen n'en fût pas profondément choqué.

Qu'importait la discussion des *Grundrechte,* « la lente construction de cette cage où nul oiseau n'entrera », auprès de l'attitude des gouvernements, revenus de leur panique initiale et qui organisaient solidement la réaction? Il augura mal de l'avenir. Une réunion de la gauche au *Deutscher Hof* à laquelle il assista lui fit voir les partis mal constitués, les discussions interminables, l'idéal nébuleux. Le Parlement comptait 150 professeurs, et pour amuser le tapis se lançait dans des débats stériles qu'entrecoupaient des épisodes tumultueux, et, entre les séances, des agapes où le vin du Rhin, versé par la jolie *Kellnerin* de *l'Arbre Sec*, achevait de tourner les têtes. Au dehors, partout la discorde et l'intrigue, les républicains prêts à l'insurrection, les princes guettant l'heure où le crédit du Parlement serait épuisé et son prestige évanoui.

Il allait achever de perdre ce crédit dans la question des duchés. La Prusse, qui était venue au secours des insurgés, se tirait de ce mauvais pas en signant l'armistice de Malmoë. Après une résistance stérile, le Parlement de Francfort dut accepter cette convention, abandonner les duchés au joug danois. Ce fut encore pour Mommsen l'occasion d'un article dans la *Sleswig-Holsteinische Zeitung*, article où il malmenait fort les *junkers* de Berlin, mais persistait « à voir dans la Prusse l'État de l'avenir, qui s'élargirait un jour jusqu'à englober toute l'Allemagne. » Ce fut son dernier effort sur une position qu'il sentait perdue. Au début d'octobre il abandonnait définitivement le journal de Rendsburg.

Ses articles cependant avaient eu quelque retentissement, grâce à cette fougue qui était la marque de son espsit, et qu'il tenait pour la condition essentielle du succès. « Si nous périssons, avait-il dit, la faute en sera aux geignants et aux hésitants, aux âmes débiles, aux politiques extralucides qui émaillent le grand livre de l'histoire de points d'interrogation et d'exclamation... en un mot à la désespérance et à la lâcheté, à la sagesse qui hoche la tête et qui serait capable d'écraser sous son poids de plomb le noble enthousiasme de l'Allemagne. » Son dépit ne l'empêchait pas de juger sainement les forces

1. Article du 29 avril 1848.

en présence : il apercevait de tous côtés la terreur croissante des « Philistins » et jugeait la réaction inévitable. Il écrivait dès le 31 mai : « Nous nous sommes lourdement trompés. La notion d'une Allemagne unifiée et forte s'accompagne dans la pratique d'un commentaire à mettre la folie en honneur : « Dans l'Allemagne unifiée, chaque gouvernement garde sa volonté propre, pour les questions militaires et pour la politique étrangère. La Prusse n'a pas besoin de vouloir ce que veut le Hanovre et réciproquement. L'Allemagne unifiée, cela n'exclut nullement pour un prince la possibilité de refuser son contingent. L'Allemagne unifiée, cela n'exclut nullement pour un État allemand la conclusion d'une paix séparée ! » Décidément l'Allemagne unifiée peut beaucoup endurer sans que son unité en souffre, tout comme le Saint-Empire romain demeurait le Saint-Empire, en dépit des déclarations de neutralité et des traités de Bâle. L'union allemande, c'est une coalition de princes, avec en plus, une phrase ronflante. L'union allemande, c'est un rêve pérodique du Michel allemand, un beau sujet de vers, un mauvais sujet de prose. L'union allemande, c'est la perpétuelle plaisanterie des Danois, ces malins amis de l'Angleterre. Par inadvertance l'Allemagne a été unie pendant quatre semaines, et les voisins s'effrayaient à l'idée que cela pouvait devenir sérieux. Mais déjà nous nous engageons dans l'incohérence, dans la discorde éternelle et la première victime, c'est le Sleswig-Holstein ! [1] »

Il ne désespère pas encore : il en appelle des princes allemands, nombreux et divisés, au peuple allemand uni et s'il plaît à Dieu, unifié ; il prône la guerre à outrance contre le Danemark, appelle à l'action ; mais on sent, chez lui comme chez beaucoup de ses contemporains, dès cette époque, que la confiance n'y est plus. En 1899 sur la tombe de Bamberger, il évoquera la stérile insurrection du Palatinat, entreprise sans espoir, en ajoutant : « Mais quiconque a vécu ces temps n'oubliera jamais cette époque où le jeune monde croyait réaliser l'Allemagne unie et libre, fût-ce au prix d'un sacrifice personnel. »

Il fut nommé par le ministre saxon von den Pfordten, à l'automne de 1848, professeur de jurisprudence à Leipzig. Il en était tout

1. *Sleswig-Holsteinische Zeitung*, n° 40, 31 mai 1848.

joyeux : « Au moins, disait-il me voilà délivré de cette occupation de transformer l'or en clinquant qui est mortelle à tout travail intensif : du journalisme. » Leipzig était l'un des grands centres de la vie intellectuelle allemande. Il y rencontrait Jahm Haupt et le biographe de Lessing, Danzel ; il pénétra dans le monde des éditeurs, K. Reimer, S. Hirzel, G. Wigand, monde où l'on discutait âprement politique en buvant force bière. Sans dédaigner ses cours académiques (ils lui prenaient huit à dix heures par jour), Mommsen prit part aux travaux et aux séances de la *Société scientifique* de Leipzig, qui venait de se fonder (plusieurs de ses travaux importants ont été publiés dans les annales de cette compagnie, notamment ses *Recherches sur le système monétaire de Rome*). Il fréquentait Gustave Freytag, le rédacteur des *Grenzboten* dont l'influence sur lui fut incontestable, bien qu'on l'ait parfois exagérée.

Celui-là était un bourgeois prussien : deux mots qui à l'époque représentaient une espèce d'homme assez spéciale. Prussien : il se vantait de l'être : « Le sort m'a fait naître Prussien, protestant et Silésien, à proximité de la frontière polonaise ; dans les luttes contemporaines, j'ai donc été du côté du succès.[1] » Bourgeois, il l'était jusqu'aux moelles, ce fils de médecin de petite ville. Il s'est plu dans ses romans — spécialement dans *Doit et Avoir* — à esquisser le tableau du travail, générateur de la richesse, à l'époque précisément où la bourgeoisie, à la faveur de l'essor économique, voyait croître avec sa situation son rôle social. Les bourgeois se firent des lecteurs fidèles de sa revue, dont il avait fait un organe de politique prussienne. C'en est fini des aspirations romantiques : aux grandes phrases, le public cultivé commence à préférer des résultats tangibles. On est libéral, mais non plus révolutionnaire ; on croit la liberté très compatible avec un gouvernement monarchique, surtout avec celui de la Prusse qui semble offrir le maximum d'ordre et de garanties : déjà se dessinent les débuts de cette « politique des intérêts » qui conduira à la formation du parti national-libéral, et que Mommsen critiquera avec une sauvage âpreté.

Lui aussi, il se serait arrangé de la souveraineté des Hohenzollern ; mais il voulait la marier au dogme de la souveraineté populaire ; il se

1. *Erinnerungen aus meinem Leben*, Leipzig, 1887.

serait accommodé de l'administration prussienne, mais sous la garantie des libertés nécessaires. Dès son arrivée à Leipzig, son ami Jahn lui disait, avec son sourire : « Adoucissez vos sympathies vers la gauche, bornez-vous au centre gauche. » Et il lui conseillait de se contenter d'un « doux radicalisme » comme celui du *Deutscher Verein* de Leipzig. Ce *Verein* était à la fois inféodé à la Prusse et grand admirateur du Parlement de Francfort. Mommsen en devint l'un des membres actifs. En janvier 1849, le club proteste, dans une adresse à von den Pfordten, contre une aggravation des tendances réactionnaires. Mommsen avait rédigé le texte : « Des souverains aveugles, y était-il dit, règnent en maîtres, mais leurs jours sont comptés; la majorité populaire, jusqu'ici égarée, ouvrira les yeux, pour comprendre enfin que la Saxe ne peut espérer un meilleur avenir que dans l'Allemagne et avec l'Allemagne. » Le 2 mars, Mommsen prononce un discours sur la question constitutionnelle : l'assemblée vote une adresse au Parlement de Francfort pour le prier de hâter ses délibérations, une proclamation déclarant solennellement obligatoire, pour tout Allemand, la Constitution à sortir de ces discussions. Le 27 avril, vote d'une nouvelle motion, conçue en termes enflammés, remerciant le Conseil municipal de Leipzig d'une démarche tentée par lui, auprès du roi de Saxe en faveur de cette Constitution hypothétique. Ce même jour, 27 avril, à Berlin, le gouvernement royal dissolvait le Landtag, et la capitale ayant semblé remuer, le maréchal Wrangel rétablissait l'ordre par un avis ainsi conçu, affiché sur tous les murs : « Une partie de la capitale semble croire que l'état de siège n'existe plus. Je déclare que cet état dure toujours. » Trois jours après, M. de Beust, enhardi par cet exemple, dissolvait à son tour le Parlement saxon; mais, le 3 mai, Dresde se hérissait de barricades, et le sang coula.

A Leipzig, dans la soirée du 3, arrivèrent des nouvelles confuses. Les esprits étaient fort excités. Tout de suite il y eut réunion à l'*Hôtel de Saxe* de la commission exécutive du *Deutscher Verein* dont Mommsen faisait partie. On s'y concerta et l'on décida de marcher la main dans la main avec les autorités, en tenant à l'écart les clubs d'opinion trop « extrêmes ». Puis, comme il était tard, tous s'en furent dormir. Le lendemain matin, nouvelle réunion, celle-ci tumultueuse. On venait d'apprendre les progrès de la révolution, la

fuite du roi de Saxe; d'autres nouvelles arrivaient de l'Allemagne, partout les trônes chancelaient. L'assemblée ce matin-là, était envahie par les éléments anarchistes qui proposaient de soutenir les révoltés. Cela effraya beaucoup d'honnêtes gens. Une députation fut envoyée au Conseil municipal lui demandant d'armer en hâte des citoyens pour renforcer la garde nationale, étant donné que toutes les troupes régulières étaient parties pour Dresde, et qu'il importait de maintenir l'ordre dans la ville. Elle se heurta à une autre délégation, celle-ci élue en dehors de Mommsen et de ses amis, qui venait réclamer l'envoi de la garde et des francs-tireurs... au secours des insurgés. Cependant à l'Hôtel de Saxe quelqu'un, dans un désordre indescriptible, lançait l'idée d'une réunion populaire sur le Blumenberg. Pourquoi? Personne n'en savait rien. Les uns proposaient de faire battre la générale pour réunir les gardes nationaux; d'autres imaginaient qu'il s'agissait de l'exode vers Dresde. En chemin, Mommsen et son ami Haupt s'agitaient, se multipliaient, adjuraient les passants de venir à la réunion. Ce fut alors une scène de haute comédie. L'assemblée eut lieu; mais personne n'y prit la parole; Mommsen et ses collègues, qui semblent avoir été débordés, se retirèrent, tandis qu'à quelque pas se tenait une autre réunion, non bourgeoise celle-là, mais populaire, où le langage était des plus violents. L'après-midi, nouvelle séance de tous les comités politiques, radicaux comme modérés; après une chaude discussion prévaut l'avis de marcher sur Dresde. Cette fois Mommsen prit la parole; il tenait la révolte de la capitale pour condamnée à l'insuccès, et la fermentation des classes populaires commençait à l'inquiéter. Il déclara la retraite du *Deutscher Verein*, qui refusait de s'associer à une résolution comportant l'emploi de la force contre les autorités. Le lendemain, 5 mai, on essaye de ramener le *Deutscher Verein*; on parle d'un « malentendu »; mais la prudence l'emporte, et ce club publie une déclaration, rédigée par Mommsen, où il explique son attitude. Il y était dit que « l'association restait fidèle à la Constitution impériale comme à la Constitution saxonne, et que le gouvernement provisoire de Dresde, en l'absence de toute base légale, n'offrait aucune garantie ». Le nom du principal chef justifiait ces appréhensions : c'était le Russe Bakounine, et la révolution tournait à l'anarchie. Il fallut aux troupes saxonnes deux jours de combats sanglants et

l'appui de la garde prussienne pour rétablir l'ordre dans la capitale. C'était ce que M. de Beust appelait « ramener le peuple à obéir au cri de la loi ».

Mais la constitution « octroyée » reçut un fort mauvais accueil. A Leipzig, le sénat académique refusa d'élire un député à la Diète. La réponse de Beust ne se fit pas attendre : Mommsen, Haupt et Jahn furent suspendus de leurs fonctions, et, en même temps, poursuivis au criminel « parce que leur intention avait été de se mêler à des coups de force » pour amener le gouvernement à reconnaître la Constitution d'Empire. Le procès ne vint en première instance qu'au mois d'octobre 1850 : Mommsen fut condamné à neuf mois de prison, Haupt à un an, pour crime de haute trahison. Jahn fut acquitté. Le jugement reppochait sévèrement à Mommsen sa conduite vu que, disaient les *attendus* « il avait, comme maître académique, assez de capacités et d'indépendance pour juger dans ses causes et ses effets la surexcitation d'une foule qu'il avait lui-même contribué à fanatiser ». Il y eut appel : la cause fut entendue le 17 janvier 1850. L'Allemagne redevenait calme; les professeurs bénéficièrent d'un acquittement dédaigneux : « Les moyens de réaliser ce but (la proclamation de la Constitution) ont pu demeurer obscurs aux yeux des inculpés. C'est un phénomène qui se présente assez souvent chez les jeunes gens, chez les hommes éloignés de la vie pratique et absorbés par la théorie. Ils vivent dans les idées, s'enthousiasment pour elles, sans pouvoir apprécier si elles sont pratiquement applicables, sans peser les inconvénients d'un essai d'application. »

En manière de vengeance un décret de Beust priva les trois professeurs de leurs chaires « pour le bien de l'Université, et parce que tous les trois pendant les journées de mai, avaient donné un très mauvais exemple à la jeunesse académique » (22 avril 1851). Ainsi, à la ruine des espérances politiques s'ajoutait pour Mommsen la perte de ses moyens d'existence. Il va traîner à Zurich une existence monotone. Il est découragé. A la fièvre de l'année folle a succédé l'abattement, l'anémie. A Breslau où le ministre prussien Raumer l'appelle à une chaire de droit romain, il ne trouve que torpeur, des étudiants paresseux et mous, un particularisme provincial étroit. La Prusse en laquelle il a mis toutes ses espérances, vient de capituler à Olmütz. devant l'Autriche. La mort du tzar Nicolas, qui fit espérer à beau-

coup de Prussiens la fin de la prépotence russe à Berlin, ne réveille pas son enthousiasme. Il n'espérait rien de bon, du vivant de Frédéric Guillaume IV. Néanmoins, il prenait une part active à la politique locale, s'occupait d'assurer l'élection du libéral Simson, ce qui lui valait de Berlin un avertissement officieux; il y répondait par cette fière déclaration « qu'il ne se ferait jamais complice même, par son silence, d'actes que sa conscience réprouverait. » Réponse d'autant plus méritoire qu'il aspirait à être appelé à l'Université de Berlin. Le ministre d'ailleurs ne lui tint pas rigueur et à l'automne de 1857, il était appelé au poste qu'il devait remplir pendant quarante-cinq ans.

Il était déjà célèbre : les trois volumes de la *Römische Geschichte* avaient paru. Œuvre écrite avec flamme, en faisant du passé le miroir du présent. Il a avoué que, sur le conseil de ses amis, il se résigna, non sans efforts à supprimer nombre d'allusions trop directes aux temps modernes. Après l'apparition du premier tome, il écrivit à son ami Henzen : « Il y aurait beaucoup à dire sur le « ton moderne ». Vous me connaissez assez pour savoir que je ne l'ai pas choisi pour enjôler le public. Mais pesez bien ceci : il faut avant tout faire descendre les anciens du piédestal imaginaire sur lequel ils apparaissent, juchés, au public; il faut les situer dans le monde réel où l'on rêve et où l'on ruse, où l'on hait et où l'on aime, où l'on travaille... C'est pour cela qu'il fallait faire du consul un bourgmestre, et ainsi de suite. Peut-être ai-je été trop loin : ceci n'est pas un plaidoyer, mais vraiment mon intention est pure et judicieuse[1]. » L'impartialité ne lui paraissait pas nécessaire à l'historien. A une observation de Preller, il répondait que ceux qui, comme lui, avaient vécu l'histoire devaient renoncer à cette folie, le *sine ira et studio*, car l'histoire ne se fait ni ne s'écrit sans haine ni sans amour. Gutzkow avait raison de dire : « Mommsen vit dans son œuvre. Il ne flotte pas, comme l'esprit, sur les eaux, au-dessus de la politique; il s'y plonge, il s'y enfonce, et avec quelle passion!... Mommsen ne juge pas d'après la morale du décalogne et de la paix bourgeoise, que les historiens de Heidelberg emploient comme échelle de la grandeur[2]. »

1. Hirschfdel, *Gedächtnis Reude auf. Th. Mommsen*, S., 18, Anm.
2. Gutzkow Besprechung : *Ein Gekröntes Geschichtswerk* in seinen *Unterhaltungen am haüsl. Herd*, Neue Folge, 1857, p. 398.

On l'a accusé d'avoir introduit dans son histoire, l'esprit de parti : Il s'en défendait en se retranchant derrière ce qu'il appelait, d'un de ses mots de prédilection, le Saint-Esprit de l'histoire. Seulement, ce Saint-Esprit appparaît un peu souvent avec les traits, les antipathies, les passions de Mommsen lui-même.

La liberté seule est créatrice, sans restrictions et sans conditions[1]. Si une monarchie absolue est un grand malheur pour une nation, « c'en est encore un moindre qu'une oligarchie absolue ». Ces deux phrases, que l'on conciliera comme on pourra, contiennent toute la politique de Mommsen. Il tenait à ses principes de libéral, et d'autre part, depuis qu'il avait constaté l'impuissance des Parlements et des soulèvements populaires, il reconnaissait la nécessité d'un chef, à condition que ce chef ne fût pas, comme Frédéric-Guillaume, le prisonnier et le jouet d'une oligarchie de *junkers*. Il ne tenait pas à la monarchie pour elle-même, mais à cause des services qu'elle rend. Il a criblé de railleries le principe de la légitimité : « Quand un gouvernement ne peut plus gouverner, il cesse d'être légitime, et quiconque a la force de le renverser en a aussi le droit; la révolution dans ce cas se justifie par l'indignation des classes éclairées et la misère des masses[2]. » Dans la seconde édition de son troisième volume, il jugea bon d'intercaler ce passage : « L'histoire de César et du césarisme romain est une critique aiguë de l'autocratie moderne. Il y a une loi naturelle, qui fait que l'organisme le plus élémentaire est infiniment supérieur à la machine la plus parfaite : de même toute constitution, même imparfaite, laisse un certain jeu aux initiatives des citoyens, et dépasse de beaucoup l'absolutisme le plus génial et le plus humain, car la première est capable de développement : elle vit; le second est ce qu'il est, c'est-à-dire mort... A partir de César commence la décadence de Rome : l'extérieur est intact, mais l'intérieur se dessèche et agonise. Si au début de l'autocratie César a rêvé d'unir le développement des institutions populaires au pouvoir absolu, le régime des empereurs a montré, de façon terrible, dans quelle mesure il est possible d'unir l'eau et le feu. Si l'œuvre de César fut nécessaire et salutaire, ce ne fut pas en elle-même, mais parce que, dans le monde antique, bâti sur l'esclavage avec une

1. *Römische Geschichte*, III, 333.
2. *Römische Geschichte*, III, 93.

organisation populaire complètement détournée de la forme républicaine et constitutionnelle, avec une constitution transformée par une révolution de onze siècles en un absolutisme oligarchique, la monarchie militaire absolue était le terme logique et le moindre mal [1]. »

Le moindre mal, ce sera, pour l'Allemagne de 1860 comme pour la Rome de l'an 50, de rencontrer un de ces hommes de génie qui aura toujours raison contre les « honnêtes médiocrités du Sénat ». Seulement, quand Mommsen siégera au Sénat, il oubliera ses paroles sur la nécessité de la monarchie absolue pour ne se plus souvenir que de ses théories constitutionnelles et libérales.

II

En octobre 1858, Guillaume, prince de Prusse, devenait régent de l'État. Quelques jours plus tard, il congédiait Manteuffel et constituait un ministère où figuraient plusieurs libéraux à côté de conservateurs modérés ; ce changement de front, salué d'abord avec enthousiasme, marqua le début de l'*ère nouvelle*. La camarilla, cependant, ne désarmait pas. « Le prince, écrivait Bismarck, tire les ministres vers la droite; leurs amis du Parlement les poussent à gauche; pourtant l'homme ne peut suivre qu'une route [2]. » De Breslau, Mommsen avait pris part à la fondation des *Preussische Jahrbücher*, qui allaient devenir l'organe attitré du libéralisme prussien; dès le second numéro, il publiait un article assez violent pour que l'éditeur Reimer en craignit la confiscation. Le joug de plomb qui pesait sur l'Allemagne semblait mollir; dans le nord, les libéraux s'organisaient. L'été de 1859 vit naître le *National-Verein*, créé par Bennigsen pour « faciliter l'unité et le développement des libertés de la grande patrie ». En mars 1860, à un banquet donné par ce groupe, Mommsen prenait à partie les ministres libéraux de « l'ère nouvelle »; il ne dissimulait pas leurs fautes, flétrissait même leur timidité, déclarant que le pays attendait d'eux plus d'énergie contre les tentatives « de la prêtraille et du *junkertum* ».

1. *Ibid.*, III, 457-459 (2e édit.).
2. Bismarck à sa femme, 15 janvier 1859.

A ce moment, le conflit devenait aigu entre le roi Guillaume et la seconde Chambre du Landtag. Deux fois déjà, la majorité de gauche n'avait accordé à Roon les crédits militaires qu'à titre provisoire. Quelques députés, trouvant cette attitude équivoque, voulurent encore accentuer leur résistance. Sous la conduite de Waldeck, Schultze-Delitsch et Forckenbeck, ils décidaient, en mars 1861, « d'adopter une attitude nettement libérale sans se laisser arrêter par des considérations d'aucune nature ». Comme ils se rencontraient surtout dans la Prusse Orientale, on les appela d'abord les Jeunes-Lithuaniens. Ils avaient derrière eux la bourgeoisie éclairée, mécontente à la fois de l'effacement politique de la Prusse et des ménagements du pouvoir envers les féodaux.

Mommsen fut parmi les signataires du manifeste électoral de ce groupe, qui allait s'appeler désormais le parti progressiste ou radical (*Deutsche Fortschrittspartei*). Son passé, sa réputation, ses relations avec les chefs libéraux le recommandaient aux électeurs. En décembre 1865, la ville de Halle le nomma, sans être fixée, il l'avouait lui-même, sur le détail de ses opinions politiques. A l'*Abgeordnetenhaus*, il s'inscrit au groupe alors présidé par Twesten, et qui comptait quelques hommes fort distingués, Hoverbeck, von Unruh, Virchow. Ce groupe occupait 83 sièges (les conservateurs n'étaient plus que 15). Le roi les appelait « les républicains ». Il se trompait; à part quelques vieux démocrates, le parti n'était pas si subversif, bien qu'au fond il eût plus de sympathies pour le dogme de la souveraineté du peuple que pour la tradition monarchique. Mommsen considérait comme un devoir de défendre la Constitution contre Bismarck et les siens. Le résultat fut, en mars 1862, une dissolution de la Chambre, et le renvoi des ministres libéraux; imprudence grave, car la loi électorale prussienne, si combattue aujourd'hui, donnait une influence prépondérante à la bourgeoisie; en mai 1862, 10 conservateurs seulement furent nommés. « Un omnibus contient tout le parti », disaient les Berlinois. Les progressistes enlevaient 135 sièges et avec le centre gauche dominaient l'assemblée. Frédéric-Charles disait d'eux : « Ils prétendent obtenir lentement, et pas à pas, ce que les révolutionnaires de 1848 poursuivaient sur les barricades. »

Mommsen avait été sur les barricades. Mais à la Chambre il se tenait sur la réserve. Il craignait, semble-t-il, que la conduite de

la Prusse n'écartât d'elle les sympathies de l'Allemagne ; c'était la vieille théorie de la conquête morale, un vieux souvenir de Francfort et du parti de Gotha : la Prusse mériterait l'hégémonie en s'assimilant aux mœurs et aux habitudes des autres tribus germaniques. A quoi Bismarck répondait, crûment : « Ce n'est pas du libéralisme de la Prusse que l'Allemagne s'inquiète, mais de sa force. » Mommsen, à la force matérielle, voulait joindre la force morale. Il s'écriait, le 17 mars 1865, dans un discours sur le budget des Universités : « Prenez garde, Messieurs, que dans cet État, qui fut jadis à la fois la patrie de l'esprit militaire et celle de l'intelligence, l'intelligence s'évanouisse, et qu'il ne reste que l'État militaire ! » Une autre fois, le 9 février 1866, il s'insurge contre le ministre, qui à la vérité ne détruit pas la Constitution, mais la fausse en l'interprétant, et il proteste contre la condamnation infligée à Twesten et à Frentzel, pour des discours prononcés au Parlement, par des « juges de rencontre ».

Le 30 octobre 1864, le Sleswig-Holstein devenait la proie de l'Autriche et de la Prusse. Qu'en feraient-elles ? A Berlin, tout le monde souhaitait l'annexion, sauf une partie du clan progressiste, qui soutenait le prétendant Augustenbourg. Mommsen prit position dans une lettre à ses électeurs, du 5 avril 1864. Il y expliquait que les intérêts allemands exigeaient au minimum une convention militaire, maritime et douanière entre les duchés et la Prusse ; sur quoi il insinuait à ses compatriotes que sans doute mieux vaudrait pour eux une annexion complète. Il reconnaissait avoir soutenu, en 1862, au Landtag, la candidature d'Augustenbourg ; mais depuis, ajoutait-il, la situation s'est modifiée ; les droits du prétendant ne justifiaient pas, pour fondés qu'ils fussent, l'érection d'un si petit État. « Je n'ai jamais été légitimiste. L'histoire m'a appris qu'en politique le légitimisme est un fantôme qui s'évanouit quand on l'invoque[1]. »

Les événements se précipitaient. 1866 vit bien l'annexion des duchés, mais aussi l'écrasement de l'Autriche et la fin du conflit constitutionnel en Prusse. Depuis quelque temps, il apparaissait que les progressistes n'avaient pas derrière eux les masses populaires. La résistance des députés n'avaient pas arrêté l'essor de la monarchie. Ils refusaient le budget, et l'impôt rentrait sans difficulté. Ils avaient

1. Hartmann, p. 114.

combattu la réforme militaire, et l'armée remportait des succès inouïs. Ce n'était pas assez, pour appuyer leur résistance, de quelque mille bourgeois mécontents; parmi les travailleurs le souci des intérêts économiques primait désormais les questions constitutionnelles : Lassalle venait de fonder en 1863, l'Association générale des ouvriers Allemands. Le peuple préférait un pouvoir fort à cette machine parlementaire qui tournait à vide, et quand Bismarck provoquait Virchow qui se dérobait sur l'ordre de son parti, les rieurs n'étaient pas du côté du savant.

Le 3 juillet, jour même de Kœniggraetz, l'opposition était décimée; les conservateurs reprenaient une centaine de sièges. Un groupe de députés se détachait de la gauche et formait le noyau du parti national libéral, « ministériels honteux » décidés à tout sacrifier au sauveur qui leur apporterait l'unité nationale. Plus préoccupés des questions matérielles que des principes abstraits, leurs chefs les plus actifs seront des économistes, Miquel, Lasker, Bamberger, tandis que les progressistes se recrutaient surtout parmi les savants et les professeurs, tels que Gneist, Virchow, Forckenbeck, ces professeurs dont Bismarck disait insolemment que toute leur science ne les empêchait pas d'être des niais en politique. Mommsen, éloigné du Parlement, regarda de loin ses amis qui essayaient, mais en vain, de faire introduire dans la Constitution fédérale la responsabilité ministérielles, l'indemnité aux députés et un minimum de libertés politiques.

Cette situation, que tous sentaient provisoire, devait peu durer. La lutte suprême se préparait d'où allait sortir l'Empire. A l'heure du conflit, Mommsen offrit sa plume. Au milieu de juillet 1870, le gouvernement prussien le priait d'utiliser son influence auprès des Italiens pour détourner l'opinion publique et toute sympathie envers la France. Il n'avait, bien qu'il en ait dit, aucune sympathie pour ce « conglomérat qu'on appelle races latines, cet élément de confusion politique[1] ». Il écrivit donc deux lettres, à la *Perseveranza* et au *Secolo* de Milan, où il mettait les Italiens en garde contre les cajoleries de Napoléon et leur déclarait que leur poste était aux côtés des Allemands[2]. Ces lettres a-t-il dit, lui coûtèrent à écrire : il

1. *Reden und Aufsätze*, 318.
2. A. Geffroy, Un manifeste de M. Mommsen à l'Italie, *Revue des Deux Mondes*, 1er novembre 1870.

savait que les relations scientifiques entre les Français et les Allemands en pâtiraient. « Mais qu'importaient, en août 1870, le travail des inscriptions latines et les relations d'amitié internationale! Dans la mêlée, chaque soldat tire, sans se demander si sa balle est nécessaire ou non; de même, en de tels temps, chacun fait pour son pays ce qu'il croit judicieux, sans se soucier des conséquences. »

Maintenant, la nation consolidée vis-à-vis de l'étranger, un problème plus grave, plus difficile, s'impose : c'est celui de l'évolution intérieure. Il s'agit « de faire accomplir, par la science et l'art, tout ce qui peut être accompli d'en haut ». De 1873 à 1879, Mommsen, député de Kottbus au Landtag, prend la parole toutes les fois que sont en jeu les questions d'enseignement ou l'organisation des Universités. Il demande successivement le développement de l'étude des langues étrangères, l'exclusion de toute influence confessionnelle dans le choix des maîtres, une dotation plus forte et un accès plus facile pour la Bibliothèque royale de Berlin, la réorganisation des musées. Il répétait que le savant allemand a combattu le bon combat, à l'avant-garde, et que ce fameux Parlement de professeurs, en 1848, tant moqué, s'il avait succombé à la tâche, n'avait pas cependant fait œuvre vaine, mais préparé le triomphe national.

Au fond de son âme, on perçoit quelque désillusion. Il applaudit à l'essor matériel, admire le prodigieux développement de Berlin; mais il critique les voies où le gouvernement entraîne la nation. En 1881, la ville de Cobourg l'envoie au Reichstag : il se fait incrire au groupe de la Sécession, qui à la suite du revirement protectionniste de Bismarck, s'était, sous la conduite de Bamberger et de Rickert séparé des nationaux libéraux. Ces fidèles de la liberté refusaient d'abandonner ce que le chancelier nommait « un noble idéal bien digne de la rêverie allemande[1] », et d'accord avec les progressistes et les particularistes, se cantonnaient dans une opposition intransigeante. Désormais, jusqu'à la fin de sa vie, Mommsen sera dans l'opposition. Cette attitude qui allait le mener à un conflit fameux avec M. de Bismarck, était la conséquence logique de ses conceptions historiques et morales. Son libéralisme procédait en droite ligne de « l'ère des lumières » et il glorifiait Guillaume de Humboldt d'avoir

1. *Au* Reichstag, 2 mai 1879.

« défini et délimité l'État d'une manière généralement humaine et d'y avoir laissé la plus grande part possible de puissance évolutive, c'est-à-dire de liberté et par là-même de bonheur [1] ». Il répudiait de toutes ses forces les partis dits « des intérêts matériels ». Entre le socialiste Bebel et le conservateur comte Kanitz, qui proposait pour l'État le monopole du commerce des blés, il ne trouvait qu'une différence morale mais non une opposition de principes, l'un voulant exploiter l'État au profit des travailleurs manuels, l'autre des propriétaires fonciers. Partant du même point de vue il s'érigeait en champion de la tolérance absolue. Lorsque vers 1880 se manifestent les premiers symptômes du mouvement antisémite, il prend à deux reprises la plume pour protester, en dépit du pasteur Stoecker, en dépit de Treitschke qui avait écrit : « Le Juif est notre malheur national. » « La Providence a su, mieux que M. Stoecker, ce qu'il fallait au métal germanique d'atomes d'Israël pour prendre sa forme [2]. » Néanmoins, il conseillait aux Juifs de faire tous leurs efforts pour se fondre dans la masse de la nation. Ce retour aux querelles religieuses lui semblait préparer dans le prolétariat comme dans les soi-disant classes cultivées, l'avènement d'une barbarie nouvelle. Toutefois il ne s'enlizait point, comme Treitschke, dans une mélancolie de pessimiste. Il ne méconnaissait pas la grandeur de l'œuvre réalisée, parce qu'imparfaite à son sens. « La génération qui a réalisé l'unité nationale ne paiera jamais assez cher quoi qu'il lui en coûte, ces deux conquêtes : le Reichstag et le drapeau de l'Empire. »

Mais il répétait aussi que l'edifice national devait s'appuyer sur de solides fondations morales. Il disait en 1874, en prenant possession de son rectorat : « Nos succès même doivent rendre douloureusement sensible à tous les hommes sérieux le sentiment de ce qui nous manque. Il est mauvais de s'endormir sur des lauriers. La solution de l'avenir, la voici : c'est de faire en sorte que l'industrie allemande, le commerce allemand, l'art allemand et la science allemande, la société allemande et la vie allemande soient ou deviennent dignes de la puissance du pays. » N'est-ce pas tout un programme d'impérialisme avant la lettre?

A cette Prusse même, qu'en 1865 il appelait « la réalisation la

1. *Reden und Aufsätze*, p. 120.
2. *Auch ein Wort über unser Judenthum*, brochure, Berlin, 1880.

moins incomplète du futur État germanique », il n'entendait pas sacrifier son idéal de civilisation. La politique bismarckienne, en opposant les intérêts aux intérêts, lui semblait funeste, « *bellum omnium contra omnes* ». Or il voyait l'intelligence, le libéralisme, en tant que facteur politique, relégué au second plan, un peu par sa faute, il l'avouait. Il voyait le chancelier jouer le jeu qu'il avait lui-même dévoilé chez les Gracques « cette tactique de démagogue ou de tyran qui consiste à briser l'aristocratie en s'appuyant sur les intérêts matériels »; il condamnait de toutes ses forces l'extension de la machine gouvernementale, extension qui ne lui semblait pas « une nécessité historique ». Et il protestait avec violence contre l'abandon des principes libre-échangistes, contre les tentatives de socialisme d'État et les lois d'assurance ouvrière.

Pour parer au danger, il prônait l'union de tous les vrais libéraux. Ce fut dans ce but qu'il prononça à Charlottenbourg, le 24 septembre 1881, dans une réunion électorale, un discours qui eut un grand retentissement. Il y attaquait de front la politique économique des « nouveaux prophètes », politique d'autant plus méprisable, dit-il, « qu'il s'agit pour une coalition, d'exploiter ceux qui ne veulent pas marcher avec elle ». Et il continua, âprement : « Ce n'est pas seulement une politique de vulgaire intérêt, c'est aussi, pourquoi ne le dirais-je pas? une politique de charlatan. » Il cita l'exemple du parti conservateur, « le groupe des spéculateurs en blés et des bouilleurs d'eau-de-vie »; et il termina en prophétisant la ruine des finances publiques par le système des assurances et cette politique « à la Richelieu, d'après laquelle il n'y a dans l'État qu'un seul serviteur qui ait le droit d'agir en pleine indépendance, les autres n'étant que des séides sans volonté ».

Il cueillait alors « sa dernière récolte scientifique », travaillait au *Corpus*, au *Droit public romain*, aux *Provinces romaines*. Il se déclara prêt cependant à accepter un nouveau mandat législatif. Dans une lettre aux électeurs de la troisième circonscription du Sleswig, il s'expliquait sur les monopoles d'État que Bismarck s'efforçait d'arracher au Parlement. Il n'était pas, disait-il, l'ennemi juré des étatisations, il en citait de nécessaires : le service postal, les chemins de fer; mais une mesure de ce genre devait se traduire par des résultats de stabilité et d'économie supérieurs à ceux des initiatives individuelles ;

dans un autre cas encore, s'il s'agissait d'une branche à peu près accaparée déjà par le grand capital, il pouvait être préférable de dépendre de l'État plutôt que d'un groupe fermé de capitalistes. Au surplus, pour lui, les projets du chancelier lui apparaissaient moins d'ordre économique que du caractère politique. « Dans tous ces plans, qui consistent à prendre quelque chose dans la poche droite du peuple pour le mettre dans la poche gauche, le malheur est que toujours quelque chose reste en chemin et s'en va ailleurs. » Le seul but de M. de Bismarck, au dire de Mommsen, était de briser le parti libéral, d'anéantir « la commune indépendante, la liberté d'association et l'indépendance des fonctionnaires ». « Ce système, l'omnipotence de l'État sous forme de l'absolutisme ministériel, peut se produire dans l'histoire comme la marque passagère d'un puissant esprit, mais à la longue, c'est la dernière phase d'une nation en décadence. Je m'abstiens d'un parallèle qui ne saurait être flatteur pour la nation allemande. Il dépend de celle-ci de défendre les conditions de son existence contre un homme qu'elle nomme avec raison son sauveur, et en un certain sens son créateur. »

Cobourg l'envoya siéger au Reichstag. Pendant la période électorale il avait essuyé les attaques de l'officieuse *Norddeutsche allgemeine Zeitung*. Le 15 décembre, le ministre Puttkammer en pleine séance dénonçait les discours du professeur comme « plus dignes de Cléon que de Périclès ». Le 24 janvier 1882, c'était Bismarck lui-même qui le foudroyait à la tribune ; faisant allusion au discours de Charlottenbourg, l'irascible chancelier déclara : « Cette « mairie du palais » constitutionnelle que M. le député me reproche, décèle une antipathie contre la vérité peu habituelle chez un historien aussi considéré. Je vois seulement ceci : c'est que le fait de vivre dans une époque reculée de deux mille ans a troublé le regard du distingué savant lorsqu'il regarde le présent en pleine lumière. Jamais, sans cela, il n'aurait pu m'accuser de poursuivre la remise en vigueur du régime absolutiste. » Le lendemain, Mommsen répliqua. Il se défendit d'avoir jamais employé l'expression de « mairie du palais » qu'il eût considéré comme inconciliable avec le respect dû au souverain ; car disait-il, je ne souffrirai pas qu'on mette en doute ma fidélité envers le monarque. Seulement je n'ai pas toujours ce mot à la bouche, ne voulant pas être confondu avec la coterie qui abuse de son nom. » Ces explica-

tions n'apaisèrent point l'ire de M. de Bismarck : il déposa une plainte contre Mommsen, et le 15 juin se joua devant la deuxième chambre du *Landgericht* berlinois une scène qui pendant quelques jours passionna l'Allemagne. Le ministère public réclamait une amende de 600 marcs, l'accusé ayant dénommé la politique nouvelle une politique frauduleuse. Mommsen prononça quelques mots pour sa défense. Il n'avait pas, dit-il, attaqué le chancelier dans sa personne. Son avocat fit remarquer qu'il avait surtout combattu le socialisme de la chaire, et qu'au surplus les discussions politiques étaient plus à leur place dans la salle du Reichstag que dans l'enceinte des tribunaux judiciaires. A distance, cette plaidoirie nous semble singulièrement timide et embarrassée. Néanmoins, après une brève délibération, le tribunal renvoya le prévenu des fins de la poursuite. Mais Mommsen en garda rancune à Bismarck. A qui lui parlait de cet épisode, il disait que la conduite du chancelier n'avait pas été *gentleman-like*.

Quelques jours après le procès, il reprenait la parole, à Dresde, devant le congrès du parti libéral saxon. « M. de Bismarck, dit-il, a cessé d'avoir dans ses voiles le vent de l'histoire. L'unité et la liberté sont inséparables, et, à côté des dynasties, le Reichstag est aussi l'expression pratique de l'unité allemande. »

L'année 1884 remit en question la prolongation de la loi contre les menées socialistes. Mommsen, le libéral, allait-il voter une mesure qui mettait hors la loi toute une catégorie de citoyens? Il s'en expliqua dans un journal de Cobourg : « Quiconque met la patrie au-dessus de tout ne peut s'illusionner sur le danger que fait courir à notre civilisation le mouvement socialiste. On peut tolérer les autres partis, au besoin, négocier avec eux : avec celui-là, non. » Il déclarait néanmoins que la loi, pour justifiée en principe, lui apparaissait peu réfléchie, en ce qu'elle manquait son but — les élections au Reichstag l'avaient déjà prouvé. « Rien ne fait progresser autant le socialisme que de le soustraire ainsi à toute discussion. » Et il se prononçait pour une formule transitoire préparant une abrogation prochaine. Mais, ajoutait-il, si le gouvernement met le Reichstag en demeure d'opter entre la prolongation et l'abrogation immédiate, je voterai malgré tout la prolongation. Son attitude dans cette question, et les reproches qui lui furent adressés par les partis libéraux de gauche contribuèrent beaucoup à sa retraite de l'arène politique.

III

Il cessa de siéger au Reichstag; mais il ne renonça pas à parler à l'opinion, lorsqu'il le jugeait utile. Il avait pris sa retraite avec une certaine bonne humeur : « Dieu ne m'avait pas créé pour être représentant du peuple, disait-il au comité libéral venu pour le féliciter de son 80e anniversaire. La nécessité seule a pu me conduire là; mais je crois avoir été au moins un bon citoyen et j'espère le rester encore. » Il se jugeait bien. Il était l'homme le moins apte aux minuties de la politique. Aussi, sa véritable influence s'est-elle exercée dans les deux dernières décades de sa vie, alors qu'il ne siégeait plus aux assemblées. Il avait l'âge d'un patriarche; sa renommée scientifique était européenne, mondiale, et constituait pour les Allemands un juste sujet d'orgueil. Son rôle en 1848, si minime qu'il fût, grossi par l'éloignement, l'auréolait de prestige auprès des jeunes générations. Lui-même s'était à certains égards assagi. Et son opinion parut plus influente lorsqu'au lieu de se lancer dans la mêlée des partis, il se borna à jeter de haut, sur la marche des affaires allemandes et européennes, un coup d'œil auquel son patriotisme, la fermeté de ses principes, la profondeur de sa science conféraient, pour le public, une singulière acuité.

C'était l'époque où l'Allemagne, sortie des embarras qui suivirent l'année glorieuse, voyant son unité affermie, se lançait, toutes voiles dehors, sur l'océan de l'impérialisme, où le pangermanisme commençait de formuler, en maximes lapidaires, l'Évangile du nouveau peuple élu pour la régénération du monde. L'historien en souriait parfois. Non qu'il se targuât d'une sensiblerie excessive : « En matière politique l'humanité n'est qu'un facteur secondaire. » Mais, fils de l'*Aufklärurg*, combattant de 1848, il ne pouvait oublier qu'il était non seulement Allemand, mais aussi « citoyen de cette civilisation universelle, qui tire ses origines de l'Empire romain », et dont à ce titre il pouvait, mieux que personne, suivre l'enchaînement et les progrès. Il avait écrit jadis : « La guerre est la grande machine qui élabore le progrès »; il se moquait fort des congrès de la paix, « où l'on prononce de si belles phrases ». Mais il déconseillait à ses compatriotes toute tentation d'empire universel. « Ce n'est pas là,

disait-il, une pensée germanique. » Et il évoquait la stérilité et la fameuse paix romaine : « Alors cette paix surgit, mais ce fut la paix de la tombe. » La paix armée, sous laquelle pliait l'Europe, lui semblait incompatible avec son vœu le plus cher : un voisinage paisible et amical de toutes les grandes nations ; et la crise suprême qui serait la mort ou du moins un arrêt prolongé de la civilisation, il conseillait à ses compatriotes de la retarder à n'importe quel prix[1]. « Jusqu'à Scipion, les censeurs romains, au sortir de charge, adjuraient les dieux de donner à l'état plus de puissance et de splendeur. Scipion leur demanda simplement de conserver l'État[2]. » C'était en termes analogues qu'il clôturait un discours académique : « Puisse la force de la nation et de ses chefs suffire au maintien de ce qu'elle a créé. » Les extensions indéfinies lui paraissaient plus dangereuses qu'utiles : le vol de l'aigle impérial vers les sables brûlants de l'Afrique lui semblait moins commandé par la mission de l'Allemagne que par des appétits rapaces. En Europe même, vis-à-vis de l'Autriche, il demeurait fidèle au programme de la Petite Allemagne. Il écrivait, peu avant sa mort, à l'automne de 1902 : « Nous voyons bien ce que nous a coûté la grande opération chirurgicale de Kœniggraetz, mais nous la tenons pour salutaire, et pour durables ces conséquences. Un lien organique avec l'Autriche, nous n'en voulons pas, dans notre propre intérêt : passe pour une très étroite communauté spirituelle, pour une alliance, comme fut à son début celle des trois Empereurs, mais pas plus... Si l'Autriche allemande doit vivre, elle ne le pourra qu'en restant un deuxième État allemand. C'est à quoi nous avons le plus grand intérêt. » Et à plusieurs reprises, dans le conflit des races, il prémunissait ses compatriotes contre une intervention irréfléchie en faveur de leurs frères d'Autriche.

Mais sa nervosité l'entraînait parfois : elle fit de lui, jusqu'à son dernier jour, un enfant terrible. Un beau matin, l'Europe put lire, dans la *Neue Freie Presse* du 30 septembre 1897, les lignes suivantes adressées aux Allemands d'Autriche alors en lutte avec le comte Badeni : « Si les Autrichiens regardent vers l'Allemagne, les Allemands aussi regardent vers l'Autriche. Le Danube doit rester aussi allemand que le Rhin, les tombes de Mozart et Grillparzer aussi

1. *Reden und Aufsätze*, 142-194.
2. *Römische Geschichte*, II, 84.

allemandes que celles de Schiller et de Gœthe. En face des apôtres de la barbarie, qui accomplissent leur œuvre nous vous disons : Soyez unis! Soyez durs! La cervelle des Tchèques n'entend pas la raison, mais elle sent les coups! (*Vernunft nimmt der Schaedel der Czecher nicht an, aber für Schlæge ist er auch zügänglich!*) Il ne put jamais comprendre le scandale soulevé par cet article ni les blâmes qui s'abattirent sur le sage descendu de sa tour d'ivoire.

Au surplus, il s'illusionnait quelquefois sur son propre compte. Il protestait contre l'accusation du chauvinisme; mais il ne se pouvait tenir de décocher aux Français lardons sur sarcasmes, où une sorte de jalousie secrète perçait sous l'expression méprisante. Il attachait un grand prix à ses relations avec l'Institut de France — qui en effet ne lui a jamais marchandé son bon accueil — et tenait à la collaboration scientifique des deux nations. Seulement ce bavard de Hohenlohe nous a appris comment il entendait cette collaboration. « Mommsen m'expliqua les raisons qui déconseillent de mener avec les Français le travail des *Inscriptiones latinæ*. Si les Français consentent à livrer leurs matériaux à nos savants, soit, il en sera fait mention dans le titre de l'ouvrage; mais s'ils ne les donnent pas, lui, Mommsen, et l'Académie de Berlin iront de l'avant[1]. » Sur quoi, il chargeait l'ambassadeur de lui faciliter l'accès des richesses de la Bibliothèque Nationale.

A l'Italie l'unissaient des relations personnelles, des intérêts scientifiques et les souvenirs de ses voyages. Il la disait, après la fondation de l'Empire, l'alliée naturelle de celui-ci. Mais il ne se laissait pas éblouir par l'accueil empressé qu'il y trouvait, et confiait à ses amis que les Italiens n'oubliaient pas leur parenté avec la France. Plus proche du génie allemand lui paraissait l'Angleterre où il révérait, comme tous les hommes de sa génération, le berceau du progrès, l'asile des libertés politiques et intellectuelles. La guerre des Boers, l'écrasement du vaillant petit peuple, le froissèrent néanmoins. Mais il espérait que le refroidissement des relations anglo-allemandes ne serait que passager. La guerre à peine finie, il travaille à un rapprochement. L'appel d'un Allemand aux Anglais, qu'il publia en octobre 1903 dans *l'Independant Review*, était l'accomplissement tar-

1. Hohenlohe, *Mémoires*, II, 259, 13 oct. 1878.

dif d'un plan antérieur : il s'agissait d'une action combinée entre Allemands, Anglais, Américains et Français; on s'efforcerait de recruter, dans chaque nation, des hommes d'une renommée universelle pour une manifestation contre les campagnes de presse et des excitations à la haine réciproque des peuples. Il avait commencé; mais la visite des généraux boers à Berlin, en envenimant le malentendu, fit ajourner comme intempestive, la réalisation de ce rêve.

Il avait, comme on voit, fait appel à l'Amérique. Ce pays le séduisait par sa jeune grandeur, mais froissait parfois sa notion du droit. Théodore Barth, l'un des chefs progressistes et directeur de la *Nation*, a raconté sur sa tombe comment, là encore, son tempérament primesautier faillit l'entraîner. « En 1898, quand éclata la guerre hispano-américaine, une grande revue internationale demanda à un certain nombre de personnages marquants leur opinion sur ce conflit. Mommsen donna la sienne : il me montra sa copie terminée. Je lui déclarai, comme journaliste, que c'était un morceau de roi, mais que l'opinion américaine serait peut-être peu disposée à accueillir une critique, sans doute fondée, mais conçue en termes fort âpres, de l'attitude de l'Union envers l'Espagne. J'osai lui exprimer ces pensées. Il n'agita pas la question de savoir si elles étaient fondées en fait; mais comme je m'appuyais sur des informations sérieuses, venues de là-bas, il consentit que son article ne parût pas. Il ne m'en a jamais voulu de cette intervention[1]. »

Il était toujours prêt à crier aux armes, lorsque la liberté scientifique ou artistique lui semblait menacée. Tour à tour, il a protesté contre la loi scolaire connue sous le nom de loi Zedllitz, contre la loi Heinze; il prit une part active à la fondation du *Gœthebund*. En novembre 1901, quand le gouvernement créa une chaire d'histoire catholique à l'Université de Strasbourg, Mommsen lança une protestation retentissante. Il considérait l'instauration d'une chaire confessionnelle comme une atteinte au libre esprit de critique scientifique, et aux prérogatives des Universités allemandes. « Un sentiment de dégradation court à travers les cercles universitaires. Le nerf de notre existence, c'est la recherche exempte de préjugés, cette recherche qui ne trouve pas toujours ce que conseilleraient la pru-

1. Théodore Barth, *Politische Porträts*, p. 138-9.

dence ou l'habileté, ni ce qui pourrait servir les buts étrangers, mais aboutit là où la logique de l'histoire mène le chercheur consciencieux. C'est sur elle que repose cette science allemande qui a contribué à la grandeur du peuple allemand. » Quelques timides s'effrayèrent de tant d'audace : d'autres voulurent voir là une attaque confessionnelle, bien que Mommsen, dégagé dès longtemps de tout lien religieux, eût évité de prendre parti pour une confession quelconque.

Sa voix s'éleva, avec plus de force encore, en décembre 1902, pour combattre la motion Kardorff. On était en pleine discussion des tarifs protectionnistes. Au Reichstag, les socialistes, soutenus par Barth et l'Union libérale, avaient établi une obstruction systématique. Pour la rompre, un conservateur, M. de Kardorff, proposait de voter en bloc les 946 articles du tarif. L'adoption de cet amendement, contraire à toutes les règles du régime parlementaire, émut sérieusement l'Allemagne. Quelques jours après, un petit vieillard à cheveux blancs pénétrait dans une assemblée de l'Union libérale. A l'aspect de l'octogénaire vénérable, l'assemblée se leva d'un élan et applaudit : « Silence, messieurs, s'écria l'historien d'une voix vibrante ; le moment est mal choisi pour applaudir. » Et il développa avec feu les dangers d'un coup d'État « qui réduirait la représentation nationale à n'être plus qu'un jouet aux mains d'une majorité de rencontre. » Le 7 décembre, il écrivit à son ami Barth, pour lui offrir un article qui montrerait « les dangers de la *Social-démocratie*, mais aussi son application, sa discipline, son désintéressement, en face des transelbiens et des cléricaux. Je ne sais s'il est opportun d'identifier notre cause avec la sienne; mais aujourd'hui c'est un devoir pour tous d'entrer en lice pour la cause, fût-ce en vain. *Exoriare aliquis nostris ex ossibus ultor*[1]. »

L'article parut, sous ce titre : « Ce qui peut encore nous sauver. » Il prônait « l'alliance étroite de tous les partis non englobés dans la conjuration réactionnaire, à l'exclusion des pseudo libéraux (*Scheinliberaler*) mais y compris les social démocrates ». L'historien redoutait, plus que tout au monde, un retour à la raison d'État, proclamée non plus par l'exécutif, mais par une assemblée législative. « Le régime absolu était une forme de gouvernement douce et humaine

1. Article publié dans la *Nation*, 20 Jahrgang, n° 11, 13 déc. 1902, 163-4.

en comparaison de ce qui nous menace. Car le monarque absolu n'est ni marchand, ni agriculteur, ni prêtre. Il plane au-dessus des intérêts particuliers, et reste en quelque manière impartial; à présent, ce sont des coalitions d'intérêts terre-à-terre qui doivent décider de la construction des canaux et des flottes, exploiter les citoyens, museler la science, pour le plus grand bien de la *clique* qui nous gouverne... Il faut en finir avec cette croyance fausse et perfide que la nation se fractionne en partis de l'ordre et partis du désordre, et que le devoir du citoyen ami de l'ordre est d'éviter les millions d'hommes qui appartiennent au parti des travailleurs comme s'ils avaient la peste, de les combattre comme ennemis de l'État. » Et montrant que chaque parti, s'il réalisait l'intégralité de ses désirs, serait en quelque point révolutionnaire, Mommsen ajoutait : « Les tribunaux des soi-disant partis de l'ordre continueront bien entendu de combattre les fins dernières de la social démocratie, et de s'opposer à ce qu'une majorité ouvrière prenne, comme en Australie, possession du Parlement. Mais toute collaboration politique vise des objets rapprochés, non des buts lointains. Avant tout, le libéral ne doit jamais, désormais, donner sa voix à un réactionnaire, par crainte d'un socialiste. Socialiste, je ne le suis pas devenu, j'espère ne jamais le devenir; mais malheureusement, à l'heure présente, le parti socialiste m'apparaît le seul qui ait droit à l'estime politique... Il a aussi des torts : il est même, en quelque mesure, responsable de l'état de choses actuel, et ses chefs ont tort de méconnaître que beaucoup de représentants du régime capitaliste, tout en répudiant la tyrannie ouvrière, sont prêts à adoucir et à améliorer le sort du travailleur, non par la voie de l'aumône que celui-ci repousse avec raison, mais par la libre concurrence absolue entre les hommes[1]. » Le vieillard de 1902 tenait le même langage que le jeune homme de 1848 : « Ni réaction, ni anarchie. » Mais un demi-siècle l'avait mûri. En politique comme dans la science, il gardait intact son dessein définitif et ses idées maîtresses, et s'adaptait aux nécessités du moment pour avancer, si peu que ce fût, vers ce qu'il croyait être le vrai ou le bien.

1. Article publié dans la *Nation*, 20 Jahrgang, n° 11, 13 déc. 1902, 163-4.

IV

Et est-ce après tout un si médiocre idéal de faire front à la fois contre le conservatisme et le socialisme, et réclamant « les libertés nécessaires » d'attirer l'attention du pays sur les dangers où le jetait son inertie? Ce libéralisme n'était pas sans doute capable d'enthousiasmer les foules; sa base idéologique était peu de chose auprès des réalités tangibles que les autres partis promettaient au peuple. C'est pourquoi, à chaque consultation de l'opinion publique, on l'a vu, on le verra sans doute encore perdre du terrain. Ce n'est pas une raison pour qu'il mérite les railleries impitoyables de ses adversaires. Fils d'une grande idée, il a rendu à l'Allemagne plus de services qu'on ne veut bien le dire. Ce sont les progressistes qui, avant 1848, ont pratiqué des brèches dans les murs qui séparaient les peuples Allemands; ce sont eux qui leur ont fait respirer un air vivifiant, leur ont montré le monde pour les arracher à leur torpeur légendaire. Ce sont eux qui ont créé l'opinion allemande. Opinion un peu timide et terre-à-terre : les chefs du parti ont eu, de tout temps, des âmes de bourgeois et des cerveaux de professeurs; leur vue était courte et leur bon sens méthodique; ils ont réalisé ce tour de force d'interpréter Rousseau et Voltaire sans passion et sans éclat; souvent dupes des mots, ils prenaient des discours pour des actes et l'enceinte des Parlements pour la scène du monde. Mommsen lui n'a pas vécu dans les nuages; il savait que les peuples ne vivent pas de principes; mais il ne se laissait pas éblouir par la prospérité matérielle. Il a rappelé à l'Allemagne au milieu des succès les plus vertigineux, la puissance de la loi morale, du respect de la dignité et de la conscience humaines, « en vue du triomphe nécessaire de l'idéal sur le vulgaire[1] ». Lieux communs peut-être, mais lieux communs utiles à répéter aux oreilles de l'Allemagne impérialiste, envahissante et matérialiste dans les premières années du XX[e] siècle.

MAURICE LAIR.

1. Hartmann, p. 152-153.

LA POLITIQUE DOUANIÈRE DE L'EMPIRE ALLEMAND[1]

I. — Le Prince de Hohenlohe-Schillingsfürst; la préparation du tarif douanier[2].

L'orientation d'une politique commerciale est déterminée, dans tous les pays, par l'importance relative et la situation de plus ou moins grande prospérité des deux grandes sources de la richesse : l'agriculture et l'industrie.

1. M. André Poisson a publié sous ce titre dans les *Annales des Sciences Politiques* (mai et juillet 1903, janvier et mars 1905) une série de quatre articles dans lesquels il examinait successivement la politique commerciale de Bismarck et celle de Caprivi. Nous reprenons son étude au point où il l'a laissée.

2. Bibliographie : Documents parlementaires et législatifs, *Stenographische Berichte des Deutschen Reichstages*, Die Reichstags-Session 1895-96 et années suivantes, Berlin, Puttkamer, 1896, et sq. — *Reichsgesetzblat.*

Périodiques : — *Deutsche Industrie Zeitüng, Organn des Central verbands deutscher Industrieller., Allgemeine Zeitüng.*

F. Curtius, *Denkwürdigkeiten des Fürsten Chlodwig zu Hohenlohe Schillings fürst.* Stuttgart, 1906, 2 volumes.

H. Rust., *Reichskanzler Fürst Chlodwig zu Hohenlohe Schillingsfürst und seine Brüder.* Düsseldorf, 1897, 2 volumes.

Walther Lotz, *Die Handelspolitik des Deutschen Reiches ünter Graf Caprivi ünd Fürst. Hohenlohe* (1890-1900), *Schriften des Vereins für Sozialpolitik.*

Büchenberger, *Grundzüge der deutschen Agrarpolitik,* Leipzig, 1892-93.

Kestner, *Die deutschen Eisenzölle* 1879-1900, Schmollers *Staats ünd Sozialwissenchaftliche Forschüngen* 1902 t. XXI.

Dr G. Tischert; *Unterwegs zü den neüen Handelsverträgen. Eine kritische Darstellüng der Vorbereitüng der neüen Handelsverträge,* 1897-1900, Berlin, 1901.

Van der Borght, *Handel ünd Handelspolitik,* Leipzig; 2e édition, 1907.

Roger Cruse, *L'évolution de la politique douanière de l'Allemagne contemporaine,* Bordeaux, 1905.

L. Lang, *Hündert Jahre Zoll politik*; Vienne et Leipzig, 1906.

G. Blondel, *L'essor industriel et commercial du peuple allemand.,* Paris, 1900.

A. E. Sayous, *La crise allemande de 1900-1902. Le charbon, le fer et l'acier*; Paris, 1903.

Schmoller, Hecht, Jastrow. *Die Störüngen im deutschen Wirtschaftsleben während der Jahre 1900* ff. (Verhandlungen des Vereins für Sozialpolitik, 1904.)

J. Lyon. *La politique douanière agricole de l'Empire allemand.,* Paris, 1902.

L. Pohle, *Deütschland am Scheidewege. Betrachtüngen über die gegenwärtige volkswirtschaftliche Verfassüng ünd die zükünftige Handelspolitik Deütschlands,* Leipzig, 1902.

D. A. Glier, *Dien Meistbegünstigüng-Klausel,* Berlin, 1905.

L'une ou l'autre, lorsque ses représentants exercent sur les destinées nationales l'influence dominante, fait prévaloir le régime qui convient à ses intérêts : protectionniste en temps de formation, de crise ou de décadence, — libre-échangiste aux époques de développement, de richesse et d'apogée.

Ces intérêts ont été souvent antinomiques; et l'agriculture et l'industrie ne semblent pas pouvoir, au même moment, connaître la même prospérité, comme si la déchéance de l'une devait nécessairement compenser le relèvement de l'autre.

En Allemagne, jusqu'ici, le puissant parti agrarien, soutien traditionnel du pouvoir, paraît toujours avoir su diriger à son avantage la politique commerciale.

Au temps du Zollverein (1834-1864) l'agriculture prospère ; et c'est une ère relativement libérale, tandis que l'industrie, à ses débuts, aurait dû réclamer le soutien de la protection.

A partir de 1879 jusqu'à nos jours, malgré des crises passagères, l'industrie allemande cherche à conquérir de nouveaux débouchés et lutte avec les autres nations sur le marché des pays neufs tandis que ceux-ci font aux produits agricoles, sur le marché intérieur, une concurrence croissante. Une politique s'inspirant uniquement des intérêts industriels aurait donc évolué vers une réalisation de plus en plus complete du libre échange, tandis qu'une politique agrarienne devait renforcer sans cesse la protection : en fait, depuis 1879, l'ensemble des dispositions législatives a continué de favoriser l'agriculture plutôt que l'industrie.

Cela avait été dans la logique même des choses tant que l'Allemagne demeurait un État agricole « Agrarstaat », suivant le mot de Bismarck; et le tarif de 1879 qui satisfaisait les exigences alors modérées de l'agriculture, convenait à la situation économique du pays. Mais à cette conception première vint se substituer, sous l'influence du développement spontané de l'industrie et d'une Allemagne État industriel « Industriestaat » : et le chancelier de Caprivi inaugura avec les traités de 1891-1894 une ère de libre-échange. L'agriculture fit entendre ses réclamations; elle se plaignit que l'équilibre des forces productives fut rompu à son détriment et que le libre-échange la laissât sans défense, dans la crise qu'elle subissait. Intervint alors une troisième conception, celle du quatrième

Chancelier. Selon la mort de M. de Bülow, dont toute politique est une diplomatie, il faut considérer l'Allemagne comme un État à la fois industriel et agricole « Agrarùnd Industriestaat ».

A ces trois formules correspondent trois systèmes différents. Mais la politique de « juste milieu, » représentée par le prince de Bülow, devait être préparée par un mouvement de réaction contre le libre-échangisme temporaire de Caprivi. Cette tendance nouvelle coïncida avec la présence au pouvoir du prince Chlodwig de Hohenlohe-Schillingsfürst, nommé chancelier d'Empire le 17 octobre 1894.

***

Cette époque a toutes les incertitudes d'une période de transition.

Contrainte pour plusieurs années au respect des principes libéraux qui avaient inspiré les actes de Caprivi, la réaction protectionniste essaie d'obtenir toutes les satisfactions compatibles avec le respect des traités qui liaient l'Allemagne jusqu'au 31 décembre 1903. Mais ce n'est plus là une lutte de « grand style », au nom des principes; c'est une suite d'escarmouches d'avant-garde qui se traduisent, pour le protectionnisme, par des succès partiels, sans victoire complète.

Il en est toujours ainsi, au reste, dans le conflit constant des deux grands systèmes de politique douanière. Aucun d'eux ne peut prétendre à l'absolu d'un dogme; ils participent au contraire de la contingence des choses politiques et si le triomphe de l'un d'eux a été parfois durable, il n'est jamais resté définitif; tour à tour celui-ci ou celui-là l'emporte, fait pencher la balance en sa faveur et la maintient plus ou moins longtemps en une position d'arrêt.

La politique du prince de Hohenlohe marque ce court instant où, après une pesée victorieuse, une poussée inverse remet à nouveau le mécanisme en mouvement, à la recherche d'un équilibre toujours fuyant.

Cette situation instable est fort bien décrite dans un passage des célèbres mémoires du prince Chlodwig de Hohenlohe : « Pour procurer de l'argent à l'Empire, écrit-il dans une lettre au baron Voldnerdorff[1], Bismarck changea de politique et renonça au libre-

1. F. Curtius, *op. cit.* t. II. p. 523.

échange modéré. Il eut là encore l'approbation du peuple allemand. Nous y gagnâmes de l'argent et l'Empire put vivre. La politique protectionniste provoqua dans l'industrie un essor considérable. Nous cessâmes d'être un État agricole pour devenir un État industriel; on fut alors forcé de changer encore de politique et de l'orienter de façon à assurer des débouchés ».

La nomination du nouveau chancelier[1] avait été généralement bien accueillie par les divers partis. Dans un important discours à une assemblée des conservations et du Bund der Landwirte[2], réunie à Breslau, le comte de Limburg-Stirum exprimait ainsi les prévisions communément admises au sujet de la politique probable du successeur de Caprivi[3] : « Que faut-il penser de ce changement de personne à la plus haute place? Le prince de Hohenlohe a derrière lui un long et significatif passé politique au cours duquel il a toujours soutenu ses propres idées, même contre les tempêtes. Comme ministre du royaume de Bavière[4], il a, même avant 1870, travaillé avec la Prusse à réaliser l'unité allemande. Il a soutenu avec prudence et zèle la politique du prince de Bismarck; on peut donc espérer qu'il essaiera de marcher dans les voies que celui-ci a tracées ».

Les premières paroles du Chancelier, lorsque le 11 décembre dans la discussion du budget il s'expliqua sur son programme de politique commerciale, donnèrent aux agrariens une impression favorable. Il déclarait ne pas vouloir adopter entièrement la manière de voir de son prédécesseur, — la législation des dernières années ayant favorisé l'industrie plus que l'agriculture, — et il promettait d'appliquer toute sa bonne volonté à guérir le mal dans sa source : ses actes n'en devaient pas moins dissiper bientôt les espoirs qu'avaient fait naître ses premières déclarations.

1. Le prince Chlodwig de Hohenlohe-Schillingsfürst, parent de l'Empereur dont la mère appartient comme la sienne à la famille Hohenlohe-Langenbürg, était né le 31 mars 1819. Après avoir été membre du Reichsrat, puis ministre en Bavière, député au Reichstag, ministre des Affaires Étrangères et ambassadeur en France de 1874-1880, et de 1881 à 1885, il exerçait depuis cette dernière date les fonctions de Statthalter en Alsace-Lorraine lorsqu'il fut appelé à la succession du chancelier de Caprivi.

2. Dès le 7 novembre, le Bund der Landwirte avait envoyé au Chancelier une adresse de confiance. Le 25 octobre l'Union centrale Agricole de la Prusse orientale lui avait fait part du programme des réformes réclamées par l'agriculture.

3. H. Rust. *op. cit.* t. I, chap. 48.

2. Janvier 1867-février 1870.

Les agrariens crurent le moment venu d'employer « les grands remèdes », et, renouvelée mais reconnaissable encore sous sa seconde forme, ils reprirent la proposition Kanitz [1].

En 1894, lors de l'échec de son projet sur le monopole de l'achat et de la vente des céréales, le comte Kanitz avait déclaré qu'il ne se tenait pas pour battu; dès 1895, il le présentait de nouveau au Reichstag, revêtue de 103 signatures [2].

L'État aurait eu seul le droit d'acheter les céréales de provenance étrangère; il les aurait revendues aux consommateurs à des prix variables, fixés d'après la moyenne des prix pendant la période 1850-1890, mais supérieurs à ceux qui seraient résultés du mécanisme de la libre concurrence. Cette combinaison, en même temps qu'elle assurait le Gouvernement d'un bénéfice fiscal par le prélèvement sur les recettes d'une somme constante égale au produit des droits sur les céréales dans les dernières années, neutralisait pour l'agriculture l'effet de la concurrence étrangère et la protégeait aussi fortement qu'une barrière de douane.

C'était là un simple monopole d'importation, tandis que la pre-

1. Le parti agrarien subordonnait au succès de la proposition Kanitz son adhésion au programme naval que le gouvernement préparait alors. Le mot d'ordre du parti s'exprimait en un jeu de mots, difficilement traduisible : « Ohne Kanitz, keine Kähne! » « Sans Kanitz, pas de canots ».

2. Parmi les signataires figuraient les députés von Kardoff, comte de Limbürg-Stirüm, von Schwerin-Loewitz, von Ploetz, baron von Hammerstein, baron von Langen, von Podbielsky, Rettich,... etc.

Voici le texte de la proposition.

« Pour la durée des traités de commerce existants, et pour fixer à un taux moyen le prix des céréales :

1° L'achat et la vente des céréales d'importation étrangère nécessaires à la consommation nationale, ainsi que des farines, sont confiés exclusivement à l'Empire d'une manière conforme aux traités conclus en 1891-94 ou à conclure avec les États intéressés.

2° Le prix de vente des céréales est réglé d'après le prix moyen de vente à l'intérieur pendant la période 1850-1890; le prix de vente des farines d'après le prix des céréales correspondantes.

3° Pour l'emploi des excédents résultant de la vente des céréales et des farines, il est décidé que :

a) il sera versé chaque année à la Caisse d'Empire une somme égale à la moyenne des recettes douanières sur les céréales depuis le 1er avril 1892.

b) il sera créé un fonds de réserve, pour rendre possibles, dans les époques de hausse des prix à l'intérieur et à l'extérieur, le paiement de la somme à verser à la Caisse d'Empire (*a*) et la vente des céréales étrangères aux prix fixés par le § 2, même en cas d'achat à des prix supérieurs.

4° En cas d'épuisement de ce fonds de réserve, les prix de vente dans l'Empire, fixés comme il est dit au § 2, doivent être élevés de façon à procurer à la Caisse d'Empire un excédent égal aux recettes douanières moyennes depuis le 1er avril 92.

mière proposition Kanitz se caractérisait par le monopole total d'achat et de vente des céréales avec fixation de prix minima pour les achats à l'agriculture. Même sous cette forme atténuée, le projet parut inacceptable à la majorité du Reichstag. Le gouvernement le combattit d'ailleurs avec la même énergie que l'avait fait Caprivi.

La proposition Kanitz est inconciliable avec les conventions existantes et avec la notion même de traité de commerce, — un traité ayant précisément pour but de créer une situation contraire à celle qui ne manquerait point de résulter d'un semblable monopole.

« Nous avons promis aux trois pays exportateurs de céréales Autriche-Hongrie, Russie, Roumanie, disait le baron de Marshall-Biberstein, que nous admettrions dorénavant leurs céréales aux droits modérés de 3 mk. 50, qu'après cette imposition leurs céréales pourraient concurrencer les nôtres et que nous ne permettrions aucune prohibition d'importation. Et c'est en échange de ces concesssions que nous en avons obtenu de semblables sur les produits allemands ». D'ailleurs, en dépit de ses apparences séduisantes, la proposition Kanitz recélait aux yeux du baron de Marshall de très graves dangers. Elle ne vise qu'à créer des prix normaux et stables; mais en concentrant toutes les céréales de l'étranger, l'Empire assume par là même la charge d'alimenter l'Allemagne entière. Et il lui faudra être en mesure, à tout instant, en tout lieu, de tenir prêtes en qualité et en quantité les céréales que réclamera la consommation nationale.

Le prince de Hohenlohe prit part à la discussion pour réfuter les arguments d'ordre social sur lesquels s'appuyaient les partisans de la réforme : « Nous avons en tout et pour tout 5 250 800 entreprises agricoles en Allemagne. La statistique les répartit en grandes entreprises (plus de 1 000 hectares), en moyennes, en petites et en très petites (moins de 5 hectares), cette dernière catégorie se subdivisant en six groupes. Or la statistique nous convainc que les six derniers groupes, de 2 ares à 5 hectares, ont non pas à vendre, mais bien plutôt à acheter des céréales. Tout au plus les exploitations à partir de 6 hectares, avec un bon sol, peuvent-elles subvenir aux besoins du possesseur et de sa famille. Or ces six groupes embrassent 4 043 238 entreprises, soit 76 0/0 du total. Si par entreprise on compte en moyenne 3 personnes 1/2, cela fait donc une population

de 15 millions d'habitants qui ne retireront aucun bénéfice de la proposition Kanitz, bien plus qui en éprouveront un désavantage par le renchérissement du coût de la vie.

Les socialistes ne s'y trompèrent pas, et votèrent contre la mesure qui favorisait surtout les grands propriétaires fonciers. Les 16 et 17 janvier 1896, la proposition du comte Kanitz fut repoussée, à 219 voix contre 97, par une majorité composée du centre et de la gauche, ainsi que de certains nationaux libéraux et d'une portion du parti d'Empire (Reichspartei).

La même année, les agrariens prirent leur revanche. Accusant avec plus ou moins de raison la spéculation et le marché à terme sur les céréales[1] d'être la cause principale des brusques variations de prix dont souffraient les agriculteurs, une majorité composée des conservateurs, des antisémites, et des représentants des classes moyens (Mittelstand) vota au Reichstag une loi[2] interdisant le marché à terme des grains. Le projet avait été vivement combattu par les ministres von Bötticher et von Berlepsch, et par le député Richter : les agrariens reconnaîtront un jour, déclara ce dernier au Reichstag, que cette prohibition est à l'encontre de leurs propres intérêts. La mesure adoptée ne devait pas donner, d'ailleurs, les résultats espérés : le comte Kanitz en attendait une élévation des prix qui ne fut pas atteinte. Malgré d'incontestables abus, le marché à terme constituait en effet un puissant régulateur des cours.

Aux grandes réformes, le gouvernement préférait une politique de « petits moyens » « Kleine Mittel » qui, selon la presse agrarienne[3] « en mettant les choses au mieux, font peu de mal mais ne font jamais de bien ».

Celle-ci enregistre pourtant comme des succès les divers remaniements ministériels de 1894, 1896 et 1897 et la démission de plusieurs anciens collaborateurs de Caprivi : le baron de Berlepsch, ministre prussien du commerce, M. von Bötticher, secrétaire d'État à

1. En septembre 1895, les opérations à terme à la Bourse de Berlin, portaient sur 11 150 tonnes de froment : 3 700 seulement existaient réellement entre les mains des vendeurs, et il n'y en eut que 1 950 de livrées effectivement. Ces opérations fictives permettaient de faire subir aux cours, — parfois dans le sens d'une dépression, — des variations aussi sensibles que si l'on avait opéré réellement sur des quantités sextuples.

2. La loi, votée le 6 juin, fut mise en vigueur le 1er janvier 1897.

3. Vossische Zeitüng.

l'Intérieur, le baron de Marshall, secrétaire d'État aux Affaires étrangères. Ce dernier portefeuille fut confié au comte de Bülow, tandis que M. de Koeller, conservateur et agrarien était chargé du ministère de l'Intérieur et que le comte Posadowsky-Wehner devenait secrétaire d'État au Trésor, pour passer ensuite à l'Intérieur. M. de Heyden, successeur en 1890 du ministre de l'Agriculture von Lucius, avait été remplacé par le Landesdirektor de Hanovre, baron von Hammerstein-Loxten. Le choix de ce dernier, dont on connaissait bien les idées agrariennes et qui était un adversaire résolu des traités de commerce, était particulièrement significatif : dans la Gazette de la Croix, von Thielmann Jakobsdorff opposait l'ère Hohenlohe-Hammerstein à l'ère Caprivi-Heyden.

Une série de mesures prises pendant la même période marque un retour modéré aux idées de Bismarck.

La loi du 30 mai 1896[1], votée malgré l'opposition des gauches, modifie le régime fiscal des sucres. Elle accorde une prime à l'exportation, variant entre 2 M. 50 et 3 M. 55 par 100 kilos, suivant le teneur saccharine[2]. Elle élève enfin à 40 M. par 100 kilos le droit d'entrée pour « les sucres solides et liquides de toutes sortes », les jus de betteraves, les masses cuites, mélasses et sirops, et le miel, même artificiel.

La loi du 15 juin 1897 règlemente l'usage de la margarine qui sert à la fabrication du beurre artificiel et la grève de droits élevés. Celle du 14 juin 1900 augmente les tarifs des taxes douanières qui frappent les éthers, bières, eaux-de-vie, et vins mousseux[3]. La loi du 3 juillet 1900, dont la mise en vigueur fut fixée au 1er avril 1903, interdit l'importation des saucisses et des viandes de conserve, organise

1. Elle établit une surtaxe de 5 M. 10 à 0 M. 15 par 100 kilos de sucre brut, sur les quantités produites par chaque usine, au delà du contingent.

2. La prime est ainsi calculée, aux termes du § 77 de la loi.

α) Sucre brut, d'au moins 90 0/0 de teneur saccharine; et sucre raffiné inférieur à 98 0/0, mais supérieur à 90 0/0 : 2 M. 50.

β). Sucre candi et sucre en pains blancs, durs, en blocs, plaquettes, d'au moins 99 0/0 de teneur saccharine : 3 M. 55.

γ). Tous autres sucres d'au moins 98 0/0 de teneur saccharine : 3 M.

3. Les éthers en tonneaux sont taxés à 125 M. les 100 kilos, en bouteilles ou cruchons, à 180 M., — au lieu de droit uniforme de 20 M. Pour les bières de toutes sortes, le droit passe de 4 à 6 mk. les 100 kilos, pour les liqueurs de 180 à 240 M.; les autres eaux-de-vie sont taxées à 160 et 240 M., au lieu de 125 et 180 suivant qu'elles sont en tonneaux ou en bouteilles, les vins mousseux à 120 M. au lieu de 80.

une inspection sévère des viandes; elle soumet aussi le bétail de boucherie à des formalités gênantes de quarantaine, lui impose des vaccinations, édicte à son sujet des interdictions partielles qui déguisent mal le but réel de diminuer les importations. Enfin de nombreux projets proposent la création ou l'élévation des droits sur les harengs et sardines [1], la laine, l'ardoise, le bois de Quebraco et autres matières tannantes, la restriction du crédit en douane pour les céréales importées [2], et l'institution de Chambres d'Agriculture.

Certaines séances du Reichstag furent caractéristiques. La discussion qui eut lieu le 11 mars 1898 à propos des subventions postales aux compagnies maritimes montre jusqu'où peut être portée l'exagération de la thèse protectionniste. Un député, le Dr Heim, proposa d'interdire aux compagnies subventionnées le transport, comme fret de retour en Europe, des céréales, de la viande et du laitage. Le comte Posadowsky se borna à déclarer qu'il ne laisserait pas le Lloyd concurrencer les produits nationaux en accordant des tarifs trop bas aux produits importés.

Les agrariens, adversaires résolus de la politique des traités de commerce, sont les principaux artisans des difficultés ou des guerres de tarifs qui marquent, pendant cette période, les relations de l'Allemagne avec la Russie, l'Espagne, la République Argentine, les États Unis, l'Angleterre et le Canada. Ce sont encore les efforts des agrariens qui firent échouer en 1899 le projet du « Mittellands Kanal », les agriculteurs de l'est craignant qu'un canal de l'Elbe au Rhin ne facilitât les importations de blés étrangers.

Loin d'entraver cette tendance, le nouveau Reichstag allait au contraire l'accentuer.

Quelque temps avant les élections de 1898, le Vice-Président du ministère d'État prussien von Miquel avait préconisé une coalition des protectionnistes agrariens et industriels, qui devait favoriser en première ligne l'agriculture et les classes moyennes. La presse conservatrice et la majorité des journaux du Centre et Nationaux-Libéraux s'étaient ralliés à cette conception [3]. La presse libre-échangiste

1. Projet du baron von Langen, présenté le 23 juin 95, et créant des droits sur les harengs et sardines frais, ou élevant ceux sur les poissons salés.
2. Projet du comte de Schwerin-Loewitz (1896-1897).
3. « Sammlungspolitik ».

dénonçait cette « politique d'intérêts particuliers »; d'ailleurs la « Ligue agraire » présentait un programme plus radical, inacceptable pour les industriels. Les élections de 1898[1] furent défavorables à cette politique d'union de von Miquel : et pourtant le Reichstag, — par le fait de combinaisons politiques plutôt que sous l'influence de considérations d'ordre économique, — devait apparaître dans ses actes plus agrarien que le Gouvernement lui-même; et c'était lui qui devait consacrer par son vote le tarif protectionniste du 25 décembre 1902.

***

Le 31 décembre 1903 marquait en effet le terme des traités qui unissaient l'Allemagne à un certain nombre de nations européennes[2]. Le Gouvernement allait retrouver à cette date la pleine liberté de modifier son tarif douanier et d'orienter en de nouvelles directions sa politique commerciale. Aussi les divers groupes d'intérêts se préparaient-ils depuis longtemps à cette échéance.

Déjà à la séance du 21 janvier 1897, le comte de Posadowsky-Wehner, alors secrétaire d'État au Trésor, avait annoncé au Reichstag que son département s'occupait de l'élaboration du projet de tarif : il avait dit toutes les difficultés de cette œuvre de longue haleine, et il avait fait prévoir, aux applaudissements de la droite, que « les nouveaux traités de commerce ne seraient pas la copie servile de ceux actuellement en vigueur ».

Le même année, sur l'initiative de l'Union pour la protection des intérêts de l'industrie chimique (Verein zur Wahrung der Interessen der chemischen Industrie), s'était fondé l'Office Central pour la préparation de nouveaux traités de commerce. A côté de cette institution purement privée, le Gouvernement créait bientôt, à la demande de l'Union Centrale des Industriels allemands (Zentralverband deutscher Industrieller), un organe officiel[3] : le Comité économique pour la préparation de la politique commerciale (Wirtschaftlicher Auss-

1. Les élections de 1898 firent perdre aux conservateurs 20 sièges, dont 13 gagnés par les Sozial démocrates.
2. Autriche-Hongrie, Italie, Belgique, Suisse, Serbie, Roumanie, Russie.
3. Un comité de ce genre (Zollbeirat) avait été formé en 1894 au moment des négociations avec la Russie.

chuss zur Vorbereitung und Begutachtung handels politischer Massnahmen). Il se composait de trente membres : quinze députés choisis par le Chancelier, et quinze représentants de l'agriculture, de l'industrie et du commerce, choisis en nombre égal par le Landwirtschaftsrat[1]. le Zentral Verband deutscher Industrieller[2] et le Deutscher Handelstag[3].

Des tendances très différentes animaient les partis représentés dans le comité[4]. Des opinions très diverses, souvent contradictoires, étaient développées dans les journaux ou dans les réunions publiques.

Le Landwirtschaftsrat[5] préconise l'institution d'un tarif minimum d'après le modèle français, c'est-à-dire s'appliquant à tous les articles. L'assemblée générale de la Société de réformes fiscales et économiques[6], plus modérée, se contenterait d'un tarif maximum servant de base aux négociations, et à côté duquel serait prévu un tarif minimum, mais seulement pour les produits étrangers qui concurrencent des produits nationaux similaires. Les agrariens voudraient s'assurer d'une limite aux concessions à faire aux libre-échangistes lors de la conclusion des traités futurs : aussi sont-ils

1. Conseil de l'Agriculture, composé de représentants élus des associations agricoles, et des chambres d'agriculture pour représenter les intérêts agricoles auprès des pouvoirs publics. Il s'est constitué en 1872. Outre diverses publications son organe mensuel qui parait depuis 1903 est le *Zeitschrift fur Agrarpolitik*.

2. Union centrale des Industriels allemands. Constitué en 1876 sur l'initiative du député Kirdorf, l'Union représente la grande industrie, et en particulier l'industrie rhénane-westphalienne, les producteurs de matières premières et de demi-produits, mines, métallurgie, textiles. Son président est M. Vopelius et son secrétaire général M. Bueck, ancien député au Reichstag.

3. Congrès des Chambres de commerce allemandes, dont le premier eut lieu en 1861.

4. La composition du Comité Économique fut vivement critiquée, pour cette raison que tous les intérêts mis en jeu dans un tarif de douane ne s'y trouvaient pas représentés : tels la petite industrie, la classe ouvrière, les consommateurs.

Le Dr Paasche, député, répondit à ces critiques dans un discours au Reichstag, le 14 décembre 1897 : « Si le Comité Économique était une assemblée délibérante, disait-il, il devrait comprendre des représentants de toutes les classes de la population intéressée à la politique commerciale. Mais je comprends autrement son rôle. Il s'agit seulement de réunir des informations, des statistiques, destinées à asseoir les projets sur des bases solides... Nous nous réjouissons que des représentants de l'agriculture et de l'industrie travaillent les uns à côté des autres, qu'une comparaison puisse s'établir entre eux, et par là une solidarité d'intérêts qui est la garantie la meilleure et la plus solide de la propriété du pays tout entier ».

5. Proposition du comte Kanitz en 1898. — Résolution adoptée le 6 mars 1900.

6. Generalversammlung der Steuer ünd Wirtschaftsreform (13 février 1900), association de grands propriétaires prussiens conservateurs et agrariens.

partisans d'une méthode qui non seulement écarte la tentation, mais supprime la possibilité d'accorder par la suite des dégrèvements exagérés. Un autre système, défendu par la *Frankfurter Zeitung* consiste dans un tarif maximum, applicable en l'absence de traités, et dans un tarif minimum, inférieur de 20 à 25 0/0, dont le bénéfice serait accordé aux États contractants, au-dessous duquel le gouvernement serait autorisé à descendre avec l'assentiment du Reichstag. Les représentants du commerce et ceux du Zentralverband deutscher Industrieller, au contraire, sont opposés dans l'ensemble au principe du double tarif : ils lui reprochent d'apporter dans les négociations une simplification dangereuse. Il n'est pas toujours de bonne politique de découvrir, dès le début des pourparlers, l'étendue entière des concessions possibles, car c'est tenter les négociateurs étrangers d'aller aussitôt jusqu'à l'extrême limite des réductions à accorder, sans se contenter jamais d'un taux intermédiaire entre les deux tarifs. Aussi la *Deutsche Industrie Zeitung*[1] vante-t-elle les avantages du système adopté aux États-Unis par la loi du 24 juin 1897 : un tarif maximum, accompagné d'un tarif minimum secret qui forme ainsi la limite dernière des concessions, sans plus risquer d'être celle des exigences.

Pareil antagonisme se retrouve dans le sein du comité au sujet de la clause de la nation la plus favorisée.

Le Landwirtschaftsrat[2] en est l'adversaire convaincu ; il s'élève contre l' « automatisme » de cette classe qui empêche les avantages d'une réelle réciprocité, et introduit la généralisation là où il serait nécessaire de spécialiser ; il critique l' « insécurité » qui en résulte puisque les relations de deux pays dépendent des traités pouvant exister entre l'un deux et un troisième[3]. Au contraire les délégués du Handelstag défendent cette classe qui leur paraît de nature à stimuler l'exportation.

1. N° 21 (24 mai 1900), — 48 (29 novembre 00) — voir aussi *Deutsches Handelsmuseum*, 16 avril 1900.

2. Voir à la séance du 3 mai 1897 au Reichstag le réquisitoire du baron Heyl zu Herrnsheim ; à celle du 11 décembre 1857, le discours du député von Leipziger. En sens contraire, déclarations du baron von Marshall, le 16 janvier 1896.

3. Les difficultés survenues en 1897 avec le Canada qui malgré la clause de la nation la plus favorisée prétendait refuser à l'Allemagne la diminution de 12 1/2 0/0 sur le tarif par lui accordé à la métropole étaient encore présentes à l'esprit.

Le Comité Économique, réparti en six sections [1], s'occupa d'établir des questionnaires qui furent, au nombre de 53 000, envoyés aux divers intéressés : la participation qu'ils pouvaient prendre ainsi à la préparation du tarif constituait pour eux la meilleure, sinon l'unique garantie. Un Parlement n'a, en effet, ni le temps, ni la compétence nécessaire pour réviser dans ses détails un travail aussi considérable et qui, disait au Reichstag le comte Posadowsky-Wehner, « suppose connus la production allemande pour l'article visé, la consommation intérieure, la quotité fixe de cette consommation, le marché extérieur, la concurrence étrangère, le taux éventuel des droits auxquels on demande une influence protectionniste et les taxes appliquées par l'étranger, lesquelles permettront cependant d'exporter le surplus de la production allemande ». L'expérience de 1879, — que devait confirmer celle de 1902, — l'avait montré déjà : le Reichstag, mis en face d'un tarif douanier, ne peut que l'accepter ou le rejeter en bloc.

Les réponses des industriels ne furent pas publiées intégralement, malgré les réclamations des libres échangistes. Dans les enquêtes de ce genre, une certaine discrétion est indispensable : il est des situations sur lesquelles il convient de laisser planer l'incertitude afin de réserver aux négociateurs leur pleine liberté d'action.

La plupart des réponses faites aux 10 000 questionnaires envoyés aux chefs d'entreprises agricoles concernaient la moyenne propriété. Elles montraient toutes les pertes subies, la diminution de prix de presque tous les produits agricoles, et l'émigration des campagnes vers les villes, cause d'une hausse générale des salaires. Le revenu des terres, après avoir été en augmentant pendant les soixante-quinze premières années du siècle, tendait désormais à baisser. Les propriétaires fonciers qui s'étaient habitués à cet accroissement continu de rendement et qui l'escomptaient étaient profondément atteints par cette situation nouvelle, qu'aggravait une dette hypothécaire sans cesse plus lourde. Pour rendre à l'agriculture sa prospérité menacée la protection douanière apparaissait comme nécessaire.

1. Ces six sections ou commissions étaient ainsi spécialisées : 1° Industrie textile; 2° Industrie métallurgique; 3° Industrie chimique, céramique, verre, papier; 4° Toutes autres branches d'industrie; 5° Agriculture, alimentation, objets de première nécessité; 6° Commerce et transports par eau.

De vives polémiques s'échangeaient entre les principaux partisans des deux thèses en présence : industrielle libre échangiste et agrarienne protectionniste, le professeur Lujo Brentano et le professeur Adolf Wagner.

Au printemps de l'année 1900, une crise économique vient s'ajouter à la crise agraire, rançon de la prospérité des trente années précédentes.

La hausse inquiétante des prix sur toutes les marchandises[1] et les cours élevés, soutenus par la spéculation des actions et des valeurs industrielles, permettent dès la fin de 1899 aux esprits clairvoyants de prévoir la baisse subite qui se produit en avril 1900.

La crise qui fut à la fois, une crise de production, de débouchés, et de circulation, dura jusqu'en 1902, pendant toute la préparation et la discussion du tarif.

Le 17 novembre 1900, le comte de Bülow prend à la première magistrature de l'empire la place du prince de Hohenlohe, démissionnaire. Un an encore va s'écouler, consacré au travail des bureaux, avant que le projet ne soit présenté au Reichstag et soumis à la discussion publique.

L'étude du nouveau tarif et des luttes qui précédèrent le vote définitif fera l'objet d'un prochain article.

(à suivre) J. ARMAGNAC ET PIERRE SAINT GIRONS.

1. Nous empruntons à l'ouvrage de M. A. E. Sayons sur la « Crise allemande de 1900-1902 » certains chiffres significatifs :

En 1900 à Berlin,	le prix	du seigle (1 000 kilogs)	est de	146 M.	au lieu	de	119,8	en 1876
—		— du blé	—	155,3	—		142,4	—
—		— des pommes de terre	—	27,1	—		23,4	—
— à Breslau,		— du fer puddlé (100 kg)	—	72,1	—		48,3	—
— —		— du plomb	—	29,9	—		20,8	—
— en Sibérie,		— du zinc	—	48,1	—		28,3	—

Le 19 décembre 1899, la Reichsbank éleva à 7 p. 0/0 le taux de l'escompte ; cette mesure précipita une crise inévitable.

LE RACHAT DES CHEMINS DE FER AU JAPON

(1er article)

La guerre avec la Russie était à peine terminée lorsque le gouvernement du Japon conçut un vaste programme de travaux et de réformes destinés à développer les forces militaires et navales du pays et à contribuer à son expansion économique.

C'est au mois d'août 1905 que la paix avait été signée à Portsmouth. Or, dès le 31 mars 1906 le *Journal officiel* publiait une loi décidant le rachat des principales compagnies de chemins de fer, leur fusion avec les lignes appartenant déjà au Japon et l'organisation d'un vaste réseau d'État.

N'était-ce pas aller vite en besogne et n'eût-il pas mieux valu adopter une politique de recueillement après une guerre aussi onéreuse que la guerre russo-japonaise, si l'on songe que de 1904 à 1906 la dette avait passé de 500 millions de yen [1] à 2 milliards de yen et le budget de 250 millions à 500 millions de yen?

La réorganisation des chemins de fer Japonais devait en effet augmenter la dette de 450 millions de yen environ représentant uniquement le prix de rachat des actions des Compagnies de chemins de fer et sans qu'il fût tenu compte des projets de travaux de construction et d'amélioration de voies ferrées. N'y avait-il pas un véritable danger pour les finances publiques du Japon à mettre à la charge de l'État une somme si élevée à peu près égale au tiers de la dette créée par la guerre Russo-Japonaise? Comment l'État Japonais a-t-il appliqué la loi sur le rachat des chemins de fer et a-t-il pu écarter les obstacles qui risquaient d'en entraver la réalisation? Quelles sont les premières améliorations apportées à l'organisation des chemins de fer? L'État pourra-t-il toujours continuer à supporter un fardeau aussi lourd que celui de l'administration et du développement des

1. Le yen vaut 2 fr. 57 environ.

voies ferrées? Ce sont là autant de points que nous nous efforcerons d'éclaircir le plus possible.

Mais, avant tout, il est indispensable de jeter un coup d'œil sur le



passé et de suivre de 1869 à 1906, les progrès des chemins de fer au Japon.

***

C'est le 10 novembre 1869 que le gouvernement décida d'entreprendre la construction des chemins de fer. La première ligne projetée fut tant pour des raisons stratégiques que commerciales celle

de Tokyo à Kyoto. Une partie de cette voie fut terminée en 1872 : elle s'étendait de Tokyo à Yokohama et avait 18 milles de longueur. Le gouvernement s'était adressé à des ingénieurs anglais pour suivre les travaux et avait utilisé une portion d'un emprunt de £ 1,000,000 9 p. 0/0 émis à Londres en 1870.

Au début, la construction des voies ferrées avança très lentement : en 1881, il n'y avait que 122 milles de construits. A ce moment le gouvernement qui avait jusque là pris seul l'initiative des travaux, accorda pour la première fois une concession à une société privée la Nippon Railroad Cy et la chargea d'établir une ligne de Tokyo à Aomori qui devait s'étendre sur plusieurs centaines de milles et nécessiter un capital très important. C'était là une entreprise hardie, vu le peu d'expérience des Japonais qui ignoraient encore tout de la science des chemins de fer et notamment comment on calculait les frais d'exploitation et comment on établissait des prévisions de recettes et de dépenses. En présence de ces difficultés, le gouvernement, décida, sur la demande de la Cie, de garantir un certain dividende aux actionnaires. Il leur assura en outre différents autres avantages de façon à hâter le plus possible les travaux de construction de la ligne et à éviter les tâtonnements du début.

A partir de ce moment, les Cies de chemins de fer se développèrent à côté des chemins de fer de l'État. En 1883 on étendit aux lignes privées les dispositions législatives s'appliquant aux chemins de fer impériaux. En mai 1887 fut votée une réglementation spéciale aux chemins de fer, et cinq ans après, une loi du mois de juin 1892 établit un vaste programme de travaux dont les plus urgents étaient réservés pour une première période et les autres pour une deuxième période. Les lignes de la première période avaient une longueur de 1,900 milles, et le 31 mars 1903, 1,103 milles c'est-à-dire plus de la moitié, étaient achevés. Pour la 2e période le programme prévoyait environ 2,525 milles à construire dont 674 ont été concédés à des Cies privées. Sur ces 674 milles, 395 étaient ouverts au trafic le 31 mars 1903. La loi de 1892 disposait que si les lignes prévues devaient en principe être entreprises par l'État, les Compagnies privées pouvaient obtenir avec l'autorisation de la Diète la concession de certaines des voies ferrées inscrites au programme et dont la construction n'était pas encore commencée.

Après la guerre Sino-Japonaise, il y eut une période d'activité particulièrement intense. En l'espace de deux ans plus de 400 milles furent ouverts. Cette « railway mania » se calma ensuite et le développement des voies ferrées continua normalement. Le tableau suivant montre les progrès accomplis depuis 1872 jusqu'en 1905.

Année.	Chemins de fer de l'État.	Chemins de fer privés.	Total.
—	—	—	—
	Milles.	Milles.	Milles.
1872. . .	18	«	18
1874. . .	38.27	«	38.27
1876. . .	65.11	«	65.11
1878. . .	65.11	«	65.11
1880. . .	98.25	«	98.25
1882. . .	170.66	«	170.66
1883. . .	181.54	63	244.54
1884. . .	181.54	80.63	262.17
1886. . .	264.67	165.77	430.44
1888. . .	505.61	406.38	911.99
1890. . .	550.49	848.45	1,398.94
1892. . .	550.49	1,320.28	1,870.77
1894. . .	580.69	1,537.35	2,118.04
1896. . .	631.62	1,875.29	2,506.91
1898. . .	768.37	2,652.13	3,420.50
1900. . .	949.69	2,905.16	3,854.85
1901. . .	1,059.48	2,966.48	4,025.96
1902. . .	1,226.56	3,010.60	4,237.16
1903. . .	1,344.70	3,140.36	4,485.06
1904. . .	1,461.38	3,228.12	4,689.50
1905. . .	1,531.58	3,247.51	4,779.09

Le réseau des chemins de fer au Japon était à la fin de 1905, 265 fois plus grand qu'en 1872.

A la veille de la mise en application de la loi sur la nationalisation il existait 37 Compagnies privées. Six d'entre elles possédaient les deux tiers des lignes savoir :

		Milles.
		—
Compagnies	Nippon Railway.	860.35
—	Kiushiu	446.02
—	Sanyo	406.03
—	Kwansai	280.37
—	Hokkaido.	158.57
—	Hokkaido Colliery.	207.51
	Total.	2,358.85

Les autres lignes se subdivisaient au point de vue de leur étendue de la manière suivante :

1° 13 Cies de moins de 20 milles ;

2° 15 Cies entre 20 et 50 milles ;

3° et 3 Cies de 50 à 100 milles.

Plusieurs de ces petites Cies existent encore aujourd'hui ; elles n'ont qu'un intérêt purement local et n'exercent aucune influence sur le trafic général du pays.

La construction et l'entretien des voies ferrées au Japon ne sont pas sans présenter de sérieuses difficultés. Le pays est en effet très accidenté et très montagneux et il n'existe pas moins de 76 montagnes ayant plus 1,600 mètres de hauteur. Les vallées sont encaissées et étroites et au mois de septembre et d'octobre, pendant la période des pluies et des typhons il n'est pas rare qu'en certaines parties du pays la voie soit complètement submergée et détériorée par les eaux. Il en résulte des interruptions de trafic et des réparations coûteuses.

On a souvent été obligé de construire des travaux d'art très importants pour éviter ces ennuis pour l'avenir. C'est ainsi qu'entre Kobé et Osaka on a creusé un tunnel sous le lit d'une rivière particulièrement sujette aux débordements.

Au cours même des travaux, on a souvent modifié le tracé, primitivement conçu, en présence des difficultés que l'on rencontrait dans l'exécution. Ainsi pour la ligne entre Tokio et Kyoto, il avait tout d'abord été décidé qu'elle emprunterait la route de Nagasendo, mais comme elle présentait beaucoup de rampes et de défilés, on adopta ensuite une autre route, celle de Tokaido.

Malgré les inconvénients provenant de la conformation du sol, les frais de construction ont été bon marché. Voici quelques chiffres pour les années 1893 à 1905.

Années	Coût moyen de construction par mille pour les lignes de l'Etat.	Coût moyen de construction par mille pour les lignes privées.
	Yen	Yen
1893.	64,746	36,836
1894.	65,861	37,637
1895.	67,705	40,871
1896.	68,961	45,433
1897.	69,857	51,907
1898.	79,029	57,226

Années	Coût moyen de construction par mille pour les lignes de l'État.	Coût moyen de construction par mille pour les lignes privées.
	Yen	Yen
1899.	84,019	61,887
1900.	90,090	65,905
1901.	94,932	68,445
1902.	102,482	70,912
1903.	103,628	72,224
1904.	104,075	74,657
1905.	104,404	77,484

On voit par ces chiffres que les frais de construction se sont progressivement élevés depuis 1893 à nos jours : cela tient à l'augmentation au Japon du prix de la main d'œuvre et de la matière première. Ainsi, d'après l'annuaire financier et économique du Japon de 1908, si on prend le chiffre 100 comme représentant le prix moyen des principaux articles du commerce en octobre 1900, on constate qu'à la fin de 1906, il est monté à 123,75 et vers fin 1907 la moyenne des prix oscillait entre 128,12 et 133,61.

De même si on prend le chiffre 100 pour représenter le taux moyen des salaires en octobre 1900, il atteignait 137,7 vers fin 1907. Entre 1895 et 1906, la progression a été encore plus forte. Ainsi un charpentier qui gagnait yen 0,312 par jour en 1895 recevait en 1906 yen 0,650. Un journalier qui recevait 0,223 en 1895 obtenait en 1906 yen 0,420.

L'écartement des voies au Japon est de 3 pieds 6 pouces c'est-à-dire 1 m. 06; quelques lignes ont même des voies de 2 pieds 6 pouces. Toutes les lignes sont donc à voie étroite. Les wagons donnent, à l'intérieur, l'impression de nos tramways par la disposition des banquettes, qui sont placées parallèlement à la voie le long des baies. Les wagons, même sur les lignes les plus fréquentées. ne sont pas encore très confortables et bien souvent en hiver ils sont insuffisamment chauffés. Aussi les Japonais, lorqu'ils prennent le train pendant la saison froide se munissent de plusieurs couvertures et même de petits réchauds de poches pour lutter contre les rigueurs de la saison. Il n'est pas rare de rencontrer dans les wagons des personnes qui étant peu habituées à s'asseoir à l'européenne, c'est-à-dire les jambes pendant le long des banquettes, préfèrent s'installer sur les bancs à la mode orientale, les

jambes ployées et croisées, et après avoir préalablement retiré leurs hauts socques de bois.

Dans certaines parties du Japon, les carreaux des baies sont peints en blanc, parce que les habitants de ces régions ignorent l'usage du verre et passeraient la tête par ce qu'ils se figureraient être un espace libre, au risque de se blesser grièvement.

Les gares sont loin d'être luxueuses et même dans les grandes villes comme Tokyo, elles ont un peu l'aspect de baraquements provisoires.

Les traitements du personnel comparés à ceux du personnel de nos chemins de fer sont modestes. D'après ce qu'il nous a été dit, un chef de gare de 3e classe gagne de 15 à 25 yen par mois, de 2e classe de 25 à 50 yen et de 1re classe de 50 à 100 yen. Un lampiste reçoit 8 à 10 yen par mois. Les mousmés préposées à la distribution des billets — car ce n'est pas qu'en France que les femmes ont commencé à faire leur apparition dans les administrations — reçoivent de 10 à 15 yen par mois.

A combien s'élevait, à la veille de la loi sur la nationalisation le capital total employé à la construction des chemins de fer? On estimait vers fin 1905 que les fonds fournis par l'État se montaient à yen 180 millions et que ceux fournis par les Compagnies représentaient environ yen 274 millions soit en tout 454 millions de yen ou 1,160 millions de francs. L'État s'est procuré en grande partie les sommes nécessaires par des emprunts et accessoirement par les revenus des chemins de fer et les recettes générales des budgets. Les fonds des Cies proviennent surtout de l'émission des actions. En voici d'ailleurs le détail.

Emprunts par émission d'actions.	223	millions
— — d'obligations. . . .	30	—
Autres emprunts	7	—
Recettes diverses	14	—
Total.	274	millions

Contrairement à ce qui se passe dans les autre pays, l'émission d'actions était considérée au Japon comme le moyen normal pour les Cies de se procurer les fonds. Ce n'était qu'exceptionnellement qu'elles avaient recours aux obligations ou autres modes d'emprunts

et lorsque l'émission d'actions paraissait n'avoir pas de chances de réussir. Aussi considéraient-elles toujours l'emprunt par voie d'obligations comme un expédient et les fonds en provenant comme des ressources temporaires.

Le trafic des Cies de chemins de fer est encore relativement peu important. Bien qu'il ait progressé constamment, il est encore loin d'atteindre un développement analogue à celui des chemins de fer des grands États européens et des États-Unis. D'après une statistique publiée il y a quelques années le nombre de voyages par habitant était seulement de 2,4 avec une distance moyenne de 42 milles parcourus par an et par tête.

Voici les recettes des chemins de fer de l'État et des Cies tant pour les voyageurs que pour les marchandises de 1891 à 1905.

I. — Voyageurs.

Années.	Recettes des chemins de fer de l'Etat.	Recettes des cies de chemins de fer.	Total.
	Yen	Yen	Yen
1891	3,026,866	2,646,669	5,673,535
1893	3,791,501	3,404,926	7,196,427
1895	5,656,410	5,883,506	11,539,916
1897	7,003,795	9,904.292	16,908,087
1899	9,291.050	14,126,326	23,417,376
1901	10,648,762	16,929,621	27,578,383
1903	12,592,919	17,862,643	30,455,562
1905	13.472,637	20,658,985	34,131,622

II. — Marchandises.

Années.	Recettes des chemins de fer de l'Etat.	Recettes des cies de chemins de fer.	Total.
	Yen	Yen	Yen
1891	830,045	1,409,707	2,239,752
1893	1,243,350	2,166,556	3,409.906
1895	1,808,489	3,838,127	5,646,616
1897	2,064,716	6,055,547	8,120,263
1899	3,731,976	8,994,869	12,726,845
1901	4,404,917	11,431,032	15,835,949
1903	5,708,848	13,062,562	18,771,410
1905	7,981,259	17,219,473	25,200,732

Le nombre des voyageurs transportés a passé de 25,800,000 en 1891 à 115,700,000 en 1905. Le nombre de tonnes de marchandises transportées a passé de 4,300,000 en 1895 à 21,500,000 en 1905. Contrairement à ce qui se passe ailleurs les recettes-voyageurs sont supérieures aux recettes-marchandises. La navigation par voie de mer fait, en raison de la configuration du Japon, une concurrence très sérieuse aux chemins de fer et les oblige à maintenir des tarifs de transport de marchandises très bon marché. Cependant il se peut fort bien qu'à un moment donné les recettes provenant des marchandises finissent par être supérieures aux recettes provenant des voyageurs. En effet tandis qu'en un espace de quatorze ans les premières ont augmenté de 11 fois, les secondes n'ont augmenté que de 4 fois.

Le tableau suivant donne le montant total des recettes nettes de 1886 à 1905

Années.	Chemins de fer de l'Etat.	Lignes privées.	Total.
	Yen	Yen	Yen
1886.	678,124	486,901	1,165,025
1888.	1,346,226	1,126,587	2,472,813
1890.	2,212,531	1,630,223	3,842,754
1892.	2,414,433	2,659,496	5,073,929
1894.	3,637,717	4,647,549	8,285,266
1896.	4,457,989	7,136,349	11,594,338
1898.	4,784,938	9,134,420	13,919,358
1900.	8,774,210	15,391,853	24,166,063
1902.	9,270,417	17,140,990	26,411,407
1904.	11,942,166	20,363,470	32,305,636
1905.	12,926,986	23,951,005	36,877,991

Les chiffres que nous venons de citer ne font pas état de certaines recettes spéciales aux C[ies] de chemins de fer et qui pour 1905 s'élevaient à 2,500,000 yen. Certaines C[ies] étaient en effet autorisées à exploiter des mines de charbon et d'autres minerais, à aménager des entrepôts, à organiser des services de messageries, etc. Les profits qu'elles tiraient de ces exploitations industrielles augmentaient d'autant les revenus généraux. Tel était le cas, par exemple de la Hokkaido Colliery C[ie].

Au fur et à mesure que le trafic prenait de l'extension, le matériel

roulant s'était naturellement développé. Voici quelques chiffres depuis l'inauguration du service jusqu'en 1906.

ANNÉES	LOCOMOTIVES			WAGONS DE VOYAGEURS			WAGONS DE MARCHANDISES		
	État.	Lignes privées.	Total.	État.	Lignes privées.	Total.	État.	Lignes privées.	Total.
1872	10		10	58		58	75		75
1877	38		38	160		160	320		320
1882	47		47	240		240	503		503
1887	53	30	83	313	138	451	887	364	1,251
1892	133	185	318	630	739	1,369	1,753	2,819	4,572
1897	258	636	894	871	2,029	2,900	2,930	8,541	11,471
1902	453	975	1,428	1,327	3,537	4,864	5,644	15,861	21,505
1906	594	1,123	1,717	1,668	3,672	5,340	8,236	18,947	27,183

En 1902[1] la puissance totale des 1,428 locomotives était de 63,142 tonnes; les 4,864 voitures de voyageurs étaient aménagées pour recevoir 187,049 personnes, et les 21,055 wagons de marchandises pouvaient transporter 47,509 tonnes.

* * *

Tel a été le développement de l'exploitation des chemins de fer au Japon. L'un des défauts de cette organisation était le grand nombre de compagnies privées. En matière de chemins de fer, plus qu'en toute autre, l'uniformité est nécessaire et pour parvenir à une exploitation rationnelle, il est nécessaire qu'il existe autant que possible des règles uniformes s'appliquant à tout le réseau notamment au point de vue des tarifs. L'histoire du développement des chemins de fer nous enseigne que partout où, à un moment donné, les lignes privées ont été trop nombreuses, l'État a dû intervenir soit pour les racheter, soit pour en faciliter la fusion. C'est ainsi qu'en France vers 1848, le gouvernement ayant constaté qu'il existait un trop grand nombre de Compagnies, présenta à l'Assemblée Nationale un projet de rachat général des chemins de fer qui échoua d'ailleurs. Sous l'Empire le gouvernement abandonna l'idée du rachat mais contribua par tous ses efforts à fusionner ensemble le plus de con-

1. Nous n'avons pas les chiffres pour 1906.

cessions possible et à arriver à la constitution de 6 grandes Cies du Nord, de Lyon, de l'Ouest, de l'Est, d'Orléans, du Midi.

A différentes reprises notamment en 1887, 1892, 1900, des lois avaient été votées au Japon qui soumettaient à une réglementation commune les Cies privées et constituaient en quelque sorte leur charte. Voici quelques-unes des dispositions contenues dans ces lois :

1° Sauf dans des cas spéciaux la largeur des voies doit toujours être de 3 pieds 6 pouces.

2° Le tarif de 3e classe ne doit pas dépasser 2 sen [1] par mille.

3° Le ministre peut modifier les tarifs s'il estime qu'une modification est nécessaire dans l'intérêt public.

4° Le gouvernement se réserve le droit de racheter les lignes avec toutes leurs dépendances, lorsque vingt-cinq ans se seront écoulés depuis l'époque où la concession a été accordée.

5° Les Cies de chemin de fer ne peuvent émettre des obligations, qu'après que le quart du capital a été versé et qu'avec l'autorisation du ministre.

6° Le montant total des obligations émises et des autres emprunts d'une Cie ne peut dépasser le montant du capital versé.

Ces règles étaient insuffisantes pour assurer un contrôle efficace sur tout le réseau et pour mettre de l'ordre et de l'uniformité dans le service des chemins de fer. Le gouvernement japonais estima qu'il ne suffisait pas de voter des dispositions législatives nouvelles augmentant la réglementation existante et que pour réaliser le vaste programme de développement et d'amélioration qu'il avait en vue, il fallait avant tout concentrer toutes les lignes de chemins de fer entre les mains de l'administration centrale.

Le Japon avait eu maintes occasions de constater combien les chemins de fer sont un important outil de développement de la richesse nationale et des ressources du pays. Dans bien des parties du territoire, l'ouverture de voies ferrées avait déterminé la création d'entreprises commerciales. Ainsi pour l'industrie du thé (le long de la côte orientale) et pour l'industrie de la soie, on avait pu remarquer que le chiffre de l'exportation avait augmenté, au fur et

1. Le sen est égal à la centième partie du yen soit un peu plus de 2 centimes 1/2.

à mesure que progressaient les facilités du trafic par la voie ferrée.

Mais, si nous consultons l'annuaire économique et financier du Japon pour l'année 1907, malgré tout ce qui avait été fait pour les chemins de fer « leur organisation était devenue insuffisante pour répondre aux exigences du programme d'entreprises post-bellum. »

« Il est devenu de la plus haute importance d'adopter des moyens effectifs de transport et de communication intérieurs. Un simple coup d'œil sur notre réseau de voies ferrées permet de constater qu'en dehors des lignes de l'État, il existe plus de 30 chemins de fer privés et que même les lignes principales, les artères qui s'étendent de Hokkaido jusqu'à Kueshiu échappent à un contrôle unique, placées qu'elles sont sous la dépendance soit du Gouvernement soit de différentes Compagnies, de sorte que le service y manque d'ordre et d'uniformité. Il en résulte qu'elles n'offrent aucune facilité pour les trajets directs sur de longues distances, augmentant ainsi les frais de transport et causant des retards. Bref ces lignes ne paraissent plus répondre au progrès général [1]. »

A côté de ces raisons d'ordre économique qui ont décidé le gouvernement à proposer aux Chambres le rachat des chemins de fer, il existait aussi des considérations d'ordre stratégique qui ont certainement contribué à hâter le vote de cette réforme.

Tandis que le projet déposé par le gouvernement comportait le rachat de 32 Cies privées, les Chambres décidaient que 17 d'entre elles seraient rachetées, et les 15 autres dont l'étendue totale était seulement de 353 milles, étaient laissées de côté, comme étant plutôt des lignes d'intérêt local que d'intérêt général. La loi ainsi votée a été publiée au Journal Officiel du 31 mars 1906.

***

Les 17 Cies dont les lignes doivent être acquises par l'État sont les suivantes :

Nippon, Sango, Kobu, Kwansai, Kyoto, Hankaku, Hokuyetsu, Nishinari, Nanao, Ganyetsu, Kiushiu, Hokkaido Colliery, Hokkaido, Sangu, Sobu, Boto et Tokushima; leur longueur totale est de 2,806 milles.

1. Annuaire Financier et Economique du Japon 1907, page 170.

Le gouvernement a dix ans, soit de 1906 à 1915, pour opérer la nationalisation de ces lignes; à partir du jour de l'acquisition, qui sera fixé pour chaque Cie par une décision spéciale du gouvernement, l'État se substitue à tous les droits et obligations de la Cie à condition toutefois que ces droits et obligations ne concernent pas d'autres affaires entreprises par la Cie telles que les concessions minières etc...

Le prix d'achat est assez compliqué; il comprend :

1° Une somme égale à 20 fois le produit obtenu en multiplant le chiffre des frais de construction, à la date du rachat, par la moyenne des profits nets pendant les six semestres compris entre le 2e semestre de la 35e année du meiji (1902) et le 1er semestre de la 38e année du meiji (1905).

2° Une somme obtenue en convertissant le matériel en magasin, calculé à sa valeur actuelle, en titres d'emprunts publics, sauf toutefois le matériel qui a été acheté avec de l'argent emprunté.

Le prix d'achat sera délivré dans un délai de cinq ans à dater de l'achat, en rentes sur l'État portant intérêts à 5 p. 0/0.

Pendant la période qui s'écoulera entre le jour de l'achat et le jour où les titres seront délivrés, le gouvernement remettra aux Cies aux époques de l'année où elles avaient l'habitude d'établir leurs comptes une somme d'argent équivalant aux intérêts à 5 p. 0/0 l'an du prix d'achat.

Les Cies rachetées sont autorisées, sous approbation préalable du ministre compétent, à distribuer entre les actionnaires, sous forme de dividendes, l'argent ainsi encaissé.

Le gouvernement est autorisé à émettre un emprunt pour une somme qui ne pourra pas être supérieure à celle nécessaire pour effectuer le rachat des chemins de fer. Un décret fixera les points de détail de cet emprunt.

Le prix courant des titres de rente qui seront délivrés aux Cies sera déterminé en prenant le cours moyen de la Rente Impériale 5 0/0 pendant les six mois précédant la date du rachat. Ce cours moyen sera fixé par le Gouvernement d'accord avec la Banque du Japon.

Dans le cas où une Cie de chemins de fer aurait exploité d'autres entreprises, le gouvernement est autorisé à les racheter égale-

ment : le prix d'achat sera fixé dans ce cas par un accord mutuel spécial.

Si l'État et une Cie ne parviennent pas à se mettre d'accord, une commission d'enquête sera chargée de les départager et si la Cie n'est pas satisfaite de la décision prise par cette commission, elle pourra en appeler au ministre compétent.

Les frais qui pourraient résulter de la liquidation de la Cie après le rachat seront supportés par l'État.

Telles sont les dispositions essentielles de la loi de nationalisation des chemins de fer. On estimait, au moment où elle fut votée, que le montant de l'emprunt public qui serait nécessaire pour le rachat s'élèverait à 420 millions de yen et on pensait pouvoir le rembourser au moyen des profits nets des lignes acquises, dans les trente-deux ans qui suivraient le rachat. On évaluait que ces profits nets devaient être supérieurs à 53,000,000 yen.

(*A suivre.*) MAURICE LÉVY.

L'IMPÉRATRICE ÉLISABETH

ÉPOUSE D'ALEXANDRE Ier

La correspondance de l'Impératrice Élisabeth, dont la publication par S. A. I. le grand duc Nicolas Mikaelowitch vient de se terminer cet hiver, est le plus précieux document paru depuis ces dernières années sur la Cour et le règne d'Alexandre I. C'est toute la vie intime de ce couple impérial qui est exposée au grand jour dans ces trois volumes, vie intime et vie de cour qui tient étroitement à la politique d'un souverain si facilement influencable par son entourage immédiat. L'étude psychologique très tentante de cet énigmatique Alexandre s'éclaire des confidences de sa très douce compagne. Les deux figures se complètent, s'harmonisent au point de se confondre, et pour effacée qu'elle soit, celle d'Élisabeth, n'en est pas moins séduisante. Sa correspondance avec le margrave de Bade, sa mère, contient non seulement le roman de toute une vie, mais le commentaire illustré de tout un règne.

Accueillie avec une faveur marquée par Catherine II, l'enfant de treize ans fut mariée sitôt nubile au petit-fils préféré de la vieille impératrice, à celui qu'elle désirait comme héritier immédiat, Alexandre. Ce jeune couple reçut donc au pied du trône les hommages des courtisans empressés; la petite grande duchesse rougissait de plaisir et d'émoi en entendant les murmures d'admiration que soulevait son passage; Mme Vigée Lebrun l'apercevant s'écriait : c'est Psyché; et de fait, nul n'est plus pur, plus gracieux que le portrait qu'elle entreprit aussitôt.

Les soupirants s'empressèrent et sa vertu effarouchée eut à subir de rudes assauts, du favori de Catherine entre autres, de ce Platon Zoubow, qui pour être sorti des écuries impériales n'en faisait

montre que de plus de morgue dédaigneuse. Ses tentatives furent d'ailleurs si effrontées que quelques courtisans s'y trompèrent, et les crurent encouragées par l'impératrice désireuse de voir coûte que coûte avant de mourir se perpétuer sa race.

Mais elle mourut et Élisabeth n'eut pas d'enfant; double malheur! Paul I et Marie Fedorowna délaissés sous le règne précédent prirent leur revanche, et Élisabeth fut la victime préférée de leurs calomnies et de leurs rebuffades. Alors se repliant sur elle-même, la grande duchesse ne trouva plus de joie que dans son intérieur; elle s'adonna avec ardeur à la peinture, à la musique; elle se fit envoyer des livres de tout genre. Son mari constamment appelé pour des manœuvres et des inspections, la laissait seule des journées entières; sa meilleure société d'alors était la grande duchesse Anne, la malheureuse épouse de Constantin qui se réfugiait chez sa belle-sœur pour échapper aux mauvais traitements de son mari brutal et débauché.

Le 17/28 mai 1799 une fille naquit enfin; joie maternelle, consolante, exclusive, faisant oublier les tracas et les blessures, mais joie cruellement fugitive; le 27 juillet 1800 la petite Marie meurt. Alors Élisabeth s'enfouit dans son chagrin, pleurant son rêve évanoui.

Son avènement si imprévu, si dramatique ne l'en distrait que pour quelques instants. La lettre où elle raconte à sa mère dans tout le détail la mort tragique de Paul est si simple, si franche, si complète qu'on y sent l'âme bouleversée de la femme, réjouie de la mort du tyran, mais inquiète de l'avenir qui s'ouvre soudain, brumeux d'inconnu.

Le pli d'effacement, d'obéissance, est si bien pris par Élisabeth qu'elle garde la même attitude réservée, timide, presque indifférente. Alexandre n'a plus avec elle l'intimité confiante des premières années; son âme étrangement changeante n'a pas été comprise d'Élisabeth, qui la croit volontairement fermée, alors qu'elle est si faible et aimante. Grave et conséquente erreur psychologique!

Voyant la place libre à côté du maître, deux femmes se la partagent : l'impératrice mère et Marie Narychtine.

Marie Fédorowna n'a pas l'intelligence ni l'énergie de Catherine, mais c'est un caractère; un instant dans la nuit tragique qui a mis fin au règne de Paul, elle a essayé de se faire proclamer souveraine; les conjurés l'ont enfermée dans ses appartements, et les acclama-

tions se sont portées spontanément vers Alexandre. Elle ne peut nourir pour ce fils aîné, qu'on lui a longtemps présenté comme le rival de son époux, et qui lui a succédé si tôt, une affectation particulière; mais en paraissant veiller sur son inexpérience elle s'assure dans le nouveau règne une influence prépondérante; l'impératrice douairière va à la droite du trône régner beaucoup plus que l'impératrice régnante. Active, autoritaire, parlant haut, soutenue par les grandes duchesses ses filles, par Constantin, plus tard par Nicolas et Michel, elle donne son avis dans nombre de circonstances sur un ton qui n'admet pas de réplique, même de l'empereur. Elle sera l'âme des coalitions contre la France et déchaînera la dernière en refusant obstinément sa plus jeune fille à Napoléon. Affectant toujours une condescendance qui est souvent dédaigneuse envers sa belle-fille, elle cherche partout à la supplanter. Élisabeth s'efface, mais souffre de cet effacement qu'elle tolère.

Elle souffre plus encore de la liaison avouée de son mari avec Madame Narychkine dont la faveur insolente a pu rappeler à quelques vieux émigrés français le règne de la marquise de Pompadour ou de la comtesse du Barry; l'impératrice n'est guère mieux traitée que Marie Leczinska; c'est la favorite qui, avec une audace révoltante, annonce à l'épouse délaissée sa première grossesse. Si elle ne cherche pas à s'occuper de politique comme les maîtresses de Louis XV, elle ne laisse pas d'avoir quelqu'influence sur l'esprit mobile de son impérial amant, et l'impératrice mère ménage soigneusement un appui qui peut être précieux.

Élisabeth a d'abord pensé faire un éclat; elle a averti sa mère qu'elle allait quitter l'empereur; la margrave de Bade l'a vivement dissuadé d'une pareille folie. Elle lui a seulement conseillé de ne pas s'effacer autant, de tenir son rang et de parler ferme à son mari. Mais la craintive femme ne sait que s'enfuir ou se résigner; elle prend ce dernier parti. Elle tâche à se distraire par la lecture : elle lit *le Siècle de Louis XIV*, *les Martyrs* et *l'Itinéraire de Paris à Jérusalem* dans une fièvre d'enthousiasme : « Je suis une grande admiratrice de Chateaubriand, confie-t-elle; son style est enchanteur, et l'on ne peut s'empêcher de se sentir bien disposé pour le caractère qu'il fait paraître dans ses ouvrages. Je sens souvent le besoin de lui faire part de ma flamme comme pourrait sentir un

amant passionné »; elle lit Mme de Lafayette, Mme de Krudener, Mme de Staël. Elle reconnait le talent déployé dans *Delphine*, mais ce qui, à ses yeux, « ôte tout intérêt à l'héroïne, c'est qu'elle continue sa liaison avec un homme marié. « Je pardonne tout à une femme, ajoute t-elle, hormis de séduire un homme marié, car on ne peut en calculer les suites funestes ». On a dit que la suite la plus funeste pour Élisabeth avait été de chercher des consolations avec des amis de l'empereur. Le baron de Barante, dans ses Mémoires, dit formellement que Czartoriski fut son amant attitré, et qu'elle en aurait eu sa première fille; c'est un point qui n'a jamais été prouvé; le petit neveu de l'Impératrice se garde, dans ses commentaires, d'y faire la moindre allusion.

Le 3 novembre 1806 nait une seconde fille, dont on ne peut affirmer qu'Alexandre est le père; elle prend le nom de sa mère et, infortune par trop cruelle, meurt à dix-huit mois. Élisabeth qu'un rayon d'espérance avait ranimé, s'effondre dans un profond désenchantement; on serait misanthrope à moins. Malade, elle va chercher à Ploën sur la Baltique un peu d'air réconfortant; elle prend des bains de mer, et fait de longues promenades à cheval pour vaincre son ennui. Dans la seule compagnie de sa sœur Amélie, qui retourne à Carslruhe pour y mourir, de Natalie Golitsine sa demoiselle d'honneur préférée, qui meurt dans la même année, de la comtesse Tolstoï, de la comtesse Stroganov, elle suit le déplacement de la Cour, du Palais d'hiver au Palais Taurique, à Tsarkoë Selo, à Orienabrun, à Kamenoï Ostrow, à Gatchina. C'est un continuel va-et-vient qui, plus que tout, la mine.

En 1807 Savary ambassadeur de Napoléon à Pétersbourg, chargé de noter ses impressions sur la Cour donne peu de place à l'Impératrice régnante. C'est l'Impératrice douairière qui, dans les cortèges donne le bras à l'Empereur; Élisabeth marche seule derrière; dans les carosses c'est encore Marie Fédorownra qui tient la droite; lorsqu'on a une faveur spéciale à demander c'est chez elle qu'il faut se rendre. Élisabeth dîne seule avec sa sœur au moins trois jours de la semaine. « Quand elle dine chez l'empereur elle paraît dans le salon un instant avant qu'on ne serve; elle se retire immédiatement après le café et rentre dans son intérieur. Il n'y a chez elle aucune espèce de représentation ni d'étiquette et peu de gaité. Elle s'occupe beau-

coup de choses sérieuses; elle lit beaucoup, raisonne bien de nos bons auteurs, parle peu et a l'air en général d'avoir l'esprit extrêmement froid. Depuis quatorze ans qu'elle est ici son caractère est encore inconnu de ceux même qui la voient le plus habituellement... Il n'y a jamais eu d'intrigue politique à cette cour, qui n'est que l'intérieur d'un particulier très ordinaire. Je crois l'Impératrice Élisabeth très fine et d'un jugement fort exercé, conclut Savary. Le souvenir de l'Allemagne ne paraît pas beaucoup l'occuper, et en général ces princesses étrangères deviennent des princesses russes, une fois qu'elles sont mariées. Il n'y a pas d'homme admis dans sa société intérieure. »

Il ne faut pas chercher dans la correspondance de l'Impératrice Élisabeth de nombreux renseignements sur la politique russe; tout au plus y trouvera-t-on quelques allusions aux faits principaux; les entrevues de Napoléon et d'Alexandre n'y sont même pas indiquées et les menées de la France à Saint Pétersbourg pendant les ambassades de Savary ou de Caulaincourt n'ont pas motivé la moindre remarque de l'Impératrice. On connaît pourtant ses sentiments sur Napoléon au lendemain d'Austerlitz; ils n'étaient guère favorables. Alexandre s'était préparé à la lutte avec une joie fiévreuse; seules de toutes les armées européennes, les armées russes avaient triomphé des armées de la Révolution; la campagne de Souvarow en Suisse et en Italie avait donné aux Russes la plus fière idée de leurs forces, et rien ne les avait autant irrité contre Paul que le retrait de ses troupes au moment qu'on pouvait croire favorable. Austerlitz fût pour Alexandre une cruelle déception; son caractère en fut modifié : « Autant, dit Schilder d'après un témoignage du temps, il était auparavant doux, confiant, aimable, autant il devint alors soupçonneux, d'une exigence demesurée, intraitable et furieux contre les diseurs de vérité. Araktcheiew était le seul en qui il eut une entière confiance ».

Les réformes ultérieures furent ajournées, le comité secret, dissous; Czartoriski hostile au rapprochement avec la Prusse donnait sa démission; Kotchoubey, Novossiltsow, Stroganow étaient éloignés, ou prenaient service dans l'armée. L'empereur préparait la revanche; il comptait l'obtenir avec l'aide de l'Allemagne, cependant que les petits princes allemands séduits par les offres de Napoléon, et

effrayés des conséquences d'un refus, se rangeaient sous son égide. L'électorat de Bade fut transformé en grand duché, et l'empereur offrit une cousine de sa femme, Stéphanie de Beauharnais au grand duc héritier, frère d'Elisabeth. La tsarine, spontanément, ou pressée par Alexandre, intervint vigoureusement pour tenter de faire repousser à son frère de si dangereux présents : « Quel est l'aveuglement qui vous empêche de voir que vous vous couvrez d'infamie vous et votre pays aux yeux mêmes de la postérité la plus reculée? Si vous aviez eu le malheur de manquer à vos devoirs par une faiblesse de sentiment, je vous aurais plaint, mais vous ne vous seriez pas rendu méprisable comme vous le serez en cédant à la peur, en vous laissant mener par un oncle perfide (le margrave Louis) qui est généralement reconnu pour être vendu au gouvernement français... Quel bien en résultera-t-il pour vous ou votre pays? Vos sujets futurs vous mépriseront en voyant qu'on peut vous traiter en femmelette, vos parents rougiront de vous appartenir, et, croyez moi, celui que vous espérez gagner par votre faiblesse vous méprise autant au fond de son âme et vous traîtera à jamais comme l'instrument de ses fantaisies. Si ce sort vous paraît désirable, je n'ai assurément rien à vous dire. » Stéphanie sut par la suite se faire pardonner son origine, et nulle autre lettre d'Elisabeth ne contient de critiques contre la belle-sœur dont elle avait salué l'entrée dans sa famille par une aussi violente diatribe!

L'entrevue de Tilsitt changea, au moins pour un moment, l'esprit mobile d'Alexandre; il revint à Pétersbourg tout ébloui du traité qu'il venait de conclure; il avait enfin à loisir pu dessiner sur la carte du monde la politique de l'avenir avec l'aide de son ancien rival devenu tout à coup son ami. Il se persuadait que dans ce nouveau système d'alliance il s'était réservé la plus belle part, et qu'il avait joué Napoléon. Le prestige de l'Orient qui avait toujours séduit sa grand mère Catherine, l'éblouissait maintenant; le couronnement dans Sainte Sophie reconquise à la Croix, serait l'éclatante apothéose de son règne. Son enthousiasme excita peu d'écho à Pétersbourg, l'impératrice le note à sa mère avec plaisir : « L'empereur a un secret attrait pour son séducteur, écrit-elle le 30 septembre 1807, attrait qui perce dans tout. Je voudrais bien savoir quelle est la magie dont il se sert pour métamorphoser les opinions si subi-

tement et à un tel point. Puisque la chose est faite, il n'y a certainement rien de mieux à faire que de la soutenir, de consolider autant que possible cette paix si nécessaire, et à laquelle je ne puis encore trop croire. Mais comme je vous le disais, malheureusement, ce n'est que l'Empereur et une partie du public que le séducteur à conquis; le gros a jusqu'à présent des opinions et des sentiments entièrement opposés, et plus l'empereur montre d'attachement à son nouvel allié, plus il le distingue dans la personne de Savary, plus il fait crier hautement, au point que cela est devenu effrayant pendant de certains moments. »

Entièrement russe, Elisabeth l'était devenue, malgré tout ce que la cour de Pétersbourg pouvait lui causer parfois de douleur et de répulsion : « Je ne crains pas de vous dire maman que je ne me crois plus chez moi et dans ma patrie qu'en Russie », écrivait-elle de Ploën, qu'elle trouvait de nature trop allemande, et où elle se plairait moins, déclarait-elle, parce qu'elle se croyait en pays étranger, si elle n'était pas entourée de militaires qui *russifient* l'atmosphère. » L'atmosphère russifiée de Saint Pétersbourg ne devenait pourtant pas plus favorable à l'impératrice Elisabeth. Quand elle rentra dans sa capitale après son séjour sur la Baltique, elle remarqua qu'on avait si bien pris l'habitude de son absence qu'on feignit de ne point s'apercevoir de son retour. L'impératrice douairière sous prétexte de la plaindre et de lui laisser un repos complet avait réclamé tous les privilèges souverains pour elle seule, et l'empereur allait dîner tous les soirs chez Madame Narychtine, au grand scandale, il est vrai, de quelques courtisans. L'impératrice rencontrait de plus en face d'elle, et à côté de l'empereur, une nouvelle rivale dans la personne de sa belle-sœur, la grande duchesse Catherine, qui avait épousé le grand duc d'Oldenbourg pour éviter une demande de Napoléon qu'on commençait à prévoir, et pour pouvoir conserver sa résidence fixe auprès de l'empereur, dont elle prétendait être le guide politique : « Plus elle s'élève, plus sa malheureuse belle-sœur descend », écrivait de Maistre, et Elisabeth qui avait déjà éprouvé son hostilité notait, au moment où on parlait d'un mariage avec Napoléon : « elle s'en arrangerait fort bien, je crois; il ne lui faut qu'un mari et la liberté, quoique je doute qu'elle l'ait entière avec celui-ci. Je n'ai jamais vu une plus singulière jeune personne; elle est en mauvais chemin

parce qu'elle a pris pour modèle d'opinion, de conduite, de manières même, son cher frère Constantin. Elle a un ton qui ne conviendrait pas à une femme de quarante ans, et bien moins à une fille de dix neuf, par dessus tout la prétention de mener sa mère par le nez..., actuellement elle est liée comme les deux doigts de la main avec le prince Bagration qui depuis deux étés demeure à Pawlousk, et y est le commandant de la garnison. »

Devant la situation de plus en plus difficile qui lui était faite, l'Impératrice pensa de nouveau à quitter l'Empereur et la Russie. La partie était décidément perdue pour elle; rien ne pourrait jamais lui ramener son mari, aucun sentiment, aucun malheur; pourquoi s'accrocher désespérément à un poste qui de lui-même, n'a jamais été agréable. La margrave de Bade se mit résolument au travers d'un tel projet : « Ce serait plus que de murmurer contre les décrets de la Providence. lui écrivit-elle, ce serait un appel aux mécontents. Je frémis de l'idée que cette démarche pourrait occasionner. On nous croirait des vues ambitieuses peut être aussi des projets de liaison avec un objet aimé; enfin ce pas vous ferait perdre dans un instant toute une réputation acquise depuis dix années à si juste titre... » Dans une lettre écrite huit jours plus tard, le margrave, se couvrait de l'opinion de la plus jeune fille Amélie, qui était demeurée de longues années aux côtés d'Élisabeth en Russie : « Elle dit que si l'empereur prenait Madame Narychkine ou une autre maîtresse au Palais, vous devriez annoncer que vous êtes résolue à quitter votre demeure ne voulant pas habiter sous le même toit qu'elle. Oh, vous auriez raison de ne pas souffrir un manque d'égard pareil. Mais avant de faire cette démarche, il vous est bien permis de faire des représentations et cela *hautement*... » Il n'était pas dans le caractère d'Élisabeth de protester hautement; cependant Alexandre n'installa pas Mme Narychkine dans le palais impérial. La politique venait à l'aide de l'impératrice, Alexandre fut bientôt absorbé par la préparation ardente, et enthousiaste de la guerre qu'il voulait acculer Napoléon à lui déclarer.

Toute la Russie frémit d'impatience et rivalisa d'activité et d'initiative pour défendre le sol sacré et exterminer le conquérant.

La Cour qui n'avait jamais approuvé le rapprochement de Tilsitt voulut donner l'exemple, et Élisabeth elle-même, ranimée par le

souffle patriotique d'une nouvelle épopée, pardonna silencieusement à son mari et pleura son départ pour l'armée qui le séparait autant et plus de Marie Narychkine que d'elle-même. Après les heures d'espoir sonnèrent les heures d'angoisse qui annonçaient un nouveau pas de l'envahisseur, une bataille perdue puis une autre, la rencontre décisive de Borodino que Kutusof prétendit avoir gagnée et qui pourtant ouvrit aux Français les portes de Moscou. Élisabeth entreprit alors de fonder une société patriotique ayant pour but de venir en aide aux victimes de la guerre, sa grande utilité fit son succès immédiat; elle en confia la direction a deux de ses intimes Ouwaroff et Ganguinoff, son secrétaire, elle s'occupa avec une activité dont elle était déshabituée de toute l'organisation de l'œuvre, visitant les blessés, secourant les veuves et les orphelins, prenant à sa charge l'éducation de ceux-ci. Ce beau mouvement de son cœur apportait à son esprit le dérivatif nécessaire et fit célébrer sa bonté dans tout l'Empire. Quand l'ennemi eut repassé le Niemen et qu'Alexandre, après le traité de Kalish avec Frédéric Guillaume de Prusse eût résolu de poursuivre la guerre jusqu'à la libération complète de l'Allemagne, l'impératrice nourrit l'espoir de rejoindre bientôt l'empereur et de se rendre à Carlsrhue auprès de sa mère. Ce n'est que le 21 décembre 1813, quand le grand état-major atteignit Francfort qu'elle reçut l'avis impérial lui permettant de quitter Pétersbourg; un mois après, le 28 janvier elle entrait dans la capitale du grand duché.

Elle vécut de le vie familiale, qu'elle avait si souvent enviée, pendant près d'un an, et naturellement interrompit son habituelle correspondance. Nous savons pourtant qu'elle ne considérait pas encore son bonheur comme parfait. Habituée à toujours souffrir de la vie, elle ne pouvait plus voir que le mauvais côté des choses, le revers des médailles; ainsi advient-il souvent des femmes qui n'ayant pas d'enfant, manquent à leur vocation essentielle. et cherchent vainement la constante source du bonheur. Pétersbourg lui manqua! elle regretta de n'y pas rentrer après la guerre escortée par les escadrons vainqueurs; elle regretta plus encore d'être appelée à Vienne pour prendre sa part des fêtes du Congrès, fière seulemeut du prestige de l'empereur son époux, étonnée des phrases évangéliques et mystiques dont il commençait à émailler ses discours, émue de le voir rechercher avec passion la société et les faveurs des plus jolies

femmes, méritant ainsi le mot d'une satire de l'époque : « l'empereur Alexandre aime pour tous ».

Le retour de Napoléon amène la séparation du Congrès, Alexandre se prépare à rejoindre son armée; Élisabeth regagne le grand duché de Bade et y passe six nouveaux mois. Le 12 décembre 1815, après deux ans d'absence, elle rentre à Saint Pétersbourg; rien n'y est changé : « la Russie et la Cour sont deux choses très différentes, et si le cœur m'a battu en passant la frontière, il s'est arrêté tout court en approchant du Palais d'hiver ». Elle y retrouvait les mêmes hostilités aussi peu déguisées qu'auparavant, les recommandations faites par le grand duc Nicolas à sa fiancée la Princesse Charlotte de Prusse le disent assez : « Relativement à l'Impératrice Élisabeth toute attention, politesse et respect, mais pas la moindre confiance dans aucun cas; pour l'empereur, respect, confiance entière et la plus grande amitié ».

En face d'une hostilité aussi persistante, on peut se demander si la conduite de l'impératrice ne prêtait pas, par quelque côté, à la critique; son effacement volontaire ne suffit pas à expliquer l'animosité des siens. Voulait-on la pousser à un parti désespéré, comme le margrave de Bade semblait le craindre en en dissuadant sa fille par avance, et en laissant percer une inquiétude spéciale : « Je suis convaincu que vous vous en repentiriez dans la suite; on mettra tout le tort de votre côté et pour cela on commettra des indiscrétions »; il est donc établi par la mère même de l'impératrice qu'il y avait des indiscrétions à commettre.

Les années s'écoulèrent dans une atmosphère troublée, Alexandre avait pris le goût des déplacements, abandonnant de plus en plus le gouvernement intérieur à Araktchieff, il ne se préoccupait plus que de politique étrangère, de l'état de son armée ou de l'organisation de la Pologne vassale qu'il rêvait. Ses relations avec Mme Narychkine s'étaient espacées; de leur union une fille avait survécu : elle mourut en 1824; sa mort jeta le trouble dans l'âme mystique d'Alexandre; voulut-il voir dans la disparition de cette enfant de dix-huit ans la condamnation divine; toujours est-il qu'il se rapprocha de sa femme, en implorant son pardon.

L'impératrice attendait ce retour avec confiance depuis plusieurs années; pourtant sa santé sérieusement ébranlée ne lui permit

guère de jouir du bonheur retrouvé; elle craignit même parfois de le manifester : « Comme je vous l'écrivais un jour, expliquait-elle à sa mère, les passions et les rivalités de la famille pour l'empereur font que je suis réduite à me regarder quelquefois à son égard comme sa maîtresse, ou bien comme si nous étions mariés secrètement et je n'ose pas parler de ce qui peut prouver de l'affection et de la familiarité entre nous, afin de ne pas exciter de l'aigreur, de l'humeur et souvent un surcroît de tracas pour l'empereur parce qu'alors, de crainte de n'avoir pas l'air aussi rapproché de lui que moi, on l'obsède, à la lettre ».

Elle continuait à trouver ses meilleures distractions dans sa correspondance et dans la lecture : elle demandait à sa mère un exemplaire des méditations de Lamartine, « les premières et les secondes aussi que je ne connais pas aussi bien ; ces poésies sont à mon avis une des plus belles choses qui aient paru parmi les productions modernes ; » elle réclame le Mémorial de Sainte-Hélène dont elle entend beaucoup parler; la mort de Napoléon « n'avait pas laissé que de lui faire effet. Cela faisait une sorte de peine de voir disparaître aussi facilement un individu qui a joué un aussi grand rôle, qui a rempli le monde de sa volonté »; elle a continué à correspondre avec Marie-Louise dont elle a toujours apprécié la bonté : « elle est la seule acquisition de ce genre qui me reste du congrès de Vienne, et je dois dire qu'elle me témoigne une prévenance et une constance dont je ne puis qu'être reconnaissante ».

La santé d'Élisabeth s'étant considérablement affaiblie pendant l'hiver de 1825 — elle demandait « à avaler un peu de vie dans une tasse comme de la médecine » — on résolut de l'envoyer à l'automne sous un climat moins rigoureux que celui de Saint Pétersbourg; on lui proposa l'Italie qu'elle refusa ; elle aurait accepté avec joie de se rendre une fois de plus à Carlsruhe; l'Empereur se décida pour la Russie méridionale et au mois de septembre l'un et l'autre, à quelques jours de distance, partirent pour Taganrog; ils ne devaient plus revoir leur capitale. Alexandre arrivé à Taganrog le 13 septembre, y accueillit sa femme le 23, entreprit au milieu d'octobre une tournée d'inspection en Crimée, en revint malade le 5 novembre. Une fièvre le rongea en quinze jours; le 19 il expirait.

Les lettres d'Elisabeth pendant cette cruelle et rapide maladie

détruisent définitivement la légende qui se répandit en Russie peu après la mort d'Alexandre, d'après laquelle l'empereur, fatigué du pouvoir et désireux de terminer ses jours dans la retraite et la pénitence, se serait enfui en Sibérie, laissant à sa place un moribond. L'impératrice ne pouvait être complice ni victime de cette substitution ; elle entoura le malade de soins incessants et pleura longtemps sur sa dépouille ; elle ne se releva que pour écrire à sa mère : « Chère maman, notre ange est au ciel, et moi sur la terre, de tous ceux qui le pleurent la créature la plus malheureuse ; puissé-je le rejoindre bientôt ! »

Ce vœu devait être exaucé quelques mois après ; ce dernier coup du sort jeta le trouble suprême dans un organisme usé ; Elisabeth resta à Taganrog jusqu'au printemps après avoir vu partir le corps d'Alexandre qu'elle ne pouvait accompagner ; elle pensa rester au lieu même où il était mort, mais croyant avoir un dernier devoir à remplir vis-à-vis de l'impératrice douairière et du nouvel empereur, elle se mit en route le 22 avril 1826 : « il me serait difficile de vous expliquer le genre de faiblesse que j'éprouve, écrivit-elle à sa mère ; elle est générale, quelquefois plus, quelquefois moins et surtout dans la poitrine, le creux de l'estomac, le dos, les reins ; si je me laissais aller, je serais souvent pliée en deux. »

De peur de mourir avant d'avoir rejoint sa belle-mère, elle doublait les étapes ; elle n'était plus qu'à une demi journée de Kalouga, quand, épuisée, elle s'arrêta dans le petit village de Beleff pour y mourir le 4 mai, à l'aurore.

Bien rares, avant la publication de cette correspondance, étaient ceux qui avaient pu comprendre l'épouse d'Alexandre Ier ; méconnue d'un grand nombre de ses contemporains, oubliée par l'histoire pour n'avoir pas cherché à jouer le moindre rôle politique, on n'avait pu découvrir sous une apparente froideur un esprit de femme curieux et distingué, et étudier la psychologie de ce cœur blessé.

Remercions encore son neveu, l'érudit président de la Société impériale d'histoire de Russie, du monument élevé à sa mémoire.

PIERRE RAIN.

ANALYSES ET COMPTES RENDUS

Maurice Caudel. *Nos libertés politiques, — origines, — évolution, — état actuel.* 1 vol. in-18 jésus de VII-462 p., Paris, A. Colin. 1910.

Dans une des remarquables études qu'il publiait naguère sur l'administration de la France, M. Henri Chardon concluait qu'il était vraiment temps de songer à renverser l'Empire. Cette conclusion pourrait sembler au premier abord une pure boutade dans un pays où le mot de *liberté* est inscrit en grosses lettres sur tous les murs des édifices nationaux. Elle reflète pourtant une grande part de vérité. La liberté a bien été solennellement proclamée par la *Déclaration* comme constituant la base essentielle de notre droit public, mais les applications du principe ne sont encore entrées complètement ni dans nos lois ni dans nos mœurs. Tous les régimes politiques qui se sont succédé en France depuis la Révolution se sont les uns et les autres réclamés de la liberté *in abstracto* et pourtant tous — à des degrés différents sans doute, — mais tous sans exception se sont montrés hostiles à la reconnaissance effective et à la pratique sincère des diverses libertés.

Comment cette contradiction entre les solennelles affirmations de la *Déclaration* d'une part et, d'autre part, les réalités de notre droit positif et de notre vie publique a-t-elle pu naître? Comment et pourquoi s'est-elle si longtemps maintenue? C'est ce que M. Maurice Caudel vient de rechercher dans le beau livre qu'il publie sur *Nos libertés politiques* et qui, par les qualités du style et la puissance d'analyse, rappelle les grandes généralisations de Tocqueville.

M. Caudel nous montre, tout d'abord, les Français lors de la Révolution mal préparés à la revendication des libertés individuelles, habitués à tout attendre du pouvoir, cherchant moins à détruire l'autoritarisme de l'ancien régime qu'à limiter son arbitraire et à améliorer les rouages de l'administration, pour en mieux profiter et surtout pour en profiter d'une manière plus égalitaire. « Si, dit-il, faisant abstraction de la phraséologie de l'époque, on va au fond des choses on constate que le sentiment profond, la préoccupation dominante, la passion directrice du Français est toujours l'idée de l'ancien régime : le souci du bon gouvernement, la tendance à renforcer l'État, à le bien servir et à chercher le bonheur dans l'obéissance à une autorité très haute, très sage et très juste. » Les hommes de 1789

reconnaissent bien les droits de l'individu, mais pour eux ils se confondent dans ceux de l'État de même que les intérêts particuliers se confondent dans l'intérêt général. Et c'est ainsi qu'ils donnent à la théorie de l'Etat une formidable unité, une portée illimitée et une activité dévorante exclusive de toute autre initiative aussi bien de la part des individus que des autres collectivités ou associations vues par le législateur avec une complète défaveur. De telle sorte que des Français, on fit alors des sujets égaux en droit et plus justement administrés, mais qu'on n'en fit pas des citoyens.

M. Caudel établit avec une lumineuse clarté que la conception des hommes de la Révolution a été, sans qu'ils s'en soient bien rendu compte, toute différente de la conception anglo-saxonne. Pour les Anglais, les libertés de l'homme sont inhérentes à sa personnalité même, elles existent indépendamment de toute reconnaissance constitutionnelle ou légale; les textes législatifs qui les concernent, quand il en existe, ce qui est rare, n'ont point pour objet de concéder aux citoyens une liberté qu'ils présupposent absolue mais uniquement d'en réglementer l'usage abusif et parfois, en cas de nécessité impérieure, d'en limiter l'exercice. Pour les fondateurs de notre droit public moderne, au contraire, dont la mentalité était imprégnée tout ensemble des principes de la législation romaine et des traditions de l'ancien régime, les droits individuels n'existent que s'ils sont expressément octroyés par la puissance publique en vertu d'un texte formel et dans les limites étroites admises par le texte. Comme tous les partis, même les plus libéraux dans l'opposition ont une tendance naturelle, une fois au pouvoir, à ne favoriser que médiocrement l'extension de libertés qui permettent de les discuter, de les contrôler et de les combattre; les textes octroyant des libertés ne sont que bien lentement et bien insuffisamment intervenus. Et voilà pourquoi toutes les lois censément relatives aux libertés politiques qui se sont suivies pendant le XIX[e] siècle avaient toutes le caractère de lois de police et de réglementations minutieuses et tyranniques.

D'autre part, sous la pression des événements extérieurs et aussi sous l'empire des habitudes acquises, la souveraineté d'essence populaire nouvellement proclamée s'attribua bien vite tous les caractères d'omnipotence et d'infaillibilité reconnus jadis à la souveraineté royale, et il résulta de là une irresponsabilité de l'État et de ses agents aussi complète et aussi absolue que celle admise jadis par les juristes de la Couronne comme conséquences nécessaires des principes de la monarchie de droit divin. « Les Français restèrent, dans le nouvel ordre de choses, les hommes de la vieille machine. La masse demeure inerte, obéissante et soumise; le petit nombre des « citoyens actifs » s'empara violemment du pouvoir et gouverna despotiquement. — Les nouveaux citoyens avaient mis leurs espérances dans une théorie et leurs libertés dans un système. Ils crurent sauver leur idéal en poussant la théorie jusqu'à ses conséquences extrêmes et en défendant le système par tous les moyens. — Ils n'en trouvèrent pas de meilleurs que

ceux de l'ancien gouvernement; ils défendirent la liberté avec les armes du despotisme; ils furent autoritaires au nom des droits de l'homme, et ils écrasèrent l'individu sous la souveraineté du peuple. Dans la frénésie où la dispute, la menace et le danger les avaient jetés, ils mirent en pièces leur système pour écraser l'ennemi sous ses ruines. Ils ne surent mieux faire, pour sauvegarder ce qu'ils appelaient la liberté, que d'abdiquer toute liberté. — La crise passée, ils se réveillèrent très faibles, dans un État très fort, et ils laissèrent à leurs fils un héritage douloureux, une mémoire douteuse et une tâche ingrate. »

M. Caudel étudie ensuite les tentatives plus ou moins heureuses des Français pour corriger les conséquences fâcheuses de ce faux départ dans la voie de la liberté. Nous ne pouvons pas le suivre dans cet intéressant exposé largement brossé d'un style ferme et nerveux et où l'auteur démêle avec finesse et pénétration la psychologie des gouvernements et des partis qui, quels que fussent leur origine et leurs principes, n'ont eu pour la liberté en général et pour les diverses libertés en particulier qu'un amour purement verbal. « Ce fut chez nous, dit-il, le sort constant des libertés d'être ballottées entre des régimes d'ordre qui les serraient de près jusqu'à les anéantir et des régimes d'innovation sociale qui, les sous-entendant partout, ne les installaient nulle part. C'est qu'en réalité ni les uns ni les autres ne pouvaient s'en accommoder et que le révolutionnaire, hanté par sa chimère de reconstruction sociale, ne les supporte pas mieux que l'homme du Gouvernement, préoccupé du maintien de l'ordre. Tous deux ont un ennemi commun : l'homme à l'état libre, décidé à tirer de tous ses droits toutes leurs conséquences. — Tous deux ne pensent qu'à dominer, réduire et mater ce personnage encombrant, et le révolutionnaire n'est pas le moins ardent à la besogne. Il ne s'agit pas pour lui de maintenir une police étroite et routinière, mais d'édifier une société nouvelle.... »

Enfin, après avoir expliqué les causes multiples qui ont déterminé l'échec des deux grandes tentatives faites en 1789 et en 1848 pour instaurer en France le règne de la liberté, M. Caudel étudie le réveil des libertés politiques depuis 1875 et il nous fait voir quelles formidables difficultés ont encore à affronter les idées libérales pour triompher de la vieille tradition d'autorité et d'arbitraire qui menace à chaque instant de ressaisir les esprits de ce pays.

Cette partie de l'ouvrage, aussi brillamment écrite que les précédentes, pleine, comme elles, de vues judicieuses et profondes, n'est cependant pas celle qui a notre préférence. Ici le recul du temps manque à l'auteur et la tendance de l'écrivain, malgré son absolue impartialité, est fatalement de voir plutôt les défauts de notre époque — et Dieu sait si elle en a — que les progrès effectivement acquis. Ceux-ci n'apparaîtront qu'à la longue, lorsqu'ils seront dégagés de la gangue qui les entoure et qui les cache aux yeux des observateurs les mieux avertis. Nous sommes encore trop dans la

mêlée les uns et les autres pour pouvoir dire avec quelque certitude si les réformes que nous voyons réaliser sous nos yeux sont des progrès définitifs ou seulement de vaines apparences.

On aurait désiré voir M. Caudel, dans cette dernière partie de son beau livre, esquisser à grands traits, comme il sait le faire, l'évolution si curieuse et si caractéristique de notre contentieux administratif et nous montrer tout spécialement le développement par voie jurisprudentielle de la notion de responsabilité tant sur la puissance publique que de ses agents. On aurait désiré surtout le voir indiquer l'extension chaque jour croissante du recours pour excès de pouvoir venant associer les citoyens à la bonne gestion des affaires publiques et leur assurer, pour la défense de leurs libertés et de leurs droits, un moyen d'action plus puissant qu'en aucun autre pays, puisqu'un seul réclamant lésé peut faire prononcer par un juge souverain l'annulation *erga omnes* de toute décision administrative quelconque entachée d'illégalité, si élevée que puisse être l'autorité de qui elle émane.

Mais cette lacune que nous prenons la liberté de signaler à M. Caudel n'atténue en rien le très grand mérite de l'ouvrage, qui restera une des études politiques les plus fortes de ce temps et que tout homme soucieux de l'avenir du pays devra lire, relire et méditer.

GEORGES TEISSIER.

R. Cahu. — *Comment l'Angleterre gouverne ses colonies.* 1 vol. in-8°, Paris, Larose et Tenin, 1910.

Après une brève introduction historique et l'exposé presque aussi rapide et non moins nécessaire de l'organisation des administrations coloniales locales, l'auteur nous montre comment fonctionne le *Colonial Office* de Londres, le Ministère des colonies de nos voisins. — Il a bien choisi son moment, car le sujet vient d'être entièrement renouvelé par une refonte des services. — Il y a appliqué une bonne méthode en ajoutant à l'information documentaire l'enquête sur place, l'observation directe, l'*interview* des principaux agents. Il nous donne de fort intéressants détails sur le recrutement des fonctionnaires et sur leurs procédés de travail. En lisant ce livre on comprend comment la Grande-Bretagne a réussi et parvient mieux chaque jour à gouverner les innombrables possesssions qu'elle a acquises aux quatre coins du monde. Son histoire coloniale nous dit l'esprit d'initiative de ses trafiquants et le courage de ses soldats. Belles qualités sans doute, mais qui ne sont pas si rares. Moyens nécessaires pour fonder l'Empire, non pour l'organiser et le maintenir. Le secret de l'organisation et de la durée nous le trouvons presque tout entier dans l'étude de M. Cahu; il tient dans ces deux termes : haute valeur des agents, développement de l'esprit

d'initiative et du goût des responsabilités chez les plus petits et les plus jeunes d'entre eux. Les Anglais ont de bons agents parce qu'ils se montrent très difficiles dans le choix des candidats et ils ont un choix très riche parce qu'ils payent bien. Ils recrutent de la sorte des hommes instruits et d'un haut quotient social qui voient dans leur début de carrière non un pis-aller, mais un succès brillant. A peine à leur bureau la responsabilité commence pour eux. Rien de plus significatif à cet égard que la méthode de travail qui confie au *clerk* du grade le plus bas le soin de rédiger le premier rapport sur l'affaire en cours. Ses supérieurs modifieront peut-être ses conclusions, mais il a senti peser sur ses épaules, ne fût-ce qu'un instant, tout le poids de la décision et, s'il est intelligent, il a vu, d'un coup d'œil, toutes les ramifications qui lient étroitement cette affaires aux autres, les précédents qui l'ont provoquée, les conséquences qu'elle entraînera. — Je ne dis pas que cela ne se fasse point ailleurs; je ne crois pas que cela se fasse avec autant d'assurance et de fermeté.

Joignez à cela une admirable simplicité de travail qui réduit la paperasserie à son minimum, lui garde toute la sûreté et atténue ses inconvénients. M. Cahu nous donne une idée très précise de la méthode des fonctionnaires anglais. Rien de plus suggestif que les exemples concrets qu'il met sous nos yeux. Rien de plus saisissant que la conclusion qu'il nous suggère : la vraie administration est le fait d'un petit nombre d'hommes éprouvés, sélectionnés et responsables, travaillant beaucoup, et bien récompensés.

M. Caudel

Ch. René-Lecler, délégué général du Comité du Maroc à Tanger. *Situation économique du Maroc* (*1908-1909*). 1 vol. de in-8° de 238 p. Oran, Fouque, 1910.

Un guide manquait pour étudier et comprendre les questions si nombreuses, si compliquées parfois et si importantes auxquelles se heurtent au Maroc les efforts anciens et nouveaux. Le volume de M. R.-L. vient combler cette lacune et, par des renseignements généraux, des études particulières, une statistique fidèle et claire, permet de se rendre compte de l'état actuel et du développement possible de l'action européenne et française dans ce pays. Ce travail considérable, et qu'il serait précieux de voir tenir à jour chaque année, témoigne d'une connaissance approfondie des choses et d'un très heureux souci de répondre par avance à toutes les interrogations des commerçants, des industriels, des colons que tenteraient les richesses encore si méconnues du Magreb.

Après avoir noté en détail, article par article, avec l'indication des débouchés, les éléments d'importation et d'exportation dont la valeur totale atteint 114 millions, dont 51 millions pour la France en 1908, l'auteur passe

successivement en revue chaque partie de la richesse locale : commerce, industrie, affaires immobilières, mines, puis on examine plus spécialement certaines branches : commerces des peaux, du sel; tarifs du fret, des douanes; agriculture; élevage; constitution de la propriété en débrouillant l'écheveau inextricable des modes d'acquisition, etc. Enfin il signale les moyens de développer la situation économique et commerciale de la France. Cette situation est bonne; certes le plus petit effort l'améliorerait notablement. Quoi qu'il en soit, nous conservons la première place avec plus de 44 p. 0/0 du trafic total, distançant l'Angleterre (36.28 p. 100), l'Allemagne (9.47 p. 0/0) et l'Espagne, qui atteint péniblement 4.14 p. 100 en 1908. Cette constatation consolante devrait dessiller les yeux des adversaires de toute action marocaine, qui ne veulent y voir qu'une nouvelle et dangereuse aventure sans profits pour notre pays. Il convient au contraire d'accroître notre prépondérance menacée par les concurrences étrangères et M. R-L. préconise dans ce but un certain nombre de moyens : documentation des Chambres de Commerce françaises et des particuliers assurée par la présence à la Légation de Tanger d'un attaché commercial, développement de notre représentation consulaire et création de nouveaux postes indispensables, à Marrakech notamment; développement des communications maritimes avec, pour corollaire, abaissement du prix du fret, ce qui est possible, comme le montrent les tarifs des compagnies étrangères; etc., sans oublier le tourisme marocain qui, pour le moins, contribuera à dissiper les préjugés saugrenus de tant de Français sur le désert des Chaouia ou du Gharb.

On ne peut donner ici qu'un bien faible aperçu du travail de M. R.-L.; ses conseils, avant tout pratiques, sont appuyés sur une connaissance parfaite du pays et il serait à souhaiter qu'on les écoutât. La France, dont les traités conclus ont dissipé les inquiétudes internationales, peut et doit conserver au Maroc la suprématie politique et économique qui, en assurant la complète mise en valeur du pays et de nos possessions nord-africaines, constitue un des facteurs importants de notre sécurité en Europe. Aussi, selon la conclusion même de l'auteur, est-il « du devoir des capitalistes français de se demander s'il n'y a rien d'intéressant à tenter au Maroc avant de s'engager dans des affaires lointaines et peut-être plus hasardeuses que dans ce pays placé aux portes de la France ».

J. Ladreit de Lacharrière.

Ouvrages envoyés à la rédaction.

Jean d'André. — *L'Angleterre et ses colonies autonomes.* 1 vol. in-8° de 242 p. Paris, Larose et Tenin, 1910.

Victor Bérard. — *Révolutions de la Perse, les provinces, les peuples et le gouvernement du Roi des Rois*, avec une carte en couleur hors texte. 1 vol. in 8° de 369 p. Paris, A. Colin, 1910.

Fernand Bouffard. — *Les retraites ouvrières en Angleterre* (Étude et commentaire de la loi du 1er août 1908). 1 vol. in-8° de 204 p. Paris, Larose et Tenin, 1910.

A. G. Bradley. — *Le Canada, empire des bois et des blés*, adapté de l'anglais par Georges Feuilloy 1 vol. in-8° écu de 278 p. Paris, P. Roger, 1910.

René Brunet. *Le principe d'égalité en droit français.* 1 vol. in-8° de 270 p. Paris, Alcan, 1910.

Abbé Charles Calippe. — *L'attitude sociale des catholiques français au* XIXe *siècle. — Les premiers essais de synthèse;* préface du Cte A. de Mun, de l'Académie française. 1 vol. in-16 de VIII-272 p.

Maurice Caudel. *Nos libertés politiques.* Origine, évolution, état actuel. 1 vol. in-18 jésus de VII-462 p. Paris, A. Colin, 1910.

F. Czulowski. L'accession à la propriété. *La transformation du Salariat et du Capitalisme.* Préface de M. E. Laroche-Joubert. 1 vol. in-18 de IV-333 p. Paris, Jouve. (1910).

Paul Gaultier. — *La vraie Éducation.* 1 vol. de XI-283 p. Paris, Hachette, 1910.

C. Léouzon le Duc. — *La réforme des sociétés par actions.* Avec une préface de M. E. Thaller, professeur à la Faculté de Droit de l'Université de Paris. 1 vol. in-8° de VIII-60 p.

Henri Lorin. — *L'Idée individualiste et l'Idée chrétienne; étude sur le fondement du droit chrétien.* 1 br. in-16 de 63 p. Paris, Bloud et Cie (Collection : *Science et Religion*), 1910.

Gabriel Lugagne. — *La Dette flottante en Angleterre de 1870 à nos jours.* 1 vol. in-8° de 175 p. Paris, A. Rousseau, 1910.

Gabriel Melin. *L'organisation de la vie privée. L'orientation particulariste.* 1 vol. in-16 de VII-158 p. Paris, Bloud et Cie (Collection : *Études de Morale et de Sociologie*), 1910.

Albert Métin. *Le socialisme sans doctrines. La question agraire et la question ouvrière en Australie et Nouvelle-Zélande*, 2e édition, revue et mise à jour. 1 vol. in-8° de VIII-300 p. Paris, Alcan, *Bibliothèque générale des Sciences Sociales*) 1910.

Philippe Millet. — *La crise anglaise.* 1 vol. in-18 jés de X-291 p. Paris, A. Colin, 1910.

E. Queillé. *Les commencements de l'Indépendance bulgare et le Pricen Alexandre* (Souvenirs d'un Français de Sofia); Préface de M. E. Lamy, de l'Académie Française. 1 vol. de XXVII-439 p. Paris, Bloud, 1910.

Vte E. M. de Vogüé, de l'Académie Française. *Les Routes*, Préface par le Cte d'Haussonville, de l'Académie Française. 1 vol. in-16 de LXII-260 p. Paris, Bloud et Cie, 1910.

Le propriétaire-gérant : Félix Alcan.

Coulommiers. — Imp. Paul BRODARD.

LE RACHAT DES CHEMINS DE FER AU JAPON

(*Suite*) [1].

Nous allons à présent examiner comment il a été procédé au Japon au rachat des lignes privées, en exécution de la loi du 31 mars 1906. Pour cela nous aurons à franchir trois étapes successives, entre le moment où la Cie a encore son administration autonome, et celui où elle est définitivement annexée au réseau national :

1° Le gouvernement désigne la Cie dont il a l'intention de racheter les lignes.

2° Le gouvernement se met d'accord avec la Cie sur le montant de rente qui sera attribué aux actionnaires en échange de leurs actions.

3° Le gouvernement délivre aux actionnaires de la Cie les titres de rente 5 p. 0/0 en échange de leurs actions.

1° Voici les dates de rachat pour les différentes Cies. Elles sont échelonnées du 1er octobre 1906 au 1er octobre 1907.

Hokkaido Railway Co.	1	octobre	1906.
Kobu — —	1	—	—
Nippon — —	1	novembre	—
Ganyetsu — —	1	—	—
Nishinari — —	1	décembre	—
Sanyo — —	1	—	—
Kyushiu — —	1	juillet	1907.
Hokkaido Colliery Railway Co..	1	—	—
Hokuyetsu — —	1	août	—
Kyoto — —	1	—	—
Hankaku — —	1	—	—
Sobu — —	1	septembre	—
Boso — —	1	—	—
Nanao — —	1	—	—
Tokushima — —	1	—	—
Kwansaï — —	1	octobre	—
Sangu — —	1	—	—

1. Voyez les *Annales* du 15 septembre 1910, p. 684.

La fixation de cette date a une grande importance, puisque c'est à partir de ce moment que l'État s'est substitué aux droits et aux obligations de la Cie.

2° Si la première phase de la réalisation du rachat des chemins de fer s'est passée sans difficulté, il n'en fut pas toujours de même pour la seconde, et dans bien des cas la détermination du montant de rente à attribuer aux actionnaires ne fut pas aisée. Et pourtant il était absolument indispensable d'arriver à un accord aussi vite que possible, puisqu'à partir de la date du rachat les actionnaires ne recevaient plus de dividendes, mais une somme représentant les intérêts à 5 p. 0/0 du prix d'achat. Dans bien des cas il est intervenu une estimation provisoire servant de base pour le calcul des intérêts jusqu'au moment de l'estimation définitive.

Nous indiquons ci-dessous pour chaque Cie le prix d'achat, ainsi que le montant de rente attribué aux actionnaires.

Noms des Cies.	Date de la fixation du prix d'achat.			Prix d'achat.	Montant de rente attribuée en échange des actions
				Yen	Yen
Kobu	16	novembre	1907	14,599,547	14,599,550
Hokkaido Colliery	6	—	—	30,997,088	30,997,100
Nippon	14	avril	1908	142,523,552	142,523,600
Ganyetsu	19	—	1909	2,521,498	2,422,000
Sanyo	26	décembre	1907	80,416,946	76,639,200
Nishinori	24	janvier	1908	2,184,059	1,846,900
Kiushiu	13	avril	—	118,856,447	118,508,150
Hokkaido	3	mai	1909	11,452,096	6,131,500
Kyoto	25	janvier	1908	3,341,039	3.296,400
Hankwaku	3	mai	1909	7,592,616	4,284,350
Hokuyetsu	3	—	—	7,776,887	3,721,800
Sobu	29	janvier	1908	12,871,154	12,406,050
Boso	8	juillet	—	2,156,997	960,400
Nanao	25	mars	—	1,491,355	994,300
Tokushima	1	février	—	1,341,430	697,200
Kwansaï	18	septembre	—	36,129,873	30,437,550
Sangu	28	—	—	5,728,950	5,728.950
		Total		481,981,534	456,195,000

Le montant total des indemnités est donc d'environ 480,000,000 de yen, somme qui dépasse les prévisions de 60,000,000 de yen.

3° La remise des titres aux actionnaires, qui a été la question la plus délicate de la nationalisation des chemins de fer, vient seulement d'être réglée.

Pendant presque toute l'année 1908, le Japon, comme on le sait,

a traversé une crise financière assez pénible et le rachat des chemins de fer par l'État a contribué pour une bonne part à susciter les embarras avec lesquels le gouvernement japonais s'est trouvé aux prises. On a craint que le pays ne pût mener jusqu'au bout la réforme entreprise, et l'on a même prétendu à certains moments qu'il songeait soit à revenir à l'ancien système, soit à concéder l'ensemble du réseau à une C[ie], qui se serait chargée de trouver les fonds nécessaires. Aujourd'hui la situation financière du Japon s'est considérablement améliorée et l'exécution des dispositions de la loi de 1906 a pu être intégralement assurée. Il n'en reste pas moins intéressant de décrire sommairement les incidents qui en ont marqué l'application aux cours de l'année 1908 et au début de l'année 1909.

***

L'année 1907 avait débuté sous les meilleurs auspices, et la situation générale du pays était particulièrement favorable, mais un subit revirement eut bientôt fait de modifier complètement l'état des choses. Après la guerre de nombreuses affaires industrielles s'étaient formées sans qu'on se fût suffisamment préoccupé si une éclosion si rapide n'était pas hors de proportion avec les besoins actuels du pays. La spéculation avait en outre fait monter les cours de toutes les valeurs. D'autre part le budget avait passé de 505 millions de yen à 616 millions de yen, par suite de l'adoption d'un vaste programme sexennaire de travaux intéressant presque uniquement les départements de l'armée et de la marine. Les charges du pays se trouvaient ainsi augmentées au moment même où une hausse continue de tous les objets de première nécessité avait déjà contribué à rendre particulièrement difficile l'existence de la majorité de la nation.

Dès le milieu de janvier 1907 une réaction brusque assaillit le marché financier, et détermina une baisse considérable de toutes les valeurs, en même temps que la disparition de la plupart des sociétés « à écume » créées au lendemain de la guerre.

Entre mars et juin une vingtaine de banques suspendirent leurs paiements. La dépréciation du métal argent et la crise financière américaine développèrent encore le malaise général, en portant un coup funeste au commerce avec la Chine et à l'exportation des soies

en Amérique. Vers fin 1907 le ralentissement des affaires était général. La préparation du budget pour l'exercice 1908-1909 n'était pas une tâche aisée en présence d'une situation économique aussi troublée. De nombreuses conférences avaient déjà eu lieu dans le courant de novembre et décembre 1907, et l'accord paraissait à peu près établi entre les différents membres du ministère Saionji, lorsque les propositions du ministère des communications furent examinées. Le budget de ce ministère, qui comprenait celui des chemins de fer, était très élevé. Il était de 272 millions de yen, soit 138 millions pour travaux en cours et 134 millions pour nouveaux travaux. Toutes ces prévisions de dépenses concernaient presque uniquement le réseau des chemins de fer. Le ministre des communications, M. Yamagata, ayant désormais la gestion des voies ferrées depuis que l'État s'était substitué aux compagnies, avait le légitime désir d'apporter au réseau national les améliorations nécessaires. Toute la question était de savoir si les ressources actuelles permettaient d'adopter un si vaste programme. Le ministre des finances, le baron Sakatani, ne le pensa pas. Il ne voulut accepter en plus des 138 millions que les dépenses pour les travaux qu'il était absolument indispensable d'entreprendre dans un délai très rapproché. Pour les autres travaux il estimait qu'ils pourraient faire plus tard l'objet d'un programme distinct. Après de nombreuses discussions, le ministre des finances et le ministre des travaux publics avaient fini par se mettre d'accord sur les bases suivantes. Une somme supplémentaire de 35,000,000 de yen serait consacrée de 1908 à 1913 aux dépenses de construction et d'amélioration des chemins de fer, et le montant des dépenses primitivement fixé à 138 millions se trouvait ainsi porté à 173 millions. Les travaux proposés pour les années postérieures à 1913 étaient momentanément abandonnés.

Tout semblait ainsi arrangé, lorsque, pour des questions de détail concernant l'exécution du plan adopté, les deux ministres se trouvèrent à nouveau en complète opposition. L'arbitrage du premier ministre ne put amener un terrain d'entente : à un moment donné le ministère offrit même sa démission ; finalement il la retira. Seuls les ministres des finances et des communications résignèrent leurs fonctions dans le courant du mois de janvier 1908. Ils furent remplacés par MM. Hara (communications) et Matsuda (finances).

Le 20 janvier, le budget des chemins de fer fut examiné à nouveau, et le montant total des dépenses pour la construction et l'amélioration des voies ferrées fut fixé à 174,523,365 yen, dont 113,185,175 yen pour dépenses de construction et 61,338,190 yen pour dépenses d'amélioration.

Les hésitations apportées par le gouvernement à adopter un programme d'ensemble, de développement du réseau national eurent leur répercussion sur l'opinion publique, qui craignait que l'essor économique du pays ne se trouvât entravé par le manque de facilités de transport. Tout le monde était en effet d'accord pour reconnaître que les 5,000 milles de voies ferrées existantes étaient insuffisants même en tenant compte de ce que la proximité de la mer de tous les points du Japon permettait en bien des cas de ne pas trop souffrir de l'absence de voies ferrées. L'Angleterre, dont la configuration se rapproche de celle du Japon, a 23,060 milles de chemins de fer. « Il n'y a pas de doute, disait M. Matsuda [1], qu'après la construction de nouvelles lignes, les chemins de fer du Japon serviront à un haut degré à stimuler le commerce extérieur. »

On se demandait s'il n'existait pas un moyen d'empêcher les circonstances économiques, qui obligeaient le gouvernement à réduire les dépenses du budget, d'exercer leur influence sur la marche du service des chemins de fer. Pour beaucoup, la solution consistait à rendre indépendant le budget des chemins de fer du budget général de l'État.

L'annuaire financier et économique du Japon [2] (année 1908) donne les détails suivants sur la manière dont étaient tenus jusqu'alors les comptes des chemins de fer :

Dès l'origine les recettes et les dépenses concernant l'exploitation des chemins de fer de l'État ont été inscrites à un compte spécial. Jusqu'en 1906 « les revenus et recettes diverses provenant de l'exploitation servaient d'abord à en couvrir les dépenses, et les profits nets étaient portés aux recettes du budget général, qui d'autre part fournissait les fonds nécessaires aux dépenses d'amélioration et de construction des voies ferrées ».

En 1906, après le vote de la loi de rachat des chemins de fer, les

1. P. 76, Japan; its commercial development.
2. P. 32.

règlements de comptabilité étaient modifiés, et le compte spécial des chemins de fer comprenait dorénavant deux sections, « compte du capital » et « compte des profits ».

« Dans la première section figuraient à titre de recettes les fonds déboursés par le Trésor et le produit de la vente de certains objets ou biens faisant partie du capital et devenus inutiles; les recettes provenant de cette double source pouvaient être employées à l'amélioration et à la construction des voies ferrées. Quant au gain net réalisé sur l'exploitation, il était inscrit au compte des profits et transféré en totalité au budget général des recettes nationales. »

Cette nouvelle réglementation avait pour but de grouper les diverses sources de revenus et de dépenses, mais le budget des chemins de fer continuait comme par le passé à être incorporé au budget général. Les partisans de la spécialisation allaient plus loin. Ils désiraient que le crédit de l'État et le crédit des chemins de fer fussent absolument distincts, et ils pensaient y arriver en séparant es comptes.

Dans un appel au Parlement daté du 27 février 1908 qui fut signé par 342 députés appartenant aux partis les plus variés, ils exposaient les arguments en faveur de leur thèse. En voici une analyse succincte :

« Le but fondamental de l'organisation des chemins de fer de l'État est l'amélioration et l'extension des voies ferrées, en utilisant les recettes des chemins de fer. Depuis que les chemins ont été rachetés, il semble que peu de chose ait été fait en vue de la réalisation de cet objet. On a changé le nom des bureaux mais en réalité la situation reste la même. Les chemins de fer doivent être administrés d'une tout autre manière que les autres services de l'État, et cependant les employés des chemins de fer se considèrent comme les fonctionnaires du gouvernement et suivent tous les errements de la bureaucratie « red tapism[1] ». Si par exemple quelque difficulté surgit dans l'administration des chemins de fer de la province de Hokkaido, les autorités consultent le bureau des chemins de fer, qui à son tour doit obtenir l'avis du ministre des communications. Les profits des chemins de fer sont compris dans les comptes généraux, au lieu d'en

1. Expression anglaise.

être séparés, et consacrés au développement du matériel roulant et à l'extension des lignes. »

Dans le budget des chemins de fer ainsi spécialisé, les profits nets seraient consacrés à assurer d'abord le paiement des intérêts de la dette ancienne, et le surplus serait utilisé à payer les intérêts d'un emprunt à émettre. Ainsi prenons, par exemple, pour base les chiffres du budget des chemins de fer pour l'exercice 1908-1909, dont le profit net était estimé devoir être 37,000,000 de yen; sur ces 37,000,000 de yen, 28,000,000 servaient à payer les intérêts de la dette des chemins de fer d'environ 566,000,000 de yen [1]. Il restait ainsi 9 millions qui pouvaient servir à payer les intérêts d'un emprunt 5 p. 0/0 de 180 millions de yen. En se basant sur les résultats des années précédentes, les partisans de la spécialisation calculaient que le profit disponible augmenterait chaque année de 5 millions de yen, et par suite les ressources provenant des emprunts de cent millions de yen.

A cela les adversaires de la séparation des budgets — une séparation qui, elle aussi, eut au Japon son actualité et devint une véritable question politique — répondaient que tout en admettant la distinction des emprunts productifs et des emprunts improductifs, il était à craindre que, dans une période de dépression semblable à celle où l'on se trouvait, il fût difficile de faire des émissions d'une telle importance même avec la garantie des chemins de fer et que, si on y parvenait, ces emprunts contribueraient à amener une nouvelle baisse des valeurs. Ils ajoutaient que par la spécialisation on privait l'État de certaines recettes, et que ce n'était pas de cette façon là qu'on pouvait espérer améliorer la situation.

Les 18 et 19 mars 1908 les chefs des principales banques du Japon se réunissaient à Osaka pour échanger leurs vues sur la crise financière en général, et sur la question des chemins de fer en particulier. Ils exprimèrent l'avis que, pour favoriser la situation du marché financier, il fallait, spécialement en ce qui concerne les chemins de fer, hâter l'émission des titres de rentes revenant aux actionnaires des anciennes Cies.

1. Dont 86,000,000 de yen, dette ancienne (emprunts non remboursés pour construction de chemins de fer).
480,000,000 — indemnités de rachat des compagnies privées.
566,000,000 —

Après le vote de la loi de rachat, le cours de la rente intérieure 5 p. 0/0, pris comme base des évaluations, était de 90 p. 0/0 environ. Or, dans le courant du 1er trimestre 1908, la même valeur était tombée au-dessous de 80 p. 0/0. C'était donc une baisse de 10 p. 0/0 qu'avaient à supporter les actionnaires des Cies de chemins de fer. On avait bien essayé de leur donner une première satisfaction, en autorisant la Banque du Japon à assimiler, au point de vue des avances, les actions rachetées à de véritables titres de rente du gouvernement du Japon.

Mais ce n'était là qu'une demi-mesure. Ce que voulaient beaucoup d'actionnaires, c'était recevoir les titres. Les banquiers se firent les porte-parole de cette idée, non pas seulement comme mandataires des actionnaires, mais aussi parce que certains d'entre eux possédaient de grands stocks d'actions rachetées. Ils pensaient que les cours s'élèveraient, le jour où les titres de rente seraient créés et délivrés, parce qu'ils seraient plus aisément négociables que les actions. En effet, la rente dite des chemins de fer (Railway Bonds) serait au porteur, tandis que les actions étaient nominatives. Le capitaliste étranger, qui eût été tout disposé d'acheter des valeurs au porteur, s'abstenait de devenir acquéreur des actions, en raison des formalités compliquées auxquelles les transferts de titres nominatifs donnent lieu. De plus, il était relativement facile de créer un marché large et souple sur les titres de rente des chemins de fer, qui portaient sur un gros montant, et d'éviter ainsi de trop brusques et de trop fortes variations de cours. Tout autre était la situation en ce qui concerne les actions des chemins de fer, cotées sous autant de rubriques qu'il y avait de Cies de chemins de fer rachetées.

Au commencement du mois de juin, le gouvernement reçut une nouvelle délégation de banquiers, chargés de représenter les intérêts des actionnaires de ces Cies. Après de nombreuses entrevues, l'entente se fit sur le projet de réformes suivant.

1° Les comptes des chemins de fer impériaux seront indépendants.

2° Les chemins de fer impériaux auront un capital d'environ 1,000,000,000 de yen dont les fonds proviendront d'emprunts émis ou à émettre.

3° Il sera procédé de 1908 à 1918, sous le contrôle du ministère des

communications, à des emprunts pour un montant total de plus de 400,000,000 de yen.

4° Les emprunts émis ou à émettre seront amortis dans une période de 25 ans.

Le ministère des finances était, paraît-il, hostile à ce projet. Il craignait que le service des chemins de fer, ainsi rendu indépendant, ne se souciât pas assez des finances générales de l'État, et que de fâcheux inconvénients pussent résulter de cette coexistence de deux entités (l'État et les chemins de fer) ayant également la faculté d'émettre des emprunts. Il se proposait de préparer une contre-proposition, mais il ne devait pas avoir le temps de réaliser son intention.

En effet, le 4 juillet 1908, le ministère donnait sa démission. Elle fut une surprise pour tout le monde, parce qu'elle se produisait après les élections générales du 15 mai, qui avaient assuré une grande majorité au parti ministériel.

Les raisons officielles invoquées par le ministère étaient la santé du Président du Conseil : les difficultés financières que le pays traversait, et le mécontentement général produit par les hésitations apportées par le gouvernement à les résoudre, furent les véritables motifs de cette démission. Le Président du Conseil démissionnaire recommanda pour son successeur le général marquis Katsura, qui fut chargé par le mikado de former le nouveau cabinet. Le baron Goto était installé au ministère des communications. Comme la question financière était la plus importante et la plus délicate à régler, le Président du Conseil prenait le portefeuille des finances. Le ministère se mit aussitôt à étudier les différents remèdes, capables de ramener la confiance, et fit connaître vers la fin du mois d'août son programme financier. Nous allons en exposer à présent les principaux points.

***

I. Pour assurer la réalisation du programme voté après la guerre, le gouvernement était dans la nécessité, en vue de faire face à une partie des dépenses, d'émettre presque chaque année un nouvel emprunt. Le ministère actuel a décidé de mettre fin à cet état de choses, en équilibrant mieux le montant des dépenses avec celui

des recettes, et en ralentissant l'exécution des travaux publics.

II. En ce qui concerne la dette du Japon, qui s'est élevée en un court espace de temps à plus de deux milliards et demi de yen, le gouvernement ne se contentait pas de s'abstenir d'émettre de nouveaux emprunts. Il considérait, en outre, comme de première urgence, d'augmenter le fonds d'amortissement, en vue d'élever le crédit de l'État, et de protéger les intérêts des porteurs de rente japonaise.

III. Le gouvernement décidait enfin que, dorénavant, le service des chemins de fer serait tout à fait indépendant du Trésor, et subviendrait à ses dépenses avec ses propres ressources.

Le ministère mettait immédiatement en vigueur les principes qu'il avait posés, et s'en inspirait notamment dans la préparation du budget 1909-1910, qui, au lieu de s'élever à 554,000,000 de yen[1] comme le budget précédent, n'était plus que de 516,000,000 de yen.

Le gouvernement décidait d'ajourner l'exécution des travaux publics, concernant en grande partie les services de la marine et de la guerre, et d'en répartir l'exécution sur une période de onze ans, au lieu de six ans, comme dans l'ancien programme. Les dépenses ainsi ajournées s'élevaient à 168,200,000 yen. De plus les économies réalisées sur les frais administratifs étaient de 5,250,000 yen.

Les sommes transférées au fonds de consolidation de la dette nationale pour 1909-1910 étaient de :

Yen :	153,000,000	provenant des comptes généraux.
et —	30,000,000	provenant du compte des chemins de fer,
soit en tout, yen :	183,000,000	

Sur cette somme, yen 50,800,000 étaient destinés à l'amortissement de la dette. Le gouvernement pense être en mesure, à partir de l'exercice 1910-1911, d'augmenter chaque année le montant des amortissements, en y consacrant les crédits affectés au paiement des intérêts, et devenus disponibles, par suite des amortissements de l'année précédente. Si cette méthode de réduction de la dette est rigoureusement suivie, on compte qu'en l'espace de 27 ans environ tous les emprunts du Japon (y compris l'emprunt émis pour le rachat des chemins de fer) seront intégralement remboursés.

1. Déduction étant faite du budget des chemins de fer.

Les chemins de fer devaient être désormais administrés, en s'inspirant des principes suivants :

1° Les profits des chemins de fer ne seront plus transférés aux comptes généraux des budgets. Ils seront affectés au remboursement du capital, et au paiement des intérêts de la dette nationale, créée en vue de l'exploitation des chemins de fer. Le surplus, disponible après cette affectation, sera utilisé pour la construction de nouvelles voies ferrées.

2° Le trésor ne fournira pas de fonds au service des chemins de fer, qui se procurera l'argent dont il aura besoin, par des emprunts ou par d'autres moyens de crédit. Les dettes ainsi contractées ne pourront pas dépasser une somme telle que le capital ne puisse être remboursé, et les intérêts payés au moyen des profits des chemins de fer.

3° L'exploitation des chemins de fer se fera sur des bases nettement commerciales.

4° En vue d'assurer le bon fonctionnement des chemins de fer, on s'occupera d'améliorer les lignes existantes, avant d'en construire de nouvelles. Dans le choix des lignes nouvelles, on donnera la préférence à celles qui sont susceptibles de laisser les plus grands profits.

Pour l'exercice 1909-1910, les profits des chemins de fer étaient évalués à yen 38,000,000. Après déduction de yen 29,000,000 pour le service de la dette et de yen 600,000 pour le fonds de réserve, le solde de yen 7,500,000 était destiné à payer une partie des frais d'amélioration et de construction. La différence, soit yen 21,500,000, devait être couverte au moyen d'un emprunt auprès du « Government Deposit Department[1] ». On pense pouvoir procéder toujours de la même manière à l'avenir, afin d'éviter, autant que possible, de recourir au marché pour obtenir les capitaux nécessaires.

*
* *

La politique financière du nouveau cabinet contribua rapidement à modifier favorablement la situation générale du pays. La confiance revint peu à peu et particulièrement à l'étranger, où l'on avait éprouvé

1. Caisse des Dépôts et Consignations du Japon.

de sérieuses inquiétudes pour l'avenir du Japon, au spectacle des difficultés auxquelles il était aux prises. De nombreux achats en valeurs japonaises furent faits, à nouveau, pour le compte de l'étranger. Le marché financier s'améliora, et vers fin septembre 1908, la rente intérieure 5 p. 0/0 cotait à Tokyo entre 85 et 87.

Le gouvernement, en présence de ces symptômes rassurants, décida qu'il ferait procéder à une première émission de titres de rente japonaise entre le mois de mars et le mois de mai 1909. Cette opération devait s'appliquer aux Compagnies suivantes :

	Date de l'émission.	Montant de l'émission.
	—	—
Ko Dbu	31 mars 1909	Yen : 14,599,550
Hokkaido Colliery. .	31 — —	— 30,997,100
Nippon.	30 avril 1909	— 142,523,600
Sanyo	31 mai 1909	— 76,639,200
Nishinari.	31 — —	— 1,846,900
	Total.	Yen : 266,606,350

La remise des titres de rente aux actionnaires de la Cie Ganyetsu (2,422,000 yen), quoique n'ayant pas été prévue en même temps que pour les Cies précédentes, a eu lieu dans le courant de mai 1909.

On pouvait se demander si l'échange des actions de ces Cies contre environ 270 millions de yen de titres 5 p. 0/0 n'amènerait pas un fléchissement des cours. Une enquête, qui est présumée avoir été faite par le chef du bureau de la Dette Nationale, était de nature à rassurer l'opinion publique. D'après cette enquête, les titres de rente qui devaient venir entre les mains des banquiers et qui, par conséquent, étaient considérés comme n'étant pas classés (c'est-à-dire en portefeuille) s'élevaient à yen 72,000,000. Sur ce montant, yen 30,000,000 environ étaient supposés devoir revenir sur le marché. Par contre, des achats seraient effectués de la manière suivante :

	Yen.	
	—	
1° Banques.	10,600,000	représentant leurs placements pour un an.
2° Cies d'assurances.	2,400,000	— —
3° Particuliers. . .	32,000,000	— —
Total. . . .	45,000,000	

En outre, dans le courant de l'année 1909, 50,000,000 de yen de

fonds d'État japonais devant être amortis, l'auteur de cette enquête concluait que, contre des ventes de yen 30,000,000, le pouvoir d'absorption du marché s'élèverait à plus de yen 90,000,000, sans tenir compte des achats de l'étranger.

Les événements se sont chargés de confirmer que le gouvernement pouvait, sans appréhension, procéder à la livraison des titres. Elle n'a eu aucune répercussion fâcheuse sur les cours. Au mois de juin 1909, après que la dernière tranche de la première émission avait été délivrée, la rente intérieure 5 p. 0/0 et les obligations 5 p. 0/0 des chemins de fer rachetés cotaient 92 p. 0/0 environ. Le Parlement avait adopté dans le courant du premier trimestre une disposition législative, exemptant de l'impôt sur le revenu les fonds d'État Japonais. Cette mesure ne pouvait qu'exercer une influence favorable sur le marché des « Railway Bonds ».

En ce qui concerne le solde des titres de rente à échanger contre les actions de chemins de fer, soit yen 190,000,000, le gouvernement a devancé l'époque prévue pour leur livraison qu'on pensait être l'année 1910. Le 28 mai 1909, le Conseil des Ministres a décidé de procéder, le 30 juin, à la remise des titres de rente aux actionnaires des Cies Hokkaido et Kyushiu, et le 31 juillet aux actionnaires des autres Cies Hokuetsu, Kyoto, Kankaku, Sobu, Boso, Nanao, Tokushuna, Kwansai et Sangu, soit en tout 187,166,650 yen.

Les conditions générales du marché permettaient de prévoir que cette opération se ferait, sans affecter les cours des titres qui n'ont cessé de progresser. Le 13 septembre 1909, les Railway Bonds cotaient à Tokyo 97 p. 0/0.

Le ministre Katsura n'avait pas seulement inscrit à son programme la spécialisation du budget des chemins de fer. Pour la rendre effective, il s'est également occupé d'assurer à ce service une organisation indépendante. Le 5 décembre 1908 a été publié un règlement sur l'administration des chemins de fer.

Désormais le service des chemins de fer Impériaux (Tetsudo In) est placé sous le contrôle du premier ministre. Il a dans ses attributions

1. Les emprunts internes 5 p. 0/0 dépassent à présent le pair et, dans le courant de l'année 1910, le gouvernement japonais en a converti la majeure partie. Les cours des Railways Bonds, inconvertibles jusqu'en 1913, sont particulièrement élevés : plus de 101 p. 0/0 en juillet 1910 après détachement du coupon semestriel.

les affaires concernant les chemins de fer, les tramways et les Cies des chemins de fer du sud de la Mandchourie. Il est administré par le personnel suivant : Président, vice-président, inspecteurs, directeurs (9), conseillers (60), secrétaire, contrôleurs (66), contrôleurs adjoints (44), ingénieurs (332), employés (5,281), ingénieurs adjoints (2,793). Les chemins de fer impériaux occupent en tout plus de 80,000 personnes. Le baron Goto, ministre des communications, a été nommé président, tout en conservant ses fonctions ministérielles.

Les affaires sont réparties entre les sections suivantes :

Section des affaires générales,

Section de la construction,

Section de l'exploitation,

Section de la comptabilité.

Il existe en outre un office des enquêtes.

En vue de faciliter le contrôle, il est établi cinq bureaux locaux, qui sont les bureaux de Shimbashi (Tokyo), de Kobé, d'Uyeno, de Moji et de Sapporo.

Le principal but de cette nouvelle organisation était d'élargir les droits du président et de simplifier les formalités ; toutes les affaires de moindre importance doivent être décidées par les chefs des différents bureaux. L'office des enquêtes est chargé, d'une façon toute spéciale, d'étudier les problèmes que peuvent soulever l'administration et le contrôle des chemins de fer. Le règlement prévoit d'ailleurs que le président pourra consulter toutes les personnes compétentes, dont il jugera qu'il peut être utile d'avoir l'avis, pour hâter l'amélioration et le développement des voies ferrées.

Ainsi que nous l'avons dit plus haut, les chemins de fer Sud-Mandchouriens sont placés sous le contrôle du nouveau service. Lorsqu'après la guerre russo-chinoise les voies ferrées du sud de la Mandchourie ont été livrées au Japon, ce pays a organisé, en novembre 1906, une Compagnie par actions qu'il a chargée de l'exploitation commerciale du réseau. Le capital prévu de cette Cie est de yen 200,000,000 ; l'État possède à lui seul la moitié du capital, et le public n'a été appelé jusqu'ici à souscrire que yen 20,000,000. Le gouvernement japonais n'est donc pas propriétaire des voies ferrées, mais son action et son influence sont prépondérantes puisqu'il garantit : 1° un dividende minimum de 6 p. 0/0 aux actions sous-

crites par les particuliers : 2° le capital et l'intérêt des obligations. La Cie a émis £ 4,000,000 d'obligations 5 p. 0/0, en juillet 1907, £ 2,000,000 de bons à cours terme 5 p. 0/0 (remboursables en 1911) en juin 1908, et £ 2,000,000 d'obligations 5 p. 0/0 en décembre 1908.

Les lignes exploitées par la Cie sont les suivantes : Dairen à Kwanchengtzui, Chousuitzu à Port-Arthur, Tashihchiao à Yingkon, Suchiatun à Chienchin chai, Mukden à Antung; leur longueur totale est de 703 milles. La Cie a, de plus, dans ses attributions, l'exploitation de mines, notamment celles de Yentai et de Fushu, les transports par eau, l'installation d'entrepôts de marchandises et d'usines pour produire l'électricité.

Avant la guerre russo-chinoise, l'écartement des voies était de 5 pieds comme pour le réseau transsibérien. Pendant les hostilités les Japonais transformèrent les voies sur la base de 3 pieds 6 pouces, pour pouvoir utiliser leur matériel roulant. Après le guerre, la Cie des chemins de fer Sud-Mandchouriens a définitivement adopté l'écartement de 4 pieds 8 pouces 1/2, et la reconstruction de la voie est terminée depuis le 27 mai 1908. Pendant l'exercice 1907-1908, les recettes ont été de yen 9,754,508 dont yen 3,594,236 provenant du transport des voyageurs et yen 6,160,272 du transport des marchandises. Les dépenses se sont élevées à yen 6,101,613.

En Corée, les Japonais ont appliqué sans restriction leur politique de nationalisation des chemins de fer. C'est également une loi du 31 mars 1906 qui a décidé le rachat de la ligne Séoul-Fusan. Mais tandis que, pour le Japon, le gouvernement se réservait de procéder à cette opération entre 1906 et 1911, elle devait être effectuée, en ce qui concerne les chemins de fer coréens, dans le courant de 1906, et le prix devait être versé dans l'espace de deux ans à dater du rachat. C'est le 1er juillet 1906 que les voies ferrées ont été transférées au gouvernement, et placées sous le contrôle d'un bureau de la résidence générale à Séoul. Les actionnaires ont reçu une indemnité de yen 20,016,500 en titres de rente japonaise 5 p. 0/0. Au 31 mars 1908, il y avait en Corée 1,032 kilomètres de chemins de fer en exploitation, avec 101 stations, 104 locomotives, 158 voitures à voyageurs, 955 wagons de marchandises. Pendant l'exercice 1907-1908, le nombre des voyageurs a été de 2,625,772, et il a été transporté 391,175 tonnes de marchandises. La recette totale s'est élevée à yen

2,871,872 dont yen 1,990,265 pour les voyageurs, et yen 981,607 pour les marchandises.

*
* *

Il est peut-être encore prématuré de se rendre compte des résultats obtenus et des transformations apportées par le gouvernement à l'exploitation des chemins de fer; moins de deux ans se sont en effet écoulés depuis que l'État s'est substitué aux Compagnies. En ce court espace de temps certaines réformes ont cependant déjà été effectuées.

Le gouvernement s'est préoccupé, avant tout, d'établir des tarifs de transport des voyageurs et des marchandises, qui s'appliquent indistinctement à tout le réseau, et qui tiennent compte de la distance, au moyen d'un système de réduction proportionnée au nombre de milles parcourus. Avant la nationalisation, il existait un grand nombre de tarifs; c'est ainsi qu'un billet de troisième pour une distance de 100 milles coutait 1 y. 48 sur les chemins de fer Sango, 1 y. 50 sur les chemins de fer Nippon, et 1 y. 80 sur les chemins de fer Hokkaido.

D'après le nouveau tarif applicable aux voyageurs, qui a été publié le 15 octobre 1907, et qui est entré en vigueur le 1er novembre, on paye en 3e classe :

1° Pour moins de 50 milles 1 sen 6 rin par mille[1].

2° De 50 à 100 milles : 1 sen 3 rin par mille.

3° De 100 à 200 milles : 1 sen par mille.

4° De 200 à 300 milles : 8 rin par mille.

5° Au-dessus de 300 milles : 7 rin par mille.

Le prix du billet de 2e classe est égal à un billet et demi de 3e classe, et le prix du billet de 1re classe est égal à deux billets et demi de 3e classe.

Le tarif pour le transport des marchandises a été revisé, en tenant compte à la fois de la distance parcourue et de la nature et du poids de la marchandise.

La mise en circulation des wagons de marchandises est une des grandes difficultés de l'exploitation des chemins de fer. Le gouvernement japonais a obtenu d'excellents résultats en décidant que tous les ordres concernant ce service seraient donnés par l'autorité cen-

1. 1 yen = 100 sen = 1000 rin.

trale. On est arrivé ainsi à hâter la circulation des voitures, à réduire les mouvements de celles qui sont vides, à empêcher les encombrements et à simplifier la manutention des marchandises.

Dès les premiers mois de l'exploitation des chemins de fer par l'État, le nombre de tonnes de marchandises transportées, et les recettes provenant du transport des marchandises, se sont sensiblement élevés. En comparant les résultats des mois d'avril à décembre 1907 à la même période de l'année 1906, on constate qu'il a été transporté 344,090 tonnes de plus (8,943,810 au lieu de 8,599,720) et qu'il y a eu une augmentation de recettes de 920,162 yen (yen 14,376,165 au lieu de yen 13,456,003). Ce n'est pas seulement le développement économique du Japon, après la guerre, qui peut expliquer cette amélioration du trafic; les avantages, résultant de l'unification du réseau, ont dû y contribuer pour une certaine part.

Le nombre de tonnes transportées par kilomètre au Japon est sensiblement inférieur au nombre de tonnes transportées par kilomètre, dans les autres grands pays. Tandis qu'il n'est que 243,000 tonnes pour le Japon, il s'élève en Allemagne à 791,000, en Belgique à 797,000, en Angleterre à 698,000, et pour toute l'Europe la moyenne est de 523,000 tonnes.

L'administration des chemins de fer impériaux s'est efforcée d'activer le plus possible la circulation des wagons de voyageurs, de façon à ce que, comme pour les wagons de marchandises, ils soient le plus possible en service. Voici quelques chiffres qui montrent les améliorations obtenues d'avril à octobre 1907.

Nombre de milles parcourus pendant une journée, par un wagon de voyageurs :

Mois	1906	1907	Différence en plus
Avril	136.7	145.3	8.6
Mai	144.3	144.8	0.5
Juin.	129.3	136.1	6.8
Juillet.	125.3	138.5	13.2
Août	128.1	138.9	10.8
Septembre.	129.0	138	9.0
Octobre	114.0	117.2	3.2
Novembre	109.2	119.5	10.3
Décembre	111.4	112.1	0.7
Moyenne de toute la période.	123.7	130.7	7.0

Cette meilleure utilisation des wagons a amené une augmentation des recettes, par voiture, et par siège. Ainsi d'avril à décembre 1906, la recette moyenne effectuée pour chaque place par jour a été de 20 y. 16, et pour la période d'avril à décembre 1907, elle a été de 21 y. 80, soit une augmentation de 1 y. 64 (8 p. 0/0 environ).

Ce qui est particulièrement caractéristique, c'est le nombre relativement important de personnes qui utilisent les chemins de fer au Japon. En France, par kilomètre de voie ferrée exploitée, on comptait, en 1905, 313,000 voyageurs, en Allemagne 457,000, en Belgique 808,000 et en Angleterre 637,000. La moyenne pour toute l'Europe est de 336,000 voyageurs, alors qu'au Japon, elle s'élève à 436,000 voyageurs.

Avant le rachat des chemins de fer, en raison même du grand nombre de Compagnies existantes, il était difficile d'établir des correspondances entre les lignes des différents réseaux, et il en résultait, pour le public, des retards et des dépenses supplémentaires. Depuis 1906, le gouvernement a tâché d'organiser des trajets directs sur de grands parcours.

Des arrangements ont été conclus, pour le transport des marchandises jusqu'à Dalny, avec la Cie « Osaka mercantile Navigation » (mars 1907), jusqu'à Wiju avec la Résidence Générale de Corée (décembre 1907), jusqu'à l'île de Formose avec la Cie « Osaka commercial Navigation » (août 1907).

L'administration des chemins de fer japonais possède une petite flottille de 17 navires, qui assurent notamment les communications de Shimonoseki à Fusan (Corée), de Shimonoseki à Moji, d'Aomori à Hakodate, etc. Six autres navires sont en construction et un bureau spécial, le « Ship Control Bureau », a été établi pour développer ce service.

Le Japon est relié à présent, par des services réguliers, à la Chine, à la Corée et à l'île de Formose.

Parmi les autres améliorations qui ont été apportées à l'organisation des chemins de fer pendant ces dernières années, on peut encore citer le développement des lignes télégraphiques et téléphoniques, de l'éclairage électrique, le perfectionnement des signaux employés, etc.

Si nous nous en rapportons aux lignes qui suivent, tirées de

l'*Annuaire financier et économique du Japon* [1], les premiers résultats obtenus par le gouvernement depuis le rachat des chemins de fer ont été des plus favorables. « Depuis que les chemins de fer ont été « rachetés par l'État, leur exploitation donne des résultats satisfai- « sants. La longueur des lignes exploitées, qui était de 7,551 kilo- « mètres en 1904-1905, a atteint 8,050 kilomètres en 1907-1908. « De 1904-1905 à 1906-1907 le nombre des voyageurs s'est élevé « de 104,000,000 à 125,000,000, et le volume du trafic de 19,000,000 « à 24,000,000 de tonnes de marchandises. Grâce au perfectionne- « ment des moyens de transport et à l'amélioration générale de la « situation économique, l'augmentation des profits réalisés a « dépassé toutes les évaluations. Au moment où fut préparé le « projet de rachat des chemins de fer, on pensait que, durant les « deux premières années, le profit net donné par les lignes rache- « tées, ne suffirait pas à payer les intérêts de la dette contractée « pour le rachat. Mais, pendant l'exercice 1906-1907, ce profit, que « l'on avait estimé à yen 15,481,547, fut de yen 16,687,452, et l'on « peut compter qu'en 1907-1908, il dépassera également l'évaluation « de yen 31,312,880 inscrite au budget pour toutes les lignes de « l'état ; il sera donc plus que suffisant pour le service de l'emprunt. « Quant à l'exercice 1908-1909, le revenu net des chemins de fer de « l'État est estimé à yen 37,054,470, et dans ce total, les lignes « rachetées entrent pour yen 24,831,075; or comme l'intérêt de « l'Emprunt, pour le rachat et les obligations des anciennes Cies, se « monte au total de yen 24,043,146, il restera en caisse après son paie- « ment, un surplus de yen 787,929, même dans le cas peu probable, « où les profits nets ne dépasseraient pas l'évaluation budgétaire. »

Pour l'exercice 1907-1908 les recettes totales d'exploitation ont été de 72,000,000 de yen, dont 38,000,000 représentent les recettes du transport des voyageurs, 33,000,000 représentent les recettes du transport des marchandises et 1,000,000 environ les produits divers. Les dépenses se sont élevées à 40,000,000 yen et les produits de l'exploitation ont atteint 32,238,000 yen, supérieurs de près d'un million, au chiffre prévu, qui, ainsi que nous l'avons vu plus haut, était de 31,312,000.

1. Année 1908, page 176.

***

Malgré les réformes déjà accomplies, il semble que l'exploitation des chemins de fer soit loin de répondre aux nécessités actuelles du commerce et de l'industrie au Japon. Ces temps derniers surtout, les réclamations contre la défectuosité du service ont été nombreuses. On s'est plaint que des marchandises restaient des semaines aux stations, avant de pouvoir être transportées, faute de matériel suffisant. On a cité le cas d'un transport de marchandises d'Osaka à Kyoto, qui aurait mis plusieures semaines à parcourir la distance entre ces deux villes, bien qu'elle ne soit que de 300 milles. On a reproché en outre au « nouveau régime » de ne s'être pas assez occupé d'éviter les retards des trains, ni de veiller suffisamment à l'hygiène et à la propreté des wagons de voyageurs.

Les résultats financiers de l'exercice 1908-1909, qui n'ont pas été aussi favorables qu'on le pensait, ont servi également d'argument aux adversaires du rachat des chemins de fer. En effet les recettes se sont élevées pour cette période en chiffres ronds à 82,000,000 de yen, et les dépenses d'exploitation à 47,000,000, ce qui a laissé un bénéfice net de 35,000,000 de yen, inférieur de 2 millions de yen au bénéfice prévu.

Toutes ces difficultés, à notre avis, ne sont pas insurmontables. Il sera facile d'augmenter le matériel de wagons de marchandises et de redoubler de surveillance, pour que les wagons de voyageurs soient mieux entretenus. De même la moins-value de recettes pour l'exercice 1908-1909 a été causée certainement, pour une grande partie, par la dépression économique de l'année 1908. Les résultats financiers de l'exercice 1909-1910 se présentent sous de meilleurs aspects. Le commerce s'améliore, et si cette situation favorable se maintient, on estime que, pour l'année 1909-1910, les recettes atteindront 86,000,000 de yen, dépassant ainsi de 4,000,000, celles de l'exercice 1908-1909.

La question la plus sérieuse que l'on puisse se poser, après avoir examiné cette importante réforme du rachat des chemins de fer, c'est si le Gouvernement du Japon, ou plutôt la Direction des chemins de fer japonais pourra réaliser le programme de travaux qui a été jugé absolument indispensable, pour assurer l'essor écono-

mique du pays, et qui représente une dépense globale de plus de 531.900,000 de yen.

Sur ces 531,000,000 de yen, 173,000,000 sont représentés par les travaux de construction et d'amélioration de première ligne, dont l'exécution, comme nous l'avons dit plus haut, a été autorisée en 1907, et est échelonnée sur une période de douze ans de 1907 à 1918 (113.000,000 de yen pour dépenses de construction, et 60,000,000 de yen pour dépenses d'amélioration). En dehors de ces travaux de toute urgence, 358,000,000 de yen (dont 284,000,000 pour dépenses de construction et 74,000,000 pour dépenses d'amélioration) sont encore considérés comme nécessaires, et l'on pense en répartir l'exécution sur une période de 14 ans de 1910 à 1923[1].

Après avoir effectué, sans trop de heurts, le transfert à l'État des lignes privées et augmenté la dette nationale de 480,000,000 de yen, il s'agit de trouver, soit sur les recettes annuelles, soit au moyen d'emprunts, 531,000,000 de yen. C'est donc plus d'un milliard de yen ou plus de deux milliards et demi de francs que coûtera au Japon la réforme des chemins de fer.

Jusqu'ici on n'a affecté que d'une façon très timide des crédits aux travaux de construction et d'amélioration. Ainsi, pour l'exercice 1909-1910[2], il a été inscrit à cet effet au budget un crédit de 29,000,000 de yen dont 7,500,000 doivent provenir des profits réalisés et 21,500,000 doivent être empruntés au Government Deposit Department, qui est la Caisse des dépôts et consignations du Japon.

Il est certain que ce n'est là qu'un expédient fiscal et que l'on sera bien forcé, pour les exercices suivants, de procéder d'une autre manière pour se procurer les fonds et en outre d'affecter un crédit plus élevé aux dépenses de cette nature.

Seuls, les emprunts par voie de souscription publique au Japon et à l'étranger permettront de doter largement le budget des chemins de fer. Mais cette nécessité de faire des appels fréquents au public ne nuira-t-elle pas au crédit de l'État? Les adversaires du rachat le prétendent et ils estiment que des Compagnies, absolument indé-

1. L'exécution intégrale de ce programme augmenterait de 3180 milles la longueur des voies ferrées japonaises, qui sont actuellement de 4900 milles environ (4450 appartenant à l'État et 450 aux Cies).

2. Voir p. 41.

pendantes de l'État, auraient plus facilement trouvé les ressources nécessaires et cela sans nuire au crédit public. Ils entrevoient déjà que, d'ici peu, le Japon sera forcé de concéder à des Compagnies nouvelles les lignes à ouvrir et ils en donnent comme indice précurseur certaines concessions de chemins de fer électriques qui ont été accordées à des Compagnies privées [1]. Toute la politique d'unification des chemins de fer échouerait donc finalement, puisqu'il existerait à nouveau des lignes privées et des lignes publiques.

Nous ne voulons pas prendre parti dans la question de savoir si l'État trouve les capitaux pour les chemins de fer, plus ou moins aisément que les Compagnies. Ce que nous croyons en toute sincérité c'est qu'il était nécessaire, au Japon, que le gouvernement intervînt pour faciliter et hâter l'unification du réseau. Si le service des chemins de fer devenait un jour une charge trop lourde pour l'État, le gouvernement pourrait se substituer une Compagnie fermière qui, sous le contrôle de l'État, améliorerait et développerait le réseau. De cette façon, on éviterait le retour à la multiplicité des Compagnies avec tous les inconvénients qu'elle entraîne avec elle.

Ce ne serait pas la première fois qu'on verrait ainsi un État contribuer à fusionner plusieurs lignes et passer ensuite la main — qu'on nous permette cette expression un peu triviale — à une nouvelle Compagnie chargée de la gestion de tout le réseau unifié.

Au Mexique, par exemple, le gouvernement a joué un rôle important dans la fusion des deux Compagnies « National du Mexique » et « Central mexicain » et dans l'organisation de la nouvelle Compagnie des chemins de fer nationaux du Mexique (Ferrocarriles Nationales de Mexico) dont les obligations sont d'ailleurs garanties par les États-Unis du Mexique. Au Brésil, il y a quelques années, le gouvernement a racheté le chemin de fer « Union Sorocabana et Ituana » et l'a cédé à l'État de Saint-Paul, qui, après l'avoir exploité et amélioré, l'a concédé ensuite à une Compagnie fermière « Sorocabana Railway C° ».

1. Il s'agit plutôt d'entreprises de tramways électriques. Les nouvelles C[ies] constituées sont au nombre de 42. Le développement de leurs lignes doit atteindre 618 milles.

Il est naturellement impossible, dans l'état actuel des choses, de dire si le gouvernement japonais sera amené, à un moment donné, à accorder la concession de l'ensemble de ses lignes existantes et à construire, à une Compagnie unique et puissamment organisée, qui se chargerait d'emprunter les sommes destinées à assurer la bonne gestion de l'entreprise.

Le rachat a été une étape indispensable à franchir dans l'histoire des chemins de fer au Japon. Sera-t-elle la dernière étape?

MAURICE LÉVY.

LA POLITIQUE DOUANIÈRE DE L'EMPIRE ALLEMAND

(*Suite et fin*[1]).

II.— Le prince de Bulow et le Tarif du 25 décembre 1902.

Le 26 janvier 1901, M. de Bülow, interpellé à la Chambre des députés prussienne par le comte de Limburg-Stirum, avait déclaré que « le Gouvernement s'appliquait à hâter, par tous les moyens, la présentation du nouveau tarif ».

Le 4 juin s'ouvrait une conférence douanière des États confédérés[2], réunie sur l'invitation du chancelier; le 12 novembre, le projet recevait, avec de légères modifications, l'approbation du Bundesrat.

Le 29 enfin, il était déposé sur le bureau du Reichstag.

Il comprenait un tarif, contenant l'énumération des objets taxés, et une loi douanière qui en réglait l'application : les dispositions de l'un et de l'autre étaient connues depuis juillet 1901, date à laquelle le Gouvernement avait dû publier le texte intégral dans le *Reichsanzeiger*, pour échapper aux inconvénients d'une divulgation partielle, imputable à l'indiscrétion d'un journal de l'Allemagne du Sud.

A la différence de la loi française, qui établit un tarif maximum et un tarif minimum, dont une convention peut concéder le bénéfice, mais sans qu'existe jamais la faculté d'accorder entre ces deux limites un tarif intermédiaire, le régime allemand comporte un tarif unique, à côté duquel les conventions passées avec les

1. Voir les *Annales* du 15 septembre 1910, p. 670.
2. Elle se composait des ministres compétents des Grands États confédérés (Prusse, Wurtemberg, Bavière, Saxe, Bade, Hesse) et des représentants de l'Empire.

divers États créent une série de tarifs différentiels, qui se trouvent constituer, par suite de la clause de la nation la plus favorisée, un seul tarif conventionnel.

Du point de vue technique, le projet de 1901 présente sur le tarif de 1879 une incontestable supériorité.

Dans le tarif de 1879, la classification, étant alphabétique, avait par là même un caractère empirique, et la consultation des tableaux était à peu près impossible sans le secours d'un volumineux commentaire. Le projet de 1901, au contraire, adopte un ordre méthodique : il est divisé en 19 titres [1] réunissant des produits similaires, d'après leur origine naturelle ou la façon qu'ils ont reçue.

Le tarif de 1879 ne comprenait que 394 articles; le projet comporte 946 positions. La forme du premier permettait de faire entrer un objet, selon les besoins, dans telle ou telle catégorie et donnait ainsi toute latitude pour assurer, par une application plus ou moins arbitraire des droits, la défense de certains intérêts. La rédaction du second, grâce au nombre et à la détermination plus précise de ses subdivisions tend à exclure bien davantage toute cause d'incertitude sur les assimilations à venir. Le premier s'ins-

1. I. Produits du sol et des forêts et autres produits naturels; animaux et végétaux; denrées d'alimentation et de consommation, n°s 1 à 220.

II. Matières premières minérales et fossiles; huiles minérales, 221-246.

III. Cires préparées; acides gras solides; paraffine et matières analogues servant à la fabrication des bougies; bougies; articles en cire; savons et autres articles dans la fabrication desquels entrent les graisses, les huiles ou la cire, 247-263.

IV. Produits chimiques et pharmaceutiques, couleurs et matières colorantes, 264-390.

V. Matières textiles animales et végétales et ouvrages de ces matières; cheveux, plumes de parure montées; éventails et chapeaux, 391-543.

VI. Cuirs et articles en cuir, pelleterie; articles en boyaux, 544-569.

VII. Articles en caoutchouc, 570-586.

VIII. Tresses et objets tressés en matières végétales (à l'exception des fibres textiles), 587-594.

IX. Balais, brosses, pinceaux et articles pour tamis, 595-600.

X. Articles en matières animales ou végétales à sculpter ou à modeler, 601-648.

XI. Papiers, cartons et articles en ces matières, 649-673.

XII. Livres, images, tableaux, 674-677.

XIII. Articles en pierre ou en autres substances minérales (à l'exception des articles en argile) et en matières fossiles, 678-712.

XIV. Articles en argile, 713-734.

XV. Verre et verrerie, 735-768.

XVI. Métaux précieux et articles en métaux précieux, 769-776.

XVII. Métaux communs et articles en métaux communs, 777-891.

XVIII. Machines, appareils électro-techniques, véhicules, 892-925.

XIX. Armes à feu, horlogerie, instruments de musique, jouets d'enfants, 926-946.

pire du système de la « généralisation [1] », le second de celui de la « spécialisation ».

A ces modifications de forme correspondent une orientation et des tendances nouvelles du système douanier.

Les préoccupations fiscales se manifestaient d'une façon très apparente dans le tarif de 1879. Le projet de 1901 est surtout mis au service d'une politique protectionniste. Il dégrève quelques denrées exotiques [2], institue à l'importation des céréales un double tarif dont un minimum qui marque la limite extrême des concessions possibles en faveur des pays exportateurs et relève d'une manière générale les droits sur les produits agricoles et ceux de certains produits industriels [3].

Aussi bien la « spécialisation » a-t-elle pour but de renforcer encore la protection : elle tend à jouer le rôle des « certificats d'origine », puisqu'elle conduit à appliquer des tarifs différentiels à des objets similaires, mais dont l'apparence extérieure et les détails de fabrication peuvent révéler l'origine et la nationalité. Elle rend ainsi vaine et illusoire la clause de la nation la plus favorisée; car la plupart des avantages accordés dans une convention — étant limités à certains objets nettement individualisés — ne vont plus s'étendre, par le jeu automatique de cette clause, aux importations analogues, mais non exactement identiques, émanant d'un autre État : les concessions faites à une nation ne profitent désormais qu'à elle seule.

« Plus vaste est une position, disait le comte Posadowsky au Reichstag, plus elle contient d'éléments divers, plus grande est notre concession, si nous abaissons le tarif qui lui correspond, tandis que l'étranger, qui a un tarif spécialisé, fait naturellement

1. On y rencontre des catégories imprécises (Putzwaaren, Galanteriewaaren) et des distinctions simplistes en marchandises grosses (groben) et fines (feine), épaisses (dichte) et légères (undichte).

2. Le droit d'entrée sur les dattes est réduit de 30 à 24 marks, sur les paprika de 50 à 10 marks ; les bananes sont exemptes.

3. Les bœufs pour lesquels on payait 26 ou 30 marks par tête sont tarifés à 12 marks les 100 kilogr. ; ce qui, à raison de 350 kilogr., poids moyen d'une bête, porte le droit d'entrée à 42 marks; les chevaux, pour lesquels le droit uniforme était de 20 marks sont taxés à 30, 75, 150, 300 marks d'après leur valeur; le droit d'entrée sur les porcs passe de 5 à 10 marks les 100 kilogr.

M. de Bülow pourra faire remarquer, le 21 octobre 1902, que les produits agricoles du chapitre I sont protégés par des droits allant jusqu'à 17,2 p. 0/0 de leur valeur à l'entrée, tandis que les droits sur les produits industriels sont en moyenne de 5,9 p. 0/0.

par l'abaissement d'une position, une concession économique moindre. »

La presse et le public avaient rapidement dégagé les tendances essentielles du projet gouvernemental et les partis avaient bientôt pris les positions qu'ils allaient défendre dans la discussion au Reichstag.

Le projet ne contente pleinement ni les uns ni les autres : mésaventure ordinaire de tout tarif douanier. La protection qu'il accorde, insuffisante selon ceux-ci, est, pour ceux-là, exagérée. Les prétentions de la Ligue agraire ne se trouvent pas satisfaites : elle juge trop faibles les droits du double tarif sur les céréales, trop élevées les taxes sur les machines agricoles.

Les groupes industriels [1], dont la plupart des Chambres de commerce [2] adoptent la manière de voir, se plaignent que leurs intérêts soient sacrifiés à ceux de l'agriculture, au moment même où sévissent à la fois une crise de surproduction et une crise financière : la conclusion de traités à long terme, assurant à l'industrie allemande les débouchés qui lui sont nécessaires, sera rendue plus difficile par l'existence d'un tarif minimum.

Les partis démocratiques (Deutsche Volkspartei, Sozialdemocratie) critiquent à la fois une protection agricole qui renchérit le coût de la vie, et une protection industrielle qui favorise les cartells, les rend maîtres incontestés du marché intérieur et crée ainsi des monopoles capitalistes. D'ailleurs, déclare une résolution adoptée par le Deutsche Volkspartei à l'assemblée du 23 septembre 1901, « cette diminution de la puissance acquisitive des ouvriers et employés, des artisans et de toute la classe moyenne (Mittelstand) doit nécessairement retomber sur l'agriculture ».

I

Le 2 décembre 1901 commençait au Reichstag la première lecture de la loi douanière, et M. de Bülow, énumérant les divers intérêts en

1. Verein zur Wahrung der gemeinsamen wirtschaftlichen Interessen im Rheinland und Westfalen. Nordwestliche Gruppe des Vereins Deutscher Eisen und Stahl Industrieller.

2. Chambres de commerce de Bochum. Leipzig, Ruhrort, Mannheim.

présence, disait l'impossibilité de les satisfaire pleinement, et la nécessité d'un compromis tenant compte des vœux de tous, sans sacrifier personne :

« Le projet... doit... s'inspirer en première ligne des vœux de rehaussements de tarifs présentés par les populations agricoles et auxquels on ne saurait refuser de donner satisfaction dans les limites de l'intérêt général. Mais ce projet doit aussi servir l'industrie en remédiant à certaines imperfections qui sont apparues avec le temps pendant la période d'application du tarif actuel. Et ce projet doit nous être enfin une arme [1] meilleure pour la passation dans l'avenir de nouveaux traités de commerce : il n'a donc pas la signification d'un abandon de la politique des traités de commerce; c'est, en tous cas, une intention bien arrêtée de la part des Gouvernements confédérés de poursuivre cette politique dans l'intérêt de l'industrie d'exportation allemande. »

Le lendemain, 3 décembre, répondant au député Richter qui avait opposé les tendances protectionnistes du projet à la politique mondiale souvent défendue par le chancelier à la tribune du Reichstag, M. de Bülow s'efforçait de montrer que cette opposition n'existait pas : « Car la base de toute politique mondiale, vraiment sensée et raisonnable, est précisément une politique nationale très puissante. L'une n'exclut pas l'autre; l'une, au contraire, implique l'autre... Une politique mondiale, qui laisserait sans défense le travail national, et, en particulier, ne se soucierait pas de l'agriculture, serait une politique malsaine, toute d'imagination et de chimère. Ce ne sera jamais celle du Gouvernement. »

Bebel, reprenant l'argumentation de Richter, marquait avec force l'orientation nouvelle de la politique douanière : « La politique que votre tarif représente est en contradiction avec les adages célèbres : « Notre avenir est sur les flots... » « Nous vivons sous le règne du commerce... » Nous avons payé 33 millions pour percer le Gothard

1. Cette comparaison marque bien la conception que se fait le Gouvernement du nouveau tarif. Elle se retrouve dans une déclaration du comte Posadowsky-Wehner à l'une des séances consacrées à l'examen des minima sur les céréales (28 octobre) : « Obliger le Gouvernement dans l'état actuel (c'est-à-dire en supposant que, l'intransigeance des agrariens ayant fait écarter le nouveau projet, il faille traiter sur les bases de l'ancien) à entamer de nouvelles négociations équivaudrait à demander à notre armée de faire face à un ennemi muni d'armes modernes, alors qu'elle-même aurait conservé l'ancien fusil de 1810. »

et maintenant vous revenez avec les droits protecteurs et vous voulez murer ce tunnel. Nous avons dépensé des millions et des millions pour subventionner la navigation commerciale et vous coupez l'exportation et l'importation de telle sorte que les bateaux n'ont plus rien à transporter... Les traités de commerce deviendront impossibles ou ne pourront être renouvelés que sur des bases plus défavorables. Il en résultera un dommage universel pour le bien-être de tous... C'est la politique qui contribuera le plus efficacement au renversement de l'ordre social. Le projet est l'attentat le plus contraire aux intérêts du peuple qui ait jamais été commis en Allemagne. Au nom de la Justice, au nom de l'intérêt de tous, enterrons ce tarif[1]. »

Cependant, le 12 décembre, le Reichstag avait terminé la première lecture du projet et le renvoyait pour examen approfondi à une Commission de 28 membres (16e commission). Celle-ci se réunit dès le lendemain et élut pour président un conservateur, du parti de l'Empire, M. von Kardorff[2], et pour vice-président le Dr Paasche, national-libéral.

La première séance eut lieu le 9 janvier 1902. Une question de procédure occupa d'abord la commission : devait-on commencer par un débat général (proposition Stadthagen) ou examiner en premier lieu les droits sur l'industrie (proposition Gothein) ou les droits sur l'agriculture (proposition Singer)? La notion Kardorff, aux termes de laquelle la loi devait être discutée avant le tarif, fut enfin adoptée.

Vers le milieu d'août la Commission s'ajournait au 22 septembre, ayant terminé le premier examen du projet. Elle avait tenu 101 séances, reçu 117,000 pétitions[3], voté sur 410 propositions.

1. Discours au Reichstag, séance du 5 décembre 1901.
2. M. von Kardorff ne conserva pas longtemps ses fonctions. Il fut remplacé dès le début de mars 1902 par le Dr Rettich, conservateur, à la suite d'un incident de séance suscité par les Sozialdemocrates.
3. L'industrie textile demandait une majoration des droits protecteurs, l'industrie métallurgique, une spécialisation plus grande des droits sur les fers; l'industrie chimique, exportatrice et intéressée à la conclusion de traités, s'élevait contre les droits sur les céréales. D'ailleurs l'occasion était favorable pour que se révélât l'opposition qu'il y a parfois entre des déclarations de principe et des aspirations immédiates. « Ma connaissance des hommes s'est enrichie, pouvait dire le comte Posadowsky... Que j'en ai vu de ces gens qui proclament hautement leurs principes libre-échangistes et, dans la coulisse, remuent ciel et terre pour obtenir en faveur de leur fabrication le bénéfice d'un tarif spécial. »

On était d'ailleurs en droit, semblait-il, de concevoir des doutes sur l'efficacité de ses travaux.

La majorité agrarienne et protectionniste (20 membres sur 28) avait en effet modifié sur des points essentiels le projet du Gouvernement : malgré l'énergique opposition du secrétaire d'État à l'Intérieur, comte Posadowsky, d'après lequel une pareille mesure devait être, de la part de l'étranger, le signal d'une guerre de tarifs, elle avait admis l'obligation des « certificats d'origine » tout en laissant au Bundesrat le soin d'apprécier l'opportunité de dispenses à accorder aux différents États. Toujours malgré le comte Posadowsky, elle avait élevé les droits minima sur les céréales et étendu aux chevaux et bestiaux et aux viandes[1] le principe du double tarif. Elle se trouvait d'ailleurs sur ce point en parfait accord avec le Reichstag lui-même, puisque celui-ci adoptait[2], à la majorité de 183 voix contre 79, une proposition du comte de Limburg-Stirum invitant le Gouvernement à insister auprès du Bundesrat pour qu'il fût donné satisfaction aux vœux de la majorité de la Commission au sujet du renforcement de la protection agricole.

Le projet ainsi modifié fut naturellement l'objet de nouvelles et aussi vives critiques : le 18 septembre 1902, le Zentralverband Deutschen Industrieller exprimait au chancelier l'inquiétude que faisait naître chez les industriels le résultat de la première lecture à la Commission : les minima sur les céréales, fixation anticipée du

1. Tandis que les droits du projet étaient pour les bœufs de 12 marks, pour les brebis de 2 marks, pour les porcs 10 marks les 100 kilogr., la Commission les taxe uniformément au droit minimum de 14 m. 50, avec un maximum de 18 marks.

Les chevaux étaient tarifés, d'après le projet du Gouvernement :

Pour une valeur ne dépassant pas 300 marks	....	30 marks.
— de 300 à 1,000 —	....	75 —
— de 1,000 à 2,500 —	....	150 —
— dépassant 2,500 —	....	300 —

Suivant le tarif maximum, que les traités ne peuvent abaisser de plus de 20 p. 0/0, ces droits sont respectivement portés à 30, 90, 180 et 360 marks par la Commission.

La viande, taxée à 20 marks (viande fraîche) et 60 marks (viande préparée) par le tarif en vigueur, à 30, 35 et 75 dans le projet du Gouvernement, suivant qu'elle est fraîche, préparée simplement ou pour une consommation fine, est tarifée par la Commission à 45, 60 et 12 marks les 180 kilogr.

2. Séance du 2 juin 1902.

tarif conventionnel, sont un obstacle à la conclusion de nouveaux traités; l'établissement de cinq nouveaux minima sur des denrées de première nécessité renchérira le coût de la vie; certaines augmentations de droits sur des matières premières[1] que fournit aussi l'agriculture nationale lui sacrifient les intérêts de l'industrie.

La minorité de la Commission se désintéressait déjà de débats où elle ne pouvait jouer aucun rôle utile; mais, non contente d'observer avec une ironie malicieuse la lutte de la droite contre le le Gouvernement, elle inaugurait la politique d'obstruction continue qui devait marquer au Reichstag l'attitude des partis de gauche. C'est ainsi que les socialistes proposaient de taxer les ordres étrangers et de discuter ce droit en même temps que ceux sur les jouets d'enfants.

D'autres propositions avaient un caractère moins humoristique, les sozialdemocrates ayant cherché dans la loi douanière une arme contre certaines formes des entreprises capitalistes : l'examen du § 1 leur avait suggéré un amendement additionnel ainsi conçu : « Le Bundesrat est autorisé à suspendre les droits sur les marchandises importées et à en accorder l'entrée en franchise, si elles sont vendues à l'étranger moins cher qu'en Allemagne, du fait d'une union de vendeurs (trust, syndicat, cartell, ring). D'après Molkenburh, cette mesure devait être la seule efficace contre les abus des « Syndikats[2] ». La motion fut repoussée[3], mais dès cette époque on reconnut la nécessité de l'enquête parlementaire qui devait être effectuée quelques années plus tard.

La concurrence des Trusts américains, et, en particulier, de la Standard Oil Company avait aussi donné lieu à une proposition du député Paasche, soutenue par le comte Kanitz : il s'agissait — et une résolution fut votée en ce sens — de protéger par des droits

1. Papier de paille, cuir, et les écorces pour tanneurs.

2. En Allemagne, la grande industrie du fer, de l'acier et des mines est presque entièrement cartellisée; ainsi s'expliquent, malgré l'importance de son exportation, ses tendances protectionnistes. Le fonctionnement d'un cartell suppose l'existence de droits de douane entravant la concurrence étrangère et permettant aux producteurs nationaux de fixer sur le marché intérieur des prix élevés qui constituent de véritables primes à l'exportation.

3. Cette proposition fut reprise par le député socialiste Albrecht, sous forme d'addition au § 1 de la loi, à la séance du 4 novembre; elle fut rejetée le 5 par 166 voix contre 68.

différentiels[1] l'industrie nationale de la raffinerie du pétrole, afin qu'elle pût, en s'alimentant aux sources roumaines et galiciennes, échapper au monopole de M. Rockefeller.

Le 22 septembre, la Commission reprend ses travaux; le comte Posadowsky l'invite à nouveau à limiter ses exigences : « Un tarif, qui doit aboutir à des traités de commerce, ne doit contenir aucun droit qui, en dernière analyse, viserait autre chose que la balance des différences des frais de production entre l'intérieur et l'étranger. »

Les journaux inspirés par la Ligue agraire n'en continuaient pas moins à réclamer des droits plus élevés sur les céréales et allaient jusqu'à conseiller le refus des crédits militaires et maritimes, au cas où le Gouvernement ne céderait pas.

II

Le même état d'esprit persistait au moment où le Reichstag commença la deuxième lecture du projet.

Le 16 octobre, le chancelier remerciait[2] la Commission du dévouement avec lequel elle avait travaillé et exposait dans un important discours la politique du Gouvernement.

« Aucune position du tarif n'a été l'occasion de débats aussi passionnés que les droits sur les céréales : nous croyons qu'ils ont été fixés à la mesure exactement nécessaire pour conserver à l'agriculture son développement et son importance actuels et pour laisser d'autre part la possibilité de conclure de nouveaux traités de commerce. Que l'agriculture ait traversé et traverse encore une crise pénible, c'est ce qui ne saurait être sérieusement contesté. Nous devons donc l'aider au nom de l'intérêt national; c'est notre devoir de rendre, dans la mesure du possible, l'alimentation du

1. La distinction n'a pas été conservée dans la loi qui taxe indifféremment (art. 239) le pétrole brut et rectifié.

2. Les membres de la Commission recevaient une indemnité de 2000 marks. Aussi les remerciements du chancelier n'étaient-ils guère qu'une formule de politesse parlementaire. Si l'on remarque d'ailleurs que la Commission avait bouleversé l'économie du projet gouvernemental, on comprend que les paroles de M. de Bülow aient été accueillies sur les bancs de la gauche par des rires ironiques.

peuple allemand indépendante de l'étranger. Mais ce résultat ne peut être atteint que par une protection raisonnée. La seule existence d'une limite inférieure dans la taxation des céréales est un privilège pour les agriculteurs ; et les droits proposés représentent par rapport aux droits actuels un relèvement considérable. »

Les arguments du chancelier n'avaient pas convaincu la Chambre ; elle n'avait pas tenu compte davantage de certains indices marquant, de la part du Gouvernement, l'intention arrêtée de ne pas céder devant les prétentions agrariennes[1], et elle adoptait bientôt les minima sur les céréales votés par la Commission. Sans aller cependant aussi loin que le demandaient Wangenheim et la ligue agraire qui proposaient des taux inacceptables, le Reichstag, à des majorités diverses[2], votait des augmentations sur les minima[3], allant jusqu'à 80 p. 0/0 du projet gouvernemental. Il étendait ensuite le principe

1. Alors que la noblesse était accoutumée depuis longtemps à voir choisir dans ses rangs les présidents supérieurs de Province, deux nominations successives vinrent rompre tout à coup avec cette tradition. Vers la fin d'octobre M. Delbruck, bourgmestre supérieur de Dantzig, suspect aux agrariens, fut nommé président de la Prusse Orientale et M. Wenzel, président à Wiesbaden, président du Hanovre.

2. Dans la séance du 20 octobre, un conservateur, le comte de Schwerin-Löwitz déclarait se séparer, ainsi qu'un certain nombre de membres de son parti, de son ami Wangenheim, dont les exagérations protectionnistes risquaient de faire échouer la réforme douanière.

3. Le 21 octobre les minima sur le seigle étaient votés par 187 voix contre 152 et 5 abstentions, le minima sur le froment par 194 voix contre 145 et 5 abstensions.

Le 22 octobre, les minima sur l'orge étaient votés par 183 voix contre 132 et 6 abstentions, les minimas de l'avoine par 180 voix contre 139 et 2 abstentions.

Droits sur les céréales principales (*Les droits sont indiqués en marks*).

	Tarif de 1879		Projet du Gouvernement accepté par le Bundesrat		Projet de la Commission		Proposition de la Ligue agraire	Proposition Heim (du centre)	Libre-échangistes	Sozial democrate	Tarif voté	
	Tarif autonome.	Tarif conventionnel.	Tarif Max.	Tarif Min.	Tarif Max.	Tarif Min.	1 seul T. Min.	1 seul T. Min.			Max.	Min.
Seigle...	5	3.5	6	5	7	5.5	7.5	6	3.5	0	7	5
Froment.	5	3.5	6.5	5.5	7.5	6	7.5	6	3.5	0	7.5	5.5
Orge....	2.25	2	4	3	7	5.5	7.5	6	2	0	7	4 orge à brasser
Avoine..	4	2.8	6	5	7	5.5	7.5	6	2.8	0	7	5

des droits minima à l'importation des chevaux[1], bœufs[2], moutons[3], porcs[4], et viandes[5, 6].

C'étaient là pour le Gouvernement des échecs manifestes dans des questions importantes : quelles allaient en être les conséquences? Sous un régime parlementaire, c'eût été la démission du cabinet. Mais, en Allemagne, l'autorité du Parlement est en quelque sorte subordonnée à celle des ministres choisis par l'Empereur, et, en cas de conflits — Bismarck avait toujours professé cette doctrine — c'était bien plutôt aux premiers qu'aux seconds à disparaître. Aussi bien, M. de Bülow ne songeait-il nullement à la retraite; il avait l'expérience de trop de luttes parlementaires pour abandonner aussi vite la partie.

1. 132 voix contre 106 et 1 abstention. Séance du 21 octobre.
2. 161 — 120 — 3 — — 29 —
3. 161 — 129 — 4 — — — —
4. 162 — 135 — 4 — — — —
5. 162 — 132 — 4 — — — —

6.	ESPÈCE BOVINE				BREBIS	PORCS	VIANDE			
	Taureaux et vaches.	Jeune bétail.	Veaux.	Bœufs.			Fraîche.	Simplement préparée.	Préparée ou crue d'une consommation fine.	Lard.
	Marks	Marks	Marks	Marks	Marks	Marks	Marks	Marks	Marks	M.
	Par tête.						Par 100 kilogr.			
Tarif en vigueur.....	9	6	5	30	1	6 (porcelet : 1)	20	20	60	20
Tarif conventionnel..	9	5	3	25,50	1	5 (porcelet : 1)	viande de porc : 17 autre viande : 15	17	60	20
	Par 100 kilogr. de viande.									
Projet du Gouvernement..............	25	15	4	12	2	10	30	35	75	30
Projet de la Commission. Maximum.	18	18	18	18	18	18	45	60	120	36
Projet de la Commission. Minimum.	14,40	14,40	14,40	14,40	14,40	14,40	34	48	96	36
Proposition Wangenheim maximum.....	18	18	18	18	18	18	45	60	120	30
Proposition sozialdemocrate...........	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0

Le tarif adopté fut celui de la Commission, avec suppression des minima. Les chiffres anciens de 9 marks et de 30 marks par tête furent maintenus pour les taureaux des races montagnardes importés pour l'élevage par l'État ou avec son autorisation et pour les bœufs de deux ans et demi à cinq ans nécessaires à l'exploitation agricole des habitants des zones frontières importés dans les six années suivantes. On voit quelle importance ont ces élévations de droit : un bœuf de 7 quintaux paie 126 marks, au lieu de 25,50, un porc de 100 kg. 18 marks au lieu de 6.

La dissolution du Reichstag, procédé normal et traditionnel présentait, en l'espèce, certains inconvénients : elle aurait empêché le vote du budget en temps utile; surtout, la question de tarif devant vraisemblablement dominer les nouvelles élections, M. de Bülow aurait dû, logiquement, faire campagne avec les partis avancés; or il redoutait leur appui, fût-ce pour une alliance temporaire, plus que l'hostilité des agrariens et de la droite.

Le chancelier pouvait encore retirer le projet; mais cette mesure aurait eu le caractère humiliant d'une retraite. C'eût été l'avortement de longs travaux et de promesses fréquemment répétées. Puis, on aurait pu accuser le Gouvernement d'avoir manqué de prévoyance et de s'être découragé trop vite.

La gauche elle, préconisait l'ajournement de la discussion : le budget seul eût été voté avant mars, date du renouvellement du Reichstag, et les élections auraient eu lieu sur la question douanière. C'était précisément ce que voulait éviter le chancelier.

D'ailleurs, M. de Bülow entrevoyait sans doute déjà la possibilité de faire voter le tarif tel quel ou peu s'en faudrait. En effet l'extrême multiplicité des partis politiques en Allemagne a pour conséquence des coalitions qui seules rendent possible la formation de majorités. « Il n'y a pas au Reichstag une majorité compacte et solidement assise; il s'en forme une avec les combinaisons des partis qui varient selon la nature des questions soumises aux délibérations du Parlement[1]. » Le centre serait le pivot de la majorité nouvelle. Ce parti, très discipliné, avait jusqu'alors fait le jeu des agrariens; était-ce conviction sincère et attachement à leur cause, la solution imaginée par le chancelier ne pouvait plus se réaliser; cette opposition n'était-elle, au contraire, qu'un moyen habile, une tactique parlementaire, la difficulté pouvait être résolue. Or le centre avait l'expérience de semblables accords ; déjà en 1897, lors de la discussion du programme naval, il avait servi d'intermédiaire et joué le rôle « d'honnête courtier ».

Ainsi, au moment même où l'on parlait le plus de la retraite du chancelier, ou l'on allait même jusqu'à lui désigner un successeur en la personne du général von Hahnke, chef du cabinet militaire de

1. La *Revue de Paris*, 15 juin 1903. Un Berlinois : A la veille des élections allemandes.

l'empereur, M. de Bülow s'efforçait de combiner le plan qui allait lui assurer l'adhésion du centre.

L'état des esprits du Reichstag était favorable à une transaction; à part quelques libre-échangistes obstinés, à l'extrême-gauche et quelque agrariens intransigeants à l'extrême-droite, la plupart des députés étaient hésitants et perplexes; l'activité de la Chambre se trouvait paralysée tant par l'obstruction systématique de la minorité que par l'indifférence affectée de la majorité pour un projet qui lui paraissait condamné dès sa naissance. Mais tandis qu'un inutile débat se poursuivait devant des banquettes vides, toute l'activité parlementaire semblait se concentrer dans les couloirs : des conciliabules qui s'y tenaient se dégageaient peu à peu les bases de l'entente future.

La lutte au Reichstag devait se continuer pendant les derniers mois de 1902 pour aboutir, enfin le 14 décembre, au vote définitif du projet; ce serait alors la victoire de cette politique de la « ligne médiane », du « juste milieu », qui n'avait jamais cessé d'inspirer la politique du chancelier. Il démontrera ainsi l'inanité des critiques formulées contre lui, et que, bien loin d'avoir manqué de netteté dans les idées, de suite dans l'action, il avait été le seul homme politique « à avoir su ce qu'il faisait, à avoír fait ce qu'il voulait ».

Cependant les socialistes usaient de tous les moyens mis à leur disposition par le règlement pour prolonger les débats sans utilité ni raison. Leurs orateurs, avec des harangues interminables, occupaient la tribune quatre et cinq heures de suite. Ils réclamaient le vote par appel nominal pour des motions sans intérêt; puis, le moment venu, sortaient en masse et le quorum [1] n'était plus atteint [2]. Une pareille attitude ne pouvait manquer de leur attirer des représailles, et la nécessité de vaincre cette hostilité systématique eut pour premier résultat de réunir, dans une action commune, les divers éléments qui, plus tard, devaient constituer la majorité escomptée par le Chancelier.

L'abus fait par les socialistes du vote par appel nominal suggéra tout d'abord une proposition tendant à amender sur ce point le règle-

1. Le quorum exigé par l'art. 28 de la Constitution de l'Empire est de la moitié des membres du Reichstag, soit 199 pour 397 députés.

2. C'est en effet un des traits caractéristiques du Reichstag que l'absentéisme; peut-être une des causes en est-elle la gratuité des fonctions législatives.

ment intérieur du Reichstag (§ 58). Une motion Aichbichler et Spahn, substituant le vote par remise au bureau de bulletins individuels au mode ancien de votation, fut adoptée après une longue discussion, le 14 novembre, par 197 voix contre 78 et 2 abstentions. Les sozialdemocrates, Singer entre autres, avaient déclaré s'opposer à une modification au règlement ainsi présentée au cours et en vue de la discussion d'une loi spéciale[1]. Ils étaient soutenus par certains libéraux avancés, tels qu'Eugène Richter, plus autorisés sans doute à jouer ce rôle de défenseurs des traditions parlementaires. Leur argumentation d'ailleurs, bien qu'à première vue séduisante, paraissait inspirée par d'excessifs scrupules. S'arrêter serait risquer de condamner un Parlement à ne jamais modifier un règlement intérieur. En effet, on n'en peut découvrir les défauts aux époques où l'activité parlementaire fonctionne normalement et sans à-coups. Au contraire, dans les périodes de tension politique, au milieu des grandes luttes parlementaires, quand les partis s'arment successivement de tous les moyens légaux, en les détournant plus ou moins de leur but, les imperfections du règlement qui, instituant l'usage, n'a pas su prévoir l'abus, apparaissent de façon si évidente que leur existence semble presque inexplicable et que leur maintien devient impossible. Aussi ne saurait-on faire grief à la majorité d'avoir passé outre, et de s'être ralliée à un mode de scrutin qui réduisait de trois quarts d'heure à vingt minutes le temps nécessaire à un vote et à un dépouillement.

La résistance à l'obstruction socialiste avait ainsi groupé dans une alliance défensive les éléments d'une majorité ; il restait à préciser les bases de l'entente à intervenir avec le Gouvernement. D'ailleurs le rapprochement dont ce premier résultat était le présage fut facilité par le désir général d'aboutir rapidement à une solution.

Un grand dîner parlementaire, offert le 15 novembre par le comte de Ballestrem, président du Reichstag, ne laissa pas que de contribuer au succès de la politique de conciliation. Les chefs autorisés de divers partis de la majorité, comte de Limburg-Stirum (conservateur), Bassermann et Paasche (nationaux-libéraux), Spahn

1. Poursuivant leur tactique, les socialistes ne proposaient pas moins de 21 amendements à la motion Aichbichler.

et Gröber (centre) s'y rencontrèrent avec le chancelier et plusieurs ministres.

Dans les huit jours qui suivent, les négociations continuent. Le Gouvernement est amené à faire certaines concessions et la majorité se précise dans les votes émis sur deux questions connexes à la loi de douane, tandis qu'officieusement une « Commission d'entente[1] » achève de fixer les bases de l'accord.

Les agrariens, qui avaient si souvent proclamé leurs prétentions irréductibles, qui avaient déclaré préférer un régime de libre-échange aux concessions illusoires du projet, finissent par reconnaître que les minima qu'ils combattent comme insuffisants constituent cependant pour eux un avantage considérable, qu'il vaut mieux apporter aux électeurs une réalité que des promesses et qu'il faut préférer la proie acquise d'une protection raisonnable à l'ombre rêvée de tarifs exagérés. Le chancelier et le Bundesrat acceptent néanmoins de modifier les droits sur l'orge. Le projet la taxait au droit uniforme de 3 marks. Mais l'insistance des députés bavarois à réclamer contre la concurrence autrichienne un droit de 4 marks conduisit le Gouvernement à imposer différemment l'orge à brasser (Malzgerste) et l'orge de bétail (Futtergerste) ; seule celle-ci serait taxée à 3 marks pour ménager la Russie, grande exportatrice d'orge à bestiaux.

En outre le Gouvernement consent à une diminution des droits sur quelques articles industriels intéressant l'agriculture.

La Commission avait proposé un amendement au § 10 du projet — amendement qui devint le § 13 de la loi et qui tendait à supprimer les impôts perçus pour les communes ou corporations sur les denrées alimentaires[2]. Aucun parti au Reichstag n'était hostile à la proposition ; mais elle soulevait une double difficulté. D'une part, ainsi que le faisait remarquer le comte Posadowsky le 20 novembre, l'autonomie communale était garantie par la Constitution (art. 40) qui ne pouvait être modifiée par une loi douanière. D'autre part, comme

1. La composition en avait été déterminée au dîner du 15. La Commission était formée par 2 délégués (Vertrauensmänner) de chacun des partis suivants : national-libéral, conservateur, parti d'Empire, centre.

2. Céréales, légumes secs, farines et autres produits de la minoterie et de la boulangerie, bétail, viande, charcuterie et graisses. La disposition votée ne s'applique pas aux taxes perçues sur le malt destiné à la fabrication de la bière.

l'indiquait le baron de Hammerstein, ministre prussien de l'Intérieur, parlant au nom de son Gouvernement et de plusieurs autres États, l'amendement aurait pour de nombreuses villes de graves conséquences financières : 1 392 communes inscrivent à leur budget des taxes de mouture et d'abattoir (Mahl- und Schlachtsteuer) dont le produit total est de 15,607,000 marks. Leur supprimer ces revenus eût été détruire l'équilibre de leurs budgets. Mais Singer faisait observer que la très grande majorité des villes allemandes ne perçoivent pas ces droits, que ce mode d'imposition n'est guère usité qu'en Bavière, et que des inconvénients certains mais limités ne devaient pas faire perdre de vue l'intérêt général. Hérold, du centre, soutint la proposition. L'accord finit par s'établir sur une motion Kardoff[1] qui ajournait jusqu'au 1er avril 1910 la date de la mise en vigueur de la réforme.

La 16e Commission avait en outre ajouté au § 11 un alinéa qui tendait à constituer, au moyen des excédents de recettes dus à l'augmentation des droits sur les céréales, le bétail, la viande, le beurre, le fromage, les œufs et les farines, une caisse d'assistance pour les veuves et les orphelins. Cette disposition avait été vivement combattue, au nom du Gouvernement, par le Secrétaire d'État von Thielmann, qui considérait « comme un non-sens le fait de tabler sur des rentrées aussi incertaines ». Le Reichstag repoussa la proposition de la Commission, mais vota, le 21 novembre, par 143 voix contre 106, un amendement Trimborn, appliquant à l'assistance des veuves et des orphelins[2] une partie des excédents du futur tarif (surplus des droits sur le blé, seigle, bétail, moutons, porcs et viandes). Ces prélèvements étaient inspirés par le désir de compenser dans une certaine mesure, par une réforme d'un caractère social, l'aggravation des charges que le nouveau tarif allait faire peser sur les classes populaires.

La même conception dicta aux socialistes 4 amendements qui furent tous repoussés ; Bebel proposait de prélever sur le produit des douanes 100 millions et de les distribuer aux États pour les

1. Elle réunit 145 voix contre 90.
2. Le principe seul de l'affectation spéciale est inscrit dans la loi douanière. Elle prévoit l'organisation par une loi d'intérieur, avant le 1er janvier 1910, de la nouvelle assistance : jusque-là, les excédents devront être accumulés pour le compte de l'Empire et placés à intérêt.

écoles primaires. Bernstein voulait affecter cette somme à réaliser un dégrèvement sur le sucre. Rosenow préconisait la suppression de l'impôt sur le sel; suivant Wurm un prélèvement de 42 millions aurait permis d'abaisser à 0 M. 50 le droit par litre d'alcool pur.

C'était dans l'intérêt du consommateur encore que les socialistes proposaient, toujours sans succès[1], de donner au Gouvernement la faculté d'abaisser ou de supprimer les droits sur les céréales, légumes et drèches, dès que leur prix de vente sur le marché dépasserait un certain chiffre[2].

Le § 12[3] et dernier avait trait à l'importante question de la date de la mise en vigueur du tarif; la Commission, désireuse de voir appliquer le plus tôt possible les droits protecteurs, avait fixé cette date au 1er janvier 1905. M. de Bülow, au contraire, conscient des difficultés que devait soulever la conclusion des Traités de commerce sur la base du nouveau tarif s'opposait au principe d'une date ferme et demandait à conserver sa liberté d'action[4]. Un amendement proposé par M. Paasche servait les vues du Chancelier. M. Spahn déclara s'y rallier et son intervention — qui signifiait l'adhésion formelle du centre — marquait, avec la conclusion définitive du compromis, la fin des difficultés que M. de Bülow avait eues à constituer sa majorité. Restait que la minorité poursuivait son obstruction et pouvait ainsi retarder presque indéfiniment le vote du projet, sinon faire échec à son adoption.

Les seuls résultats acquis concernaient en effet les 16 paragraphes de la loi douanière[5]; le Reichstag n'avait pas encore abordé l'examen

1. L'amendement fut repoussé le 26 novembre par 192 voix contre 143.

2. Ces « Notstands preise » étaient fixés par terme à 215 marks pour le blé, 165 marks pour le seigle, 155 pour l'orge et l'avoine, 155 pour le maïs, 175 pour les drèches.

3. Devenu le § 16 de la loi.

4. La date de la mise en vigueur de la loi devait être fixée par une ordonnance impériale, après approbation du Bundesrat.

5. Le § 2 institue dans chaque direction fiscale un service destiné à fournir des renseignements sur le tarif.

Le § 10, dit « des taxes de représailles » (Kampfzollparagraph), prévoit que les articles passibles de droits en provenance des États qui soumettent les navires ou marchandises de l'Allemagne à un régime moins favorable que les navires ou marchandises d'autres pays peuvent être frappés d'une surtaxe douanière qui peut s'élever jusqu'au double des droits et jusqu'au montant de la valeur.

Les marchandises exemptées par le tarif peuvent être frappées dans la même hypothèse d'un droit d'entrée s'élevant à la moitié de leur valeur.

Le § 11 crée des « bons d'importation ». Lors de l'exportation du seigle, du

en deuxième lecture du tarif lui-même. Or il était loisible à l'opposition de proposer sur chacun des 946 articles des amendements en nombre illimité et d'instaurer à tous propos d'interminables débats[1].

Le règlement libéral du Reichstag lui permettait ces procédés dilatoires; les partis opposés au projet ne manquaient pas d'orateurs, servis par une faconde impitoyable; ils avaient intérêt, enfin, à prolonger ces discussions où ils prenaient le rôle facile de défenseurs des classes populaires, entretenant dans le pays une agitation favorable à leurs intérêts et se ménageant ainsi une excellente plateforme pour les élections de 1903. Bebel, dans un discours prononcé à Hambourg n'avait-il pas annoncé qu'il provoquerait plus de 700 votes sur les 946 positions du tarif?

Il allait donc devenir nécessaire de briser par un coup de force cette opiniâtre résistance.

Le 27 novembre, M. von Kardorff présenta une motion aux termes de laquelle le tarif serait admis en bloc, sans discussion, comme appendice au § 1 de la loi de douane. On adopterait les chiffres de la Commission, tels qu'ils avaient été présentés au Reichstag le 6 octobre, modifiés sur certains points : les minima sur la viande et le bétail supprimés; le minimum sur l'orge à malts fixé à 4 marks; les minima sur les autres céréales relevés au taux du projet général; certaines machines et outils agricoles légèrement dégrevés (articles 808, 809, 810, 816, 825, 905, 906).

La proposition Kardorff reçoit l'adhésion des chefs des principaux partis : Dr Spahn (centre), Bassermann (national-libéral), Gröber (centre), Hérold (centre), comte de Limburg-Stirum (conservateur), Dr Paasche (national-libéral), Dr Sattler (centre), Dr Speck (centre), Dr Stockmann (Reichspartei).

On peut dire que, dès cette époque, deux coalitions antago-

froment, de l'orge, de l'avoine, du sarrasin, des légumes secs, du colza, des navettes, et dans le cas où la quantité exportée s'élève à 500 kilogr. au moins. il est délivré des attestations qui confèrent à leur détenteur la faculté d'importer, sans versements de droits d'entrée et dans des délais à déterminer par le Bundesrat, et de six mois au plus, une quelconque des marchandises ci-dessus énumérées en quantités correspondantes à la valeur douanière des certificats d'importation.

1. Dans la séance du 7 novembre, Stadthagen parla quatre heures et demie; les 13-14 décembre, Antrik occupa la tribune pendant huit heures sans interruption, débitant un discours sur un ton très bas, sous prétexte qu'il ne voulait pas se « ruiner » (ruinieren) la voix et que ceux qui n'entendaient pas pourraient toujours lire plus tard le compte rendu sténographique.

nistes, deux « blocs » se dressent désormais l'un en face de l'autre. Et c'est la grande habileté de M. de Bülow d'avoir ainsi transformé une question économique en une question politique. La défense de l'ordre social, qu'aurait menacée une alliance même temporaire du Gouvernement avec les partis de gauche, fut le mot d'ordre qui rallia autour du chancelier la majorité dont il s'était déshabitué depuis quelques mois.

Mais ce groupement nouveau place les divers partis dans des attitudes paradoxales, et ils semblent bien jouer chacun « un rôle hors de leur caractère ». Les conservateurs, défenseurs nés de l'ordre et des garanties constitutionnelles, prennent eux-mêmes l'initiative d'une mesure qui est la plus grave atteinte au principe de libre discussion. Le centre, qui s'est fait tant de fois le champion des droits populaires, accepte cette motion malgré l'hostilité de certains de ses membres, entre autres le comte de Ballestrem. Le leader des nationaux-libéraux, Bassermann, adhère à ce coup de force qu'il justifie par l'abus qu'ont fait les sozialdemocrates des longs discours, des scrutins uninominaux et des débats sans fin. « Nous ne voulons pas, dit-il le 25 novembre, que les 58 voix sozialdemocrates paralysent la volonté du Reichstag et déchaînent la crise que produirait l'avortement du tarif. » Les longs discours, d'ailleurs, ne sont que la caricature d'une discussion utile car ils empêchent les débats techniques.

Parmi les radicaux, Eugène Richter plaide les circonstances atténuantes pour la majorité et déclare que le fonctionnement du régime parlementaire ne doit pas pouvoir être entravé par une obstruction continue. Par contre les socialistes protestent avec véhémence contre cette mutilation des droits de l'Assemblée et cet étouffement de la discussion (Guillotinierung). C'est une monstruosité, disait Bebel au Reichstag, de vouloir décider d'une loi aussi importante que le tarif sans laisser à la Chambre la possibilité de s'occuper une seule minute de son contenu, et Singer proposait sérieusement de donner au moins lecture des positions arrêtées par la 16e Commission et qui devaient être adoptées en appendice du § 1, alinéa 1 de la loi, afin que le pays connût enfin les droits qu'il allait supporter.

La recevabilité de la motion Kardorff du point de vue réglemen-

taire, puis le vote définitif furent l'occasion de débats bruyants et passionnés. Il s'était rarement vu au Reichstag séances aussi mouvementées (expulsion du député Singer le 4 décembre). Les discussions au Parlement avaient un écho dans le pays; de nombreux meetings socialistes se tenaient pour démontrer que la motion Kardorff était une atteinte au § 19 du règlement, d'après lequel les articles de loi doivent être discutés et surtout votés séparément, et pour protester contre cette violation des droits de la minorité.

Néanmoins, le 11 décembre 1902, 183 voix contre 136, 1 bulletin nul et 9 abstentions adoptaient la proposition Kardorff.

Dès lors, il était loisible de modifier sur la base du compromis intervenu le tarif considéré désormais comme un article unique, et d'achever dans cette même séance du 11 décembre la discussion en seconde lecture.

Restait à voter en troisième lecture le § 1 de la loi renfermant en lui les 946 articles du tarif. C'est à quoi fut employée la séance du 13 décembre. Elle ne dura pas moins de dix-huit heures et demie, et ne se termina que le 14 à cinq heures du matin. 202 voix[1] contre 100 et 1 abstention votaient la nouvelle loi douanière. Le Bundesrat l'approuvait et elle pouvait être promulguée le 25.

D'importants discours avaient été prononcés dans ces dernières journées.

Au nom du parti national-libéral, Bassermann exposa ses raisons d'adhérer au compromis. Bebel soumit la loi à une très vive critique : « Le Gouvernement, dit-il à la séance du 11 décembre, est inféodé à la politique agrarienne. Depuis dix ans, la Ligue agraire travaille au succès de ses intérêts de classe, et elle a obtenu plus qu'aucun autre parti. Aux hobereaux prussiens (Junkertum) le premier rôle dans l'État et dans l'Empire... Ils se comprennent de reste ces mécontentements et ces colères qu'accumule dans le cœur des masses populaires le compromis dont elles font tous les frais. Vous allez, comme cadeau de Noël, servir ce tarif sur la table de vos compagnons de classes. Et dehors, privées du nécessaire, des multitudes souffrent et ont faim. Aux élections prochaines nous expli-

1. La majorité se décomposait ainsi : 29 conservateurs, 20 députés du parti de l'Empire, 48 nationaux-libéraux, 86 députés du centre, 5 Guelfes, 6 Polonais, 4 Alsaciens-Lorrains, 4 indépendants.

querons au peuple le crime que vous avez commis contre lui; et si tout n'est pas illusion, son tribunal saura vous condamner. »

M. de Bülow, qui depuis le 16 octobre n'était intervenu que par de brèves déclarations, prononça le 13 décembre un discours où il annonça que le Conseil fédéral donnait son adhésion au projet sur la base du compromis intervenu : « Pour les négociations futures, d'ailleurs, nous ne sommes nullement dans une situation économique qui nous oblige à passer sous des fourches caudines. L'excédent de nos importations dépasse un milliard. L'Allemagne est le meilleur acheteur du monde. Les autres nations ont le même intérêt que nous au maintien des traités de commerce et c'est pourquoi nous aborderons les négociations avec la loyale intention de tenir la balance égale et juste entre nos intérêts et ceux des nations amies, mais aussi avec la conscience et le sentiment profond de la puissance économique du peuple allemand. »

Si différents qu'ils soient dans leurs conclusions, les discours du leader socialiste et du chancelier de l'Empire doivent être rapprochés pour qu'apparaisse sous son double aspect, économique et social, cette politique commerciale nouvelle où l'Allemagne s'engageait.

L'œuvre accomplie jusqu'alors n'était d'ailleurs qu'un prélude : elle devait être complétée par des conventions avec les divers pays. Les tractations allaient commencer bientôt et se poursuivre laborieusement depuis le vote du tarif jusqu'à son entrée en vigueur fixée par ordonnance impériale au 1er mars 1906.

L'étude de ces négociations et des traités de Commerce auxquels elles aboutirent fera l'objet d'un prochain article.

J. ARMAGNAC et PIERRE SAINT-GIRONS.

EN MARGE DES SCIENCES POLITIQUES

AUGUSTE VON DER HEYDT

MINISTRE DU COMMERCE ET DES FINANCES DE PRUSSE

(1801-1874)

La biographie d'hommes de second plan est souvent fort instructive par le soin que l'auteur met à donner du relief aux événements qui servent d'ambiance à son héros. On apprend davantage d'histoire générale et locale en lisant la vie d'Auguste von der Heydt, qui fut ministre du commerce sous Frédéric-Guillaume IV et ministre du commerce et des finances sous Guillaume Ier.

M. Bergengrüin[1] commence par une description de la ville d'Elberfeld, qui, dans les premières années du XIXe siècle, était un centre industriel encore jeune, comptant à peine 12,000 habitants, mais tout prêt à prendre son essor dans l'industrie textile, dans celle des matières colorantes. Au XVIe siècle, Elberfeld avait été célèbre pour le blanchiment des fils et des toiles qu'on étendait sur les prés, au soleil. C'était un centre de mœurs rigides, où la religion était fort honorée, où les affaires communales occupaient les esprits, où l'on appréciait les gens d'initiative.

Le nom de von der Heydt apparaît pour la première fois en 1597. De 1610 à 1807, la famille a fourni cinq bourgmestres. L'un de ceux-ci, Jean Abraham, mort en 1762, avait perdu sa fortune; plusieurs de ses fils émigrèrent dans l'Afrique du Sud. Le plus jeune, Jean,

1. *Auguste von der Heydt, ministre d'État*, par Alexandre Bergengrüin, chez Hirzel, 1908, Leipzig.

épousa la fille d'un fabricant de gaufres; plus tard, il acheta une confiserie, qui existe encore, mais qui n'appartient plus depuis longtemps à la famille von der Heydt. C'est de ce pâtissier-confiseur que descend le ministre d'État prussien, dont M. Bergengrüin a été le biographe. Le fils de Jean von der Heydt, Daniel, après avoir appris les affaires de banque et de marchandises à Francfort et à Stuttgard, revint à Elberfeld et épousa, en 1794, Wilhelmine Kersten, fille d'un banquier. Abraham et Gaspar Kersten avaient fondé, en 1745, une maison de banque et de change qui subsiste encore sous le nom de Von der Heydt Kersten et fils. En 1798, Daniel devint associé de son beau-père et de son oncle, en 1807 chef de la maison; en 1815, il vint se loger dans le vieil immeuble familial, où se trouvent encore aujourd'hui les bureaux. Il mourut en 1832; il avait rendu à sa ville de grands services pendant toute la durée de la domination française[1].

En 1825, le prince de Prusse, Frédéric-Guillaume, passa une nuit dans la maison de Daniel-Henri von der Heydt : ce fut l'origine de relations étroites entre la famille royale et les von der Heydt. Frédéric-Guillaume, sentimental, mystique, fut séduit par l'esprit religieux et loyal qu'il trouva dans cette famille de bourgeoisie patricienne et provinciale. Parmi les neuf enfants, deux filles épousèrent des ecclésiastiques, dont l'un, Strauss, fut prédicateur de la cour et professeur de théologie à Berlin, conseiller et ami de trois rois de Prusse. Le fils aîné, Auguste, naquit le 15 février 1801. Son instruction se fit à Neuwied-sur-le-Rhin, dans l'institution des *Herrnhüter*, qui recevait beaucoup d'élèves.

Après son service militaire, Auguste von der Heydt fut envoyé au Havre, puis à Londres. En 1824, il se fiança, contre le gré de ses parents, avec Julie Blank, fille d'un négociant dont la situation de fortune était devenue peu brillante.

Banquier dont les affaires prospéraient, Auguste von der Heydt appartenait à un milieu habitué à envisager comme un devoir la participation au maniement des intérêts communaux et provinciaux. La domination française avait eu, pour les provinces sur lesquelles elle s'était étendue, l'énorme avantage de balayer les vieilles insti-

1. De 1813 à 1816, Elberfeld a fourni vivres et logement à plus de 300,000 hommes de toutes armes et à 100,000 chevaux.

tutions féodales et cela d'une manière si radicale qu'il ne fut plus possible de les rétablir. Les formes de l'administration locale, les codes civil, pénal, commercial furent un héritage précieux.

Von der Heydt gagna rapidement de la popularité; il fut appelé à siéger au conseil communal, envoyé plus tard comme représentant de la ville d'Elberfed dans la diète provinciale. Dans les provinces rhénanes, on assistait à un développement, considérable pour l'époque, de l'industrie et du commerce, lequel réclamait des voies de communication plus rapides, la jonction des fabriques avec les mines de charbon. Des rivalités entre Cologne d'une part, Dusseldorf, Elberfeld de l'autre retardèrent la construction de voies ferrées. Auguste von der Heydt prit part aux discussions, aux démarches dans l'intérêt d'Elberfeld. C'était aussi l'époque des luttes pour la conquête de libertés politiques, qui peuvent sembler aujourd'hui inhérentes à la vie quotidienne, mais qui, dans les quarante-huit premières années du XIXe siècle, étaient considérées, comme le but d'efforts constants de la bourgoisie libérale. Toute la partie du volume dans laquelle M. Bergengrüin nous montre le roi de Prusse, Frédéric-Guillaume IV et ses représentants en lutte avec les aspirations de la nation, est fort intéressante. Elle rappelle, par des traits nombreux, le spectacle qu'a offert plus récemment un grand Empire, doté maintenant d'institutions représentatives. Le rapprochement entre la Prusse de 1840 à 1850 et de la Russie en 1905-6 s'impose pour ainsi dire tout seul, quand on lit le compte rendu des sessions de la diète des provinces rhénanes. La fermeté avec laquelle von der Heydt défendit les revendications libérales, avec laquelle il réclama l'égalité des droits pour les israélites, la garantie des libertés personnelles, indisposa le roi Frédéric-Guillaume IV, qui s'en plaignit très vivement dans une lettre adressée au prédicateur de la Cour, Strauss, le beau-frère de von der Heydt.

Le contre-coup de la révolution de février fut très vif en Allemagne; les libéraux modérés crurent devoir attirer l'attention des autorités sur l'urgence de réformes, sur la nécessité de convoquer une chambre représentant les différentes diètes. A Elberfeld, le conseil municipal décida de faire une manifestation de royalisme, tout en indiquant les réformes, et en même temps de faire appel à la bourgoisie en cas de troubles. Pour von der Heydt et les autres leaders rhénans, la situa-

tion était délicate : il fallait pousser le roi dans la voie des concessions et en même temps calmer l'agitation. L'indécision du gouvernement compliqua le problème. Le 18 mars, Frédéric-Guillaume IV consentit à donner une constitution, à convoquer le Landtag et à accepter la transformation de l'Allemagne en État fédératif. Le même jour la Révolution éclate à Berlin ; Arnim fut placé à la tête du ministère, dans lequel Camphausen, puis Hansemann reçurent les finances à peu de jours d'intervalle. Von der Heydt, retenu par la maladie, ne put participer aux travaux du Landtag. Comme banquier, il eut d'ailleurs suffisamment d'occupation. Les provinces rhénanes, en 1848, furent sous le coup d'une crise commerciale et financière; les banques par actions n'existaient pas encore; la succursale de la Banque de Prusse, à Cologne, disposait de ressources insuffisantes; les banquiers privés durent restreindre les crédits à l'industrie. A la fin de mars, la grande maison de banque A. Schaaffhausen (Cologne) suspendit ses paiements. L'octroi de la constitution, la formation du nouveau cabinet avaient eu pour conséquence de ramener l'opinion de la bourgoisie : il se fonda des clubs constitutionnels qui firent des manifestations monarchiques, notamment à Elberfeld, lors du voyage du roi. Après le coup d'État qui transféra la Chambre de Berlin à Brandebourg, von der Heydt se prononça pour la légalité de cette mesure, qui provoqua le refus de l'impôt de la part de l'Assemblée nationale. L'abstention de la gauche empêcha l'Assemblée réunie hors de Berlin de fonctionner; le gouvernement en profita pour la dissoudre. Le roi forma un ministère présidé par le comte Brandenburg, dans lequel il fit entrer von der Heydt (4 décembre 1848); après avoir vaincu ses objections von der Heydt fut nommé ministre du commerce, de l'industrie et des travaux publics.

Le ministère du commerce, dont les attributions étaient fort étendues, était de création toute récente. Le 18 avril 1848, le roi ordonna de réunir dans le ministère du commerce : le commerce, l'industrie, la navigation, les postes, les chemins de fer, les travaux publics, les mines et les hauts fourneaux de l'État. Le premier ministre du commerce a été von Patow, puis le négociant Milde, de Breslau; après sa démission en septembre 1848, le poste de ministre demeura vacant jusqu'à la nomination de von der Heydt. Celui-ci mit à la tête des postes Schmückert, des chemins de fer Mellin, du

commerce et de l'industrie Œsterreich, sous les ordres duquel Delbrück eut à traiter les affaires de politique commerciale; le département des mines fut confié à Skalley. Von der Heydt apporta, avec lui, des connaissances pratiques dont manquent souvent les bureaucrates, l'habitude d'expédier rapidement les affaires, beaucoup de décision et de volonté, un caractère ferme, de la dureté. Ministre technique en quelque sorte, administrant un département qui touchait principalement aux intérêts de la bourgeoisie, il n'eut pas d'appui dans les cercles de la Cour, en dehors du roi et du prince royal. Il ne se mêlait d'ailleurs qu'à son corps défendant de la politique générale; il préférait se cantonner dans son ressort. Autoritaire, il s'attacha à épurer l'administration des éléments avancés; il poursuivit notamment de son animosité gouvernementale von Unruh, ingénieur très distingué, qui avait été le dernier président, en 1848 de l'Assemblée nationale prussienne. Von der Heydt ne fut donc populaire ni dans les Chambres ni dans la presse.

Les perturbations politiques avaient eu un fâcheux effet sur le développement économique : la consommation s'était restreinte, la production avait diminué, l'esprit d'entreprise avait disparu, l'argent était cher et le crédit difficile. L'existence du Zollverein était d'une importance essentielle pour l'Allemagne, mais surtout pour la Prusse. Les questions de politique commerciale furent parmi les plus sérieuses dont von der Heydt eut à s'occuper, dès son entrée au ministère. En 1848, au lieu de suivre le conseil de la Prusse et d'agrandir peu à peu le territoire douanier par des traités, on voulut procéder d'autorité. L'Autriche, après avoir refusé d'entrer dans le Zollverein, eut la prétention de devenir la puissance prédominante en Allemagne et d'incorporer tous ses États dans le Zollverein. C'était créer un État fédératif de 70 millions d'habitants, sous l'hégémonie de Vienne. Pour la Prusse, la combinaison était inacceptable au point de vue politique; au point de vue industriel et commercial, elle ouvrait des débouchés inespérés. Delbruck, sous l'inspiration de von der Heydt, publia dans le *Messager officiel* un article dans lequel il faisait ressortir les avantages que l'on pourrait attendre de concessions réciproques, en réservant l'union douanière austro-allemande pour l'avenir. L'Autriche insista pour discuter la question d'avenir; la Prusse essaya de gagner du terrain par une revision du tarif

douanier du Zollverein, accompagnée de quelques concessions aux aspirations protectionnistes des États du Sud. Des conférences tenues à Cassel n'aboutirent pas. A cette époque, le président du Conseil Manteuffel, était partisan de la liberté commerciale, von der Heydt était acquis à un protectionnisme modéré. Il y eut quelques froissements entre eux, qui étaient d'accord cependant contre la politique autrichienne d'agrandissement.

Le Zollverein était indispensable à la Prusse, dont les provinces étaient séparées par le royaume de Hanovre, qui formait une unité séparée. Le traité de l'union douanière expirant le 31 décembre 1853, en présence des intrigues de l'Autriche, il fut très important pour la Prusse d'arriver à une entente avec le Hanovre. Cette entente fut préparée par Delbruck et Klenze, signée le 7 septembre 1851 ; elle comporta quelques avantages pécuniaires en faveur du Hanovre et dut entrer en vigueur le 1er janvier 1854. La Prusse pouvait voir venir les événements : la défection des États du Sud ne compromettait plus les lignes de communication entre Cologne et Berlin. Les partisans de la liberté commerciale en furent très satisfaits. La Prusse, armée de la sorte, dénonça le traité de l'union douanière, se déclara prête à entamer des pourparlers en prenant pour base la convention avec le Hanovre. La surprise fut grande parmi les ministres des autres États. L'Autriche, qui venait d'abolir les droits prohibitifs et d'y substituer un tarif élevé, invita les États du Zollverein à des conférences tenues à Vienne, sans la participation de la Prusse, et qui demeurent stériles. Les États du Sud et du Centre firent mine de créer une union indépendante : cela n'inquiète plus von der Heydt, l'inquiétude fut plus grande parmi les sécessionnistes. Le 19 février 1853, la Prusse et l'Autriche signèrent, par-dessus la tête des autres États, un traité de commerce qui devait durer du 1er janvier 1854 au 31 décembre 1865; le Zollverein lui-même fut renouvelé pour 12 ans le 8 avril 1853. Von der Heydt avait préparé et signé des traités de commerce et de navigation avec la Sardaigne, la Belgique, la Hollande.

La Prusse était dotée d'un réseau de chemins de fer, appartenant les uns à l'État, les autres à des compagnies privées; l'État avait contribué à la construction pour des garanties d'intérêts, par l'achat d'actions. On peut dire que, dès le commencement, l'administration

gouvernementale envisagea la propriété et l'exploitation des voies ferrées par l'État. Von der Heydt examina la question du rachat, mais il trouva qu'il ne pouvait plus le faire dans des conditions très avantageuses, comme durant la période de perturbation politique, il n'en mit que plus de persistance à construire des lignes appartenant à l'État, entre autres celles de l'Est qui réunissent Berlin à la frontière russe, la ligne circulaire de Berlin qui fit la jonction des différentes gares, la ligne de Westphalie, etc. Il prit très au sérieux les droits de contrôle sur les compagnies privées, comme on pouvait l'attendre d'un autoritaire tel que lui et cela lui valut d'être peu aimé par les directeurs et les actionnaires. Il rendit service au public, en forçant les compagnies d'avoir des trains en correspondance les uns avec les autres, d'introduire le service de nuit, par exemple pour assurer la transmission rapide des lettres de Hambourg à Berlin et Vienne. Il fallut que von der Heydt recourut aux grands moyens, après avoir infligé des amendes de 100 thalers à chaque directeur par train prescrit par lui et non expédié : la menace d'une mise sous séquestre fit céder la Compagnie du chemin de fer de Hambourg, qui avait été la plus récalcitrante. Il employa des procédés analogues pour forcer la main à des compagnies qui ne voulaient pas abaisser le tarif pour les charbons; il remit en vigueur une vieille ordonnance donnant droit de circulation moyennant un paiement déterminé. L'ordonnance n'avait jamais été appliquée; la simple menace suffit. L'objet que le ministre avait eu en vue avait été de faire arriver du charbon allemand à Berlin, qui s'approvisionnait exclusivement de houille anglaise dans les ports.

Le ministre des voies de communication a besoin de gros crédits et doit marcher d'accord avec son collègue des finances. Ce ne fut pas toujours le cas pour von der Heydt et Bodelschwingh. Il y eut désaccord sur l'opportunité de certains rachats. Pendant les quatorze ans que von der Heydt fut ministre du commerce, le capital des chemins de fer de l'État progressa de 156 à 400 millions de thalers, leur longueur de 426 à 800 lieues. Il mit en vigueur la loi de 1838 qui prévoyait une redevance que les compagnies auraient à payer, redevance calculée sur le bénéfice net et dont le produit devait servir au rachat d'actions, en vue de mettre les chemins de fer dans les mains de l'État. Pendant une dizaine d'années, la loi ne fut pas appliquée. En 1853,

elle fut modifiée et le produit de la taxe grandit d'année en année; en 1859, la Chambre décide d'employer le produit aux dépenses générales de l'État ainsi que le dividende des 2,370,000 thalers d'actions rachetées; en 1865, ces actions furent vendues et rapportérent plus de 4 millions de thalers. Ce fut une défaite pour von der Heydt. L'opinion publique était, en 1865, plus favorable au régime de l'industrie privée.

Von der Heydt inaugura d'utiles réformes dans le service des postes et télégraphes, des abaissements de port de lettres, l'union postale austro-allemande, l'union télégraphique avec l'Autriche. Comme chef du département de l'industrie et des mines, il eut à s'occuper des questions ouvrières, des revendications des artisans, qui demandaient à être protégés contre la concurrence et qui voulaient maintenir le certificat de capacité; différentes mesures n'eurent pas de succès, notamment les tribunaux industriels, par contre les corporations d'artisans se développèrent. A Elberfeld, où l'assistance publique était fort bien organisée, où elle fonctionnait avec le concours des particuliers, von der Heydt avait été en contact avec les classes peu aisées, avec les indigents. Il s'occupa comme ministre de la réglementation du travail des enfants et des adolescents dans les fabriques. Il porta son attention sur l'industrie minière et obtint l'abaissement de la redevance payée par les houillères; il fit voter une loi accordant aux particuliers plus de liberté dans l'exploitation des mines leur appartenant. De 1851 à 1862, la quantité de houille produite progresse de 22 à 65 millions de tonnes, celle de la fonte de 2,8 millions de quintaux à 7,7 millions. La Prusse obtint le second rang parmi les pays producteurs de charbon, le troisième parmi ceux du fer. Sous l'administration de von der Heydt, on découvrit à Stassfürt le gisement de sels de potasse, au-dessus du sel gemme. Les sels de potasse rougeâtres et encombrants ne trouvèrent d'emploi dans l'agriculture qu'en 1861. On sait quelle source de richesse les sels de potasse sont devenus pour l'Allemagne.

Les sociétés par actions avaient besoin de l'autorisation gouvernementale pour pouvoir se fonder. L'examen des statuts se faisait au ministère du commerce et au ministère de la justice. De 1852 à 1854, il fut créé 45 sociétés avec 57 millions de thalers de capital; de 1855 à 1857, 75 avec 65 1/2 millions; 85 étaient des entreprises

minières et métallurgiques, ensemble de 104 millions. Il fut plus difficile de diriger les capitaux vers l'industrie textile, où la lutte était vive entre le métier à main et le métier mécanique. Von der Heydt fit de son mieux pour développer l'emploi des machines.

En 1851, la Banque de Prusse fut placée dans les attributions du ministre du commerce; après la réorganisation de 1846, elle avait été une institution mixte, dotée du droit de l'émission, ayant des actionnaires privés et des fonctionnaires nommés par le roi. En 1856, des modifications nouvelles eurent lieu; la Banque de Prusse reçut des statuts qu'elle a conservés jusqu'à son absorption par la Reichsbank en 1873. Le capital fut porté de 10 à 15 millions de thalers; le droit d'émission ne fut pas limité à condition qu'un tiers fut couvert en espèces. La Banque eut à retirer 15 millions de thalers de papier-monnaie. La Banque réorganisée rendit les plus utiles services pendant la crise de 1857. Il se créa, avec l'autorisation de l'État, cinq banques provinciales d'émission, pouvant émettre chacune un million de thalers. On voulut y voir un moyen de combattre l'invasion du territoire prussien par les billets des banques des États voisins : c'était l'époque de l'anarchie monétaire et fiduciaire. Non sans peine, von der Heydt fit voter une loi interdisant l'emploi de billets de banque non prussiens pour les payements. Ce fut un coup pour les actionnaires des banques créées en vue de l'importation de leurs billets en Prusse.

Pendant la première moité du XIXe siècle, on s'était occupé en Allemagne de banques foncières, de banques d'émission. L'heure des banques de commerce n'était pas encore venue. La première banque, créée avec l'appui du gouvernement, désireuse d'éviter la faillite d'une vieille maison de Cologne, fut le « A. Schaffhausensche Bankverein » (1848); l'objet fut, en dehors des affaires ordinaires de banque, de fournir les capitaux nécessaires à la grande industrie naissante. Tout cela était nouveau et le gouvernement, y compris von der Heydt, n'était pas sans appréhension; il redoutait notamment l'agiotage à la Bourse. On était, il est vrai, en pleine force de spéculation, c'était l'époque où les Pereire avaient fondé le Crédit Mobilier à Paris; l'Allemagne et l'Autriche furent dotées à cette époque d'établissements qui existent encore : le Crédit Mobilier autrichien, à Vienne; le Crédit Mobilier allemand, à Leipzig; la Banque pour le

ommerce et l'industrie, à Darmstadt (fondée, par G. Mevissen et A. Oppenheim, chefs des deux plus grandes maisons de Cologne, à Damrstadt, parce qu'on n'espérait pas obtenir la concession en Prusse). En février 1856, deux puissants syndicats, comptant les membres de la haute finance berlinoise et des aristocrates connus, demandèrent l'autorisation de fonder, l'un, « le Crédit de Prusse » au capital de 30 millions de thalers, le second, « l'Institution prussienne de crédit pour favoriser l'agriculture, le commerce, l'industrie » au capital de 24 millions de thalers qui pouvait être porté à 80 millions. La Cour s'intéressait à l'affaire, le roi y était favorable, le comte Pückler, maréchal de la Cour du prince de Prusse, voulut prendre pour celui-ci 500,000 thalers d'actions [1]. Von der Heydt commença par ne pas être hostile à l'établissement de ces banques, tout en redoutant les exagérations de la spéculation. Il déclara que jamais il n'admettrait la fondation simultanée de deux grandes institutions; il conseilla une fusion qui échoua devant des questions de personnes. On apprit que, sur les 24 millions de thalers de la seconde société, les membres du comité s'étaient réservé 18 millions et en avaient assigné 8 à la maison Rothschild; comme celle-ci était mal avec le ministère des finances de Prusse, le ministre du commerce fut à son tour peu enclin à faire sanctionner les statuts. En outre, on remarquait déjà les prodromes d'une crise qui éclata en 1857. Le roi, sur le rapport verbal de von der Heydt, ordonna de ne pas donner suite aux deux projets.

En 1851, Hansemann fonda la Société d'Escompte, d'abord sous forme de société mutuelle de crédit; puis en 1855, après le refus de von der Heydt de lui accorder les droits de corporation étendus que voulait Hansemann, celui-ci adopta la forme de société en commandite par actions, avec des gérants responsables. Une grande entreprise était établie, cette fois, en dehors de l'intervention de l'État.

Lorsque, après la maladie de Frédéric-Guillaume IV, son frère (plus tard Guillaume I[er]) prit la direction des affaires et devint régent, von der Heydt voulut se retirer par sentiment de solidarité avec les membres du cabinet Manteuffel. Il céda cependant aux instances du régent et du prince de Hohenzollern, et conserva son portefeuille.

1. Von der Heydt déconseilla le placement comme peu sûr. Le roi aurait voulu la fusion des deux entreprises.

Cela n'augmenta pas les sympathies médiocres qu'il inspirait. Von der Heydt eut à souffrir d'attaques personnelles, de calomnies : on lui reprocha d'avoir tenu en 1848 des propos injurieux pour le roi; d'avoir arraché de son habit et foulé aux pieds, dans une réunion populaire, une décoration prussienne. Tout cela était inventé par ses ennemis, à la tête desquels se trouvait le Landrath d'Elberfeld, *von Diest*, qui ne cessait de le dénoncer au roi et au président du Conseil. Von Diest fut mis en disponibilité, traduit devant le tribunal disciplinaire; il s'en tira avec un blâme, parce qu'il produisit une lettre dans laquelle le ministre de l'intérieur lui demandait un exposé des faits et que le tribunal interpréta cette lettre comme un ordre donné par le chef hiérarchique. Dans un procès que le procureur du roi engagea à Elberfeld même contre les propagateurs des bruits calomnieux, concernant la conduite de von der Heydt en 1848, les accusés furent acquittés grâce à la déposition d'anciens révolutionnaires qui prétendirent avoir entendu les paroles attribuées à von der Heydt.

Au milieu de ces tristesses personnelles, la confiance du roi Guillaume soutint le courage du ministre du commerce. Il venait d'ailleurs d'obtenir un succès considérable par la conclusion du traité de commerce avec la France. Le traité du 23 janvier 1860 entre la France et l'Angleterre avait produit une impression considérable en Europe : l'Angleterre ouvrait ses ports à la libre importation du monde entier, la France, rompant avec la politique poursuivie depuis 1815, introduisait des droits inférieurs à ceux du tarif alors en vigueur dans le Zollverein, mais elle se bornait à les accorder aux États qui lui feraient des concessions et qui lui accorderaient le traitement le plus favorable. La Belgique fut la première à suivre dans cette voie. Il était urgent pour l'Allemagne de prendre position : à Paris et à Berlin, on était dans les meilleures dispositions; c'était le moyen le plus sûr de contrecarrer les visées autrichiennes. L'obligation où l'on était d'obtenir l'accord unanime des membres du Zollverein amena la Prusse à marcher de l'avant, tout d'abord pour elle-même. Le tarif allemand, vieux de quarante ans, avait été en son temps le plus libéral de tous les tarifs; comme il était établi sur le poids spécifique des marchandises, non pas *ad valorem*, il s'était alourdi au fur et à mesure que le prix des marchan-

dises s'était abaissé, par suite des progrès dans la production et le transport. Ministres et fonctionnaires des trois départements intéressés (affaires étrangères, finances, commerce) étaient convaincus de la nécessité d'une réforme. Le ministre des finances Patoff avait été de tout temps partisan de la liberté commerciale. Von der Heydt, dont les tendances étaient opposées, comprit cependant que l'élargissement du débouché valait mieux qu'une protection renforcée. Les pourparlers avec la France, dans lesquels Rodolphe Delbruck fonctionna comme plénipotentiaire représentant le ministre du commerce, durèrent assez longtemps ; ils aboutirent, en mars 1862, après une visite du roi de Prusse à l'empereur Napoléon III, à Compiègne. Il fallait maintenant faire accepter le traité par le Zollverein. Le bruit se répandit que, quoi qu'il advînt, la Prusse le maintiendrait pour elle-même. Au début, les négociations avec la France avaient été suivies avec calme, puis avec suspicion et aigreur, l'Autriche y vit une manifestation dangereuse des ambitions prussiennes et elle n'eût pas de peine à faire prévaloir cette idée dans les Cours de l'Allemagne du Sud. Elle proposa une union douanière, avec suppression des douanes autrichiennes et partage des recettes entre les États. La réponse de la Prusse fut la présentation du traité à la ratification des Chambres le 19 mai; la Chambre des députés le vota le 25 juillet, la Chambre des seigneurs le 1er août. Il fut signé le 2 août. Il ne pouvait être appliqué qu'à l'expiration du traité qui liait la Prusse au Zollverein (31 décembre 1865). La Prusse déclara qu'elle ne renouvellerait le Zollverein qu'avec les États qui accepteraient le traité avec la France, elle brisa l'opposition : l'un après l'autre, les membres du Zollverein durent se résigner à adhérer. Sans l'énergie et la persévérance que déploya le gouvernement prussien, le traité n'aurait pas été conclu ni voté.

Von der Heydt appartenait à la droite du ministère, dont la majorité était libérale et peu en harmonie avec le roi Guillaume Ier, qui avait succédé à son frère en 1861. Le conflit exista au sein du ministère, il exista entre le gouvernement et la Chambre sur la question des crédits militaires, du service militaire, de la cour des comptes. La maladie de M. von Auerswald, qui présidait le ministère en l'absence du prince de Hohenzollern, fit passer von der Heydt au premier rang ; étant donné son peu de popularité, il fut en butte à des attaques très

violentes et l'oppositon vit en lui le chef de la réaction. Le 11 mars 1862, la Chambre fut dissoute, à la suite d'un vote hostile au ministre des finances. Le même jour, le roi adressa un rescrit à ses ministres, insistant sur l'impossibilité de faire de nouvelles concessions au libéralisme, qui tendait à transformer le gouvernement en un régime parlementaire. Si les choses en étaient venues là, cela tenait à la faiblesse du ministère. La présidence du Conseil avait été dévolue au prince de Hohenlohe Ingelfingen, qui demanda à ses collègues d'exposer leurs vues dans un mémoire. Von der Heydt, von Roon et le comte Bernstorff se déclarèrent partisans du principe d'une administration et d'une législation libérales sur des fondements conservateurs; ils ne voulurent soutenir que les réformes répondant à un besoin réel, non pas celles provenant d'un simple besoin de changement; dans la campagne électorale, il y avait lieu d'employer les moyens constitutionnels, appliqués dans tous les pays, et sortir de la neutralité vacillante. Les trois ministres se proclamèrent solidaires de la politique financière et militaire, qu'impliquait la réorganisation de l'armée. La majorité des ministres tout en se déclarant disposée à combattre les libéraux, laissa entrevoir qu'elle ne considérait pas l'ère des réformes comme close. Le roi se prononça pour le programme de la minorité. La crise ministérielle éclata. Le prince de Hohenlohe Ingelfingen demeura à sa tête. Après une résistance prolongée, von der Heydt accepta de devenir ministre des finances (17 mars 1862); il garda l'intérim du commerce jusqu'au 18 mai. Il avait proposé comme successeur Delbruck, qui refusa de quitter la direction des affaires commerciales. Le rôle de von der Heydt comme ministre des finances ne dura que quatre mois; il défendit les droits de la Couronne contre les prétentions parlementaires, mais il eut, aux yeux du roi, le tort de se laisser entraîner à proposer un compromis, qui devait assurer l'appui des vieux libéraux et que Guillaume Ier, après avoir paru disposé à accepter, rejeta. Le conflit porta sur les crédits militaires, sur le service de deux ans. Désavoué par le souverain, von der Heydt offrit sa démission à deux reprises; le cabinet était disloqué, le roi dans le plus grand abattement, quand, le 20 septembre, arriva de Paris le comte de Bismarck, auquel le ministre de la guerre von Roon avait télégraphié : « Dépêchez-vous. *Periculum in morâ* ». Le 22 septembre

eut lieu à Babelsberg la conversation historique entre le roi et Bismarck, qui revint à Berlin comme président du Conseil. La première visite du nouveau président fut pour von der Heydt, qu'il s'agissait de déterminer à rester. Von der Heydt ne put s'y résoudre, et lorsque la Chambre eut rejeté le budget du ministère de la guerre, Bismarck vint annoncer à von der Heydt que sa démission était acceptée (23 septembre). Le rescrit royal lui conservait le rang et le titre de ministre d'État en retraite. Quelques mois plus tard, il était nommé baron. L'audience de congé avait été émouvante; le roi avait embrassé à plusieurs reprises son ministre, qui n'avait pu maîtriser ses larmes. Le 2 octobre, faute d'un meilleur candidat, Bodelschwingh, l'ancien adversaire de von der Heydt, fut appelé à lui succéder. Von der Heydt se retira avec un sentiment d'amertume, qu'il ne dissimula pas dans les lettres à ses amis : « Von vielen verkannt, von wenigen nur verstanden (méconnu par beaucoup, à peine compris par quelques-uns) », écrit-il à Mevissen qui le félicitait de sa *baronification* (*sic*). « Je suis usé dans la politique et je me réjouis du repos. » En 1863, von der Heydt fut élu député pour la circonscription de Zugenmek Schleusingen, une enclave prussienne de la Thuringe. Son élection fut cassée. Il fut réélu[2] et siégea parmi les conservateurs dont il ne partageait pas toutes les idées. Après la guerre danoise et l'incorporation des duchés dans la confédération, von der Heydt accepta la présidence du comité formé par Hansemann pour construire le canal de la Baltique à la mer du Nord. L'initiative privée devait fournir 17 millions de thalers, la Prusse 11 millions. La guerre avec l'Autriche eut pour conséquence l'annexion pure et simple du Schleswig-Holstein et la construction par l'État du canal projeté.

Quinze jours avant l'explosion de la guerre de 1866, Bismarck se fit annoncer chez von der Heydt (31 mai), lui apprit que Bodelschwingh, à bout de forces, avait donné sa démission qui avait été acceptée. Dans la situation difficile où l'on se trouvait, von der Heydt voudrait-

1. On peut voir dans les mémoires du prince Kraft de Hohenlohe, fils du président du Conseil, combien peu von der Heydt inspirait de sympathie.

2. La presse avait blâmé les députés qui, domiciliés à Berlin, touchèrent des frais de séjour tout comme ceux qui avaient leur domicile en province. La Constitution interdisant aux députés de renoncer à leur indemnité, von der Heydt annonça qu'il abandonnerait la sienne aux œuvres d'utilité publique de sa circonscription. Un journal ayant publié cette résolution, la Chambre y vit une manœuvre électorale et invalida l'élection de von der Heydt.

il se résoudre à redevenir ministre des finances? Le lendemain, de bonne heure, von der Heydt se rendit chez Bodelschwingh, auquel il proposa de prendre un congé, pendant lequel il ferait l'intérim. Bodelschwingh rejeta cette idée : la perspective d'une guerre avec l'Autriche lui paraissait un véritable malheur. La caisse de l'État était à peu près vide. Devant l'incapacité de Bodelschwingh, von der Heydt se détermina et, le 1er juin, il fut reçu en audience par Guillaume Ier. Il rappela qu'il avait quitté le ministère parce qu'il avait considéré une administration disposant d'un budget non voté comme inconstitutionnelle et parce qu'on n'avait pas tenté le moyen d'apaiser le conflit en octroyant le service de deux ans; pour le moment, à la veille de la guerre, les scrupules de ce genre n'étaient plus à leur place, mais il demanda et obtint de Bismarck la promesse formelle que, la guerre finie, il serait demandé au parlement de voter l'indemnité pour les dépenses faites en dehors des bases constitutionnelles. Le 2 juin, il fut nommé ministre des finances.

La Chambre avait été dissoute le 9 mai, les élections fixées en juillet. Le nouveau ministre ne pouvait donc compter sur le vote d'emprunts par le Parlement, et le crédit de l'État reposait sur la croyance à la fidélité de la Prusse à l'égard de ses créanciers. A défaut d'un emprunt, quelles étaient les ressources disponibles? Il y avait tout d'abord le trésor d'État, qui contenait 20 millions de thalers (75 millions de francs) en espèces; il servit aux premières dépenses (mobilisation et début de la campagne). L'État possédait en outre des valeurs mobilières, notamment des actions de compagnies de chemins de fer provenant, pour une faible partie, des achats effectués avec le produit de la taxe sur le produit net des lignes privées; pour le reste, d'opérations faites avec les compagnies qui avaient donné des actions nouvelles en échange de concessions de diverses natures.

La réalisation de ces actions n'était pas facile. Depuis l'été de 1865, le loyer des capitaux avait renchéri en Angleterre et en Allemagne; au printemps de 1866 éclate une véritable crise financière. Le 4 1/2 p. 0/0 prussien valait 100.75 en janvier 1866; il tomba à 78 en juin; la Banque de Prusse porta l'escompte, le 11 mai, à 9 p. 0/0, la Banque d'Angleterre à 10 p. 0/0. Le gouvernement prussien, au mois de mai, avait abrogé la limitation légale du taux de l'intérêt et créé dans toutes les provinces des caisses de prêts qui, sous le contrôle de

la Banque de Prusse, faisaient des avances sur marchandises et titres mobiliers, et émettaient des certificats de caisse (maximum de l'émission, 25 millions de thalers). Hansemann avait eu recours, en 1848, à cet expédient que von der Heydt n'avait pas voulu renouveler en 1857. Bodelschwingh avait préparé la mesure, que von der Heydt fit appliquer en juin; il avait fallu le temps d'imprimer les billets; la mesure était d'ailleurs illégale et non sans danger. Les circonstances étaient difficiles, la guerre venait les rendre encore plus aiguës. Heureusement, von der Heydt, en sa qualité d'ancien banquier, de bourgeois éclairé, inspirait confiance à la haute banque et au monde des affaires, dont le concours était indispensable. Il se mit en rapport avec Adolphe Hansemann, gérant responsable de la Diskontogesellschaft, lui demanda de former un syndicat pour faire une offre d'achat des actions de la Compagnie Kœln-Minden. L'offre parut trop basse et von der Heydt fit vendre par petits paquets à la Bourse par l'intermédiaire de la Seehandlung. Dès les premiers succès des armées prussiennes, le cours haussa de jour en jour, les rachats du découvert y contribuèrent et l'État en retira un gros profit. La Diskontogesellschaft rendit un autre service, en facilitant le rachat par la Compagnie Bergisch Markisch d'un million de thalers d'actions appartenant à l'État. Avec la vente d'actions de la Haute-Silésie, ce furent 4.3 millions de thalers qui rentrèrent dans les caisses de l'État. Von der Heydt fit rentrer également des sommes importantes, en escomptant les crédits de douane et de contributions indirectes ouverts aux importateurs, aux fabricants de sucre, d'alcool; en accordant de nouveaux crédits, il se fit remettre des effets de commerce, qu'il escompta dans les banques.

Le coût de la campagne a été d'environ 60 millions de thalers (225 millions de francs), dont la moitié a été couverte par des opérations financières, le reste avec les ressources disponibles. Il est vrai que la campagne fut très courte, puisque la victoire de Kœniggrætz (Sadowa) est du 3 juillet.

Un décret royal convoqua le Landtag pour le 30 juillet. Il s'agit d'établir le texte du message royal. Ce fut difficile; quinze jours se passèrent en discussion. Le texte préparé par von der Heydt annonçait le dépôt d'un bill d'indemnité pour les dépenses en dehors du budget voté. La majorité des ministres n'en voulait pas. Von der Heydt

écrivit à Bismarck qu'il ne resterait ministre des finances que si ses collègues acceptaient de soumettre la demande d'indemnité aux Chambres. Le roi devenait vacillant. Il fallut remettre l'ouverture du Parlement au 5 août. Le 3 août seulement, Bismarck réussit à Prague de convaincre le roi qui se rangea alors à l'opinion de von der Heydt et voulut ouvrir la session en personne [1].

Le 14 août von der Heydt déposa trois projets de loi sur l'indemnité, les caisses de prêts, les besoins extraordinaires de la guerre et de la marine.

L'indemnité, qui devait comprendre les années 1862-1865 sans budget et une somme forfaitaire de 154 millions pour 1860, fut votée par 230 voix contre 75, après que le roi eut déclaré que, dans les circonstances futures, il agirait de même si le budget n'était pas voté. L'opposition avait réclamé une loi sur la responsabilité ministérielle.

La Chambre refusa d'approuver le décret instituant les caisses de prêts, accorda l'indemnité au gouvernement et prescrivit de fermer les caisses le 30 septembre.

Le conflit éclata de nouveau sur la question des dépenses extraordinaires de la guerre et de la marine, qui comprenait le rétablissement du trésor de guerre, dont von der Heydt faisait une condition *sine quâ non*. Une transaction intervint après que le ministre eut pris l'engagement que, sauf pour le cas d'une guerre, la Chambre aurait à se prononcer sur l'emploi du Trésor, et que Michaelis eut suggéré de doter le Trésor de 27 1/2 millions pris sur l'indemnité de guerre, de fixer le maximum à 30 millions. Bismarck eut à prendre la parole, à exposer les raisons politiques pour convaincre la Chambre que la brusquerie de von der Heydt avait choquée [2].

Le 12 novembre 1866, von der Heydt soumit le budget de 1867, qui fut discuté en séance plénière. La Chambre y apporta d'assez grands changements; Bismarck les accepta, afin de témoigner, dit-il, du respect gouvernemental pour les droits budgétaires de la Chambre.

Bismarck et von der Heydt n'ont pas été toujours d'accord. Le déficit de 5,200,000 de thalers dans le buget de 1869 fut une surprise pénible.

1. On raconte que lorsque Guillaume Ier revit le ministre des finances, le 4 août, à Berlin, il le serra dans ses bras, en l'appelant « Crœsus ». Le bruit avait couru que von der Heydt avait mis sa fortune personnelle à la disposition de l'État.

2. Von der Heydt refusa de limiter la durée du trésor de guerre au 1er janvier 1870, en disant : « Qui nous garantit que nous n'aurons plus besoin à cette date d'avoir un pareil trésor ».

Von der Heydt aurait voulu y pourvoir par un relèvement des contributions directes, mais devant l'attitude de la presse et de l'opposition dans le Landtag, il ne put en être question. Le roi lui-même écrivit à Bismarck qu'il avait espéré ne plus revoir de déficit après 1866, et il fit insister auprès du ministre des finances pour que celui-ci imaginât un autre moyen de rétablir l'équilibre. Ce moyen parut être de vendre des titres appartenant à l'État. Von der Heydt n'approuvait pas beaucoup le procédé ; il s'y résigna cependant. Bismarck, qui était à Varzin, souleva des objections; il qualifia l'expédient admis par von der Heydt de mesure plus autrichienne que prussienne ; il déclara qu'il n'y avait pas lieu de fuir le conflit avec la Chambre, le terrain étant cette fois excellent. Mais il ne convainquit ni le roi ni ses collègues, et il se soumit en grondant. Ce fut vraisemblablement l'origine des mauvaises dispositions et du mécontentement de Bismarck contre le ministre des finances qui eut à en souffrir durant la dernière année d'exercice de ses fonctions. Le hobereau et le grand bourgeois rhénan avaient tous deux le tempérament irascible, violent, dominateur. La faveur dont le « Goldonkel », comme Bismarck et Roon appelaient von der Heydt, jouissait auprès du Roi, n'était pas faite pour diminuer l'antipathie du Chancelier.

Les difficultés financières allaient en augmentant. Au lieu de 5 millions, comme en 1869, le déficit de 1870 apparut devoir être de 13 millions de thalers. La situation se compliqua parce qu'il fallut songer à augmenter les taxes fédérales. Von der Heydt prépara toute une série de projets relevant les droits ou introduisant de nouvelles taxes (effets de commerce, alcool, bière, gaz d'éclairage, bordereaux de bourse, billets de chemins de fer). Les nouveaux impôts et surtaxes devaient avoir un rendement de près de 12 millions dont 9 millions et demi seraient revenus à la Prusse. Si le Reichstag les repoussait, la Prusse devrait recourir au relèvement des impôts directs, ce qui serait beaucoup plus douloureux. Bismarck réclama un exposé de la situation budgétaire, afin de pouvoir agir sur la majorité, mais celle-ci ne voulut rien entendre tant qu'on ne lui aurait pas accordé le vote annuel des impôts. L'exposé de von der Heydt reçut un accueil peu sympathique au Reichstag : les *leaders* étaient les mêmes que ceux qui avaient rendu la vie difficile au ministre des finances dans la Chambre prussienne. Le Reichstag

repoussa les impôts proposés. Le Parlement douanier accepta un relèvement du droit sur le sucre. La question du déficit était renvoyée au Landtag prussien. Camphausen, président de la Seelandlung, proposa, dans un mémoire, de réduire de moitié la somme consacrée à l'amortissement (2 p. 0/0 par an ou 8 millions de thalers) et d'essayer une conversion. Von der Heydt, auquel ses adversaires reprochaient de ne pas avoir de programme déterminé et dont la santé laissait à désirer, manquait d'élasticité; il ne put se résoudre à entrer dans la voie indiquée par Camphausen et il proposa une surtaxe de 25 p. 0/0 à l'impôt sur le revenu. Un conflit éclata avec Bismarck relativement au moyen de couvrir le déficit de 1868 (13.3 millions). Malgré les efforts du roi, la réconciliation ne se fit pas sérieusement entre les ministres.

La concurrence que les compagnies de chemins de fer prussiennes se faisaient sur le marché rendait difficile le placement des titres et pesait sur les cours. La Diskontogesellschaft élabora le projet d'un emprunt à lots de 100 millions de thalers, émis en commun par les compagnies et pour le placement duquel elle avait organisé un syndicat international. Le projet fut éventé, il fut attaqué dans la presse et le principe d'un emprunt à lots repoussé par les deux Chambres. La tension entre Bismarck, qui se trouvait à Varzin, et von der Heydt avait augmenté au point que Bismarck ne répondait pas aux lettres de son collègue. Von der Heydt, le 18 octobre, demanda au roi, qui était à Bade, de lui permettre de se retirer immédiatement. Le 26 octobre la démission fut acceptée; les termes du rescrit royal étaient des plus flatteurs et le rescrit était accompagné du grand cordon de l'Aigle Noir. Camphausen fut nommé ministre des finances.

Le roi lui-même n'avait pas toujours été d'accord avec von der Heydt, notamment sur la façon dure dont il prétendait traiter les territoires annexés, après la guerre de 1866. Le ministre des finances voulait avant tout assurer les intérêts du Trésor, les droits de l'État, il se refusa énergiquement à restituer les 6 millions de contribution payés par Francfort. Le roi, plus politique, plus débonnaire, se montra plus disposé à faire des concessions; il entreprit un voyage dans les provinces nouvelles, afin de réparer les fautes du ministre.

Auguste von der Heydt mourut le 13 juillet 1874.

A. Raffalovich.

CHRONIQUE INTERNATIONALE

(1909)

I. Arrangements d'ordre politique signés par la France. — II. Arrangements d'ordre commercial signés ou négociés par la France. — III. Arrangements d'ordre juridique signés par la France; Conventions d'arbitrage permanent. — IV. Arrangements relatifs aux « Unions internationales » signés par la France. — V. Lois et décrets français concernant des questions d'ordre international. — VI. La sentence arbitrale du 22 mai 1909.

I. — Arrangements d'ordre politique signés ou négociés par la France.

Accord franco-allemand sur la question marocaine. — Le 6 février 1909, à Berlin, M. Jules Cambon, ambassadeur de la République, et M. de Schœn, secrétaire d'État aux affaires étrangères, ont signé une déclaration dans laquelle les deux gouvernements, « animés d'un égal désir de faciliter l'exécution de l'acte d'Algésiras », convenaient « de préciser la portée qu'ils attachent à ses clauses, en vue d'éviter toute cause de malentendus entre eux dans l'avenir ». « En conséquence, le gouvernement de la République française, entièrement attaché au maintien de l'intégrité et de l'indépendance de l'empire chérifien, résolu à y sauvegarder l'égalité économique et, par suite, à ne pas y entraver les intérêts commerciaux et industriels allemands, et le gouvernement impérial allemand, ne poursuivant que des intérêts économiques au Maroc, reconnaissant d'autre part que les intérêts politiques particuliers de la France y sont étroitement liés à la consolidation de l'ordre et de la paix intérieure, et décidé à ne pas entraver ces intérêts, déclarent qu'ils ne poursuivront et n'encourageront aucune mesure de nature à créer en leur faveur ou en faveur d'une puissance quelconque un privilège économique et qu'ils

chercheront à associer leurs nationaux dans les affaires dont ceux-ci pourront obtenir l'entreprise. »

Cet accord, a remarqué très justement un diplomate allemand [1], « ne dit pas grand'chose qui ne soit connu »; il confirme les engagements antérieurs pris par la France relativement au respect de l'intégrité et de l'indépendance de l'empire chérifien et au maintien de la porte ouverte; mais il reconnaît, d'une manière plus formelle qu'il n'avait été fait jusque-là, les intérêts politiques particuliers de la France. Par-dessus tout, il a l'avantage de témoigner ostensiblement l'intention des deux gouvernements de mettre fin à l'état de tension qui avait caractérisé jusque-là leurs relations marocaines. L'accord du 9 février a été notifié au délégué du sultan par une démarche conjointe des représentants français et allemand à Tanger.

La déclaration du 9 février 1909 a le grand mérite de tenir compte des difficultés qui s'opposent à une politique de « rapprochements » mal définie entre la France et l'Allemagne : elle ne concerne qu'un terrain positif et limité [2]; sur ce terrain elle semble avoir produit les meilleurs résultats : le gouvernement impérial a adopté l'attitude la plus correcte dans les difficultés soulevées par l'affaire Mannesmann relativement aux intérêts miniers allemands au Maroc [3].

Signé le jour même où le roi d'Angleterre arrivait en visite à Berlin, l'accord franco-allemand a reçu un accueil favorable auprès des puissances signataires de l'acte d'Algésiras et particulièrement intéressées dans la question marocaine.

France, sultanats du Haut-Oubanghi. — Le gouverneur Merwart a signé, le 23 février 1909, un traité plaçant sous le protectorat de la France le sultanat de Bangassou, le plus important des trois sultanats (Bangassou, Rafaï et Sémio) entre lesquels se partage la région du Haut-Oubanghi, qui nous a été restituée par les Belges à la suite d'un accord diplomatique, a été occupée en 1895 par le gouverneur Liotard et concédée en 1899 à une compagnie [4].

Le 31 mars 1909, le lieutenant-gouverneur de l'Oubanghi-Chari-Tchad, M. Merwart, a signé une convention de protectorat avec Sletman, sultan de Rafaï.

1. M. de Kiderlen-Wæchter.
2. Voir A. Tardieu, France et Allemagne, *Revue des Deux Mondes*, 1[er] juillet 1909.
3. Voir le Livre blanc distribué au Reichstag le 15 janvier 1910. Une analyse en a été donnée dans le *Petit Temps* du mercredi 19 janvier 1910.
4. *Le Temps*, 20 mai 1909.

II. — Arrangements d'ordre commercial signés ou négociés par la France.

France, Canada. — Le 23 janvier 1909 a été signée, à Paris, une convention destiné à compléter la convention de commerce intervenue le 19 septembre 1907, à Paris, entre la France et le Canada[1]. Le gouvernement français avait été frappé des observations de la Commission des douanes relatives à la concession au Canada du tarif minimum sur certains produits de notre agriculture et notamment sur le bétail. Il engagea des pourparlers sur ce point avec le Canada; il en est résulté la convention du 23 janvier 1909[2]. Cet acte complémentaire modifie la convention du 19 septembre 1907 en ce sens que les articles 4, 5, 6 et 7 du tarif minimum français concernant les bœufs, vaches, taureaux, bouvillons, taurillons et génisses, ne seront applicables aux produits canadiens qu'à l'exclusion des animaux en état d'engraissement pour la boucherie[3]. A la convention sont annexées des lettres échangées entre M. Fielding, le négociateur canadien, et M. Ruau, ministre de l'agriculture, relatives aux conditions dans lesquelles on reconnaîtra l'état d'engraissement des animaux importés. La convention complémentaire du 23 janvier 1909 est soumise aux mêmes conditions de durée et de dénonciation que la convention principale du 19 septembre 1907.

L'échange des ratifications des deux conventions, principale et complémentaire, a eu lieu à Paris le 1er février 1910 et le décret de promulgation, qui porte la date du 11 février, a paru au *Journal officiel* du 13 février 1910.

France, Norvège. — Une déclaration a été signée à Paris, le 20 février 1909, en vue de régler l'admission de certains produits

1. Sur cette convention du 19 septembre 1907, voir notre chronique internationale, *Annales Sciences polit.*, 1909, p. 121.

2. Chambre des députés, 9e législ., sess. 1909, n° 2467. Projet de loi portant approbation des conventions de commerce du 19 septembre 1907 et du 23 janvier 1909.

3. La convention entrera en vigueur immédiatement après l'échange des ratifications et demeurera exécutoire pendant une période de dix années, à moins cependant que l'une des parties contractantes ne vienne, au cours de cette période, à notifier à l'autre partie son intention de mettre fin à la convention, auquel cas la présente convention cessera ses effets douze mois après la réception par l'autre partie de la notification en question.

Dans le cas où aucune des parties contractantes n'aurait notifié avant l'expiration du terme ainsi fixé son intention de faire cesser les effets de la présente convention, celle-ci restera en vigueur jusqu'à l'expiration de douze mois à partir du jour où l'une ou l'autre des parties l'aura dénoncée.

français en Norvège. L'attention du gouvernement français avait été appelée sur la décroissance de nos importations de vins et d'eaux-de-vie en Norvège : de 685,000 francs en 1903 la valeur des vins français importés était tombée à 256,000 francs en 1904, et à 148,000 francs en 1905 : même fléchissement pour les eaux-de-vie, passées de 739,000 francs en 1903 à 289,000 francs en 1905. Un projet de loi du gouvernement norvégien permettant aux municipalités d'élever la patente des débitants de vins et spiritueux, faisait craindre encore de nouvelles difficultés pour l'importation de ces produits. L'accord du 20 février 1909 donne quelque apaisement aux commerçants français. Il comporte, de la part du gouvernement norvégien, un abaissement du droit sur les vins en fûts titrant moins de 14°, la consolidation des droits actuellement applicables aux vins mousseux et aux alcools, et la reconnaissance du principe que l'introduction de marchandises sous des appellations usurpées (champagnes et cognacs) doit être interdite. Le gouvernement norvégien renonçait en outre spontanément au projet de loi sur les patentes.

De son côté le gouvernement de la République s'est engagé à examiner avec bienveillance les demandes d'admission à la cote de la Bourse concernant certaines valeurs norvégiennes [1].

France, Italie. — Un accord a été conclu à Rome, le 15 mai 1909, entre la France et l'Italie, relativement aux douanes de Lanslebourg.

France, Suisse. — La conférence franco-suisse, qui s'était réunie à Berne le 16 mars 1908 pour discuter la question des voies d'accès au Simplon [2], avait dû se séparer sans aboutir à un résultat et s'ajourner autant qu'il serait nécessaire pour laisser le gouvernement fédéral procéder sur divers points en discussion à un supplément d'enquête.

Le 1er juin 1909, elle a repris ses travaux; le 10 juin, les délégués français et suisses ont arrêté un texte de convention qui a été signé à Berne le 18 juin 1909. Conformément à l'article 21 de la convention, les ratifications ont été échangées à Berne le 31 décembre 1909. Entrée en vigueur à ce jour, la convention franco-suisse a été promulguée par un décret du 19 janvier 1910 [3].

1. *Journ. off.*, 4 mai 1909. — Cette déclaration a eu effet à partir du 4 mai 1909; elle restera exécutée cependant tout le temps que demeurera en vigueur le traité de commerce du 30 décembre 1881, tel qu'il a été prorogé par l'article 1 de la convention du 13 janvier 1892.

2. Cf. notre chron. int. (1908) dans *Ann. Sciences polit.*, 1909, p. 824. — Sur la question des voies d'accès au Simplon, voir L. Paul Henry et Roussellier, dans *Ann. Sciences polit.*, 1906, p. 466.

3. *Journ. off.*, 21 janvier 1910.

L'accord prévoit trois voies nouvelles améliorant le trafic franco-suisse. Deux d'entre elles, la ligne Frasne-Vallorbe et la ligne Moutiers-Granges, sont susceptibles d'exécution immédiate. La troisième, celle de la Faucille (de Lons-le-Saunier à Genève), ne sera construite que le jour où la France le jugera utile; mais, dès maintenant, sont réglées toutes les questions se rattachant à son exécution et qui pourraient, lorsque se réalisera cette éventualité, faire l'objet de difficultés entre la France et la Suisse.

1° Ligne de Frasne-Vallorbe. — Cette ligne s'exécutera conformément aux dispositions du traité du 14/15 octobre 1902 conclu entre la Compagnie P.-L.-M. et l'ancienne Compagnie Suisse Jura-Simplon, modifié par l'avenant du 7/8 juin 1908, intervenu entre la même Compagnie française et les Chemins de fer fédéraux suisses.

La délégation française avait demandé, à titre d'amélioration du trajet entre Frasne et Lausanne, l'établissement en territoire suisse d'un raccourci, Vallorbe-Bussigny. En raison des sacrifices importants consentis par les Chemins de fer fédéraux suisses lors du doublement de la voie actuelle Vallorbe-Lausanne, il n'a pas semblé possible d'insister à ce sujet et l'on s'est borné à insérer dans l'accord un article (art. 3) prévoyant que ce raccourci pourrait être plus tard exécuté.

2° Ligne de Moutiers-Grange. — La « Compagnie du chemin de fer des Alpes bernoises » procède depuis 1906 à la construction de la ligne du Lœtschberg destinée à relier directement Berne au Simplon. Une fois terminé, le Lœtschberg, combiné avec le Simplon et notre réseau de l'Est, constituera une des meilleures voies de transit entre le nord-est de l'Europe et l'Italie. Mais, pour lui donner toute sa puissance de rendement, il était nécessaire de compléter cette voie par une rectification du tracé de la ligne actuelle Delle-Berne. Celle-ci décrit, en effet, entre Moutiers et Lyss, un coude prononcé vers l'ouest, qui peut être évité par un double raccourci Moutiers-Granges, Granges-Lyss, dont le premier infiniment plus important que le second.

La « Compagnie du chemin de fer des Alpes Bernoises » a la concession du raccourci Moutiers-Granges. Pour qu'elle fût en mesure de trouver les capitaux à engager dans cette entreprise, capitaux dont une partie devait lui être procurée par les soins de la Compagnie française de l'Est, intéressée dans la question, il était de toute nécessité que le tronçon Moutiers-Granges fût assuré, par les Chemins de fer fédéraux suisses, qui l'enchâssent à ses deux extrémités et au

réseau desquels il est destiné à faire une certaine concurrence, d'une attribution de trafic équitable lui permettant de ne pas exploiter à perte.

Après de longs pourparlers, une entente s'est établie sur cette question purement suisse, mais au règlement de laquelle nous ne pouvions rester indifférents, à cause du régime qui lie les compagnies françaises de chemin de fer à l'État. Il a été décidé entre les Chemins de fer fédéraux et la Compagnie des Alpes bernoises que celle-ci aurait droit aux 70 p. 0/0 du trafic des marchandises pour les relations où la nouvelle voie représentera l'itinéraire le plus court. Ce point ayant été réglé, la question de la construction du Moutiers-Granges l'était par le fait même. De là, l'article 8 de la convention aux termes duquel le gouvernement français autorisera la Compagnie de l'Est à participer à la formation du capital nécessaire à l'exécution de la ligne Moutiers-Granges, lorsque sera devenu définitif l'accord pour le partage du trafic entre l'administration des Chemins de fer fédéraux et la Compagnie des Alpes bernoises, concessionnaire de la nouvelle voie.

Il n'a pas été possible d'obtenir, pour le moment, de la Suisse, des engagements pour le raccourci Granges-Lyss.

3° Ligne de la Faucille. — La construction de cette ligne est remise à une époque indéterminée. Mais d'ores et déjà se trouvent réglées toutes les questions se rattachant à son exécution, telles que celles du passage par Genève des trains internationaux venant de la Faucille ou y allant, du transit à Genève des voyageurs et marchandises (art. 13), du partage du trafic entre les deux rives du lac Léman (art. 6 et 17), du dédoublement des voies française et suisse sur les deux rives du lac (art. 7), du rachat de la gare de Genève (art. 9).

Telles sont les diverses dispositions contenues dans la convention du 18 juin 1909. En outre, à la suite de leurs entretiens, les deux délégations chargées d'élaborer le texte de l'accord ont reconnu l'intérêt qu'il y aurait à faire régler par une conférence internationale la question de la détermination du régime douanier applicable aux gares internationales [1].

Indiquons ici, comme une conséquence immédiate de l'entrée en vigueur de la convention du 18 juin 1909, la loi du 20 janvier 1910, déclarant d'utilité publique, à titre d'intérêt général, l'établissement du chemin de fer de Frasne à la frontière suisse vers Vallorbe [2].

1. Chambre des députés, 9e législat., session de 1909, n° 2749. Rapport fait au nom de la Commission du budget (Ministère des affaires étrangères).
2. *Journ. off.*, 23 janvier 1910.

France, États-Unis. — Les relations commerciales de la France et des États-Unis ont subi des modifications importantes du fait de l'entrée en vigueur, le 6 août 1909, de la loi américaine du 5 août 1909, dite loi Payne-Aldrich, établissant un nouveau tarif douanier. Ce nouveau tarif est double : il comprend le tarif minimum et le tarif maximum, lequel est le tarif minimum augmenté de 25 p. 0/0 *ad valorem.*

D'après l'article 2 de la loi Payne-Aldrich, la tarif minimum sera, sur proclamation du Président des États-Unis, appliqué aux produits des pays qui n'imposent à l'importation ou à la vente des produits nord-américains aucune restriction préjudiciable aux États-Unis, que ce soit par voie de tarifs, de règlements de commerce ou autres, d'impôts, de charges ou de toute autre manière; qui ne frappent d'aucune prime d'exportation ni d'aucune prohibition préjudiciable aux États-Unis les articles importés aux États-Unis; enfin qui accordent aux produits des États-Unis un traitement réciproque et équivalent à tous les pays que le président jugerait ne pas remplir ces conditions, il sera fait application, à partir du 31 mars 1910, des droits du tarif maximum.

Cette disposition de la loi tarifaire des États-Unis a provoqué, sur la question de savoir si notre tarif général constitue pour les produits nord-américains « un traitement réciproque et équivalent », et si en conséquence le tarif minimum des États-Unis peut être maintenu aux produits français, des conversations entre les deux gouvernements, qui ont abouti à un accord en 1910.

D'autre part l'article 4 du tarif Payne-Aldrich stipulait que, dans les dix jours après la mise en vigueur de la loi, le Président des États-Unis notifierait à tous les États liés avec les États-Unis par des conventions commerciales basées sur la loi tarifaire Dingley du 24 juillet 1897, l'intention des États-Unis de mettre fin à ces conventions dans les délais de dénonciation spécifiés par ces conventions. Dans le cas où elles n'en indiqueraient pas, le Président était autorisé à fixer dans la notification un délai de six mois à compter du 30 avril 1909.

C'est par application de ces dispositions que les trois arrangements commerciaux conclus entre les États-Unis et la France le 28 mai 1898, le 20 août 1902 et le 28 janvier 1908[1], qui ne contenaient pas de délai de préavis, ont cessé d'être en vigueur le 31 octobre 1909 (noti-

1. Voir notre chronique internationale (1908), *Ann. Sciences polit.*, 1909, pp. 822 et 823.

fication faite par le département d'État à l'ambassade de France à Washington, le 30 avril 1909, et renouvelée au début d'août après la promulgation de la loi Payne).

De son côté, le gouvernement français a décidé, par décret en date du 20 août 1909 [1], que les décrets des 7 juillet 1893, 28 mai 1898 et 21 février 1903, qui constituaient des mesures d'application des accords franco-américains pour les marchandises originaires des États-Unis et de l'île de Porto-Rico, cesseraient d'être en vigueur à cette même date du 31 octobre 1909.

La situation douanière respective de la France et des États-Unis pendant la seconde partie de l'année 1909, peut donc être résumée de la manière suivante :

Les produits français non énumérés dans les trois arrangements franco-américains ont été soumis aux droits du tarif minimum de la nouvelle loi Payne-Aldrich à partir du 6 août 1909 [2]. Les produits français énumérés dans ces arrangements n'ont été soumis aux droits nouveaux du tarif minimum qu'à partir du 1er novembre 1909. Quant aux marchandises américaines à leur entrée en France, elles ont été toutes soumises aux droits du tarif général à compter du 1er novembre 1909, qu'elles fussent ou non mentionnées dans les trois arrangements franco-américains.

Enfin, pour compléter l'exposé de la situation, il faut noter que la situation faite aux produits français à leur entrée en Amérique ne devait demeurer telle, passé le 31 mars 1910, qu'autant que le Président des États-Unis aurait jugé que notre tarif général constituait pour les produits nord-américains un traitement « réciproque et équivalent » : faute de quoi, le tarif maximum américain serait appliqué aux marchandises françaises importées aux États-Unis.

Il y aura lieu de revenir sur la question dans la chronique internationale de 1910 à raison des arrangements intervenus entre la France et les États-Unis. (Décret du 4-5 avril 1910.)

France, Allemagne. — Les gouvernements français et allemand ont conclu un arrangement [3] relatif aux exportations de vins français en Allemagne. Depuis le 1er septembre 1909, tous les vins,

1. *Journ. off.*, 27 août 1909.

2. D'après les évaluations de la Chambre de commerce française de New-York, le nouveau tarif américain augmente en moyenne les droits prévus par le tarif Dingley de 43,70 à 46 p. 0/0. En ce qui concerne les marchandises françaises visées dans les arrangements franco-américains, vins mousseux ou non mousseux, liqueurs, fruits conservés, la majoration varie de 30 à 60 p. 0/0.

3. *Journ. off.*, 17 et 25 septembre 1909.

moûts de raisins et raisins foulés de vendange, importés en Allemagne, doivent être soumis en principe à une analyse en douane. L'ordonnance allemande du 9 juillet 1908 (art. 14) a fixé les conditions de ces analyses : mais il peut être dérogé aux prescriptions édictées, par des conventions spéciales. C'est un arrangement de ce genre qui est intervenu entre le gouvernement de la République et le gouvernement impérial.

France, Suisse. — Une convention était intervenue entre la France et la Suisse le 9 mars 1904 relativement à l'exercice du droit de pêche dans les eaux frontières des deux pays. Le règlement prévu par cette convention a été établi d'accord entre les deux pays et un décret du 17 décembre 1909, publié au *Journal officiel* le 8 janvier 1910, a rendu ce règlement applicable à partir de cette dernière date sur le territoire français.

Pendant l'année 1909 sont entrés en vigueur un certain nombre d'arrangements d'ordre commercial signés antérieurement par la France.

Le 16 janvier 1909 ont été échangées à Paris les ratifications du deuxième *protocole franco-espagnol*, en date du 15 avril 1908, additionnel à la convention du 18 août 1904, relative aux lignes transpyrénéennes [1].

Un décret du 3 avril 1909 [2] porte promulgation de l'arrangement commercial signé à Paris le 2 décembre 1908 entre la France et la *Suède* et dont les ratifications ont été échangées à Paris le 1er avril 1909 [3].

Le traité d'amitié et de commerce entre la France et l'*Éthiopie*, signé à Addis-Abeba le 10 janvier 1908 [4], promulgué par un décret en date du 30 janvier 1909 [5], est entré en vigueur le 5 avril 1909 [6].

Enfin, le 26 novembre 1909 ont été promulguées deux conventions signées à Paris entre la France et la *Suisse*, pour déterminer les con-

1. *Journ. off.*, 27 janvier 1909. Cf. notre chron. int. de 1908, *Ann. Sciences polit.*, 1909, p. 824.
2. *Journ. off.*, 4 avril 1909.
3. Voir chron. int. 1908, *Ann. Sciences polit.*, 1909, p. 823.
4. *Id.*, *ibidem*, p. 819 à 822.
5. *Journ. off.*, 10 mars 1909.
6. Le 1er mai 1909 a été signé le décret de promulgation de deux arrangements conclus entre la France, la Grande-Bretagne et l'Italie, à Londres, le 13 décembre 1906, et concernant l'un l'Abyssinie, l'autre le commerce des armes sur la côte des Somalis. (*Journ. off.*, 2 mai 1909.)

ditions d'établissement et d'exploitation, l'une du chemin de fer entre Martigny (Valais) et Chamonix (Haute-Savoie) et l'autre du chemin de fer entre Nyon (Vaud) et Divonne-les-Bains (Ain).

III. — Arrangements d'ordre juridique signés par la France.

France, États-Unis d'Amérique. — La France a conclu avec les États-Unis d'Amérique une convention d'extradition en date du 6 février 1909, qui a été approuvée par une loi du 14 juillet 1909 [1]. Cette convention est destinée à améliorer ou à compléter la convention du 9 novembre 1843 qui, avec les additions qui lui furent faites le 24 février 1845 et le 10 février 1858, formait la base de nos rapports extraditionnels avec la grande République américaine. La convention signée en 1909 par MM. Henry White et Stéphen Pichon est la reproduction d'une convention signée en 1892 par MM. Whitelaw Reid et A. Ribot et modifiée après sa signature par le gouvernement et le Sénat américains. Ces modifications avaient reçu l'assentiment du gouvernement français : mais le texte n'avait pas été soumis au Parlement français. Il a été, très heureusement, exhumé en 1909.

Les actes de 1843, 1845 et 1858 avaient grand besoin d'être améliorés. Comme le dit justement le projet de loi déposé devant la Chambre, portant approbation de la convention de 1909, les anciens accords présentaient de graves et importantes lacunes et « la rapidité, chaque jour plus grande, des communications entre les deux pays, en augmentait encore les inconvénients. Les infractions extraditionnelles, notamment, se trouvaient limitées à un petit nombre de crimes : l'arrestation provisoire n'était pas même envisagée; enfin des questions accessoires du plus grand intérêt pratique, telles que la saisie des pièces à conviction, l'appréciation du délit politique, le concours des demandes, le règlement des frais, se trouvaient, ou passées sous silence ou trop sommairement réglées ».

En vertu de l'article 1er, les deux gouvernements s'engagent à se livrer réciproquement les individus qui, poursuivis ou condamnés pour l'un des crimes ou délits visés par la convention, commis dans la juridiction de l'un des États contractants, auront cherché un asile ou seront trouvés sur le territoire de l'autre. Toutefois l'extra-

1. *Journ. off.*, 16 juillet 1909.

dition n'aura lieu que dans les cas où l'existence de l'infraction sera constatée de telle façon que les lois du pays où le fugitif sera trouvé justifieraient son arrestation et sa mise en jugement si le crime ou délit y avait été commis. L'article 2 énumère les crimes et délits de droit commun donnant lieu à extradition. De nouveaux crimes ou délits ont été ajoutés à l'ancienne énumération. D'autres, qui y figuraient déjà, ont été étendus et mieux définis. La tentative, la participation et la complicité ont été spécialement visées.

L'art. 3 détermine les pièces qui devront accompagner la demande d'extradition et qui diffèrent suivant qu'il s'agit d'un simple inculpé ou d'un condamné à titre définitif.

Grâce à l'article 4 l'arrestation provisoire devient possible : elle peut être réclamée même par le télégraphe; mais si, dans un délai de quarante jours, la demande d'extradition n'a pas été régulièrement introduite, l'étranger sera remis en liberté. L'article 5 reconnaît aux deux États le droit de ne pas livrer leurs nationaux. Sans doute il ne s'agit pas là d'une innovation : mais il est bon d'avoir formulé cette règle de la non-extradition des nationaux, encore qu'elle constitue un principe de notre droit public : on coupe court ainsi à des divergences de vues et à des difficultés d'application éventuelles. La même observation peut être répétée à propos de l'article 6 : il proclame la règle de non-extradition pour faits politiques et ajoute que si la question s'élève de savoir si le fait invoqué a ou non un caractère politique, la décision appartient au pays requis.

L'art. 7 consacre la spécialité de l'extradition. Les articles 8 et 9 ont trait à diverses fins de non-recevoir qui peuvent être adressées à la demande, les deux premières péremptoires et résultant soit de la maxime *non bis in idem*, soit de la prescription de la peine ou de l'action publique, la troisième simplement dilatoire et tenant à ce que l'individu réclamé se trouve poursuivi au moment de la demande ou se trouve condamné pour un crime ou délit commis dans le pays de refuge.

Au cas de concours de demandes, l'article 10 attribue la préférence, en principe, à la demande reçue la première.

Relatif à la saisie et à la remise des objets trouvés en possession du fugitif, l'article 11 ne fait que consacrer les dispositions de la pratique sur ce point.

L'article 12 statue sur le règlement des frais résultant de l'extradition : ils demeurent à la charge de l'État requérant, mais le

texte contient des précisions qui sauvegardent dans la plus large mesure possible les intérêts financiers de l'État requérant. La procédure de l'extradition aux colonies ou dans les possessions des H. P. C. fait l'objet de l'article 13.

L'article 14 et dernier a trait à l'exécution de la convention. Elle sera exécutoire trente jours après l'échange des ratifications et ne s'appliquera qu'aux crimes et délits commis après sa mise en vigueur. Du jour où la convention de 1909 sera en vigueur, les conventions des 9 novembre 1843, 24 février 1845 et 10 février 1858 seront abrogées, sauf en ce qui concerne les crimes qui y sont énumérés commis antérieurement à la mise à exécution du présent traité. Le traité d'extradition franco-américain est conclu sans limitation de durée : il doit continuer à produire ses effets pendant six mois à partir de la dénonciation qui en serait faite par l'un des deux gouvernements.

Approuvée par une loi de la même date que la convention d'extradition franco-américaine (1er juillet 1909), la *convention d'extradition franco-anglaise* du 17 octobre 1908[1] a été promulguée par un décret signé le jour même de l'échange des ratifications (29 juillet 1909) et publié au *Journal officiel* du 31 juillet 1909.

France, Grande-Bretagne. — Le 3 juillet 1909, à Paris, a été signée entre la France et la Grande-Bretagne une convention relative aux accidents du travail. D'après cette convention, tout ouvrier français employé en Angleterre, qui serait victime d'un accident du travail en Angleterre, aura le droit de réclamer une « compensation » suivant les termes des lois anglaises actuelles, et il en sera de même pour les ouvriers anglais en France.

Conventions d'arbitrage. — Au cours de l'année 1909, la France a renouvelé un certain nombre de ses conventions d'arbitrage permanent, venues à expiration.

Le 3 février 1909, M. St. Pichon a échangé avec le marquis del Muni, ambassadeur d'*Espagne*, une note constatant l'entente intervenue entre le gouvernement de la République et le gouvernement espagnol, en vue de renouveler, pour une autre période de cinq années, la convention d'arbitrage qui avait été conclue à Paris le 26 février 1904, pour une durée de cinq ans[2].

1. Voir notre chronique internationale, dans *Annales Sc. polit.*, 1909, p. 825.
2. *Journ. off.*, 15 février 1909.

La Convention d'arbitrage *franco-suédoise* du 9 juillet 1904 a été également renouvelée pour cinq ans [1].

Il en a été de même de la convention d'arbitrage conclue à Paris entre la France et la *Norvège* le 9 juillet 1904 [2].

La France a signé un traité d'arbitrage permanent avec le *Brésil*, le 4 avril 1909.

Enfin, deux conventions d'arbitrage, signées par la France, antérieurement à 1909, sont entrées en vigueur : le 5 avril 1909 ont été échangées à Paris les ratifications de la convention *franco-portugaise* du 29 juin 1906 [3]; le 6 octobre 1909 a eu lieu à Bogota l'échange des ratifications de la convention d'arbitrage signée dans la même ville, le 16 décembre 1908, entre la France et la *Colombie*. Le décret de promulgation a été signé le 31 décembre 1900 [4].

IV. — Arrangements relatifs aux « Unions internationales » signées ou négociées par la France.

Conférence navale de Londres. — La France a participé aux travaux de la Conférence navale de Londres qui s'est ouverte le 4 décembre 1908 et elle a signé l'acte final de cette conférence, en date du 26 février 1909. La conférence navale de Londres a été provoquée directement par la création à la Haye, en 1907, de la Cour internationale des prises. On se rappelle que la convention du 18 octobre 1907 sur la Cour des prises stipulait, en ce qui concerne les règles de droit à appliquer par la nouvelle juridiction : « Si des règles généralement reconnues n'existent pas, la Cour statue d'après les principes généraux de la justice et de l'équité ». « C'était, dit M. Louis Renault [5], une solution hardie qui donnait aux magistrats de la Cour une mission à la fois importante et délicate, puisqu'ils étaient ainsi appelés à *faire le droit.* » L'opinion publique britannique s'alarma quelque peu de l'étendue du pouvoir accordé à la Cour : elle redouta

1. *Journ. off.*, 5 novembre 1909.
2. *Id.*, 8 novembre 1909.
3. *Id.*, 9 avril 1909.
4. *Id.*, 6 janvier 1910.
5. Dans son étude sur la Conférence de Londres parue dans la *Vie politique dans les deux mondes*, 3e année, 1908-1909, p. 578 à 588. — M. Louis Renault, plénipotentiaire de la République à la Conférence navale de Londres, a été président de la Commission et rapporteur de la Conférence : son rapport général est le commentaire le plus lumineux et le plus autorisé des travaux de la Conférence navale. Nous renvoyons à ce document pour l'étude de l'œuvre capitale accomplie à Londres en 1909, en matière de droit maritime.

que les doctrines britanniques en matière de droit maritime ne fussent un peu sacrifiées au profit des doctrines continentales dans une Cour, où les représentants des doctrines continentales auraient la majorité. C'est pour donner satisfaction à l'opinion anglaise et pour calmer ses alarmes que le cabinet de St.-James proposa, non point à toutes les puissances représentées à la Conférence de la Haye, mais à celles-là seules dont les intérêts maritimes étaient les plus considérables, c'est-à-dire les « Grandes Puissances » et l'Espagne et les Pays-Bas, de se réunir pour arriver à un arrangement sur la question de savoir quels sont les principes du droit international généralement reconnus sur les matières où la pratique des nations a divergé et pour formuler les règles que, dans l'absence de dispositions spéciales conventionnelles applicables à un cas donné, la Cour aurait à suivre pour rendre ses arrêts. Bref, c'était une véritable codification du droit de la guerre navale que le gouvernement britannique conviait les puissances à entreprendre avec lui. Cette codification, la Conférence réunie à Londres, du début de décembre 1908 à la fin de février 1909, a réussi à l'établir. En effet, la déclaration relative au droit de la guerre maritime fournit dans ses 71 articles des règles permettant la solution des difficultés pouvant s'élever sur presque toutes les matières que le gouvernement britannique avait jugées dignes d'attirer l'attention des puissances. Deux points seulement sont demeurés en suspens : la détermination du caractère ennemi et la transformation en haute mer des navires de commerce en bâtiments de guerre. Le cas échéant, ces questions, demeurées indécises, seront résolues par la Cour internationale des prises.

Mais, sur toutes les autres matières indiquées dans la circulaire du gouvernement britannique, l'entente s'est réalisée entre les puissances. La déclaration de Londres traite successivement du blocus en temps de guerre (art. 1 à 21), de la contrebande de guerre (art. 22 à 44), de l'assistance hostile [*unneutral services*] (art. 45 à 47), de la destruction des prises neutres (art. 48 à 54), du transfert de pavillon (art. 55 et 56), du caractère ennemi (art. 57 à 60), du convoi (art. 61 et 62), de la résistance à la visite (art. 63) et des dommages et intérêts (art. 64).

Les puissances non représentées à la Conférence navale ont la faculté d'adhérer aux dispositions arrêtées par elle.

L'œuvre menée à Londres est d'une haute portée : l'œuvre de codification du droit de la guerre maritime, ébauchée à Paris en 1856, a reçu presque d'un seul coup son achèvement : succès méritoire, et,

on peut le dire, inattendu, tant étaient graves les divergences de vues accumulées depuis plusieurs siècles entre les puissances [1], tant étaient considérables les intérêts respectifs des États, dont l'opposition ne permettait pas d'espérer une entente si rapide et si complète.

Union télégraphique. — Le règlement de la Conférence internationale télégraphique de Lisbonne, en date du 11 juin 1908, approuvé par une loi française du 21 juillet 1909 [2], avait eu essentiellement pour objet de remanier les taxes applicables aux correspondances échangées dans les relations européennes. Il est résulté de la réglementation nouvelle qu'à partir du 1er juillet 1909, date d'application des actes de ladite conférence, le tarif des télégrammes échangés entre la France et les divers pays d'Europe s'est trouvé abaissé, sauf dans les cas où le tarif en vigueur était déjà inférieur à celui qui découle de l'application des nouvelles taxes. Mais la convention ne s'opposant pas, bien entendu, à ce que des tarifs plus avantageux pour le public que celui qu'elle prescrit puissent être mis en vigueur par les divers offices, la France a pu obtenir de l'Espagne, par une convention signée le 29 juin 1909 (ratifications échangées le 29 juillet 1909), une réduction du tarif prévu par l'acte de Lisbonne de 18 à 15 centimes par mot, et de l'Italie, par une convention signée les 24 février-27 mai 1909 (ratifications échangées le 29 juillet 1909), une réduction de tarif de 18 à 17,5 centimes par mot.

Précédemment la France avait conclu une convention avec l'Allemagne (2 juin 1908) ayant pour objet, non pas une modification du taux du tarif télégraphique, mais une modification du mode de répartition des taxes perçues dans chaque pays.

Une loi du 21 juillet 1909 a autorisé le Président de la République à ratifier ces trois conventions [3]. Cette loi porte, d'autre part, réduction des parts terminales et de transit françaises pour le trafic acheminé par les voies transatlantiques du sud.

Union sucrière. — Un décret du 11 mai 1909 a promulgué les droits compensateurs exigibles en France, en Algérie, et dans les colonies françaises, en vertu de la convention de Bruxelles, sur les sucres provenant des pays qui accordent des primes à la production ou à l'exportation des sucres [4].

Convention sanitaire. — Le gouvernement français et le gouverne-

1. Voir sur ce point l'ouvrage de M. Ch. Dupuis, *Le Droit de la guerre maritime et les doctrines anglaises contemporaines.*
2. *Journ. off.*, 31 juillet 1909.
3. *Id.*, *ibid.*
4. *Id.*, 16 mai 1909.

ment belge ont décidé, par un accord du 29 décembre 1909[1], complétant celui du 31 mai 1895[2], la notification réciproque par les autorités établies dans les zones frontières, des cas de maladies épidémiques signalés dans ces même zones, en vue de provoquer, à l'égard des localités mentionnées dans lesdits accords, une surveillance plus grande au point de vue hygiénique et médical. Les maladies prévues par les accords de 1895 et de 1909 concernent non seulement les hommes, mais les animaux. Les avis qui doivent être donnés dès l'apparition des premiers cas, confirmés ou suspects, des maladies mentionnées dans le texte des conventions, s'échangent entre les départements français du Nord, de l'Aisne, des Ardennes, de la Meuse et de Meurthe-et-Moselle, et les provinces belges de la Flandre occidentale, du Hainaut, de Namur et de Luxembourg.

Convention de Berne du 26 septembre 1906. — La France a fait connaître, le 29 octobre 1909, son adhésion à la convention de Berne relative à la prohibition de l'emploi du phosphore blanc dans l'industrie des allumettes, signée par elle le 26 septembre 1906, en ce qui concerne les colonies françaises suivantes : côte des Somalis, Réunion, Madagascar et dépendances, Afrique Occidentale, établissements d'Océanie, Nouvelle-Calédonie[3].

Convention internationale relative à la circulation des automobiles. — Le Congrès international des Clubs automobiles, qui s'était tenu à Hombourg au mois de juin 1907, avait émis le vœu que les gouvernements représentés à cette réunion procédassent, d'un commun accord, à l'unification des règlements concernant la circulation internationale des automobiles.

Saisi de ce vœu, le gouvernement allemand, tenant compte de la situation prépondérante de la France dans l'industrie automobile, fit gracieusement au gouvernement de la République la proposition d'organiser une conférence diplomatique sur les questions visées par le Congrès de Hombourg. Le gouvernement français, acceptant cette suggestion courtoise et faisant siennes les vues du gouvernement de Berlin, a provoqué à Paris la réunion d'une Conférence qui s'est tenue du 5 au 11 octobre 1909. A l'invitation de la France avaient répondu l'Allemagne, l'Autriche-Hongrie, la Belgique, la Bulgarie, l'Espagne, la Grande-Bretagne, la Grèce, l'Italie, Monaco, le Monténégro, le Portugal, la Russie et la Serbie. Des délibérations de la

1. *Journ. off.*, 3 avril 1910.
2. Voir également accords des 28 avril 1900 et 15 mars 1906.
3. Conformément à l'article 3 de la Convention.

Conférence est sortie une convention en date du 11 octobre, destinée à faciliter, dans la mesure du possible, la circulation internationale des automobiles. Le simple intitulé des articles indique suffisamment les points de vue auxquels se sont placés les plénipotentiaires : « Art. 1er. Conditions à remplir par les automobiles pour être admises à circuler sur la voie publique. — Art. 2. Conditions à remplir pour les conducteurs d'automobiles. — Art. 3. Délivrance et reconnaissance des certificats internationaux de route. — Art. 4. Disposition des numéros d'immatriculation sur les automobiles. — Art. 5. Appareils avertisseurs. — Art. 6. Dispositions particulières aux motocycles et aux motocyclettes. — Art. 7. Croisement et dépassement des véhicules. — Art 8. Pose de plaques indicatrices sur la voie publique. »

Les ratifications doivent être déposées dans les archives de la République française ; c'est le gouvernement français qui est désigné également pour recevoir les ratifications qui viendraient à être faites ultérieurement à la date fixée, et qui doit les notifier aux H. P. C. (art. 10). Aux termes de l'art. XI la convention ne s'applique de plein droit qu'aux pays métropolitains des États contractants. Si un État contractant en désire la mise en vigueur dans ses colonies, possessions ou protectorats, il doit déclarer son intention expressément dans l'instrument même de ratification ou par une notification spéciale adressée par écrit au gouvernement français et qui sera déposée dans les archives de ce gouvernement. Si l'État déclarant choisit ce dernier procédé, le gouvernement français doit transmettre immédiatement à tous les autres États contractants copie certifiée conforme de la notification, en indiquant la date à laquelle il l'a reçue. L'article 12 accorde la faculté d'adhésion aux puissances qui n'ont pas signé la convention du 11 octobre : la puissance qui désire adhérer notifie par écrit son intention au gouvernement français en lui transmettant l'acte d'adhésion qui sera déposé dans les archives de la République ; le gouvernement français transmet immédiatement à toutes les autres puissances contractantes copie certifiée conforme de la notification ainsi que de l'acte d'adhésion, en indiquant la date à laquelle il a reçu la notification.

Les puissances contractantes peuvent sortir de la convention par une dénonciation notifiée par écrit au gouvernement français : celui-ci communiquera immédiatement copie certifiée conforme de la notification à toutes les autres puissances en leur faisant savoir la date à laquelle il l'a reçue : La dénonciation ne produira ses effets

qu'à l'égard de la puissance qui l'aura notifiée et un an après que la notification en sera parvenue au gouvernement français (art. 14).

Plusieurs conventions relatives à des unions internationales sont entrées en vigueur en 1909.

Trois lois du 7 avril 1909[1] ont autorisé le Président de la République à ratifier, et, s'il y a lieu, à exécuter les trois *conventions de droit international privé* signées à la Haye le 17 juillet 1905.

Ces trois conventions sont relatives aux objets suivants : la première concerne la procédure civile : elle porte les signatures de la France, de l'Allemagne, de la Belgique, du Danemark, de l'Espagne, de l'Italie, du Luxembourg, de la Norvège, des Pays-Bas, du Portugal, de la Roumanie, de la Russie, de la Suède et de la Suisse.

La seconde s'occupe de l'interdiction et des mesures de protection analogues : elle a été signée par la France, l'Allemagne, l'Autriche-Hongrie, l'Italie, les Pays-Bas, le Portugal, la Roumanie et la Suède.

La troisième enfin a trait aux effets du mariage sur les droits et les devoirs des époux dans leurs rapports personnels et sur les biens des époux : elle est conclue entre la France, l'Allemagne, la Belgique, l'Italie, les Pays-Bas, le Portugal, la Roumanie et la Suède.

Au point de vue de la mise en vigueur, la convention concernant la *procédure civile* se présente sous une forme différente de celle dans laquelle est rédigé le texte des deux autres conventions. La convention du 17 juillet 1905 était destinée à remplacer la convention internationale relative au même objet signée à la Haye le 14 novembre 1896, complétée par le protocole du 22 mai 1897. Usant de la faculté de dénonciation, prévue à l'article 3 des dispositions finales de la convention du 14 novembre 1896, la France, l'Allemagne, l'Espagne et les Pays-Bas avaient dénoncé ce traité dont les effets, en ce qui concerne ces pays, devaient en conséquence cesser le 27 avril 1909. Cette date du 27 avril 1909 était prévue dans l'article 28 de la convention du 17 juillet 1905, conçu en ces termes : « La présente convention .... entrera en vigueur le soixantième jour à partir de la date où tous les États signataires ou adhérents de la convention du 14 novembre 1896 auront déposé leurs ratifications de la présente convention et, au plus tard, le 27 avril 1909. »

C'est dans ces conditions que la loi du 7 avril 1909 est intervenue,

1. *Journ. off.*, 9 avril 1909.

relativement à la convention sur la procédure civile, afin de mettre le Président de la République en état de ratifier la convention de 1905 avant le 27 avril 1909. Pour les puissances qui, sans dénoncer la convention de 1896, ratifieront celle de 1905 ou y adhéreront, le nouveau traité remplacera l'ancien au terme fixé, par le fait même de la ratification ou de l'adhésion.

Différentes étaient les conditions de mise en vigueur des deux autres conventions, de 1905. Ici aucun délai préfix n'avait été déterminé. Aux termes de l'article 15 de la convention concernant l'interdiction et de l'article 11 de la convention sur le mariage, le dépôt des ratifications devait être effectué à La Haye, dès que six des H. P. C. seraient en mesure de le faire. Les articles 18 et 14 ajoutaient, respectivement, que la convention entrerait en vigueur le soixantième jour à partir de la date du dépôt des ratifications. Les deux lois du 7 avril 1909 ont eu pour effet de porter à six le nombre des puissances signataires en mesure de déposer leurs ratifications et de rendre possible de la sorte l'entrée en vigueur des conventions.

Les trois conventions du 17 juillet 1905 réalisent d'importants progrès en matière de droit international privé [1].

Convention de la Haye concernant la procédure civile. — La convention concernant la procédure civile, élaborée à la Haye par une Commission dont M. Louis Renault fut le président et le rapporteur, traite successivement des objets suivants : Communication des actes judiciaires et extrajudiciaires, commissions rogatoires, caution *judicatum solvi*, assistance judiciaire gratuite, contrainte par corps.

La convention de 1896 avait donné lieu à des inconvénients résultant de la manière différente dont les autorités des États contractants avaient compris le mot de « signification ». Certains États, comme la France, admettent la signification à parquet (art. 69, C. proc. civ.); d'autres exigent la signification à personne (art. 199, C. pr. civ. pour l'empire allemand). Dans ce dernier cas l'intervention de l'autorité étrangère est indispensable. « Pour les États qui ont adopté le système français, la communication a pour but de faire parvenir au destinataire un exploit qui lui a été déjà légalement signifié par la remise au parquet à l'égard des États qui ont adopté le système allemand; elle a pour but de faire opérer la

1. Nous indiquons seulement les grandes lignes de ces conventions d'après les exposés des motifs des projets de loi portant approbation des conventions : Sénat, année 1908, session extraord., n° 343 (procédure civile); Sénat, année 1909, sess. ord., n°s 10 (effets du mariage) et 11 (interdiction).

signification légale par la remise au destinataire. Dans le premier système, l'intervention des gouvernements est surtout utile dans l'intérêt du destinataire, et dans le second, au contraire, elle l'est surtout dans l'intérêt du requérant. » La Conférence de 1904 a manifesté sa préférence pour le système de la signification à personne; mais la convention de 1905 ne proscrit pas le système de la signification à parquet : elle laisse les États où il existe libres de voir s'il ne convient pas d'y renoncer.

La grande innovation de la convention est la substitution de la voie consulaire à la voie diplomatique. « Alors qu'un acte judiciaire partant du ministère français des affaires étrangères devait, sous le régime de la convention de 1896, passer par les mains de notre représentant hors de France, traverser les bureaux de deux ministères étrangers avant de parvenir à l'autorité chargée de la remise, il pourra désormais être transmis directement à cette autorité par notre consul. » L'usage de la voie diplomatique peut être maintenu, d'ailleurs, sur demande expresse des gouvernements. S'il se produit des difficultés, c'est par la voie diplomatique qu'elles seront réglées.

En dehors de la voie consulaire, la convention prévoit l'envoi de l'acte par la poste, la correspondance directe entre les autorités étrangères, lorsqu'une entente est survenue entre les deux pays (par exemple déclaration entre la France et le Luxembourg du 14 mars 1883, art. 2), « à condition que les États dans lesquels cette signification doit être faite *ne s'y opposent pas*[1] ». Enfin la convention de 1905 admet, comme la convention de 1896, la possibilité pour les États de faire remettre les actes signifiés aux personnes résidant à l'étranger par l'entremise directe des agents diplomatiques et consulaires. Mais sur ce point encore une amélioration a été réalisée : alors que le texte de 1896 n'admettait ce mode de transmission que lorsque les lois ou conventions l'autorisaient, quand bien même le destinataire était un ressortissant du consul, le nouvel instrument diplomatique ne réserve la faculté aux États d'interdire ce procédé de remise que lorsque l'acte est destiné à un de leurs nationaux.

Passons aux commissions rogatoires en matière civile et commerciale. Ici encore, dans un intérêt de simplicité et de rapidité, la voie consulaire est substituée à la voie diplomatique. A côté de cette innovation capitale d'autres additions ont été faites : elles sont relatives aux moyens de contrainte destinés à assurer l'exécution des

1. La convention de 1896 exigeait au contraire un acquiescement explicite.

commissions rogatoires étrangères, à la question de l'exécution des commissions rogatoires décernées par les tribunaux étrangers aux agents diplomatiques et consulaires et à la question des frais occasionnés par l'exécution des mandats judiciaires.

En ce qui concerne la caution *judicatum solvi* quelques règles nouvelles ont été introduites. On a visé expressément dans un paragraphe nouveau les versements exigés des demandeurs ou intervenants pour garantir les frais judiciaires, versements dont le caractère eût pu prêter à discussion. La convention établit le principe de l'emploi de la voie diplomatique pour obtenir que les condamnations aux frais et dépens du procès, prononcées dans un des États contractants contre le demandeur où l'intervenant dispensés de la caution ou du versement soient rendues gratuitement exécutoires par l'autorité compétente dans chacun des autres États contractants. Bien entendu rien ne s'oppose néanmoins à la conclusion de conventions particulières entre États permettant que la demande d'exequatur soit aussi faite directement par la partie intéressée. Enfin, la convention de 1905 pose des règles plus développées que ne faisait la convention de 1896 sur la demande d'exequatur, sur sa procédure et sur les moyens qu'auront les intéressés pour prouver que la décision rendue est passée en force de chose jugée dans le pays d'où elle émane.

Les dispositions de la convention de 1905 sur l'assistance judiciaire gratuite ne contiennent que deux innovations de détail. Dans l'article relatif à la contrainte par corps une hypothèse spéciale a été prévue par la nouvelle convention. Si un étranger est — en vertu de la législation du pays où il se trouve — astreint à la contrainte par corps en matière civile et commerciale et si il vient à se produire, *même en dehors du territoire de ce pays*, un fait de nature à faire lever la contrainte par corps pour un ressortissant du pays envisagé, l'étranger devra bénéficier de ce fait, à l'égal d'un ressortissant domicilié dans le pays, pour obtenir la levée de la contrainte par corps.

Un point mérite d'être relevé dans les dispositions finales de la convention de 1905. La question s'était posée de savoir si la convention de 1896 était applicable seulement aux territoires européens des États signataires — c'était la thèse du gouvernement français, — ou si, au contraire, elle s'étendait aux colonies des États contractants et aux pays dans lesquels leurs consuls exercent la juridiction.

La convention de 1905 tranche la question dans le premier sens.

Elle détermine, en effet, la procédure à suivre lorsqu'une des puissances signataires désire la mise en vigueur de la convention dans ses territoires, possessions ou colonies situés hors de l'Europe, ou dans ses circonscriptions consulaires judiciaires. Cette puissance notifiera son intention à cet effet par un acte qui sera déposé dans les archives du gouvernement des Pays-Bas. Celui-ci enverra, par la voie diplomatique, une copie certifiée conforme à chacun des États contractants. La convention entrera en vigueur dans les rapports entre les États qui répondront par une déclaration affirmative à cette notification et les territoires, possessions ou colonies situés hors de l'Europe, et les circonscriptions consulaires judiciaires pour lesquels la notification aura été faite. La déclaration affirmative sera déposée, de même, dans les archives du gouvernement des Pays-Bas qui en enverra, par la voie diplomatique, une copie certifiée conforme à chacun des États contractants.

La convention est conclue pour cinq années à dater de sa mise en vigueur; elle se renouvellera tacitement de cinq ans en cinq ans; elle peut être dénoncée; mais au moins six mois à l'avance, avant l'expiration de chacune des périodes de cinq ans. La dénonciation, soit totale, soit partielle, devra être faite au gouvernement des Pays-Bas, qui la portera à la connaissance des autres contractants. Elle ne produira son effet qu'à l'égard de l'État qui l'aura notifiée.

Convention de la Haye relative à l'interdiction. — La seconde convention signée à la Haye en 1905, relative à l'interdiction et aux mesures de protection analogues, est le complément d'une convention précédente signée à la Haye le 12 juin 1902, entrée en vigueur le 31 juillet 1904, concernant uniquement la tutelle des mineurs. La convention de 1905 a trait aux diverses mesures de protection concernant la personne ou les biens de l'individu pour lequel les législations prévoient, pour des causes physiques ou morales, des incapacités partielles ou totales. Elle vise la tutelle des majeurs faibles d'esprit ou atteints d'aliénation mentale, la mise en curatelle et la dotation de conseil judiciaire.

Le principe qui domine la matière, et que la convention a fait sien, est que l'interdiction est régie par la loi nationale de la personne à interdire : mais il faut concilier ce principe de la compétence de la loi nationale avec la nécessité pratique de la protection à assurer à l'individu. La convention prescrit à cet effet les mesures suivantes. Les autorités de l'État sur territoire duquel un étranger, dans le cas d'être interdit à sa résidence habituelle, doivent informer de cette

situation les autorités nationales de l'étranger : cette communication sera faite, sauf entente contraire, par la voie diplomatique. Aux autorités locales incombera encore la tâche de prendre relativement à la personne et aux biens de la personne à interdire, les mesures provisoires appropriées de protection, jusqu'au moment où les autorités nationales auront pris une décision définitive. Mais il pourra se faire que les autorités nationales abandonnent, tacitement ou expressément, aux autorités locales le soin d'organiser la protection de leur ressortissant incapable, du sort duquel elles se désintéressent pour une raison ou pour une autre (soit lacune dans la législation, soit parce que l'individu, par exemple, n'a conservé aucun domicile dans son pays d'origine). En ce cas, les autorités locales auront compétence pour prononcer l'interdiction de l'étranger : mais elles devront tenir compte de la loi nationale de l'interdit en ce sens que la demande en interdiction ne pourra être formée que par les personnes et pour les causes admises à la fois par la loi nationale et par la loi de la résidence de l'étranger. C'est la loi locale qui régit en principe les effets de l'interdiction, mais l'article 8 ordonne le respect, dans la mesure du possible, et à certains points de vue de la loi nationale.

Cette convention contient, sous réserve de la clause déjà vue concernant sa mise en vigueur, les mêmes dispositions que la convention sur la procédure civile, en ce qui touche sa durée, sa sphère d'application, l'exercice de la faculté d'adhésion ou de dénonciation.

Convention de la Haye relative aux effets du mariage. — Dès 1893 la conférence de droit international privé de la Haye avait déterminé la loi régissant le droit de contracter mariage et la forme de la célébration. En 1894, une Commission fut nommée chargée d'étudier les questions concernant le mariage. Le rapport déposé le 9 juillet 1894 par M. Louis Renault, président et rapporteur de la Commission contenait, sur les effets non pécuniaires du mariage, les dispositions essentielles, qui, discutées d'abord en 1894, puis en 1900 et enfin adoptées après remaniements en 1904, ont été consacrées dans la convention du 17 juillet 1905. Quant à la question des effets du mariage sur les biens des époux, elle figurait au programme de la Conférence de 1900; elle fut reprise en 1904 et cette fois on aboutit à l'adoption d'un projet de convention : il est devenu la convention du 17 juillet.

Cette convention comprend trois rubriques :

I. Droits et devoirs des époux dans leurs rapports personnels;

II. Biens des époux;

III. Dispositions générales.

Sur le premier point la convention décide que les droits et les devoirs des époux dans leurs rapports personnels sont régis par leur loi nationale. Mais la loi nationale ne pourra être sanctionnée que par les moyens que permet également la loi du pays où la santion est requise. « Cette dernière règle, disait M. Lainé dans son rapport de 1904, répond à une double idée : les droits et les devoirs personnels des époux étant régis par leur loi nationale, il est logique de rattacher à cette loi le mode selon lequel ils sont sanctionnés; mais, d'autre part, comme on suppose qu'il est fait usage de la sanction dans un autre pays que la patrie des époux, réserve est faite du droit, pour les autorités du pays, d'écarter les mesures incompatibles avec les lois ou les mœurs locales. Au reste il n'est pas nécessaire que les moyens de sanction soient, dans les deux pays, identiques, il suffit qu'ils soient analogues : c'est en ce sens qu'il faut entendre le mot également « écrit dans le texte ».

En ce qui concerne les biens des époux des dispositions précises étaient nécessaires pour la solution des questions qui se posent. Deux personnes se marient à l'étranger : si elles n'ont pas fait de contrat de mariage, il faudra savoir quel régime légal leur sera applicable; si elles ont signé un contrat de mariage, il faudra savoir d'après quelle loi seront régies ses stipulations, et comment la valeur en sera appréciée.

Deux principes conducteurs s'offraient : ou bien on pouvait admettre que les questions relatives aux intérêts pécuniaires des époux étaient inséparables du mariage lui-même, que par suite elles rentraient dans le statut personnel tout comme les droits et devoirs personnels et que, pour les trancher, il fallait faire appel à la loi nationale; ou bien, au contraire, on pouvait vouloir faire prédominer le principe de la liberté des stipulations matrimoniales : dès lors la conséquence est que, pour solutionner les difficultés pécuniaires nées du mariage d'étrangers dans un pays donné, il n'est pas nécessaire d'appliquer la loi nationale des époux, mais qu'il convient de s'attacher à déterminer quelle a pu être, au moment du mariage, la volonté des époux en ce qui concerne le règlement de leurs intérêts. Ce dernier système, qui est celui de la jurisprudence française, n'a pas été suivi par la convention de 1905. Elle a estimé qu'il laissait trop de place à l'arbitraire et qu'une règle, même imparfaite, valait mieux que l'indécision. La convention pose donc le principe que c'est à la loi nationale qu'il faut se référer en cas de difficultés. C'est la loi nationale — la loi nationale du mari au moment de la célébra-

tion du mariage — qui, en l'absence de contrat, détermine les effets du mariage sur les biens des époux; c'est la loi nationale de chacun des futurs époux au moment de la célébration du mariage qui détermine la capacité de chacun d'eux pour conclure le contrat de mariage (art. 3); c'est cette même loi qui régira la valeur intrinsèque du contrat (art. 5), qui décidera si les époux peuvent, au cours du mariage, soit faire un contrat de mariage, soit résilier ou modifier leurs conventions matrimoniales.

Les époux ont le choix, quant à la forme, entre la loi du lieu du contrat ou la loi nationale de chacun des futurs époux au moment de la célébration du mariage, ou la loi nationale de chacun des époux, si le contrat a été conclu au cours du mariage. La convention ne prévoit d'exception à ces principes qu'en ce qui concerne les immeubles placés par la loi de leur situation sous un régime foncier spécial (art. 7) et qu'en ce qui concerne les droits des tiers (art. 4 et 8).

Les dispositions générales visent l'hypothèse du changement de nationalité au cours du mariage par l'un des deux époux ou par les deux. La convention dispose que dans cette hypothèse spéciale, soit en ce qui concerne les rapports personnels des époux, soit en ce qui concerne les conventions matrimoniales, ce sera leur nouvelle et commune loi nationale qui sera applicable, si les deux époux acquièrent une nouvelle et même nationalité; si l'un des époux seuls, c'est-à-dire, en fait, le mari, change de nationalité, c'est à la dernière législation commune qu'il faut continuer à se référer. Cette solution de l'article 9 a prévalu sans difficultés en ce qui concerne les rapports personnels des époux : en ce qui touche les conventions matrimoniales, au contraire, elle n'a été admise que grâce au sacrifice consenti par les délégués de Belgique, de France et de Suède. Ceux-ci étaient attachés à l'opinion que, « dans le cas où la loi nationale des époux, lors du mariage, impose l'immutabilité des conventions matrimoniales, cette immutabilité doit persister, même après un changement de nationalité et sous l'empire d'une nouvelle loi nationale permettant, soit de faire pour la première fois un contrat de mariage, soit de modifier un contrat de mariage préexistant. » Poussés par un désir très élevé de conciliation, les délégués, attachés à cette opinion, ont consenti, pour assurer l'entente, à se rallier au système opposé, défendu par l'Allemagne et finalement consacré par la convention.

La convention sur les conflits des lois relatifs aux effets du mariage contient, sur l'entrée en vigueur de la convention, sur sa

sphère d'application, sa durée, des dispositions qui ne diffèrent pas de celles qui sont contenues dans la convention sur l'interdiction.

Union télégraphique. — Les ratifications de la convention entre la France et le Portugal en vue de faciliter les relations télégraphiques entre le Congo français et le Congo portugais, signée le 11 juillet 1908 à Lisbonne, ont été échangées dans cette même ville le 5 novembre 1909. Le décret de promulgation a été signé le 6 décembre 1909 [1].

Union postale, France, Grande-Bretagne. — La convention signée à Londres, le 25 janvier 1908, entre la France et la Grande-Bretagne, ayant pour objet l'échange des mandats-poste entre la France et le Transvaal, a été promulgée par un décret en date du 5 janvier 1909 [2].

Institut international d'agriculture. — La convention internationale concernant la création d'un institut international d'agriculture, signée à Rome le 7 juin 1905, a été promulguée par un décret en date du 23 avril [3].

Union monétaire. — Le 15 mai 1909 est entrée en vigueur la convention monétaire signée à Paris, le 4 novembre 1908 [4], entre la France, la Belgique, la Grèce, l'Italie et la Suisse, et ayant pour objet d'augmenter le contingent de monnaies divisionnaires attribué à chacun des États faisant partie de l'Union latine.

Un décret français du 24 septembre 1909, qu'il faut mentionner ici comme une mesure d'exécution de la convention, a prohibé l'importation des monnaies divisionnaires d'argent grecques en France, à compter de sa promulgation le 26 septembre 1909, et en Algérie et dans les colonies françaises, à compter du 15 novembre 1909.

V. — Lois et décrets français concernant des questions d'ordre international.

La transformation de la principauté de Bulgarie en royaume de *Bulgarie* a eu pour corollaire un *décret* du 24 octobre 1909 [5] *érigeant en légation* l'agence et le consulat de France à *Sofia*.

L'*Office international sanitaire*, prévu par la convention de Rome

1. *Journ. off.*, 8 décembre 1909.
2. *Id.*, 8 janvier 1909.
3. *Id.*, 25 avril 1909.
4. Approuvée par la loi du 22 mars 1909. *Journ. off.*, 23 mars 1909. Voir notre chronique interne (1908), *Ann. Sciences polit.*, 1909, p. 833 à 836.
5. *Journ. off.*, 19 novembre 1909.

du 9 décembre 1907, a été installé définitivement à Paris le 15 février 1909. Il a été reconnu comme établissement d'utilité publique par un décret du 23 juin 1909 [1]. Un décret du 19 juin 1909 [2] a organisé l'exercice du protectorat de la France sur les *Iles Wallis* et *Futuna*, protectorat proclamé en 1842, mais resté nominal.

Le 16 novembre 1909, a été votée une loi portant extension de la *juridiction consulaire* aux ressortissants et aux protégés français *dans l'empire d'Éthiopie*. On se souvient que le traité d'amitié et de commerce signé entre la France et l'Éthiopie, le 10 janvier 1908, avait admis le principe de la compétence consulaire à l'égard des ressortissants et protégés français (art. 7 [3]).

C'est pour donner toute son efficacité à cette clause qu'a été votée la loi du 16 novembre 1909. Elle rend applicables aux consuls de France en Éthiopie les dispositions de lois et règlements concernant la juridiction consulaire française dans les Échelles du Levant et dans les États barbaresques, notamment celles de l'édit de 1778 pour la juridiction civile, et de la loi du 28 mai 1836 en matière correctionnelle. Les consuls français connaîtront, conformément à ces dispositions, de toutes les affaires entre les ressortissants ou protégés français. Les affaires, de quelque nature qu'elles soient, entre les ressortissants ou protégés français et les sujets abyssins, seront réglées conformément aux dispositions de l'art. 7, alinéas 3 à 5, du traité du 10 janvier 1908.

La loi du 5 avril 1909, relative à la *renonciation faite au nom d'un mineur à la faculté de décliner à sa majorité la qualité de Français*, a ajouté à l'article 20 du Code civil un paragraphe 2 ainsi conçu : « Quand les personnes désignées à l'article 9, § 10, auront, au nom d'un mineur, renoncé à la faculté qui lui appartiendrait à sa majorité, dans le cas de l'article 8, § 3 et § 4, de l'article 12, § 3, et de l'article 18, de décliner la qualité de Français, celui-ci ne sera plus recevable à user de cette faculté. »

Il n'est pas inutile de préciser les diverses hypothèses mentionnées dans ce texte et d'indiquer le but et la raison d'être de cette loi.

Le trait commun aux trois hypothèses visées par le nouvel alinéa de l'article 20 consiste en ceci qu'elles comportent la faculté de répudiation

1. *Journ. off.*, 28 juin 1909.
2. *Id.*, 19 juin 1909.
3. Voir notre chronique intern. (1908), *Ann. Sciences polit.*, 1909, p. 821.

de la qualité de Français. L'individu dont s'occupe l'article 8, § 3, est l'individu né en France de parents étrangers, dont l'un y est lui-même né : cet individu est Français, sauf la faculté pour lui, si c'est la mère qui est née en France, de décliner, dans l'année qui suivra sa majorité, la qualité de Français. L'alinéa 4 de l'article 8 a trait à l'individu né en France d'un étranger et qui, à l'époque de sa majorité, est domicilié en France : cet individu est Français, à moins que, dans l'année qui suit sa majorité, telle qu'elle est réglée par la loi française, il n'ait décliné la qualité de Français et prouvé, entre autres choses[1], qu'il a conservé la nationalité de ses parents.

En vertu de l'article 12, § 3, « deviennent Français les enfants mineur d'un père ou d'une mère survivant qui se font naturaliser Français, à moins que, dans l'année qui suivra leur majorité, ils ne déclinent cette qualité en se conformant aux dispositions de l'article 8, § 4, c'est-à-dire en prouvant notamment qu'ils ont une autre nationalité.

Enfin — c'est le cas visé par le paragraphe final de l'article 18 — les enfants mineurs du père ou de la mère réintégrés deviennent Français, à moins que, dans l'année qui suivra leur majorité, ils ne déclinent cette qualité en se conformant aux dispositions de l'article 8, § 4.

Tous les individus placés dans ces diverses situations se trouvent, relativement à leur statut personnel, dans une situation incertaine, jusqu'au moment où ils auront usé à l'époque prescrite de la faculté prévue à leur profit de décliner la qualité de Français ou jusqu'au moment où ils y auront renoncé. Cette situation incertaine — qui pouvait être avantageuse à certains points de vue — n'était pas, au contraire, à d'autres points de vue, sans de sérieux inconvénients pour les intéressés : ceux-ci pouvaient désirer fixer leur nationalité française sans attendre leur majorité, afin de profiter des avantages attachés à cette nationalité, soit qu'ils désirassent s'engager, ou entrer dans les grandes écoles de l'État, ou concourir pour des bourses dans les établissements d'instruction.

La loi sur la nationalité du 26 juin 1889 avait bien aperçu le problème, mais elle ne lui avait donné qu'une solution incomplète. Tenant compte de l'intérêt qu'il peut y avoir pour certains individus à fixer sur leur tête avant leur majorité la qualité de Français, elle avait inséré dans le nouvel article 9 du Code civil une faculté d'op-

1. Voir le texte de l'article 8, § 4.

tion anticipée au profit de deux catégories d'individus : les individus nés en France d'un étranger et n'étant pas domiciliés en France au moment de leur majorité et les individus nés en France ou à l'étranger de parents dont l'un a perdu la qualité de Français. Ces individus étaient autorisés à réclamer la qualité de Français, pendant leur minorité, par l'intermédiaire de leur père, de leur mère, ou de leur tuteur suivant les cas. Mais — et c'était la lacune de la loi de 1889 à cet égard — si elle prévoyait bien la faculté d'*option* anticipée, elle n'avait pas prévu la possibilité de renoncer par anticipation à la faculté de *décliner* la qualité de Français. On aboutissait ainsi à cette situation choquante, que des individus, considérés par la loi comme étrangers en principe, étaient traités d'une manière plus favorable que les individus visés dans les articles 8, 12 et 18 du Code civil, dont nous avons rappelé le contenu plus haut, et qui, eux, étaient déjà Français sous condition.

Le législateur de 1889 était d'autant moins excusable d'avoir commis cette inélégance juridique que des lois antérieures en date du 16 décembre 1874, du 14 février 1882 et du 28 juin 1883 avaient déjà autorisé les mineurs à renoncer, avec l'autorisation de leurs représentants légaux, dans des cas absolument identiques, au droit de décliner la qualité de Français.

L'oubli qui déparait la loi de 1889 fut réparé par le pouvoir exécutif. Le règlement d'administration publique du 13 août 1889, rendu pour application de la loi du 26 juin, contenait dans son article 11 des dispositions aux termes desquelles les représentants légaux des individus visés aux articles 8, § 3 et § 4, 12, § 3, et 18 du Code civil étaient autorisés à renoncer au nom de ces mineurs à leur droit de répudier la qualité de Français et dans les formes prévues par le § 10 de l'article 9 du Code civil. Cette initiative prise par le pouvoir exécutif ne souleva pas de difficultés pendant longtemps : elle reçut une consécration du fait de la convention franco-belge du 30 juillet 1891 et du fait de l'article 11 de la loi du 21 mars 1905. Mais il faut convenir sans hésiter que le décret du 13 août 1889 était inconstitutionnel en ce qu'il organisait un moyen de modifier la nationalité par voie de renonciation, que la loi n'avait pas prévu et que seule pourtant elle avait qualité pour prévoir. Lors donc que la valeur légale de l'article 11 du règlement du 13 août 1889 fut mise en question devant la Cour de cassation par un pourvoi dirigé contre un jugement du tribunal de Constantine confirmé par un arrêt de la Cour d'Alger, la Cour suprême ne put faire autrement que

de condamner la pratique administrative suivie jusqu'à cette date : elle proclama l'illégalité de la faculté inscrite au décret de 1889[1].

C'est à la suite de cet arrêt que fut déposé par M. Sarrien, ministre de la justice, le projet du 12 juin 1906, devenu la loi du 5 avril 1909, dont l'objet unique est de sanctionner les dispositions excellentes au fond, mais vicieuses en la forme, contenues dans le décret réglementaire du 13 août 1889.

Un décret du 3 mars 1909[2] a fixé les *conditions d'accession des indigènes de Madagascar aux droits de citoyen français*. Dans son rapport au Président de la République, en date du même jour, le ministre des colonies s'exprimait ainsi : « Aucun texte n'a prévu jusqu'ici les conditions dans lesquelles les indigènes de Madagascar pourraient solliciter et obtenir la qualité de citoyen français, dont l'attribution aurait pour résultat de les placer eux et leur famille sous l'empire de nos lois civiles et politiques. Il a semblé que cette qualité de citoyen français devrait pouvoir être accordée par décisions d'espèces aux indigènes de Madagascar, qui se seraient rapprochés de nous par leur éducation, qui auraient adopté notre civilisation et nos mœurs, ou qui se seraient signalés par leurs services. »

La demande faite par l'indigène est instruite par l'administrateur de la province, puis donne lieu à un avis du gouverneur général qui transmet la demande au ministre des colonies. Il est statué par le Président de la République, sur la proposition collective du ministre des colonies et du garde des sceaux.

Le *délai* accordé aux Français en pays étranger *pour faire des déclarations de naissance* devant les agents diplomatiques et consulaires, a été, pour la Russie et pour tous les pays hors d'Europe, porté de dix à trente jours, par un décret du 17 mai 1909[3].

Le 30 novembre 1909 a été signé un décret relatif à la *perception des droits dans les chancelleries diplomatiques et consulaires* et au ministère des affaires étrangères et portant fixation du tarif[4]. Ce tarif a été mis en vigueur le 1er avril 1910.

1. Cass. req. 26 juillet 1905 (aux conclusions conformes de l'avocat général Feuilloley), dans *Clunet*, 1905, p. 1253. Cf. Alger, 27 avril 1904, dans *Clunet*, 1904, p. 929.

2. *Journ. off.*, 10 mars 1909.

3. *Id.*, 6 juin 1909; rapport du ministre des affaires étrangères au Président de la République, en date du 15 mai. *Ibid*, p. 6037.

4. *Journ. off.*, 25 décembre 1909.

Le décret comprend 17 articles concernant l'application du tarif : le tarif lui-même comporte 188 numéros, pour chacun desquels une taxation est prévue.

Un décret du 5 décembre 1909[1] est relatif à la *perception des taxes de chancellerie dans les agences consulaires.*

Enfin des dispositions relatives au change auquel sont perçus en monnaie locale les droits de chancellerie indiqués au tarif, et au mode de fixation de ce change, sont contenues dans un décret du 6 décembre 1909[2].

Une loi du 7 décembre 1908 avait, on se le rappelle, créé six *emplois d'attachés commerciaux* pour être placés soit auprès de l'une des missions diplomatiques de la République à l'étranger, soit auprès d'un groupe de missions diplomatiques. Le décret du 31 janvier 1909 a mis à exécution ces dispositions législatives en indiquant les circonscriptions des postes créés et en fixant les traitements et indemnités de ces attachés commerciaux[3]. Les six missions ont les circonscriptions suivantes : Grande-Bretagne (siège : Londres), Pays d'Europe (siège : Berlin ou Vienne), Levant (siège : Constantinople), Amérique du Nord (siège : New-York ou Washington), Russie (siège : Saint-Pétersbourg), Extrême-Orient (siège : Pékin ou Tokio).

La loi du 3 avril 1909[4] relative au *chemin de fer de Djibouti à Addis-Abeba* a approuvé les clauses et conditions de la convention conclue le 8 mars 1909 entre les ministres des colonies, des finances et des affaires étrangères et la Compagnie du chemin de fer franco-éthiopien. Elle a approuvé également la transaction intervenue le 6 mars 1909 entre la colonie française de la côte des Somalis et l'État français d'une part, et, d'autre part, la Compagnie impériale des chemins de fer éthiopiens en liquidation. Le rapport de M. Paul Deschanel sur *le budget des affaires étrangères pour 1910* donne sur cette question les détails suivants[5]. « Le gouvernement français, mis en possession du contrat signé le 30 janvier 1908 avec le Négus par le docteur Vitalien, avait déposé, dès le 11 juillet 1908, sur le bureau de la Chambre un projet de loi portant approbation d'une convention provisoire passée le 4 juillet 1908 entre lui et la

1. *Journ. off.*, 25 décembre 1909.
2. *Id.*, *ibid.*
3. *Journ. off.*, 9 février 1909.
4. *Id.*, 4 avril 1909.
5. Pages 81 et 82.

Compagnie du chemin de fer de Djibouti à Addis-Abeba, société nouvelle qui s'était provisoirement constituée le 24 mars 1908, avec un capital appelé à ne se compléter qu'après l'approbation par le Parlement du projet de loi par lequel la convention entre l'État et la Compagnie lui était soumis. Les travaux parlementaires n'avaient pas permis à la Chambre d'examiner cette convention avant la fin de sa session, en juillet 1908. Entre temps le Négus, dans l'ignorance de cette situation, persistait à réclamer à Addis-Abeba la disparition complète et immédiate de l'ancienne Compagnie impériale et le commencement des travaux du chemin de fer par la nouvelle Compagnie, travaux qui ne pouvaient être entrepris qu'après l'approbation de la convention.

De son côté, la Compagnie en liquidation repoussait toutes les propositions faites par le gouvernement français pour faciliter la cession amiable de son avoir à la nouvelle Société, ainsi qu'il en était convenu avec le liquidateur. En agissant ainsi, l'ancienne Compagnie ne poursuivait qu'un but : décourager le Négus en lui donnant l'impression de l'impuissance du gouvernement français à réaliser, par ses seuls moyens, une entreprise depuis longtemps commencée par ses nationaux. Mais l'empereur Ménélik, par son attitude, ses actes, ses engagements, résistait à ces intrigues et permettait au gouvernement de conserver l'assurance que notre entente avec lui restait complète.

Dès la rentrée des Chambres les pourparlers étaient repris. Les dernières offres du gouvernement ayant été repoussées par la Compagnie en liquidation, la déchéance devenait inévitable : elle était prononcée le 8 décembre 1908. L'exploitation provisoire en régie de la ligne ouverte au trafic était immédiatement organisée, sous la surveillance, en territoire éthiopien, du consul de France à Dirré-Daoua et des représentants du Négus. Cette situation nouvelle nécessitait la modification de la convention du 14 décembre 1908. Aussi le gouvernement, désireux d'aboutir dans le plus bref délai, signait-il, le 8 mars 1909, avec la Compagnie nouvelle, une autre convention modifiant la précédente en raison de la situation créée par la déchéance. Cette convention était déposée aussitôt sur le bureau de la Chambre. Modifiée sur plusieurs points en vue d'améliorer le sort des petits porteurs de titres de l'ancienne Société, elle était adoptée par la Chambre le 29 mars dernier et par le Sénat le 3 avril.

Depuis le vote du Parlement, la Compagnie nouvelle s'est définitivement constituée avec son capital complet de 17,300,000 francs.

Le système d'exploitation en régie a pris fin et le gouvernement français a remis la ligne à la nouvelle Compagnie le 30 juin 1909.

Le 19 juillet 1909, un décret a réglementé, pour le temps de guerre, les *conditions d'accès et de séjour des navires autres que les navires de guerre*[1]. Ce décret modifie le décret, sur la même matière, du 17 mars 1902.

Police sanitaire aux colonies. — Un très important décret du 15 décembre 1909[2] porte règlement sur la police sanitaire aux colonies. De par la nature même des matières dont il traite, ce décret est destiné à être d'une application constante dans les relations internationales. A ce titre il doit être mentionné ici; mais ce serait sortir de notre tâche que d'entreprendre l'analyse, même très rapide, de ses 139 articles qui d'ailleurs ne soulèvent pas, à notre point de vue, de difficultés particulières.

La loi du 14 juillet 1909[3], sur les *dessins et modèles*, en vigueur depuis le 17 janvier 1910, contient deux dispositions relatives à son application à l'égard des étrangers. En vertu de l'article 13, le bénéfice de la loi s'applique aux dessins et modèles dont les auteurs ou leurs ayants cause sont Français ou domiciliés en France ou ont en France des établissements commerciaux, ou sont par leur nationalité, leur domicile ou leurs établissements industriels ou commerciaux, ressortissants d'un État qui assure la réciprocité, par sa législation intérieure, ou ses conventions diplomatiques, pour les dessins et modèles français.

En vertu de l'article 12, qui traite de la saisie possible par les soins de la partie lésée, des objets incriminés, un cautionnement est toujours imposé à l'étranger qui requiert la saisie, tandis que s'il s'agit d'un national le président du tribunal civil dans le ressort duquel les opérations doivent être effectuées à la faculté d'imposer ou non ce cautionnement.

Signalons qu'un décret du 10 juin 1909[4] a fait une application pour l'exposition de Bruxelles de la loi du 13 avril 1908 sur *la protection temporaire accordée aux inventions brevetables*, dessins, modèles, etc., *figurant aux expositions internationales* officielles[5].

1. *Journ. off.*, 28 juillet 1909. Rapport du ministre de la marine en date du 19 juillet, p. 8178.
2. *Id.*, 23 décembre 1909.
3. *Id.*, 19 juillet 1909.
4. *Id.*, 15 juin 1909.
5. Notre chron. internat., *Annales Sc. pol.*, 1909, p. 837.

Étrangers en France. — Le chiffre des naturalisations en France pendant l'année 1909 a été de 2,807, en diminution de 107 sur l'année 1908. En 1907, il était de 2,576 et de 2,149 en 1906.

Sur les 2,807 naturalisations accordées en 1909, 1,857, soit 66 p. 0/0, s'appliquent à des hommes, et 950 à des femmes.

Parmi les 1,857 hommes naturalisés en 1909, 1,765, soit 95 p. 0/0, résidaient en France depuis plus de dix ans; 176 étaient nés en France, et 1,861 à l'étranger.

91 individus ont été naturalisés après trois ans de domicile autorisé en France.

1,706 après une résidence non interrompue de dix années.

1 après une année seulement de domicile autorisé pour service militaire accompli aux colonies.

24 ont également obtenu la naturalisation un an seulement après leur admission à domicile parce qu'ils avaient épousé une Française.

93 ont sollicité la naturalisation en même temps que leurs parents.

2 descendaient des familles expatriées lors de la révocation de l'édit de Nantes.

Au point de vue de la nationalité d'origine, les naturalisés se répartissent ainsi : Italiens 594, Belges 552, Alsaciens-Lorrains 142, Russes 127, Espagnols 112, Allemands 81, Suisses 73, Roumains 50, Luxembourgeois 39, Autrichiens 38, Anglais 13, Grecs 6, Hollandais 4, Hongrois 1, divers 25.

Les étrangers ayant obtenu la naturalisation avaient 4,432 enfants dont 1,151 majeurs et 3,281 mineurs.

Légion étrangère. — Le nombre des Alsaciens-Lorrains qui s'engagent dans la Légion étrangère a continué en 1909 à suivre une progression ascendante : il a atteint le chiffre de 1,022, contre 316 en 1906, 572 en 1907, et 939 en 1908. En dehors de ces 1,022 Alsaciens-Lorrains, 258 Allemands se sont engagés dans la Légion.

VI. — La sentence arbitrale du 22 mai 1909.

Le tribunal arbitral constitué par le gouvernement allemand et le gouvernement français, en vertu de la déclaration du 10 novembre 1908 et du compromis du 24 novembre 1908, pour « résoudre les questions

de fait et de droit soulevées par les événements survenus à Casablanca le 25 septembre 1908 », a rendu sa sentence le 22 mai 1909[1]. Conformément aux dispositions du compromis, les mémoires et contre-mémoires des Parties avaient été remis le 1er février et le 1er avril 1909. Les arbitres se réunirent à La Haye, le 1er mai 1909, dans l'hôtel de la Cour permanente d'arbitrage. M. de Hammarsejold, ancien ministre de la justice de Suède, présidait, en qualité de surarbitre, le tribunal où siégeaient le très honorable Sir Edw. Fry, ressortissant britannique, et M. Louis Renault, arbitres désignés par la France, et M. Guido Fusinato, ressortissant italien, et M. Kriege, arbitres désignés par le gouvernement impérial. Les agents des deux puissances étaient : pour la France, M. André Weiss, et pour l'Allemagne, M. Albrecht Lentze.

Seules la séance d'ouverture et la séance dans laquelle il fut donné connaissance aux Parties de la sentence rendue, ont été publiques. Cette sentence mérite d'être considérée comme un chef-d'œuvre : l'habileté diplomatique s'y allie à la rigueur juridique.

Les deux thèses opposées ont été prises en considération par le tribunal, de la sentence duquel se dégagent d'importants principes de droit international touchant les pouvoirs de juridiction des corps d'occupation et les prérogatives de l'autorité consulaire en pays de capitulation[2].

L'incident des déserteurs s'est trouvé définitivement clos le 29 mai 1909, par les regrets mutuels que les deux gouvernements se sont exprimés, touchant les faits relevés à la charge de leurs agents respectifs par les juges arbitraux de La Haye. L'affaire de Casablanca nous semble être, avec l'affaire de l'Alabama, la plus signalée victoire que la cause de l'arbitrage ait jamais remportée.

Gilbert Gidel.

1. Voir notre étude sur l'arbitrage de Casablanca, *Rev. gén. de dr. int. public*, 1910, pp. 326 à 407.

2. Nous demandons au lecteur la permission de le renvoyer, pour les détails, à notre étude précitée, les limites de cette chronique s'opposent à ce que nous présentions ici un commentaire, même sommaire, de ce document de première importance pour la science et pour la pratique du droit international.

CHRONIQUE COLONIALE

(1909)

Le département des colonies a changé de titulaire en 1909. M. Trouillot, qui avait déjà occupé le Ministère en 1898 dans le cabinet Brisson, a remplacé, le 22 juillet, M. Milliès-Lacroix, qui était arrivé au Pavillon de Flore le 25 octobre 1906.

L'Union Coloniale a pris, en 1909, l'initiative d'un congrès qui s'est réuni à l'École libre des Sciences politiques, le 11 octobre, en vue de créer dans la Métropole un mouvement d'opinion en faveur de nos anciennes colonies dont la mère-patrie paraît avoir oublié le loyalisme fidèle et le passé brillant et qui offrent encore cependant un si grand intérêt au point de vue économique. M. Paul Deschanel a ouvert la session par un discours dans lequel il a exposé la situation pénible dans laquelle se débattent la plupart de nos vieilles possessions; il s'est fait l'interprête de leurs doléances, et il a appelé l'attention des pouvoirs publics sur la nécessité d'étudier les moyens pratiques de remédier à un état de marasme économique voisin de la décadence.

Le mouvement du *commerce général* des colonies françaises et pays de protectorat qui relèvent du ministère des colonies, s'est élevé en 1908 (importations et exportations réunies) à une somme totale de 1,027,475,079 francs. C'est une diminution de 16,133,767 francs sur l'année précédente et une augmentation de 131,026,642 francs sur la moyenne quinquennale 1903-1907.

A l'importation, les valeurs ont atteint le chiffre de 526,553,564 francs. Elles ont été ainsi inférieures de 3,382,446 francs à celles de l'année précédente et supérieures de 49,427,803 francs à la moyenne quinquennale.

Les exportations ont atteint le chiffre de 501,921,515 francs en diminution de 12,751,321 francs sur l'année précédente et en augmentation de 81,598,839 francs sur la moyenne quinquennale.

La part de la France dans ce mouvement commercial a été de

425,697,658 francs dont 224,605,327 francs à l'importation et 201,092,331 francs à l'exportation. C'est une augmentation totale de 6,422,531 francs sur l'année précédente, dont 3,861,958 francs à l'importation et 2,560,573 francs à l'exportation. Ces résultats représentent 41.4 p. 0/0 du commerce total, 42.7 p. 0/0 des marchandises importées, 40 p. 0/0 des marchandises exportées, au lieu de 40 p. 0/0, 41.4 p. 0/0 et 38.5 p. 0/0 en 1907.

Le commerce entre colonies françaises représente 25,708,712 francs dont 15,832,612 francs à l'importation et 9,876,100 francs à l'exportation. C'est, par rapport à 1907, une diminution totale de 399,047 francs, une diminution de 1,202,077 francs à l'importation et une augmentation de 803,030 francs à l'exportation. Ce qui donne une participation de 2.4 p. 0/0 au commerce total, de 2.8 p. 0/0 à l'importation et de 2.1 p. 0/0 à l'exportation, au lieu de 2.5 p. 0/0, 3.3 p. 0/0 et 1.8 p. 0/0 l'année précédente.

Les échanges avec les pays étrangers se sont élevés à 576,068,709 francs dont 285,115,625 francs à l'importation et 290,953,084 francs à l'exportation. C'est par rapport à l'année précédente une diminution totale de 22,157,251 francs dont 6,042,327 francs à l'importation et 16,114,924 francs à l'exportation. Ces chiffres correspondent à 56.2 p. 0/0 du commerce total, 54.5 p. 0/0 des importations et 57.9 p. 0/0 des exportations. Les parts respectives de 1907 avaient été de 57.5 p. 0/0, 55.3 p. 0/0 et 59.7 p. 0/0.

Si l'on ajoute à ces chiffres, les chiffres de commerce de l'Algérie et de la Tunisie pour la même période, on obtient les totaux généraux ci-après :

	Importation.	Exportation.	Totaux.
	—	—	—
Algérie	476,343,000	345,287,000	821,630,000
Tunisie	123,028,142	94,155,005	217,183,147
Autres colonies	525,553,564	501,921,515	1,027,475,079
	1,124,924,706	941,363,520	2,066,288,226

Algérie. — Parmi les questions qui ont le plus divisé les esprits pendant l'année 1909, en Algérie, celle de l'Ouenza tient à coup sûr la première place si l'on envisage l'importance des mouvements d'opinion qu'elle a soulevés. Déjà vieux de sept années, le projet de mise en valeur des gisements miniers de l'Ouenza n'a pas encore reçu de solution en raison des négociations et des atermoiements de toutes sortes qu'il a provoqués.

Au début, l'exploitation devait être assurée au moyen d'une ligne

qui reliait la mine au port de Bône; l'établissement du tronçon, long de 100 kilomètres environ, exigeait une dépense de 60 millions qu'un consortium de métallurgistes s'engageait à réunir. L'Algérie allait être ainsi appelée à retirer de cette entreprise un important bénéfice par suite de la perception des taxes que la création d'un pareil trafic ne pouvait manquer d'occasionner. Mais le Parlement, sur le point d'examiner un projet de loi dans ce sens, a cru devoir prêter l'oreille aux revendications des Tunisiens qui ont réclamé la réserve, pour Bizerte, d'une partie du trafic tout d'abord destiné uniquement à Bône; ils ont invoqué en même temps une raison d'ordre stratégique, en faisant valoir, pour notre grand port tunisien, la nécessité de posséder un stock de charbon suffisant pour le ravitaillement des navires de guerre au cas où l'Afrique viendrait à être coupée de la Métropole.

La suppression momentanée des communications maritimes entre la Métropole et l'Afrique du Nord, par suite de la grève des inscrits, a vivement affecté les transactions, et en particulier la vente des primeurs qui occupe une si grande place parmi les opérations commerciales, en Algérie.

A la suite de ces incidents, le Gouvernement écoutant les plaintes justifiées des colons se décida à déposer un projet de loi l'autorisant à suspendre provisoirement les effets de la loi du 2 avril 1889 relative au monopole du pavillon, et admettant en franchise les produits naturels venant d'Algérie et transportés en France en empruntant le territoire étranger.

L'importance acquise par les quatre écoles d'Alger qui n'ont pas réuni moins de 1,605 élèves, en 1909, a, indépendamment d'autres considérations, déterminé le Gouvernement à réunir les diverses branches de l'enseignement supérieur en une seule université. Cette création permettra de préparer la jeunesse algérienne à toutes les fonctions libérales et à toutes les carrières commerciales, agricoles et industrielles qui exigent une étude approfondie des différentes sciences.

Tunisie. — Au cours de la campagne agricole 1908-1909, la Tunisie a eu à souffrir d'une sécheresse dont on n'avait pas eu d'exemple depuis 1884.

La détresse des indigènes a atteint des proportions telles que la nécessité s'est imposée d'improviser des chantiers de défrichement et d'entreprendre, pour la circonstance, des travaux de voirie et d'assai-

nissement qui pussent fournir aux habitants l'occasion de gagner les moyens de vivre. Pendant deux mois, des distributions de pain ont été faites journellement à Tunis, à plus de 10 000 personnes. L'ensemble de ces diverses formes d'assistance a coûté plus de 700,000 francs. Vers la fin de l'année seulement, les conditions climatériques ont pu faire escompter des jours meilleurs qui ont donné l'espoir à l'État de rentrer dans ses avances, et aux sociétés d'assistance de récupérer les leurs.

La session de la conférence consultative ouverte le 15 novembre a été très mouvementée, et la violence des discussions a révélé quelques-uns des antagonismes qui existent entre les divers groupes ethniques qui résident sur le sol de la Tunisie. La conférence a cru devoir, notamment, rejeter le projet de réduction de l'impôt de la medjba à 15 francs qui avait été présenté par le gouvernement du Protectorat dans le but d'alléger les charges fiscales qui pèsent sur les contribuables musulmans. Cette réforme a néanmoins été réalisée, en partie, par le budget tunisien pour 1910 qui a abaissé l'impôt dont il s'agit à 18 francs.

Afrique occidentale. — Au point de vue politique, la campagne du colonel Gouraud, en assurant la pacification de l'Adrar, a marqué pour la Mauritanie le commencement d'une ère de tranquillité. l'occupation des oasis qui nous était acquise dès le mois de juillet a été suivie d'une série de combats où le succès de nos armes s'est toujours, de plus en plus, affirmé ; nos troupes ont fini par disperser les tribus rebelles et amener, les 14 et 15 octobre, la reddition des dernières fractions ennemies, à l'exception, toutefois, de deux partis dissidents réfugiés dans le sud marocain. Ces résultats ont encore été complétés et confirmés par la soumission des habitants du Trarza, du Brakna et du Tagant, qui ont fini par venir demander l'aman après nous avoir longtemps inquiété par leur turbulence hostile.

La politique dont s'inspire le Gouvernement général a ainsi obtenu satisfaction, car elle ne vise pas à occuper de vastes territoires stériles, son but tend bien plutôt à entretenir des relations de bonne intelligence avec les tribus sahariennes tout en veillant au respect de nos droits et en s'efforçant de ne point nous engager inutilement dans des régions improductives d'où nous n'aurions aucun profit matériel à tirer.

Malgré toute la vigilance exercée, notre colonie n'a pu cependant éviter les incursions de quelques hordes pillardes, c'est ainsi que

quatre engagements ont eu lieu dans les régions d'Achorat et d'Achegour, au cours desquels nos effectifs européens et indigènes ont eu à soutenir, de la part des bandes fezzanaises, de furieux assauts qui ont coûté la vie à trois officiers et 31 tirailleurs sans compter une cinquantaine de blessés.

Ces incidents militaires dont nos pertes soulignent assez l'importance n'ont eu cependant aucune répercussion dans notre colonie du Haut-Sénégal et Niger où notre domination s'affermit de plus en plus, réserve faite pour la résistance que nous avons rencontrée chez les Lachals et les Hobbes, dont la rébellion, toute locale d'ailleurs, a été promptement réprimée.

Le calme rétabli, une tendance très caractéristique et très accentuée à la sédentarisation s'est manifestée chez les nomades; ce nouvel état d'esprit a d'ailleurs aussitôt provoqué la mise à l'étude d'un projet de remaniement territorial ayant pour objet une organisation administrative adaptée aux aspirations nouvelles des populations.

Au Sénégal, en Guinée, de même qu'au Dahomey la situation politique n'a donné aucune inquiétude, et notre pénétration chez les Hollis, qui s'étendent au long de la frontière nigérienne, s'est accomplie d'une façon toute pacifique.

Par contre, à la Côte d'Ivoire, il est à présumer qu'un délai de cinq ou six années sera encore nécessaire pour assurer notre établissement définitif dans la zone forestière où s'abritent, derrière des retranchements boisés, à peu près inexpugnables, des tribus d'un abord hostile chez lesquelles notre influence n'a pénétré jusqu'ici que dans une très faible mesure.

Au point de vue économique, l'Afrique occidentale a donné en 1909 le spectacle d'un remarquable essor dont on peut trouver la cause d'un côté dans le relèvement des prix du caoutchouc, et, d'autre part, dans le développement incontestable des cultures et l'extension des voies ferrées.

La totalité des échanges de la colonie s'est élevée, en effet, à 228,500,000 francs, dépassant ainsi de 35,500,000 francs le chiffre de mêmes opérations pour l'année précédente. L'importance de ces sommes atteste assez la vitalité grandissante de l'Afrique occidentale dont le commerce global a presque doublé en l'espace de dix années.

Dans l'ensemble de l'accroissement qu'on constate au cours du dernier exercice, les caoutchoucs accusent, comparativement à 1908, une plus value de 13 millions dont l'importance se manifeste surtout en Guinée, où ce produit figure à l'exportation pour 15,834,745 francs;

d'un autre côté les arachides sont en augmentation de 11,192,000 francs, le Sénégal, à lui seul. en a exporté 223,000 tonnes ce qui représente en l'année 1908 une augmentation de plus de 80.000 tonnes due une grande partie à l'extension des superficies mises en culture aux abords du tronçon Thiès-Kayes livré à l'exploitation dans le cours de l'année. D'autre part, les palmeraies de la Côte d'Ivoire et du Dahomey, favorisées par les conditions climatériques, ont donné des résultats inespérés; la production du riz, très développée dans la vallée du Niger, a doublé en Casamance, compensant en cela les pertes éprouvées dans la récolte du maïs au Dahomey. D'intéressantes tentatives ont été faites pour introduire la culture du cocotier à la Côte d'Ivoire et au Dahomey, celles du sisal au Soudan, de l'ananas et de la banane en Guinée. Enfin, au Dahomey, le coton commence à s'implanter et, d'autre part, les essais tentés sur ce textile dans le Haut-Sénégal et Niger ont permis aux indigènes de livrer 146 tonnes de coton égrené.

L'outillage économique de l'Afrique occidentale, qui a si largement contribué à l'étonnante progression des échanges, s'est encore accru en 1909 par l'extension du réseau des voies ferrées qui, dans l'ensemble, s'est allongé de 184 kilomètres. Au 31 décembre 1909, la longueur totale des lignes sillonnant notre colonie s'élevait à 1905 kilomètres dont 1725, en exploitation. En Guinée, le rail, qui atteignait le kilomètre 432 en fin d'année, sera poussé jusqu'au kilomètre 589 vers décembre 1910 et la voie sera par suite prolongée jusqu'à Kankan.

A la côte d'Ivoire, la ligne a progressé de 19 kilomètres en 1909 aboutissant au N'zi où s'achève la construction d'un viaduc de 250 mètres. Sur le tronçon Thiès-Kayes, le rail, qui couvre actuellement 130 kilomètres, est destiné à atteindre le kilomètre 240 dès la réalisation de l'emprunt autorisé dans ce but. Au Dahomey enfin, la ligne rejoindra Savé, et le tramway de Porto-Novo à Saketé sera prolongé de 20 kilomètres.

Dans l'ensemble, les chemins de fer de l'Afrique occidentale, non compris le Dakar-Saint-Louis, qui rapporte à l'État plus d'un million par an, ont donné à la colonie en 1909 un total de recettes nettes s'élevant à 2,700,000 francs. De pareils résultats ont encouragé le Gouvernement général à envisager l'étude d'un programme d'extension du réseau qui permettra la mise en valeur de régions fertiles dont la richesse ne pourra que s'accroître dans l'avenir par l'établissement de communications rapides et sûres.

Qu'il suffise de signaler, pour résumer la situation économique en 1909, que les recettes du budget général de l'Afrique occidentale ont atteint 20,080,000 francs alors que les dépenses ne dépassaient pas 17,500,000 francs, laissant ainsi un excédent de 2,580,000 francs.

Congo. — En nous concédant dans le centre africain tous les pays situés au sud du tropique du Cancer jusqu'à la frontière du Darfour et son prolongement septentrional, la Convention franco-anglaise du 21 mars 1899 nous avait attribué l'Ouadaï, mais jusqu'à ces dernières années notre influence y était demeurée purement nominale et ce pays était en réalité resté indépendant; pour nous établir utilement dans cette région, une colonne fut formée, qui, sous les ordres du capitaine Fiegenschuh, s'empara, le 2 juin 1909, de la capitale Abecher. La chute de cette ville contribuera puissamment, dans le centre africain, au développement de notre domination qui avait jusque-là toujours été tenue en échec par le sultan de l'Ouadaï; en outre notre victoire amènera la disparition de l'esclavage dont la pratique était encore courante dans cette région.

Le Gouverneur général du Congo, en prenant possession de ses hautes fonctions, a tenu à faire connaître, dans une circulaire adressée aux lieutenants-gouverneurs placés sous son autorité, le plan de politique administrative qu'il a conçu, et d'après lequel il délimite nettement les attributions et les responsabilités de chacun, attestant ainsi son intention d'assurer l'autonomie de chaque colonie du groupe d'une façon précise. Un emprunt de 21 millions a été autorisé par une loi du 12 juillet 1909 pour faire face aux travaux les plus urgents de la colonie, mais des ressources bien plus considérables vont devenir nécessaires quand le programme de construction du réseau de voies ferrées, encore à l'étude, recevra son exécution. Ce projet comporte la création de deux lignes : l'une allant de Brazzaville à la côte et aboutissant aux environs de Loango, à la Pointe-Noire, l'autre reliant Libreville à la Sangha. La première comprendrait à peu près 500 kilomètres de développement et le Gouverneur général estime qu'elle pourrait fort bien subsister parallèlement à la ligne belge de Matadi à Léopoldville, car outre qu'elle rencontrerait sur son parcours, un pays boisé d'une grande richesse, le Mayumbé, elle traverserait encore une région de gisements cuprifères qui de Mindouli à Bobo-Sangho, constitue un massif minier de 100 kilomètres de longueur.

L'amélioration des ports fluviaux et des ports maritimes préoccupe

aussi l'administration ; Libreville, entre autres, paraît présenter tous les éléments d'un développement économique rapide car il n'est pas douteux que l'exploitation des ressources forestières du Gabon ne lui réserve pour l'avenir une situation comparable à celle de Dakar ou de Konakry.

MADAGASCAR. — Parmi les nombreux avantages économiques qu'offre pour Madagascar le développement donné au réseau des voies ferrées, il convient de signaler l'importance qu'il présente, en particulier, au point de vue de la riziculture; on sait que celle-ci était autrefois très en faveur à Madagascar, et qu'il y a quarante ans, notre colonie exportait de grandes quantités de riz; des causes diverses avaient contribué au délaissement de cette culture par les indigènes dont une des principales était la découverte par les Européens de richesses naturelles d'une exploitation plus facile et en même temps plus lucrative. La pénurie des récoltes était devenue telle qu'en 1901 la colonie dut importer 26,179 tonnes de riz. Depuis cette époque, heureusement, la progression de la production locale n'a cessé de s'accroître se traduisant simultanément par une diminution continue des importations et une augmentation constante des exportations.

Ce regain de prospérité est dû dans une large part au développement des voies de communication. En permettant l'écoulement vers la côte ou vers les régions non productrices de riz des excédents de cette céréale laissés disponibles par la consommation locale, l'établissement de nouveaux moyens de transport a incité les indigènes à augmenter leur production.

A ce point de vue, les résultats les plus caractéristiques ont été obtenus par l'ouverture des nouvelles lignes à l'exploitation; cette action ne sera cependant véritablement efficace et complète que si la construction de la voie, qui s'arrête actuellement à Brickaville, est poursuivie jusqu'à Tamatave, même de façon à mettre Tananarive en communication directe avec le littoral est.

D'autre part, les innovations apportées dans le fonctionnement des services maritimes sur la côte ouest de la Grande Ile vont augmenter l'importance des débouchés vers l'Afrique du Sud et créer un mouvement d'affaires qui peut devenir considérable avec le Natal et le Transvaal.

Au reste les ressources du budget local peuvent permettre au Gou-

vernement de doter la colonie de tout l'outillage économique nécessaire à son expansion.

INDO-CHINE. — Les difficultés rencontrées par nos troupes dans la poursuite de Dé-Than ont provoqué une assez fâcheuse impression en France où l'on a sensiblement exagéré l'importance de ce mouvement. En réalité, ces troubles n'intéressaient qu'une partie du Tonkin et dans le reste de l'Indo-Chine la tranquillité a été en général maintenue sans beaucoup de peine. Au reste ces incidents n'ont pas eu de répercussion sur la situation économique de la colonie, et l'impôt, détail caractéristique, est rentré régulièrement sans les retards qu'on remarque généralement durant les périodes de troubles profonds.

Une heureuse constatation est même à signaler au point de vue de l'industrie minière au Tonkin, car, au cours du dernier exercice, on a pu relever une progression notable et persistante dans le résultat des exploitations, progression qui ne peut d'ailleurs que s'accentuer en raison des efforts que font les sociétés pour perfectionner leur outillage et augmenter le rendement.

Par contre, en Cochinchine, une crise a sévi sur le riz au début de la campagne agricole, tenant à l'inexpérience des cultivateurs annamites et à leur ignorance des conditions du marché, ce qui va nécessiter une intervention administrative en vue d'entreprendre une véritable éducation commerciale de l'indigène qui lui évitera dans l'avenir de perdre, en partie, les bénéfices que devrait normalement lui assurer la richesse de ses récoltes.

L'année 1909 marque une étape décisive dans la marche de l'exploitation du chemin de fer du Yunnan; en effet, le 15 avril, a été ouverte la seconde section de la ligne, représentée par le tronçon qui relie La-ha-ti à Mongtsen-Pi-che-tchaï; la partie la plus difficile du tracé se trouve ainsi achevée, car, pour atteindre Mongtsen, le rail avait à gravir un formidable escalier formé de plans successifs par lesquels la voie s'élève à une altitude de 1550 mètres.

En prenant possession de ses fonctions, le Gouverneur général s'est efforcé d'effectuer les réformes qui lui semblaient les plus pressantes; au premier rang de celles-ci, il convient de mentionner la prééminence rendue aux autorités administratives sur les directions générales techniques, et les mesures prises en vue de restaurer l'autorité et le prestige des mandarins.

On sait quelles critiques ont soulevées depuis leur établissement

au Tonkin et dans certaines provinces de l'Annam les monopoles de l'alcool et du sel; ceux de ces contrats dont l'échéance n'était plus très lointaine ont été dénoncés par M. Klobukowski. A la date du 13 septembre 1909, le Gouverneur général a en effet décidé, d'une part, que le contrat de 31 décembre 1902 pour la vente des alcools indigènes au Tonkin et dans le Nord-Annam cesserait à partir du 1er janvier 1911 dans les conditions prévues par l'acte lui-même et, d'autre part, que le contrat du 22 décembre 1910 pour l'installation et l'exploitation des dépôts et magasins de vente de sel dans l'intérieur du Tonkin et dans les provinces du Nord-Annam qui doit prendre fin le 28 décembre 1910, ne serait plus renouvelé.

Océanie et autres colonies. — La mise en vigueur du décret du 19 février 1909 autorisant la Nouvelle-Calédonie à contracter un emprunt de 3,400,000 fr. destiné, jusqu'à concurrence de 2,200,000 fr., au prolongement des voies ferrées, n'a pas été sans soulever de grosses difficultés en raison des modifications au tracé réclamées par le Département. Ces atermoiements ont même été le prétexte dans la colonie de manifestations au cours desquelles se sont fait jour certaines tendances séparatistes dont il ne faut pas exagérer l'importance, mais dont il serait imprudent de négliger complètement la signification.

Il est à souhaiter que les ressources dont la Nouvelle-Calédonie va avoir la disposition servent à relever sa situation économique en permettant une exploitation fructueuse des régions minières que le tronçon de ligne projeté doit traverser; il serait désirable aussi que l'emploi du nickel comme succédané de la monnaie de billon vînt offrir un débouché nouveau aux réserves de ce métal que possède notre colonie.

Nos établissements d'Océanie paraissent par contre être entrés dans une période nouvelle de prospérité, car jamais ils n'ont présenté une situation financière et économique aussi satisfaisante : depuis ces dernières années les budgets se sont toujours soldés par des excédents, et ce fait a une grande importance si l'on songe que pendant longtemps la caisse de réserve de notre colonie s'est trouvée complètement dénuée de ressources. Une activité pleine de promesses commence à régner à Tahiti, se traduisant déjà par des résultats appréciables. Les plantations de cocotier se sont développées considérablement et Papeete, qui n'exportait guère plus de 2000 tonnes de coprah il y a quelques années, accuse maintement à la sortie

un chiffre supérieur à 4,000 tonnes. La culture du coton, momentanément abandonnée, a été reprise avec un succès qui donne les meilleures espérances. La production de la vanille a pris des proportions considérables, mais il serait à souhaiter que la qualité de cette denrée répondit à sa quantité; d'autre part, il serait désirable que la production de la nacre fût un peu restreinte afin d'éviter par la suite un avilissement des cours; il serait utile à ce sujet que l'administration prît l'initiative de quelques mesures restrictives concernant la pêche. Enfin, il convient de mentionner la mise en exploitation des gisements de phosphates de Makatea, qui est venue apporter encore des éléments nouveaux d'activité dans la colonie. Dans les Antilles la politique occupe toujours une place véritablement excessive, dans les préoccupations de nos compatriotes; il a résulté un état presque constant d'agitation qui ne peut pas se concilier avec la marche normale des affaires.

A la Guadeloupe l'état d'esprit dont nous parlons plus haut a amené des événements néfastes et les querelles de partis qui divisent la population ne semblent pas devoir s'apaiser avant longtemps, il est fort regrettable qu'une pareille situation ne prenne pas fin, car elle ruine les intérêts de la colonie en paralysant l'exercice de toutes les activités. Une commission a été réunie en vue d'appliquer, à la Guadeloupe, les lois ouvrières de la Métropole; la solution de pareilles questions qui présente en France de si grandes difficultés, constitue, semble-t-il, une initiative, pour le moins prématurée, dans nos possessions d'outre-mer.

A la Guyane, l'outillage économique qui permettrait la mise en valeur des richesses du pays ne paraît pas être sur le point d'être complété. Ecrasé par les frais d'administration proprement dite, le budget local ne dispose en effet d'aucune ressource pouvant être affectée au paiement des arrérages de l'emprunt que nécessiterait l'exécution de grands travaux.

Dans les établissements français de l'Inde, une loi remontant au 1er avril 1906 avait autorisé la colonie à emprunter une somme de 4,380,000 francs sur lesquels trois millions devaient être affectés à la construction d'un chemin de fer reliant Pondichéry à Tiroupapulyour; mais, aux termes du projet, la ligne devant traverser quelques enclaves anglaises, il était nécessaire d'obtenir l'agrément du Gouvernement Britannique; or le gouverneur de Madras a subordonné

cette autorisation à un ensemble de conditions tellement inacceptables que le gouvernement local, le conseil général et les chambres de commerce et d'agriculture ont été unanimes à demander au Parlement le changement d'affectation des ressources dont la colonie avait la disposition.

Georges Vauchaussade de Chaumont.

LA REVUE DES SCIENCES POLITIQUES

Les *Annales* prendront, à partir du 15 janvier 1911, le titre de *Revue des Sciences politiques*. Nul, parmi les lecteurs de notre périodique, ne s'étonnera de ce mince changement : il répond à une transformation déjà faite dans le fond, et vingt-cinq années d'existence l'appellent normalement.

Le cadre de la *Revue* sera élargi ; à cet effet, chaque numéro comportera dix feuilles d'impression de seize pages au lieu de huit. Les six numéros paraîtront aux dates habituelles, tous les deux mois, et formeront annuellement un volume de 900 pages.

Cet avantage matériel permettra d'augmenter le nombre des articles de fond de chaque fascicule, de donner aussi une place plus grande à la partie bibliographique et au Mouvement des Périodiques, deux rubriques qui deviennent de jour en jour indispensables à tous les hommes d'étude.

Sans qu'il soit nécessaire de leur faire part dès à présent des changements de détail plus ou moins minutieux qui pourront intervenir à l'occasion, les lecteurs de la *Revue des Sciences politiques* peuvent être assurés que la Rédaction ne négligera aucun effort pour apporter à la *Revue* tous les perfectionnements de fond et de forme désirables.

La Rédaction.

ANALYSES ET COMPTES RENDUS

Fernand Verraes. — *Les lois de la guerre et la neutralité.* 2 vol. in-8, Bruxelles, O. Schepens, 1906.

L'ouvrage de M. Verraes a été écrit et publié avant la deuxième Conférence internationale de la Paix; il n'a donc pu rendre compte du prodigieux effort qui a été accompli, à la Haye et à Londres, pour remédier aux incertitudes et aux variations du droit de la guerre maritime. Il n'en présente pas moins, à l'heure actuelle, un réel intérêt. Il donne le dernier état du droit de la guerre et de la neutralité avant les deux conférences qui ont, en grande partie, renouvelé ce droit; il donne par là même le droit qui restera en vigueur tant que les actes de la Haye et de Londres n'auront pas reçu les ratifications indispensables pour leur donner force de loi entre États signataires. En outre et surtout, il donne des vues intéressantes sur les problèmes dont il n'importe pas moins de connaître et de comprendre les données essentielles que de savoir les solutions positives; il est animé d'un sage esprit de prudence qui entend se tenir également éloigné des théories utopistes et du fétichisme des règles établies.

« On ne peut, en droit international, dit très justement M. Verraes (préface, p. IX), se borner à énoncer des théories nouvelles, développer des conceptions idéales ou émettre des principes abstraits, pour en tirer à l'extrême toutes les conséquences. Le droit international positif repose, en grande partie, dans l'état actuel de l'humanité, sur l'assentiment libre des États. Les théories les plus parfaites viennent en fait se heurter souvent et parfois invinciblement à des intérêts particuliers, à des idées arrêtées, aux usages plusieurs fois séculaires des États. La théorie la plus séduisante en apparence sera, dans nombre de cas, loin d'être la mieux appropriée. Le but à poursuivre est non de rechercher d'emblée la réalisation d'un mieux absolu que les hommes et les choses ne comportent point, mais d'amener un mieux relatif, proportionné aux moyens d'action dont on dispose, basé sur les données de l'expérience. Il faut, en droit international, comme en bien des choses, tenir compte des conditions ordinaires de l'humanité apte à faire des progrès d'étape en étape, mais non à franchir, sans les plus graves mécomptes, ce qui ne peut l'être que par un lent et patient travail...
Ce serait toutefois erreur fondamentale de vouloir, comme le font quelques publicistes, déduire les lois internationales de la seule constatation des

événements. Ces lois se rattachent par leur essence même au monde moral; leur étude met en exercice des facultés supérieures à la simple constatation des faits. On ne peut tirer de loi morale de la seule existence d'un nombre plus ou moins grand de faits; la pratique n'a de valeur véritable que si elle est fondée en justice et en raison. La raison et la conscience demeurent ici, comme pour les autres branches du droit, l'autorité suprême. Le publiciste de droit international doit tenir compte des faits de l'histoire et l'on en a démontré la raison; mais il ne peut se dérober à la partie principale de sa mission : reconnaître la légitimité des faits accomplis, s'ils sont conformes au droit, les soumettre à une critique rigoureuse, s'ils apparaissent comme douteux, les flétrir avec énergie, s'ils sont manifestement contraires à la justice ». C'est en appliquant cette méthode excellente, en s'attachant à exposer le droit positif, sauf à en critiquer les erreurs ou les insuffisances, que M. Verraes examine successivement les problèmes dérivant de la guerre, soit dans les rapports entre les belligérants, soit dans les relations entre les belligérants et les neutres. Le premier volume est consacré au questions qui se posent entre belligérants, depuis la nature, les causes et la déclaration de guerre jusqu'à la conquête. Le second volume traite de la neutralité, des devoirs et des droits des États neutres, de la contrebande de guerre, du blocus, du droit de visite et de recherche, des prises maritimes, puis du droit de postliminie et de la fin de la guerre.

Beaucoup d'idées justes et intéressantes sont exprimées dans ces deux volumes dont l'inspiration demeure constamment élevée. L'auteur a soin de marquer, dès le début, le principe essentiel d'après lequel « la conduite des belligérants doit se plier aux exigences de la fin à atteindre » et d'indiquer que le recours à la violence ne peut « être subi que comme un moyen indispensable de rétablir la paix... Dans le but d'amener d'autant plus facilement le retour à la paix, ajoute-t-il, les belligérants devront éviter, dans leurs paroles et écrits au sujet de la guerre, toutes expressions injurieuses servant uniquement à traduire des sentiments de fureur et de haine, à en exciter de semblables chez l'ennemi, à envenimer ainsi le différend et à en retarder ou écarter l'espoir d'une réconciliation sincère » (p. 16-18). Toutefois, M. Verraes fait une concession regrettable, à mon sens, à une théorie assez répandue en Allemagne, quand il écrit : « Il ne faut pas perdre de vue que les lois de la guerre, destinées en somme à limiter l'emploi de la force, devront parfois céder à leur tour devant ce qu'on a appelé : « la raison de guerre »; en d'autres termes, ces lois devront plier, si la raison, si la nécessité pressante du moment l'exige, car le but même des lois de la guerre est de mesurer la violence à ce qui est nécessaire. On ne peut formuler en règles précises la loi des cas de nécessité. La nécessité crée en quelque sorte elle-même la loi; tout ce qui est raisonnable et juste dans les cas de nécessité est légitime » (p. 92). L'objet des lois de la guerre n'est-il pas de limiter la violence en tenant compte des nécessités de la lutte? Faut-il

désespérer de la possibilité de prévoir ces nécessités; faut-il laisser la porte toujours ouverte à l'arbitraire des belligérants, en leur offrant l'excuse trop facile d'une nécessité extraordinaire. Ne vaut-il pas mieux donner aux lois de la guerre une souplesse suffisante pour ne pas enserrer les armées dans des règles inapplicables, mais affirmer en même temps le caractère impérieusement obligatoire des limitations à l'emploi de la violence, lorsque ces limitations sont consacrées par l'expérience, par l'assentiment exprès ou tacite des États. Les règlements de la Haye ont évité d'imposer aux armées des devoirs incompatibles avec les exigences de la lutte; il serait contraire à l'esprit de ces règlements de reconnaître, aux Puissances signataires, la faculté de s'affranchir des obligations consenties en connaissance de cause, sous prétexte de nécessité imprévue.

M. Verraes est partisan de l'inviolabilité de la propriété privée sur mer. Il reconnaît cependant que, sur terre, la propriété privée souffre nécessairement de la guerre, que les opérations militaires « peuvent, suivant les besoins, exiger la destruction des récoltes, la modification ou la démolition complète d'immeubles » (p. 191). Il admet donc que le principe du respect de la propriété privée cède devant les exigences de la guerre. Il ne réussit pas, d'autre part, à démontrer l'inutilité du droit de capture sur mer, car il montre combien l'Angleterre pourrait être atteinte en temps de guerre par la confiscation de ses navires. « La marine commerciale de l'Angleterre, dit-il, a acquis actuellement un tel développement que sa marine de guerre, malgré son importance, ne pourrait la protéger efficacement contre la capture. Si l'Angleterre venait à être engagée dans une guerre avec une autre Puissance maritime, une partie du commerce anglais passerait aux neutres par suite de l'élévation du taux des assurances, mais les neutres ne pourraient suffire à la totalité des transports qu'effectue actuellement la marine marchande anglaise, et les exportations et importations nécessaires à la vie industrielle et commerciale de l'Angleterre en seraient notablement affectées » (p. 228). Par contre, M. Verraes établit très nettement, dans son exposé fort intéressant de la question du traitement de la propriété privée, que le droit de capture ne saurait avoir que des effets très restreints dans la plupart des guerres. Il établit ainsi que les États, en pareil cas, devraient suivre l'exemple donné, en 1866, par l'Autriche, la Prusse et l'Italie, et renoncer à une arme inutile; mais il ne s'ensuit pas qu'il y ait lieu de généraliser la renonciation.

Il est impossible de relever, dans un simple compte-rendu, tous les points qui mériteraient d'être signalés. Il convient, après avoir cité ces exemples, de renvoyer à l'ouvrage de M. Verraes. Ses lecteurs y trouveront un exposé clair qui ajoute, à l'intérêt du fond, l'agrément d'une lecture facile et agréable.

Charles Dupuis.

J. Jeanneney. *Associations et syndicats de fonctionnaires.* Paris, 1908, 1 vol. in-12 (Hachette).

M. Jeanneney nous donne, dans un format commode, en un petit livre accessible au public, le rapport qu'il a présenté à la Chambre sur le projet de loi relatif aux associations de fonctionnaires. Les observations qu'il fait sur ce projet sont pleines d'intérêt. Elles doivent fixer les yeux de tous ceux qui suivent d'un peu près le courant de notre vie politique. A mon avis l'historique qu'il leur a donné pour introduction mérite encore plus notre attention. Le projet deviendra ce qu'il pourra, dans la future assemblée, qui, sans doute, se hâtera peu de l'étudier et le modifiera consciencieusement. D'autres lui succéderont et en grand nombre, et fort différents, avant que la loi prenne place dans nos codes. — Le projet, c'est la première esquisse, à peine indiquée sur la toile blanche que les faux traits et retouches vont tout à l'heure recouvrir. — L'historique restera. Il est l'éclaircissement nécessaire de la législation de demain, quelle qu'elle soit. On y reviendra constamment. On doit, dès maintenant, le consulter sans relâche. L'homme du métier y trouvera les directions nécessaires. L'homme du monde y découvrira des choses extrêmement instructives.

Dans un pays de large gouvernement d'opinion et de liberté agissante, un pareil livre serait sur toutes les tables. Il soulèverait une grande émotion. Il deviendrait pour quelque temps le centre de toutes les discussions. On nous dit, là-dedans, comment la liberté d'association est née et a grandi chez nous, les allures qu'elle prend, les promesses qu'elle donne. Et c'est un récit bien étonnant. Le législateur en mal de projet ne s'arrêtera pas à ces pages. Il se hâte vers sa prochaine besogne. Et s'il les lit, il n'aura point sujet d'en tirer grand orgueil. Mais je voudrais que le simple citoyen un peu soucieux de l'avenir qui se prépare pour ses fils, fasse halte ici et regarde. Il verra comment le droit d'association lui a été donné par bribes incohérentes, que la jurisprudence la plus agile ne parvient pas à lier; il mesurera l'arbitraire et l'inconséquence des législateurs; il sondera, s'il le peut, l'étonnante inconsistance des gouvernants, tantôt faciles et conciliants, tantôt méfiants et policiers. Tel ministre encourage les instituteurs à s'associer. Tel autre le leur défend. Celui-ci poursuit les syndicats que son prédécesseur tolérait. Le législateur augmente le gâchis en promettant d'amnistier les syndiqués que sa loi aura frappés, et le détenteur du pouvoir judiciaire, jaloux de ne pas demeurer en reste et de jouer sa partie dans ce concert d'incohérences, arrête les poursuites. Cette lecture est salutaire. Elle n'éclairera pas le législateur étourdi de son omnipotence. Elle doit convaincre le simple citoyen de la nécessité de mettre dans les lois fondamentales de ce pays un peu d'ordre, d'harmonie et de justice. Elle nous prouve à tous que nous vivons en un temps étrange, des heures décisives, que nos libertés grandissent ou s'étiolent tout autour de nous, dans un champ dont nous n'avons pas encore mesuré l'étendue, et qu'il

est grand temps de prendre la bêche et le sarcloir pour cultiver nous-mêmes notre enclos.

Je disais à l'instant qu'un livre comme celui-ci produirait une grande émotion dans un pays de liberté vivace et active. A vrai dire il n'y aurait que faire, et nul ne songerait à l'écrire. Son apparition chez nous mesure notre énorme retard.

M. Caudel.

La Politique budgétaire en Europe. Tendances actuelles, par MM. Émile Loubet, S. A. Hussein Hilmi Pacha, André Lebon, Georges Blondel, Raphael-Georges Lévy, A. Raffalovich, Charles Laurent, Charles Picot, Henri Gans. (Conférences organisées par la Société des Anciens élèves de l'École libre des Sciences politiques). 1 vol., Paris, 1910, F. Alcan, éditeur.

En présentant au lecteur, groupées en un volume, les conférences dont ils furent les principaux organisateurs. MM. François Lefort et Édouard Parent ont précisé le but que se proposait la Société des Anciens Élèves de l'École des Sciences politiques; il se dégage des monographies que d'éminents auteurs ont bien voulu consacrer à l'évolution budgétaire de quatre puissances judicieusement choisies, un enseignement salutaire qui éclaire et qui élargit l'examen intérieur entrepris en 1908 par les *Forces productives de la France.*

Parmi les États sur lesquels MM. Raffalovich, Charles Laurent, Charles Picot et Henri Gans ont fait porter leurs études, deux grandes monarchies modernes, l'Angleterre et l'Allemagne, souffrent de l'extension continue des dépenses, deux empires semi-orientaux, la Russie et la Turquie, s'efforcent de réaliser l'équilibre financier, prélude nécessaire de leur développement économique.

L'Angleterre, en présence de l'accroissement de ses charges militaires et sociales, a dû donner au budget de 1909-1910 une physionomie toute nouvelle. Des impôts indirects particulièrement lourds pour les grosses fortunes, la réduction des crédits affectés à l'amortissement — rompent avec la tradition financière britannique et ont provoqué entre la Chambre des Lords et la Chambre des Communes un conflit budgétaire sans précédent. Une réforme plus radicale se produira peut-être dans l'avenir devant les exigences d'un parti puissant qui réclame des droits protecteurs.

Le même souci de maintenir la prépondérance matérielle et morale du pays a conduit l'Empire Allemand à des difficultés analogues : renonçant à sa politique onéreuse d'emprunts répétés, il demande à la réforme des contributions matriculaires et surtout à des taxes indirectes impopulaires et lourdes des ressources nouvelles.

Les problèmes financiers qui préoccupent la Russie et la Turquie ne sont pas moins graves s'ils sont d'une nature quelque peu différente. L'empire

russe, alors qu'au lendemain de la guerre japonaise il doit donner tout son effort au relèvement national, regarde avec inquiétude la charge écrasante de sa dette extérieure. Les exploitations industrielles et les monopoles qui représentent la majeure partie de ses revenus doivent lui permettre de rétablir l'équilibre un instant compromis de ses finances; il lui restera dans les impôts directs, actuellement très faibles, la marge de recettes nécessaire pour entrer, le moment venu, dans la voie des réformes sociales.

L'empire ottoman, tout récemment ouvert à la vie moderne, présente l'instructif spectacle d'un État en voie d'organisation; il cherche patiemment et intelligemment à acquérir les bonnes finances qui seront la base et le gage de son développement économique. Nul n'était mieux qualifié pour mettre en lumière l'importance et les moyens de cette œuvre régénératrice que l'habile conseiller qui l'a dirigée.

Mais les budgets sont une expression de l'état économique et politique des Nations; la diversité des circonstances rend les comparaisons parfois malaisées. La remarquable conclusion que M. Raphaël-Georges Lévy a écrite pour cet ouvrage réalise heureusement cette difficile synthèse. Des trois principaux chefs de dépense des budgets modernes, les dépenses militaires et les dépenses sociales ne peuvent guère souffrir de réduction : le régime de la paix armée, si lourd soit-il, est trop nécessaire et les besoins des classes les moins favorisées sont trop légitimes. Il n'en est pas de même de la dette publique dont l'amortissement devrait être l'un des principaux soucis des gouvernements. Presque partout cependant les ressources qui permettraient cet acte de sagesse sont affectées à des dépenses moins primordiales et c'est, en définitive, à la nécessité de comprimer les dépenses, de réaliser l'idéal d'un État économe et honnête homme qu'aboutissent les conclusions de la *Politique budgétaire en Europe*.

On ne saurait trop en féliciter les organisateurs de ces conférences et les auteurs de ce livre dont la lecture inspire les réflexions les plus utiles et les plus saines.

Jean Thevenet.

F. Roz. *L'énergie américaine* (*Évolution des États-Unis*), 1 vol. in-12, Paris, Flammarion, 1910.

Le présent livre fait partie d'une collection publiée par le Dr Gustave Le Bon sous le titre de *Bibliothèque de philosophie scientifique* et qui a reçu du public un accueil très favorable. Succès fort légitime qui tient à la fois à la valeur personnelle des collaborateurs et à la puissance de pénétration d'une masse imposante d'ouvrages. Parmi ces derniers, les travaux de science pure et de philosophie dominent. On compte les études politiques; mais elles sont excellentes. Je rappelle seulement ici les *Démocraties anti-*

ques de M. Alfred Croiset et l'*Allemagne moderne* de M. H. Lichtenberger, les premières tout imprégnées de la saveur délicate de l'atticisme le plus fin, la seconde solidement édifiée sur une documentation élégante et sûre.

M. F. Roz aborde un sujet en apparence tout semblable, en réalité fort différent et plein de difficultés qu'on ne trouve pas ailleurs. Ici, pas de limite à la documentation, comme dans l'étude sur l'antiquité où, faute de savoir, l'auteur s'arrête aux confins d'hypothèses adroites, mais une masse énorme de documents, que de bons ouvrages d'érudition n'ont pas encore élaborée dans toutes ses parties, c'est-à-dire des matériaux inutilisables pour l'homme qui veut esquisser un tableau d'ensemble, aboutir à des conclusions générales, faire des totaux. — Cependant certains livres ont été déjà publiés, qui projettent de vives lumières. A défaut de l'opulente bibliographie dont disposait l'auteur qui traitait de l'Allemagne, nous possédons sur l'Amérique quelques bons ouvrages. Mais, et c'est ici que parait la plus grosse difficulté, ces livres vieillissent avec une étonnante rapidité. Ils ne cadrent pas toujours bien entre eux, pour avoir été écrits à quelques années de distance; et leurs divers chapitres ne cadrent plus toujours bien ensemble, pour traiter de sujets qui ont inégalement subi les atteintes du temps. La société américaine évolue très vite, avec une hâte fébrile et un peu capricieuse. En fixer les traits parait une entreprise audacieuse, presque puérile. C'est du moins une tâche ingrate, vouée à des succès très inégaux.

L'auteur du présent livre l'aborde avec courage et avec adresse. Il en a bien vu les difficultés; il ne s'exagère pas les moyens dont il dispose; il sait bien ce qu'il faut dire, et il le dit en termes excellents. Il a voulu ramasser en quelques centaines de pages ce qu'un lecteur pressé n'irait pas demander aux quinze ou vingt ouvrages qui font autorité. Il a bien lu tous ces livres : pour la politique intérieure Bryce, Tocqueville, Boutmy; pour l'expansion économique Fraser, P. de Rousiers, Levasseur, Pierre Leroy-Beaulieu, S. et B. Webb; pour la politique extérieure Coolidge; pour la pensée religieuse F. Klein, Bonet-Maury, Bargy; pour la littérature Woodberry, Bentzon; pour l'esprit national Roosevelt, Van Dyke, P. Bourget, J. Huret. Il les cite avec un souci d'exactitude et une loyauté très méritoires. Il s'efface constamment derrière leur autorité avec une modestie louable quoique, à mon gré, un peu exagérée, car si la matière qu'il met en œuvre n'est pas sienne (et comment pourrait-elle l'être?), il la traite avec un talent de composition qui lui est bien propre et dont il a le droit d'être fier. J'insiste sur ce point, car je trouve ici une des qualités maitresses de l'auteur, le mérite le plus décisif de son œuvre, et une chose rare à notre époque. Ce livre est conçu dans une forme logique, adroite et élégante. Il est bien composé; les parties en sont bien liées par des transitions souples et claires; il est joliment écrit d'un style alerte et imagé et étant ainsi fait il atteint admirablement le but qu'il se propose : se faire lire jusqu'au bout par ceux qui ont tout à apprendre et peu d'effort à dépenser pour s'instruire.

Puisé aux sources que je viens de dire et construit sur ce plan, l'ouvrage doit nécessairement souffrir de quelques défauts. Il reproduit fort exactement, à mon avis du moins, les traits les plus profonds et les plus permanents du caractère américain, et voilà pourquoi les pages consacrées à l'esprit religieux et à la religion sont parmi les meilleures du livre; il faiblit devant les aspects plus fugitifs de la vie économique que l'œuvre de seconde main ne réussit à fixer qu'avec peine; et voilà pourquoi les pages consacrées aux trusts reproduisent imparfaitement la réalité présente du problème. Construit sur des idées directrices simplifiées il tombe parfois dans la systématisation, esquisse la psychologie de l'Américain sur un type un peu trop rigide, exagère l'ardeur de la course au dollar, et accentue les traits caractéristiques de la vie politique et économique au point d'oublier que l'Angleterre a présenté parfois des phénomènes de même nature sinon d'une aussi grande intensité. Enfin la rapidité de la composition a laissé passer quelques lapsus. Le tour d'une phrase de la page 78 laisse croire que Vancouver est aux États-Unis et l'auteur représente (p. 227) le président de l'Union comme irresponsable, ce qui n'est pas conforme à la lettre de la Constitution.

M. Caudel.

Ouvrages envoyés à la Rédaction.

Baron de Batz. — *Histoire de la Contre-Révolution. — I. L'agonie de la Royauté (1782-1792).* 1 vol. in-8 de 500 p., Paris, Blond.

Victor Bérard. — *Révolutions de la Perse. Les provinces, les peuples et le gouvernement du Roi des Rois.* 1 vol. in-18 de 368 p., Paris, A. Colin, 1910.

P. Besse. — *La crise et l'évolution de l'agriculture en Angleterre, de 1875 à nos jours.* 1 vol. in-8 de XV-390 p., Paris, Alcan, 1910.

Charles Chesnelong. — *Discours. La liberté de l'enseignement.* 1 vol. in-8 de 632 p., Paris, Blond.

Y. Durrieu. — *Les Parisiens d'aujourd'hui* (les types sociaux de simple récolte et d'extraction). 1 vol. in-18 de 612 p., Paris, Giard et Brière, 1910.

J.-W. Garner. — *Introduction to Political Science a treatise on the origin, nature functions and organization of the State.* 1 vol. in-8 de 616 p., New-York.

J. Izart. — *La Belgique au travail.* 1 vol. in-8 écu de 272 p., Paris, Roger, 1910.

F. Jacq. — *L'erreur syndicaliste.* 1 br. in-8 de 63 p., Roustan, 1909.

G. de Leener. — *L'organisation syndicale des chefs d'industrie* (Étude sur les syndicats industriels en Belgique). 2 vol. in-8 de XX-395 p. et de XXI-500 p., Bruxelles, Misch et Thron, 1909.

L. Niederle. — *La race slave* (statistique, démographie, anthropologie), traduit du tchèque par L. Léger, de l'Institut. 1 vol. in-16 de XII-231 p., Paris, Alcan, 1911.

A. Prins. — *La dépense sociale et les transformations du Droit pénal.* 1 vol. in-16 de X-170 p., Bruxelles, Misch et Thron, 1910.

C.-W. Wright. — *Wool-growing and the Tariff.* (A study in the economic history of the United States). 1 vol. in-8 de XIII 362 p., Boston, 1910.

MOUVEMENT DES PÉRIODIQUES

Voir la table des abréviations à la dernière page.
La lettre qui suit l'abréviation du titre de la Revue est la première lettre du mois de la date de la publication.

DIPLOMATIE, POLITIQUE, HISTOIRE

Allemagne (La Socialdémocratie en), J. W. Perrin, NAR. o.
— (L'unité de l'— et la politique autrichienne), W. Alter, DR. o.
Américaine (Les embarras de la politique), S. Brooks, FR. o.
Amérique (Affaires d'), Maurice Low, Nat. R. o.
Angleterre (L'—, île fortifiée), Jesse Collings, Nat. R. s.
— (La prochaine campagne politique en), de Broke, Nat. R. s.
— (Quelques problèmes concernant l'armée en), L^t-C^l Pollock, Nat. R. o.
— (Le commerce extérieur de l'— avec l'Allemagne), G. Durham, CR. o.
— (Les dépenses pour la défense nationale en), A. Hurd, FR. o.
Argentine (La Grande-), v. d. Goltz, DR. s.
Argentine (Le centenaire de l'Indépendance), A. Messimy, RBl. 10 s.
Autriche (L'Empereur et le futur Empereur-roi d'), Edith Sellers, Nat. R. o.
Aumale (Le premier exil du Duc d'), A. Mézières, RDM. 15 s.
Bismarck et l'Episcopat. La persécution, G. Goyau, RDM. 15 s.
Byzance (La route de), V. Bérard, RP. 1er s.
Chateaubriand (Les Costumes de M. de), A. Beaunier, RP. 15 s.
Colbert (Les idées maritimes de), G. Lacour-Gayet, C. 10 o.
Corée (L'absorption de la — par le Japon), W. E. Griffin, NAR. o.
— (L'ouverture de la), C. O. Paullin, QPS. s.
Duguay-Trouin (La querelle de Forbin et de), de Carfort, RDM. 15 o.
Dumouriez (Les dernières années de), G. de Cassagnac et G. Huc, C. 25 s.
Egypte (la mauvaise gestion de l'), A. J. Butler, NC. o.
— (L'— aura-t-elle une constitution?), P. Edgar, FR. s.
— (Les Anglais en), M. Montesole, FR. s.
Etats-Unis (La Commission de la paix aux), Hamilton Holt, NAR. s.
— (La course à la Maison Blanche aux), Ira E. Bennet, NAR. s.
— (Le domaine public aux), Morris Bieu, NAR. s.
Eucharistique (Le Congrès — de Montréal), Mgr Touchet, C. 10 o.
Extrême-Orient (La politique américaine en), Britannicus, NAR. s.
Guerre de 1870-71 (Le haut commandement allemand dans), Karl-Stählin, DR. o.
Hongrie (Les élections en), J. Mailath, CR. o.
Indes (Les besoins politiques de l'Empire des), Nihal Singh, NAR. s.
— (L'agitation aux), A. Fraser, NC. o.
Irlande (Le nationalisme en), H. Pilkington, CR. s et o.
Japonais (L'Asie aux), Nihal Singh, CR. s.
Libérien (Le problème), Johnston, NC. s.
Lisbonne (A —. Les journées des 4 et 5 octobre), E. Bertaux, RP. 15 o.
Louis XIV (Lettres sur la Cour de), Saint-Maurice. RP. 1er et 15 s., 1er et 15 o.
Manœuvres navales (Les dernieres), *** RP. 1er s.
Marie-Antoinette jugée par une allemande, E. Tissot, RBl. 1er o.

FINANCES, ÉCONOMIE POLITIQUE

Socialisme (Marxisme contre), V. Simkhovitch, QPS. s.
Sociétés (Les — coopératives de consommation et les commerçants), G. Gide, RS. o.
Syndicaliste (L'éventualité d'une révolution), P. Leroy-Beaulieu, EF. 29 o.
Travail des femmes (La limitation des heures de travail des) G. Groat, QPS. s.
Vins (La production et le marché des), C. 10 s.

DROIT PUBLIC ET PRIVÉ

Administrateurs et liquidateurs judiciaires, A. Sabatier, RPP. 10 s.
Arbitrage (L') obligatoire dans l'Industrie des Chemins de Fer, J. Thureau, RPP. 10 A.
Brevets d'Invention (De la propriété des), A. Roux, RGA. A.
— (La réforme de la loi de 1844 sur les) F. Jacq, JE. 15 o.
Criminalité (La lutte contre la dégénérescence et la), H. Thulié, RPP. 10 o.
Fonds de Commerce (La Législation nouvelle sur les —), Q. Bouvier Bangillon, RPP. 10 s.
— — Edouard Payen, EF. 29 o.
Loi du 14 juillet 1905 (La Réforme de la), H. Merlin, RPP. 10 s.
Offices ministériels (La propriété des), C. Rabany, RGA. s.
Officiers (Le droit d'écrire des), L^t-C^l E. Lavisse, RP. 15 o.
Procédure criminelle (La réforme de la), H. Pinon, RPP. 10 o.
Union (L') interparlementaire et la prochaine Conférence de Bruxelles, C.-L. Lange, RPP. 10 A.

VOYAGES, COLONISATION

Bruxelles (Un jour à), A. Maurel, RP. 1er s.
Canada (Un plaidoyer pour les Anglais du), Alberta, Nat. R. s.
— et libre échange, E. B. Osborne, Nat. R. s.
— (Le développement du), C. Battine NC. s.
Colmar (Une ville alsacienne), P. Ocker, RDM. 1er o.
Géographiques (L'adaptation humaine aux conditions), J. Brunhes, C. 10 s.
Georges V (Les Voyages du roi), J. Watson, RP. 15 s.
Indo-Chine (La politique intérieure de l'), G.-M. Lannelongue, R. Bl. 22 o.
Italie (Introduction au Voyage en), Stendhal, R. Bl. 1er o.
Italiens (Les — en Tunisie), C^t A. Davin, RDM. 1er o.
Japonaises (Mœurs), G.-M. Lannelongue, R. Bl. 1er o.
Javanaise (Scènes de la vie), Femia de Meyier, C. 10 s.
Madagascar (Notes sur), P. Khoral, RDM. 15 s.
Méharistes (Les), E.-F. Gautier, RP. 1er o.
Ouest-Canadien (Les progrès de l'), P. Leroy-Baulieu, EF. 22 o. et 29 o.
Oulad-Saïd (La Kasbah des), C^t Haillot, C. 10 o.
Portugal (Le), J. Adam, RBl. 22 o.
Terre-Neuve et le jugement de la Haye, Beckles Wilson, NC. o.

INDEX DES REVUES CITÉES

TABLE DES MATIÈRES

DU

TOME VINGT-CINQUIÈME

(1910)

—

I. — ARTICLES ORIGINAUX

II. — CHRONIQUES

III. — ANALYSES ET COMPTES RENDUS

Le propriétaire-gérant : Félix Alcan.

Coulommiers. — Imp. Paul BRODARD.

Supplément aux Annales des Sciences politiques de Mars 1910.

SOCIÉTÉ DES ANCIENS ÉLÈVES ET ÉLÈVES

DE L'ÉCOLE LIBRE DES SCIENCES POLITIQUES

CHRONIQUE DE L'ÉCOLE

Nécrologie. — L'École a eu la douleur de perdre, le 7 février, M. E. Cheysson. M. Cheysson avait été appelé en 1882 à occuper la chaire d'Économie politique. Il y avait ajouté, en 1889, des conférences sur les questions ouvrières en France et à l'étranger. Ces conférences furent transformées en 1893, grâce à une fondation du Comte de Chambrun, en un cours d'économie sociale. Lorsqu'en 1901 la section économique et sociale fut instituée à l'École, M. Cheysson abandonna la chaire d'Économie politique pour se consacrer entièrement à l'enseignement de l'Économie sociale, dont la durée était étendue à deux années. Depuis 1901 jusqu'à ses derniers jours, M. Cheysson fut l'âme de la nouvelle section, à laquelle il donnait toutes les richesses de sa longue expérience et toute l'ardeur de son zèle en vue de former des disciples éclairés, sachant allier à la passion du progrès la prudence d'esprits avertis des lois économiques et des leçons du passé [1].

M. Anatole Leroy-Beaulieu lui a rendu hommage, au nom de l'École, le jour des obsèques, dans les termes suivants [2] :

Avec Émile Cheysson l'École libre des Sciences politiques a perdu un de ses maîtres les plus anciens en même temps que les plus illustres et les plus aimés.

Il appartenait à la première génération de nos professeurs, à celle qui, sous l'inspiration et la direction d'Émile Boutmy, a fait la réputation et la force de notre École. Il y était entré, voici bientôt trente ans, en 1882. Il y avait d'abord enseigné l'Économie politique, puis l'Économie sociale, dont il avait fait son domaine propre, un domaine dont il était le maître incontesté.

Après avoir traité des questions ouvrières en des conférences spéciales, il avait fait créer, pour cet enseignement alors nouveau, une chaire d'Économie sociale, devenue grâce à lui une des plus importantes de notre École.

Émile Cheysson avait la passion de son enseignement. Ayant donné toute sa vie et toutes ses forces aux œuvres sociales, il était presque autant un apôtre qu'un professeur. Il ne lui suffisait pas d'instruire ses jeunes auditeurs ni même d'éveiller leurs généreuses curiosités; la flamme intérieure d'un zèle toujours brûlant, l'accent même de sa parole suscitaient, autour de lui, les dévouements

1. Voir *le Temps* et le *Journal des Débats* du 9 février 1910, pour les articles nécrologiques consacrés à M. E. Cheysson.
2. Le discours a été prononcé par M. René Stourm.

et les vocations. Ses élèves devenaient souvent ses disciples. Son cours des Sciences politiques lui tenait d'autant plus à cœur que l'inflexible limite d'âge l'ayant ailleurs contraint à la retraite, il ne lui restait plus d'autre chaire que la nôtre, et que les années n'avaient ni refroidi son ardeur ni entamé sa capacité de travail.

A son enseignement il apportait, outre ses rares dons naturels et ses connaissances scientifiques, l'expérience pratique des hommes et des choses, du monde industriel et du monde ouvrier, que lui avaient donnée, en sa laborieuse carrière, ses hautes fonctions et sa participation incessante à des œuvres sociales de tout ordre.

Pour Cheysson, comme pour son maître Le Play, comme pour son ami Georges Picot, dont la mort avait attristé ses derniers mois, la science sociale avait pour but suprême la paix sociale; elle devait travailler au rapprochement des hommes, des classes, des intérêts et, en s'efforçant d'améliorer la situation des masses ouvrières, elle ne devait jamais séparer le relèvement moral du relèvement matériel.

Chez lui l'homme d'action doublait, pour ne pas dire primait l'homme d'études; le philanthrope égalait le savant. Les exemples de sa vie complétaient les leçons de sa chaire; et le plus haut enseignement que recevaient de lui ses élèves était encore celui de sa noble existence, tout entière consacrée à la recherche du bien et à la poursuite du progrès social.

Nominations. — Le Conseil d'Administration de l'École a désigné M. Paul Beauregard, membre de l'Institut, pour succéder à M. Cheysson dans la chaire d'Économie sociale.

— Par suite de la démission de M. Achille Viallate, appelé aux fonctions d'Administrateur de la compagnie de Beers, à Kimberley, le Conseil d'Administration a nommé M. Charles Dupuis, secrétaire du Conseil, M. Maurice Caudel, secrétaire de l'École, et M. Maurice Escoffier, bibliothécaire de l'École; il a désigné MM. Caudel et Escoffier pour continuer le cours que faisait M. Viallate sur l'Amérique contemporaine.

Souscription Georges Picot. — Pour honorer la mémoire de M. Georges Picot, membre du Conseil d'Administration de l'École, un Comité s'est fondé sous la présidence de M. A. Ribot, de l'Académie française et de l'Académie des sciences morales et politiques, dans le but d'ouvrir une souscription « pour faire graver une médaille à l'effigie de M. Georges Picot et pour fonder un prix qui portera son nom ».

Le Comité accueillera toutes les souscriptions, quel qu'en soit le chiffre : on peut les adresser à M. Van Brock, trésorier du « Comité Georges Picot », (5, rue Las-Cases, Paris, 7e). — Une souscription d'au moins 25 francs donnera droit à un exemplaire en bronze de médaille ou plaquette; l'exemplaire sera en argent pour une souscription d'au moins 100 francs.

CHRONIQUE DE LA SOCIÉTÉ

Promenade aux Invalides. — Le 13 février, de 9 h. à midi, sous la direction du GÉNÉRAL NIOX, professeur à l'École, directeur du Musée de

l'armée, les membres de la Société et leurs invités, au nombre de 300, ont visité les Invalides.

Le général nous a reçus dans la salle d'honneur.

En l'absence de M. Paul Deschanel, qui a exprimé ses vifs regrets d'être absent de Paris, — ainsi que M. Anatole Leroy-Beaulieu, souffrant, M. René Henry a exposé le programme des promenades de l'année et a indiqué qu'un voyage passionnant de 4 jours serait organisé à la Pentecôte : le programme en sera bientôt envoyé.

Le secrétaire général dit au général Niox que le Conseil d'administration de la Société a décidé d'inscrire la Société comme « membre à vie » de la *Société des amis du Musée de l'Armée.*

Il ajoute, tout en remerciant le général, que le Directeur du Musée a bien voulu décider que les membres de la Société, sur présentation de leur carte, seront admis dans les salles du Musée, même EN DEHORS DES HEURES D'OUVERTURE, c'est-à-dire *tous les jours (sauf le samedi) de 8 heures à 11 heures du matin et de midi 1/2 à 5 heures de l'après-midi.*

Les jours et heures de conférence des « Amis » seront affichés à l'avenir dans le cadre de la Société.

Le général Niox dit combien il est heureux de reprendre contact avec l'École des Sciences politiques, foyer de travail, de lumière et de libéralisme. Il salue le général de Lacroix, hier encore généralissime, que des liens si intimes unissaient à M. Boutmy. — L'hôtel des Invalides n'est pas seulement un des monuments les plus beaux de la France. Il est aussi la réalisation d'une idée. Il fut depuis Louis XIV l'asile somptueux des vieux soldats, auparavant réduits à la mendicité, ou « moinelets », sacristains, sonneurs de cloche, jardiniers dans des abbayes où ils ne se sentaient pas à l'aise et portaient des habitudes déplacées. Voilà pourquoi furent bâtis les Invalides, pour y recueillir (édit de 1670), « en un vaste hôtel, près de la bonne ville de Paris », les soldats « caducs et blessés ». Ce ne fut pas seulement un asile de blessés et de vieillards, mais aussi un temple à la gloire militaire destiné à honorer « à perpétuité » les vertus guerrières. Montesquieu l'a déclaré « le plus respectable de la terre » et a dit qu'il aurait mieux aimé l'avoir créé que d'avoir gagné vingt batailles. Il y eut jusqu'à 25 000 invalides. Les Invalides étaient dotés par les abbayes débarrassées de leurs moinelets. D'où une terrible crise financière au temps de la Révolution. L'abbé Maury rappelle alors les services éminents rendus par l'institution : un crédit est ouvert au budget. Napoléon Ier se trouve là dans une atmosphère qui lui plaît, chez ses vieux soldats. Il distribue les premières croix de la Légion d'honneur dans l'église des Invalides. Il envoie aux Invalides des trophées, l'épée du grand Frédéric. Par une ordonnance de Louis-Philippe, tous les trophées doivent y être déposés; on y porte le cercueil de Napoléon, ramené de Sainte-Hélène. — Mais les Invalides ne répondent plus aux exigences de l'hygiène moderne. Après une grande guerre c'est sur ses côtes et dans ses mon-

tagnes que la France guérirait ses blessés. Il n'y a plus que 15 invalides (plus que 14 : pendant notre visite, on est venu annoncer au général tout ému qu'un invalide venait de mourir!). — L'hôtel n'en subsistera pas moins. Il survivra à l'institution charitable, c'est désormais le musée national par excellence, le Musée de l'armée française. Le dimanche, 5 ou 6 000 personnes défilent là. Le peuple de Paris vient y chercher un enseignement dont il a le désir. C'est le grand reliquaire de notre gloire guerrière : là sont de vieux drapeaux troués et déchiquetés, les souvenirs de nos guerres malheureuses comme de nos guerres triomphales. — Le général décrit le monument. Son dôme doré qui, de loin, annonce la Ville. Son architecture simple et grandiose. Sa grande façade de 200 mètres de long. Sa grande cour : « mon cloître personnel », dit avec une affection souriante le général. Son église simple, sobre, un peu froide, église de soldats, pleine de trophées. L'église du dôme, ancienne chapelle royale, aujourd'hui isolée et devenue le tombeau de l'Empereur. Ainsi fut exécuté le vœu exprimé dans le testament même de Napoleon : « Je désire que mes restes reposent sur les bords de la Seine, au milieu de ce peuple français que j'ai tant aimé ». — Le Musée de l'armée existe depuis quelques années. Il y a un siècle, avait été fondé le Musée d'artillerie qui changea plusieurs fois de local : à la Bastille, à Saint-Thomas-d'Aquin, etc. Il y a douze ans que le général Billot a créé le Musée de l'armée pour les « défroques de la gloire ». — Le général décrit avec une admirable clarté et un art pittoresque son cher musée. Il passionne l'auditoire en faisant une fine, sémillante et martiale psychologie des successifs uniformes français du XIX[e] siècle.

Après que des applaudissements prolongés ont remercié le général de sa splendide causerie, nous visitons avec lui les salles où sont les portraits de Jourdan et des autres gouverneurs des Invalides; puis nous visitons le Musée, la Chapelle et le Tombeau de l'Empereur décoré des drapeaux d'Austerlitz et entouré des tombeaux de Turenne, de Vauban, du roi Joseph et du roi Jérôme.

Dans le Musée, le COMMANDANT BURCHARD-BÉLAVARY, du 42[e] régiment d'infanterie stationné à Belfort, fils d'un émigré hongrois de 1849, nous a parlé de « *nos premiers hussards* ». Le LIEUTENANT LÉON BERNARDIN, du fort d'Arches qui, au sud-est d'Épinal, barre la vallée de la Vologne, nous a parlé des *Polonais qui ont combattu pour la France.*

Le commandant Burchard-Bélavary compare les Hongrois qui formèrent nos régiments de hussards aux volontaires Écossais de la guerre de Cent Ans, aux Irlandais jacobites et aux Légions polonaises : ils sont accourus dans l'armée française pour y servir deux patries à la fois; ce n'étaient pas des « déserteurs » de l'armée autrichienne, mais de glorieux transfuges qui, pour se battre contre les oppresseurs d'alors, avaient sacrifié leurs biens, avaient quitté leurs familles et s'étaient exilés. Le courant commence à se dessiner au temps de la guerre de Trente Ans : trois régiments de cavalerie

hongroise, pittoresques et souples, sont créés pendant un temps et combattent à Rocroi et à Lens. En 1692, les « Houssarts royaux » reparaissent définitivement dans l'armée française. Au début du XVIIIe siècle, sont formés deux nouveaux régiments : Rättky et Poldéak; ce dernier, cédé à Philippe V, est l'ancêtre des hussards espagnols. En 1713 arrivent en France Rakoczi et ses nobles compagnons, héros d'une lutte inégale opiniâtrement soutenue pendant des années en Europe centrale. Alors les hussards sont armés d'un sabre, dont le commandant Burchard désigne une lame qui appartient au Musée : on y lit ce mot FRANCIA, ce qui veut dire *Franciscus Raczokzi, In Nomine Gentis Insurrexit Amen*. Alors est formé le régiment légendaire des Bercsényi, qui garda son nom sous la Révolution ainsi que les hussards Chamborant, levés par le comte Esterhazy, « frères bruns », puis hussards d'Augereau, hussards de Mme Angot, enfin 2e hussards. Ce sont les hussards hongrois qui nous ont donné les mots de *sabre* (avec l'usage du sabre et celui de porter le sabre attaché à un ceinturon), *dolman*, *shako*, *kolback*, *chabraque*, *soutache*. Commentant la devise des hussards « nés à cheval » — *vigilantia* — le commandant Burchard-Bélavary nous raconte de stupéfiantes et magnifiques « houzardailles ». Le commandant abandonne, au regret de ses auditeurs captivés, les hussards à la fin de la Révolution, — alors qu'ils se recrutent dans les provinces de l'Est, « c'est-à-dire dans cette région des Gaulois Trévires, qui a été plus imprégnée de tradition et de civilisation françaises que l'Alsace n'a subi d'influences germaniques »; alors que vont commencer les exploits des Pajol, des Colbert, des Lassalle.

Le lieutenant Bernardin parle des 200 000 Polonais qui ont combattu pour la France. Il rappelle d'abord le souvenir lorrain du roi de Pologne Stanislas Leckzinski, le bon duc qui, père d'une reine de France, embellit Nancy et, à sa mort, laissa la Lorraine à la France. Il évoque les pages où Albert Sorel a montré la Pologne de Kociuzko qui, en combattant et mourant comme état, sauve la France aux prises, grâce à elle, avec des ennemis moins nombreux. Les travaux les plus récents de la section historique du ministère de la Guerre viennent de confier de tous points la thèse du grand historien dont restera toujours fière l'École des Sciences politiques. — Ce sont, après le troisième partage de la Pologne, Dombrowski et les légions polonaises en Italie et sur le Rhin; c'est le « chant de la légion » composé par deux officiers d'Italie et resté le chant nationa polonais; c'est Hohenlinden; c'est Somo Sierra et la prise de l'artillerie anglo-espagnole, en haut du col, pour la charge héroïque et folle des chevau-légers polonais décimés; c'est l'armée polonaise du grand-duché de Varsovie, alliée de l'armée française. C'est, suivant l'expression du grand Mickiéwicz, « le beau soleil qui, en 1812, luisait sur la Lithuanie; ce sont les masses polonaises de la grande armée et de la garde impériale, qui marchent sur Moscou ; c'est Napoléon qui quitte les débuts trop lents de la grande armée vaincue par le général Hiver et prend la route de France

avec une escorte polonaise; c'est Poniatowski mourant le troisième soir de la bataille des Nations; ce sont les Polonais qui, avec Moncey, défendent jusqu'au bout la barrière de Clichy, — glorieux anniversaire toujours fidèlement fêté par les Polonais de Paris; c'est, après l'abdication de l'Empereur, la tragique rencontre, près de Fontainebleau, de soldats polonais et du vieux Kociusko qui revient d'Amérique. Les poètes reprennent les armes tombées des mains des soldats. Il y a au musée de l'armée une crosse de fusil trouvée sur le champ de bataille d'Iéna — alors qu'avec David d'Angers il allait voir Gœthe, — par Mickiéwicz, avec Quinet et Michelet, gloire de notre collège de France, Mickiéwicz dont le fils écoute l'officier français qui parle de son père. Les Polonais sont nombreux à notre légion étrangère : Kamienski tombe à Magenta. Plus d'un Polonais, plus d'un de ceux qui sont dans l'auditoire, recevra la triste et chère décoration de 1870, qui vient d'être créée. Le lieutenant Bernardin, devant une assemblée tout émue, termine en disant ses souvenirs de Rapperswil, où, au bord d'un lac de la libre Helvétie, dans un vieux château habsbourgeois, sont accumulés et entourés d'un culte patriotique ardent, les vieilles armes, les tableaux, les manuscrits des générations mortes de cette Pologne toujours adorée des Polonais d'aujourd'hui, de la Pologne qui, suivant l'expression du chant de la légion, « n'est pas morte ».

M. René Henry salue les Polonais et les Hongrois invités par les deux officiers français qui viennent de parler. Il salue la présence si heureuse, si indiquée de M. Lalance, de Mulhouse, ancien député d'Alsace.

Avant de quitter les salles de l'aile orientale, les membres de la Société s'arrêtent un long moment devant le drapeau pris, lors des troubles boxeurs, par notre camarade Paul Pelliot, qui, peu de jours auparavant, nous a captivés par la conférence qu'il nous a faite sur sa magnifique exploration du Turkestan chinois, si décisivement profitable pour la science, si glorieuse pour la France.

A la fin de la promenade, dans l'aile occidentale, dans les salles des armures, malgré l'heure avancée, nous nous arrêtons longuement devant les reproductions des vieux drapeaux de l'ancienne France et de la première république, — dont l'histoire est abondamment racontée par l'image dans l'aile orientale.

Section de finances et de législation.

25e séance : 16 décembre 1909. — Présidence de M. Bouix. — Conférence de M. Mirabaud : *Les tendances actuelles de la politique financière anglaise.*

Les États modernes traversent une période de crise financière : partout les dépenses d'armement et les nouvelles charges sociales ont occasionné une augmentation énorme des dépenses et les ministres des finances se demandent comment les déficits pourront être comblés, les crises qui les accompagnent généralement, conjurées. Mais cet état d'insécurité finan-

cière présente aujourd'hui un caractère particulièrement grave en Angleterre : toute la constitution vient d'être mise en jeu et la solution qui mettra fin au différend actuel entre la Chambre haute et la Chambre basse va orienter la vie financière anglaise dans une voie nouvelle, inconnue : au glorieux passé succédera un avenir incertain, dont rien ne peut indiquer l'issue; ce sera l'arrivée au pouvoir du socialisme dont les progrès ne s'arrêtent qu'après les catastrophes, ou bien le protectionnisme avec la réapparition des barrières douanières qui entraveront la liberté du commerce et de l'industrie. L'Angleterre traverse une des heures les plus graves de sa vie et pour saisir toute l'importance du projet de M. Lloyd George qui fut qualifié de révolutionnaire, nous allons rappeler brièvement les principes fondamentaux de la politique anglaise traditionnelle, puis analyser le budget de M. Lloyd George, voir enfin ses conséquences au point de vue politique, social, économique et financier.

I. Toute la fin du XIXe siècle est dominée par le mouvement libre-échangiste qui a permis à l'Angleterre de prendre la première place dans le monde. Le libre-échange a fait disparaître toutes les entraves qui liaient le commerce, l'industrie; les produits nécessaires à l'existence ont été tour à tour affranchis et le sort général du peuple anglais n'en fut que plus satisfaisant. Une semblable réforme n'a pu cependant se produire que grâce à une organisation financière de premier ordre : unité du budget, annalité, merveilleux emploi de l'income-tax comme auxiliaire de la réforme libre-échangiste et comme engin de réforme fiscale, politique d'amortissement, ces quelques mots mettent clairement en lumière les traits dominants de cette politique qui fit la gloire et la prospérité de l'Angleterre.

Pourquoi a-t-il fallu y renoncer?

II. La rivalité chaque jour plus menaçante des marines anglaise et allemande a forcé le gouvernement anglais à construire beaucoup et à construire vite. A cette somme immense de dépenses il faut ajouter la série quasi ininterrompue des lois sociales qui assurent à l'ouvrier une garantie contre les risques de toute nature qui peuvent l'atteindre. Dès lors des ressources sont nécessaires et le chancelier de l'Échiquier n'a pas cru devoir chercher dans une augmentation des impôts existants les sommes nécessaires. Il a innové, il a présenté un budget dont il nous faut voir les lignes directrices. En ce qui concerne l'income-tax, Lloyd George établit une nouvelle différence entre les revenus suivant leur origine et leur importance et fait un pas de plus dans la voie de la discrimination. D'impôt cédulaire, l'income-tax devient impôt global frappant tous les revenus.

Les droits de succession sont encore augmentés, le tarif de 15 p. 0/0 étant applicable dès un million.

Pour l'impôt foncier le chancelier propose d'établir de nouvelles taxes en frappant l'augmentation de valeur d'un terrain qui résulte d'entreprises commerciales ou de travaux faits par les voisins (1/5), en imposant la valeur en capital des terrains non bâtis et en établissant enfin un droit de

retour sur tout profit retiré par un bailleur lorsqu'à l'expiration du bail il retrouve une valeur supérieure à celle du début.

On augmenterait également les droits sur l'alcool, le tabac.

A un semblable projet on adresse de multiples critiques : c'est tout d'abord un budget qui augmente énormément les charges publiques en temps de paix, qui porte atteinte au principe de l'annalité. la plupart des mesures proposées par le chancelier ne devant pleinement se réaliser que dans quelques années. Ce projet porte également atteinte à la propriété et confisque au propriétaire un profit qu'il pouvait à juste titre considérer comme sien.

Enfin c'est la suppression de l'ancien fonds d'amortissement qui a fait la force des finances anglaises, en permettant, par le jeu d'une pratique tutélaire, de verser automatiquement tous les excédents budgétaires au dit fonds d'amortissement.

III. Quelles peuvent être les conséquences d'un semblable budget?

Au point de vue politique, c'est la lutte héréditaire des deux Chambres : la Chambre des communes veut annihiler l'élément conservateur et, si ce dernier n'a pas la majorité aux prochaines élections, une répercussion terrible ne se fera pas longtemps attendre sur le continent.

Au point de vue social, c'est une tentative hardie pour renverser le privilège antique des lords et des grands propriétaires terriens.

Au point de vue économique, c'est une atteinte portée à la base même de l'organisation anglaise : on veut surtaxer la propriété qui a tant fait pour la prospérité de l'Angleterre.

Au point de vue financier, enfin, c'est vouloir faire payer à dix mille contribuables toutes les charges nouvelles. C'est une tentative qui peut-être est un peu hasardeuse, car, pour qu'un impôt produise beaucoup, il faut qu'il frappe tout le monde.

En un mot, c'est une révolution en tous les domaines et le peuple anglais, appelé à se prononcer, fera bientôt connaître au monde anxieux s'il veut renverser un glorieux passé pour s'élancer, plein d'espoir, dans l'inconnu, ou s'il ne préfère pas suivre la voie de ses glorieux devanciers qui ont mis, à tous points de vue, l'Angleterre dans une situation exceptionnelle.

Discussion générale. — M. Bouix remercie le conférencier et le félicite d'avoir su, dans son exposé si clair et si documenté, tracer un tableau saisissant de la situation financière de l'Angleterre. Les dépenses sociales et militaires ont amené, comme l'a montré le conférencier, un déficit de 400 millions, et c'est pour rétablir l'équilibre budgétaire que M. Lloyd George a proposé plusieurs impôts nouveaux; mais on peut lui reprocher d'avoir eu un but non seulement fiscal, mais encore social. C'est ainsi que l'income-tax devient l'impôt progressif dans certains cas : ce budget a posé en Angleterre la question constitutionnelle; et peut-être les conséquences politiques, financières, qu'aura pareil fait, auront-elles un jour leur répercussion dans le domaine international.

M. Baréty craint que l'on ne se fasse en France une idée inexacte de la situation politique anglaise; en face de la Chambre des communes, dont la majorité est radicale, se dresse la Chambre des lords, qui est conservatrice. Mais il ne faudrait pas croire que le triomphe politique de celle-ci serait suivi de mesures antidémocratiques. M. Baréty critique le budget de M. Lloyd George qu'il accuse d'annihiler l'effort individuel par la perspective d'une taxation arbitraire.

M. Lefort fait des réserves sur certains chiffres indiqués par le conférencier comme représentant la charge fiscale du contribuable anglais; à l'aide de statistiques il indique en outre que les déficits des budgets européens n'ont pas tous été causés, comme on a coutume de le dire, par une augmentation disproportionnée des budgets de la guerre et de la marine.

26e séance : 20 décembre 1909. — Présidence de M. Devys. — Conférence de M. René Dommange : *Les accidents du Travail et de l'Agriculture.*

Le chapitre des accidents du travail est depuis plusieurs années déjà à l'ordre du jour des Congrès de Syndicats agricoles. Leurs représentants ont formellement admis en principe l'extension du risque professionnel à l'agriculture, mais ils discutent les diverses mesures législatives proposées. L'application du principe a donc mis aux prises agriculteurs et réformateurs.

I. Les raisons, très nombreuses, qui militent en faveur de l'extension du risque professionnel aux travailleurs agricoles, se divisent en raisons de droit et en raisons de fait. En tête des premières, les résumant toutes, M. Dommange place l'équité. Si, en effet, on a dégagé la notion de R. P., c'est uniquement parce que la justice supérieure semblait faussée par ce contraste violent : d'une part un patron dont les capitaux seuls sont engagés dans l'entreprise; d'autre part un ouvrier dont la santé, la vie, sont risquées sans réparation normale. Afin de réparer cette inégalité on a déclaré que les ouvriers blessés par le fait du travail seraient indemnisés sur les frais généraux de l'entreprise. Or l'entreprise, on la retrouve dans tout contrat de travail. Le R. P. doit donc, logiquement, être étendu à l'agriculture. Leur mise hors la loi de 1898 est d'ailleurs d'autant plus pénible à la majorité des salariés agricoles qu'une faible partie d'entre eux, employés au service des machines mues par un moteur inanimé, est assurée (loi du 30 juin 1899); cette distinction est également fausse car elle repose sur cette idée inexacte que les accidents dus aux machines sont les plus graves et plus nombreux. — Mais ce concept, philosophique en somme, est battu en brèche par des objections soi-disant tirées des réalités, c'est-à-dire des conditions particulières dans lesquelles se trouve l'agriculture : le R. P. chez elle est, dit-on, un risque spécial; en outre les primes à payer seront vite écrasantes par suite de l'augmentation des accidents, par suite des frais médicaux. On ne tient pas compte de la crise grave que traverse actuellement notre propriété rurale. Ces demandes, ces appréhensions, remarque le

conférencier, seront aisément satisfaites ou calmées par le vote d'une loi propre à l'agriculture, circonspecte dans ses réformes, et par la sagesse de la jurisprudence. Au reste, ajoute-t-il, si les partisans de l'extension s'appuient à leur tour sur les réalités et sur les conditions spéciales du travail rural, ils découvrent de nouveaux arguments. Une autre raison de droit, d'abord : la situation vague, fâcheuse parfois, dans laquelle se trouvent aujourd'hui le maître et l'ouvrier agricoles au point de vue des responsabilités. En outre, des motifs de fait : le nombre des travailleurs de la terre et celui des accidents qui les frappent, l'infériorité de leur situation en face des ouvriers urbains, surtout l'exemple de nombreux pays étrangers parmi lesquels l'Angleterre et l'Allemagne.

II. Si le législateur n'a pas compris l'agriculture entière dans la loi de 1898, c'est, comme le montrent dix-huit ans de travaux préparatoires, qu'il s'est arrêté à cette idée fausse d'après laquelle les accidents graves proviennent des machines et ne se rencontrent en conséquence que dans l'industrie et la culture industrialisée; c'est aussi parce que l'agriculture, nécessitant des mesures spéciales, aurait fait les frais d'une loi commune. La première proposition destinée à étendre le R. P. à l'agriculture est du 13 décembre 1900; M. Mirman y préconisait l'assurance obligatoire. Elle fut enterrée et il fallut bien des projets de résolution, bien des questions, pour amener le gouvernement à déposer, le 5 novembre 1906, un projet que rapporta M. Chauvin le 22 février 1907 au nom de la Commission d'assurance et de prévoyance sociales. Ce projet poussait si loin les innovations que la Commission de l'agriculture fit, dans un Avis Chaigne du 4 juillet, entendre un vrai cri d'alarme. Le Gouvernement a-t-il retiré son projet? Toujours est-il que, profitant du répit, M. Paul Beauregard a déposé, le 24 octobre 1907, une proposition de loi élaborée d'après les conseils des représentants les plus autorisés de l'agriculture. Actuellement la question reste en suspens.

III. Parmi les divers projets M. Dommange distingue trois systèmes. L'un, celui de M. Mirman, institue l'assurance obligatoire des agriculteurs et de leurs salariés au moyen de mutuelles régionales; son auteur prétend qu'une assurance libre ne porterait aucun fruit. Outre que cela nécessiterait une refonte totale de notre législation-accidents, l'espoir exprimé par certains amis trop sincères d'arriver de la sorte facilement à l'*Assistance* suffit seul à faire repousser le système. — Plus séduisant, le système de la commission soulève également de grosses objections. D'abord il ne tient pas compte de la spécialité du risque professionnel agricole puisqu'il se réfère à la loi de 1898 ; il considère comme accident du travail tout accident survenu *en cours* du travail, ce qui, avec le délai d'un mois accordé aux déclarations, ruinerait les agriculteurs en favorisant la fraude; enfin il fixe à trois le nombre des collaborateurs accidentels et prescrit la solidarité *de plano* entre les propriétaires dont les animaux sont gardés en commun. Pour compenser ces charges il se contente de n'assurer ni les non-

salariés ni les membres de la famille. Son seul mérite est d'avoir, mieux que les projets antérieurs, prévu la constitution du fonds de garantie. — Le système de M. Beauregard présente, avant tout, cet immense avantage de doter l'Agriculture d'une loi particulière, conçue à la mesure de ses forces et de ses besoins. C'est ainsi que M. Beauregard abaisse le taux des rentes, ne touche pas les agriculteurs employant accidentellement des salariés, oblige les médecins de l'Assistance médicale gratuite à prêter leur concours, fixe à 800 francs le chiffre au delà duquel la rente n'est plus calculée que sur un quart du salaire, n'indemnise enfin que l'ouvrier blessé par le fait du travail. Il conserve d'ailleurs les mutuelles régionales et les bases adoptées par la Commission pour le fonds de garantie.

Indiscutablement, cette proposition, si elle était votée, placerait les ouvriers agricoles dans une situation très acceptable, en même temps que très compatible avec la prospérité de notre agriculture. Aussi, conclut M. Dommange, sans demander aux Chambres de bâcler discussion et scrutin, faut-il souhaiter que ce projet modéré triomphe et qu'avec cette réforme cessent encore les difficultés mesquines dans lesquelles on veut étouffer le monde rural. Alors seulement la fameuse crise sera vite reléguée au rang des mauvais souvenirs.

Discussion générale. — M. Devys remercie vivement M. Dommange de sa conférence très complète et exposée avec une clarté et une facilité de parole remarquables; elle marque encore de grands progrès sur celle que le conférencier prononça au mois d'avril dernier et le classe parmi les meilleurs.

M. Dommange s'est demandé pourquoi en 1898 on avait traité différemment les ouvriers de l'industrie et les ouvriers agricoles; la principale raison fut évidemment que la responsabilité dans l'industrie centralisée retombait sur quelques patrons, et que dans l'agriculture elle aurait frappé d'innombrables petits employeurs. C'eût été une révolution à la campagne; aussi le projet Mirman, à côté de l'assurance des salariés, prévoit-il également l'assurance obligatoire du petit patron paysan et des membres de sa famille. En leur étendant le bénéfice de la loi en même temps qu'ils en supportent les charges, on espère les faire moins crier. Et la proposition qui ne prévoit que l'assurance des seuls salariés agricoles n'émane évidemment pas d'un député rural.

Ce même souci de ménager le grand nombre apparaît clairement dans la distinction qu'on a tenté de faire entre les ouvriers forestiers et les ouvriers agricoles proprement dits. En effet, en 1904, la Chambre avait étendu aux premiers le bénéfice de la loi de 1898, mais le Sénat disjoignit l'article; en 1908, une proposition de M. J.-L. Breton réclama de nouveau cette extension, qui, sur deux rapports favorables de M. Chauvin, fut votée par la Chambre le 15 février dernier, mais seulement pour les coupes de plus de 3 hectares. Pourquoi ces deux poids, ces deux mesures? Parce que l'exploitation forestière est, à l'inverse de l'agriculture, vraiment industria-

lisée et que ce projet, surtout avec la restriction des 3 hectares, ne frapperait que les gros entrepreneurs.

Le sénat, d'ailleurs, n'a pas encore examiné la proposition Breton et le Gouvernement, au nom de l'État propriétaire des plus grandes de nos forêts, a devancé sur ce point le Parlement et est entré dans la voie des réalisations. Suivant le chemin tracé par les décrets Millerand du 10 août 1899, M. Ruau a inséré dans le cahier des charges un article 66 qui soumet les entrepreneurs adjudicataires des coupes de bois aux charges des lois de 1898 et 1907. Résistance des entrepreneurs, interpellation à la Chambre : M. Ruau résiste et affirme que les adjudicataires peuvent s'assurer à raison de 1 fr. 20 ou 2 fr. p. 0/0 des prix de l'adjudication. Pourtant le 15 octobre dernier, à Compiègne, les entrepreneurs firent la grève des enchères, mais le 16 novembre, lors d'une nouvelle adjudication, ils vinrent à composition et achetèrent pour le prix prévu par l'administration.

Espérons que cet article 66 sera le prélude, comme les décrets de 1899 pour les lois de 1900 et de 1906, d'une loi qui étendra, non seulement aux ouvriers forestiers, mais à tous les ouvriers agricoles le bénéfice de la loi de 1898 sur les accidents du travail.

M. Dommange. — Il n'est pas probable que le projet du gouvernement aboutisse; l'avis Chaigne, en effet, a fortement ému la Chambre, l'agriculture, l'opinion. Pour le même motif le projet de la Commission ne pourrait être adopté qu'après avoir été dépouillé de ses principales caractéristiques. On peut donc penser que la proposition Beauregard, après quelque retouches, sera favorablement accueillie au Sénat et à la Chambre.

1re séance : 17 janvier 1910. — Présidence de M. Marcel Bouix. — Conférence de M. Maurice Wallon : « *En l'an 2270* »; *critique d'un plan de société collectiviste.*

Peu d'écrivains socialistes ont décrit la société future; la plupart ont imité Karl Marx, qui dédaigne « de formuler des recettes pour les marmites de l'avenir ». Aussi n'est-ce point à un écrivain socialiste, mais à un romancier (A. France, *Sur la pierre blanche*, pp. 241 et suiv.), que le conférencier emprunte le plan de société collectiviste dont il entreprend la critique.

Après avoir exposé comment s'est établie en France et comment est organisée en l'an 2270 la société collectiviste, M. Wallon s'applique à démontrer que, malgré son caractère fantaisiste, le plan d'A. France peut, dans une certaine mesure, être pris au sérieux. L'évolution décrite par le romancier est bien celle qu'indique Karl Marx; la très grande influence des progrès des moyens de communication et d'information dans les transformations économiques et sociales paraît conforme à la réalité. D'autre part, la société décrite réalise les idées mères du socialisme : 1° l'égalité; 2° l'abolition de la propriété; 3° la disparition du commerce individuel; 4° la suppression de toute concurrence commerciale et indus-

trielle (Voy. Em. Faguet, *Le Socialisme en 1907*). Enfin, ce plan présente les deux traits essentiels du régime collectiviste : tous les moyens de production, de circulation et d'échange appartiennent à la communauté et sont exploités par elle ; tous les travaux et tous les produits ont une valeur taxée en unités de travail suivant la quantité de travail dépensé.

A. France laisse aussi deviner les dangers du collectivisme. Le collectivisme, c'est le désarmement; il doit être établi dans tous les pays en même temps : sinon il constituerait une telle cause d'infériorité politique et économique pour la nation qui l'établirait seule qu'elle serait aussitôt conquise par ses voisins. C'est aussi la suppression de toute liberté : il n'y aurait que des fonctionnaires menés par une armée de délégués. C'est l'anarchie industrielle, car les dirigeants commettraient des erreurs. C'est enfin la langueur nationale, car l'abolition de la propriété amènerait un ralentissement de la production et la suppression de tout progrès industriel. Mais le collectivisme, seule forme rationnelle du socialisme, ne pourra probablement s'établir nulle part : car il y aura toujours des patries, certaines races d'hommes étant plus fortes que d'autres.

La révolution sociale, qui est, cependant, possible en France à cause de l'affaiblissement des classes supérieures, de l'invasion des sentiments humanitaires et de l'accession vraisemblable des socialistes au pouvoir, se ferait plutôt sous forme appropriationiste. La bourgeoisie serait dépossédée et ses propriétés seraient attribuées aux travailleurs : la mine aux mineurs, la terre aux paysans. Comme système, l'appropriationisme est difficilement réalisable : comment proportionner, en effet, le droit de propriété de chacun à la valeur de son travail? Mais, au cours d'une révolution, des mesures appropriationistes sont possibles à cause de leur facilité : la Révolution de 1789, qui ne fut pas socialiste, a pu déposséder le clergé, les émigrés et les corporations ouvrières au profit d'une nouvelle classe de propriétaires sans troubler trop profondément la nation. Une semblable révolution pourrait cependant désorganiser le pays, qui courrait le risque d'être conquis avant qu'elle ne soit opérée.

Aussi beaucoup de socialistes commencent à comprendre que la reconstruction totale de la société sur des bases nouvelles est impossible à réaliser; et ils remplacent leur système par des expédients : intervention de l'État dans les questions ouvrières, association et coopération entre ouvriers, participation aux bénéfices. Ces expédients vont tous directement contre le collectivisme, qui serait ainsi menacé de disparaître. Le socialisme peut cependant jouer un rôle : en montrant les inconvénients de la lutte à outrance pour le bien-être et pour la jouissance, en répandant le sentiment du mépris pour la richesse et le luxe, il peut provoquer une révolution dans les mœurs. L'homme comprendrait enfin que le bonheur ne consiste pas à multiplier ses besoins en même temps que les moyens de les satisfaire, mais bien plutôt à mener une vie simple. (Cf. Em. Faguet, *op. cit.*)

Discussion générale. — M. Bouix félicite vivement le conférencier de s'être attaché à l'étude d'une question si originale et de l'avoir exposée de façon si intéressante. M. Wallon nous a laissé entrevoir quelle pourrait être, dans un avenir fort éloigné sans doute, la solution du problème économique et pareille recherche ne doit point nous paraître simple jeu d'esprit ; elle a donné lieu à des débats publics et M. Bouix rappelle le discours de juin 1906, où M. Jaurès, après les plus illustres théoriciens du socialisme, préconisait l'expropriation générale moyennant indemnité, rappelant la parole de Marx : « C'est encore si nous pouvons procéder par indemnité que la révolution nous coûtera le moins cher ». Nous ne savons pas quel est le plan officiel de la cité socialiste, puisque ce plan n'a pas encore vu le jour. Nous avons écouté en attendant avec le plus vif intérêt l'exposé si savant et si attachant que M. Wallon nous a fait de la cité rêvée par l'auteur de « *Sur la pierre blanche* ».

M. Parent s'associe aux éloges que le président a adressés au conférencier. Il constate que le système d'Anatole France a le grand avantage d'être un système critique, mais il pense que l'économiste et le penseur sont chez Anatole France doublés d'un poète dont nous ne devons pas accepter les idées sans une certaine réserve.

M. Devys ne croit guère que la révolution sociale puisse se réaliser d'une façon générale ; il indique qu'en France, par exemple, pays où les petits propriétaires se chiffrent par millions, cette révolution ne lui paraît pas possible. Faisant allusion à la Révolution française, M. Devys ne pense pas qu'on puisse la qualifier d'« appropriationiste ». Car, si elle a dépossédé le clergé, les émigrés, les corporations sans indemnité, elle a revendu les terres confisquées sans idée de partage égalitaire.

M. Wallon : Sans doute, la Révolution française ne fut pas appropriationiste d'intention ; mais elle a pris des mesures qui ressemblent fort à des mesures appropriationistes ; une pareille réforme est donc assez facile à réaliser, et il se pourrait, par conséquent, que la révolution sociale se fît sous forme d'appropriationisme. Quant à la Révolution française, elle ne fut, il est vrai, aucunement socialiste ; elle a même créé le droit de propriété absolue en abolissant le droit éminent que possédaient les rois de l'ancien régime sur les terres du royaume.

2e *séance : 24 janvier 1910.* — Élections. — La section était appelée à nommer deux présidents et deux secrétaires. Ont été élus :

Présidents : MM. Édouard Parent, auditeur à la Cour des comptes (141 voix), et Maurice Wallon, docteur en droit, avocat à le Cour d'appel (128 voix).

Secrétaires : MM. Bernard Combes de Patris, docteur en droit (126 voix), et Henry Blondel (133 voix).

3e séance : 31 janvier 1910. — Installation du nouveau bureau. — M. Parent, président, ouvre la séance et prononce l'allocution suivante :

Mes chers camarades,

Je tiens à vous adresser tout d'abord les remerciements du nouveau bureau pour l'honneur que vous lui avez fait et la grande marque de confiance que vous lui avez témoignée en l'appelant à présider vos travaux de cette année. Sans doute, ce n'est point dans le calme habituel que se sont déroulées les élections de l'autre jour : des compétitions, toutes courtoises d'ailleurs, avaient fait affluer au scrutin un grand nombre de membres de notre Société : je crois être votre interprète en disant que pareil fait ne peut avoir que de très bons résultats en stimulant la vie de votre section, ne pouvant par contre troubler aucunement les bons rapports qui toujours ont prévalu parmi nous.

Les circonstances m'imposent cette année un devoir particulièrement pénible; il me faut prendre congé, en effet, des trois membres du bureau dont je fus l'an dernier le collaborateur : ce n'est pas sans émotion que j'adresse à notre ancien président, M. Bouix, l'expression de notre reconnaissance et le regret que nous avons tous de le voir partir. Vous avez pu constater, mes chers camarades, avec quelle autorité mon ami Bouix présidait à nos travaux hebdomadaires, avec quelle netteté d'esprit il savait résumer un débat et enlever la conclusion vraiment utile: vous avez été les témoins du succès qu'eurent les grandes conférences qu'il organisa il y a deux ans; je tiens à lui dire aujourd'hui combien je regrette de ne pouvoir continuer avec lui une collaboration que j'aurais voulu plus longue. Mais le règlement de notre Société l'oblige à se retirer : nous voulons espérer que M. Bouix pourra d'ici peu, dans une autre fonction, rendre d'utiles services à notre Société.

C'est pour des raisons toutes différentes que M. Vergniaud n'a pas cru devoir solliciter vos suffrages cette année; craignant que les nouveaux travaux qui lui seront confiés à l'École ne lui permettent de consacrer à notre section toute l'activité qu'il voudrait y apporter, il a préféré décliner la présidence de notre section : nul plus que moi ne regrettera le départ d'un collègue dont vous avez pu apprécier, au cours de vos réunions passées, l'étendue des connaissances et l'élégance de la parole.

Je remercie également mon ancien collègue Devys pour l'utile et active collaboration de l'année dernière.

Mes nouveaux collaborateurs atténuent le regret que j'éprouve à me séparer de mes anciens collègues. Je ne vous dirai pas tout le bien que je pense de mon ami Wallon, qui fut d'ailleurs pendant deux années déjà le secrétaire si apprécié de votre section; je sais également toute la sympathie dont jouissent parmi vous Combes de Patris et Blondel.

Je suis sûr, grâce à eux, de pouvoir mener à bien la tâche délicate que nous allons entreprendre.

Vous savez, en effet, mes chers camarades, que les deux sections de notre Société organisent tour à tour une série de grandes conférences. C'est à nous qu'échoit cette année cette organisation : il a paru qu'un phénomène d'un intérêt capital, la crise budgétaire que traversent certains États modernes, devait retenir notre attention; nous pouvons dès aujourd'hui vous annoncer que l'idée est en voie de réalisation et même que, grâce aux démarches faites par nos prédécesseurs, nous espérons pouvoir aboutir à bref délai.

Mais ces réunions ne doivent point nous faire négliger nos conférences hebdomadaires. Celles-ci ont été instituées pour permettre à tous, anciens et nouveaux élèves, de s'exercer à parler en public. Le bureau espère que nombreux seront encore cette année ceux qui voudront s'inscrire comme conférenciers et concourir pour la médaille qui est décernée à la meilleure conférence; il prie instamment tous ceux qui ne voudraient et ne pourraient présenter un exposé, d'assister à nos réunions et de prendre part à la discussion qui suit chaque conférence.

J'espère ainsi que, par une collaboration constante entre le nouveau bureau et les membres de la section, nous pourrons continuer l'œuvre entreprise par nos devanciers — dont je suis heureux de pouvoir saluer quelques-uns parmi nous ce soir — et réaliser ce que l'un d'entre eux appelait un jour une école de relations amicales, de vues larges et tolérantes.

M. Bouix salue le nouveau bureau, le remercie des adieux qu'il vient, par la voix de son président, d'adresser à l'ancien et souhaite que les relations de cordialité qui existèrent de tout temps à la section continuent à unir anciens et nouveaux, conférenciers et auditeurs.

M. Devys s'associe aux paroles de M. Bouix et espère que le nouveau bureau ne laissera pas sombrer les traditions dont il a la garde. En 1910, de grandes conférences doivent être organisées par la section : son activité sera donc plus grande encore que l'an dernier. M. Devys promet de continuer sa collaboration aux travaux de la Société et rappelle à ses jeunes camarades la nécessité de l'union de tous.

M. Wallon remercie aussi ses camarades de la confiance qu'ils ont témoignée à ses amis et à lui en les appelant au bureau de la section, et les prie de croire à sa reconnaissance et à son dévouement. Il adresse ensuite quelques paroles d'adieu à ceux qui quittent le bureau : à Bouix, à Vergniaud et à Devys. Il espère qu'ils y reviendront quelquefois et qu'ils légueront à leurs amis et successeurs un peu de la sympathie qu'ils avaient su conquérir. « L'ennui est entré dans le monde par la paresse. » La collaboration de tous les membres de cette section empêchera certainement l'ennui d'y entrer ; qu'ils viennent nombreux en conférenciers et en auditeurs.

Conférence de M. Robert Manceron : *La reprise des affaires en 1908-1909.*

Toute science utile doit s'efforcer de prévoir. Les sciences dites morales et politiques le font parfois difficilement. Le conférencier cite quelques amusantes erreurs de prévision commises par des économistes ou des hommes d'État. Mais, dit-il, on peut prévoir une reprise des affaires ou chercher la tendance du taux de l'intérêt. On ne doit pas fixer une date au retour d'une crise comme à celui de la comète de Halley, mais il y a des faits connexes, permettant des pronostics qu'il ne faut pas faire à trop long terme.

I. Après avoir rappelé le renchérissement de l'argent, les perturbations du crédit, des bourses, des changes, du commerce de luxe, etc., à la fin de 1907, le conférencier constate la solution de cette crise comme en 1891 par le jeu des capitaux affluant dans les places menacées. Il a suffi alors de circonstances naturelles : rentrées d'or en Amérique provenant du payement des récoltes, etc., pour achever la détente financière.

Mais en 1908 le commerce international, les recettes des compagnies de navigation et des chemins de fer diminuaient; on ne manqua certes pas de wagons comme en 1906. Les constructions navales, les profits des banques,

les offres d'emplois se réduisaient en France, en Angleterre et en Allemagne. Et les capitaux affluaient toujours.... L'or rentrait partout, même aux États-Unis, qui en exportaient £ 6 millions. La production de ce métal était plus intense. Les grandes banques fortifiaient leur encaisse. Les dépôts y affluaient. Les fonds d'État et même les titres non classés étaient demandés par le public avide de placements. Les émissions nouvelles atteignaient £ 5075 millions en Angleterre, 3 milliards de francs en France, mais les cours des valeurs industrielles étaient peu modifiés, et c'est en 1909 seulement qu'il y eut une vraie reprise des affaires, causée par :

1° La reprise de confiance industrielle. La panique d'octobre 1907 a été oubliée dans ses causes et ses effets. Les cours du cuivre, les titres des chemins de fer américains se sont relevés ou on les a relevés... Les États-Unis ont peut-être trop repris confiance, comme l'indiquerait cette « ligue de la prospérité » dont voici la devise : « Dites-vous : nous sommes riches et vous le serez. »

2° L'argent est redevenu abondant. Les dépôts dans les grands établissements de crédit français ont augmenté en 1909 de 400 millions. Les taux de l'escompte et des reports ont été très modérés. Il n'y eut qu'un léger resserrement des capitaux, encore à l'automne, pendant la « crop-moving period », comme disent les Américains. Le Transvaal a produit pour 775 millions F. d'or en 1909 et les actionnaires du Rand ont été privilégiés.

3° De nouvelles forces productives ont été exploitées. L'immigration a été plus dense dans les pays neufs. On a fait de nouvelles applications de l'électricité. Les sources productives d'énergie tendent à se grouper en réseaux qui subiront la même évolution que les réseaux de chemins de fer.

II. Les indices de cette reprise sont : 1° Une hausse générale des prix.

2° L'augmentation du portefeuille commercial des banques. Or, comme le disait M. Cl. Juglar : « Le sens du mouvement économique est-il ascendant pour le portefeuille, descendant pour l'encaisse, nous sommes dans la période de hausse. »

D'autre part, les opérations du Clearing-House de Londres ont atteint leur record en 1909 ; 325 milliards de francs ont été compensés.

3° L'accroissement de la circulation. Les chemins de fer français, suisses, etc., ont eu des excédents de recettes. Les bénéfices du canal de Suez ont été supérieurs de 12 millions à ceux de 1908.

Les exportations ont augmenté en France, Angleterre, Russie, etc.

4° Les excédents de recettes fiscales et par exemple de l'impôt sur les opérations de bourse qui, en France, a été en plus-value de 216500 francs pour le seul mois de décembre 1909.

5° Les nouvelles admissions à la cote officielle et les introductions de valeurs variées sur le marché en banque.

6° Une hausse en bourse, ne permettant de juger qu'extérieurement mais résumant assez bien la situation financière. Les fonds d'État, valeurs d'électricité, mines d'or, etc., ont été très favorisés. Cette hausse a été de

20 p. 0/0 pour les actions des 11 principales sociétés métallurgiques de France (ce genre de titres a aussi été recherché en Allemagne et aux États-Unis), et de 17,2 p. 0/0 pour les actions des 7 principales banques privées françaises qui ont été avantagées par les émissions nouvelles — car tout s'enchaîne dans une telle reprise d'activité.

Pouvait-on prévoir ce cycle de trois périodes (crise, année de repos, puis reprise), tel qu'il s'est déroulé? Il faut faire la part du hasard dans ces événements; mais quelques étrangers, et en France M. P. Leroy-Beaulieu, purent annoncer dès 1906 le renchérissement de l'argent. Cependant la majorité des financiers était trop confiante — on croyait à une crise que les banques supporteraient plus mal qu'elles ne l'ont fait.

Le conférencier dit que la hausse, comme la dépression, a des limites que les Américains, dans leur fièvre d'« overtrading », oublient facilement; mais — sous les réserves inspirées par cette étude — il conclut par ces pronostics :

« En 1910, le taux d'escompte à la Banque d'Angleterre oscillera entre 3 et 4 p. 0/0, et à la Banque de France sera aussi fixe que l'an dernier. La hausse de bourse continuera au moins jusqu'à l'automne, et, quoique la vie économique en devenant plus parfaite et plus complexe devienne aussi plus compliquée et plus troublée, aucune panique n'est encore proche. »

Discussion générale. — M. Parent remercie M. R.-G. Lévy de sa présence et espère qu'il continuera, comme par le passé, à s'intéresser aux travaux de la section. Le sujet choisi par M. Manceron était quelque peu aride : le conférencier a su vaincre les difficultés et traiter d'une façon complète une question qui est la suite naturelle de la conférence sur *La Crise financière aux États-Unis*, donnée au début de 1909 par notre regretté camarade Robert de Félice. Il fallait attendre pour juger les suites de la crise : on peut se le permettre aujourd'hui devant la reprise générale des affaires à laquelle n'a pas peu contribué l'organisation du crédit américain.

M. Raphaël-Georges Lévy attire l'attention des auditeurs sur la question du taux de l'intérêt. Il fait remarquer qu'il se montre en désaccord avec M. Paul Leroy-Beaulieu, prophète d'une baisse progressive et continue du loyer de l'argent; il estime qu'à l'heure actuelle par suite : 1° de la demande de matières premières qui entraîne comme corollaire une demande de capitaux; 2° de l'augmentation des budgets grossis par les revendications socialistes, — il ne faudrait pas s'étonner d'un léger renchérissement.

Au sujet de la crise américaine dont s'est particulièrement occupé M. Manceron, M. R.-G. L. attribue à deux raisons principales la reprise des affaires :

1° Parce que la crise était plus financière qu'industrielle;

2° Par suite de la richesse des U. S. A. : ne pas oublier en effet que les U. S. A. sont les principaux producteurs du monde de matières premières minérales et végétales. Il a suffi pour rétablir l'équilibre que les Américains refrènent leurs importations (comme l'indiquent les derniers tableaux de

statistique) pour que les exportations reprennent de beaucoup le dessus.

M. R.-G. L. prévient ensuite les auditeurs que dans l'étude des crises il faut se méfier de l'indication que nous donnent les bourses : celles-ci, sans tenir compte de la valeur intrinsèque du titre, nous font voir, par suite d'affolement et de panique, les cours varier du simple au double : ce fut le cas de l'Union Pacific qui a valu 100 dollars en 1907 et en vaut 200 aujourd'hui.

C'est le métier le plus ingrat que celui de prophète; cependant, sans trop laisser au hasard, on peut espérer que la période d'activité actuelle n'est qu'un début.

M. Wallon fait remarquer, à propos de l'Amérique, dont le relèvement a été si rapide, la solidarité qui unit les divers États et qui se manifeste doublement, au point de vue du mal et au point de vue des remèdes à appliquer.

Section de diplomatie et d'histoire.

1e séance : 17 décembre 1909. — Présidence de M. Barth. — Conférence de M. Angel Marvaud : *Le Journalisme en Allemagne.*

I. *Son histoire.* — Le premier journal en langue allemande a été imprimé à Strasbourg en 1609. En 1615, paraît à Francfort une feuille hebdomadaire. La même année, Cologne a son journal. Puis c'est le tour de Berlin, Nuremberg, Magdebourg, Augsbourg, Hambourg, Leipzig, Munich. Au XVIIIe siècle, les feuilles hebdomadaires se multiplient de façon extraordinaire. En 1814, Gœrres fonde le *Mercure du Rhin*, que Napoléon appelle « la quatrième puissance » et qui ne vit, d'ailleurs, que quelques années. Au XIXe siècle, l'histoire du journalisme en Allemagne se confond avec la lutte pour la liberté. Metternich n'était pas tendre pour la presse. La Prusse est la première à accorder la liberté de la presse en 1848. 1851 marque, il est vrai, un retour en arrière. Mais ce sont les événements de 1866 et de 1870 qui transforment la face des choses. Depuis 1870, la presse a pris en Allemagne un développement considérable : elle le doit autant à la fondation de l'Empire et à un incroyable essor économique, qu'à la liberté dont jouit la presse à la suite de la loi du 7 mai 1874.

Si libérale soit-elle, cette loi contient cependant deux restrictions, qu'il serait temps de voir disparaître : l'une concerne le fameux paragraphe 20, qui ouvre largement la porte aux poursuites du gouvernement, l'autre est l'obligation au serment (*Zeugniswang*).

II. *Son organisation.* — Un des traits caractéristiques du journalisme allemand est son importance régionaliste et locale : il le doit à des raisons tirées de l'histoire, qui sont elles-mêmes surtout des raisons économiques.

Un autre trait, c'est son aspect un peu ennuyeux et ses articles trop souvent péniblement écrits. De grands progrès ont été faits, cependant, à cet égard, depuis un certain nombre d'années.

Les annonces occupent une grande place dans le journal et y sont, en

effet, d'une extrême importance, car chaque journal constitue une entreprise industrielle. Les faits divers et le feuilleton tiennent moins de place que chez nous. La vente au numéro constitue l'exception : les abonnements sont, en général, à des prix très réduits. Les journaux de plus fort tirage, comme le *Berliner Lokal Anzeiger*, ont jusqu'à 300 000 exemplaires; mais la moitié des journaux allemands tirent à moins de 3 000.

III. *Ses tendances politiques.* — On distingue les « journaux de parti », et les « journaux sans parti » (*parteilose Zeitungen*). Ces derniers sont les plus nombreux. Dans le premier groupe, il y a, d'ailleurs, un certain nombre de journaux qui, tout en défendant une politique déterminée, ne sauraient être considérés comme les organes d'aucun parti. La majorité des journaux sont de tendance libérale ou radicale (nationaux-libéraux et *freisinnige.*) Dans le camp conservateur, la *Kreuz Zeitung* est l'organe de la cour et la *Deutsche-Tages Zeitung*, celui des agrariens. On connaît les grands journaux du centre catholique : la *Kölnische Volkszeitung* et la *Germania*, et ceux du parti socialiste : le *Vorwärts*, la *Leipziger Volkszeitung*, etc. La presse de de ces deux derniers partis est peut-être la mieux organisée.

IV. *Les rapports de la presse avec les pouvoirs publics et avec l'opinion.* — On ne saurait répondre, sans apporter de nombreux tempéraments, à cette double question : En quelle manière la presse est-elle officieuse? Dans quelle mesure reflète-t-elle l'opinion publique et quel rôle inversement exerce-t-elle sur cette opinion? De façon générale, on peut admettre que l'opinion publique s'exerce dans le domaine politique à un degré bien moindre que dans d'autres pays. Cela s'explique par le manque à peu près complet de sens politique national, que les Allemands eux-mêmes sont les premiers à confesser, et qui leur permet d'expliquer la place particulièrement importante tenue chez eux par les journaux officieux. Ceci est surtout frappant, lorsqu'on étudie le rôle joué par la presse dans la politique extérieure de l'Empire. A cet égard — et bien qu'il ne faille, ici encore, ne procéder que par nuances — on peut dire qu'il n'est guère de grands journaux (en dehors des organes socialistes) qui ne tirent leurs informations et leur règle de conduite de la Wilhelmtrasse.

Discussion générale. — M. le président remercie le conférencier à la fois de sa conférence très étudiée et de sa fidélité à la tribune de la *Section diplomatique.* Tous les sujets que M. Marvaud a traités, on sait avec quelle clarté et quelle érudition, tant dans ses articles que dans ses livres, ont été exposés par lui à la Société. Les anciens se souviennent encore des conférences sur l'Espagne, le Portugal ou les rapports hollando-belges qui témoignent de la variété que M. Marvaud apporte à ses études. Aujourd'hui c'est le fruit d'un voyage en Allemagne qu'il nous rapporte. Il ne s'est pas contenté de nous exposer les caractéristiques du journalisme allemand. Pour mieux nous les faire apprécier il a fait un parallèle ingénieux entre la presse allemande et la presse française.

De cette comparaison nous ne recueillons ni gloire ni honte. Il y a à

apprendre comme à enseigner. Mais la conférence de M. Marvaud a cet avantage signalé de dégager les causes des défauts et des qualités. Il permet de mieux nous juger en jugeant nos voisins.

M. Hauschild relève l'appréciation de M. Marvaud sur le manque de sens politique parmi les journalistes allemands. Il ne faut pas oublier que l'Allemagne est composée d'une vingtaine d'États qui tous ont leur histoire propre, leur mentalité, leurs aspirations propres. Dans ces conditions l'éducation politique du journaliste est plus difficile que partout ailleurs. Toutefois les autorités en matière de journalisme sont nombreuses, mais les journaux sont en telle quantité que leurs rédacteurs même les plus réputés sont peu connus à l'étranger.

M. de Percin. — La supériorité de la presse française sur la presse allemande qui semble ressortir de la conférence de M. Marvaud est-elle si réelle? La valeur intrinsèque des journaux allemands ne peut être niée. On ne trouve pas en Allemagne comme en France nombre de feuilles qui brillent plus par la quantité que par le fond et qui pourtant sont très lues. Le caractère sérieux des journaux allemands est garanti par ce fait, signalé par M. Marvaud, que les lecteurs sont presque tous des abonnés. Quant au feuilleton, s'il n'a pas toujours la variété agréable de nos journaux, il joue un très grand rôle au point de vue littéraire.

M. Marvaud. — J'ai envisagé le journalisme allemand surtout au point de vue politique. A ce point de vue il est certainement inférieur aux presses française et anglaise. Ce qui est remarquable en France, c'est le nombre d'articles politiques bien faits, même dans de petits journaux de province. En France, un journal défend une politique, des idées, tandis que le journal allemand fait dominer le côté industriel des intérêts.

5e séance : 7 janvier 1910. — Présidence de M. da Motta de San Miguel. — Conférence de M. Barth, président de la Section diplomatique : *Les rapports de la France et de la Grande-Bretagne, 1878-1885.*

Pour se faire une idée de la période qui va de 1878 à 1885, il suffit presque d'en examiner le point de départ et le point d'arrivée : le Congrès de Berlin et la Conférence de Berlin. Ces deux réunions de diplomates se tiennent à Berlin, et ceci nous fait pressentir que l'Allemagne va exercer sur la politique de cette époque une action capitale quoique souvent occulte. Le Congrès de Berlin traite de la vieille question d'Orient; la Conférence de Berlin s'occupe du Congo, inconnu quelque dix ans auparavant. Les questions coloniales vont donc tenir une place prépondérante dans les préoccupations de l'Europe, de 1878 à 1885. La France jouera sur ce théâtre un rôle important et, comme toujours en pareil cas, elle s'attirera par là l'hostilité de l'Angleterre. Son histoire diplomatique va se résumer dans une évolution, depuis l'amitié anglaise qui fait suite au Congrès de Berlin, jusqu'à l'entente allemande qui prépare la Conférence de Berlin.

En 1878, c'est l'amitié anglaise. En 1875 l'Angleterre, comme la Russie, est

intervenue en notre faveur, et des deux partis qui se disputent la France, ce sont les républicains, amis de l'Angleterre constitutionnelle, qui l'emportent aux élections d'octobre 1877. L'entente des deux puissances occidentales se manifeste par la protection accordée à la Grèce et au Monténégro dans les affaires d'Orient. Elle est d'ailleurs peu efficace, la Grèce n'obtient que 13 000 kilomètres carrés au lieu de 20 000 qui lui avaient été promis; le Monténégro, écarté de Pouz et Podgoritza par la ligne albanaise, ne reçoit enfin Dulcigno que grâce à une défaillance passagère de la Porte Ottomane.

En Tunisie, où la France agit seule, l'amitié anglaise, le blanc-seing donné par lord Salisbury au Congrès de Berlin, nous valent des succès faciles, malgré l'opposition italienne. En Égypte, au contraire, terrain classique de l'Entente, le condominium va aboutir à une rupture. Lorsque, le 9 septembre 1881, Arabi-pacha se révolte et fait réunir une assemblée de notables, la France et l'Angleterre se trouvent d'accord pour protester contre ce nouveau régime, qui atteint leur contrôle financier confirmé depuis la destitution d'Ismaïl en 1879 et la loi de liquidation du 17 juillet 1880. La France paraît même conduire cette politique à deux, sous le « grand ministère » de Gambetta (14 nov. 1881-26 janv. 1882). Mais Gambetta tombe pour s'être attaqué au scrutin d'arrondissement. Son successeur Freycinet se laisse intimider par l'attitude des quatre autres puissances, qui paraissent réclamer voix au chapitre. L'Angleterre, d'ailleurs, propose de s'en remettre au sultan pour le rétablissement de l'ordre. Est-ce dédain sincère des colonies de la part de Gladstone, libéral et disciple de Cobden? ou bien le Foreign Office pense-t-il que la France n'osera pas agir sans mandat européen, au lieu que lui-même...? Bref, après que les puissances ont signé à Constantinople, le 25 juin, un protocole de désintéressement, le 11 juillet, la flotte anglaise bombarde Alexandrie. Et tandis que la Chambre renverse Freycinet en lui refusant même des crédits limités pour la protection du canal de Suez, les Anglais sont vainqueurs à Tell-el-Kébir (septembre) et entrent au Caire. Ils sont en Égypte, et la diplomatie de la France va s'épuiser en vains efforts pour les en faire sortir. L'entente est rompue pour longtemps.

A ce moment la France est isolée; l'alliance austro-allemande, conclue le 7 octobre 1879, est devenue la triple alliance par l'accession de l'Italie en 1883. Alphonse XII d'Espagne vient à Paris, à son retour d'Allemagne, où il a accepté le titre de colonel honoraire du régiment de uhlans en garnison à Strasbourg, et reçoit à son arrivée un tel accueil que le président de la République doit aller lui présenter ses excuses. En même temps, la presse anglaise et la presse allemande nous poursuivent de leurs attaques.

Mais ces attaques sont contradictoires; l'Angleterre voudrait que notre situation européenne nous oblige à l'immobilité coloniale. La presse de Bismarck répond au contraire que toute tentative lointaine qui nous détournerait des Vosges sera vue d'un bon œil outre-Rhin. Ce sera la politique de

J. Ferry, président du Conseil au début de 1883, ministre des Affaires étrangères à partir du 21 novembre.

En Indo-Chine, des difficultés s'élèvent sur l'interprétation du traité de 1874, qui nous donnait un vague protectorat sur l'Annam, jusque-là vassal de la Chine. Une première expédition se termine par la mort du commandant Rivière (9 mai 1883). Une seconde (prise de Son-tay par Courbet, déc. 1883) aboutit au traité de Tien-tsin, par lequel la Chine nous donne satisfaction. Mais des divergences d'interprétation se produisent (guet-apens de Bac-lé), et c'est seulement après une nouvelle guerre (destruction de Fou-tchéou, blocus du riz) que la France obtient la satisfaction définitive du traité de Tien-tsin. Quelques jours plus tôt, les nouvelles exagérées du désastre de Lang-son avaient causé la chute de Ferry (30 mars 1885).

L'action française se fait sentir à Madagascar (bombardement de Majunga, traité de déc. 1885); sur le Sénégal et le Haut-Niger (campagnes de Borgnis-Desbordes contre Samory); dans la question d'Egypte, où la France réclame l'évacuation et défend pied à pied les institutions internationales; au Congo enfin, où nos explorateurs rivalisent avec ceux de l'Association Internationale Africaine. L'Angleterre s'émeut, et signe avec le Portugal un traité par lequel elle lui reconnaît le bassin du Congo, en échange de privilèges, fiscaux et autres, qui la rendaient véritablement maîtresse de tout le commerce dans cet immense bassin (1884).

La France et l'Allemagne se trouvèrent d'accord pour protester : leur opposition fit céder l'Angleterre, obtint l'abandon du traité avec le Portugal, et la réunion d'une conférence internationale qui réglerait les questions litigieuses. Ce fut la Conférence de Berlin et la naissance de l'Etat Indépendant du Congo. Sans entrer dans les détails, nous ne voulons retenir de cette négociation qu'un trait : l'entente franco-allemande s'est affirmée en faisant reculer l'Angleterre.

Discussion générale. — M. da Motta de San Miguel s'excuse auprès de ses auditeurs du trouble qu'il apporte dans leurs habitudes puisque, simple secrétaire, il occupe pour la première fois et par intérim le « fauteuil » présidentiel. C'est à M. Barth que revient le mérite de cette série de conférences sur les rapports franco-anglais de 1878 à nos jours. Il a tenu à inaugurer lui-même ces études, frayant ainsi le chemin à ses successeurs. Ses auditeurs ont pu juger par cette brillante conférence que son année de « pontificat » n'a pas altéré ses qualités d'orateur. De l'exposé des faits la psychologie des trois facteurs principaux se révèle nettement. L'Allemagne poursuit invariablement vis-à-vis de la France sa politique d'isolement. Après nous avoir isolés par la force des armes, elle cherche à nous isoler par la force de sa diplomatie. Elle encourage notre expansion coloniale, certaine que tôt ou tard nous nous rencontrerons avec l'Angleterre.

Après 1870, l'Angleterre commence à comprendre mais lentement, la faute commise en nous laissant écraser. La politique protectionniste de l'Europe continentale n'est pas encore assez développée pour soulever les ressen-

timents. Elle souscrit à notre occupation de Tunis parce qu'elle a comme contre-partie notre adhésion à l'occupation de Chypre. Mais vienne le jour où nous approcherons de ses frontières coloniales ou de ses sphères d'influence, elle négligera toute autre considération pour nous évincer. Placée entre ces deux tendances, la France a su choisir une politique, la seule qui convînt en pareil cas : elle revint à la politique traditionnelle, la politique d'équilibre. Suivant les circonstances elle alla de l'un à l'autre, poursuivant clairement son but malgré les vicissitudes de notre régime intérieur. Peu à peu elle vit l'Angleterre se ranger à cette politique et conclure finalement avec elle une entente dont, depuis six ans, nous n'avons eu qu'à nous louer. Mais après combien de péripéties est-on arrivé à cet heureux résultat? C'est ce que les conférenciers suivants nous diront, encouragés dans leurs travaux par la remarquable introduction de leur président.

M. Hauschild. — Il me semble que la politique coloniale de Gladstone fut assez modérée. Je crois même que personnellement il était adversaire des entreprises coloniales. Si toutefois il s'y est engagé, ce fut à contre-cœur, poussé par l'opinion publique.

M. Barth. — C'est tout à fait exact. Aussi ne faut-il pas parler de machiavélisme politique. En Égypte, par exemple, les Anglais ont été beaucoup plus servis par les événements qu'ils n'ont suivi une politique bien déterminée.

M. de Percin. — Le souvenir du condominium austro-prussien de 1864 n'aurait-il pas exercé une fâcheuse influence sur l'opinion publique française en l'indisposant contre notre politique égyptienne? On pouvait craindre que Bismarck ne poussât l'Angleterre au condominium.

M. Barth. — Je ne crois pas que ç'ait été là l'opinion de la masse. Mais les milieux parlementaires, hantés par les souvenirs de Bonaparte et de Mehemet-Ali, étaient enclins à considérer l'Égypte comme un pays néfaste.

M. de Percin. — Il me semble que Bismarck a poussé l'Angleterre et la France à intervenir, en les menaçant d'envoyer une flotte sur les côtes égyptiennes.

M. Barth. — Le rôle de Bismarck a sans doute été plus sensible que l'histoire ne le laisse supposer jusqu'ici.

M. Hauschild croit que les visées de l'Angleterre sur l'Égypte sont bien antérieures au rôle que Bismarck aurait pu jouer dans cette affaire.

M. Rain. — Après la chute de Freycinet, les parlementaires français n'ont-ils pas reconnu leur erreur et cherché à la réparer? L'opinion publique s'est fort émue de notre échec en Égypte.

M. Barth. — Il y a bien eu des discours de protestation, mais ils restèrent sans sanction. On essaya de reprendre une politique active, mais il n'y eut pas de velléité de nouveau débarquement.

6e séance : 14 janvier 1910. — Présidence de M. Barth. — Conférence de M. Querenet : *Les élections anglaises.*

Le vote du 30 novembre dernier — par lequel la Chambre des Lords, en adoptant une motion de Lord Lansdowne, arrêtait au passage sans le rejeter le budget que la Chambre des Communes lui envoyait pour l'année 1909-1910 — était le résultat d'un antagonisme latent déjà ancien entre les deux Chambres; en effet. les Lords, qui avaient disposé de la Chambre basse au XVIIIe siècle, se trouvent en opposition avec elle depuis sa démocratisation par le *Reform Act* de 1832; depuis lors les conflits entre les deux Chambres ont été nombreux, mais toujours les Lords ont fini par céder pour garder leurs privilèges et maintenir leur pouvoir. Cet antagonisme, résultat de la différence de leur origine, de la divergence de leurs conceptions et de leurs aspirations politiques respectives, s'est avivé depuis l'écrasement du parti conservateur en 1906, les libéraux reprochant à la Chambre des Lords de n'être qu'une chambre d'enregistrement lorsque les conservateurs sont au pouvoir et de rejeter systématiquement tous les bills votés par les Communes quand les libéraux y ont la majorité. — Le conflit était inévitable; il éclata à propos du budget que M. Lloyd George avait préparé pour 1909-10, et dont les tendances socialistes ont permis à Lord Rosebery de dire qu' « il menaçait la propriété, le capital et la liberté ». Le 8 décembre, la Chambre des Communes était dissoute et les élections fixées à la deuxième quinzaine de janvier : du 15 au 28.

Les électeurs anglais allaient avoir à se prononcer sur trois points : la question constitutionnelle : faut-il laisser subsister ou supprimer le veto absolu de la Chambre des Lords? — la question budgétaire : le peuple anglais accepte-t-il ou non les nouveaux impôts créés par Lloyd George? — enfin la question économique : libre-échange ou protectionnisme. Dans leur programme électoral, les libéraux ont préconisé de nombreuses réformes sociales et soutenu le libre-échange; mais ils ont surtout insisté sur la nécessité de la transformation du veto absolu des Lords en un simple veto suspensif; quelques-uns même, dont Sir Edward Grey, se sont prononcés pour une réforme de la composition de la Chambre Haute. M. Lloyd George et M. Churchill se sont montrés particulièrement violents dans leurs attaques contre les Lords, faisant appel, tels de véritables démagogues, aux haines et aux luttes de classe — Quant aux Unionistes, ils ont lutté en faveur des Lords, en rappelant le service qu'ils ont rendu à l'Angleterre en 1898 en maintenant son unité; ils se sont élevés contre les tendances socialistes du budget. Mais leur véritable plate-forme électorale a été le *Tariff-Reform*: profitant de la leçon qu'ils ont tirée de leur échec de 1906, ils ont concentré tous leurs efforts sur le programme de Chamberlain; alors que, dans la conception première de Chamberlain, le protectionnisme était seulement destiné à rendre possible son impérialisme, les conservateurs se sont servis du protectionnisme pour démontrer aux patrons que seul il pouvait rendre à l'industrie britannique son ancienne vitalité, et aux ouvriers qu'il était le seul remède contre le chômage. En outre, M. Balfour, en faisant reparaître le spectre de la suprématie allemande, a fait appel au patriotisme

anglais et au chauvinisme traditionnel, cause de toutes les grandes victoires électorales conservatrices.

La diversité des questions posées qui embarrasse beaucoup l'électeur, et l'apathie du peuple anglais dans une crise si grave, rendent tout pronostic très délicat. — M. Asquith s'est assuré : d'une part le concours du Labour Party, en ce sens que les deux partis ne présenteront pas de candidats dans une même circonscription afin d'éviter les « three cornered fights »; — et d'autre part le concours des Irlandais dans le prochain Parlement; mais cette politique irlandaise lui enlèvera beaucoup de voix en Angleterre et en Écosse, et de plus cette alliance ne me semble pas bien solide. — Pour obtenir la majorité, les Unionistes doivent conquérir 168 sièges; or les circonscriptions galloises et écossaises étant assurées aux libéraux, c'est dans les 465 sièges anglais, dont 327 sont actuellement aux mains des libéraux, qu'ils doivent trouver leur majorité. Le pourront-ils? En tout cas ils ont pour eux la chance que les élections du 1er tour, qui ont en Angleterre une grande influence sur le reste des élections, leur seront très favorables. — En résumé il semble que l'on puisse dire que les conservateurs auront la majorité dans l'Angleterre saxonne, et les radicaux dans l'Angleterre celtique; aussi peut-on conclure à une petite majorité de la coalition des radicaux, socialistes et irlandais, solution qui du reste ne serait pas pour déplaire à M. Balfour puisqu'elle réduirait à l'impuissance les libéraux et rendrait nécessaires de nouvelles élections dans un assez bref délai.

Discussion générale. — M. le Président. — L'Angleterre traverse une crise très grave ou plutôt trois crises dont chacune suffirait à arrêter la respiration d'un peuple. La crise constitutionnelle vient en premier lieu. Autrefois les Communes étaient une simple émanation des Lords. En 1832 seulement on voit apparaître deux Chambres nettement séparées. Pendant longtemps elles se sont entendues, donnant un exemple remarquable de solidarité pour le bien du pays. Le vrai conflit n'a éclaté que le jour où les questions sociales sont nées. Depuis lors il n'a cessé de s'envenimer. La crise sociale se double de la crise financière qui a mis le feu aux poudres. Les Lords ont peut-être tort de s'opposer au budget. Mais ils défendent, disent-ils, un principe, celui de l'égalité de traitement pour tous les contribuables. Le budget de M. Lloyd George viole ouvertement ce principe. Ce serait donc la Chambre des Lords qui, en réalité, défendrait la Constitution et les principes financiers.

La période troublée que traverse l'Angleterre est pour nous, Français, d'un intérêt capital, car dans l'état actuel de l'Europe il nous faut une Angleterre forte. C'est ce qu'a parfaitement compris M. Querenet en nous exposant d'une façon très claire et très approfondie les diverses péripéties de la lutte engagée.

M. Ory-Lavollée demande quelques explications sur l'attitude que les catholiques comptent adopter en vue des élections.

M. Flandin. — N'avez-vous pas entendu parler en Angleterre d'un projet

de réforme électorale? La question est intéressante au moment où elle fait l'objet d'une si ardente campagne de ce côté du détroit.

Le conférencier. — Certaines personnes, des journalistes en particulier, ont essayé de lancer l'idée de cette réforme. Je ne sache pas que des hommes politiques s'en soient emparés. L'heure est à des problèmes d'une plus grande importance vitale.

Une discussion s'élève à propos de l'influence des élections sur la politique extérieure de la Grande-Bretagne, et du rôle que celle-ci pourrait jouer éventuellement sur le continent. M. d'Aumale, entre autres, insiste sur l'opinion du général French, suivant laquelle l'armée anglaise serait en parfait état d'organisation et pèserait d'un poids considérable dans une lutte continentale.

7e séance : 21 janvier 1910. — Présidence de M. G. L.-Jaray. — *Élections de la section.*

La séance est ouverte à 5 h. 1/2; le scrutin est clos à 6 h. 1/4.

Le nombre des votants est de 99.

La majorité absolue est de 50.

Ont obtenu :

Aux fonctions de Président : MM. Barth : 94 voix; da Motta : 81.

Aux fonctions de secrétaire : MM. Querenet : 88 voix; Legrand : 70; Valsamachi : 4.

Le président de la séance proclame élus : MM. Barth et da Motta, présidents de la section; MM. Querenet et Legrand, secrétaires.

La séance est levée à 6 h. 3/4.

8e séance : 28 janvier. — Présidence de M. Barth. — *Conférence de M. René Henry : Les rapports russo-finlandais*

Ont pris part à la discussion : MM. Mechlin, ancien vice-président du Sénat finlandais; Van der Vlugt, professeur à l'Université de Leyde; G. de Lapradelle, professeur à la Faculté de Droit de Paris.

Cette conférence devant paraitre dans une brochure à part, nous n'en donnons pas ici le compte rendu.

9e séance : 11 février. — Présidence de M. Barth. — *Conférence de M. Pelliot. — Récit de son exploration en Asie.*

Le Turkestan chinois avait été visité au XIIIe siècle par Marco-Polo, au XVIIe par le frère Jésuite Benoit de Goes. Au XVIIIe siècle, deux missionnaires y avaient fait pour le compte de l'empereur de Chine quelques déterminations astronomiques. Mais la véritable exploration du pays ne commence que vers 1860, avec les voyages des frères Schlagintweit. Depuis lors les Prjévalskii, les Pevtsov, les Groum Grjimaïlo, les Dutreuil de Rhins, les Sven Hedin ont fait de mieux en mieux connaitre cette sorte de haute cuvette, encerclée par des monts formidables, qu'est la Kachgarie. On nous

en a décrit le climat très sec, les montagnes dénudées, les dangereux déserts séparant de fertiles oasis, enfin ce fleuve vagabond et irrégulier, le Tarim, allant aboutir à la dépression marécageuse du Lob-nor. Nous avons su également que dans ces oasis vivait une paisible population musulmane, de langue turque, assez clairsemée pour ne pas compter, en un pays grand comme deux fois et demie la France, plus de deux millions d'habitants : mais c'était là de l'exploration géographique où l'archéologue, où l'historien du passé ne pensait pas avoir beaucoup à glaner. Mais en 1889, le capitaine Bower acquit près de Koutchar un manuscrit où on reconnut un texte médical bouddhique, en sanscrit. On se rappela alors qu'au témoignage de pèlerins chinois, le bouddhisme, jusqu'au x[e] siècle, florissait en Kachgarie. La majeure partie des écritures bouddhiques en sanscrit a disparu de l'Inde avec le bouddhisme lui-même, pour ne subsister que dans des traductions chinoises ou tibétaines. La découverte du manuscrit Bower laissa espérer que peut-être, dans les sables du Turkestan, on remettrait la main sur tout ou partie des textes originaux. En même temps, les récits des explorateurs attiraient l'attention sur les « villes mortes » du Turkestan chinois. Des expéditions archéologiques s'organisèrent à partir de 1897, en Russie, en Allemagne, en Angleterre, voire au Japon. La France était en retard quand, dans le deuxième semestre de 1905, le Comité français pour l'exploration de l'Asie Centrale commença d'organiser la mission Pelliot. Ministères, académies, sociétés savantes prêtèrent un concours généreux. M. Pelliot s'adjoignit un médecin de l'armée coloniale, le D[r] Louis Vaillant, et un photographe, M. Ch. Nouette. La mission quitta Paris le 15 juin 1906 et arriva 10 jours plus tard à Tachkend, capitale du Turkestan russe : c'était au lendemain de la guerre russo-japonaise, le pays avait été très troublé, et les voyageurs purent constater la très grande répercussion que les succès du Japon avaient eue sur la population indigène.

A Andidjan, terminus du Transcaspien, les voyageurs quittèrent le rail pour ne le retrouver que vingt-six mois plus tard, à Tcheng-tcheou du Ho-nan, sur la ligne de Pékin à K'ai-fong-fou. Pendant toute cette longue route, coupée de crochets multiples et de longs arrêts, la mission travailla avec plus de fruit en trois points : 1° à Toumchouq, à mi-chemin entre Kachgar et Koutchar, où six semaines de fouilles mirent à jour des statuettes et des bas-reliefs relevant de cet art mixte né du contact, sur le haut Indus et en Bactriane, de l'art hellénique et du bouddhisme hindou et qu'on appelle l'art gréco-bouddhique; 2° à Koutchar, où furent recueillis, au cours de fouilles très prolongées, des bois sculptés, quelques fragments de fresques, des sceaux, des monnaies, des tablettes inscrites, et surtout des manuscrits; ces manuscrits sont presque tous écrits dans l'écriture hindoue dite *brahmî*, mais rédigés souvent dans des idiomes d'Asie Centrale encore mystérieux; 3° à Touen-houang. C'est près de cette petite sous-préfecture, à l'Extrême-ouest du Kan-sou, que la mission fit son butin le plus abondant. Il y a là un groupe de près de 500 grottes, creusées de main d'homme

du ve au xie siècle et aménagées alors en sanctuaires bouddhiques. La sécheresse du climat a dans un grand nombre de cas conservé aux grottes leurs décorations murales et même leurs statues. Nous avons ainsi là quelques-uns des plus anciens spécimens connus de la peinture chinoise. On peut distinguer dans la décoration des grottes plusieurs époques, mais la plus ancienne, celle des Wei (v^e-vi^e siècles), est incontestablement la plus grande.

Dans ces mêmes grottes, la mission eut une autre et plus rare fortune. En 1900, un moine avait découvert par hasard une niche bourrée de manuscrits; l'endroit étant à l'écart de la grande route, il s'est trouvé que les savants chinois ne s'en sont pas préoccupés. M. Pelliot put avoir accès dans cette niche, et vit que tous ces manuscrits allaient du ve siècle aux premières années du xie; en 1035 sans doute, les moines, à l'approche d'une invasion *si-hia*, avaient muré leurs livres dans cette niche, puis ils avaient été tués ou dispersés, et le souvenir de la cachette s'était perdu. M. Pelliot ne put tout acquérir, mais il put choisir à son gré, et examina les quelque 15 000 à 20 000 rouleaux manuscrits de la grotte; il en préleva le tiers le plus intéressant, qui est aujourd'hui à la Bibliothèque Nationale. Quelques imprimés xylographiques du viiie et du xe siècle, des peintures sur soie et sur étoffe de la même date, des statues et statuettes en bois sculpté, de petits bronzes complètent la moisson recueillie dans les grottes de Touen-houang.

De Touen-houang, la mission continua vers l'Est, et profita de son passage dans la vieille province de Chân-si pour acquérir quelques bronzes et céramiques archaïques. A la fin de 1908, le Dr Vaillant et M. Nouette s'embarquaient à Changhaï avec la presque totalité des collections. M. Pelliot, qui appartient aux services d'Indo-Chine, alla passer quelque temps à Hanoï, et y fut frappé de l'ardeur avec laquelle les jeunes Annamites aspirent à l'instruction occidentale. Enfin il remonta à Pékin, où, pour compléter le fonds chinois de la Bibliothèque Nationale, il acquit près de 3 000 *pen* ou volumes chinois. Ayant cette fois rempli son programme, il rentra à Paris le 24 octobre 1909.

Discussion générale. — M. Barth : La Société des Sciences politiques aurait voulu qu'une voix plus autorisée que la mienne pût vous dire ce soir combien nous sommes heureux et fiers de vous avoir au milieu de nous. Malheureusement, cela n'a pas été possible. Notre président, M. Deschanel, est le véritable organisateur de cette réunion, et il aurait tenu à la présider lui-même. Mais il est absent de Paris et il a dû s'en remettre à moi du soin de vous exprimer ses regrets. Notre ancien président, M. le baron Hulot, que tant de titres spéciaux désignaient pour vous recevoir, a été retenu à la Société de Géographie par les devoirs de sa fonction. C'est donc à moi qu'incombe le périlleux honneur de vous adresser les remerciements de notre Société. Et peut-être, malgré mon insuffisance, cela vaut-il mieux ainsi; peut-être convient-il, puisque vous consentez, après tout l'éclat des récep-

tions officielles, à revenir au milieu de vos anciens camarades, que ce soit en effet un camarade plus jeune qui vous souhaite la bienvenue.

Vous n'attendez pas de moi, messieurs, que je vous présente M. Paul Pelliot. Son nom sonne assez haut pour toutes les oreilles françaises. Vous n'espérez pas non plus que je vous entretienne de son œuvre : il vous a raconté son voyage, en des termes dont la modestie n'a pu dissimuler à votre clairvoyance la grandeur des choses accomplies. Il a rapporté des antiquités chinoises, assez pour remplir une salle du Louvre; une bibliothèque d'imprimés chinois, sans rivale en Europe; une collection de manuscrits, comme il n'y en a pas, même en Chine. Et les lettrés chinois se sont syndiqués pour venir étudier à Paris, dans les documents de la mission Pelliot, leur propre histoire et leur propre religion.

Je voudrais seulement ajouter à la physionomie de notre hôte un trait qui la rend plus complète, et, si j'ose dire, plus française. C'est un savant certes; il vous a dit comment, en trois semaines de labeur acharné, il avait trié plus de 15 000 manuscrits, appartenant à toutes les langues de l'ancienne Asie; et vous avez compris quelle science il fallait pour mener à bien, si vite, un pareil travail. C'est un savant, mais c'est aussi un soldat. Il y a dix ans, les Légations de Pékin, presque submergées sous le flot des Boxers, avaient besoin d'un répit de quelques jours pour organiser un semblant de défense. Les chefs ne savaient comment l'obtenir; un jeune homme de vingt ans le leur procura. Sans se laisser intimider par la mort de deux parlementaires qui l'avaient précédé, il sauta, délibérément, tout seul, dans les lignes ennemies, demandant à parler au général. Ce qu'il risquait, vous le saisissez tous : non pas la mort glorieuse et brève du soldat sur le champ de bataille, mais la lente agonie des supplices que raffine si bien la barbarie d'Orient. Il osa pourtant, et son audace réussit : elle valut aux Légations une trêve de quatre jours qui peut-être les a sauvées. Quelques semaines plus tard, l'heureux négociateur, redevenu combattant, prenait de sa main un drapeau qui décore aujourd'hui l'hôtel des Invalides.

Messieurs, quand on a fait cela, quand, avant l'âge où la plupart entrent dans la carrière, on a déjà si magnifiquement enrichi la Bibliothèque Nationale, le Musée du Louvre, et celui de nos gloires militaires, on est vraiment un homme qui fait honneur à l'homme.

Oserai-je, encore, Monsieur, vous offrir le modeste souvenir dont m'a chargé pour vous la Société des Sciences politiques. Je suis sûr que vous l'accepterez : dans cet humble objet vous reconnaîtrez le témoignage d'une affectueuse et reconnaissante camaraderie, l'offrande d'une École où vous avez passé, et qui s'enorgueillit d'avoir à se souvenir de vous.

BIBLIOGRAPHIE

J. Novicow. — *Le problème de la misère et les phénomènes économiques naturels*; 1 vol. in-8 de la Collection *Economistes et publicistes contemporains*, 7 fr. 50. Félix Alcan, éditeur.

M. Novicow est, peut-on dire, un brillant et très moderne apologiste de la doctrine du « laissez-faire ». Son livre a peut-être effarouché certains économistes « orthodoxes »; il n'en est pas moins vrai qu'à côté d'un optimisme parfois exagéré et de vues fort hardies sur l'évolution des Sociétés, on trouve dans l'ouvrage de M. Novicow des observations profondes, des arguments nouveaux, des détails fort intéressants.

Dans la première partie de son ouvrage, M. Novicow expose d'après la méthode biologique les principaux phénomènes économiques, les *faits naturels*. Cette première partie est un véritable traité d'économie politique où l'auteur établit l'absolue nécessité des trois facteurs naturels de la production, l'idée, le capital et le travail, indique que la production n'est qu'une adaptation du milieu et que les efforts de l'homme doivent tendre à l'accélération de cette adaptation, accélération par l'outillage et par l'organisation (division du travail, échange, commerce, banques). Aussi M. Novicow définit-il l'économie politique : « la science qui enseigne les moyens par lesquels l'adaptation du milieu aux organismes humains s'accomplit dans le temps le plus court possible ».

Après avoir posé ces principes, M. Novicow aborde le problème de la misère : celle-ci a pour cause une exploitation incomplète du globe; les richesses du globe seront complètement utilisées et par suite la misère extirpée, quand les hommes sauront s'organiser, et rejeter les *aberrations* (socialisme-protectionnisme, etc.). Ces aberrations se ramènent toutes à l'idée de banditisme et de spoliation, par laquelle « on croit pouvoir s'enrichir plus vite en dérobant le bien d'autrui qu'en travaillant soi-même à produire la richesse : la violence n'est qu'un déplacement de la richesse et non un accroissement de la richesse ». Aussi M. Novicow s'attaque-t-il vigoureusement à la conception de la lutte des classes : l'idée de classes n'est qu'une idée politique; au point de vue économique, il n'y a que deux classes opposées : celle des producteurs (élément sain de la société) et celle des voleurs (élément malsain). « Il faut tendre à la suppression des distinctions entre capitalistes et ouvriers par l'éducation et l'établissement de rapports bienveillants et cordiaux et non tendre aux rapports haineux dont la conséquence unique est la misère universelle. » Après avoir exposé les funestes effets des grèves, l'auteur critique habilement le collectivisme qui retardant l'exploitation de la planète n'arrivera jamais à extirper la misère; il attaque vivement le protectionnisme « qui se ramène à l'institution légale du banditisme et de la spoliation et à une perte de temps pour

l'humanité » (il empêche, en effet, la différenciation de la production entre les États civilisés).

Le problème de la misère sera résolu par des mesures politiques plutôt qu'économiques, « par la suppression complète du banditisme sous n'importe quel aspect et sous n'importe quelle forme », par l'avènement de la justice universelle. Cette justice n'est pas dans l'égalité qui peut devenir la suprême injustice. Pour établir la justice universelle, donc pour accroître considérablement l'exploitation du globe, il faut mettre fin à l'anarchie internationale. « Combien n'a-t-on pas versé de sang pour déplacer des frontières! Mais toutes ces préoccupations conquérantes et les jongleries diplomatiques qui les accompagnent ne sont que des enfantillages ridicules. Les annexions de territoire sont des niaiseries. Ce qui doit constituer l'unique préoccupation des hommes d'État, c'est la question du pain, en d'autres termes, du bien-être des masses populaires. La fédération de l'Europe et ensuite celle du genre humain sont l'unique moyen de résoudre la question sociale. »

Telles sont les principales idées soutenues dans l'ouvrage de M. Novicow : on ne peut qu'admirer les sentiments généreux dont elles procèdent. Qu'il me soit permis néanmoins de regretter que des jugements un peu superficiels et des idées parfois paradoxales viennent choquer le lecteur. Ainsi, à la page 145, M. Novicow insinue que l'Église empêche les hommes de travailler à améliorer leur condition terrestre : c'est là un nouveau commandement de l'Église que M. Novicow m'a révélé. A la page 198, il déclare que « le socialisme ferait perdre à l'humanité plus de temps peut-être que ne lui en a fait perdre le christianisme » : une telle phrase est un peu rapidement écrite; si jamais les rêves de M. Novicow ont quelque chance de réalisation, ce sera, qu'il n'en doute pas, grâce à l'heureuse influence que le christianisme a exercé et exerce toujours sur l'humanité. A la page 218, M. Novicow déclare que toutes les charges politiques devraient être gratuites. Ne serait-ce pas n'en réserver l'accès qu'aux privilégiés de la fortune? Ces idées paradoxales nuisent à la valeur scientifipue du livre de M. Novicow : il n'en est pas moins vrai que c'est un ouvrage plein d'idées nouvelles et d'aperçus fort intéressants.

Louis Delpérier.

Coulommiers. — Imp. Paul Brodard.

